





LIBRARY  
OF THE  
UNIVERSITY  
OF ILLINOIS

270  
H36cFℓ  
v. 11<sup>2</sup>











**HISTOIRE DES CONCILES**

**TOME XI**

**DEUXIÈME PARTIE**





# HISTOIRE DES CONCILES

D'APRÈS  
LES DOCUMENTS ORIGINAUX

---

TOME XI

CONCILS DES ORIENTAUX CATHOLIQUES

PAR

CHARLES DE CLERCQ

DOCTEUR EN DROIT CANONIQUE

ÈS SCIENCES HISTORIQUES ET ÈS SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES ORIENTALES

DE LA COMMISSION PONTIFICALE

POUR LA RÉDACTION DU CODE DE DROIT CANONIQUE ORIENTAL

---

DEUXIÈME PARTIE

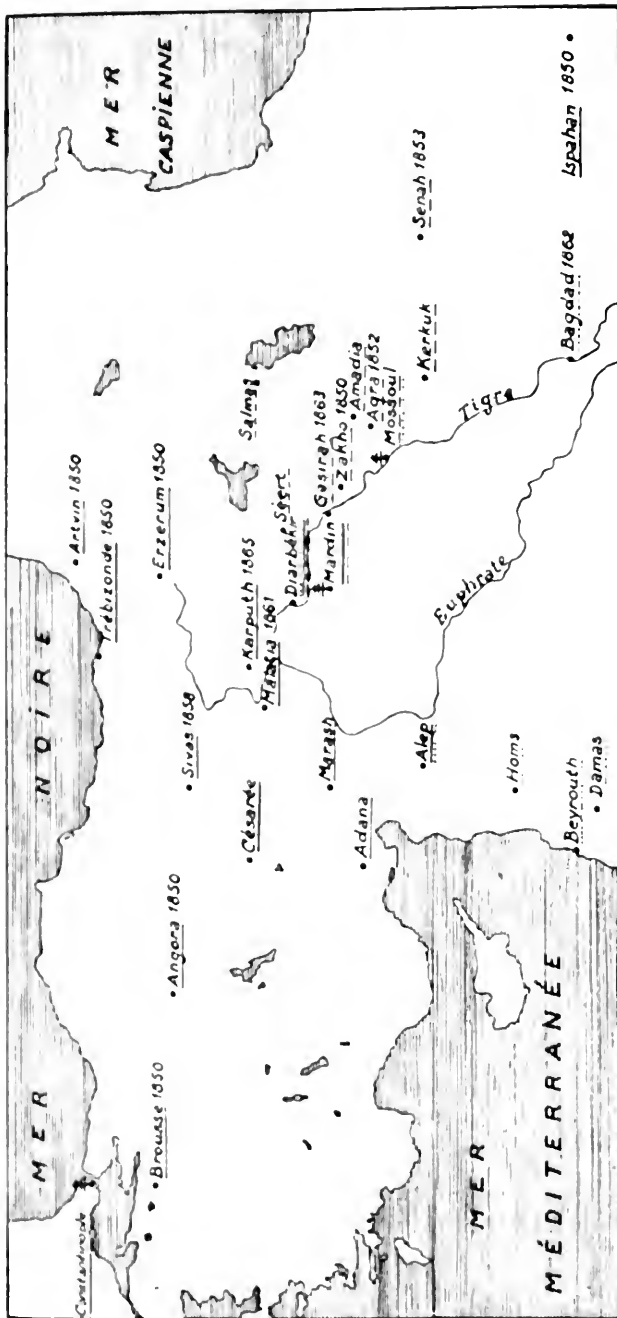
DE 1850 A 1949

---

PARIS  
LIBRAIRIE LETOUZEY ET ANÉ

87, BOULEVARD RASPAIL, 87

1952



Carte 3. — Villes épiscopales des patriarcats arménien, chaldéen, syrien, en 1868.

Le ✝ indique une résidence patriarcale; les dates sont celles des évêchés érigés entre 1850 et 1868. Ces deux indications se rapportent uniquement au premier rite indiqué sous le nom de la ville.

## LIVRE TROISIÈME

### PARTICIPATIONS ET INITIATIVES NOUVELLES

---

Jusqu'en l'année 1850, trois des cinq patriarchats de rite oriental n'avaient tenu aucun concile législatif; ils le feront pendant le premier lustre de la deuxième moitié du siècle. D'autre part, le Saint-Siège prête une attention de plus en plus suivie aux affaires de rite oriental : une section spéciale de ce nom est créée, en 1862, dans le sein de la Congrégation de la Propagande et reçoit son secrétaire propre; elle est sans doute pour beaucoup dans les mesures que prend Pie IX pendant les années qui suivent.

En 1850, Pie IX avait établi de nouveaux diocèses arméniens placés sous l'autorité de l'archevêché arménien autonome de Constantinople, siège érigé en 1830, mais jusqu'alors sans suffragants; d'un autre côté, en 1851, le patriarche arménien s'efforce de sauvegarder la structure juridique de son patriarcat en tenant le concile législatif attendu depuis longtemps. Cependant le projet de la fusion des deux obédiences gagne du terrain, sa préparation et sa réalisation donnent lieu à diverses assemblées d'évêques. La bulle *Reversurus*, de 1867, transfère le patriarcat à Constantinople, mais, en même temps, elle porte atteinte à certains privilèges traditionnels du patriarche, de l'épiscopat, du clergé et du laïcat arméniens. Antoine Hassun, archevêque primat de Constantinople depuis 1846 et plus tard patriarche, est la figure centrale de cette époque : il fait preuve d'une fidélité constante et absolue au Saint-Siège, qu'il met cependant timidement en garde contre des mesures trop hâtives; il est le seul patriarche oriental à voter l'infaillibilité pontificale au concile du Vatican. La bulle *Reversurus* et l'infaillibilité sont les deux occasions d'une opposition contre lui, qui tourne au schisme; élevé à la dignité cardinalice en 1880, Hassun se retire à Rome.

Le jésuite Benoît Planchet, prodélégué, puis délégué apostolique en Mésopotamie, est le promoteur en 1853-1854 du premier concile de chacun des patriarchats chaldéen et syrien, dont les actes présentent d'étroites ressemblances et les mêmes tendances latinisantes; ils ne seront d'ailleurs pas approuvés à Rome. Joseph Audo, patriarche

chaldéen de 1847 à 1878, est d'un tempérament bien différent d'Has-sun : énergique et personnel, il ne craint pas la révolte ouverte contre le Saint-Siège, spécialement lorsque Pie IX étend les dispositions de la bulle *Reversurus* à son Église. Les trois autres patriarches orientaux parviennent à grand-peine à faire abandonner au pape l'idée d'une pareille mesure pour leurs territoires. Chez les Melkites, les synodes électoraux de 1856 et 1864 s'étaient arrogés en quelque sorte un pouvoir législatif, du fait que les évêques s'étaient mis d'accord, au préalable, sur certaines résolutions à faire observer par le nouvel élu; chez les Chaldéens, le synode électoral de 1894 n'adopte pas de pacte proprement dit, mais, après l'élection, un accord est cependant conclu entre le patriarche et les évêques sur diverses questions.

Contrairement aux prévisions, c'est avant l'élection patriarcale et avant l'arrivée du représentant du Saint-Siège que les évêques syriens, réunis à Alep en 1866, arrêtent le texte de nouveaux canons qui, dans une certaine mesure, réagissent contre ceux de 1853. Ils n'ont cependant pas un sort pratique plus heureux, le Saint-Siège préférant envisager la réunion d'un troisième concile : en 1883, le savant évêque David prépare les questions à y traiter; le futur patriarche Rahmani établit les schémas, et l'assemblée elle-même, réunie à Charfeh en 1888, fait une longue révision de ces textes, qui sera encore complétée par celle de la Congr. de la Propagande avant l'approbation définitive des décrets.

Les circonstances qui mènent à la démission de l'évêque de Fagaras, en 1850, rendent plus vif le désir du clergé roumain d'avoir un métropolitain et une province ecclésiastique propres. Lors de la présentation des candidats au siège vacant, des vœux sont exprimés en ce sens. Pie IX les réalise en 1853. Le synode électoral de 1868 approuve en premier lieu dix articles, que le futur métropolitain devra observer; celui-ci, Jean Vancea, sans se lier d'une façon absolue, tient compte cependant de ces desiderata lors d'un synode diocésain en 1869. Il fait participer les anciens et les nouveaux diocèses roumains aux conciles provinciaux de 1872 et de 1882, dont les actes — non sans certains atermoiements au sujet du premier — seront approuvés par Rome.

Le patriarche maronite, en 1856, et le métropolitain ruthène, en 1891, prennent l'initiative de rajouir la législation canonique de leur Église. En ce qui concerne les Maronites, la Congr. de la Propagande préfère rappeler l'observance pure et simple du texte latin officiel du concile du Mont-Liban de 1736, après un rapport fort circonstancié du religieux italien Augustin Giasca. C'est celui-ci aussi qui, élevé à la dignité épiscopale, préside le concile ruthène et en obtient l'approbation. Il deviendra cardinal, de même que le très



méritant métropolitaine ruthène de l'époque, Sylvestre Sembratowicz.

Ainsi l'Église maronite, de même que les patriarchats chaldéen et syrien, trouve une stabilité juridique suffisante; les Ruthènes et les Roumains, au contraire, réuniront de nouveaux synodes pour s'adapter aux problèmes contemporains; les Arméniens et les Melkites s'efforceront — et ils n'y réussiront que partiellement — d'élaborer une législation conciliaire complète qui puisse enfin recevoir l'approbation du Saint-Siège.



## CHAPITRE XIII

### UNIFICATION HIÉRARCHIQUE ARMÉNIENNE (1850-1887)

---

Des sympathies individuelles à l'égard de Rome subsistèrent et se renouvelèrent à divers moments chez les Arméniens du Proche-Orient<sup>1</sup>. En 1709, un ancien élève du Collège de la Propagande à Rome, Abraham Ardzivian<sup>2</sup>, obtint l'évêché arménien d'Alep. Mais il fut persécuté à cause de son attachement au Saint-Siège et dut se réfugier au Liban. C'est pendant cet exil qu'il assista au solennel concile maronite du Mont-Liban, en 1736. Rentré en décembre 1739 à Alep, il ordonna, l'année suivante, un coadjuteur et deux autres évêques, puis se fit élire par eux, par le clergé et par les fidèles favorables à l'Union, catholicos de Sis<sup>3</sup>, sous le nom de Pierre — nom repris par tous ses successeurs, qui l'ajouteront à leur prénom propre.

À la suite de nouvelles persécutions, Ardzivian s'embarqua pour Rome et fut confirmé par Benoît XIV comme « patriarche arménien catholique de Cilicie », le 26 novembre 1742<sup>4</sup>; puis il revint se fixer au Liban. Des membres du clergé ralliés à l'Union reçurent des sièges épiscopaux de Syrie et du sud-est de l'Asie Mineure, sans toujours pouvoir y résider. Ardzivian commença la construction de la résidence patriarcale à Bzommar, mais mourut en 1749. Un décret de la Congr. de la Propagande, du 30 avril 1759, limita l'autorité du patriarche de Cilicie à l'Arménie Mineure, à la Cappadoce et à la Syrie; une décision du 9 juillet lui permit d'ériger des diocèses dans la mesure des nécessités; un décret du 20 juillet 1760 ajouta au pa-

1. Cf. la I<sup>re</sup> partie de ce volume, p. 102, 117.

2. Cf. l'article à ce nom par F. Tournebize, dans *Dict. d'hist. et de géogr. ecclés.*, t. 1, Paris, 1912, col. 183-186.

3. Le catholicos de Cilicie, Luc Adjabaïantz, était mort en 1737. Dès ce moment les partisans de l'Union songèrent à lui donner un successeur qui fût de leur opinion. Mais le frère de Luc, Pierre, lui succéda et il ne resta donc aux catholiques qu'à élire de leur côté un autre catholicos.

4. Texte de l'allocation consistoriale et de la bulle de confirmation dans R. de Martinis, *Jus pontificium de Propaganda Fide*, I<sup>re</sup> partie, t. III, p. 83-85. La bulle ne précise pas les limites du nouveau patriarcat. Ardzivian reçut le pallium le 8 décembre.

triarcat la Mésopotamie; un autre, du 22 avril 1769, y joignit les régions de Tokat et de Perkenik en Asie Mineure. Si les évêques arméniens d'Asie se réunirent en assemblée électorale pour choisir un successeur à chaque patriarche défunt<sup>1</sup>, nous n'avons pas conservé le souvenir d'assemblées législatives dans le patriarcat avant 1851.

Les Arméniens de Pologne et ceux de Constantinople avaient une organisation indépendante du patriarcat. Le 6 juillet 1830, en conséquence de l'émancipation civile des catholiques dans l'empire ottoman<sup>2</sup>, Pie VIII remplaça le vicaire rituel de Constantinople par un archevêque primat. Les bulles de fondation du siège<sup>3</sup> et de nomination du premier titulaire, Antoine Nouridjian<sup>4</sup>, précisent que la juridiction du nouvel archevêque s'étendra sur tous les territoires de l'empire ottoman où les Arméniens dépendaient jusqu'alors du vicaire apostolique latin, c'est-à-dire où les autres évêques arméniens catholiques n'exerçaient aucune autorité et où, par conséquent, de nouveaux évêchés pourraient être érigés comme suffragants de Constantinople.

En 1838, à la mort de Nouridjian, les laïques arméniens influents de Constantinople manifestèrent au Saint-Siège leur désir de désigner des candidats au siège primatial vacant. Mais, le 9 avril, Grégoire XVI nomma Paul Marouchian<sup>5</sup>; puis, devant les intrigues croissantes des laïques, qui auraient également voulu que le primat reçût le titre de patriarche, il lui donna, en 1842, comme coadjuteur avec droit de succession un personnage qui jouera un rôle de première importance dans l'histoire de l'Église arménienne unie : Antoine Hassun<sup>6</sup>. Celui-ci se rendit en secret à Rome pour recevoir la consécration épiscopale, en sorte que les laïques furent mis devant le fait accompli.

Pie IX devint pape le 16 juin 1846; le 2 août suivant, Marouchian

1 Cf. les documents romains de confirmation des élections patriarcales, *ibid.*, t. III, p. 376-378, t. IV, p. 262-264, 523-524; t. V, p. 259-263, 287-291; t. VII, p. 175-177.

2 Les Arméniens unis, les plus nombreux parmi les catholiques orientaux résidant à Constantinople, reçurent de la Sublime Porte un chef civil, qui fut d'abord un laïque ou *nazar*, puis, à partir de 1831, un prêtre arménien ou *patrik* (cf. Charon [Korolevskij], *Histoire des patriarchats melkites*, t. II, p. 161-171).

3 Texte dans de Martins, t. IV, p. 729-731, et, d'après lui, dans Mansi, *Sacro-rum conciliorum nova et amplissima collectio*, t. XI, col. 754-755.

4 Texte dans de Martins, t. IV, p. 731-732, et, d'après lui, dans Mansi, t. XI, col. 753-756.

5 Texte dans de Martins, t. V, p. 193.

6 Cf. les congrégations générales de la Propagande des 9 mai 1842 et 26 juin 1843.

mourut et fut remplacé de plein droit par Hassun, ce qui provoqua de nouvelles remontrances de la part des grandes familles arméniennes de la ville. Le nouveau pape, qui avait un caractère très impressionnable, eut ainsi à prendre connaissance, dès le début de son règne, d'un des secteurs les plus tumultueux de la chrétienté orientale. Il désigna Innocent Ferrieri, archevêque titulaire de Side, comme vicaire apostolique des Églises du Levant<sup>1</sup>. Ferrieri arriva à Constantinople le 16 janvier 1848; Hassun lui remit un rapport détaillé sur son territoire, qui comptait alors 36 000 fidèles, dont la moitié à Constantinople même. Ensemble ils discutèrent l'opportunité de l'érection de diocèses suffragants; Hassun fit des propositions précises quant à leur nombre éventuel, leurs limites, les candidats à nommer. Revenu à Rome, Ferrieri signa un mémoire circonstancié sur l'archevêché arménien de Constantinople, le 20 août 1848, lequel, après examen, aboutit, dans la congrégation générale du 22 mars 1850, à la décision de créer six nouveaux évêchés : cinq dans l'empire ottoman, à Angora, Artvin, Brousse, Erzerum, Trébizonde, et un sixième en Perse, à Ispahan. Pie IX ne voulut admettre aucune intervention laïque dans la présentation des candidats; le 30 avril, il érigea les six sièges<sup>2</sup> et en nomma lui-même les titulaires.

Les notables arméniens furent fort mécontents. Hassun dut sacrer en juillet, de bon matin, Antoine Chichemanian pour le siège d'Angora, Timothée Astartjian pour Artvin, Joseph Hadjian pour Erzerum; en août, il put au contraire sacrer solennellement Grégoire Bahadurian pour l'évêché de Brousse. Les nouveaux évêques furent empêchés par le sultan de rejoindre leur diocèse; Hassun tint alors avec eux des conférences, dans lesquelles furent discutées toutes les questions importantes du moment, notamment le mode d'élection des évêques et l'apostolat auprès des dissidents. Des rapports de ces conférences furent envoyés à Rome. Astartjian mourut en mars 1851; les trois autres évêques purent partir fin août. Joseph Arakelian, nommé pour Trébizonde, mais malade, n'arriva à Constantinople qu'au début de 1852 pour recevoir la consécration épiscopale; Jean Derderian, qui avait été désigné pour Ispahan, mourut en juin 1852. Une instruction de la Congr. de la Propagande, le 20 août 1853<sup>3</sup>, régla la question de l'élection des évêques de la province ecclésiastique de Constantinople : le chef civil de la nation arménienne devait réunir une assemblée composée en nombre égal de clercs, séculiers et réguliers (s'il s'en trouvait dans le diocèse),

1. Cf. de Martinis, t. VI, fasc. 1, p. 47-48.

2. Texte des bulles d'érection, *ibid.*, p. 93-95, et dans Mansi, t. XL, col. 779-782.

3. Cf. de Martinis, t. VI, fasc. 2, p. 179; Mansi, t. XL, col. 927-928.



et de laques, qui devait désigner de six à douze candidats, les réguliers ne pouvant être proposés que dans la proportion d'un tiers; les évêques recommanderaient ensuite au Saint-Siège trois candidats, dont un régulier (s'il en était présenté), ou feraient réunir une nouvelle assemblée s'ils estimaient qu'il n'y avait pas trois candidats dignes d'être recommandés; le Saint-Siège devait élire l'évêque.

#### I. — Concile de Bzommar en 1851.

Le patriarche arménien de Cilicie n'avait pas non plus été consulté lors de l'organisation de la province ecclésiastique de Constantinople : aucune mention n'était faite de lui dans les bulles pontificales de 1850. Depuis 1843, le siège patriarcal était occupé par Michel Astvadzaturian; seuls les évêques d'Adana, Étienne Holassian, et de Marash, Pierre Apelian, ainsi qu'Ignace Kalipgian, évêque titulaire d'Amasia et vicaire de l'évêque d'Alep, avaient pris part à l'élection; le vieil évêque d'Alep lui-même, Basile Aïvazian, et Joseph Ferahian, de Mardin, envoyèrent par écrit leur assentiment. Le nouveau patriarche prit le nom de Grégoire Pierre VIII<sup>1</sup>. Jusqu'alors évêque de Césarée de Cappadoce et vicaire patriarcal de Tokat, aux zones frontières du patriarcat en Asie Mineure, il vit d'assez mauvais œil se fermer toute possibilité d'étendre son influence dans cette direction. Il choisit comme évêque de Césarée de Cappadoce Jean Hadjian, puis, dans le but d'augmenter le nombre des prélats soumis à sa juridiction, il sacra en 1849, comme vicaire patriarcal pour les Arméniens d'Égypte<sup>2</sup>, Paul Aqterian et, en 1850, comme évêque de Diarbêkir, siège vacant depuis plus d'un demi-siècle, Jacques Bhadiarian. Depuis un certain temps déjà, il songeait à réunir un concile; l'initiative romaine de 1850 fut le motif décisif qui lui fit accomplir ce projet; il convoqua pour l'automne de 1851, à la résidence patriarcale de Bzommar, l'assemblée qui devait étendre le plus possible ses privilèges et resserrer les liens avec les évêques qui dépendaient de lui. Six de ceux-ci répondirent à son appel; l'évêque d'Alep était trop âgé; celui de Diarbêkir s'excusa par écrit et accepta d'avance tout ce qui serait décidé. Trois délégués du clergé et les prêtres chargés des divers services assistèrent également au concile.

Cinq sessions se tinrent du 16 au 18 octobre 1851. Mais, après

1. Il fut confirmé dans sa dignité patriarcale au consistoire du 25 janv. 1844 (texte de l'allocution consistoriale), des bulles de confirmation et d'octroi du pallium, dans de Martins, t. v, p. 305-308.

2. L'autorité du patriarche arménien sur l'Égypte n'était que tolérée par le Saint-Siège et non officiellement reconnue par lui.

la clôture du concile, les évêques continuèrent à délibérer sur diverses questions qui n'y avaient pas été traitées. Les actes proprement dits comportent l'allocution d'ouverture, prononcée par le patriarche, et douze chapitres, divisés en deux cent deux canons numérotés d'une façon continue<sup>1</sup>.

Le concile maronite du Mont-Liban tenu en 1736, qui avait toujours joui d'une grande faveur chez les Arméniens catholiques, du fait que leur premier patriarche en avait signé les actes, servit de source aux canons de Bzommar. La plupart du temps, les textes maronites ont été servilement copiés. Quelques interpolations ou canons originaux concernent des situations particulières à l'Église d'Arménie<sup>2</sup> ou ajoutent le témoignage des anciens textes arméniens, et même d'auteurs latins modernes<sup>3</sup>. Parmi les textes propres à l'Église d'Arménie, le concile a utilisé notamment : les canons adressés par l'évêque Macaire de Jérusalem au catholicos Vertanès (333-341)<sup>4</sup>; ceux attribués au catholicos Sahak le Grand (387-439)<sup>5</sup>; l'*Histoire d'Arménie* du catholicos Jean V (899-931)<sup>6</sup>; l'encyclique de 1166 du catholicos Nersès Chnorhali<sup>7</sup>; les deux ouvrages de son neveu Nersès de Lampron, évêque de Tarse<sup>8</sup> : l'*Explication de la messe*<sup>9</sup> et l'*Histoire du concile de Tarse de 1177*<sup>10</sup>; le *Livre des sentences judiciaires* de Mekhitar Goch<sup>11</sup>; le concile tenu à Sis en 1342, pour l'Église unie de Cilicie<sup>12</sup>.

1. Trad. italienne des actes dans Mansi, t. XL, col. 783-890.

2. Les citations d'auteurs proprement maronites sont omises (par ex. aux can. 15 et 49 de Bzommar) ou remplacées (par ex. aux can. 47, 56, 114 de Bzommar).

3. J. Devoti (1744-1820) : cf. can. 77, 109 de Bzommar; F. Mercante (1770-1834) : cf. can. 94, 111, 123; C. Billuart (1685-1757) : cf. can. 105. — S. François de Borgia est cité au can. 6.

4. Can. 112 de Bzommar. — Sur les sources juridiques de l'Église d'Arménie, cf. notre art. *Arménien (Droit canonique)*, dans *Dict. de droit can.*, t. 1, Paris, 1924, col. 1043-1047.

5. Can. 39 et 112 de Bzommar.

6. Can. 100, 101, 112 de Bzommar. — Une traduction en a été faite par M. J. Saint-Martin, sous le titre : *Histoire d'Arménie par le patriarche Jean VI dit Jean Catholicos*, Paris, 1841. Les chronologistes donnent actuellement à ce patriarche le n. V et non plus le n. VI, parmi ceux qui portent le nom de Jean.

7. Can. 5, 8, 9, 10, 48 de Bzommar.

8. Il mourut en 1198. Il fut un des promoteurs de l'Union de l'Église de Cilicie avec Rome (cf. l'art. *Nersès de Lampron*, par J. Karst, dans *Dict. de théol. cath.*, t. XI-2, Paris, 1930, col. 71-76).

9. Can. 1, 7, 112, 115 de Bzommar.

10. Can. 112 de Bzommar.

11. *Livre des sentences judiciaires*, éd. par Pasmianz, à Etchniadzin, en 1880. Goch écrivit dans la Grande Arménie, non ralliée à l'Union. — Cf. *infra*, can. 76, 100, 105, 112.

12. Can. 57 et 112 de Bzommar.

Les additions qui appartiennent en propre au concile de Bzommar sont formulées d'une façon juridique fort défectueuse; l'ensemble des canons dut être revu et corrigé à plusieurs reprises avant d'être soumis à l'approbation définitive des évêques.

## I. LES DECRETS

Le chapitre 1<sup>er</sup> concerne les cleres en général et a pour source le chapitre 1<sup>er</sup> de la troisième partie du concile maronite de 1736<sup>1</sup>.

Les can. 1-14 lui reprennent des règles de vie cléricale, avec quelques modifications qui ont pour but de les rendre plus générales : l'obligation de porter les habits de leur état<sup>2</sup> et la tonsure<sup>3</sup> s'adresse à tous les cleres; toute chasse leur est interdite; toute cohabitation avec une femme est soumise à la permission de l'évêque; même les cleres mineurs doivent communier les dimanches et jours de fête<sup>4</sup>.

Les can. 15-18<sup>5</sup> précisent les immunités des gens et biens d'Église conformément au concile du Mont-Liban, sans tenir compte des circonstances dans lesquelles vivait l'Église arménienne, non plus que du statut accordé par la Sublime Porte au clergé arménien dans un diplôme de février 1847<sup>6</sup>.

Le chapitre II est consacré aux divers degrés de la hiérarchie presbytérale et adapte le chapitre III de la troisième partie du concile de 1736.

Les can. 19-22 forment une introduction historique sur ces divers

1	Concile de Bzommar	Concile du Mont-Liban
	Can. 1-10	III, 1, 1-10
	12-13	12-13
	14-18	16-20

Le can. 11 traite la même matière que le canon maronite correspondant, mais d'une façon qui lui est propre; il cite un canon faussement attribué au concile de Chalcédoine.

2. Can. 2. — Par contre, les précisions au sujet des étoffes et des couleurs sont supprimées.

3. Can. 4. — Par contre, ce qui concerne le port de la barbe et de la moustache est supprimé.

4. Le can. 13 ne précise pas, comme celui du concile maronite, que c'est le *Catechisme* du cardinal Bellarmin qui doit servir au clergé. Le can. 14 ne prévoit pas que la retraite cléricale aura lieu dans un monastère, mais simplement aux lieu et temps désignés par l'évêque.

5. Le can. 15 omet à juste titre le passage de la lettre du pape Paul V au patriarche maronite, reproduit au can. 17 du Mont-Liban.

6. Trad. italienne de ce diplôme dans Mansi, t. XI, col. 775-780.

degrés, empruntés au concile maronite<sup>1</sup>; puis le can. 23 définit ceux en usage dans l'Église arménienne : les prêtres sans charge d'âmes, les prêtres avec charge d'âmes, les périodeutes, les docteurs (*vartapets*) simples, les docteurs suprêmes, les ablégats patriarcaux.

Les can. 24-29, 31, 34-36 précisent les obligations des prêtres ayant charge d'âmes, conformément au can. 2 du chapitre correspondant maronite. Mais d'autres dispositions de ce dernier canon sont remplacées par les suivantes :

30. Lorsqu'un prêtre meurt, personne ne peut toucher à ses biens avant que l'évêque n'ait décidé à leur sujet.

32. Les prêtres ayant charge d'âmes doivent assurer personnellement ou par l'intermédiaire d'un autre prêtre la célébration des messes et de l'office divin.

33. Ils doivent prêcher tous les dimanches et jours de fête, après l'évangile, et enseigner les rudiments de la foi aux enfants et aux ignorants.

Les can. 37-56 s'occupent des dignités que l'Église arménienne accorde aux prêtres : comme elles ne correspondent pas complètement à celles de l'Église maronite, le concile du Mont-Liban est utilisé en moindre mesure. En effet, il n'y a pas un archiprêtre seulement dans la ville épiscopale, mais partout où il y a un certain nombre de clercs; le périodeute, chargé par l'évêque d'inspecter le diocèse, porte le titre de chorévêque.

37. L'archiprêtre occupe parmi son clergé la première place au chœur et préside les cérémonies ecclésiastiques<sup>2</sup>.

38. Il agit comme délégué de l'évêque dans les affaires administratives courantes.

39. Le périodeute, appelé aussi chorévêque, doit visiter le diocèse une fois par an<sup>3</sup>.

40. Le docteur simple a le droit de porter le bâton doctoral et la croix à la main dans certaines cérémonies liturgiques, ainsi que l'anneau.

1. Concile de Bzommar

Can. 19  
20  
  
21  
22

Concile du Mont-Liban

III, III, 1 (début)  
1 (suite)  
et 2 (introduction)  
3 (début)  
3 (suite)  
et 4 (début)

2. Ce canon reprend un certain nombre d'expressions au concile du Mont-Liban (III, III, 2).

3. Ce canon cite les can. 5, 10 et 11 attribués au catholicos arménien Sahak le Grand. Pour le reste, il décrit les fonctions du périodeute en des termes empruntés à la fin du can. 4 du même c. III du concile de 1736.

41. On ne peut être promu docteur suprême qu'après avoir été docteur simple.

42. La connaissance de l'Ancien et du Nouveau Testament, des canons et des statuts de l'Église est requise pour être promu docteur suprême. Ce dignitaire est le conseiller doctrinal du patriarche et de l'évêque. Outre les insignes du docteur simple, il porte la croix pectorale (sans pierreries) et, dans certaines cérémonies, la mitre (sans or ni pierreries).

43. Les supérieurs réguliers peuvent porter les insignes des docteurs suprêmes <sup>1</sup>. Le patriarche peut leur concéder le droit de consacrer l'autel de leur église, de bénir les fonts baptismaux, de conférer à leurs subordonnés les ordres mineurs et les dignités de docteur simple ou suprême.

44. Les dignitaires du clergé séculier qui embrassent l'état monastique perdent les prérogatives de leur dignité <sup>2</sup>.

45. L'ablégat patriarcal est celui qui est chargé par le patriarche d'inspecter le patriarcat en tout ou en partie <sup>3</sup>. Il est supérieur au périodeute diocésain.

46. Il a le droit de distribuer le saint chrême consacré par le patriarche et de recueillir toutes les sommes d'argent destinées à celui-ci.

Le chapitre III traite des évêques. Les can. 47-62 et 64-76 sont repris au chapitre IV de la troisième partie du concile du Mont-Liban, et à deux textes précédemment omis des chapitres I et III de cette même partie <sup>4</sup>.

1. Le 11 mars 1855, Grégoire XVI avait accordé aux abbés généraux et anciens abbés généraux des antonins arméniens le droit de porter certains insignes pontificaux (cf. de Martini, t. V, p. 352-353). Les mechtaristes n'avaient pas encore de maison dans le patriarcat de Cilicie; le concile de Bzommar ne légifère donc pas pour eux.

2. Ce canon emprunte un certain nombre d'expressions à la partie du can. 4 maronite non reproduite aux can. 22 et 39 de Bzommar.

3. Normalement, cette visite doit se faire tous les trois ans.

4.	Concile de Bzommar	Concile du Mont-Liban
	Can. 47-49	III, IV, 1-3
	50-56	9-15
	57-58	16
	59-62	17-20
	64	22
	65	III, III, 2, n. 3
	66	III, IV, 24
	67	21 (1 <sup>re</sup> partie)
	68	23
	69	25
	70	III, I, 14



Le can. 62 renforce l'interdiction faite par le concile maronite aux évêques titulaires de briguer aucun diocèse, en l'étendant même au cas de vacance de l'un d'eux : il faut que ce soit le patriarche qui l'offre spontanément. Ce canon a amené le can. 63 (le seul qui soit original dans le chapitre), imposant à tous les évêques, indistinctement, un serment de fidélité et d'obéissance au patriarche. Le texte des engagements prévu par ces deux canons se trouve au chapitre xi.

Le chapitre iv poursuit l'étude de ce qui concerne l'épiscopat, et continue d'utiliser le chapitre correspondant du concile maronite. Mais l'apport propre du concile arménien est plus important.

77. Le pouvoir épiscopal est de droit divin, mais son exercice est soumis à certaines règles de droit ecclésiastique <sup>1</sup>.

78. Les évêques peuvent légiférer pour leur diocèse.

79. Leur juridiction est gracieuse ou contentieuse.

80. Les causes se rapportant à la religion, à la doctrine, aux mœurs sont du ressort du tribunal épiscopal, de même que les causes concernant le mariage et les fiançailles, mais non celles qui intéressent les questions matérielles qui en découlent <sup>2</sup>.

81. Règles de procédure des tribunaux ecclésiastiques, empruntées au concile du Mont-Liban <sup>3</sup>.

82. La dégradation d'un clerc ne peut être prononcée que pour les motifs graves prévus par les canons <sup>4</sup>.

83. Règles concernant les causes criminelles des évêques, empruntées au concile du Mont-Liban <sup>5</sup>.

84. Règles concernant les archives épiscopales, prises au même concile <sup>6</sup>.

85. Les évêques affecteront au service de leur cathédrale un

Concile de Bzommar	Concile du Mont-Liban
71-72	III, iv, 28-29
73	26
74-75	30-31
76	27

Dans le can. 76, une partie du can. 27 libanais est remplacée par un extrait du c. i de Mekhitar Goch, au sujet du droit du patriarche sur l'héritage des évêques. Nous en retrouverons la teneur à la fin du can. 112 de Bzommar.

1. Ce canon invoque le témoignage de Devoti.

2. Réservées au « chef civil » de la nation.

3. III, iv, 32.

4. Ce canon cite trois canons faussement attribués au concile de Chalcédoine et les can. 49, 50 et 51 des Apôtres.

5. III, iv, 33.

6. III, iv, 37.

certain nombre de chanoines et de clercs, et mèneront la vie commune avec eux.

86. La dîme doit être payée au patriarche; les évêques peuvent en garder le cinquième pour eux; dans les régions qui dépendent directement du patriarche, le chef du clergé local peut prélever un sixième<sup>1</sup>.

87. En dehors de cette part sur la dîme patriarcale, les évêques ont les revenus suivants : une somme à la charge de chaque église et destinée à la célébration du synode diocésain annuel; la taxe due au siège épiscopal (*cathedraticum*); le quart des dîmes paroissiales et des legs pieux; un droit sur les funérailles; les indemnités pour les dépenses exceptionnelles qu'ils auraient eu à faire; la subsistance pendant leur visite canonique.

88-89. Règles concernant l'absence des évêques et la nomination d'un coadjuteur, empruntées au concile du Mont-Liban<sup>2</sup>.

90. Les privilèges des évêques sont les suivants : dispenser de l'irrégularité provenant de l'hérésie ou de deux mariages successifs; absoudre du péché d'hérésie et des cas qui leur sont réservés; dispenser de certains vœux ou serments, de certains empêchements de mariage; se constituer un vicaire général; célébrer ou permettre de célébrer la messe sur un autel portatif ou en dehors des heures normales; fixer les honoraires des messes et autres fonctions religieuses; changer dans certains cas les volontés des testateurs; augmenter la durée du temps pascal; concéder l'indulgence plénière à l'article de la mort; en un mot, concéder toutes les faveurs qui ne sont pas réservées au Souverain pontife ou au patriarche. En ce qui concerne les moines, il appartient aux évêques de confirmer la nomination du supérieur dans les monastères de leur diocèse; d'y percevoir les taxes en usage; d'accorder la permission pour aliéner ou pour grever un bien monastique; de proportionner le nombre des moines aux revenus du monastère; de visiter les monastères ou même d'y établir leur résidence; d'accorder l'autorisation d'ériger un nouveau convent<sup>3</sup>.

91. Vis-à-vis des monastères d'hommes soumis directement à l'autorité patriarcale et de tous les convents de femmes, les évêques ne peuvent agir que comme vicaires du patriarche. Ils veilleront spécialement à la clôture des monastères de femmes. C'est à eux d'accorder la permission d'y pénétrer; ils peuvent y entrer eux-mêmes, accompagnés de huit personnes.

92. Les évêques doivent prêcher devant leurs diocésains; veiller

1. Pour le reste, ce canon reprend un certain nombre de principes au concile du Mont-Liban (III, iv, 34).

2. III, iv, 36 et 35.

3. Le concile cite à ce sujet le can. 4 de Chalcédoine.

à l'organisation du culte et à l'administration des sacrements dans leur diocèse; protéger les faibles. Ils érigeront un séminaire près du siège diocésain; les prêtres qui auront été élevés aux frais de la maison devront lui laisser tous leurs biens; les autres légueront seulement leurs vases sacrés et leurs ornements à la cathédrale. Les évêques n'aliéneront les biens d'Église que pour des motifs graves.

93. Les évêques qui appartiennent à l'état monastique doivent continuer à en porter l'habit, sauf permission du patriarche.

94. S'ils sont exempts des jeûnes et des autres observances conventuelles, ils demeurent soumis au vœu de pauvreté, puisqu'ils n'obtiennent que l'administration des biens de leur évêché; leur vœu d'obéissance les lie désormais vis-à-vis du patriarche.

95-96. Certaines dîmes à payer par les fidèles doivent l'être à l'église de l'endroit où se trouvent les biens taxés, d'autres à l'église fréquentée par eux.

Le chapitre v est consacré au patriarche.

97-99. Histoire des quatre sièges patriarcaux d'Orient, d'après le concile du Mont-Liban<sup>1</sup>, avec, *in fine*, la mention du siège patriarcal arménien.

100-105. Histoire de ce dernier siège, principalement d'après les historiens arméniens<sup>2</sup>.

106. Récit de l'élection du premier patriarche catholique, Abraham Ardzivian.

107-108. Récit de la confirmation de cette élection par Benoît XIV, le 26 novembre 1742, et de la remise du pallium au patriarche le 8 décembre suivant<sup>3</sup>.

109. Le patriarche catholique arménien jouit de tous les privilèges des anciens patriarches arméniens<sup>4</sup>.

1. III, iv, 4-7, légèrement abrégés. — Le can. 8 de ce même chapitre libanais, concernant exclusivement le patriarcat d'Antioche, est le seul canon du chapitre non repris par le concile de Bzommar.

2. Ces canons font notamment état de la lettre apocryphe du pape Silvestre à S. Grégoire l'Illuminateur et de l'*Histoire d'Arménie* de Jean V. Le can. 100 cite le c. CLVII; le can. 105, les c. CXXXVII et CLXI de Mekhitar Goch; la fin du can. 105 cite les actes du consistoire du 26 nov. 1742, où fut confirmé le premier patriarche catholique arménien.

3. Le can. 107 cite un extrait de l'allocution consistoriale de Benoît XIV et de la bulle de confirmation de l'élection; le can. 108 reproduit une partie des actes du consistoire, dont le début avait déjà été cité au can. 105.

4. Ce canon cite Devoti; les Constitutions de Benoît XIV des 24 déc. 1743 et 26 juill. 1755; un passage des actes du consistoire du 26 nov. 1742 (différent de ceux déjà cités), et un extrait de l'allocution consistoriale du 22 juill. 1744, accordant le pallium au 3<sup>e</sup> patriarche catholique arménien, Michel Pierre III (de Martinis, t. III, p. 168-169; *Collectanea S. C. de Propaganda Fide*, t. I, Rome, 1907).

Le chapitre VI détaille les privilèges patriarcaux et traite de quelques autres questions concernant le patriarcat; les canons du chapitre VI de la troisième partie du concile du Mont-Liban s'y retrouvent d'une façon ou d'une autre.

110. Histoire et énumération des privilèges patriarcaux, d'après le concile maronite<sup>1</sup>; sont ajoutés les droits de se constituer des vicaires dans les diocèses, de confesser ou de concéder les pouvoirs pour le faire et d'accorder des indulgences dans tout le patriarcat<sup>2</sup>.

111. Énumération des privilèges patriarcaux, d'après F. Mercante<sup>3</sup>.

112. Énumération des privilèges du catholicos arménien, d'après les anciens auteurs de cette nation<sup>4</sup>; ordonner les évêques du rite dans le monde entier<sup>5</sup>; de même que les chefs des Églises de Géorgie et d'Albanie<sup>6</sup>; recevoir lui-même l'ordination de trois de ses suffragants; punir<sup>7</sup> les évêques délinquants; convoquer le concile patriarcal et envoyer des lettres synodiques aux autres patriarches; consacrer le saint chrême et permettre aux évêques trop éloignés de le faire eux-mêmes<sup>8</sup>; envoyer tous les trois ans des visiteurs dans le patriarcat; percevoir les dîmes; être nommé dans la liturgie; trancher toute question en concile patriarcal; porter les insignes de sa dignité; faire placer son effigie dans les églises; s'asseoir en présence d'un roi; recueillir tout l'héritage d'un clerc mourant sans héritier<sup>9</sup> dans le diocèse patriarcal, et le tiers de l'héritage de

1. III, VI, 1-2.

2. Ce dernier point est trop imprécis, le Saint-Siège ayant plus d'une fois contesté aux patriarches orientaux tout pouvoir exceptionnel d'accorder des indulgences, sauf délégation de sa part.

3. *Compendio di diritto canonico con illustrazioni storico-dogmatiche e dissertazioni*, t. IV, Prato, 1820, titre VIII, Appendice.

4. Ce canon se réfère notamment à la lettre apocryphe du pape Silvestre à S. Grégoire l'Illuminateur; au can. 4 de l'évêque Macaire de Jérusalem; au can. 19 attribué à Sahak le Grand, aux c. I, II, CXXXV, CXXXVII, CIV de Mekhitar Goch; à Nerses de Lampron (*Explication de la messe et Hist. du concile de Tarse*); au concile de Sis de 1352; à l'*Histoire d'Arménie* de Jean V et à d'autres historiens arméniens.

5. La bulle de nomination de l'archevêque arménien de Constantinople, en 1830, lui permet de se faire ordonner par un évêque de son choix.

6. Deux régions sous ses jadis au catholicos d'Arménie.

7. Le concile ne fait ni aucune réserve au sujet de la déposition des évêques, qui appartient au Saint-Siège, réserve affirmée cependant par le can. 110, à la suite du concile du Mont-Liban.

8. L'évêque de Mardin invoquait une coutume plus que centenaire pour consacrer lui-même le saint chrême.

9. Il faut sous-entendre cette précision non indiquée dans la traduction italienne.

celui qui meurt dans un diocèse suffragant<sup>1</sup>, ainsi que tout l'héritage d'un évêque mourant sans héritier, ou tout au moins les ornements et vases sacrés de celui qui a des héritiers.

113. Le patriarche, de son côté, ne décidera rien d'important sans consulter les évêques<sup>2</sup>.

114. Les évêques s'engagent à observer les privilèges du patriarche. Ils prêteront un serment d'obéissance au pape et au patriarche au début de l'ordination épiscopale<sup>3</sup>.

115. Les anciens catholicoes d'Arménie avaient autorité sur tous les Arméniens, où qu'ils se trouvent<sup>4</sup>. Le patriarche uni de Cilicie jouit donc des mêmes droits et peut rendre obligatoires pour tous ses décisions concernant la célébration des offices, les fêtes et les jeûnes.

116-117. Le patriarche aura un diocèse dépendant directement de lui<sup>5</sup>.

118. Il s'adjoindra, dans la curie patriarcale, deux ou trois évêques titulaires et un collège de chanoines<sup>6</sup>.

119. Il fera contrôler tous les livres, anciens et nouveaux, en circulation et proscritra ceux qui sont contraires à la foi, aux bonnes mœurs ou à l'unité de l'Église.

120. Il instituera un séminaire dans le voisinage de la résidence patriarcale et partout où il le jugera utile.

121. Il fera tous les dix ans, par procureur, la visite *ad limina apostolorum*<sup>7</sup>. Tous les trois ans, le patriarcat sera visité soit par le patriarche lui-même, soit par son délégué<sup>8</sup>.

122. L'élection du patriarche est faite par les évêques et deux chanoines du chapitre patriarcal<sup>9</sup>, l'un élu par les évêques, l'autre par les chanoines eux-mêmes. Elle commence le quatrième jour

1. Le deuxième tiers ira à l'évêque, le troisième au clergé. Cependant le can. 92 avait prévu que les prêtres élevés aux frais du séminaire lui laisseraient tous leurs biens.

2. Ce canon s'inspire du concile du Mont-Liban (III, vi, 2, *in fine*), mais il ne fait aucune mention du can. 9 d'Antioche.

3. Ce canon reprend le canon libanais III, vi, 3, sauf les formules du pontifical maronite, dont la première est remplacée par une formule propre, qui semble avoir été créée de toutes pièces par le patriarche arménien.

4. Ce canon cite à ce sujet Nersès de Lampron, *Explication de la messe*.

5. Le can. 117 reproduit le canon libanais III, vi, 5 (1<sup>re</sup> partie).

6. Ce qui concerne ceux-ci est une adaptation du concile du Mont-Liban (III, vi, 6).

7. Cette prescription est reprise littéralement au concile du Mont-Liban (III, vi, 9).

8. Cf. *supra*, can. 45-46 et 112.

9. Il n'est pas précisé de quel chapitre il s'agit, mais c'est, de toute évidence, celui de Bzommar.

après le décès du patriarche précédent. Le vote définitif ne peut être acquis que si la moitié des évêques sont présents. Le vote par procureur peut être admis ou rejeté. L'élection se fait par bulletins écrits et secrets, et l'élu doit réunir la majorité absolue des voix. L'élection par acclamation doit réunir l'unanimité. L'élu devra être prêtre ou évêque<sup>1</sup>.

123-124. Interdiction des interventions extérieures dans l'élection patriarcale et des conjurations contre le patriarche, conformément au concile du Mont-Liban<sup>2</sup>.

125. Liste des ornements liturgiques propres à chaque degré de la hiérarchie.

126. Le patriarche a sa résidence à Bzoummar. Les sièges épiscopaux du patriarcat sont au nombre de dix : Alep, Mardin, Alexandrie, Diarbékir, Sivas, Tokat, Adana, Killis<sup>3</sup>, Damas, Bagdad.

Au chapitre VII, les can. 127-154 traitent des cas réservés. Ce chapitre n'est autre que la reproduction du chapitre V de la deuxième partie du concile du Mont-Liban<sup>4</sup>.

De même, au chapitre VIII, consacré au for ecclésiastique, les can. 155-165<sup>5</sup> ne font que copier le chapitre V de la troisième partie du même concile.

Au chapitre IX, les can. 166-177 reprennent le chapitre VI de la deuxième partie du concile du Mont-Liban, concernant les censures, tandis que les can. 178-181 reproduisent l'appendice<sup>6</sup> concernant les taxes de chancellerie, proposées à titre d'exemple.

1. L'ordre des questions traitées, un grand nombre d'expressions, de nombreuses précisions sur le protocole de l'élection, tout ce qui concerne la notification de l'élection à Rome et la distinction entre le *pallium* latin et l'*omophorion* sont empruntés au concile du Mont-Liban (III, VI, 7). -- Ce can. 122 de Bzoummar se réfère également à F. Mercante, *op. cit.*, t. I, p. 239.

2. III, VI, 8 et 10.

3. Ville située à égale distance entre Alep et Aïn-Tab. Déjà un des évêques ordonnés par Abraham Ardzivian, en 1740, avait reçu ce titre épiscopal, qui tomba cependant en désuétude par la suite.

4. Concile de Bzoummar

Can. 127-133

134-146

147-154

Concile du Mont-Liban

II, v, 1-7

Tableau I (cas réservés au patriarche)

Tableau II (cas réservés aux évêques).

5. Le can. 157 contient également la référence au bref de Clément VIII du 17 août 1599, imposé par la Commission romaine de révision du concile du Mont-Liban, alors que ce bref ne concerne que les Maronites. Par contre, une *légère variante* est insérée aux can. 165 et 166.

6. Concile du Mont-Liban, *Appendice*, n. XXXIX.

Le chapitre x concerne le synode et le chapitre diocésains.

182. Reproduction de l'*ordo ad synodum* publié en appendice au concile du Mont-Liban<sup>1</sup>.

183. Les chanoines doivent habiter ensemble près de l'église cathédrale<sup>2</sup>, assurer l'office du chœur et aider l'évêque dans le gouvernement du diocèse.

184-185. Parmi les dignités, figurent celles d'archidiacre et d'économiste diocésain, dont les fonctions sont détaillées en des termes empruntés au concile maronite<sup>3</sup>.

186. Chaque chapitre comprendra de six à huit membres.

Le chapitre xi contient trois formules de serment.

187. Serment que doivent prêter les élèves du séminaire patriarcal de Bzommar qui ont reçu toute leur éducation aux frais de la maison. Ce serment comprend le vœu d'observer la chasteté, d'obéir au patriarche, d'accepter n'importe quelle fonction cléricale et de laisser tous ses biens au séminaire patriarcal<sup>4</sup>.

188. Serment<sup>5</sup> par lequel les évêques promettent fidélité et obéissance au patriarche<sup>6</sup>, avec une addition à l'intention de ceux qui sont simplement ordonnés pour aider le patriarche dans sa curie et selon laquelle ils s'engagent à n'accepter aucun diocèse s'il n'est pas librement et spontanément offert par le patriarche<sup>7</sup>.

189. Serment d'obéissance et de fidélité au Saint-Siège que doit prêter le patriarche.

Le chapitre xii règle la mise en vigueur des décisions conciliaires :

1. *Ibid.*, Appendice, n. xxxviii, avec de légères adaptations.

2. Cf. *supra*, can. 85.

3. Concile du Mont-Liban, III, n, 7 et 8. — A propos de l'archidiacre, le can. 184 de Bzommar déclare toutefois que celui-ci sera pris parmi les prêtres (contrairement à l'usage maronite). Et comme la dignité d'économiste est distincte de celle d'archidiacre, le can. 8 libanais n'est repris par le can. 185 arménien que jusqu'à l'endroit où il indique la fusion des deux fonctions, exclusivement.

4. Le patriarche groupait autour de lui, à Bzommar, un certain nombre de clercs qu'il élevait à ses frais et qui menaient une sorte d'existence monastique. Le texte du serment avait été admis par décret de la Propagande, le 8 mai 1843.

5. Une autre traduction latine, légèrement différente, de ce serment se lit dans Mansi, t. xl, col. 1017-1020.

6. Cf. *supra*, can. 63. Ce serment est une adaptation de celui prévu au début du sacre épiscopal par le pontifical d'Urbain VIII. La promesse d'obéissance est adressée à la fois au pape et au patriarche, mais tout le reste du serment est adapté de façon à se rapporter non au Siège romain, comme dans la formule d'Urbain VIII, mais au siège patriarcal d'Arménie.

7. Cf. *supra*, can. 62.

les can. 193-196, 198-199, 201-202 sont empruntés à la fin du concile du Mont-Liban<sup>1</sup>.

190. Ces décisions sont appelées à remplacer celles des anciens conciles arméniens.

191. Cependant elles s'appuient non seulement sur le témoignage des Pères arméniens, mais aussi sur celui des conciles œcuméniques et des Constitutions pontificales.

192. Elles s'occupent avant tout de la discipline ecclésiastique; c'est à dessein qu'elles n'ont pas légiféré au sujet de la foi, des sacrements et des rites.

197. Elles n'entendent rien préjuger non plus des décisions d'un éventuel concile général arménien.

200. L'impression des actes conciliaires n'est pas prévue : on se borne donc à conseiller simplement au clergé d'observer et de faire observer les canons.

De cet inventaire des deux cent deux canons du concile de Bzommar, il ressort que les décisions qui doivent surtout retenir notre attention sont les suivantes.

L'énumération des droits patriarcaux est faite d'après trois sources différentes<sup>2</sup> qui ne concordent pas absolument entre elles : le concile maronite de 1736, un canoniste latin, les anciens auteurs arméniens. Cela permet de formuler certaines revendications sans trop en prendre la responsabilité. Plus loin<sup>3</sup>, c'est également sur un ancien auteur que le concile s'appuie, pour déclarer que le patriarche a autorité sur tous les Arméniens, où qu'ils se trouvent, au moins lorsqu'il s'agit de décisions concernant le rite. Cette affirmation est tout à fait contestable; elle pourrait sans doute être admise lorsque le patriarcat a juridiction sur tout le territoire où se trouvent des évêques du rite, et si ceux-ci prennent part à ces décisions. Or tel n'est pas le cas du patriarche arménien, non plus que du concile

1	Concile de Bzommar	Concile du Mont-Liban
	Can. 193	IV, vii, 5
	194	2
	195	4
	196	6
	198	7
	199	8
	201	11
	202	Preambule des signatures

A propos du can. 199, signalons que les trois évêques chargés de l'interprétation des canons douteux sont ceux qui résident dans la curie patriarcale.

2 Can. 110-112.

3 Can. 115.



de Bzommar. Et encore, tout changement quelque peu substantiel apporté au rite aurait-il besoin de l'approbation romaine.

Le serment de fidélité au patriarche, imposé aux évêques, se dédouble en une formule à ratifier par écrit<sup>1</sup>, et en une promesse orale au début de la cérémonie de l'ordination épiscopale<sup>2</sup>. Deux évêques au moins, Pierre Apelian et Ignace Kalipgian, protestèrent au cours du concile contre ces exigences. Dans une lettre confidentielle, écrite à la Congr. de la Propagande le 27 octobre 1851<sup>3</sup>, ils les qualifièrent d'innovations et prétendirent n'avoir signé les actes que par crainte des censures dont les menaçait le patriarche en cas de refus. D'après eux, les évêques arméniens faisaient jusqu'alors uniquement le serment de fidélité au Saint-Siège prévu par le pontifical d'Urbain VIII, et la promesse exigée désormais au début de l'ordination épiscopale, de même que l'engagement imposé aux évêques titulaires de ne briguer aucun diocèse étaient, comme bien d'autres décisions de Bzommar, de malencontreux emprunts au concile maronite de 1736.

La nouvelle délimitation des diocèses du patriarcat supprime les sièges de Césarée de Cappadoce et de Marash, pour ériger ceux de Tokat et de Sivas, villes situées plus au Nord, dans des régions reconnues au patriarche arménien par la Congr. de la Propagande et que celui-ci gouvernait généralement au moyen d'un vicaire patriarcal. C'est à dessein que le concile de Bzommar transporte ainsi deux sièges épiscopaux plus près de ceux érigés comme suffragants de Constantinople en 1850, afin de mieux affirmer l'étendue du patriarcat. Dans le même but, la Mésopotamie comportera non seulement les sièges de Mardin et de Diarbékir, mais aussi le nouveau diocèse de Bagdad, alors que la Basse-Mésopotamie comptait fort peu d'Arméniens. Enfin le concile voulait transformer le vicariat patriarcal d'Alexandrie en véritable évêché, ressusciter celui de Killis, créer celui de Damas.

L'institution des chapitres de chanoines auprès du patriarche et des évêques était contraire aux vraies traditions orientales; seule la cathédrale arménienne de Lwow possédait un chapitre, à l'imitation des Latins et des Ruthènes de Pologne. Cependant, en Orient aussi, les patriarches ou les évêques groupaient souvent autour d'eux un certain nombre de prêtres, ou même de clercs se préparant encore aux ordres. Il en était ainsi à Bzommar. Devant l'insistance des prêtres de son entourage, désireux d'accroître leur influence en

1. Can. 63 et 188.

2. Can. 114.

3. Texte italien dans Mansi, t. XL, col. 926-927.

jouissant des prerogatives reconnues aux chanoines, Grégoire Pierre VIII érigea en leur faveur le chapitre patriarcal, peu avant 1851. Le concile de Bzommar permet à deux chanoines de prendre part à l'élection patriarcale<sup>1</sup>, répondant ainsi aux vœux du clergé d'être représenté dans le collège électoral. Il recommande aussi aux évêques l'érection de chapitres cathédraux<sup>2</sup>.

Les décisions que nous venons spécialement de rappeler sont noyées parmi les autres; sans en avoir l'air, elles sont répétées et réaffirmées à plusieurs endroits; elles sont en partie couvertes de l'autorité du concile du Mont-Liban, et l'ample usage qui est fait de ce concile, spécifiquement approuvé à Rome, doit servir à faire passer et admettre tout le reste par le Saint-Siège. Les étranges canons de Bzommar ne sont donc pas aussi inhabilement rédigés qu'on pourrait le croire à première vue.

## II. DÉTERMINATIONS APRÈS LE CONCILE

Tout en affirmant le droit du patriarche arménien de prendre des décisions au sujet des rites, des fêtes et des jeûnes<sup>3</sup>, le concile de Bzommar s'abstint de délibérer sur des questions de ce genre<sup>4</sup>. Mais celui-ci clôturé, les évêques en commencèrent la discussion, qu'ils ne terminèrent que le 15 novembre. Elle aboutit aux cinq conclusions suivantes.

1. Tous les cleres majeurs doivent réciter l'office divin. Mais, dans la recitation privée, le nombre des heures de l'office est réduit de dix à huit, conformément au bréviaire romain, par la suppression des heures de l'aurore et du repos. L'office du chœur continuera à comprendre l'heure de l'aurore pendant le Carême.

2. Il faudra généraliser l'observance des fêtes de précepte suivantes, non encore reçues partout : Fête-Dieu, 25 décembre<sup>5</sup>, 1<sup>er</sup> janvier, 2 février, 19 et 25 mars, 24 et 29 juin, 1<sup>er</sup> novembre.

3. Les jeûnes se répartissent de la façon suivante : du 18 au 24 décembre; le Grand Carême; cinq jours avant la fête de saint Grégoire l'Illuminateur (dans la 11<sup>e</sup> semaine après la Pentecôte); cinq jours avant l'Assomption. L'abstinence sera observée tous les mercredis et vendredis, sauf pendant la 11<sup>e</sup> semaine avant le Grand

1. Can. 122.

2. Can. 85, 183 et 186.

3. Can. 115.

4. Can. 192.

5. Primitivement, les Arméniens ne solennisaient le mystère de Noël qu'au jour de l'Épiphanie (et la 1<sup>re</sup> partie de ce volume, p. 112, note 1).

Carême et la période qui va de Pâques à la Pentecôte. Par contre, cette obligation s'étend à tous les jours de la semaine précédant le Grand Carême et de celle précédant la Noël<sup>1</sup>. Les évêques pourront dispenser selon les nécessités.

4. L'affinité n'engendre pas l'affinité<sup>2</sup>.

5. L'usage du calendrier grégorien, suivi par la curie patriarcale au Liban, sera généralisé dans la mesure du possible.

Ces cinq décisions furent exposées avec leurs motifs justificatifs dans une longue lettre à Pie IX, datée du 15 novembre 1851 et signée par le patriarche et les évêques qui avaient assisté au concile<sup>3</sup>; les canons conciliaires aussi bien que les décisions additionnelles sont soumis à l'approbation pontificale.

Il semble que le patriarche et les évêques aient craint pour ces décisions des réactions défavorables de la part du Saint-Siège, qui affirmait constamment sa volonté de ne rien laisser changer au rite, ou n'aurait été enclin à le faire que pour toutes les obédiences arméniennes à la fois, et non pour l'unique patriarcat de Cilicie. Par contre, le patriarche espérait bien obtenir l'approbation pontificale pour les canons proprement dits, grâce au concile maronite de 1736, derrière lequel il s'abritait. D'où l'adroite disjonction entre ces canons et les décisions additionnelles<sup>4</sup>.

Les actes du concile de Bzommar semblent avoir mis un certain temps à parvenir à Rome et à y être traduits, car c'est seulement le 1<sup>er</sup> janvier 1855 que Pie IX répondit aux prélats arméniens<sup>5</sup>, disant que les documents étaient soumis à l'examen de la Propagande; le 8 mai 1857, cette Congrégation transmit la traduction à un de ses consultants, le dominicain Hyacinthe Ferrari. Celui-ci signa le 4 juin suivant son *votum*<sup>6</sup>, rédigé, semble-t-il, assez hâtivement. Il remarque la parenté entre le concile du Mont-Liban de 1736 et celui de Bzommar de 1851, mais il ne semble pas avoir poussé

1. Il y a en outre la semaine qui précède la fête de S. Grégoire l'Illuminateur et celle qui précède l'Assomption; il n'est pas fait mention des autres semaines d'abstinence mensuelle (cf. la I<sup>re</sup> partie de ce volume, p. 112, note 3).

2. Le principe opposé avait été reçu au Moyen Age dans un grand nombre d'Églises orientales et avait accru ainsi le nombre des cas d'empêchement de mariage. Mais, aux diverses époques de son union avec Rome, l'Église arménienne de Cilicie lui avait toujours été hostile (cf. J. Dauvillier-C. de Clercq, *Le mariage en droit canonique oriental*, Paris, 1936, p. 144-145).

3. Texte latin dans Mansi, t. XL, col. 889-894.

4. Peut-être le patriarche espérait-il, le can. 115 une fois approuvé, revenir à la charge au sujet des décisions concernant le rite et les imposer à tous les Arméniens catholiques.

5. De Martinis, t. VI, fasc. 1, p. 232-233; Mansi, t. XL, col. 893-894.

6. Il a été publié *in extenso* dans Mansi, t. XL, col. 893-914.

cette comparaison à fond, car un certain nombre de ses critiques s'adressent non pas aux propres canons du concile arménien, mais à ceux qui reproduisent le concile maronite déjà spécifiquement approuvé. Il conclut que les canons de Bzommar devraient être corrigés complètement, et qu'il vaudrait mieux engager le patriarcat à réunir une nouvelle assemblée, qui tiendrait compte des critiques faites à celle de Bzommar. Un véritable concile général arménien serait même préférable, car il pourrait alors étendre à l'Église arménienne tout entière les décisions additionnelles envisagées par les évêques réunis en 1851.

Conformément aux conclusions de son consultant, le Saint-Siège n'approuva ni les canons, ni les décisions additionnelles, et la question de l'unification de la discipline de l'Église arménienne devait bientôt être mise à l'ordre du jour.

En 1854, Benoît Planchet, délégué apostolique en Mésopotamie, avait engagé le patriarcat arménien à transférer sa résidence plus au centre des régions où habitaient les catholiques du rite. Grégoire Pierre VIII écrivit une lettre à la Congr. de la Propagande, demandant de pouvoir s'établir en Cilicie<sup>1</sup>, mais, en 1856, il changea son choix et le porta sur le nord de la Mésopotamie, proposant la ville de Karpouth<sup>2</sup>, située dans les limites du diocèse d'Erzerum, suffragant de Constantinople. Ce choix ne fut pas accepté d'emblée. De sa propre initiative, le patriarcat érigea le siège épiscopal de Sivas en 1858 et celui de Malidia en 1861. Devant cette situation, la nouvelle Section orientale de la Congr. de la Propagande, loin d'attribuer Karpouth au patriarcat, en fit elle-même un nouvel évêché, également suffragant de Constantinople, le 9 mai 1865<sup>3</sup>, et y nomma Étienne Israelian. Cet échec montrait la délicatesse de la situation du patriarcat arménien, toujours confiné à Bzommar, et indiquait que si une fusion du patriarcat et de l'archevêché devait répondre au vœu de tous, le Saint-Siège s'efforceraient de la réaliser en faveur de Constantinople.

Une raison d'ordre politique y poussait d'ailleurs : à la suite des négociations diplomatiques qui suivirent la guerre de Crimée, un firman du sultan, connu sous le nom de *Hatti-houmayoun*<sup>4</sup> et pro-

1. Lettre du 11 août 1854, publiée dans Mansi, t. XI, col. 919-920.

2. Lettre du procureur patriarcal à la Congr. de la Propagande, en date du 8 oct. 1856, *ibid.*, col. 915-916. Consulté par la Propagande, Planchet approuva le choix de cette ville, au moins à titre provisoire, dans sa lettre du 10 févr. 1857 (*ibid.*, col. 916). Mais Rome ne se rallia pas à cette suggestion.

3. De Martins, t. VII, fasc. 1, p. 430-431, et Mansi, t. XI, col. 937-938 (cf. *Ponenza* de mai 1865).

4. Trad. française dans E. de Testa, *Recueil des traités de la Porte ottomane avec les puissances étrangères*, t. V, p. 132.

mulgué le 8 février 1856, avait confirmé les immunités et les privilèges des minorités chrétiennes dans l'empire turc, tout en exprimant le désir que l'administration de leurs affaires temporelles soit confiée à des conseils composés à la fois de clercs et de laïques. Hassun avait aussitôt élaboré des projets dans ce sens, qui demeuraient en suspens. Il pouvait être utile qu'une réglementation unique fût établie pour toute l'Église arménienne et que le chef de celle-ci résidât dans la capitale ottomane.

## II. — Conférence épiscopale à Rome en 1867.

Comme elle l'avait fait du temps de Mazloum chez les Melkites, la Propagande décida, en 1859, du vivant même de Grégoire Pierre VIII, que les évêques ne pourraient passer à l'élection de son successeur sans l'assentiment préalable de Rome. Le patriarche mourut le 9 janvier 1866. Le 14 janvier, Joseph Valerga, patriarche latin de Jérusalem, pro-délégué apostolique de Syrie depuis 1858, intima cet ordre aux évêques et installa, au nom du Saint-Siège, Melchior Nazarian, évêque de Mardin depuis 1864, comme vicaire patriarcal. Il eut ainsi le temps de préparer les esprits, en faisant valoir les avantages qu'il y aurait à transférer le siège patriarcal à Constantinople, où devait résider le chef civil des Arméniens catholiques, dignitaire qui, par bonheur, était de nouveau l'archevêque même de la ville, Antoine Hassun<sup>1</sup>. Il indiquait ainsi clairement que celui-ci était le candidat du Saint-Siège. Puis il convoqua le synode électoral à Bzommar pour le mois de septembre et vint le présider lui-même. Il ne reconnut pas le droit de participer au vote aux deux membres du chapitre des chanoines de Bzommar, ni celui d'être élus à des candidats non évêques, prétextant que les décisions de Bzommar<sup>2</sup> n'avaient pas été approuvées par le Saint-Siège. Un décret de la Congr. de la Propagande du 20 août 1866 suspendait d'ailleurs l'existence du chapitre. Les évêques présents eurent seuls le droit de vote. C'étaient : Melchior Nazarian, vicaire patriarcal ; Pierre Apehian, Jean Hadjian, Ignace Kalipgian, qui avaient pris part au concile de 1851 ; Jacques Bahdian, de Diarbékir ; Léonce Korkoruni, de Malatia ; Grégoire Balitian, d'Alep, évêque depuis 1861 ; Basile

1. Antoine Hassun fut nommé chef civil par le sultan en 1845 et unit ainsi, en 1846, en une même personne, la juridiction religieuse et les fonctions civiles. Mais il dut abandonner ces dernières par suite de diverses difficultés, pour les reprendre de nouveau en 1861.

2. Can. 122.

Gasparian, évêque titulaire de Chypre. L'archevêque de Constantinople et ses suffragants ne prirent pas part à l'élection, puisqu'ils n'appartenaient pas au patriarcat de Cilicie. Néanmoins, sous l'impulsion du délégué apostolique et de Jean Hadjian, Antoine Hassun fut élu patriarche par acclamation, le 14 septembre 1866<sup>1</sup>.

Le lendemain, les évêques signèrent une lettre au pape, dans laquelle ils déclaraient notamment<sup>2</sup> : « Après avoir sérieusement considéré les bienfaits tant spirituels que temporels qui résulteraient pour l'Église arménienne catholique et pour tout notre peuple de l'union des deux juridictions, patriarcale et primatiale..., nous avons spontanément, et avec des sentiments unanimes, élu et proclamé le Révérendissime Père et Seigneur Antoine Hassun, archevêque primat de Constantinople, comme patriarche de Cilicie, en lui imposant le nom de Pierre IX, et comme successeur des droits et privilèges de notre défunt patriarche. » Ces dix derniers mots devaient contenir le germe d'un schisme : certains électeurs prétendirent plus tard qu'ils en avaient fait une condition *sine qua non* de l'élection. Dans la suite de leur lettre, les évêques exprimaient le désir que le pape pût réaliser l'union prévue et que le nouvel élu vint au Liban, le plus tôt possible, se faire introniser comme patriarche.

Le Saint-Siège entendait bien profiter de ce changement dans l'organisation de l'Église arménienne, pour mettre diverses questions au point, et notamment souligner la nécessité de la confirmation de l'élection par le pape, avant que le nouveau patriarche pût valablement procéder à un certain nombre d'actes. Pour éviter toute difficulté à ce sujet, Hassun ne se rendit pas au Liban avant d'avoir obtenu la confirmation romaine, ce qui fut une première cause de mécontentement dans certains milieux. Et il décida d'aller lui-même à Rome recevoir cette confirmation et le pallium. Désirant avoir le temps de délibérer, le Saint-Siège lui assigna comme date l'époque des solennités du XVIII<sup>e</sup> centenaire de la mort des apôtres Pierre et Paul, au début de l'été de 1867<sup>3</sup>.

Les 27 mai et 4 juin de cette année, la Congr. de la Propagande arrêta ses décisions au sujet d'Antoine Hassun<sup>4</sup>. Le titre patriarcal demeurait celui de Cilicie; désormais le patriarche aurait autorité

1. Acte d'élection dans *Collectio Laccensis*, t. II, col. 568, et Mansi, t. XL, col. 993.

2. Texte de la lettre dans *Collect. Lac.*, t. II, col. 567-568, et Mansi, t. XL, col. 991-993.

3. Le 8 déc. 1866, Pie IX avait invité tous les évêques de la chrétienté à ces solennités. Josaphat Kuncewicz (cf. 1<sup>re</sup> partie de ce volume, p. 80) fut canonisé avec d'autres saints, le 29 juill. 1867.

4. Mansi, t. XL, col. 937-940.

sur l'ancien patriarcat et l'ancienne province de Constantinople; il gouvernerait le diocèse de Constantinople comme diocèse personnel et résiderait dans cette capitale. Tout cela répondait aux vœux unanimes, mais, sur divers points de détail, la Congrégation prenait des décisions qui allaient à l'encontre de certains canons du concile de Bzommar de 1851 et qui ne furent pas aussi bien reçues par tous.

1. Dans la formule du serment que devait prêter le patriarche, la promesse de ne pas aliéner les biens ecclésiastiques devait s'étendre non seulement aux biens de la mense patriarcale (comme c'était le cas jusqu'alors), mais aussi à ceux de tout le patriarcat, quitte à ce que le Saint-Siège donne de larges pouvoirs de dispense.

2. A la question de savoir s'il fallait définir les privilèges du patriarche conformément à ceux attribués au patriarche maronite par le concile du Mont-Liban<sup>1</sup>, la Congrégation décida provisoirement de ne pas répondre.

3. Ni le clergé<sup>2</sup>, ni les laïques n'auraient aucune part dans l'élection patriarcale; par conséquent, le droit de présenter des candidats au siège archiépiscopal de Constantinople et aux sièges suffragants<sup>3</sup>, qui leur avait été reconnu en 1853, était supprimé pour ce qui concerne le premier siège.

L'importance de toutes ces décisions n'échappa pas à Pie IX, qui leur consacra trois audiences, les 6, 15 et 18 juin, et fit compléter certains points de sa propre initiative: le patriarche ne serait intronisé et n'aurait de juridiction qu'après avoir été confirmé par Rome, et même alors ne pourrait exercer les cinq actes majeurs avant d'avoir reçu le pallium; tous les évêques arméniens — et non plus seulement ceux de l'ancienne province ecclésiastique de Constantinople — seraient nommés par le Saint-Siège, parmi trois candidats proposés par le patriarche et les évêques, ou même en dehors d'eux, si ceux-ci n'apparaissaient pas suffisamment dignes. Ces dernières règles seraient étendues à toutes les Églises orientales unies — et l'allocation consistoriale pour la confirmation de Hassun était déjà rédigée dans ce sens, lorsque le patriarche maronite Masad et le patriarche melkite Youssef, qui étaient présents à Rome pour les fêtes jubilaires et qui furent pressentis, firent valoir qu'on allait vraiment un peu trop vite en besogne.

1. Can. 110 de Bzommar.

2. Le can. 122 de Bzommar prévoyait la participation de deux chanoines à l'élection patriarcale.

3. L'instruction de la Propagande du 20 août 1853 spécifiait bien qu'elle constituait un essai dû à la bienveillance du Saint-Siège et ne pourrait jamais être invoquée comme un droit acquis.

Dès lors, le décret de la Propagande du 10 juillet <sup>1</sup>, la bulle d'exécution *Reversurus* du 12 juillet <sup>2</sup> et l'allocution consistoriale du même jour <sup>3</sup> n'appliquent qu'aux seuls Arméniens toutes les décisions prises, tout en annonçant un prochain règlement de la question du choix des évêques dans les autres patriarcats orientaux. En outre, la bulle *Reversurus* supprimait le chapitre des chanoines de Bzommar et tout autre chapitre qui aurait pu être créé dans le patriarcat.

Dans son allocution consistoriale et dans la bulle de confirmation de Hassun, Pie IX déclare vouloir qu'un concile de tous les évêques du patriarcat arménien se tienne le plus tôt possible et que les actes en soient envoyés à Rome pour examen. Après cette allocution, Antoine Hassun fut admis au consistoire avec la plupart des évêques arméniens venus à Rome pour la circonstance, ainsi que les patriarches maronite et melkite et de nombreux autres prélats orientaux. Hassun postula le pallium, prêta devant le Saint Père le serment prévu <sup>4</sup> et prononça l'allocution de remerciement d'usage. Le 15 juillet, Pie IX imposa lui-même le pallium à Hassun, également en présence d'une brillante assistance.

Les évêques arméniens venus à Rome à l'occasion du XVIII<sup>e</sup> centenaire des apôtres et de la confirmation du patriarche Hassun étaient au nombre de douze : sept pris parmi les électeurs du patriarche (le huitième, Jacques Bahdarian, ayant été empêché par son grand âge de faire le voyage), et cinq suffragants de l'ancien siège de Constantinople : Joseph Arakelian, d'Angora <sup>5</sup>; Pierre Tilkian, de Brousse <sup>6</sup>; Antoine Haladjian, d'Artvin <sup>7</sup>; Jean Ghiuregian, de Trébizonde <sup>8</sup>; Étienne Melchisedechian, d'Erzerum <sup>9</sup>. Étienne Israe-

1. Texte dans de Martinis, t. VI, fasc. I, p. 459, en note; Mansi, t. XI, col. 943-945.

2. Texte dans *Collect. Lac.*, t. II, col. 568-573; de Martinis, *loc. cit.*, p. 453-458; Mansi, t. XI, col. 1025-1032. — La bulle de confirmation de Hassun, du même jour, est publiée dans de Martinis, *loc. cit.*, p. 463-465, et Mansi, *loc. cit.*, col. 1031-1034.

3. Actes du consistoire dans de Martinis, t. VI, fasc. I, p. 459-463; Mansi, t. XI, col. 950-952.

4. C'est la formule indiquée au can. 189 du concile de Bzommar de 1851, avec, en outre, l'engagement de n'aliéner aucun bien ecclésiastique dans tout le patriarcat (précisions voulues dès le début par la Propagande) et l'obligation de faire la visite *ad limina* tous les cinq ans (modification apportée par Pie IX lui-même dans son audience du 18 juin). Le can. 189 de Bzommar ne précisait pas de délai, tandis que le can. 121 indiquait tous les dix ans, comme l'exigeait d'ailleurs la Constitution de Sixte V du 20 déc. 1585.

5. Transféré de Trébizonde à ce siège en 1863.

6. Nommé à la suite du décès de Bahadurian en 1857.

7. Astaradjian ne reçut ce successeur qu'en 1859.

8. Après le transfert d'Arakelian à Angora.

9. Depuis le 18 mai 1866.



lian, de Karputh, avait été retenu dans son diocèse <sup>1</sup>. Un troisième absent était Placide Kasandjian, évêque titulaire d'Antioche et supérieur général des antonins maronites; il avait cependant été expressément convoqué par le Saint-Siège pour venir s'expliquer sur certains faits à lui reprochés <sup>2</sup>.

Par lettre du 3 juillet 1867 <sup>3</sup>, Jean Simeoni, secrétaire de la Section orientale de la Congr. de la Propagande, approuva le projet du patriarche Hassun de réunir en conférence l'épiscopat présent, et lui permit de commencer immédiatement, bien que le consistoire devant confirmer l'élection patriarcale n'eût pas encore eu lieu. Cette conférence se poursuivit jusqu'au 19 juillet et compta vingt-deux réunions. Toutefois, dès après le consistoire du 12 juillet, quelques évêques commencèrent à quitter Rome. Le 26 juillet, le patriarche Hassun remit les actes des conférences au cardinal Alexandre Barnabo, préfet de la Propagande <sup>4</sup>. Ce ne sont pas les procès-verbaux des réunions tenues : ils contiennent seulement les résolutions prises, extraites de ces procès-verbaux et rassemblées par le patriarche. Le 15 mai 1868, la Congr. de la Propagande transmit au patriarche Hassun une instruction contenant ses observations critiques <sup>5</sup>. Ces résolutions épiscopales et les observations romaines ayant tracé la voie aux conciles arméniens ultérieurs, nous résumons en même temps les unes et les autres.

Les résolutions épiscopales comportent trois parties, divisées en chapitres et articles; l'instruction de la Propagande comprend vingt-six numéros.

## I. DOGME ET LITURGIE

Le chapitre 1<sup>er</sup> de la première partie des résolutions concerne la foi.

1. La foi catholique et romaine est un dépôt sacré pour l'épiscopat arménien.

2. Les évêques ratifient la profession de foi prononcée par le patriarche <sup>6</sup>, selon le modèle du formulaire imposé par Urbain VIII aux

1. Le siège d'Ispahan était vacant (cf. la *Ponenza* de la Congr. de la Propagande, 1864-1865, n. 2).

2. Il n'avait pas non plus assisté à l'élection patriarcale de 1866. Kasandjian prétextait la maladie et ne vint à Rome qu'en octobre.

3. Texte italien dans Mansi, t. XL, col. 953-954.

4. Texte latin de ces actes et lettre d'envoi de Hassun, *ibid.*, col. 953-970. — Le 30 juill., la Congr. de la Propagande adressa au patriarche une instruction au sujet de l'aliénation des biens ecclésiastiques.

5. *Ponenza* du cardinal di Pietro, dans Mansi, t. XL, col. 969-1018; instruction du 15 mai et annexe du 22 mai, *ibid.*, col. 1021-1026.

6. Le 9 juill., devant le cardinal préfet de la Propagande.

Orientaux. La Congr. de la Propagande rappelle à ce sujet que cette profession de foi devait être faite par tous ceux qui étaient promus à l'épiscopat, et suggère au futur concile arménien d'étendre encore à d'autres cette obligation, comme l'avaient fait les conciles de Zamosc et du Mont-Liban<sup>1</sup>.

3. Les évêques feront tous leurs efforts pour ramener les schismatiques à l'unité.

4. Ils lutteront contre le protestantisme et la franc-maçonnerie, qui commencent à se répandre parmi les Arméniens.

5. A cet effet, ils multiplieront les prédications, les écoles, les publications édifiantes.

6. Ils contrôleront les autres écrits répandus parmi les fidèles et feront valoir, lorsqu'il y aura lieu, leur droit de censurer les livres. (La Congr. de la Propagande insiste pour que les évêques contrôlent tous les livres publiés dans leur diocèse et pour que le futur concile établisse les règles de la censure des livres dans chaque diocèse<sup>2</sup>.)

Le chapitre II est consacré à la formation religieuse des fidèles.

1-2. Les évêques développeront l'enseignement du catéchisme et la prédication dominicale dans les paroisses; ils nommeront les prêtres aptes à ces offices.

3. Ils veilleront aussi à n'approuver que des confesseurs capables.

4. Les prédicateurs s'attaqueront aux erreurs nouvelles, aussi bien qu'aux vieilles superstitions qui sont encore vivaces dans le peuple, et s'opposeront à de trop faciles rapports avec les dissidents.

Le chapitre III traite de la liturgie.

1. Le *statu quo* sera observé en matière de rites, fêtes, jeûnes et abstinences, jusqu'au prochain concile qui unifiera les observances<sup>3</sup>.

2-5. Le patriarcat nommera une commission centrale à Constantinople et les évêques institueront des commissions diocésaines, pour examiner les livres liturgiques et étudier toutes les questions connexes, en vue du prochain concile<sup>4</sup>.

6. La question du calendrier est remise au prochain synode, dans l'espoir de pouvoir introduire le calendrier grégorien<sup>5</sup>.

1. Instruction du 15 mai 1868, n. 1.

2. Instruction du 15 mai 1868, n. 2 et 3.

3. Cf. les délibérations après le concile de Bzommar de 1851.

4. Comme ceci fut décidé avant qu'on s'occupât des commissions proprement préparatoires au futur concile arménien, la relation entre les commissions liturgiques et ces commissions plus générales n'est pas indiquée.

5. Cf. les délibérations après le concile de Bzommar de 1851, can. 5.

Le chapitre IV concerne les sacrements.

1. Le *statu quo* est maintenu dans les rites sacramentels, jusqu'au prochain concile qui les uniformisera. (La Congr. de la Propagande insiste sur la nécessité d'introduire aussi des rubriques dans le nouveau rituel. Celui-ci, avant d'être employé, devra être envoyé à Rome pour examen, avec une traduction italienne ou latine certifiée authentique par le patriarche <sup>1</sup>.)

2. La simonie est sévèrement interdite.

3. Les schismatiques ne peuvent être admis comme parrains au baptême, ni comme paranymphes au mariage, si cette qualité, selon l'usage du lieu, leur confère le droit d'être parrains des enfants qui naîtront de cette union. (La Congr. de la Propagande ratifie cette décision <sup>2</sup>.)

4-5. Le patriarche peut se réserver l'absolution de certaines fautes dans tout le patriarcate. (La Congr. de la Propagande demande que le prochain concile mentionne les cas réservés au Saint-Siège et tienne compte de ce que les évêques peuvent s'en réserver également dans leur diocèse. Elle insiste aussi pour que le prochain concile s'occupe d'une façon détaillée de l'ordination et du mariage <sup>3</sup>.)

## II. HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE

La deuxième partie des résolutions épiscopales est consacrée à la hiérarchie.

Le chapitre I<sup>er</sup> concerne les prêtres.

1. L'épiscopat renforcera la discipline imposée aux clercs.

2. Des conférences ecclésiastiques seront organisées dans tous les diocèses.

3. Les retraites sacerdotales auront lieu tous les deux ou trois ans.

4. Curés et confesseurs veilleront sur la pureté de la foi et des mœurs, et protégeront les faibles.

5-9. Tous les clercs appartiendront désormais à un diocèse. Le clergé patriarcal de Bzommar sera supprimé et ses membres seront répartis dans les divers diocèses. Les séminaristes ne feront plus au patriarche, mais à l'évêque, le serment spécial d'obéissance; ils y ajouteront la clause que, si leur évêque y consent, le patriarche pourra les envoyer en tout lieu du patriarcate, spécialement là où il y a trop peu de prêtres. (La Congr. de la Propagande réserve son

1. Instruction du 15 mai 1868, n. 4.

2. *Ibid.*, n. 5.

3. *Ibid.*, n. 6 et 7.

jugement au sujet des modifications prévues dans ces articles <sup>1.</sup>)

10-13. Les évêques s'efforceront de généraliser la pratique du célibat parmi leur clergé <sup>2.</sup> L'évêque d'Erzerum érigera à cet effet un petit séminaire.

14. Un prêtre ne pourra passer d'un diocèse à un autre sans la permission des deux évêques intéressés.

Le chapitre II remanie les circonscriptions diocésaines.

1-3. Les frontières des diocèses sont provisoirement établies selon les limites des anciennes provinces romaines. (La Congr. de la Propagande demande que les dénominations anciennes soient remplacées par les désignations toponymiques modernes <sup>3.</sup>)

4. Les territoires isolés dépendant jusqu'ici directement du patriarcat seront incorporés dans les diocèses.

5, 7-9, 11, 15. Les diocèses sont au nombre de dix-sept : Angora, Artvin, Brousse, Erzerum, Ispahan, Karpouth, Trébizonde <sup>4.</sup>; Adana, Mardin, Diarbékir, Alep, Marash, Césarée de Cappadoce, Malatia, Sivas <sup>5.</sup>; Le Caire, Beyrouth <sup>6.</sup>

6, 12-14. Les titres d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem ne seront donnés qu'à des administrateurs patriarcaux. Le cas de Placide Kasandjian, évêque d'Antioche, devra cependant d'abord être tranché par le Saint-Siège. (La Congr. de la Propagande n'admet pas ces titres pour les administrateurs patriarcaux <sup>7.</sup>)

10. Bzommar et le Liban continueront à dépendre directement du patriarcat, qui nommera un administrateur ayant la dignité épiscopale.

16. Les titres d'archevêque portés jusqu'ici sont simplement honorifiques. La Congr. de la Propagande statue qu'ils seront supprimés après le décès de leurs titulaires actuels <sup>8.</sup>)

1. *Ibid.*, n. 24 et 25 (cf. can. 188 du concile de Bzommar en 1851).

2. L'art. 11 félicite l'évêque d'Artvin d'avoir entièrement remplacé les prêtres mariés par des célibataires. Selon l'art. 13, il n'y aurait plus de prêtres mariés que dans les diocèses de Marash, de Trébizonde, de Karpouth, et dans quelques localités venues récemment à l'Unité. Mais cette situation ne se maintint pas.

3. Instruction du 15 mai 1868, n. 8.

4. Ce sont les sept diocèses jadis suffragants de l'archevêché de Constantinople.

5. Ce sont les sièges résidentiels occupés par les évêques de l'ancien patriarcat. La suppression des sièges de Césarée de Cappadoce et de Marash avait été envisagée par le concile de Bzommar en 1851, mais ne fut pas exécutée; leurs titulaires d'alors étaient d'ailleurs toujours en fonction.

6. Tenant compte de la liste fixée par le can. 126 du concile de Bzommar en 1851, les évêques déclarent vouloir unir les diocèses de Tokat et de Sivas, de Bagdad et de Mardin, de Damas et de Beyrouth (ce dernier diocèse n'avait pas été prévu en 1851).

7. Instruction du 15 mai 1868, n. 9 et 10.

8. *Ibid.*, n. 12.

17. Le prochain concile pourra rétablir des métropolitains effectifs. (La Congr. de la Propagande approuve ce projet <sup>1</sup>.)

18-19. Le prochain concile établira les limites définitives de chaque diocèse, en tenant compte de l'expérience antérieure.

Le chapitre III est consacré aux évêques.

1-7. Énumération des évêques arméniens en fonction et des sièges vacants. Le diocèse d'Ispahan demeurera provisoirement sous l'administration du patriarche.

8-9. Les archevêques, même s'ils possèdent la dignité à titre honorifique, passent avant les évêques. Pour le reste, l'unique règle de préséance est l'ancienneté d'ordination épiscopale.

10-11. Le clergé et les laïques d'un diocèse à pourvoir présenteront une liste de candidats, parmi lesquels les évêques en proposeront trois au Saint-Siège. (La Congr. de la Propagande se borne à renvoyer à la bulle *Reversurus* <sup>2</sup> et la déclare également applicable aux deux évêques titulaires qui assistent le patriarche à la curie patriarcale <sup>3</sup>.)

12. Lors de la vacance d'un siège, le vicaire général, le chancelier, ou, à leur défaut, le membre le plus distingué de la curie épiscopale, administre le diocèse jusqu'à ce que le patriarche en décide autrement. (La Congr. de la Propagande, trouvant cet article trop obscur, précise que cette administration reviendra au vicaire général et, seulement à son défaut, au chancelier et à nul autre. Quant au diocèse de Constantinople, il sera administré par le vicaire patriarcal, tant qu'il n'y aura pas de patriarche <sup>4</sup>.)

13. Les évêques ne peuvent s'absenter plus de trois mois hors de leur diocèse. — Sauf cas urgent, ils ne pourront, sans permission du patriarche, se rendre à Constantinople ou dans d'autres diocèses. (La Congr. de la Propagande supprime la deuxième interdiction <sup>5</sup>.)

14. Un évêque ne s'occupera pas des autres diocèses et n'y pontifiera point, sauf permission de l'Ordinaire.

15. Les évêques résidentiels arméniens sont de véritables Ordinaires, ayant juridiction immédiate sur leur diocèse <sup>6</sup>.

1. *Ibid.*, n. 11.

2. La bulle ne dit rien quant à la présentation des candidats aux sièges diocésains. Elle tolère ainsi les usages en vigueur, sans se prononcer définitivement à leur sujet.

3. *Ibid.*, n. 14 et 20. — Cependant le Saint-Siège déclara tolérer également la présentation de candidats par le clergé et les laïques pour la nomination de ces deux prélats.

4. *Ibid.*, n. 14.

5. Absolument contraire à la liberté épiscopale (*ibid.*, n. 17).

6. C'était la thèse romaine, opposée à celle du patriarche, qui considérait les évêques comme ses délégués dans le diocèse qu'il leur assignait.

16. Ils ne peuvent, dans leur diocèse, déroger à la discipline générale et au rite reçu partout.

17. Ils n'admettront pas de prêtres venant d'autres diocèses sans lettres dimissoriales et n'enverront pas leurs prêtres ailleurs sans ces documents.

18. Ils ne permettront pas à leurs prêtres d'aller à Constantinople sans le consentement du patriarcat.

19. Ils veilleront sur la pureté de la foi et des mœurs dans leur diocèse.

20. Ils feront des inventaires distincts, de leurs biens, d'une part, et de ceux de l'évêché, d'autre part. Ils auront des archives diocésaines et tous les registres nécessaires.

21. Avant le prochain concile, ils feront la visite de leur diocèse et réuniront un synode diocésain.

22. Lorsqu'ils cèdent d'une façon stable un prêtre à un autre diocèse, le patriarcat doit en être averti.

23. Ils respecteront le droit du clergé ou des fidèles d'en appeler au Saint-Siège ou au patriarcat.

24. La formule du serment de fidélité et d'obéissance des évêques au patriarcat sera fixée au prochain concile. (La Congr. de la Propagande rejette la formule indiquée par le concile de Bzommar en 1851<sup>1</sup>).

25. Les évêques n'aliéneront ni ne grèveront aucun bien de leur diocèse sans la permission du patriarcat.

26. Le prochain concile précisera quelles sont les autres affaires graves qu'ils ne peuvent entreprendre sans l'assentiment du patriarcat.

27. Les évêques déjà autorisés à consacrer les saintes huiles continueront à le faire<sup>2</sup>; le patriarcat pourra y autoriser d'autres chefs de diocèses trop distants<sup>3</sup>.

28. Les évêques s'efforceront de se libérer de l'ingérence des laïques dans les affaires ecclésiastiques, et spécialement dans l'administration des biens d'Église.

29. Ils ne donneront aucun prétexte aux autorités civiles de s'immiscer dans l'administration épiscopale.

Le chapitre iv traite des finances diocésaines.

1. Can. 188, instruction du 15 mai 1868, n. 16.

2. En dehors de l'évêque de Mardin, les évêques suffragants de Constantinople consacraient eux-mêmes les saintes huiles, ainsi que la Congr. de la Propagande les y avait autorisés, en réunion générale du 14 mars 1853, décision transmise à Mgr Hassan par lettre du 20 août suivant.

3. Cf. concile de Bzommar en 1851, can. 112.

1. Le patriarche accordera à tous les diocèses des subsides proportionnels à leurs besoins.

2. Les évêques lui feront connaître leurs nécessités.

3-4. Ils ne feront pas de dettes sans avoir obtenu son accord préalable. (La Congr. de la Propagande trouve que cette règle va à l'encontre de l'autonomie diocésaine et rappelle que les évêques ont déjà besoin de l'autorisation du Saint-Siège pour contracter des dettes<sup>1</sup>.)

5. Il est fait appel à la générosité du Saint-Siège, afin que des centres de culte soient érigés là où il y a des retours à l'Unité.

Le chapitre v est relatif aux séminaires et aux écoles.

1-2. Les séminaires de Constantinople et de Bzommar dépendent directement du patriarche.

3. Chaque diocèse pourra y envoyer des jeunes gens dans la mesure des possibilités d'admission.

4. Les règlements en vigueur demeureront provisoirement en usage, sauf le serment spécial d'obéissance au patriarche.

5-7. Les biens de ces deux séminaires doivent être dûment inventoriés.

8-9. Le patriarche veillera à la bonne tenue de ces établissements.

10. Étant donné qu'il subvient à l'entretien du séminaire d'Angora, il pourra, d'accord avec l'évêque du lieu, envoyer les anciens élèves dans des missions situées hors du diocèse.

11. Le prochain concile réglera l'envoi de séminaristes au Collège de la Propagande à Rome, au séminaire des jésuites à Gazir, et au séminaire Saint-Sulpice à Paris.

12. Les élèves des trois séminaires feront le serment prévu plus haut au chapitre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie<sup>2</sup>.

13. Un séminaire arménien sera établi à Rome.

14. Les évêques surveilleront l'éducation donnée dans les écoles et dans les collèges.

15. Dans les écoles où sont acceptés également les enfants des dissidents, on prendra toutes les précautions nécessaires. (La Congr. de la Propagande décide qu'il faut suivre les règles fixées par le Saint-Siège au sujet des écoles mixtes<sup>3</sup>.)

Le chapitre vi concerne le patriarcat.

1. Instruction du 15 mai 1868, n. 21.

2. Nous avons dit que l'instruction de la Congr. de la Propagande réservait cette question.

3. Instruction du 15 mai 1868, n. 23.

1. Les pouvoirs du patriarche sont sensiblement les mêmes que ceux indiqués au concile maronite du Mont-Liban<sup>1</sup>.

2. Le Saint-Siège fixera de façon plus précise les rapports entre le patriarche et les évêques.

3. Sont hors de conteste les droits du patriarche de recevoir les appels, de convoquer le concile national, d'ordonner ses suffragants. Les autres droits seront précisés au prochain concile. (La Congr. de la Propagande approuve cette dernière résolution et insiste sur la nécessité de garantir l'autonomie diocésaine<sup>2</sup>.)

4. Le patriarche ne peut aliéner ni grever aucun bien du patriarcat; il ne doit pas non plus tolérer que d'autres le fassent<sup>3</sup>.

5. Il aura pour diocèse personnel celui de Constantinople. Comme patriarche, il sera assisté de deux évêques titulaires et de quelques prêtres, qui formeront un synode restreint avec voix consultative. Dans les questions d'intérêt général, il consultera tous les évêques; dans les affaires les plus importantes, il demandera l'avis du Saint-Siège.

6. Il procurera des prêtres aux diocèses qui en manquent, d'accord avec les évêques qui pourraient en fournir.

Le chapitre VII concerne la mense patriarcale.

1-3. Elle sera formée des anciennes menses du patriarcat de Cilicie et de l'archevêché de Constantinople. (La Congr. de la Propagande réserve la décision du Saint-Siège à ce sujet<sup>4</sup>.)

4. Les comptes de la mense patriarcale de Cilicie, depuis le décès du patriarche précédent, devront être présentés par ceux qui l'ont administrée pendant la vacance du siège.

### III. SYNODES ET MOINES

Le chapitre 1<sup>er</sup> de la troisième partie des résolutions épiscopales est consacré au prochain concile patriarcal.

1. Ce concile unifiera la liturgie, la discipline et l'administration du nouveau patriarcat.

2. Il sera convoqué pour la Pentecôte de 1869.

3. Il aura lieu à Constantinople.

1. Can. 110 de Bzoummar. — Nous avons dit que la Congr. de la Propagande avait refusé, en 1867, de se prononcer à ce sujet.

2. Instruction du 15 mai 1868, n. 19.

3. Les évêques adoptent en cette matière le point de vue affirmé par la Propagande en 1867, à propos du serment du patriarche.

4. Instruction du 15 mai 1868, n. 22.



4. Le patriarche instituera à Constantinople une commission d'ecclésiastiques chargée de préparer, sous sa présidence, les décisions du prochain concile; le projet établi sera soumis à tous les évêques suffragants.

5. Chacun de ceux-ci formera une commission de prêtres pour examiner le projet, lequel devra être retourné avec les observations et les adaptations proposées.

6. Compte tenu des unes et des autres, la commission centrale de Constantinople modifiera le projet qui sera alors soumis au concile au moment de sa convocation.

Le chapitre II concerne les moines.

1-2. Un règlement sera élaboré au sujet de leur activité dans les diocèses, pour les soumettre complètement à l'autorité des Ordinaires. (La Congr. de la Propagande réserve son jugement sur la question <sup>1</sup>.)

3. Le prochain concile précisera les rapports entre la hiérarchie et les moines arméniens, conformément aux instructions du Saint-Siège.

4. Les abbés généraux des méchitaristes de Venise et de Vienne, bien que revêtus du caractère épiscopal, ne font pas partie de la hiérarchie du patriarcat <sup>2</sup>; ils n'ont donc pas un droit strict d'assister au prochain concile, mais ils pourront y être invités.

5. Le patriarche se mettra en rapport avec eux pour régler les questions d'intérêt commun.

6. Il leur demandera de limiter l'affluence de leurs religieux à Constantinople.

7-8. Avant d'appeler des moines dans leur diocèse, les évêques s'entendront avec le patriarche.

9. La maison généralice des antonins arméniens étant au Liban, cette congrégation est entièrement soumise à la juridiction du patriarche.

Le chapitre III et dernier des résolutions épiscopales concerne ces résolutions mêmes, les appelant très improprement « constitutions synodales ». Tout ce qui y est énoncé semble avoir été décidé après le départ d'un certain nombre d'évêques.

1. Les évêques ont approuvé les procès-verbaux des conférences.

2. Ils demandent que les résolutions prises soient extraites de

1. Annexe du 22 mai 1868 à l'instruction de la Propagande du 15 du même mois.

2. Les maisons généralices étaient en effet situées hors du patriarcat, quoique ces congrégations eussent un établissement à Constantinople.

ceux-ci par le patriarche, signées par lui et présentées comme actes des conférences à la Propagande<sup>1</sup>. (La Congr. de la Propagande déclare entendre par « actes » les procès-verbaux eux-mêmes, contenant tant les discussions que les résolutions; elle veut que, pour ce qui est du prochain concile, les procès-verbaux lui soient envoyés<sup>2</sup>.)

3. Les résolutions des conférences ne seront pas appliquées avant l'approbation du Saint-Siège.

4-5. Après celle-ci, et compte tenu des corrections apportées, les résolutions serviront de règlement jusqu'au prochain concile.

6. Une copie de ces résolutions corrigées sera envoyée par le patriarche à chaque évêque.

7. Le patriarche et son synode restreint résoudreont les questions d'interprétation; en cas de doute grave, il faudra recourir au Saint-Siège.

8. Hommage de l'épiscopat arménien à la papauté.

De même que la bulle *Reversurus*, ces résolutions modifient en divers points le statut interne de l'Église unie d'Arménie; elles suscitèrent, de ce fait, les objections de certains évêques.

Après les conférences épiscopales de Rome, Hassun retourna à Constantinople. On procéda à l'intronisation patriarcale dans cette ville, et non au Liban, comme il avait été primitivement décidé. Le 1<sup>er</sup> novembre 1867, Hassun réunit les évêques présents dans la ville, le clergé et les fidèles, pour promulguer la bulle *Reversurus* et le diplôme du sultan qui venait de sanctionner, du point de vue civil, la fusion du patriarcat de Cilicie et de la province ecclésiastique de Constantinople<sup>3</sup>. La communauté arménienne de Constantinople ne fut pas sans remarquer qu'elle n'avait plus aucune part dans la désignation de son chef religieux local, puisque celui-ci se confondait maintenant avec le patriarche. Pour calmer l'opposition qui menaçait de se dresser contre la bulle, le Saint-Siège envoya en mission extraordinaire à Constantinople Joseph Valerga, premier patriarche latin de Jérusalem<sup>4</sup>. La question des évêques simplement titulaires pouvait notamment susciter quelques discussions : certains estimaient

1. C'était une façon habile de ne pas exiger la signature de tous les participants, et de laisser croire à une apparente unanimité, dont Hassun fait précisément état dans sa lettre d'envoi à la Congr. de la Propagande. Celle-ci avait cependant reçu les confidences de certains évêques, témoignant qu'il y avait eu des discussions assez vives au cours des conférences.

2. Instruction du 15 mai 1868, n. 26.

3. En date du 27 sept. 1867 (trad. italienne du diplôme dans Mansi, t. XL, col. 1033-1038).

4. *L. L. Pontenze* de 1867-1868, n. 11 (28 sept. 1868); 1869-1870, n. 11, 12.

qu'elle n'avait pas été tranchée par la bulle et que le patriarche pouvait les nommer librement. En outre, la bulle ne disait rien au sujet de la possibilité, pour les laïques, de dresser des listes de candidats aux sièges épiscopaux vacants, afin que les évêques en choisissent trois à présenter au pape<sup>1</sup>. Rome continua à tolérer ce dernier usage là où il existait, et Valerga obtint même qu'il fût agréé explicitement pour la désignation des deux évêques titulaires attachés à la curie patriarcale de Constantinople : c'était une compensation donnée à la communauté arménienne de la ville, tandis que le Saint-Siège se réservait la nomination proprement dite.

### III. — Concile de Constantinople en 1869.

Après son retour à Constantinople, le patriarche Hassun avait désigné les membres de trois commissions centrales : dogmatique, canonique, liturgique, ayant pour but de préparer chacune dans son domaine les textes qui seraient soumis au futur concile arménien. Les commissaires tirent compte de l'instruction de la Congr. de la Propagande du 15 mai 1868<sup>2</sup>.

Un décret patriarcal du 16 avril 1869 convoqua le concile à Constantinople pour le 5 juillet suivant. Se rendirent à l'assemblée, outre le patriarche, douze évêques résidentiels : Pierre Apelian, de Marash; Jacques Bahdarian, de Diarbékir; Jean Hadjian, de Césarée de Cappadoce; Grégoire Balitian, d'Alep; Léonce Korkoruni, de Malatia; Melchior Nazarian, de Mardin; Joseph Arakelian, d'Angora; Pierre Tilkian, de Brousse; Antoine Haladjian, d'Artvin; Jean Ghiuregian, de Trébizonde; Étienne Israelian, de Karputh; Étienne Melchisedechian, d'Erzerum; cinq évêques titulaires : Ignace Kalipgian; Basile Gasparian; Placide Kasandjian, abbé général des antonins arméniens; Édouard et Georges Hurmuzian, ce dernier abbé général des méchitaristes de Venise. Deux autres évêques titulaires, Arsène Andjarakian et Jacques Bozadjian, abbé général des méchitaristes de Vienne, étaient représentés par un prêtre délégué. Mgr Pluym, archevêque titulaire, pro-délégué apostolique à Constantinople, avait été mandaté par le Saint-Siège, avec des instructions spéciales, pour assister aux délibérations.

1. Ainsi que le prévoyait l'instruction du 20 août 1853 pour les évêques de la province de Constantinople.

2. Le texte de ces travaux préparatoires se trouve aux Archives du patriarcat arménien à Beyrouth, où plus de 10 000 feuillets concernent le concile de 1869. Les renseignements inédits que nous reproduisons ici nous ont été très aimablement fournis par le patriarcat.

Le 17 juillet, 10<sup>e</sup> samedi après la Pentecôte selon le calendrier julien et jour de la fête de saint Grégoire l'Illuminateur, en la cathédrale arménienne de Constantinople, le patriarche Hassun célébra la messe solennelle, qui fut suivie d'un sermon par l'abbé Étienne Aziarian. A deux heures de l'après-midi, la première session conciliaire se tint aux sadous du patriarcat. Dans une des réunions suivantes, le concile envoya à Pie IX une lettre d'hommage et de remerciements pour les reliques de saint Grégoire l'Illuminateur que le pape avait envoyées. Pie IX répondit le 30 août <sup>1</sup>, en rappelant la bulle *Reversurus* <sup>2</sup> et en exhortant les évêques à la concorde.

Il y eut en tout soixante-dix-neuf sessions conciliaires, au cours desquelles les évêques examinèrent de très près les textes proposés. Comme l'assemblée se sépara sans promulguer solennellement les canons examinés, nous nous bornons à signaler ici ceux qui provoquèrent le plus de controverses et furent une des raisons de cette non-promulgation. Ils concernent les privilèges patriarcaux, qui étaient déterminés de la façon suivante <sup>3</sup> :

1. Droit d'être invité aux conciles œcuméniques.
2. Faire porter la croix devant soi dans tout le patriarcat.
3. Sacrer les évêques dans le patriarcat ou mandater quelqu'un pour le faire.
4. Recevoir les appels contre les décisions des évêques.
5. Envoyer à cet effet des enquêteurs sur place, de même que pour réformer tous les abus graves.
6. Désigner un vicaire pour gérer les diocèses vacants et prendre les dispositions nécessaires pour la présentation des nouveaux candidats.
7. Faire la visite canonique des diocèses.
8. Convoquer le concile patriarcal, le présider, et punir ceux qui sont absents sans motif légitime.
9. Régler les intérêts généraux du patriarcat en conseil patriarcal, tout en réservant les causes majeures à la décision du Souverain pontife.
10. Fixer des normes rituelles et disciplinaires pour tout le patriarcat.
11. Exercer le droit de staupopégie, c'est-à-dire exempter de la

1. De Martinis, t. vi, fasc. 2, p. 31-32; Mansi, t. x1, col. 1037-1040.

2. Ainsi que sa propre lettre du 2 févr. 1854 et celle de Grégoire XVI du 2 mai 1836.

3. D'après une *Ponenza* de la Congr. de la Propagande pour les Affaires orientales d'oct. 1888.

juridiction diocésaine une église, un monastère ou un établissement religieux en y plantant la croix patriarcale.

12. Se réserver l'absolution de certains cas et, en outre, absoudre des cas réservés aux évêques, de même que de ceux d'hérésie. Dispenser des empêchements de mariage, à l'exception du second degré de consanguinité<sup>1</sup>, des irrégularités, des censures portées par les évêques.

13. Être nommé dans la liturgie après le pape, par tout le clergé du patriarcat.

14. Les changements à apporter au rite, aux fêtes, aux jeûnes et abstinences ne peuvent être décidés qu'en concile; toutefois, en cas de calamité publique, le patriarche peut accorder une dispense de jeûne ou d'abstinence, ou en imposer une de façon extraordinaire.

15. Exercer les pontificaux dans tout le patriarcat, avec préséance même sur l'Ordinaire du lieu.

16. Bénir et distribuer le saint chrême ou accorder l'autorisation de le faire.

17. Porter des habits de pourpre.

18. Percevoir des taxes payables par les évêques; toutefois, vu les circonstances actuelles, le patriarche n'exercera pas ce droit.

19. Nommer des docteurs suprêmes dans tout le patriarcat.

20. Avoir deux évêques auxiliaires auprès de lui.

21. Communiquer aux évêques les facultés qui leur sont accordées par le Saint-Siège; il ne peut le faire pour les prêtres diocésains que moyennant permission de leur Ordinaire.

L'établissement de cette liste ne fit que trop ressortir que la bulle *Reversurus* avait supprimé certains privilèges, notamment celui d'instituer les évêques résidentiels, et fut l'occasion de nouveaux et vifs reproches adressés par de nombreux évêques à Hassun. Le dimanche 7 novembre, l'approche du concile du Vatican et l'impossibilité d'arriver à une entente complète amenèrent Hassun à suspendre le concile sans aucune cérémonie de clôture et avant que les actes n'eussent été signés.

Dans le courant du même mois, tous les évêques arméniens quittèrent Constantinople pour aller à Rome, sauf l'évêque titulaire Gasparian, auxiliaire de la curie patriarcale, nommé vicaire régent pendant l'absence de Hassun. Le mouvement d'opposition profita de celle-ci pour faire appel à Rome contre le patriarche. Gasparian, accusé de n'avoir pas empêché par tous moyens cette démarche, fut invité à rejoindre le concile du Vatican, tandis que le patriarche,

1. Selon la computation orientale — le Saint-Siège pouvant, bien entendu, étendre par privilège le droit de dispense à ce degré.

d'accord avec le Saint-Siège, désignait, au début de 1870, Arakelian, évêque d'Angora, comme vicaire régent à Constantinople. La faction rebelle des Arméniens catholiques de la ville refusa de reconnaître Arakelian<sup>1</sup>; peu après, elle déclara « répudier formellement la juridiction ecclésiastique de Mgr Hassun<sup>2</sup> ».

Par ailleurs, sentant bien que Placide Kasandjian appuyait l'opposition, notamment parmi les moines antonins dont il était le supérieur général, le pape nomma Mgr Pluym, le 23 février, visiteur apostolique de ces religieux, tout en suspendant Kasandjian de ses fonctions<sup>3</sup>. La visite devait porter d'abord sur le monastère romain de la congrégation, mais, les événements se précipitant, Pluym fut dès le lendemain autorisé à quitter Rome et envoyé immédiatement à Constantinople<sup>4</sup>. Arrivé à destination, le délégué apostolique publia le 15 mars, dans l'église patriarcale arménienne, les lettres pontificales qui le chargeaient de ramener le bon ordre dans la communauté catholique arménienne. Par une déclaration du 24 mars<sup>5</sup>, l'opposition refusa de se soumettre; le 31, Pluym promulgua la suspension contre les prêtres et religieux rebelles, notamment contre tous les antonins présents à Constantinople<sup>6</sup>. Le 20 mai, Pie IX adressa lui-même une lettre aux Arméniens catholiques, pour les exhorter à demeurer fidèles au Saint-Siège<sup>7</sup>. Revenus à Constantinople, non seulement Kasandjian, mais aussi les évêques Bahdarian, Kalipgian et Gasparian soutinrent les rebelles. Pluym adressa à tous, le 18 octobre, une formule de profession de foi et de soumission à signer<sup>8</sup>; puis, devant leur refus<sup>9</sup>, il fulmina contre eux, le 2 novembre, l'excommunication<sup>10</sup>.

Les rebelles obtinrent du gouvernement turc la révocation du

1. Texte italien de la déclaration dans Mansi, t. XI, col. 1039-1040.

2. Textes français et italien de la proclamation, *ibid.*, col. 1039-1042.

3. Texte de la Constitution apostolique dans de Martinis, t. VI, fasc. 2, p. 62-63.

4. Texte de la nouvelle Constitution apostolique du 24 fevr., *ibid.*, p. 63-67, et dans Mansi, t. XI, col. 1041-1046. — La visite du monastère romain des antonins fut confiée à un autre évêque par Constitution apostolique du 5 avr. (de Martinis, *loc. cit.*, p. 74-75).

5. Texte italien dans Mansi, t. XI, col. 1045-1046.

6. Texte latin du décret de Mgr Pluym, *ibid.*, col. 1051-1054.

7. Cf. de Martinis, t. VI, fasc. 2, p. 84-86; et, d'après lui, Mansi, t. XI, col. 1053-1058.

8. Texte dans Mansi, t. XI, col. 1063-1066. Mgr Pluym avait adressé une première monition aux quatre évêques le 29 sept. (*ibid.*, col. 1059-1062), qui fut suivie d'une protestation des intéressés en date du 6 oct. (*ibid.*, col. 1061-1064).

9. Les évêques avaient déjà protesté le 6 oct.; les prêtres et les religieux firent de même le 26 *ibid.*, col. 1065-1072.

10. Texte latin du décret, *ibid.*, col. 1074-1076.

diplôme impérial accordé à Hassun le 27 septembre 1867; en février 1871, les quatre évêques réfractaires déclarèrent le siège patriarcal vacant<sup>1</sup> et élurent patriarche le seul d'entre eux qui fût prélat résidentiel : Jacques Bahdarian<sup>2</sup>, qui ordonna quatre évêques. Pie IX adressa le 11 mars une nouvelle lettre aux catholiques arméniens, pour déclarer cette élection nulle<sup>3</sup>; puis, le 31 mars, il députa Alexandre Franchi, archevêque titulaire de Thessalonique et nonce apostolique en Espagne, comme envoyé extraordinaire à Constantinople<sup>4</sup>, après s'être assuré qu'il serait bien reçu par le ministre des Affaires étrangères turc, Aali Pacha. Malheureusement, celui-ci mourut avant d'avoir conclu un arrangement. Son successeur, Server Pacha, se montra beaucoup moins favorable au Saint-Siège<sup>5</sup>. Les « antihassunites » purent se choisir un des évêques ordonnés par Bahdarian, Jean Kupelian, comme chef civil auprès de la Porte, tandis que Hassun reçut l'ordre de quitter le territoire ottoman en juillet 1872. Pour remédier à cette situation tragique, Pie IX écrivit personnellement, le 18 septembre, au sultan<sup>6</sup>, qui répondit par une fin de non recevoir<sup>7</sup>. Après de longues négociations, les « hassunites » obtinrent, en février 1874, de se faire représenter par des procureurs auprès du gouvernement central et auprès des provinces<sup>8</sup>. Hassun put revenir à Constantinople. Un décret de la Congr. de la Propagande, le 6 décembre 1876, permit à l'épiscopat arménien de présenter, pour chacun des sièges épiscopaux alors vacants, un seul candidat, qui serait nommé par le Saint-Siège<sup>9</sup>; un autre, le 9 mars 1877, autorisa à agir de même pour le choix d'un second auxiliaire du patriarche, à côté de Joseph Arakelian. C'est selon cette procédure que, le 14 août 1877<sup>10</sup>, Pie IX nomma Garabed Arakelian, évêque d'Angora; Paul Marmarian, évêque de Trébizonde; Clément

1. Texte italien de leur déclaration, *ibid.*, col. 1079-1092.

2. Texte italien de la notification de l'élection, en date du même jour, *ibid.*, col. 1081-1094.

3. Cf. de Martinis, t. VI, fasc. 2, p. 113-114, et, d'après lui, Mansi, t. XL, col. 1093-1096.

4. Cf. de Martinis, *loc. cit.*, p. 115-116; et, d'après lui, Mansi, *loc. cit.*, col. 1095-1098.

5. La correspondance échangée entre Mgr Franchi et Server Pacha, en sept. 1871, est publiée dans Mansi, t. XL, col. 1097-1108.

6. Texte italien de la lettre, *ibid.*, col. 1109-1112.

7. Texte français de la lettre, *ibid.*, col. 1111-1112.

8. Trad. française de la décision du 25 févr. 1874, *ibid.*, col. 1129-1130.

9. S. Congr. per la Chiesa orientale, *Codificazione canonica orientale*, Fonti, t. II, Cité du Vatican, 1931, p. 199-201; de Martinis, t. VI, fasc. 2, p. 367.

10. Extraits de la Constitution pontificale dans *Codif. can. orient.*, *loc. cit.*, p. 211-213.

Mikaëlian, évêque de Marash; Étienne Azarian, évêque titulaire de Nicosie, tandis que le 17 août un autre acte du pape députait ce dernier comme auxiliaire patriarcal<sup>1</sup>.

Un an après l'avènement de Léon XIII au souverain pontificat, en mars 1879, le chef civil antihassunite fit sa soumission au pape, qui le nomma évêque titulaire d'Attalia et prélat ordonnant à Rome, tandis que le gouvernement turc accordait à Hassun, le 9 avril 1879, un nouveau diplôme de reconnaissance civile, muni d'ailleurs de quelques réserves<sup>2</sup>.

Les principes étant saufs, Hassun démissionna au début de 1880, fut appelé à Rome au mois d'avril et promu cardinal le 13 décembre; il mourut en 1884. Par lettre du 15 novembre 1880, la Congr. de la Propagande fit savoir que, pour la nouvelle élection patriarcale, le clergé et les laïques pourraient présenter au choix du collège électoral les noms des cinq ou six évêques qu'ils estimeraient les plus dignes. En 1881, Étienne Azarian fut élu patriarche. En 1884, le diocèse de Mush fut érigé et Pascal Djamdjian nommé premier évêque; en 1885, le vicariat d'Égypte fut transformé par le Saint-Siège en évêché résidentiel d'Alexandrie, et Barnabé Aksechirlian y fut nommé en 1886. Un décret de la Congr. de la Propagande, le 18 avril 1887, étendit à l'avenir les concessions faites en 1876, 1877 et 1880, en matière d'élections patriarcales et épiscopales, et mitigea ainsi de façon durable la bulle *Reversurus*.

1 *Ibid.*, p. 201-203.

2 Trad. italienne du diplôme dans Mausî, t. xi, col. 1129-1131.



## CHAPITRE XIV

### CONCILES OU ACCORDS ÉLECTORAUX CHEZ LES CHALDÉENS ET LES MELKITES (1853-1894)

---

L'Église de Chaldée<sup>1</sup> se déclara indépendante de toute autorité religieuse autre que celle de son catholicos, en 424, puis passa au nestorianisme vers la fin du siècle. En 1450, la dignité de catholicos devint héréditaire d'oncle en neveu. Mais, en 1551, Simon VIII ne fut pas accepté par tous; une assemblée de prêtres et de fidèles réunie à Mossoul élit Jean VIII Sulaqa. Celui-ci, peut-être pour consolider sa position, se rendit à Rome et fut, au début de 1553<sup>2</sup>, confirmé comme patriarche de Mossoul par Jules III, sacré évêque par le pape et honoré du pallium<sup>3</sup>.

À partir de ce moment, malgré certaines vicissitudes, il y eut toujours une hiérarchie chaldéenne unie. Néanmoins le premier concile législatif dont elle nous ait conservé les actes ne date que de 1853. Le patriarche qui l'avait convoqué, Joseph Audo, voulut reprendre le geste d'un de ses prédécesseurs du xvi<sup>e</sup> siècle et rétablir son autorité patriarcale sur le Malabar<sup>4</sup>; il tint différentes réunions avec ses évêques à ce sujet.

Pendant la deuxième moitié du xix<sup>e</sup> siècle, l'Église melkite, au contraire, ne tint aucun concile législatif, mais les résolutions de deux de ses synodes électoraux présentent cependant un certain intérêt. Nous les étudions dans ce chapitre, avant de parler des résolutions électorales chaldéennes de 1894.

#### I. — Concile chaldéen de Rabban Hormizd en 1853.

À son retour de Rome, le patriarche chaldéen Jean Sulaqa s'était fixé à Diarbékir; un de ses successeurs transporta la résidence

1. Cf. les articles de S. É. le cardinal E. Tisserant, *Nestorienne (Église)*, dans *Dict. de théol. cath.*, t. XI, Paris, 1931, col. 157-323; et de J. Dauvillier, *Chaldéen (Droit)*, dans *Dict. de droit can.*, t. III, Paris, 1938, col. 292-388.

2. Par bulle du 18 février.

3. Au consistoire du 28 avr. La bulle d'octroi du pallium date du même jour.

4. Cf. la I<sup>re</sup> partie de ce volume, p. 33.

patriarcale en Perse. Le catholicisme conserva cependant des adeptes à Diarbékir, dont le métropolitain nestorien se convertit en 1672, reçut de Rome le titre de patriarche en 1681 et ajouta à son nom des Joseph le chiffre I<sup>er</sup>. Ce nom fut repris par tous ses successeurs. En raison de la défection de Simon XIII<sup>1</sup>, successeur de la lignée des Sulaqa, Joseph I<sup>er</sup> demeura, en 1692, le seul patriarche catholique.

Les catholiques nestoriens avaient également, après Simon VIII, essayé quelques rapprochements avec Rome<sup>2</sup>; en 1771, Élie XII signa une profession de foi catholique, en même temps que son neveu et futur successeur. Mais celui-ci, devenu Élie XIII, ne persévéra pas dans l'Union, tandis que, par contre, un autre neveu d'Élie XII, Jean Hormizd, métropolitain de Mossoul, y adhéra en 1778. A côté du centre catholique de Diarbékir, il y avait donc celui de Mossoul : Rome tint à préciser leurs relations mutuelles. Ce fut ce qui amena sans doute, en 1781, la démission de Joseph IV de Diarbékir, qui confia l'administration du patriarcat à son neveu Augustin Hindi. Celui-ci prit, en 1804, le nom de Joseph V et le titre de patriarche, mais le Saint-Siège refusa de le reconnaître comme tel. A sa mort, en 1828, la Congr. de la Propagande décida au contraire de nommer elle-même Jean Hormizd patriarche, ce qui fut réalisé par bulles du 5 juillet 1830<sup>3</sup>. Hormizd se fixa à Mossoul et eut cette ville, en même temps que Bagdad, comme siège patriarcal. En 1837, il introduisit le calendrier grégorien dans plusieurs diocèses; en 1838, Rome lui donna Nicolas Zeya en tant que coadjuteur avec droit de succession<sup>4</sup>. Zeya fut confirmé comme patriarche le 27 avril 1840<sup>5</sup>. En 1843, l'Église chaldéenne catholique fut officiellement reconnue comme indépendante par le sultan : le patriarche conclut cependant, l'année suivante, un accord avec son collègue arménien pour se faire

1. Simon XIII se fixa à Ketchannès. Un de ses successeurs, Simon XV, revint à l'Union, mais celle-ci ne dura que quelques années. Le patriarche nestorien actuel est un des successeurs de cette lignée des Sulaqa.

2. Élie VIII réunit un concile à Diarbékir en 1616; la profession de foi qu'il adressa à Rome fut jugée insuffisante par le Saint-Siège (cf. Tisserant, *loc. cit.*, col. 236).

3. Bulles de confirmation et d'octroi du pallium dans R. de Martinis, *Jus pontificum de Propaganda Fide*, I<sup>re</sup> partie, t. iv, Rome, 1900, p. 727-729.

4. Hormizd avait accepté de bonne grâce que fût mis fin à la possession du titre patriarcal par sa famille, qui le détenait depuis 1450. — Bref de nomination de Zeya, daté du 25 sept. 1838, dans de Martinis, t. v, p. 172-173. Il y était spécifié que Zeya deviendrait patriarche, même si Hormizd était décédé au moment où le bref parviendrait à Mossoul. En fait, Hormizd mourut le 16 août 1838.

5. De Martinis, t. v, p. 231-232.

représenter par lui auprès de la Porte<sup>1</sup>. Zeya démissionna en 1847.

Joseph Audo<sup>2</sup>, évêque d'Amadia, fut nommé par le Saint-Siège comme administrateur intérimaire du patriarcat, puis élu patriarche le 26 décembre, sous le nom de Joseph VI : trois évêques, Melchisedech Ichoyahb, de Salmas, Pierre Bar Mawlada, de Diarbékir, Michel Qattoula, de Séert, avaient envoyé un suffrage écrit en sa faveur; les trois autres, Basile Asmar, de Gesirah, Laurent Choa, de Kerkuk, Ignace Dachtou, de Mardin, vinrent en personne à l'élection et votèrent également pour Audo. Celui-ci fut confirmé au consistoire du 11 septembre 1848<sup>3</sup>. En 1851, Thomas Dircho fut promu évêque d'Amadia et administrateur d'un diocèse qui en avait été séparé, Zakho; en 1852, Élie Safar reçut Aqra, également démembré d'Amadia; Augustin Bar Chino devint auxiliaire de Salmas; Paul Hindi, évêque de Gesirah et Basile Asmar, évêque titulaire de Perath-Maichan.

Ainsi donc, au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, l'Église chaldéenne se présentait avec toutes les garanties de vitalité : un patriarche actif et énergique, une hiérarchie développée. Audo et la plupart des évêques<sup>4</sup> étaient des religieux issus du jeune monastère de Rabban Hormizd. Cet ancien couvent nestorien avait été cédé, en 1808, à un négociant de Mardin, Gabriel Dembo, qui voulait créer une congrégation religieuse chaldéenne catholique et avait déjà passé plusieurs années chez les antonins maronites. Les constitutions de ceux-ci avaient été adaptées, approuvées par le Saint-Siège en 1830, moyennant quelques dérogations, et encore mitigées en 1845<sup>5</sup>. La nouvelle congrégation avait reçu du Saint-Siège le nom du martyr persan saint Hormisdas.

Le jésuite Benoît Planchet, nommé le 18 janvier 1851 pro-délégué apostolique en Mésopotamie, exhorta le patriarche Joseph VI à réunir les évêques en concile; il fut chargé lui-même, par décret de la Congr. de la Propagande daté du 10 janvier 1852<sup>6</sup>, de présider l'assemblée.

1. Cf. le texte de la convention conclue le 21 oct. 1844 « entre la Nation arménienne catholique et la Nation chaldéenne catholique, pour régler plus explicitement l'union civile et administrative entre les deux nations », dans A. d'Avril, *La Chaldée chrétienne*, Paris, 1864, p. 85.

2. Né en 1790, prêtre en 1818, devenu irrégulièrement évêque de Mossoul en 1826, transféré à Amadia en 1833 (cf. l'art. de C. Korolevskij, *Audo (Joseph)*, dans *Dict. d'hist. et de géogr. ecclés.*, t. v, Paris, 1930, col. 317-356).

3. De Martinis, t. vi, fasc. 1, Rome, 1894, p. 80-81.

4. Sauf Pierre Bar Mawlada et Paul Hindi, anciens élèves de la Propagande.

5. De Martinis, t. v, p. 356-357 et 381-436.

6. Texte du décret dans J. Vosté, *Les actes du synode chaldéen célébré au couvent de Rabban Hormizd, près d'Alqoche, du 7 au 21 juin 1853*, dans *S. Congr. per la Chiesa orientale, Codif. can. orient.*, *Fonti*, II<sup>e</sup> série, fasc. 17, Cité du Vatican, 1942, p. 80. — Ces dates sont celles du calendrier julien.

Le 12 juin 1853, Planchet, le patriarche et les évêques, sauf ceux de Salmas et de Kerkuk<sup>1</sup>, se rendirent au couvent de Rabban Hormizd afin de délibérer au sujet du futur concile, mais celui-ci ne fut officiellement ouvert que le dimanche 19 par une messe pontificale solennelle du patriarche. Le supérieur général de la congrégation de Saint-Hormisdas, Élisée Dehouk, et trois prêtres, officiers synodaux, assistèrent également aux délibérations. Le concile dura jusqu'au 3 juillet.

La rédaction provisoire du texte arabe des décrets fut retouchée, après le concile, par Planchet : c'est ce qui explique que nous ayons deux recensions arabes des actes, légèrement différentes, qui furent à leur tour traduites en français<sup>2</sup>. Le concile de Rabban Hormizd s'inspira manifestement des décrets synodaux maronites adoptés au Mont-Liban en 1736, qui avaient été publiés à Rome en 1820 et dont Planchet avait sans doute apporté un exemplaire avec lui. Ceux-ci sont très prolixes, tandis que le concile chaldéen formule des règles plutôt brèves; néanmoins plusieurs de celles-ci<sup>3</sup> accusent nettement la parenté des textes. Comme références directes, le concile chaldéen se borne à mentionner quelques versets scripturaires.

L'introduction aux actes conciliaires fait un bref historique de l'hérésie nestorienne, solennellement répudiée par le concile, et des efforts de retour à l'Unité romaine. Les actes proprement dits comportent vingt-deux chapitres.

Le chapitre 1<sup>er</sup>, fort bref, reconnaît l'autorité du Souverain pontife et de tous les conciles œcuméniques, notamment du concile de Trente.

Le chapitre II énumère les privilèges du patriarche chaldéen : faire la visite du patriarcat et y accomplir toutes les cérémonies, sauf la collation des ordres; absoudre des cas réservés aux évêques; ordonner les évêques<sup>4</sup>, et accepter leur démission, moyennant le consentement des autres évêques; convoquer le concile; juger en appel des sentences des évêques et absoudre, même sans appel, des

1. Ces deux évêques étaient fort âgés. Celui de Salmas fut remplacé par son auxiliaire; il est possible qu'on espéra la venue de celui de Kerkuk, puisque son nom est mentionné dans l'introduction, mais sa signature ne figure pas au bas des actes. Il mourut au mois d'août.

2. Une de ces traductions, après avoir été légèrement remaniée d'après l'autre, a été publiée par J. Vosté, *loc. cit.*, p. 35-76.

3. Pour lesquelles nous indiquons, en note, les passages correspondants du concile du Mont-Liban.

4. Le concile exige une permission du Saint-Siège pour ériger ou supprimer des diocèses.

peines prononcées par eux, après les avoir entendus; édicter judiciairement la suspense d'un évêque avec l'assistance de deux de ses collègues<sup>1</sup>; dispenser des empêchements aux ordres et au mariage, à partir du quatrième degré de consanguinité et d'affinité selon la computation orientale<sup>2</sup>.

Le chapitre III règle l'élection du patriarche. C'est l'évêque de Diarbékir qui convoque les autres évêques, le supérieur général de la congrégation de Saint-Hormisdas, deux prêtres élus parmi le clergé de Mossoul et de Bagdad<sup>3</sup>. L'élection se fait à la majorité absolue. Si aucun résultat n'est obtenu après cinq jours, les évêques demandent au pape de nommer le patriarche.

Le chapitre IV est consacré aux évêques.

1. Chaque évêque veillera avec soin au choix des candidats aux ordres. Il nommera deux prêtres pour examiner ceux-ci. Il gardera auprès de lui les enfants qu'il destine au sacerdoce ou les enverra au séminaire.

2. Il prêchera devant le peuple, surveillera son clergé et l'exécution des cérémonies sacrées.

3. Il observera la résidence. Il ne peut s'absenter pour un long délai sans la permission du patriarche.

4. Il doit employer les revenus de son évêché à des actes de bienfaisance — éventuellement, même en faveur de ses proches, mais ses libéralités ne doivent pas avoir pour but de les enrichir.

5. Il protégera les faibles et vivra modestement<sup>4</sup>.

6. Il prendra conseil auprès de quelques prêtres et réunira le clergé tous les huit ou quinze jours pour la discussion d'un cas de conscience.

1. Le concile précise que la destitution des évêques est réservée au Saint-Siège.

2. Assez mal exprimée, la prohibition vise les trois premiers degrés selon la computation orientale. — La bulle d'octroi du pallium à Jean VIII Sulaqa, du 28 avr. 1553, lui accordait de dispenser des empêchements de mariage qui ne reposent pas sur le droit divin; la bulle accordée à son successeur, Abdicho IV, le 31 juill. 1562, exceptait explicitement le premier degré d'affinité et les deux premiers degrés de consanguinité selon la computation latine. En 1801, Jean Hormizd avait reçu de la Congr. de la Propagande des pouvoirs analogues à ceux accordés en 1553. Le concile de 1853 choisit un moyen terme.

3. Cette participation de simples prêtres est peut-être due à une influence du concile arménien de Bzommar en 1851 (can. 122), mais elle n'entra jamais en vigueur, puisque Pie IX la supprima en 1869.

4. Les can. 4 et 5 présentent quelques analogies avec le concile du Mont-Liban de 1736 (cf. III, iv, 2).

7. Il fera la visite de son diocèse une fois l'an.
8. Il s'informerera de ceux qui n'accomplissent pas le devoir pascal. Il instituera des écoles afin de lutter contre l'ignorance religieuse.
9. Il peut exiger la dîme, mais ne la recueillera pas lui-même au moment de la visite pastorale.
10. Il portera l'anneau, la croix, la mitre et la crosse<sup>1</sup>.
11. Il nommera par écrit un vicaire pour le remplacer lors de son décès. Il léguera à l'évêché les biens acquis depuis son accession au siège. Chaque prêtre célébrera trois messes pour le repos de son âme.
12. La vacance d'un siège épiscopal ne pourra se prolonger au delà de quatre mois. Le clergé et le peuple présenteront trois candidats; le patriarche demandera l'avis des évêques et choisira un des candidats. En toute hypothèse, il devra faire accepter par le peuple celui qu'il nomme<sup>2</sup>.

Le chapitre v concerne les prêtres.

1. Le prêtre doit mener une vie digne<sup>3</sup>.
2. Il se vêtira avec modestie et se nourrira sobrement.
3. Il peut exercer un métier honnête.
4. Il ne peut intenter un procès en matière grave devant le tribunal civil ou y témoigner.
5. Il n'exercera pas la médecine, mais pourra pratiquer la saignée, en cas d'urgence, et conseiller les malades.
6. Les prêtres ne cohabiteront pas avec des femmes qui ne seraient pas leurs proches parentes. Les hommes mariés peuvent recevoir les ordres<sup>4</sup>.
7. Le prêtre doit instruire les fidèles, mais surtout les enfants, et préparer ceux-ci à la première communion.
8. Il entendra les confessions à intervalles réguliers et donnera en temps voulu les derniers sacrements.
9. Il agira comme conciliateur dans les conflits entre ses fidèles.
10. Il devra être en état de grâce pour administrer les sacrements.
11. Il ne peut abandonner sa paroisse, surtout les dimanches et jours de fête.
12. Il ne fuira point en temps de peste ou de maladie contagieuse.
13. Il ne peut quitter son diocèse sans la permission de l'Ordinaire.

1. Ce sont les insignes latins que les évêques chaldéens avaient adoptés.

2. Cette dernière phrase, assez peu claire, semble s'inspirer du concile du Mont-Liban (III, iv, 15) et envisager le cas où le patriarche estime ne pouvoir agréer aucun des trois candidats présentés.

3. Ce canon cite Tit., II, 7-8, comme le faisait déjà le concile du Mont-Liban (III, i, 1).

4. Ce canon cite I Tim., III, 5.

14. Il fera une retraite chaque année.
15. Il doit obéissance à son évêque.
16. Les prêtres du siège patriarcal auront préséance sur les autres.

Le chapitre vi traite des sacrements en général.

1. Les prêtres doivent accomplir ponctuellement toutes les cérémonies.
2. Ils auront l'intention de faire ce que veut l'Église.
3. Ils n'exigeront aucune rétribution, mais pourront accepter les dons librement offerts <sup>1</sup>.

Le chapitre vii est consacré au baptême.

1. Le baptême aura lieu immédiatement après la naissance si l'enfant se trouve en danger de mort, et en règle générale dans les dix jours <sup>2</sup>. Les accoucheuses doivent savoir baptiser.
2. La forme du baptême est celle en usage dans l'Église latine <sup>3</sup>.
3. Les infidèles convertis ne peuvent être baptisés sans la permission de l'évêque.
4. Le baptême se fera par triple infusion et non par immersion <sup>4</sup>. Si un enfant a été baptisé à domicile, il sera confirmé ultérieurement à l'église, par le prêtre, un jour où aura lieu le baptême d'autres enfants.
5. On ne choisira pas comme parrain un non-catholique ou quelqu'un qui ignore les choses nécessaires au salut. Un religieux ne peut exercer cette fonction.
6. Le prêtre inscrira les baptêmes dans un registre spécial.
7. En cas de nécessité, tout le monde peut baptiser.
8. On ne donnera que des noms de saints aux baptisés.

Le chapitre viii concerne la confirmation.

1. La confirmation est un vrai sacrement et non un simple rite <sup>5</sup>.
2. Les prêtres confirmeront lors du baptême; en dehors de toute cérémonie baptismale, c'est à l'évêque qu'il appartient de confirmer <sup>6</sup>.

1. Sauf pour la confession (cf. *infra*, ix, 8).

2. Ce canon se réfère à Joa., III, 5, passage cité déjà par le concile du Mont-Liban de 1736 (cf. II, II, 1).

3. La forme primitive du rite est déprécative.

4. Ce qui est le rite primitif.

5. Les nestoriens n'avaient jamais très nettement distingué du baptême le signe de croix fait ensuite sur le front du baptisé par le prêtre, de sorte que l'onction d'huile, qui accompagnait sans doute primitivement ce geste, fut ensuite abandonnée.

6. Cf. *supra*, vii, 4.

3. Le saint chrême doit être consacré par l'évêque.
4. La forme du sacrement est celle employée dans l'Église latine.
5. Tous ceux qui viennent du nestorianisme doivent être confirmés, puisque les nestoriens ne connaissent plus ce sacrement.

Le chapitre ix traite de la pénitence.

1. Les mots de l'absolution sont ceux de la forme indicative en usage dans l'Église latine : « Je t'absous, etc. ».

2. Il faut une juridiction spéciale pour entendre les confessions, sauf si le pénitent est en danger de mort.

3. Sauf limitation, la juridiction s'étendra à tout le diocèse. Néanmoins les prêtres ne confesseront en dehors de leur résidence que s'ils y sont appelés.

4. L'évêque enverra des confesseurs extraordinaires en tournée.

5. Les fidèles doivent se confesser au moins une fois l'an, et aussi lorsqu'ils se trouvent en état de péché grave ou en danger de mort.

6. Les femmes ne se confesseront pas dans les maisons, sauf en cas de maladie ou de grave nécessité, mais au confessionnal qui se trouve dans chaque église.

7. Les confesseurs ne peuvent demander aux pénitents le nom d'un complice ou les solliciter eux-mêmes.

8. Ils ne peuvent absoudre leur propre complice dans des actes impurs, à moins que celui-ci ne soit en danger de mort et qu'il n'y ait pas d'autre prêtre<sup>1</sup>.

9. Ils doivent observer le secret de la confession.

10. Ils se montreront miséricordieux vis-à-vis des pénitents.

11. Ils n'accepteront rien pour la confession, même à titre de satisfaction.

Le chapitre x étudie les cas réservés.

1. Les évêques ne se réserveront que l'absolution de quelques péchés spécialement graves.

2. Ces réserves n'atteindront que ceux qui ont quatorze ans.

3. Liste des cas réservés.

Le chapitre xi décrit les censures ecclésiastiques.

1. Utilité des censures.

2. Ce sont : l'excommunication, la suspense et l'interdit.

3. Quiconque commet un péché réservé encourt l'excommunication majeure *ipso facto*. Dans les autres cas, l'évêque peut la fulminer.

1. Le canon se réfère à une bulle de Benoît XIV (Constitution du 1<sup>er</sup> juin 1741).



L'excommunication mineure frappe celui qui fréquente un excommunié public; le prêtre peut en relever.

4. Les évêques ne prononceront les censures qu'avec prudence, par écrit et en indiquant les motifs. Toute peine non portée par écrit contre un prêtre est nulle.

5. S'il s'agit de péchés secrets, les évêques peuvent absoudre des censures réservées au Souverain pontife.

Un bref chapitre xii parle des indulgences.

1. Les évêques ne publieront que des indulgences suffisamment prouvées.

2. Chaque prêtre doit connaître la formule de l'indulgence plénière octroyée à l'article de la mort.

3. L'évêque peut accorder une indulgence de trois cents jours, à la messe solennelle, lors de la fête des saints Pierre et Paul, et de quarante jours aux fêtes de Notre-Seigneur et de la Sainte Vierge.

Le chapitre xiii est intitulé : « Du très saint sacrement ».

1. Doctrine sur l'eucharistie.

2. Le pain eucharistique doit être fermenté; le vin récemment recueilli du raisin pressuré n'est pas matière licite avant sa clarification<sup>1</sup>.

3. Seul le prêtre peut distribuer la communion. Le diacre ne le fera qu'en cas de nécessité et avec la permission de l'évêque.

4. Les fidèles doivent communier au moins une fois l'an, lors du temps pascal.

5. La communion exige une préparation par une bonne confession et une action de grâce.

Le chapitre xiv concerne la messe.

1. Seuls les prêtres peuvent célébrer la liturgie.

2. Ils suivront le missel imprimé à Rome<sup>2</sup>.

3. Les accessoires liturgiques seront toujours décents et propres.

4. Les objets nécessaires pour la messe sont : la pierre consacrée; trois nappes; la croix et deux cierges; les burettes et l'encensoir; les ornements<sup>3</sup> et les vases sacrés. La coupe du calice doit être en

1. Il serait cependant matière valide. Le concile semble viser ici l'usage assez fréquent d'employer des raisins secs macérés dans de l'eau et pressés.

2. Il s'agit du *Missale Chaldaicum ex decreto S. C. de Propaganda Fide editum*, publié en 1767.

3. Parmi eux, le concile cite l'amict, ornement d'origine latine; il appelle la chasuble « le petit ornement », ce qui indique également le vêtement latin.

argent et dorée à l'intérieur; la base du calice et la patène peuvent être de cuivre doré.

5. On ne posera sur l'autel aucun objet qui ne soit destiné à son ornementation ou à la célébration.

6. Lorsqu'ils célèbrent, les prêtres doivent avoir la tête découverte.

7. Ils éviteront de dire la messe plus d'une heure avant l'aurore, ou l'après-midi; cette interdiction ne vise pas le samedi saint, les jours de Pâques, de Noël et de l'Épiphanie.

8. Ils ne célébreront point la messe dans les maisons privées, sauf nécessité jugée suffisante par l'évêque.

9. Ils peuvent célébrer sans servaut, s'il ne s'en trouve point; mais ils ne peuvent le faire s'il n'y a aucune assistance.

10. Le binage ne sera autorisé par l'évêque que pour une raison grave.

11. La messe privée durera au moins une demi-heure.

12. L'honoraire de messe est de deux piastres et demie pour les prêtres et de cinq pour les évêques. Les prêtres ne peuvent détenir plus de soixante honoraires de messes non acquittés à la fois.

Le chapitre xv parle de l'extrême-onction.

1. La matière de l'onction aux infirmes est l'huile bénite par l'évêque. L'onction doit être faite sur les cinq sens du malade.

2. Le sacrement ne peut être réitéré que si la maladie a duré deux mois ou s'il y a une rechute.

3. Le prêtre devra assister à temps les malades.

4. Il les visitera et les préparera à une bonne mort.

5. Pour être valides, les testaments doivent être faits en présence de témoins et non du prêtre seul.

6. Les fidèles peuvent disposer du tiers de leurs biens à des fins spirituelles.

Le chapitre xvi traite du sacrement de l'ordre.

1. L'ordre est un sacrement qui accorde des pouvoirs surnaturels dans l'Église.

2. L'évêque ne peut ordonner qu'une personne appartenant à son diocèse ou munie de l'autorisation de l'Ordinaire dont elle relève. Le patriarche ordonnera un sujet d'un autre diocèse que le sien seulement en cas de nécessité.

3. Une retraite doit précéder l'ordination.

4. Celle-ci aura lieu publiquement, durant la messe solennelle, et sera absolument gratuite.

5. Il y a cinq ordres mineurs <sup>1</sup>, ceux de portier, lecteur, exorciste, acolyte, sous-diacre; et trois ordres majeurs, ceux de diacre, prêtre, évêque.

6. L'âge requis pour les quatre premiers ordres mineurs est de douze ans; pour le sous-diaconat, de quinze; pour le diaconat, de vingt-trois; pour la prêtrise, de vingt-cinq; pour l'épiscopat, de trente.

7. Les candidats aux ordres mineurs doivent connaître le catéchisme, savoir lire le chaldéen et chanter dans cette langue; le diacre doit pouvoir l'écrire et la comprendre; le prêtre possédera les connaissances nécessaires pour administrer les sacrements.

8. Chaque ordination comporte la remise des objets caractéristiques de l'ordre conféré; auparavant, l'imposition de la main a lieu pour chaque ordre majeur et l'onction de la tête et des mains avec le saint chrême pour la prêtrise et l'épiscopat.

9. Les ordinations de l'archidiaque, du chorévêque et du patriarche ne sont pas sacramentelles.

Le chapitre xvii fixe le droit matrimonial.

1. Le mariage est un sacrement qui doit être reçu dignement.

2. L'âge requis pour les fiançailles est de quatorze ans accomplis pour le jeune homme et de douze pour la jeune fille. Le prêtre doit s'assurer du libre consentement des parties. Le mariage aura lieu dans l'année. Les fiançailles peuvent être résiliées si l'une des parties diffère le mariage, ou pour toute autre cause légitime. L'évêque peut infliger une peine, pécuniaire ou autre, à celui qui résilie sans raison suffisante.

3. Le prêtre fera connaître les empêchements de mariage aux fidèles; ceux-ci doivent révéler l'empêchement qui frapperait un mariage déterminé.

4. Il est interdit d'accorder la bénédiction nuptiale du 1<sup>er</sup> décembre à l'Épiphanie et du commencement du Carême au dimanche après Pâques.

5. Les évêques peuvent dispenser des empêchements prohibants, ou des empêchements dirimants, lorsqu'il s'agit d'un mariage déjà contracté de bonne foi, ou dans d'autres circonstances très urgentes. Dans les autres cas, ils doivent recourir au patriarche <sup>2</sup>.

1. Le vrai rite chaldéen ne connaît que ceux de lecteur et de sous-diacre; il faut entendre la déclaration du concile en ce sens que l'ordre de lecteur comprend également celui de portier, et l'ordre de sous-diacre ceux d'exorciste et d'acolyte.

2. Cf. concile du Mont-Liban, II, xi, 14, et *supra*, c. 11.

6. Ils peuvent permettre le mariage d'un catholique avec une hérétique lorsqu'il y a espoir que celle-ci se convertira et moyennant les cautions voulues.

7. Le prêtre ne bénira le mariage d'étrangers que s'ils lui fournissent des preuves de leur état libre.

8. On ne contractera mariage qu'en présence du prêtre de son église et de deux témoins. S'il y a plusieurs prêtres attachés à une église, il faut demander l'avis du plus digne d'entre eux.

9. Les réjouissances qui accompagnent les noces ne peuvent être excessives et indécentes.

Le chapitre xviii traite des églises et de leurs revenus.

1. Il est interdit de construire de nouvelles églises ou de faire des réparations notables aux édifices du culte sans la permission de l'évêque.

2. Les évêques veilleront à l'entretien et à l'ornementation des églises<sup>1</sup>.

3. On impressionnera les hérétiques par le zèle et le respect professés à l'égard de la maison de Dieu.

4. Les églises doivent avoir des fenêtres et des lucarnes, ainsi que des portes qui ferment bien; les autels doivent être larges et ornés d'un tableau.

5. La place des femmes sera distincte de celle des hommes.

6. L'église ne peut servir d'entrepôt — pour le blé ou pour des meubles — sauf raison urgente, ni de lieu de réunions profanes. Personne ne peut y entrer armé<sup>2</sup>.

7. Il est défendu d'aliéner ou d'hypothéquer des biens ecclésiastiques sans la permission de l'évêque.

8. Les revenus d'une église serviront à son entretien ou seront utilisés en faveur des pauvres, après avis de l'évêque et des notables.

9. Les biens ecclésiastiques seront gérés par un procureur laïque nommé par l'évêque; il ne pourra être son parent.

10. Chaque église aura un registre des recettes et des dépenses, en deux exemplaires, dont l'un sera chez le procureur et l'autre chez le prêtre.

11. Les biens de l'évêché sont sous l'administration directe de l'évêque, mais celui-ci ne peut les aliéner sans la permission du patriarcat.

12. Le procureur ne peut donner en gage des biens ecclésiastiques sans la permission de l'évêque.

1. A cet effet, le concile sollicite le secours du délégué apostolique.

2. Cf. concile du Mont-Liban de 1736, IV, 1, 7.

Les funérailles et les rapports avec les hérétiques forment l'objet du chapitre XIX.

1. On attendra au moins six heures après le décès pour procéder à la sépulture.

2. Les funérailles des pauvres seront gratuites.

3. La sépulture chrétienne sera refusée aux infidèles, aux hérétiques et aux apostats, aux excommuniés majeurs et aux suicidés délibérés, aux pécheurs publics qui n'ont pas donné signe de repentir, aux transgresseurs du précepte pascal et aux enfants morts sans baptême.

4. La messe de funérailles proprement dite est interdite le dimanche. Mais l'enterrement pourra avoir lieu après la messe solennelle.

5. A la mort du pape, un service sera célébré dans chaque cathédrale; à la mort du patriarche, un service aura lieu dans chaque église du patriarcat. Les prêtres offriront trois messes lorsque leur patriarche ou leur évêque vient à mourir.

6. La couleur liturgique des funérailles et du vendredi saint est le noir <sup>1</sup>.

7. Il est interdit d'entrer dans les églises des hérétiques pour assister à leurs cérémonies ou à leurs prédications.

Le chapitre XX concerne la liturgie.

1. L'office divin sera abrégé et réparti selon les sept heures canonicales <sup>2</sup>. Le patriarche, aidé de deux prêtres, fera la révision du bréviaire chaldéen <sup>3</sup>. Un nouveau synode aura lieu dans deux ans pour examiner leur travail et le ratifier.

2. Liste des dix-sept fêtes d'obligation dans tout le patriarcat.

3. Le temps de pénitence précédant la Noël est réduit à neuf jours; celui précédant la fête des saints Pierre et Paul, à deux jours; celui précédant l'Assomption, à cinq jours. Le Grand Carême dure quarante-huit jours. L'abstinence ordinaire du mercredi et du vendredi porte sur la viande seulement, de Pâques jusqu'au 8 septembre; sur le laitage également, du 9 septembre jusqu'au Carême.

4. Le calendrier grégorien a déjà été introduit dans certains dio-

1. Suivant l'usage latin; l'Orient chrétien se contente plutôt de couleurs sombres.

2. Encore une latinisation. — L'ancien rite chaldéen ne connaissait que les offices de nuit, du matin et du soir.

3. Par les soins de la Congr. de la Propagande et d'après la rédaction de Joseph Guriel, un psautier chaldéen avait paru à Rome, en 1842, et un bréviaire, en 1845.

cèses<sup>1</sup>. Il le sera dans les autres, lorsque les circonstances y seront favorables.

Le chapitre XXI est consacré à la vie monastique.

1. La règle des moines est celle de saint Antoine<sup>2</sup>.
2. Les monastères sont sous la juridiction de l'évêque diocésain.
3. Les constitutions monastiques ne peuvent être modifiées; les règlements adoptés par l'assemblée des moines doivent être approuvés par le patriarche.
4. Aucun nouveau monastère ne sera établi sans l'autorisation de l'évêque du lieu.
5. Le supérieur ne peut donner lui-même que le pouvoir de confesser les religieux<sup>3</sup>.
6. Les moines ne seront employés au service d'un diocèse qu'avec l'assentiment de l'évêque et du supérieur<sup>4</sup>. Ils ne peuvent sortir du couvent qu'avec la permission écrite du supérieur<sup>5</sup> et ne peuvent quêter qu'avec la permission de l'évêque<sup>6</sup>.
7. Le supérieur punira les fautes commises par les moines à l'intérieur du couvent, l'évêque celles perpétrées à l'extérieur. Seul le Saint-Siège peut dispenser un moine de ses vœux.
8. Les femmes ne peuvent pénétrer dans les monastères d'hommes.
9. Les moines donneront en tout le bon exemple<sup>7</sup>.
10. Une communauté de religieuses se destinant à l'instruction des enfants sera créée.

Le chapitre XXII prévoit la création d'un séminaire pour la nation : on y apprendra les langues chaldéenne et arabe, la liturgie et le chant sacré, la rhétorique, la philosophie et la théologie morale; à cet effet, les évêques mettent le couvent de Bawira à la disposition du prodélégué apostolique, qui se chargera de trouver le personnel nécessaire.

Les actes conciliaires se terminent par une brève déclaration du patriarche soumettant le synode à l'examen et à l'approbation du Saint-Siège. Comme on a pu le voir, beaucoup de décisions synodales

1. Le patriarche Jean Hormizd en avait obtenu la permission du Saint-Siège, le 6 dec. 1835.

2. Il s'agit des constitutions des antonins maronites, adaptées pour les moines chaldéens.

3. Cf. les constitutions monastiques des antonins chaldéens, III, x.

4. *Ibid.*, II, v.

5. *Ibid.*, I, ix.

6. *Ibid.*, II, viii.

7. Le canon se réfère à Matth., XIX, 29 et à II Cor., VIII, 9.

sanctionnent une latinisation déjà en grande partie accomplie, notamment en ce qui concerne les sacrements, l'office divin, les insignes épiscopaux. Aucune des recensions arabes actuellement conservées ne mentionne un décret du concile qui fut vivement critiqué et, de ce fait, sans doute omis : à savoir la faculté de demander, pour un prêt, un intérêt de 20%. Si cet usage était admis en Mésopotamie, il ne l'était pas en Perse; mais c'est en vain qu'il fut attaqué au concile par Bar Chino, auxiliaire de Salmas.

Planchet signa avec les évêques une copie extraite du synode et promulguant la répartition des heures de l'office divin, la réduction des fêtes et des jeûnes, afin que ces règles fussent immédiatement observées. La diminution des jeûnes scandalisa les nestoriens et les nouveaux convertis, mais elle fut cependant imposée<sup>1</sup>. Par contre, le 2 juillet 1853, Bar Chino écrivit à la Congr. de la Propagande pour protester une fois de plus contre la décision du synode d'admettre le prêt à 20%<sup>2</sup>. Un décret de cette Congrégation avait nommé le P. Planchet, en date du 4 juin<sup>3</sup>, délégué apostolique de Mésopotamie et lui avait accordé la dignité archiépiscopale; il ne parvint cependant qu'après la clôture du concile; ce fut le patriarche qui sacra le nouvel évêque, à Mossoul, dans l'église patriarcale de Sainte-Meskinta; pour le nouveau diocèse de Senah, formé à la suite du démembrement de celui de Kerkuk, il ordonna Jérôme Sindjari, qui prit le nom de Simon.

Le 26 décembre 1853, Mgr Planchet envoya à Rome une traduction italienne des actes du concile de Rabban Hormizd; la Congr. de la Propagande en confia l'examen à un de ses consultants, le P. Jean-Baptiste Marrocu, conventuel, qui écrivit un long rapport plutôt favorable<sup>4</sup>. Mgr Planchet commença les travaux de restauration et d'agrandissement du futur séminaire de Bawira. Ils étaient terminés en 1855, époque à laquelle un nouveau synode aurait dû se réunir<sup>5</sup>.

## II. — Le conciliabule chaldéen de Mossoul en 1860 et ses conséquences.

Cependant une autre question retenait toute l'attention des milieux ecclésiastiques chaldéens. Elle semble avoir été agitée au con-

1. Cf. le texte de deux lettres françaises de J. Darnis, préfet apostolique des missions lazaristes en Perse, du 1<sup>er</sup> oct. 1853 et du 8 juin 1854, dans Vosté, *loc. cit.*, p. 151-155.

2. Texte italien de la lettre, *ibid.*, p. 149-150.

3. Texte du décret, *ibid.*, p. 81.

4. Texte du rapport, *ibid.*, p. 82-148.

5. Cf. xx, 1, *supra*, p. 555.

cile de 1853, mais Planchet était parvenu à étouffer la discussion. Il s'agissait du Malabar : celui-ci relevait théoriquement du patriarcat chaldéen, mais tout lien avec lui avait été définitivement rompu, du fait que les Malabares avaient été soumis à un évêque latin <sup>1</sup>. Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, la question fut posée à Rome : n'était-il pas opportun, à l'occasion de la réorganisation du patriarcat chaldéen catholique, de lui soumettre également les Malabares unis à Rome? A la suite de diverses circonstances, l'affaire fut remise; elle rebondit lorsque, vers les années 1855, Audo reçut des lettres du Malabar et discuta de la question avec Planchet qui, sachant le Saint-Siège peu favorable, s'efforça de temporiser. Planchet partit pour Rome, mais fut attaqué en cours de route par des brigands et mourut, le 21 septembre 1859. Son successeur fut le dominicain Henri Amanton <sup>2</sup>, en vertu de la réunion de la délégation apostolique de Mésopotamie à celle de Perse, faite par bref du 25 mai 1860 <sup>3</sup>.

Amanton arriva à Diarbékir en juillet 1860, au moment où le patriarche Audo était en conférence avec quatre de ses évêques : Pierre Bar Mowlada, Ignace Dachto, Paul Hindi et Pierre Bar Tatar, ordonné évêque de Séert en 1858. Les prélats chaldéens craignaient que le délégué ne confiât le séminaire de Bawira aux dominicains et décidèrent d'en réclamer les clefs; ils projetèrent aussi d'ordonner un évêque titulaire comme vicaire patriarcal et de l'envoyer faire une enquête au Malabar, ce qui était tout à fait contraire aux ordres de Rome. Amanton, qui avait un caractère hésitant, ne se présenta pas devant l'épiscopat, parce qu'il n'avait pas encore reçu l'original du bref du 25 mai, qu'il aurait éventuellement dû produire pour prouver ses pouvoirs, et partit pour Mossoul. Les évêques chaldéens interprétèrent ce geste comme une marque d'hostilité; ils se rendirent de leur côté, en septembre, à Mossoul où, pendant huit jours, ils tinrent des pourparlers secrets dans l'église patriarcale. Amanton, ayant reçu son bref, se rendit auprès du patriarche et des évêques et leur en donna lecture; il fut accueilli avec une froide politesse et ne put obtenir aucune communication sur l'objet des délibérations en cours. Le dimanche 23 septembre, de bon matin, Audo ordonna évêques Georges Kayyath, pour le siège vacant <sup>4</sup> d'Amadia, et

1. Cf. la I<sup>re</sup> partie de ce volume, p. 67.

2. Né à Vallers-les-Pots (Côte-d'Or, France) en 1822, d'abord prêtre séculier, entra chez les dominicains en 1849.

3. De Martinis, t. vi, fasc. I, p. 314-315.

4. Par la mort de Thomas Dircho, en 1858. Déjà, en 1859, Audo avait ordonné un évêque, André-Emmanuel Asmar, pour le siège de Zakhô, dont Dircho était administrateur.



Thomas Rokos comme vicaire patriarcal, avec le titre métropolitain de Bassora, pour le Malabar.

Mis au courant, Amanton interdit à Rokos de quitter Mossoul, et, n'ayant pas obtenu du patriarche et des évêques qui avaient participé au complot la déclaration de soumission qu'il désirait, il les suspendit de l'exercice des pontificaux, ce qui était manifestement dépasser ses pouvoirs. Rokos partit néanmoins pour le Malabar et fut excommunié; quant au patriarche, il dut venir s'expliquer à Rome et fut traité sévèrement par Pie IX; il obtint néanmoins une satisfaction, en ce que la Congr. de la Propagande lui attribua le séminaire de Bawira. Amanton lui en remit les clefs, réconcilia Rokos revenu à Mossoul et démissionna à la fin de 1863.

Les esprits s'apaisèrent quelque peu avec l'arrivée du prodélégué apostolique, qui n'était plus français mais espagnol, le capucin Nicolas Castells, nommé le 17 mars 1865. Dès le 25 mars, la Congr. de la Propagande lui demanda par lettre de s'informer au sujet des dispositions de l'épiscopat chaldéen quant au synode de 1853<sup>1</sup> : le patriarche, depuis l'affaire du Malabar, était devenu hostile à la confirmation du concile; l'était-il toujours? dans quelle mesure les décrets synodaux étaient-ils déjà appliqués? était-il opportun d'approuver le concile ou plutôt d'en réunir un autre? Les pourparlers semblaient s'orienter plutôt vers cette dernière solution, lorsqu'un nouvel événement remit tout en question.

Nous avons vu comment Pie IX méditait d'étendre la disposition de la bulle *Reversurus*, du 12 juillet 1867, à tous les Orientaux catholiques. L'affaire du Malabar avait ancré dans son esprit l'idée que les Chaldéens seraient les premiers à subir ce sort. L'occasion en fut fournie par le décès, en cour de Rome, de Pierre Bar Mawlada, évêque de Diarbékir, envoyé par Audo avec Élie Mellus, évêque d'Aqra depuis 1864, pour le représenter aux fêtes du XVIII<sup>e</sup> centenaire des apôtres Pierre et Paul, à Rome, en 1867. On étendit à l'Église chaldéenne une vieille disposition du droit latin, selon laquelle, lors du décès d'un évêque en Curie, la nomination de son successeur était réservée au Saint-Siège. On demanda à Audo de proposer trois noms, de concert avec ses évêques, et d'exprimer son avis sur l'opportunité d'étendre à l'Église chaldéenne la bulle *Reversurus*, qui impliquait encore d'autres restrictions du pouvoir patriarcal.

Audo était découragé, en froid avec la plupart de ses évêques à la suite de son insuccès dans l'affaire du Malabar; sans trop réfléchir, il répondit ne voir aucun inconvénient à l'extension de la bulle *Reversurus* à son patriarcat et, sans consulter ses évêques, il envoya

1. Cf. Vosté, *loc. cit.*, p. 23-27.

une liste de candidats, non seulement pour le siège de Diarbékir, mais aussi pour celui de Mardin, vacant depuis juillet 1868<sup>1</sup>. Pie IX fut étonné de tant de docilité et agit avec célérité; il nomma les deux nouveaux évêques le 22 mars 1869<sup>2</sup>; le 31 août suivant, il promulgua pour le patriarcat chaldéen la Constitution *Cum ecclesiastica disciplina*<sup>3</sup>, analogue à la bulle *Reversurus*. A la fin de l'année, Audo arriva à Rome, avec sept évêques, pour participer au concile du Vatican. Il subit immédiatement l'influence des prélats des autres rites orientaux hostiles à la bulle *Reversurus* et de la minorité opposée à la proclamation de l'infaillibilité pontificale. Après diverses tergiversations, il refusa d'ordonner les deux évêques nommés par le Saint-Siège<sup>4</sup> et d'accepter la Constitution du 31 août 1869. Pie IX convoqua Audo devant lui le 29 février 1870 et le mit en demeure de démissionner ou de sacrer les deux évêques dès le lendemain. Audo se soumit et accomploit la cérémonie. Mais il n'accepta la définition de l'infaillibilité que le 29 juillet 1872<sup>5</sup> et continua à protester contre la Constitution *Cum ecclesiastica disciplina*.

Pour bien le montrer, Audo, de son propre chef, ordonna évêques, le 24 mai 1874, Mathieu Chamina pour Amadia, à la place de Kayyath qui avait pris l'administration du siège de Diarbékir, et Pierre Abul-Yonan pour Gesirah; en outre, il envoya Élie Mellus au Malabar<sup>6</sup>. Comme Rokos en 1860, Mellus fut excommunié et Pie IX protesta énergiquement auprès du patriarche, par bref du 1<sup>er</sup> août 1874<sup>7</sup>. Audo répondit le 20 février suivant, en expliquant les motifs de sa résistance<sup>8</sup> et, le 25 juillet, il ordonna encore Cyrriaque Goga pour le siège de Zakho et Philippe Ouraha pour le déléguer au Malabar. Pie IX envoya un nouveau bref le 15 septembre<sup>9</sup>; Audo s'efforça une fois de plus de se justifier le 19 mars 1876. Pie IX

1. Par la mort d'Ignace Dachto (cf. *Ponenze* de 1869-1870, n. 2 et 6).

2. Texte des brefs dans de Martinis, t. vi, fasc. 2, p. 25-29.

3. *Ibid.*, p. 32-35.

4. Bien qu'il eût obtenu que les évêques échangeassent les sièges auxquels ils avaient été nommés : Gabriel Farso recevrait Mardin et Pierre Attar Diarbékir. Ce dernier y fut mal accueilli et démissionna en 1873; Farso étant mort le 27 juin de la même année, Attar reçut le diocèse de Mardin pour lequel il avait été primitivement nommé. Il démissionna une fois de plus en 1883, mais ne mourut qu'en 1891 (cf. Part. Attar, par J. Mercier, dans *Dict. d'hist. et de géogr. ecclési.*, t. v, Paris, 1930, col. 150-151).

5. Cf. *Ponenze* de 1871, n. 14, et de 1872, n. 14-15.

6. Mellus y repandit un faux bref de Pie IX, soi-disant daté du 20 août 1872 (de Martinis, t. vi, fasc. 2, p. 279, en note).

7. *Ibid.*, p. 243-247.

8. *Ibid.*, p. 276, en note.

9. *Ibid.*, p. 276-283.

adressa alors (1<sup>er</sup> septembre 1876) une encyclique<sup>1</sup> à tout le patriarcat chaldéen, dans laquelle il faisait le récit des événements et accordait un dernier délai de soumission au patriarche et à ses partisans. Abul-Yonan obtempéra le premier, le 5 février 1877, et put garder son siège. Audo suivit son exemple le 1<sup>er</sup> mars<sup>2</sup>; puis, le 20 avril, il demanda pour l'épiscopat chaldéen une tolérance semblable à celle que le pape venait d'accorder aux évêques arméniens, en permettant d'élire pour chaque siège épiscopal un candidat unique, qui serait confirmé par le Saint-Siège. La Propagande y consentit par décret du 24 août 1877, pour les sièges alors vacants ou irrégulièrement pourvus<sup>3</sup>. Vers la fin de l'année, les dominicains ouvrirent le séminaire tant disputé, à côté du gymnase qu'ils avaient déjà à Mossoul, sous la dépendance directe du délégué apostolique.

Audo mourut le 14 mars 1878. Dans un synode électoral, présidé par le délégué apostolique Louis-Eugène Lyon, le 28 juillet, Abul-Yonan fut élu sous le nom de Pierre Élie XIV<sup>4</sup>; il fut confirmé dans sa dignité au consistoire du 28 février 1879. Aussitôt, le Saint-Siège nomma Kayyath évêque résidentiel de Diarbékir. La même année aussi, Chamina et Goga s'étant soumis, le premier fut placé à Zakho et le second à Amadia; en 1882, Ouraha obtint l'évêché de Gesirah. Le 20 mai 1887, Léon XIII créa deux vicariats apostoliques latins spéciaux<sup>5</sup> pour les Malabares, avec vicaire général indigène; Mellus se soumit à son tour en 1889 et reçut l'évêché de Mardin, mais le schisme qu'il avait provoqué et qui reçut son nom continua au Malabar.

Un décret de la Congr. de la Propagande, du 15 janvier 1889, étendit à toutes les futures vacances d'évêchés le régime accordé en 1877; un indult du 4 septembre 1890 généralisa la dispense accordée en 1878, en permettant désormais aux patriarches chaldéens d'assurer le gouvernement de leur Église aussitôt après leur élection; toutefois ils ne pourraient pas accomplir les cinq actes majeurs avant d'être confirmés et d'avoir reçu le pallium. Ainsi la Constitution *Cum ecclesiastica disciplina* se trouva atténuée dans deux de ses dispositions essentielles; le patriarcat chaldéen gardait cependant une situation diminuée par rapport aux patriarchats melkite, maronite et syrien; elle était la conséquence de la révolte d'Audo commencée en 1860.

1. *Ibid.*, p. 305-317.

2. Réponse de Pie IX du 9 juin 1877 (*ibid.*, p. 337-338).

3. *Ibid.*, p. 366, en note.

4. Cf. l'art. *Abolionan*, par F. Tournebize, dans le *Dict. d'hist. et de géogr. ecclés.*, t. 1, Paris, 1912, col. 143-144.

5. A Kottayam et à Trichur.

### III. — Résolutions électorales melkites de 1856.

Après la mort du célèbre mais trop omnipotent patriarche Mazloum, survenue le 23 août 1855, les évêques melkites s'efforcent de limiter les initiatives de celui qu'ils vont élire au patriarcat, en acceptant d'abord, de commun accord, un pacte comportant divers articles ou règles de conduite pour l'avenir, phénomène nouveau dans le droit de l'Église melkite, qui voudrait transformer les synodes électoraux en conciles législatifs. Le Saint-Siège n'approuva jamais le procédé, mais le toléra cependant.

Mgr Paul Brunoni, Chypriote d'origine romaine, était délégué apostolique de Syrie depuis 1853. Un décret de la Congr. de la Propagande, le 17 décembre 1854, lui avait laissé le soin de nommer un vicaire gérant du patriarcat, à la mort de Mazloum; Brunoni désigna l'évêque de Sidon, Théodose Qoyoungi. En vertu d'un autre décret, celui du 29 novembre 1855, il écarta trois évêques, comme candidats possibles à la dignité patriarcale. Pour avoir un corps électoral complet, après autorisation romaine, Qoyoungi avait ordonné évêque de Tyr, le 20 novembre 1855, Job Sabbagh, qui prit le nom d'Athanase.

Le délégué apostolique ne convoqua le synode électoral que pour la fin mars 1856<sup>1</sup>. Le 28 de ce mois, les électeurs se réunirent au monastère de Saint-Sauveur : à savoir les évêques résidentiels Agapios Riachi, de Beyrouth (un des candidats écartés); Clément Bahouth, de Saint-Jean-d'Acre; Basile Chahiat, de Fourzol; Théodose Qoyoungi, de Sidon; Grégoire Ata, de Homs; Méléec Fendé, de Baalbek<sup>2</sup>; Athanase Sabbagh; le vicaire patriarcal de Damas, Macaire Haddad, et celui d'Alexandrie, Basile Kfoury<sup>3</sup>; les procureurs de Cyrille Fafous, du Hauran<sup>4</sup>, et deux autres candidats écartés: Dimitri Antaki, d'Alep, et Athanase Totungi, évêque titulaire de Tripoli. Conscients des divergences et des oppositions qui existaient entre eux, ils discutèrent les clauses d'un pacte en douze articles<sup>5</sup>.

1. Une lettre de la Congr. de la Propagande du 13 févr. 1856, à Brunoni, lui permettait d'écartier le vote par procureurs ou par lettres, usage jusqu'alors admis dans l'Église melkite. Les absents déléguèrent cependant des procureurs et Brunoni ne jugea pas opportun de les renvoyer.

2. Il avait été transféré à ce siège en 1851.

3. Il mourra en 1859. Mansi donne par erreur le nom de Macaire, comme vicaire patriarcal d'Alexandrie ayant signé les douze résolutions électorales.

4. Déjà malade, il mourra en 1859.

5. Texte arabe dans *L'exposition solide du droit de ceux qui restent attachés à l'ancien calendrier* (en arabe), publié sous l'inspiration d'Agapios Riachi, à Beyrouth, fin 1859, p. 3-8; trad. italienne dans Mansi, t. XLVI, col. 1169-1170; trad. française, d'après un texte remanié, dans H. Boustani (= C. Korolevskij), *Règlement général des patriarcats melkites*, dans *Échos d'Orient*, t. X, 1907, p. 358-359.

1. Le patriarche aura auprès de lui un évêque et un ou deux prêtres instruits. Dans les affaires très importantes, il rassemblera la majeure partie des évêques les plus voisins; dans les autres affaires, leur consentement écrit suffira.

2. Il habitera dans une ville sur laquelle il a juridiction immédiate<sup>1</sup> et non dans un monastère.

3. Il observera le formulaire prévu dans les lettres aux évêques.

4. Il finira la construction de l'église d'Alexandrie<sup>2</sup>.

5. Le clergé patriarcal<sup>3</sup> a préséance sur tout le clergé régulier des diocèses soumis immédiatement au patriarche.

6. Lors de la vacance d'un siège diocésain, tous les évêques doivent être consultés sur les trois noms à communiquer aux fidèles; les évêques peuvent écarter certains noms et doivent se mettre d'accord sur ceux à inscrire à la place.

7. Tout évêque peut dispenser, en son nom propre, du troisième degré de consanguinité<sup>4</sup>.

8. Il y aura à Constantinople un procureur auprès de la Sublime Porte, entretenu aux frais du patriarcat.

9. Les droits du patriarche et de ses vicaires doivent demeurer intacts.

10. Le patriarche et les évêques ne peuvent aliéner les biens du séminaire d'Aïn-Traz; pour administrer ces biens, deux procureurs seront choisis parmi les évêques.

11. Ceux-ci veilleront à l'administration des biens et choisiront des candidats aux ordres, dont l'entretien sera couvert par les revenus. Ils auront le droit de ne vendre que les bâtiments d'Aïn-Traz même<sup>5</sup>.

12. On demandera au Saint-Siège d'examiner les actes du concile de Jérusalem (de 1849) et de les approuver, après y avoir apporté les corrections qu'il jugerait nécessaires.

Ces articles furent présentés le 31 mars au délégué apostolique, qui apposa sa signature à la suite de celles des évêques et des procureurs. Le lendemain, 1<sup>er</sup> avril, eut lieu l'élection, en présence du

1. Pas dans un diocèse proprement dit, relevant d'un autre évêque.

2. Mazloum avait acheté le terrain peu avant de mourir.

3. Clergé célibataire, à la disposition immédiate du patriarche (institution créée par Mazloum).

4. Il s'agit du degré latin, correspondant non seulement au 6<sup>e</sup> degré, mais aussi au 5<sup>e</sup> degré oriental; il semble que le but de l'article soit d'indiquer que, lorsque l'évêque dispense, en cas d'urgence, du 5<sup>e</sup> degré, il ne doit pas demander ensuite la ratification du patriarche : procédure qu'exigeait le concile de Jérusalem de 1849 (I, VII, 8), mais que ne prévoyait pas le concile de Qarqafé.

5. Et non les autres propriétés. Le projet ne sera d'ailleurs pas mis à exécution et dix ans plus tard le séminaire sera ouvert à nouveau.

délégué : Clément Bahouth devint patriarche. Le 2 avril, les électeurs<sup>1</sup> adressèrent une lettre au préfet de la Congr. de la Propagande pour demander confirmation de Bahouth comme patriarche d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem. Au consistoire du 16 juin, Clément Bahouth fut confirmé comme patriarche melkite d'Antioche<sup>2</sup>; il reçut peu après le privilège personnel de porter les titres d'Alexandrie et de Jérusalem<sup>3</sup> et cette façon de faire sera désormais suivie.

#### IV. — Le pseudo-concile melkite de Zahlé en 1859.

Le calendrier grégorien était suivi dans le Proche-Orient par les Maronites, les Syriens et les Chaldéens; la Congr. de la Propagande aurait vu favorablement que les Melkites en fassent autant. Mgr Brunoni s'était exprimé dans ce sens au synode électoral de 1856. Par une ordonnance de janvier 1857, Clément Bahouth imposa le nouveau calendrier, sans avoir consulté tous les évêques. Riachi, Qoyoungi, Chahiat, Fendé résistèrent à cette mesure; le 9 août 1858, Bahouth, de sa seule initiative, donna sa démission<sup>4</sup> et se retira au monastère de Saint-Sauveur. Par bref du 6 septembre, Pie IX la refusa<sup>5</sup>, mais les évêques réfractaires continuèrent leur opposition; Bahouth s'étant retiré en Égypte, ils tiurent à Ain-al-Zouq, près de Zahlé, une sorte de concile, le 24 août 1859. Ils signèrent une déclaration commune<sup>6</sup>, dans laquelle ils protestaient contre le nouveau calendrier, enregistraient la démission du patriarche et demandaient à la Sublime Porte de reconnaître un évêque comme « chef civil » des Melkites. Ils adressèrent même cette déclaration à Rome.

Pie IX condamna ce geste<sup>7</sup> et appela Riachi à Rome. Mais les massacres des chrétiens au Liban et en Syrie, en 1860, créèrent bien d'autres soucis. Ils firent réfléchir Qoyoungi, qui se soumit au

1. Cf. C. Korolevskij, art. *Bahouth*, dans *Dict. d'hist. et de géogr. ecclés.*, t. vi, Paris, 1931, col. 229-236. — Le nouveau patriarche et le procureur de Cyrille Faslous ne signèrent pas ce document (texte dans Mansi, t. XLVI, col. 1174-1175).

2. Après décret de la Congr. de la Propagande du 9 juin 1856. Lettres apostoliques de confirmation dans de Martinis, t. vi, fasc. 1, Rome, 1894, p. 259-265.

3. *Ibid.*, p. 268-269.

4. Texte arabe de l'acte d'abdication dans *Exposition...*, p. 20-21; trad. italienne, dans Mansi, t. XLVI, col. 1182 (note).

5. De Martinis, *loc. cit.*, p. 293-294.

6. Texte arabe dans *Exposition...*, p. 55-58; trad. française dans Mansi, t. XLVI, col. 1181-1184.

7. Cf. sa lettre du 28 nov. 1859 au patriarche Bahouth (de Martinis, *loc. cit.*, p. 306).

patriarche<sup>1</sup>; Chahiat et Fendé en firent autant en 1861-1862. Riachi n'était pas allé à Rome et gardait une attitude équivoque<sup>2</sup>.

**V. — Résolutions électorales melkites de 1864.**

Mgr Joseph Valerga avait été nommé prodélégué apostolique en 1858; il transmit à Pie IX, en 1864, une nouvelle démission de Clément Bahouth, qui cette fois fut acceptée. Valerga désirait l'élection au patriarcat de Grégoire Sayyour, dit Youssef, moine salvatorien, qui déjà avait succédé à Bahouth sur le siège de Saint-Jean-d'Acre en 1856; il avait même suggéré que la Congr. de la Propagande adressât aux deux anciens élèves romains : Paul Hatem, évêque d'Alep depuis 1863, et Antoine Abdo, vicaire patriarcal à Alexandrie depuis 1860, une lettre prônant cette candidature, mais le Saint-Siège refusa d'influencer aussi directement les électeurs. Bahouth convoqua les évêques au monastère de Saint-Jean de Choueïr, pour la fin septembre 1864. Les deux évêques déjà nommés, Sayyour, Riachi, Qoyoungi, Fendé, Sabbagh, Ignace Akkaoui, évêque du Hauran, Haddad, vicaire patriarcal de Damas, vinrent en personne; Athanase Totungi et Grégoire Ata, évêque d'Homs, envoyèrent des procureurs. Bahouth lut son acte de démission et on alla chercher Mgr Valerga à Beyrouth. Les évêques adoptèrent un pacte analogue à celui de 1856 et élurent, le 29 septembre, Grégoire Sayyour comme patriarche.

Des treize résolutions du pacte<sup>3</sup>, six sont à peu près semblables à celles de 1856<sup>4</sup>; les autres sont les suivantes :

1. Lettre de Pie IX au patriarche, du 19 août 1860 (*ibid.*, p. 318).

2. Notamment dans l'affaire des prêtres melkites, l'un de Damas, Jean Masamiri, l'autre d'Alexandrie, Gabriel Gibara, qui avaient pris prétexte de l'affaire du calendrier pour passer à l'orthodoxie le 6 déc. 1860 (cf. L. Petit, *L'entrée des catholiques dans l'Église orthodoxe*, dans *Échos d'Orient*, t. II, 1899, p. 133-134).

3. Trad. française dans H. Boustani, *art. cité*, p. 359-360; trad. italienne dans Mansi, t. XLVI, col. 1187-1190; le pacte porte la date du 1<sup>er</sup> oct.; Bahouth signe comme ex-patriarche, Youssef comme patriarche élu; une lettre de Mgr Valerga, du 13 oct. 1864 (*ibid.*, col. 1193), atteste cependant que le pacte fut adopté avant l'élection patriarcale.

4. Pacte de 1856

Pacte de 1864

Art. 1	Art. 2	(avec l'ajouté que les évêques doivent consulter le patriarche dans les affaires importantes de leur diocèse).
2	3	
5	4	
6	5	
9	7	(avec l'ajouté que les droits des évêques seront également gardés intacts).
10	13	(concernant la non-aliénation uniquement, mais étendue au nouveau séminaire éventuel).

4. Il ne sera pas apporté de changements au rite.
6. Le patriarche n'interviendra pas dans le gouvernement des diocèses et n'y enverra pas de procureur.
8. Les moines doivent être fidèles à leurs vœux et observer la vie commune.
9. Personne ne sera ordonné prêtre sans avoir les connaissances nécessaires pour l'exercice de son ministère.
10. Parmi les réguliers, ne seront plus nommés chorévêques que les abbés généraux des congrégations; toutefois ils ne pourront porter le bâton pastoral et l'anneau; parmi les séculiers, on choisira les prêtres les plus méritants.
11. Les religieux ne peuvent rester que deux ans dans une même paroisse, sauf permission spéciale de l'évêque; les supérieurs des procures, trois ans. Mais tous, pour un motif sérieux, peuvent être congédiés plus tôt par l'évêque.
12. On érigera un nouveau séminaire.

En fait, ce sera le séminaire d'Am-Fraz qui sera rouvert en 1866 et le patriarche Grégoire II le dotera largement.

Avant que son élection fût confirmée en consistoire, Sayyour ordonna, le 4 décembre 1864, Agapios Dumani pour le siège de Saint-Jean-d'Acre. La Congr. de la Propagande, dans sa réunion du 6 mars 1865<sup>1</sup>, déclara explicitement qu'elle n'avait pas à approuver les résolutions électorales de 1864, mais qu'elle engageait le nouveau patriarche à réunir un concile dès que la chose serait possible. Le consistoire prévu eut lieu le 27 mars<sup>2</sup>.

Sayyour laissa à chacun la liberté de suivre ou non le calendrier grégorien; peu à peu, tous ceux qui désiraient rester fidèles au Saint-Siège l'acceptèrent: Riachi lui-même s'inclina. Sayyour fit valoir auprès de Pie IX ses objections contre une extension éventuelle de la bulle *Reversurus* aux Melkites. Bahouth et lui vinrent tous deux au concile du Vatican: le premier n'assista pas au vote sur l'infailibilité pontificale; le second se prononça négativement et ne donna son adhésion qu'en février 1871. Bahouth mourut en juin 1882; Sayyour en juillet 1897, après avoir gouverné avec succès l'Église melkite pendant trente-trois ans.

#### VI. — Résolutions électorales chaldéennes de 1894.

Conformément à ses promesses antérieures, la Congr. de la Propagande accorda au patriarche Pierre Élie XIV Abul-Yonan la

1. Mansi, t. XLVI, col. 1195-1198.

2. Après décret de la Congr. de la Propagande du 15 mars (*ibid.*, col. 1197-1200).



nomination des nouveaux évêques chaldéens qu'il présenta : en 1883, pour Kerkuk, Gabriel Adamo; en 1890, pour Séert, Emmanuel Thomas; en 1892, pour Zakho, Timothée Macdassi et, pour Urmiah, diocèse nouvellement érigé par le Saint-Siège<sup>1</sup>, Thomas Audo; en 1893, pour Aqra, Jean Sahhar fat-Allah; enfin, en 1894, le patriarche avait déjà désigné, sans les avoir ordonnés, Joseph Élie Kayyath pour le siège d'Amadia et Isaac Koudabach pour celui de Salmas, lorsqu'il mourut le 27 juin. La hiérarchie chaldéenne se trouvait ainsi complète au moment où son chef disparaissait.

Le 12 juillet 1894, la Congr. de la Propagande nomma, comme vicaire gérant du siège patriarcal, Abdicho<sup>2</sup> Kayyath, évêque de Diarbékir; le 27 août, elle rendit un double décret donnant mandat au délégué apostolique, Henri Altmeyer, l'un pour présider, l'autre pour assister au synode électoral de la part du Saint-Siège<sup>3</sup>. Le lundi 22 octobre<sup>4</sup>, au couvent d'Alkoch, près de Mossoul, avec le délégué apostolique, tous les chefs de circonscription ecclésiastique, sauf ceux de Perse, se trouvaient présents : outre ceux que nous avons nommés, il y avait les « anciens rebelles », Élie Mellus, de Mardin, et Jacques Ouraha, de Gesirah; Michel Naamo, vicaire patriarcal de Bagdad, était également là. Le délégué apostolique avait fait choix du décret qui le désignait comme président du synode et il en fit donner lecture. En l'absence des évêques de Perse, l'élection patriarcale fut remise au 27; néanmoins les évêques présents se réunirent les 23 et 24 octobre pour s'occuper de la révision du missel chaldéen et, le 25, pour arrêter par écrit la procédure de la future élection : celle-ci ne fait que répéter et développer ce qu'édicte déjà le chapitre III du concile de 1853, l'élection se faisant à la majorité absolue. Il faut toutefois souligner que la participation de deux prêtres du clergé patriarcal et du supérieur des antonins chaldéens, comme électeurs, n'est plus mentionnée; elle avait été supprimée par la bulle du 31 août 1869. Thomas Audo et Isaac Koudabach arrivèrent au synode et firent part à leurs collègues que Georges Goga, administrateur du diocèse de Senah<sup>5</sup>, n'avait sans doute pas

1. Déjà le c. II du concile chaldéen de 1853 exigeait l'approbation du Saint-Siège pour l'érection et le démembrement des diocèses.

2. Georges Kayyath avait pris ce prénom lors de son ordination épiscopale; de même, Philippe Ouraha avait adopté celui de Jacques, et Cyriaque Goga celui de Georges.

3. Cette façon de faire fut renouvelée lors de l'élection patriarcale de 1900.

4. Cf. *Atti del sinodo tenutosi dall' episcopato caldeo ad Alkoche presso Mossoul nell' ottobre 1894 per l'elezione del patriarca di Babilonia*, dans les *Ponenze* de 1895 de la Congr. de la Propagande pour les Affaires orientales.

5. Depuis qu'il avait renoncé à son siège d'Amadia en 1893.

été atteint par la convocation, puisqu'on n'avait aucune nouvelle de lui; le 26 octobre, on tint une nouvelle session pour mettre les deux arrivants au courant de ce qui avait été fait jusqu'alors.

Comme prévu, l'élection eut lieu le 27 octobre : Adamo obtint sept voix, Abdicho Kayyath deux, Élie Mellus deux également. Adamo refusa d'accepter la charge patriarcale; en un nouveau scrutin ses collègues le désignèrent cependant à l'unanimité, mais il persista dans son refus et le renouvela avant le scrutin du dimanche 28 octobre<sup>1</sup>; celui-ci porta Abdicho Kayyath sur le siège patriarcal à l'unanimité des voix, sauf la sienne. A son tour, le nouvel élu n'accepta qu'à la condition que Joseph Élie Kayyath lui fût adjoint comme vicaire patriarcal. Ce dernier se dit prêt à renoncer à son diocèse d'Amadia, si le Saint-Siège manifestait son accord; les évêques furent unanimes à déclarer que le vicaire aiderait son patriarche non seulement dans l'administration des territoires dépendant directement de lui, mais aussi dans toutes les affaires concernant le patriarcat en général.

Le nouveau patriarche fut intronisé le lundi 29; le mardi 30, quatre séries de décisions furent adoptées.

1<sup>o</sup> La première série concernait le vicaire patriarcal :

1. Il habitera avec le patriarche et les frais de son entretien incomberont à celui-ci.

2. On demandera au Saint-Siège d'accepter sa démission d'évêque résidentiel et de le nommer évêque titulaire de Nisibe.

3. Le vicaire patriarcal a le droit de correspondre avec les évêques et les prêtres et ceux-ci peuvent s'adresser directement à lui, moyennant l'agrément général du patriarche.

4. Le patriarche ne peut destituer son vicaire qu'avec l'assentiment des évêques.

5. Le patriarche déclare en outre qu'il n'acceptera pas une démission spontanée sans ce même consentement.

Ces deux ultimes clauses, et spécialement la dernière dont nous avons respecté la rédaction, donnent à toutes les décisions prises l'allure bien nette d'un accord électoral.

2<sup>o</sup> Dans la seconde série, relative au diocèse d'Amadia, il fut décidé que l'évêque d'Aqra l'administrerait provisoirement et qu'on demanderait au Saint-Siège d'unir les deux sièges.

3<sup>o</sup> La troisième série précisa les privilèges honorifiques des chorévêques, c'est-à-dire des chefs des prêtres dans les lieux où ils sont plusieurs :

1. Cette relation officielle met au point le témoignage reproduit à l'art. *Adamo* par F. Tournet, dans le *Dict. d'hist. et de géogr. ecclés.*, t. 1, col. 505.

1. Ils peuvent porter sur la soutane noire la ceinture et les boutons violets.

2. Mais ils n'ont pas droit aux autres insignes réservés aux évêques.

4° On convint enfin, dans le but d'établir la distinction entre sièges épiscopaux et archiépiscopaux, que chaque évêque présenterait les documents concernant ses titres au patriarche, qui prendrait une décision en la matière avec l'approbation de la Congr. de la Propagande.

Le procès-verbal complet des sessions synodales fut signé par le patriarche et tous les évêques.

Le Saint-Siège confirma Abdicho V dans sa dignité patriarcale au consistoire du 28 mars 1895 et approuva, le 23 avril, l'union proposée des deux diocèses<sup>1</sup>, en la personne de Jean Sahhar; il remplaça, le 28 juillet 1896, les deux vicariats apostoliques érigés en 1887 pour les Malabares par trois autres, ayant chacun un titulaire appartenant à ce rite même<sup>2</sup>. Ainsi les Églises chaldéenne et malabare obtenaient une solution pacifique à tous leurs problèmes, mais sous le contrôle assez direct du Saint-Siège.

1. Elle se maintint jusqu'à la mort de Jean Sahhar, en 1909; ensuite, le diocèse d'Aqra fut rétabli, mais administré directement par le patriarche.

2. A Trichur, Ernakulam, Changanachery; un quatrième sera rétabli à Kottayam, le 29 août 1911; ces quatre vicariats apostoliques deviendront évêchés résidentiels, avec Ernakulam comme métropole, le 21 déc. 1923. Les Ordinaires continuaient à être nommés directement par le Saint-Siège.

## CHAPITRE XV

### PROGRÈS LÉGISLATIFS DANS L'ÉGLISE SYRIENNE (1853-1888)

L'ancienne Église monophysite syrienne, dite aussi jacobite, du nom de Jacques Baradaï, organisateur de sa hiérarchie vers 543, connut au cours des siècles divers essais de rapprochement avec Rome<sup>1</sup>. Les catholiques furent même assez puissants pour imposer un patriarche de leur opinion de 1662 à 1701. Le fait se renouvela en 1782 avec Michel Garweh, jusqu'alors évêque d'Alep sous le nom de Denis<sup>2</sup>. Mais les schismatiques lui opposèrent un autre patriarche, et Garweh dut quitter la résidence patriarcale de Deir-el-Zaafaran, monastère près de Mardin, pour s'enfuir au Liban, où il fonda la communauté de Notre-Dame-de-la-Délivrance à Charfeh-Daroun<sup>3</sup>, qui dans son idée devait mener une certaine observance régulière et former le nouveau clergé syrien, et à laquelle il laissa une grande partie de ses biens. C'est là que la succession patriarcale catholique se continua, malgré les patriarches monophysites.

Dans le second quart du XIX<sup>e</sup> siècle, sous le patriarche Ignace Pierre Garweh<sup>4</sup>, plusieurs évêques jacobites revinrent à l'Unité : Jules Antoine Samhiri<sup>5</sup>, qui reçut le siège de Mardin; Grégoire

1. Cf. J. Ziclé, art. *Syrienne (Église)*, dans *Dict. de théol. cath.*, t. XIV, col. 3017-3088.

2. Selon l'habitude des patriarches syriens, il fut précédé du nom d'ignace son nom de Michel. Il fut confirmé dans sa dignité et obtint le pallium, par procureur, au consistoire du 15 dec. 1783 (actes du consistoire, bulles de confirmation et d'octroi du pallium dans de Martinis, t. IV, col. 270-273, et t. VII, p. 214-215).

3. Un décret de la Congr. de la Propagande du 19 sept. 1791 admit le transfert de la résidence patriarcale au Liban. Pie VI confirma la fondation par bref du 22 mai 1797; Pie VII fit de même le 1<sup>er</sup> avr. 1806. La discipline régulière fut abandonnée en 1841.

4. Il s'était fait être patriarche en 1820, alors que la Congr. de la Propagande désignait un vicaire pour gérer le siège vacant; aussi ne fut-il confirmé par le Saint-Siège qu'au consistoire du 28 févr. 1828 (actes du consistoire et bulle de confirmation dans de Martinis, t. IX, col. 691-693).

5. Né à Mossoul en 1801, de parents jacobites, prêtre en 1822, évêque de Diarbékir en 1826, converti en 1827 (cf. Mamarbaschi, *Les Syriens catholiques et leur patriarche*, Mgr Samhiri, Paris, 1853).

Issa Mahfouz<sup>1</sup>, qui eut celui de Mossoul; Grégoire Jacques Héliani, de Damas; Grégoire Mathieu Naqqar, de Homs<sup>2</sup>; Grégoire Zeitoun Jelma, de Médiath.

### I. — Concile de Charfeh en 1853-1854.

En 1828, Pierre Garweh avait déjà demandé à la Congr. de la Propagande de pouvoir transformer le monastère de Charfeh en séminaire et avait essuyé un refus; néanmoins, en 1841, il réalisa le changement, supprima la profession monastique proprement dite dans l'établissement et la remplaça par une simple acceptation du célibat, un vœu d'obéissance et quelques obligations testamentaires pour les anciens élèves, vis-à-vis de la hiérarchie et du séminaire. Il ordonna, comme évêque de Beyrouth<sup>3</sup>, Hayek, mais il lui confia la présidence du nouveau séminaire de Charfeh.

En 1836, le patriarche avait adopté le calendrier grégorien; en 1843, le missel syrien fut imprimé à Rome. La même année, l'évêque Héliani vint dans la Ville Éternelle et demanda à la Congr. de la Propagande une réduction du nombre des fêtes, des jeûnes et des abstinences prévu par le rite syrien. Pierre Garweh adhéra, en mai 1845, à la convention conclue l'année précédente entre les patriarches chaldéen et arménien, de façon à faire également représenter son Église à Constantinople par l'intermédiaire de ce dernier. Garweh mourut le 17 novembre 1851.

En 1852, la Congr. de la Propagande nomma Samhiri administrateur du siège patriarcal et décida que celui-ci serait transféré à Mardin dès la nouvelle élection. En 1853, elle demanda qu'un concile se tint immédiatement après celle-ci et que des décisions y soient prises quant à l'organisation du séminaire<sup>4</sup>.

L'élection du nouveau patriarche eut lieu au monastère de Charfeh, le 30 novembre 1853, sous la présidence du délégué apostolique de Mésopotamie, Benoît Planchet<sup>5</sup>. Samhiri, Héliani, Naqqar, Hayek

1. Évêque jacobite de Jérusalem, converti en 1827.

2. Il se convertit en 1835. Un bref du pape, en date du 14 janv. 1837, félicite le patriarche Ignace Pierre Garweh de ce nouveau retour à l'Unité; il fait état de la décision prise par le patriarche et les évêques de suivre le calendrier grégorien (cf. de Martinis, t. v, p. 173).

3. Cet évêché avait été créé en 1817; le premier évêque fut Antoine Diyarbekirli, qui mourut en 1841.

4. Lettre du 29 juill., à l'évêque Hayek.

5. A première vue, on ne voit pas pourquoi le délégué apostolique de Mésopotamie, et non celui de Syrie, fut désigné par le Saint-Siège; peut-être le nouveau délégué de Syrie, Paul Brunoni, n'était-il pas encore arrivé? ou bien Planchet fut-il choisi parce que le siège patriarcal allait désormais être Mardin, ou parce qu'il venait de présider un concile chez les Chaldéens?

vinrent en personne; Mahfouz et Jelma envoyèrent leur vote par écrit. Saubiri fut proclamé élu à l'unanimité des voix le 1<sup>er</sup> décembre et prit le nom d'Ignace Antoine. Aussitôt après, le nouveau patriarche, le délégué apostolique et les évêques présents se réunirent en concile, conformément à ce qui avait été prévu. L'assemblée se prolongea jusqu'au 14 janvier 1854.

Les actes du concile<sup>1</sup>, jusqu'ici inédits, comportent une introduction historique, la lettre de présentation des décrets synodaux aux prêtres et fidèles syriens par le patriarche et les évêques, les canons adoptés, répartis en cinq parties et une conclusion.

L'introduction historique, dans le style de celle du récent concile chaldéen présidé par Planchet, rappelle les origines de l'Église syrienne, son schisme, son retour à l'Unité; les canons eux-mêmes sont souvent inspirés de très près par ceux du concile chaldéen: ils n'en sont pas moins fort intéressants, tant par les légères modifications<sup>2</sup> ou additions<sup>3</sup> qu'ils apportent aux textes dont ils s'inspirent, que par les décisions qui leur sont absolument propres et dont les récents événements ou les discussions avaient indiqué le sujet: vie cléricale, livres liturgiques, jours de fête et de pénitence, calendrier, séminaire<sup>4</sup>. Comme le concile chaldéen, le concile syrien fait quelques citations du Nouveau Testament; il reproduit en outre quelques canons dogmatiques du concile de Trente. Planchet avait apporté les actes du concile chaldéen, et c'est sans doute au cours du concile même que les évêques syriens les adaptèrent et les complétèrent.

## I-II. FOI ET SACREMENTS

La première partie des décrets conciliaires n'est que le texte d'une longue profession de foi.

La deuxième partie des actes conciliaires traite des sacrements.

Le chapitre 1<sup>er</sup> concerne les sacrements en général.

1. Il y a sept sacrements dans l'Église<sup>5</sup>.

1. Cf. P. Bacel (— T. Djoû), *Le premier synode syrien de Charfê*, dans *Échos d'Orient*, t. XIV, 1911, p. 293-298. — Nous publions en appendice une traduction française des actes, d'après le manuscrit de Charfêh 4/17.

2. Cf. par ex. II, iv, *Append.*, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>; II, v, can. 4 sur la messe; III, III, 15.

3. Par ex., en ce qui concerne les relations interrитуelles (cf. *infra*, II, II, 4; II, iv, 2, 6; II, v, 1, la grille du confessionnal (II, iv, 5), les pouvoirs du patriarche (III, I).

4. III, II, 14; III, III, 18-23; IV, I-III; presque toute la V<sup>e</sup> partie.

5. Le canon cite le concile de Trente, sess. VII, can. 1 sur les sacrements en général.

## 2. Reproduction du chapitre VI du concile chaldéen de 1853.

Le chapitre II est consacré au baptême<sup>1</sup>.

1. L'enfant doit être baptisé dans les dix jours qui suivent sa naissance, à l'église de sa paroisse et par le curé ou par un prêtre que celui-ci a autorisé à agir à sa place.

2. On ne portera pas l'enfant à une autre église en prétextant que tel est l'usage, ou en invoquant un vœu que l'on a promis d'accomplir<sup>2</sup>.

3. On ne prendra pas pour parrain un non-catholique, quelqu'un ignorant les fondements de la religion ou ne la pratiquant pas, un régulier.

4. Un prêtre ne peut, sans la permission de l'évêque, baptiser un converti<sup>3</sup> ou un enfant d'un autre rite, sauf cas de nécessité.

5. Chaque église aura son registre baptismal.

6. On ne donnera que des noms de saints aux baptisés et on ne les changera plus<sup>4</sup>.

7. Le rite du baptême sera simplifié.

Le chapitre III concerne la confirmation.

1. La matière de ce sacrement est le saint chrême<sup>5</sup>; la forme est passive; une triple onction se fait sur le front seulement<sup>6</sup>.

2. Le prêtre confirmera lors du baptême; sinon l'évêque fera la confirmation ou déléguera le prêtre pour la faire à l'occasion du baptême d'un autre enfant.

3. C'est le patriarche qui consacre le saint chrême ou désigne un évêque à cet effet.

Le chapitre IV se rapporte à la pénitence<sup>7</sup>.

1. A moins que le pénitent ne soit en danger de mort, une juridiction spéciale est nécessaire au prêtre pour entendre les confessions<sup>8</sup>.

2. A moins de limitation, elle s'étendra à tout le diocèse. Néanmoins les prêtres ne confesseront en dehors de leur résidence que

1. Une introduction dogmatique cite Joa., III, 5.

2. Usage fréquent au Liban.

3. Le concile chaldéen de 1853, VII, 4, ne s'occupe que de ce cas et non des relations interrituelles.

4. Cette règle s'inspire de très près du concile chaldéen de 1853, VII, 8.

5. Plusieurs éléments de ce canon sont repris au c. VIII du concile chaldéen de 1853.

6. Latinisation non conforme au rite.

7. Le préambule s'inspire du concile chaldéen de 1853 (cf. IX, 1); il cite Matth., XVI, 19 et reproduit ensuite la formule latine d'absolution.

8. Ce canon s'inspire de très près du concile chaldéen de 1853 (cf. IX, 2).

s'ils y sont appelés<sup>1</sup>. Dans leur propre église, ils peuvent confesser les fidèles de n'importe quel rite.

3. L'évêque enverra des prêtres en tournées extraordinaires dans le diocèse pour entendre les confessions<sup>2</sup> ou pour prêcher.

4. La confession des femmes ne peut avoir lieu dans les maisons, sauf en cas de maladie ou de nécessité reconnue par l'évêque<sup>3</sup>.

5. Il y aura dans chaque église un confessionnal grillagé<sup>4</sup>.

6. Le curé ne peut autoriser un prêtre d'un autre rite à entendre les confessions dans sa paroisse sans l'autorisation de l'évêque ou de son remplaçant<sup>5</sup>.

7. Le prêtre ne peut absoudre son complice dans un péché impur ou solliciter son pénitent. Il doit garder rigoureusement le secret de la confession<sup>6</sup>.

8. Les confesseurs ne peuvent demander au pénitent le nom de son complice.

9. La confession doit être absolument gratuite.

10. Les fidèles doivent se confesser une fois l'an et lorsqu'ils sont en état de péché mortel ou en danger de mort<sup>7</sup>.

11. Les prêtres étudieront la théologie morale pour connaître leurs devoirs de confesseurs.

Ce chapitre consacre ensuite trois sections supplémentaires à des questions connexes.

*Lex cas réservés.* La doctrine ici exposée s'inspire du chapitre x du concile chaldéen de 1853; suit une liste des cas dont l'absolution est réservée à l'évêque<sup>8</sup>.

1. La première partie de ce canon est reprise littéralement au concile chaldéen de 1853, ix, 3.

2. Le concile chaldéen de 1853, ix, 4, contient une règle analogue, mais ne s'occupe que de la confession et non de la prédication.

3. Ce canon s'inspire du concile chaldéen de 1853, ix, 6, mais exige en outre l'approbation de l'évêque.

4. Le canon chaldéen cite (ix, 6) ne parlait pas de la grille du confessionnal.

5. Afin d'accorder la juridiction nécessaire à ce prêtre d'un autre rite. Ce canon est, comme la deuxième partie du can. 2, une considération interrituelle propre au concile syrien.

6. Cette partie du can. 7 s'inspire littéralement du concile chaldéen de 1853 (cf. ix, 8). Le canon, par ailleurs, semble confondre la bulle *In Carna Domini* avec la Constitution de Benoît XIV du 1<sup>er</sup> juin 1741.

7. Ce canon s'inspire de très près du concile chaldéen de 1853 (cf. x, 5).

8. Le concile syrien ajoute à ceux indiqués dans le concile chaldéen de 1853 : l'absolution du complice et la sollicitation, sans préciser que l'absolution de ce péché est réservée, par suite de censure, au Souverain pontife; le fait d'empêcher un évêque ou un prêtre d'exercer ses fonctions, la sollicitation, la sorcellerie et la divination, mais il ne parle pas de l'apostasie. Il réserve la violation du secret de la confession, de quelque manière qu'elle intervienne, alors que le concile chaldéen exigeait le propos délibéré.



*Les peines ecclésiastiques*<sup>1</sup>. — L'excommunication peut être majeure ou mineure. L'évêque doit avertir trois fois le coupable avant de prononcer une censure; il doit fulminer celle-ci par écrit<sup>2</sup> et en indiquer les motifs. Définitions de la suspense, de la déposition et de la dégradation, de l'interdit, de l'irrégularité<sup>3</sup>.

*Les indulgences*<sup>4</sup>. — L'évêque peut accorder quarante jours d'indulgence<sup>5</sup>; tout prêtre peut donner la bénédiction apostolique à un fidèle à l'article de la mort.

Le chapitre v comprend deux sections: la première concerne l'eucharistie proprement dite; la seconde, le saint sacrifice de la messe.

*Généralités sur l'eucharistie*. — 1. La communion ne se donnera plus que sous l'espèce du pain<sup>6</sup>.

2. Les prêtres veilleront à avoir du pain de pur froment et du vrai vin de la vigne.

3. Le pain sera fermenté.

4. Les hosties auront la forme romaine. On ajoutera un peu d'eau au vin du calice.

5. Les prêtres utiliseront les anciennes anaphores syriennes récemment imprimées à Rome<sup>7</sup>; ils prononceront lentement et distinctement les paroles de la consécration.

6. Seul le prêtre peut distribuer la communion; le diacre ne le fera qu'en cas de nécessité et avec la permission de l'évêque<sup>8</sup>. S'il porte l'hostie à un prêtre malade, celui-ci se communiera lui-même.

7. Le chrétien doit communier une fois l'an, en temps pascal<sup>9</sup>.

8. La communion suppose une préparation, par une bonne confession, et une action de grâce<sup>10</sup>.

1. Emprunts au c. XI du concile chaldéen de 1853 et au concile du Mont-Liban de 1736 (cf. II, VI, 1 et 3).

2. Le concile syrien n'en fait pas explicitement une condition de validité.

3. Emprunts au concile du Mont-Liban de 1736, II, VI, 4-7.

4. Emprunts aux conciles maronite de 1736, II, VII, 2-3, et chaldéen de 1853, XII, 1-2.

5. Le concile chaldéen de 1853 (XII, 3) parlait en outre d'une indulgence spéciale de 300 jours.

6. Le début de ce canon s'inspire du début du c. XIII du concile chaldéen de 1853; la fin de ce canon cite le concile de Trente, sess. XIII, can. 3 sur l'eucharistie.

7. En 1843, la Congr. de la Propagande publia un *Missale Syriacum iuxta ritum Ecclesiae Antiochenae Syrorum*.

8. La première partie de ce canon s'inspire littéralement du concile chaldéen de 1853, XIII, 3.

9. Ce canon cite Joa., VI, 53, et le can. 21 du concile de Latran de 1215.

10. Ce canon s'inspire de très près du concile chaldéen de 1853, XIII, 5.

*Le saint sacrifice de la messe* <sup>1</sup>. — 1. La messe est une offrande rituelle.

2. Seuls les prêtres peuvent la faire.

3. Les linges et ornements liturgiques doivent être propres et décents.

4. Les objets nécessaires pour la messe sont : la table consacrée, en pierre ou en bois; trois nappes; une croix et deux chandeliers sur l'autel; un rideau devant l'autel <sup>2</sup>; les burettes, encensoir, clochette et autres accessoires; les ornements et vases sacrés.

5. Ce qui n'est pas destiné à la célébration ou à l'ornementation de l'autel ne peut être placé sur celui-ci.

6. On évitera de célébrer la liturgie plus d'une heure avant l'aurore, excepté à la Noël, à l'Épiphanie et à Pâques; ou l'après-midi, si ce n'est la veille de Noël ou le samedi saint.

7. Les prêtres ne diront pas la messe la tête couverte ou sans avoir de servant.

8. Ils ne célébreront dans les maisons privées ou ne bîneront que moyennant une nécessité jugée suffisante par l'évêque.

9. La messe basse se distinguera de la liturgie solennelle en ce qu'elle ne comportera ni encensement, ni chants.

10. Les prêtres n'accepteront pas un honoraire de messe plus élevé que celui fixé par l'évêque et ne retiendront pas plus de soixante honoraires non acquittés à la fois <sup>3</sup>.

11. Le jeudi saint, un seul prêtre célébrera; les autres communieront seulement. Le vendredi saint aura lieu la liturgie des Pré-sanctifiés.

12. Il faut s'incliner à la consécration, à l'élévation, lors de la présentation du calice <sup>4</sup>, au passage du saint sacrement.

13. Avant de communier, le prêtre dira trois fois : « Agneau de Dieu, etc. ».

14. A la fin de la liturgie, le prêtre lira le début de l'évangile selon saint Jean. Il peut donner la communion en dehors de la messe.

Le chapitre vi traite de l'onction des infirmes.

1. L'extrême-onction est un véritable sacrement <sup>5</sup>.

1. Les can. 2, 3, 5, 8 s'inspirent littéralement des can. 1, 3, 5, 8 et 10 (c. xiv) du concile chaldéen de 1853.

2. Qui sépare le sanctuaire du reste de l'église.

3. Cette dernière règle est déjà formulée par le concile chaldéen de 1853, xiv, 12.

4. Immédiatement avant et après la communion.

5. Ce canon cite le concile de Trente, sess. xiv, can. 1 et 2 sur l'extrême-onction.

2. L'huile des infirmes est consacrée par l'évêque. La formule d'onction est celle de l'Église latine. L'onction se fait sur les cinq sens, mais en cas d'urgence une seule onction suffit.

3. Le sacrement ne peut être réitéré, à moins que la maladie ne dure depuis trois mois environ<sup>1</sup> ou qu'il n'y ait une rechute.

Les can. 4-7 reproduisent des canons du concile chaldéen de 1853<sup>2</sup>.

Le chapitre VII concerne le sacerdoce.

1. L'ordre est un sacrement qui accorde des pouvoirs surnaturels dans l'Église<sup>3</sup>.

2. L'évêque ne peut ordonner qu'une personne appartenant à son diocèse ou munie de l'autorisation de l'Ordinaire dont elle relève. Le patriarche ordonnera quelqu'un d'un autre diocèse que le sien seulement en cas de nécessité<sup>4</sup>.

3. L'ordination doit avoir lieu publiquement pendant la messe solennelle et être gratuite<sup>5</sup>.

4. Il y a six ordres mineurs : chantre, exorciste, lecteur, portier, acolyte, sous-diacre ; et trois ordres majeurs : diacre, prêtre, évêque<sup>6</sup>.

5. L'âge requis pour les cinq premiers ordres mineurs est de douze ans ; pour le sous-diaconat, de dix-huit ans ; pour le diaconat, de vingt-trois ans ; pour la prêtrise, de vingt-quatre ans accomplis ; pour l'épiscopat, de trente ans.

6. Les candidats aux ordres mineurs doivent connaître les principes de la religion chrétienne, pouvoir lire le syriaque et l'arabe, et, si possible, savoir le chant ecclésiastique ; le diacre doit comprendre et écrire le syriaque ; le prêtre savoir comment exercer son ministère.

7. Les ordinations mineures consistent en la remise des objets correspondants à l'exercice du pouvoir conféré : l'élévation au diaconat comporte l'imposition de la main, la remise de l'encensoir et de l'évangélaire.

1. Le concile chaldéen de 1853 (xv, 2) disait deux mois.

2. xv, 3-6.

3. La première partie de ce canon s'inspire du concile chaldéen, xvi, 1 ; la seconde cite le concile de Trente, sess. xxiii, can. 1 sur l'ordre.

4. Ce canon s'inspire littéralement du concile chaldéen, xvi, 2 ; c'est ce qui explique qu'il n'est pas en complète harmonie avec ce qui sera dit plus loin, lors de l'énumération des droits patriarcaux.

5. Ce canon s'inspire littéralement du concile chaldéen, xvi, 4.

6. Selon le vrai rite syrien, il y a trois ordres mineurs : le cantorat, le lectorat, le sous-diaconat (sur le sens de ce canon, inspiré en partie par le concile chaldéen de 1853, cf. le concile syrien de 1888, v, 13, a).

8. L'ordination à la prêtrise exige, selon le rite, l'imposition de la main, la remise de la chape et de l'évangile.

9. On y ajoutera, conformément à l'usage latin, la tradition des vases sacrés et l'onction des mains.

10. L'ordination à l'épiscopat exige, selon le rite, l'imposition de la main par trois évêques, la remise de la crosse, de la croix manuelle, de l'anneau, de la croix pectorale et de la mitre.

11. On y ajoutera, conformément à l'usage latin, l'onction de la tête et des mains de l'élu avec le saint chrême.

12. Les ordinations de l'archidiaque, du chorévêque, du métropolitain, du *maphrian*<sup>1</sup> et du patriarche ne sont que de simples cérémonies.

Le chapitre VIII comprend trois sections, consacrées respectivement : aux fiançailles, au sacrement de mariage et aux pouvoirs de dispense des empêchements.

*Les fiançailles.* — 1. L'âge requis pour les fiançailles est de quatorze ans pour les hommes et de douze ans pour les femmes.

2. Le mariage doit avoir lieu dans les deux ans qui suivent les fiançailles. Celles-ci ne peuvent être rompues que si le mariage n'est pas intervenu dans ce délai, à moins que celui-ci n'ait été prolongé par l'évêque; en dehors de ce cas, seul un motif canonique peut être une cause de rupture.

*Le sacrement de mariage.* — 1. Le mariage est un contrat mutuel.

2. Il a été élevé à la dignité de sacrement<sup>2</sup>.

3. Les prêtres aideront les futurs époux à se bien préparer au mariage.

4. La célébration du mariage demeure prohibée à partir du 1<sup>er</sup> décembre, malgré la réduction du carême de Noël, jusqu'à cette fête, et du commencement du Grand Carême jusqu'au 1<sup>er</sup> dimanche après Pâques.

Les can. 5-7 reproduisent des canons du concile chaldéen de 1853<sup>3</sup>.

8. Au moment de la bénédiction nuptiale, le prêtre demandera le libre consentement des époux.

9. Les évêques fixeront trois tarifs différents pour le mariage; ils réagiront contre les coutumes peu convenables, les chants et les manifestations déplacées à l'occasion des noces.

*Les pouvoirs de dispense des empêchements.* — Les pouvoirs des

1. Vicaire du patriarche.

2. Ce canon cite le concile de Trente, sess. xxiv, can. 1 sur le mariage.

3. xvii, 6-8.

évêques en cette matière sont définis en des termes analogues à ceux du concile chaldéen de 1853<sup>1</sup>.

### III. CLERGÉ

La troisième partie des actes conciliaires concerne les clercs.

Le chapitre 1<sup>er</sup> est consacré au patriarche. Ses privilèges sont : visiter les diocèses, y accomplir toutes les cérémonies, sauf la collation des ordres; absoudre des cas réservés aux évêques; ordonner les évêques; accepter leur démission ou en nommer là où de nombreux jacobites reviennent à l'Union<sup>2</sup>, moyennant le consentement des autres évêques; convoquer le concile; juger en appel des sentences des évêques et absoudre, même sans appel, des peines prononcées par eux, après les avoir entendus; prononcer la suspense d'un évêque avec l'assistance de deux de ses collègues<sup>3</sup>; dispenser des empêchements aux ordres et au mariage, sauf de la consanguinité jusqu'au deuxième degré<sup>4</sup>; ordonner pour le siège patriarcal des sujets choisis dans tout le patriarcat; envoyer des prêtres comme missionnaires dans les diocèses, moyennant l'accord des évêques<sup>5</sup>. Le patriarche doit avoir deux auxiliaires, l'un pour le spirituel, l'autre pour le temporel; il doit laisser les objets du culte qui lui appartiennent et deux tiers de ses biens personnels au patriarcat, l'autre tiers pouvant servir à des causes pies. Lorsque le patriarche meurt, il convient de célébrer une liturgie de suffrage dans chaque église, cathédrale ou paroissiale; à la mort du pape, dans chaque cathédrale seulement; chaque prêtre devra dire trois messes pour le repos de l'âme du patriarche<sup>6</sup>.

Ce sont les auxiliaires du patriarche qui convoquent les évêques pour la nouvelle élection. Celui qui ne peut venir doit envoyer un procureur ou adresser son suffrage par écrit. Le patriarche a le droit de donner par testament, à deux membres du clergé patriarcal âgés d'au moins trente ans, le droit de vote. L'élection se fait à la majorité absolue. S'il n'y a pas de résultat après cinq jours, les évêques doivent demander au pape de nommer lui-même le patriarche.

1. *Ibid.*, 5.

2. Sinon, comme le dit déjà le concile chaldéen de 1853, la permission du Saint-Siège est nécessaire pour ériger un nouveau siège épiscopal.

3. Le concile chaldéen de 1853 prévoit déjà que la destitution des évêques soit réservée au Saint-Siège; le concile syrien statue dans le même sens.

4. Il s'agit du degré latin en ligne collatérale.

5. Ces deux derniers privilèges vont de pair : le second est le corollaire du premier; ils ne figurent pas dans le concile chaldéen de 1853.

6. Ces trois règles sont déjà formulées par le concile chaldéen de 1853, XIX, 5.

Le chapitre II se rapporte aux évêques.

1. Importance des fonctions épiscopales <sup>1</sup>.
2. L'évêque donnera l'exemple des vertus <sup>2</sup>.
3. Il évitera de favoriser ses parents.
4. Il protégera les faibles et honorera ses prêtres.
5. Il ne conférera la prêtrise qu'à ceux qui en sont dignes. <sup>3</sup>
6. Il désignera deux prêtres pour examiner les candidats aux ordres.
7. Il préparera des jeunes gens au sacerdoce.
8. Il prêchera personnellement ou déléguera un prêtre pour prêcher devant les fidèles; il exhortera ses prêtres à bien remplir leurs fonctions.
9. Il veillera à la bonne exécution des cérémonies dans le diocèse.
10. Il observera la résidence. L'autorisation du patriarche est nécessaire pour une absence sérieuse.
11. Il réunira ses prêtres tous les huit ou quinze jours, pour discuter avec eux de leur ministère; il prendra leur avis dans les affaires importantes du diocèse.
12. Il fera la visite du diocèse une fois l'an. Il s'informera de ceux qui n'accomplissent pas leur devoir pascal. Il n'exigera pas de dîme si les temps sont difficiles.
13. Il nommera par écrit un vicaire pour le remplacer à son décès.
14. Il peut disposer des biens qu'il avait avant son épiscopat. De ceux acquis ensuite, il peut employer un tiers à des œuvres pies; le reste sera réparti de la façon suivante : un tiers ira au siège, un sixième au patriarche, un sixième au séminaire de Charfeh <sup>4</sup>.
15. Au décès de l'évêque, il y aura une liturgie solennelle de suffrage dans toutes les églises du diocèse et chaque prêtre dira trois messes pour le défunt <sup>5</sup>.
16. La vacance d'un siège épiscopal ne pourra se prolonger au delà de quatre mois. Le clergé et le peuple pourront présenter trois candidats; s'ils n'en présentent qu'un ou deux, le patriarche complètera le nombre; il consultera les évêques, puis fera la nomination.

Le chapitre III concerne les prêtres. Les can. 1-13, 16 et 17 sont analogues aux quinze premiers canons du chapitre V du concile

1. Ce canon s'inspire du concile maronite de 1736, III, iv, 1, et énumère comme fonction épiscopale spéciale le pouvoir de confirmer, ce qui est vrai dans le rite maronite, alors que dans le rite syrien tout prêtre peut confirmer.

2. Ce canon cite I Tim., III, 2.

3. Ici le concile s'inspire, jusqu'au can. 13 inclusivement, du concile chaldéen de 1853 : IV, 1 (2<sup>e</sup> partie), 2, 3, 6, 7, 8 (1<sup>re</sup> partie), 9 (début et fin), 11.

4. Cf. *infra*, III, III, 21.

5. Cette dernière règle est déjà formulée par le concile chaldéen de 1853, IV, 11.

chaldéen de 1853<sup>1</sup>. Parmi ceux qui sont propres au concile syrien, certaines dispositions concernent spécialement le clergé célibataire, qui, en général, était formé au séminaire de Charfeh, tandis que ceux qui recevaient l'ordination après leur mariage ne faisaient que des études fort sommaires.

14. Les prêtres célibataires doivent demeurer rigoureusement dans la résidence désignée par l'évêque.

15. Dans l'église du siège patriarcal, les prêtres missionnaires patriarcaux ont la préséance sur les autres<sup>2</sup>.

18. Les prêtres consacreront un temps suffisant à l'étude et écourteront au contraire les visites aux familles.

19. Ils ne parleront pas à l'église. Ils seront rentrés chez eux le soir au plus tard une heure et demie après le coucher du soleil.

20. Les prêtres célibataires ne seront plus ordonnés pour une paroisse déterminée, mais pour tout le diocèse.

21. Les prêtres mariés feront des testaments conformément à la loi civile. Les prêtres célibataires pourront disposer d'un tiers de leurs biens à des fins pies; un tiers ira à leur supérieur, un sixième au siège épiscopal, un sixième au séminaire de Charfeh<sup>3</sup>. L'évêque sans diocèse disposera de même du premier tiers de ses biens; il laissera un tiers au siège patriarcal, un sixième au séminaire, un sixième à l'église où il célébrait la messe, si elle est de rite syrien (sinon cette part ira également au séminaire).

22. L'évêque vivant dans la résidence patriarcale disposera d'un tiers de ses biens et laissera les deux autres au siège patriarcal.

23. Si un prêtre va se faire ordonner évêque chez les hérétiques, il sera soumis à la pénitence et reconnu seulement comme simple prêtre.

#### IV. ÉGLISES, JEUNES ET FÊTES

Ces questions font l'objet de la quatrième partie des actes conciliaires.

Au chapitre 1<sup>er</sup>, traitant des églises, les can. 1-2 et 7-10 corres-

1. La numérotation des 13 premiers canons est identique; les can. 16 et 17 syriens correspondent aux can. 14 et 15 chaldéens. Dans le concile syrien, aux can. 14 et 15, et à partir du can. 18, l'emploi de la première personne du pluriel indique nettement une rédaction originale.

2. Le concile chaldéen de 1853 (v, 16) accordait une préséance générale aux prêtres relevant directement du patriarche.

3. Cette disposition remplaçait en quelque sorte le vœu de pauvreté existant primitivement dans la communauté de Charfeh.

pondent à des canons du chapitre XVIII du concile chaldéen de 1853<sup>1</sup>.

3. On doit le respect à la maison de Dieu.

4. Aucun laïque n'ira sans nécessité dans le sanctuaire. Personne n'entrera armé dans l'église ou n'y mettra en dépôt des choses étrangères au culte, sauf nécessité jugée suffisante par l'évêque.

5. La place des hommes doit être séparée de celle des femmes par une grille.

6. Défense, même à des pèlerins, de manger et de boire dans l'église.

Le chapitre II concerne le rite syrien.

1. Seuls le missel<sup>2</sup>, le bréviaire<sup>3</sup> et le rituel ont été revus jusqu'ici. Pour les autres livres liturgiques, le patriarche, assisté de deux évêques ou de deux prêtres, effectuera un travail analogue; on demandera à la Congr. de la Propagande d'examiner ces textes et de les publier.

2. Le rituel corrigé sera imprimé en premier lieu.

Le chapitre III traite des jeûnes et des fêtes.

1. Les prêtres avertiront les fidèles des fêtes et des jeûnes de la semaine à la messe du dimanche précédent.

2. Le Grand Carême dure quarante-huit jours; le temps de pénitence avant la Noël est réduit à neuf jours<sup>4</sup>; celui des Apôtres<sup>5</sup> à quatre jours; celui précédant l'Assomption à huit jours<sup>6</sup>; le jeûne dit de Ninive<sup>7</sup> est facultatif. L'abstinence des mercredis et vendredis est supprimée de Pâques à la Pentecôte, de Noël à l'Épiphanie, pendant la semaine précédant le Carême, aux fêtes du Seigneur et de la Vierge. Lorsque le début d'un temps de pénitence tombe un dimanche ou un jour d'obligation, il est reporté au lende-

1. Avec la même numérotation, sauf que le can. 9 syrien correspond aux can. 9 et 10 chaldéens et que le can. 11 chaldéen est le can. 10 syrien. Le can. 9 syrien ne spécifie pas explicitement que le procureur doit être un laïque, mais demande que les notables soient consultés pour sa nomination.

2. Cf. *supra*, II, x, can. 5 sur la messe.

3. Il s'agit du *Schém*, ou office ferial, dont la 1<sup>re</sup> édition romaine avait paru en 1696, la 2<sup>e</sup> en 1787, la 3<sup>e</sup> en 1853.

4. Ce temps de pénitence commençait jusqu'alors le 10 dec., d'après la relation de l'évêque Heliam.

5. C.-à-d. précédant la fête des SS. Pierre et Paul, le 29 juin; jusqu'alors, il commençait le 16 juin.

6. Jusqu'alors, il commençait le 1<sup>er</sup> août.

7. Il s'étend sur les trois premiers jours de la III<sup>e</sup> semaine précédant le Carême.



main. Seul le Grand Carême comporte le jeûne jusqu'à midi<sup>1</sup>, sauf les samedis, dimanches et fêtes chômées. Le samedi saint, il faut jeûner jusqu'à midi.

3. La réduction des temps de pénitence ne doit pas entraîner un affaiblissement de la dévotion pendant les jours supprimés<sup>2</sup>.

4. Le nombre des fêtes d'obligation est également diminué<sup>3</sup>; il est réduit à seize fêtes fixes<sup>4</sup> et à trois fêtes mobiles : le lundi après Pâques, l'Ascension, la Fête-Dieu, plus la fête du patron de l'église. Ces jours comportent l'abstention de travaux serviles et l'assistance à la liturgie. On demeurera fidèle au calendrier grégorien qui a été adopté.

Le chapitre iv se rapporte aux funérailles<sup>5</sup>.

1. L'enterrement doit se faire selon la tradition de l'Église.

2. On croisera les mains aux défunts. Les religieux seront ensevelis avec leurs habits monastiques; les diacres, les prêtres, les évêques seront revêtus de leurs habits liturgiques; les évêques auront dans les mains la croix et le bâton pastoral.

3. On attendra six heures après la mort, et douze en cas de décès subit, pour donner la sépulture.

4. On offrira des messes et on fera des aumônes à l'intention des défunts.

5. L'usage de faire accompagner le cadavre par des pleureuses doit être supprimé.

6. L'évêque fixera trois tarifs de funérailles. Celles des pauvres seront gratuites.

7. Les tombes des prêtres seront distinctes de celles des laïques.

8. On tâchera d'assurer aux catholiques un cimetière spécial, ou tout au moins un secteur particulier dans le cimetière commun.

9. La sépulture ecclésiastique sera refusée aux infidèles, aux schismatiques et aux hérétiques; à ceux qui ont été nommément excommuniés; aux suicidés et aux pécheurs publics; à ceux qui n'ont pas

1. Tous les temps de pénitence comportent l'abstinence de viande.

2. C'est pour cela que le mariage demeure interdit à partir du 1<sup>er</sup> décembre.

3. Le concile reproduit une fort intéressante nomenclature des dimanches de l'année liturgique et des fêtes des saints; avec celle donnée par le concile d'Alep de 1866, elle constitue une illustration inédite de l'exposé de P. Hindo sur les fêtes et jeûnes du rite syrien, dans *Codif. can. orient., Fonti, sér. II, t. xxviii*, Cité du Vatican, 1943, p. 59-126.

4. Afin qu'il ne tombe pas pendant le Grand Carême, le concile transfère le jour de précepte du 1<sup>er</sup> samedi du Grand Carême, l'ancien jour de la fête de S. Éphrem, au 28 janv., simple commémoration de la mort du saint.

5. Seul le titre est indiqué dans le manuscrit que nous avons suivi; il n'y a pas le mot de chapitre ni son numéro.

fait leurs Pâques et meurent sans repentir; aux enfants décédés sans baptême. En cas de doute, il faudra consulter l'évêque.

10. Les funérailles ne peuvent avoir lieu les dimanches et jours de fête, à moins que ce ne soit après la messe <sup>1</sup>.

## V. VIE MONASTIQUE ET ENSEIGNEMENT

Les décisions concernant ces questions forment la cinquième partie des décrets conciliaires.

Le chapitre 1<sup>er</sup> souhaite la résurrection d'un monachisme syrien qui suivrait la règle de saint Antoine <sup>2</sup>.

Le chapitre II est relatif au séminaire national syrien.

1. Il demeure établi au couvent de Notre-Dame-de-la-Délivrance, à Charfeh.

2. Il reste sous la surveillance du patriarche.

3. Chaque évêque y enverra des sujets selon les besoins de son diocèse.

4. Pour être accepté, il faut avoir quinze ans, savoir lire l'arabe et le syriaque, et pouvoir écrire au moins l'arabe.

5. Les élèves apporteront leur trousseau.

6. Ils seront munis d'un certificat de baptême et d'un témoignage d'absence d'empêchement aux ordres donné par l'évêque.

7. Le séminaire pourvoira à l'entretien des élèves.

8. Les évêques enverront également, si possible, des sujets aptes à devenir missionnaires patriarcaux.

9. Ils doivent s'assurer que tous ceux qu'ils envoient présentent bien les qualités requises.

10. Les matières d'enseignement sont : la grammaire syriaque et la grammaire arabe; la philosophie et l'éloquence sacrée; la théologie morale et, si possible, la théologie dogmatique; la liturgie et le chant sacré.

11. Si rien ne s'y oppose, on apprendra également le latin et l'italien.

12. Avant l'ordination diaconale, chaque séminariste fera vœu d'obéissance au patriarche ou à l'évêque, selon les cas.

13. Le règlement sera rigoureusement observé par tous.

14. Le supérieur du séminaire enverra chaque année au patriarche une copie des comptes de l'établissement.

1. Les can. 9-10 s'inspirent de très près du concile chaldéen de 1853 (XIX, 4-5).

2. Déjà observée, avec différentes nuances, par les moines maronites et chaldéens.

Le chapitre III concerne l'enseignement primaire.

1. Les évêques encourageront l'érection d'écoles dans les paroisses <sup>1</sup> et désigneront des professeurs capables.
2. On y enseignera le catéchisme, la lecture syriaque et arabe, l'écriture, le chant liturgique.
3. Tous les dimanches, on fera le catéchisme à l'église; les parents doivent y envoyer leurs enfants.
4. Les évêques favoriseront l'érection de confréries et les pratiques indulgenciées latines.

Les actes synodaux se terminent par une brève déclaration du patriarche et des évêques, analogue à celle qui terminait le concile chaldéen. A l'exemple de celui-ci, Planchet avait poussé à la latinisation en matière de rites sacramentels <sup>2</sup> et c'est ce qui explique l'hésitation de Samhiri à solliciter de Rome l'approbation du concile, bien que sur d'autres points — la réduction des jeûnes et des fêtes, le testament des clercs — il eût désiré cette approbation.

Samhiri fut confirmé dans sa dignité patriarcale et obtint le pallium au consistoire du 7 avril 1854; ni l'allocution du pape, ni les lettres de confirmation et d'octroi du pallium <sup>3</sup> ne parlent du concile législatif tenu après l'élection. Les actes arabes de celui-ci avaient cependant été envoyés à la Congr. de la Propagande; ils y furent même l'objet de deux traductions, italienne et latine. Lorsque le patriarche vint à Rome, il protesta contre leur inexactitude, argument devenu traditionnel chez les Orientaux. Mais il ne s'attarda pas dans la Ville Éternelle; par contre, il fit un long voyage de quêtes en France, en Belgique et en Hollande. La Congr. de la Propagande eut beaucoup de difficultés pour le faire revenir à Rome et le diriger ensuite vers l'Orient. Samhiri se présenta devant elle au début de juin 1856; comme il élevait de nouvelles objections contre les traductions du concile de Charfeh, la Congrégation lui demanda de faire procéder aux corrections nécessaires <sup>4</sup> et, le 2 août, elle lui confia les traductions en même temps que les actes originaux arabes, dans un paquet destiné à Mgr Planchet, afin que délégué apostolique et

1. Cette norme est plus développée que la règle correspondante du concile chaldéen, IV, 8 (deuxième partie).

2. II, III, 7; II, III, 1; II, V, can. 1 sur l'eucharistie et can. 14 sur la messe; II, VI, 2; II, VII, 9 et 11.

3. Texte de ces trois actes pontificaux dans de Martinis, t. VI, fasc. 1, p. 226-230.

4. Lettre du secrétaire de la Congr. de la Propagande à Mgr Samhiri, séjournant à Rome, en date du 26 juin 1856 (Archives de la Congr. de la Propagande, *Lettere e decreti della S. C. e biglietti di Mons. Segretario*, vol. CCCXLVII, 1856, fol. 332).

patriarche fissent, de commun accord, le travail prévu. A deux reprises, en août 1857 et en janvier 1860, la Congrégation réclama les observations du patriarche<sup>1</sup>; dans la dernière lettre, elle protestait contre le fait que la réduction des temps de pénitence avait déjà été introduite. Planchet venait de mourir, et le patriarche se sentait les mains plus libres. En 1862, Samhiri ordonna, pour le siège d'Alep, Georges Chelhot<sup>2</sup>, qui prit le nom de Denis; pour celui de Mossoul, Behnam Benni<sup>3</sup>, qui prit le nom de Cyrille; pour Diarbékir, Philippe Arqous<sup>4</sup>, qui prit le nom de Jules; il créa, la même année, l'évêché de Bagdad, auquel il nomma Raphaël Jarkhi, qui prit le nom d'Athanase et, en 1863, celui de Gesirah, auquel il nomma Pierre Matah, qui prit le nom de Flavien. Il mourut le 16 juin 1864, laissant un gros héritage, fruit de son long voyage en Europe.

La Congr. de la Propagande avait, aux premières nouvelles de la maladie de Samhiri, désigné l'évêque d'Alep, Chelhot, comme vicaire gérant du patriarcat.

## II. — Concile d'Alep en 1866.

Un décret de la Congr. de la Propagande du 21 juillet 1865 permit de procéder à l'élection au siège patriarcal vacant et, en outre, désigna Chelhot comme président du synode électoral, tout en demandant que le pro-délégué fût présent. Il précisait qu'avant l'élection les évêques devaient réaffirmer l'obligation pour le futur patriarche de résider à Mardin et élaborer un projet de partage de l'héritage de Samhiri entre les diocèses.

Par circulaire du 17 février 1866, Chelhot convoqua les évêques à Charfeh pour la mi-juin et avertit le pro-délégué, Nicolas Castells. Mais cinq évêques s'étant trouvés chez Chelhot à Alep, deux autres<sup>5</sup> ayant donné leur accord à tout ce que leurs collègues décideraient et, enfin, deux évêques ayant déjà désigné un procureur, on préféra

1. Lettres de la Congr. de la Propagande à Samhiri des 18 août 1857 et 7 janv. 1860 (*ibid.*, vol. ccxxviii, 1857, fol. 460-461, et vol. ccclii, 1860, fol. 10).

2. Hayek avait été transféré, en 1854, de Beyrouth à Alep; il démissionna en 1862 et mourut l'année suivante. Depuis 1854 il n'y avait plus à Beyrouth que des administrateurs du siège.

3. Né en 1831, prêtre à Rome en 1856 (cf. C. Korolevskij, art. *Benni*, dans *Dict. d'hist. et de géogr. ecclési.*, t. vii, Paris, 1934, col. 1352-1360). — L'évêque Mahfouz était mort en 1858; Benni dut attendre d'avoir l'âge voulu pour être ordonné évêque.

4. Né en 1827, prêtre à Charfeh en 1850 (cf., du même auteur, art. *Arqous*, *ibid.*, t. iv, Paris, 1930, col. 670-681).

5. Héliani et Naqqar.

se réunir à l'évêché d'Alep même, dès le 14 mai, de façon à remettre au prodélégué des décisions entièrement élaborées. Celles-ci prendraient ainsi l'allure d'un pacte électoral fort développé, le Saint-Siège n'ayant d'ailleurs pas prévu la convocation d'un véritable concile législatif. Les évêques présents étaient, outre Chelhot : Benni, Arqous, Matah, Jarkhi et Eustathe Éphrem Tokmadji, de Karputh<sup>1</sup>; les absents étaient les vieux évêques Héliani, Naqqar, Jelma, et Jean Élie Baït-Atmeh<sup>2</sup>.

Le discours d'ouverture du président traça le programme du concile<sup>3</sup> : être une manifestation de concorde entre les membres de l'épiscopat syrien; affirmer la fidélité de celui-ci au Saint-Siège; mettre de l'uniformité dans l'administration des sacrements<sup>4</sup>, la récitation de l'office divin<sup>5</sup>, les jeûnes, les fêtes<sup>6</sup>, et tout ce qui concerne le rite<sup>7</sup>; établir l'ordre de préséance des diocèses; fixer le nombre d'élèves à admettre au séminaire de Charfeh et le statut juridique des biens de celui-ci, afin qu'ils demeurent inaliénables<sup>8</sup>; confirmer que le lieu de la résidence du patriarche est Mardin<sup>9</sup> et élaborer le projet de partage de l'héritage de Samhiri, afin de le soumettre à l'approbation romaine; décider la remise en activité de la typographie syrienne catholique<sup>10</sup>. En terminant, Chelhot déclara qu'il avait reçu les pouvoirs de dissoudre le synode électoral en cas de désordre et de mésentente.

Tout le programme tracé fut exécuté, et d'assez curieuse manière; à partir de la troisième partie des décrets synodaux, les canons du concile de Charfeh de 1853 ont été généralement résumés, mais les dispositions nouvelles, concernant par exemple un retour aux anciennes traditions en matière de rites ou traitant des élèves et biens de Charfeh, ont été intercalées, de façon peut-être à les mieux faire accepter par le prodélégué apostolique, ou tout au moins à indiquer nettement que le concile de 1866 entendait remplacer celui de 1853.

1. Évêque jacobite converti.

2. Ce prélat jacobite, récemment converti, n'occupait pas de siège. Il avait, de même que Jelma, délégué comme procureur le prêtre syrien Antoine Kandelaft. — Le siège d'Orfa (l'ancienne Édesse) était vacant.

3. Nous publions, en appendice, la traduction italienne des actes conciliaires, faite par l'évêque Benni.

4. Cf. *infra*, III, I, 4; III, II, 4; III, IV, 1-3; III, V, 3; III, VI, 5; V, II, 1.

5. Cf. *infra*, V, II, 3.

6. Cf. *infra*, V, III.

7. Cf. *infra*, V, II, 2.

8. Cf. *infra*, VI, I.

9. Cf. *infra*, I, I.

10. Cf. *infra*, VI, appendice.

## I-III. PRÉSÉANCE, FOI, SACREMENTS

La première partie des décrets traite de la préséance entre les évêques; celle-ci s'établit d'après leur siège : d'abord le siège patriarcal, établi à Mardin<sup>1</sup>; ensuite le diocèse d'Alep avec juridiction sur les Syriens catholiques d'Alexandrie, du Caire et de Beyrouth; enfin les diocèses de Mossoul, Damas, Diarbékir, Bagdad, Homs, Orfa, Gesirah, Médiath, Karputh.

La seconde partie donne le texte de la profession de foi selon le formulaire d'Urbain VIII.

La troisième partie concerne les sacrements.

Le chapitre 1<sup>er</sup> est consacré au baptême.

1. Le baptême doit être administré dans l'église paroissiale par le confesseur du père de l'enfant<sup>2</sup>, ou, avec sa permission, par un autre prêtre<sup>3</sup>.

2. Il aura lieu dans les dix jours qui suivent la naissance<sup>4</sup>.

3. Chaque église aura son registre des baptêmes<sup>5</sup>.

4. Tous les prêtres devront suivre le rituel établi par le concile<sup>6</sup>.

Le chapitre II traite de la confirmation.

1. Les prêtres peuvent confirmer les enfants aussitôt après le baptême<sup>7</sup>.

2. Si un enfant a été baptisé sans être confirmé ensuite, la confirmation sera conférée par l'évêque ou par un prêtre qu'il aura délégué<sup>8</sup>.

3. La consécration du saint chrême appartient au patriarche ou aux évêques qu'il désigne à cet effet<sup>9</sup>.

4. Le rituel prescrit par le concile sera observé<sup>10</sup>.

Le chapitre III concerne la pénitence.

1. La formule d'absolution est conforme à celle de l'Église latine<sup>11</sup>.

1. Le concile cite le décret de la Congr. de la Propagande du 28 mars 1852.

2. Lorsque plusieurs prêtres étaient attachés à une paroisse, c'était le confesseur du père de famille, choisi parmi eux, qui faisait fonction de curé pour celle-ci. La Congr. de la Propagande éleva des objections contre cette disposition.

3. Cf. concile de Charfeh de 1853, II, II, 1.

4. *Ibid.*

5. *Ibid.*, II, II, 5.

6. Cf. *infra*, V, II, 1. Ce canon marque une réaction contre celui de 1853, II, II, 7.

7. *Ibid.*, II, III, 2.

8. *Ibid.*

9. *Ibid.*, II, III, 3.

10. Réaction contre le concile de Charfeh de 1853 (cf. II, III, 1).

11. Concile de 1853, III, IV, préambule.

2. Les prêtres ne confesseront des femmes à domicile qu'en cas de maladie ou pour un autre motif approuvé par l'évêque<sup>1</sup>.
3. Des confessionnaux grillagés seront placés dans toutes les églises; leur usage est obligatoire pour la confession des femmes<sup>2</sup>.
4. Les confesseurs revêtiront l'étole.
5. Liste des péchés dont l'absolution est réservée aux évêques<sup>3</sup>; ceux-ci peuvent en ajouter d'autres pour un juste motif.

Le chapitre iv parle de l'eucharistie.

1. On suivra le missel imprimé à Rome en 1843<sup>4</sup>.
2. Après la consécration, toutes les parcelles du pain eucharistique doivent être humectées avec le précieux sang.
3. Tout le peuple communiera avec les parcelles consacrées par le prêtre à la messe même<sup>5</sup>.
4. La bénédiction du Saint-Sacrement se fera conformément au grand rituel ou *Madedono*<sup>6</sup>.

Le chapitre v s'occupe de l'extrême-onction.

1. Les prêtres doivent conférer ce sacrement avant que le malade n'ait perdu les sens<sup>7</sup>.
2. Il ne sera réitéré que si la maladie dure trois mois ou si le malade s'est rétabli et fait une rechute<sup>8</sup>.
3. Le rituel syrien sera rigoureusement suivi<sup>9</sup>.

Le chapitre vi a pour objet les saints ordres.

1. Il y a six ordres mineurs : le cantorat, qui se confère par la tonsure et comprend aussi l'exorcistat, et l'hypodiaconat, qui comprend aussi le lectorat<sup>10</sup>, l'ostiarat, l'acolytat; et trois ordres majeurs : le diaconat, la prêtrise, l'épiscopat.

1. *Ibid.*, III, iv, 4.
2. *Ibid.*, II, iv, 5.
3. Les cas sont en partie différents de ceux indiqués par le concile de 1853, II, iv, cas réservés.
4. Cf. le concile de 1853, II, v, can. 5 sur l'eucharistie.
5. Alors que le concile de 1853 (II, v, can. 1 sur l'eucharistie) recommandait la communion sous une seule espèce.
6. Ce canon porte par erreur le n. 5 dans la traduction italienne (cf. *infra*, V, II, 2).
7. Cf. concile de Charfeh de 1853, II, vi, 4.
8. *Ibid.*, II, vi, 3.
9. Réaction contre le concile de 1853 (II, vi, 1), qui imposait la formule latine.
10. Le texte n'est pas clair; selon la traduction italienne, sous-diaconat et hypodiaconat semblent deux choses différentes; par contre, le lectorat ne constituerait pas une ordination distincte, ce qui est contraire au rite syrien.

2. Pour être ordonné chantre, il faut avoir sept ans accomplis, connaître la doctrine chrétienne, savoir lire le syriaque et l'arabe; pour l'hypodiaconat, il faut avoir dix-neuf ans accomplis et être apte à recevoir plus tard le sacerdoce; pour le diaconat, vingt-deux ans; pour la prêtrise, vingt-quatre ans; pour l'épiscopat, trente ans, toujours accomplis<sup>1</sup>.

3. En cas de nécessité, l'évêque peut donner des dispenses d'âge.

4. Avant d'ordonner un de ses diocésains, l'évêque devra s'enquérir de ses mœurs et examiner sa science.

5. Dans l'administration des ordres, on suivra fidèlement le pontifical syrien<sup>2</sup>.

Le chapitre VII fixe le droit matrimonial.

1. L'âge requis pour les fiançailles, comme pour le mariage, est de quatorze ans accomplis chez les garçons et de douze chez les filles<sup>3</sup>.

2. On réagira contre l'usage de faire des cadeaux coûteux à la fiancée et de grandes dépenses à l'occasion du mariage, ce qui empêche beaucoup de jeunes gens de se marier<sup>4</sup>.

3. Les noces sont interdites pendant les quatre carêmes de l'année, de Noël à l'Épiphanie, et pendant l'octave de Pâques<sup>5</sup>.

4. Les jeunes gens ne peuvent contracter mariage avec une jeune fille non catholique qu'à la condition qu'elle embrasse la vraie religion<sup>6</sup>.

5. Le prêtre ne bénira les noces de personnes étrangères à sa paroisse qu'après s'être assuré de leur état libre<sup>7</sup>.

6. Avant les fiançailles, il recherchera s'il n'existe pas d'empêchement de mariage entre les futurs conjoints; il aura besoin de la permission de l'évêque ou de son vicaire avant de bénir une union.

#### IV. DEVOIRS DU CLERGÉ

La quatrième partie des canons conciliaires traite des devoirs du clergé.

Le chapitre 1<sup>er</sup> énumère les privilèges du patriarche<sup>8</sup> : juger en

1. Cf. concile de 1853, II, VII, 5-6.

2. Réaction contre le concile de 1853 (II, VII, 9 et 11).

3. *Ibid.*, II, VIII, can. 1 sur les fiançailles.

4. *Ibid.*, can. 9 sur le mariage.

5. Réaction contre la décision du concile de Charfeh de 1853 (II, VIII, can. 4 sur le mariage).

6. *Ibid.*, can. 5 sur le mariage.

7. *Ibid.*, can. 6 sur le mariage.

8. *Ibid.*, III, 1.



appel les causes venant du tribunal des évêques; permettre à ceux-ci de s'absenter plus de six mois hors de leur diocèse; ordonner les évêques; exercer les pontificaux et prêcher dans tout le patriarcat; accepter la démission d'un évêque, moyennant le consentement de ses collègues; ordonner des prêtres pris dans tout le patriarcat et les envoyer à n'importe quel évêque diocésain syrien qui les demande; avec le consentement des autres évêques, ordonner un ou deux évêques pour lui servir d'auxiliaires (dans ce cas, il devra pourvoir à leur subsistance et eux-mêmes devront laisser les deux tiers de leurs biens au siège patriarcal<sup>1</sup>); lors de la vacance d'un diocèse, faire élire un candidat dans les trois mois et, après avoir pris l'avis des évêques du patriarcat, confirmer l'élection et faire l'ordination dans les trois mois<sup>2</sup>; nommer un procureur qui tiendra registre des biens, recettes et dépenses du patriarcat; disposer de ce qu'il possédait avant d'être élevé à la dignité patriarcale, le reste devant, à sa mort, passer au siège et non à sa famille.

Le chapitre II traite de l'élection patriarcale.

1. A la mort du patriarche ou du pape, une messe de suffrage sera célébrée dans toutes les cathédrales et églises paroissiales du patriarcat<sup>3</sup>.

2. La veille de l'Immaculée-Conception, fête titulaire de l'église patriarcale de Mardin, et le jour de la fête de saint Antoine le Grand<sup>4</sup>, une messe solennelle sera célébrée pour le repos de l'âme du patriarche Samhiri en l'église patriarcale, aux frais du siège<sup>5</sup>.

3. A la mort d'un patriarche, le procureur patriarcal convoque un évêque et deux prêtres de chaque rite catholique représenté à Mardin : en leur présence, il brise les sceaux du défunt et met les scellés sur ses biens. Le jour de l'élection patriarcale, un des évêques chante la messe du Saint-Esprit; l'élection est faite par les évêques, au scrutin secret et est acquise à la majorité absolue<sup>6</sup>.

Le chapitre III décrit les devoirs des évêques.

1. *Ibid.*, III, III, 22.

2. *Ibid.*, III, II, 16.

3. Le concile de Charfeh de 1853 (III, 1) demandait en outre à chaque curé de dire trois messes pour le repos de l'âme du patriarche et n'imposait à la mort du pape qu'une liturgie de suffrage dans les cathédrales.

4. Fête patronale de Samhiri.

5. Cette stipulation, que nous voyons encore plus développée en ce qui concerne les évêques, avait pour objet d'utiliser l'argent laissé par le défunt pour des suffrages à son intention et d'assurer des honoraires de messe au clergé.

6. Contrairement au concile de 1853 (III, 1), la participation de deux prêtres à l'élection n'est pas prévue.

1. Aucun évêque ne quittera son diocèse pour longtemps <sup>1</sup>, sans un juste motif et sans la permission du patriarche.

2. Les évêques feront chaque année une retraite de sept jours avec leur clergé.

3. Ils effectueront la visite de leur diocèse tous les cinq ans <sup>2</sup>, s'informeront dans chaque lieu des usages en vigueur et des fidèles qui n'accomplissent pas leur devoir pascal.

4. Ils auront un procureur, qui tiendra registre des biens du diocèse.

5. Ils disposeront librement des biens qu'ils possédaient avant d'être élevés à l'épiscopat; s'ils meurent sans testament, un tiers de ces biens servira à des suffrages pour leur âme, les deux autres tiers iront aux héritiers. Les biens acquis depuis l'épiscopat resteront au siège qu'ils occupaient.

6. A la mort de l'évêque, chaque prêtre dira trois messes pour le repos de son âme et fera de même à chaque grande fête de l'année, aux frais du siège épiscopal <sup>3</sup>.

7. L'élection des évêques est faite par le clergé et les laïques influents du diocèse <sup>4</sup>.

Le chapitre iv concerne les prêtres.

1. Les prêtres auront grand soin des intérêts spirituels des fidèles et spécialement des enfants.

2. Ils n'exerceront la médecine qu'en cas de nécessité et avec la permission de l'évêque <sup>5</sup>.

3. Ils ne se rendront pas devant les tribunaux civils et ne leur soumettront des litiges qu'avec la permission de l'évêque <sup>6</sup>.

4. Ils ne s'absenteront pas de leur paroisse sans motif, spécialement aux jours d'obligation <sup>7</sup>.

5. Celui qui quitte son troupeau en cas de maladie épidémique sera sévèrement puni <sup>8</sup>.

1. C.-à-d. plus de six mois (cf. *supra*, IV, 1; concile de 1853, III, n, 10).

2. Le concile de 1853 (III, n, 12) l'exigeait toutes les années.

3. Les can. 5 et 6 donnent des indications différentes de celles fournies par le concile de Charfeh de 1853 (III, n, 14-15).

4. Ce canon cite la lettre du pape Célestin I<sup>er</sup> aux évêques des provinces de Vienne et de Narbonne (P. Jaffé-G. Wattenbach, *Regesta pontificum romanorum*, t. 1, Leipzig, 1885, n. 369); il est beaucoup moins précis que le canon correspondant de 1853 (III, n, 16).

5. Cf. concile de 1853, III, n, 5.

6. *Ibid.*, can. 4.

7. *Ibid.*, can. 11.

8. *Ibid.*, can. 12.

6. Chaque prêtre consacrerà une partie de la journée à l'étude et se rendra peu dans les maisons privées <sup>1</sup>.

7. Les prêtres sont ordonnés pour tout le diocèse et l'évêque peut les envoyer où il veut <sup>2</sup>.

8. Les prêtres s'habilleront de noir, le chef des prêtres <sup>3</sup> de violet foncé.

9. Si un prêtre va chez les hérétiques ou les schismatiques pour être ordonné évêque, il sera puni avec sévérité et ne sera jamais reconnu dans cette dignité <sup>4</sup>.

10. Les prêtres ne s'occuperont pas de commerce et n'exerceront pas de métiers serviles, sauf s'ils en ont besoin pour vivre et moyennant la permission de l'évêque <sup>5</sup>.

## V. LITURGIE

La cinquième partie des canons traite de la liturgie.

Le chapitre 1<sup>er</sup> est consacré aux églises.

1. Il n'est pas permis de construire ou de restaurer à fond une église sans l'assentiment de l'évêque <sup>6</sup>.

2. Celui-ci doit d'ailleurs surveiller la construction et l'ornementation des édifices du culte <sup>7</sup>.

3. Les laïques ne peuvent entrer dans le sanctuaire qu'en cas de nécessité et la tête découverte <sup>8</sup>.

4. La place des femmes doit être distincte de celle des hommes <sup>9</sup>.

5. Il n'est pas permis de manger et de boire dans les églises <sup>10</sup>.

6. Les revenus des lieux de culte ne peuvent servir que pour les besoins des églises et des pauvres <sup>11</sup>.

7. Le procureur nommé par l'évêque pour administrer les biens du diocèse tiendra la comptabilité des recettes et des dépenses en un

1. *Ibid.*, can. 18.

2. Le concile de 1853 (III, III, 19) ne prescrivait cette règle que pour les prêtres célibataires.

3. Là où, en dehors de la ville épiscopale, il y en a plusieurs.

4. Concile de 1853, III, III, 23.

5. *Ibid.*, can. 3.

6. *Ibid.*, IV, I, 1.

7. *Ibid.*, can. 2.

8. *Ibid.*, can. 4 (première partie).

9. *Ibid.*, can. 5.

10. *Ibid.*, can. 6 (première partie).

11. *Ibid.*, can. 8 (première partie). Après la signature des actes, les évêques décidèrent d'ajouter une note disant que, si les revenus de la mense épiscopale étaient insuffisants, les évêques pourraient prélever le déficit sur les revenus des églises du diocèse.

registre double, dont il gardera un exemplaire, et remettra l'autre à l'évêque <sup>1</sup>.

8. L'évêque ne peut vendre ou échanger les biens ecclésiastiques du diocèse si ce n'est pour en tirer meilleur profit <sup>2</sup>.

Le chapitre II parle des livres liturgiques.

1. Le petit rituel revu par l'évêque Chelhot a été approuvé par le concile; il sera imprimé et son emploi deviendra obligatoire <sup>3</sup>.

2. Le grand rituel, ou *Madedono*, contenant les cérémonies propres aux grandes fêtes de l'année, sera suivi rigoureusement.

3. Pour l'office ferial, on se servira du *Chim* imprimé à Rome en 1853 <sup>4</sup>; pour celui des dimanches et des fêtes, le concile confie à Mgr Chelhot le soin d'uniformiser les divergences existantes et d'imprimer le nouveau recueil <sup>5</sup>.

Le chapitre III s'occupe des jeûnes et abstinences.

1. Le dimanche, après l'évangile, le prêtre annoncera aux fidèles les jours de pénitence qui tombent dans la semaine <sup>6</sup>.

2. Pendant le Grand Carême, il faut jeûner tous les jours jusqu'à midi, sauf à la fête de l'Annonciation, les dimanches et les samedis; le jeûne est cependant obligatoire le matin du samedi saint. Le temps de pénitence de l'aveugement commence le 16 décembre; il comporte l'abstinence tous les jours et le jeûne la veille de Noël jusqu'à midi, ou le vendredi, si la vigile tombe un samedi. On observera l'abstinence du 7 au 14 août et du 25 au 28 juin. Le jeûne dit de Ninive, qui s'étend sur les trois premiers jours de la III<sup>e</sup> semaine précédant le Grand Carême, est facultatif. Lorsque le début d'un temps de pénitence tombe un dimanche ou le jour d'une grande fête, il est reporté au lendemain. L'abstinence oblige en outre tous les mercredis et vendredis de l'année, sauf de Pâques à la Pentecôte, de Noël à l'Épiphanie, pendant la semaine précédant le Carême, aux jours de fête du Seigneur et de la Vierge <sup>7</sup>. Les évêques ou leur vicaire peuvent dispenser de l'abstinence d'année en année.

Le chapitre IV donne le calendrier des jours d'obligation et des commémorations solennelles à annoncer au peuple. Les premiers

1. *Ibid.*, can. 9.

2. *Ibid.*, IV, i, 10.

3. *Ibid.*, IV, ii, 2; l'édition n'avait pas encore eu lieu.

4. *Ibid.*, IV, ii, 1.

5. C'est le *Penqht*, dont les sept volumes devaient paraître à Mossoul de 1886 à 1896.

6. Cf. concile de Charfeh de 1853, IV, iii, 1.

7. *Ibid.*, can. 2.

comprennent dix-neuf jours fixes<sup>1</sup> et cinq jours mobiles<sup>2</sup>; ils comportent obligatoirement l'assistance à la messe et l'abstention d'œuvres serviles. La fête du patron de l'église est également de précepte.

Le chapitre v traite des funérailles.

1. Elles ne peuvent avoir lieu les dimanches et jours de fête, si ce n'est après les messes<sup>3</sup>.

2. Il faut attendre six heures après la mort pour donner la sépulture, et douze en cas de décès subit<sup>4</sup>.

3. Les religieux seront ensevelis avec leurs habits monastiques; les diacres, les prêtres et les évêques seront revêtus de leurs habits liturgiques; les évêques auront dans les mains la croix et le bâton pastoral<sup>5</sup>.

4. La sépulture ecclésiastique sera refusée aux infidèles et aux hérétiques; à ceux qui ont été nommément excommuniés ou interdits; aux suicidés; aux pécheurs publics, s'ils n'ont pas donné signe de repentance. En cas de doute, il faudra consulter l'évêque<sup>6</sup>.

## VI. ENSEIGNEMENT

La sixième partie des canons s'occupe de l'enseignement.

Le chapitre 1<sup>er</sup> concerne le séminaire national.

1. Celui-ci est établi définitivement en la maison Notre-Dame-Libératrice à Charfeh; sa direction appartient au patriarche<sup>7</sup>.

2. On ordonnera un évêque comme recteur du séminaire; il pourra conférer tous les ordres aux élèves, jusqu'au diaconat inclusivement; pour la prêtrise, il faudra la permission expresse de l'évêque du diocèse auquel appartient le séminariste.

3. Le nombre d'élèves qui pourront être admis sera de cinq pour le siège patriarcal, quatre pour chacun des diocèses d'Alep et de Mossoul, deux pour celui de Damas, un pour chacun des diocèses de Diarbékir, Bagdad, Homs, Orfa, Gesirah, Karputh, soit un total de vingt et un.

1. Le concile rétablit le caractère chômé des fêtes des 7 janv., 23 avr., 21 nov., 27 déc., que le concile de 1853 avait voulu supprimer.

2. Cf. concile de 1853, IV, III, *in fine*; la fête de S. Éphrem est rétablie au 1<sup>er</sup> samedi du Grand Carême et le mardi de Pâques est à nouveau de précepte.

3. Cf. concile de 1853, IV, IV, 10.

4. *Ibid.*, can. 3.

5. *Ibid.*, can. 12.

6. *Ibid.*, can. 9.

7. *Ibid.*, V, II, 1-2.

4. Pour être admis, les élèves devront avoir quatorze ans au moins, et savoir lire le syriaque et l'arabe; ils présenteront un certificat attestant qu'ils sont baptisés, qu'ils ont l'âge requis et qu'ils ne sont frappés d'aucun empêchement de recevoir les ordres <sup>1</sup>.

5. Au séminaire, les cours porteront successivement sur le syriaque, l'arabe et l'arithmétique; la philosophie et l'éloquence sacrée; la théologie morale et la théologie dogmatique si possible; la liturgie et le chant sacré; en outre, si rien ne s'y oppose, sur le latin et l'italien <sup>2</sup>.

6. Avant de recevoir le diaconat, les élèves devront jurer obéissance à leur évêque diocésain <sup>3</sup>.

7. Le recteur du séminaire devra pourvoir à la subsistance et à l'habillement des élèves <sup>4</sup>.

8. Aucun revenu du séminaire ne peut être aliéné, même par le patriarche ou par un évêque <sup>5</sup>.

9. Le couvent de Saint-Éphrem, près de Chibainiah <sup>6</sup>, ayant été détruit par les Druses <sup>7</sup>, Pie IX a permis de le vendre; le futur patriarche pourra procéder à cette vente; le produit de celle-ci et l'indemnité allouée par le gouvernement turc à l'évêque de Damas, pour des maisons incendiées en cette ville <sup>8</sup> et qui appartenaient à ce couvent, seront employés à la construction d'une chapelle et d'une petite résidence à Jérusalem, afin qu'un prêtre syrien puisse y être à la disposition des pèlerins de son rite.

10. Les intérêts du capital déposé à Rome au nom du couvent de Saint-Éphrem, ainsi que les autres revenus qui lui appartenaient iront au séminaire de Charfeh.

Le chapitre II traite des écoles.

1. Les évêques encourageront l'érection d'une école dans toute paroisse de leur diocèse où il y a des fidèles du rite <sup>9</sup>; ils veilleront à

1. *Ibid.*, can. 5.

2. *Ibid.*, can. 10-11; Arithmétique est ajoutée.

3. *Ibid.*, can. 12.

4. *Ibid.*, can. 7. — Après la signature des actes, les évêques se mirent d'accord pour déclarer que les anciens élèves devaient laisser le tiers de leurs biens au séminaire. Ceci devait sans doute compenser les legs imposés en faveur du séminaire par le concile de 1853 (III, II, 15 et III, 21) et non retenus par celui de 1866.

5. Ce canon se réfère aux décrets de Pie VI du 22 mai 1787 et de Pie VII du 1<sup>er</sup> avr. 1806.

6. Près de Charfeh-Baroun. Un essai de vie religieuse syrienne catholique y avait été fait au xviii<sup>e</sup> siècle.

7. En 1841. C'est là que se trouvait la typographie syrienne importée d'Angleterre en 1816 par le patriarche Pierre Garweh. Elle put être sauvée et fut transportée à Beyrouth. En 1819, la Congr. de la Propagande avait insisté pour qu'aucun livre liturgique ne fût imprimé sur ces presses sans son autorisation.

8. En 1860, lors des massacres de Syrie.

9. Concile de Charfeh de 1853, VI, II, 1.

ce que les enfants ne fréquentent pas les écoles des protestants ou des orthodoxes.

2. Tous les dimanches, le catéchisme sera fait à l'église; on favorisera également le développement des confréries <sup>1</sup>.

Enfin le concile décida, en ce qui concerne la typographie syrienne, de confier au futur patriarche le soin de sa remise en marche et de solliciter de la Congr. de la Propagande qu'elle fasse parvenir le revenu des 1 000 écus légués par le patriarche Pierre Garweh pour l'impression de livres liturgiques syriens, revenu accumulé depuis la mort de celui-ci.

## VII. DESTINÉES DU CONCILE

L'évêque Benni fit immédiatement, et en assez mauvais italien, une traduction des actes conciliaires, qui fut présentée au prodélégué apostolique, le P. Nicolas Castells, dès son arrivée à la mi-juin. Les évêques signèrent les actes <sup>2</sup> et le prodélégué y apposa son visa; ensuite ils s'occupèrent ensemble de la répartition de la succession du patriarche Samhiri. Le 21 juin eut lieu l'élection du nouveau patriarche : peu désireux d'habiter Mardin, les évêques Chelhot, Benni et Jarkhi déclarèrent qu'ils n'étaient pas candidats; Arqous fut élu <sup>3</sup>. Il fut intronisé le dimanche suivant et partit ensuite pour Rome, accompagné des évêques d'Alep et de Mossoul. Il arriva dans la Ville Éternelle le 18 juillet; son élection fut confirmée au consistoire du 6 août <sup>4</sup>. Les prélats syriens remirent les actes du récent concile <sup>5</sup> à la Congr. de la Propagande, qui leur demanda divers éclaircissements, notamment en ce qui concerne la systématisation définitive des diocèses. Il fut décidé que le patriarche conserverait provisoirement l'administration de son ancien diocèse de Diarbékir.

La Congr. de la Propagande fit consacrer une *Nota d'archivio* de 100 pages au concile de 1866 : le rédacteur passe toutes les ques-

1. *Ibid.*, can. 4.

2. Chelhot signa pour Héliani, Benni pour Naqqar; le prêtre Kandelaft, comme procureur de Jelma et de Baït-Atmeh.

3. En ce qui concerne l'élection patriarcale, Baït-Atmeh retira sa procuration à Kandelaft et la donna au prodélégué apostolique.

4. De Martinis, t. VI, fasc. 1, p. 440-442.

5. Une note datée du 25 août et signée par les trois prélats indique les deux modifications au texte du 15 juin (cf. *supra*, V, 1, 6 et VI, 1, 7) qui avaient été approuvées par tous les évêques et le changement apporté par Baït-Atmeh à sa procuration primitive.

tions importantes en revue; il discute plus spécialement l'extension du patriarcat syrien jusqu'en Égypte, les cas réservés, le caractère obligatoire de certaines dispositions testamentaires des évêques et des prêtres, la diminution des jeûnes et des fêtes; il conteste aux évêques syriens le droit d'accorder des dispenses d'âge pour l'ordination; en ce qui concerne l'institut de Notre-Dame-de-la-Délivrance, à Charfeh, il souligne que le patriarche Michel Garweh avait laissé ses biens à une communauté monastique et non à un séminaire. Le 30 juillet 1868, le consultant, Mgr François Nardi, signa son *cotum* sur les actes du concile: il propose de rattacher l'Égypte plutôt au diocèse de Beyrouth qu'à celui d'Alep; de réduire le nombre de diocèses; de faire certaines corrections au texte même des décrets et d'insérer dans ceux-ci, par la même occasion, des dispositions conformes à celles de la bulle *Reversurus* pour les Arméniens. Cette dernière et brûlante question retarda toute décision en ce qui concerne le concile d'Alep. Elle créa une atmosphère tendue lorsque le patriarche syrien, accompagné de six de ses évêques, se rendit au concile du Vatican; Arqous n'assista à aucune des sessions solennelles; seuls les évêques Benni et Jarkhi prirent part, par un vote favorable, à celle qui proclama l'infaillibilité pontificale. En 1873, la Congr. de la Propagande remit à l'examen les diverses affaires pendantes concernant l'Église syrienne, mais le Saint-Siège se borna, en tant que propriétaire suprême des biens ecclésiastiques, à régulariser le transfert des biens du monastère de Charfeh au séminaire qui lui avait succédé.

Le *Madedono*, dont parlait le concile de 1866, parut à Beyrouth en 1871, le petit rituel en 1872; celui-ci n'était pas exempt de latinismes, mais constituait cependant une réaction contre les décisions du concile de 1853. L'évêque Naqqar était mort en 1868; en 1872, Georges Chahin fut ordonné pour le siège de Homs. Le patriarche Arqous mourut à Mardin en mars 1874. Une seconde fois, Chelhot fut nommé vicaire gérant du patriarcat par le Saint-Siège, puis fut à son tour élu patriarche. Il fit transporter, en 1877, la typographie syrienne au séminaire de Charfeh. L'évêque Héliani mourut en 1876; en 1879, Joseph David<sup>1</sup> fut ordonné évêque de Damas sous le nom de Clément, et Mathieu Akmardakno<sup>2</sup> devint évêque de Nisibe sous le nom de Jacques.

1. Né à Amadia en 1829, prêtre en 1855, mort en 1890 (cf. J. Vosté, *Clément Joseph David, archevêque syrien de Damas*, dans *Orientalia christiana periodica*, t. xiv, 1958, p. 219-302).

2. Né à Mardin en 1833, prêtre en 1858, mort en 1908 (cf. Part. *Akmardakno*, par F. Tournebize, dans *Dict. d'hist. et de géogr. ecclés.*, t. 1, col. 1283-1284).



## III. — Concile de Charfeh en 1888.

L'évêque David, par ses écrits et les réalisations opérées dans son diocèse, soutint la réforme liturgique et disciplinaire de l'Église syrienne. Dès 1882, le patriarche et la Congr. de la Propagande marquèrent leur accord pour préparer un nouveau concile. David rédigea, en 1883-1884, quelques milliers de questions et réponses d'ordre rituel et canonique, qui seraient à discuter en ce concile, et les envoya à Chelhot. Le Saint-Siège avait demandé qu'Antoine Kandelaft et Louis Rahmani, anciens élèves du Collège de la Propagande, fussent associés aux travaux préparatoires du concile; Rahmani demeura d'août à septembre 1884 auprès de Chelhot, pour transformer le travail de l'évêque David en schémas de canons à adopter et le faire précéder d'une partie dogmatique — le tout aussi bien en texte arabe qu'en traduction latine. Le premier fut communiqué aux évêques syriens, la seconde au délégué apostolique de Syrie<sup>1</sup>, le frère mineur Louis Piavi. Kandelaft fut ordonné évêque de Tripoli en 1886, sous le nom de Théophile, et reçut l'administration du diocèse de Beyrouth; Rahmani fut nommé au siège d'Orfa en 1887 et prit le nom de Raboula. Mgr Piavi avait envoyé le projet en latin à la Congr. de la Propagande; il fut appelé à Rome pour recevoir des instructions particulières et désigné, le 7 février 1888, comme président du concile; la Congrégation le fit savoir par lettres adressées, le 18 juin, l'une au patriarche, l'autre aux évêques syriens.

Le concile<sup>2</sup> s'ouvrit le dimanche 22 juillet, en l'église Sainte-Ma-

1. Depuis 1876. — Deux *Ponenze* de la Congr. de la Propagande pour les Affaires orientales, datées de 1888 (n. 5 et 20), sont consacrées à la nomination des évêques telle qu'elle était prévue dans le projet.

2. Il existe des actes du concile deux éditions latines imprimées sur les presses de la Congr. de la Propagande. La première, provisoire, date de 1891 et porte le titre *Synodus Libanensis Syrorum anno MDCCCLXXXVIII habita*; elle comprend : en pagination romaine de 1 à LXIV, un compte rendu des sessions synodales; des *Documents* (nous les indiquons par ces mots) allant de A à N; une lettre de Léon XIII du 10 sept. 1889 et une du préfet de la Congr. de la Propagande du 21 nov. 1888; l'instruction de la Congr. des Évêques et des Réguliers du 1<sup>er</sup> juin 1880, sur les causes disciplinaires des clercs; et, paginé de 1 à 326, le texte des décisions conciliaires. Tout le volume présente, en dehors des références normales aux sources, une double série de notes, les unes dues à l'évêque David, les autres au délégué apostolique. — La seconde édition, datée de 1897, a pour titre *Synodus Sciarfensis Syrorum in Monte Libano celebrata anno MDCCCLXXXVIII*; elle contient, sans la double série de notes additionnelles, mais avec certaines modifications dans le texte inspirées de celles-ci, les mêmes prologomènes (p. I-LII), sauf l'instruction de 1880; les décisions conciliaires (p. 1-302); le décret d'approbation par la Congr. de la Propagande en date du 28 mars 1896 (p. 303); un appendice de documents, dont l'instruction de 1880 (p. 305-474).

rie-Libératrice de Charfeh. Athanase Jarkhi, évêque syrien de Bagdad, célébra la messe d'ouverture; dans le chœur, un trône avait été dressé à gauche pour le patriarche, un autre à droite pour le délégué apostolique. Étaient en outre présents : David, Akmardakno, Kandelaft, Rahmani; Jean Hagg, évêque maronite de Baalbek; Basile Gasparian, évêque arménien titulaire de Chypre; l'abbé général de la congrégation libanaise des moines maronites; le supérieur des franciscains de Harissa; un délégué du supérieur des lazaristes d'Antoura; un grand nombre de membres du clergé et de fidèles. Les vieux évêques syriens Tokmadji et Baït-Atmech<sup>1</sup> s'étaient excusés de ne pouvoir venir au concile et en avaient accepté par avance toutes les décisions.

Après la messe et une invocation au Saint-Esprit, on donna lecture des documents romains des 7 février et 18 juin écoulés<sup>2</sup>. Puis le délégué apostolique prononça une allocution<sup>3</sup>, qui fut ensuite traduite en arabe. Le patriarche prit aussi la parole, en arabe<sup>4</sup>; un des évêques lut la profession de foi<sup>5</sup>, que tous vinrent ratifier par serment et promirent par écrit d'observer; les décrets usuels du début d'un concile furent promulgués<sup>6</sup> et un télégramme d'hommage envoyé au Saint-Siège<sup>7</sup>. Le lendemain, le patriarche adressa aux fidèles une lettre pastorale pour leur faire part de l'ouverture du concile et demander leurs prières<sup>8</sup>. Ce jour aussi, commença, entre les seuls Pères et officiers du concile, l'examen des schémas de canons; David et Rahmani surtout prirent une grande part dans les discussions.

L'évêque de Mossoul, Benni, arriva d'Europe le 9 août; il célébra la messe à la seconde session solennelle du concile, le dimanche 19, et fit ensuite sa profession de foi. A huis clos, le chapitre premier des canons fut lu et adopté dans cette session. Cette approbation et la signature des canons se poursuivirent en séances solennelles l'après-midi des 27 août, 6, 16, 21 septembre, 8 et 13 octobre.

Le frère mineur Gaudence Bonfigli, évêque auxiliaire du délégué apostolique, qui avait été désigné comme un des théologiens du

1. *Casetme*, selon les éditions latines des actes. L'évêque de Homs, Chahin, était suspens.

2. *Documents*, A, B et C.

3. *Ibid.*, D.

4. *Ibid.*, E (trad. latine). Le texte primitif contenait des vœux au sultan; ceux-ci ont été omis dans l'éd. de 1897.

5. *Ibid.*, F.

6. *Ibid.*, G.

7. *Ibid.*, H. La réponse du 24 juill. est publiée comme document I.

8. *Ibid.*, K.

concile <sup>1</sup>, n'arriva qu'à la mi-septembre. Le 30 du même mois, le notaire du concile, le chorévêque Pierre Topal, fut ordonné évêque de Maïpharkat et nommé vicaire patriarcal à Diarbékir.

La longue durée des délibérations s'explique par le fait que les schémas de Rahmani furent souvent remaniés et modifiés. Les décisions conciliaires sont réparties en dix-neuf chapitres, eux-mêmes généralement <sup>2</sup> divisés en articles; certains articles du chapitre v comprennent plusieurs paragraphes <sup>3</sup>. Si les décisions adoptées tiennent compte de situations particulières à l'Église syrienne, elles s'inspirent souvent, sans toujours citer leurs sources, du droit latin ou des conciles des autres Églises unies d'Orient, notamment de l'assemblée nationale maronite de 1736 et du synode provincial roumain de 1872. On trouve des citations explicites des conciles œcuméniques de Chalcédoine, de Latran en 1215, de Florence, de Trente, du Vatican; des canons de Laodicée du iv<sup>e</sup> siècle; de quelques décrétales du recueil de Grégoire IX; du rituel romain; de canons attribués à saint Basile; du concile chaldéen de Séleucie-Ctésiphon en 410; de la *Doctrine d'Addaï*; de saint Éphrem, de Raboula d'Édesse; des livres liturgiques de l'Église syrienne. Ces dernières indications montrent combien pauvre est l'apport spécifiquement syrien dans le choix des sources. Il n'est fait aucune allusion aux conciles antérieurs de 1853 et de 1866.

## I. LA FOI ET LE RITE

Le chapitre 1<sup>er</sup> des décrets conciliaires concerne la foi.

1. Le Christ a communiqué sa révélation aux apôtres et par eux à l'Église. Tout rapport culturel avec les infidèles, les hérétiques ou les schismatiques est interdit; les catholiques ne peuvent se mettre au service de non-catholiques ou prendre des non-catholiques chez eux que s'il n'y a aucun danger pour leur foi <sup>4</sup>.

2. Les quatre notes de la vraie Église se vérifient dans l'Église

1. Né à Matelica en 1831. — L'autre théologien était le prêtre Paul Aouad, secrétaire du délégué apostolique.

2. Sauf les c. II, X, XII, XVII, XVIII.

3. Par souci d'uniformité, nous employons les chiffres romains pour indiquer les chapitres, les chiffres arabes pour les articles, et *a)*, *b)*, *c)*, etc., pour les paragraphes.

4. Le concile cite : Matth., xxviii, 18-20; Marc., xvi, 15-16; Luc., ix, 1-2; xi, 23; Joa., xiv, 16-17, 26; xvi, 13; xvii, 11; I Cor., xi, 19; II Cor., vi, 14-15; I Thess., ii, 13; II Tim., i, 13-14; ii, 1-2; Gal., i, 8-9; Eph., iv, 3-5; v, 25-27; Tit., iii, 10; I Petr., i, 25; le concile du Vatican, sess. III, c. II et III de la constitution dogmatique; la liste des Livres saints d'après le concile de Trente, sess. iv.

catholique et non dans l'Église jacobite. Le pouvoir hiérarchique est un pouvoir de magistère, de ministère et de gouvernement <sup>1</sup>.

3. Prérogatives du Souverain pontife <sup>2</sup>.

4. Principaux points doctrinaux sur lesquels l'Église syrienne catholique diffère des Jacobites et des Nestoriens <sup>3</sup>.

5. Reproduction d'une partie du décret tridentin concernant le culte des saints <sup>4</sup>.

6. Adhésion au dogme de l'Immaculée Conception <sup>5</sup>.

7. Doivent faire la profession de foi prescrite par le Saint-Siège aux Orientaux <sup>6</sup> : les membres du concile provincial ou diocésain, au début de l'assemblée; le patriarche et les évêques, lors de leur ordination à cette dignité; les abbés et les archimandrites, lors de leur bénédiction; les curés, confesseurs, prédicateurs, professeurs, avant d'entrer en fonction; les évêques, prêtres, diacres, venant du schisme à l'Unité. Les autres clercs et laïques qui passent à l'Union feront la profession de foi brève prévue par le Saint-Siège à leur intention.

Le chapitre II concerne le culte divin. Il fait la distinction entre culte public et culte privé. Il exhorte les fidèles à pratiquer la prière au foyer domestique — à réciter notamment les prières du matin et du soir, celles d'avant et d'après le repas <sup>7</sup>.

Le chapitre III traite du rite syrien.

1. Le rite syrien doit être exactement observé <sup>8</sup>; néanmoins la suppression d'usages introduits par les Jacobites et les additions faites pour se distinguer d'eux sont approuvées.

2. Le syriaque sera remis en honneur comme langue liturgique. L'arabe ne pourra plus être employé à la messe que pour les lec-

1. Le concile cite : Matth., xxviii, 18-20; xix, 6; Joa., xvi, 16; Act., xx, 28; 1 Tim., iii, 15; Rom., x, 18; S. Éphrem; le concile roumain de 1872, tit. II, c. 1.

2. Le concile cite : Matth., xvi, 19; le préambule de l'épître aux Romains; S. Ignace d'Antioche; S. Éphrem; les nomocanons jacobite et nestorien; le concile du Vatican, sess. iv, c. II, III, IV de la constitution dogmatique; l'office syrien.

3. Le concile cite la définition du concile de Chalcédoine de 451 sur les deux natures du Christ et le Décret pour les jacobites du concile de Florence.

4. Sess. xxx.

5. Le concile cite S. Éphrem; un texte liturgique syrien; la bulle du 8 déc. 1854.

6. L'introduction de cet article s'inspire littéralement du concile provincial roumain de 1872, tit. I, c. III.

7. Le titre primitif du chapitre était : *Du culte, de ses différentes espèces, de la dévotion privée*. L'édition de 1897 met simplement : *Du culte divin*. — Ce chapitre cite Ps., v, 3-6; xiv, 17-18, et S. Éphrem.

8. Le concile cite la Constitution de Benoît XIV pour les Italo-Grecs (27 mai 1742) et celle de Grégoire XVI pour les Arméniens (2 mai 1839).

tures, certaines oraisons et tout ce qui est récité à haute voix. A dix-huit fêtes de l'année, l'évangile doit d'abord être récité en syriaque; la veille de Noël, le samedi saint et le jour de la Saint-Éphrem, la messe solennelle doit être célébrée exclusivement en syriaque.

3. Seule la version *Peschita* de la Bible peut être employée. Chaque église possédera des recueils de lectures prises au Nouveau et à l'Ancien Testament. Les autres textes liturgiques seront répartis en sept livres : le livre de l'office ferial; le *Chim* pour les jours d'office ferial; le missel; le livre contenant les parties à dire à la messe par le diacre et les clercs inférieurs; le rituel; le *Madedono*; le pontifical. Une commission de trois évêques est formée pour leur révision.

4. Le chant ecclésiastique<sup>1</sup> sera enseigné dans les séminaires et les monastères. Sa connaissance sera exigée pour l'accès aux ordres. Dans chaque église, il y aura un maître de chant, prêtre ou diacre, et un chœur, recruté exclusivement parmi les hommes. Les femmes ne chanteront que dans les cérémonies où il n'y a pas d'hommes présents. Le patriarche s'occupera de faire mettre en musique les chants sacrés, par écrit et de façon uniforme.

5. Règles pour l'aménagement et l'ameublement des églises. Celles-ci pourront avoir plusieurs autels. Le sanctuaire doit être isolé par des rideaux<sup>2</sup>, non par une iconostase. Les hommes ne pénétreront dans le sanctuaire qu'en dehors des offices; les femmes n'y seront jamais admises. Il y aura un bénitier à l'entrée de l'église, conformément à l'usage romain.

6. Les heures de l'office choral sont : matines<sup>3</sup>, prime, tierce, sexte, none, vêpres, complies. Là où il y a au moins deux prêtres, ceux-ci réciteront ensemble l'office à l'église, ou, par temps trop chaud, sous le portique. Ils se feront assister par des clercs mineurs ou par des enfants et se grouperont avec eux en deux chœurs. Il est permis de célébrer matines le soir, sauf aux jours de jeûne quadragésimal et de Rogations.

7. L'office du chœur s'accompagnera d'actes extérieurs de dévotion : signe de la croix, inclination de la tête, prosternation ou inclination profonde<sup>4</sup>, station debout, fait de se découvrir, encensement.

1. Le concile indique S. Ignace d'Antioche et quelques Pères syriens comme promoteurs du chant ecclésiastique; il énumère les différentes catégories de poésies religieuses. Le délégué apostolique demanda aux évêques de supprimer tout ce vain étalage d'érudition, mais ils n'y consentirent pas.

2. Cf. concile de Charfeh de 1853, II, v, can. 4 sur la messe.

3. Qui se terminent par les « louanges » (laudes).

4. La prosternation à deux genoux a lieu pendant l'office ferial, à certaines époques de l'année. Le concile de 1888 constate que dans beaucoup de régions l'inclination profonde a remplacé la prosternation et il permet de maintenir cet usage.

8. Les cérémonies propres aux grandes fêtes de l'année seront célébrées conformément au *Madedono*<sup>1</sup>. Les processions se dérouleront suivant l'ordre liturgique voulu.

9. Les fidèles syriens doivent recevoir les sacrements et les sacramentaux dans leur rite, sauf la confession et l'assistance à la messe. S'ils sont trop éloignés d'un prêtre de leur rite, ils pourront communier dans un autre rite employant le pain fermenté. La femme peut passer au rite du mari à l'occasion de son mariage, mais le mari ne peut passer au rite de la femme. Les enfants suivront le rite du père<sup>2</sup>. En dehors de ces cas, pour passer définitivement à un autre rite faisant usage du pain fermenté, le fidèle syrien a besoin de la permission écrite de son évêque et de celui au rite duquel il veut passer. Pour passer à un rite qui fait usage du pain azyme, il lui faut la permission du Saint-Siège. Un fidèle qui a embrassé l'hérésie ou le schisme doit reprendre son rite lorsqu'il vient à résipiscence<sup>3</sup>. Un hérétique ou un schismatique de rite oriental qui adhère à l'Unité peut choisir n'importe quel rite oriental catholique<sup>4</sup>.

Le chapitre iv s'occupe des jeûnes et des fêtes.

1. L'abstinence de viandes et de laitages est obligatoire en Carême; du 16 au 28 juin; du 1<sup>er</sup> au 14 août; du 1<sup>er</sup> au 24 décembre en Mésopotamie et du 10 au 24 décembre en Syrie<sup>5</sup>; les trois jours des Rogations; tous les autres mercredis et vendredis de l'année, sauf entre Noël et l'Épiphanie, la semaine avant le Carême, entre Pâques et la Pentecôte, le 29 juin et le 14 août. En outre, le jeûne doit être observé pendant les Rogations et pendant le Carême, sauf le samedi, le dimanche et le jour de l'Annonciation. Le samedi saint, toutefois, il faut jeûner jusqu'à midi. Le concile demande au Saint-Siège d'accorder au patriarche le pouvoir de dispenser annuellement, de façon à faire commencer l'abstinence les 16 décembre,

1. Cf. concile d'Alep de 1866, V, n. 2. — Le concile de 1888 mentionne des cérémonies non indiquées dans l'édition du *Madedono* de 1871 : la procession du bûcher le jour de Noël, l'adoration de la croix le mercredi de la Mi-Carême, la bénédiction de l'huile au 5<sup>e</sup> dimanche du Carême.

2. Le concile cite une instruction de la Congr. de la Propagande, du 23 sept. 1783, adressée à l'évêque latin de Babylone. — Le texte primitif du canon a été amendé dans l'édition de 1897, d'après la Constitution de Léon XIII du 30 nov. 1894.

3. Le concile se réfère à une décision du Saint-Siège à ce sujet. Il s'agit d'un décret de la Congr. de la Propagande du 7 avr. 1859.

4. Le concile se réfère à la permission du Saint-Siège en cette matière; il s'agit du décret de la Congr. de la Propagande du 20 nov. 1838.

5. Cette observance toute théorique semble empruntée à Bar Hebraeus, *Ethicon*, c. vi.

25 juin, 7 août, et à la supprimer si une fête d'obligation tombe un mercredi ou un vendredi <sup>1</sup>. Les évêques ne peuvent prescrire d'autres jeûnes ou abstinences, ni donner des dispenses générales, — sauf en cas de calamité publique — mais seulement des dispenses particulières. (La Congr. de la Propagande fit supprimer la demande de pouvoirs aussi étendus pour le patriarche.)

2. Le concile demandera au Saint-Siège d'approuver la réduction des fêtes d'obligation, ramenées à quatre jours mobiles <sup>2</sup> et à seize jours fixes <sup>3</sup>. Les évêques peuvent ajouter une ou deux fêtes pour leur diocèse, ou donner des dispenses dans des cas particuliers. On suivra le calendrier grégorien.

Le chapitre v, consacré aux sacrements, forme plus du tiers des actes conciliaires.

1. Doctrine catholique sur les sacrements en général <sup>4</sup>. Ceux qui ont charge d'âmes doivent bien connaître les rites; conférer les sacrements en état de grâce et avec dévotion; se tenir toujours à la disposition des fidèles, de façon que personne ne meure sans les secours religieux. Rien ne peut être demandé pour l'administration des sacrements; on peut accepter ce qui est librement offert, sauf pour la confession.

2. Sauf urgente nécessité ou permission de l'évêque, le baptême <sup>5</sup> doit avoir lieu au baptistère de l'église, dans les huit jours <sup>6</sup> qui suivent la naissance. Les adultes seront baptisés le samedi saint; ils assisteront ensuite à la messe et communieront. Le rite détaillé du baptême, attribué à l'apôtre saint Jacques <sup>7</sup>, sera toujours suivi, et non le rite abrégé dit de Bar Hebræus <sup>8</sup>. L'office des catéchumènes se célèbre en dehors du baptistère; l'huile des catéchumènes doit être consacrée par l'évêque le jeudi saint, après la consécration du

1. Cette demande correspond à ce qu'avaient déclaré les conciles de 1853 et de 1866.

2. Fête de S. Éphreïn, lundi de Pâques, Ascension, Fête-Dieu. Le mardi de Pâques n'est plus mentionné.

3. C'est la liste du concile de 1866 (V, iv), moins le 24 juin, le 21 nov., le 27 déc. Le concile de Charfeh de 1853 avait déjà voulu supprimer le caractère chômé de ces deux dernières fêtes.

4. Elle s'inspire de très près du concile provincial roumain de 1872, tit. v, c. 1.

5. Le préambule cite Joa., III, 5.

6. Le concile de 1866 (III, 1, 2) admettait dix jours.

7. Publié dans H. Denzinger, *Ritus Orientalium...*, t. 1, Wurtzbourg, 1863, p. 267-269. Il s'agit de l'apôtre Jacques de Jérusalem. Comme l'ajoute le concile, ce rite est attribué dans quelques manuscrits à S. Clément, disciple de S. Pierre.

8. *Nomocanon*, II, 5, où ce rite abrégé est attribué à Jacques d'Édesse.

saint chrême, ou à la Mi-Carême. L'eau du baptême, au contraire, est bénite par le prêtre lors des cérémonies mêmes. La formule sacramentelle est déprécatrice; le baptême se confère par une immersion partielle, accompagnée d'une triple infusion. Le prêtre est le ministre ordinaire du baptême, le diacre le ministre extraordinaire, mais tout le monde peut baptiser en cas de nécessité : s'il est baptisé dans ces conditions, l'enfant sera porté plus tard à l'église, pour que le prêtre supplée les cérémonies et rebaptise conditionnellement, s'il a un doute sur le baptême conféré. Il y aura tout au plus un parrain et une marraine; les non-catholiques, les excommuniés personnels, les déments, les moines ou les moniales, les garçons de moins de quatorze ans et les filles de moins de douze ans ne peuvent assumer cet office<sup>1</sup>. On imposera un manteau blanc et une couronne aux baptisés; seuls des noms de saints leur seront donnés. Le baptême sera inscrit dans le registre destiné à cet effet<sup>2</sup>.

3. La confirmation<sup>3</sup> sera conférée immédiatement après le baptême, ou lors de la suppléance des cérémonies, si ce n'est pas un prêtre qui a baptisé<sup>4</sup>. L'onction doit se faire sur le front, avec la formule sacramentelle, puis sur les yeux, les narines, les oreilles, la bouche, les mains et les pieds<sup>5</sup>. Le parrain sera le même qu'au baptême. Le saint chrême est composé d'huile d'olive, de baume, si possible d'aromates, et consacré par le patriarche chaque jeudi saint. En cas de nécessité, cette consécration peut être faite un autre jour et, moyennant permission du patriarche, par un évêque<sup>6</sup>. Rien ne peut être exigé pour la distribution du saint chrême. Celui-ci sera conservé sous clé dans un vase de métal.

4. En ce qui concerne le sacrement de l'eucharistie, le concile adopte les points suivants :

a-b) Doctrine générale sur l'eucharistie<sup>7</sup>.

c) Le culte dû à l'eucharistie est celui de latrie ou d'adoration<sup>8</sup>.

d) L'hostie doit être de pain fermenté, fait avec de la farine de froment, à laquelle un peu de sel a été mêlé. Sauf impossibilité, les hosties doivent être cuites dans la maison du prêtre, par un clerc ou par un fidèle de sexe masculin, suivant la forme prescrite, de pré-

1. Cf. concile de Charfeh de 1853, II, II, 3.

2. Cf. concile d'Alep de 1866, III, I, 3.

3. Le préambule cite le can. 48 de Laodicée.

4. Le concile d'Alep de 1866 (III, II, 2) réservait au contraire la confirmation à l'évêque, mais permettait à celui-ci de déléguer son pouvoir.

5. Réfection contre ce que disait le concile de Charfeh de 1853, II, II, 1.

6. Cf. concile d'Alep de 1866, III, II, 3.

7. Le concile cite le concile de Trente, sess. XIII, *Decretum de eucharistia*, c. I-IV; sess. XXII, *Doctrina de sacrificio missæ*, c. I-III.

8. Le concile cite le concile de Trente, sess. XIII, *Decretum de eucharistia*, c. V.



férence chaque jour<sup>1</sup>. Le vin doit être fait avec des raisins mûrs; l'eau sera ajoutée dans le calice par petites quantités<sup>2</sup>. La forme du sacrement est constituée par les paroles du Christ à la Cène; la consécration est opérée dès avant les invocations au Saint-Esprit<sup>3</sup>. Seul le prêtre peut consacrer l'eucharistie; le diacre peut la distribuer, s'il a la permission de l'évêque<sup>4</sup>.

e) Il est interdit de revenir à l'ancien usage de donner la communion aux enfants avant l'âge de discrétion. La communion est obligatoire, pour tous les autres fidèles, pendant le temps pascal, c'est-à-dire du dimanche des Rameaux au dimanche après Pâques. Pour communier, il faut être en état de grâce et à jeun, sauf pour recevoir le viatique ou en cas de nécessité<sup>5</sup>.

f) L'évêque qui communie à la messe célébrée par un autre le fait de sa propre main. Les prêtres, les diacres, les sous-diacres, les moines profès reçoivent avec la cuillère un fragment du pain consacré trempé dans le précieux sang. Les autres clercs et les laïques communient avec une parcelle qui a été simplement humectée de précieux sang et que le prêtre donne de sa main, sans cuillère<sup>6</sup>.

g) L'eucharistie doit être conservée dans les églises paroissiales et monastiques; elle peut l'être dans l'oratoire des évêchés. L'hostie qui aura été aspergée du précieux sang sera renouvelée au moins tous les trois jours et déposée dans un ciboire d'or, d'argent ou d'étain (mais alors doré à l'intérieur), qui sera enfermé à clé dans un tabernacle, devant lequel une lampe brûlera. L'usage des saluts du Saint-Sacrement, pris à l'Église romaine, sera maintenu dans les formes propres à ce rite.

5<sup>7</sup>. Le saint sacrifice de la messe fait l'objet des décisions ci-dessous :

1. Le concile cite à ce sujet « S. Ada, apôtre d'Édesse ». Il s'agit de la *Doctrine d'Addai* (cf. F. Nau, *Ancienne littérature canonique syriaque*, fasc. 1, Paris, 1912, p. 228).

2. Le concile s'élève contre l'usage jacobite de mettre moitié vin et moitié eau. Il cite une décrétale d'Honorius III (*Decr.*, l. III, tit. xli, c. 13); le concile de Trente, sess. xxii, *Doctrina de sacrificio missæ*, c. vii; et un « can. 99 de S. Basile » : il s'agit d'un texte qui se trouve dans les collections égyptiennes de canons attribués à ce saint (cf. W. Riedel, *Die Kirchenrechtsquellen des Patriarchats Alexandrien*, Leipzig, 1900, p. 277).

3. Le concile syrien ne fait que reprendre ce qui est dit à ce sujet par le concile maronite du Mont-Liban de 1736 (II, xii, 9).

4. L'édition de 1897 ajoute : « ou du prêtre ».

5. Le concile cite le concile de Trente, sess. xiii, *Decretum de eucharistia*, c. vii et can. 9; sess. xxi, *Doctrina de communione*, c. iv.

6. Le concile cite le concile de Trente, sess. xxi, *Doctrina de communione*, c. i. Cf. concile d'Alep de 1866, III, iv, 2.

7. C'est par erreur que cet article est numéroté 4 B dans l'édition de 1897.

a) Excellence du sacrifice de la messe<sup>1</sup>.

b) La messe doit être célébrée dans une église ou dans un oratoire, sauf urgente nécessité<sup>2</sup>, et sur un autel consacré ou tout au moins sur une table de bois dur ou de marbre. L'autel doit être recouvert de trois nappes et porter une croix et au moins deux cierges<sup>3</sup>; on n'y déposera rien qui ne serve à la célébration ou à l'ornementation<sup>4</sup>. Les prêtres étrangers doivent être munis de lettres testimoniales, délivrées par leur évêque ou leur supérieur régulier et datant de moins de six mois. La messe se célébrera entre l'aurore et midi, sauf la messe chantée des veilles de Noël et de Pâques, qui a lieu le soir, et celle des jours de Noël, de l'Épiphanie et de Pâques, qui a lieu avant l'aurore<sup>5</sup>.

c) Les vêtements sacrés<sup>6</sup> doivent avoir la forme et l'ornementation requises par le rite, et recevoir la bénédiction prévue. Aucune couleur particulière n'est imposée; toutefois celle des vêtements employés dans les cérémonies funèbres doit se rapprocher du noir. L'ancien usage voulant que les prêtres et les diaeres aient des sandales spéciales pour la messe sera maintenu.

d) Le calice, la patène et la cuillère doivent être en or, ou bien en argent, en étain ou en cuivre, mais alors ces ustensiles seront dorés aux parties qui touchent les saintes espèces. Ils seront consacrés par l'évêque selon le rite prévu. Le couvercle du calice et de la patène peut être en étoffe, mais dans ce cas l'astérisque doit séparer la patène du couvercle, lorsque l'hostie consacrée est posée sur elle. Les éponges, les pales, les corporaux doivent être de lin blanc.

e) Règles concernant les quatre actes extérieurs de dévotion : l'encensement, la station debout, l'inclination<sup>7</sup>, l'action de se découvrir.

f) Les prêtres doivent dire exactement toutes les prières de la messe, sans précipitation. La messe privée durera au moins une demi-heure. Le prêtre doit toujours faire usage du missel, même s'il connaît la messe de mémoire. La messe ne peut être interrompue qu'à l'évangile, pour faire les annonces d'usage. Les paroles de la consécration seront chantées à haute voix. Aussitôt après la consécration du pain, le prêtre doit garder les deux premiers doigts des mains joints, sauf pour toucher l'hostie, comme dans le rite romain. La

1. Le concile cite un hymne de S. Éphrem.

2. Cf. concile de Charfeh de 1853, II, v, can. 8 sur la messe.

3. *Ibid.*, can. 4 sur la messe.

4. *Ibid.*, can. 5 sur la messe.

5. *Ibid.*, can. 6 sur la messe.

6. Le concile cite le concile de Trente, sess. xxii, *Doctrina de sacrificio missæ*, c. v.

7. Cf. concile de Charfeh de 1853, II, v, can. 12 sur la messe. — Le concile de 1888 insiste sur le fait qu'il n'y a pas de genuflexion pendant la messe (la prosternation ayant un caractère pénitentiel).

communion des prêtres, des diacres, des sous-diacres et des moines profès aura lieu dans le sanctuaire immédiatement après celle du prêtre; la communion des autres clercs et des laïques se place un peu plus tard, hors du sanctuaire. Le prêtre ne peut célébrer sans ministre; celui-ci doit être du sexe masculin<sup>1</sup>.

g) Il est permis de dire chaque jour plusieurs messes par église et par autel; cependant, au maître-autel où a célébré l'évêque, on ne peut faire que la liturgie conventuelle.

h) Il y aura une messe chantée chaque jour dans les églises où a lieu l'office du chœur, et, dans les autres, tous les dimanches, à toutes les fêtes d'obligation et à toutes les fêtes de précepte supprimées. Le célébrant sera assisté, dans la mesure du possible, par un diacre, un sous-diacre et des lecteurs.

i) L'évêque doit, sauf empêchement, célébrer la messe pontificale dans sa cathédrale, à l'occasion de dix-huit fêtes de l'année.

j) Les prêtres satisferont rigoureusement aux intentions de messes. Ils n'en détiendront pas plus de soixante à la fois, sauf permission de l'évêque<sup>2</sup>. La réduction du nombre des messes dues est réservée au Saint-Siège.

6. Les paroles de l'absolution<sup>3</sup> sont celles en usage dans l'Église romaine, avec les formules qui précèdent et qui suivent<sup>4</sup>; en cas d'urgence, ces formules peuvent être omises. Le prêtre doit revêtir l'étole<sup>5</sup> et entendre les confessions dans un confessionnal grillagé<sup>6</sup>. Les femmes ne peuvent se confesser à l'église qu'au moment où elle est ouverte à tous, et à la maison seulement en cas de maladie grave ou d'impotence<sup>7</sup>. Tous les fidèles se confesseront une fois par an, ou pour acquérir l'état de grâce, lorsqu'ils le jugeront nécessaire<sup>8</sup>. La juridiction sera donnée, par l'évêque du lieu, après examen.

7. Certains péchés sont réservés à l'absolution du pape; ils sont également frappés d'une censure<sup>9</sup>, sauf le péché d'accuser fausse-

1. Le concile cite le concile de Trente, sess. xxii, *Doctrina de sacrificio missæ*, c. iv. Cf. concile de Charfeh de 1853, II, v, can. 7 sur la messe.

2. *Ibid.*, can. 10 sur la messe.

3. L'introduction doctrinale cite Joa., xx, 22-23, et le concile provincial roumain de 1872, tit. v, c. v.

4. Cf. concile d'Alep de 1866, III, iii, 1. — Le concile de 1888 précise que ces prières peuvent être dites en arabe, si telle est la langue usuelle.

5. Cf. concile d'Alep de 1866, III, iii, 4.

6. *Ibid.*, can. 3.

7. *Ibid.*, can. 2.

8. Le concile cite le can. 21 du concile de Latran de 1215 et le catéchisme du concile de Trente.

9. Le concile renvoie à ce sujet à la Constitution de Pie IX du 12 oct. 1869. Celle-ci est reproduite en appendice dans l'édition de 1897.

ment un prêtre du crime de sollicitation. D'autres péchés sont réservés par le Saint-Siège à l'absolution des évêques; ceux-ci ont également le droit de fixer eux-mêmes des cas réservés dans leur diocèse<sup>1</sup>, mais ils ne les multiplieront pas sans raison et délégueront le pouvoir d'absoudre à des prêtres, surtout dans les régions éloignées du diocèse. Toute réserve tombe lorsque le pénitent est en péril de mort.

8. L'huile des infirmes est bénie par l'évêque le 5<sup>e</sup> dimanche du Carême ou le jeudi saint. La formule d'onction est déprécatrice; un seul prêtre peut conférer le sacrement. L'huile des infirmes doit être conservée dans un vase de métal enfermé à clé. Selon l'usage romain, non seulement la confession mais, si possible, le viatique aussi précéderont l'onction. Les enfants ne peuvent recevoir ce sacrement avant l'âge de discrétion<sup>2</sup>.

9. Conseils aux prêtres pour la visite des malades.

10. Les funérailles<sup>3</sup> des indigents seront assurées gratuitement<sup>4</sup>. L'usage de faire accompagner le cadavre par des pleureuses<sup>5</sup> et d'interrompre l'office religieux par des lamentations est interdit. Les corps des petits enfants seront aussi portés à l'église; il n'y aura pas de messe, mais un office spécial. Quant aux adultes, la messe de funérailles se fera, autant que possible, en présence du corps; elle peut avoir lieu les dimanches ou les jours de fête, après la messe chantée du jour<sup>6</sup>.

11. Chaque tombe sera surmontée d'une croix. Il y aura, si possible, un oratoire dans chaque cimetière. Selon l'usage romain, le cimetière doit être béni par l'évêque<sup>7</sup>. Seuls les évêques, les prêtres, les diacres et les moines profès peuvent être enterrés dans l'église. La sépulture chrétienne sera refusée à ceux qui n'en sont pas dignes et aux enfants morts sans baptême. Les funérailles des clercs seront célébrées par les soins de l'église qu'ils desservent; celles des moines, des moniales et des gens attachés à un monastère le seront par les soins du monastère auquel ils appartiennent. Les funérailles et la

1. Cf. concile d'Alep de 1866, III, III, 5.

2. Le concile s'inspire du concile de Trente (sess. XIV, *Doctrina de sacramento extremæ unctionis*, c. 1) et de la Constitution de Benoît XIV du 26 mai 1742. — Le texte primitif concernant les moribonds qui ont perdu l'usage de leurs sens a été amendé dans l'édition de 1897.

3. Le concile fait un emprunt littéral au *De exsequiis* du rituel romain.

4. Cf. concile de Charleval de 1853, IV, IV, 6.

5. *Ibid.*, can. 5.

6. *Ibid.*, can. 10.

7. Conformément au rituel, disait le texte de 1891; conformément au *pontifical*, a corrigé l'édition de 1897, qui a également modifié légèrement le passage concernant le refus de sépulture.

sépulture d'un laïque seront assurées par la paroisse à laquelle le défunt a appartenu, sauf s'il a choisi un autre lieu de sépulture ou si sa famille possède un sépulcre ailleurs. L'évêque fixera les droits à percevoir pour les funérailles et la sépulture. Il recevra un cinquième des biens laissés à des destinations pieuses par ses diocésains. Lorsque les funérailles d'un fidèle ne sont pas faites par les prêtres de l'église à laquelle il appartenait<sup>1</sup>, ceux-ci ont droit cependant au quart des honoraires payés au clergé célébrant ou des biens laissés à celui-ci par le défunt dans son testament.

12. Les suffrages pour un fidèle décédé auront lieu aux 11<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> jours, au milieu de l'année et à l'anniversaire. Lorsqu'un de ces jours tombe un dimanche, les suffrages sont transférés à la veille ou au lendemain. Le vendredi de la 11<sup>e</sup> semaine avant le Carême a lieu la commémoration de tous les prêtres et diacres défunts; le vendredi de la 11<sup>e</sup> semaine, celle de tous les fidèles en général; le vendredi de la 1<sup>re</sup> semaine, celle des étrangers défunts<sup>2</sup>.

13. Au sujet du sacrement de l'ordre, le concile décide :

a) Dans l'Église syrienne<sup>3</sup>, les ordres mineurs sont le cantorat, le lectorat, le sous-diaconat<sup>4</sup>; les ordres sacrés sont le diaconat, la prêtrise, l'épiscopat. Les dignités d'archidiacre, de périodeute, de chorévêque et d'archevêque ne constituent pas des ordres proprement dits. La matière du sacrement est l'imposition des mains; la forme, l'oraison qui accompagne cette imposition.

b) Chaque évêque désignera des prêtres de sa cathédrale pour examiner si les candidats aux ordres possèdent la science requise et les bonnes mœurs nécessaires<sup>5</sup>. Celui qui veut accéder au cantorat doit apporter un certificat de son curé; ceux qui désirent recevoir un ordre supérieur seront munis d'une attestation précisant la dernière ordination reçue et la façon dont ils ont exercé cet ordre. Selon l'ancien usage, ceux qui se présentent au diaconat ou à la prêtrise doivent avoir passé un certain temps à l'évêché ou dans un autre milieu ecclésiastique; en outre, ils feront une retraite de huit jours avant l'ordination.

1. L'édition de 1897 a modifié quelque peu le texte primitif.

2. C.-à-d. les âmes abandonnées, qui n'ont personne qui prie pour elles.

3. Le préambule s'inspire du concile de Trente, sess. xxiii, *Doctrina de sacramento ordinis*, c. 1 et 11; le texte de 1897 y a été mieux adapté que celui de l'édition de 1891.

4. Le cantorat est tout à fait distinct du lectorat et doit être reçu avant lui. Par rapport aux ordres en usage dans l'Église romaine, le concile précise que le cantorat comprend également la tonsure et l'exorcistat, tandis que le sous-diaconat comporte aussi l'ostiariat et l'acolytat (cf. concile de Charfeh de 1853, II, vii, 4; concile d'Alep de 1866, III, vi, 1).

5. L'édition de 1897 présente quelques légères corrections de forme par rapport au texte de 1891.

c) Au début de l'ordination, ils répondront à l'interrogatoire rituel concernant la foi et promettent obéissance au pape, au patriarche et à leur évêque. Les ordinations avec omission d'un ordre intermédiaire sont interdites; un intervalle<sup>1</sup> d'un an est requis entre le sous-diaconat et le diaconat, entre le diaconat et la prêtrise. Les candidats doivent être ordonnés pour le service d'une église déterminée<sup>2</sup>; néanmoins ils peuvent être envoyés dans tout le patriarcat s'ils ont été ordonnés par le patriarche, et dans tout le diocèse s'ils l'ont été par un évêque<sup>3</sup>. Les ordres sacrés doivent être conférés un jour d'obligation; toutes les ordinations doivent avoir lieu pendant la messe célébrée par celui qui ordonne<sup>4</sup>. L'évêque ne peut ordonner que ses propres sujets<sup>5</sup>; par contre, le patriarche peut ordonner n'importe quel candidat du patriarcat<sup>6</sup>. Tout prélat ordonnant tiendra un registre des ordinations faites par lui.

d) Pour être ordonné au cantorat, il faut avoir atteint l'âge de raison; au lectorat, avoir treize ans accomplis; au sous-diaconat, dix-huit ans accomplis<sup>7</sup>.

e) L'âge requis pour le diaconat est de vingt-deux ans accomplis<sup>8</sup>. Le mariage est interdit après cette ordination.

f) L'ancienne institution des diaconesses est tombée en désuétude et ne doit pas être rétablie.

g) L'archidiaque est le diaque de l'évêque<sup>9</sup>.

h) L'âge requis pour la prêtrise est de vingt-quatre ans accomplis<sup>10</sup>. Le prêtre, dans l'exercice de son ministère, doit se conformer aux instructions de l'évêque.

1. Le concile cite le concile de Trente, sess. xxiii, *De reform.*, c. xi.

2. Le concile cite à ce sujet le can. 6 de Chalcedoine et veut que soit maintenu l'usage liturgique de nommer l'autel pour lequel prêtres et diacres sont ordonnés, usage qui remonte au temps où il n'y avait qu'un autel par église; ce sera à présent l'autel majeur de l'église qui sera nommé.

3. Concile d'Alep de 1866, IV, 1 et IV, iv, 7.

4. Cf. concile de Charfeh de 1853, II, vii, 4.

5. Le concile cite le can. 34 des Apôtres. Quelqu'un né dans un autre diocèse doit avoir habité dix ans dans le diocèse où il veut être ordonné, ou y avoir transféré la majeure partie de ses biens avec l'intention d'y demeurer, ou appartenir depuis trois ans à l'entourage de l'évêque; c'est la discipline latine de l'époque. Le texte de 1891 parlait également ici des dimissoriales.

6. La Congr. de la Propagande fit ajouter dans l'édition de 1897 une exhortation au patriarche de n'user de ce pouvoir qu'avec prudence et en cas d'urgence nécessaire.

7. Ces exigences sont quelque peu différentes de celles du concile d'Alep de 1866, III, vi, 2.

8. Cf. conciles de Charfeh de 1853, II, vii, 5, et d'Alep de 1866, III, vi, 2.

9. Ce paragraphe cite le can. 15 du concile chaldéen de Séleucie-Ctésiphon de 410.

10. Cf. conciles de Charfeh de 1853, II, vii, 5, et d'Alep de 1866, III, vi, 2.

i) Le périodeute est à la tête du clergé des agglomérations autres que la ville épiscopale<sup>1</sup>. L'évêque peut en nommer un dans toutes celles où il y a plusieurs prêtres. Le chorévêque<sup>2</sup> agit comme délégué et visiteur de l'évêque; désormais il n'y en aura plus qu'un par diocèse<sup>3</sup>, et il sera choisi parmi les prêtres célibataires ou veufs. Il peut exercer la charge de vicaire général. Le patriarche désignera un chorévêque, en qualité de vicaire, dans les régions qui dépendent immédiatement de lui. Les chorévêques ne peuvent exercer les pontificaux.

j) Ne seront promus à l'épiscopat<sup>4</sup> que des candidats tout à fait dignes, âgés de trente ans et ayant passé un certain temps dans les ordres sacrés. Le patriarche examinera lui-même ou fera examiner par deux évêques délégués les candidats élus. Deux évêques l'assisteront dans la cérémonie d'ordination.

14. Le concile définit ainsi les irrégularités :

a) Les irrégularités peuvent exister par défaut ou résulter d'un délit; elles rendent illicites la réception des ordres et l'exercice de ceux déjà reçus<sup>5</sup>. Les évêques peuvent dispenser d'une irrégularité provenant d'un délit occulte<sup>6</sup>, sauf s'il s'agit de l'homicide volontaire. Le patriarche dispense de cette irrégularité en vertu d'une délégation spéciale du Saint-Siège et jouit, en outre, de pouvoirs généraux accordés par celui-ci.

b) Les irrégularités par délit sont : le baptême ou les ordres mal reçus, la violation d'une censure ecclésiastique, l'exercice d'un ordre non reçu, l'hérésie et l'apostasie<sup>7</sup>.

c) Les irrégularités par défaut proviennent de l'âme, du corps, de la naissance, de l'insuffisance d'âge, d'une union interdite, de l'infamie de fait ou de droit, du manque de liberté ou de douceur<sup>8</sup>.

1. Le concile cite les canons de Raboula d'Édesse concernant les périodeutes.

2. L'étymologie du mot, donnée par le texte de 1891, a été omise dans l'édition de 1897.

3. Le concile cite à ce sujet le can. 14 de Séleucie-Ctésiphon (410). Il veut que cette mesure soit appliquée même si plusieurs chorévêques sont jusqu'alors en fonction; un seul gardera la charge; les autres ne porteront plus que le titre.

4. Ce paragraphe cite l'*Épître aux Smyrniotes*, d'Ignace d'Antioche.

5. Le texte de 1891 expliquait que, depuis la Constitution du 12 oct. 1869, l'irrégularité n'entraînait plus jamais la censure ecclésiastique; l'édition de 1897 a supprimé ce passage.

6. Le concile étend ainsi à l'Église syrienne la règle fixée pour l'Église latine par le concile de Trente, sess. xxiv, *De reform.*, c. vi.

7. Ces irrégularités sont définies selon le droit latin d'alors. Ce que disait le texte de 1891 sur la violation de censure a été simplifié dans l'édition de 1897.

8. Ces notions sont également empruntées au droit latin et le texte de 1891 a subi une légère retouche.

*d)* Lorsqu'un clerc dissident revient à l'Union, l'évêque peut lui permettre l'exercice des ordres déjà reçus, mais doit attendre trois ans avant de l'élever à un ordre supérieur. Cependant un Syrien catholique qui aurait passé au schisme et à l'hérésie peut exercer les ordres reçus avant sa défection, au terme d'une suspense qui durera de trente jours à un an; mais, sauf dispense, il demeurera perpétuellement privé de l'exercice des ordres reçus pendant sa défection.

15. Les modalités du droit matrimonial s'établissent comme suit :

*a)* Les fiançailles doivent précéder le mariage d'au moins une semaine. Elles seront célébrées devant le curé de la fiancée, qui récitera les prières rituelles. Les enfants peuvent, avant l'âge de la puberté — présumé de quatorze ans pour les garçons et de douze pour les filles — être fiancés par leur père ou leur tuteur, mais, lorsqu'ils atteindront cet âge, ils seront libres de ratifier ou non ces fiançailles. Les fiancés pubères doivent être présents en personne, ou avoir donné préalablement leur consentement par écrit ou devant témoin. Chaque paroisse aura son registre de fiançailles.

*b)* Les fiançailles peuvent être dissoutes par consentement mutuel ou du fait d'un seul — choix d'un état plus parfait, changement dans la situation matérielle ou morale, éloignement de l'autre partie, expiration du délai — moyennant les compensations nécessaires, accordées spontanément ou fixées par le juge ecclésiastique s'il prononce la dissolution.

*c)* Le mariage peut être contracté par procureur. Le consentement des parents ou tuteurs sera demandé, mais, en cas de refus déraisonnable, il peut être passé outre<sup>1</sup>.

*d)* Le mariage est indissoluble, sauf s'il n'est pas consommé ou s'il est fait application du privilège paulin<sup>2</sup>.

*e)* Les époux doivent cohabiter. Ils peuvent se séparer pour un motif valable, soit sur l'initiative du conjoint qui a le droit d'invoquer ce motif, soit par sentence du juge ecclésiastique.

*f)* Les secondes noces sont autorisées<sup>3</sup>. Les veuves doivent cependant rester neuf mois dans leur état. Si un seul des époux contracte un second mariage, le rite du couronnement sera célébré, mais cet époux ne sera pas couronné. Si les deux époux se remarient, un rite spécial, dit de pénitence, sera observé.

*g)* Les empêchements de mariage simplement prohibants sont : le temps interdit (du début du jeûne avant Noël jusqu'à l'Épiphanie

1. Le texte de 1891 a subi une simplification et une retouche de forme dans l'édition de 1897.

2. Le concile cite I Cor., vii, 15.

3. Le concile cite I Cor., vii, 39.



exclusivement; du début du Carême jusqu'au samedi après Pâques<sup>1)</sup>; les fiançailles avec une autre personne; les vœux de chasteté, de célibat ou d'entrer au couvent; la religion mixte.

h) Les empêchements dirimants sont : l'erreur au sujet de la personne ou au sujet d'une qualité se ramenant à une erreur d'identité; la crainte grave, injustement inspirée pour extorquer le consentement matrimonial; l'erreur au sujet de la condition libre; le défaut d'âge, tant que la puberté n'a pas été atteinte, du moins en fait; le lien d'un précédent mariage<sup>2)</sup>; le vœu solennel de religion et les vœux simples dans la Compagnie de Jésus; l'ordre, à partir du diaconat; l'impuissance antérieure au mariage et perpétuelle<sup>3)</sup>; la consanguinité en ligne directe, et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré selon la computation occidentale<sup>4)</sup>; l'affinité spirituelle, entre celui qui baptise et le baptisé ou ses parents, entre parrains de baptême ou de confirmation et leur filleul ou ses parents; la parenté adoptive, entre l'adopté ou ses enfants et l'adoptant ou sa femme; l'affinité en ligne directe et en ligne collatérale : jusqu'au quatrième degré selon la computation occidentale, si elle résulte du mariage consommé, et jusqu'au deuxième degré, si elle provient de la fornication; l'honnêteté publique jusqu'au premier degré, si elle résulte des fiançailles, et jusqu'au quatrième degré, si elle provient du mariage non consommé; la disparité de culte; le rapt et la fuite d'un lieu à un autre; le crime : soit l'homicide, soit l'adultère avec promesse ou tentative de mariage, soit l'adultère avec homicide.

i) Les prescriptions du décret *Tametsi* concernant la forme du mariage<sup>5)</sup> sont acceptées; il est demandé au Saint-Siège d'en permettre la publication dans toutes les paroisses. Le curé légitime est celui du lieu où l'un des conjoints habite depuis au moins un mois ou a fixé son domicile depuis au moins un jour avec l'intention d'y demeurer. Si les conjoints habitent dans des paroisses différentes, le curé du mari sera compétent. S'il est impossible ou très dangereux d'atteindre le curé, le mariage peut avoir lieu devant deux témoins

1. Le concile ne maintient pas l'interdiction des noces pendant le carême des Apôtres et celui de l'Assomption, interdiction formulée par le concile d'Alep de 1866 (III, VII, 3), et accorde à l'évêque le pouvoir de dispenser du temps clos.

2. Un appendice de l'édition de 1897 (p. 324-328) reproduit une instruction du S.-Office sur l'obligation de fournir la preuve de la mort du conjoint.

3. Le concile permet une expérience de trois ans et renvoie à ce sujet à l'instruction du S.-Office aux évêques orientaux, en date du 20 juill. 1883, sur les causes matrimoniales.

4. Le schéma des articles parlait du septième degré; après de longues discussions au concile, le texte adopté précisa que le quatrième degré occidental devait s'entendre comme comprenant jusqu'au huitième degré oriental.

5. Concile de Trente, sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. 1.

seulement. Ceux-ci sont toujours nécessaires, même si le mariage est célébré devant le curé. (La Congr. de la Propagande supprima ces décisions, ne voulant pas introduire l'empêchement de clandestinité <sup>1</sup>.)

j) Les pouvoirs de dispense appartiennent au Souverain pontife, qui en délègue une partie au patriarche; les évêques peuvent dispenser, au for interne, des empêchements occultes, dans les cas urgents de mariage déjà contracté de bonne foi et consommé <sup>2</sup>. Les causes de dispense à demander au pape ou au patriarche sont celles indiquées par l'instruction de la Congr. de la Propagande du 9 mai 1877 <sup>3</sup>. Les dispenses doivent être gratuites.

k) Un mariage nul peut être convalidé par consentement, nouvelle forme juridique <sup>4</sup>, dispense d'empêchement, selon les cas, ou encore par *sanatio in radice* accordée par le pape.

l) Les demandes de dispense d'empêchement de mariage doivent être sincères et complètes. Celui qui exécute la dispense au nom du Saint-Siège, ou la concède en vertu d'un indult, en prendra note par écrit, sauf dans les cas d'empêchement occulte et de dispense au for interne.

m) Le mariage sera précédé d'une triple publication des bans <sup>5</sup>. Les futurs époux doivent connaître les vérités essentielles de la foi et les prières. Ils se confesseront, assisteront à la messe et communieront; le mariage aura lieu aussitôt après, devant l'autel. Ce n'est qu'avec la permission de l'évêque qu'il peut être célébré à la maison. Au début du rite du couronnement, le curé interrogera les fiancés, devant deux ou trois témoins, au sujet de leur consentement. Chaque paroisse aura son registre matrimonial. Les mariages conclus en secret devant l'évêque ou son délégué <sup>6</sup> seront inscrits dans un livre spécial conservé à l'évêché.

1. Il s'ensuit que, dans l'édition officielle de 1897, les décisions suivantes concernant le mariage se trouvent précédées d'un numéro inférieur d'une unité à celui de l'édition de 1891.

2. Le concile demandait pour le patriarche certains pouvoirs de dispense, notamment à partir du cinquième degré oriental de consanguinité et d'affinité en ligne collatérale. L'édition de 1897 supprime cette demande et la remplace par une analyse de l'instruction du S.-Office du 20 févr. 1888; elle simplifie aussi ce qui est dit sur les autres pouvoirs des évêques.

3. Reproduite en appendice dans l'édition de 1897 (p. 318-323).

4. Le concile parle de la forme tridentine, pour les lieux où le décret du concile de Trente aurait été promulgué. — Une partie de ce passage seulement a été supprimée dans l'édition de 1897, alors qu'il aurait dû l'être en entier.

5. Le concile reprenait explicitement les règles tridentines. L'édition de 1897 les supprime, de même qu'une autre allusion au décret *Tametsi*. Néanmoins elle maintient, comme une règle de licéité, l'interrogatoire des époux devant deux ou trois témoins.

6. L'édition de 1897 ajoute : « et deux ou trois témoins ».

L'exposé du concile de 1888 sur les sacrements est, dans l'ensemble, assez sain; il recommande les observances rituelles telles qu'elles avaient été établies par les livres liturgiques publiés en 1871-1872; en matière canonique, cependant, il s'est trop inspiré de la discipline latine.

## II. L'ORGANISATION ECCLÉSIASTIQUE

Le chapitre VI des décrets conciliaires concerne le clergé en général.

1. En dehors de leurs prérogatives liturgiques <sup>1</sup>, tous les clercs, ainsi que les religieux et les novices des deux sexes, jouissent des privilèges du for <sup>2</sup> et du canon <sup>3</sup>.

2. Les clercs mèneront une vie exemplaire.

3. Prêtres et diacres n'habiteront pas avec des femmes qui ne seraient pas leurs parentes, à moins qu'il ne s'agisse de domestiques âgées et de bonne réputation. Ils ne peuvent donner des leçons à des femmes chez eux ou chez elles; entrer dans les tavernes, sauf en voyage; assister à des spectacles publics, pratiquer les jeux de hasard ou la chasse à courre; exercer des métiers incompatibles avec leur état; agir devant la justice civile, sauf pour défendre leurs intérêts propres, ceux de leur église ou de leurs proches; exercer la médecine ou accepter une tutelle, sauf permission de l'évêque <sup>4</sup>.

4. A partir du diaconat, tous les clercs doivent réciter l'office : soit au chœur l'office du jour, soit en privé l'office ferial, s'ils n'ont pas la possibilité de dire celui du jour <sup>5</sup>.

5. Prêtres et diacres feront une retraite annuelle de cinq jours au moins. Les prêtres se confesseront tous les mois; les diacres communieront tous les dimanches et jours de fête; les clercs mineurs, tous les mois.

6. Là où il y a plusieurs prêtres, ils se réuniront une fois par

1. Le concile précise que, dans la vie civile, seuls les clercs majeurs ont pré-séance sur les laïques.

2. Selon lequel les gens d'Église ne relèvent que des tribunaux ecclésiastiques. Le concile invoque à ce sujet l'autorité des papes Léon X et Pie V.

3. Ce privilège garantit le caractère sacré de la personne du clerc. Il est appelé tel parce qu'il a été fixé par le can. 15 du concile de Latran de 1139, auquel se réfère le concile de Charfeh. Celui-ci cite Hebr., XIII, 17. — Le projet original mentionnait aussi l'immunité d'impôts pour les biens du clergé, mais, après de longues discussions, elle fut omise parce qu'en fait elle n'était pas reconnue par les Turcs.

4. Cf. concile d'Alep de 1866, IV, IV, 2-3.

5. Il fallait pour cela le volumineux *Penqît*, existant en manuscrit et alors en cours de publication. — Cette obligation de l'office fut l'objet de longues discussions au concile.

semaine pour discuter de questions théologiques. Dans la ville épiscopale, l'évêque présidera lui-même cette conférence <sup>1</sup>.

7. Il faut la permission du patriarche pour élever un clerc marié au diaconat. Prêtres et diaques déjà mariés peuvent cohabiter avec leur femme, si celle-ci était vierge au moment du mariage et s'ils l'ont épousée en premières noces. L'évêque doit être célibataire ou veuf; s'il est marié, sa femme doit être entrée en religion <sup>2</sup>.

8. Le port de la soutane est obligatoire à partir du diaconat. La couleur sera le noir pour les prêtres, le violet foncé pour les périodentes <sup>3</sup> et pour les chorévêques aux jours de fête, le violet clair pour les évêques, le rouge pour le patriarche. Par similitude avec l'usage romain, le patriarche et les évêques porteront l'anneau et la croix pectorale suspendue à une chaîne.

Le chapitre vu traite de la hiérarchie sacrée.

1. Parmi les prélats revêtus du caractère épiscopal, on distingue les évêques, les métropolitains, les primats, les patriarches, le Souverain pontife.

2. Le Souverain pontife doit être mentionné dans les prières liturgiques. Le patriarche fera la visite à Rome tous les dix ans, par lui-même ou par délégué. Au décès d'un pape, tous les évêques célébreront dans leur cathédrale une messe pour le repos de son âme et enverront des lettres de congratulation au nouvel élu.

3. Énumération des quatre grands sièges patriarcaux et brève histoire de la hiérarchie catholique syrienne depuis 1662 <sup>4</sup>. La résidence actuelle du patriarche est Mardin. Les droits et privilèges patriarcaux sont les suivants : recevoir le pallium; être commémoré dans les prières liturgiques après le pape; faire porter la croix devant lui, sauf à Rome, ou devant le pape et son délégué; exercer les fonctions pontificales dans tout le patriarcat; envoyer des lettres pastorales à lire dans tout le patriarcat; consacrer le saint chrême; ordonner les évêques; nommer un vicaire pour administrer les sièges épiscopaux vacants; veiller à la sauvegarde de la foi et à l'observance des canons dans les diocèses; obliger les évêques à la résidence; être consulté par eux dans les affaires les plus importantes; les contrôler <sup>5</sup>;

1. Le concile cite I Tim., iv, 15.

2. Le concile cite I Cor., vii, 32-33 et ix, 27; Clément III (*Decr.*, l. V, tit. xxxvii, c. 7) et Innocent III (*ibid.*, l. III, tit. iii, c. 6).

3. Cf. concile d'Alep de 1866, IV, iv, 8.

4. Le concile cite le can. 6 du 1<sup>er</sup> concile de Nicée, le concile de Florence, une allocation consistoriale de Pie VII.

5. Le concile ajoute que le jugement, la déposition, la démission et le transfert des évêques sont à régler suivant les prescriptions du concile de Trente.

recevoir appel des décisions des tribunaux épiscopaux; suppléer à la négligence des évêques dans l'administration de leur diocèse, après un triple avertissement; se réserver l'absolution de certains péchés, absoudre des péchés réservés aux évêques et dispenser des irrégularités<sup>1</sup>; convoquer le concile national; faire la visite pastorale d'un diocèse quand cela paraît nécessaire; percevoir les dîmes et les taxes dans tout le patriarcat; s'occuper des besoins spirituels des Syriens se trouvant hors du patriarcat<sup>2</sup>; organiser des missions pour les jacobites vivant hors des limites des diocèses existants; veiller sur les monastères. (La Congr. de la Propagande fit supprimer totalement ce qui regarde l'autorité du patriarche sur les Jacobites.)

4. Liste des anciens sièges métropolitains et épiscopaux du patriarcat d'Antioche. A présent, il n'y a plus que les diocèses dont la liste sera publiée dans l'appendice aux actes conciliaires. Selon celui-ci<sup>3</sup>, le diocèse patriarcal comprend Mardin et Diarbékir<sup>4</sup>; les sièges métropolitains sont Alep<sup>5</sup>, Mossoul, Damas, Bagdad; les sièges épiscopaux sont Le Caire, Tripoli de Syrie (avec juridiction sur l'ancien diocèse de Beyrouth), Homs, Édesse, Nisibe, Gesirah.

Le chapitre VIII donne les règles d'élection du patriarche et des évêques.

1. L'administration du siège patriarcal vacant revient au vicaire de la curie patriarcale qui était chargé des affaires spirituelles.

2. Le choix du patriarche appartient à tous les évêques personnellement présents. Le métropolitain ou l'évêque<sup>6</sup> le plus ancien dans sa dignité préside. L'élection commence le dixième jour après celui fixé pour la réunion des électeurs. Pour être candidat au siège patriarcal, il faut être prêtre et avoir quarante ans. Il y aura deux scrutins le matin et deux le soir; l'élection sera acquise aux deux tiers des votes ou à l'unanimité des acclamations. Les électeurs annonceront l'élection au pape; le nouveau patriarche transmettra leur lettre avec la sienne demandant la confirmation du Saint-Siège et le pallium. Ce n'est qu'après avoir obtenu celui-ci qu'il possède pleine

1. Le concile ne précise pas que le patriarche le fait par délégation du Saint-Siège, ainsi qu'il est dit plus haut (v, 14, a).

2. L'édition de 1897 simplifie la rédaction primitive et renvoie à une instruction de la Congr. de la Propagande, du 12 avr. 1894, fixant les règles de l'envoi des prêtres de rite oriental à l'étranger; elle publie ce texte en appendice (p. 356-357).

3. Il ne figure que dans l'édition de 1897, p. 358.

4. Le concile rend ainsi définitif ce qui avait été décidé provisoirement en 1866.

5. Le patriarche Chelhot conserva l'administration de son ancien diocèse jusqu'à sa mort.

6. Tant que la dignité de métropolitain ne sera pas effectivement rétablie.

juridiction. (La Congr. de la Propagande fit préciser qu'avant de l'avoir reçu le patriarche ne peut convoquer le concile, consacrer le saint chrême, procéder à la dédicace des églises, faire les ordinations et exercer les autres fonctions généralement interdites avant la réception du pallium, sauf permission spéciale du Saint-Siège.)

3. En cas de vacance d'un siège épiscopal, le patriarche institue le vicaire général ou un autre prêtre du diocèse comme administrateur du siège<sup>1</sup>.

4. Le patriarche réunit les évêques qui peuvent venir; ensemble ils écrivent au clergé et aux notables du diocèse vacant pour leur demander de désigner trois candidats au siège; ils consultent les évêques absents, puis choisissent un des trois candidats à la simple majorité des voix. Si aucun des trois ne leur agréé, ils demanderont une nouvelle liste; ils le feront une troisième fois, si la chose s'avère nécessaire, mais ensuite ils pourront choisir librement. Le nouvel évêque doit prendre possession de son siège dans les trois mois<sup>2</sup>. Il convient qu'il envoie une lettre d'hommage au pape<sup>3</sup>. (La Congr. de la Propagande modifia quelque peu la procédure : le patriarche peut de lui-même adresser la lettre au clergé et aux fidèles du diocèse vacant et ne convoquer les évêques qu'après avoir reçu les réponses; trois de ceux-ci au moins devront participer personnellement à l'élection; les autres pourront désigner un des évêques présents comme leur mandataire.)

Le chapitre ix fixe les obligations et les droits des évêques.

1. L'évêque doit assurer par lui-même ou par d'autres la prédication dans le diocèse<sup>4</sup>; réunir le synode diocésain chaque fois que c'est nécessaire ou utile; convoquer le clergé à la retraite annuelle; établir des règlements pour la vie et les mœurs du clergé; faire observer les canons; ériger des écoles, des confréries; diffuser les bons livres; envoyer des missionnaires auprès des orthodoxes; célébrer la messe pour le peuple les dimanches et jours de fête<sup>5</sup>; avoir des archives épiscopales et un sceau propre.

1. Le concile de Charfeh de 1853 (III, II, 13) avait, à la suite du concile chaldéen de la même année, formulé une règle différente.

2. Le concile se réfère au décret tridentin concernant la résidence des évêques (sess. XXII, *De reform.*, c. 1).

3. Il arrivait plus d'une fois que le Saint-Siège ignorât pendant longtemps la nomination d'un évêque de rite oriental, puisqu'il n'y prenait aucune part.

4. Le concile cite Matth., XI, 29.

5. Le concile renvoie à la Constitution de Léon XIII du 12 juin 1882. Le texte primitif mentionnait tous les jours de précepte, sauf le lundi de Pâques et ceux d'ordre local; l'édition de 1897 a rétabli ces omissions.

2. Sans la permission du patriarche, l'évêque ne peut s'absenter de son diocèse plus de trois mois par an; il demeurera près de sa cathédrale spécialement lors des fêtes principales.

3. Il doit assurer la visite de son diocèse, par lui-même ou par délégué, au moins tous les deux ans<sup>1</sup>. Elle doit porter sur les églises et les institutions religieuses diocésaines, sur le clergé séculier et les couvents de femmes, la visite des couvents d'hommes canoniquement érigés ne se faisant que sur délégation du Saint-Siège<sup>2</sup>. Au cours de sa visite pastorale, l'évêque consacrera les églises qui ne l'ont pas encore été. Il tiendra un registre de ses visites.

4. Le patriarche convoque au concile tous les évêques et archimandrites du patriarcat<sup>3</sup>. L'évêque assemble en synode diocésain le vicaire général, le chorévêque, les périodeutes, les curés et les supérieurs des monastères situés dans le diocèse.

5. Dans son diocèse, l'évêque exerce le triple pouvoir de magistrature, de ministère et de gouvernement. Il peut percevoir la dîme sur son propre territoire.

6. Les privilèges liturgiques de l'évêque sont : être nommé dans les prières après le pape et le patriarche; porter les ornements pontificaux<sup>4</sup>; conférer les indulgences conformément aux usages romains; avoir un trône fixe qui lui soit réservé dans sa cathédrale.

7. La résidence épiscopale doit être voisine de la cathédrale. Si la famille de l'évêque y habite, elle aura des appartements séparés. L'évêque mènera une vie simple et sobre. Il y aura à l'évêché un oratoire, une bibliothèque, les archives épiscopales.

Le chapitre x concerne les évêques simplement titulaires : ce sont les vicaires patriarcaux qui assistent le patriarche dans sa curie ou gouvernement en son nom une région relevant directement de lui, et les coadjuteurs éventuels des évêques.

Le chapitre xi précise le statut des divers membres du clergé inférieur à l'évêque.

1. C'est la norme tridentine, différente de celle établie par les conciles de Charfeh de 1853 (III, II, 12) et d'Alep de 1866 (IV, III, 3).

2. L'édition de 1897 ajoute une allusion au questionnaire de Benoît XIII pour les visites *ad limina* et publie en appendice (p. 359-367) un questionnaire à utiliser lors de la visite pastorale, lequel reproduit en grande partie celui publié en appendice au concile ruthène de Zamosc de 1720.

3. Le concile se réfère au can. 37 des Apôtres. — L'édition de 1897 supprime la définition du concile national et déclare que tous les clercs qui, en vertu du droit ou de la coutume, peuvent y assister doivent y être convoqués.

4. Le concile précise que l'usage de la mitre et des gants a été emprunté à l'Église romaine.

1. Il y aura dans chaque diocèse un vicaire général. Celui-ci sera âgé d'au moins vingt-cinq ans et ne pourra être chargé d'une paroisse. L'évêque ne le choisira pas parmi ses proches parents, mais le recrutera de préférence dans un autre diocèse. Sans mandat spécial, le vicaire général ne peut exercer les prérogatives de l'ordre épiscopal qu'il aurait reçu : donner des lettres dimissoriales; nommer des curés; convoquer le synode; juger les causes criminelles; absoudre des péchés ou censures réservés.

2. Chaque année, le chorévêque enverra à l'évêque un rapport sur son inspection. Le périodeute est le chef du clergé local<sup>1</sup>; il veille sur les recettes et les dépenses de son église.

3. Le curé doit offrir la messe à l'intention de ses paroissiens tous les dimanches et jours d'obligation, même supprimés, administrer les sacrements, assurer la prédication et le catéchisme. Plusieurs prêtres peuvent être attachés à une église avec le titre et les obligations de curé; ils se partagent alors le travail en exerçant chacun son ministère en faveur de ses pénitents ou en assurant chacun le service d'une semaine. Chaque paroisse doit avoir ses registres de baptêmes, de fiançailles, de mariages, de décès. Le curé doit résider dans les limites de sa paroisse. Les oratoires des confréries ne peuvent porter préjudice au culte paroissial<sup>2</sup>, mais jouissent cependant d'une certaine indépendance.

Le chapitre XII est consacré aux paroisses.

Celles-ci doivent être, dans le cadre du rite, locales et non personnelles, en ce sens que doit être aboli l'usage encore parfois existant et selon lequel, à la demande d'un fidèle allant s'établir ailleurs, un lien pouvait subsister entre le curé et ce fidèle. Néanmoins tout fidèle peut se confesser au prêtre de son choix<sup>3</sup> et communier en dehors de sa paroisse, sauf en période pascale. L'évêque doit veiller à ce que le nombre des paroisses corresponde aux besoins des fidèles et aux possibilités d'assurer la subsistance du clergé. Il peut unir, démembrer les paroisses ou modifier leur circonscription, pour des raisons suffisantes.

Le chapitre XIII légifère au sujet des biens d'Église.

1. Personne ne peut ériger, sans la permission de l'évêque, une église ou un oratoire où la messe sera célébrée. L'évêque n'y consentira que

1. Cf. *supra*, v, 13, i.

2. Le concile reprend à ce sujet quelques règles à celui du Mont-Liban de 1736 (IV, iv, 7). Il cite plus loin I Cor., ix, 13.

3. Cf. *supra*, iii, 9.



si les revenus nécessaires aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres sont assurés. Il ne négligera pas non plus les lieux de culte déjà existants, leur entretien et leur réparation.

2. Le droit de patronage sera reconnu à celui qui édifie et dote une église. Le patron a le droit de présenter le desservant à la nomination de l'évêque.

3. La consécration des églises et des oratoires publics doit être faite par l'évêque. S'ils ont été en majeure partie détruits, ces lieux doivent être consacrés à nouveau; s'ils ont été violés, ils doivent être réconciliés.

4. Les réunions profanes et les agapes dans les églises sont interdites; les églises, monastères, cimetières, évêchés, presbytères et hospices jouissent du droit d'asile.

5. Les biens de la mense épiscopale doivent être distincts de ceux de l'église cathédrale; de même, chaque autre église doit avoir ses biens distincts. Néanmoins il n'est pas requis que la part relative à l'entretien du culte et celle destinée à la subsistance du clergé soient distinctes. L'évêque est le premier administrateur de tous les biens ecclésiastiques de son diocèse <sup>1</sup>.

6. Modalités d'acquisition et d'aliénation des biens ecclésiastiques. Ceux-ci ne peuvent être loués en une fois pour plus de trois ans. Ils ne peuvent être aliénés ou grevés de charges par l'évêque sans le consentement d'au moins la moitié des prêtres de la cathédrale et, éventuellement, de l'église locale dont relève le bien, et sans la permission du patriarche. Celui-ci ne peut aliéner un bien appartenant à tout le patriarcat sans consulter tous les évêques. (La Congr. de la Propagande lui imposa en outre de demander l'acquiescement du Saint-Siège.)

7. Les biens ecclésiastiques doivent être rigoureusement distincts des biens personnels des clercs. Évêques et prêtres peuvent prélever sur les revenus des biens de leur église ce qui est nécessaire à leur subsistance, mais si, grâce à ces revenus, ils ont pu acquérir du superflu, celui-ci doit être employé à des usages pieux et ne peut être confondu avec leurs biens personnels. Ils doivent laisser à leur église tous les accessoires : vases, vêtements ou linges liturgiques, qu'ils ont acquis pendant l'exercice de leurs fonctions <sup>2</sup>. S'ils meurent intestats et sans héritiers, leurs biens personnels vont à l'église cathédrale.

1. Cet article se réfère au concile de Trente, sess. xxii, *De reform.*, c. ix. — Le projet initial mentionnait aussi l'exemption d'impôts pour les biens ecclésiastiques, mais ce privilège fut supprimé par le concile (cf. *supra*, vi, 1).

2. Pour ce que l'évêque a ainsi acquis pendant son épiscopat, le concile renvoie à la Constitution apostolique de Pie IX du 1<sup>er</sup> juin 1847 sur la matière.

Le chapitre XIV vise les tribunaux ecclésiastiques.

1. Chaque évêque diocésain aura son tribunal. Lui-même ou son délégué le présidera et sera assisté d'assesseurs.

2. Les causes criminelles des cleres seront traitées conformément à l'instruction de la Congr. des Évêques et des Réguliers du 11 juin 1880<sup>1</sup>, sauf dans les cas de procédure *ex informata conscientia*<sup>2</sup>.

3. Les causes matrimoniales se jugeront selon les règles fixées par l'instruction de la Congr. du Saint-Office adressée le 20 juin 1883 aux évêques de rite oriental<sup>3</sup>.

4. A n'importe quel stade de toute procédure on peut interjeter un appel ou introduire un recours auprès du Saint-Siège.

Le chapitre XV est consacré aux délits et aux peines.

1. L'Église a le droit de punir les fautes qui sont de sa compétence<sup>4</sup>.

2. Le pape peut fulminer des censures en tout lieu, le patriarche dans son patriarcat, l'évêque dans son diocèse, le supérieur régulier dans son monastère. Toutefois ils ne le font valablement que moyennant monition préalable.

3. Les censures peuvent être levées par ceux qui ont le pouvoir de les prononcer ou par leurs supérieurs; le patriarche ne peut lever celles qui sont réservées aux évêques qu'au cours de la visite pastorale ou en cas d'appel.

4. Nature et effets de l'excommunication.

5. La suspense frappe les cleres dans l'exercice complet ou partiel de leurs fonctions; l'interdit prive un lieu ou une personne de la célébration des rites liturgiques.

6. Les peines vindicatives sont : l'incapacité à recevoir de nouvelles fonctions ecclésiastiques, la privation de celles exercées, la déposition et la dégradation<sup>5</sup>.

Le chapitre XVI indique deux crimes très graves qui méritent des peines vindicatives.

1. Les cleres qui pratiquent la magie encourent la déposition.

1. Publiée p. LV-LXIV dans l'édition de 1891 et en appendice dans celle de 1897, p. 368-377.

2. On trouve reproduite en appendice, dans l'édition de 1897 (p. 471-474), l'instruction de la Congr. de la Propagande du 20 oct. 1884 sur la question.

3. Publiée en appendice dans l'édition de 1897 (p. 329-355), de même que l'*Instructio Austriaca* (p. 378-470).

4. Le concile cite II Cor., x, 6.

5. En ce qui concerne celles-ci, le synode syrien renvoie au concile de Trente, sess. XIII, *De reform.*, c. IV et VIII; sess. XXIV, *De reform.*, c. V.

2. La simonie est frappée d'excommunication et d'autres peines <sup>1</sup>.

Le chapitre xvii loue la fondation à Mardin, par le patriarche Ignace Georges Chelhot, d'un monastère dédié à saint Éphrem, en vue de la constitution d'une congrégation de clercs à vœux simples, destinée à évangéliser les Jacobites <sup>2</sup>. Aussitôt que possible, elle adoptera la règle de saint Antoine <sup>3</sup>, si le Saint-Siège y consent.

Le chapitre xviii fixe le statut des confréries. Il appartient à l'évêque de les ériger, par document écrit, et d'approuver ou de modifier leurs statuts. Chaque confrérie aura son oratoire; les offices divins peuvent y être célébrés, sauf le dimanche jusqu'à l'issue de la messe paroissiale <sup>4</sup>, et sauf les funérailles. Si le président de la confrérie n'est pas le curé, ce sera un prêtre nommé par l'évêque.

Le chapitre xix s'occupe de l'enseignement.

1. Le séminaire patriarcal est sous la direction du patriarche; dans les questions graves, celui-ci consultera tous les évêques du rite et le Saint-Siège; dans les autres, il demandera l'avis de deux évêques désignés d'une façon stable à cet effet <sup>5</sup>. Les matières d'enseignement sont : le syriaque et l'arabe, l'histoire et la géographie, l'arithmétique, le chant et la liturgie, la dialectique, la théologie dogmatique avec explication des principes philosophiques <sup>6</sup>, la morale, le droit canonique, l'histoire ecclésiastique, l'éloquence sacrée. Les meilleurs sujets seront envoyés au Collège de la Propagande à Rome.

2. Il y aura, dans chaque localité, une école pour les garçons, sous le contrôle de l'évêque et du curé. Le prêtre y fera le catéchisme; en dehors des matières ordinaires des cours primaires, la lecture et l'écriture du syriaque, des notions de liturgie y seront enseignées. Les filles auront une école distincte. Il est interdit aux fidèles d'en-

1. Énumérées conformément au droit latin d'alors.

2. Ce convent fut fondé en 1882. Dans sa réunion générale du 20 août 1883, la Congr. de la Propagande en approuva l'érection, mais, provisoirement, elle ne permit pas l'émission de vœux. Cette situation est demeurée telle jusqu'à nos jours.

3. C.-à-d. la règle en usage sous ce nom chez les religieux maronites et reprise par les Chaldéens au début du siècle.

4. Cf. *supra*, xi, 3.

5. Cf. concile de 1866, VI, 1, 1. — Le concile cite le concile de Trente, sess. xxiii, *De reform.*, c. xviii, et déclare vouloir adapter le mieux possible la règle de ce concile prescrivant deux chanoines consultants pour le spirituel du séminaire.

6. L'enseignement philosophique ne semble pas s'étendre sur un laps spécial de temps (cf. concile de 1866, VI, 1, 5).

voyer leurs enfants dans une école non catholique. Des élèves non catholiques peuvent être admis dans les écoles catholiques, si leur présence ne constitue aucun danger.

Le concile de 1888 a le mérite de préciser le mode d'élection du patriarche et des évêques; d'élaborer une liste des diocèses (qui ne sera malheureusement pas définitive); de mettre fin à la notion du curé personnel, tout en admettant que, là où il y a plusieurs prêtres dans une paroisse, chacun d'eux pourra s'occuper de familles déterminées, l'un d'entre eux recevant cependant le titre et l'autorité de périodente.

Le 13 octobre 1888, à la fin de la dernière session conciliaire, les portes de l'église furent ouvertes. Le patriarche prononça une allocution<sup>1</sup>; l'évêque Rahmani proposa les acclamations d'usage, et le délégué apostolique donna la bénédiction papale. Le patriarche et les sept évêques syriens signèrent le protocole final des actes conciliaires, ainsi qu'une lettre adressée au pape et une autre au cardinal préfet de la Congr. de la Propagande, pour demander l'examen et l'approbation du concile<sup>2</sup>. Le cardinal Simeoni répondit le 21 novembre 1888; Léon XIII adressa un bref le 10 septembre 1889.

### III. L'APPROBATION DU CONCILE PAR LE SAINT-SIÈGE

L'évêque Akmardakno fut chargé d'administrer le diocèse de Gsirah et l'évêque David fut désigné pour traduire en latin les actes conciliaires; il se mit à l'œuvre en novembre 1888 et termina le travail fin février 1889<sup>3</sup>; il ajouta quelques notes suggérant ici ou là une légère amélioration du texte, puis remit son manuscrit à Mgr Piavi qui, à son tour, rédigea quelques remarques. Le tout fut imprimé par les soins de la Congr. de la Propagande en 1891. David mourut le 4 août 1890 et Chelhot le 8 décembre 1891; le 12 décembre, la Congrégation de la Propagande désigna Benni comme vicaire gérant du siège patriarcal. En 1892, le 12 mars, elle confia la présidence du futur synode électoral au délégué apostolique de Mésopotamie, Henri Altmeyer<sup>4</sup>, et continua à s'occuper du concile

1. *Documents*, L.

2. *Ibid.*, M et N.

3. Son manuscrit, de 643 pages de grand format, se trouve aux Archives de la Congrégation orientale. Il ne faut pas oublier cependant que, pour le texte des canons, David put reprendre en grande partie le projet latin de Rahmani.

4. Congr. de la Propagande pour les Affaires orientales, *Ponenze* de 1892, n. 3.

de 1888<sup>1</sup>; en 1893, le nouveau secrétaire pour les Affaires orientales, Louis Veccia, écrivit un  *votum*  à son sujet. Malgré la vacance du siège, Benni fut autorisé à ordonner Jean Mamarbachi pour le siège de Damas. Benni était l'évêque le plus ancien; il s'opposait toujours à résider à Mardin et convint avec le délégué apostolique que, s'il était élu patriarche, il pourrait garder l'administration de son diocèse de Mossoul et y séjourner pendant la saison froide. Il fut, en effet, élu à l'unanimité le 12 octobre 1893 et confirmé dans sa dignité au consistoire du 18 mai 1894. Mamarbachi se démit de l'évêché de Damas et devint vicaire patriarcal à Mardin; en 1894, Rahmani, qui avait été élu au siège de Bagdad, mais n'avait pas accepté, fut nommé à Alep, tandis qu'en 1895 Ignace Nuri fut ordonné évêque de Bagdad sous le nom d'Athanase.

Tous ces changements dans la hiérarchie avaient retardé l'approbation du concile de 1888; Chelhot et David étant morts et la lassitude aidant, le nombre de modifications apportées au texte primitif fut assez réduit<sup>2</sup> dans l'édition latine revue et augmentée — elle cite même des documents romains postérieurs au concile<sup>3</sup> — approuvée dans la forme ordinaire le 28 mars 1896, par décret de la Congr. de la Propagande, et publiée par les soins de celle-ci. Malgré cette sanction officielle, le concile de 1888 demeura inappliqué en des points importants : la distinction en sièges métropolitains et diocésains ne fut pas introduite; les sièges d'Édesse et de Nisibe ne demeurèrent en fait que d'éventuels évêchés titulaires; de même, Le Caire et Tripoli<sup>4</sup> ne devinrent jamais des sièges résidentiels; après la mort du patriarche Benni, en 1898, Beyrouth fut, d'abord provisoirement, puis définitivement, la résidence patriarcale. Néanmoins le concile de 1888 marqua un grand progrès sur les deux conciles antérieurs et donna à l'Église syrienne un texte législatif approuvé par le Saint-Siège.

1. *Ibid.*, n. 11.

2. Nous avons indiqué les six modifications les plus importantes (IV, 1; V, 15, i; VII, 3; VIII, 2 et 4; XIII, 6) dans le texte de notre exposé et en avons signalé quelques autres en note.

3. Cf. III, 9; VII, 3.

4. Kandelakt mourut en 1898. — Bien que la liste des diocèses syriens soit publiée en appendice dans l'édition conciliaire officielle de 1897, l'approbation de la Congr. de la Propagande ne portait que sur les actes mêmes du concile. Il ne semble pas que le Saint-Siège ait été favorable à l'érection d'un siège résidentiel syrien en Égypte; les patriarches syriens continuèrent à y nommer un vicaire patriarcal.

## CHAPITRE XVI

### LA NOUVELLE PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE ROUMAINE (1850-1882)

La révolution de 1848 en France provoque des remous dans divers autres pays d'Europe et notamment dans le vaste empire des Habsbourg. Tandis que les Hongrois se révoltent contre le gouvernement de Vienne, les Roumains de Transylvanie se montrent mécontents de leur propre situation à l'intérieur de la Hongrie même : l'évêque de Blaj, Jean Lemeni, préside une assemblée des patriotes roumains, dite du Champ de la liberté, à Blaj, le 15 mai 1848; le rétablissement de la dignité de métropolitain chez les Roumains unis et une certaine participation des laïques au choix des évêques sont des vœux ardemment acclamés. Le deuxième vœu était la conséquence du fait que les fidèles avaient, dans les vingt dernières années, contribué de plus en plus largement à l'érection des presbytères, à la dotation des églises ou des écoles, et désiraient dès lors avoir leur mot à dire sur le plan diocésain, comme ils l'avaient déjà sur le plan paroissial.

L'écrasement de la révolte hongroise entraîne une réaction absolutiste de la part du gouvernement de Vienne et la proclamation de l'état de siège. Lemeni est forcé de démissionner en 1850<sup>1</sup>.

#### I. — Résolutions du synode électoral de Blaj en 1850.

Le gouverneur militaire de Transylvanie, le baron Louis von Wohlgemuth, fit savoir le 26 juillet 1850, au chapitre de Blaj, que les réunions habituelles pourraient avoir lieu pour la présentation de candidats à l'évêché vacant et que l'empereur enverrait deux commissaires au synode électoral de Blaj. Le chapitre fixa la date du 16 septembre pour la réunion du clergé des districts et celle du 30 pour le synode de Blaj. Par nouvelle lettre du 8 août, le gouverneur insista sur le fait que l'état de siège interdisait toutes les délibérations n'ayant pas trait à l'élection proprement dite. Les deux

1. Cf. la lettre de Pie IX du 13 mai 1850 acceptant cette démission, dans de Martinis, t. vi, fasc. 1, Rome, 1894, p. 95. — Lemeni mourra à Vienne en 1861.

commissaires désignés par l'empereur furent Basile Erdeli, évêque roumain d'Oradea-Mare depuis 1842, et un laïque<sup>1</sup>.

Le dimanche 29 septembre, Erdeli célébra une messe pontificale à la cathédrale de Blaj, à l'issue de laquelle il prononça un discours exposant le rôle des commissaires. Un délégué du clergé, Étienne Balintu, demanda que les électeurs pussent tenir une conférence préliminaire; une pétition dans ce sens, signée du vicaire capitulaire Constantin Alutanu et de quinze autres prêtres, fut présentée l'après-midi aux deux commissaires; ceux-ci autorisèrent la conférence, en précisant que tout ce qui ne concernait pas l'élection ne pouvait faire que l'objet d'une requête à présenter à l'empereur.

Le lundi 30, eut lieu la messe du Saint-Esprit, suivie d'un nouveau discours d'Erdeli, puis les commissaires furent conduits à l'évêché, tandis que le clergé se réunissait à la cathédrale sous la présidence du vicaire capitulaire. Il commença par décider qu'on demanderait aux commissaires de permettre à des laïques de participer à l'élection. Il élabora ensuite cinq vœux à soumettre à l'empereur :

1. La dignité de métropolitaine sera rétablie.
2. Un synode diocésain composé de clercs et de laïques se réunira chaque année.
3. Le nouvel évêque pourra tenir un synode de ce genre dès son installation.
4. Des écoles roumaines gratuites seront créées.
5. Une subsistance suffisante sera assurée au clergé par les soins de l'État.

L'assemblée demanda aussi par avance au nouvel évêque : de défendre la liberté et l'indépendance de l'Église roumaine vis-à-vis d'autres hiérarchies et sous l'autorité immédiate du Saint-Siège; d'intervenir auprès de l'empereur pour obtenir la réunion du synode annuel du clergé et des laïques.

Les commissaires étant venus à la cathédrale, le synode électoral proprement dit commença : comme il y avait cinq absents, deux cent sept électeurs furent enregistrés. A leur demande de s'adjoindre des laïques, les commissaires opposèrent un refus formel; par contre, ils acceptèrent de transmettre les cinq vœux à l'empereur. Au vote, le vicaire capitulaire obtint soixante-dix-neuf voix, Alexandre Sterca Sulutiu quatre-vingt-seize, Constantin Papfalvai douze<sup>2</sup>; Erdeli déclara que les trois candidatures seraient proposées à l'empereur.

1. Les actes roumains du synode électoral de 1850 ont été publiés par I. Moldovanu, *Acte sinodali ale baserecei romane de Alba Julia si Fagarasiu*, t. 1, Blaj, 1869, p. 63-103.

2. D'autres candidats, notamment Joseph Papp-Szilagyï, le futur et célèbre évêque d'Oradea-Mare, ne récoltèrent que quelques voix.

En fait, Alexandre Sterca fut nommé évêque de Fagaras en 1851. Erdeli tâcha de gagner la cour de Vienne et le Saint-Siège à l'idée de l'érection d'une province ecclésiastique de rite byzantin en Transylvanie, présentant la réforme comme une mesure d'apaisement destinée à donner satisfaction aux aspirations légitimes des Roumains catholiques. Le diocèse de Fagaras comptait d'ailleurs plus de 1 300 paroisses et son démembrement s'imposait.

Par bulle du 26 novembre 1853<sup>1</sup>, Pie IX, après accord préalable avec le gouvernement de Vienne, éleva l'évêché de Fagaras au rang de siège archiépiscopal et métropolitain, en ajoutant l'ancien titre d'Alba-Julia, mais en maintenant la cathédrale à Blaj; trois diocèses suffragants lui étaient attribués : celui d'Oradea-Mare, affranchi de tout lien vis-à-vis de la métropole latine d'Esztergom, et ceux de Lugoj et de Gherla, sièges nouvellement érigés<sup>2</sup>.

L'empereur François-Joseph revendiqua le droit de nommer librement à ces deux derniers sièges, sans que les candidats lui fussent présentés par le clergé roumain; il désigna Alexandre Dobra pour Lugoj et Jean Alexi pour Gherla. Cependant un concordat était en voie de négociation avec le Saint-Siège; il fut signé le 18 août 1855<sup>3</sup>. Il concernait tout l'empire austro-hongrois : l'art. 4 proclame, entre autres, le libre droit de la hiérarchie de convoquer des conciles provinciaux ou des synodes diocésains; l'art. 18 déclare que le Saint-Siège peut ériger de nouveaux diocèses, mais qu'il consultera, lorsqu'il y aura lieu, le gouvernement; l'art. 19 attribue par privilège la désignation des évêques à l'empereur, mais prévoit qu'à l'avenir celui-ci consultera les évêques de la province ecclésiastique dans laquelle est situé le siège à pourvoir; l'art. 20 impose aux nouveaux évêques un serment de fidélité à l'empereur; selon l'art. 22, dans les chapitres cathédraux, le pape nommera à la première dignité qui n'est pas soumise au droit de patronage et l'empereur aux autres canonicats, sauf s'il s'agit de stalles de libre collation épiscopale ou

1. De Martinis, t. vi, fasc. 1, p. 203-209; Mansi, t. XLII, col. 619-626.

2. Bulle d'érection de Lugoj dans de Martinis, *loc. cit.*, p. 194-198; Mansi, *loc. cit.*, col. 627-632; de Gherla, dans de Martinis, *loc. cit.*, p. 198-203; Mansi, *loc. cit.*, col. 632-638. — Texte de l'allocution consistoriale de Pie IX, du 19 déc. 1853, annonçant l'érection de la province ecclésiastique roumaine, dans Mansi, *loc. cit.*, col. 638-640.

3. Texte dans A. Mercati, *Raccolta di concordati su materie ecclesiastiche tra la Santa Sede e le autorità civili*, Rome, 1919, p. 821-830. — Les art. 2-4 reconnaissent les droits des évêques; les art. 5-8 s'occupent de l'enseignement religieux; l'art. 9 concerne la censure des livres; les art. 10-14 traitent des procès ecclésiastiques; les art. 15-16 concernent les lieux de culte; les art. 17-20, les diocèses; les art. 21-26, le clergé séculier; l'art. 28, les congrégations religieuses; les art. 27 et 29-31, les biens d'Église.



soumises à un droit de patronage; par l'art. 26, l'empereur s'engage à doter les paroisses de façon suffisante, en traitant celles de rite oriental sur le même pied que celles de rite latin. Cette promesse ne sera pas tenue <sup>1</sup>: le gouvernement de Vienne n'accorda que quelques subsides provisoires aux paroisses roumaines unies et la position des généreux donateurs laïques ne s'en trouva que renforcée.

Ce n'est qu'après la signature du concordat, à l'automne de 1855, que Mgr Sterca Sulutiu fut intronisé comme métropolitain; il conféra ensuite l'ordination épiscopale aux évêques de Lugoj et de Gherla.

À la demande du Saint-Siège, le métropolitain roumain et ses suffragants se réunirent en conférence pour établir un rapport sur la situation religieuse et sur la discipline de la nouvelle province. Celui-ci fut envoyé au nonce de Vienne par Sterca Sulutiu, le 30 novembre 1856, et discuté à Rome à la Congr. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires. Le résultat de cet examen fut double. D'une part, la Congr. de la Propagande adressa à l'épiscopat roumain uni, en juin 1858, trois instructions sur des questions qui lui semblaient spécialement devoir être mises au point. Une première <sup>2</sup> s'élève contre l'usage de permettre encore le mariage après le sous-diaconat (mais avant le diaconat), et l'interdit à l'avenir; des peines sévères devront être promulguées contre ceux qui contracteront encore une telle union <sup>3</sup>; une deuxième instruction <sup>4</sup> rappelle l'indissolubilité du mariage même en cas d'adultère ou de désertion d'un des conjoints; une troisième <sup>5</sup> blâme les mariages mixtes, mais permet toutefois de leur accorder la bénédiction liturgique, afin d'éviter de plus grands maux, pourvu que les engagements d'usage aient été pris par les époux. D'autre part, Pie IX, par lettre du 21 juin 1858 <sup>6</sup>, annonçait aux évêques roumains qu'il leur envoyait le nonce apostolique de

1. Seules les paroisses du diocèse d'Oradea-Mare avaient reçu de l'État certains moyens stables de subsistance lors de la création du diocèse (cf. *Ponenze* de la Congr. de la Propagande pour les Affaires de rite oriental, 1863, n. 3).

2. Elle est intitulée *De continentia clericorum*. Datée du 24 mars, elle ne fut publiée que le 28 juin, en même temps que les deux autres (texte dans *Collectanea S. C. de Propaganda Fide*, t. I, Rome, 1907, n. 1158, p. 627-631; Mansi, t. XLII, col. 698-703).

3. Il n'est cependant pas précisé que ces unions seraient invalides.

4. Elle est datée du 28 juin 1858 (texte dans *Collectio Lacensis*, t. II, col. 591-598; *Collectanea...*, t. I, n. 1152, p. 612-619; Mansi, t. XLII, col. 645-662).

5. Texte dans *Collectanea...*, t. I, n. 1154, p. 619-627; Mansi, t. XLII, col. 661-688. — La fin de cette instruction déclare qu'il n'y a aucune forme juridique du mariage obligeant, dans l'Église roumaine, sous peine d'invalidité (une telle clause irritante ne pouvant être introduite que par un concile œcuménique ou le pape), et que par conséquent les mariages mixtes contractés devant un ministre schismatique sont valides.

6. Texte dans de Martinis, t. VI, fasc. 1, p. 290-291; Mansi, t. XLII, col. 617-619.

Vienne, Mgr Antoine De Luca, archevêque de Tarse, pour s'occuper avec eux des nécessités de leur Église. Le 1<sup>er</sup> juillet, la Secrétairerie d'État dressait une liste des questions que le nonce devait traiter avec l'épiscopat et, le 6, le pape chargeait officiellement le nonce de sa mission<sup>1</sup>. Les conférences prévues entre Mgr De Luca et les évêques roumains eurent lieu à Blaj du 13 au 21 septembre 1858; la nécessité de tenir un concile de la nouvelle province y fut discutée.

L'évêque de Gherla et celui d'Oradea-Mare moururent en 1862; Joseph Papp-Szilagyî fut nommé à ce dernier siège l'année même, tandis que Jean Vancea ne fut désigné pour Gherla qu'en 1865; il put aussitôt participer aux travaux préparatoires du futur concile provincial. Le 31 mai 1867, Sterea Solutiu communiqua à ses suffragants un schéma tout à fait sommaire des points à traiter au concile<sup>2</sup>; le 9 juillet, Pie IX donnait l'autorisation de le réunir; le 12 juillet, une lettre de la Congr. de la Propagande<sup>3</sup> faisait connaître cette décision, mais elle ajoutait que le programme prévu pour le concile était trop général et y apportait des précisions<sup>4</sup>; enfin elle demandait de tenir les actes secrets tant qu'ils n'auraient pas été confirmés par le Saint-Siège. Mais Sterea Solutiu mourut en septembre de la même année.

## II. — Résolutions du synode électoral de Blaj en 1868.

La mort du métropolitain Sterea Solutiu remettait à l'ordre du jour la question des droits respectifs de l'empereur, du clergé et des fidèles dans l'élection des évêques roumains. L'empereur avait refusé toute présentation par le diocèse à pourvoir, lors de la récente vacance à Gherla; il accorda quelque chose, mais le moins possible, pour l'élection du nouveau métropolitain.

Le 6 juin 1868, une lettre du ministère hongrois des Cultes fit savoir au vicaire capitulaire, Constantin Alutanu (le même qu'en 1850), que François-Joseph permettait la présentation de trois candidats au siège métropolitain, pour cette fois seulement et sans enga-

1. Texte de la lettre dans de Martinis, t. VI, fasc. I, p. 290 (en note); Mansi, t. XIII, col. 617-618 (en note).

2. Texte dans Mansi, t. XIII, col. 455 (en note). Ce projet se borne à énumérer six groupes de questions : uniformisation des lois et coutumes; moyens de propager et de consolider l'Union; amendement des mœurs; entretien des églises et des écoles; questions traitées dans les conférences de 1858; subsistance du clergé.

3. Extrait de la lettre dans Mansi, t. XIII, col. 455.

4. Il fallait ajouter aux questions prévues celles concernant les sacrements et notamment le mariage, le célibat des clercs, les tribunaux ecclésiastiques, l'éducation de la jeunesse, la restauration de l'ordre basilien.

gement pour l'avenir; elle déterminait le nombre des électeurs comme suit : les membres du chapitre métropolitain; les vicaires généraux; le supérieur des basiliens de Blaj; deux délégués ecclésiastiques du corps professoral de Blaj; le protoprêtre, vice-protoprêtre ou administrateur de l'office protopresbytéral, et deux délégués du clergé de chaque district (non seulement des districts du diocèse métropolitain, mais aussi des quatre districts passés au diocèse de Lugoj et des vingt-neuf autres passés au diocèse de Gherla lors de l'érection de la province ecclésiastique). En admettant à l'élection le clergé de tout l'ancien diocèse de Fagaras, le gouvernement entendait souligner le fondement historico-juridique de ce droit et par là même exclure toute extension de celui-ci aux autres diocèses; d'autre part, en fixant le nombre des électeurs, il voulait écarter toute possibilité de participation des laïques roumains.

Le clergé des districts élut ses délégués le 30 juillet; le 10 août, cent vingt et un électeurs du diocèse à pourvoir, quatre-vingt-deux de celui de Gherla et douze de celui de Lugoj s'assemblèrent à Blaj<sup>1</sup>. Ils se réunirent en conférence préliminaire sous la présidence du protoprêtre Étienne Balintu, qui avait déjà été l'animateur de celle de 1850; le protoprêtre de Fagaras, Antonelli, proposa et fit approuver dix articles, dont le dernier imposait à tout nouvel évêque roumain l'obligation d'observer les neuf autres que voici :

1. Il faut restaurer l'autonomie constitutionnelle de l'Église roumaine de Transylvanie.

2. L'Union avec Rome est d'ordre dogmatique et est contenue dans les quatre points établis au concile de Florence.

3. La dépendance de la hiérarchie roumaine vis-à-vis du Saint-Siège est uniquement celle prévue par le concile de Florence.

4. Personne, clerc ou laïque, ne peut appeler d'une décision de l'Église roumaine unie à la hiérarchie latine du pays.

5. A l'avenir, le synode qui choisira les candidats à l'épiscopat se composera d'ecclésiastiques et de laïques.

6. Les laïques peuvent participer avec voix délibérative à toutes les décisions qui concernent les biens des églises ou des instituts religieux. On convoquera à cet effet des conférences mixtes, composées pour moitié de clercs et pour moitié de laïques.

7. Mais ceux-ci ne peuvent prendre part à aucune décision d'ordre dogmatique ou purement hiérarchique.

8. L'évêque devra réunir le synode diocésain tous les ans.

1. Actes roumains du synode électoral dans Moldovanu, *op. cit.*, t. 1, p. 1-60; texte roumain de la déclaration du 10 août 1868 dans le journal *Federatiunea* du 20 août 1868; trad. italienne dans Mansi, t. XLII, col. 802-805.

9. Le pouvoir judiciaire des protoprêtres sera restauré.

Ce pouvoir judiciaire avait été supprimé, en fait, par ce qu'on appelle l'*Instructio Austriaca*. C'était un règlement pour les tribunaux ecclésiastiques composé en 1855 par Mgr Rauschen, alors évêque de Seckau, plus tard cardinal et archevêque de Vienne. L'auteur l'avait soumis, à titre privé, à des canonistes, qui l'approuvèrent; il obtint que le prononce de Vienne le communiquât comme une norme sûre à suivre, non seulement aux évêques latins, mais aussi aux évêques orientaux de l'empire, bien que le Saint-Siège eût désiré que ce ne fût qu'une simple indication pour ces derniers. Le gouvernement sanctionna, en octobre 1856, le caractère pratiquement obligatoire de cette instruction dans tout le territoire. Par ailleurs, le concordat de 1855 n'était appliqué que dans ses clauses peu favorables à l'Église unie; d'autres règlements de l'État entravaient également le libre fonctionnement des institutions ecclésiastiques, du consentement tacite du haut clergé latin. On voit donc bien ce que les résolutions d'Antonelli veulent viser : avant tout la soumission au gouvernement autrichien, en tant qu'elle porte atteinte à l'autonomie constitutionnelle de l'Église roumaine; ensuite toute intervention sur le plan politico-religieux roumain de la nonciature de Vienne et des évêques austro-hongrois.

L'assemblée électorale proprement dite se réunit le 11 août; le gouvernement avait envoyé deux commissaires royaux : Alexandre Dobra, évêque de Lugoj, et un laïque. Dès l'ouverture de la réunion, Antonelli donna lecture des dix articles approuvés la veille, mais munis de vingt-deux signatures seulement. Le commissaire royal laïque protesta vivement : l'assemblée n'avait qu'un droit électoral et non un pouvoir législatif. Étienne Balintu proposa un moyen terme : les articles seraient insérés au procès-verbal d'élection comme ayant été lus par Antonelli, sans plus; ce qui fut fait. D'autres membres du clergé déplorèrent spécialement que le droit d'élection n'eût pas été reconnu définitivement et pour toutes les vacances de sièges roumains, et que le Ministère des cultes se fût arrogé la prétention de fixer le nombre des électeurs. Ensuite Jean Vancea, évêque de Gherla, fut choisi, par cinquante-neuf voix, comme premier candidat pour la dignité métropolitaine.

Le nonce de Vienne s'éleva vivement contre le compromis électoral du 11 août et fit promettre à Vancea de n'en tenir aucun compte<sup>1</sup>. Moyennant quoi, la candidature fut agréée par l'empereur et par le Saint-Siège. Vancea fut intronisé à Blaj en avril 1869.

1. Lettre du nonce à la Secrétairerie d'État en date du 16 sept. 1868 (Mansi, t. XLII, col. 784).

### III. — Synode diocésain de Blaj en 1869.

Par une première circulaire, du 20 août 1869, Vancea fit connaître son désir de réunir un synode diocésain<sup>1</sup>; par une deuxième, du 23 septembre, il invita le clergé de chacun des quarante districts à élire un délégué qui assisterait avec le protonotaire au synode. L'assemblée était fixée au 20 octobre, mais les membres devaient se présenter dès la veille à la commission de vérification des pouvoirs. Celle-ci, en effet, se réunit l'après-midi du 19. Il y eut environ une centaine de participants au synode.

Le matin du mercredi 20 octobre, la messe d'ouverture fut célébrée à la cathédrale par le métropolitain et un grand nombre de concélébrants. La première séance du synode se tint à 10 heures dans la résidence métropolitaine. Mgr Vancea prononça un discours, dans lequel il souligna la nouvelle dignité du siège de Fagaras, traça le programme du synode diocésain et indiqua qu'un certain nombre de questions devait être laissé à la délibération d'un futur concile provincial et d'une autre assemblée, provinciale également, mais à laquelle prendraient part des laïques à côté du clergé, et dont le synode lui-même préparerait les modalités de réunion. Grégoire Silasi, vice-recteur du séminaire grec-catholique de Vienne, répondit à ce discours<sup>2</sup>; il proclama que les dix points de l'assemblée électorale de 1868 formaient la base de la constitution de l'Église roumaine et confirma combien le clergé souhaitait que les fidèles aussi participassent à un prochain congrès ecclésiastique. Le projet des décisions à prendre par le synode, élaboré suivant les désirs manifestés dans les réunions de districts et divisé en dix chapitres, fut ensuite réparti entre trois commissions, dont les membres, élus après une courte suspension de séance, se mirent aussitôt au travail.

La seconde réunion plénière du synode eut lieu le jeudi matin. La première commission donna lecture du procès-verbal de ses délibérations au sujet des chapitres I-IV qui lui avaient été soumis et des modifications qu'elle proposait d'y apporter<sup>3</sup>. Les canons ainsi modifiés furent lus et discutés; plusieurs furent l'objet de nouveaux remaniements<sup>4</sup> ou de remarques de la part des membres du synode.

Le chapitre 1<sup>er</sup> des canons traite des devoirs du clergé et des sacrements.

1. Les actes du synode ont été publiés en roumain par J. Moldovanu, *Acte sinodali*, t. II, Blaj, 1872, p. 1-62.

2. Cette procédure montre déjà l'allure d'assemblée parlementaire qu'eut le synode.

3. Il s'agit des can. 1, 3, 20.

4. Les can. 5, 8-10, 12, 14-18, 30, 35.

1. Prêtres et chantes doivent avoir une connaissance exacte des cérémonies ecclésiastiques. Ceux qui se présentent aux ordres resteront quelque temps à Blaj, afin d'apprendre dans la cathédrale la pratique des fonctions liturgiques et d'être ensuite interrogés à ce sujet <sup>1</sup>. Les chantes seront examinés par le protoprêtre et nommés par lui <sup>2</sup>.

2. Les prêtres doivent administrer les sacrements avec piété et attention.

3. Le baptême aura lieu dans les huit jours qui suivent la naissance et à l'église, sauf cas de nécessité. Chaque année, le saint chrême doit être demandé au siège métropolitain. Les saintes huiles seront conservées dans des vases particuliers, à l'intérieur de l'église.

4. Le pain eucharistique doit être cuit par une femme âgée choisie à cet effet. Le vin ne peut être aigre ou gâté. L'eucharistie destinée aux malades doit être conservée dans une pyxide de métal <sup>3</sup> et leur être portée par le prêtre lui-même <sup>4</sup>.

5. Les confesseurs imposeront comme pénitence plutôt des actes de piété ou de miséricorde que des peines pécuniaires, sauf dans les cas où une restitution s'impose. Les enfants seront préparés de bonne heure à se confesser.

6. Les prêtres exhorteront les fidèles à recevoir à temps l'huile des infirmes. Celle-ci ne peut être employée à des usages profanes.

7. Le consentement de mariage doit être donné librement. Le prêtre interrogera longtemps à l'avance, et séparément, les futurs conjoints, puis, ultérieurement, il fera dresser l'acte de libre consentement devant témoins <sup>5</sup>. Dès qu'il y a soupçon d'empêchement de mariage, la noce doit être différée. Les conjoints doivent connaître les éléments de la foi et les prières.

8. Les registres des baptêmes, des mariages, des décès doivent être soigneusement tenus.

9. Les prêtres célébreront la messe en état de grâce, à jeun, revêtus de la soutane et sans avoir fumé <sup>6</sup>.

10. Le dimanche, la messe suivra le chant de l'office <sup>7</sup>; cependant elle ne sera pas dite de trop bonne heure.

1. Cf. synode d'Alba-Julia en 1700, can. 2.

2. Il fut proposé d'ériger une école de chantes à Blaj; le métropolitain répondit que, pour le moment, il devait se borner à créer un cours de chant dans chaque institution d'enseignement.

3. Cf. synode diocésain de Fagaras en 1725, can. 7.

4. Cf. synode diocésain de Fagaras en 1732, can. 10.

5. Cf. synode diocésain de Blaj en 1833, *in fine*.

6. Cf. synode d'Alba-Julia de 1700, can. 22, qui interdisait tout usage du tabac aux prêtres.

7. Cf. assemblée de Kolos-Monostor de 1728, can. 21.

11. Les chants ne doivent être ni trop lents ni trop violents.

12. Les églises seront entourées de haies, nettoyées chaque année au mois de juillet, peintes ou blanchies à la chaux tous les trois ans, balayées avant et après chaque dimanche et jour de fête.

13. Les vases sacrés seront achetés par l'intermédiaire de l'évêché. La coupe des calices doit être en argent. Les autres vases sacrés seront au moins en métal doré.

14. Chaque église aura des ornements de couleur claire et d'autres de couleur violet foncé ou noire, ainsi que tous les autres vêtements et linges sacrés nécessaires<sup>1</sup>. Les miettes consacrées doivent être soigneusement ramassées avec la patène et l'éponge et versées dans le calice.

15. On créera une association de femmes dévotes pour entretenir les ornements et les linges sacrés.

16. Les églises doivent avoir une voûte en pierre, un toit en tuiles et des gouttières.

Le chapitre II des canons concerne la fréquentation des offices.

17. La famille et les domestiques des prêtres donneront l'exemple de l'assiduité à l'église, le dimanche et les jours de fête. De même, les employés de l'église seront présents avec leurs parents, les instituteurs avec leurs élèves.

18. Les jours de marché tombant un jour de fête seront transférés au lendemain. La veille des dimanches et jours d'obligation, les curés ne béniront que des noces qui ont lieu dans l'intimité. Les repas de fêtes et les jeux publics<sup>2</sup> n'auront lieu qu'après vêpres. Les corvées, les citations devant un tribunal ne seront pas fixées un jour de fête.

19. A la Purification et à la Présentation de la Vierge, les prêtres prêcheront sur le devoir dominical.

20. Ils priveront de certains avantages — et même des funérailles chrétiennes dans les cas graves — les fidèles qui n'accomplissent pas leurs devoirs religieux.

Le chapitre III s'occupe de la prédication.

21. Le curé doit prêcher à la messe les dimanches et les jours d'obligation<sup>3</sup>.

22. Il assurera le catéchisme dans les écoles.

23. Un catéchisme de persévérance aura lieu le dimanche pour

1. Cf. synode d'Alba-Julia de 1700, can. 25.

2. Cf. *ibid.*, can. 28.

3. Cf. *ibid.*, can. 14.

les garçons qui ne fréquentent plus l'école, et les jours de fête, pour les jeunes filles<sup>1</sup>.

24. A l'occasion de l'administration des sacrements, le prêtre adressera quelques paroles aux fidèles.

25. Le jeune clergé composera une série de sermons et d'instructions catéchétiques.

26. Les prêtres qui en ont déjà composé les enverront à l'évêché. Les meilleurs de ces travaux seront réunis en une collection qui sera imprimée<sup>2</sup> et dont chaque paroisse achètera un exemplaire.

27. Chaque année, un prix sera décerné au meilleur sermon sur un sujet déterminé à l'avance. Ce sermon sera imprimé et envoyé à chaque église.

28. Chaque district aura sa bibliothèque, pour laquelle les prêtres donneront une subvention annuelle.

Le chapitre iv étudie les moyens d'améliorer la moralité du clergé et du peuple.

29. Le clergé de chaque district aura ses assemblées annuelles et son directeur spirituel, qui fera une conférence à l'assemblée du Carême et confessaera chaque prêtre<sup>3</sup>. Aux autres assemblées, deux prêtres traiteront, l'un un sujet de théologie morale, l'autre de droit canonique.

30. Les prêtres qui se rendent coupables d'ivrognerie, de concubinage, de blasphème<sup>4</sup>, recevront d'abord un avertissement, puis, s'ils ne s'amendent pas, seront frappés de suspense, envoyés en retraite à Blaj, et enfin déposés. Il en sera de même de ceux qui, exerçant une fonction ecclésiastique, acceptent une charge communale ou d'État.

31. Si la femme d'un prêtre commet l'adultère, elle sera renvoyée ou le prêtre cessera d'exercer ses fonctions sacrées. Seules des personnes de bonne moralité seront admises au service du presbytère. La famille et la domesticité du prêtre devront être des modèles pour les autres.

32. Le chantre, le sacristain, le personnel enseignant, les conseillers paroissiaux, ainsi que leur famille, doivent également donner le bon exemple.

33. On fera imprimer des livres de prières et de piété en roumain et on les distribuera comme prix dans les écoles.

1. Cf. synode de Blaj en 1742, 2<sup>e</sup> jour, can. 1.

2. Cf. synode de Blaj en 1833, can. 6.

3. Cf. synodes roumains de 1700, can. 19; de 1725, can. 11; de 1732, can. 17.

4. Cf. synodes roumains de 1700, can. 23; de 1732, can. 7.



34. On constituera des associations de tempérance et les prêtres séviront contre ceux qui s'adonnent à l'ivrognerie.

35. On créera une pieuse association ayant pour but de procurer une dot aux jeunes filles pauvres. Les adultères, les concubinaires, les prostituées seront, après avertissement, dénoncés à l'autorité civile. Les curés réagiront contre la trop grande familiarité entre jeunes gens et jeunes filles.

36. Les prêtres montreront l'inconvenance du blasphème<sup>1</sup>; ils citeront les coupables devant le conseil paroissial et, en cas de récidive, les dénonceront à l'autorité civile.

37. Ils engageront tous ceux qui ont atteint l'âge de raison à se confesser et à communier à l'occasion des quatre carêmes ou tout au moins à Pâques<sup>2</sup>.

38. Ils prépareront avec soin les enfants à la première communion.

39. Les monastères situés à la campagne auront des confesseurs zélés pour les fidèles; à leur défaut, le protoprêtre désignera des prêtres séculiers pour y exercer leur ministère lors de la fête patronale du monastère<sup>3</sup>.

La troisième session synodale, le jeudi après-midi, fut consacrée à l'examen du rapport de la seconde commission sur les chapitres v-ix du projet de décisions, concernant les biens ecclésiastiques et les revenus paroissiaux. Comme ces questions étaient en grande partie d'ordre matériel, elles relevaient, à ce titre, de la compétence que le chapitre x du projet voulait attribuer à un congrès mixte de clercs et de laïques et elles furent renvoyées à plus tard. Un débat s'engagea, cependant, pour montrer que deux questions relevaient immédiatement du synode : tout d'abord le chapitre viii, concernant la fusion des paroisses et le maintien des prêtres dits « moralistes » (c'est-à-dire qui ne passaient pas plusieurs années au séminaire, mais suivaient seulement un cours de morale et ne recevaient dès lors que de petites paroisses); ce texte fut longuement discuté et devint le chapitre vi des décrets synodaux; en second lieu, l'appendice du chapitre vii, au sujet des revenus d'une cure vacante, qui, par contre, fut adopté sans grands débats et devint le chapitre v des canons synodaux, numérotés de 40 à 46.

1. Cf. synode d'Alba-Julia en 1700, can. 23.

2. Cf. synode de Fagaras en 1725, can. 9.

3. Les fidèles avaient l'habitude de se rendre en pèlerinage aux monastères, lors de la fête du saint patron du couvent, et de s'y confesser à cette occasion; le dépeuplement de plusieurs monastères faisait qu'ils ne possédaient plus suffisamment de religieux aptes à entendre les confessions.

40. Selon une ancienne coutume<sup>1</sup>, lorsque c'est possible, les paroisses restent vacantes un an et leurs revenus vont à la veuve et aux orphelins du curé décédé, à l'exception des droits d'étole : ceux-ci reviennent aux prêtres du voisinage qui accomplissent les fonctions sacrées, à tour de rôle, sans autre rémunération.

41-45. Tous les revenus paroissiaux, après déduction des charges, seront répartis en douze parts égales, correspondant chacune à un mois de l'année; le nouveau curé recevra les parts à partir du mois où il a assumé ses fonctions.

46. L'honoraire d'une messe ou d'une fonction sacrée va au prêtre qui a fait la célébration.

Le chapitre vi, dont nous avons déjà parlé, clôt la série des canons.

47. Dans la mesure où les intérêts spirituels des fidèles le permettent, les paroisses seront fusionnées.

48. Celles qui ne le seront pas devront avoir une dotation suffisante pour le clergé les desservant.

49-50. Là où ni la fusion ni une dotation suffisante ne sont possibles, on nommera, à titre exceptionnel, des prêtres n'ayant suivi qu'un cours de morale. Ils devront avoir suivi au moins quatre classes de gymnase et demeureront fixés auprès de la paroisse pour laquelle ils ont été choisis<sup>2</sup>, sauf s'ils font preuve d'un mérite exceptionnel. (La fusion des paroisses avait été demandée par le gouvernement de Vienne comme une condition préalable à leur dotation; ce prétexte cachait le mauvais vouloir officiel et renforçait la position des nationalistes roumains influents et généreux.)

Le métropolitain n'avait pu écarter du programme des délibérations synodales la question de la future réunion d'un congrès composé de clercs et de laïques; les deux sessions du vendredi 22 octobre furent consacrées à de longues discussions sur ce projet, qui fait l'objet du dernier chapitre des décisions proposées; le texte qui fut adopté comporte 17 numéros.

1. Ce congrès sera compétent dans les questions économique-ecclésiastiques et dans celles concernant les fondations, pour autant que les dispositions des fondateurs le permettent.

2. Ses membres seront : le métropolitain, comme président; les évêques suffragants; deux délégués élus par chaque chapitre cathédral;

1. Le synode dit que cette coutume est dans l'esprit des règles tracées par le c. v du synode de Blaj en 1821.

2. Ayant moins d'aptitudes, ils devaient se contenter d'une rétribution moindre.

des représentants du clergé et des laïques; des délégués du corps enseignant des écoles de Blaj, de Nasaud, de Gherla, de Beius, d'Oradea-Mare; un représentant de chacun des monastères basilien de Blaj et de Bicsad<sup>1</sup>.

3. Les représentants du clergé et des laïques appartiendront, pour les deux tiers, à cette dernière catégorie<sup>2</sup>.

4. La province ecclésiastique roumaine sera divisée en circonscriptions électorales, dont chacune élira un prêtre et deux laïques.

5. Chaque circonscription comprendra de 22 000 à 35 000 âmes<sup>3</sup>.

6. Tous les prêtres en fonction et tous les laïques gréco-catholiques majeurs seront électeurs.

7. Tout électeur âgé d'au moins trente ans sera éligible.

8. Les Ordinaires fixeront la date du vote et nommeront les commissaires chargés des opérations électorales.

9. L'élection du représentant ecclésiastique se fera à la majorité absolue des suffrages secrets émis par les prêtres de la circonscription électorale assemblés au lieu du vote.

10-15. L'élection des représentants laïques sera indirecte : les paroisses de moins de 500 fidèles enverront un délégué; celles de 500 à 1 000 fidèles, deux délégués; celles de 1 000 à 1 500 fidèles, trois délégués, et ainsi de suite. Les délégués se réuniront au lieu et temps fixés et choisiront deux représentants à la majorité absolue des voix.

16. Les corps professoraux choisiront également deux représentants à la majorité absolue des voix.

17. Les procès-verbaux des opérations électorales seront rassemblés au siège métropolitain.

Les membres du synode savaient que le gouvernement était hostile à cette idée de congrès mixte, petit parlement de l'autonomie roumaine avant la lettre. Aussi le professeur Moldovanu demanda-t-il au métropolitain que, au cas où la convocation d'une assemblée aussi vaste s'avérerait impossible, il réunît au moins les clercs et les laïques du seul archidiocèse. Le métropolitain répondit qu'il ferait de

1. Cette représentation des monastères n'était pas prévue dans le projet primitif.

2. La résolution n. 6 du synode électoral de 1868 avait prévu la moitié de clercs et la moitié de laïques; divers membres du synode de 1869 insistèrent pour le maintien de cette proportion; selon le projet présenté, cependant, la représentation des laïques dans la proportion des 2/3 était contre-balancée par les autres catégories, uniquement cléricales, de membres du congrès, en sorte que les laïques n'auraient eu qu'une légère majorité et auraient subi facilement l'ascendant de la minorité ecclésiastique.

3. La liste des douze circonscriptions électorales de l'archidiocèse est publiée en appendice au texte adopté.

son mieux pour que la seconde formule au moins pût être réalisée, si la première se heurtait à un refus gouvernemental.

Après différentes autres interventions sur cette question, le protoprêtre Antonelli proposa l'élection d'une commission chargée de codifier le droit ecclésiastique roumain, en apportant les réformes nécessaires à la collection dite *Pravila*<sup>1</sup>. Le métropolitain répondit que les travaux préparatoires d'ordre historico-juridique pouvaient être immédiatement entamés à titre privé, mais que seul le concile provincial serait compétent pour promulguer une nouvelle législation. Il clôtura le synode au milieu des espoirs suscités par ces futures réunions du congrès mixte et du concile provincial.

#### IV. — Concile provincial de Blaj en 1872.

Le métropolitain Vancea et Joseph Papp-Szilagyi, évêque d'Oradea-Mare (connu pour son ouvrage sur le droit canonique oriental<sup>2</sup>), se rendirent à Rome afin de prendre part au concile du Vatican; l'évêque de Lugoj, Dobra, mourut en 1870 et fut remplacé par Jean Olteanu, tandis que le siège de Gherla demeurait vacant. Papp-Szilagyi s'intéressa beaucoup à la préparation du premier concile provincial roumain, mais lorsque celui-ci se réunit enfin, en mai 1872<sup>3</sup>, il était déjà atteint par la maladie et ne put y assister; il se fit représenter par un de ses chanoines, Jean Szabo. Il n'y eut donc que deux évêques au concile, et le vicaire capitulaire de Gherla. Vingt et un autres membres prirent part à l'assemblée : le prévôt et trois chanoines de Fagaras; le prévôt et un chanoine de Lugoj; un délégué de chacun des chapitres d'Oradea-Mare et de Gherla; sept théologiens et trois notaires pris dans le clergé diocésain; les higoumènes des monastères basilien de Blaj et de Bicsad et le vicaire de ce dernier.

Une première congrégation générale eut lieu le 4 mai au palais métropolitain, entre autres pour confirmer la nomination des officiers du concile. Le dimanche 5 mai, le métropolitain célébra la messe

1. C'est le nom donné généralement aux collections canoniques roumaines, particulièrement à celle publiée en 1652 sous le titre de *Indreptarea legii* (cf. J. Papp-Szilagyi, *Enchiridion juris Ecclesie orientalis catholice*, 2<sup>e</sup> éd., Oradea-Mare, 1880, p. 38-63).

2. Cf. la note précédente.

3. Les lettres de convocation du métropolitain furent envoyées en mars 1872. — Les actes latins du concile seront publiés à Rome en 1881 sous le titre : *Concilium primum provinciale Alba-Iuliense et Fogarasiense habitum anno MDCCCLXXII*; ils paraîtront ensuite à Blaj en édition roumano-latine, en 1882, puis une deuxième fois en 1886; c'est celle reproduite par Mansi, t. XLII, col. 463-710.

pontificale à l'église de la Sainte-Trinité et, après que le peuple eut été congédié, prononça un long discours d'ouverture du concile; puis les décrets d'usage furent publiés<sup>1</sup>. Une deuxième congrégation générale se tint le lendemain : trois commissions furent établies et se répartirent l'examen des dix titres du projet de canons qui avait été préparé<sup>2</sup>. D'autres congrégations générales, tenues les 9, 11, 12 et 13 mai, adoptèrent ces canons. Les titres I-IV furent promulgués solennellement le dimanche 12, après la messe pontificale de l'évêque de Lugoj. Le 14 mai, une dernière congrégation générale s'occupa d'examiner les suppliques présentées au concile et de divers arrangements d'ordre pratique; une session solennelle promulgua les titres V-X des canons et, après le discours du métropolitain, décréta la clôture du concile<sup>3</sup>.

Les canons adoptés contiennent assez peu de citations dans le texte, mais de nombreuses références en note. Les éditions imprimées du concile ne donnent pas le texte original des canons, puisqu'elles insèrent les modifications imposées par le Saint-Siège et suppriment, sur ordre de celui-ci, toutes les références aux conciles de Photius<sup>4</sup>, aux lois de l'Empire romain d'Orient, à Balsamon et aux autres canonistes byzantins, aux nomocanons et spécialement aux collections dites *Pravila* et *Pidalion*<sup>5</sup>. Nous avons essayé de reconstituer le texte original quant à ses dispositions essentielles.

Le titre 1<sup>er</sup> des actes concerne la foi<sup>6</sup>. Le chapitre 1<sup>er</sup> reprend en entier le Décret pour les Grecs du concile de Florence, ainsi qu'une partie de la déclaration d'union adoptée au synode roumain de septembre 1700<sup>7</sup>. Le chapitre II apporte l'adhésion de l'assemblée à la récente proclamation du dogme de l'Immaculée Conception<sup>8</sup>. Le chapitre III décide que la profession de foi selon le formulaire d'Urbain VIII sera désormais souscrite par tous les membres de chaque concile provincial et par les schismatiques qui reviennent à l'Unité. Le chapitre IV dénonce l'indifférence en matière de religion.

1. Mansi, t. XLII, col. 477-490.

2. Le métropolitain ne fit partie d'aucune des commissions.

3. Cf. Mansi, t. XLII, col. 489-492.

4. De même l'appellation de « sixième concile », pour l'assemblée de 691, dut être modifiée en « concile *in Trullo* ».

5. Collection canonique en grec vulgaire, faite par deux moines de l'Athos et publiée à Leipzig en 1800; traduite et imprimée en roumain en 1844.

6. Sauf le c. II du tit. V, les chapitres des actes conciliaires (selon Mansi, t. XLII, col. 463-710) ne sont pas divisés en canons.

7. Cf. la I<sup>re</sup> partie de ce volume, p. 123.

8. Ce chapitre cite S. Jean Damascène et la bulle de Pie IX du 8 déc. 1854.

Le titre II se rapporte à l'Église. Le chapitre 1<sup>er</sup> étudie la nature du pouvoir hiérarchique en général; le chapitre II détaille les prérogatives du Souverain pontife<sup>1</sup>; le chapitre III parle de la dignité patriarcale (il fut supprimé par ordre de la Congr. de la Propagande)<sup>2</sup>.

Le chapitre IV précise le statut du métropolitain roumain<sup>3</sup>; pré-séance sur ses comprovinciaux<sup>4</sup>; droits d'être mentionné dans la liturgie<sup>5</sup>; d'exiger que ses suffragants n'entreprennent aucune œuvre d'intérêt général sans son consentement; de convoquer et de présider le concile provincial; de veiller à l'élection ou à la présentation des candidats aux sièges épiscopaux vacants<sup>6</sup>; d'ordonner les nouveaux évêques<sup>7</sup>; de donner son consentement pour leur translation à un autre siège<sup>8</sup>; de recevoir les appels au sujet des jugements des tribunaux épiscopaux; de forcer les évêques à la résidence; de veiller sur les diocèses vacants; de veiller à l'intégrité de la foi et des mœurs, ainsi qu'à l'observance des canons dans toute la province, et de faire — si c'est nécessaire — la visite canonique d'un diocèse; de porter le pallium. La province ecclésiastique d'Alba-Julia dépend immédiatement du Saint-Siège.

1. Ce chapitre cite quelques textes liturgiques byzantins; l'instruction de la Congr. de la Propagande de 1858 sur la continence des clercs; le concile du Vatican (sess. IV, c. III et IV de la constitution dogmatique). La Congr. de la Propagande fit ajouter que le pape devait être commémoré dans la liturgie par tout le clergé. Selon l'usage oriental, cette commémoration n'était généralement faite que par les seuls évêques; cet usage était suivi dans l'archidiocèse de Blaj, tandis que dans les diocèses suffragants les prêtres également faisaient mention du pape. La question avait déjà été discutée aux conférences de sept. 1858 (cf. Mansi, t. XIII, col. 743-744).

2. Le texte de ce chapitre se trouve dans Mansi, t. XIII, col. 745; il invoque le can. 36 *in Trullo*; le can. 21 du concile de Constantinople de 869; le can. 5 du concile de Latran de 1215. La numérotation que nous donnons aux chapitres suivants du tit. II est supérieure d'une unité à celle des éditions imprimées.

3. Le chapitre cite le can. 34 des Apôtres, le can. 9 d'Antioche, la bulle d'érection de la province ecclésiastique roumaine.

4. La Congr. de la Propagande fit insérer une phrase précisant que les évêques avaient la juridiction immédiate et ordinaire sur leur diocèse.

5. Le texte original indiquait que, conformément à l'usage oriental, cette mention devait être faite uniquement par les évêques suffragants, et par leur clergé seulement en cas de vacance du siège suffragant. En conformité avec sa décision au sujet de la commémoration du pape, la Congr. de la Propagande fit insérer que la mention du métropolitain devait également être faite par tout le clergé.

6. Cf. le concordat de 1855, art. 19, qui ne fut pas appliqué.

7. Seulement après l'institution canonique par Rome, fit ajouter la Congr. de la Propagande.

8. Cette prérogative figure seulement dans le texte primitif; elle fut supprimée par la Congr. de la Propagande.

Le chapitre v<sup>1</sup> traite des évêques; il expose leurs pouvoirs de magistrature<sup>2</sup>, d'ordre — la consécration du saint chrême leur appartient également — de gouvernement, exercé notamment par la visite de leur diocèse<sup>3</sup>. Le clergé diocésain doit commémorer l'évêque dans la liturgie.

Le chapitre vi montre comment le chapitre cathédral aide l'évêque dans ses tâches administratives et assure, lorsque le siège est vacant, le gouvernement du diocèse, en choisissant, dans les huit jours, un vicaire capitulaire célibataire pour les choses spirituelles<sup>4</sup> et un économiste pour les choses temporelles. Les chanoines doivent assister l'évêque dans les fonctions sacrées, assurer les services religieux de la cathédrale et l'office divin<sup>5</sup>. Le chapitre vii parle du vicaire général, dont le for est le même que celui de l'évêque : on doit donc appeler de sa sentence au métropolitain. Le chapitre viii explique comment les vicaires forains ont un pouvoir délégué par l'évêque sur un certain nombre de districts, alors que les protopêtres se trouvent à la tête d'un seul d'entre eux.

Selon le chapitre ix, les protopêtres veillent sur la foi et les mœurs des clercs et de leur famille, des instituteurs et des fidèles; visitent tous les ans les paroisses de leur district et inspectent églises, cimetières, écoles; président la réunion des prêtres du district; tranchent comme juges délégués certaines causes en première instance; donnent l'autorisation de bénir un mariage ou en interdisent temporairement la célébration; installent curés, maîtres d'écoles, fabriciens d'églises dans leurs fonctions; président les funérailles des curés; font l'inventaire des biens des défunts; prennent des mesures pour le soin spirituel de la paroisse, sous réserve d'approbation ultérieure par l'évêque; viennent aux synodes diocésains; bénissent les églises et les cimetières, les vases et les vêtements sacrés; prennent part à l'élection de l'évêque là où c'est l'usage<sup>6</sup>; perçoivent certaines taxes; représentent leur district auprès de l'autorité civile.

1. Il cite Hebr., xiii, 17.

2. La Congr. de la Propagande ordonna d'insérer, en appendice aux actes conciliaires, la lettre de la Congr. de l'Index, en date du 24 août 1864, sur la censure des livres.

3. La Congr. de la Propagande fit ajouter que l'évêque devait résider dans le diocèse et envoyer à Rome, tous les quatre ans, un rapport sur l'état de celui-ci.

4. Les Roumains avaient introduit eux-mêmes cet usage latin de choisir un vicaire capitulaire, mais la Congr. de la Propagande avait exigé, le 22 sept. 1862, que l'élu fût un célibataire (Mansi, t. xlii, col. 765). La règle, cependant, ne fut pas toujours appliquée.

5. Cette obligation fut interprétée comme concernant la récitation privée; pour les autres prêtres, elle n'existait pas.

6. Uniquement dans l'archidiocèse de Fagaras.

Le chapitre x<sup>1</sup> attribue aux curés un pouvoir ordinaire sur un territoire déterminé; ils doivent conférer tous les sacrements, sauf l'ordre, à leurs paroissiens; célébrer tous les jours d'obligation la liturgie à l'intention de ceux-ci; tenir les registres des baptêmes, mariages et décès; prêcher tous les dimanches; faire le catéchisme aux enfants et surveiller les écoles; ils perçoivent les revenus paroissiaux, ne peuvent être destitués que par procès canonique, participent au synode diocésain et à l'élection de l'évêque selon les usages<sup>2</sup>.

Le titre III est consacré aux synodes. Le chapitre 1<sup>er</sup> parle de ceux-ci en général<sup>3</sup>; le chapitre II traite des conciles œcuméniques. Selon le chapitre III, le concile provincial s'occupe des intérêts généraux de la province ecclésiastique; il est convoqué et présidé par le métropolitain; seuls les évêques et les vicaires capitulaires éventuels ont voix délibérative — néanmoins on invitera également : le prévôt de chaque chapitre cathédral et un représentant par chapitre ou deux pour le chapitre métropolitain; les vicaires forains; des prêtres comme consultants; les prêtres et les diacres dont la cause doit être jugée<sup>4</sup>. Le chapitre IV s'occupe du synode diocésain; il est convoqué par l'évêque ou le vicaire capitulaire; tous les chanoines, les proto-prêtres ou ceux en faisant fonction, les supérieurs de monastères, les délégués ecclésiastiques des établissements d'instruction tenus par le clergé et du clergé rural y assistent; le synode se réunit normalement tous les ans, entre Pâques et la fin octobre; il complète la législation du concile provincial au point de vue diocésain et, là où c'est l'usage<sup>5</sup>, présente trois candidats lorsque le siège épiscopal est vacant<sup>6</sup>.

Le titre IV concerne des bénéfices ecclésiastiques. Le chapitre 1<sup>er</sup> établit la nature de ceux-ci<sup>7</sup>; le chapitre II insiste sur la nécessité de doter les paroisses; le chapitre III permet d'unir deux paroisses

1. Ce chapitre cite I Cor., ix, 13-14.

2. Généralement par l'envoi de délégués, et dans l'archidiocèse seulement.

3. Il cite Matth., xviii, 19-20.

4. Ce chapitre cite le can. 37 des Apôtres. — La Congr. de la Propagande fit ajouter que le concile provincial se réunirait si possible tous les trois ans et que les supérieurs de monastères devraient y être invités.

5. Uniquement dans l'archidiocèse de Fagaras.

6. Ce chapitre cite Ez., xxxiv, 15-16. — Par lettre du 7 mai 1877 au métropolitain, le Saint-Siège s'inquiéta de ce qu'il n'était pas précisé si les membres du synode avaient voix délibérative, comme c'était jadis l'usage, et si des laïques pourraient y assister, comme certains le désiraient; double modalité laissée volontairement dans l'ombre et à laquelle il n'était pas favorable.

7. Ce chapitre cite Luc., x, 7 et I Cor., ix, 11.



en une seule, lorsqu'elles sont trop petites<sup>1</sup>, et décide que, comme les fonds servant à l'entretien du culte viennent presque exclusivement des fidèles (notamment dans l'archidiocèse de Fagaras), les laïques pourront participer aux assemblées qui délibèrent sur les biens ecclésiastiques (la Congr. de la Propagande fit supprimer ce passage). Le chapitre iv dit que la collation des paroisses se fera par concours, afin de déterminer si les candidats réunissent les conditions de science et de moralité nécessaires<sup>2</sup>.

Le titre v traite des sacrements. Le chapitre 1<sup>er</sup> montre qu'ils sont au nombre de sept, dont trois impriment un caractère indélébile et ne peuvent être réitérés.

Le chapitre ii parle du baptême<sup>3</sup> : il doit avoir lieu peu après la naissance, à l'église et avec l'eau bénite à cet effet — sauf en cas d'urgence, car alors tout le monde peut baptiser et les cérémonies seront suppléées plus tard à l'église. On rebaptisera sous condition, si on ne peut prouver qu'un enfant a été baptisé ou si on doute de la validité du baptême des unitariens et des sociniens qui se convertissent<sup>4</sup>. La formule du baptême est déprécative. Le baptisé n'aura qu'un parrain et une marraine, de vie intègre, et possédant des connaissances religieuses suffisantes. Sont exclus : les moines, les non-catholiques, les excommuniés, les pécheurs et infâmes publics, ceux qui n'ont pas l'usage de la raison ou n'ont pas atteint l'âge de la puberté. On n'imposera que des noms de saints aux enfants. La purification de la femme se fera à l'église, conformément à l'euchologe.

Le chapitre iii concerne la confirmation. Elle est conférée immédiatement après le baptême. La matière du sacrement est le saint chrême, composé en majeure partie d'huile d'olive et de baume, et consacré par l'évêque le jeudi saint; la forme est : « Sceau du don de l'Esprit-Saint. » L'évêque est le ministre ordinaire de la confirmation, le prêtre le ministre autorisé; les parrains sont ceux du baptême. Les curés feront participer à la confirmation par une onction de saint chrême<sup>5</sup>

1. C'est ce que le gouvernement de Vienne avait mis comme condition à sa dotation des paroisses.

2. Dans le diocèse d'Oradea-Mare seulement, les règles tridentines du concours étaient observées. Ailleurs, les laïques prétendaient souvent avoir le droit de choisir leur curé, puisque c'étaient eux qui l'entretenaient, et l'évêque se bornait à faire constater d'une façon sommaire la science de l'élu.

3. Le préambule du chapitre cite Joa., III, 5.

4. Le S.-Office avait déclaré le 5 juill. 1853, en ce qui concerne les unitariens, que chaque cas particulier devait être examiné.

5. C'est l'onction de la réconciliation des hérétiques; on discutait si elle était sacramentelle ou non.

ceux qui reviennent d'une hérésie rejetant ce sacrement (la Congr. de la Propagande fit supprimer cette prescription).

Le chapitre iv traite de l'eucharistie. La matière de ce sacrement est le pain fermenté et le vin de la vigne; sa forme, les paroles de la consécration. Tous ceux qui ont atteint l'âge de discrétion doivent recevoir la communion pascale sous les deux espèces et de la main de leur propre curé; ils seront exhortés à communier également pendant les temps de pénitence de l'année et chaque fois qu'ils sont en péril de mort. Les curés vérifieront souvent l'état de la parcelle eucharistique consacrée le jeudi saint pour les malades et la renouvelleront si elle est menacée de corruption.

Le chapitre v concerne la pénitence<sup>1</sup>. La quasi-matière du sacrement est formée par les actes du pénitent; la formule d'absolution se rapproche de celle de l'Église latine<sup>2</sup>. Il faut que les prêtres reçoivent de l'autorité légitime le droit d'exercer leur pouvoir de remettre les péchés. Les fidèles doivent se confesser en temps pascal; lorsqu'ils ont la conscience chargée d'un grave péché et vont recevoir un sacrement des vivants; lorsqu'ils sont en péril de mort (par exemple les femmes qui vont accoucher). Les curés entendront les confessions à l'église; seules celles des malades peuvent être entendues à domicile; ils garderont le secret de la confession.

Le chapitre vi parle de l'extrême-onction. L'huile est bénite par le prêtre; la forme du sacrement est la suivante : « Père saint, etc. »; lorsque sept prêtres confèrent le sacrement, chacun récite les prières qui lui reviennent et fait les onctions. Peuvent recevoir le sacrement tous ceux qui sont gravement malades, et même ceux qui ont perdu conscience, s'ils vivaient chrétiennement ou ont donné des signes de repentir.

Le chapitre vii indique comme degrés de l'ordre : le lectorat, le sous-diaconat, le diaconat, la prêtrise, l'épiscopat. La matière est l'imposition des mains; le ministre, l'évêque; le sujet, l'ordinand du sexe masculin, baptisé et confirmé, ayant reçu éventuellement les ordres précédents<sup>3</sup>. Il doit avoir atteint l'âge canonique, posséder la science théologique nécessaire, ne pas être bigame, même interprétativement, ou obligé à rendre publiquement les comptes relatifs à une administration de biens; ne pas avoir de défauts du corps, de l'esprit ou de l'âme; ne pas avoir été baptisé récemment ou sur le lit de mort. La femme de celui qui veut recevoir l'épiscopat doit entrer au monastère<sup>4</sup>. Les crimes qui écartent des ordres sont :

1. Il cite Luc., xiii, 5 et Joa., xx, 22-23.

2. C'est celle du *Trebnik* de Pierre Moghila.

3. Le concile cite à ce sujet le can. 10 de Sardique.

4. Cette pratique est conforme au can. 18 *in Trullo*.

l'apostasie, l'hérésie ou le schisme; l'homicide ou les coups; l'adultère, l'inceste ou le péché contre nature; le fait de s'être mutilé volontairement; d'être parvenu par simonie au sacerdoce; d'avoir été réordonné ou rebaptisé; d'avoir exercé un ordre non reçu ou dont on était suspens; d'avoir été ordonné illicitement ou en sautant un degré; d'avoir conclu un mariage défendu ou d'avoir pratiqué l'usure; d'être de naissance illégitime.

Le chapitre VIII déclare que le mariage des baptisés est un sacrement<sup>1</sup>, et que le consentement doit être exprimé devant le propre curé et deux témoins<sup>2</sup>; le mariage est indissoluble s'il est consommé<sup>3</sup>. Les empêchements dirimants sont : le défaut d'âge chez ceux qui n'ont pas atteint la puberté; la démence; une erreur sur la personne telle qu'elle entraînerait le défaut de consentement; la crainte grave, inspirée injustement pour extorquer le consentement matrimonial; le rapt de la femme en vue du mariage; l'impuissance; le lien conjugal; le vœu solennel émis dans la profession monastique; la disparité de culte; l'adultère avec promesse de mariage; le meurtre du conjoint avec la complicité de quelqu'un qu'on entend épouser; la consanguinité jusqu'au septième degré<sup>4</sup>; la parenté spirituelle provenant du baptême, entre le ministre et le sujet ou ses parents, entre les parrains et le fils spirituel, ses parents ou ses enfants, entre les enfants des parrains et le fils spirituel ou ses enfants; la parenté légale en ligne directe jusqu'au quatrième degré, par voie d'affinité entre l'adoptant et la femme de l'adopté ou l'adopté et la femme de l'adoptant, en ligne collatérale jusqu'au premier degré; l'affinité jusqu'au septième degré<sup>5</sup>, entre un conjoint et les parents de l'autre, et entre les consanguins de l'un et les consanguins de l'autre, là où cette coutume ne peut être supprimée (toutefois, lorsqu'il n'y a pas de confusion de nom, l'empêchement n'est plus dirimant aux sixième et septième degrés); l'affinité jusqu'au quatrième

1. Le concile cite à ce sujet Eph., v, 32.

2. En fait, les Roumains n'avaient l'intention de contracter vraiment mariage qu'avec la bénédiction du prêtre. Quant à la forme juridique, dans l'ancien diocèse de Fagaras, aucune forme n'était exigée sous peine d'invalidité; dans le territoire d'Oradea-Mare, alors soumis aux Latins, le concile de Trente avait été publié. La Congr. de la Propagande, le 30 juill. 1878, écrivit à ce sujet à l'archevêque de Fagaras, qui répondit le 7 sept. suivant que le concile avait introduit l'empêchement comme dirimant, espérant l'approbation du Saint-Siège. Celui-ci le fit supprimer (cf. Mansi, t. XLII, col. 820-823).

3. La Congr. de la Propagande ordonna de reproduire, en appendice aux actes conciliaires, son instruction de 1858 relative à cette question.

4. Le concile envisage uniquement la ligne collatérale et la computation orientale.

5. Même remarque.

degré, lorsqu'elle provient de la fornication, et jusqu'au septième degré, lorsqu'elle provient de fiançailles solennelles ou d'un mariage non consommé <sup>1</sup>. Pour que le mariage soit licite, il faut que les contractants connaissent les vérités de la religion, qu'une triple publication des bans aux jours d'obligation ait précédé, que le temps clos soit observé, que les conjoints ne soient pas liés par un vœu de chasteté, que le délai de viduité soit écoulé et qu'il n'y ait aucun empêchement du côté de la loi civile <sup>2</sup>.

Le chapitre ix désapprouve les mariages mixtes; s'ils ne peuvent être évités, les contractants devront prendre les engagements nécessaires, et la triple publication des bans pourra avoir lieu <sup>3</sup>.

Le titre vi traite du culte rendu à Dieu. Le chapitre 1<sup>er</sup> en expose la nécessité <sup>4</sup>; le chapitre II, les modalités : la liturgie de saint Basile est célébrée aux vigiles de Noël et de l'Épiphanie (sauf si celles-ci tombent un samedi ou dimanche), le 1<sup>er</sup> janvier, les cinq dimanches du Carême, le jeudi et le samedi saints (sauf coïncidence avec la fête de l'Annonciation); la liturgie des Présanctifiés a lieu tous les mercredis et vendredis du Carême <sup>5</sup> et les trois premiers jours de la semaine sainte; la liturgie de saint Jean Chrysostome a lieu tous les autres jours. Le clergé <sup>6</sup> doit s'abstenir de toute communication avec les non-catholiques, en ce qui concerne les choses sacrées. Les fidèles n'introduiront pas de jours fériés supplémentaires, mais célébreront ceux qui sont imposés, par l'assistance à la liturgie, l'abstention d'œuvres serviles et de mauvais plaisirs <sup>7</sup>.

1. La Congr. de la Propagande demanda à l'archevêque de Fagaras pourquoi le concile ne parlait pas de l'empêchement d'ordre; l'archevêque répondit que celui-ci était seulement prohibitif et que, pour cette raison, il était parlé du mariage des clercs à propos de l'ordination (tit. v, c. vi).

2. La Congr. de la Propagande fit mettre en tête des empêchements prohibitifs les fiançailles avec un tiers (les Roumains ne considéraient que les seules fiançailles solennelles, mais les tenaient pour aussi indissolubles que le mariage lui-même) et atténuer l'exigence de conformité à la loi civile.

3. Le concile renvoie en note à l'instruction de la Congr. de la Propagande du 28 juin 1858; celle-ci est publiée en appendice aux actes.

4. Ce chapitre cite Is., xliii, 8; Jac., i, 17; I Cor., iv, 7.

5. Il faut sous-entendre qu'aucune liturgie n'est célébrée les lundis, mardis et jeudis du Carême, ni le vendredi saint, sauf si la fête de l'Annonciation amène une liturgie complète.

6. La Congr. de la Propagande fit ajouter : « et le peuple fidèle ». Un appendice aux actes conciliaires reproduit l'instruction de ce dicastère aux missionnaires d'Orient (1724) et diverses réponses du S.-Office sur la question (10 mai 1753).

7. Le concile cite Ex., xx, 8 et xxxi, 14; Am., v, 21; Is., xl, 12; S. Jean Chrysostome.

Le chapitre III permet aux évêques d'approuver, pour un motif sérieux, que des chapelles domestiques soient érigées et que la liturgie y soit célébrée, sauf aux grandes fêtes, à l'occasion desquelles tout le monde doit se rendre à l'église pour recevoir les sacrements<sup>1</sup>. Il recommande la prière en famille, le matin et le soir<sup>2</sup>.

Le chapitre IV interdit la musique instrumentale dans les églises et exige la connaissance du chant pour être admis aux ordres, nommé chanter laïque ou instituteur. Le chapitre V décide de la rédaction d'un livre complet de rubriques et recommande la restauration des écoles de chant. Le chapitre VI demande la création d'une commission pour la révision du texte roumain des livres liturgiques et de l'Écriture sainte<sup>3</sup>, ainsi que la remise en état de la typographie métropolitaine. Le chapitre VII prévoit l'édition d'un périodique hebdomadaire à l'usage de tous et d'une revue mensuelle plus savante.

Le chapitre VIII parle des jeûnes et des abstinences. Les jours de jeûne sont : tout le Carême, sauf les samedis, les dimanches et la fête de l'Annonciation si elle ne tombe pas le vendredi ou le samedi saints ; les vigiles de Noël et de l'Épiphanie ; le 29 août et le 14 septembre ; tous les mercredis et vendredis de l'année, sauf les jours de la fête de Notre-Seigneur et de celle de la Vierge, de Noël à l'Épiphanie, pendant la semaine précédant le Carême, celle de Pâques et celle de la Pentecôte. Le jeûne ne comporte qu'un repas par jour<sup>4</sup>, mais, de coutume immémoriale, il n'est plus en vigueur qu'aux principales vigiles et seule l'abstinence est obligatoire. Celle-ci doit également être pratiquée du 15 novembre au 24 décembre, du 1<sup>er</sup> lundi après la Pentecôte au 28 juin, du 1<sup>er</sup> au 15 août. Ces obligations incombent à tous ceux qui ont l'âge de raison et sont bien portants<sup>5</sup>.

Le chapitre IX condamne le blasphème et les superstitions<sup>6</sup>. Le chapitre X recommande de prier pour les morts<sup>7</sup>, spécialement aux deux jours liturgiques de la commémoration de tous les défunts.

1. Sans doute aux quatre fêtes principales clôturant les temps de pénitence.

2. Ce chapitre cite Ps., LII, 19 ; I Cor., XI, 13 ; I Tim., V, 8 ; Eph., V, 10 ; Tertullien.

3. Le basilien Samuel Klein avait publié une version roumaine de l'Écriture sainte, à Blaj, en 1795.

4. La Congr. de la Propagande fit supprimer la suite de la phrase, afin de rétablir l'obligation du jeûne. Mais le texte ainsi tronqué impose le jeûne à des jours qui n'étaient que d'abstinence (le concile roumain n'ayant fait pratiquement aucune distinction, puisqu'elle était sans conséquence) et même aux fidèles qui n'ont pas 21 ans.

5. La fin du chapitre cite S. Basile.

6. Il cite Lev., XXIV, 14 et Deut., XVIII, 10-11.

7. Il cite II Macch., XII, 48.

On ne peut commémorer publiquement les morts entre la Noël et l'Épiphanie, pendant la 1<sup>re</sup> semaine du Carême, la semaine sainte et l'octave de Pâques, aux dimanches entre Pâques et la Pentecôte et aux grandes fêtes.

Le chapitre xi traite des funérailles. On attendra quarante-huit heures après le décès pour donner la sépulture. N'ont pas droit à la sépulture ecclésiastique : les non-catholiques; les excommuniés notoires; ceux qui se sont volontairement donné la mort; les duellistes; ceux qui n'ont pas fait leurs Pâques; les usuriers; les pécheurs publics, s'ils n'ont pas donné des signes de repentir. Les curés veilleront à la clôture et à l'entretien des cimetières <sup>1</sup>.

Le titre vii régleme la vie des cleres. Le chapitre 1<sup>er</sup> <sup>2</sup> les engage à cultiver les sciences sacrées et à former des bibliothèques diocésaines, de district, de paroisse. Le chapitre ii <sup>3</sup> les exhorte à donner l'exemple des vertus; à s'abstenir des charges séculières, des occupations profanes ou indécentes, de la fréquentation des tavernes, de toute cupidité; à ne pas participer à des rixes, des chasses bruyantes. Il recommande au prêtre la méditation, la lecture pieuse, la récitation de l'office comme préparation à la liturgie <sup>4</sup>, l'assiduité aux conférences de district et aux exercices spirituels. Le chapitre iii concerne les prêtres célibataires : ils ne peuvent habiter qu'avec des parentes; ils auront recours à la prière et à la pénitence pour persévérer dans leur état <sup>5</sup>. Le chapitre iv parle des prêtres mariés : ils doivent s'abstenir de l'acte conjugal chaque fois qu'ils veulent célébrer la liturgie, congédier leur femme si elle est coupable d'adultère; à l'avenir, ne seront plus ordonnés que ceux qui épousent une jeune fille vierge, grecque-catholique, et qui auront demandé au préalable l'approbation de l'évêque. Le chapitre v interdit les secondes noces à ceux qui sont dans les ordres sacrés <sup>6</sup>, conformément à l'instruction de la Congr. de la Propagande du 28 juin 1858. Le chapitre vi permet aux cleres des récréations honnêtes, notamment la promenade, le chant d'église, la culture de leur jardin; il leur interdit l'ébriété, le jeu de cartes pour de l'argent ou pour un concours, les

1. Une réponse de la Congr. de la Propagande du 16 avr. 1682, exigeant que les catholiques aient toujours au moins une place à part dans les cimetières, est publiée en appendice aux actes conciliaires.

2. Il cite Mal., ii, 7 et Os., iv, 6.

3. Il cite Matth., v, 13; Tit., ii, 7-8; S. Jean Chrysostome.

4. Aucune récitation obligatoire n'est imposée.

5. Ce chapitre cite 1 Cor., vii, 32 et 39-40; le can. 3 du 1<sup>er</sup> concile de Nicée; S. Jérôme.

6. La Congr. de la Propagande fit ajouter que, pour les laïques, non seulement les deuxièmes et troisièmes noces, mais aussi les mariages ultérieurs sont licites.

spectacles profanes et les danses<sup>1</sup>. Le chapitre VII leur impose de porter la soutane lors de la célébration de la liturgie, de réunions ecclésiastiques ou de visites aux autorités; dans leurs occupations journalières, ils peuvent porter un costume de couleur noire, pourvu que le veston soit de coupe longue.

Au titre VIII, le chapitre 1<sup>er</sup> formule le vœu de voir reflleurir l'ordre de Saint-Basile dans les diocèses roumains; le chapitre II lui assigne comme règle les œuvres ascétiques attribuées à ce saint<sup>2</sup>; il prévoit un protohigoumène dans la maison mère de Blaj<sup>3</sup>, dont dépendront les autres couvents, notamment celui de Bicsad, qui devra être détaché de sa dépendance vis-à-vis du monastère de Mukatchevo. Les évêques diocésains auront juridiction sur les monastères et pourront demander la nomination de certains moines comme curés ou comme professeurs dans les instituts ecclésiastiques. Cette dernière solution est décidée, en principe, au chapitre III, en ce qui concerne le gymnase de Blaj et un institut du diocèse d'Oradea-Mare, tandis que le chapitre IV prévoit que les basiliens pourront être employés dans d'autres établissements d'instruction, et jusque dans les séminaires.

Le titre IX traite de l'éducation de la jeunesse. Le chapitre 1<sup>er</sup> exhorte chaque évêque à avoir un séminaire diocésain<sup>4</sup>; on pourra ériger un séminaire métropolitain où les élèves feront des études plus poussées. En ce qui concerne les gymnases, le chapitre II distingue ceux dirigés par le clergé diocésain, les instituts gréco-catholiques, dont l'Ordinaire devra approuver les professeurs de religion, et les lycées d'État, où les évêques s'efforceront d'obtenir soit l'érection d'une chaire de religion en langue roumaine, soit un subside annuel pour les curés roumains qui assureraient l'enseignement religieux et la formation morale de la jeunesse de leur rite. Le chapitre III traite des instituts pédagogiques pour instituteurs: le directeur et, autant que possible, les professeurs devront appartenir au clergé. Le chapitre IV concerne les établissements d'enseignement primaire supérieur existant dans les villes et grandes bourgades: leur directeur, même s'il s'agit d'instituts féminins, doit être un membre du clergé;

1. Ce chapitre cite I Cor., VIII, 31 et Phil., IV, 5.

2. *Grandes et Petites règles, Constitutions monastiques, Traité sur la virginité.*

3. Il n'y avait plus que deux basiliens à Blaj, l'higoumène et un religieux.

4. Le séminaire d'Oradea-Mare, fondé en 1792, n'était qu'un simple internat, les élèves suivant les cours au séminaire latin. — Les bulles de 1853 avaient prévu que le gouvernement de Vienne doterait les séminaires de Lugoj et de Gherla; ici l'évêque avait créé un séminaire dans une maison, en 1859; l'évêque de Lugoj ne disposait que de bourses d'études permettant d'envoyer ses sujets ailleurs.

il assurera également l'enseignement de la religion. Le chapitre v<sup>1</sup> enjoint aux curés de surveiller les écoles élémentaires et d'y enseigner la religion et l'histoire sainte; dans les petites paroisses, le maître d'école, en général, sera également chantre, afin d'avoir un salaire suffisant. Le chapitre vi parle du catéchisme de persévérance. Le gouvernement exigeait, pour le mariage, l'accès à certaines professions artisanales ou la pratique de certains négoces, le témoignage d'avoir suivi un tel enseignement; aussi, chaque dimanche, l'instituteur donnera-t-il une répétition de catéchisme : pour les jeunes gens, après la liturgie; pour les jeunes filles, avant vêpres; tous et toutes seront présents aux vêpres, après lesquelles le curé fera son enseignement.

Le titre x s'occupe des jugements ecclésiastiques. Le chapitre 1<sup>er</sup> veut que l'évêque s'entoure d'un conseil ou consistoire composé de tous les chanoines de la cathédrale et d'autres prêtres qu'il choisit librement, pour traiter des principales affaires du diocèse : admission des cleres, biens ecclésiastiques, enseignement, causes soumises au tribunal diocésain, collation des bénéfices. Le chapitre II s'occupe des causes de séparation et de nullité de mariage. Elles doivent être traitées par un tribunal d'au moins cinq membres, en présence du défenseur du lien. Celui-ci appelle d'office d'une sentence de nullité en première instance; il peut le faire à tout autre degré. Aucun appel n'est permis aux parties après une sentence de validité du mariage en première et deuxième instances; en ce qui concerne la nullité, dès qu'il y a appel à un troisième ou à un quatrième for, il faut trois sentences conformes. Selon le chapitre III, toutes les causes doivent être traitées en première instance par le tribunal des protopêtres en tant que for délégué, sauf celles concernant les protopêtres eux-mêmes; toutefois, pour les causes matrimoniales, il faut chaque fois une délégation écrite de l'évêque<sup>2</sup>, qui pourra choisir un autre tribunal protopopal que celui du district, ou même le consistoire. Du for protopopal on peut appeler en deuxième instance à l'évêque<sup>3</sup>, en troisième au métropolitain, en quatrième au pape. Le Saint-Siège désignera un for de troisième instance pour le diocèse métropolitain<sup>4</sup>.

1. Ce chapitre cite Matth., xix, 14 et Marc., xvi, 15.

2. Bien que le Saint-Siège eût décidé, en principe, qu'il n'y avait pas lieu de rétablir le tribunal protopopal, il ne modifia pas les actes sur ce point.

3. Le concile s'appuie sur le principe : *A delegato fit appellatio ad delegantem*; il renvoie au *Serte*, l. I, tit. xvi (il s'agit sans doute du tit. xiv).

4. Le Saint-Siège avait désigné pour dix ans, en 1857, puis de nouveau en 1866, l'évêque roumain d'Oradea-Mare comme juge d'appel des sentences de l'archevêque de Fagaras; mais, devant les difficultés qui avaient surgi, il décida en 1878 de donner au nonce de Vienne les facultés nécessaires pour nommer, dans chaque cas, l'un ou l'autre des évêques suffragants.



Vancea envoya les actes du concile au pape, par lettre du 10 août 1872<sup>1</sup>; Pie IX y répondit le 28 septembre. Les actes ne parvinrent à la Congr. de la Propagande que le 8 février 1874. Après une première discussion, le 23 mars suivant<sup>2</sup>, la Congrégation sollicita un avis détaillé du P. Pierre Semenenko, un des fondateurs des Résurrectionnistes polonais, qui remit son rapport le 29 juin 1876<sup>3</sup>. Divers éclaircissements furent demandés au métropolitain<sup>4</sup>, puis, après trois congrégations générales en juillet 1878<sup>5</sup>, une simple reconnaissance du concile fut décidée, moyennant des corrections à apporter au texte et aux notes. Le pape ratifia la décision le 13 août 1878; le décret d'approbation *in forma communi* ne fut donné que le 19 mars 1881<sup>6</sup>, lorsque les actes corrigés parurent à Rome; ils furent réédités à Blaj, au moment même où se préparait déjà un second concile provincial.

#### V. — Le second concile provincial de Blaj en 1882.

Ce second concile provincial n'eut pour but que de compléter le premier, spécialement sur certaines questions omises et que le Saint-Siège aurait désiré voir examiner, ou qu'il avait estimées incomplètement traitées en 1872. La procédure fut la même : examen des textes en commissions, cette fois au nombre de quatre; neuf congrégations générales; quatre sessions solennelles en l'église métropolitaine, dont celle d'ouverture, le 30 mai, et celle de clôture, le 6 juin, avec messes pontificales et discours du métropolitain Vancea<sup>7</sup>. Outre celui-ci, le concile comprenait vingt-huit membres : Michel Pavel, évêque d'Oradea-Mare depuis 1879<sup>8</sup>; Victor Mihalyi, évêque de Lugoj depuis 1874; Jean Szabo, qui avait été le délégué de Papp-Szilagyï au concile de 1872 et était devenu évêque de Gherla en

1. Texte dans Mansi, t. XLII, col. 611-614.

2. Congr. de la Propagande pour les Affaires orientales, *Ponenze* de 1874, n. 6.

3. *Ibid.*, *Ponenze* de 1877, n. 1.

4. *Ibid.*, n. 5 (congrég. générale du 30 mars 1877).

5. *Ibid.*, *Ponenze* de 1878, n. 6 et 8.

6. Auparavant, il y eut encore des échanges de lettres avec le métropolitain au sujet du concile (*ibid.*, *Ponenze* de 1879, n. 3; de 1888, n. 2 [3<sup>o</sup>], 5, 6).

7. La lettre de convocation au concile datait du 8 avr. Les actes imprimés parurent sous le titre : *Concilium provinciale secundum provinciæ ecclesiasticæ græco-catholicæ Alba-Julienensis et Fogarasiensis celebratum anno 1882*, Blaj, 1<sup>re</sup> éd., 1885; 2<sup>e</sup> éd., 1886 (Mansi, t. XLV, col. 673-700).

8. Après le décès de Papp-Szilagyï en 1873, Olteanu était passé du siège de Lugoj à celui d'Oradea-Mare, mais il était mort en 1877, à l'âge de trente-huit ans. Michel Pavel, né en 1829, fut nommé, peu après le concile de 1872, évêque de Gherla, puis passa en 1879 au siège d'Oradea-Mare.

1879; les prévôts des quatre chapitres; deux délégués du chapitre métropolitain et un de chaque chapitre cathédral<sup>1</sup>; onze théologiens, parmi lesquels deux chanoines de Blaj; trois canonistes, parmi lesquels un chanoine de Blaj; un maître des cérémonies; Damien Domsia, protohigoumène du monastère de la Sainte-Trinité de Blaj.

Les actes du concile, tels que Vancea les envoya au préfet de la Congr. de la Propagande, par lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1882<sup>2</sup>, comprennent six titres, mais le titre II ne fut pas promulgué par le concile.

Le titre 1<sup>er</sup> reproduit le texte de la profession de foi prescrite aux Orientaux par Urbain VIII<sup>3</sup> et déclare qu'elle doit être souscrite par les évêques avant leur ordination, par les higoumènes et les archimandrites avant leur bénédiction, par les chanoines avant leur installation, par les membres des conciles provinciaux et des synodes diocésains, par les cleres avant leur ordination, et par les curés, les confesseurs et les prédicateurs.

Le titre II du schéma des canons conciliaires constituait un règlement général pour les chapitres cathédraux, mais il fut décidé au concile que les statuts de chaque chapitre seraient promulgués séparément et, dans le texte des actes envoyé à Rome, ce règlement fut remplacé par les statuts particuliers du chapitre métropolitain.

La section 1<sup>re</sup> de ceux-ci étudie l'organisation du chapitre. Le chapitre 1<sup>er</sup> en énumère les dix membres : le prévôt, six chanoines de la fondation de l'évêque Bobb, trois de fondation royale. Le chapitre II stipule que les statuts capitulaires doivent être adoptés par les deux tiers des membres du chapitre et approuvés par le métropolitain; les autres décisions seront prises à la majorité des voix; il y aura au moins une fois par mois une réunion capitulaire. Selon le chapitre III, le prévôt est habilité à représenter le corps entier et il en conserve le sceau. Le chapitre IV déclare qu'en cas de vacance du siège métropolitain la juridiction sur l'archidiocèse passe aux chanoines qui, dans les huit jours, choisissent un vicaire capitulaire et un économ<sup>4</sup>; tous les chanoines ont le droit de concourir à l'élection du nouveau candidat au siège.

La section II étudie les fonctions canoniales. Le chapitre 1<sup>er</sup> exige que les chanoines assurent le service de l'église métropolitaine par

1. La représentation des chapitres était conforme à ce qu'avait décidé le concile de 1872, tit. III, c. III.

2. Texte de la lettre dans Mansi, t. XLV, col. 699-702.

3. Le concile cite Matth., x, 32, et se réfère à la Constitution de Benoît XIV du 16 mars 1743.

4. Il est fait allusion au concile provincial de 1872, tit. II, c. VI.

la célébration, à tour de rôle, de la liturgie les jours d'obligation; ils assistent le métropolitain dans les fonctions sacrées; les chanoines de la fondation Bobb doivent acquitter les messes fondées par elle. Le chapitre II prévoit qu'un des chanoines aura la charge de l'entretien de la cathédrale et de ses dépendances; il demandera le consentement de ses confrères et l'approbation du métropolitain pour les dépenses importantes; il rendra ses comptes à la fin de chaque année; il aura un autre chanoine comme adjoint.

La section III envisage le rôle des chanoines comme conseillers de l'évêque. Le chapitre I<sup>er</sup> demande qu'ils assistent aux séances du consistoire, des tribunaux ou des commissions auxquelles ils sont convoqués; le chapitre II leur impose d'étudier avec soin les affaires dont l'examen leur est confié.

La section IV étudie le rôle financier des chanoines. Selon le chapitre I<sup>er</sup>, ils gèrent les fonds confiés à l'administration du chapitre par voie de fondation. Chaque chanoine chargé d'une gestion particulière aura un adjoint; les placements d'argent seront faits d'une façon sûre et avec toutes les formes juridiques; les contrats et l'argent disponible seront conservés dans un coffre dont les clés seront réparties entre deux chanoines. Le chapitre II prévoit la révision des comptes annuels des chanoines administrateurs par leurs confrères et l'approbation par le métropolitain.

Le titre III examiné en commission concernait les bénéfices ecclésiastiques non canoniaux; il fut décidé en congrégation générale que cette question serait étudiée dans les synodes diocésains; le titre III des actes imprimés correspond au titre IV primitif; il revient, conformément au désir exprimé par le Saint-Siège, sur la question de l'ordre basilien. Le chapitre I<sup>er</sup> exprime le vœu que les décisions de 1872 concernant les moines<sup>1</sup> soient mises rapidement à exécution, puisque ce concile a été approuvé. Le chapitre II souhaite que des couvents de moniales basiliennes puissent également être érigés.

Le Saint-Siège s'était plaint du manque de précision de certaines règles fixées en 1872, au sujet du mariage et des tribunaux ecclésiastiques. Les titres V et VI primitifs, devenus titres IV et V dans les actes imprimés du concile de 1882, veulent combler cette lacune et remplacer, en quelque sorte, l'*Instructio Austriaca* de 1855. Chacun de ces titres est divisé en un certain nombre de numéros ou canons, qui se suivent selon une numérotation continue.

La section I<sup>re</sup> du titre IV concerne le mariage proprement dit. Le

1. Au tit. VIII.

chapitre 1<sup>er</sup> (can. 1-2) déclare que le mariage, sacrement de la Nouvelle Loi, est contracté par le consentement des parties.

Le chapitre n s'occupe des empêchements dirimants.

3. La loi divine ou ecclésiastique peut établir certaines incapacités de mariage.

4. Ne peuvent conclure mariage : ceux qui sont incapables de donner un consentement ; les jeunes gens qui n'ont pas quatorze ans et les jeunes filles qui n'ont pas douze ans accomplis, à moins qu'ils n'aient les connaissances et la maturité physique nécessaires.

5. Est nul pour défaut de consentement le mariage contracté avec erreur sur la personne ou sur une qualité substantielle de celle-ci, par violence, ou par crainte d'un mal extérieur et injuste, infligée en vue d'extorquer le consentement. Le rapt en vue du mariage, par transfert violent ou séquestration de la femme en un lieu où elle a été amenée par dol<sup>1</sup>, le consentement sous une condition contraire à l'essence du mariage invalident le contrat. Une condition impossible ou immorale est censée non apposée.

6. L'impuissance antécédente et incurable rend le mariage nul.

7-9. Le lien d'un précédent mariage ne permet pas d'en contracter un autre. Toutefois, si le mariage n'a pas été consommé, il peut être dissous par la profession religieuse solennelle ou par dispense pontificale.

10. Le mariage entre baptisés et non-baptisés est nul ; celui entre infidèles peut être dissous en vertu du privilège paulin.

11. Lorsque, dans une cause matrimoniale, se pose la question de l'empêchement de vœu solennel ou d'ordre sacré, tout le dossier doit être transmis au Saint-Siège<sup>2</sup>.

12. L'adultère avec promesse mutuelle<sup>3</sup>, ou attentat de mariage, ou meurtre du conjoint innocent par un des coupables, entraînerait la nullité de leur mariage.

13. Le meurtre d'un conjoint, prémédité par l'autre et son complice, avec l'intention chez au moins un des coupables de contracter mariage, rend celui-ci invalide.

14. La parenté naturelle interdit indéfiniment le mariage en ligne directe<sup>4</sup> et jusqu'au septième degré en ligne collatérale.

1. Cette seconde forme de l'empêchement n'était pas mentionnée par le concile de 1872, tit. v, c. viii.

2. Cette règle correspond à l'*adnotatio* de la fin de l'instruction du S.-Office du 20 juin 1883 et présente sans doute une adaptation du texte original du concile.

3. Seul ce premier cas était envisagé par le concile de 1872.

4. Le concile donne ainsi une précision qui n'était que sous-entendue par celui de 1872.

15. La parenté spirituelle découle du baptême et de la confirmation<sup>1</sup>.

16. La parenté légale provient de l'adoption parfaite; l'empêchement en ligne directe jusqu'au quatrième degré existe seulement entre l'adoptant et l'adopté et les descendants de celui-ci qui étaient sous sa puissance au moment de l'adoption<sup>2</sup>.

17-18. L'empêchement d'affinité est décrit conformément au concile de 1872.

Au chapitre III, le can. 19 déclare qu'il y a également des empêchements prohibitifs.

20. Les fiançailles avec une personne empêchent le mariage avec une autre<sup>3</sup>.

21. Les vœux simples de chasteté perpétuelle, d'entrer en religion et de célibat rendent le mariage illicite<sup>4</sup>.

22. Le temps clos comprend les quatre carêmes, la période de Noël à l'Épiphanie, l'octave de Pâques, le jour de la Pentecôte, tous les mercredis et vendredis, la fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix et la Saint-Jean-Baptiste<sup>5</sup>.

23. Pour être licite, le mariage doit être contracté soit devant le curé, soit devant un prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire, et deux ou trois témoins.

24. Seul celui qui a reçu une délégation générale d'assister aux mariages peut sous-déléguer.

25-26. Le propre curé des époux est celui du lieu où ils ont leur domicile ou leur quasi-domicile.

27. Tout mariage doit être annoncé à l'église paroissiale, au cours de la messe, par le curé du fiancé et celui de la fiancée, pendant trois jours de précepte consécutifs.

28. Si un des fiancés n'habite pas depuis six semaines dans une des paroisses où les proclamations devraient avoir lieu, celles-ci se feront au lieu où il a vécu en dernier au moins pendant six semaines.

29. Si un des fiancés n'a ni domicile ni quasi-domicile, les proclamations se feront aux lieux de sa résidence actuelle et de sa naissance.

30. Les proclamations doivent être renouvelées si le mariage n'a pas été contracté dans les six mois.

1. A part cette mention de la confirmation, l'empêchement est décrit dans les termes mêmes du concile de 1872, en sorte qu'il n'est plus parlé ensuite que du baptisant et du baptisé, et non du confirmant et du confirmé.

2. Pour le reste, l'empêchement est décrit dans les termes mêmes du concile de 1872.

3. Ceci est conforme à ce que le Saint-Siège avait fait ajouter au concile de 1872.

4. Le concile de 1872 ne parlait que d'un « vœu de chasteté ».

5. Le concile de 1872 ne précisait pas l'étendue du temps clos.

31. Les mariages mixtes ne peuvent être tolérés que moyennant une dispense et les garanties voulues; si la partie non catholique refuse celles-ci, le curé agira conformément à l'instruction de la Congr. de la Propagande de 1858 <sup>1</sup>.

32. En cas de doute sur un empêchement ou de danger de scandale, l'évêque peut interdire le mariage pour un temps.

33. Sont illicites les mariages contractés sans le consentement des parents.

34. Les fiancés doivent fournir la preuve que les proclamations ont été faites et la justification de leur état libre.

35. Ceux qui ne connaissent pas les prières et les vérités nécessaires au salut ne seront pas admis au mariage.

36. Les fiancés doivent se confesser avant leur mariage; il convient aussi qu'ils communient.

37. Le curé tiendra un registre des mariages.

38. Quant aux règles civiles du mariage, on observera les décisions du concile de 1872 <sup>2</sup>.

39. La mort du conjoint doit être prouvée conformément aux normes fixées par le Saint-Office en 1868 <sup>3</sup>.

Le chapitre iv traite de la dispense.

40. Seul le Saint-Siège peut dispenser des empêchements dirimants, des vœux simples de chasteté perpétuelle ou d'entrer en religion, de la religion mixte.

41. Les évêques dispenseront en vertu des facultés reçues du Saint-Siège, lorsqu'il y a un motif canonique.

42. Les évêques peuvent dispenser — et déléguer aux protopêtres le pouvoir de dispenser — des trois proclamations, mais cette dispense ne s'accordera que dans les cas très urgents.

43. Tous les documents et renseignements nécessaires doivent être annexés à la demande d'une dispense.

44. Si l'empêchement est occulte, on demandera la dispense au for interne.

45-46. Si, pour la convalidation d'un mariage nul par suite d'empêchement dirimant, une dispense a été demandée seulement au for interne, le consentement sera renouvelé par les époux entre eux; si elle l'a été au for externe, le consentement doit être renouvelé devant le propre curé et deux témoins <sup>4</sup>.

1. Cf. concile de 1872, tit. v, c. ix.

2. Tit. v, c. viii, *in fine*.

3. Dans l'instruction du 13 mai 1868. L'édition imprimée ajoute : « et en 1883 »; il s'agit de l'instruction du 20 juin de cette année. Les deux textes sont publiés en appendice.

4. Cela ne peut être imposé que pour la licéité, ainsi qu'il ressort du can. 23.

La section II est consacrée aux procès de mariage.

Le chapitre I<sup>er</sup> s'occupe de la constitution du tribunal compétent.

47. Les causes matrimoniales relèvent du juge ecclésiastique; le pouvoir laïque ne peut s'occuper que des effets purement civils.

48. L'évêque compétent est celui du domicile des parties, sauf si les époux sont légitimement séparés, auquel cas c'est l'évêque du coupable; si le mari a abandonné sa femme, celle-ci peut recourir à l'évêque du diocèse où elle réside.

49-50. Le tribunal comprendra le président, quatre assesseurs, le défenseur du lien, pris parmi les prêtres diocésains. L'évêque peut déléguer l'affaire au tribunal du protopâtre, conformément au concile de 1872<sup>1</sup>.

51. Sera récusé tout membre du tribunal lié avec une des parties, soit par la consanguinité ou l'affinité jusqu'au quatrième degré, soit par d'autres attaches.

52. Le défenseur du lien doit assister à toutes les sessions concernant la validité du lien, non à celles concernant la séparation. On lui adjoindra un suppléant.

53. Les décisions du tribunal sont acquises à la majorité des voix; celle du président est prépondérante en cas de suffrages égaux; cependant, si la validité du mariage est décidée à suffrages égaux, elle l'emporte.

Le chapitre II (can. 54-64) fixe les règles concernant le droit d'accuser le mariage.

Le chapitre III traite de l'appel.

65. L'appel du for protopopale va au for épiscopal ordinaire, l'appel de celui-ci au for métropolitain, l'appel de ce dernier au Saint-Siège, qui nomme un des évêques de la province pour juger en quatrième instance en son nom.

66. L'appel doit être fait dans les dix jours, auprès du tribunal dont on attaque la sentence; celui-ci enverra, dans les trente jours, le dossier au tribunal supérieur.

67. L'exception d'incompétence doit être introduite auprès du tribunal qu'on veut disqualifier. Si elle n'est pas admise, on peut en appeler au tribunal supérieur. Mais si celui-ci rejette l'appel, la compétence du tribunal inférieur doit être acceptée.

Selon le chapitre IV (can. 68), la sentence doit être motivée, signée par le président et le notaire du tribunal, munie du sceau de celui-ci et publiée après convocation des parties.

Le chapitre V établit l'ordre des instances.

69. La sentence sera communiquée aux parties qui le demandent.

1. Tit. x, c. III.

Les actes du procès seront adressés au tribunal de deuxième instance.

70. Le tribunal qui siège à la curie épiscopale doit d'abord soumettre son projet de sentence à l'approbation de l'évêque.

71. Le défenseur du lien appelle d'office d'une sentence de nullité prononcée en première instance; il peut le faire pour celles données en deuxième instance.

72. Après une sentence de nullité en première et en deuxième instance, les époux peuvent contracter de nouvelles noces si aucun appel n'est interjeté.

73. Si une troisième instance prononce la validité du mariage, les parties peuvent aller en quatrième instance.

74. Si les deux premières instances sont pour la validité, une troisième instance ne sera pas refusée <sup>1</sup>. Si la première instance est pour la validité et la deuxième pour la nullité, le défenseur du lien exigera d'office une troisième instance. Si celle-ci confirme la validité, une quatrième instance peut cependant avoir lieu; si elle prononce la nullité, le défenseur du lien peut aussi demander une quatrième instance <sup>2</sup>. Si la première et la troisième instance sont contre le mariage et la deuxième en sa faveur, le défenseur du lien demandera d'office une quatrième instance. A chaque degré, on peut s'adresser directement au Saint-Siège.

75. L'instance supérieure peut ordonner des examens ou auditions de témoins supplémentaires. Les parties et le défenseur du lien peuvent également apporter de nouvelles preuves.

76. Les causes d'impuissance seront traitées conformément aux instructions du Saint-Office <sup>3</sup>.

77. Les déclarations de nullité et les dissolutions de mariages non consommés seront inscrites dans les registres de mariages.

78. Une sentence matrimoniale est nulle si le tribunal n'était pas compétent, si un élément essentiel de procédure a été omis, si le défenseur du lien était absent.

79-82. L'exception d'incompétence doit être présentée dans les dix jours qui suivent la citation <sup>4</sup>; néanmoins le tribunal d'appel pourrait déclarer cette incompétence d'office. Les autres demandes en nullité doivent être introduites dans le même délai qu'un appel auprès de l'instance supérieure. Leur admission entraîne un nouvel

1. Le concile de 1872 (tit. VIII, c. III) ne le permettait pas.

2. Mais ne doit pas le faire, à l'encontre de ce que semblait dire le concile de 1872.

3. Le texte imprimé renvoie à l'instruction du 20 juin 1883, ce qui est évidemment une addition au texte primitif.

4. Cf. can. 67.



examen de la cause par le for primitif; leur rejet n'est plus susceptible d'appel.

Le chapitre vi traite de la séparation de corps.

83. Elle ne peut être prononcée que de la façon prévue par l'Église.

84. L'adultère d'un conjoint accorde à l'autre le droit de demander la séparation perpétuelle, à moins que ce dernier n'ait toléré l'adultère, ou l'ait pardonné, ou s'en soit lui-même rendu coupable.

85. La séparation peut être accordée à temps, s'il y a danger pour l'âme ou le corps d'un conjoint.

86. Les causes de séparation se traiteront conformément à l'instruction de 1855 <sup>1</sup>.

87. Les frais des causes matrimoniales seront calculés selon la coutume de chaque diocèse.

Le titre v légifère au sujet des procès ecclésiastiques autres que ceux concernant le mariage.

Le chapitre 1<sup>er</sup> fixe des normes générales.

1. Le juge ordinaire des causes des clercs et des fidèles est l'évêque, qui peut exercer son pouvoir judiciaire par le moyen de son consistoire.

2. Le protonotaire peut également juger par délégation de l'évêque; appel peut dès lors être fait auprès de celui-ci <sup>2</sup>.

3. Le président du consistoire est l'évêque; en son absence, le vicaire général; en cas de vacance du siège, le vicaire capitulaire.

4. Le président du tribunal protopopale est le protonotaire, ou le vice-protonotaire, ou celui qui assure les fonctions de protonotaire.

5. Les assesseurs du consistoire sont des chanoines et les prêtres nommés par l'évêque.

6. Les assesseurs du for protopopale comprendront de quatre à six membres effectifs, et trois membres suppléants; tous seront nommés par l'évêque.

7. Assesseurs et notaires du consistoire et du tribunal protopopale prêteront serment entre les mains de l'évêque.

8. Auprès de chacun de ces tribunaux, il y aura un promoteur fiscal ou accusateur; éventuellement, la défense sera assurée d'office.

9. Les causes seront distribuées par le président entre les différents assesseurs.

10. Seront remplacés par des suppléants les assesseurs écartés

1. C.-à-d. l'*Instructio Austriaca*, n. 103-105.

2. Cf. concile de 1872, tit. x, c. III.

par suite d'un lien de consanguinité ou d'affinité jusqu'au cinquième degré avec les parties <sup>1</sup>, ou parce qu'ils ont un intérêt dans l'affaire ou y ont déjà pris une part quelconque.

11. Au tribunal protopopai, la sentence est acquise à la majorité des voix; en cas de suffrages égaux, celui du président est prépondérant, sauf dans les affaires criminelles où la parité des voix doit toujours être favorable à l'accusé.

Le chapitre II traite des causes non criminelles.

12. Le demandeur est celui qui introduit un libelle écrit auprès du consistoire.

13. Les églises et les groupements ecclésiastiques peuvent agir par leurs représentants, les mineurs par leurs tuteurs, les incapables par leurs curateurs.

14. Le for est celui du défendeur. Le demandeur doit faire la preuve de ce qu'il avance.

15. Le défendeur peut accepter le débat ou introduire une exception contre l'instance.

16-22. Le consistoire peut transmettre le libelle d'un demandeur au protopâtre. Celui-ci fera avant tout vérifier l'authenticité du libelle, puis citera demandeur et défendeur à comparaître devant lui. Si après trente jours le défendeur ne comparait pas, on aura recours au bras séculier, s'il s'agit d'un laïque; l'évêque prononcera une suspension, s'il s'agit d'un ecclésiastique. Si le défendeur ne comparait toujours pas, il sera jugé par contumace. Si aucune transaction n'est possible entre les parties, on donnera au défendeur le temps d'étudier la plainte et d'y répondre. Le demandeur répliquera à son tour; une seconde réponse du défendeur terminera ce stade de la procédure. Le protopâtre enverra le dossier au consistoire, qui décidera s'il y a lieu de faire une enquête sur place ou non, et pourra charger le protopâtre de procéder à celle-ci.

23-54. L'enquêteur sera toujours accompagné d'un notaire. Il entendra sur place les parties et leurs témoins. Ceux-ci seront interrogés isolément et hors de la présence des parties. Des experts peuvent également être entendus et des documents produits. L'enquêteur fera un rapport, y ajoutera son avis et enverra tout le dossier à l'assesseur épiscopal chargé de l'affaire. Celui-ci en saisira le consistoire, qui décidera s'il prononcera lui-même la sentence ou laissera celle-ci au for protopopai.

55-58. La sentence sera communiquée aux parties, qui auront dix jours pour faire appel ou introduire un recours en nullité. Passé

1. Dans les affaires matrimoniales, un juge n'est récusé pour parenté que jusqu'au quatrième degré (cf. tit. iv, can. 51).

ce délai, elle sera exécutoire; on pourra même demander éventuellement l'intervention du bras séculier.

Le chapitre III règle l'ordre des appels.

59. Du for protopopale l'appel va au consistoire épiscopal, de celui-ci au for métropolitain, de ce dernier au Saint-Siège.

60. Dans l'archidiocèse, la troisième instance va au Saint-Siège.

61. Les causes concernant les membres du consistoire ou de la curie épiscopale, les protoprêtres, vice-protoprêtres ou administrateurs de l'office protopopale, sont jugées en première instance par le consistoire.

62. Les sentences d'appel du consistoire sont lues en présence des parties, ou, si elles sont absentes, leur sont notifiées par le protoprêtre.

63-64. Règles d'appel et d'opposition semblables à celles des causes matrimoniales<sup>1</sup>.

65. Le droit d'appel peut être refusé dans certains cas prévus par le droit et notamment par la Constitution de Benoît XIV du 30 mars 1742.

66-70. Un recours en nullité pour vice de procédure ou fausseté évidente de la sentence peut être introduit auprès du tribunal supérieur, dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement. Seul ce dernier tribunal peut encore prononcer d'office la nullité pour incompétence.

Le chapitre IV traite de la procédure criminelle.

71-77. Elle peut être entamée à la suite d'une accusation faite auprès du consistoire, par écrit ou verbalement, par le plaignant lui-même ou par le représentant légal de personnes mineures ou sous tutelle; ou d'office, par le promoteur fiscal. Si l'accusé jouit d'une bonne réputation, en général l'évêque ordonnera d'abord une enquête secrète.

78-95. Si la procédure criminelle est décidée, le protoprêtre peut être délégué comme enquêteur. Il convoquera l'accusateur éventuel et l'accusé; il entendra des témoins, mais toujours sous serment. Ceux dont la présence est nécessaire pour prouver le délit ou l'innocence pourront être obligés à comparaître, par censure s'il s'agit de prêtres, par intervention du bras séculier s'il s'agit de laïques. On pourra recourir à des experts et utiliser des documents. Une preuve par serment des parties ou un serment purgatoire ne sont pas admis. Le consistoire pourra juger l'affaire ou la confier au for protopopale délégué. Toutefois la décision de celui-ci sera soumise au tribunal supérieur, qui prononcera la sentence : les parties ne pourront pas

1. Cf. tit. IV, can. 66-67.

comparaître personnellement, mais auroit le droit de produire des preuves nouvelles <sup>1</sup>.

96. Dans des cas extraordinaires, on pourra procéder de façon plus secrète et sommaire.

Le titre VII primitif, devenu titre VI dans les actes imprimés, concerne l'administration des biens des églises et des établissements d'enseignement. Le chapitre I<sup>er</sup> veut que des inventaires de tous ces biens : bâtiments, champs, fondations, droits divers, soient rédigés tous les dix ans, en deux exemplaires, dont l'un ira aux archives diocésaines, l'autre aux archives paroissiales. Le chapitre II précise que les biens sont administrés par les fabriciens de l'église, sous la présidence du curé. Le chapitre III règle l'aliénation des biens : si le bien a peu de valeur, la permission de l'évêque suffit ; sinon il faut celle du Saint-Siège. Celui-ci avait beaucoup insisté pour que le concile statuât en ce sens.

Le titre VIII du projet de décisions conciliaires concernait l'enseignement ; il fut discuté, mais non promulgué.

Tout l'intérêt de ce second concile provincial roumain consiste dans le petit code de procédure judiciaire adopté par lui ; cela n'échappa d'ailleurs pas à l'attention du Saint-Siège : le Saint-Office publia, le 20 juin 1883, une instruction sur les causes matrimoniales, à l'intention de toutes les Églises orientales ; la Congr. de la Propagande imposa quelques minimes adaptations <sup>2</sup> d'après cette instruction et demanda l'insertion de celle-ci en appendice, avant d'approuver le concile roumain de 1882 *in forma communi*, par décret du 1<sup>er</sup> octobre 1884 <sup>3</sup>.

La législation du premier concile roumain de 1872 et le code de procédure ecclésiastique de 1882 forment un ensemble très complet dotant la nouvelle province ecclésiastique d'un appareil juridique fort précieux, dont elle saura d'ailleurs faire usage.

1. Le can. 87 renvoie aux can. 26-40 du titre V ; le can. 89, aux can. 41-48 ; le can. 91, aux can. 52-55 ; le can. 95, aux can. 62-70.

2. Selon l'édition imprimée du concile de 1882, tit. IV, can. 11, 39, 76.

3. Congr. de la Propagande pour les Affaires orientales, *Ponenze* de 1884, vol. I, n. 19.

## CHAPITRE XVII

### EFFORTS DE RAJEUNISSEMENT CHEZ LES MARONITES ET LES RUTHÈNES (1856-1891)

Chez les Maronites et les Ruthènes unis à Rome, des conciles eurent lieu dès le xv<sup>e</sup> siècle. Dans la première moitié du xvii<sup>e</sup> siècle, le concile ruthène de Zamosc et le concile maronite du Mont-Liban furent approuvés par bref spécial du pape; le Saint-Siège insista à plusieurs reprises pour qu'ils fussent observés. L'un était cependant trop concis et l'autre trop étendu : défauts auxquels l'épiscopat du rite s'efforcera de porter remède dans la deuxième moitié du xix<sup>e</sup> siècle.

#### I. — Concile maronite de Békorki en 1856.

Le milieu du xix<sup>e</sup> siècle fut une époque troublée pour les Maronites. En 1841, la dynastie des Chihab avait cessé d'administrer le Liban; le pays fut arbitrairement coupé en deux tronçons séparés par la route Beyrouth-Damas : celui du Nord fut considéré comme chrétien et mis sous un gouverneur maronite; celui du Sud fut déclaré druse et attribué à un gouverneur de ce peuple. Des troubles étaient inévitables : en 1845 les Druses massacrèrent un grand nombre de chrétiens. La Porte, désireuse de dégager sa responsabilité, envoya au Liban son ministre des Affaires étrangères, Chakib-effendi : celui-ci pensa remédier aux difficultés en adjoignant à chaque gouverneur des conseillers appartenant aux différentes confessions<sup>1</sup>; il les désigna lui-même de façon assez arbitraire. Dès lors l'apaisement ne fut qu'apparent.

Lors des troubles de 1845, le patriarche maronite Joseph Hobaïch était mort le 23 mai, frappé de paralysie. Les évêques ne purent se réunir qu'au mois d'août pour lui donner un successeur, en la personne de Joseph El-Khazen<sup>2</sup>. Le Saint-Siège s'efforça d'obtenir du

1. Cf. Testa, *Recueil des traités de la Porte ottomane avec les puissances étrangères*, t. III, Paris, 1866, p. 200-202.

2. Jusqu'alors évêque de Damas (cf. les documents concernant son élévation au patriarcat dans T. Anaïssi, *Bullarium Maronitarum*, Rome, 1911, n. 201-203, p. 509-523).

nouveau patriarche la réunion d'un concile : il n'y en avait plus eu depuis 1818 et l'opportunité d'une telle assemblée, après les guerres et les massacres, était indiscutable. La Congr. de la Propagande, dans une lettre du 18 juin 1854<sup>1</sup>, insista pour qu'un concile ait lieu aussi rapidement que possible et désigna le délégué apostolique de Syrie, Paul Brunoni, pour le présider. Mais Joseph El-Khazen mourut le 3 novembre de la même année.

Paul Masad, évêque titulaire de Tarse et vicaire patriarcal, fut élu patriarche par acclamation le 12 novembre. Il se rendit lui-même à Rome et fut confirmé dans sa dignité au consistoire du 23 mars 1855<sup>2</sup>. Dans la bulle du même jour, le pape lui rappelle l'obligation de réunir le concile maronite. Par lettre du 1<sup>er</sup> mars 1856, Masad convoqua les évêques et les trois abbés généraux des antonins maronites, à la résidence patriarcale de Békorki, pour le début d'avril. Il désigna comme officiers du concile uniquement des membres du clergé de son rite, la plupart anciens élèves du Collège de la Propagande. Brunoni avait proposé d'inviter également quelques missionnaires latins, mais, devant les objections du patriarche, il n'insista pas et laissa dès lors à celui-ci le soin de préparer les décrets synodaux, tout en lui signalant quelques points de discipline à réformer<sup>3</sup>.

Au moment de l'ouverture du concile, un texte arabe et un texte italien des décisions à adopter se trouvèrent tout rédigés, grâce au patriarche et aux anciens élèves romains. Masad écartait ainsi dès l'abord un premier écueil rencontré en 1736 : la divergence entre un texte original et sa traduction. Mais il voulait surtout remédier à un second obstacle. Les décisions proposées sont brèves, sans digressions inutiles; elles suivent très précisément le concile du Mont-Liban, qu'elles résument et adaptent : l'intention du patriarche était évidemment de mettre fin aux difficultés nées de celui-ci, en lui adjoignant une sorte de code qui serait accepté partout, alors que les textes de 1736 étaient beaucoup trop longs.

1. Cette lettre figure au début du dossier se trouvant aux archives de la Congr. de la Propagande, *Miscellanea Maroniti, Sinodo Maronita 1856*.

2. Cf. T. Anassi, *Collectio documentorum Maronitarum*, Livourne, 1921, n. 118, p. 181.

3. Nous publions en appendice (sous le n. 11) la traduction italienne des actes conciliaires, d'après le dossier romain que nous avons signalé. Un *Sommario*, qui figure également dans celui-ci, contient, sous le n. 2, un intéressant rapport de Brunoni sur le concile, adressé à la Congr. de la Propagande le 19 avr. 1856. — C'est par erreur que P. Dib, dans *Art. Maronite (Église)*, du *Dict. de théol. cath.*, t. X, Paris, 1927, col. 106, dit que « les recteurs des missions latines et quelques notables de la nation » furent invités au concile; le rapport du délégué apostolique dit explicitement le contraire.

Le concile se tint les 11, 12 et 13 avril; il y eut chaque jour une session le matin et une l'après-midi. Y assistèrent, outre le patriarche et le délégué apostolique : les trois abbés généraux; les évêques résidentiels : Paul Moïse Kassab, de Tripoli; Étienne El-Khazen, de Damas; Tobie Aun, de Beyrouth; Joseph Giagia, de Chypre; Joseph Matar, d'Alep; et les évêques titulaires : Philippe Hobaïch, d'Apamée; Nicolas Murad, de Laodicée<sup>1</sup>; Joseph Rizq, de Cyr. Les évêques Antoine El-Khazen, de Baalbek, et Abdallah Boustani, de Tyr, étaient représentés par des procureurs.

### I. FOI ET SACREMENTS

La première session eut lieu le matin du 11 avril. Après lecture de la profession de foi selon le formulaire d'Urbain VIII<sup>2</sup>, le patriarche prononça le discours d'ouverture : il évoqua l'ancienne coutume maronite de tenir des conciles et rappela les principaux d'entre eux, puis il mit en lumière les récents actes pontificaux de 1854 et 1855.

Après une affirmation de fidélité aux décisions du concile libanais de 1736 et du Saint-Siège, le concile s'occupa des questions concernant la foi.

1. Les Maronites ne fréquenteront pas ceux qui ne pratiquent pas la même religion. Ils ne liront pas les Bibles et les publications protestantes<sup>3</sup>.

2. Chaque évêque diocésain instituera un censeur de livres dans son diocèse<sup>4</sup>. Les imprimés de provenance étrangère devront lui être soumis, de même que les œuvres rédigées ou traduites sur place et non encore imprimées. Les moines baladites organiseront une imprimerie arabe<sup>5</sup>.

3. Les évêques ne peuvent, de leur propre chef, instituer ou supprimer des jeûnes ou des fêtes<sup>6</sup>. Chaque saint patron n'aura qu'une fête chômée, même s'il a plusieurs sanctuaires en un même endroit.

1. Ce prélat avait été nommé évêque titulaire par le Saint-Siège lui-même, en 1843 (cf. Anaïssi, *Collect. docum.*, n. 117, p. 180), et reçut de ce fait un mauvais accueil chez ses collègues maronites.

2. Le texte de cette profession de foi figure comme appendice 1 aux actes conciliaires.

3. Le concile renvoie à plusieurs reprises au c. 1<sup>er</sup> de la I<sup>re</sup> partie du concile du Mont-Liban.

4. Le concile renvoie au c. 111 de cette même partie.

5. Ils avaient imprimé à Qozhaya leur premier livre en 1841, mais les troubles avaient retardé le développement de leur imprimerie. Elle reprendra vie, cependant; le dernier livre imprimé à Qozhaya date de 1897; l'imprimerie sera ensuite transférée au monastère baladite de Saidat al-Maunat.

6. Le concile renvoie au concile du Mont-Liban, I, iv.

La fête de l'Immaculée-Conception, le 8 décembre<sup>1</sup>, sera désormais jour d'obligation.

A la deuxième session, l'après-midi du même jour, furent lus les décrets concernant les sacrements. Dans un préambule, le concile exhorta les prêtres à administrer les sacrements avec les dispositions d'âme requises; à instruire les fidèles sur la nature et les effets des sacrements; à suivre en tout point le rituel de 1839-1840.

1. Sauf péril de mort ou permission de l'évêque, le baptême aura lieu dans les huit jours<sup>2</sup> après la naissance, à l'église paroissiale et avec les solennités voulues; il n'est pas permis de le différer ou d'en remettre les solennités sous prétexte qu'on a fait le vœu de célébrer le baptême dans un autre sanctuaire<sup>3</sup>. Seuls des noms chrétiens seront donnés aux enfants. Les parrains devront avoir l'âge de discrétion. Les baptêmes seront inscrits dans un registre, la date indiquée en toutes lettres et non en chiffres<sup>4</sup>.

2. Les évêques devront aller confirmer même dans les endroits éloignés de leur diocèse; s'ils en sont empêchés, ils demanderont à un évêque voisin de les remplacer ou exposeront le cas au patriarche. On ne peut contracter mariage ou recevoir les ordres sacrés sans avoir été confirmé<sup>5</sup>. La confirmation des paroissiens sera inscrite dans un registre par le curé; la date sera toujours marquée en toutes lettres.

3. Le prêtre paroissial tiendra la liste de ceux qui se sont confessés à lui pendant le temps pascal, afin de communiquer à l'évêque les noms de ceux qui ne l'ont pas fait. Les malades se confesseront à temps, spécialement avant d'entreprendre un traitement qui pourrait mettre leurs jours en danger. En dehors du cas de maladie ou d'autorisation écrite de l'évêque pour motif grave, les confessions doivent être entendues à l'église et au confessionnal<sup>6</sup>. Les confes-

1. Le dogme de l'Immaculée-Conception avait été proclamé deux ans auparavant.

2. Le concile se réfère à celui du Mont-Liban, II, II, 7.

3. Cf. concile syrien de Charfeh de 1853, II, II, 2.

4. Ceci afin d'éviter toute erreur ou confusion.

5. Le concile se réfère à celui du Mont-Liban, II, III, 12.

6. Ceci est conforme au décret de la Congr. de la Propagande du 18 févr. 1851, qui avait interdit les confessions dans les maisons et imposé que celles des femmes aient toujours lieu dans un confessionnal grillagé, sous peine de suspense du confesseur, dont l'absolution était réservée au délégué apostolique ou au patriarche. Le concile adressa une supplique à la Congrégation, demandant de permettre à tout évêque diocésain d'absoudre de cette suspense; il inscrit par avance cette tolérance dans les actes conciliaires (texte du décret et de la supplique dans le *Sommario* annexé à la trad. italienne des actes, n. III et IV). — Le concile de 1856 se réfère également à celui de 1736 (II, IV, 10).



seurs ne peuvent absoudre leur complice éventuel d'un péché impur ou des cas réservés. Les évêques ne multiplieront pas ceux-ci<sup>1</sup>. Ils ne donneront le pouvoir de confesser qu'après examen, à des prêtres ayant au moins trente ans s'il s'agit d'absoudre les hommes, ou trente-trois ans s'il s'agit des femmes, sauf dans les lieux où les prêtres manquent. Les prêtres maronites peuvent absoudre tous ceux qui se présentent à eux et exercer les fonctions de curé parmi ceux qui n'ont pas de prêtre de leur rite, de même que les missionnaires latins là où il n'y a pas de prêtre maronite<sup>2</sup>.

4. Les curés veilleront à ce que les malades reçoivent l'extrême-onction. Ils les visiteront et les assisteront à l'heure de la mort. On attendra au moins douze heures après la mort pour donner la sépulture; on supprimera radicalement les clameurs et lamentations lors des funérailles. Chaque année, au jour anniversaire de la mort du patriarche, une messe aura lieu dans toutes les églises du patriarcat; on fera de même dans toutes celles du diocèse, à l'anniversaire du décès du dernier évêque<sup>3</sup>. Les curés tiendront un registre des défunts; ils y inscriront la date des décès en toutes lettres.

5. Pour être valide, le mariage doit être contracté devant le curé ou son remplaçant et deux témoins<sup>4</sup>. Les fiançailles qui n'ont pas été conclues devant le curé ou son remplaçant sont sans valeur au regard du tribunal ecclésiastique; si possible, un ou deux témoins seront présents. Si le mariage n'est pas contracté dans l'année qui suit les fiançailles, il appartient à l'autorité d'exiger cette célébration ou de dissoudre les fiançailles. Au cours de la première année, celles-ci ne peuvent être dissoutes que pour une cause bien déterminée<sup>5</sup>. L'évêque devra donner sa permission pour que des fiançailles puissent être conclues entre un homme pubère et une fillette de sept ans ou moins. Une triple publication précédera le mariage<sup>6</sup>. La bénédiction nuptiale rituelle doit accompagner le mariage. Les empêchements doivent être dénoncés. La dispense ne sera pas accordée trop facilement. On ne peut forcer quelqu'un au mariage. Une union ne peut être annulée que par le tribunal ecclésiastique et avec l'in-

1. Au sujet de la déposition des clercs, le concile se réfère à celui du Mont-Liban, II, vi, 5.

2. Le concile rappelle à leur sujet la Constitution de Benoît XIV du 24 déc. 1743, ainsi que les décrets de la Congr. de la Propagande des 4 avr. 1751 et 20 nov. 1836, qui sont publiés comme appendices II et III aux actes conciliaires.

3. Le concile renvoie à plusieurs reprises à celui du Mont-Liban (cf. II, VIII, 12 et II, x, 4, 13).

4. Un décret de la Congr. de la Propagande du 12 mars 1856 avait déclaré que les normes tridentines devaient être appliquées aux Maronites.

5. Le concile se réfère à celui du Mont-Liban, II, XI, 3.

6. Le concile reprend les règles fixées en 1736 (cf. II, XI, 20-21).

tervention du défenseur du lien <sup>1</sup>. Ceux qui appartiennent à un autre rite doivent avoir un écrit de leur patriarche ou de leur évêque attestant qu'ils sont catholiques : la femme peut passer au rite du mari à l'occasion de son mariage; le mari ne peut prendre celui de la femme sans la permission des Ordinaires des deux rites, si tous deux emploient le pain azyne <sup>2</sup> ou, sinon, du Saint-Siège. On évitera les bruits et usages indécents lors de la célébration des noces <sup>3</sup>. Celles-ci auront lieu de jour et à l'église; si l'évêque permet la célébration à la maison, le prêtre peut entendre la confession des futurs époux hors du confessionnal <sup>4</sup>. Une taxe peut être perçue à l'occasion de la délivrance d'une dispense matrimoniale <sup>5</sup>; la dispense sera inscrite au registre des mariages; la date des noces sera inscrite en toutes lettres.

6. Il faut s'approcher de l'eucharistie à jeun et avec une conscience pure. Le curé délivrera un témoignage daté à ceux qui font leur communion pascale dans sa paroisse <sup>6</sup>; à l'issue du temps paschal, il réunira ces certificats; il donnera aux paroissiens qui n'ont pas communie trente jours pour le faire et, après l'expiration de ce délai, dénoncera les réfractaires à l'évêque. Le saint sacrement sera conservé dans les couvents, collèges et églises paroissiales, en un vase d'or ou de métal doré enfermé à l'intérieur d'un tabernacle dont le prêtre conservera la clé. Les saintes espèces seront renouvelées toutes les semaines en été et tous les quinze jours en hiver; là où le saint sacrement n'est pas conservé, le prêtre consacrerà à la messe des hosties spéciales pour la communion des fidèles. La bénédiction du saint sacrement ne se fera qu'avec la permission de l'évêque <sup>7</sup>. Avant de célébrer, les prêtres qui ne sont pas en état de grâce auront recours à un confesseur, s'ils peuvent en trouver un. La messe doit

1. Le concile se réfère à la Constitution de Benoît XIV du 3 nov. 1741, reproduite comme appendice iv aux actes conciliaires.

2. C'est le cas pratique pour les Maronites, quoique le concile envisage également celui de deux rites employant le pain fermenté, en se référant au décret de la Congr. de la Propagande du 19 mai 1759, reproduit comme appendice v aux actes conciliaires. Le concile fait également allusion à la Constitution de Benoît XIV du 26 mai 1742.

3. Remarquons l'insistance du concile à ce sujet, comme à propos des funérailles, afin d'éviter tout incident avec les non-catholiques.

4. Cette exception constitue un des cas graves de permission écrite prévus par le décret romain du 18 févr. 1851 et par le concile de 1856 lui-même.

5. Les taxes de chancellerie sont indiquées à l'appendice viii des actes conciliaires.

6. Le concile du Mont-Liban (II, xii, 19) avait simplement recommandé cet usage.

7. En ce qui concerne le port de la communion aux malades, le concile se borne à renvoyer à celui du Mont-Liban, II, xii, 25.

durer au moins une demi-heure; on emploiera les missels imprimés à Rome ou au couvent de Saint-Antoine de Qozhaya<sup>1</sup>. Les églises, les autels et les objets du culte seront toujours très propres<sup>2</sup>. La messe sera dite à l'heure la plus commode pour les fidèles<sup>3</sup>. Pour célébrer en dehors du diocèse, les prêtres doivent être munis d'un témoignage de leur évêque ou de leur supérieur religieux. Aucun prêtre ne peut dire la messe hors d'un sanctuaire consacré ou béni, sans la permission du patriarche ou de l'évêque. Si la fête de l'Annonciation ou de saint Joseph tombe le vendredi ou le samedi saints, l'office et les obligations du jour férié sont transférés après l'octave de Pâques; si l'une d'elles tombe un autre jour de la semaine sainte, l'obligation du jour férié demeure et seul l'office est transposé. Un prêtre ne peut dire la messe la tête couverte, sans la permission du patriarche. Chaque curé doit célébrer un jour par mois à l'intention de ses paroissiens<sup>4</sup>; aucun prêtre ne retiendra plus de soixante honoraires de messes non acquittés à la fois, à moins que les donateurs n'y aient consenti<sup>5</sup>. Les évêques veilleront à l'exécution des fondations de messes<sup>6</sup>. Le pape Grégoire XVI a conféré le 10 mai 1840 l'indulgence de l'autel privilégié à chaque maître-autel d'une église maronite.

7. Chacun doit accomplir les obligations de l'ordre ou de la dignité qu'il a reçu. Le pontifical d'Étienne El-Douaïhi<sup>7</sup> sera suivi pour les ordinations, même si un sujet étranger au rite est ordonné, avec la permission du Saint-Siège ou du patriarche, par un prélat maronite. Les sujets maronites ne peuvent aller demander l'ordination à un évêque étranger, encore moins à un schismatique ou à un hérétique. Les évêques n'ordonneront que leurs sujets et, s'il s'agit de prêtres ou de diacres, seulement au titre d'une église déterminée ou d'un revenu, ou bien au titre de mission, après examen et vérification de toutes les conditions requises en la personne de l'ordinand. Ils veilleront à ce que chacun demeure près de l'église à laquelle il est attaché<sup>8</sup>.

1. Cf. *supra*, I, 2. — En ce qui concerne les langues liturgiques, le concile se réfère à celui du Mont-Liban, II, XIII, 11.

2. *Ibid.*, II, XIII, 7; III, III, 2; IV, I, 1-3.

3. Le concile se réfère aux décrets de la Congr. de la Propagande des 26 avr. 1647 et 25 avr. 1767, au sujet de la fréquentation des églises latines; ils sont reproduits comme appendices VI-VII aux actes conciliaires.

4. Le concile reprend une obligation latine, qu'il réduit à sa manière.

5. Cette règle atténue celle déjà formulée par les conciles chaldéen et syrien de 1853.

6. Le concile se réfère à celui du Mont-Liban, II, XIII, 13.

7. Cf. *ibid.*, II, XIV, 37-47.

8. Le concile renvoie au concile du Mont-Liban, II, XIV.

8. Le clergé s'abstiendra d'occupations et de divertissements profanes<sup>1</sup>; il ne lira que de bons livres et portera la soutane<sup>2</sup>. Les laïques devront le respecter et ne pourront le citer devant le tribunal séculier<sup>3</sup>. Les évêques assureront les exercices spirituels à leurs prêtres<sup>4</sup>.

Ainsi, dans la première journée, le concile résume les deux premières parties et le chapitre 1<sup>er</sup> de la troisième partie du concile du Mont-Liban<sup>5</sup>.

## II. HIÉRARCHIE

La troisième session conciliaire, le matin du 10 avril, promulgua quelques décisions concernant le clergé dans l'exercice de son ministère.

1. Sauf si le pénitent est en danger de mort, aucun prêtre ne peut entendre les confessions sans avoir subi au préalable un examen devant l'évêque et avoir reçu sa permission écrite.

2. Les curés enseigneront la doctrine chrétienne à leurs paroissiens<sup>6</sup>. Ils habiteront près de leur église et y célébreront, quotidiennement si possible, et en tout cas les dimanches et jours de fête, l'office du matin et du soir. Ils posséderont les livres nécessaires à leur ministère, le texte du synode libanais et celui du présent concile. Ils se dévoueront à tous leurs fidèles indistinctement. Si les revenus de la paroisse le permettent, l'évêque leur adjoindra un prêtre pour les aider<sup>7</sup>. Une mission populaire sera organisée annuellement dans chaque paroisse, par des prédicateurs choisis par le patriarche<sup>8</sup>. Un moine ne peut exercer un ministère sans la permission de l'évêque diocésain.

La quatrième session, l'après-midi du même jour, s'occupa des évêques et du patriarche.

1. Le concile se réfère au c. 1<sup>er</sup> de la III<sup>e</sup> partie du concile de 1736, dont il résume les can. 5-6 et 8-11.

2. Cf. *ibid.*, can. 7 et 2.

3. Cf. *ibid.*, can. 17, 18.

4. Cf. *ibid.*, can. 16.

5. Le c. 11 de cette III<sup>e</sup> partie, sur les degrés inférieurs au sacerdoce, n'a pas d'équivalent dans le concile de 1856; celui-ci s'y réfère toutefois au début du passage relatif à l'ordination.

6. Cf. concile du Mont-Liban, I, 11, 2; la question de la prédication avait été laissée de côté lors de la 1<sup>re</sup> session du concile de 1856.

7. Le concile s'inspire de très près de celui du Mont-Liban, III, 11, 2.

8. *Ibid.*, I, 11, 8.

1. Les évêques donneront l'exemple de toutes les vertus. Ils veilleront sur leur clergé et sur leurs fidèles. Ils visiteront leur diocèse une fois par an par eux-mêmes ou par autrui<sup>1</sup>; ils observeront la résidence; on procurera une demeure stable aux évêques de Baalbek et de Damas<sup>2</sup>. Près de chaque évêché, il y aura une maison d'études et dans chaque village une école élémentaire. Aucun évêque ne portera atteinte aux droits d'un collègue ou du patriarche; celui-ci sera consulté en toute affaire grave<sup>3</sup>. Les limites des diocèses sont celles approuvées en 1742<sup>4</sup>, sauf pour les territoires échangés entre les évêques de Chypre et de Beyrouth et les villages passés du diocèse de Byblos à celui de Tripoli, changements approuvés par la Congr. de la Propagande<sup>5</sup>. Tous les ans, les évêques tiendront un synode diocésain<sup>6</sup>. Ils demanderont, chaque année, un écrit au patriarche pour récolter la dîme; ils paieront à celui-ci, en deux fois, la somme fixée par Pie VI en 1784<sup>7</sup>. Chaque évêque aura auprès de lui un vicaire général pour les questions spirituelles, un économiste pour les affaires temporelles, un chancelier, un périodote, qui circulera en son nom à travers le diocèse, un tribunal ecclésiastique. Chaque évêché aura des archives diocésaines<sup>8</sup>.

2. Le patriarche sera honoré par toute la nation maronite. Il ne décidera rien d'important sans le conseil des évêques. Il fera tous les dix ans un rapport au Saint-Siège, soit au moment de la visite *ad limina*, soit par l'intermédiaire d'un procureur, soit par lettre<sup>9</sup>.

1. Le concile se réfère à celui du Mont-Liban (III, iv, 2, 19, 28, 36), qui exigeait la visite du diocèse seulement tous les deux ans. Un modèle de questionnaire pour cette visite est publié comme appendice ix aux actes conciliaires.

2. Le concile de 1818 (II, 2) leur en avait cependant assigné une, mais le couvent de Raïfoun, indiqué pour le premier évêque, était devenu collège patriarcal en 1832.

3. Le concile se réfère à celui de 1736, III, iv, 24, 30.

4. Le concile renvoie à la bulle de Benoît XIV du 14 févr. 1742, qu'il publie comme appendice x, tandis que l'appendice xi reproduit la division des diocèses telle qu'elle est fixée à l'appendice xli du concile de 1736.

5. Ce dernier changement avait été rejeté par le concile maronite de 1786 (cf. la I<sup>re</sup> partie de ce volume, p. 300). Les décisions romaines en la matière sont reproduites comme appendice xii-xiii aux actes conciliaires.

6. Le concile se réfère à celui du Mont-Liban, III, iv, 29; il publie comme appendice xiv un cérémonial du synode.

7. Le concile se réfère à celui de 1736 (II, iv, 34) et à la bulle de Pie VI du 28 sept. 1784, qui reproduit les décisions du 10 mai 1777 et est publiée comme appendice xv aux actes conciliaires.

8. Le concile se réfère à celui de 1736, III, iii, 4; III, iv, 27, 32, 37; III, v.

9. Le concile renvoie à celui du Mont-Liban (III, vi, 9) et le complète en se référant à la lettre de Grégoire XIII du 18 sept. 1579, publiée comme appendice ix aux actes de 1736 et comme appendice xvi aux actes de 1856 (cf. Anaïssi, *Bullarium...*, n. 37, p. 77-78).

Chaque évêque résidentiel lui paiera pour ses lettres d'intronisation un droit qui ne pourra excéder le quart<sup>1</sup> du revenu annuel de son évêché; la moitié des revenus accumulés pendant la vacance du siège ira au patriarche<sup>2</sup>. L'élection patriarcale se fera conformément aux règles du synode libanais<sup>3</sup>. Le patriarche réunira un concile tous les trois ans<sup>4</sup>. Il aura à ses côtés un ou deux évêques et plusieurs prêtres pour l'aider dans l'administration du patriarcat<sup>5</sup>; il peut également ordonner un évêque pour gouverner, en tant que vicaire, son diocèse propre<sup>6</sup>. Le siège patriarcal aura également un chancelier, des archives, un tribunal<sup>7</sup>. Personne ne fera de conjuration contre le clergé et la hiérarchie<sup>8</sup>. Patriarche et évêques protégeront la congrégation des missionnaires libanais fondée en 1840, par le patriarche Joseph Hobaïch, à Antoura<sup>9</sup>. Ils ne peuvent accorder d'indulgence plénière sans délégation du Saint-Siège; mais on demandera à celui-ci de leur permettre d'accorder, conformément à ce qu'ils ont fait jusqu'ici, plus d'indulgences partielles que celles prévues par le concile de Latran de 1215<sup>10</sup>.

En cette deuxième journée, l'assemblée s'occupait donc de ce qui avait fait l'objet des chapitres III-VI de la troisième partie des décrets de 1736. Mais les questions inscrites dans ses décisions ne furent pas les seules à être discutées. Le délégué apostolique<sup>11</sup> s'éleva notamment contre l'usage que, lors de la concélébration, hormis le célébrant principal, les autres prêtres ne revêtent que l'étole et non la chasuble, mais il ne parvint pas à faire modifier cet état de choses. Au sujet des limites des diocèses, l'évêque de Damas aurait voulu obtenir des rectifications de frontières aux dépens de ceux de Tyr et de Baalbek, mais, comme ces derniers n'étaient représentés que par des procureurs au concile, la question ne put être tranchée. Mgr Murad proposa de démembrer le diocèse patriarcal, mais ren-

1. Le concile du Mont-Liban (III, iv, 18) disait le dixième.

2. Ceci est conforme au concile de 1736, III, iv, 17.

3. Le concile se réfère à celui du Mont-Liban, III, vi, 7.

4. *Ibid.*, III, iv, 29, 33.

5. *Ibid.*, III, vi, 6.

6. *Ibid.*, IV, vi, 5.

7. *Ibid.*, III, v, 2.

8. *Ibid.*, III, vi, 10.

9. Elle ne se développait que très lentement; elle sera presque totalement détruite par les massacres de 1860 et restaurée en 1865 à Kram, dans le couvent racheté aux antonins maronites.

10. Au can. 61. — En ce qui concerne les indulgences plénières, le concile se réfère à la bulle de Pie VI du 28 sept. 1784.

11. Cf. son rapport du 19 avr. 1856.

contra l'hostilité générale. Enfin les habitants d'Ehden, où avait résidé un vicaire patriarcal avec dignité épiscopale, avant que leur village ne fût incorporé au diocèse de Tripoli, avaient présenté une supplique pour qu'un évêché fût érigé chez eux : le patriarche et l'évêque de Tripoli s'y montrant favorables, Mgr Brunoni promit d'intervenir en ce sens auprès du Saint-Siège <sup>1</sup>.

Un neveu du patriarche défunt, Étienne Hobaïch, revendiquait d'être élevé à l'épiscopat en vertu d'une promesse que lui aurait faite son oncle, mais cette prétention fut légitimement rejetée. Tout ceci atteste que, si les décrets proposés furent probablement lus à une cadence assez rapide, il resta du temps pour d'autres utiles échanges de vues.

### III. ÉGLISES, COUVENTS, ÉCOLES

La cinquième session conciliaire eut lieu le matin du 13 avril; elle s'occupa des églises et des couvents.

1. Les évêques veilleront à ce que les églises de leur diocèse aient les objets nécessaires au culte; ils ne permettront pas d'ériger de nouveaux sanctuaires qui n'auraient pas de dot ou de revenus suffisants. Les églises devront avoir tout le matériel liturgique nécessaire <sup>2</sup>. Les laïques ne peuvent avoir accès dans l'enceinte de l'autel et doivent respecter le caractère sacré des églises <sup>3</sup>. Chaque église suffisamment riche, et où le saint sacrement est conservé, aura un sacristain, qui veillera notamment sur la lampe qui brûle devant le tabernacle. Le patriarche et les évêques s'efforceront de construire des églises là où les besoins des fidèles l'exigent, que ce soit dans les villes ou dans les montagnes, en des lieux éloignés. Il ne peut être porté atteinte aux biens d'Église; tous ceux qui les administrent doivent prêter serment de ne les aliéner d'aucune façon et en dresser un inventaire <sup>4</sup>. Le droit de patronage sera réglé conformément au concile de Trente <sup>5</sup>.

2. Les monastères doivent être ramenés à leurs observances primitives. Dans les maisons autocéphales, le supérieur est élu par les moines pour trois ans; il est rééligible. Il administre les biens du cou-

1. Dans son rapport à Rome, il demande en même temps que le Saint-Siège désigne, comme premier titulaire de ce nouvel évêché, Mgr Murad.

2. Le concile se réfère à celui du Mont-Liban, IV, 1, 3-5.

3. *Ibid.*, IV, 1, 6.

4. *Ibid.*, IV, 1, 9, 11-14.

5. Le concile reproduit les mêmes textes tridentins que le concile de 1736, IV, 1, 18.

vent avec l'aide de l'économe; chacun possède une clé différente du coffre à double serrure contenant l'argent. Le supérieur traitera les moines sur un pied d'égalité, mais aura un soin particulier des malades. Les moines assureront l'office de chœur jour et nuit et assisteront quotidiennement à la messe. Ils ne peuvent manger de la viande que sur le conseil du médecin, avec la permission de l'évêque diocésain. Ils éviteront toute fréquentation féminine et sortiront toujours accompagnés. Toutes les cellules auront une serrure identique et tout sera mis en commun entre les moines. Ceux-ci feront régner la concorde entre eux. Ils ne peuvent dormir en dehors du couvent sans permission des supérieurs. Pour passer d'un couvent à un autre, la permission des deux supérieurs et de l'évêque de chaque lieu est nécessaire. Les habits monastiques seront de laine et non de soie. On ne sera admis à la profession qu'à seize ans accomplis et après un an de noviciat. Les moines qui en sont capables s'adonneront à l'étude et recevront les ordres. Il y aura un portier attitré dans chaque monastère. L'évêque visitera chaque année, par lui-même ou par autrui, chaque couvent et contrôlera la gestion des biens <sup>1</sup>.

3. Les moines des congrégations observeront des normes de vie analogues <sup>2</sup>; après avis d'un médecin, le supérieur peut leur permettre de manger de la viande. Le noviciat ne se fera que dans quelques couvents. De même, un grand monastère sera organisé comme maison d'études. Le chapitre général désignera la résidence de l'abbé général et de ses définites. Aucun moine ne sera élevé aux saints ordres sans examen préalable. Le chapitre général déterminera le couvent qui servira de résidence à l'abbé général et à ses définites. Les comptes ne seront rendus au chapitre général, par l'abbé général et par les supérieurs locaux, qu'après l'élection du nouvel abbé et de ses définites. Les procès canoniques des moines se feront conformément aux constitutions <sup>3</sup>.

4. Les moniales qui suivent la règle de la congrégation de Saint-Isaac mèneront la vie commune. Elles ne mangeront de la viande que sur avis du médecin et avec la permission de la supérieure. Elles chanteront l'office en syriaque; celles qui ne connaissent pas la langue doivent l'apprendre. Au près de chaque couvent, l'abbé général

1. Le concile se réfère à plusieurs reprises à celui du Mont-Liban (cf. IV, 11, 4, 9, 21).

2. Celles-ci sont souvent formulées dans les mêmes termes que pour les moines autocéphales. En outre, le concile renvoie à celui de 1736 et aux constitutions monastiques.

3. Le concile se réfère également à la Constitution de Benoît XIV du 4 mars 1748, publiée comme appendice xvii aux actes conciliaires.



désignera un moine comme procureur et un ou deux comme confesseurs ordinaires pour une durée de trois ans; ils habiteront en dehors de la clôture; des confesseurs extraordinaires seront envoyés quatre fois par an. La vêtue et la profession se feront devant la communauté, sous l'autorité de l'abbé général, et après permission de l'évêque. C'est la supérieure, et non le procureur, qui détiendra le sceau du couvent. La clôture sera rigoureusement observée.

5. Les moniales qui suivent la règle du couvent de Harache, c'est-à-dire celle rédigée par l'évêque Abdallah Carali († 1742), auront un genre de vie analogue à celui des précédentes, sauf qu'elles ne diront pas l'office de nuit <sup>1</sup>. C'est l'évêque qui nomme le procureur, un confesseur pour trois ans et les confesseurs extraordinaires qui viennent quatre fois par an. Aucun homme ne peut prendre l'habit dans leur couvent <sup>2</sup>. Le coffret contenant l'argent aura deux clés : une sera chez la supérieure, l'autre chez la vice-supérieure. Les moniales éliront tous les trois ans la supérieure et la vice-supérieure. L'évêque visitera le couvent chaque année, par lui-même ou par autrui.

6. Les dévotes devront également suivre la règle de Harache <sup>3</sup>. Le couvent de Saint-Antoine de Knaïse sera supprimé.

7. Les visitandines d'Antoura et de Zouq <sup>4</sup> dépendent directement du patriarche.

8. Aucune fillette, aucune femme ou aucune veuve ne peut être admise à habiter dans un monastère de moniales sans la permission du patriarche ou de l'évêque diocésain <sup>5</sup>.

Sans être proprement nouvelles, les règles concernant les moines constituent un rappel énergique à la discipline traditionnelle et ajoutent certains détails d'application. Les trois abbés généraux s'unirent pour protester contre ces décrets, mais durent s'incliner devant la volonté unanime des évêques. Ils auraient voulu que la faculté de faire gras un ou deux jours par semaine fût admise par le concile; devant l'opposition du patriarche et des évêques, le délégué apostolique déclara qu'il proposerait au Saint-Siège d'accorder la dispense de faire gras quinze jours par an, à fixer par les abbés généraux. La libre élection de la supérieure de moniales et le pouvoir effectif con-

1. Certaines règles sont répétées dans les mêmes termes que celles fixées pour les moniales de congrégation. La suite des normes indiquées par le concile s'inspire de celui de 1818 (1, 4-7 et 9).

2. Cf. concile de Loāisah de 1818, 1, 9.

3. C'est ce qui s'était établi par la pratique, puisque le concile de 1818 (1, 3) avait laissé la question en suspens.

4. Ce second couvent de visitandines avait été fondé en 1836.

5. Le concile se réfère à celui du Mont-Liban, IV, 111, 8.

féré à celle-ci sur les biens du couvent rencontrèrent l'opposition des familles exerçant sur ces établissements un droit de patronage, ce qui prouve combien peu ces règles avaient été observées jusqu'alors; en les rappelant, le concile avait fait preuve d'une louable indépendance, facilitée d'ailleurs par le fait qu'aucun laïque ne participait directement aux délibérations.

La sixième et dernière session eut lieu l'après-midi du 13 avril et s'occupa des dernières questions déjà traitées en 1736.

1. Aucune confrérie ne peut être érigée sans autorisation et approbation de ses statuts par le patriarche ou l'évêque diocésain<sup>1</sup>. Ceux-ci favoriseront surtout l'érection de confréries en l'honneur de l'Immaculée Conception de Marie.

2. Chaque prêtre observera fidèlement les rubriques de la messe et de l'office<sup>2</sup>.

3. Il y aura des écoles près des évêchés, des monastères, des villes et des villages<sup>3</sup>. Les collèges d'Am-Warka et de Roumijah<sup>4</sup>, de Mar-Abda Harbaraa et de Raifoun<sup>5</sup> dépendent directement du patriarche. Celui-ci nommera un inspecteur des études, qui séjournera alternativement dans les quatre collèges; il instituera en outre une visite spéciale, qui aura lieu une fois l'an et sera faite soit par lui-même, soit par son délégué. On enseignera aux élèves l'arabe et le syriaque; le latin et l'italien, ou même le français, vu le manque de livres d'études en langues orientales; la philosophie et la théologie; le patriarche déterminera, selon les collèges, jusqu'à quel degré les études devront être poussées dans chacun d'eux. Des enseignements analogues auront lieu dans la maison d'études des trois congrégations religieuses. Les anciens élèves des collèges patriarcaux deviendront professeurs dans les écoles élémentaires, les collèges ou les séminaires, ou seront chargés de la prédication et de tâches correspondant à leur niveau d'instruction<sup>6</sup>.

4. Le collège maronite fondé à Rome par Grégoire XIII ayant été vendu sous le régime français, le concile demande au pape d'en établir un nouveau<sup>7</sup>. Le monastère des Saints-Pierre-et-Marcellin, à

1. Le concile renvoie à celui du Mont-Liban, qui cependant réservait ces prérogatives au patriarche (cf. IV, iv, 2, 4).

2. Le concile renvoie à celui de 1736, IV, v, 8, 9.

3. Cf. *ibid.*, IV, vi, 1.

4. Le concile de Loaisah (II, 3) s'occupe déjà de ces collèges.

5. Ils furent ouverts respectivement en 1830 et 1832, par le patriarche Joseph Hobaïch.

6. Cf. concile du Mont-Liban, I, II, 8-9, et IV, vi, 4-6.

7. Ce qui n'aura lieu qu'en 1891.

Rome, étant toujours ouvert, l'abbé général des antonins alépins est exhorté à y envoyer certains de ses sujets pour qu'ils y fassent leurs études <sup>1</sup>.

5. Toutes les peines et réserves d'absolution introduites depuis le concile du Mont-Liban de 1736 sont abolies. Les décisions prises n'entendent porter aucune atteinte aux droits acquis. Elles pourront être modifiées dans un concile ultérieur. Chaque membre du clergé possédera un exemplaire des actes du présent concile. Ceux-ci seront soumis à l'approbation du Saint-Siège <sup>2</sup>.

Ainsi les décisions de la troisième journée avaient résumé celles de la quatrième partie des décrets de 1736.

#### IV. DESTINÉES DU CONCILE

Les actes du concile furent signés le même 13 avril par le délégué apostolique, le patriarche, les évêques, les abbés généraux, les officiers synodaux. Le 14 avril, le patriarche et les évêques adressèrent des lettres au pape et à la Congr. de la Propagande <sup>3</sup>, pour soumettre les actes conciliaires à l'approbation romaine; la traduction italienne fut remise le 19 avril au délégué apostolique, qui la joignit à son rapport de ce jour et se déclara favorable à l'approbation par le Saint-Siège. Pie IX accusa réception au patriarche et aux évêques de la lettre conciliaire le 2 juin 1856 <sup>4</sup>. La Congr. de la Propagande pour les Affaires orientales consacra une *Nota d'archivio* de 478 pages au concile de Békorki : celle-ci fait d'abord une comparaison très poussée entre les divers groupes de décisions du concile et les décrets correspondants de celui du Mont-Liban; elle étudie ensuite la question de la dispense d'abstinence pour les moines, celle de l'érection d'un nouveau diocèse, les prétentions d'Étienne Hobaïch, les objections formulées par l'évêque Murad contre les décrets de 1856, les réclamations de la famille Mehaset quant à ses droits sur un monastère, le choix d'une résidence pour les évêques de Baalbek et de Damas; enfin, un fascicule spécial de 140 pages concerne le nombre de messes à célébrer *pro populo*, que le concile de Békorki avait réduit à douze.

1. Le concile se réfère au bref de Clément XII du 14 juill. 1732, lequel forme l'appendice xviii des actes conciliaires (cf. concile de 1736, IV, vi, 5).

2. Cf. concile de 1736, IV, vii, 4, 6, 8, 11.

3. Le texte de cette lettre forme le n. 1 du *Sommario* annexé à la trad. italienne, dans les archives de la Congr. de la Propagande; il dit expressément qu'une supplique est envoyée également au pape.

4. Texte de la réponse de Pie IX dans Anaïssi, *Bullarium...*, p. 523-524 (au début de la lettre, il faut lire : *die XIV proximi mensis aprilis*, au lieu de : *die IV...*).

Mais de nouveaux massacres de chrétiens au Liban et en Syrie, en 1860, attirèrent l'attention sur des problèmes plus pressants. En 1864, l'intervention de l'Europe obtint un Règlement organique d'autonomie pour le Liban, qui fut placé sous l'autorité d'un gouverneur chrétien n'appartenant à aucune des communautés libanaises. Ce régime dura un demi-siècle. Au point de vue ecclésiastique, une nouvelle difficulté se fit jour : ce fut l'intention de Pie IX d'étendre à tous les patriarcats orientaux les dispositions de la bulle *Reversurus*, de 1867, pour les Arméniens. Masad fit valoir respectueusement, mais très nettement, ses objections à Rome. Conformément à la tradition des patriarches maronites de ne pas quitter le Liban<sup>1</sup>, il ne vint pas au concile du Vatican.

Le concile maronite de 1856 tomba dans l'oubli; celui de 1736 prit au contraire une actualité nouvelle à l'occasion de dispenses matrimoniales<sup>2</sup> accordées par Masad. Après un long *cotum* d'Augustin Ciasca, des ermites de Saint-Augustin<sup>3</sup>, sur les divergences entre les éditions latine et arabe du concile de 1736<sup>4</sup>, la Congr. de la Propagande décida, en 1883, que le texte latin avait seul force de loi<sup>5</sup>, puis elle ordonna qu'une traduction arabe fût faite de celui-ci<sup>6</sup>, sous la surveillance du délégué apostolique<sup>7</sup>. Le patriarche Masad mourut en 1890; la nouvelle traduction arabe ne parut que dix ans plus tard; en 1926, le prêtre Élie Zaynati en publia à Beyrouth<sup>8</sup> une sorte de *Compendium*, en 889 canons, suivant l'ordre du Code latin et omettant toutes les dissertations historiques et liturgiques d'Assemani; il revenait, somme toute, à soixante-dix ans de distance, aux intentions de Masad, ce qui montre suffisamment que celles-ci ne manquaient pas de pertinence.

## II. — Concile ruthène de Lwow en 1891.

Au long gouvernement du métropolitite ruthène de Lwow, le cardinal Michel Lewicki († 1858), succédèrent les pastorats beaucoup plus brefs et moins féconds de Grégoire Jachimowicz (1860-1863),

1. Cette tradition ne fut rompue qu'à la suite de la première guerre mondiale.

Les évêques maronites Matar, Giagia, Aun, Boustani assistèrent au concile du Vatican.

2. Cf. la 1<sup>re</sup> partie de ce volume, p. 240, n. 2.

3. Né à Polignano a Mare en 1835, prêtre en 1859.

4. Cf. la 1<sup>re</sup> partie de ce volume, p. 247, 271, 273.

5. *Ponenze* de 1883, n. 17.

6. *Ponenze* de 1884, vol. 1, n. II A; vol. II, n. 6 et 16.

7. *Ponenze* de 1885, n. 7.

8. Sous le titre *Qasaniin al-madjma al-lubnani*, avec appendices et index; imprimé à la typographie des jésuites de Beyrouth.

Spiridon Litwinowicz (1864-1869), et Joseph Sembratowicz (1870-1882) <sup>1</sup>. Sur un quadruple plan, cependant, un progrès institutionnel se manifeste dans l'Église ruthène : en 1863, le Saint-Siège approuve un règlement fixant les relations mutuelles des rites latin et ruthène en Galicie <sup>2</sup>; en 1864, les chapitres cathédraux de Lwow et de Przemysl sont canoniquement reconnus par Pie IX <sup>3</sup>, puis, en 1875, les statuts de celui de Lwow sont approuvés par la Propagande; en 1882, Léon XIII <sup>4</sup> confie la réforme des basilien ruthènes aux jésuites; enfin et surtout, en 1885, ce même pape <sup>5</sup> érige à Stanislawow un troisième diocèse ruthène, avec droit pour le premier évêque d'établir un chapitre cathédral; il nomme comme premier titulaire le savant Guillaume Pelesz, curé de l'église Sainte-Barbe à Vienne et auteur d'une Histoire de l'Église unie. Il y a désormais un nombre suffisant de diocèses pour tenir un nouveau concile provincial; Sylvestre Sembratowicz, après avoir succédé à son oncle démissionnaire comme administrateur du diocèse métropolitain, devient, en 1885 également, titulaire du siège. Son oncle avait reçu le titre d'archevêque de Théodosiopolis; il fixe sa demeure à Rome et devient président d'une nouvelle commission instituée par la Congr. de la Propagande pour la révision des livres liturgiques slaves. Le nouveau métropolitain est invité à constituer une commission analogue à Lwow. Tandis que la commission romaine veut que l'euchologe ruthène soit adapté à celui publié en grec, en 1873, par la Congr. de la Propagande, la commission de Lwow tient peu compte de ce désir : elle s'occupe non seulement de la messe chantée, mais aussi de la messe lue, et propose un schéma abrégé pour la récitation privée de l'office divin.

A l'occasion du jubilé sacerdotal de Léon XIII en 1888, le métropolitain ruthène se rend à Rome avec Pelesz et une délégation du clergé ruthène; les deux évêques tiennent plusieurs conférences avec le cardinal préfet de la Congr. de la Propagande, Joseph Simeoni;

1. Ce prélat avait été nommé évêque ordinaire à Rome, pour le rite byzantin, en 1865; administrateur apostolique à Przemysl en 1867, à la place du vieil évêque Thomas Polanski, qui occupait le siège depuis 1860, il mourra en 1869 et sera remplacé, en 1870, par Jean Stupnicki.

2. Un premier règlement avait été élaboré entre les évêques des deux rites en 1852; il ne fut examiné qu'en 1862, par la nouvelle Section orientale de la Congr. de la Propagande, retouché par elle, et, après divers échanges de vues avec les Ordinaires, approuvé par cette Congrégation le 6 oct. 1863 (cf. *Collectio Lacensis*, t. II, 1876, p. 561-566).

3. Bref du 12 juill., dans de Martinis, t. VI, fasc. 1, p. 410-412.

4. Par lettre du 12 mai.

5. Constitution du 25 mars, dans *Leonis XIII Pontificis maximi acta*, t. V, Rome, 1886, p. 16-31.

celui-ci leur fait comprendre que la réunion d'un concile provincial serait fort opportune.

Rentré à Lwow, le métropolitain adresse, le 5 décembre 1888<sup>1</sup>, une lettre officielle au pape, demandant de pouvoir réunir un concile provincial. Il semble que la Secrétairerie d'État intervient à ce moment pour suggérer que le président de la future assemblée soit un envoyé spécial du Saint-Siège. Le cardinal Simeoni écrit le 18 décembre à ce sujet au métropolitain; celui-ci en réfère à ses deux suffragants et répond, le 13 février 1889<sup>2</sup>, par une adhésion de principe, pourvu que le délégué pontifical soit au-dessus de tout soupçon d'ordre politique et que la langue ruthène puisse être celle du concile, quitte à faire assurer par un des évêques le rôle d'interprète auprès du délégué. La Congr. de la Propagande envoie au métropolitain trois instructions sur des matières à traiter au concile : une sur la foi, une autre sur les séminaires, une troisième sur la vie du clergé. Les protopêtres se réunissent en divers endroits, sous la présidence de l'évêque diocésain, pour proposer d'autres questions à soumettre au concile. Les schémas des futurs décrets sont rédigés sous la surveillance des évêques eux-mêmes, et notamment de Pelesz.

Les changements survenus dans la hiérarchie retardent le concile; en 1891, Pelesz passe au siège de Przemysl et un nouvel évêque, Julien Kuilowski, est donné à Stanislawow. Les dernières dispositions sont à cette occasion prises pour le concile; le 4 juillet, le cardinal Simeoni écrit au métropolitain une lettre concernant la marche générale à suivre; le 10 août, il lui fait savoir<sup>3</sup> que le Saint-Siège a choisi comme président Augustin Ciasca, des ermites de Saint-Augustin, préfet des Archives vaticanes, élevé à la dignité d'archevêque titulaire de Larissa<sup>4</sup>. L'attention avait été attirée sur Ciasca notamment par son long *totum* sur le concile maronite de 1736; mais si Ciasca était bon arabisant, il ne connaissait pas les langues slaves. Le métropolitain ruthène avait signé, le 27 juillet, la lettre<sup>5</sup> fixant l'ouverture solennelle du concile au dimanche 27 septembre et prévoyant une congrégation générale préalable le matin du 24; il a encore le temps d'insérer un ajouté au texte imprimé, pour donner communication du dernier message reçu du cardinal J. Simeoni.

1. Les actes latins du concile de 1891 sont publiés sous le titre *Acta et decreta synodi provincialis Ruthenorum Galicie habitæ Leopoli ann. 1891*, Rome, 1895. La lettre se trouve aux p. 3-5.

2. *Ibid.*, p. 5-7.

3. *Ibid.*, p. 7-8.

4. Il deviendra secrétaire de la section latine de la Congr. de la Propagande en 1893, cardinal en 1899 et mourra à Rome en 1902.

5. Texte dans les actes conciliaires, *éd. citée*, p. 9-17.

Il convoque au concile les évêques et les chapitres cathédraux, puis, en ce qui concerne son archidiocèse, les chanoines honoraires du consistoire métropolitain; le protohigoumène et les higoumènes basiliens; les professeurs de l'université de Lwow qui étaient de rite ruthène et les docteurs en théologie; les protoprêtres et ceux qui en assuraient les fonctions; des prêtres qui seraient invités personnellement et le professeur laïque Isidore Szaraniewicz, comme membre le plus ancien de la confrérie exempte de Lwow; il demande aux deux évêques suffragants d'inviter les higoumènes et des membres du clergé séculier de leur diocèse. En fait, les actes seront signés : pour l'archidiocèse de Lwow, par le métropolitain, huit chanoines titulaires, le protohigoumène et trois higoumènes basiliens, un chanoine émérite et trois chanoines honoraires, les recteurs des séminaires ruthènes de Lwow et de Vienne, deux professeurs ecclésiastiques de l'université de Lwow, vingt protoprêtres et trois qui en exerçaient les fonctions, vingt-neuf autres membres du clergé séculier et Isidore Szaraniewicz; pour le diocèse de Przemyśl, par l'évêque, trois chanoines titulaires, six chanoines honoraires, cinq protoprêtres, quatre vice-protoprêtres, deux administrateurs de l'office protopopale, trente et un autres membres du clergé séculier; pour le diocèse de Stanislawow, par l'évêque, deux chanoines titulaires, cinq chanoines honoraires, huit protoprêtres, quatre vice-protoprêtres, un administrateur de l'office protopopale, un higoumène et dix prêtres séculiers; soit respectivement soixante-quatorze, cinquante-deux, trente-deux membres; en tout cent cinquante-huit membres, plus Mgr Ciasca <sup>1</sup>.

Le 24 septembre, à 9 heures, le métropolitain célèbre la messe à la cathédrale Saint-Georges, en présence du délégué apostolique, des deux évêques suffragants et de la plupart des membres du concile; ils se réunissent ensuite à la chapelle de l'archevêché, prêtent serment de garder le secret des délibérations et ratifient la nomination des officiers synodaux <sup>2</sup>, puis prennent connaissance des listes des membres proposés par les évêques pour former trois commissions qui examineront les schémas proposés. Une vingtaine de noms était prévue pour chaque commission; ceux qui n'en faisaient pas partie étaient donc en majorité; devant leurs protestations, il leur fut permis d'assister à toutes les délibérations, même s'ils ne faisaient pas partie d'une des trois commissions.

Le concile s'ouvre en fait le dimanche 27 septembre : une nou-

1. La liste de ceux qui prêtèrent serment au synode (*éd. citée*, p. 58-65) comprend vingt-quatre noms qui ne figurent pas parmi les signataires, et omet deux de ceux-ci.

2. *Ibid.*, p. 46-48.

velle messe pontificale, plus solennelle encore, a lieu, puis Mgr Ciasca prononce une allocution <sup>1</sup> et fait donner lecture du bref, daté du 4 septembre <sup>2</sup>, le nommant président. Le métropolitain prend également la parole, fait lire le texte d'un télégramme du cardinal Rampolla accordant la bénédiction du pape et fait sa profession de foi suivant le texte d'Urbain VIII, dans la traduction approuvée par la Congr. de la Propagande le 21 juin 1890. Les décrets d'usage sont promulgués <sup>3</sup>.

La plupart des Pères séjournant au grand séminaire de Lwow, c'est dans l'église de cet établissement que se tiennent trois congrégations générales pour approuver les décrets revus en commission : la messe est lue chaque fois par un des présidents de commission, puis sont respectivement adoptés les titres I, II, IV-VII; les titres III, IX-XII; les titres VIII, XIII-XV. Ces mêmes groupes de textes sont solennellement promulgués, après une messe chantée à tour de rôle par un des trois évêques ruthènes, dans les sessions plénières des 1<sup>er</sup>, 4 et 8 octobre : à cette dernière, on décide la réunion du prochain concile pour 1896; le décret de clôture est publié et les actes sont signés; le délégué apostolique et le métropolitain prononcent une allocution; une bénédiction du Saint-Sacrement et les acclamations d'usage terminent le concile. Celui-ci formule également quatre vœux : que l'Église métropolitaine devienne primatiale; que le décret de 1863 concernant les relations rituelles soit fidèlement observé par les Latins; que le procureur ruthène à Rome soit revêtu d'une dignité ecclésiastique; que l'Église ruthène s'appelle désormais : ruthène-catholique <sup>4</sup>. Les évêques signent une lettre d'hommage à Léon XIII <sup>5</sup>.

Les décrets conciliaires citent l'Ancien et le Nouveau Testament; les canons des Apôtres et les conciles des premiers siècles; les Pères grecs et latins; le synode russe de Vladimir (1274); les *Extravagantes* et saint Thomas d'Aquin; le concile de Trente, celui de Zamosc de 1720 et des textes liturgiques byzantins; saint Alphonse de Liguori; des Constitutions pontificales et des décisions romaines des xviii<sup>e</sup> et xix<sup>e</sup> siècles; le concile provincial latin de Vienne de 1858; bref, un mélange assez curieux, et pas toujours fort heureux, de textes anciens et nouveaux, orientaux et occidentaux.

Les décrets comprennent quinze titres, dont huit sont divisés en

1. *Ibid.*, p. 49-51.

2. *Ibid.*, p. 51-52.

3. Ils le furent tous au nom du métropolitain, quoique celui-ci ne présidât pas le concile (cf. *Acta...*, p. 23-27).

4. Pour mieux la distinguer des groupements orthodoxes existant en Galicie.

5. Texte de la lettre dans *Acta...*, p. 43-45.



chapitres<sup>1</sup>. Ceux qui n'ont pas à proprement parler de partie correspondante dans le concile de Zamosc sont les titres III, V, VI, IX, XII; les chapitres II, III, VI du titre I<sup>er</sup>; III-V et VII-IX du titre IV; I, IV, VII du titre VII. Les schémas proposés furent parfois remaniés; Ciasca intervint spécialement pour harmoniser le plus possible les titres VIII et IX, concernant les séminaires et la vie sacerdotale, avec les instructions de la Congr. de la Propagande<sup>2</sup>; c'est sans doute à lui qu'il faut attribuer les références assez singulières du titre VIII au III<sup>e</sup> concile plénier de Baltimore, en 1884, dont Ciasca avait sans doute amené le texte avec lui.

Ce mélange curieux de citations et de références et la tendance latinisante de certaines décisions ont parfois fait apprécier sévèrement l'œuvre législative du concile de 1891; nous verrons cependant qu'elle complète fort judicieusement celle du concile de Zamosc et constitue ainsi un effort de rajeunissement juridique non négligeable.

## I. FOI ET SACREMENTS

### *Titre premier*

Ce titre s'occupe de la foi catholique; il développe certaines normes énoncées en 1720<sup>3</sup> et ajoute des exposés nouveaux s'inspirant de l'instruction de la Congr. de la Propagande en la matière, qui elle-même ne faisait que rappeler les plus récents enseignements du Saint-Siège.

Le chapitre I<sup>er</sup> impose la profession de foi, selon le formulaire d'Urbain VIII<sup>4</sup>, aux membres des conciles provinciaux et des synodes diocésains, à ceux qui sont élevés à l'épiscopat, aux chanoines des chapitres cathédraux, aux supérieurs généraux et provinciaux réguliers, aux archimandrites, aux religieux des deux sexes lors de leur admission dans l'ordre, aux professeurs de philosophie et de théologie, aux prêtres catéchistes, aux protoprêtres et à ceux qui reçoivent un bénéfice entraînant charge d'âmes, aux confesseurs de moniales, à tous ceux qui vont recevoir les ordres sacrés.

Le chapitre II<sup>5</sup> adhère à toute la doctrine catholique, spécialement aux constitutions dogmatiques du concile du Vatican<sup>6</sup>, à la procla-

1. Les titres III, V, X, XI, XIII, XIV, XV ne sont pas divisés en chapitres.

2. Cf. la lettre des évêques ruthènes au pape, en date du 8 oct. 1891 (*Acta...* p. 44).

3. Tit. I, can. 1, 4, 6; tit. II.

4. Publiée comme appendice I aux actes conciliaires.

5. Il cite Hebr., XI, 6 et la bulle de Pie IX du 8 déc. 1854.

6. Publiées comme appendices II et III aux actes conciliaires.

mation de l'Immaculée Conception de Marie<sup>1</sup>, à la Constitution de Pie IX et au *Syllabus* du 8 décembre 1864, aux encycliques de Léon XIII des 28 décembre 1878, 1<sup>er</sup> novembre 1885, 15 mars 1891<sup>2</sup>, et à tout ce qu'a décrété en matière de foi le synode de Zamose<sup>3</sup>.

Le chapitre III attaque l'indifférentisme en matière religieuse; le chapitre IV interdit la communication, dans les choses sacrées, avec les non-catholiques<sup>4</sup> et condamne spécialement les laïques qui assistent aux fonctions liturgiques chez les schismatiques ou donnent aux prêtres orthodoxes des honoraires de messes à dire pour le repos de l'âme d'un Ukrainien célèbre, qui vient de décéder<sup>5</sup>. Le chapitre V prohibe la lecture des mauvais livres; il ne permet l'emploi que des textes liturgiques ou religieux qui ont été imprimés avec la permission de l'Ordinaire<sup>6</sup>. Le chapitre VI réproouve les sociétés secrètes, le spiritisme et les pratiques analogues; il souhaite l'érection dans chaque paroisse de groupements catholiques d'ouvriers ou d'agriculteurs<sup>7</sup>.

Le chapitre VII traite de la prédication.

1-3. Importance de l'éloquence sacrée<sup>8</sup>.

4. Ceux qui ont charge d'âmes doivent prêcher à leurs fidèles tous les jours fériés. Curés et vicaires le feront à tour de rôle; dans les grandes villes, une brève exhortation sera également donnée pendant les messes matinales.

5. Le sujet de la prédication sera pris dans l'évangile du dimanche, le catéchisme, ou parmi les vérités dogmatiques et morales suggérées par le temps liturgique.

6. Les sermons se feront dans la langue populaire, de manière claire et ordonnée; ils porteront uniquement sur les questions religieuses<sup>9</sup>.

1. La bulle du 8 déc. 1854 figure comme appendice IV aux actes conciliaires.

2. Ces cinq documents pontificaux forment les appendices V-IX aux actes conciliaires.

3. Appendice X aux actes conciliaires.

4. Il cite Tit., III, 10-11; les can. 11, 12, 14 des Apôtres; le can. 2 d'Antioche; les can. 6, 9, 33 de Laodicée; le concile de Zamose, I, 4; il se réfère aux instructions du S.-Office des XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> s. en la matière, reproduites comme appendices XII et XIII aux actes conciliaires.

5. Le concile vise ici ce qui s'était passé à la mort d'Ivan Franko.

6. Ce chapitre cite Gen., III, 5; Matth., XVI, 26 et XVIII, 9; la lettre de Grégoire XVI au métropolitain Lewicki, du 17 juill. 1871; il se réfère à la Constitution de Pie IX du 12 oct. 1869 et au concile de Zamose, I, 6.

7. Ce chapitre cite Matth., XVIII, 7; il se réfère à la Constitution de Léon XIII du 2 avr. 1884 et aux instructions du S.-Office des 1<sup>er</sup> févr. 1871 et 10 mai 1884. Les deux textes de 1884 sont publiés comme appendices XIII et XIV aux actes.

8. Le concile cite Is., LXI, 1; Marc., XVI, 15; II Tim., IV, 2; il se réfère aux conciles de Trente et de Zamose (tit. II).

9. Le canon cite Jer., XLVIII, 10, et le concile provincial de Vienne de 1858.

7-8. Les prédicateurs se prépareront par la prière et donneront eux-mêmes le bon exemple.

Le chapitre VIII se rapporte au catéchisme.

1. Les curés devront enseigner les rudiments de la doctrine chrétienne à l'église, le dimanche après vêpres, et dans les écoles.

2. Tout le catéchisme sera passé en revue en un an. Le Carême sera spécialement employé à préparer les enfants à la première communion.

3. Parents et maîtres enverront leurs enfants et serviteurs au catéchisme.

4-5. Les règles fixées pour l'enseignement du catéchisme dans la lettre du métropolitain Joseph Sembratowicz au clergé de son diocèse, en date du 15 décembre 1876, seront observées dans toute la province<sup>1</sup>.

### *Titre II*

Ce titre, concernant les sacrements, confirme d'abord tout ce qui est dit à leur sujet par le concile de Zamosc et par le décret de la Congr. de la Propagande du 6 octobre 1863, sur les relations entre les rites ruthène et latin en Galicie<sup>2</sup>. Il promulgue ensuite des canons qui complètent, ou même parfois modifient ceux de Zamosc.

Le chapitre I<sup>er</sup> concerne le baptême.

1. Le baptême sera conféré le plus tôt possible; s'il ne peut avoir lieu à l'église, en raison du froid, il se fera au presbytère plutôt que dans les maisons privées<sup>3</sup>. Il sera donné par une triple infusion<sup>4</sup>.

2. Sauf nécessité absolue, le baptême ne sera pas conféré sans les cérémonies accessoires.

3. Le curé mettra les parrains au courant de l'obligation qu'ils contractent de suppléer éventuellement les parents dans l'éducation religieuse des enfants.

Le chapitre II, sur la confirmation, impose au curé de chercher

1. Cette lettre est publiée comme appendice XVI aux actes conciliaires. — Le can. 5 est une sorte de conclusion, qui cite II Tim., IV, 7-8.

2. Ce décret est publié comme appendice XVII aux actes conciliaires.

3. Cf. concile de Zamosc, dont la règle (tit. III, § 1, can. 6) est adaptée suivant une coutume qui s'était créée.

4. Coutume contraire au vrai rite byzantin, d'influence latine, que le concile de Zamosc (tit. III, § 1, can. 2) avait semblé vouloir écarter et contre laquelle se prononça la commission romaine de révision des livres liturgiques, le 22 avr. 1885. Un schéma des prières et cérémonies du baptême et de la confirmation est publié comme appendice XVIII aux actes conciliaires.

le saint chrême chez le protonôtre, chaque année, dans le mois qui suit le jeudi saint, et de brûler celui de l'année précédente.

Le chapitre III traite de l'eucharistie.

1. Les paroles consécratoires sont celles du récit de la Cène, que les prêtres doivent dire conformément au missel approuvé, et non celles de l'épiclesse<sup>1</sup>.

2. La communion sera toujours portée publiquement aux malades<sup>2</sup>.

3-4. Les prêtres n'ajouteront ou ne retrancheront rien aux paroles rituelles de la communion aux fidèles; ils n'essuieront pas la cuillère avec le purificateur après chaque communion, sauf motif grave<sup>3</sup>.

5. Ils s'informeront à temps du nombre de communicants, de façon à consacrer suffisamment de parcelles et de vin; ils ne peuvent ajouter du vin non consacré au moment de la communion; ils distribueront l'eucharistie au moyen des parcelles conservées pour les malades, si trop peu de pain a été consacré au cours de la messe ou pour les communions en dehors de celle-ci.

6. Après la communion, le prêtre ou le diacre essuie les lèvres de chaque fidèle avec le purificateur; il ne peut lui permettre de le faire lui-même.

7. Les fidèles doivent faire leur communion pascale entre le premier jour du Carême et l'Ascension, dans leur propre paroisse, ou ailleurs s'ils ont obtenu permission de leur curé.

Le chapitre IV est consacré à la pénitence.

1. Les fidèles seront exhortés à continuer de suivre l'ancienne coutume de se confesser trois fois par an<sup>4</sup>.

2. La confession obligatoire annuelle peut se faire auprès de n'importe quel prêtre, au cours du temps fixé pour la communion pascale.

3. Les curés ne demanderont plus aux fidèles de remettre leur contribution au culte à l'occasion de la confession, mais insisteront au contraire sur la gratuité absolue de celle-ci.

4. Les prêtres peuvent absoudre les fidèles de tous rites, mais doi-

1. Ce canon cite S. Irénée, S. Jean Chrysostome, S. Grégoire de Nysse.

2. Ce canon entend modifier la règle du concile de Zamosc (tit. III, § III, can. 5), qui n'exigeait le port public de l'eucharistie que si la maison du malade n'était pas éloignée.

3. Les fidèles communiaient au saint sang avec la cuillère; certaines idées modernes d'hygiène avaient poussé des prêtres à essuyer la cuillère après chaque communion.

4. Cf. concile de Zamosc, tit. III, § IV, can. 4.

vent connaître les péchés réservés au Souverain pontife et aux différents Ordinaires<sup>1</sup>.

5. Il y aura des confessionnaux dans les églises.

Le chapitre v s'occupe de l'extrême-onction.

1. La coutume de suivre toujours le rituel abrégé<sup>2</sup> peut être observée; il est cependant recommandé d'adopter le cérémonial complet, surtout si l'on peut avoir plusieurs prêtres.

2. Les onctions auront lieu au moment où sont prononcés les mots essentiels de la formule<sup>3</sup>.

3. Elles se feront avec l'intérieur du pouce droit, en forme de croix, sur chaque organe des sens, en commençant éventuellement par celui de droite : sur les paupières, à l'intérieur des oreilles, par onction unique au sommet des narines d'une part et sur les lèvres fermées d'autre part, sur la paume des mains et la plante des pieds; l'onction de la poitrine sera omise chez toutes les femmes et chez les hommes qu'on peut difficilement mouvoir; si un organe fait défaut, le membre voisin sera oint<sup>4</sup>.

4. Le prêtre ne bénira chaque fois que la quantité d'huile nécessaire pour oindre un malade; à la fin de la cérémonie, il brûlera celle qui resterait<sup>5</sup>.

5. Les curés insisteront sur la gratuité et l'utilité de l'extrême-onction<sup>6</sup>.

Le chapitre vi concerne le sacrement de l'ordre.

1. L'âge requis pour le sous-diaconat est de vingt et un ans; pour le diaconat, de vingt-deux ans; pour la prêtrise, de vingt-quatre ans accomplis<sup>7</sup>.

2. L'interstice entre le sous-diaconat et le diaconat est réduit à un jour, entre le diaconat et la prêtrise à huit jours<sup>8</sup>; seuls ces deux derniers ordres doivent être conférés lors de jours fériés.

3. Une retraite de huit jours, accompagnée de la confession, précé-

1. Le concile parle des Ordinaires des trois rites, à savoir des rites ruthène, latin et arménien, représentés en Galicie. Il se réfère au décret de la Congr. de la Propagande du 6 oct. 1863 et à la Constitution de Pie IX du 12 oct. 1869.

2. Cf. concile de Zamosc, tit. III, § VI, can. 4.

3. *Ibid.*, can. 2.

4. Le concile s'inspire du rituel romain.

5. Cf. concile de Zamosc, tit. III, § VI, can. 1.

6. *Ibid.*, can. 6.

7. *Ibid.*, § VII, can. 15.

8. Le concile de Zamosc (tit. III, § VII, can. 9) avait prescrit dans les deux cas un interstice de dix jours.

dera la réception des ordres mineurs<sup>1</sup>, du diaconat et de la prêtrise; si cette dernière ordination suit de huit jours la précédente, un jour de retraite suffira<sup>2</sup>.

4. Les candidats au sacerdoce prêteront serment d'obéir au pape et à l'évêque et de protéger les biens d'Église qui leur seront confiés.

5. L'évêque imposera les mains sur la tête de chaque candidat au diaconat et à la prêtrise pendant qu'il prononcera la formule : « La divine grâce... ».

Le chapitre VII traite du mariage.

1. Les dispenses matrimoniales doivent être demandées à l'Ordinaire propre de la partie en cause.

2. Celui-ci ne les accordera que pour des motifs graves.

3. Avant de bénir une union, il faut voir si les parties appartiennent légitimement au rite, afin d'éviter l'invalidité du mariage faite de la présence du propre curé.

4. En ce qui concerne les mariages mixtes, on observera les instructions du Saint-Siège<sup>3</sup> et notamment celle du Saint-Office adressée aux évêques orientaux en date du 12 décembre 1888.

5. La bénédiction nuptiale aura lieu le matin; les fiancés se confesseront et communieront<sup>4</sup>.

6. Quant aux mariages civils, on suivra les directives données par les Ordinaires ruthènes le 6 juillet 1868<sup>5</sup>.

### *Titre III*

Ce titre traite des sacramentaux<sup>6</sup>, sujet qui n'avait pas été abordé par le concile de Zamosc.

1. Les exorcismes ne seront faits qu'après examen sérieux du cas et moyennant permission de l'Ordinaire.

2. Le rite de la purification de la mère n'aura lieu qu'à partir du vingtième jour après l'accouchement; il est interdit après une naissance illégitime.

3. Aux veilles de certaines fêtes de précepte, le prêtre bénit le pain, l'huile, le vin et le froment. Le pain sera distribué aux fidèles

1. A savoir le lectorat et le sous-diaconat, généralement conférés le même jour.

2. Cf. concile de Zamosc, tit. III, § VII, can. 8.

3. Publiées comme appendice XIX aux actes conciliaires.

4. Cf. concile de Zamosc, tit. III, § VIII, can. 3.

5. Publiées comme appendice XX aux actes conciliaires.

6. Il n'est pas divisé en chapitres.

qui viennent recevoir l'onction d'huile<sup>1</sup>; le vin et le froment seront employés par le prêtre à de pieux usages.

4. Tout prêtre, moyennant délégation spéciale de l'Ordinaire, peut bénir selon un rite simplifié : une église restaurée et son autel, un campanile et ses cloches, un cimetière, les *antimension*, calices, pyxides, patènes, cuillères, ostensoirs. Il peut bénir de sa propre autorité les autres objets du culte.

5. Un rite uniforme pour la bénédiction des maisons sera publié<sup>2</sup>. Toute bénédiction d'eau comporte une invocation pour le pape et une autre pour l'empereur.

## II. CULTE PUBLIC

### *Titre IV*

Ce titre traite du culte divin<sup>3</sup>, c'est-à-dire des grandes cérémonies publiques : liturgie, office, processions, vénération spéciales; il s'inspire des travaux de la commission liturgique de Lwow; le concile de Zamosc ne s'était occupé que de la messe et des jours d'obligation<sup>4</sup>.

Le chapitre 1<sup>er</sup> concerne la messe.

1-3. La liturgie de saint Basile sera célébrée aux dix jours annuels prescrits, notamment aux dimanches du Carême; celle des présancifiés aura lieu les mercredis et vendredis du Carême et, pendant la semaine sainte, les trois premiers jours; celle de saint Jean Chrysostome, les samedis du Carême (pour une messe seulement le samedi saint) et même, en vertu d'une coutume immémoriale, les lundis, mardis et jeudis et pendant la semaine sainte le jeudi (pour une seule messe) ou, par permission spéciale de l'Ordinaire à certains prêtres célébrant de façon privée, les mercredis et vendredis, sauf le vendredi saint<sup>5</sup>.

4-5. Aucune messe ne peut être célébrée le vendredi avant Noël et avant l'Épiphanie, lorsque ces fêtes sont célébrées un dimanche ou un lundi, ni le vendredi saint, sauf si l'Annonciation tombe ce jour-là. La messe solennelle est seulement permise aux vigiles de

1. Onction de simple dévotion, faite par le prêtre sans formule accompagnatrice. Le concile prévoit que l'huile restante sera versée dans la lampe d'autel.

2. L'appendice XXI aux actes conciliaires donne les indications nécessaires à ce sujet.

3. Un préambule établit la légitimité de la diversité des rites; il cite Ps., XLIV, 10; S. Augustin; l'encyclique de Pie IX du 8 avr. 1862.

4. Tit. III, § IV et tit. XVI.

5. Le can. 1 cite S. Jean Chrysostome, Timothée de Jérusalem, Bède le Vénérable, S. Thomas d'Aquin.

Noël et de l'Épiphanie, si elles tombent un samedi ou un dimanche.

6-9. Le prêtre qui désire célébrer devra observer, à partir de minuit, l'obligation grave de jeûner et la coutume de ne pas fumer; il sera en état de grâce et se préparera par la récitation de matines et de prime ou par d'autres prières<sup>1</sup>.

10. La messe lue durera, sans la prothèse, d'une demi-heure à trois quarts d'heure.

11-12. Les paroles de la consécration seront prononcées par tous les prêtres qui concélébreront, mais non par ceux qui assistent à la messe en ornements sacrés et participent, par souci d'édification, aux autres cérémonies et prières<sup>2</sup>.

13-15. L'heure commode pour la messe dominicale sera généralement dix heures<sup>3</sup>; la liturgie des présanctifiés aura lieu en semaine à la même heure.

16. Le prêtre fera un quart d'heure d'action de grâces.

Le chapitre n parle des intentions auxquelles la messe est célébrée.

1. Les évêques, les curés, ceux qui administrent une paroisse, les vicaires coadjuteurs d'un curé malade ou impotent doivent célébrer la messe pour leurs ouailles tous les dimanches et jours fériés même abrogés<sup>4</sup>, mais non aux fêtes qui ont été transférées à un dimanche<sup>5</sup>.

2. On peut accepter des honoraires pour une messe concélébrée, si le donateur y consent.

3. On ne peut en recevoir pour la liturgie des présanctifiés.

4. Les messes fondées doivent être acquittées rigoureusement. Ceux qui reçoivent une dotation du fonds de religion diront autant de messes que l'Ordinaire le prescrit.

5-8. Règles concernant le taux des honoraires de messe<sup>6</sup>.

9. On tiendra registre des honoraires de messe.

1. Cf. concile de Zamose, tit. III, § IV, can. 11. Ces canons citent le concile de Trente, sess. XIII, c. VII sur l'eucharistie; sess. XXII, *Decretum de observandis et evitandis in celebratione missæ*.

2. Le can. 12 cite le concile de Trente, sess. XXII, c. V sur la messe.

3. Pour le reste, le can. 13 ne fait que répéter ce que dit le concile de Zamose, tit. III, § IV, can. 13.

4. Le concile se réfère sur ce point à l'encyclique de Pie IX du 3 mai 1858 (cf. appendice XXIII aux actes conciliaires).

5. En vertu d'un indult de Léon XIII du 26 janv. 1886, adressé au métropolitain ruthène (publié comme appendice XXIV), six fêtes furent ainsi transférées; à savoir celles qui tombaient les 23 avr., 8 mai, 20 juill., 29 août, 26 sept., 1<sup>er</sup> oct. (cf. concile de Zamose, tit. XVI).

6. Elles s'inspirent des décisions romaines en la matière, publiées comme appendices XXV-XXIX aux actes conciliaires. Le can. 8 répète ce que dit le concile de Zamose, tit. III, § IV, can. 12.



Le chapitre III s'occupe de l'office divin.

1. Les heures de l'office sont : vêpres, complies, office de minuit, matines<sup>1</sup>, les quatre petites heures. Les typiques se disent les jours où la liturgie n'est pas célébrée.

2. La veille des jours de précepte, il y a des petites vêpres, des grandes vêpres qui s'unissent à matines, mais il n'y a pas de complies, ni d'office de minuit.

3-4. La récitation publique se fait, dans les cathédrales, chaque jour pour vêpres, matines, prime, et pour les complies pendant le Carême; dans les églises paroissiales, les dimanches et jours de fête pour matines et prime le matin, et pour les vêpres l'après-midi. Les règles de la récitation publique seront imprimées par les soins du métropolitain et observées dans toute la province. De même, la récitation privée aura lieu conformément au texte abrégé établi par la commission liturgique de Lwow<sup>2</sup>.

5-6. La récitation de l'office est obligatoire pour les diacres et les prêtres, sous peine de péché grave dès qu'une des heures est omise. Elle se fera avec exactitude et dévotion<sup>3</sup>.

Le chapitre IV détaille les cérémonies liturgiques spéciales aux différentes fêtes de l'année.

1. L'adoration de la croix par le peuple a lieu le jour de la fête de l'Exaltation de la Croix. La veille de Noël et de l'Épiphanie, ou le vendredi précédent si la vigile tombe un samedi ou un dimanche, sont récitées les heures royales et les typiques<sup>4</sup>. La bénédiction de l'eau a lieu après les premières vêpres de l'Épiphanie et une seconde fois, plus solennellement, le jour même de la fête.

2. Le 1<sup>er</sup> août ont lieu une adoration de la croix par le peuple, une bénédiction de l'eau et éventuellement aussi de l'huile et du froment<sup>5</sup>. Pendant le Carême, le III<sup>e</sup> dimanche, la croix est également adorée et maintenue exposée jusqu'au vendredi suivant<sup>6</sup>; le jeudi de la IV<sup>e</sup> semaine, on lit le grand canon, mais chacune des triples métanies peut être remplacée par une seule<sup>7</sup>; le dimanche des Rameaux, les palmes sont bénites au cours des matines; le soir

1. C'est l'*orthros* byzantin.

2. L'appendice xxx aux actes conciliaires donne les indications nécessaires à cet effet. Le can. 4 cite I Cor., XIV, 40.

3. Le can. 6 cite S. Cyprien et S. Alphonse de Liguori.

4. Cf. F. Mercenier-F. Paris, *La prière des Églises de rite byzantin*, t. II, Amay, 1939, p. 96-111 et 149-164.

5. Cf. *supra*, tit. III, can. 3.

6. Mercenier-Paris, *op. cit.*, p. XXIII, n. 3.

7. *Ibid.*, n. 5.

du jeudi saint, on fait la lecture des évangiles narrant la Passion; le vendredi saint, on célèbre les heures royales et on fait, à vêpres, la cérémonie de l'ensevelissement du Christ<sup>1</sup>.

3. Le jour de la Pentecôte, après la liturgie, ont lieu les vêpres et la gonyclisie<sup>2</sup>; deux dimanches plus tard, on fait la fête et la procession du Saint-Sacrement.

4-8. Le Saint Sacrement est exposé dans l'ostensoir pendant la messe de cette fête et lors de l'anniversaire de la dédicace de l'église; il peut aussi l'être dans l'ostensoir ou dans la pyxide en d'autres circonstances; l'usage veut également qu'il soit placé au-dessus ou près du tombeau, les vendredi et samedi saints, et porté processionnellement avec l'*épitaphion*, le vendredi saint et avant les matines de Pâques le samedi saint<sup>3</sup>.

9<sup>4</sup>. En ce qui concerne le chant de l'hymne acathiste<sup>5</sup>, qui requiert de nombreux chantres et donc entraîne des frais, il vaut mieux le faire exécuter moins souvent, mais complètement; il ne peut remplacer le catéchisme ou le sermon.

10. De même, l'office de la *Paraklisis* sera récité plusieurs fois par an en l'honneur de la Vierge, mais toujours intégralement.

Le chapitre v traite du chant ecclésiastique.

1-2. Importance du chant sacré<sup>6</sup>.

3-4. Le chant doit être modulé clairement, de façon que les paroles soient comprises; lorsqu'il est exécuté par deux chœurs, l'un ne commencera pas avant que l'autre ait terminé.

5. Pour assurer l'uniformité, le métropolitain, d'accord avec les évêques, fera publier un recueil des principaux chants liturgiques.

6-7. Tout le peuple s'associera à certaines parties du chant de la messe. Dès l'école, les enfants y seront initiés. Les curés tâcheront d'avoir de bons chantres et de les rétribuer suffisamment.

8. Un cantique en langue populaire pourra être chanté après vêpres et après le catéchisme.

Le chapitre vi se rapporte à la sanctification des jours d'obligation.

1. *Ibid.*, p. xxv, n. 3.

2. *Ibid.*, p. xxix, n. 2.

3. Le concile reprend ainsi un usage particulier aux Latins d'Europe centrale; dans leurs églises, en effet, trois et non deux hosties sont consacrées le jeudi saint; après l'office des présanctifiés du vendredi, la troisième hostie est portée et déposée au tombeau; elle y est reprise processionnellement et mise dans le tabernacle le samedi après-midi.

4. Les can. 9 et 10 ne sont pas numérotés dans les actes latins du concile.

5. Il a lieu principalement les vendredis du Carême.

6. Ce canon cite Ps. xlvi, 8; Matth., xxvi, 30, et S. Augustin.

1-2. Un jour par semaine, ainsi que les principales fêtes de Notre-Seigneur, de la Vierge et des saints doivent être sanctifiés par la prière et l'abstention d'œuvres serviles <sup>1</sup>.

3-4. L'assistance à la messe est, sauf juste motif, une obligation grave. Les fidèles n'y satisfont pas, s'ils passent une partie de l'office à bavarder hors de l'église ou partent avant la fin.

5. Si le curé a plusieurs églises dans son territoire, il fera au moins les vêpres et le catéchisme dans une de celles où il ne dit pas la messe; ailleurs, le sacristain chantera sonnera les cloches et récitera avec le peuple quelques prières et une partie du catéchisme.

6. Le dimanche, les fidèles éviteront aussi bien les travaux pénibles — sauf s'ils ont pour but de protéger la moisson contre les intempéries — que les divertissements trop profanes, notamment la fréquentation des tavernes.

7. Les jours d'obligation comprennent dix-neuf fêtes fixes <sup>2</sup> et, comme fêtes mobiles tombant en dehors d'un dimanche, le vendredi saint, les lundi et mardi après Pâques, l'Ascension. En outre, la fête du titulaire de l'église sera célébrée solennellement soit le jour même, soit le dimanche suivant.

Le chapitre VII recommande le culte des saints.

1-2. On honorera la Sainte Vierge; saint Joseph, protecteur spécial de l'Église ruthène <sup>3</sup>; saint Joachim et sainte Anne; les saints vénérés dans l'Église orientale; tous ceux qui ont été canonisés et ont reçu un office de l'Église romaine <sup>4</sup>; enfin, spécialement, saint Josaphat Kuncewicz, dont la fête est transférée du 16 septembre au jour de son martyre, le 12 novembre.

3-4. Les reliques dûment approuvées seront exposées à la vénération des fidèles; celles qui sont douteuses ou contenues dans un *antimensio* hors d'usage seront rendues à l'Ordinaire. Les laïques ne peuvent toucher ni aux reliques, ni aux *antimensio*.

1. Les can. 1, 3 et 6 de ce chapitre citent S. Jean Chrysostome; le can. 6 reproduit en outre un texte de S. Augustin, déjà cité par le concile de Zamosc, tit. XVI.

2. Le concile de Zamosc énumérait vingt-sept fêtes fixes d'obligation; aux six fêtes transférées à un dimanche énumérées *supra* (tit. IV, c. II, can. 1), ce canon ajoute celle de S. Josaphat; il ne fait aucune mention de celles de Ste Anne et de S. Nicolas, mais il ajoute celle de S. Démétrius, le 26 octobre.

3. L'appendice XXXI aux actes conciliaires reproduit une lettre pastorale du métropolitain Sylvestre Sembratowicz, du 3 sept. 1889, sur la question.

4. Le schéma proposé introduisait dans le calendrier ruthène quarante et un saints de cette catégorie, en l'honneur de qui un office serait composé. Mgr Ciasca et divers membres du concile s'opposèrent à cette innovation, qui ne fut pas maintenue.

5. Le culte des images est licite; l'icônostase sera peint conformément à l'ordre prescrit : au sommet, le crucifix avec la Vierge et saint Jean; puis, en dessous, successivement la Vierge et les prophètes, le Sauveur et les douze apôtres, la représentation de la dernière Cène et des douze principales fêtes; enfin le Christ à droite et la Vierge à gauche de la porte centrale, avec d'autres saints.

6. Les images seront peintes selon le style ecclésiastique; certaines, et même des statues <sup>1</sup>, pourront être portées en procession.

7. Celles qui sont hors d'usage seront envoyées à l'Ordinariat, surtout si elles ont une valeur archéologique <sup>2</sup>.

Le chapitre VIII s'occupe de certaines manifestations extraordinaires du culte.

1. Dans les processions du Saint-Sacrement, celui-ci sera porté sous un baldaquin, entouré de porteurs de cierges et précédé d'un thuriféraire.

2. Toute procession comprendra la croix, les bannières, les jeunes filles avec leur icône, les confréries, les chantres, le clergé.

3. Les participants, spécialement le clergé, auront une attitude digne; des hymnes seront chantées pendant la procession.

4-6. Les pèlerinages se feront avec piété et dévotion; ils ne peuvent retenir le curé hors de sa paroisse pendant plus de trois jours.

7-8. Aux jours d'affluence, les curés ou recteurs des lieux de pèlerinage se feront aider par d'autres prêtres, notamment, s'il y a lieu, pour inscrire les offrandes des fidèles et les charges y annexées; ils partageront les unes et les autres avec leurs collaborateurs.

9. On prévoira des salles de repos et de logement pour les pèlerins, pour leur éviter de fréquenter les tavernes.

10-14. Des missions populaires seront organisées, non seulement pour lutter contre l'ébriété <sup>3</sup>, mais pour amener les fidèles à une vie meilleure et à une confession extraordinaire. Le programme des missions et le nom des prêtres qui y participent doivent être approuvés par l'Ordinaire.

15. Chaque année, l'une des conférences entre prêtres du même doyenné sera remplacée par une mission dans une des paroisses de ce doyenné.

Le chapitre IX s'occupe de la piété domestique.

1. En principe contraires au style oriental.

2. Ce canon se réfère également à une décision de la Congr. de la Propagande du 19 mai 1887 concernant les calvaires érigés dans les lieux publics et reproduite comme appendice XXXII aux actes conciliaires.

3. Le can. 10 cite S. Alphonse de Liguori; le can. 14 se réfère à des instructions du métropolitain Joseph Sembratowicz des 3 avr. 1874 et 6 avr. 1878 sur la question.

1-2. Parents et maîtres donneront l'exemple de la piété à leurs enfants et serviteurs <sup>1</sup>.

3. Les maisons, spécialement celle du prêtre, seront ornées d'icônes; les images profanes seront peu nombreuses et décentes.

4-5. Le père de famille, de même que le prêtre chez lui, présidera la prière le matin et le soir, avant et après les repas <sup>2</sup>.

6. Le foyer du prêtre sera un modèle pour ceux de la paroisse <sup>3</sup>.

#### *Titre v*

Ce titre, appliquant les décisions de la commission liturgique de Lwow et non les directives de Rome <sup>4</sup>, donne la longue liste des modifications à apporter à l'édition du missel slave publié à l'institut staupopégiaque de Lwow en 1866 (sa critique s'appuie sur le texte latin de l'euchologe de Goar) et indique également les rubriques propres à la messe simplement lue.

#### *Titre vi*

Ce titre traite des lieux de culte, question à peine effleurée par le concile de Zamosc.

Le chapitre 1<sup>er</sup> s'occupe des édifices religieux.

1. Les églises seront orientées vers l'Est <sup>5</sup>.

2. Elles comprendront trois parties : le sanctuaire, séparé par l'iconostase; la nef; le narthex.

3. Il y aura de préférence deux sacristies donnant dans le sanctuaire, et un campanile.

Le chapitre II prévoit que l'autel sera construit au milieu du sanctuaire; le tabernacle, la croix, six grands candélabres et quatre plus petits, le livre des évangiles se trouveront sur l'autel; derrière lui, il y aura un siège pour le prêtre. Une lampe brûlera devant le Saint Sacrement. Dans la nef, on disposera des sièges près de l'iconostase pour les personnes les plus dignes, un confessionnal, et, si possible, une chaire pour le prêche. Un bénitier se trouvera dans le narthex.

1. Le can. 1 cite I Tim., III, 4-5, et v, 8.

2. Ces canons citent S. Augustin et S. Jean Chrysostome.

3. Ce canon cite S. Grégoire le Grand.

4. Cette commission, voyant bien que son activité n'avait pas d'échos en Galicie, n'avait tenu que quelques réunions et n'avait jamais donné un caractère officiel à ses travaux. — Le titre v du concile de 1891 ne cite qu'une fois l'euchologe de Benoît XIV.

5. Ce canon cite S. Basile et S. Jean Damascène.

Le chapitre III demande que chaque église possède deux calices et que les vêtements et linges sacrés soient toujours décents et propres <sup>1</sup>.

Le chapitre IV énumère quatre couleurs pour les ornements sacrés : le blanc sera employé tous les dimanches et aux fêtes du Seigneur, de la Vierge et des non-martyrs; le rouge, aux fêtes des martyrs; le violet, aux jours de pénitence; le noir, aux offices des défunts. Jadis le rouge servait également pour les jours de pénitence et de deuil; à présent encore, il pourra être employé lorsque le violet fait défaut.

### III. LA HIÉRARCHIE

#### *Titre VII*

Le concile de Zamose avait déjà étudié la question de la hiérarchie ruthène; le titre VII du concile de 1891 <sup>2</sup> traite d'abord, en son chapitre I<sup>er</sup>, de l'autorité du Souverain pontife <sup>3</sup>, puis il examine quelques situations nouvelles intervenues dans le clergé séculier et régulier.

Le chapitre II se rapporte au métropolitain.

1-3. Les droits du métropolitain de Halicz sont à peu près les mêmes que ceux des métropolitains latins; de plus, au nom du Saint-Siège, il jouit du droit d'accorder l'investiture canonique à l'évêque de Przemyśl et de l'ordonner <sup>4</sup>.

4. Le métropolitain peut faire porter devant lui la croix à double traverse et la faire figurer dans ses armoiries; il reçoit le pallium et a droit à la commémoration liturgique dans toute la province.

5. L'élection des vicaires capitulaires <sup>5</sup> au spirituel et au temporel des sièges suffragants doit être confirmée par le métropolitain.

1. Concile de Zamose, tit. III, § IV, can. 4.

2. Un préambule cite le Cantique des cantiques.

3. Il cite Matth., XXVIII, 18-20; Luc., X, 16, et se réfère à une lettre pastorale du cardinal Lewicki, en date du 10 mars 1841.

4. Ces canons citent Benoît XI (*Extrav. comm.*, l. I, tit. III, c. 3) et la bulle de Pie VII du 22 févr. 1807 instituant la métropole de Halicz. — Le concile exprima le souhait que le même privilège fût accordé par le Saint-Siège en ce qui concernait l'évêque de Stanislawow; Ciasca appuya cette demande, qui fut satisfaite. L'édition latine des actes de 1895 parle déjà de cette récente concession du Saint-Siège.

5. Avant l'érection des chapitres, l'administration des évêchés vacants était faite conformément aux dispositions du concile de Zamose, tit. V.

Le chapitre III concerne les évêques.

1. Importance de cette dignité <sup>1</sup>.

2. Double modification apportée aux règles fixées par le concile de Zamosc : les évêques ne devront plus appartenir à l'état monastique <sup>2</sup>; ils pourront faire la visite du diocèse par eux-mêmes ou par délégué seulement tous les cinq ans <sup>3</sup>, mais les protoprêtres devront leur envoyer le rapport de leur visite annuelle.

3. Les évêques favoriseront l'érection de petits séminaires.

Le chapitre IV parle des chapitres cathédraux, inconnus au temps du concile de Zamosc.

1-3. Les statuts du chapitre cathédral de Lwow ont été approuvés par la Congr. de la Propagande <sup>4</sup>; les chapitres de Przemysl et de Stanislawow enverront le plus vite possible, pour approbation, leurs statuts à cette Congrégation <sup>5</sup>.

4-5. Les chanoines donneront l'exemple des vertus et de la soumission à l'évêque <sup>6</sup>.

Le chapitre V énumère les obligations et les droits des protoprêtres ou doyens <sup>7</sup>.

1. Ils devront <sup>8</sup>, dans leur district, veiller sur la foi et sur les mœurs du clergé et des fidèles, sur la prédication et les écoles, sur les biens ecclésiastiques; ils installeront canoniquement les curés, feront rapport à l'évêque sur les questions les plus graves et transmettront au clergé les instructions épiscopales; chaque année, ils réuniront leur clergé et visiteront les paroisses; ils présideront les funérailles d'un curé défunt et prendront pour le soin spirituel de la paroisse vacante des mesures dont ils rendront compte à l'évêque; ils peuvent accorder aux curés la permission de s'absenter, mais pas pour une durée de plus de huit jours <sup>9</sup>.

1. Ce canon cite Ez., xxxiv, 4.

2. Cf. concile de Zamosc, tit. vi, can. 1.

3. Le concile de Zamosc (tit. vi, can. 8) l'exigeait tous les deux ans.

4. Le can. 3 reproduit le décret d'approbation du 4 sept. 1875. Les statuts sont publiés comme appendice xxxiv aux actes conciliaires.

5. Ce fut fait peu après le concile. Les *Ponenze* de 1892, n. 13, et de 1893, n. 10, sont consacrées à l'examen de ces statuts.

6. Ces canons citent Luc., xii, 40 et la lettre de S. Ignace aux Éphésiens.

7. Le concile emploie continuellement le mot *doyen*, mais ne modifie en rien celui de Zamosc qui utilisait de façon équivalente le titre de *protoprêtre*. Ce n'est qu'en 1906 que le synode de Lwow rompra avec cette tradition.

8. Ce canon cite I Tim., v, 18. Cf. concile de Zamosc, tit. ix.

9. Le concile de Zamosc (tit. x, can. 2) leur permettait de donner une permission d'absence allant jusqu'à trois semaines.

2. Ils recevront du fonds de religion un supplément annuel de 100 florins; ils peuvent porter des franges d'or à leur ceinture noire; ils ont droit à la préséance et au respect de la part de leur clergé.

Le chapitre vi traite des curés.

1-2. A tous les jours fériés, les curés doivent, le matin, chanter matines et prime, célébrer la messe et prêcher pour leurs paroissiens; l'après-midi, chanter vêpres et faire le catéchisme<sup>1</sup>.

3. Ils assureront les sacrements à leurs paroissiens, notamment la pénitence et l'eucharistie, spécialement pendant le temps pascal.

4-5. Ils lutteront contre le concubinage, l'ivrognerie, les danses, les vols et les rixes, et seront tout à tous.

6. Ils doivent résider dans leur paroisse; le doyen peut leur accorder un congé de huit jours<sup>2</sup>; pour un temps plus long, ils s'adresseront par l'intermédiaire de celui-ci à l'Ordinaire.

7. Ils auront au presbytère, dans une armoire fermant à clé, tous les documents paroissiaux, notamment les quatre registres d'usage<sup>3</sup> et les documents émanant de l'autorité ecclésiastique et civile.

8. En semaine, ils célébreront la messe fréquemment, sinon quotidiennement; ils réciteront l'office, se confesseront régulièrement, pratiqueront la méditation et la lecture spirituelle, éviteront les distractions trop profanes<sup>4</sup>.

9. Ils favoriseront l'érection et contrôleront l'activité d'une confrérie de tempérance et d'un cercle de lectures dans leur paroisse.

Le chapitre vii s'occupe des auxiliaires du curé, l'augmentation du nombre de fidèles ayant entraîné plutôt la multiplication du clergé local que la division des paroisses.

1-2. Les curés traiteront leurs vicaires avec bienveillance; ils les surveilleront, mais ne les réprimanderont jamais en public; ils ne les dénonceront au protopâtre ou à l'évêque que s'ils sont incorrigibles.

3-4. Le travail et les revenus seront répartis équitablement entre curé et vicaires; les deux tiers du casuel iront au premier, un tiers aux seconds. Chacun peut accepter librement des honoraires de messe.

5-8. Les vicaires doivent respect et obéissance au curé. Ils ne s'absenteront qu'avec sa permission et pour trois jours au plus.

1. Cf. *supra*, tit. I, c. vii, can. 4; c. viii, can. 1; tit. iv, c. ii, can. 1; c. iii, can. 3; c. vi, can. 5.

2. Cf. *supra*, tit. vii, c. v, can. 1.

3. Ce canon se réfère au concile de Zamosc, tit. x, can. 4.

4. Ce canon cite S. Ambroise et S. Athanase.



*Titre VIII*

Ce titre est consacré aux séminaires ruthènes pour la Galicie<sup>1</sup>; la question de la formation du clergé avait complètement évolué au cours du XIX<sup>e</sup> siècle et la Congr. de la Propagande s'en était spécialement occupée.

Le chapitre 1<sup>er</sup> traite des petits séminaires.

1-2. On créera dans la province ecclésiastique au moins un séminaire, pour recevoir dès leur jeune âge les jeunes gens destinés aux ordres<sup>2</sup>.

3-5. Les directeurs et maîtres seront choisis avec soin; ils formeront les élèves à la piété, à l'observance des règles de la maison, à l'urbanité.

6. Les élèves indisciplinés ou peu exemplaires seront congédiés.

7. Les séminaristes seront initiés aux cérémonies et au chant liturgiques.

Le chapitre II s'occupe des grands séminaires.

1-2. Le grand séminaire unique qui existe actuellement pour toute la province<sup>3</sup> sera l'objet de la sollicitude du métropolitain et des évêques.

3-8. Le personnel dirigeant sera entièrement consacré à sa tâche et tenu à résider dans le séminaire; il recevra une rémunération suffisante et ne pourra accepter aucune autre charge sans la permission du métropolitain. Outre le recteur et les professeurs, il y aura un prorecteur, un directeur spirituel, des préfets de discipline. Les chambres ne pourront dépasser quinze élèves. Les séminaristes sortiront toujours deux par deux sous la surveillance d'un préfet, notamment pour fréquenter les cours à l'université.

9. Les curés veilleront sur les séminaristes résidant dans leur paroisse pendant les vacances et feront sur eux un rapport au métropolitain; on s'efforcera d'ailleurs de revenir à l'usage primitif consistant à garder les séminaristes pendant les vacances.

10. Le métropolitain a la haute surveillance sur le séminaire<sup>4</sup> et y viendra fréquemment.

11. Avant d'admettre quelqu'un au grand séminaire, on demandera

1. Le préambule cite une lettre de Pie IX du 28 juin 1853.

2. Le can. 1 cite Prov., xxii, 6. — Le projet primitif prévoyait un petit séminaire par diocèse, mais on se rendit compte que cela n'était pas réalisable.

3. A Lwow, l'ancien séminaire général d'État, créé en 1790 par Joseph II, passé entièrement sous la dépendance de l'autorité ecclésiastique en 1806.

4. Le règlement du séminaire est publié comme appendice xxxv aux actes conciliaires.

le témoignage du prêtre catéchiste de l'établissement secondaire qu'il a fréquenté et du curé de sa paroisse.

12. Le conseil du séminaire examinera à intervalles réguliers la conduite de chaque élève et un rapport écrit sera envoyé à son Ordinaire.

13. Les séminaristes seront libres de se marier ou de choisir le célibat<sup>1</sup>.

14. Mais ils ne pourront se marier qu'après avoir terminé leurs études théologiques.

15. Les élèves se confesseront tous les quinze jours et communieront ensuite, ou même chaque semaine; chaque jour, ils assisteront à la messe, feront une méditation d'une demi-heure, la lecture spirituelle, l'examen de conscience, la visite au Saint-Sacrement. Ils cultiveront la dévotion à la Vierge et seront exhortés à faire partie de la congrégation de la Présentation de Marie.

16. Ils feront des sermons d'essai, étudieront la grammaire du slavon, se perfectionneront dans la lecture de cette langue, dans les cérémonies et dans le chant liturgiques<sup>2</sup>.

### Titre IX

Le chapitre 1<sup>er</sup> de ce titre est une exaltation de la dignité sacerdotale<sup>3</sup>, tandis que le chapitre II parle de la sainteté du prêtre.

1-2. Celle-ci doit se manifester partout, et tout d'abord dans la

1. L'instruction de la Congr. de la Propagande en vue du concile portait : *Equidem optandum esset, ut sacerdotes coniugis et familiæ curis, occupationibus et negotiis non detinerentur.* Aussi le schéma proposé disait-il : *Quamquam autem ex gravibus rationibus S. Sedes permittat matrimonia clericorum Ruthenorum, attamen ad laborandum erit moderatoribus seminariarum, ut vitæ continentiam seu cælibatum in pretio maiori habere eosdem (alumnos), data occasione, doceant; et ad eum amplectendum suaviter sed serio disponant; optandum enim est summopere, et quidem etiam pro maiori Ecclesiæ ritusque nostri bono, ut viri cælibes, quantum fieri potest, plures reperiantur, quales ad quædam munia obcunda pares forent, expeditiores atque etiam gravi vinculo, quale est coniugium, non irretitos, ut monet sanctus apostolus : « Qui sine uxore est, sollicitus est quæ Domini sunt, quomodo placeat Deo; qui autem cum uxore est, sollicitus est quæ sunt mundi, quomodo placeat uxori, et divisus est » (I Cor., VII, 32-33). — Les membres du synode, tous mariés sauf une dizaine, prévenus en outre par les insinuations des journaux que cela n'était qu'un prodrome en vue de l'imposition du célibat, tinrent ferme durant trois jours pour faire supprimer ce paragraphe. Mgr Ciasca garantit que telle n'était pas l'intention du Saint-Siège; les évêques refusèrent d'abord de supprimer le paragraphe, mais finirent par accepter un nouveau texte qui maintenait la citation de S. Paul, mais approuvait dans la pratique le mariage pour le clergé. La Congr. de la Propagande fit apporter quelques corrections verbales et marquer un peu plus d'insistance en faveur du célibat.*

2. Cf. *supra*, tit. VIII, c. I, can. 7.

3. Il cite Eccl., XLV, 7, 14, 16-17; Mal., I, 11; S. Augustin; le synode de Vladimir de 1274 et des textes liturgiques byzantins.

maison de Dieu, par un accomplissement exact et digne des fonctions sacrées <sup>1</sup>.

3. Le prêtre veillera chez lui à la régularité de la prière quotidienne <sup>2</sup> et de l'observance du jeûne ou de l'abstinence; il évitera les jeux de hasard, entrepris par esprit de lucre, la chasse, les spectacles publics. Il revêtira la soutane dans toutes les circonstances liturgiques ou officielles; pour le reste, il pourra avoir un habit moins long, mais de couleur sombre, avec le col ecclésiastique. Il ne portera pas la barbe <sup>3</sup>.

4. Il n'exercera pas la médecine, ne défendra pas les intérêts de ses fidèles devant le tribunal civil sans la permission de l'Ordinaire; il n'ira pas personnellement au marché <sup>4</sup>.

5-6. Il ne demandera aux fidèles rien en plus des droits d'étole habituels. Il évitera tout luxe et toute dépense exagérée <sup>5</sup>.

7-8. Il observera les règles propres à son état : de mariage, de célibat ou de veuvage; dans ce dernier cas, il prendra pour gouverner sa maison une parente ou une personne d'âge <sup>6</sup>.

9. Vis-à-vis de ses paroissiens, il pratiquera la mansuétude, même dans la réprimande.

10. Il obéira à ses supérieurs ecclésiastiques, observera les statuts diocésains, s'abstiendra de critiquer l'évêque et se sentira en tout en union avec lui <sup>7</sup>.

11. Il fera preuve de soumission à l'égard de l'empereur et des autorités civiles, en évitant cependant de trop flatter celles-ci ou de s'opposer à elles sans motif.

12. Il entretiendra des rapports cordiaux avec ses confrères dans le sacerdoce, même s'ils appartiennent à un autre rite <sup>8</sup>.

13-15 Il se dévouera constamment à son troupeau et luttera contre les abus d'ordre moral qu'il y rencontrera <sup>9</sup>.

16-17. Il ne négligera jamais ses exercices de piété <sup>10</sup>.

18. Les Ordinaires tâcheront de s'entendre avec une maison religieuse afin que des retraites sacerdotales puissent y être organisées.

1. Ces canons citent S. Cyrille d'Alexandrie, S. Jérôme, S. Thomas d'Aquin; le concile de Trente, sess. xxii, *De reform.*, c. 1.

2. Ce canon cite I Tim., III, 5. Cf. *supra*, tit. iv, c. ix, can. 1 et 4.

3. Ce canon cite II Tim., II, 4. Cf. concile de Zamosc, tit. x, can. 6-7.

4. Ce canon cite I Tim., vi, 8. Cf. concile de Zamosc, tit. x, can. 10.

5. Ce canon cite I Cor., ix, 27, et S. Isidore de Péluse.

6. Ce canon cite S. Grégoire le Grand et S. Thomas d'Aquin.

7. Ce canon cite Prov., xxi, 28.

8. Ce canon cite Joa., xiii, 35.

9. Le can. 15 cite Is., xlix, 8.

10. Ces canons ne font que répéter ce qui est dit pour le curé *supra*, tit. vii, c. vi, can. 8. Ils citent S. Cyrille d'Alexandrie, S. Jean Chrysostome, S. Bernard.

Le chapitre III traite de la science du prêtre.

1-3. Importance des études dans la carrière sacerdotale <sup>1</sup>.

4-7. Le prêtre étudiera l'Écriture <sup>2</sup> en slavon, les ouvrages de morale, le catéchisme du concile de Trente, un *compendium* de droit canonique, les rubriques liturgiques <sup>3</sup> et toutes les sciences, même profanes, qui s'avéreraient utiles à son ministère.

8. Il évitera au contraire les lectures futiles ou hostiles à l'Église.

9. Il y aura quelques livres de science ecclésiastique dans le patrimoine de chaque paroisse et une bibliothèque cléricale sera organisée dans chaque district protopopale.

Le chapitre IV étend à toute la province les normes promulguées pour le diocèse de Lwow, le 20 janvier 1890, en ce qui concerne l'obtention des bénéfices paroissiaux <sup>4</sup>.

### Titre X

Ce titre traite des religieux, mais moins longuement que ne l'avait fait le concile de Zamosc <sup>5</sup>.

1-2. Quoique l'ordre réformé des basilien de ruthènes soit désormais exempt de l'autorité des Ordinaires, il mérite tous les encouragements de la part du clergé séculier et des fidèles <sup>6</sup>.

3. Par contre, les monastères des basiliennes demeurent soumis à l'autorité des évêques; de nouvelles constitutions seront imprimées; un noviciat unique sera érigé à Slovita et les différentes maisons aideront à sa subsistance.

4. Les moniales pourront s'occuper de l'enseignement des jeunes filles <sup>7</sup>. Le montant de la dot sera désormais fixé par l'Ordinaire selon les possibilités de chacune <sup>8</sup>.

5. L'élection de l'abbesse doit être confirmée par l'Ordinaire <sup>9</sup>.

1. Ces canons citent Os., iv, 6; Mal., ii, 7; I Tim., iv, 13-16; Tit., i, 9.

2. Le concile cite à ce sujet Origène, S. Ambroise, le concile de Trente, sess. v, *De reform.*, c. 1.

3. L'appendice xxxvi aux actes conciliaires donne déjà un *compendium* de ces rubriques.

4. Reproduites comme appendice xxxvii aux actes conciliaires.

5. Tit. xi et xii.

6. Le concile cite la Constitution de Léon XIII du 12 mai 1882, qui inaugura la réforme des basilien de Galicie et exempta ceux-ci de l'autorité des Ordinaires.

7. Cf. concile de Zamosc, tit. xii, can. 8.

8. Ce canon abolit explicitement le taux fixé pour la dot par le concile de Zamosc, tit. xii, can. 3.

9. Cf. concile de Zamosc, tit. xii, can. 9.

## IV. QUESTIONS DIVERSES

*Titre XI*

Ce titre mitige la rigueur des jeûnes et abstinences jadis existante.

1-3. Les jours de pénitence<sup>1</sup> sont les quatre carêmes de l'année, le 29 août et le 14 septembre, la semaine précédant le Grand Carême, les mercredis et vendredis de l'année, sauf entre Noël et l'Épiphanie, pendant la 11<sup>e</sup> semaine avant le Grand Carême et pendant les octaves de Pâques et de Pentecôte.

4. Le Saint-Siège s'étant montré favorable à cette façon de faire, on ne devra plus observer l'abstinence, pendant les quatre carêmes, que les lundis, mercredis et vendredis; les autres jours, sauf pendant la 1<sup>re</sup> semaine du Grand Carême et la semaine sainte, on pourra manger de la viande, mais, en compensation, avant le repas du midi et du soir, les clercs devront dire le psaume L, les laïques cinq *Pater* et cinq *Ave, Maria*. Aux mêmes conditions, on pourra manger de la viande pendant la semaine précédant le Grand Carême, sauf le lundi, le mercredi et le vendredi.

5. Les Ordinaires peuvent encore donner d'autres dispenses pour un juste motif, dans un cas particulier.

6-7. Les curés exhorteront les fidèles à observer rigoureusement le jeûne et l'abstinence désormais plus faciles et à faire d'autres bonnes œuvres<sup>2</sup>.

*Titre XII*

Ce titre est consacré aux devoirs à rendre aux défunts; le concile de Zamosc ne s'était pas occupé de cette question.

Le chapitre 1<sup>er</sup> traite des prières liturgiques à leur intention<sup>3</sup>.

1. Jours auxquels sont interdites les messes solennelles, anniversaires, privées, pour les défunts.

2. Règles pour la célébration d'offices votifs (*Panychide, Parastasis*) pour les défunts. Le curé n'assistera pas aux repas faits à l'occasion des funérailles ou des anniversaires et luttera contre cet usage. Les trois derniers jours de la semaine sainte et le dimanche de Pâques, les corps seront transportés directement de la maison au cimetière. Même pendant l'octave de Pâques, le rite des funérailles des prêtres doit être distinct de celui qu'on applique aux laïques. Les oraisons funèbres seront discrètes; les laïques ne peuvent en prononcer qu'en dehors de l'église.

1. *Ibid.*, tit. xvi.

2. Le can. 7 cite S. Basile.

3. Un préambule cite S. Jean Chrysostome.

Le chapitre II concerne les cimetières.

1. Les hérétiques, les schismatiques, les excommuniés, les pécheurs notoires et impénitents, ceux qui meurent dans un duel ne peuvent être enterrés au cimetière catholique que si l'on ne peut agir autrement, et alors il faudra les placer dans un coin spécial du cimetière, avec les enfants morts sans baptême.

2. Il en va de même des suicidés, sauf s'ils ont donné signe de repentance ou s'ils ont agi en un moment où ils n'avaient plus l'usage de la raison; en cas de doute, il faudra recourir à l'Ordinaire, mais d'une façon générale le doute sera favorable au défunt.

3-4. Le curé veillera à ce que le cimetière soit entouré de murs, entretenu proprement et ne serve pas de lieu de pâturage; les revenus provenant des herbages ou des vergers appartiennent à l'Église.

### *Titre XIII*

Ce titre s'occupe sommairement des jugements ecclésiastiques <sup>1</sup>.

1. L'évêque est le juge ordinaire dans les affaires d'ordre ecclésiastique de son diocèse <sup>2</sup>.

2. Dans les jugements ecclésiastiques, on suivra l'instruction approuvée par tout l'épiscopat autrichien en 1889 <sup>3</sup>, avec quelques adaptations.

3. Le vicaire général ne faisant que remplacer l'évêque, on ne peut appeler de la sentence du premier au second <sup>4</sup>, mais on peut appeler de celle du tribunal diocésain au métropolitain, et de celui-ci au pape. Quant aux jugements rendus par le tribunal métropolitain, la seconde comme la troisième instance reviennent au Saint-Siège, qui pourra déléguer un juge appartenant au rite.

### *Titre XIV*

Ce titre est consacré aux synodes.

1-3. Seuls les évêques résidentiels, les vicaires capitulaires et les autres chefs de territoires ont voix délibérative dans les assemblées

1. La lettre des évêques ruthènes au pape, en date du 8 oct. 1891, dit, sans autrement préciser, que Mgr Ciasca intervint dans la rédaction de ce titre.

2. Ce canon cite Luc., x, 16.

3. C'est l'*Instructio Austriaca* de 1855 remaniée. Elle est publiée comme appendice xxxviii aux actes (p. 435-524).

4. Selon le concile de Zamosc (tit. viii), c'est l'official qui exerce les fonctions judiciaires au nom de l'évêque et est responsable de la discipline du clergé; plus tard, nous voyons que le nom de vicaire général est donné à ce dignitaire. Il est remarquable de signaler que parmi les signataires des actes du concile de 1891 aucun membre du clergé des trois diocèses ne porte un de ces titres.

synodales; aux conciles œcuméniques, la décision suprême appartient au pape, qui doit également approuver les actes des conciles provinciaux.

4-6<sup>1</sup>. Aux conciles de la province ruthène seront convoqués, outre les chefs de territoire : les évêques auxiliaires, les prévôts des chapitres cathédraux et une délégation des chanoines, les supérieurs des monastères, les protoprêtres, les représentants des facultés de théologie, les recteurs des grands séminaires, et ceux que les évêques, de commun accord, désirent inviter. Un seul laïque sera également convoqué : le plus ancien membre de la confrérie stauropégiaque de Lwow; il n'aura que voix consultative et ne pourra pas assister aux discussions concernant la discipline du clergé. Aux synodes diocésains seront convoqués tous les chanoines du chapitre cathédral, les professeurs de théologie et ceux des classes supérieures des autres établissements d'instruction, les protoprêtres et les délégués de chaque district, les membres du clergé que le chef du diocèse désire inviter<sup>2</sup>.

7. Le concile provincial aura lieu tous les cinq ans, le synode diocésain tous les trois ans. Les autres années, des congrégations prosynodales les remplaceront : celle pour la province réunira tous les évêques, un membre au moins de chaque chapitre, quatre délégués du clergé de chaque diocèse et les personnes que les Ordinaires voudraient inviter; celles de chaque diocèse grouperont autour de son chef tout le chapitre, douze délégués du clergé séculier et les invités de l'Ordinaire.

8. Le lieu des conciles et réunions provinciales est déterminé par le métropolitain d'accord avec les autres chefs de territoires.

### *Titre xv*

Ce titre énonce quelques règles générales concernant les biens d'Église.

1. Les curés et les recteurs feront un inventaire de tous les biens de leur église, en double exemplaire; ils en enverront un à l'Ordinaire et garderont l'autre<sup>3</sup>.

2. Ils choisiront trois laïques pour se faire aider dans l'administration de ces biens; ils tiendront un registre des recettes et des dépenses.

1. Dans les actes latins, ces canons et les suivants ne sont pas numérotés à la suite des précédents.

2. Cf. concile de Zamosc, tit. vi, can. 16.

3. *Ibid.*, tit. xiii, can. 2.

3. Pour conserver l'argent, les titres et les objets précieux, ils auront un coffre à deux ou trois serrures différentes; ils conserveront une clé et confieront les autres à des fabriciens laïques.

4. L'argent disponible sera toujours placé à une caisse d'épargne ou investi en titres; il ne peut être prêté à des particuliers que sous forme d'hypothèques présentant toutes garanties.

5. Les règles fixées au titre XIII du concile de Zamose continueront à être observées<sup>1</sup>.

6. Rien ne peut être changé aux biens ecclésiastiques sans la permission de l'Ordinaire<sup>2</sup>. Les arbres ne peuvent être abattus que suivant un plan rationnel préalable.

7. Les locations ne se feront que pour un an, ou pour trois ans, moyennant la permission de l'Ordinaire, et toujours à des chrétiens très honnêtes<sup>3</sup>.

#### V. APRÈS LE CONCILE

Ciasca rédigea lui-même le *votum* sur les décrets conciliaires de 1891 pour la Congr. de la Propagande<sup>4</sup>; Joseph Sembratowicz en fit un autre au sujet des nombreux textes publiés en appendice aux décrets; l'évêque byzantin Étienne Stefanopoli, membre de la commission de révision des livres liturgiques slaves, dans un troisième *votum*, exprima toutes ses réserves sur les décisions du concile en matière rituelle<sup>5</sup>. Néanmoins, la Congr. de la Propagande, pressée par Ciasca d'agir rapidement, imposa assez peu de modifications aux actes conciliaires et les approuva *in forma communi* par décret du 1<sup>er</sup> mars 1895, tandis que le pape adressait une lettre officielle aux évêques ruthènes le 20 mai suivant<sup>6</sup>.

Il n'y eut plus depuis d'autre concile provincial ruthène. Le métropolitain Sylvestre Sembratowicz devint cardinal le 29 novembre 1895.

Les basiliens nouvellement réorganisés prirent en main à leur tour la réforme des moniales basiliennes et les orientèrent de plus en plus vers des tâches d'enseignement. L'un d'eux aussi, Jérôme

1. Ce titre comprend cinq canons. Les can. 2, 4, 5 sont renouvelés par les can. 1, 6 et 7 de ce tit. xv du concile de Lwów.

2. Cf. concile de Zamose, tit. XIII, can. 4.

3. *Ibid.*, can. 5.

4. *Ponenze* de 1893, n. 11, et de 1894, n. 11.

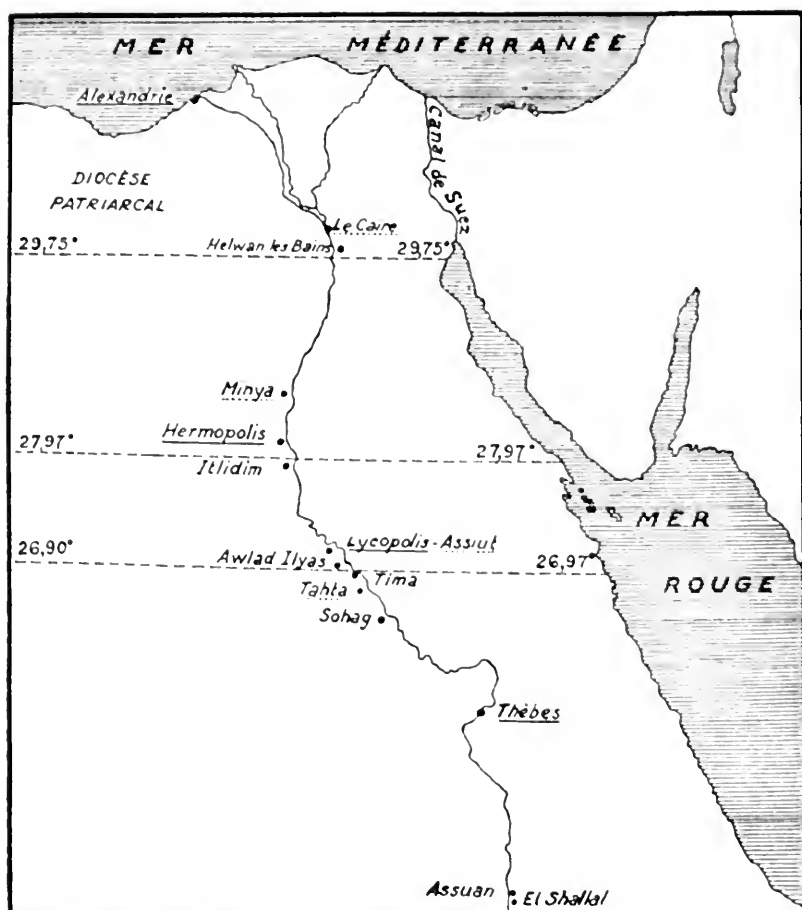
5. Son *votum* est daté de Grottaferrata, 16 nov. 1894.

6. Texte du décret et de la lettre dans les actes, p. 242 sq. — Cf. W. R. Wawrik, *Materialy ostonos. k istorii lwowskogo sinoda 1891*, Lwów, 1931.



Lomnitski, fonda, avec l'aide du curé Cyrille Siletski, dans un but explicite d'œuvres scolaires et charitables, les servantes ruthènes de Marie Immaculée, et un autre, Arsène Lozynski, en rédigea les constitutions, approuvées le 18 mai 1892 par le métropolitaine Sembratowicz; le noviciat de cette jeune congrégation féminine fut transféré, en 1894, à Krystonopol, dans le voisinage d'un des monastères basiliens. Enfin ces religieux virent leurs propres constitutions nouvelles sanctionnées par décret de la Congr. de la Propagande du 1<sup>er</sup> juin 1896. Ainsi prenait fin la décadence de la vie régulière ruthène, qui avait duré pendant presque tout le xix<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>.

1. Cf. la I<sup>re</sup> partie de ce volume, p. 189.



Carte 4. — Les diocèses du patriarcat copte d'Alexandrie depuis 1947.

Titres épiscopaux

..... Résidences actuelles

----- Limites de diocèses

(le degré de latitude augmente légèrement d'Ouest en Est le long de la limite entre les diocèses de Lycopolis et de Thèbes)

## LIVRE QUATRIÈME

### LES CONCILES CONTEMPORAINS

---

Assumant une tâche qui se prolonge pendant le xx<sup>e</sup> siècle ou commence seulement en celui-ci, quatre groupements rituels orientaux répètent leurs tentatives de coordination et d'adaptation législatives; trois autres procèdent pour la première fois à la rédaction de leurs règles disciplinaires.

Chez les Arméniens, l'unification hiérarchique une fois réalisée et acceptée après bien des difficultés, il importait de créer la concorde intérieure autour d'une organisation commune. Le patriarche Azarian et le concile de Chalcédoine de 1890 s'y appliquent; l'œuvre de cette assemblée est très complète, mais le Saint-Siège estime qu'elle ne s'oppose pas suffisamment à l'influence laïque. Celle-ci, devant la carence de textes canoniques approuvés, maintient, puis même augmente ses exigences.

L'activité positive de Léon XIII en faveur de l'Orient chrétien se déploie surtout à la suite du Congrès eucharistique de Jérusalem de 1893 et du rapport du légat pontifical, le cardinal Langénieux, sur les contacts qu'il avait eus avec les prélats orientaux. Léon XIII convoque les patriarches à Rome pour l'automne de 1894, mais seuls les patriarches melkite et syrien viennent en personne. Les échanges de vues se clôturent par la promulgation de la célèbre encyclique *Orientalium dignitas*, du 30 novembre 1894. Le 19 mars 1895, Léon XIII crée une commission cardinalice pour la réunion des Églises dissidentes, qui s'occupe aussi bien de l'Orient chrétien que du protestantisme d'Occident. Une des décisions de cette commission est de proposer le rétablissement du patriarcat et de la hiérarchie catholiques coptes, ce que Léon XIII fait en novembre 1895; toutefois il ne désigne que trois évêques, parmi lesquels il choisit l'administrateur du patriarcat : ils tiennent un concile en 1898; le patriarche, nommé en 1899, en réunit un autre en 1903.

Léon XIII pousse les Melkites à se donner enfin un code de lois qu'il pourrait sanctionner, mais l'assemblée mandatée à cet effet ne se réunit qu'en 1909 et se contente d'utiliser le schéma conci-

liaire de 1901, partiellement retouché et complété, en sorte que l'examen des actes en cour de Rome n'aboutit qu'à une simple mise aux archives. Plus tard, par deux fois, l'idée d'un nouveau concile sera reprise, mais le projet n'aboutira pas; seules quelques conférences épiscopales s'efforceront de suppléer aux insuffisances de la législation existante.

La province ecclésiastique roumaine continue à manifester une grande vitalité : en 1882, un synode organise chaque diocèse conformément aux décisions du concile provincial de 1872, dont les actes viennent de paraître; l'évêque de Lugoj, Victor Mihalyi, assemble même un second synode l'année suivante; devenu métropolitain en 1895, il en réunit cinq à Blaj pendant les trois premiers lustres de sa nouvelle charge et convoque également un concile provincial en 1900. Après un épiscopat de quarante-quatre ans, spécialement fécond, il meurt en 1918, à la veille de la libération de la Transylvanie. Dans le nouvel État roumain, des synodes tenus dans les divers diocèses revendiquent pour l'Église unie un statut favorable, que le concordat de 1927 accorde enfin en grande partie.

Devant les intrigues des laïques arméniens de Constantinople, Pie X décide de réunir en 1911, à Rome même, un solennel concile de la hiérarchie du rite : afin de lui donner un caractère vraiment national, les évêques ne faisant pas partie du patriarcat sont aussi invités; on précise toutefois que les décisions adoptées ne pourront comme telles les obliger; c'est ainsi que, reprenant une tradition interrompue depuis 1689, l'évêque arménien de Lwow participe à une assemblée législative orientale. Quelques dignitaires arméniens et des théologiens latins rédigent le texte des canons à adopter, qui, par leur longueur et les nombreuses sources utilisées, rappellent la compilation préparée par Assemani pour le concile maronite du Mont-Liban en 1736. Il semble bien que, dans l'idée de la Congr. de la Propagande, les décisions de ce concile arménien tenu dans la Ville Éternelle devront à l'avenir remplacer celles du Mont-Liban et servir de modèles à toutes les Églises orientales, mais les difficultés que rencontre le patriarche Terzian lors de son retour à Constantinople, les changements apportés dans le Proche-Orient par la première guerre mondiale, la politique nouvelle suivie par la Congrégation Orientale créée par Benoit XV en 1917, contribuent beaucoup à diminuer l'admiration exagérée que l'on avait d'abord témoignée pour le concile de 1911.

La figure dominante du clergé ruthène contemporain est celle du basilien André Szeptycki. Il assiste déjà comme un des représentants de son ordre à deux des trois synodes diocésains, qui, en 1897-1898, promulguent les décisions du concile provincial de 1891; il devient

peu après évêque de Stanislawow, puis, en 1900, métropolitain. Il tient un nouveau synode à Lwow en 1905; un autre eut lieu à Stanislawow, en 1908. La chute du tsarisme, en mars 1917, fait espérer un moment que le catholicisme de rite gréco-slave pourra se développer librement en Russie. Dès le mois de juin, André Szeptycki se rend à Pétrograd, y réunit un synode diocésain et y installe un Ordinaire. Mais l'avènement du bolchevisme réduit à néant tous ces efforts et pose un autre problème, celui de l'organisation ecclésiastique des émigrés : une assemblée des prêtres catholiques russes a lieu à Rome en 1930; diverses difficultés ne permettent pas de leur donner un Ordinaire autonome. En 1940, l'incorporation de la Galicie à l'U. R. S. S. fait naître chez Szeptycki un nouvel espoir de pénétration en Russie; il nomme quatre Ordinaires; ceux-ci se réunissent aussitôt, puis à nouveau en juin 1941, à la veille de l'invasion allemande, qui, une seconde fois, fait échouer l'œuvre à peine commencée. Par contre les assises diocésaines proprement ruthènes, organisées à Lwow depuis 1940, continuèrent jusqu'en 1943.

La hiérarchie italo-albanaise est d'organisation récente et toujours incomplète, puisqu'une des trois circonscriptions ecclésiastiques, créées par le Saint-Siège entre les deux guerres mondiales, est encore confiée à un administrateur apostolique latin; celui-ci réunit cependant un important synode en 1940, avec son auxiliaire et ses deux collègues orientaux.

Le livre IV et dernier du présent ouvrage s'achève par une synthèse comparative analogue à celle qui clôt le livre II; le chapitre xxv continue le chapitre xii : tout en suivant le même ordre, il s'intéresse cependant d'abord à la discipline des Arméniens, des Chaldéens, des Syriens, des Russes, des Italo-Grecs, laquelle n'entrait pas dans le cadre du chapitre xii, pour souligner ensuite l'évolution commune à toutes les Églises unies, à partir de 1850. Notre ouvrage s'arrête à la date du 22 février 1949, lorsque Pie XII publie la première codification partielle du nouveau droit canonique oriental, à savoir celle concernant le mariage; une seconde Constitution du même ordre, au sujet de la procédure judiciaire, a paru le 6 janvier 1950; une troisième, traitant des religieux et des biens ecclésiastiques, fut promulguée le 9 février 1952. Ainsi a été inaugurée une nouvelle période dans l'histoire de la législation ecclésiastique des chrétientés catholiques d'Orient.



## CHAPITRE XVIII

### ESSAIS D'UNIFICATION LÉGISLATIVE ARMÉNIENNE (1888-1899)

---

Gouvernant, depuis 1867, à la fois les territoires de l'ancien patriarcat de Cilicie et ceux de l'ancienne province ecclésiastique de Constantinople, le patriarche arménien voulut leur donner une législation commune; il n'y aboutit point en 1869; ce dessein fut repris en 1888. En conformité avec la législation ottomane, un règlement organique de la nation arménienne fut d'abord élaboré; un concile réuni en 1890 promulgua ensuite des décrets fort étendus, mais insuffisamment mis au point en ce qui concerne les rapports entre le patriarche et les évêques d'une part, entre la hiérarchie et les laïques d'autre part — en sorte que le règlement provisoire de 1888 continua d'être appliqué et que les évêques eux-mêmes adoptèrent, dans une question d'ordre matériel, un pacte collectif, préalablement à l'élection patriarcale de 1899.

#### I. — Le règlement de 1888.

Les dérogations à la bulle *Reversurus*, admises de façon stable par Léon XIII, créèrent chez les Arméniens catholiques, si profondément divisés, une atmosphère de détente qui mena à la réconciliation. Grâce aux efforts du patriarche Étienne Pierre X Azarian, un compromis fut conclu avec les anciens opposants — qui détenaient toujours différentes propriétés ecclésiastiques à Constantinople — sur des bases qui devaient être en même temps celles d'un règlement organique de la nation arménienne, tel que la Porte le désirait.

Ce compromis comportait principalement les dispositions suivantes<sup>1</sup> :

1. Lors de la vacance du siège patriarcal, une assemblée générale d'au moins soixante membres, dont huit ecclésiastiques et cinquante-deux laïques, dresse une liste de cinq évêques, parmi lesquels le sy-

1. Cf. F. Van den Steen de Jehay, *De la situation légale des sujets ottomans non musulmans*, Bruxelles, 1906, p. 253-255.

node des évêques élit le patriarche qui est aussitôt intronisé. On demandera au pape la confirmation de l'élection et le pallium pour l'élu, à la Porte le *berat*, ou diplôme impérial d'investiture civile.

2. Le patriarche aura un vicaire; l'un ou l'autre présidera le conseil ecclésiastique et le conseil administratif central de la communauté. Le patriarche nommera, avec l'agrément de celle-ci, un délégué auprès de la Porte.

3. Tous les biens de la communauté, églises et autres édifices, seront administrés par la communauté, en accord avec le patriarche et sans que celui-ci toutefois s'immisce dans les détails de cette administration.

4. Lorsqu'un siège épiscopal sera vacant, la communauté locale présentera au patriarche trois candidats; le patriarche, en accord avec le synode des évêques, choisira l'un de ces candidats pour le nommer au siège vacant.

5. Le synode des évêques est le tribunal suprême de la communauté; celle-ci pourra le saisir des manquements commis soit par un évêque, et auxquels le patriarche ne remédierait pas, soit par le patriarche lui-même.

6. Les affaires matérielles de la communauté seront gérées par un conseil administratif central, composé de deux ecclésiastiques et de dix laïques, et par des sous-conseils pour les écoles, les hospices, les cimetières, les questions judiciaires, etc.

Le texte de ce compromis fut envoyé le 21 avril 1888 au ministère des Cultes, examiné et approuvé par le conseil des ministres et sanctionné par décret impérial, ainsi qu'il ressort de la réponse approbative officielle transmise le 2 mai suivant. Le règlement organique développe d'une façon très complète les principales dispositions du compromis; il comprend soixante-quatorze articles répartis en dix chapitres<sup>1</sup>. Il reprend les clauses du compromis contraires à la bulle *Reversurus* : limitation du choix des évêques aux cinq candidats présentés par la nation pour le patriarcat<sup>2</sup>; intronisation immédiate

1. Trad. française publiée par L. Petit, *Règlements généraux des Arméniens catholiques*, dans *Rev. de l'Orient chrétien*, t. iv, 1899, p. 305-317. — Les auteurs confondent souvent le règlement de 1888 avec le compromis; le règlement proprement dit ne semble jamais avoir été approuvé de façon formelle par la Porte, mais il fut admis dans la pratique comme texte interprétatif du compromis sanctionné par elle.

2. Selon l'art. 60 du règlement, l'assemblée générale de la nation comprend 42 membres de Constantinople, dont 8 ecclésiastiques, et des délégués des provinces; selon les art. 11 et 29, les 10 membres du conseil ecclésiastique, qui ne sont pas pris obligatoirement parmi ceux de l'assemblée générale, sont néanmoins adjoints à celle-ci pour élire les cinq candidats au patriarcat.



du patriarche <sup>1</sup>; nomination des évêques par le patriarche, le texte omettant de préciser que le dernier acte de la procédure revient au Saint-Siège <sup>2</sup>. Non seulement le règlement reprend la composition du conseil administratif central prévu par le compromis, mais il accorde également aux laïques une représentation, généralement prépondérante, dans les sous-conseils administratifs et dans le conseil judiciaire pour les affaires matérielles et les questions de statut personnel, dont les décisions vont en appel auprès du conseil administratif central; le règlement reconnaît cependant au patriarche un droit général de veto « dans toutes les questions qui pourraient porter atteinte aux canons ecclésiastiques et aux lois de l'État <sup>3</sup> ».

Ce règlement fut mis immédiatement en pratique; il était cependant prévu qu'il serait soumis à l'approbation du futur concile qui devait reprendre l'œuvre interrompue en 1869. Le patriarche Azarian se montra d'accord pour la convocation, le plus tôt possible, du concile, mais il aurait souhaité que celui-ci n'eût pas à se prononcer officiellement sur le règlement, préférant plutôt qu'à l'occasion de l'approbation du concile Rome manifestât son opinion <sup>4</sup>. D'autre part, Azarian avait jadis joué un rôle prépondérant lors de l'élaboration des schémas proposés au concile de Constantinople de 1869; il décida donc, pour gagner du temps, de reprendre en grande partie ceux-ci, quitte à les mettre en harmonie avec tel ou tel article du règlement. Cependant les décrets conciliaires devaient manifester sur d'autres points leur désaccord avec celui-ci; ils évitèrent également de parler *ex professo* des différentes assemblées ou conseils composés en majorité de laïques.

## II. — Concile de Chalcédoine en 1890.

Le concile prévu s'ouvrit le 27 juin 1890, à Chalcédoine, sous la présidence du patriarche. Douze évêques étaient présents : Léon Korkoruni, de Malatia; Garabed Gadifian, de Sivas; Paul Marmarian, de Trébizonde <sup>5</sup>; Paul Emmanuelian, de Césarée de Cappadoce <sup>6</sup>; Joseph Ferahian, de Diarbékir <sup>7</sup>; Pascal Djamdjian, de

1. Règlement, art. 17.

2. *Ibid.*, art. 22.

3. *Ibid.*, art. 35.

4. Multiples et longues *Ponenze* de la Congr. de la Propagande pour les Affaires orientales : 1888, n. 17 et 23; 1889, n. 9, 16, 19; 1890, n. 9 et 13.

5. Depuis 1877.

6. Depuis 1881. Hadjian était mort en 1880.

7. Depuis 1884.

Brousse <sup>1</sup>; Garabed Aslanian, d'Adana <sup>2</sup>; Barnabé Aksechirlian, d'Alexandrie <sup>3</sup>; Jean Ohannessian, de Mush <sup>4</sup>; Étienne Melchisedechian <sup>5</sup>; Jean Kupelian <sup>6</sup> et Moïse Amberboyan, tous trois évêques titulaires. Trois évêques fort âgés étaient absents : Grégoire Balitian, d'Alep; Melehior Nazarian, de Mardin; Basile Gasparian, évêque titulaire de Chypre. Les sièges d'Angora <sup>7</sup>, d'Artvin <sup>8</sup>, d'Erzerum, de Karpouth, de Marash étaient vacants <sup>9</sup>.

Le concile dura exactement trois mois; les nombreuses et longues décisions adoptées <sup>10</sup> sont réparties en quatre parties, elles-mêmes divisées en chapitres, comprenant à leur tour plusieurs articles ou canons.

Les sources citées sont d'ordre général : Ancien et Nouveau Testament, conciles des premiers siècles, Pères orientaux et latins, conciles du Latran de 1215 et concile de Trente, documents pontificaux anciens et récents; ou d'origine proprement arménienne, notamment les conciles de Dvin de 719, de Partav de 771, de Chirakavan de 862, de Hromkla de 1179, de Sis de 1246, 1307 et 1342, de Bzommar de 1851; enfin, parfois conjointement avec ce dernier, le concile maronite de 1736, qui lui a servi de source, est utilisé. Cette documentation est en majeure partie celle des schémas de 1869; il y a quelques additions : des références à la Constitution de Pie IX du 12 octobre 1869, sur les censures; au concile du Vatican; à l'encyclique de Léon XIII du 20 avril 1884.

En reprenant les schémas du concile de 1869, celui de 1890 répond par le fait même à divers desiderata exprimés par la conférence de l'épiscopat arménien de 1867 et par l'instruction de la Congr. de la

1. Premier évêque de Mush; transféré à Brousse en 1886.

2. Depuis 1885 (cf. F. Tournebize, art. *Aslanian Garabed*, dans *Dict. d'hist. et de géogr. ecclès.*, t. iv, Paris, 1930, col. 1053-1054).

3. Id., art. *Aksechirlian*, *ibid.*, t. i, Paris, 1912, col. 1284-1285.

4. Depuis 1887.

5. Il venait de donner sa démission d'évêque d'Erzerum.

6. L'ancien chef civil antihassunite. Il mourra en 1900.

7. Garabed Arakelian était mort fin avril 1889.

8. Jean Zakarian venait d'être consacré évêque, en 1878, lorsque la ville passa sous la domination russe en vertu du traité de Berlin. Il put demeurer en qualité de personne privée, pendant une dizaine d'années, mais, après sa mort, ne fut jamais remplacé.

9. Le diocèse d'Ispahan était placé sous l'administration du patriarcat (cf. conférence épiscopale de 1867, II, III).

10. Nous utilisons la traduction latine : *Acta synodi patriarchalis Armeniorum catholicorum habitæ Chalcedone Constantinopoleos anno MDCCCXC*. C'est un volume in-fol. de 296 p., dont il ne subsiste plus que peu d'exemplaires. — Il existe deux éditions arméniennes : l'une de 200 p. de grand format, non datée; l'autre officielle, de 1910, dont nous parlerons plus loin.

Propagande du 15 mai 1868, à laquelle il se réfère d'ailleurs notamment <sup>1</sup> : la première demandait notamment une uniformisation législative en ce qui concerne les sacrements; la seconde l'exigeait spécialement pour les cas réservés, l'ordination et le mariage; enfin, l'établissement d'une liste stable des diocèses, depuis longtemps projeté, fut réalisé en fonction des deux sièges récemment érigés <sup>2</sup>.

## I. LA FOI

La première partie des actes conciliaires est intitulée : *De la religion*. Les chapitres I-V et IX-XI sont d'ordre dogmatique, les autres donnent des directives d'ordre pratique.

Le chapitre I<sup>er</sup> traite de la révélation, si utile et si nécessaire pour notre nature déchue <sup>3</sup>. Le chapitre II conclut à la nécessité de la foi pour adhérer aux vérités révélées; il condamne le matérialisme et le naturalisme <sup>4</sup>. Le chapitre III établit qu'il ne peut y avoir de contradiction entre la raison et la foi : l'une conduit à l'autre <sup>5</sup>. Le chapitre IV rappelle comment Jésus-Christ est venu évangéliser la terre et a confié sa doctrine à l'Église <sup>6</sup>. Le chapitre V énumère les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament et met également en relief l'importance de la Tradition <sup>7</sup>. Le chapitre VI montre de quelle façon le magistère ecclésiastique a été exercé par les conciles œcuméniques; il s'attaque à l'indifférentisme et au protestantisme <sup>8</sup>. Le chapitre VII précise que le Souverain pontife a la primauté de juridiction dans l'Église et est infaillible lorsqu'il parle *ex cathedra* <sup>9</sup>.

Le chapitre VIII impose la profession de foi <sup>10</sup> aux membres des conciles et synodes, à ceux qui sont promus à la dignité épiscopale ou patriarcale ou reçoivent les ordres majeurs, aux abbés généraux

1. Cf. *infra*, II, XII, 23.

2. A cette adaptation près, le concile de 1890 (IV, IV) s'inspire presque littéralement du schéma de celui de 1869 (IV, VIII).

3. Ce chapitre cite Act., XIV, 16; Rom., I, 20 et V, 20.

4. Ce chapitre cite Marc., XV, 16; Gal., II, 16; Hebr., XI, 6; la proposition 3 condamnée par le *Syllabus*.

5. Ce chapitre cite S. Augustin et la Constitution de Pie IX du 9 nov. 1864.

6. Ce chapitre cite Matth., XVI, 18 et XXVIII, 20; Joa., XI, 52 et XIV, 16.

7. Ce chapitre cite II Tim., III, 16; S. Irénée, Tertullien, S. Augustin, S. Jean Chrysostome, S. Vincent de Lérins; le concile de Trente, sess. IV, *Decretum de canonicis Scripturis*.

8. Ce chapitre cite I Tim., III, 15; II Petr., III, 16; la proposition 22 condamnée par le *Syllabus*.

9. Ce chapitre cite Joa., XVII, 21; Eph., IV, 3; I Cor., I, 10; XII, 27; S. Cyprien, S. Irénée, S. Ambroise; le concile du Vatican, sess. IV, c. III et IV de la constitution dogmatique.

10. Cf. la conférence des évêques arméniens à Rome, en 1867, I, I, 2.

et archimandrites réguliers, aux professeurs de philosophie, de théologie, ou de religion dans les écoles laïques supérieures, aux ecclésiastiques revenant de l'hérésie ou du schisme : tous signeront la formule d'Urbain VIII et leurs noms seront inscrits dans un registre. Les laïques convertis liront la profession de foi du rituel en langue vulgaire, ou, s'ils ne savent pas lire, le curé prononcera la formule en leur présence et en leur nom.

Le chapitre ix exprime une adhésion solennelle aux constitutions dogmatiques du concile du Vatican et à la bulle du 8 décembre 1854 proclamant l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge. Le chapitre x rappelle les vicissitudes par lesquelles l'orthodoxie de l'Église arménienne a passé. Le chapitre xi établit, en s'appuyant sur les textes arméniens eux-mêmes, la procession du Saint-Esprit à la fois du Père et du Fils; la dualité des natures dans le Christ; l'existence du purgatoire et de l'enfer; la transsubstantiation par les paroles de la consécration; l'existence du sacrement de l'extrême-onction; l'unité de l'Église, ainsi que la primauté de Pierre et de ses successeurs<sup>1</sup>.

Le chapitre xii s'occupe de la prédication<sup>2</sup> : le patriarche et les évêques doivent prêcher aux grandes fêtes; les curés ou les vicaires tous les jours fériés, et plus fréquemment encore pendant le Carême; ils assureront en outre huit ou dix jours d'exercices spirituels annuels à leurs paroissiens. Le chapitre xiii traite de l'enseignement catéchistique, que les curés et les vicaires devront également dispenser tous les jours fériés aux enfants âgés de sept à seize ans, et que les maîtres feront trois fois par semaine à l'école. Les enfants doivent être spécialement préparés à la première communion et être examinés sur leurs connaissances religieuses. Les adultes seront invités à suivre l'enseignement religieux donné le dimanche; ceux qui n'y viennent jamais seront enseignés à domicile par de pieuses personnes de leur sexe.

Le chapitre xiv exhorte les curés et les prédicateurs à combattre les sociétés secrètes<sup>3</sup>. Le chapitre xv interdit aux prêtres qui n'y sont pas autorisés par l'évêque les discussions publiques avec les hérétiques ou les schismatiques, et prohibe toute participation *in*

1. Ce chapitre cite la lettre de Macaire de Jérusalem au catholicos Vertanès; les conciles arméniens de Chirakavan en 862, de Hromkla en 1179, de Sis en 1246, 1307 et 1342; les patriarches Zacharie (855-877) et Nersès Chnorhali (1166-1173), Agathange, Vanagan, Gorium, Serge, Grégoire de Narek; des hymnes liturgiques arméniens.

2. Cf. conférence épiscopale de 1867, I, II, 1-2.

3. *Ibid.*, I, I, 4. — Ce chapitre se réfère à l'encyclique de Léon XIII du 20 avr. 1884.

*divinis* avec ces derniers <sup>1</sup>. Le chapitre xvi ordonne de lutter contre le blasphème et la superstition; aucun prêtre ni aucun clerc ne peuvent exorciser sans la permission de l'évêque. Le chapitre xvii veut que les évêques condamnent les mauvais livres; sans la permission de l'Ordinaire, rien ne peut être imprimé sur la religion dans le patriarcat ou y être introduit, à moins d'être muni de l'approbation du Saint-Siège <sup>2</sup>.

## II. LES SACREMENTS

La seconde partie des actes conciliaires concerne les sacrements. Elle déclare, dans un préambule <sup>3</sup>, que le droit de l'Église arménienne unie est constitué par les décrets du Saint-Siège concernant spécialement le patriarcat, ou les Églises orientales en général, ou toute l'Église, mais dans les matières qui atteignent également les Orientaux; il est formé en outre par les décisions des anciens conciles orientaux, pour autant qu'elles sont sanctionnées dans le présent synode, par les règles nouvelles promulguées dans ce dernier, par les coutumes qu'il admet.

Le chapitre 1<sup>er</sup> concerne les sacrements en général.

1-4. Doctrine concernant les sept sacrements.

5. L'administration des sacrements appartient aux curés et aux vicaires, mais, en cas de nécessité, tout prêtre peut intervenir.

6. Tous les sacrements seront conférés dans l'église, sauf l'onction des infirmes.

7. Pour recevoir les sacrements, les fidèles se présenteront en habits modestes; on s'abstiendra de fêtes inconvenantes à l'occasion des baptêmes et des mariages.

8. Les objets servant à l'administration des sacrements seront en parfait état.

9. Les sacrements seront conférés gratuitement; ce qui est spontanément offert peut être accepté.

Le chapitre II se rapporte au baptême.

1. Ce sacrement est de nécessité de moyen pour le salut.

2. La formule du baptême est déprécative; de l'eau naturelle doit être employée.

1. Conférence de 1867, I, II, 4. — Ce chapitre rappelle les censures établies par la Constitution de Pie IX du 12 oct. 1869.

2. Ce chapitre cite les Constitutions de Pie IX, du 12 oct. 1869, et de Léon XIII, du 15 févr. 1882. Cf. la conférence épiscopale de 1867, I, I, 6.

3. Il cite la Constitution de Benoît XIV du 24 déc. 1743.

3. Le baptême est conféré par une infusion suivie d'une immersion; les adultes et les malades peuvent être baptisés par infusion seulement.

4. Les adultes doivent avoir l'intention de recevoir le sacrement; on veillera aussi à ce qu'ils aient l'instruction et les dispositions morales nécessaires.

5. Tout le monde peut baptiser en cas de nécessité.

6. Le baptême ne peut être réitéré que sous condition; sauf urgence, l'Ordinaire sera consulté s'il s'agit d'enfants trouvés ou nés de parents protestants.

7. Curés et vicaires apprendront aux fidèles — et surtout aux aconcheuses — comment baptiser.

8. Lorsque, en cas de nécessité, le baptême a été conféré sans solennité, les cérémonies seront suppléées à l'église.

9. Le baptême ne sera pas différé de plus d'une semaine après la naissance.

10. Il n'y aura qu'un parrain, qui devra être catholique<sup>1</sup>.

11. On donnera des noms de saints aux enfants.

12-14. L'usage de l'onction des catéchumènes sera rétabli<sup>2</sup>; la bénédiction de l'huile servant à la cérémonie sera réservée à l'Ordinaire; seuls la poitrine et le dos seront oints.

15. Après le baptême, la communion ne sera donnée qu'aux adultes.

16. Les curés tiendront un registre des baptêmes. Mais ils auront pour les enfants illégitimes un cahier spécial et secret.

17. Le baptême aura lieu au baptistère; il ne pourra se faire à domicile que moyennant permission de l'Ordinaire<sup>3</sup>.

18. Les mères célébreront leurs relevailles quarante jours après la naissance.

Le chapitre III traite de la confirmation.

1. La confirmation est un véritable sacrement.

2. Elle est conférée immédiatement après le baptême<sup>4</sup>.

3. La matière du sacrement est le saint chrême; la forme est constituée par l'onction et par l'imposition des mains.

4. Les simples prêtres ont le pouvoir délégué de confirmer.

1. Cf. la conférence épiscopale de 1867, I, IV, 3.

2. Le concile cite le can. 14 du concile de Dvni en 719, pour prouver que cet usage existait jadis dans l'Église arménienne (cf. concile arménien de Lwow en 1689, II, 4).

3. Il ne s'agit pas, bien entendu, des cas urgents.

4. Le concile cite le can. 48 de Laodicée.

5. La bénédiction du saint chrême est réservée au patriarche<sup>1</sup>.
6. Le saint chrême est composé d'huile d'olive et de baume; lorsque le nouveau chrême est distribué, l'ancien doit être brûlé.
- 7-8. Le patriarche distribuera gratuitement le saint chrême aux évêques diocésains.
9. Le saint chrême sera conservé en un lieu décent, dans un vase de métal doré ou argenté, auquel seuls les clercs toucheront.
10. Le prêtre peut confirmer les fidèles arméniens même indépendamment du baptême.
11. La confirmation ne sera réitérée que sous condition.
12. Elle sera enregistrée en même temps que le baptême.
13. Le parrain de la confirmation sera celui du baptême.

Le chapitre iv concerne l'eucharistie.

1-3. Le Christ devient présent sous les espèces du pain et du vin par les paroles de la consécration<sup>2</sup>.

4-5. L'Église arménienne emploie le pain azyme.

6. Les hosties seront de forme ronde et faites uniquement de farine délayée dans de l'eau. Le vin devra être du vrai jus de la vigne.

7. Un peu d'eau sera ajoutée au calice avant la consécration<sup>3</sup>.

8. Texte des paroles de la consécration.

9. Seuls les prêtres sont les ministres de l'eucharistie.

10. La communion n'est plus donnée que sous l'espèce du pain; cependant, si un grand nombre de schismatiques reviennent à l'unité, ils pourront conserver l'usage de communier sous les deux espèces<sup>4</sup>.

11. Les hérétiques, les schismatiques, les apostats, les excommuniés et les pécheurs publics seront écartés de la communion.

12. La coutume de donner l'eucharistie aux petits enfants reste interdite.

13-14. En temps pascal, tous les fidèles ayant l'usage de la raison doivent communier dans une église arménienne, s'il s'en trouve une. Il convient aussi qu'ils communient aux cinq fêtes principales de l'année, ou même plus fréquemment encore.

15. Les fidèles ne communieront qu'en état de grâce, c'est-à-dire après s'être confessés s'ils ont commis un péché mortel; un prêtre

1. Le concile cite le can. 5 du concile de Partav de 771 comme can. 37 de Jean Otnetzi.

2. Le can. 1 cite Joa., vi, 51; le can. 3 cite Jean I<sup>er</sup> Mandakuni (478-490), catholicos arménien.

3. Ce canon cite un texte attribué à Alexandre I<sup>er</sup> (*P. G.*, t. v, col. 1064). — C'est au vi<sup>e</sup> s. que s'introduisit chez les Arméniens l'usage de ne plus ajouter de l'eau au vin.

4. Cf. *infra*, IV, vii, 2.

devant célébrer et n'ayant pas de confesseur pourra se contenter momentanément d'un acte de contrition<sup>1</sup>. Seuls le péril de mort ou une grave nécessité dispensent d'être à jeun pour communier.

16. Les diacres ne peuvent distribuer la communion qu'avec la permission de l'Ordinaire.

17. Les hosties pour la communion des fidèles seront moins grandes que celles employées pour la messe, sans être trop petites cependant.

18. Le Saint-Sacrement sera conservé dans un vase d'argent, ou tout au moins doré à l'intérieur, déposé dans un tabernacle dont un membre du clergé gardera la clé. Une lampe brûlera devant l'autel. Là où il y a danger de profanation par les infidèles ou les impies, le Saint-Sacrement ne peut être conservé. Les hosties seront renouvelées tous les quinze jours.

19. Seuls les malades peuvent recevoir la communion à domicile; elle sera portée solennellement s'il s'agit du viatique.

20. Même s'ils n'ont pas encore fait leur première communion, les enfants ayant atteint l'âge de raison peuvent recevoir le viatique.

Le chapitre v est consacré à la messe.

1-7. Doctrine sur la messe.

8. Le prêtre sera en état de grâce pour célébrer la messe.

9. La messe peut être dite chaque jour, même pendant le Carême<sup>2</sup>.

10. Faire mémoire des saints à la messe ne leur donne pas la béatitude, mais augmente leur gloire extérieure.

11. Chaque messe peut être appliquée à une intention particulière.

12. Les rubriques doivent être fidèlement observées.

13. On ne peut célébrer sans être assisté d'un servant masculin. Il y aura un crucifix et deux cierges sur l'autel. A l'intérieur du patriarcat, il faut célébrer dans une église et avec les ornements du rite arménien.

14. Les linges d'autel seront très propres et selon les formes prescrites.

15. On ne célébrera pas la messe dans les maisons privées; là où il n'y a pas d'église, il faudra, avec le consentement de l'Ordinaire, prévoir une pièce servant uniquement au culte.

16. On ne peut célébrer avant l'aurore, ni l'après-midi, sauf aux veilles de Noël et de Pâques.

1. Ce canon cite I Cor., xi, 28-29, et Nersès Chnorhali.

2. Ce canon explique comment la règle fixée par le can. 49 de Laodicée et le can. 52 *in Trullo* fut abandonnée par l'Église arménienne, ainsi que l'avait déjà permis le concile de Sis en 1342.



17. Il peut y avoir plusieurs autels par église et plusieurs messes peuvent être dites sur chacun d'eux. Lorsque l'évêque célèbre solennellement au maître-autel, personne ne peut y dire la messe le même jour sans sa permission. Celle-ci est aussi requise pour biner.

18. Le jeudi saint, il n'y aura qu'une messe par église; le vendredi saint, aucune liturgie ne sera célébrée; le samedi saint, la messe aura lieu l'après-midi.

19. Le pain bénit peut être distribué à l'issue de la messe de certaines fêtes.

Le chapitre vi se rapporte à la pénitence.

1. Les actes du pénitent sont la contrition, la confession de tous les péchés et la satisfaction.

2. Le sacrement de la pénitence est de nécessité de moyen pour celui qui a péché depuis le baptême <sup>1</sup>.

3. L'Église arménienne a toujours eu le sacrement de pénitence en honneur.

4-5. L'approbation par l'Ordinaire du lieu est nécessaire au prêtre pour entendre valablement les confessions, même s'il est déjà approuvé dans un autre diocèse.

6. La juridiction ne sera donnée qu'après examen et par écrit.

7. En cas de péril de mort, tout prêtre, même frappé de censure, peut, en l'absence d'un confesseur légitime, absoudre de tous les péchés <sup>2</sup>.

8. La formule d'absolution est celle indiquée par le rituel.

9. Les confesseurs se tiendront au confessionnal avec l'étole et le *pilon* <sup>3</sup>; ils n'entendront les confessions de femmes à domicile qu'en cas de longue et grave maladie. Ils étudieront la théologie morale, spécialement celle de saint Alphonse de Liguori; ils auront présente à l'esprit la Constitution de Benoît XIV du 1<sup>er</sup> juin 1741.

10. Ils n'accepteront même pas ce qui est spontanément offert à l'occasion de la confession.

11. Ils observeront le secret de la confession.

12. Les fidèles doivent se confesser une fois l'an <sup>4</sup>.

13. Ceux qui sont en état de péché mortel doivent se confesser, parce que c'est leur seul moyen de salut <sup>5</sup>.

1. Ce canon cite le can. 13 du concile de Sis en 1246.

2. Du point de vue juridique, ce canon se situe ainsi très exactement entre les décrets du S.-Office du 7 juill. 1864 et du 29 juill. 1891, relatifs à cette question.

3. Sorte de manteau de chœur.

4. Ce canon cite le can. 21 du concile de Latran de 1215.

5. Affirmation trop absolue (cf. *supra*, can. 2).

14. Il ne suffit pas que ceux qui ont gravement péché s'accusent de fautes vénielles pour retrouver l'état de grâce.

15. Tout péché peut être pardonné par l'absolution.

Le chapitre VII est consacré aux censures ecclésiastiques.

1-3. Différentes sortes et diverses formes de censures.

4-5. Les censures ne seront prononcées qu'après une triple monition préalable et par écrit.

6. Celui qui a porté une censure peut en absoudre. Le pape peut absoudre de toutes les censures; le patriarche, de celles infligées par les évêques de son patriarcat, si l'affaire vient en appel devant lui.

7. Sont irréguliers par défaut : les débiles mentaux; les esclaves; les bigames; les illégitimes; ceux qui n'ont pas l'âge requis; ceux qui ont commis, même licitement, un homicide ou une mutilation; ceux qui sont physiquement difformes. Sont irréguliers par délit : ceux qui ont participé à un meurtre ou à une mutilation, fût-ce sur leur propre personne; ceux qui ont été rebaptisés ou ont rebaptisé; ceux qui exercent illicitement un ordre; les hérétiques, les schismatiques et les apostats.

Le chapitre VIII traite des cas réservés.

1-3. Les papes peuvent se réserver l'absolution de certains péchés. Les réserves statuées par la Constitution apostolique du 1<sup>er</sup> juin 1741 et par celles contre les sectes maçonniques valent également pour les Orientaux, ainsi que les censures prononcées par la Constitution du 12 octobre 1869 en matière dogmatique <sup>1</sup>.

4-6. Le patriarche peut se réserver l'absolution de certains péchés dans tout le patriarcat; les évêques peuvent faire de même dans leur diocèse <sup>2</sup>. Ils peuvent ajouter quelques cas, selon les circonstances particulières aux lieux.

7-10. Les facultés d'absoudre seront accordées autant que possible par écrit; elles ne peuvent être sous-déléguées; elles ne seront utilisées qu'à l'occasion d'une absolution visant tous les péchés commis et non encore remis.

11. Chaque confesseur aura une liste des cas réservés.

1. Le concile cite le can. 30 du concile de Latran de 1215; il se réfère à la décision du S.-Office du 15 juill. 1885. A la fin du chapitre, se trouve une liste de six excommunications réservées au Souverain pontife par la Constitution de 1869 et valant également pour les Orientaux.

2. A la fin du chapitre, trois péchés de la première catégorie et deux de la seconde sont indiqués; c'est ce qu'avait demandé la Congrégation de la Propagande dans son instruction du 15 mai 1868, n. 6.

Le chapitre ix concerne les indulgences.

1-4. Doctrine sur les indulgences <sup>1</sup>.

5. Les curés et les vicaires instruiront les fidèles sur la nature des indulgences et sur les conditions requises pour les gagner.

6. Le patriarche, dans le patriarcat, les évêques, dans leur diocèse, peuvent concéder des indulgences <sup>2</sup>.

7. Personne ne publiera une indulgence sans la permission de l'Ordinaire.

8-9. On ne demandera pas d'aumône lorsqu'on accorde des indulgences; cependant des troncs peuvent être placés à l'occasion du gain du jubilé <sup>3</sup>.

Le chapitre x parle de l'extrême-onction.

1. L'onction des infirmes est un sacrement institué par le Christ <sup>4</sup>.

2. Il a existé dès les débuts de l'Église arménienne <sup>5</sup>.

3. La matière du sacrement est l'huile bénite par l'évêque; la forme est celle indiquée dans le Décret aux Arméniens du concile de Florence.

4. L'onction des infirmes peut être réitérée si le malade s'est rétabli et subit une rechute grave.

5. Le malade privé de ses sens peut recevoir l'extrême-onction dans les mêmes conditions que l'absolution.

6. Curés et vicaires — et, en cas de nécessité, tous les prêtres — sont obligés de conférer le sacrement.

7. Un seul prêtre peut administrer l'onction des infirmes, et même bénir l'huile à cet effet, s'il ne dispose pas d'huile bénite par l'évêque.

8. Les curés recevront chaque année, en temps pascal, l'huile nouvellement bénite par l'évêque; ils la mettront dans un vase convenable et brûleront l'huile de l'année précédente.

9. L'onction des cadavres est interdite <sup>6</sup>.

10. L'onction des infirmes peut être conférée à ceux qui ont atteint l'âge de raison et sont en danger de mort, mais non à ceux qui sont bien portants et courent un péril extérieur, ou sont condamnés à mort.

11. En cas d'urgence, seuls la tête ou le front seront oints; si l'on

1. Le can. 4 cite une partie du can. 12 du concile de Nicée de 325.

2. Le concile ne précise pas davantage.

3. Le can. 9 indique des jubilés promulgués chez les Arméniens aux <sup>xiii</sup><sup>e</sup> et <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècles.

4. Ce canon cite Jac., v, 14.

5. Ce canon cite Macaire de Jérusalem, le catholicos Jean Otnetzi (717-728), Goriun, Serge, les conciles de Sis de 1246 et 1342.

6. Cf. concile arménien de Lwow de 1689, vi, 6.

doute que le malade soit encore en vie, l'onction se fera sous condition; s'il survit cependant, les autres onctions peuvent être suppléées sous condition.

12. Curés et vicaires visiteront leurs paroissiens malades, pour que ceux-ci reçoivent à temps l'extrême-onction.

Le chapitre XI vise le sacrement de l'ordre.

1-3. Il y a une hiérarchie d'ordre dans l'Église, comprenant trois degrés majeurs : prêtre, diaconat, sous-diaconat; et quatre degrés mineurs : acolytat, exorcistat, lectorat, ostiariat. La tonsure est une préparation à ces degrés; l'épiscopat constitue leur couronnement.

4. L'essence du sacrement de l'ordre est formée par l'imposition des mains et la formule : « La divine grâce, etc. » Néanmoins, pour agir en toute sécurité, on fera également la porrection des instruments et les onctions prévues par le cérémonial.

5. Un évêque, un prêtre, un diacre ne peuvent être réordonnés, même s'ils ont reçu l'ordination dans le schisme et l'hérésie<sup>1</sup>.

6. Le ministre ordinaire de la collation des ordres est l'évêque<sup>2</sup>.

7-13. Description des sept ordres et de l'épiscopat.

14. Les cérémonies des ordinations indiquées dans le pontifical seront très exactement observées.

15. La vocation est requise pour l'ordination, et non le choix du peuple ou des princes.

16. Le ministre et le sujet de l'ordination doivent jeûner la veille de la cérémonie.

17-19. Les évêques ne peuvent ordonner que dans les limites de leur diocèse, et leurs propres sujets par la naissance ou le domicile, ou ceux qui auraient des lettres dimissoriales de leur Ordinaire<sup>3</sup>.

20. On ne peut être ordonné qu'au titre d'un diocèse ou d'une congrégation religieuse<sup>4</sup>.

21-22. On n'ordonnera pas de sujets indignes; aussi les évêques soumettront-ils les ordinands à un examen, pour éprouver leur science et connaître leurs mœurs.

23. Pour recevoir la tonsure, il faut présenter un certificat de baptême et de confirmation, avoir au moins sept ans, connaître les rudiments de la doctrine chrétienne, savoir lire et écrire, avoir une intention droite.

1. Ce canon cite le can. 63 des Apôtres (indiqué par erreur comme can. 67 dans l'édition latine du concile).

2. Ce canon cite le can. 2 des Apôtres (indiqué par erreur comme can. 32).

3. Le can. 17 cite le can. 33 des Apôtres (indiqué par erreur comme can. 70); le concile de Sis de 1246, et le concile de Trente, sess. XIV, *De reform.*, c. II.

4. Ce canon cite le can. 6 du concile de Chalcédoine de 451.

24. Pour recevoir les ordres mineurs, il faut manifester un progrès dans les connaissances religieuses et avoir au moins dix ans.

25. Pour le sous-diaconat, il faut être entré dans la vingt-deuxième année, avoir commencé les études théologiques et savoir en quoi consiste l'obligation de chasteté perpétuelle <sup>1</sup>.

26. Il est requis d'être entré respectivement dans la vingt-troisième et la vingt-cinquième année pour accéder au diaconat et à la prêtrise, mais le patriarche peut dispenser d'un an d'âge.

27-28. Les ordres majeurs ne seront conférés qu'un an après les ordres mineurs; l'interstice entre deux ordres consécutifs est laissé à l'appréciation prudente des évêques; toutefois le diaconat et la prêtrise ne peuvent être conférés le même jour <sup>2</sup>.

29. On ne peut être élevé à un ordre supérieur sans avoir reçu tous les ordres inférieurs.

30. Les Ordinaires veilleront à avoir le nombre de prêtres suffisant pour les besoins de leur diocèse.

31. Personne ne peut être ordonné dans le patriarcat par un évêque appartenant à un autre rite (sauf permission spéciale), à l'hérésie ou au schisme.

32. La récitation de l'office privé est obligatoire à partir du sous-diaconat <sup>3</sup>.

33. Il est préférable que le clergé soit célibataire; néanmoins les prêtres mariés doivent être honorés, surtout s'ils se sont convertis du schisme.

34. Les évêques tiendront un registre des ordinations.

35. Ils n'ordonneront pas quelqu'un appartenant à un autre rite et ne permettront pas facilement à leurs prêtres de recevoir les ordres des mains d'un évêque de rite différent.

36. L'ordination sera toujours gratuite <sup>4</sup>.

Le chapitre XII concerne le mariage.

1-2. Le mariage étant un sacrement, les futurs conjoints devront se confesser et communier avant de recevoir la bénédiction nuptiale.

3. Les fiançailles précéderont le mariage et seront célébrées selon le rituel approuvé.

4. Elles peuvent être dissoutes pour de justes motifs.

5. On supprimera l'usage de célébrer les fiançailles avant l'âge adulte.

1. Il semble que le concile n'envisage plus que l'ordination de sous-diacres acceptant le célibat (cf. conférence épiscopale de 1867, II, 1, 10-13, et *infra*, can. 33).

2. Le can. 27 cite le can. 10 de Sardique.

3. Ce canon cite Nersès Chnorhali.

4. Ce canon cite S. Grégoire de Nazianze et le concile de Chalcédoine de 451, can. 2.

6. Évêques et curés interdiront aux fiancés toute cohabitation ou familiarité indécente.

7. Les curés tiendront un registre des fiançailles.

8. Le mariage ne peut être contracté entre des parties qui ne se sont jamais vues auparavant<sup>1</sup>.

9. Avant de bénir les fiançailles, le curé interrogera les parties sur leur consentement mutuel, les empêchements éventuels à leur mariage, leurs connaissances religieuses.

10. Tous les empêchements de mariage édictés par le concile de Trente sont adoptés, sauf celui de clandestinité.

11. Pour être valide, le mariage doit être contracté devant deux témoins et n'importe quel prêtre; pour être licite, il doit être célébré par le propre curé ou vicaire des parties. Le mariage devant un prêtre schismatique est valide, mais non pas celui contracté devant un prêtre dégradé ou apostat, ou sans la présence de deux témoins.

12. Les causes matrimoniales seront jugées conformément à l'instruction du Saint-Office du 20 juin 1883.

13. Les empêchements prohibant le mariage sont : l'interdiction par l'Église, soit dans un cas particulier, soit qu'il s'agisse d'une union projetée avec un non-catholique, ou sans le consentement des parents, ou sans fiançailles religieuses préalables; le temps clos; les fiançailles religieuses avec un tiers; un vœu antérieur au mariage. Les empêchements dirimants sont : l'erreur sur la personne, sur une qualité essentielle, sur la condition servile; le vœu solennel de chasteté fait en recevant un ordre sacré<sup>2</sup> ou en entrant définitivement dans une religion approuvée; la parenté légale<sup>3</sup> entre l'adoptant et l'adopté, la femme et les fils de celui-ci et entre la femme ou les consanguins au premier degré de l'adoptant et l'adopté; la parenté spirituelle entre le ministre du baptême et de la confirmation ou les parrains et le sujet des sacrements ou ses parents; la consanguinité en ligne directe, et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré occidental; l'adultère, avec promesse de se marier ou le meurtre du conjoint<sup>4</sup>; la disparité de culte; la violence physique ou morale grave exercée par autrui; l'ordre sacré; le lien d'un mariage antérieur; l'honnêteté publique jusqu'au premier degré provenant des fiançailles ou jusqu'au quatrième degré si elle provient d'un mariage<sup>5</sup>

1. Ce canon se réfère au can. 26 du catholicoe Sahak le Grand.

2. Le mariage semble invalide, et à raison du vœu et à raison de l'ordre reçu lui-même.

3. Elle ne naît que de l'adoption parfaite, par rescrit de l'autorité suprême.

4. Le concile n'est pas très clair quant aux différentes modalités de cette hypothèse.

5. Il faut sous-entendre « non consommé » (cf. l. IV, tit. 1, *in V<sup>o</sup>*).

invalide et pour tout autre motif qu'un vice de consentement; le défaut d'âge (quatorze ans pour le jeune homme, douze pour la jeune fille), sauf en cas de puberté physique; l'affinité jusqu'au quatrième degré si elle provient du mariage légitime, ou jusqu'au deuxième dans le cas contraire<sup>1</sup>; l'impuissance antécédente et perpétuelle; le rapt, c'est-à-dire le transfert de la femme, contre son gré, d'un lieu dans un autre et en vue du mariage.

14. Les curés veilleront à ce que les fiançailles ou le mariage ne soient pas contractés sans le consentement des parents; néanmoins le mariage serait valide.

15. Ils ne béniront aucun mariage sans s'être assurés du libre consentement des conjoints<sup>2</sup>.

16. Celui qui connaît un empêchement à un mariage doit le dénoncer; s'il le fait sans fondement et par malice, il sera puni par l'Ordinaire.

17. Les mariages seront bénis à l'église et non dans une maison privée, sauf permission de l'Ordinaire<sup>3</sup>.

18. Toutes les prières et cérémonies prescrites doivent être observées lors de la bénédiction nuptiale.

19. L'ancienne interdiction de célébrer les mariages les dimanches et jours fériés est supprimée.

20. Le mariage d'excommuniés publics et de membres des sectes maçonniques ne peut être célébré sans la permission de l'Ordinaire.

21. Chaque paroisse aura un registre des mariages.

22. Les troisièmes et quatrièmes noces sont autorisées<sup>4</sup>.

23. Les schismatiques ne peuvent être témoins à un mariage si cela leur donne le droit d'être parrains des enfants à naître de cette union<sup>5</sup>.

24. Le mariage est indissoluble. La séparation peut avoir lieu en cas d'adultère; si les deux conjoints font le vœu de chasteté; si l'un d'eux est une cause de péril pour l'âme ou le corps de l'autre ou est frappé de démence. Chaque fois qu'une des parties n'est pas consentante, la séparation doit être prononcée par l'Ordinaire.

25. Aucun prêtre ne peut se marier; celui dont la première femme est morte ne peut contracter un second mariage.

1. Dans les deux cas, il s'agit de la ligne collatérale, la prohibition en ligne directe étant sous-entendue.

2. Ce canon cite le can. 26 du catholicos Sahak le Grand.

3. Ce canon cite le can. 15 du concile de Dvin en 719.

4. Ce canon cite I Cor., VII, 8-9.

5. Ce canon se réfère à l'instruction de la Congr. de la Propagande du 15 mai 1868, n. 5. Cf. conférence épiscopale de 1867, I, IV, 3.

26. Les mariages des hérétiques et des schismatiques sont des sacrements, s'ils sont contractés selon la loi de l'Église<sup>1</sup>.

27. Curés et vicaires s'efforceront de dépister les bigames et les concubinaires vivant dans leur paroisse.

28. Ils instruiront les époux de leurs obligations.

29. Les lois civiles ne peuvent faire obstacle, directement ou indirectement, à la liberté du mariage; il est permis de les observer quant aux effets civils du mariage, si elles sont conformes aux canons.

Le chapitre XIII est relatif aux sacramentaux.

1-2. Curés et vicaires instruiront les fidèles au sujet de l'usage et des effets des sacramentaux.

3-8. Un premier sacramental est la prière; un deuxième, l'eau bénite à l'Épiphanie, aux vigiles de Pâques et de la Pentecôte<sup>2</sup>; un troisième, l'agneau béni, a été supprimé et doit le rester, à cause des abus qu'il a engendrés<sup>3</sup>; un quatrième est l'aumône<sup>4</sup>; un cinquième, la confession générale et publique des péchés; d'autres sont les cierges bénits à la Purification, les rameaux bénits le dimanche avant Pâques, le lavement des pieds le jeudi saint, et, par imitation de l'Occident, les cendres bénites le premier jour du Carême.

### III. LE CULTE DIVIN

La troisième partie des actes conciliaires se rapporte au culte divin.

Le chapitre 1<sup>er</sup> traite de la dévotion à la Sainte Vierge, traditionnelle dans l'Église arménienne.

1-2. Le clergé paroissial exaltera les privilèges de Marie dans les sermons et catéchismes.

3-4. Les Ordinaires exhorteront les fidèles à sanctifier les fêtes de la Vierge par la fréquentation des sacrements et à réciter le rosaire.

5. Les Arméniens catholiques demanderont à Marie le retour de leurs frères séparés.

Le chapitre II concerne la vénération des saints.

1. Les fidèles seront instruits sur le culte de *dulie dû* aux saints, à leurs images et à leurs reliques.

1. Le concile ne précise pas davantage.

2. Le can. 4 se réfère à l'autorité du pape Alexandre I<sup>er</sup> (*P. G.*, t. v, col. 1064) et de S. Basile.

3. Le can. 5 se réfère au concile de Sis en 1342.

4. Le can. 6 cite Tob., iv, 11.



2. Le clergé, même régulier, ne peut exposer dans les églises des images de type non traditionnel et des reliques non approuvées.

3-4. Les reliques doivent être conservées dans un lieu décent; chaque église aura la liste de celles qu'elle possède; elles ne peuvent être vendues.

5-6. Pour exposer des reliques, les prêtres mettront l'étole et le *pilon*; deux cierges seront allumés; seules les reliques de la Sainte Croix peuvent être portées sous un baldaquin; elles seront d'ailleurs conservées à part.

7. Personne ne peut, sans la permission de l'Ordinaire, récolter des aumônes lors des fêtes des saints.

8. On n'exposera pas d'images supposées miraculeuses sans l'autorisation du patriarche ou de l'Ordinaire.

9. Les images et statues offertes à la vénération des fidèles doivent être décentes et approuvées par l'Ordinaire.

Le chapitre III est consacré aux jours d'obligation.

1-3. Les jours de précepte en vigueur dans tout le patriarcat doivent être observés; les Ordinaires ne peuvent y ajouter que la célébration de la fête des patrons locaux. En dehors du dimanche, les fêtes mobiles d'obligation sont <sup>1</sup> : les deux jours après Pâques, l'Ascension, l'invention des reliques de saint Grégoire l'Illuminateur <sup>2</sup>, le lendemain <sup>3</sup> de la Transfiguration, de l'exaltation de la Sainte Croix, de l'Assomption. Les jours fixes d'obligation tombent les 1<sup>er</sup>, 6 et 7 janvier, 2 février, 25 mars, 24 juin <sup>4</sup>, 8 septembre, 21 novembre, 9 <sup>5</sup> et 25 décembre <sup>6</sup>.

4-6. Curés et vicaires feront connaître les jours d'obligation aux fidèles; ils exhorteront ceux-ci à les sanctifier en assistant dignement à la messe et à la prédication dans une église arménienne.

7. L'obligation de sanctifier le dimanche et de s'abstenir de travaux serviles dure vingt-quatre heures.

8. A l'église, les femmes occuperont une place séparée.

9. Les parents mèneront à la messe leurs enfants à partir de l'âge de sept ans.

10. Les fidèles seront invités à recourir spécialement, dans leur prière dominicale, à l'intercession de l'Immaculée Conception.

1. La liste des fêtes est donnée à la fin du chapitre.

2. Cette fête tombe le III<sup>e</sup> samedi après la Pentecôte.

3. Les fêtes elles-mêmes se célébrant un dimanche.

4. Indiqué par erreur le 26 juin dans cette liste.

5. Jour de l'Immaculée Conception pour les Arméniens.

6. La liste des fêtes fixes est quelque peu différente de celle établie à l'issue du concile de Bzommar en 1851 (can. 2). En outre, la Fête-Dieu n'est pas retenue.

Le chapitre IV revient sur la fréquentation des sacrements de pénitence et d'eucharistie.

1-3. Le clergé paroissial instruira les fidèles sur les conditions requises pour bien se confesser; il leur fera connaître l'obligation de s'approcher du sacrement de pénitence non seulement une fois l'an, mais aussi en cas de péril de mort, de départ pour la guerre ou pour un voyage dangereux; il leur montrera l'utilité de demander l'absolution à intervalles réguliers.

4. De même, il insistera sur la préparation nécessaire à la communion.

5-7. Les curés doivent voir quels enfants ont le discernement suffisant pour faire leur première communion et les préparer à cette solennité, qui sera présidée dans la ville épiscopale par l'évêque, et ailleurs par le prêtre le plus élevé en dignité.

8. Le temps pascal s'étend du dimanche des Rameaux au dimanche après Pâques, mais les Ordinaires peuvent le prolonger.

9. Les prêtres satisfont au devoir pascal en célébrant n'importe où; les fidèles, en communiant dans un sanctuaire de rite arménien.

10. La communion sera portée pendant le temps de Pâques aux malades et aux prisonniers.

11-12. Curés et vicaires veilleront à ce que les malades reçoivent à temps le viatique. Celui-ci peut être donné chaque jour de l'année, même le vendredi saint.

13. Le prêtre portera la communion aux infirmes dans une pyxide; une lanterne le précédera, s'il n'y a pas danger de manifestations irrévérentes; une petite table avec deux cierges sera préparée dans la chambre du malade.

Le chapitre V traite du jeûne et de l'abstinence.

1. Utilité du jeûne <sup>1</sup>.

2. Il ne doit s'observer que pendant le seul Grand Carême, du mercredi des Cendres au samedi saint non compris; sont exclus les autres samedis, les dimanches et le jour de l'Annonciation.

3. Il dure jusqu'à 11 heures du matin.

4-5. Il oblige ceux qui ont vingt et un ans accomplis et ne tombent pas dans les exemptions prévues par les moralistes.

6. Les curés et les confesseurs demanderont aux Ordinaires la permission de dispenser du jeûne et de l'abstinence dans des cas particuliers.

7. L'abstinence ne porte plus que sur la viande et les laitages <sup>2</sup>.

1. Ce canon cite S. Basile.

2. Ce canon cite le can. 15 (indiqué comme can. 17) du concile de Sis en 1246.

8. Elle doit être observée tous les mercredis et vendredis de l'année, sauf pendant l'octave de Noël, le jour de l'Épiphanie, de Pâques à l'Ascension; et en outre tous les jours de la période allant du lundi avant les Cendres au samedi saint.

9. Parmi les dix semaines d'abstinence<sup>1</sup>, seules sont maintenues celles précédant Noël, l'Assomption et l'invention des reliques de saint Grégoire l'Illuminateur.

10-11. Ceux qui sont dispensés de l'abstinence ne peuvent cependant pas manger de la viande et du poisson à un même repas pendant le Carême; ils éviteront d'ailleurs tout excès de table.

12. Les dispenses de jeûne et d'abstinence ne seront accordées que pour un motif raisonnable et moyennant l'accomplissement d'une pénitence.

13. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de raison, les pauvres, les travailleurs agricoles, les malades, les voyageurs qui pourraient difficilement trouver des aliments maigres sont dispensés de l'abstinence.

14. Les jours de jeûne et d'abstinence doivent être passés en esprit de mortification.

15. Les deux jours avant le mercredi des Cendres seront observés comme jours d'abstinence<sup>2</sup>.

16. Le clergé paroissial annoncera aux fidèles les jours de jeûne et d'abstinence<sup>3</sup>.

Le chapitre VI concerne les dîmes et les offrandes des fidèles.

1-3. Les dons des fidèles doivent servir à l'entretien des instituts ecclésiastiques.

4. Le clergé paroissial et les prédicateurs exhorteront les fidèles à payer la dîme; le concile admet l'usage d'accepter même la dîme des produits de la terre, pourvu que cela ne donne lieu à aucun abus.

5. Si, en faisant leur don, les fidèles mettent certaines conditions d'ordre spirituel, celles-ci doivent être inscrites et accomplies.

6. Les laïques donnent la dîme aux prêtres, ceux-ci à l'évêque, ce dernier au patriarche<sup>4</sup>.

7. Quiconque porte atteinte aux dons des fidèles est passible des peines frappant les ravisseurs de biens ecclésiastiques.

1. Cf. synode arménien de Lwow de 1689 (ix, 5) et les délibérations à l'issue du concile de Bzommar de 1851 (can. 3).

2. Cf. can. 8. Le concile insiste sur cette règle, car, par imitation des Latins, les Arméniens avaient tendance à n'en pas tenir compte.

3. Ce canon cite le can. 41 attribué au catholicos Nersès I<sup>er</sup>.

4. Ce canon cite le can. 32 du catholicos Sahak le Grand et le can. 21 du concile de Sis en 1246.

8. Le clergé ne doit pas déterminer les fidèles à donner leurs offrandes à tel institut ecclésiastique plutôt qu'à tel autre.

Le chapitre VII traite des bénédictions liturgiques.

1-2. La bénédiction des vêtements et objets sacrés se fera conformément au rituel.

3. Les prêtres ne peuvent faire des consécérations avec le saint chrême sans permission spéciale de l'Ordinaire.

4. Toutes les bénédictions doivent être gratuites.

5. L'exposition du Saint-Sacrement dans l'ostensoir, pendant une période d'un à trois jours, est une pratique recommandable, qui exige cependant la permission de l'Ordinaire.

6. Les saluts du Saint-Sacrement ne peuvent se faire trop fréquemment.

Le chapitre VIII se rapporte aux diverses cérémonies qui ont lieu à l'église.

1-2. Les Ordinaires veilleront à affecter certains revenus au bénéfice des prêtres qui assurent l'office du chœur.

3. Il convient que celui-ci ait lieu tous les jours, dans chaque cathédrale.

4-5. Personne ne peut, de sa propre initiative, apporter des changements aux prières ou à la modulation de l'office divin.

6. A l'office comme à la messe solennelle, le chant ne sera exécuté ni trop lentement ni trop vite.

7. Outre les anciens instruments de musique admis par le rite, on peut employer la cithare et l'harmonium.

8. Les chorales seront composées de clercs et de laïques dignes portant l'habit de chœur.

9. Il y aura dans chaque église un maître des rubriques; en cas de doute concernant l'exécution d'une cérémonie, on aura recours à l'Ordinaire.

10. Les messes privées se diront à mi-voix.

11. Les triduums, neuvaines et autres pratiques de dévotion récentes ne seront organisés qu'avec la permission de l'Ordinaire et se feront autant que possible en langue arménienne.

Le chapitre IX est consacré aux processions à l'extérieur.

1-3. Elles n'auront lieu que si l'Ordinaire y consent, et de jour seulement.

4. Curés et prédicateurs feront connaître au préalable le sens de la cérémonie.

5. Les moniales et confréries féminines ne peuvent y participer.

6. Si l'on craint des manifestations irrévérentes de la part des non-catholiques, les processions se feront à l'intérieur de l'église ou sous le portique.

7-8. Elles se feront toujours conformément au rituel et ne seront pas trop fréquentes.

9. La plus digne des processions est celle du Saint-Sacrement.

Le chapitre x traite des funérailles.

1-2. Le clergé paroissial aura soin d'assurer des funérailles et une sépulture à tout fidèle décédé.

3. Les laïques n'interviendront pas pour induire le clergé à agir contrairement aux lois et aux usages de l'Église.

4. Aucun clerc ne peut s'ingérer dans les funérailles, s'il n'y est invité par le clergé paroissial.

5. Les lamentations à la mode païenne seront interdites.

6. On attendra vingt-quatre heures pour enterrer quelqu'un.

7. Les funérailles ne se feront ni de nuit, ni dans une église où le Saint-Sacrement est exposé.

8. Celles des pauvres seront célébrées gratuitement.

9. La sépulture ecclésiastique sera refusée aux non-catholiques, aux excommuniés publics, à ceux qui se sont délibérément suicidés et n'ont pas donné signe de repentance, à ceux qui meurent en duel, aux pécheurs et aux francs-maçons notoires; on ménagera un endroit particulier, dans le cimetière, pour les enfants non baptisés.

10. Les Ordinaires fixeront les taxes à percevoir lors des funérailles.

11. Les règles liturgiques seront fidèlement observées.

12. Dans le cimetière, une place spéciale sera réservée aux clercs, une autre aux moniales.

13. Une messe solennelle sera célébrée dans chaque cathédrale à la nouvelle de la mort du Souverain pontife, du patriarche, de chaque évêque diocésain arménien.

14. Personne ne peut changer quoi que ce soit au rite des funérailles.

15. Les Ordinaires empêcheront tout tumulte ou abus lors des visites au cimetière le jour des morts.

Le chapitre xi décrit les ornements propres à chaque ordre et à chaque dignité ecclésiastique<sup>1</sup>; le chapitre xii indique quand et comment doit être faite la mémoire liturgique du pape, du patriarche et de l'évêque diocésain.

1. Cf. concile de Bzommar de 1851, can. 125.

Le chapitre xiii parle du rite arménien.

1. C'est un rite très ancien approuvé par le Saint-Siège.

2. Chacun doit, dans un souci d'uniformité, en observer les règles. Tout changement doit être décidé en concile patriarcal.

3. Les Ordinaires arméniens n'ont juridiction que sur les fidèles du rite, parmi lesquels il faut ranger également les Géorgiens.

4. On ne forcera pas à revenir au rite arménien ceux qui l'ont abandonné depuis quarante ans. Cependant, ni l'émigration, ni le baptême ou le mariage reçus dans un autre rite, à défaut de prêtre catholique arménien, par fraude ou par erreur, n'entraînent l'abandon du rite arménien.

5. En cas de mariage avec un conjoint d'un autre rite, le fidèle arménien garde cependant le sien, mais un des époux peut obtenir de son Ordinaire la permission d'observer les jeûnes et les fêtes selon le rite de l'autre, sans pour cela abandonner son propre rite. La bénédiction nuptiale revient au curé du mari. Les enfants légitimes appartiennent au rite du père, les illégitimes à celui de la mère, les enfants adoptifs à celui de l'adoptant. En cas de nécessité, un prêtre d'un autre rite peut baptiser un fidèle arménien; un prêtre arménien ne confirmera pas celui qu'il aurait baptisé d'urgence, si ce dernier appartient à un rite où la confirmation est toujours réservée à l'évêque. Le fidèle arménien peut communier avec le pain fermenté, même par simple dévotion, s'il n'y a pas sur place de prêtre consacrant du pain azyme. En l'absence de prêtre arménien, l'extrême-onction peut être reçue dans n'importe quel rite. Lorsque les prêtres arméniens conféreront, en cas de nécessité, les sacrements à quelqu'un d'un autre rite, ils se conformeront cependant aux cérémonies de leur rite et emploieront la langue arménienne.

6. La préséance parmi le clergé de divers rites s'établit selon la dignité et selon l'ancienneté dans celle-ci. Les confesseurs peuvent, dans les églises de leur rite, absoudre tous les fidèles; dans un sanctuaire d'un autre rite, ils ont besoin de la juridiction de l'Ordinaire de ce rite pour absoudre les fidèles qui en relèvent.

7. Les Arméniens dissidents qui reviennent à l'Unité peuvent, pour un motif raisonnable, choisir un autre rite oriental ou, moyennant dispense du Saint-Siège seulement, le rite latin. L'infidèle qui se convertit peut choisir son rite.

Le chapitre xiv frappe d'excommunication celui qui cite les clercs majeurs devant la justice civile ou ceux qui usurpent les possessions et revenus ecclésiastiques.

## IV. LA HIÉRARCHIE

La quatrième partie des actes conciliaires s'intitule : *De la discipline ecclésiastique*.

Le chapitre 1<sup>er</sup> concerne les clercs en général.

1. Chaque diocèse devra avoir au moins un petit séminaire. Le programme d'études cléricales comporte normalement l'enseignement de l'arménien, du grec, du français, du turc et, où cela est nécessaire, de l'arabe; ensuite, de la philosophie, de la théologie et des matières connexes, du rite et du chant arméniens. Les ordres sacrés seront conférés au cours de la messe, le dimanche ou les jours de fêtes. On s'efforcera de constituer des moyens de vivre aux ordinands, par exemple par la fondation de messes perpétuelles, dont le revenu pourra servir de titre d'ordination <sup>1</sup>.

2. Les clercs s'adonneront à la piété et à l'étude. Ils feront une retraite annuelle, porteront des habits ecclésiastiques noirs, éviteront les lieux publics de rassemblement et de plaisir, les jeux et les repas chez les laïques; ils habiteront au presbytère, dans leur famille ou chez des personnes pieuses. Sans la permission de l'Ordinaire, ils ne donneront pas de leçons particulières à des jeunes filles, n'exerceront pas la médecine, n'agiront pas devant la justice séculière <sup>2</sup>.

Le chapitre II traite des obligations des clercs.

1. La préséance et les appellations hiérarchiques doivent être observées entre les clercs. L'usage de porter la tonsure sera maintenu. Les clercs mineurs communieront au moins tous les quinze jours, les sous-diacres et diacres deux fois par semaine; les prêtres célébreront tous les jours la messe; ils n'accepteront pas trop d'honoraires de messes en même temps.

2. Les religieux mèneront autant que possible la vie commune; ils ne jouissent pas du privilège de l'exemption <sup>3</sup>.

3. Les confesseurs doivent avoir subi un examen et avoir reçu la juridiction de l'Ordinaire des diocèses où ils exercent. Ils assisteront au moins trois fois par an à l'examen d'un cas de conscience, étudieront les ouvrages de saint Alphonse de Liguori et des mora-

1. Le concile cite Prov., xxii, 4 et Sap., i, 4; il se réfère à l'autorité de S. Charles Borromée et de Benoît XIV.

2. Le concile cite Mal., ii, 7; Tit., ii, 7-8; Nersès de Lampron, Siméon de Thessalonique.

3. Le concile cite Nersès Chnorhali; il se réfère au can. 8 du concile de Chalcédoine en 451 et à l'instruction de la Congr. de la Propagande du 20 août 1842.

listes; ils ne peuvent exercer les fonctions du curé dans l'administration des sacrements autres que la pénitence <sup>1</sup>.

4. L'organisation paroissiale, c'est-à-dire l'attribution exclusive par l'évêque d'un territoire à un ou plusieurs de ses prêtres, n'existe encore que dans le diocèse de Constantinople et quelques autres; elle sera introduite peu à peu partout. Les curés doivent assurer les sacrements et les offices religieux à leurs paroissiens. L'Ordinaire nommera curés et vicaires pour trois ans; il peut ensuite prolonger leur mandat pour un autre triennat. Le curé ne peut s'absenter plus de six jours consécutifs sans la permission de l'évêque; il célébrera la messe pour le peuple aux six fêtes principales de l'année, ou tout au moins pendant leur octave <sup>2</sup>; il prêchera tous les dimanches et jours de fêtes, assurera le catéchisme aux enfants et les préparera à la première communion; il tiendra les registres paroissiaux.

5. Les archiprêtres <sup>3</sup> aussi sont nommés temporairement; ils s'occupent de plusieurs paroisses ou églises, et plus spécialement veillent à la propreté des lieux de culte, à l'acquittement des honoraires de messes, à l'administration des biens ecclésiastiques, surtout lorsqu'elle est confiée à des laïques, dans les paroisses où l'église a été construite aux frais de la communauté; ils n'admettront pas l'ingérence de ceux-ci dans l'ordonnance des cérémonies ou dans les affaires proprement ecclésiastiques <sup>4</sup>.

6. Le docteur simple porte le bâton doctoral et la croix à la main; le docteur majeur a droit, en outre, à l'anneau, au *pilon* violet foncé, à la ceinture et aux franges de même couleur sur les vêtements de ville <sup>5</sup>. Ceux qui sont nommés par l'évêque diocésain ne peuvent porter ces insignes que dans le territoire de celui-ci; ceux qui le sont par le patriarcat peuvent le faire dans tout le patriarcat, moyennant le consentement de leur Ordinaire propre. Ceux qui obtiennent un doctorat à Rome deviennent d'office docteurs mineurs; il convient que les prêtres arméniens qui ont obtenu une prélature romaine reçoivent le doctorat majeur. Seul le patriarcat peut conférer à certains docteurs majeurs le privilège de porter la mitre et la croix pectorale pendant les offices solennels <sup>6</sup>. La fonction principale du

1. Cf. *supra*, II, vi, 9-10.

2. Le concile se réfère à un décret de la S. Congr. de la Propagande du 26 juill. 1884; il s'agit en réalité d'un décret du 28 juillet.

3. Cf. concile de Bzommar de 1851, can. 37-38.

4. Cf. *infra*, IV, vi, 4.

5. Le concile de Bzommar de 1851, can. 40, ne connaissait pas cette distinction entre docteur simple et docteur majeur.

6. *Ibid.*, can. 42.



docteur est de prêcher : comme tels ils n'ont aucune juridiction, paroissiale ou autre.

Le chapitre III concerne les collaborateurs immédiats des chefs de circonscriptions ecclésiastiques — collaborateurs d'ailleurs librement choisis par les intéressés.

1. Le vicaire général a juridiction dans tout le diocèse; il peut traiter toutes les affaires soumises à l'évêque, sauf celles que le droit ou la coutume excluent : les causes criminelles et matrimoniales importantes, la visite du diocèse, la convocation du synode diocésain; la concession de lettres dimissoriales, de dispenses, d'indulgences; l'aliénation des biens ecclésiastiques; les fonctions propres de l'ordre épiscopal. Lorsque le siège devient vacant, la juridiction du vicaire général continue jusqu'à ce que le patriarche ait nommé un vice-gérant. Un des deux évêques de la résidence patriarcale peut exercer les fonctions de vicaire général du diocèse de Constantinople.

2. Le chancelier est le notaire du tribunal diocésain; il délivre les pièces officielles et perçoit les taxes prévues; il garde les sceaux.

3. L'économe administre les revenus du diocèse et présente ses comptes une ou deux fois par an à l'Ordinaire. Au siège patriarcal, il y a l'économat des biens patriarcaux et celui des biens diocésains.

4. Le préfet des rites surveille l'observance des rubriques dans le diocèse; le cérémoniaire dirige l'exécution des cérémonies.

5. Le ou les secrétaires s'occupent de la correspondance administrative; ils remettent les lettres et documents reçus à l'archiviste qui les classe.

6. Chaque Ordinaire aura un conseil de consultants; le patriarche s'entourera en outre d'un conseil patriarcal constitué de ses auxiliaires, de membres du clergé du diocèse patriarcal et même, éventuellement, de tout le patriarcat <sup>1</sup>; cependant, dans les affaires importantes, le patriarche doit consulter tous les évêques du patriarcat. Le conseil diocésain s'occupe des examens des ordinands, des confesseurs, des curés; des nominations à faire; des causes soumises à l'évêque.

7. Le vice-gérant assure, au nom du patriarche, l'administration d'un diocèse vacant; il ne peut en rien innover; il consultera le conseil diocésain dans les affaires courantes et le patriarche dans les affaires les plus importantes.

8. Le patriarche peut envoyer des légats dans les diocèses, pour distribuer le saint chrême, enquêter au sujet d'un évêque, apaiser un conflit.

1. Ce conseil patriarcal correspond au conseil ecclésiastique du règlement de 1888 (art. 29-30).

Le chapitre iv est consacré à la hiérarchie supérieure <sup>1</sup>.

1-4. L'autocéphalie de la hiérarchie arménienne remonte au iv<sup>e</sup> siècle; elle a été reconnue par le Saint-Siège. Les patriarches sont de succession légitime; ils ont donné au cours des siècles des témoignages de fidélité au Siègre romain.

5-6. Le diocèse patriarcal de Constantinople s'étend sur cette ville et sur les territoires environnants d'Europe et d'Asie; il compte 16 000 fidèles. En outre, le patriarche gouverne directement 2 000 fidèles habitant le Liban, la Palestine, l'île de Chypre, une partie de la Syrie et de la Mésopotamie. Les dix-sept évêchés ont pour sièges : Alexandrie, Angora, Adana, Artvin, Alep, Marash, Karpouth, Erzerum, Césarée de Cappadoce, Mardin, Malatia, Mush, Brousse, Sivas, Ispahan, Diarbékir, Trébizonde. Ces diocèses comptent ensemble environ 100 000 fidèles <sup>2</sup>.

Le chapitre v fixe les droits et les devoirs des évêques et du patriarche.

1. Les évêques donneront l'exemple des vertus <sup>3</sup>; ils ne feront pas vivre leur famille sur leurs revenus ecclésiastiques; ils éviteront des rapports trop intimes avec les laïques. Il y a des évêques résidentiels, et d'autres, qui n'ont pas de diocèse, mais possèdent, pour le reste, les mêmes privilèges et droits que les premiers. Le titre d'archevêque est honorifique <sup>4</sup>; il n'entraîne aucune juridiction métropolitaine, mais donne cependant préséance sur les évêques. L'évêque a la juridiction gracieuse, le pouvoir judiciaire en ce qui touche la foi, les mœurs, les fiançailles, le mariage, sauf dans leurs suites

1. La documentation historique du préambule et des can. 1-4 est reprise au schéma du concile de 1869, qui lui-même s'inspirait en partie du concile de Bzommar de 1851 (can. 105-109). Sont cités : Agathange, Fauste de Byzance, les catholicoi Joseph I<sup>er</sup> (441-453) et Jean Otmetzi (717-728); Thomas de Mesrop; les can. 2 et 7 du concile de Constantinople de 381; des lettres des papes Lucien III, Innocent III, Grégoire IX (cf. *Pontificia Commissio ad redigendum Codicem iuris canonici orientalis, Fontes, sér. III : Acta Romanorum Pontificum*, Cité du Vatican, t. i, 1943, p. 811; t. ii, 1944, p. 220; t. iii, 1950, p. 333); l'allocution consistoriale de Benoît XIV du 26 nov. 1742; la bulle de confirmation des patriarches Pierre I<sup>er</sup> et Pierre III; la Constitution de Benoît XIV du 26 juill. 1755; le P. Galano, *Conciliatio Ecclesie Armenae cum Romana*, t. 1, *Pars historialis*, Rome, 1652; 2<sup>e</sup> éd., Cologne, 1686.

2. Cf. conférence épiscopale de 1867 (II, II); l'idée d'un évêché à Beyrouth avait été abandonnée.

3. Le concile cite Hebr., XIII, 17; Tit., III, 1; Tim., II, 1-2; l'Épître aux Smyrniotes de S. Ignace; le can. 3 du II<sup>e</sup> concile de Nicée et le can. 57 du concile de Laodicée; Nersès Chnorhali.

4. Cf. conférence épiscopale de 1867, II, II, 16.

temporelles<sup>1</sup>; il a la surveillance des monastères, l'administration supérieure des biens ecclésiastiques dans son diocèse; il ne peut aliéner aucun bien, ni le donner en gage sans l'autorisation du patriarche, lorsque celui-ci a le pouvoir de la lui accorder<sup>2</sup>. L'évêque réunira le synode diocésain tous les deux ans. Il ne peut exiger des ordinands un pacte de fidélité à sa personne. Il veillera à l'observance du rite et à l'intégrité de la doctrine chrétienne. Il fera tenir des registres et conserver les documents de l'administration diocésaine<sup>3</sup>; il gardera sous clé les archives secrètes. Il jouit de l'autorité civile prévue par le *bérat* qui lui est accordé par le sultan. Il ne peut s'absenter de son diocèse plus de trois mois par an, sauf permission du patriarche<sup>4</sup>. Il doit visiter son diocèse tous les deux ans, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un délégué, sans que cela entraîne des dépenses exagérées. Si son diocèse est situé hors d'Europe, il fera par lui-même ou par délégué la visite *ad limina* tous les dix ans. L'évêque ne peut pontifier dans d'autres diocèses que le sien, ou s'occuper des affaires intérieures de ceux-ci<sup>5</sup>. Il se montrera déférent à l'égard des délégués apostoliques et des missionnaires latins, mais ceux-ci observeront dans leurs rapports avec les Orientaux les règles prescrites par le Saint-Siège. Les évêques religieux n'obtiennent que l'administration de leurs biens; leur vœu d'obéissance les lie désormais vis-à-vis du patriarche<sup>6</sup>. Tous les Ordinaires consulteront le patriarche dans les affaires les plus importantes de leur diocèse. La décision définitive dans les causes criminelles majeures contre les évêques appartient au Saint-Siège; les causes mineures seront jugées par le patriarche et deux évêques, ou par trois évêques délégués par lui<sup>7</sup>. A la vacance d'un siège épiscopal, le clergé et les laïques de tout le diocèse pourront présenter au patriarche une liste de trois candidats ou plus, âgés d'au moins trente ans<sup>8</sup>. Sans

1. Cf. concile de Bzommar de 1851, can. 80. L'art. 42 du règlement de 1888 attribue le jugement en ces matières temporelles au conseil judiciaire de Constantinople, présidé par le chancelier patriarcal et composé de quatre membres, dont un ecclésiastique, deux au moins devant être présents.

2. La Congr. de la Propagande avait adressé à ce sujet une instruction au patriarche arménien, le 30 juill. 1867.

3. Le concile s'inspire littéralement du concile du Mont-Liban de 1736, III, iv, 37 et du concile de Bzommar de 1851 (can. 84).

4. Cf. conférence épiscopale de 1867, II, III, 13.

5. *Ibid.*, II, III, 14.

6. Cf. concile de Bzommar, can. 94.

7. Le concile s'inspire à la fois du concile du Mont-Liban de 1736 (III, iv, 33) et du concile de Bzommar de 1851 (can. 83).

8. Ceci est conforme au règlement de 1888, art. 22.

y être obligé<sup>1</sup>, il convient que le patriarche demande également une liste de candidats, lorsqu'il doit se choisir un auxiliaire auquel il délèguera l'autorité sur son diocèse patriarcal, notamment en matière civile. Les noms des candidats proposés seront communiqués aux évêques, qui sont les véritables électeurs et peuvent rejeter tous les candidats s'ils les estiment indignes. Trois évêques au moins doivent être présents à l'élection; ceux qui sont absents peuvent envoyer un bulletin de vote signé et scellé par eux. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages émis ou envoyés. Si cette majorité ne peut être atteinte après de nombreux scrutins, le cas sera soumis au Saint-Siège. C'est celui-ci qui confirme d'ailleurs toute élection<sup>2</sup>; le patriarche donne l'investiture à l'élu en mentionnant les lettres apostoliques de confirmation. L'élu doit prêter serment de fidélité au Saint-Siège et au patriarche<sup>3</sup>, et recevoir, de celui-ci ou de son délégué, l'ordination, dans les trois mois qui suivent son investiture canonique<sup>4</sup>. Les évêques ne peuvent se choisir un successeur, ni passer d'un siège à un autre sans motif grave<sup>5</sup>. Il est interdit de recourir à l'influence de l'autorité civile pour arriver à l'épiscopat.

2. Le patriarche<sup>6</sup> fera, personnellement ou par délégué, la visite *ad limina*, tous les cinq ans<sup>7</sup>. Il doit consulter son conseil patriarcal dans les affaires courantes du patriarcat, le synode des évêques dans les questions les plus importantes, le Saint-Siège dans les causes majeures. Il ne peut aliéner ou permettre d'aliéner des biens ecclésiastiques que pour une somme qui ne dépasse pas 2 500 livres ou, dans les cas d'urgence, 5 000 livres. Tous les six ans, il devra faire la visite du patriarcat, personnellement ou par l'intermédiaire d'un délégué, et convoquer le concile patriarcal. Les privilèges du patriarche sont indiqués conformément au concile de 1869, sauf le droit de staupédie<sup>8</sup>. Lors de la mort d'un patriarche, le vicaire patriarcal

1. Le même règlement (art. 18 et 65) obligeait au contraire le patriarche à choisir son vicaire sur une liste de trois noms présentés par le conseil ecclésiastique et l'assemblée générale siégeant ensemble.

2. Le règlement de 1888 ne faisait aucune mention de l'intervention du Saint-Siège.

3. Le concile donne le texte du serment, avec, en ce qui concerne les évêques titulaires, l'ajouté déjà prévu par le concile de Bzommar, can. 188.

4. Cf. concile du Mont-Liban, III, iv, 17-18, et concile de Bzommar, can. 59-60.

5. Cf. concile du Mont-Liban, III, iv, 35-36.

6. Le concile cite celui de Sis, en 1342.

7. Cf. la bulle *Reversurus* du 12 juill. 1867.

8. Il porte le n. 12 dans le concile de 1869. Le n. 11 du concile de 1890 correspond à la première partie du n. 12 de 1869, mais ne parle pas de l'absolution des hérétiques; le n. 13 de 1890 correspond à la deuxième partie du n. 12 de 1869.

du siège convoque les évêques pour l'élection d'un nouveau titulaire. Dès que les deux tiers d'entre eux au moins sont réunis, il convoque l'assemblée générale et le conseil ecclésiastique, afin que leurs membres désignent, parmi ceux du patriarcat, cinq ou six évêques comme candidats à la dignité patriarcale<sup>1</sup>. Il établit alors la liste de ceux-ci suivant leur ordre de préséance et l'envoi aux évêques qui lui ont écrit ne pouvoir venir à l'assemblée électorale, et qui peuvent ainsi faire connaître leur choix parmi ces noms. L'élection proprement dite ne peut avoir lieu que trois mois après le décès du patriarche. Elle est acquise à la majorité des deux tiers des suffrages envoyés ou émis<sup>2</sup>. Après trois scrutins infructueux, le choix doit se limiter aux trois candidats qui ont eu le plus grand nombre de voix; si le quatrième scrutin n'aboutit pas, le patriarche sera tiré au sort parmi ces trois candidats. L'élection par acclamation ne peut avoir lieu que si tous les électeurs sont présents et s'ils sont unanimes. Si l'élu accepte sa nouvelle dignité, il prend aussitôt le nom de Pierre et reçoit l'obédience des évêques. La confirmation de l'élection est demandée à Rome et le patriarche envoie sa profession de foi au Saint Père<sup>3</sup>. La cérémonie liturgique de l'investiture patriarcale a lieu le dimanche après l'élection. Par concession du Saint-Siège, le patriarche exerce sa juridiction dès son élection<sup>4</sup>; cependant il ne peut conférer les ordinations, consacrer le saint chrême ou les églises, convoquer un concile, qu'après avoir reçu le bref de confirmation dans sa dignité et le pallium. Le remplacement d'un patriarche vivant ne peut se faire qu'après l'acceptation de sa démission par le synode des évêques et le Saint-Siège, ou après déposition par le Saint-Siège. Les interventions de l'État ou les intrigues privées lors de l'élection patriarcale doivent être prosrites. Le patriarche exerce les pouvoirs civils qui lui sont attribués par *bérat*<sup>5</sup>.

3. Le synode diocésain doit réunir autour de l'évêque, seul législateur, son vicaire général et les membres de la curie diocésaine, les archiprêtres, les curés, les membres du conseil diocésain, les supérieurs de monastères, les docteurs majeurs appartenant au clergé du diocèse. Il a lieu tous les trois ans; de même le patriarche convoquera, tous les trois ans, à Constantinople, un synode diocésain<sup>6</sup>. — Le concile

1. Règlement général, art. 11.

2. *Ibid.*, art. 14.

3. *Ibid.*, art. 16.

4. Ceci n'est pas conforme à ce que disait la bulle du 12 juill. 1867, mais bien à l'art. 17 du règlement de 1888.

5. Règlement de 1888, art. 15.

6. Le concile parle également du synode provincial, tout à fait théorique, puisqu'il n'y avait plus de provinces ecclésiastiques dans le patriarcat arménien.

patriarcal réunit autour du patriarche tous les évêques résidentiels et titulaires; il peut s'adjoindre, à titre consultatif, les membres du conseil patriarcal, les docteurs majeurs et les supérieurs de monastères. Il légifère pour tout le patriarcat, sans toutefois pouvoir porter atteinte à l'autonomie diocésaine; il a lieu tous les six ans. — Le concile national groupe tous les évêques et abbés réguliers de rite arménien, même s'ils résident hors du patriarcat; les docteurs majeurs peuvent être invités comme consultants. Ses décrets valent pour tous les catholiques de rite arménien. Il ne peut se réunir qu'avec la permission du Saint-Siège.

4. Les règles de procédure judiciaire ecclésiastique doivent être observées<sup>1</sup>. On peut en appeler d'une décision du tribunal diocésain au patriarche, et du tribunal patriarcal au Saint-Siège. Dans le diocèse patriarcal de Constantinople, on appellera directement du patriarche à Rome.

Le chapitre vi s'occupe d'institutions religieuses diverses<sup>2</sup>.

1. Un monastère de femmes ne peut être érigé sans la permission de l'Ordinaire, qui doit également approuver ses constitutions. Les professes seront au nombre de six au moins, mais il ne faudra pas en admettre plus que les revenus de la maison n'en peuvent entretenir. L'évêque désignera un visiteur pour le temporel et un confesseur pour le spirituel. On n'acceptera à la profession que des jeunes filles ayant l'âge de seize ans ou des veuves ayant trente ans; toutes doivent être entrées librement au couvent et avoir fait un an de noviciat. Des dames pensionnaires ou des enfants à élever, âgés d'au moins sept ans, ne peuvent être hébergés qu'avec la permission de l'Ordinaire; on enseignera l'arménien aux enfants et, s'il y a lieu, l'arabe. L'abbesse devra avoir trente ans et huit ans de profession; elle ne sera choisie que pour trois ans. Les religieuses se confesseront et communieront trois fois par an. Elles sortiront toujours deux par deux.

2. La congrégation de l'Immaculée-Conception a été fondée à Constantinople par Mgr Hassun<sup>3</sup>, pour l'éducation des enfants des pauvres ou des nouveaux convertis; même les maisons situées dans d'autres diocèses dépendent du patriarche.

3. Une confrérie ne peut être érigée dans un diocèse sans la per-

1. Elles sont empruntées au concile du Mont-Liban de 1736 (III, iv, 32) et au concile de Bzommar de 1851 (can. 81).

2. Les can. 1-4 s'inspirent en partie du schéma de 1869, qui (sauf pour ce qui concerne le can. 2 de 1890) adapte et abrège lui-même des décisions du concile du Mont-Liban (IV, iii, iv et i).

3. En 1852.

mission de l'Ordinaire, qui doit également approuver ses statuts et nommer son directeur spirituel. Même si la confrérie est mixte, les femmes tiendront leurs réunions séparément. Chaque confrérie aura un registre de ses membres, de ses privilèges, de ses biens. Ceux-ci devront être employés conformément à la volonté des donateurs.

4. Aucune église, aucune chapelle ne sera érigée sans la permission de l'évêque, qui la bénira ou la consacrera; il veillera aussi à ce que les lieux de culte aient une dot suffisante, et à ce que les édifices délabrés soient restaurés ou fermés. Les églises seront construites selon les règles liturgiques; le baptistère se trouvera à droite du chœur. L'Ordinaire inspectera personnellement, ou fera inspecter par un délégué, les oratoires privés. Les églises qui ont été érigées aux frais de la communauté ou de particuliers (sans qu'il y ait droit de patronage proprement dit) et leurs biens seront administrés par des éphores<sup>1</sup> laïques; par contre les laïques n'auront aucun droit d'intervention lorsque l'église a été construite par l'évêque ou lui a été personnellement donnée<sup>2</sup>. Les détenteurs d'un droit de patronage peuvent présenter le desservant de l'église à l'Ordinaire et décider en accord avec lui, après trois ans, de son remplacement ou de son maintien; ils administreront les biens du sanctuaire et auront le droit d'y occuper une place spéciale. Les églises totalement reconstruites seront à nouveau consacrées ou bénites; une église violée doit être réconciliée. Les cimetières tombent sous les mêmes règles que les autres lieux sacrés; les laïques ne jouissent que des droits qui leur sont reconnus en la matière par l'autorité civile et ne peuvent s'occuper que des questions d'administration matérielle<sup>3</sup>.

5. Dans chaque village où le nombre d'enfants est suffisant, les Ordinaires tâcheront d'ériger deux écoles, une pour les garçons et une pour les filles<sup>4</sup>; ils désigneront un directeur spirituel, qui fera le

1. Nom donné en général aux membres de commissions administratives. Il s'agit ici des membres du conseil paroissial.

2. De même, l'art. 54 du règlement de 1888 n'attribuait au conseil paroissial l'administration et l'entretien matériels de l'église que si celle-ci comptait parmi les « biens nationaux ».

3. L'art. 45 du règlement de 1888 attribue au conseil des cimetières, composé du président et de quatre membres, dont un doit être ecclésiastique, l'administration des champs de repos de la capitale; il ajoute que les cimetières sont soumis aux normes fixées par la Sublime Porte. Selon l'art. 54, en dehors de Constantinople, les cimetières paroissiaux sont administrés par le conseil paroissial.

4. L'art. 41 du règlement de 1888 attribue également cette tâche au conseil administratif des écoles, siégeant à Constantinople et comprenant, outre le président, un membre laïque et un membre ecclésiastique. L'art. 54 confie l'administration des écoles paroissiales, une fois celles-ci constituées, aux conseils paroissiaux. Le concile de 1890 ne dit mot de ces règles; il cite Agathange et le catholicos Vertanès.

catéchisme au moins une fois par semaine; l'arménien, le turc et, s'il y a lieu, l'arabe seront enseignés. Ils nommeront pour chaque école supérieure un prêtre qui enseignera la religion et l'histoire de l'Église arménienne, et veillera aux intérêts moraux des élèves.

6. Dès les temps anciens, l'Église d'Arménie possédait des établissements de bienfaisance<sup>1</sup>. Leur érection et leurs statuts doivent être approuvés par l'Ordinaire, qui désignera un aumônier, exempt de la juridiction paroissiale et tenu à la résidence. Celui-ci partagera avec les éphores<sup>2</sup> l'administration de l'établissement; il confèrera tous les sacrements aux pensionnaires, veillera à ce que ceux qui le peuvent assistent aux offices du dimanche, leur fera une fois par semaine l'instruction religieuse, acquittera les messes et autres charges pieuses instituées par fondation. Le quartier des femmes sera séparé de celui des hommes.

7. Même si les testaments et donations ne sont pas valides au point de vue civil, leurs clauses d'ordre spirituel doivent être observées et l'évêque a toujours le droit de contrôler leur exécution. Les curés et confesseurs ne recommanderont pas aux testateurs une personne ou une église déterminées<sup>3</sup>.

Le chapitre VII revient sur quelques questions d'ordre liturgique.

1-2<sup>4</sup>. Les corrections apportées par Basile (Parsegh)<sup>5</sup> aux livres liturgiques arméniens, et insérées notamment dans le missel imprimé à Rome en 1677<sup>6</sup>, seront en partie maintenues, par exemple en ce qui concerne l'addition du *Filioque* au symbole, et en partie révisées.

3. Seuls les diaques et les sous-diaques communient à la messe sous les deux espèces, par intinction de l'hostie dans le précieux sang<sup>7</sup>. La communion des tout jeunes enfants ne sera pas rétablie<sup>8</sup>.

1. Le concile cite Fauste de Byzance et le can. 4 d'un concile de Dvin.

2. C'est-à-dire les membres de la commission administrative de l'établissement de bienfaisance. — Selon l'art. 44 du règlement de 1888, le conseil des hospices s'occupe de l'hôpital, de l'asile d'aliénés et de l'orphelinat de Constantinople; il est composé d'un président, de l'aumônier, du docteur et de deux membres laïques.

3. Le concile cite S. Basile et S. Augustin.

4. Le concile cite le concile de Sis de 1342 et une lettre de Pie IX de 1862.

5. Mort en 1793.

6. Cf. G. Avédikian, *Sulle correzioni fatti ai libri ecclesiastici armeni nell' anno 1677*, Venise, 1868.

7. Le concile cite la lettre de Grégoire XVI, du 17 juill. 1833, à l'archevêque arménien de Constantinople, permettant à nouveau la communion des fidèles sous les deux espèces, mais précise les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait usage de ce privilège.

8. Le concile cite un décret de la Congr. de la Propagande (8 juill. 1729) adressé aux Melkites (cf. *supra*, II, iv, 12).



Les fêtes imposées par le concile de Florence seront observées; l'usage de la prosternation pendant la messe sera maintenu. Les Bibles arméniennes contiendront, dans l'évangile de saint Jean, le verset des trois témoins. Le patriarche nommera une commission pour revoir le missel et le rituel publiés par Mgr Hassun <sup>1</sup>, ainsi que les notes et autres textes liturgiques arméniens.

Le chapitre VIII <sup>2</sup> reprend des questions dogmatiques et condamne solennellement ceux qui rejettent le concile de Chalcédoine, la procession du Saint-Esprit à la fois du Père et du Fils, la rétribution immédiate après la mort, l'existence du purgatoire et de l'enfer, la transsubstantiation par les seules paroles de la consécration; ceux qui se prononcent contre l'exclusion hors de la vraie Église du Christ des chrétientés hérétiques ou schismatiques et ne considèrent pas comme illicite de communiquer avec elles dans les choses sacrées; ceux qui ne reconnaissent pas l'autorité du pape et l'obligation pour les Orientaux d'obéir aux constitutions pontificales qui les concernent.

Un dernier chapitre s'occupe des décrets synodaux qui viennent d'être adoptés.

1-3. Leur texte, rédigé en langue arménienne et établi en deux exemplaires, sera signé par le patriarche, les évêques, les secrétaires du concile; un des exemplaires sera conservé dans les archives du patriarcat, l'autre envoyé à Rome.

4. Une traduction italienne sera effectuée également pour le Saint-Siège.

5-6. Les décrets n'entreront pas en vigueur tant qu'ils n'auront pas été approuvés par Rome, mais, après cette approbation, on ne pourra plus rien y changer.

7. Chaque évêque, aidé de son conseil, peut interpréter les doutes mineurs; le patriarche avec son conseil patriarcal résoudra les doutes majeurs; dans les questions tout à fait graves, il devra faire signer un décret exécutoire par tous les évêques.

8-9. Les décrets seront observés dès qu'ils auront été approuvés; ils n'obligeront pas sous peine de faute grave, sauf lorsqu'il est dit qu'il en est ainsi, ou dans les matières importantes par elles-mêmes.

10. Toutes les peines statuées antérieurement sont abolies, à moins qu'elles ne soient reprises par les décrets.

11. Les peines indiquées dans les décrets peuvent être levées ou

1. Respectivement en 1879 et 1880.

2. Il cite une encyclique de Pie IX du 6 janv. 1848.

modifiées par les Ordinaires, sauf dans les cas réservés au Saint-Siège ou au patriarche.

12. Les évêques veilleront à compléter ces décrets par des mesures locales opportunes.

13. Les décrets seront imprimés en arménien, avec les modifications imposées par le Saint-Siège, et sous la responsabilité du patriarche; celui-ci en fera parvenir des exemplaires aux évêques, au clergé des diocèses et aux congrégations religieuses.

14. Le concile demande au Saint-Siège de faire connaître son avis le plus rapidement possible.

15-18. L'assemblée est déclarée close; un nouveau concile aura lieu en 1896.

#### V. DESTINÉES DU CONCILE

L'œuvre législative du concile de 1890, un peu trop diffuse, est cependant fort louable et assez complète. Elle s'accompagna d'ailleurs d'échanges de vues et de diverses décisions pratiques. Dès ses premières séances, le concile s'était notamment mis d'accord pour proposer au Saint-Siège des promotions et des mutations dans la hiérarchie épiscopale. Le consentement de la Congr. de la Propagande étant arrivé, le 23 septembre, Garabed Ketchurian fut promu évêque d'Erzerum, Avedis Turkian évêque de Marash, Avedis Arpiarian évêque de Karpouth, tandis que Jean Ohanessian était transféré à Angora et que Garabed Aslanian devenait vicaire patriarcal<sup>1</sup>. Le concile fut clôturé le 27 septembre par les acclamations d'usage.

La traduction italienne des actes fut effectuée et fit l'objet, le 11 avril 1892, d'un simple rapport verbal en la réunion plénière des cardinaux de la Congr. de la Propagande pour le rite oriental. Ceux-ci décidèrent de faire exécuter une traduction latine<sup>2</sup>, langue nécessaire pour une édition devant faire l'objet d'un décret d'approbation officiel. Cette traduction fut imprimée<sup>3</sup>, mais l'approbation du concile demeura en suspens, étant en partie liée à celle du fameux règlement de 1888.

En 1892, Isaac Hadjian fut nommé évêque pour le siège de Sivas, Nersès Djindoyan pour celui de Mush, Paul Terzian pour celui d'Adana. Aslanian mourut en 1897 et fut remplacé par Arpiarian; le patriarche Azarian mourut au début de 1899.

1. Congr. de la Propagande pour les Affaires orientales, *Ponenze* de 1890, n. 17.

2. *Ponenze* de 1892, n. 6.

3. C'est celle que nous avons utilisée.

### III. — Les résolutions électorales de 1899.

Azarian laissait les finances du patriarcat dans un état déplorable; en particulier, les allocations de l'Œuvre de la propagation de la foi de Lyon et d'autres dons d'Europe occidentale avaient échappé à tout contrôle, tant de la part des évêques que de celle des laïques.

Les prélats assemblés à Constantinople pour l'élection du nouveau patriarche commencèrent par procéder, le 22 juin, au transfert d'Avedis Turkian, évêque de Marash, sur le siège d'Alep<sup>1</sup>, et au sacre des prélats nommés à d'autres sièges vacants, à savoir : André Élie Celebian à Diarbékir<sup>2</sup>, Michel Katchadurian à Malatia, Étienne Israelian à Karpouth<sup>3</sup>. Puis tous ces prélats adoptèrent un pacte prévoyant la création d'une commission de contrôle pour les subsides envoyés de l'extérieur au patriarcat<sup>4</sup>. Il comportait les résolutions suivantes :

1-2. La commission siégera en permanence auprès du patriarche; elle sera présidée par lui ou par son vicaire.

3-4. L'économe du patriarcat est membre de droit de la commission; le secrétaire du patriarche est secrétaire de la commission, mais n'a pas le droit de vote.

5-7. Les évêques résidentiels du patriarcat élisent, à la majorité des voix, trois prêtres séculiers, comme membres de la commission pour trois ans. Ceux-ci sont rééligibles.

8. Les cinq membres de la commission recevront une indemnité spéciale pour leurs fonctions.

9. Ils seront informés de tous les subsides envoyés au patriarcat et des propositions faites pour leur emploi.

10-11. Les trois délégués de l'épiscopat cessent de faire partie de la commission s'ils acceptent une fonction au patriarcat et sont alors remplacés.

12. La commission devra donner son consentement pour l'emploi du subside accordé par l'Œuvre de la propagation de la foi de Lyon et des autres dons.

13-14. Elle se réunira à intervalles réguliers ou à titre exceptionnel sur convocation du patriarche.

1. Balitian était mort en 1897.

2. Ferahian était mort en 1896.

3. Le siège d'Alexandrie, vacant après la mort d'Akscehirlian, en mai 1898, le resta jusqu'en 1901.

4. Trad. italienne dans C. Korolevskij, *Hist. des patriarchats melkites*, t. III, p. 529-531.

15-16. Les trois délégués de l'épiscopat devront toujours être présents; le secrétaire dressera un procès-verbal des réunions.

17-18. Un rapport annuel, signé par le patriarche et par les membres de la commission, sera envoyé aux évêques résidentiels.

19. La commission n'a aucun droit d'intervention dans les finances de l'Ordinariat de Constantinople.

20-21. Les évêques communiqueront le budget de leur diocèse, afin que la commission puisse juger des subsides à leur accorder.

22. De l'argent sera gardé en réserve pour des cas imprévus.

23. Les rapports et demandes destinés aux donateurs des subsides seront légalisés, après approbation de la commission, par le patriarche ou son vicaire.

24-26. Le subside de l'Œuvre de la propagation de la foi et tous les autres dons sans destination spéciale seront répartis entre tous les diocèses; les générosités faites aux Ordinaires pour une fin déterminée y seront affectées intégralement. L'Ordinaire devra donner connaissance de celle-ci sous peine de ne pas participer aux allocations communes.

27. Les subsides déposés en banque devront l'être au nom du siège patriarcal et non d'une personne déterminée.

28. Si un Ordinaire adresse une demande particulière à la Propagation de la foi et si la somme à lui envoyée est soustraite du subside commun, il sera privé de toute participation aux subventions générales jusqu'à concurrence de cette somme.

29. Le patriarche ou la commission ne pourront faire une dépense au nom d'un Ordinaire sans avoir obtenu le consentement de celui-ci.

30-31. Tous les évêques confirmeront ce règlement par leur signature et en recevront un exemplaire.

32-33. Tout changement au règlement doit se faire à la majorité des voix de tous les Ordinaires.

34. Ont approuvé ce règlement : Avedis Arpiarian, vicaire patriarcal; Isaac Hadjian, évêque de Sivas; Avedis Turkian, d'Alep; Paul Marmarian, de Trébizonde; Pascal Djamdjian, de Brousse; Paul Emmanuelian, de Césarée de Cappadoce; Paul Terzian, d'Adana; Garabed Ketchurian, d'Erzerum; Nersès Djindoyan, de Mush; Michel Katchadurian, de Malatia; André Élie Celebian, de Diarbékir; Étienne Israelian, de Karpouth, et le secrétaire du patriarcat.

Parmi les cinq candidats présentés par l'assemblée électorale arménienne, Paul Emmanuelian fut élu patriarche sous le nom de Paul Pierre XI, le 24 juillet; il envoya, le 14 septembre, une copie du pacte électoral à la Congr. de la Propagande; celle-ci estima qu'elle n'avait pas à approuver formellement un tel document, mais fit des vœux

pour qu'il fût observé<sup>1</sup>. Le patriarche fut confirmé dans sa dignité au consistoire du 14 décembre 1899; il mourut le 18 avril 1904 et fut remplacé par Paul Sabbaghian, évêque d'Alexandrie depuis 1901, qui prit le nom de Paul Pierre XII<sup>2</sup> et fut à son tour confirmé dans sa dignité au consistoire du 14 novembre 1904.

Sabbaghian nomma un vicaire à Alexandrie, Séraphin Davidian. Celui-ci élaborait un règlement pour la communauté arménienne d'Égypte, en trois chapitres et vingt-sept articles<sup>3</sup>, qui fut approuvé par décret du khédivé en date du 18 novembre 1905. La nécessité d'un tel règlement s'imposait du fait que l'Égypte manifestait une indépendance législative de plus en plus grande vis-à-vis du sultan, notamment en ce qui concerne le statut des chrétiens<sup>4</sup>. Mais la teneur même du règlement paraît plus discutable : il prévoit un conseil d'administration de la communauté arménienne, tant au Caire qu'à Alexandrie, comprenant, outre le président qui est le dignitaire ecclésiastique arménien le plus élevé du lieu ou son délégué, dix membres, dont neuf laïques élus par leurs concitoyens et un seul ecclésiastique, nommé par le chef hiérarchique arménien d'Égypte. Ce conseil gère les biens de la communauté et nomme une commission<sup>5</sup>, qui siège comme tribunal dans les affaires concernant lesdits biens ou le statut personnel; il y a également une commission unique d'appel, au Caire<sup>6</sup>. La part prépondérante des laïques est caractéristique de leurs ambitions sans cesse croissantes; la proclamation de la nouvelle constitution ottomane, en 1908, réveilla des sentiments analogues chez les Arméniens de l'empire turc; ils voulurent un nouveau règlement, encore plus favorable à leurs intrigues que celui de 1888; las et malade, Sabbaghian démissionna au début de 1910.

Le Saint-Siège nomma comme administrateur du siège patriarcal Pierre Kojunian, évêque arménien d'Alexandrie depuis 1907. L'assemblée générale nationale suscita pendant six mois toutes sortes

1. Ponzona de mai 1901, de la Congr. de la Propagande pour les Affaires orientales.

2. L'assemblée électorale se réunit le dimanche 31 juill.; 59 membres sur 60 étaient présents : Sabbaghian eut 50 voix; Sayeghian, évêque d'Alep, 35 voix; Djindoyan, 31 voix; Gulian, évêque de Mardin, 30 voix; Israelian, 29 voix.

3. Trad. française dans S. Sidarouss, *Les patriarchats dans l'empire ottoman et spécialement en Égypte*, Paris, 1907, p. 483-488.

4. Elle se manifesta notamment lors de l'attribution des pouvoirs civils au premier patriarche copte catholique, Cyrille Macaire, en 1900.

5. Composée de cinq membres, sous la présidence du dignitaire ecclésiastique arménien le plus élevé du lieu ou de son délégué. Il faut au moins trois juges pour former le tribunal.

6. Composée de huit membres; il faut au moins cinq juges pour former le tribunal.

de difficultés pour présenter des candidats; elle s'exécuta finalement et l'élection put avoir lieu : le choix des évêques tomba, le 23 avril 1910, sur l'évêque d'Adana, Terzian. Ce diocèse avait été dévasté par des massacres en 1908; Terzian n'était pas présent au scrutin; ses malheurs lui avaient acquis une grande sympathie et on lui prêtait des idées plus indépendantes que celles de Kojunian, fort attaché à Rome. Terzian vint à Constantinople et fut intronisé au mois de juin sous le nom de Paul Pierre XIII. A ce moment, le *vartapet* Sirounian, de Constantinople, élaborait une édition arménienne du concile de 1890; au mois de juillet, le nouveau et l'ancien patriarche, ainsi que sept évêques présents à Constantinople signèrent une déclaration qui établissait la concordance du texte imprimé avec les actes originaux, en autorisait la publication et prescrivait au clergé de continuer à considérer les décrets de 1890 comme normes utiles à suivre jusqu'à décision contraire du Saint-Siège.

## CHAPITRE XIX

### L'ORGANISATION ECCLÉSIASTIQUE COPTE (1895-1947)

#### I. — Établissement de la hiérarchie unie.

L'Église monophysite d'Égypte fut appelée copte parce qu'à ses débuts elle favorisa l'emploi liturgique de cette langue populaire, au détriment du grec <sup>1</sup>. Elle eut son patriarche et sa hiérarchie propres et elle s'est maintenue jusqu'à nos jours. A l'époque moderne, divers essais de rapprochement officiel entre le Saint-Siège et les patriarches coptes n'aboutirent point <sup>2</sup>.

En 1741, l'évêque copte Athanase, résidant à Jérusalem, se convertit. Il fut nommé par Benoît XIV, le 4 août de cette même année <sup>3</sup>, vicaire apostolique pour les Coptes catholiques, c'est-à-dire quelques familles d'Égypte qui avaient été converties par les Frères Mineurs. Mais Athanase ne put se rendre dans le pays et se borna à y nommer un vicaire général. Ses deux premiers successeurs <sup>4</sup> résidaient en Égypte, mais n'eurent pas l'occasion de recevoir l'épiscopat. Lorsqu'en 1822 Maxime Zuwaïd devint vicaire apostolique, on crut un moment qu'il serait reconnu par le sultan Mahomet II comme chef civil des Coptes catholiques, s'il était élevé à la dignité patriarcale. Le pape Léon XII érigea le patriarcat le 15 août 1824 <sup>5</sup>; Zuwaïd fut ordonné évêque en novembre 1825, mais, le sultan ne faisant pas ce qu'on attendait de lui, l'érection du patriarcat resta lettre morte. Les successeurs de Zuwaïd <sup>6</sup> furent également ordonnés évêques;

1. Cf. les articles de J. Faivre, *Alexandrie*, dans *Dict. d'hist. et de géogr. ecclés.*, t. II, Paris, 1914, col. 289-369, et de C. de Clercq, *Copte (Droit canonique)*, dans *Dict. de droit can.*, t. IV, Paris, 1947, p. 594-601.

2. Cf. J. Trossen, *Les relations du patriarche copte Jean XVI avec Rome (1676-1718)*, Luxembourg, 1948.

3. R. de Martinis, *op. cit.*, t. III, p. 30-31.

4. Jean Paragi (1781) et Mathieu Righet (1788).

5. R. de Martinis, t. IV, p. 649-652.

6. Théodore Giud Abou Karim (1832), Athanase Khouzam (1855), Agapios Bshai (1866). Celui-ci fut le dernier à recevoir un *béat* de la Sublime Porte, sans intervention du gouvernement égyptien. Il démissionna en 1878 et mourut en 1887.

ependant, à partir de 1878, il n'y eut plus que des administrateurs apostoliques<sup>1</sup>.

L'organisation d'une hiérarchie copte ayant été discutée en automne 1894, lors des conférences de Léon XIII avec les patriarches orientaux, et un jeune prêtre copte catholique de talent, Cyrille Macaire<sup>2</sup>, ayant publié cette même année au Caire un ouvrage français sur *l'Histoire de l'Église d'Alexandrie*, le pape commença, le 15 mars 1895, par nommer à nouveau un vicaire apostolique copte, en la personne de cet auteur. Le 17 avril, Macaire fut sacré évêque au Caire, selon le rite latin, par le délégué apostolique d'Égypte, Guido Corbelli. Le 5 mai, à la commission cardinalice pour le retour des Églises dissidentes, Léon XIII fit lire des extraits de l'ouvrage de Macaire et chargea le carme Denis Seyaert d'étudier la question du rétablissement de la hiérarchie copte<sup>3</sup>; le 11 juin, il adressa une lettre aux Coptes dissidents, qui se terminait par un appel à l'Union. En septembre, Macaire arriva à Rome à la tête d'une quarantaine de personnes pour demander la restauration du patriarcat d'Alexandrie; le pape reçut la délégation et demanda à Macaire de lui remettre un mémoire sur la question. Le 13 octobre, la commission cardinalice se prononça en faveur du rétablissement du patriarcat d'Alexandrie pour les seuls Coptes, avec des pouvoirs patriarcaux qui ne dépasseraient pas ceux d'un métropolitain et sans désignation immédiate du titulaire. Léon XIII fit entrer Cyrille dans la salle des séances et lui annonça simplement que la demande de la nation copte avait été agréée. Le 17 novembre, la commission discuta le texte de la Constitution pontificale, qui fut promulguée le 26 : elle restaurait le patriarcat copte d'Alexandrie avec le diocèse de ce nom et ceux de Thèbes et d'Hermopolis. Provisoirement, l'administration du patriarcat fut confiée à Cyrille Macaire; le 6 mars 1896, le siège de Thèbes était attribué à Claude Berzi, qui prit le nom d'Ignace et s'établit à Tahta, tandis que le siège d'Hermopolis allait à Joseph Sedfaoui, qui prit le nom de Maxime et fixa sa résidence à Minya. Macaire les ordonna évêques le 29 mars, en l'église copte du Caire, avec l'assistance de Barnabé Akschirlian, évêque arménien d'Alexandrie, et de Théophile Kandelaft, évêque syrien de Tripoli.

1. Antoine Nadabo (1878), Siméon Baraya (1890), Antoine Cabis (1894), qui tous trois furent reconnus comme chefs civils à la suite d'une intervention de la Sublime Porte auprès du gouvernement égyptien.

2. Né à Snayneh (Haute-Égypte), en 1867, prêtre en 1892.

3. Cf. *Ponenze de la Congr. de la Propagande pour les Affaires orientales*, 1895, n. 5.



## II. — Concile du Caire en 1898.

Le 26 octobre 1897, Macaire annonçait à Léon XIII son intention de réunir un concile au Caire<sup>1</sup>, mais déclarait, suivant l'usage de l'ancienne Égypte, ne vouloir rien entreprendre de grave sans consulter le pontife romain<sup>2</sup>. Le 2 novembre, le cardinal Rampolla, secrétaire d'État, répondit au nom du pape : il louait Macaire de son dessein et se bornait à demander que les actes conciliaires soient soumis à Rome, pour approbation<sup>3</sup>. Puis, par des décisions du Saint-Siège, assez brusquées, semble-t-il, le 9 novembre François Sogaro, archevêque titulaire d'Amida, était nommé consultant du concile<sup>4</sup> et, le 10, Mgr Gaudence Bonfigli en était constitué président<sup>5</sup> : nous avons déjà rencontré ce dernier en qualité de théologien du concile syrien de Charfeh en 1888 ; il était devenu en 1896 délégué apostolique en Égypte.

Par une lettre pastorale au clergé et aux fidèles coptes, en date du 3 janvier 1898, Cyrille Macaire annonçait l'ouverture du concile pour le 18 du même mois, jour de l'Épiphanie selon le calendrier copte, en l'église patriarcale de la Sainte-Famille<sup>6</sup>. La cérémonie inaugurale eut lieu à 9 heures du matin. Le président du synode occupait le trône à droite de l'autel ; Cyrille Macaire, celui de gauche. Étaient présents : l'archevêque consultant et les deux évêques coptes, ainsi qu'un grand nombre de prêtres de divers rites, les élèves du petit séminaire copte<sup>7</sup>, le ministre plénipotentiaire et le consul d'Autriche au Caire<sup>8</sup>, des représentants des plus importantes familles coptes catholiques, de nombreux fidèles. Macaire célébra la messe pontificale, puis furent lus les différents documents romains dont nous avons déjà parlé, ainsi que le décret d'ouverture du concile

1. Les actes du concile ont été publiés sous le titre *Synodus Alexandrina Coptorum habita Cairi in Ægypto anno MDCCCXCVIII*, Rome, 1899.

2. *Éd. citée*, p. xvi-xvii.

3. *Ibid.*, p. xvii-xviii.

4. *Ibid.*, p. xix. — Sogaro était un ancien vicaire apostolique du Soudan.

5. *Ibid.*, p. xviii. Le décret officiel de la Congr. de la Propagande date du 30 novembre.

6. *Ibid.*, p. xiv-xvi.

7. Ouvert en 1879 par les jésuites, auprès de leur collège secondaire du Caire, et dirigé par eux.

8. Les franciscains réformés de Haute-Égypte avaient renoncé au protectorat de la France, que conservaient les observants, pour recourir eux-mêmes à la protection de la République de Venise ; celle-ci étant passée sous la domination autrichienne, le khédive reconnut officiellement ce protectorat de l'Autriche le 14 janv. 1900.

promulgué par le président<sup>1</sup>. Celui-ci prononça un discours latin<sup>2</sup>, qui fut traduit ensuite en arabe. Macaire fit une allocution en français<sup>3</sup>; le décret ordonnant l'émission de la profession de foi fut publié, et le formulaire d'Urbain VIII<sup>4</sup> récité par l'évêque Berzi et ratifié par Macaire et Sedfaoui. Enfin il fut donné connaissance des autres décrets d'usage et notamment de la liste des officiers du concile<sup>5</sup>; les théologiens du synode étaient le préfet apostolique du Delta d'Égypte et cinq missionnaires latins, le vicaire général de chacun des trois diocèses coptes, trois prêtres coptes; le secrétaire du président du concile était le vicaire patriarcal des Syriens catholiques en Égypte; le reste du personnel synodal appartenait au clergé copte.

Chacun des évêques coptes présida une des trois commissions formées de trois ou quatre théologiens, qui chacune furent chargées de l'examen d'une partie des canons à adopter. Ceux-ci devaient ensuite être approuvés en congrégation générale et promulgués en session solennelle. La première congrégation générale eut lieu le 19 février; on y lut les télégrammes échangés entre le concile et le pape Léon XIII; les officiers du synode prêtèrent serment de bien remplir leur fonction et de garder le secret, et le président insista pour une discussion claire, courtoise et libre, au cours des débats<sup>6</sup>.

Le concile dura exactement cinq mois; l'intervalle entre les huit sessions solennelles de promulgation des canons permet de conclure que les textes proposés en congrégation générale furent toujours examinés de près; on peut s'en convaincre par le fait que le début de la section II, qui fit sans doute l'objet de certaines discussions, ne fut promulgué qu'à la dernière session.

Les décisions des trois sections des actes conciliaires furent élaborées en français, puis traduites en latin; chaque section présente un caractère propre, qui ne s'explique pas seulement par la différence des sujets traités: on y reconnaît aussi l'influence personnelle du président.

Dans la section I, présidée par Macaire, non seulement l'Écriture Sainte (le Nouveau Testament surtout) et les conciles œcuméniques, mais aussi les Pères (les Alexandrins, notamment), ainsi que les livres liturgiques coptes sont abondamment utilisés. Dans la section II, présidée par Sedfaoui, le concile syrien de 1888 a constamment

1. *Éd. citée*, p. XIX-XX.

2. *Ibid.*, p. XX-XXVII.

3. *Ibid.*, p. XXXII-XXX.

4. *Ibid.*, p. XXX-XXXVI.

5. *Ibid.*, p. XXXVI-XXXVIII.

6. *Ibid.*, p. XXXVIII-XI.

servi de fil conducteur et a souvent été reproduit; cependant, lorsqu'il y avait lieu de se référer au concile de Trente, le concile copte a recouru au texte même de celui-ci; malgré tous ces emprunts, les particularités du rite copte ont généralement été bien indiquées lorsque cela s'imposait. Dans la section III, présidée par Berzi, le concile syrien également a servi fréquemment de modèle, mais on trouve néanmoins des indications originales, et tout le chapitre VI est propre au concile copte : il avait été rédigé avec l'aide d'un éminent jurisconsulte laïque, Zaki bey Berzi, frère du président; il traite longuement du fonctionnement des tribunaux ecclésiastiques, et notamment de leur compétence relativement au statut personnel des chrétiens; il cite tout un ensemble de règles de procédure qui, même du point de vue civil, devront désormais être observées. C'est sans doute Mgr Bonfigli, qui avait assisté au concile syrien de 1888, qui insista pour qu'on s'inspirât de ce concile.

Le texte des canons approuvés dans chaque section fut aussitôt signé. La session de clôture du concile ne comporta donc pas de signature solennelle; elle eut lieu le matin du vendredi 3 juin : une messe fut célébrée par le vicaire général du diocèse de Thèbes, puis Mgr Bonfigli prononça un discours en latin <sup>1</sup> et Mgr Macaire une allocution en français <sup>2</sup>, qu'il fit suivre de la consécration solennelle de la nation copte au Sacré-Cœur <sup>3</sup>. Enfin eurent lieu les acclamations d'usage.

## I. LA FOI

La première section des actes conciliaires s'occupe de la foi <sup>4</sup>. Les chapitres I et II furent lus et signés à la première session solennelle, le 24 février; les chapitres III et IV à la deuxième session, exactement un mois plus tard.

Le chapitre 1<sup>er</sup> parle de Dieu.

1. Dieu peut être connu par les choses créées <sup>5</sup>.

2. La nature divine indivisible comporte cependant trois personnes <sup>6</sup>.

1. *Ibid.*, p. XL-XLIV.

2. *Ibid.*, p. XLIV-XLVI.

3. *Ibid.*, p. XLVI-XLIX.

4. Le préambule cite Joa., XVII, 3; Eph., IV, 12; le concile du Vatican, sess. IV, c. I de la constitution dogmatique.

5. Le concile cite Sap., XIII, 1-2; I Tim., VI, 16; Rom., I, 10; le concile du Vatican, sess. III, c. I et II de la constitution dogmatique.

6. Le concile cite Luc., X, 22; I Cor., II, 10; S. Grégoire de Nysse; le Décret aux Jacobites du concile de Florence.

3. Le Saint-Esprit procède à la fois du Père et du Fils; l'insertion du *Filioque* au symbole a été tout à fait légitime <sup>1</sup>.

4. Cette procession du Fils est attestée par les Pères alexandrins <sup>2</sup>.

Le chapitre II traite de la rédemption.

1. Le péché d'Adam a fait perdre au genre humain la justice originelle <sup>3</sup>.

2. Jésus-Christ a rendu la grâce aux hommes; ceux-ci doivent y répondre par la foi et par les œuvres <sup>4</sup>.

3. Le Verbe Incarné est une personne en deux natures; le *Trisagion* s'adresse à la Trinité tout entière <sup>5</sup>.

4. Marie est la Mère de Dieu, immaculée dès sa conception, demeurée toujours vierge, montée aux cieux avec son corps et son âme <sup>6</sup>.

Le chapitre III concerne l'Église.

1. Le Christ est chef de l'Église <sup>7</sup>.

2. Il a transmis ses pouvoirs de magistère, d'ordre et de juridiction aux apôtres <sup>8</sup>.

3. Saint Pierre a cependant reçu la primauté sur les apôtres; de même les papes, ses successeurs, l'exercent sur toute l'Église; ils sont infaillibles lorsqu'ils parlent *ex cathedra* <sup>9</sup>.

4. La vraie Église est une, sainte, catholique et apostolique <sup>10</sup>.

Le chapitre IV est consacré aux fins dernières.

1. Le jugement particulier suivra immédiatement la mort <sup>11</sup>.

1. Le concile cite le Décret aux Grecs du concile de Florence.

2. Le concile indique de nombreuses références aux ouvrages d'Athanase, de Cyrille, de Didyme d'Alexandrie.

3. Le concile cite Rom., v, 17; et le concile de Trente, sess. v, *Decretum de peccato originali*.

4. Le concile cite le concile de Trente, *ibid.*, et sess. vi, *Decretum de justificatione*, c. vii, xvi et can. 11, 12.

5. Le concile cite Cyrille d'Alexandrie et le concile d'Éphèse.

6. Le concile cite Cyrille d'Alexandrie; la Constitution de Pie IX du 8 déc. 1854; la *Théotochie* ou livre liturgique copte contenant les hymnes à la Ste Vierge.

7. Le concile cite Luc., xvi, 16.

8. Le concile cite Matth., x, 14-15, 40; Luc., x, 16; Marc., xvi, 15; Joa., xx, 21.

9. Le concile cite Matth., xvi, 17-19; Luc., xxii, 31-32; Joa., i, 42; xvii, 5-17; S. Jean Chrysostome; les conciles œcuméniques d'Éphèse, de Chalcédoine, de Constantinople en 680-681 et 869-870, de Lyon en 1274 (profession de foi de Michel Paléologue), de Florence (Décret aux Grecs), du Vatican (sess. iv, c. 1, iii et iv de la constitution dogmatique).

10. Le concile cite S. Cyprien, S. Optat de Milève, S. Cyrille de Jérusalem.

11. Le concile cite Eccli., xi, 28; Phil., i, 23; II Cor., v, 6-8.

2. Le purgatoire est un lieu d'expiation temporaire pour les âmes qui ne sont pas admises directement au ciel<sup>1</sup>.

3. La fin des temps sera marquée par la résurrection des corps et par le jugement universel<sup>2</sup>.

## II. LE CULTÉ DIVIN

La deuxième section des actes conciliaires concerne le culte divin. Le chapitre III, traitant des sacrements, fut lu et signé aux troisième et quatrième sessions solennelles, les 8 avril et 5 mai. Le début de la section ne fut approuvé qu'en dernière heure.

Le chapitre 1<sup>er</sup> se rapporte au rite alexandrin.

1. Le rite alexandrin doit être rétabli dans toute sa pureté; une commission présidée par le patriarche en assurera l'uniformité<sup>3</sup>.

2. Les langues liturgiques sont le grec et le copte; la langue vulgaire (l'arabe) ne doit pas être employée sans discernement. Les livres liturgiques seront réédités conformément aux exemplaires les plus anciens et soumis à l'approbation du Saint-Siège.

3. Dans chaque église il y aura un clerc faisant fonction de maître de chant. Les femmes ne doivent pas chanter lorsque des hommes sont présents. L'emploi du triangle, de la cymbale ou de l'orgue est admis; les chants seront mis en musique écrite, de façon à assurer l'uniformité de leur exécution<sup>4</sup>.

4. Règles pour l'aménagement des églises. Les femmes occuperont une place séparée; il y aura un bénitier à l'entrée de l'église<sup>5</sup>.

5. Les fidèles coptes satisfont au précepte dominical en entendant la messe selon n'importe quel rite; ils peuvent choisir n'importe quel confesseur catholique, et communier dans un autre rite que le leur si l'Ordinaire juge qu'ils sont trop éloignés d'une église copte; ces dispositions ne concernent pas la communion pascale et le viatique. Là où il n'y a pas de prêtre du rite, ils seront confiés de préférence aux soins spirituels d'un autre prêtre employant le pain fermenté; ils demeurent cependant toujours soumis à leur propre rite. Ils ne peuvent passer à un autre rite faisant usage du pain fer-

1. Le concile cite Macch., XII, 46 et S. Cyrille de Jérusalem.

2. Le concile cite Matth., XXIV, 46; Joa., V, 28; I Cor., XV, 42-44 et 51-54.

3. Le début de ce texte s'inspire littéralement du début du c. II du concile syrien de 1888.

4. De nombreux passages s'inspirent littéralement du concile syrien de 1888 (III, 4), auquel notamment est reprise la citation de Col., III, 16.

5. Plusieurs de ces règles s'inspirent littéralement du concile syrien de 1888, III, 5.

menté sans les autorisations de leur évêque actuel et de l'évêque de leur futur rite. Leur passage à un rite employant du pain azyme est invalide sans la permission du Saint-Siège. Un converti peut choisir son rite; un renégat reste toujours attaché au sien. La femme peut passer au rite du mari tant que dure le mariage; la bénédiction des fiançailles et des noces doit se faire selon le rite de l'époux et la demande éventuelle de dispense des empêchements auprès des autorités de cette Église. Les enfants suivent le rite du père <sup>1</sup>.

Le chapitre II traite de l'office divin, des jeûnes et des fêtes.

1. L'office divin selon le rite copte comprend sept heures : l'office de minuit, matines, tierce, sexte, none, vêpres, complies. Il est obligatoire pour tous ceux qui ont reçu les ordres majeurs <sup>2</sup>. L'évêque doit réciter une huitième heure <sup>3</sup>; deux heures spéciales sont généralement chantées avant toute messe solennelle; l'office de Pâques comprend cinq heures de jour et cinq heures de nuit, dites l'après-midi. Les oraisons rituelles face à l'Orient et la prosternation à deux genoux doivent être observées; par contre, on priera toujours debout de Pâques à la Pentecôte.

2. L'abstinence porte sur la viande, les laitages, les boissons enivrantes. Elle est obligatoire tous les mercredis et vendredis de l'année, sauf de Pâques à la Pentecôte et de Noël à l'Épiphanie; du 14 novembre au 24 décembre; cependant la coutume existant en certains lieux de ne la commencer que le 9 décembre peut être tolérée; de même, elle commence le 15 ou le 26 juin, pour se prolonger jusqu'au 28; enfin elle sera observée du 1<sup>er</sup> au 14 août. Le Carême proprement dit comprend les sept semaines avant Pâques et comporte l'obligation du jeûne jusqu'à midi, sauf les samedis et dimanches, et de l'abstinence. Jeûne et abstinence ont lieu également la veille de l'Épiphanie. Le patriarche peut dispenser du jeûne et de l'abstinence en cas de calamité publique <sup>4</sup>.

3. En dehors des dimanches, de l'Ascension, de la Fête-Dieu, de la fête du patron de l'église, il y a seize fêtes fixes d'obligation. L'évêque peut dispenser de leur observance pour une raison grave,

1. Toutes ces dispositions s'inspirent du concile de 1888 (III, 9); toutefois il a été tenu compte de la Constitution de Léon XIII du 30 nov. 1894, reproduite en appendice aux actes conciliaires (n. 1).

2. Cette obligation n'entra pratiquement en vigueur qu'en 1930.

3. Appelée *Sattar* ou *Sitâr*; c'est une observance monastique qui fut étendue même aux évêques qui n'étaient pas moines.

4. Plusieurs passages de ce texte s'inspirent du concile syrien de 1888, IV, 1.

dans un cas particulier et en faveur de quelques personnes seulement <sup>1</sup>.

Le chapitre III concerne les sacrements.

1. Doctrine sur les sacrements. Les prêtres observeront le rite alexandrin avec piété et révérence; ils veilleront à ce que personne ne meure sans recevoir les sacrements nécessaires, fût-ce au péril de leur vie en temps de maladie épidémique. Leur ministère sera gratuit; celui de la confession ne saurait pas même comporter l'acceptation d'un don spontanément offert <sup>2</sup>.

2. Le baptême aura lieu, sauf nécessité ou permission de l'évêque, au baptistère de l'église. Il ne faut pas attendre quarante jours après la naissance d'un garçon ou quatre-vingts après celle d'une fille pour les baptiser. Les adultes assisteront à la messe et communieront après leur baptême. L'onction des catéchumènes se fait avec l'huile bénite à cet effet, par le patriarche, le jeudi saint. Le baptême des enfants a lieu par immersion partielle et triple infusion sur la tête; celui des adultes par infusion seulement. La formule est déclarative, comme celle de l'Église latine; on ne peut employer l'expression : « Je t'ensevelis... », au lieu de : « Je te baptise... », ou prononcer la formule avant de baptiser, ou la répéter en mentionnant chaque fois une seule des personnes de la Sainte Trinité <sup>3</sup>; de même, c'est une erreur de croire qu'une onction d'huile sur les enfants moribonds peut tenir lieu de baptême. En cas de doute, le baptême sera répété conditionnellement, secrètement et sans cérémonies. Les ministres ordinaires du sacrement sont l'évêque et le prêtre; le diacre peut baptiser sur délégation de l'évêque ou du curé; tout le monde peut le faire en cas de nécessité. Il y aura un parrain pour le garçon, une marraine pour la fille; sont exclus de cet office les non-catholiques, les excommuniés, les interdits, les infâmes, les garçons de moins de quatorze ans et les filles de moins de douze ans, les moines. Seuls des noms de saints seront donnés aux baptisés; on revêtira ceux-ci

1. Le début de ce texte est à rapprocher du concile syrien de 1888 (iv, 2, début); la fin des deux textes est identique. En 1907, le Saint-Siège réduisit à neuf, en dehors du dimanche, le nombre de jours d'obligation pour les Coptes catholiques.

2. Le concile cite Joa., x, 11, et s'inspire en grande partie du concile syrien de 1888 (v, 1).

3. Des divers abus signalés, ce dernier était le plus fréquent; il n'entraînait pas invalidité, ainsi que le déclara le S.-Office le 11 janv. 1882 et que le répète le concile (cf. C. Kopp, *Glaube und Sakramente der koptischen Kirche*, dans *Orientalia christiana*, t. xxv, 1932, p. 87-88).

d'une tunique blanche et d'une couronne après la chrismation <sup>1</sup>.

3. La confirmation suit le baptême, sauf si celui-ci est conféré de façon privée; en ce cas, c'est l'évêque qui confirmera plus tard. Les onctions se font sur le front, les yeux, les narines, la bouche, les oreilles, les mains; en outre, chez les enfants seulement, sur les pieds, le dos, les bras, devant le cœur. Parrain et marraine seront ceux du baptême. Le huitième jour après le baptême aura lieu l'enlèvement de la ceinture <sup>2</sup>. Le saint chrême est consacré chaque année le jeudi saint par le patriarche et distribué gratuitement aux évêques, qui le répartissent ensuite eux-mêmes ou délèguent un prêtre à cet effet. Le vase contenant le saint chrême sera en métal et sera conservé sous clef <sup>3</sup>.

4. Le sacrement de l'eucharistie fait l'objet des dispositions suivantes <sup>4</sup> :

a) La Fête-Dieu sera toujours célébrée avec solennité. Les hosties seront faites de farine de froment délayée dans de l'eau, avec du levain et un peu de sel, et cuite dans un lieu sacré; elles seront de forme ronde et divisées en seize parties <sup>5</sup>; celles employées aux fêtes solennelles seront plus épaisses et cuites le jour même. Le vin doit être fait avec des raisins mûrs et récents; en cas de nécessité, on peut cependant employer des raisins secs pressés <sup>6</sup>. Une très petite quantité d'eau est ajoutée au vin. La transsubstantiation se fait par la répétition du récit de la Cène et non par l'invocation subséquente au Saint-Esprit; prêtres et assistants adoreront l'eucharistie dès la consécration. La communion des enfants n'aura plus lieu avant l'âge de raison; à partir de cet âge, il faut communier une fois l'an, entre les Rameaux et la Pentecôte, et sous la forme du viatique avant de mourir. Le jeûne préalable n'est pas nécessaire pour recevoir le viatique, ni en certains cas de nécessité; l'ancienne règle selon laquelle

1. Le concile s'inspire en partie du concile syrien de 1888 (v, 2); comme celui-ci, il cite Joa., III, 15; mais il se réfère d'autre part à Matth., xxviii, 19, ainsi qu'à Origène et à S. Athanase.

2. L'enfant dépose alors son habit blanc (cf. C. Kopp, *op. cit.*, p. 105-106).

3. Le début et la fin de ce texte s'inspirent du concile syrien de 1888 (v, 3).

4. Le début de ces règles concernant l'eucharistie cite Cyrille d'Alexandrie, Joa., vi, 51, et Matth., xxvi, 26-28, puis reproduit, à peu de chose près, des textes tridentins : sess. XIII, c. 1-v sur l'eucharistie, et sess. xxii, c. 1-III sur la messe; est intercalé un ajouté emprunté au concile syrien de 1888 (v, 4). Plus loin nous trouvons cités : Joa., vi, 54-55; S. Jean Chrysostome; le can. 21 du concile de Latran de 1215; le concile de Trente, sess. XIII, c. VIII et can. 9 sur l'eucharistie; sess. XXI, c. 1-IV sur la communion.

5. Cf. Kopp, *op. cit.*, p. 121; J. Hanssens, *Institutiones liturgicæ de ritibus orientalibus*, t. II, p. 177.

6. Cf. Kopp, *op. cit.*, p. 121; Hanssens, *op. cit.*, t. II, p. 217-221.



le prêtre, après l'ablution, ne pouvait consommer les parcelles eucharistiques qu'il remarquait encore, disparaît. Lorsqu'ils assistent à une messe célébrée par un autre, le patriarche et l'évêque, dans son diocèse, communient de leur propre main. Prêtres et diacres reçoivent d'abord un fragment de pain consacré, puis le saint sang au moyen d'une cuillère; les autres clercs et les fidèles reçoivent une parcelle de pain qui a été trempée dans le précieux sang : le diacre peut leur distribuer la communion, s'il y est autorisé par l'évêque ou le prêtre. L'eucharistie est conservée sous la seule espèce du pain, dans le tabernacle, et est toujours donnée sous cette forme en dehors de la messe. Toute église paroissiale doit garder l'eucharistie dans un vase d'or ou tout au moins doré à l'intérieur; une église monastique ou un oratoire d'évêché peuvent aussi la conserver. Les hosties seront renouvelées au moins tous les quinze jours. Une lampe brûlera devant le tabernacle. L'usage des saluts du Saint-Sacrement sera maintenu.

b) Il y a trois anaphores liturgiques <sup>1</sup> : celle de saint Basile, employée pour les messes quotidiennes et les fêtes mineures; celle de saint Grégoire, pour les fêtes solennelles; celle de saint Marc <sup>2</sup>, pour la fête de ce saint, et qu'on emploiera encore plus fréquemment si possible. La messe simple se fait sans encensements; elle peut ne comporter qu'une seule lecture avant l'évangile, tandis que la messe solennelle en comporte obligatoirement trois. La concélébration ne peut avoir lieu que dans la messe solennelle. Le prêtre doit garder les deux premiers doigts joints de la consécration à l'ablution, sauf pour toucher l'hostie; il ne peut célébrer sans un servant masculin <sup>3</sup>. Certaines génuflexions se font de la consécration à la communion. Les vêtements sacrés auront la forme et seront de la matière requises; aux dimanches et fêtes, on emploie le blanc ou le rouge; pendant le temps de jeûne, le violet; aux funérailles, le noir. Le calice, la patène, la cuillère doivent être en or ou dorés à l'intérieur, et consacrés par l'évêque. La messe peut être célébrée dans les maisons particulières, mais seulement dans les paroisses où il n'y a pas d'église <sup>4</sup>. L'autel, fixe ou portatif, peut être de bois. Il sera couvert de trois nappes et portera une croix et au moins deux cierges <sup>5</sup>. La messe doit être célébrée entre l'aurore et midi, sauf les jours où l'on doit consacrer

1. Le concile cite le concile de Trente, sess. xxii, c. iv et v, et le pape Léon I<sup>er</sup>.

2. Dite aussi de S. Cyrille; tombée en désuétude, elle n'était presque plus employée chez les dissidents.

3. Ces deux règles sont reprises au concile syrien de 1888 (v, 5, f).

4. Cas assez fréquent en Égypte.

5. Ces deux règles sont reprises au concile syrien de 1888 (v, 5, b).

l'eucharistie pour le viatique <sup>1</sup>, et à Noël, à l'Épiphanie et à Pâques, lorsque les messes ont lieu dans la nuit. Il peut y avoir plusieurs messes par jour dans une église, mais, le jeudi saint, seul l'évêque célébrera. Les prêtres étrangers doivent avoir un *celebret* datant de moins de six mois. Le prêtre ayant charge d'âmes doit dire la messe au moins aux jours d'obligation; aux grandes fêtes, l'évêque officiera pontificalement dans sa cathédrale. Un prêtre ne peut détenir plus de soixante honoraires de messes à célébrer; seules les églises pauvres peuvent retenir sur les honoraires de messes les menues dépenses entraînées par leur transmission.

5. Au sujet du sacrement de pénitence, le concile décide :

a) La formule d'absolution est dépréciative et est propre à l'Église copte; elle peut être abrégée s'il y a trop de pénitents et en cas d'urgence <sup>2</sup>. Il y aura des confessionnaux grillagés, obligatoires pour les femmes, sauf en cas de maladie ou d'impotence <sup>3</sup>. Les fidèles doivent se confesser une fois par an et dans toutes les occasions où l'état de grâce est requis et où ils ne le possèdent pas <sup>4</sup>. Le prêtre gardera le secret de la confession. La juridiction sera donnée par l'évêque après examen et vaudra pour tout le diocèse, sauf indication contraire de sa part.

b) Le pape dans toute l'Église, le patriarche dans son patriarcat, l'évêque dans son diocèse peuvent se réserver l'absolution de certains péchés. Les Orientaux sont soumis aux réserves prévues par la Constitution pontificale du 1<sup>er</sup> juin 1741 et par celles visant les sectes maçonniques <sup>5</sup>. Trois catégories de péchés sont des cas réservés au patriarche, trois autres aux évêques; quelques autres cas pourront s'y ajouter. Toutes les réserves cessent quand le pénitent est en péril de mort.

6. L'extrême-onction et la célébration des funérailles donnent lieu aux décisions ci-dessous :

a) La bénédiction de l'huile des infirmes <sup>6</sup> sera faite par le patriarche le jeudi saint. La formule sacramentelle d'onction commence

1. Là où il n'y a pas d'église conservant le Saint-Sacrement.

2. Les actes citent le concile de Trente, sess. XIV, c. 1, III, IV, VIII et can. 7 sur la pénitence.

3. Ces règles sont formulées dans des termes empruntés au concile syrien de 1888 (v, 6).

4. Ici encore le concile syrien a été suivi de très près.

5. Les actes citent le concile de Trente (sess. XIV, c. VII sur la pénitence) et la décision du S.-Office du 15 juill. 1885, transmise par la lettre de la Congr. de la Propagande du 6 août suivant, alors que le concile syrien entérinait tout simplement la Constitution de Pie IX du 12 oct. 1869.

6. Le concile cite la plus grande partie de la *Doctrina de sacramento extreme unctionis* de la sess. XIV du concile de Trente.

par les mots : « Père saint... »<sup>1</sup>. L'absolution précédera les onctions. Les enfants ne recevront pas l'extrême-onction avant l'âge de raison. Le prêtre visitera les malades<sup>2</sup>.

b) Les funérailles ne peuvent s'accompagner de lamentations. Les corps des défunts iront à l'église avant d'être inhumés au cimetière, sauf ceux des excommuniés et des impénitents; ceux des petits enfants baptisés feront l'objet de prières spéciales.

c) Les cimetières seront bénis par l'évêque; ils auront, si possible, un oratoire. Évêque, prêtres et diacres peuvent être enterrés dans l'église. La sépulture ecclésiastique doit être refusée à ceux qui n'en sont pas dignes ou aux enfants morts sans baptême. Les funérailles sont assurées par le clergé de la paroisse à laquelle appartenait le défunt; les taxes exigibles seront fixées par l'évêque.

d) La commémoration d'un défunt se fait aux III<sup>e</sup>, VII<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup>, XL<sup>e</sup> jours, à la demi-année et à l'anniversaire; la veille ou le lendemain, si ces jours tombent un dimanche ou un jour de fête<sup>3</sup>. Une mémoire générale des morts a lieu le lendemain de la Toussaint latine et à l'office du soir de la Pentecôte.

7. En ce qui concerne le sacrement de l'ordre, le concile adopte les points suivants :

a) Les ordres mineurs sont le lectorat, précédé immédiatement de la tonsure, et le sous-diaconat; les ordres majeurs sont le diaconat, la prêtrise, l'épiscopat<sup>4</sup>. L'évêque est le ministre ordinaire des uns, et le ministre exclusif des autres; la collation de ces derniers comporte, outre l'imposition des mains, seule essentielle<sup>5</sup>, l'onction avec l'huile des catéchumènes sur le front des diacres, avec le saint chrême sur le front et sur les mains des prêtres et sur le haut de la tête des évêques<sup>6</sup>. L'archidiaconat, l'archipresbytérat, l'archiepiscopat, le patriarcat ne sont que de simples dignités<sup>7</sup>.

b) Dans chaque diocèse, l'évêque nommera des prêtres pour examiner les ordinands<sup>8</sup>. Pour être promu aux ordres mineurs, il faut savoir lire, écrire et connaître les principes de la religion chrétienne;

1. Elle est en grande partie semblable à celle des Églises byzantines.

2. Le concile copte s'inspire ici littéralement du concile syrien de 1888 (v, 9).

3. Cette pratique était indiquée presque dans les mêmes termes par le concile syrien de 1888 (v, 12).

4. Les actes citent le concile de Trente (sess. xxiii, c. 1, II, III sur l'ordre), ainsi que I Tim., iv, 14.

5. Ainsi que le concile le dit à propos de ceux qui sont ordonnés chez les schismatiques ou les hérétiques.

6. Cf. C. de Clercq, *Ordre, mariage, extrême-onction*, Paris, 1939, p. 45-46.

7. Cf. C. Kopp, *op. cit.*, p. 178-179, 181-182, 184-188.

8. Cette règle est formulée dans des termes empruntés au concile syrien de 1888 (v, 13, b).

le futur diacre doit être capable de faire le catéchisme; des connaissances théologiques sont requises du prêtre et des évêques. On fera tout pour développer le séminaire copte fondé par Léon XIII à Tahta<sup>1</sup>.

c) Les irrégularités par défaut sont : l'insuffisance d'âge (âges requis : quinze ans pour les ordres mineurs; être entré dans la vingt-troisième année pour le diaconat, dans la vingt-cinquième pour la prêtrise, dans la trentième pour l'épiscopat), la naissance illégitime, l'esclavage ou l'exercice obligatoire d'une fonction militaire ou civile, les défauts du corps ou de l'âme, la bigamie sous ses diverses formes, le défaut de douceur ou de bonne réputation. Les irrégularités par délit sont : l'homicide, le baptême ou l'ordination mal reçus<sup>2</sup>, l'hérésie et l'apostasie, la violation d'une censure ecclésiastique<sup>3</sup>.

d) Avant d'être promu à l'épiscopat, l'élu doit faire la profession de foi imposée par le Saint-Siège. Les ordinations sans réception des ordres antérieurs ou sans interstices sont interdites; normalement, le sous-diaconat et le diaconat seront exercés pendant un an. Les ordres majeurs ne peuvent être conférés qu'un dimanche ou un jour de fête; toutes les ordinations se font pendant la messe. L'évêque ne peut ordonner que ses sujets ou ceux munis de lettres dimissoriales de leur évêque propre; le patriarche peut ordonner n'importe quel candidat du patriarcat et l'envoyer en tout lieu de celui-ci; chaque prélat tiendra un registre des ordinations faites par lui<sup>4</sup>.

e) A l'avenir, seuls des célibataires seront promus aux ordres majeurs<sup>5</sup>. Cependant, prêtres et diacres déjà mariés peuvent continuer à cohabiter avec leur femme.

f) Les prêtres<sup>6</sup> feront la méditation et la lecture spirituelle tous les jours, se confesseront tous les mois et feront une retraite de

1. Il ne fut inauguré qu'après le concile, le 25 nov. 1899. L'édition imprimée des actes conciliaires publie, comme appendice II, le règlement du séminaire; les études s'étendent sur dix années, dont les cinq dernières sont consacrées à la philosophie et à la théologie.

2. Le concile copte fait figurer sous cette même rubrique l'exercice d'un ordre non reçu; par ailleurs, il permet au patriarche et aux évêques d'autoriser les prêtres ou les diacres dissidents convertis à exercer leur ordre (cf. concile syrien de 1888, v, 14, *in fine*).

3. Pour les pouvoirs de dispense, cf. *infra*, sect. III, c. 1, art. 3 et c. III, art. 1.

4. Ces dernières règles sont reprises presque littéralement au concile syrien de 1888 (v, 13, c).

5. Cette décision ne fut pas observée faute de candidats. Le concile cite un texte de S. Jérôme déjà reproduit par le concile syrien de 1888 (vi, 7).

6. Ce texte cite Matth., xv, 14; I Tim., III, 2, 8, et IV, 13; le concile de Trente, sess. XXII, *De reform.*, c. 1; sess. XXV, *De reform.*, c. 1.

six jours tous les ans. Ils n'habiteront qu'avec de toutes proches parentes<sup>1</sup> et ne donneront des leçons à des femmes que dans des maisons religieuses. Ils conserveront leurs livres de théologie et subiront un examen dans les cinq premières années qui suivent l'ordination. Les clercs éviteront d'entrer dans les tavernes, sauf en voyage, d'assister à des repas de noces et à des spectacles publics, de pratiquer les jeux d'argent et les chasses bruyantes. Les prêtres et les diacres ne peuvent exercer le négoce ou la médecine, ni accepter une tutelle, sans la permission de l'évêque; ni agir devant la justice civile, sauf pour défendre leurs intérêts propres, ceux de leur église ou de leurs proches<sup>2</sup>. Les clercs majeurs mettront une soutane noire; le patriarche peut porter le rouge, l'évêque le violet, le vicaire général des franges et la ceinture violette, ainsi que les archiprêtres, mais les dimanches et les jours de fête seulement; le patriarche et les évêques auront la croix pectorale et l'anneau<sup>3</sup>. Les clercs jouissent des privilèges du canon et du for; ils ne peuvent être soumis à la corvée et au service militaire.

8. Le droit matrimonial est établi comme suit :

a) Les fiançailles précéderont le mariage d'au moins une semaine. Les parents ou le tuteur peuvent conclure des fiançailles au nom d'un impubère, mais, à l'âge requis pour le mariage — quatorze ans pour les garçons et douze ans pour les filles — l'intéressé sera libre de ne pas les ratifier s'il n'a pas accompli l'acte charnel. Les fiançailles seront contractées en présence du curé du fiancé, selon le rite liturgique solennel, ou par la seule bénédiction de l'anneau, avec signature du contrat. Le curé tiendra un registre des fiançailles. Celles-ci peuvent être dissoutes par consentement mutuel ou pour des motifs valables<sup>4</sup>.

b) Le consentement des parents n'est pas requis pour la validité du mariage. Les fiancés se confesseront et communieront avant leurs noces; celles-ci ne sont pas licites sans la bénédiction rituelle, que le prêtre fera précéder de l'échange des consentements.

c) Les propriétés du mariage sont : l'indissolubilité, si le mariage est consommé et sauf application du privilège paulin; et l'unité<sup>5</sup>. Les secondes noces ne seront pas célébrées avec les mêmes solennités

1. Le concile copte se montre ici plus sévère que le concile syrien de 1888 (vi, 3).

2. Plusieurs de ces règles sont formulées dans des termes voisins de ceux du concile syrien de 1888 (vi, 3).

3. Le concile copte s'inspire du concile syrien de 1888 (vi, 8).

4. Ceux-ci sont repris au concile syrien de 1888 (v, 15, b). Le concile copte ne parle pas des compensations nécessaires.

5. Le concile cite Matth., xix, 6, 9; Luc., xvi, 8; I Cor., vii, 8, 10, 15, 30, 39.

que les premières; seule la partie qui se marierait pour la première fois sera couronnée.

d) Les époux doivent cohabiter. Ils peuvent se séparer, soit par consentement mutuel — temporairement ou afin d'embrasser un état plus parfait —, soit pour adultère ou par suite d'un péril grave menaçant l'âme ou le corps d'une des parties.

e) Les empêchements prohibant le mariage sont : le vœu de chasteté ou d'entrer en religion; les fiançailles avec un tiers; la religion mixte; les temps interdits (les jours de jeûne ou d'abstinence et l'octave de Pâques). Les empêchements dirimants sont : l'erreur sur l'identité, sur une qualité posée comme condition *sine qua non* ou sur la condition libre; la crainte grave, injustement infligée pour extorquer le consentement; le défaut d'âge, sauf si la puberté existe de fait; le lien d'un précédent mariage; l'impuissance; la consanguinité en ligne directe, et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré selon la computation occidentale; la parenté spirituelle entre le ministre du baptême et de la confirmation ou les parrains, d'une part, le sujet des sacrements et ses parents, d'autre part; la parenté légale entre l'adoptant et l'adopté, sa femme et ses enfants, et entre les fils de l'adoptant et l'adopté tant que dure l'adoption; l'affinité en ligne directe, et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré occidental, si elle provient du mariage consommé, ou jusqu'au deuxième degré, si elle provient de la fornication; le vœu solennel de religion et le vœu simple dans la Compagnie de Jésus; l'ordre, à partir du diaconat; l'honnêteté publique jusqu'au premier degré occidental, si elle provient des fiançailles, et jusqu'au quatrième, si elle provient du mariage non consommé; la disparité de culte; le rapt et le transfert de la fiancée d'un lieu à un autre; le crime: adultère avec promesse de s'épouser, ou homicide, ou adultère avec homicide<sup>1</sup>; la clandestinité, c'est-à-dire le mariage contracté sans le concours d'un prêtre et de deux témoins<sup>2</sup>.

f) En ce qui concerne la dispense des empêchements dirimants, le patriarche jouit de pouvoirs spéciaux délégués par le Saint-Siège. Les évêques peuvent dispenser dans les cas prévus par l'instruction du Saint-Office du 20 février 1888 et, au for interne seulement, pour les empêchements occultes, dans les cas urgents et après un mariage contracté de bonne foi et consommé. Les dispenses ne peu-

1. En ce qui concerne les empêchements dirimants, le concile copte s'inspire en grande partie du concile syrien de 1888 (v. 15, h). Il admet comme celui-ci l'expérience triennale en cas d'impuissance.

2. Cette forme juridique n'entra jamais en vigueur; on admit dans la pratique la validité du mariage contracté uniquement devant témoins.

vent être données que pour des motifs graves et raisonnables<sup>1</sup>.

g) Selon les cas, le mariage invalide sera convalidé par un nouveau consentement, par une nouvelle forme juridique, par une dispense d'empêchement ou par *sanatio in radice*.

Tout en reprenant de nombreuses dispositions à l'Occident latin par le canal du concile syrien de Charfeh de 1888, cette seconde partie des actes conciliaires tient compte des usages liturgiques et du particularisme coptes et présente ainsi, malgré tout, un premier effort de législation rituelle et sacramentaire propre.

### III. LA HIÉRARCHIE

La troisième section des actes conciliaires concerne le clergé, les procès, les peines, les biens ecclésiastiques; les huit chapitres furent approuvés aux sessions solennelles des 9, 21, 24 mai et 2 juin.

Le chapitre 1<sup>er</sup> traite des prélats ayant le caractère épiscopal.

1. Ce sont : le pape, les évêques, les métropolitains, les primats, les patriarches, parmi lesquels celui d'Alexandrie occupe le second rang<sup>2</sup>.

2. Tous les clercs majeurs doivent faire mention du pape dans les offices liturgiques. Patriarche et évêques feront tous les cinq ans, personnellement ou par l'intermédiaire d'un délégué, la visite *ad limina*. A la mort du pape, un service solennel aura lieu dans chaque cathédrale et des prières seront prescrites dans toutes les églises. Patriarche et évêques enverront des lettres de congratulation au nouvel élu. Le délégué apostolique d'Égypte sera respecté et honoré dans l'exercice de ses fonctions.

3. Les privilèges du patriarche copte sont<sup>3</sup> : faire porter devant lui la croix dans tout le patriarcat; porter le pallium; être nommé dans les offices liturgiques après le Souverain pontife de Rome; ordonner les évêques du patriarcat et nommer le vicaire chargé de l'administration d'un siège vacant; veiller sur la foi et sur le rite et transmettre ses lettres pastorales dans tout le patriarcat; visiter tous les diocèses et y pontifier; accorder aux évêques diocésains la

1. L'instruction de la Congr. de la Propagande, du 9 mai 1877, qui indique ces motifs, est reproduite comme appendice III aux actes imprimés, en même temps que celle du S.-Office du 12 déc. 1888, sur les mariages mixtes.

2. Le concile cite Matth., xvi, 18-19; xviii, 18; il se réfère au can. 5 du concile de Latran de 1215.

3. Le concile cite le can. 6 du concile de Nicée de 325 et la lettre de Léon XIII du 26 nov. 1895 rétablissant le patriarcat d'Alexandrie.

permission de s'absenter au delà du délai canonique; recevoir l'appel interjeté contre les décisions des métropolités et suppléer à la négligence de ceux-ci<sup>1</sup>; convoquer et présider le concile patriarcal et y juger les causes mineures des métropolités<sup>2</sup>; consacrer le saint chrême; se réserver, après décision du concile, l'absolution de certains péchés dans tout le patriarcat et absoudre des cas réservés aux évêques; dispenser de certaines irrégularités en vertu d'une délégation du Saint-Siège<sup>3</sup>; percevoir la dîme; veiller sur les monastères et les visiter.

4. Le métropolitain a le droit de réunir le concile provincial et d'y juger les causes mineures des évêques; de recevoir l'appel contre les décisions épiscopales; de visiter un diocèse en cas de négligence de l'évêque.

5. Liste des provinces ecclésiastiques et des sièges épiscopaux de l'ancien patriarcat d'Alexandrie.

Le chapitre II se rapporte à l'élection du patriarche et des évêques.

1. L'administration du siège patriarcal vacant appartient à l'évêque le plus ancien, qui gère les affaires courantes. Il convoque ses collègues pour l'élection du nouveau patriarche.

2. L'élection a lieu le cinquième jour après la mort du patriarche. Chaque électeur désigne par bulletin secret trois candidats; celui qui est légitimement absent enverra un procureur muni de son suffrage. Les candidats peuvent être choisis parmi les prêtres, mais doivent avoir quarante ans accomplis. Les noms des trois élus qui ont la majorité absolue des suffrages sont transmis au pape, qui choisit le patriarche parmi eux<sup>4</sup>.

3. L'administrateur d'un siège épiscopal vacant ne peut que gérer les affaires courantes.

4. Pour élire un évêque, au moins trois évêques résidentiels, en dehors du patriarcat, doivent être présents<sup>5</sup>; les absents peuvent envoyer un procureur. L'élection se fait à la majorité absolue des voix et doit être confirmée par le Saint-Siège.

1. La dignité de métropolitain n'existait plus dans l'Église copte catholique au moment du concile et ne fut pas rétablie.

2. Le concile ajoute que les causes majeures des évêques sont réservées au Saint-Siège.

3. Le concile exclut nommément les irrégularités provenant de l'homicide volontaire, de la bigamie vraie, de l'apostasie, de l'hérésie ou du schisme, pour lesquelles une délégation spéciale semble donc nécessaire.

4. Le concile cite Ex., III, 7.

5. Cette règle est empruntée au concile syrien de 1888 (éd. de 1897, VIII, 4). Elle semble avoir voulu purement et simplement laisser le choix au pape tant qu'il n'y aurait que trois évêques coptes.



Le chapitre III précise les droits et les devoirs des évêques diocésains.

1. Les fonctions de l'évêque sont : veiller sur la prédication, les écoles, les catéchismes, dans son diocèse; célébrer la messe certains jours à l'intention de ses diocésains; contrôler l'observance du rite; légiférer pendant le synode ou en dehors; dispenser des lois diocésaines, des jeûnes et de l'abstention des travaux serviles un jour férié, dans des cas particuliers, ainsi que des irrégularités provenant d'un délit occulte, sauf de l'homicide; juger en première instance les causes dépendant du for ecclésiastique et infliger des censures; ériger des paroisses, prélever la dîme, et administrer les biens ecclésiastiques du diocèse.

2. L'évêque doit résider dans son diocèse, sauf trois mois par an, et être présent dans sa cathédrale aux fêtes principales<sup>1</sup>.

3. Il visitera le diocèse au moins tous les deux ans, personnellement ou par intermédiaire d'un délégué<sup>2</sup>.

4. Il peut accorder une indulgence d'un an à l'occasion de la dédicace d'une église et de quarante jours en d'autres circonstances; dispenser des empêchements prohibant le mariage, sauf du vœu perpétuel de chasteté ou d'entrer en religion, et de certaines autres obligations; il a le droit d'être nommé aux offices liturgiques dans tout le diocèse.

5. Les évêques titulaires n'ont de juridiction dans un diocèse que s'ils sont coadjuteurs d'un évêque et dans la mesure seulement où celle-ci leur est accordée.

Le chapitre IV concerne la hiérarchie non épiscopale.

1. Le vicaire général aura au moins vingt-cinq ans; il sera étranger au diocèse et non apparenté à l'évêque. Il devra être muni d'un mandat spécial pour faire la visite du diocèse, donner des lettres dimissoriales, convoquer le synode, absoudre des péchés ou censures réservés, donner des dispenses, nommer des curés, juger les causes criminelles des clercs.

2. L'higoumène ou archiprêtre<sup>3</sup>, comme le vicaire forain latin, a droit d'inspection sur un certain nombre de paroisses : il doit les visiter tous les trois mois, convoquer leur clergé tous les mois à la conférence ecclésiastique et transmettre les instructions diocésaines.

3. Il y aura un archidiacre auprès de chaque cathédrale, pour assister l'évêque et surveiller les diacres et les ministres inférieurs.

1. Les actes citent le concile de Trente, sess. xxiii, *De reform.*, c. 1.

2. L'appendice VI aux actes imprimés reproduit le questionnaire publié en appendice à l'édition de 1897 du concile syrien de 1888.

3. Appelé en copte le *qommos*.

4. Au sujet des prêtres paroissiaux, il est précisé ce qui suit :

a) Présentement les prêtres paroissiaux sont amovibles; plus tard il y aura des curés inamovibles nommés par concours <sup>1</sup>.

b) Les prêtres de paroisse perçoivent les droits d'étole, sont tenus à la résidence, spécialement les dimanches et les jours de fête. Ils doivent tenir des registres des familles, des baptêmes, des mariages, des morts, des confirmations conférées en dehors du baptême, des honoraires de messe. La prédication doit être assurée chaque dimanche <sup>2</sup>.

Le chapitre v traite des conciles. Au concile patriarcal ou national, les évêques du rite ont voix délibérative; les autres qui seraient invités ont voix consultative ou délibérative, selon que le concile en décide; les higoumènes, les abbés réguliers, quelques prêtres séculiers seront également convoqués, mais auront seulement voix consultative. La convocation sera envoyée deux mois à l'avance; une congrégation préparatoire nommera les officiers et les commissions du concile. Celles-ci prépareront les décisions à approuver en session solennelle.

Le chapitre vi est consacré aux tribunaux ecclésiastiques.

1. L'évêque exerce le pouvoir judiciaire au for ecclésiastique dans son diocèse, le patriarche dans son patriarcat, le pape dans le monde entier. En outre, l'autorité civile en Égypte concède au patriarche et aux évêques la faculté de juger les causes concernant le statut personnel de leurs fidèles.

2. Au Caire et dans chaque ville épiscopale, il y aura un tribunal de première instance, composé de trois membres ecclésiastiques — l'évêque, son vicaire général ou un autre prêtre délégué; le défenseur du lien ou le promoteur; un chancelier — pour les affaires matrimoniales et les causes criminelles des clercs, et de trois membres en partie ecclésiastique et en partie laïque, pour les causes concernant le statut personnel. Le tribunal d'appel du Caire et des sièges métropolitains <sup>3</sup> comportera des membres appartenant, selon les affaires à traiter, aux mêmes catégories. Avec l'approbation du patriarche, les évêques peuvent ériger, sous la présidence des higoumènes, des tribunaux de district s'occupant des affaires concernant le statut personnel; appel de la sentence de ceux-ci pourra être interjeté auprès du tribunal diocésain.

1. Les actes imprimés publient un règlement de ces concours (appendice vii).

2. Les actes citent le concile de Trente, sess. xxiii, *De reform.*, c. 1.

3. Cf. *supra*, sect. iii, c. 1, 3.

3. Pour être membre d'un tribunal ecclésiastique, il faut avoir au moins vingt-cinq ans et, en outre, s'il s'agit d'un tribunal d'appel, posséder une licence en droit ou un diplôme équivalent. Les séances concernant le statut personnel peuvent être publiques.

4. La compétence du tribunal ecclésiastique est ainsi fixée :

a) Le tribunal ecclésiastique est compétent dans les causes matrimoniales, les délits ecclésiastiques des clercs et des laïques, et dans certaines affaires relevant du statut personnel : testaments, dots, etc.

b) Une seconde instance est toujours possible, dans les questions de statut personnel, mais elle termine le litige; le recours au Saint-Siège peut avoir lieu dans les causes matrimoniales et criminelles seulement.

c) Est compétent le tribunal dans le ressort duquel l'accusé a son domicile. Dans les causes portant sur un héritage ou une fondation, le domicile du défunt ou du fondateur entraîne compétence, mais, s'il s'agit du tribunal d'un district trop éloigné, l'évêque peut consentir au transfert de l'affaire devant un autre tribunal du diocèse. Le demandeur peut porter un procès contre un administrateur ou un liquidateur de biens devant le tribunal du domicile du défendeur ou du lieu où se trouve au moins une partie de ces biens.

5. En ce qui concerne la procédure civile, le concile formule les règles suivantes :

a) Les citations à comparaître seront portées à domicile par l'appariteur du tribunal, ou intimées devant deux témoins si la partie citée habite trop loin. Chaque tribunal tiendra au moins une session par mois.

b) Le tribunal dressera procès-verbal de la non-comparution éventuelle des personnes citées et pourra faire vérifier le motif d'absence invoqué; il pourra notifier à l'autorité civile les obstacles apportés au tribunal dans l'exercice de ses fonctions ou les injures proférées à son endroit.

c) Des exceptions peuvent être invoquées avant l'examen de la cause.

d) Les preuves admises en justice sont : l'aveu, les témoignages, les documents, le serment du demandeur lui-même.

e) L'intervention d'un tiers peut se produire tant que le litige est encore pendant.

f) Le jugement sera prononcé le huitième jour après la clôture des débats; il doit être motivé.

g) Une sentence peut être attaquée par opposition pour absence ou par appel auprès de l'instance supérieure.

h) Une sentence qui n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel peut encore être attaquée par voie de recours, si elle repose sur des

documents reconnus faux par la suite, si de nouveaux documents sont produits, si le jugement a oublié de statuer sur un point de l'instance ou, au contraire, a statué sur des questions non mentionnées dans celle-ci, ou s'il contient des dispositions contradictoires.

i) Lorsqu'une sentence concernant le statut personnel ne peut plus être attaquée, elle sera exécutée conformément au décret de l'autorité civile du 27 mai 1897<sup>1</sup>.

j) La péremption d'instance peut être demandée si l'instance n'a pas été suivie dans les deux ans. Les juges peuvent être récusés pour des motifs indiquant qu'ils auraient un intérêt personnel dans l'affaire.

k) Une action qui n'a pas été introduite dans les quinze ans tombe sous la prescription; cependant, pour les héritages et les fondations ecclésiastiques, il faut vingt-trois ans. Il y aura auprès du patriarche et de chaque évêque un conseil, nommé par eux pour trois ans et composé d'un prêtre et de deux laïques, qui sera chargé de recenser les héritages dont les ayants droit seraient mineurs ou absents.

6-7. Règles concernant les causes matrimoniales, empruntées à l'instruction du Saint-Office du 20 juin 1883<sup>2</sup>.

8. Les délits des cleres, s'ils sont occultes ou peu connus, seront punis par la suspense *ex informata conscientia*; les délits publics seront jugés selon la procédure habituelle<sup>3</sup>.

9. Sous ce numéro, le concile donne quelques directives complémentaires à l'intention des tribunaux :

a) Il y aura auprès de chaque tribunal un registre des inscriptions (rôle des affaires), des sentences, des oppositions, des appels, et un répertoire des demandeurs par ordre alphabétique.

b) En cas d'appel, le tribunal de première instance doit remettre momentanément au tribunal de deuxième instance le dossier de la cause.

c) Les affaires doivent être examinées dans l'ordre de leur inscription, sauf décision du tribunal constatant la nécessité d'une mutation.

Le chapitre VII édicte les peines ecclésiastiques.

1. Qui accorde en principe l'appui des fonctionnaires gouvernementaux aux décisions judiciaires des tribunaux chrétiens (cf. sur la question, Sidarouss, *op. cit.*, p. 396-404).

2. Cette instruction n'est citée qu'en partie ou résumée, les normes générales de la procédure ayant déjà été données par le concile copte. Elle est d'ailleurs publiée tout entière comme appendice v aux actes imprimés.

3. Le concile cite, sans la nommer, l'instruction de la Congr. de la Propagande du 20 oct. 1884 et se réfère au décret de la Congr. des Evêques et des Réguliers du 18 déc. 1835.

1. L'Église a le droit de punir ceux qui transgressent ses lois <sup>1</sup>.
2. Le pape peut porter des censures dans toute l'Église; le patriarche, dans tout le patriarcat; les évêques, dans leur diocèse; les supérieurs religieux, dans leur ordre. Une censure n'est infligée valablement que si une monition préalable, comportant un délai de six jours, a été notifiée à l'intéressé <sup>2</sup>.
3. Effets canoniques de l'excommunication <sup>3</sup>.
4. Nature de l'interdit.
5. Catégories et modalités des suspenses <sup>4</sup>.
6. Le patriarche peut absoudre de toutes les censures réservées par le droit, ainsi que de celles prononcées par sentence, mais seulement au cours de la visite pastorale ou en cas d'appel à son tribunal. Les évêques peuvent absoudre des censures réservées au Saint-Siège dans les cas occultes; les confesseurs peuvent le faire dans certains cas très urgents <sup>5</sup>.
7. Les peines vindicatives <sup>6</sup> doivent être prononcées par un tribunal composé de personnes ecclésiastiques de marque. Les crimes les plus graves passibles de peines vindicatives sont la magie et la simonie <sup>7</sup>.

Le chapitre VIII est consacré aux biens d'Église.

1. Le montant de la taxe à payer au titre de la dîme sera fixé dans chaque diocèse par une commission de clercs et de laïques : 1/10 de cette taxe ira au patriarche, 2/10 iront à l'évêque diocésain (ou au patriarche également, dans le diocèse patriarcal), 7/10 au clergé <sup>8</sup>.
2. Le premier administrateur des biens diocésains est l'évêque, mais celui-ci se fera aider par des procureurs laïques, qui lui rendront compte, chaque année, de leur gestion <sup>9</sup>.
3. Lorsque des dons ou des legs sont grevés de clauses onéreuses, l'évêque verra s'il y a lieu de les accepter ou non; il soumettra les cas difficiles au patriarche.

1. Le concile cite I Cor., iv, 2; II Cor., x, 16; XIII, 10, 12; et s'inspire en partie du concile syrien de 1888 (xv, 1).

2. Le concile s'inspire de celui de Charfeh de 1888 (xv, 2).

3. Cf. *ibid.*, xv, 4.

4. Cf. *ibid.*, xv, 5.

5. Le concile cite la réponse du S.-Office du 23 juin 1886.

6. Quatre peines sont énumérées, conformément au concile syrien de 1888 (xv, 6).

7. Cf. *ibid.*, xvi.

8. Le concile cite Luc., x, 7, et I Cor., ix, 2.

9. La fin de ce texte reproduit littéralement le concile syrien de 1888 (xiii, 5, *in fine*).

4. Les biens pieux ne seront jamais loués pour une durée supérieure à trois ans <sup>1</sup>.

5. Les immeubles ou les biens meubles précieux ne peuvent être aliénés que pour un motif grave d'utilité ou de nécessité, après accord de la moitié au moins des prêtres de la cathédrale et, éventuellement, de ceux de l'église locale dont relève le bien, et moyennant la permission du patriarche s'il s'agit d'un bien situé dans un diocèse. Pour aliéner un bien qui appartient à tout le patriarcat, le patriarche doit demander l'avis de tous les évêques et le consentement du Saint-Siège <sup>2</sup>.

6. Ce que les évêques ou les prêtres acquièrent en superflu grâce à leurs fonctions ecclésiastiques doit demeurer la propriété de leur cathédrale ou de leur paroisse; s'ils meurent intestats, leurs autres biens vont également à leur église <sup>3</sup>.

Cette troisième partie des décrets conciliaires contient des décisions fort utiles et susceptibles de donner une saine base canonique à la jeune Église copte.

#### IV. DESTINÉES DU CONCILE

Le 3 juin 1898, jour de la fermeture du concile, les trois évêques coptes signèrent une lettre d'hommage au pape et une autre adressée au préfet de la Congr. de la Propagande, pour leur demander de confirmer les actes de l'assemblée <sup>4</sup>. Léon XIII fit hâter l'examen de ceux-ci par la Congrégation et ratifia l'approbation *in forma communi* de l'édition latine des actes conciliaires dans l'audience du 23 avril 1899; il répondit le surlendemain à la lettre du 3 juin 1898 <sup>5</sup>. Le décret de confirmation du concile fut promulgué le 1<sup>er</sup> mai 1899 <sup>6</sup>.

Dans sa séance du 20 mai, la commission cardinalice pour le retour des Églises dissidentes s'étant montrée favorable à la nomination de Cyrille Macaire comme patriarche d'Alexandrie, celle-ci fut proclamée au consistoire du 19 juin. C'est sans intervention de la Porte, mais par ordonnance du khédive d'Égypte de janvier 1900, que Cyrille II fut reconnu comme chef civil de sa communauté. Son élévation au

1. Le concile s'inspire de très près du concile syrien de 1888 (xiii, 6).

2. Le concile s'inspire du concile syrien de 1888 (xiii, 6), mais tient compte de la modification apportée par la Congr. de la Propagande.

3. Ce texte suit de près celui du concile syrien de 1888 (xiii, 7).

4. Édition imprimée des actes conciliaires, p. L-LI et LI-LIII.

5. *Ibid.*, p. II-III.

6. *Ibid.*, p. 266.

patriarcat flattait non seulement la persévérance des Coptes catholiques, mais aussi l'amour-propre et l'esprit d'indépendance des Égyptiens. Un code fixant le statut personnel des Coptes catholiques<sup>1</sup> fut rédigé conformément aux canons de 1898 concernant le mariage et, avec le code de procédure judiciaire établi par le concile, passa dans la pratique, sans recevoir cependant une approbation formelle de la part du gouvernement égyptien. Le conseil administratif pour les biens ecclésiastiques prévu par le concile fut constitué tant au Caire — où il compta cinq notables laïques présidés par le patriarche — que dans les deux évêchés. Ainsi l'œuvre du concile de 1898 exerça son influence non seulement sur l'organisation du clergé, mais sur la vie des fidèles eux-mêmes.

### III. — Assemblée du Caire en 1903.

Cyrille Macaire créa une imprimerie copte catholique au Caire; il fit paraître successivement<sup>2</sup> : une édition du missel copte, en 1898; un recueil des offices de la semaine sainte, en 1899; le *Livre des sacrements* ou rituel, en 1900; une seconde édition du missel, en 1902. Une constitution patriarcale, datée du 4 juin 1903, imposa l'adoption dans le diocèse d'Alexandrie d'une légère réforme du calendrier julien, le 1<sup>er</sup> Toth 1619 correspondant au 11 septembre 1902 grégorien<sup>3</sup>.

1. Sous ce titre, S. Sidarouss (*Les patriarchats dans l'empire ottoman*, p. 420-443) publie un texte en français, dont il n'indique ni l'origine, ni la nature exacte. Ce code comprend 174 articles, répartis en six titres. Le titre 1<sup>er</sup>, qui traite du mariage, reproduit en partie ce que dit le concile de 1898 (sect. II, c. III, 8); il omet certaines considérations dogmatiques ou morales, mais apporte quelques améliorations; sans traiter des cérémonies liturgiques, il ne parle que du contrat des fiançailles; il exige qu'il soit signé par les parties, si elles savent écrire, par deux témoins et par le curé ou son délégué; sa définition du mariage est plus juridique que celle du concile; l'expérience triennale en cas d'impuissance n'est pas mentionnée, non plus que les empêchements prohibants; le code ne cite les degrés collatéraux de parenté que selon la computation occidentale; en ce qui concerne la dispense des empêchements, il ne formule que la distinction entre ceux qui ne peuvent être levés et ceux dont l'autorité ecclésiastique peut dispenser; enfin, il contient quatre articles originaux (art. 37-40), sur l'aide financière que les époux se doivent l'un à l'autre. Les autres titres ne sont pas empruntés au concile de 1898; ils traitent : des enfants et de leurs relations avec leurs parents (art. 47-74); des successions (art. 75-90); du tuteur (art. 91-117); de l'interdiction des majeurs et des curateurs (art. 118-129); des dispositions à titre gratuit (art. 130-174).

2. Il publia également un petit journal arabe bi-mensuel, intitulé *Le Lion de S. Marc*, qui ne parut que pendant trois ans.

3. *Constitution de Sa Béatitude Mgr Kyrillos II, patriarche catholique d'Alexandrie, sur la réforme du calendrier alexandrin*, Le Caire, 54 p. (on remarquera que l'épithète copte est omise, alors que la compétence patriarcale de Cyrille ne s'étendait qu'à cette nation). — La Congr. de la Propagande s'était déjà occupée auparavant de l'introduction du calendrier grégorien chez les Coptes (*Ponenze* de 1888, n. 2 et 7).

Comme le concile tenu au Caire, en 1898, avait décidé de se réunir tous les cinq ans, une seconde assemblée eut lieu au Caire le 29 juin 1903<sup>1</sup>. Elle statua que lorsqu'un évêque célèbre devant le patriarche, c'est celui-ci qui dit les premières paroles de la messe et donne la bénédiction au peuple. Elle décida aussi de faire entreprendre une traduction arabe de l'édition romaine des actes du concile de 1898, projet qui ne devait pas être réalisé. Elle entérina enfin l'introduction du calendrier réformé dans le diocèse d'Alexandrie et discuta de l'extension éventuelle de cette réforme aux deux autres diocèses, mais aucune décision en ce sens n'intervint cependant. Les actes de l'assemblée furent envoyés au Saint-Siège; ils arrivèrent sans doute à Rome au moment de la dernière maladie et de la mort de Léon XIII, ce qui explique peut-être qu'il ne fut pas répondu à cet envoi<sup>2</sup>.

L'avènement de Pie X et l'accession du cardinal Merry del Val aux fonctions de secrétaire d'État créèrent un climat un peu différent de celui que Cyrille Macaire avait connu jusqu'alors. Le caractère ambitieux et le tempérament fougueux du patriarche le mirent plusieurs fois en difficulté; il fut appelé à Rome en mai 1908 et contraint de démissionner<sup>3</sup>. Le patriarcat et le diocèse d'Alexandrie furent confiés à l'évêque d'Hermopolis, Sedfaoui, nommé administrateur apostolique. Macaire fut admis en juillet 1910 dans l'Église orthodoxe<sup>4</sup>, mais il vint à Rome faire sa soumission en avril 1912<sup>5</sup>; il se retira au Liban et mourut en paix avec sa conscience, à Beyrouth, en mai 1921.

Sedfaoui et Berzi tinrent une conférence, le 17 juin 1924, avec des délégués des trois diocèses, pour étudier l'opportunité de transférer la section de petit séminaire de Tahta au Caire, où les élèves pourraient suivre comme externes les études secondaires du collège des jésuites et résideraient dans un internat dirigé par le clergé copte.

Mais Berzi décéda le 30 janvier 1925 et Sedfaoui le 27 février 1925. Mgr Marc Khouzam fut nommé par le Saint-Siège évêque de Thèbes et administrateur du diocèse patriarcal; Mgr Basile Bistauros fut désigné pour Hermopolis. Tous deux furent ordonnés évêques le

1. Sidarouss, *op. cit.*, p. 106-107 et 115-116.

2. Ces actes sont actuellement introuvables aux archives de la section orientale de la Congr. de la Propagande, déposées à la Congrégation orientale.

3. Le petit journal arabe de Cyrille, comme nous avons dit, cessa de paraître au bout de trois ans. En 1909, ses partisans en firent paraître deux nouveaux : *L'Action* et *Les Coptes catholiques*. — Pie X adressa, le 9 août 1909, une lettre au délégué apostolique d'Égypte, pour calmer les esprits.

4. C'est alors qu'il écrivit un ouvrage tendancieux, intitulé *La constitution divine de l'Église*, vol. de 304 p., qui parut à Genève avec la date de 1913 et connut, depuis, deux autres éditions.

5. Cf. *Acta apost. Sedis*, t. iv, 1912, p. 214.



30 novembre 1926. Le transfert du petit séminaire au Caire eut lieu en août 1927. Mgr Khouzam réorganisa l'imprimerie fondée jadis par Cyrille Macaire; en 1930, il y fit publier un bréviaire dont la récitation privée fut rendue obligatoire, à partir du diaconat, par les deux évêques réunis en conférence cette même année. Bistauros mourut en 1934, mais Mgr Khouzam administrait tout le patriarcat depuis 1932 et continua de le faire jusqu'en juillet 1938, date à laquelle Georges Baraka fut nommé évêque d'Hermopolis. Ce dernier mourut le 9 décembre 1946.

En 1947, le Saint-Siège prit une série d'importantes décisions : Mgr Khouzam fut nommé patriarche et exerça sous le nom de Marc II; le diocèse de Thèbes fut démembré à la suite de la création de celui de Lycopolis<sup>1</sup>, l'actuelle Assiut, et Mgr Alexandre Scandar fut nommé à ce nouvel évêché; il reçut également l'administration de celui de Thèbes, tandis que le patriarche garda celle du diocèse d'Hermopolis; le grand séminaire de Tahta et le petit séminaire du Caire furent transférés ensemble à Tanta, en Basse-Égypte, et placés sous la direction du nouvel auxiliaire donné au patriarche, Mgr Étienne Sidarouss, évêque titulaire de Saïs. Le 2 octobre 1949, Isaac Ghattas fut ordonné évêque de Thèbes (ce prélat a projeté, depuis cette date, de transférer sa résidence à Sohag, centre plus moderne et plus important que Tahta); le 19 mars 1950, Paul Nousseir reçut l'évêché d'Hermopolis. Ainsi la hiérarchie copte a été pleinement reconstituée; il semble qu'à l'avenir, lorsque le siège patriarcal ou un évêché deviendra vacant, elle pourra élire trois candidats, comme le prévoit le concile de 1898.

1. La bulle d'érection du diocèse, en date du 10 août 1947, lui donne comme limites : au Nord le 28<sup>e</sup> et au Sud le 27<sup>e</sup> degré de latitude nord; à l'Est la mer Rouge et à l'Ouest, le désert de Libye; un décret de la Congrégation Orientale, du 15 juill. 1949, vint cependant déclarer que la frontière nord du nouveau diocèse était la même que l'ancienne frontière nord du diocèse de Thèbes (puisque'il s'agissait d'un démembrement de celui-ci); en vertu de pouvoirs spéciaux reçus du Saint-Siège, un décret de Mgr Albert Levame, internonce apostolique d'Égypte, en date du 21 janv. 1950, précisa que cette frontière passait à 27<sup>o</sup>,97 de latitude nord, de façon à inclure Itlidim dans le diocèse de Lycopolis, et que la frontière sud de celui-ci allait de 26<sup>o</sup>,90 de latitude à l'Ouest à 26<sup>o</sup>,97 à l'Est, de façon à inclure Awlad Ilyas dans ce diocèse et Tima dans celui de Thèbes. Un autre décret de la Congrégation Orientale, du 15 juill. 1949, avait prescrit un changement de frontières entre les diocèses d'Alexandrie et d'Hermopolis, en faisant passer El-Giza du second au premier; un autre décret de l'internonce, du 21 janv. 1950, précisa que la nouvelle limite passait à 29<sup>o</sup>,75 de latitude nord, en sorte que Helwan-les-Bains était également inclus dans le diocèse d'Alexandrie.

## CHAPITRE XX

### DÉLIBÉRATIONS MULTIPLES DE LA HIÉRARCHIE MELKITE (1899-1948)

Dans la Constitution *Orientalium dignitas* de 1894, Léon XIII accorda au patriarche melkite catholique juridiction sur tous les fidèles du rite habitant l'empire ottoman, ce qui porta le nombre des sujets du patriarche à environ 135 000. La grande faiblesse de l'Église melkite fut qu'à son développement numérique ne correspondit jamais un progrès législatif parallèle.

#### I. — Le schéma conciliaire de 1901.

Grégoire Sayyour mourut en juillet 1897, après trente-trois ans de patriarcat, sans avoir réuni le concile demandé par la Congr. de la Propagande dès le début de son règne. Sa succession donna lieu à des troubles; l'évêque d'Alep, Cyrille Géha, fut nommé vicaire gérant par le Saint-Siège; il fallut quatorze jours aux électeurs pour désigner le nouveau patriarche, à une voix de majorité (24 février 1898), en la personne de Pierre Gérardgiry<sup>1</sup>, évêque de Panéas, siège qui avait été rétabli comme résidentiel en 1886<sup>2</sup>. Lors de son premier voyage à Rome, le nouveau patriarche fut invité à comparaître devant la commission cardinalice pour la réunion des Églises dissidentes, dans la séance du 24 octobre 1898; Léon XIII la présidait en personne et insista pour que Gérardgiry convoquât le plus tôt possible un concile auquel assisteraient deux délégués de la commission.

Revenu en Orient, le patriarche ordonna (mai 1899) Cyrille Mogabgab comme évêque de Fourzol. Le 30 novembre 1899, il approuva un règlement pour la communauté melkite de Damas<sup>3</sup>, en douze chapitres et cinquante articles, constituant une commission judiciaire et administrative composée de douze membres élus par la

1. Cf. Mansi, t. XLVI, col. 1199-1208.

2. Il fut fait de même pour Tripoli en 1897.

3. Imprimé à Beyrouth, 13 p. Résumé dans C. Korolevskij, *Hist. des patriarchats melkites*, t. III, p. 513-515.

communauté et présidée par le patriarche ou par le vicaire patriarcal. La seule précision quant à l'éligibilité exclut les indignes; il se peut que seuls des laïques soient élus, mais c'est le président qui met à exécution les décisions prises : il a le droit de s'y refuser éventuellement; en outre, si la commission prend une décision préjudiciable aux intérêts de l'Église ou de la nation, le patriarche peut, après avertissement, dissoudre la commission et faire procéder à de nouvelles élections.

Géraygiry n'éprouvait aucune sympathie particulière pour la ville de Damas et voulut transporter sa résidence patriarcale à Beyrouth. Il rencontra de ce chef l'opposition des évêques, mécontents d'ailleurs de divers autres agissements de sa part. Huit d'entre eux sur onze précisèrent dans un memorandum leur point de vue sur les privilèges respectifs du patriarche et des évêques melkites <sup>1</sup>. Ce document comprend dix-neuf articles.

1. Les membres de la hiérarchie se doivent mutuellement le respect.

2. L'autorité du pape est d'institution divine, celle des patriarches d'institution ecclésiastique.

3. Le patriarche ne peut transporter sa résidence d'une ville dans une autre sans l'assentiment des évêques.

4. Il ne peut annexer un diocèse à son siège patriarcal.

5. Il ne peut se faire construire une résidence à Beyrouth sans l'adhésion de l'épiscopat.

6. Il ne peut faire la visite canonique de son patriarcat qu'une fois, sauf s'il est à nouveau invité par l'évêque du diocèse.

7. Il ne peut adresser de mandement patriarcal aux diocèses que dans quatre cas : après son élection; lors de la vacance d'un diocèse; après l'ordination du nouvel évêque; pour publier une encyclique papale.

8. Il ne peut adresser des ordonnances aux trois congrégations monastiques, ni accorder des dignités aux religieux, à moins qu'ils n'exercent le ministère <sup>2</sup>.

9. Il ne peut se rendre ou envoyer des mandataires dans les couvents pour traiter des affaires, hors de la présence ou sans l'accord de l'évêque du lieu.

10. La nomination des vicaires patriarcaux melkites à Rome, à Paris et à Constantinople doit se faire avec le consentement de tous les évêques.

1. Texte arabe dans les archives de la Congr. de la Propagande pour les Églises orientales, dossier *Concilio melkita del 1909*.

2. Cet article se réfère au can. 23 du concile de Chalcédoine de 451 et à la Constitution de Benoit XIV du 24 déc. 1743.

11. En cas de concélébration, le patriarche ne donne la communion aux évêques que lors de la messe de son intronisation, sinon les évêques se communient eux-mêmes.

12. Le patriarche ne peut nommer un vicaire patriarcal dans un diocèse sans l'assentiment de l'évêque du lieu.

13. Lorsqu'un appel est adressé au patriarche, celui-ci doit convoquer auprès de lui deux évêques pour en délibérer avec eux. Il ne peut juger en première instance des causes entre fidèles ou entre fidèles et clergé relevant d'autres diocèses que le sien.

14. Il ne s'occupera pas de faire nommer à des fonctions civiles des prêtres diocésains sans le consentement de leur évêque.

15. La bénédiction du saint chrême et des *antimensia* est réservée au patriarche.

16. Lors de la vacance d'un siège épiscopal, l'élection doit avoir lieu dans les trois mois. Dans le cas où les fidèles s'en remettent au patriarche pour le choix des candidats, celui-ci doit soumettre trois noms aux évêques.

17. Le patriarche nommera, avec l'assentiment de l'épiscopat, un évêque qui demeurera auprès de lui comme conseiller.

18. L'épiscopat donnera son appui au séminaire Sainte-Anne de Jérusalem<sup>1</sup>.

19. Si le patriarche continue à violer les présents articles, trois évêques seront envoyés auprès du pape pour protester.

Ce memorandum, élaboré à Beyrouth le 1<sup>er</sup> février 1900, fut signé par : Cyrille Géha, d'Alep; Basile Haggiar, de Sidon; Eutime Zulhof, de Tyr; Méléce Fakkak, de Beyrouth; Nicolas Qadi, du Hauran; Joseph Dumani, de Tripoli; Cyrille Mogabgab, de Fourzol; Germain Moaqqad, évêque titulaire de Laodicée<sup>2</sup>. Ne signèrent pas : l'évêque de Baalbek, Agapios Malouf; les vicaires patriarcaux d'Alexandrie et de Damas, Athanase Nâser et Ignace Homsy. Les sièges de Saint-Jean-d'Acre, de Panéas et d'Homs étaient vacants.

Après Pâques, le patriarche résolut de partir pour Rome; conformément au memorandum, trois évêques furent également délégués par l'opposition. Ils présentèrent leur mémoire en dix-neuf points : le patriarche ne put y répondre que par des justifications personnelles. Après bien des palabres et grâce à l'intervention pacificatrice de la Congr. de la Propagande<sup>3</sup>, le patriarche et les trois évêques se mirent

1. Ouvert par les missionnaires d'Afrique du cardinal Lavigerie, en 1882, à l'intention du rite melkite.

2. Né en 1853, entré chez les basilien salvatoriens en 1868, vicaire patriarcal à Jérusalem en 1880, évêque de Baalbek en 1886; démissionnaire en 1894, il reçut le titre de Laodicée.

3. Cf. *Ponenze* de 1900, n. 11.

d'accord pour la constitution d'une commission chargée de préparer le futur concile. Celle-ci, formée le 6 juillet 1900, se composait de cinq membres : le carme Denis Seyaert, devenu archevêque latin de Damas; Hildebrand de Hemptinne, abbé primat des bénédictins; Cyrille Rizq<sup>1</sup> et Paul Abi-Mourab, délégués du patriarche; Paul Joseph Qadi, recteur de l'église melkite de Saint-Julien-le-Pauvre à Paris<sup>2</sup>. Le 21 juillet 1900, Léon XIII promulgua une lettre dans laquelle il exhortait la hiérarchie melkite à la concorde et exigeait personnellement la réunion du concile national<sup>3</sup>.

Pierre IV Géraygiry partit pour Paris, accompagné d'Abi-Mourab; il ordonna celui-ci évêque titulaire de Damiette, avec l'aide d'Agapios Malouf, qui était venu le rejoindre, et d'un évêque maronite, dans l'église melkite Saint-Julien, sans avoir prévenu ni le cardinal archevêque de Paris, ni le nonce. Revenu en Orient en octobre, il ordonna Grégoire Haggiar pour le siège de Saint-Jean-d'Acre, Flavien Kfoury pour Homs, Clément Malouf pour Panéas.

A Rome, les membres de la commission pour le futur concile travaillèrent séparément. Seyaert fit un long rapport sur les privilèges patriarchaux, en tenant compte du mémorandum présenté par les évêques; Qadi rédigea, avec l'aide assez intermittente de Rizq, un schéma, en français et en arabe, des canons à adopter. Celui-ci se divise en trois parties, traitant : de l'Église et de sa hiérarchie; du culte divin et du rite grec; des sacrements, et comportant respectivement onze, cinq et huit chapitres. Les textes proposés sont assez concis; on y trouve quelques rares citations du N. T., des écrits pseudo-apostoliques, des Pères grecs; en note des références mentionnent en outre l'A. T., les conciles des premiers siècles et même le concile *in Trullo*, les Pères latins, les encycliques pontificales récentes<sup>4</sup>. Le travail de dom de Hemptinne se borna à prendre connaissance du schéma; Abi-Mourab ne fit rien du tout et ne vint même pas à la réunion du 8 juin 1901, tenue dans les appartements de Seyaert et dont le procès-verbal se termine comme suit : « Les membres de la commission s'accordèrent à dire que ces divers travaux, fruits de longues et patientes études, n'ont d'autre autorité que celle des théologiens qui les ont rédigés, sans engager la responsabilité collective de la commission... » Ce fut en somme un procès-verbal de carence; il n'y avait eu aucune fructueuse collaboration.

1. En 1927, il deviendra évêque titulaire de Césarée et vicaire patriarcal.

2. Il deviendra évêque d'Alep sous le nom de Dimitri, en 1903.

3. *Acta Leonis XIII*, t. xx, p. 199-200.

4. Il existe une lithographie française intitulée *Schéma du synode patriarcal grec catholique d'Aïntraze (Liban)*, 1901, 11-143 p. La première partie des canons n'a pas de titre collectif.

Le 15 juin, un bref de Léon XIII prescrivit la prochaine convocation du concile. Le patriarche le présiderait, mais deux envoyés pontificaux y assisteraient : Mgr Bonfigli, délégué apostolique d'Égypte, qui avait déjà assisté aux conciles syrien de 1888 et copte de 1898, et l'abbé primat de Hemptinne; les actes seraient envoyés pour approbation à Rome, avant d'être publiés <sup>1</sup>.

Devant l'inévitable, le patriarche Géraygiry recourut à une mesure extrême : il fit suggérer à la Porte, par un de ses prêtres, d'interdire le concile, vu l'immixtion d'étrangers. La prohibition fut faite en octobre, puis retirée au début de l'hiver,... lorsqu'il était trop tard pour réunir le concile. Et le patriarche mourut le 24 avril 1902.

## II. — Les résolutions électorales de 1902.

La Congr. de la Propagande nomma, pour la seconde fois, administrateur du siège patriarcal vacant Cyrille Géha, évêque d'Alep, et le désigna pour convoquer le synode électoral <sup>2</sup>. Une trentaine de prêtres des territoires dépendants immédiatement du patriarche adressèrent à Géha une supplique <sup>3</sup>, dans laquelle ils faisaient valoir qu'ils ne participaient d'aucune façon à la désignation de leur évêque, comme c'était le cas dans les autres diocèses, et demandaient, conformément au schéma du futur concile, de pouvoir prendre part à l'élection patriarcale. Cette supplique fut rejetée par les évêques. Ceux-ci se réunirent à Am-Traz le 26 juin; le 28, faute d'autre candidat, Géha fut élu patriarche, par acclamations.

Un pacte, daté du 29 juin, porte la signature du nouveau patriarche Cyrille VIII et des quatorze évêques titulaires et résidentiels melkites; il comporte seize résolutions <sup>4</sup>.

1. Damas est le lieu de la résidence patriarcale, qui ne peut être transférée sans le consentement du pape et des évêques <sup>5</sup>.

2. Le patriarche ne peut pas résider de façon permanente hors des territoires qu'il gouverne directement.

3. Ce sont Damas et ses dépendances, Jérusalem et ses dépendances, l'Égypte, les localités situées hors des diocèses.

4. Le patriarche peut visiter tous les diocèses, mais doit avertir l'évêque du lieu, qui l'accompagnera <sup>6</sup>.

1. *Acta Leonis XIII*, t. XXI, p. 117-118.

2. Décrets des 30 avril et 21 mai (texte dans Mansi, t. XLVI, col. 1207-1208).

3. Trad. française dans C. Korolevskij, *op. cit.*, t. III, p. 396-397.

4. Trad. française dans H. Boustani (= C. Korolevskij), *Règlement général des patriarchats melkites*, dans *Échos d'Orient*, t. X, 1907, p. 305-360; trad. italienne dans Mansi, t. XLVI, col. 1187-1190.

5. Cf. le mémorandum épiscopal de 1900, art. 3.

6. *Ibid.*, art. 6.

5. Le divan patriarcal est un tribunal d'appel, ou de première instance, lorsqu'il s'agit de plaintes contre les évêques.

6. Le patriarche aura toujours à ses côtés deux évêques diocésains, qui seront changés chaque année <sup>1</sup>.

7. Dans les affaires religieuses et civiles d'ordre général, le patriarche doit consulter tous les évêques et suivre l'avis de la majorité.

8. Il en va ainsi, notamment, pour la nomination d'un vicaire patriarcal à Constantinople, à Rome et à Paris <sup>2</sup>.

9. Le patriarche ne peut établir des représentants dans les diocèses, sauf dans les lieux où il a des intérêts pécuniaires <sup>3</sup>.

10. Le patriarche ne s'opposera pas à l'exécution des sentences des tribunaux diocésains sans s'être entendu avec l'évêque du lieu.

11. Rien ne peut être aliéné des biens du séminaire d'Aïn-Traz <sup>4</sup>.

12. Les évêques et les prêtres du clergé patriarcal retirés du service des âmes résideront à Aïn-Traz.

13. Chaque évêque pourra envoyer deux élèves de son diocèse à Aïn-Traz; le patriarche désignera les autres.

14. On honorera les Pères blancs de Sainte-Anne <sup>5</sup>.

15. Les évêques doivent obéissance au patriarche.

16. Le concile sera réuni le plus vite possible.

Cette dernière résolution était bien la plus importante. Cependant Cyrille VIII <sup>6</sup> voulut d'abord faire, en 1904, un voyage officiel à Constantinople et à Rome; il revint à Damas en juillet 1905, puis retourna en Égypte et à Rome en 1907. Il avait confié à l'évêque titulaire Moaqqad et aux quelques membres de la société missionnaire de Saint-Paul, que celui-ci venait de fonder, le soin de rédiger un nouveau schéma arabe pour le futur concile; les paulistes <sup>7</sup> développèrent et modifièrent quelque peu le texte de 1901; ils y ajoutèrent une partie dogmatique et une autre sur les jugements ecclésiastiques, laquelle s'inspirait en grande partie du code judiciaire du concile copte de 1898 et de l'instruction du Saint-Office du 20 juin 1883.

1. *Ibid.*, art. 13.

2. *Ibid.*, art. 10.

3. *Ibid.*, art. 12.

4. Pierre IV avait aliéné une partie des biens du séminaire.

5. Cf. le mémoire épiscopal, art. 18.

6. Après décret de la Congr. de la Propagande du 3 juin 1903, il fut confirmé dans ses fonctions le 22 du même mois, au dernier consistoire tenu par Léon XIII (cf. Mansi, t. XLVI, col. 1211-1214).

7. Ce travail fut en grande partie l'œuvre de Paul Sayour, né à Damas en 1874, prêtre en 1898, un des trois premiers missionnaires de S.-Paul.

## III. — Concile d'Aïn-Traz en 1909.

L'insistance des évêques melkites finit par triompher de la résistance du patriarche : le 14 avril 1909, il les convoqua pour la Pentecôte suivante au séminaire d'Aïn-Traz, ainsi que les supérieurs généraux des congrégations basiliennes<sup>1</sup>. Cyrille VIII ne demanda plus l'avis du Saint-Siège, mais se contenta d'annoncer la réunion de la future assemblée à Pie X, qui répondit par lettre du 7 mai, transmise le 11 par le cardinal Merry del Val<sup>2</sup>.

Les évêques étaient au nombre de quinze : sous le nom de Dimitri, Qadi, le principal rédacteur du schéma de 1901, avait succédé au patriarche sur le siège d'Alep; Athanase Sawaya avait remplacé Fakkak († 1904) sur le siège de Beyrouth; le vicariat patriarcal d'Alexandrie était occupé depuis 1903 par Macaire Saba. L'évêque titulaire, Germain Moaqqad, empêché par sa santé, envoya un procureur, le supérieur de la société qu'il avait fondée, Joseph Sayegh; l'abbé général des basilien alépins envoya également un procureur. Par contre, la plupart des évêques et deux abbés généraux vinrent quelques jours d'avance à Aïn-Traz, pour se préparer au concile par une retraite, examiner les schémas que le patriarche avait fait profondément remanier et nommer les deux secrétaires qui devaient mettre la dernière main aux textes discutés. Pour ce concile seulement, il fut décidé de donner voix délibérative aux abbés généraux et aux secrétaires.

La séance d'ouverture du concile eut lieu le 30 mai, jour de la Pentecôte, à 4 heures de l'après-midi, en l'église du séminaire. Après une prière au Saint-Esprit, le patriarche et les Pères récitèrent ensemble le symbole de Nicée. Puis l'assemblée se réunit à huis clos : Cyrille VIII prononça son discours inaugural<sup>3</sup> et fit mettre lecture, en latin et en arabe, des lettres du pape et du cardinal secrétaire d'État.

Le concile dura jusqu'au 8 juillet. Chaque jour, après la messe, le patriarche donna la bénédiction du Saint-Sacrement. Soixante séances privées eurent lieu dans la salle de réunions du séminaire; sept sessions solennelles se tinrent dans l'église. Le temps ne permit pas de soumettre à une discussion approfondie le schéma des questions concernant la foi; on se contenta de prévoir l'insertion, en tête

1. La traduction latine des actes conciliaires a été imprimée sous le titre : *Synodus patriarchalis et nationalis Aïn-Traz celebrata anno Domini MDCCCIX*, Rome, 1910.

2. Texte des deux lettres, *ibid.*, p. vii-viii.

3. Texte du discours, *ibid.*, p. viii-x.



des actes conciliaires, d'une instruction dogmatique<sup>1</sup> et, en appendice, d'un exposé sur les vérités à croire et les erreurs à éviter, en trois chapitres et deux cent trente-six numéros<sup>2</sup>.

Les canons proprement dits sont au nombre de 1 017 et répartis en quatre parties. Dans la deuxième et la troisième partie, on distingue très bien les textes qui remontent au schéma de 1901 et les additions inspirées par les paulistes<sup>3</sup>. Celles-ci multiplient les citations de tout genre; les documents les plus récents utilisés sont les décrets de la Congr. du Concile du 11 mai 1904 et du 7 décembre 1906 et l'exhortation de Pie X au clergé catholique, en date du 4 août 1908. Ces additions traitent notamment des vertus du prêtre et donnent des précisions dogmatiques concernant les sacrements, empruntées principalement au concile de Trente; tout ce qui concerne les indulgences ou les relations culturelles avec les non-catholiques est neuf également.

Un des canons disciplinaires les plus discutés fut celui concernant l'érection d'écoles dans chaque village et l'organisation de missions parmi les dissidents. Tout en proclamant l'utilité de ces mesures<sup>4</sup>, les Pères durent reconnaître qu'elles ne seraient pas réalisables tant qu'ils ne trouveraient pas des ressources financières nouvelles. Un grand nombre de pétitions furent présentées au concile; il fut donné suite à une partie d'entre elles. Le cas de quelques prêtres insubordonnés fut examiné; ils furent convoqués, mais seuls quelques-uns se présentèrent et se soumirent. Les évêques Zulhof et Sawaya, malades, ne restèrent pas jusqu'à la fin du concile. Un *Typicon*, livre des rubriques pour l'Église melkite, avait été préparé par l'archimandrite Cyrille Rizq, qui avait collaboré à la rédaction du schéma de 1901 et était l'un des secrétaires du concile; il fut approuvé le 3 juillet<sup>5</sup>. La session solennelle de clôture eut lieu le jeudi 8 juillet, à 5 heures et demie de l'après-midi : les deux secrétaires remirent deux exemplaires des actes aux deux plus anciens évêques présents, qui à leur tour les offrirent au patriarche. Celui-ci les signa et y apposa

1. *Ibid.*, p. xvi-xxvi.

2. *Ibid.*, p. 223-292. Les 236 numéros sont repris aux schémas des paulistes, qui donnaient ensuite, sous les n. 237 et suivants, les canons numérotés par le concile à partir de 1.

3. Cf. can. 125-126, 282, 287-288, 308-312, 314-323, 357-363, 384-386, 388-433, 459-460, 462-467, 475-481, 516-523, 538-554, 559-565, 580-591, 593, 607-616, 621-622, 628-630, 632-634, 644-654, 659-673, 683-686, 692, 699, 703-707, 712-714, 716-717, 719-727, 729, 732-743, 749-767, 774, 776, 781-790, 797-798, 800-808, 826, 852, 865-868, 873-875.

4. Cf. can. 418.

5. Il parut en 1901, à la typographie des jésuites de Beyrouth, en un volume de plus de 500 pages, intitulé *Kitab al-tibikun al-kanaisi*.

son sceau; les Pères firent ensuite de même. Le patriarche prononça une allocution et on chanta la grande doxologie en action de grâces. Le soir, le séminaire et les maisons voisines furent illuminées.

## I. LE CULTÉ DIVIN

La première partie des décrets conciliaires correspond à la seconde partie du schéma élaboré en 1901 : elle traite du culte divin et du rite grec en particulier.

Le chapitre 1<sup>er</sup> concerne les lieux de culte.

1-6. Les différents lieux de culte ne peuvent être érigés sans la permission de l'Ordinaire du lieu; celui-ci ne l'accordera que si le projet s'avère nécessaire ou utile et si des fonds suffisants pour la construction et l'entretien du bâtiment sont assurés. Il appartient à l'Ordinaire ou à son délégué de planter la croix au lieu d'érection et de poser la première pierre.

7-9. On ne peut dormir dans les églises, sauf s'il s'agit d'oratoires où les malades se rendent pour guérir et moyennant permission de l'évêque. Les salles attenantes à un oratoire ne serviront pas de lieu d'habitation; on ne peut édifier des appartements au-dessus de la voûte des églises.

10-21. Règles pour l'aménagement liturgique des églises<sup>1</sup>. L'Ordinaire décidera si la place des femmes doit être séparée de celle des hommes et si des sièges doivent être mis à la disposition des fidèles ou non.

22-25. La consécration des églises appartient à l'évêque; elle s'accompagne de celle de l'autel principal, qui contiendra des reliques de saints. Elle se perd uniquement par le bris de l'autel ou l'enlèvement des reliques. Les oratoires privés peuvent être simplement bénis avec de l'eau lustrale.

26-27. Les laïques ne seront pas enterrés dans les églises; ils ne peuvent y prendre la parole.

28. Les *antimensia* seront en toile et porteront la représentation de la sépulture du Christ et des instruments de la Passion; des reliques seront cousues à l'intérieur. Ils sont consacrés avec le saint chrême et à l'aide des mêmes prières que les autels.

29-30. Un *antimension* doit toujours être employé lorsque l'autel n'est pas consacré.

31-32. Le nom du patriarche doit être inscrit sur les *antimensia*; c'est le patriarche également qui doit donner la permission de les

1. De même que le schéma de 1901, le can. 10 cite S. Jean Damascène, mais le concile se réfère en outre à l'autorité de S. Basile.

consacrer séparément, c'est-à-dire en dehors de la consécration d'une église.

33-34. Le droit de patronage peut être attribué à ceux qui aident à l'érection d'un lieu de culte. Il comporte les privilèges de présenter le desservant, de vérifier l'administration des biens, d'occuper une place d'honneur, d'être enterré dans la crypte s'il y en a une.

35-36. Ce droit, avec tout ou partie de ses privilèges, doit être accordé par l'évêque. Celui-ci peut rejeter le desservant présenté, s'il ne présente pas les qualités requises par le droit; le patron ecclésiastique a six mois, le patron laïque quatre mois pour trouver un candidat idoine.

37-40. Le patron doit protéger l'église; il peut léguer son droit ou le céder moyennant la permission de l'évêque, mais il ne peut reprendre sa donation. Il perd tout droit s'il cesse d'être catholique, s'il subit l'excommunication majeure ou une condamnation infamante.

41. Le patron doit donner son consentement à l'évêque pour le transfert du desservant, sauf si celui-ci est frappé d'une sentence ecclésiastique ou est élevé à une dignité supérieure.

42-43. Chaque localité aura un cimetière particulier pour les Melkites catholiques. Le curé, assisté de laïques, s'occupera de son administration, sous le contrôle de l'Ordinaire.

44. Le cimetière doit être béni par l'évêque ou un prêtre délégué; l'oratoire sera consacré comme une église.

45-46. Une place spéciale sera réservée à ceux qui sont exclus de la sépulture ecclésiastique : les excommuniés publics et personnels, les suicidés et les duellistes, les non-catholiques, les francs-maçons.

47-49. Chaque curé aura un registre des décès. Il doit assurer la sépulture des pauvres et des étrangers. Quiconque meurt dans le sein de l'Église a droit à une cérémonie funèbre et à la présence du prêtre lors de sa sépulture.

50. Les évêques veilleront à la suppression des lamentations et s'opposeront à des dépenses de deuil exagérées.

51. Pour donner la sépulture, il faut attendre douze heures après le décès, et un jour entier s'il s'agit d'une mort subite.

52. L'usage sera maintenu de commémorer les défunts les 11<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 30<sup>e</sup> jours, après six mois et à l'anniversaire <sup>1</sup>.

53. Les cérémonies funèbres sont interdites le dimanche, pendant le Carême, sauf le samedi, et pendant toute l'octave de Pâques; cependant les Ordinaires peuvent en décider autrement.

1. De même que le schéma de 1901, ce canon se réfère aux *Constitutions apostoliques*.

54-55. Les fidèles prieront et feront de bonnes œuvres pour leurs défunts. Deux jours par an seront consacrés à la commémoration générale des morts.

Le chapitre II a trait aux biens pieux, aux vœux et aux testaments.

56-58. L'Église a le droit de posséder<sup>1</sup>. L'évêque est l'administrateur général des biens du diocèse; il nommera un économiste ecclésiastique et des administrateurs particuliers laïques. Les biens des paroisses seront gérés par le curé sous le contrôle de l'évêque.

59-61. On ne peut aliéner les biens ecclésiastiques, sauf en cas de nécessité, d'utilité évidente ou de calamité publique. Mais l'évêque doit obtenir à cet effet la majorité des voix du conseil épiscopal, consulter les prêtres de l'église à laquelle appartient le bien, et demander l'approbation du patriarche<sup>2</sup>.

62-63. L'économiste diocésain tient registre des rentrées et des sorties d'argent; il rend compte à l'évêque et à son conseil; les administrateurs laïques rendent compte à l'économiste.

64-67. Les vœux ne peuvent être émis qu'en faveur d'un lieu de culte public catholique. S'il y a trop de tablettes votives dans un sanctuaire, on peut, avec la permission de l'évêque, les vendre et affecter le produit de la vente à des fins pieuses.

68-71. Les fidèles feront un testament conforme au droit civil et au droit ecclésiastique. Même s'il n'est pas valable au point de vue civil, les héritiers sont obligés d'en exécuter les clauses pieuses; dans la pratique, on devra généralement composer avec eux.

72. Les biens de celui qui meurt sans testament et sans héritiers vont à l'Église, qui assurera ses funérailles et fera dire des messes à son intention.

73. Dans l'empire turc, selon le droit canonique et le droit civil, l'évêque doit contrôler l'exécution des testaments.

Le chapitre III est consacré aux fêtes.

74-77. Les jours d'obligation se célébreront par l'abstention de travaux serviles et l'assistance à la messe, de préférence à la messe solennelle de l'église paroissiale ou de l'église cathédrale<sup>3</sup>.

78. Suppression de onze jours d'obligation : huit fêtes de saints, le 1<sup>er</sup> jour après Pâques, le 1<sup>er</sup> jour après la Pentecôte et le 1<sup>er</sup> jour après l'Épiphanie.

79. On continuera de célébrer la fête du patron de l'église.

1. A la suite du schéma de 1901, le can. 56 cite Luc., x, 7; I Cor., ix, 11, que le concile complète par le v. 14.

2. Cf. can. 212.

3. A la suite du schéma de 1901, le can. 74 cite S. Jean Chrysostome.

Le chapitre iv traite du jeûne et de l'abstinence.

80-83. Ces pratiques sont anciennes dans l'Église. Au xviii<sup>e</sup> siècle, dans l'Église melkite unie, l'abstinence avant Noël a été réduite à quinze jours; celle des Apôtres, à douze jours et même à moins — la semaine de la Pentecôte étant toujours exclue; il a été permis de manger de la viande pendant la semaine de la tyrophagie (sauf le mercredi et le vendredi); en dehors du Carême, tous les mercredis et vendredis ont été réduits à une simple abstinence; le jeûne ne dure plus que jusqu'à midi.

84-85. Chaque année, avant le Carême, le patriarche promulguera un indult de dispense du jeûne et de l'abstinence; les évêques le communiqueront à tout ou partie de leurs fidèles, selon qu'ils le jugent utile. Ils peuvent dispenser à leur gré des abstinences précédant la Nativité, la fête des apôtres Pierre et Paul, l'Assomption<sup>1</sup>.

86-87. Le jeûne oblige depuis l'âge de vingt et un ans accomplis jusqu'à la fin de la cinquante-neuvième année. Les temps de pénitence doivent être également des époques où l'on fuit le péché.

Le chapitre v parle du rite grec.

88-90. Nature du culte public.

91. Liste des livres liturgiques grecs.

92. La version employée des Écritures est celle des Septante.

93. L'office divin comprend sept heures : vêpres, complies, l'office de minuit, l'*orthros* avec prime, tierce, sexte, none.

94. L'office doit se dire conformément au *Typicon* qui sera publié par les soins du patriarche.

95. Les offices de la Fête-Dieu, des Saintes-Reliques, de la Visitation sont approuvés.

96-97. La récitation de l'office est obligatoire à partir du diaconat<sup>2</sup>.

98. L'office de minuit peut être dit la veille, en public ou en privé, à partir de 4 heures de l'après-midi.

99-101. Quoiqu'ils satisfassent par la simple audition de l'office public, tous les clercs présents au chœur réciteront aussi cet office<sup>3</sup>.

102. Clercs et fidèles observeront les différentes attitudes prescrites lors de l'assistance à l'office public.

1. Le schéma de 1901 prévoyait d'office une réduction de l'abstinence de viande à trois jours de la semaine pendant les quatre carêmes, sauf pendant la première et la dernière semaine du Grand Carême, ainsi que certaines mitigations concernant la prohibition du laitage.

2. Le schéma de 1901 disait que cette récitation peut se borner au simple *Horologe*; le concile ne reprend pas cette précision.

3. Les can. 99-105 n'ont pas de correspondants dans le schéma de 1901; le can. 103 cite Luc., xii, 41; Act., xxi, 5; Phil., ii, 10.

103-105. Le fait de prier à genoux n'est pas contraire au rite grec; ceux qui assistent à la messe s'agenouilleront depuis le début de la prière eucharistique (préface) jusqu'après la communion, sauf le dimanche et de Pâques à l'Ascension.

106-107. Le clergé étudiera la langue grecque; l'enseignement de celle-ci est obligatoire dans les séminaires et dans les monastères.

108-110. Le chant ecclésiastique sera également enseigné dans les séminaires. Dans chaque église, il y aura au moins un chantre, et si possible plusieurs, ecclésiastiques ou laïques. Les modulations profanes sont interdites à l'église.

Dans cet exposé assez traditionnel sur le culte divin, signalons surtout la réduction des jours de précepte et l'obligation de réciter l'office divin à partir du diaconat.

## II. LA HIÉRARCHIE

La seconde partie des actes conciliaires correspond à la première partie du schéma de 1901; elle est consacrée à la hiérarchie ecclésiastique.

Le chapitre 1<sup>er</sup> (can. 111-115) traite de l'Église en général, de sa division en Église occidentale et Église orientale, de l'Union de l'Église melkite avec le Saint-Siège <sup>1</sup>.

Le chapitre II, fort long <sup>2</sup>, puisqu'il comprend 365 canons, vise la hiérarchie proprement dite.

116-122. Histoire de la hiérarchie primitive, des patriarchats; définition de l'exarque, qui, dans sa circonscription, a une autorité égale à celle du patriarche; définition du métropolitain.

123-124. Primauté juridictionnelle du pontife romain <sup>3</sup>. Il faut faire mémoire de lui dans la liturgie.

125. Patriarche et évêques célébreront un service solennel à son décès <sup>4</sup>.

126. La dignité patriarcale vient aussitôt après celle du pape <sup>5</sup>.

1. A la suite du schéma de 1901, le can. 111 cite Matth., xxviii, 19 et Luc., x, 16.

2. Tandis que le schéma de 1901 commençait un nouveau chapitre à propos de chaque dignité.

3. Le can. 123 ajoute quelques développements au schéma; il cite Matth., xvi, 18; Joa., xxi, 15; le concile du Vatican, sess. iv, c. iv de la constitution dogmatique.

4. Ce canon a été repris au schéma des paulistes, n. 366, qui voulait même que chaque curé célèbre un tel service.

5. Ce canon a été repris au schéma des paulistes, qui ajoutait même : « et le cardinalat »; il cite une lettre d'Innocent I<sup>er</sup> à Alexandre, patriarche d'Antioche.

127. Le patriarche grec catholique d'Antioche reçoit également du Saint-Siège les titres d'Alexandrie et de Jérusalem. Sa juridiction englobe ces trois patriarcats et a été étendue par Léon XIII à tous les Grecs catholiques de l'Église de Constantinople et de l'empire turc <sup>1</sup>.

128. A la mort du patriarche, les scellés sont mis sur ses biens et son sceaou personnel est brisé.

129. Le prélat le plus ancien dans l'épiscopat <sup>2</sup> jouit de la juridiction patriarcale pendant la vacance du siège.

130-131. Les évêques qui le peuvent viennent aux funérailles du patriarche. Un service est célébré dans chaque cathédrale; tous les prêtres du rite devront offrir une messe à l'intention du défunt. La dépouille mortelle du patriarche sera exposée à la vénération des fidèles.

132. Le Saint-Siège et la Sublime Porte seront avertis du décès.

133. Le synode électoral se réunit dans les dix jours qui suivent le décès, à moins que les évêques ne décident unanimement de prolonger le délai <sup>3</sup>.

134-135. L'administrateur du siège patriarcal ne pose que les actes strictement nécessaires et devra rendre compte de sa gestion au nouveau patriarche. Mention doit être faite de lui dans la liturgie des églises des sièges patriarcaux.

136. Le synode électoral se tient dans le lieu qui paraît le plus convenable aux évêques, de préférence au séminaire d'Aïn-Traz <sup>4</sup>.

137. Seuls les évêques du patriarcat sont électeurs <sup>5</sup>.

138. L'évêque qui ne pourrait venir enverra son adhésion écrite à la volonté de la majorité; il ne peut déléguer de procureur <sup>6</sup>.

1. La formule est quelque peu différente de celle de la Constitution de Léon XIII du 30 nov. 1894.

2. Le schéma de 1901 parlait du « doyen des archevêques »; celui des paulistes attribuait l'administration du siège vacant au vicaire patriarcal de Damas. La question avait assez peu d'importance pratique, puisque, au décès de chaque patriarche, un administrateur apostolique nommé par le Saint-Siège avait géré les affaires du siège vacant.

3. Le schéma de 1901 avait fixé le délai à trente jours.

4. Le schéma de 1901 laissait le choix du lieu au doyen des archevêques; celui des paulistes indiquait Aïn-Traz. Les deux schémas mettaient les frais de l'élection à la charge du patriarcat; le texte conciliaire ne dit rien à ce sujet.

5. Le schéma de 1901 admettait en outre comme électeurs les trois dignitaires les plus anciens du clergé patriarcal, comme représentant les trois territoires administrés directement par le patriarche. Mais cette modalité avait déjà été rejetée lors de l'élection patriarcale de 1902.

6. Contrairement à l'usage suivi jusqu'alors, le schéma de 1901 avait déjà prévu cette disposition, par suite d'incidents qui s'étaient produits au synode électoral de 1898.

139. Avant le synode, des exercices spirituels auront lieu <sup>1</sup> et un prêtre désigné par le vicaire administrateur fera un discours sacré.

140. L'élection est acquise aux deux tiers des voix <sup>2</sup>. Tout évêque, tout prêtre peuvent être élu; sauf cas extraordinaire, le candidat doit avoir quarante ans.

141. Deux prêtres assisteront au synode comme secrétaires, un troisième comme portier.

142-143. L'administrateur du siège patriarcal préside; on doit garder le secret absolu.

144-145. Les réunions ont lieu à l'église. Les évêques prêteront le serment d'élire le candidat le plus digne. Ils écriront son nom sur un bulletin et apposeront également leur propre nom. Si un évêque est malade sur place, on peut aller chercher son vote.

146. A partir du quatrième scrutin, la majorité absolue suffit. Après six scrutins, on termine le synode, dont on rendra compte au Saint-Siège <sup>3</sup>.

147-152. Il n'y aura pas plus de deux réunions par jour et de deux scrutins par réunion. L'élu doit accepter l'élection; après établissement du procès-verbal de l'élection, l'église est ouverte et le nouveau patriarche intronisé. Si l'élu est seulement prêtre, il sera ordonné évêque.

153. Le lendemain de l'élection, le patriarche célèbre une messe solennelle avec les évêques.

154. Si l'élection est obtenue par violence ou simonie, les évêques exposeront la chose au Saint-Siège.

155. Les électeurs écriront le résultat de l'élection au Souverain pontife et demanderont le pallium, ainsi que le titre additionnel de patriarche d'Alexandrie et de Jérusalem, pour le nouvel élu. Celui-ci adressera sa profession de foi au Saint Père.

156. L'élection par acclamations ne peut se faire qu'à l'unanimité.

157. Aucune intervention des laïques n'est admise dans le choix du patriarche.

158-160. Le nouveau patriarche donne l'ordre de briser les scellés mis sur les biens de son prédécesseur, en présence de ceux qui les ont posés; il fait dresser l'inventaire des biens, qui seront répartis conformément au testament du défunt. Il doit rendre compte des biens de son église épiscopale à son successeur sur ce siège.

1. Les schémas fixaient leur durée à trois jours.

2. Disposition contraire à l'usage suivi jusqu'alors; on se contentait dès le début de la majorité absolue, ce qui fut d'ailleurs à nouveau admis lors du synode électoral de 1925.

3. Le schéma de 1901 admettait seulement à partir du sixième scrutin la majorité absolue et s'en remettait au Saint-Siège si elle ne pouvait être atteinte.



161-200. Les droits et les privilèges du patriarche sont les suivants : avoir préséance sur les autres patriarches d'Antioche et prendre rang immédiatement après le pape dans les conciles œcuméniques<sup>1</sup>; administrer les sièges épiscopaux vacants par l'intermédiaire d'un vicaire patriarcal; ordonner les évêques du patriarcat; veiller à l'élection aux sièges épiscopaux vacants, dans les trois mois de la vacance<sup>2</sup>; réunir tous les trois ans et présider un concile patriarcal; lorsqu'il concélébre avec un évêque, même dans le diocèse de celui-ci, porter seul le bâton pastoral et le *mandyas*<sup>3</sup>; accomplir les fonctions sacrées dans tout le patriarcat, sauf l'ordination des clercs d'autres diocèses sans la permission de leur évêque; percevoir la dîme — mais le synode entérine la renonciation du patriarche à ce droit<sup>4</sup>; déclarer nulle l'élection d'un évêque qui ne se fait pas ordonner dans les six mois; déposer, après avoir entendu les évêques, celui qui, dans les six mois après l'ordination épiscopale, ne se rend pas dans son diocèse; exempter de la juridiction de l'Ordinaire du lieu un monastère ou un oratoire privé; punir les évêques de censures, après triple monition et moyennant la permission du Saint-Siège; veiller à l'observance des lois dans les diocèses ou accorder des dispenses pour de justes motifs; évoquer les causes des évêques, des supérieurs religieux et des religieux conformément aux constitutions de ceux-ci; transférer un évêque d'un diocèse à l'autre, moyennant le consentement de la majorité de ses collègues; avec le consentement des évêques, créer, démembrer un diocèse, ou l'unir à un autre; être consulté par les évêques dans les affaires les plus graves de leur diocèse; consacrer le saint chrême et les *antimensia* ou déléguer un évêque à cet effet; dispenser de certains empêchements de mariage<sup>5</sup>; contrôler les monastères; adresser des lettres soit à tous les diocèses pour annoncer son élection, communiquer les encycliques du pape, réformer des coutumes nocives, soit à un diocèse vacant pour présenter le nouvel élu<sup>6</sup>; veiller aux intérêts spirituels des Melkites hors du patriarcat et leur envoyer des prêtres; après entente avec les évêques, nommer des procureurs à Rome et à Constantinople; faire porter la croix devant

1. Ces prétentions n'ont jamais été admises par le Saint-Siège. Le schéma français précisait que, si le patriarche de Constantinople devenait catholique, il passerait avant le patriarche melkite.

2. Cf. le mémoire épiscopal de 1900, art. 16. — Il est ajouté, conformément à l'art. 4 de ce mémoire, que le patriarche ne peut annexer un diocèse à son siège patriarcal.

3. Manteau pontifical présentant certaine analogie avec la chape latine.

4. Cette renonciation n'était pas prévue dans les schémas.

5. Cf. *infra*, can. 869-872.

6. Cf. le mémoire épiscopal de 1900, art. 7.

lui, sauf à Rome ou devant le délégué apostolique; accepter en synode la démission d'un évêque; veiller sur la pureté de la foi dans les diocèses, les visiter personnellement ou par l'intermédiaire d'un délégué; infliger des censures aux évêques absents du synode sans motif légitime; avec le consentement des évêques, édicter des lois pour tout le patriarcat; se réserver l'absolution de certains péchés dans tout le patriarcat, absoudre des censures réservées par les évêques; introduire des fêtes d'obligation dans tout le patriarcat, dispenser pour un temps déterminé des jeûnes et abstinences; veiller sur le rite et donner la permission d'écrire des livres liturgiques; exiger des taxes de chancellerie, sauf des pauvres; déposer un supérieur général religieux élu illégalement.

201-202. Le patriarche consulera les évêques dans les questions importantes concernant tout le patriarcat.

203. Il ne se mêlera pas des affaires intérieures des diocèses.

204. Il résidera dans ses diocèses de Damas, d'Égypte ou de Jérusalem<sup>1</sup>.

205-208. Le tribunal patriarcal se composera : du patriarche; du vicaire patriarcal du lieu, comme conseiller; d'un prêtre, également comme conseiller, et d'un autre prêtre, comme notaire<sup>2</sup>. Il s'occupera en première instance des conflits entre les prêtres ou les laïques et les évêques, et des causes temporelles soumises à son arbitrage; il jugera en appel des affaires venant des tribunaux diocésains.

209-210. Chaque vicaire patriarcal sera assisté d'un tribunal diocésain (composé d'un président et d'assesseurs nommés par le patriarche) et d'un économiste ecclésiastique.

211. Le patriarche sera toujours assisté d'un archidiacre.

212. Pour aliéner un bien patriarcal, le patriarche a besoin du consentement des deux tiers des évêques<sup>3</sup>.

213-214. Importance de la dignité épiscopale.

215. A la mort d'un évêque, le patriarche choisira le vicaire gérant, de préférence parmi le clergé du diocèse.

216. Un évêque voisin célébrera les funérailles; tous les évêques et tous les prêtres du diocèse diront une messe pour le défunt.

217-218. Les biens de celui-ci seront mis sous scellés; l'économiste ecclésiastique continuera à s'occuper des biens du diocèse.

1. Ceci est conforme à l'art. 2 du pacte électoral de 1902.

2. Le can. 206 présente ce tribunal comme un conseil consultatif, en ce sens que le patriarche pourrait rendre la sentence tout seul (cf. *infra*, can. 889). — Le schéma de 1901 faisait également siéger l'évêque auxiliaire dans ce conseil, comme vice-président; le schéma des paulistes prévoyait que sans la consultation préalable du tribunal l'acte patriarcal était nul.

3. Il n'est pas parlé d'une intervention quelconque du Saint-Siège.

219. La vacance du siège ne se prolongera généralement pas au delà de trois mois, et jamais au delà d'un an.

220-230. Le patriarche convoque les évêques; seuls ceux qui sont présents participent à l'élection de trois candidats d'au moins trente ans. Le patriarche communique les noms des élus aux membres du clergé séculier, aux religieux exerçant le ministère et aux notables; il ordonne celui qu'ils ont choisi. Dans les diocèses où se trouve la maison mère d'une congrégation religieuse, le supérieur général prend part également au choix de l'évêque<sup>1</sup>. On ne fera pas d'exclusive régionale ou partisane.

231. Seul le synode des évêques nomme les vicaires patriarcaux ou l'évêque d'un siège dépendant immédiatement du patriarche.

232-248. Les droits et les privilèges de l'évêque diocésain sont les suivants : avoir préséance sur son clergé; percevoir la dîme; nommer aux offices comportant charge d'âmes; édicter des statuts diocésains; se réserver l'absolution de deux ou trois péchés; autoriser l'érection de lieux de culte ou d'institutions charitables; faire porter la croix devant lui; veiller sur les biens des églises et des institutions qui n'appartiennent pas à des congrégations religieuses; approuver les testaments et veiller à leur exécution; ordonner les clercs séculiers de son diocèse et les nommer à des fonctions ecclésiastiques; être nommé dans la liturgie par le clergé séculier et le clergé régulier, sauf si un autre évêque préside la cérémonie; avoir un oratoire privé et, en voyage, célébrer dans tout lieu décent; dispenser pour un temps du jeûne, de l'abstinence et de l'observance de certaines fêtes; permettre le mariage en temps clos; donner l'autorisation de publier des livres ayant trait à la foi ou aux mœurs; exiger des taxes de chancellerie, sauf des pauvres.

249. Les religieux sont soumis à la juridiction épiscopale, selon les règles fixées par leurs constitutions approuvées par le Saint-Siège et par les décrets de celui-ci<sup>2</sup>.

250-257. L'évêque a le droit de punir de censures le religieux qui enseigne des choses contraires à la foi, aux mœurs ou à la discipline ecclésiastique; de juger les conflits entre religieux et supérieur général ou chapitre général, entre clercs séculiers ou laïques et religieux, dans les questions matérielles; de punir un religieux accomplissant un délit hors du monastère; d'exhorter les supérieurs réguliers à accomplir leurs obligations; d'accorder à un religieux présenté par son supérieur la faculté de confesser et de prêcher à l'intérieur du monas-

1. Cf. concile de Jérusalem de 1849, II, iv, 1-4. La méthode en usage à Alep, quoique toujours en vigueur, n'est plus mentionnée.

2. Cf. concile de Jérusalem de 1849, II, iii, 18.

tère et au dehors; d'ordonner les religieux résidant au moins depuis deux ans dans une maison du diocèse <sup>1</sup>; de prescrire l'observance des règles liturgiques dans les monastères.

258. Les religieux ne peuvent ériger un monastère, une école, une institution charitable sans le consentement de l'évêque <sup>2</sup>.

259. Les supérieurs n'enverront pas de quêteurs ou ne désigneront pas un religieux pour le ministère ecclésiastique sans la permission de l'évêque.

260. Tous les religieux ayant charge d'âmes dans le diocèse sont soumis à l'évêque, comme les prêtres séculiers.

261. Les supérieurs ne rappelleront pas un prêtre exerçant un ministère avec charge d'âmes ou d'enseignement, sans avoir donné le temps à l'évêque de le remplacer.

262. Personne ne peut entrer en religion sans produire un certificat de baptême et une attestation de bonnes mœurs signée par l'Ordinaire ou par le confesseur.

263. Si l'évêque veut écarter un religieux exerçant un ministère, il écrira au supérieur général, qui rappellera le religieux sans parler de l'intervention de l'évêque.

264. Les conflits entre supérieurs généraux et évêques relèvent du tribunal patriarcal.

265. Un religieux ne publiera rien ayant trait à la foi ou aux mœurs sans la permission de l'évêque et du supérieur général.

266. L'évêque a le droit de faire la visite pastorale des communautés religieuses.

267. Les supérieurs religieux n'autoriseront pas leurs sujets exerçant des fonctions dans un diocèse à aller en vacances, sans la permission écrite du patriarche ou de l'évêque du lieu.

268. Pour renvoyer un religieux à vœux solennels, il faut, outre le vote favorable du supérieur général et de son conseil, le consentement de l'Ordinaire et celui du patriarche <sup>3</sup>.

269. L'évêque a le droit de veiller sur la clôture des moniales, d'approuver ou de récuser pour un motif canonique le confesseur présenté par le supérieur général. Celui-ci propose également à l'évêque trois candidats au poste de « directeur » des moniales; l'évêque en choisit un.

270. L'évêque contrôle les religieux qui administrent les biens des moniales.

271. Il fait personnellement ou par l'intermédiaire d'un prêtre

1. Cf. concile de Qarqafé de 1806, III, vi, monastères d'hommes, can. 5.

2. Cf. concile de Jérusalem de 1849, IV, 1, 4.

3. *Ibid.*, IV, 1, 8.

délégué, deux fois par an, la visite des monastères de femmes <sup>1</sup>.

272. Il n'entrera dans la clôture qu'avec un compagnon, mais il peut recevoir seul les moniales au parloir.

273. Il interroge les novices et décide si elles peuvent être acceptées à la profession.

274. Il confirme l'élection de la supérieure <sup>2</sup>, juge les plaintes des moniales contre elle, ou d'une moniale contre une autre, ou des moniales contre les prêtres qui desservent le monastère.

275-276. Il veille sur la clôture et punit ceux qui y entrent sans nécessité.

277. Le confesseur doit être d'un certain âge. Le directeur fait deux fois par semaine une instruction aux religieuses.

278. Un confesseur extraordinaire viendra trois ou quatre fois par an.

279. Une religieuse mourante peut demander un confesseur spécial.

280-281. Les moniales doivent obéissance au patriarche, à l'Ordinaire du lieu et au Saint-Siège.

282. L'évêque doit être un exemple de science et de vertu <sup>3</sup>.

283. Il aura un conseil composé de trois membres : son vicaire, son secrétaire et un prêtre de son choix.

284-285. Il doit prêcher ou faire prêcher devant le peuple les dimanches et jours de fête et assurer les sacrements à ses diocésains.

286. Il n'habitera qu'avec sa mère, sa sœur, sa grand'mère, sa tante ou des femmes âgées et au-dessus de tout soupçon.

287-288. Il n'emploiera que rarement les censures; il veillera sur la foi et prohibera la lecture des livres dangereux <sup>4</sup>.

289-290. Il ne doit ordonner que ceux auxquels il pourra procurer la subsistance nécessaire.

291. Il punira ceux qui tentent de recevoir les ordres ou un bénéfice par simonie.

292. Il protégera les pauvres.

293. Il consultera le patriarche dans les affaires les plus importantes du diocèse.

294-295. Il fera un testament. De son vivant, il ne peut disposer que des revenus des biens de la mense épiscopale. Il fera dresser un inventaire de ces biens dès son arrivée et l'économe ecclésiastique les administrera.

1. Le concile de Jérusalem (IV, 11, 8) ne prévoyait qu'une visite annuelle.

2. Cf. *ibid.*, IV, 11, 4.

3. Ce canon n'existait pas dans le schéma de 1901; il cite Rom., XIII, 1 et S. Bernard.

4. Ces canons n'existaient pas dans le schéma de 1901; ils citent le concile de Trente (sess. XIII, *De reform.*, c. 1) et Act., XX, 28.

296. L'évêque ne peut accepter dans son diocèse un clerc venant d'un autre diocèse, sans la permission écrite de l'évêque de celui-ci. On appartient à un diocèse soit par naissance, soit en raison du domicile, occupé depuis sept ans avec l'intention d'y demeurer.

297-298. L'évêque ne peut accomplir de cérémonies — et même pas ordonner son propre sujet — ou prêcher dans un autre diocèse sans la permission de l'évêque du lieu.

299. L'évêque fera tenir registre de tous les documents émanant de lui ou de son conseil.

300. Il aura auprès de lui un diacre, qui pourra lui servir de secrétaire.

301. Il nommera un maître de cérémonies à la cathédrale.

302. Il veillera à la bonne marche des écoles du diocèse; il ne peut y nommer des maîtres non catholiques.

303-304. Il réunira ses prêtres plusieurs fois par an.

305. Il aura un vicaire général.

306. Il doit résider dans la ville épiscopale et ne peut s'absenter du diocèse plus de trois mois par an.

307. Il fera la visite du diocèse une fois l'an, pour voir si les curés accomplissent bien leurs fonctions, pour vérifier la propreté des églises et les livres paroissiaux, pour contrôler les écoles et les confréries.

308. Il continuera de pratiquer l'étude<sup>1</sup>.

309. Il tiendra un synode diocésain tous les ans.

310. Il doit offrir vingt-quatre fois par an la messe pour le peuple.

311. Il ne peut se servir des revenus des biens ecclésiastiques pour secourir ses propres parents que si ceux-ci sont pauvres.

312. Du fait que les *waqf* ne sont plus considérés par les Turcs comme propriétés de l'Église, les biens immobiliers du diocèse seront vendus, avec le consentement du patriarche, et transformés en biens transcrits au nom de l'évêque. Mais celui-ci fera une déclaration devant témoins, pour faire connaître de quelle façon ces biens sont devenus la propriété de telle œuvre déterminée ou du siège épiscopal<sup>2</sup>. Les biens meubles seront inventoriés et inscrits de la même façon.

313. L'évêque ne peut abandonner ses fonctions que pour les motifs suivants : pour raison d'âge, de santé, en cas de difficulté avec

1. Les can. 308-312 et 314-323 n'existent pas dans le schéma de 1901. — Le can. 308 cite Matth., xxviii, 19; au can. 310, l'édition imprimée des actes renvoie en note à une décision de la Congr. de la Propagande du 23 mars 1863.

2. Ce canon semble avoir pour but d'obvier aux dangers d'une mainmise des laïques sur les biens *waqf*.

ses diocésains, après translation à un autre siège, ou sentence du tribunal du patriarche et des évêques, confirmée par le Saint-Siège.

314. Les évêques porteront les habits violets; le patriarche aura la couleur pourpre; les autres dignitaires auront les vêtements noirs avec la ceinture violette. Les religieux, même s'ils ont une dignité, porteront toujours le noir.

315-317. La nomination du vicaire général appartient à l'évêque; des lettres fixeront ses attributions.

318. Lorsque le tribunal diocésain est présidé par le vicaire général, l'appel des sentences doit se faire au patriarche et non à l'évêque.

319-320. Le vicaire général aura au moins vingt-cinq ans; on évitera de le choisir parmi les parents de l'évêque; il sera honoré d'une dignité ecclésiastique, par exemple celle d'archimandrite.

321. Le vicaire général a besoin d'une permission de l'évêque pour instituer les confréries, permettre l'érection d'un monastère, absoudre des irrégularités, péchés et censures réservés, faire la visite pastorale, accorder certaines dispenses.

322. L'évêque ne peut donner à son vicaire général la permission de punir sans jugement canonique.

323. Le vicaire général ne peut déléguer son pouvoir judiciaire à un prêtre que dans une cause déterminée.

324-325. Les prêtres donnent les soins spirituels aux fidèles au nom de l'évêque.

326. Le curé est ordonné pour son église; il ne peut être écarté ou frappé de suspense que pour une cause canonique.

327. L'évêque ne peut refuser une charge d'âmes aux membres de son clergé séculier, mais il peut les faire attendre pendant un certain temps<sup>1</sup>.

328-330. La juridiction du curé s'étend sur les paroissiens et les pérégrins, mais non sur les religieux et les religieuses; le curé peut partout absoudre ses paroissiens, donner des dispenses particulières de jeûne, d'abstinence et d'observance de certaines fêtes.

331. Dans sa paroisse, le curé a préséance sur tous les prêtres, sauf le vicaire général.

332. Il n'admettra pas un prêtre étranger à dire la messe sans présentation d'un *celebret*.

333. Il veillera sur les écoles et les confréries de sa paroisse.

334. Il a le droit de vivre sur les revenus de l'église ou de percevoir un salaire de l'évêque, à raison de 150 piastres par mois.

335-336. Le nombre des paroisses sera stable; elles seront répar-

1. Cf. can. 374-375.

ties en trois catégories selon leur importance; les prêtres passeront d'une catégorie à l'autre.

337. Les curés doivent obéir à l'évêque.

338-339. Ils n'habiteront qu'avec leur mère, leur sœur, leur grand-mère, leur tante, ou une personne âgée d'au moins quarante-cinq ans et à l'abri de tout soupçon. Mais s'il n'y a pas de presbytère, ils pourront vivre au milieu de leur famille.

340-344. Ils éviteront le luxe et les occupations mondaines, n'exerceront pas la médecine ou une profession laïque; ils ne seront point tuteurs ou témoins devant la justice civile sans la permission de l'évêque. Ils se garderont de pratiquer l'usure, et de se rendre coupables d'ébriété ou d'inconduite.

345. Chaque dimanche, ils doivent prêcher et assurer le catéchisme aux enfants, en se faisant aider éventuellement par des laïques.

346. Ils diront six fois par an la messe pour le peuple <sup>1</sup>.

347. Ils seront toujours prêts à administrer les sacrements, notamment à entendre les confessions.

348. Ils feront régner la concorde entre leurs paroissiens et surveilleront leurs mœurs.

349-350. Ils visiteront les malades, assisteront ceux qui sont en danger de mort, visiteront à domicile toutes les familles.

351-352. Ils sont tenus à la résidence.

353. Ils célébreront les vêpres la veille de tous les jours d'obligation et, le matin de ces mêmes jours, l'*Orthros* à partir de la neuvième ode <sup>2</sup>; l'office entier à Noël, à l'Épiphanie, pendant la semaine sainte et à Pâques; l'*apodipnon* <sup>3</sup>, tous les jours du Carême; l'hymne *acathiste* tous les vendredis de Carême; la *paraclisis* pendant les quatorze jours qui précèdent l'Assomption.

354. Ils doivent observer les règles du *Typicon* pour la célébration de l'office et l'administration des sacrements.

355. Ils auront quatre registres : celui de l'état des familles; celui des baptêmes et des confirmations; celui des mariages; celui des décès.

356. Ils veilleront à la propreté des églises et des objets du culte.

357. Ils dénonceront les mauvais livres <sup>4</sup>.

358-359. Ils ne joueront pas aux cartes ou au trietraç, n'iront pas au spectacle, ne spéculeront pas avec des fonds publics.

1. Le schéma de 1901 disait : « une fois par mois au moins ».

2. Cf. concile de S.-Sauveur de 1790, xii, 2.

3. Correspondant à l'heure latine de complies.

4. Les can. 357-363 ne figurent pas dans le schéma de 1901. — Le can. 361 se réfère à un concile d'Ain-Traz, qui fut approuvé; il s'agit du can. 19 de 1835.



360. Ils n'intenteront pas un procès à un autre prêtre, devant le tribunal civil, sans la permission de l'évêque.

361. Ils doivent faire un testament et laisser un tiers de leurs biens à l'évêque et un autre tiers à des fins pieuses; ils disposeront librement du dernier tiers.

362. Personne ne sera ordonné prêtre avant sa vingt-cinquième année.

363. A la mort d'un curé, un prêtre voisin mettra les scellés sur ses biens, assurera ses funérailles et le soin spirituel de la paroisse.

364-368. L'évêque peut désigner un ou plusieurs prêtres pour aider le curé. Ils vivront en bonne intelligence. Le curé ne réprimandera son vicaire qu'en privé.

369-372. Curé et vicaires se répartiront les cérémonies et le service de garde dans la paroisse. Les droits d'étole iront pour deux tiers au curé et pour un tiers aux autres prêtres.

373. En temps de peste, certains prêtres, volontaires ou désignés par le sort, s'occuperont des malades.

374-375. Les évêques peuvent désigner des prêtres pour des fonctions d'enseignement dans les collèges, mais pour une période de trois ans au plus.

376-379. Dans les collèges, les prêtres sont sous l'autorité du supérieur; ils prêcheront à tour de rôle aux élèves et continueront l'étude de la théologie; ils auront un mois de vacances ou davantage, si l'évêque donne son consentement par écrit.

380-382. Les basilieniens peuvent être désignés pour le ministère paroissial, comme curés ou vicaires.

383. S'il y a plusieurs religieux dans une paroisse, le supérieur général leur donnera un supérieur local, avec l'assentiment de l'évêque.

384-385. Les religieux qui exercent un ministère peuvent avoir de l'argent pour leurs nécessités quotidiennes, mais, rentrés au monastère, ils pratiqueront de nouveau la pauvreté. Ils ne seront nommés à une charge d'âmes que trois ans après l'ordination<sup>1</sup>.

386. Ils ne resteront que trois ans dans une même paroisse<sup>2</sup>.

387-388. Les évêques diminueront autant que possible le nombre des prêtres mariés; il est souhaitable que ceux-ci disparaissent un jour tout à fait.

1. Les can. 384-386 et 388-433 ne figurent pas dans le schéma de 1901; le can. 385 se réfère à un désir exprimé par les évêques, à Aïn-Traz, après l'élection du patriarche Pierre IV Géraigiry.

2. Le concile de Qarqafé en 1806 (III, v, 12) parlait de six ans; celui de Jérusalem en 1849 (I, vi, 3), de deux ans.

389-390. Les prêtres s'adonneront à l'étude des sciences théologiques <sup>1</sup>.

391. Personne ne peut être ordonné sans avoir subi un examen portant sur ces matières; les candidats mariés doivent avoir fait au moins un an de théologie.

392. Tous les ans, les prêtres subiront un examen devant l'évêque ou son vicaire général.

393. Toutes les semaines, l'évêque tiendra une conférence théologique avec les prêtres de la ville épiscopale <sup>2</sup>. En outre, ceux qui sont à moins de deux heures de route viendront au moins une fois par quinzaine; ceux qui habitent plus loin encore, au moins tous les mois. Les prêtres résoudreont par écrit des cas de conscience.

394. On créera des bibliothèques sacerdotales.

395-397. Les prêtres, spécialement les religieux, s'abstiendront de toute faute, grave ou légère, et pratiqueront la perfection. Les évêques leur en donneront l'exemple <sup>3</sup>.

398. Les supérieurs de séminaire n'admettront aucun professeur laïque; ils choisiront des maîtres zélés et exemplaires, qui formeront les élèves à la vertu.

399. Les prêtres éviteront tout ce qui est contraire à la chasteté; sinon ils seront chassés de leur paroisse.

400. L'évêque fera chaque année une retraite de dix jours et en organisera une, si possible chaque année, de six ou huit jours pour ses prêtres.

401. Évêques et prêtres se confesseront, si possible, toutes les quinzaines.

402-410. Ils feront une demi-heure de méditation et leur examen de conscience tous les jours, liront l'Écriture, ne perdront pas leur temps à des futilités; ils éviteront le luxe et pratiqueront le zèle <sup>4</sup>.

411-412. Ils prêcheront tous les dimanches, ou feront prêcher ou tout au moins lire un sermon. La prédication sera simple et non mondaine.

413. Les curés prépareront chaque année, ou au moins tous les deux ans, les enfants à la première communion.

414. Le catéchisme hebdomadaire durera une heure au moins, en une ou deux fois.

1. Le can. 390 cite Matth., xv, 14.

2. Cf. concile de Jérusalem de 1849, I, vi, 4.

3. Ces canons citent Lev., xl, 44; Is., lII, 11; Hebr., xII, 2; le concile de Trente, sess. xxII, *De reform.*, c. 1.

4. Ces canons citent Ez., xxxIII, 7 et xxxIV, 2-6; Joa., xv, 16; I Cor., xi, 1; I Tim., iv, 16; II Tim., III, 16; Eph., vi, 18; S. Augustin; le can. 16 du II<sup>e</sup> concile de Nicée, l'exhortation de Pie X au clergé catholique, en date du 4 août 1908.

415. On érigeria des confréries dans les paroisses.

416. L'évêque fera prêcher des exercices spirituels à l'intention des fidèles.

417-418. On favorisera la conversion des dissidents par l'érection d'églises et d'écoles.

419-421. L'obéissance au pape, au patriarche et aux évêques est le premier principe de la discipline ecclésiastique<sup>1</sup>. On ne recherchera pas les dignités.

422-425. Entre prêtres régnera la plus parfaite charité<sup>2</sup>.

426-433. Par contre, les prêtres n'entreprendront pas un commerce trop fréquent avec les laïques, et éviteront notamment d'assister à des repas ou à des réunions avec chants; ils leur donneront le bon exemple, ne s'occuperont ni de politique, ni des factions entre fidèles; ils ne parleront pas aux laïques des affaires relevant de leur ministère sacerdotal<sup>3</sup>.

434. Le diacre doit garder son rang; il ne donnera la communion aux fidèles qu'avec la permission du prêtre et s'il y a nécessité.

435-436. On n'ordonnera diacres que ceux qui sont dignes du sacerdoce et ont atteint l'âge de vingt-deux ans.

437-438. Le diacre peut enseigner ou exercer d'autres fonctions non strictement sacerdotales. Il doit être ordonné pour un diocèse déterminé.

439-441. Il a préséance sur les clercs et sur les religieux non prêtres; il mènera une vie digne et aura droit, après trois ans, à être ordonné prêtre.

442-443. Il peut baptiser ou prêcher avec la permission de l'évêque, mais ne doit jamais confirmer; il ne s'assied pas à la messe pontificale.

444. Il a les mêmes obligations de chasteté que le prêtre.

445-446. Le sous-diacre n'exerce qu'un ordre mineur; il assiste le diacre dans les cérémonies liturgiques; il peut se marier après l'ordination<sup>4</sup>.

447-449. Le lecteur doit connaître l'arabe et le grec, et être âgé de quatorze ans.

450. Il faut avoir dix-huit ans accomplis pour être ordonné sous-diacre.

451-455. Dans l'Église melkite, il y a différentes dignités; le mot *grand* se met devant celles qui sont conférées par le patriarche.

1. Le can. 419 cite Hebr., XIII, 17.

2. Le can. 422 cite Rom., XII, 10; I Petr., IV, 8.

3. Le can. 428 cite I Tim., IV, 12; Tit., II, 7.

4. Le can. 446 ajoute au schéma de 1901 qu'il n'y a pas lieu de se conformer au can. 27 des Apôtres, ni au can. 6 *in Trullo*.

456. Le protosynecelle ou vicaire général n'a pas comme tel une dignité. Un synecelle peut lui être adjoint dans les sièges patriarcaux.

457. La dignité de chorévêque a disparu au x<sup>e</sup> siècle; elle a été remplacée par celles d'évêque titulaire, de vicaire du patriarche ou d'auxiliaire des évêques.

458. Le titre honorifique d'archimandrite peut être conféré seulement à des prêtres séculiers célibataires, ou à des religieux exerçant la cure d'âmes.

459-460. La dignité d'économe était celle de l'administrateur des biens de l'évêché; la dignité de chartophylax, celle de l'archiviste <sup>1</sup>.

461. L'exarque était le délégué patriarcal ou épiscopal dans une affaire particulière.

462-463. Les dignitaires, s'ils sont prêtres, peuvent porter l'*hypogonation* <sup>2</sup> à la messe; l'archimandrite peut mettre l'*epanokalimavchion*, la croix pectorale et l'anneau, dans les cérémonies religieuses; l'économe, l'anneau seulement; cependant les privilèges de l'*epanokalimavchion* et de la croix pectorale peuvent être accordés à titre personnel à tout dignitaire non marié.

464. Seuls le patriarche, les évêques et le synode national peuvent conférer des dignités. Ils n'en abuseront pas.

465. Les nominations se feront par écrit; on maintiendra, si possible, les bénédictions de certains dignitaires prévues par l'euchologe.

466. Lorsqu'un évêque accorde une dignité, le religieux qui l'a reçue la perd quand il quitte le diocèse; hors du diocèse, le clerc séculier ne peut porter les insignes de sa dignité que moyennant permission de l'Ordinaire du lieu.

467. Une dignité ne peut être enlevée que pour motif grave.

468. L'ordre de préséance entre les membres du clergé est le suivant : patriarche, métropolitains, archevêques, évêques, dignitaires, curés, prêtres, diacres, clercs mineurs, religieux sans ordination. Un légat du patriarche a la même préséance que son mandant.

469. Toutes autres choses étant égales, un clerc du diocèse précède celui d'un diocèse étranger.

470, 474. Les supérieurs généraux ont préséance à l'intérieur du monastère, sauf sur l'évêque; à l'extérieur, le vicaire général passe avant eux si l'évêque est absent.

471-472. Les religieux exerçant un ministère prennent rang avec le clergé séculier; pour le reste, celui-ci, à date d'ordination égale, précède les religieux.

1. Les can. 459-460 et 462-467 n'existaient pas dans le schéma de 1901.

2. Losange en carton, recouvert d'étoffe et orné d'une croix, se portant au côté gauche.

473. Les prêtres mariés prennent rang après les prêtres célibataires, à moins qu'ils n'exercent une juridiction et que les prêtres célibataires n'en exercent pas.

475-478. Importance des missions, tant auprès des infidèles que des chrétiens eux-mêmes <sup>1</sup>.

479-481. Une mission sera prêchée tous les trois ans dans chaque paroisse. Le clergé local la préparera; pendant qu'elle aura lieu, il organisera des cérémonies spéciales, mais n'entendra pas les confessions, laissant cette fonction aux missionnaires. Il s'efforcera de rendre durables les fruits de la mission.

Le chapitre III se rapporte aux conciles <sup>2</sup>.

482-486. Différentes catégories de conciles ou de synodes.

487. Le synode national, composé de tous les évêques du patriarcat, se réunit pour élire un patriarche ou pour légiférer.

488-489. Le concile législatif aura lieu tous les trois ans et sera convoqué deux mois à l'avance <sup>3</sup>.

490. Il réunira tous les évêques résidentiels ou titulaires et les vicaires patriarcaux administrant un siège vacant.

491. Celui qui, pour une cause légitime, ne peut venir, enverra un procureur.

492. Les supérieurs généraux seront également convoqués. On demandera au Saint-Siège s'ils doivent avoir voix délibérative ou consultative.

493. D'autres dignitaires ecclésiastiques peuvent être convoqués; ils auront voix consultative seulement.

494. Avant le concile, le patriarche et les évêques nommeront deux secrétaires et un notaire.

495. Le patriarche désignera un économiste et, éventuellement, deux aides, pour s'occuper des questions matérielles.

496-500. Cérémonial du concile. Le secret absolu est imposé aux participants.

501. Le concile ne peut être célébré qu'avec la permission du Saint-Siège. Les décrets n'auront force de loi qu'après avoir été approuvés par lui et ne seront pas publiés auparavant.

1. Les can. 475-481 ne figurent pas dans le schéma de 1901. Leur préambule rappelle que Léon XIII, dans sa lettre du 21 juill. 1900, désirait que le concile s'occupât des missions. Le can. 475 cite Eph., iv, 11-12; le can. 477 cite Joa., xx, 21.

2. Il correspond au c. x du schéma de 1901.

3. Le schéma de 1901 se bornait à dire que le concile se réunit à la demande de la majorité des évêques. Le nouveau texte se réfère au concile *in Trullo* (can. 8, ordonnant la réunion annuelle d'un concile) et à la prescription tridentine (sess. xxiv, *De reform.*, c. 11) de tenir tous les trois ans un concile provincial.

Le chapitre iv traite des censures <sup>1</sup>.

502-505. L'Église a le pouvoir de punir. Les censures sont : l'excommunication, la suspense, l'interdit; les peines vindicatives : la déposition et la dégradation <sup>2</sup>.

506-509. Le patriarche et le concile national peuvent porter des censures dans tout le patriarcat; les évêques, dans leur diocèse; les supérieurs religieux, dans leur ordre. Ils doivent le faire par écrit et après monition préalable comportant un délai de six jours.

510-515. Effets canoniques de l'excommunication et de l'interdit.

516. Les irrégularités empêchent la réception et l'exercice des ordres <sup>3</sup>.

517. Les irrégularités par défaut sont : l'insuffisance d'âge; la bigamie sous ses diverses formes; un défaut corporel; la date récente du baptême (depuis moins de trois ans); le manque de raison; l'esclavage; le service militaire; la participation comme juge, témoin ou accusateur dans un procès criminel ayant entraîné la peine de mort; le défaut de la science requise pour l'ordination; l'inobservance des interstices entre les ordres; l'ordination sans titre canonique régulier.

518. Sont irréguliers par délit : les clercs ordonnés illicitement par un évêque étranger; ceux qui exercent un ordre malgré une suspense ou une excommunication; les hérétiques, les apostats et les excommuniés; les homicides volontaires; ceux qui se sont mutilé un membre; ceux qui ont mené une vie désordonnée; les infâmes; ceux qui ont reçu le baptême des mains des hérétiques ou ont rebaptisé quelqu'un; ceux qui ont contracté mariage malgré un empêchement dirimant ou prohibitif.

519. L'irrégularité provenant d'un fait naturel ne cesse que par la disparition de celui-ci; les autres irrégularités peuvent tomber par dispense.

520-524. Le pape et le patriarche peuvent accorder ces dispenses, mais, en ce qui concerne les ordres sacrés, le patriarche ne peut diminuer l'âge requis de plus de deux ans.

522. L'évêque peut dispenser de toutes les irrégularités, sauf de celles provenant d'un délit public; en ce qui concerne l'âge requis pour la prêtrise et le diaconat, il peut le diminuer d'un an.

523. Les supérieurs généraux peuvent accorder des dispenses à leurs sujets, sauf s'il s'agit du défaut d'âge et de l'irrégularité provenant de l'homicide volontaire ou d'un délit public.

1. Il correspond au c. xi du schéma de 1901.

2. Le can. 502 cite Matth., xviii, 17; II Cor., xiii, 10.

3. Les can. 516-523 n'étaient pas prévus par le schéma de 1901.

524-530. Effets canoniques de la suspension.

531. Celui qui endette une église sans motif d'utilité ou de nécessité encourt la suspension.

532. Le curé qui marie deux parties étrangères au diocèse, sans la permission de leur évêque ou de leur curé, mérite la suspension.

533. Un clerc suspens peut être absous par le supérieur de celui qui a prononcé la peine.

534. La déposition prive le clerc de l'exercice de son ordre, mais non de son état.

535. La déposition réduit le clerc à l'état laïque.

536-537. Déposition et dégradation ne peuvent être prononcées par l'évêque qu'après un jugement auquel prennent part six autres évêques ou six clercs constitués en dignité. L'appel de ces sentences est toujours suspensif.

538-543. Un religieux coupable sera convoqué devant le supérieur général et son conseil ou devant le chapitre général; un clerc séculier, devant le tribunal épiscopal. S'ils ne s'amendent pas, ils seront excommuniés publiquement; si, par la suite, ils ne se corrigent toujours pas, ils seront frappés de dégradation; s'ils refusent de s'y soumettre, on aura recours au gouvernement turc pour les obliger à quitter l'habit ecclésiastique.

544-546. Les fidèles ne résisteront pas à leurs pasteurs; s'ils les attaquent dans les écrits publics ou s'ils citent un clerc devant le tribunal civil, ils seront excommuniés<sup>1</sup>.

Cet exposé est le plus complet qu'un concile melkite ait publié sur la hiérarchie ecclésiastique; les règles de l'élection patriarcale sont détaillées, et même modifiées par rapport aux usages suivis jusqu'alors; les obligations sacerdotales sont longuement exposées; pour la première fois, il est traité des dignités inférieures à l'épiscopat.

### III. LES SACREMENTS

La troisième partie des actes conciliaires, comme son homologue de 1901, expose la question des sacrements.

Le chapitre 1<sup>er</sup> traite des sacrements en général.

547-554. Doctrine catholique concernant les sacrements<sup>2</sup>.

1. Les can. 538-546 n'étaient pas prévus dans le schéma de 1901; par contre, celui-ci contenait un appendice sur le port des cheveux longs par le clergé.

2. Ces canons n'étaient pas prévus par le schéma de 1901; ils s'inspirent littéralement des can. 1, 2, 4, 5, 9-13, sur les sacrements en général, de la sess. VII du concile de Trente.

555. Les prêtres accorderont les sacrements avec zèle, à tous les fidèles, tant riches que pauvres.

556. Hors le cas de nécessité, on ne peut administrer les sacrements sans la permission de l'évêque, ou de son vicaire, ou du curé.

557. Les prêtres doivent toujours vivre de façon à être dignes de conférer les sacrements.

558. Ils observeront les rubriques et instruiront les fidèles sur les sacrements.

Le chapitre II concerne le baptême.

559-565. Doctrine sur le baptême<sup>1</sup>. La matière du baptême est l'eau naturelle; la forme est déprécatrice dans l'Église grecque.

566. Le diacre peut baptiser s'il a obtenu la permission de l'évêque; tout le monde peut le faire en cas de nécessité.

567. Un père ou une mère ne contractent aucune parenté spirituelle en baptisant leur enfant en cas d'urgence.

568. Le prêtre revêtira les vêtements sacrés pour baptiser.

569-570. L'usage qui s'est introduit de baptiser par infusion peut être maintenu<sup>2</sup>.

571-572. Parrains et marraines doivent être catholiques et en état de grâce. Il convient qu'ils soient déjà de la parenté du baptisé, afin de ne pas créer un nouvel empêchement de mariage. Les clercs, séculiers ou réguliers, ne peuvent être parrains sans la permission de l'évêque; les père et mère du baptisé ne le seront jamais.

573-574. Le baptême ne peut être retardé pour un motif futile, notamment sous le prétexte que les parents ont émis le vœu de faire baptiser l'enfant dans un sanctuaire éloigné. Il aura lieu dans les quarante jours qui suivent la naissance.

575. Les accoucheuses doivent savoir baptiser.

576. Les prêtres n'exigeront aucune somme d'argent pour le baptême, mais peuvent accepter une offrande.

577-578. Sauf si le sujet est en péril de mort, il faut la permission de l'évêque pour baptiser un infidèle adulte. S'ils ne sont pas en danger, les enfants des infidèles ne peuvent être baptisés que si les parents y consentent et à la condition d'être élevés chrétiennement.

579. Le baptême sera inscrit au registre *ad hoc*.

580. Le baptistère sera entouré de balustrades<sup>3</sup>.

1. Ces canons n'étaient pas prévus par le schéma de 1901; ils s'inspirent des can. 4, 5 et 11 sur le baptême, de la sess. VII du concile de Trente.

2. Le concile de 1909 revient ainsi à ce qu'admettait celui de Qarqafé en 1806 (II, II, 3).

3. Les can. 580-589 n'étaient pas prévus par le schéma de 1901.



581. On ne peut simuler un baptême.

582. Tous ceux qui touchent l'enfant lors du baptême ne contractent pas pour autant une parenté spirituelle avec lui.

583. Le baptême solennel doit être conféré à l'église.

584. Analyse de ce qui est nécessaire, dans la forme baptismale, pour la validité.

585. Toutes les prescriptions rituelles doivent être observées.

586. Lors de la conversion des schismatiques ou des hérétiques, il faut vérifier s'ils ont été valablement baptisés.

587. Des noms profanes ne seront point donnés aux enfants.

588. Ceux qui ont été baptisés d'urgence par des laïques seront toujours rebaptisés sous condition, sauf si on est absolument certain de la validité du sacrement conféré.

589. Les baptisés se souviendront des engagements pris en leur nom par leur parrain.

Le chapitre III est relatif à la chrismation.

590-591. La confirmation est le complément du baptême <sup>1</sup>.

592-596. Doctrine sur la confirmation. Dans l'Église orientale, le prêtre est le ministre délégué pour administrer ce sacrement, lorsqu'il est conféré immédiatement après le baptême. La matière est l'imposition de la main avec chrismation sur le front; la forme est la suivante : « Sceau du don de l'Esprit-Saint... »

597-598. Un prêtre ne donnera la confirmation séparément que s'il la confère en même temps à un enfant qui vient d'être baptisé, et moyennant permission de l'évêque.

599-601. Tous les membres sont oints du saint chrême avec le pouce de la main droite; l'onction sur le front tient lieu d'imposition des mains; elle est la seule qui soit essentielle. La forme est répétée à chaque onction. Lorsqu'il ne s'agit plus de jeunes enfants, on n'oint que les parties découvertes du corps.

602. Dans le saint chrême, l'huile doit être en quantité double du baume; on ajoutera, en petite quantité, trois aromates.

603. Sa consécration appartient à l'évêque, mais le concile veut qu'on observe la coutume de la réserver au patriarche.

604. Elle a lieu le jeudi saint, tous les deux ans.

605. Le saint chrême sera conservé dans un vase d'argent ou tout au moins argenté à l'intérieur.

606. Si, en cas de nécessité, un prêtre melkite baptise un enfant latin ou maronite, il ne peut le confirmer; s'il l'a fait, le sacrement

1. Les can. 590-591 et 606 n'étaient pas prévus par le schéma de 1901. Le can. 593 développe le texte du schéma de 1901 et cite le concile de Florence.

devra être réitéré sous condition. S'il confirme un enfant syrien, arménien, copte ou chaldéen, le sacrement est valide.

Le chapitre iv concerne la sainte eucharistie.

607-616. Doctrine sur l'eucharistie <sup>1</sup>.

617. Dans l'Église grecque, le pain eucharistique doit être fermenté.

618. Texte des paroles de la consécration.

619. Le ministre de l'eucharistie est le prêtre.

620. Le pain sera à base de pur froment et portera l'inscription : ΙΣ ΧΣ ΝΙ ΚΑ.

621. Le pain sera cuit sur place. Le vin sera acheté à des personnes sûres.

622. Une très petite quantité d'eau sera ajoutée lors de la prophète <sup>2</sup>.

623. Les fidèles sont exhortés à communier fréquemment <sup>3</sup>.

624-625. La communion pascale est obligatoire, sous peine de péché mortel; elle peut se faire du dimanche des Rameaux à celui de la Pentecôte.

626-627. Les enfants ne peuvent plus recevoir la communion immédiatement après le baptême; ils s'approcheront pour la première fois du sacrement à l'âge de raison.

628. La première communion sera célébrée avec solennité.

629. L'état de grâce, le jeûne depuis minuit, les sentiments de piété sont requis pour communier.

630. Après un mois de maladie, les infirmes peuvent communier sans être à jeun <sup>4</sup>.

631. La communion ne peut être donnée aux hérétiques et aux schismatiques, aux pécheurs publics et aux possédés.

632-634. Le prêtre doit prolonger son action de grâces au delà des cinq prières rituelles prescrites à cet effet.

635-639. La communion sera distribuée aux fidèles sous les deux espèces, conjointement; comme certains fidèles manifestent de la répugnance à user de la cuillère, il sera permis de donner la communion sous la forme de parcelles humectées avec le précieux sang,

1. Ces canons n'étaient pas prévus par le schéma de 1901. Ils s'inspirent des can. 1, 2, 3, 6, 8, 9, 11, sur l'eucharistie, de la sess. XIII du concile de Trente.

2. Les can. 621 et 622 n'étaient pas prévus par le schéma de 1901.

3. Le schéma de 1901 citait Joa., vi, 54-55; le concile y ajoute un texte de S. Basile; il renvoie explicitement au décret du S.-Office du 20 déc. 1905, sur la communion fréquente.

4. Les can. 628-630 et 632-634 n'étaient pas prévus par le schéma de 1901; le can. 630 reproduit le passage essentiel du décret de la S. Congr. du Concile du 7 déc. 1906.

soit à un autre moment que la messe, soit immédiatement après celle-ci, soit même aussitôt après la communion du prêtre <sup>1</sup>.

640-642. L'eucharistie sera conservée sous l'espèce du pain humecté du précieux sang. Une lampe brûlera devant le Saint Sacrement.

643. Les hosties consacrées seront renouvelées tous les deux ou trois jours, et quotidiennement dans les endroits situés près de la mer.

644-645. Le Saint Sacrement doit être conservé dans toutes les églises paroissiales ou conventuelles. L'*artophorion* (tabernacle) sera en marbre ou en bois, et en forme de colombe. Un *antimension* doit être placé sous le vase contenant les parcelles eucharistiques.

646-648. L'adoration du Saint Sacrement, la visite à l'église au cours de la journée seront recommandées aux fidèles : l'église restera ouverte chaque jour pendant quelques heures, et le dimanche jusqu'à deux heures de l'après-midi ou même toute la journée. La pratique du salut du Saint Sacrement sera généralisée.

649-654. Doctrine sur la messe <sup>2</sup>.

655. La liturgie de saint Basile se célèbre dix fois par an : les cinq premiers dimanches du Carême, les jeudi et samedi saints, la veille de Noël et de l'Épiphanie, le 1<sup>er</sup> janvier.

656. La liturgie ne sera pas célébrée le vendredi saint, sauf si ce jour coïncide avec la fête de l'Annonciation.

657. La liturgie des présanctifiés n'aura plus lieu, aux jours prescrits, que dans les églises cathédrales et conventuelles. Dans les autres églises, on pourra, avec le consentement de l'Ordinaire du diocèse, célébrer ces jours-là la liturgie de saint Jean Chrysostome.

658. Les prêtres observeront les rubriques du *Typicon*.

659-660. Ils ne peuvent célébrer sans ministre, sauf les dimanches et les jours de fêtes, en cas de nécessité. Les ministres sont le diacre, le sous-diacre, le lecteur ou, à leur défaut, ce peut être un pieux laïque, mais jamais une femme, sauf permission spéciale.

661. Les prêtres observeront le silence en mettant et en déposant les ornements sacrés.

1. Le schéma de 1901 se réfère déjà au can. 101 *in Trullo*; le can. 638 invoque l'autorité de S. Jean Damascène et de Balsamon; contrairement au schéma, le can. 639 permet la communion sans la cuillère, même pendant la messe. Ce fut une des modifications proposées par les paulistes; l'évêque Moaqqad avait réclamé la suppression de la cuillère vers 1896, dans une brochure arabe : *Livre de la vérification fidèle pour celui qui suit le rite grec*, dont le patriarche Grégoire Sayyour empêcha la diffusion.

2. Les can. 644-654 n'étaient pas prévus par le schéma de 1901; les can. 649-653 s'inspirent des can. 1, 2, 3, 7, sur la messe, de la sess. xxii du concile de Trente; le can. 654 se borne à reproduire la deuxième partie du c. vii, sur l'eucharistie, de la sess. xiii du même concile.

662. Ils porteront le *kalimavchion* jusqu'au chant des chérubins, sauf pendant la petite entrée et l'évangile.

663. Les prêtres qui ne connaissent pas le grec n'emploieront pas cette langue pour la liturgie.

664. L'épître sera lue, et chantée seulement aux grandes solennités; l'évangile sera chanté de façon sobre et non profane.

665. La célébration de la messe sans la prothèse prendra entre vingt-cinq et trente-cinq minutes. La messe solennelle des jours d'obligation ne durera pas plus de trois quarts d'heure.

666. Le prêtre taillera dans le pain eucharistique la partie centrale, les dix parcelles rituelles et quelques autres.

667-673. Rubriques diverses et interdiction de certains changements au rite, dont plusieurs ont déjà été réprouvés par le concile d'Aïn-Traz de 1835 <sup>1</sup>.

674. Règles de la concélébration <sup>2</sup>.

675. On ne peut célébrer sans nécessité avant l'aurore ou après midi. A Noël et à l'Épiphanie, la messe commence à minuit <sup>3</sup>.

676-677. La messe doit se faire dans un lieu de culte ou, lorsqu'il n'y en a point, dans une maison privée, et moyennant la permission de l'évêque.

678. Jadis on ne pouvait célébrer chaque jour qu'une messe par autel. Pour rester fidèle autant que possible à ce principe, lorsqu'il y a plusieurs autels dans une église, on ne dira qu'une messe au maître autel.

679-681. Sur l'autel, il y aura trois nappes, le crucifix, deux cierges, le livre des évangiles. Une autre nappe couvrira l'autel en dehors de la messe <sup>4</sup>.

683-684. L'autel sera en marbre ou en pierre et de forme carrée; il sera couvert par un ciborium soutenu par quatre colonnes, et précédé d'un degré.

685. Les laïques n'auront accès au sanctuaire que s'ils remplissent une fonction liturgique.

686-687. Règles pour la purification des doigts, de la patène, du calice et de l'*antimension*.

688. Les vases sacrés qui touchent au Saint Sacrement doivent être en or ou tout au moins dorés à l'intérieur.

689-690. L'évêque consacrera le calice, la patène et la cuillère avec

1. Au can. 8.

2. Le même canon d'Aïn-Traz en indiquait déjà quelques-unes.

3. Le schéma de 1901 y ajoute Pâques.

4. Il n'y a pas de canon portant le n. 682. Les can. 683-686 n'étaient pas prévus par le schéma de 1901, qui ne parlait que de la purification de l'*antimension*.

le saint chrême. Les laïques et les lecteurs ne peuvent toucher aux vases consacrés sans la permission du curé; seuls les prêtres et les diacres peuvent toucher ceux qui contiennent effectivement le Corps ou le Sang de Notre-Seigneur.

691. Il y a également des vases liturgiques non consacrés : les burettes, le récipient contenant l'eau bouillante à verser dans le calice avant la communion, etc.

692. Règles pour l'emploi des vases et des linges liturgiques. La bénédiction du Saint Sacrement se fera avec un ostensor <sup>1</sup>.

693-698. Description des vêtements liturgiques. Aucune couleur liturgique spéciale n'est imposée.

699. Matière, forme et ornementation de plusieurs de ces vêtements. L'emploi de l'amict est facultatif.

700. Un honoraire peut être reçu pour chaque messe.

701. Règles concernant ces honoraires <sup>2</sup>. On ne peut en accepter pour la liturgie des présanctifiés, à moins que le donateur n'y consente explicitement.

Le chapitre v traite du sacrement de pénitence.

702-710. Doctrine sur ce sacrement <sup>3</sup>.

711. Texte de la prière d'absolution <sup>4</sup>.

712-714. Les prêtres instruiront les fidèles au sujet de la confession des péchés, de la contrition, de la satisfaction.

715. Le confesseur portera l'*épitrachilion* et, si possible, le *phélonion* <sup>5</sup>.

716. Il laissera pleine liberté à ses pénitents de s'adresser à un autre prêtre <sup>6</sup>.

717. On fera venir une fois par an un confesseur extraordinaire.

718. Les confessions des femmes doivent être entendues au confessionnal; si, en cas d'infirmité, elles se font à domicile, la porte de la chambre demeurera ouverte.

719-722, 725, 729. Attitude du confesseur vis-à-vis des différentes sortes de pénitents.

1. Les can. 692 et 699 n'étaient pas prévus par le schéma de 1901.

2. Ce canon développe ce que disait le schéma de 1901 et cite quelques extraits du décret de la S. Congr. du Concile du 11 mai 1904.

3. Le can. 702 cite Joa., xx, 22-23, tout comme le schéma de 1901. Mais celui-ci ne prévoyait pas les can. 703-707, qui s'inspirent des can. 1, 3, 4, 6, 7, 8, 15, sur la pénitence, de la sess. xiv du concile de Trente.

4. Selon l'euchologe publié par la Congr. de la Propagande à Rome.

5. L'*épitrachilion* est une longue bande d'étoffe, large d'environ 15 centimètres, correspondant à l'étole latine, tandis que le *phélonion* répond plutôt à la chasuble gothique.

6. Les can. 716-717, 719-727 et 729 ne figurent pas dans le schéma de 1901.

723. Le prêtre n'acceptera pas le pouvoir de confesser s'il ne croit pas avoir les qualités requises pour ce ministère.

724. Au confessionnal, le prêtre sera séparé du pénitent par une petite fenêtre munie d'une grille.

726. Le confesseur peut demander conseil, sans toutefois révéler les circonstances qui feraient connaître le pénitent.

727. Le confesseur qui sollicite son pénitent, ou qui absout son complice dans un péché charnel, encourt l'excommunication réservée au patriarche et perd tout pouvoir de confesser. Cette absolution elle-même est invalide. Un pénitent sollicité doit dénoncer son confesseur.

728. Le prêtre ne doit rien accepter à l'occasion de la confession.

730. En cas d'urgence, une formule d'absolution brève, analogue à celle de l'Église latine, sera employée.

731. En voyage, les évêques peuvent se faire absoudre par n'importe lequel de leurs prêtres ou absoudre eux-mêmes ceux qui les accompagnent, sans qu'ils aient à tenir compte, dans le patriarcat, des cas réservés<sup>1</sup>.

732-734. Doctrine sur les cas réservés.

735-737. Le pape peut se réserver des péchés dans toute l'Église, le patriarche dans tout le patriarcat, l'évêque dans son diocèse.

738. La délégation pour absoudre d'un cas réservé sera donnée par écrit.

739-740. Les chrétientés orientales ne sont soumises aux réserves et censures portées par le Saint-Siège pour toute l'Église qu'en matière de dogme ou lorsqu'elles sont mentionnées explicitement.

741-742. Liste des cas réservés au patriarche et aux évêques.

743. Dans les limites de leur diocèse, les évêques peuvent en outre se réserver l'absolution de deux ou trois autres péchés; pour faire de même dans tout le patriarcat, le patriarche a besoin du consentement des évêques.

744. Les confesseurs auront la liste des cas réservés selon les différents rites. Les missionnaires latins ne peuvent absoudre de cas réservés par les évêques orientaux, sans délégation de leur part<sup>2</sup>.

745-746. En demandant le pouvoir d'absoudre d'un cas réservé à l'évêque, le confesseur ne nommera ni le pénitent ni le péché. L'évêque déléguera d'une façon générale ce pouvoir aux prêtres habitant des régions lointaines.

747-748. En cas de péril de mort, tout prêtre peut absoudre tous

1. Cf. concile de Jérusalem de 1849, I, iv, 7; les can. 732-743 n'étaient pas prévus par le schéma de 1901.

2. Cette précision n'était pas explicitement indiquée dans le schéma de 1901.

les péchés. En dehors de cette circonstance, le confesseur peut absoudre les péchés réservés dans des cas urgents, lorsque le retard à recevoir l'absolution ou à communier occasionnerait un grave dommage ou un scandale. Mais le recours à celui qui a normalement le pouvoir d'absoudre doit alors avoir lieu dans le mois.

749-758, 760-761. Doctrine sur les indulgences <sup>1</sup>.

759, 762. Le pape et le concile œcuménique présidé par lui peuvent accorder toutes les indulgences à l'Église entière; le patriarche et les évêques ne peuvent donner que des indulgences partielles aux fidèles de leur patriarcat ou de leur diocèse, sauf permission du Saint-Siège. Ils sont exhortés à demander de tels indults d'indulgences plénières.

Le chapitre vi est consacré à l'extrême-onction.

763-767. Doctrine sur ce sacrement <sup>2</sup>.

768. Le jeudi saint, la bénédiction de l'huile se fait dans toutes les églises paroissiales; les fidèles peuvent être oints sur le front, pendant le temps pascal, mais aucune formule ne sera employée.

769-771. L'onction sacramentelle se fait au contraire avec la formule rituelle : « Père saint... » <sup>3</sup>.

772. Quoique l'ancien rite prévienne la présence de sept ou au moins de trois prêtres, un seul peut suffire.

773. Le front, les yeux, les oreilles, les narines, la bouche, les mains, la poitrine, les reins, les pieds sont oints successivement. Mais l'onction de la poitrine et des reins sera toujours omise chez les femmes, et aussi chez les hommes qui ne peuvent se mouvoir. Les onctions se font en forme de croix, avec le pouce droit; en cas de peste, un pinceau peut être employé.

774, 776. L'onction sacramentelle sera généralement faite avec l'huile bénite solennellement par l'évêque le jeudi saint. Cependant l'infirmes peut demander que la bénédiction de l'huile ait lieu à domicile et soit faite par le prêtre conformément à l'ancien rite; l'huile restante sera alors brûlée <sup>4</sup>.

775, 777-778. Rite abrégé de l'extrême-onction. En cas d'urgence, on ne dira que l'oraison de bénédiction de l'huile (s'il y a lieu) et la prière d'onction.

1. Les can. 749-762 n'étaient pas prévus par le schéma de 1901: le can. 756 cite les *Extrav. comm.*, l. V, tit. viii, c. 2.

2. Le schéma de 1901 ne prévoyait pas ces canons, qui s'inspirent littéralement des c. 1 et 11 et des can. 1 et 4, sur l'extrême-onction, de la sess. xiv du concile de Trente.

3. Le concile reproduit cette prière selon le texte de l'archéologue publié par la Congr. de la Propagande à Rome.

4. Ces deux canons n'étaient pas prévus par le schéma de 1901.

779. Normalement, l'onction des infirmes se fait après leur confession et avant leur communion. Elle peut cependant être conférée après la communion, pour un motif raisonnable; ou sans confession, à ceux qui ont perdu l'usage de la raison.

780. Les prêtres diront aux fidèles pourquoi il est important de demander à temps l'extrême-onction.

781. Ceux qui refusent obstinément de se confesser ne recevront pas l'extrême-onction; elle sera conférée aux enfants dès qu'ils auront l'âge de raison<sup>1</sup>.

782. Les curés visiteront les malades auxquels ils ont donné les derniers sacrements et les assisteront au moment de la mort.

783-784. Ils seront toujours prêts à venir auprès des malades; ils s'efforceront de s'entendre avec les médecins pour être avertis par eux.

Le chapitre VII concerne l'ordre.

785-790. Doctrine concernant ce sacrement<sup>2</sup>.

791-792. Les ordres mineurs sont le lectorat et le sous-diaconat; les ordres majeurs sont le diaconat, la prêtrise, l'épiscopat.

793-794. La matière du sacrement est la *cheirotomie* ou imposition des mains; la forme est l'invocation : « La grâce divine... », avec les prières qui suivent<sup>3</sup>, récitées par l'évêque.

795. Seul l'évêque peut conférer les ordres majeurs. Avec son consentement, un prêtre constitué en dignité ou un supérieur de monastère qui a reçu la bénédiction prévue par l'euchologe peuvent conférer les ordres mineurs.

796. Les ordres majeurs doivent être conférés au cours d'une liturgie eucharistique et non pendant la messe des présanctifiés.

797-798. Les évêques observeront les rites indiqués dans l'euchologe; ils réciteront les prières sacramentelles sur chacun des ordonnands<sup>4</sup>.

799. Personne ne peut recevoir un ordre sans avoir obtenu le précédent au moins une semaine auparavant.

800. Les ordres majeurs doivent être conférés dans les églises publiques et non dans les oratoires privés ou les maisons particulières.

1. Les can. 781-784 n'étaient pas prévus par le schéma de 1901.

2. Ces canons n'étaient pas prévus par le schéma de 1901; ils citent le c. 1 et s'inspirent des can. 1, 3, 6, 7, sur le sacrement de l'ordre, de la sess. XXIII du concile de Trente.

3. Jusqu'à l'exclamation *Axios* exclusivement (cf. can. 798).

4. Le schéma de 1901 ne prévoyait pas les can. 797-798, 800-808; ces derniers s'inspirent du chapitre doctrinal et des can. 1, 2, 4, 5, 8, 10, 12, sur le mariage, de la sess. XXIV du concile de Trente.



Le chapitre VIII établit le droit matrimonial.

801-808. Doctrine sur le sacrement de mariage.

809-810. Indissolubilité du mariage chrétien <sup>1</sup>.

811. L'Église est juge de la validité du contrat matrimonial.

812-814. Les fiançailles ne sont pas nécessaires à la validité du mariage; elles sont sans effet canonique si elles ne se font pas devant un prêtre.

815. Elles seront célébrées devant le curé du fiancé; ce curé demandera au préalable la permission de l'évêque ou du vicaire général. Elles auront lieu devant deux témoins; le curé s'informerá du consentement des fiancés et de leurs parents. Il bénira les arrhes; toutefois les cérémonies prévues par l'euchologe ne se font plus qu'immédiatement avant le rite du couronnement <sup>2</sup>. Le curé inscrira dans un livre les noms des fiancés, la date fixée pour le mariage et la somme indiquée par l'évêque comme devant être versée par celui qui romprait les fiançailles sans motif canonique <sup>3</sup>. Le délai fixé pour le mariage ne peut dépasser un an <sup>4</sup>. Les arrhes seront rendues par les parents de la fiancée si celle-ci meurt avant la date établie pour le mariage <sup>5</sup>.

816. Les fiançailles peuvent être dissoutes par consentement mutuel <sup>6</sup>, par les vœux de religion ou la réception d'un ordre majeur, par le mariage illicite avec un tiers, par un changement notable dans la situation matérielle ou morale d'un des fiancés, par l'écoulement du délai prévu pour le mariage dû à la faute d'un des deux fiancés, par jugement du tribunal ecclésiastique.

817. Dans son diocèse, l'évêque peut établir des règles spéciales pour les fiançailles.

818. Le prêtre ne peut bénir un mariage sans le consentement des parents que si le refus de ceux-ci est déraisonnable.

819-820. Avant de se marier, les fiancés se confesseront et communieront; ils devront connaître les principales prières et vérités de la foi.

821. Le prêtre inscrira dans un registre spécial le mariage qu'il a béni et ajoutera la dispense éventuellement obtenue.

822. Si une des parties appartient à une autre paroisse, elle doit produire des lettres testimoniales de son curé.

1. Le can. 810 ajoute au schéma de 1901 certaines citations : Gen., II, 23; Matth., XIX, 8-9; Luc., XVI, 18; Marc., X, 11; I Cor., VII, 10; Rom., VII, 1; Eph., V, 23, 25; le can. 87 *in Trullo*; S. Jean Chrysostome et S. Ambroise.

2. Cf. concile de Jérusalem de 1849, I, VII, 1.

3. *Ibid.*, I, VII, 2.

4. Le schéma de 1901 disait : « six mois ».

5. Cette précision n'était pas donnée par le schéma de 1901.

6. Cf. concile de Jérusalem de 1849, I, VII, 4.

823. La célébration du mariage appartient au curé du mari, qui peut éventuellement déléguer le curé de l'épouse.

824. La femme appartenant à un rite différent de celui de son mari adoptera généralement le rite de ce dernier; elle ne peut alors l'abandonner qu'à la mort de son époux. Les enfants suivent le rite du père.

825. La femme doit habiter avec son mari.

826. Condamnation de l'onanisme<sup>1</sup>.

827-829. L'autorité ecclésiastique peut prononcer la séparation de corps en cas d'adultère ou de grave péril spirituel ou temporel pour une des parties; les époux peuvent se quitter par consentement mutuel, pour entrer en religion.

830-831. Nature et division des empêchements de mariage.

832-838. Les empêchements simplement prohibitifs sont : les fiançailles avec un tiers; le vœu simple de chasteté ou de virginité, ou celui d'entrer en religion; la religion mixte; le temps prohibé<sup>2</sup>, à savoir du début du Carême au dimanche après Pâques; le juste refus de consentement des parents. L'évêque peut dispenser des trois derniers empêchements, mais exigera les cautions voulues en cas de mariage mixte.

839-865. L'Église seule peut établir des empêchements dirimants<sup>3</sup>. Ceux-ci sont<sup>4</sup> : l'erreur sur la personne; la crainte grave et injuste; le rapt, tant que la femme ne se retrouve pas libre et en lieu sûr<sup>5</sup>; l'impuissance<sup>6</sup>; le lien d'un mariage antérieur; la consanguinité et l'affinité provenant du mariage consommé, à tout degré de la ligne directe et, en ligne collatérale, jusqu'au sixième degré oriental<sup>7</sup>; la quasi-affinité provenant des fiançailles jusqu'au second degré et

1. Ce canon n'était pas prévu par le schéma de 1901.

2. A la suite du schéma de 1901, le can. 835 cite le can. 52 de Laodicée. Le schéma ne parlait pas ici du refus de consentement des parents, l'ayant déjà mentionné antérieurement (cf. can. 818). Le can. 838 a repris littéralement au schéma le pouvoir de dispenser des trois derniers empêchements prohibitifs mentionnés, alors que, selon ledit texte, ces dispositions s'appliquaient aux vœux, à la religion mixte, au temps clos.

3. Cette exclusivité n'est affirmée qu'à propos des empêchements dirimants.

4. Cf. concile de Jérusalem de 1859, I, vii, 6.

5. Le can. 844 a ajouté une citation prise au can. 27 du concile de Chalcédoine de 451. Le schéma de 1901 indiquait ensuite comme empêchement dirimant le défaut d'âge : 14 ans accomplis chez les garçons, 12 chez les filles; le concile de 1909 se contente de demander qu'on observe cette règle.

6. La cohabitation triennale est permise pour constater l'impuissance.

7. Les can. 854-855 déclarent supprimées l'affinité entre les consanguins d'un époux et ceux de l'autre, ainsi que l'affinité provenant de la fornication.

celle provenant du mariage non consommé jusqu'au sixième degré<sup>1</sup>; la parenté spirituelle entre le baptisé et son parrain ou sa marraine, le conjoint et les enfants de ceux-ci, entre parrain ou marraine et le baptisé, ses parents et ses enfants<sup>2</sup>; la parenté légale, provenant de l'adoption devant l'Église selon les conditions prescrites par le droit byzantin, entre l'adoptant et l'adopté, sa femme ou ses fils, et entre l'adopté et la femme ou les fils de l'adoptant<sup>3</sup>; l'esclavage d'une des parties seulement; le vœu solennel dans une des trois congrégations masculines ou féminines<sup>4</sup>; l'ordre sacré<sup>5</sup>; la disparité de culte<sup>6</sup>; la clandestinité, c'est-à-dire le fait de ne pas contracter mariage devant le curé, ou l'évêque, ou le vicaire général, ou leur délégué; sous peine d'invalidité du sacrement, le ministre du mariage doit être celui du domicile ou du quasi-domicile d'une des parties, ou bien celui du lieu où elle séjourne depuis trois mois; sous peine que l'acte ne soit déclaré illicite, il convient que le ministre célébrant soit l'un des prêtres dont dépend l'époux<sup>7</sup>.

866. Les quatrièmes et ultérieures noces ne sont pas interdites.

867. On ne peut bénir le mariage d'une femme qui prétend continuer à demeurer dans la maison paternelle et ne pas suivre son mari.

868. On ne confessa pas les fiancés à leur domicile, immédiatement avant la célébration du mariage<sup>8</sup>.

869-872. Le pape peut dispenser des empêchements de droit ecclésiastique dans toute l'Église; le patriarche, dans tout son patriarcat,

1. Dans ces deux cas, le concile revient aux dispositions prévues par le concile de Qarqafé (II, ix, 3).

2. Le can. 851, tout comme le schéma de 1901, s'appuie sur le can. 53 *in Trullo*; mais, alors que le schéma admettait l'extension de la parenté spirituelle jusqu'au 3<sup>e</sup> degré, ce qui semblait inclure les frères et sœurs des baptisés et des parrains ou marraines dans l'empêchement, le can. 851 ne mentionne nulle part les frères et les sœurs; en outre, il ne parle qu'au début, et non plus à la fin, des parents des baptisés et du conjoint des parrains ou marraines. Le can. 852 envisage le cas du prêtre qui baptise son propre fils pour motif de nécessité; s'il entend être également le parrain de son fils, il ne peut plus user du mariage avec sa femme, sauf dispense de l'évêque.

3. Pour ce dernier cas, le can. 853 précise : « tant que dure l'adoption ».

4. Complétant le schéma de 1901, le can. 858 cite S. Basile et le can. 17 de Chalcédoine. Il n'envisage pas le cas d'un mariage interrituel.

5. Complétant le schéma de 1901, le can. 860 précise que celui qui était marié avant de recevoir les ordres majeurs peut user du mariage, mais devra, en cas de promotion à l'épiscopat, se séparer de sa femme. Aucun prêtre ne peut se marier une deuxième fois.

6. Complétant le schéma de 1901, les can. 861-863 citent II Cor., vi, 14; Rom., vii, 2-3, et une décision de la Congr. du Concile de 1681.

7. Le concile ajoute de nombreuses précisions au texte du schéma de 1901, notamment quant à la spécification du « curé légitime ».

8. Les can. 867-868 n'étaient pas prévus par le schéma de 1901.

peut faire de même pour les empêchements de consanguinité en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré et d'affinité à tous les degrés <sup>1</sup>; les évêques peuvent dispenser leurs diocésains des cinquième <sup>2</sup> et sixième degrés de consanguinité en ligne collatérale, des quatrième, cinquième et sixième degrés d'affinité <sup>3</sup>; des empêchements de parenté spirituelle ou légale et de quasi-affinité <sup>4</sup>; et de tous les autres empêchements dirimants (de droit ecclésiastique), en faveur seulement de ceux qui sont en péril de mort <sup>5</sup>.

873. Avant le couronnement des époux, le prêtre les interrogera sur leur libre consentement; eux seuls, et non les parrains, boiront à la coupe de vin rituelle <sup>6</sup>.

Le chapitre ix fixe les modalités des relations avec les non-catholiques.

874. Interdiction de communiquer avec des non-catholiques, en ce qui touche les choses sacrées <sup>7</sup>.

875. Défense absolue d'assister à la messe, de communier, de recevoir l'ordination chez les hérétiques ou les schismatiques; de prendre les uns ou les autres comme parrains; de les accepter comme servants de messe ou chantres; de célébrer leurs funérailles ou de leur donner la sépulture dans un cimetière catholique; d'envoyer les enfants à leurs écoles.

Cette troisième partie des décrets conciliaires est également très étendue; elle comprend des longueurs et des redites en matière dogmatique et en matière liturgique, alors que certaines questions d'ordre vraiment canonique, telle celle des empêchements de mariage, auraient gagné à être davantage mises au point.

#### IV. LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

La quatrième partie des actes conciliaires traite des procès ecclésiastiques.

Le chapitre 1<sup>er</sup> (can. 876-884) fait l'historique du pouvoir judiciaire

1. Le concile sanctionne ainsi une extension de pouvoir pratiquée à partir du patriarche Grégoire Syyour.

2. Il n'est plus parlé de cas d'urgence; la pratique des patriarches de dispenser du 4<sup>e</sup> degré amena les évêques à dispenser du 5<sup>e</sup> degré.

3. Le schéma de 1901 autorisait la dispense à partir du 3<sup>e</sup> degré.

4. C'est plus que n'accordaient le concile de Jérusalem de 1849 (I, vii, 8) et celui de Qarqafe de 1806 (II, ix, 3).

5. Le schéma de 1901 permettait en outre aux évêques, dans d'autres cas d'urgence, d'accorder toutes les dispenses réservées au patriarche, moyennant l'obligation de le lui faire savoir.

6. Les can. 873-875 n'étaient pas prévus par le schéma de 1901.

7. Le can. 874 cite les can. 45 et 60 des Apôtres.

de l'Église et de la compétence de celle-ci même en matière civile; il fait notamment allusion au firman connu sous le nom de *Hattihoumayoun* de 1856<sup>1</sup>.

Le chapitre II distingue les différentes instances ecclésiastiques. 885-886. Le tribunal suprême est celui du pape.

887-888. Le tribunal diocésain comprend l'évêque, deux assesseurs ecclésiastiques, un notaire et le promoteur fiscal. Dans les territoires administrés par le patriarche, celui-ci ne siège pas lui-même, mais désigne un président pour le tribunal<sup>2</sup>.

889. Le tribunal patriarcal est composé du patriarche et d'assesseurs<sup>3</sup>; en appel, il s'occupe des causes venant des tribunaux diocésains et, en première instance, des affaires dans lesquelles ceux-ci ne sont pas compétents. Dans les causes des évêques, le patriarche doit être assisté de la majeure partie des évêques du patriarcat.

890. Si le président du tribunal — l'évêque au tribunal diocésain et le patriarche au tribunal patriarcal — se fait remplacer, il doit confirmer le jugement pour que celui-ci soit exécutoire.

891-893. Les parties en litige peuvent recourir à l'arbitrage; elles ont toujours le droit d'être entendues et assistées d'un avocat.

894. Le juge ecclésiastique doit avoir au moins vingt-cinq ans accomplis.

895. Les excommuniés, les mineurs et les religieux, sauf autorisation de leur supérieur, ne peuvent être demandeurs devant les tribunaux ecclésiastiques.

896. Tout homme et toute femme peuvent être convoqués devant le tribunal ecclésiastique.

897. Ne peuvent témoigner sous serment : les mineurs; les parjures et faussaires; ceux qui se laisseraient facilement corrompre ou sont personnellement intéressés à l'affaire; les infâmes et les excommuniés; les ennemis des parties ou leurs parents jusqu'au

1. Cf. *supra*, p. 522.

2. Cf. *supra*, can. 209. L'instruction du S.-Office du 20 juin 1883 ne semblait pas, en ce qui concerne les causes matrimoniales, admettre de distinction entre le tribunal du vicaire patriarcal, c.-à-d. du patriarche à l'échelon diocésain, et le tribunal patriarcal d'appel; le concile melkite de 1909 admet au contraire cette distinction.

3. Ce canon parle de six assesseurs, mais il semble que ce nombre soit exigé surtout pour les causes criminelles des clercs; les can. 205-208 ne prévoient pas qu'un tel nombre soit nécessaire de façon normale. Le can. 889 paraît vouloir insister sur le fait que des clercs seuls siègeront, même dans les affaires de statut personnel ou purement civiles, et va ainsi à l'encontre du règlement adopté pour Damas en 1899 et de l'usage suivi dans la pratique en Égypte, aussi bien chez les Melkites que chez les Arméniens et les Coptes.

sixième degré, sauf dans quelques causes matrimoniales; les laïques, quand il s'agit de délits non publics des cleres, à moins qu'il n'y ait point d'autres témoins.

898-899. Devoirs des assesseurs et du notaire.

900-902. Les avocats peuvent être choisis parmi les laïques, pourvu qu'ils ne soient ni hérétiques ou schismatiques, ni infâmes ou frappés d'incapacité. Les procureurs des parties doivent être munis d'un mandat écrit.

903-905. Le tribunal diocésain est compétent dans les causes matrimoniales, les délits ecclésiastiques des laïques ou des cleres, certaines affaires relevant du statut personnel : testaments, dots, etc.<sup>1</sup>.

906. Dans les causes concernant le statut personnel, l'appel auprès du tribunal patriarcal termine le litige; dans les causes matrimoniales et criminelles, on peut encore recourir au Saint-Siège.

907-909. La compétence territoriale du tribunal s'établit d'après le domicile du coupable, du testateur, du fondateur, ou d'après le lieu où se trouvent les biens discutés. Si le siège du tribunal compétent est trop éloigné, l'évêque peut abandonner l'affaire à un autre tribunal diocésain.

910. L'introduction de l'accusation est faite par le demandeur.

911-917. Le défendeur est convoqué par citation portée à son domicile<sup>2</sup>. La partie qui ne comparait point est déclarée contumace.

918-926. Les preuves admises en justice sont : l'aveu, les témoignages, les documents, le serment du demandeur. La preuve par un seul témoin digne de foi ne sera admise que dans les causes qui ne portent préjudice à personne<sup>3</sup>. Les écrits officiels ou privés peuvent également être produits.

927-931. La sentence doit être motivée et prononcée le huitième jour après la clôture des débats<sup>4</sup>. Elle doit être acquise à la majorité des voix; le ballottage entraîne l'acquiescement du coupable.

932-934. Une sentence peut être attaquée par voix d'appel. Celui qui a avoué sa faute, ou a été déclaré contumace, ou a renoncé à l'appel, n'a pas droit à interjeter appel, mais peut cependant recourir au Saint-Siège<sup>5</sup>.

1. Les can. 903-909 s'inspirent en grande partie du concile copte de 1898 (sect. III, c. VI, 4).

2. Cette règle est développée dans des termes s'inspirant du concile copte de 1898 (sect. III, c. VI, 5, a).

3. Ces règles sont développées dans des termes s'inspirant du concile copte de 1898 (sect. III, c. VI, 5, d).

4. Cette règle est développée dans des termes s'inspirant du concile copte de 1898 (sect. III, c. VI, 5, f).

5. Sauf dans les causes concernant le statut personnel (cf. can. 906).

935. L'appel suspend l'exécution de la sentence, sauf lorsqu'il s'agit d'une simple mesure de correction paternelle prise par l'évêque contre un inférieur.

936-938. Après avoir interjeté appel (auprès du tribunal qui a prononcé la sentence), le demandeur doit également, dans les trente jours, s'adresser au juge d'appel. On ne peut, en seconde instance, introduire de nouveaux faits, mais on peut produire de nouveaux témoins.

939-940. Le tribunal d'appel examinera l'affaire avec soin; un procès ne peut cependant se prolonger au delà de deux ans.

941. L'Église a le droit d'imposer l'exécution d'une sentence au moyen de censures ou en recourant, si nécessaire, au bras séculier.

Le chapitre III vise les causes criminelles des clercs.

942-948. Avant de commencer un procès criminel contre un de ses subordonnés, le supérieur ecclésiastique s'efforcera d'obtenir l'amendement du coupable au moyen d'une triple monition, faite soit par lettre privée ou personne interposée, soit devant deux témoins ecclésiastiques.

949-954. Règles de mesure et de prudence dans l'acceptation d'une dénonciation contre un clerc, l'audition des témoins, la citation du coupable. Si celui-ci n'assure pas sa défense, on lui donnera d'office un avocat.

955. Le tribunal du lieu où a été commis le délit est compétent si le clerc appartient au diocèse ou y réside au moins depuis un an; sinon les résultats de l'enquête seront envoyés à l'Ordinaire du clerc.

956. Ordre de la procédure. A défaut de preuves suffisantes, l'accusé peut être invité à jurer de son innocence.

Le chapitre IV concerne les causes matrimoniales.

957. L'Église est compétente dès qu'un des conjoints est baptisé.

958-961. Si un des époux accuse l'autre, le juge sera l'évêque du défendeur; toutefois si celui-ci s'est enfui, ce sera l'évêque de la partie abandonnée. Si les deux contractants sont des *vagi*, l'évêque du lieu où ils se trouvent jugera. Si l'instance est introduite par un tiers, l'évêque compétent est celui du mari; cependant, si les époux sont séparés par sentence judiciaire, l'évêque de chacun d'eux est compétent. Toute cause matrimoniale peut aussi être portée immédiatement devant le Saint-Siège.

962-966. Un défenseur du lien sera toujours adjoint au tribunal; il doit assister à toutes les séances lorsque la validité même du mariage est en discussion.

967. Celui qui est uni à une des parties par la consanguinité ou

l'affinité à un degré plus proche que le sixième, ou par des relations personnelles, ne peut siéger au tribunal.

968-970. L'action pour obtenir la séparation de corps ne peut être introduite que par la partie lésée, sauf lorsqu'il s'agit d'adultère; l'action en nullité du mariage peut être introduite par les seuls conjoints, lorsque le motif invoqué est l'impuissance, ou par la partie lésée, mais uniquement lorsqu'il s'agit d'erreur ou de crainte.

971. Celui qui agit par intérêt matériel, qui connaissait un empêchement avant le mariage et ne l'a pas dénoncé, qui a subi la crainte, mais a, dans la suite, entendu accomplir ses devoirs conjugaux, ne peut introduire une action en nullité.

972. L'accusation contre le mariage sera introduite par écrit ou enregistrée légalement si elle est faite de vive voix.

973-976. Le défenseur du lien peut proposer les questions à soumettre aux conjoints; le demandeur, celles à soumettre à l'autre partie et aux témoins. La liste de ces questions ne sera ouverte qu'à l'audience même du tribunal. Le juge a le droit d'ajouter d'office d'autres questions.

977-1016. Règles empruntées à l'instruction du Saint-Office du 20 juin 1883<sup>1</sup>.

1017. Lorsque l'existence d'un empêchement de disparité de culte, de lien, de consanguinité, d'affinité provenant du mariage, de parenté spirituelle, est manifeste, une procédure simplifiée peut être suivie, pourvu que le défenseur du lien y assiste, et une seule sentence est suffisante pour permettre aux conjoints un nouveau mariage<sup>2</sup>.

A l'exemple du concile copte de 1898, le concile melkite de 1909 s'est efforcé d'établir son propre code de procédure judiciaire; le style juridique n'en est cependant pas toujours très adéquat; les questions concernant le statut personnel et les relations en la matière avec l'autorité turque ne sont pas suffisamment précisées.

#### V. ÉCHEC DU CONCILE DE 1909 ET PROJET DE NOUVELLE ASSEMBLÉE.

Les actes arabes du concile d'Ain-Traz furent traduits en latin au séminaire Sainte-Anne de Jérusalem. Texte et traduction furent envoyés à Rome, où la Congr. de la Propagande fit imprimer à peu

1. N. 12 sq. de cette instruction. Lorsqu'il résume ce document, le concile melkite s'inspire parfois du travail analogue accompli par le concile copte de 1898 (cf. sect. III, c. VI, 6-7).

2. Ce canon se réfère au décret du S.-Office du 5 juin 1889, dont il reprend certaines expressions.



d'exemplaires la version latine et chargea l'assomptionniste Louis Petit <sup>1</sup> de l'examiner. Celui-ci rédigea, en latin, un *votum* assez étendu et défavorable au concile; la *ponenza* relative à l'approbation ou à la condamnation de celui-ci ne fut même pas formée : l'affaire fut laissée sans suite et mise aux archives. Même dans le patriarcat melkite, le texte des décrets conciliaires fut peu répandu et ne passa guère dans la pratique, fût-ce à titre de coutume.

Avant le concile, le patriarche Géha avait déjà marqué sa prédilection pour le séjour en Égypte; le sort peu favorable réservé à l'œuvre de l'assemblée et d'autres difficultés l'engagèrent à retourner dans ce pays; il mourut près d'Alexandrie, le 10 janvier 1916. Les circonstances de la guerre ne permettaient pas de réunir tous les évêques pour élire un nouveau patriarche; devant les réclamations de la Porte, les prélats qui se trouvaient sous le régime turc choisirent comme chef civil provisoire de la nation d'abord Basile Haggiar, évêque de Sidon; ensuite, Dimitri Qadi, évêque d'Alep, qui reçut aussi du Saint-Siège les pouvoirs spirituels pour administrer temporairement le patriarcat et qui, à la fin des hostilités, fut élu patriarche, le 29 mars 1919, par le synode électoral réuni au couvent alépin de Sarba.

Dimitri I<sup>er</sup> vit son élection confirmée au consistoire du 3 juillet; le 31 août, il ordonna pour le siège épiscopal de Tyr Maxime <sup>2</sup> Sayegh, supérieur des paulistes. Macaire Saba avait été transféré du vicariat d'Alexandrie au siège d'Alep le 25 juin 1919; le patriarche ordonna, le 14 mars 1920, Athanase Khoriaty pour le siège de Sidon; le 12 décembre 1920, Basile Khoury pour le siège de Homs; le 13 mars 1921, Basile Qattan pour celui de Beyrouth; le 5 juin 1922, Méléce Abou-Assaleh pour celui de Baalbek; le 4 mars 1923, Joseph Kallas pour celui de Tripoli.

Après avoir remis de l'ordre dans les affaires du patriarcat, troublé par la guerre, Dimitri I<sup>er</sup> songea à réunir un nouveau concile : le 17 janvier 1924, il nomma une commission préparatoire, composée de l'évêque Sayegh, d'Élie Andraos et de Dimitri Halouche. Cette commission travailla sous sa surveillance personnelle, à Beyrouth d'abord, à Damas ensuite <sup>3</sup>, mais le patriarche mourut le 25 octobre 1925.

#### IV. — Conférences épiscopales sous le patriarche Cyrille IX.

Le synode électoral eut lieu au couvent de Sarba et élut patriarche melkite, le 8 décembre 1925, l'évêque de Fourzol, Mogabgab, qui

1. Futur archevêque latin d'Athènes.

2. Nom épiscopal de Joseph Sayegh.

3. Cf. *Al-Maçarrat*, 1924, p. 112.

prit le nom de Cyrille IX. Celui-ci introduisit l'usage de réunir certaines années, au Liban, la hiérarchie du patriarcat, pour une retraite et une conférence épiscopale<sup>1</sup>. C'est ainsi qu'en novembre 1926 tous les évêques melkites, sauf deux<sup>2</sup>, virent à la résidence des jésuites, à Tanal<sup>3</sup>, pour s'occuper de la révision des livres liturgiques; ils confièrent aux paulistes l'édition d'un *Horologe* arabe<sup>4</sup> et désignèrent les candidats à l'évêché de Fourzol, parmi lesquels le patriarche choisit Joseph Youakim<sup>5</sup>; Denis Kfoury fut désigné comme auxiliaire patriarcal.

Cyrille IX reprit l'idée d'un concile melkite et nomma une nouvelle commission de trois membres : l'archimandrite Philippe Gorra, nommé président le 3 octobre 1928<sup>6</sup>; le basilien alépin Acace Coussa; Élie Andraos, déjà membre de la commission de 1924. Le projet d'une codification générale du droit canonique oriental mûrissait dans les milieux romains; certains suggéraient de la faire précéder par des conciles particuliers de chaque Église. Le 5 janvier 1929, la Congrégation Orientale adressa une circulaire à tous les chefs des circonscriptions relevant de son autorité, au sujet de cette codification et des meilleurs moyens de la réaliser; on préféra que chaque Église envoyât un délégué à Rome plutôt que de réunir les conciles envisagés et le P. Coussa fut désigné pour représenter le patriarcat melkite.

Au mois d'août 1931, Cyrille IX réunit les évêques, cette fois à l'ancien séminaire d'Aïn-Traz<sup>7</sup>. L'évêché de Sidon, vacant par le décès de Khoriaty, fut attribué à Gabriel Nabaa<sup>8</sup>. La future codification orientale fut discutée; le 25 août, les décisions suivantes furent arrêtées en ce qui concerne les distinctions honorifiques dans le clergé melkite; elles modifiaient en partie les canons de 1909 sur la question et prétendaient mettre fin à divers abus :

1. Les seules dignités ecclésiastiques reconnues sont celles d'archimandrite, d'économe, de protosynelle, de protoprêtre et de chartophylax.

1. Primitivement, la conférence épiscopale suivit la retraite; plus tard, les exercices spirituels eurent lieu le matin et la conférence des évêques l'après-midi.

2. L'évêque Khoriaty, de Sidon, et l'ancien évêque de Homs, Flavien Kfoury.

3. Ils y demeurèrent du 10 au 18 nov. (cf. *Al-Maçarrat*, 1926, p. 641-644).

4. Il paraîtra en 1928.

5. Qui prendra le nom épiscopal d'Euthime.

6. Cf. *Al-Maçarrat*, 1928, p. 597-598.

7. La retraite commença le 17 août (cf. *ibid.*, 1931, p. 505-507).

8. Il prendra le nom épiscopal de Nicolas.

2. Tous ces dignitaires peuvent porter l'épanokalimavchion et la croix pectorale<sup>1</sup>, ainsi que la ceinture violette<sup>2</sup>, mais ils ne feront jamais usage de l'anneau<sup>3</sup>.

3. Ces insignes se portent à l'église; seuls les vicaires du patriarche ou de l'évêque peuvent les mettre également lors des visites officielles.

4. Même à l'église, ces insignes ne se portent en présence du patriarche ou de l'évêque que si ceux-ci y consentent.

5. En dehors du territoire de celui qui a concédé la dignité, c'est l'Ordinaire du lieu qui décide si on peut en porter les insignes<sup>4</sup>.

6. Une dignité peut être attachée à une fonction déterminée, en sorte qu'elle cesse avec celle-ci.

7. Aucune de ces dignités ne donne droit au titre de « Monseigneur »<sup>5</sup>.

8-9. Celui qui viole ces règles peut être privé de sa dignité et toute disposition contraire est abolie.

Ces décisions collectives des évêques ne pouvaient avoir la valeur des canons d'un concile que par l'approbation du Saint Siège; elles furent tout simplement promulguées sous la forme d'une ordonnance patriarcale, datée du 14 septembre 1931.

En 1932, un nouveau diocèse melkite fut érigé pour la Transjordanie, à Amman, et Paul Salman fut nommé à ce siège; en 1933, à la suite de difficultés spécialement graves, le Saint-Siège, prenant une mesure qui ne comptait pas beaucoup de précédents dans l'histoire de l'Église melkite, exigea la démission de l'évêque Qattan de Beyrouth et nomma lui-même à ce siège l'évêque de Tyr, Sayegh. Agapios Naoum fut ordonné pour le diocèse de Tyr. La conférence épiscopale d'août 1936 à Ain-Traz<sup>6</sup> s'occupa, sous la présidence du patriarche, de discuter le Code de statut personnel publié en mars 1931 par le Haut-Commissariat de France en Syrie et au Liban<sup>7</sup>. En 1937,

1. Le can. 463 de 1909, d'une façon générale, n'attribuait ces insignes qu'aux archimandrites, mais permettait des concessions personnelles aux autres dignitaires célibataires.

2. Les religieux se conformeront cependant à leurs constitutions.

3. Le même can. 463 entérinait l'usage récent permettant à l'archimandrite et à l'économiste de porter l'anneau dans les cérémonies religieuses.

4. Cf. can. 466 de 1909.

5. Qui continua néanmoins à être porté par plusieurs.

6. La retraite dura du 17 au 21 août (cf. *Al-Mağarrat*, 1936, p. 439).

7. Déjà la constitution du Liban de 1926, révisée en 1929, en son art. 9, et celle de la Syrie de 1930, en son art. 15, déclaraient en des termes presque semblables que l'État garantit aux populations, à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leur statut personnel et de leurs intérêts religieux (cf. le texte de ces constitutions dans *Oriente moderno*, t. x, p. 339-353).

Joseph Malouf reçut le siège de Baalbek, vacant par décès, et en 1938 Athanase Totungi fut nommé évêque de Homs, Basile Khoury devenant évêque titulaire.

La conférence épiscopale d'août 1939<sup>1</sup> fut particulièrement importante par les décisions qui y furent prises. Celles-ci comprennent quatre chapitres.

Le chapitre 1<sup>er</sup> traite du mariage.

1. La consanguinité et l'affinité en ligne collatérale diriment le mariage jusqu'au sixième degré oriental inclusivement<sup>2</sup>. La parenté spirituelle qui existe entre le parrain d'une part, son filleul, la mère et la sœur de celui-ci d'autre part, ou bien entre le filleul, son parrain et les enfants de son parrain, dirime le mariage jusqu'au troisième degré oriental inclusivement<sup>3</sup>. Le patriarche peut dispenser à partir du quatrième degré de consanguinité, et de l'affinité à tous les degrés; les évêques, à partir du cinquième degré de consanguinité et du troisième d'affinité<sup>4</sup>. La dispense d'un empêchement à un degré supérieur n'entraîne pas celle du même empêchement à un degré inférieur qui lui serait conjoint : il faut donc en demander une dispense spéciale, à peine de nullité de mariage.

2. Si les deux futurs époux sont étrangers au diocèse où ils veulent se marier, ils doivent présenter, outre leur certificat individuel d'état libre, une permission écrite de l'autorité religieuse propre à laquelle tous deux, ou tout au moins le fiancé, sont soumis<sup>5</sup>.

3. Les curés procéderont, dans le délai légal, à l'inscription du mariage sur le registre de l'église<sup>6</sup> et dans les bureaux compétents de l'état civil, surtout si les conjoints sont des Syriens mariés au Liban ou des Libanais mariés en Syrie.

Le chapitre II déclare qu'il appartient aux évêques de dispenser dans leur diocèse, année par année, des jeûnes et abstinences, mais les engage à s'entendre pour unifier ces dispenses, non seulement entre eux, mais aussi, dans les grandes agglomérations, avec les évêques des autres rites.

Le chapitre III concerne l'impression des livres liturgiques et précise comme suit les décisions de la conférence épiscopale de 1926 :

1. Les évêques se réunirent à Aïn-Traz du 20 au 26 août (cf. *Al-Maçarrat*, 1939, p. 529-533 et 575-577).

2. Cf. concile d'Aïn-Traz de 1909, can. 848.

3. Cette règle est différente de celle fixée par le même concile, can. 851.

4. Le même concile (can. 872) ne permettait aux évêques de dispenser qu'à partir du 4<sup>e</sup> degré oriental d'affinité.

5. Concile de 1909, can. 822.

6. *Ibid.*, can. 821.

1. Il ne sera permis à personne de corriger et de rééditer un livre liturgique, sans l'autorisation du siège patriarcal.

2. L'impression de tout livre liturgique est arrêtée jusqu'à la publication de la nouvelle traduction du psautier et du livre des prophéties confiée aux salvatoriens.

3. L'*Horologe* arabe publié en 1928 par les paulistes sera entièrement revu par eux <sup>1</sup>.

4. Le *Liturgicon* sera également révisé.

5. Un comité spécial de trois évêques est chargé, en dernière instance, de déclarer que rien ne s'oppose à l'impression d'un livre liturgique.

Le chapitre iv trace quelques règles de discipline extérieure pour le clergé.

1. Le clergé doit porter le manteau et le *kalimavchion*; il n'usera de la canne que pour un juste motif.

2. Rappel des décisions du 25 août 1931, concernant les dignités honorifiques, avec les précisions suivantes : non seulement le vicaire, mais aussi le secrétaire du patriarche peuvent porter leurs insignes dans les visites officielles; les dignitaires patriarcaux en voyage dans le patriarcat ne mettront leurs insignes que s'ils en ont informé préalablement l'autorité ecclésiastique locale, vicaire patriarcal ou évêque, et si celle-ci ne l'interdit pas; les titulaires d'un office auquel est annexée une dignité n'ont droit qu'aux insignes de celle-ci et non au titre.

3. Les clercs voyageant en dehors de leur diocèse doivent être munis d'une permission écrite de leur supérieur ecclésiastique, déterminant la durée de leur absence. Ils se présenteront à l'évêque, revêtus du costume ecclésiastique complet du rite, dans les villes épiscopales melkites; ailleurs, il suffit qu'ils montrent leur permission au curé de la paroisse.

4. Il n'est permis à aucun prêtre de célébrer la liturgie dans un hôtel ou dans une maison privée sans l'autorisation écrite de l'évêque melkite du lieu ou de son vicaire général.

Une fois de plus, ces décisions, quoique signées par les assistants, furent promulguées sous la forme d'une simple ordonnance patriarcale, communiquée par circulaire du 23 septembre; le Saint-Siège s'informa au sujet des dispositions de droit matrimonial arrêtées par la conférence et qui ne concordaient pas avec celles du concile de 1909; il lui fut répondu que la coutume suivie était différente de ces dernières en bien des points et que c'est elle qui avait été sanctionnée.

1. Cette nouvelle édition a paru en 1951.

La réunion épiscopale d'octobre 1941<sup>1</sup> eut lieu au couvent de Sarba, sous la présidence de l'évêque d'Alep, Macaire Saba; le patriarche et l'évêque titulaire Basile Khoury étaient souffrants; l'auxiliaire patriarcal Cyrille Rizq resta également au Caire avec le patriarche. La conférence de juillet 1944<sup>2</sup>, à Am-Traz, fut présidée par le nouvel auxiliaire patriarcal, P. Médawar; elle s'occupa de la vacance des sièges du Hauran et de Paucás, auxquels le patriarche nomma respectivement Pierre Chami et Léon Kilsî; du statut personnel; de la part des langues dans les conseils diocésains; de la réouverture du séminaire d'Am-Traz pour les candidats déjà mariés; les évêques unifièrent le plus possible la discipline de leurs diocèses en matière de cas réservés.

Cyrille IX mourut le 8 septembre 1947. Le synode réuni à Ain-Traz élit patriarche, le 30 octobre, l'évêque de Beyrouth, Sayegh, qui prit le nom de Maxime IV. Au cours d'une conférence épiscopale tenue les 17, 18 et 19 septembre 1948<sup>3</sup>, le nouveau patriarche, d'accord avec les évêques, désigna son successeur sur le siège de Beyrouth, en la personne de Philippe Nabaa, et nomma Michel Assaf pour le siège d'Amman; il annonça comme imminente la réouverture prévue du séminaire d'Am-Traz et proposa diverses mesures pour le soulagement matériel des Melkites de Palestine chassés par les Israéliens et pour le soin spirituel des Melkites des deux Amériques<sup>4</sup>.

Ces conférences épiscopales, spécialement celle de 1939, ont souligné l'inefficacité du concile melkite de 1909 et ont voulu en partie suppléer à l'absence d'une législation conciliaire récente et approuvée.

1. Du 19 au 25 oct. (cf. *Al-Maçarrat*, 1941, p. 372-373).

2. Du 10 au 13 juill. (cf. *Al-Maçarrat*, 1944, p. 359-360).

3. Cf. *ibid.*, 1948, p. 495-496.

4. Maxime IV a également tenu des conférences épiscopales en l'été de 1949, de 1950 et de 1951; ces assemblées s'occupèrent notamment des *motu proprio* de Pie XII sur le mariage et la procédure judiciaire en droit canonique oriental; elles sortent du cadre chronologique de cette étude.

## CHAPITRE XXI

### RÉALISME JURIDIQUE DE L'ÉGLISE ROUMAINE (1882-1930)

---

L'Église roumaine vit dans le concret; dans son sein s'est perpétuée la culture autochtone, héritière du réalisme et de l'esprit administratif romains; la minutie bureaucratique germano-hongroise vint s'y ajouter, peut-être même un peu trop. La tradition des synodes diocésains est d'ailleurs ancienne: elle se maintient malgré la multiplication des diocèses, mais avec une fréquence assez irrégulière. Néanmoins les actes de ces synodes sont de tout premier intérêt: sous le régime des Habsbourgs, ils témoignent notamment d'une lutte ininterrompue pour assurer des moyens d'existence suffisants aux églises, au clergé, aux écoles<sup>1</sup>; après la libération de 1918, ils attestent un loyal et triomphant effort pour s'adapter aux conditions de vie du nouvel État roumain. Au milieu de cette tradition diocésaine, vient d'ailleurs s'intercaler le troisième concile provincial, qui célèbre en 1900 le bicentenaire de l'Union, réaffirme l'indépendance de l'Église roumaine vis-à-vis de la hiérarchie latine et proclame la légitimité de ses propres traditions rituelles.

#### I. — Synodes diocésains de 1882-1883.

Lors du concile provincial de 1872, il avait été décidé que des synodes diocésains se réuniraient à bref délai pour appliquer et pour compléter la législation adoptée; l'approbation des actes de 1872 n'ayant eu lieu qu'en 1881 et un nouveau concile ayant été prévu pour 1882, les assemblées diocésaines ne se réunirent qu'à l'issue de ce dernier, en sorte que leurs décisions s'adaptent à la fois à celles des deux conciles provinciaux, tout en demeurant cependant davantage axées sur le premier, puisque les actes du second n'avaient pas encore été officiellement promulgués.

1. On trouvera une vue très complète sur l'enseignement dans l'Église roumaine unie, à l'art. *Roumanie*, par J. Georgesco, dans le *Dict. de théol. cath.*, t. XIV, Paris, 1938, col. 30 sq.

Le métropolitain Vancea donna l'exemple en convoquant un synode diocésain à Blaj, en septembre 1882<sup>1</sup> : conformément au vœu du second concile provincial, le synode élaborait un règlement diocésain des bénéfices non canoniaux ; pour remédier au fait que le même concile avait renoncé à s'occuper de l'enseignement, il édicta une instruction sur les écoles, qui s'inspire en partie du schéma conciliaire en la matière. Quoique ce ne fût nullement requis, mais pour attester le caractère supplétoire de son synode, le métropolitain adressa les actes à la Congr. de la Propagande, le 1<sup>er</sup> octobre 1882, en même temps qu'il envoyait ceux du second concile provincial, dans lesquels il avait inséré les statuts de son chapitre diocésain.

### I. SYNODE D'ORADEA-MARE EN 1882

Pour le diocèse d'Oradea-Mare, le synode fut ouvert le 7 novembre 1882 et se tint dans la ville du siège épiscopal, sous la présidence de l'évêque Pavel. L'examen des textes proposés<sup>2</sup> commença le 8 novembre.

Le chapitre (ou décret) 1<sup>er</sup> stipule que les décisions du concile provincial de 1872, approuvées par le Saint-Siège, formeront le code de lois du diocèse ; chaque paroisse en possédera un exemplaire relié. Le chapitre II précise toutefois que le synode ne juge pas opportun d'introduire pour le moment les tribunaux de protopêtres<sup>3</sup>.

Le chapitre III constitue une longue dissertation d'ordre moral sur la vie du clergé et des fidèles ; elle est illustrée de citations scripturaires<sup>4</sup>.

1-3. Le prêtre donnera en tout le bon exemple<sup>5</sup>.

4. Sa maison sera un modèle pour toutes les familles de la paroisse<sup>6</sup>.

5. Les prêtres luxurieux et buveurs seront exclus du ministère des autels<sup>7</sup>.

6. Les prêtres célibataires et veufs ne pourront habiter avec d'autres femmes que leur mère, leur sœur, leur tante, ou des personnes au-dessus de tout soupçon<sup>8</sup>.

1. Les actes complets du synode n'ont pas été publiés.

2. Les décisions synodales furent publiées en roumain, à Oradea-Mare, en 1883.

3. Ils n'avaient jamais existé dans le diocèse. La décision synodale fut prise à la majorité des voix, ce qui prouve qu'une minorité était favorable à leur établissement. Le décret se réfère au concile de 1872, tit. X, c. III.

4. Le préambule cite I Thess., IV, 3 ; I Cor., IV, 1.

5. Le synode cite Lev., XXI, 6 ; Is., LVII, 11 ; Matth., V, 14, 16 ; I Petr., V, 2.

6. Ce canon cite I Tim., V, 8.

7. Ce canon cite I Tim., IV, 12.

8. Le synode se réfère au can. 3 du 1<sup>er</sup> concile de Nicée.



7-8. Les prêtres revêtiront la soutane lors des fonctions sacrées; hors de l'église, ils pourront porter un habit civil qui les distinguera cependant des laïques <sup>1</sup>.

9. Ils pourront exiger le paiement des droits d'étole avant la célébration de la fonction sacrée, mais, en cas de refus, ils devront néanmoins la célébrer <sup>2</sup>.

10-11. Ils s'intéresseront à tous les besoins de leurs fidèles <sup>3</sup>.

12. Ils visiteront les familles de la paroisse <sup>4</sup>.

13-14. Ils lutteront contre les abus existant dans le peuple <sup>5</sup>.

15. Ils veilleront à ce que les fidèles qui sont à la dernière extrémité reçoivent à temps les sacrements <sup>6</sup>.

16. Ils n'admettront pas les pécheurs publics à la communion <sup>7</sup>.

17. Ils prépareront les enfants ayant l'âge de discrétion à se confesser et à communier <sup>8</sup>.

18-20. Aux jours d'obligation, ils célébreront les vêpres, la litie <sup>9</sup>, les matines, la liturgie <sup>10</sup>. Ils exhorteront les fidèles à respecter les dimanches et les jours de fête.

21-24. Ils doivent leur prêcher une bonne doctrine, évitant à la fois les sermons non préparés et la vaine rhétorique <sup>11</sup>.

25-26. Ils s'adonneront à l'étude. Les conférences de district s'occuperont non seulement de cas de morale, mais s'entretiendront aussi de la lutte contre les abus. Le protoprêtre dénoncera à l'Ordinaire ceux qui ne pourraient être réprimés <sup>12</sup>.

Le chapitre iv traite de la formation des clercs. Le séminaire d'Oradea-Mare, fondé en 1792 par l'évêque Darabant, n'est qu'un simple internat pour les séminaristes et les futurs instituteurs <sup>13</sup>; on espère que plus tard un enseignement théologique y sera donné. En attendant, quatorze séminaristes pourront étudier au séminaire latin de la ville; quatre iront au séminaire central de Budapest <sup>14</sup>,

1. Le synode se réfère au concile provincial de 1872, tit. vii, c. vii.

2. Ce canon cite I Cor., ix, 11, 14.

3. Ces canons citent Joa., x, 11-12.

4. Ce canon cite Joa., x, 14.

5. Ces canons citent Gal., x, 10; I Cor., ix, 27.

6. Ce canon cite I Petr., v, 8.

7. Ce canon cite Matth., vii, 6.

8. Ce canon cite Lam., iv, 4.

9. Procession faite après vêpres.

10. Le synode cite Ex., xxv, 30.

11. Le synode cite Rom., i, 16; Gal., i, 8; I Tim., vi, 20-21; I Cor., ii, 1-2.

12. Le synode cite Os., iv, 6; Ez., iii, 18; Matth., iii, 10; xviii, 20.

13. Cf. *infra*, c. vi.

14. Cf. *infra*, viii, 7.

deux au séminaire latin d'Észtergom, six à celui de Satu-Mare, six au lycée épiscopal d'Ungvar; éventuellement, une des quatre places fondées par Pie IX<sup>1</sup> pour la province ecclésiastique roumaine, au Collège grec de Rome, ira à un élève du diocèse.

Le chapitre v parle du gymnase épiscopal de Beius; il avait été fondé par l'évêque Vulcan, en 1829, et comportait alors quatre classes; il en compte six depuis 1835 et huit depuis 1851; le recteur et les professeurs sont pris parmi le clergé diocésain et ne peuvent être privés de leur fonction que par sentence motivée.

Le chapitre vi s'occupe de l'école normale diocésaine pour instituteurs. Fondée en 1846, ouverte en 1848, réorganisée en 1858, elle est actuellement abritée dans les locaux de l'internat d'Oradea-Mare et ses professeurs sont également les directeurs de celui-ci; mais il est souhaitable qu'elle ait bientôt son organisation indépendante.

Le chapitre vii traite des fondations diocésaines: elles sont alimentées par les revenus du siège épiscopal vacant et des prébendes canoniales vacantes, par des legs et dons, par des taxes payées par le clergé; l'ensemble atteint un demi-million de florins, qu'administre le chapitre, sous le contrôle de l'évêque.

Le chapitre viii résume une série d'ordonnances épiscopales promulguées depuis 1848.

1. Les églises doivent être munies de serrures et de clôtures solides; elles seront maintenues en état de propreté et posséderont tout le matériel nécessaire au culte. Le produit des quêtes pendant la liturgie sera compté aussitôt après celle-ci, en présence du prêtre, et inscrit dans le registre de caisse.

2. Le règlement pour l'administration des biens ecclésiastiques publié le 4 novembre 1880 est maintenu en vigueur. Les mouvements monétaires importants doivent toujours être enregistrés avec pièces justificatives. Il faudra savoir exactement quels biens doivent payer des taxes civiles et quelles autorisations doivent être demandées au ministère des Cultes.

3. L'inventaire paroissial doit mentionner tous les biens. Le curé veillera à la mise en valeur des terres dont il a la jouissance. Ceux qui veulent obtenir une cure en recourant à des intrigues, non seulement ne la recevront pas, mais pourront être privés du bénéfice qu'ils possèdent. C'est au protopâtre de décider dans quelle mesure les revenus d'une paroisse vacante vont au curé précédent (ou à sa veuve et à ses enfants) et au prêtre intérimaire, et à partir de quel moment ils reviennent au nouveau curé. En cas de contestation, il

1. En 1858.

se fera assister de deux prêtres non intéressés dans l'affaire. On pourra aller en appel auprès de l'Ordinaire. Un prêtre qui a demandé un bénéfice et l'abandonne ensuite sans motif suffisant paiera 50 florins au profit du fonds des prêtres malades.

4. Les prêtres roumains doivent également s'occuper des fidèles de leur rite détenus dans les prisons. Les curés qui ont la charge supplémentaire d'une église filiale ou d'une paroisse vacante feront les cérémonies dominicales (matines, liturgie, vêpres) alternativement dans cette église et dans leur propre église. Dans les lieux où l'on ne dit pas de messe, le chantre réunira les fidèles pour matines et pour vêpres. Les fidèles d'une église filiale contribueront à la construction et à l'entretien des édifices d'intérêt paroissial qu'ils n'auraient pas sur place<sup>1</sup>. Un endroit particulier sera réservé, dans le cimetière, pour les enfants mort-nés et les suicidés volontaires. Le ministère de la confession doit être absolument gratuit. En Carême, le prêtre célébrera les heures de l'office ou les cérémonies spéciales prescrites : la liturgie des présanctifiés, le mercredi et le vendredi; celle de saint Jean Chrysostome, le samedi. Une liturgie solennelle aura lieu le jour de l'Immaculée-Conception<sup>2</sup>. Les prêtres nouvellement ordonnés accompliront toutes les fonctions sacrées pendant huit jours dans une paroisse et demanderont ensuite un certificat de capacité au curé. On ne peut tolérer le concubinage de jeunes gens encore astreints au service militaire<sup>3</sup> ou admettre au mariage des mineurs n'ayant pas l'autorisation de leurs parents ou tuteurs.

5. Les prêtres s'abstiendront de contracter des dettes ou de s'occuper des affaires judiciaires de leurs paroissiens.

6. Ils auront des relations de politesse avec les membres des autres confessions et s'abstiendront de prosélytisme indiscret. Les curés ne donneront pas eux-mêmes les certificats d'abandon de la foi catholique, mais permettront aux témoins de les signer; ils auront spécialement soin, dans de tels cas, des enfants de sept à dix-huit ans<sup>4</sup>. En ce qui concerne les mariages mixtes, lorsque les enfants, selon leur sexe, suivront la religion du père ou celle de la mère, les curés ne prêteront qu'une assistance passive, sauf s'il s'agit de mariages

1. Écoles, presbytères, etc.

2. Le synode se réfère à la lettre de Léon XIII du 5 déc. 1879, qui ne concernait que l'Église latine.

3. Le mariage leur étant interdit par la loi civile.

4. Par une loi du 21 déc. 1867, le gouvernement autrichien proclama l'égalité de toutes les confessions religieuses dans l'empire; le 5 mai 1868, il édicta qu'en cas de déclaration de changement de religion des parents les enfants n'ayant pas 7 ans suivraient la confession de leurs parents, tandis que ceux de 7 à 18 ans conserveraient la religion dans laquelle ils étaient éduqués; en cas de mariage mixte, les garçons suivraient la religion du père et les filles celle de la mère.

avec les orthodoxes et si la partie catholique promet d'élever dans un esprit conforme à sa religion même les enfants baptisés chez les dissidents. Lorsqu'une confession n'a pas de cimetière propre, tous les chrétiens pourront être enterrés au cimetière catholique<sup>1</sup>.

7. Les numôniers militaires de réserve garderont contact avec l'évêché pour connaître les prestations qui pourront être exigées d'eux. Les séminaristes envoyés à Budapest suivront également des cours de philosophie et de lettres à l'université, afin de pouvoir être employés éventuellement plus tard comme professeurs au gymnase de Beius.

8. Tous les prêtres, sauf les docteurs en théologie ou en droit canonique, et à moins de dispense, subiront après trois ans de sacerdoce un examen et le renouveleront six ans plus tard. Cette épreuve portera sur la théologie dogmatique et morale, le droit ecclésiastique, la science homilétique et catéchistique.

9. Les prêtres ayant charge d'âmes tiendront des registres spéciaux où ils inscriront ceux qui contractent des mariages mixtes ou abandonnent la foi catholique. Ils demanderont la permission du protonôtre pour s'absenter de un à trois jours, celle de l'évêque pour une absence plus longue. Le protonôtre devra lui-même s'adresser à celui-ci pour demeurer plus de six jours hors de son district.

10. Règles pour la correspondance avec l'Ordinaire. Elle se fera normalement par la voie du protonôtre.

11. Le clergé est invité à faire des legs au fonds diocésain des vieux prêtres. Les statuts du fonds diocésain pour les veuves et les orphelins du clergé, publiés le 5 novembre 1880, demeurent en vigueur.

12. Règles pour la tenue des registres matricules et la confection d'extraits de ces registres, notamment en ce qui concerne les militaires.

13. Les fidèles ne peuvent introduire des fêtes sans la permission de l'autorité ecclésiastique. Les prêtres lutteront contre le blasphème et le concubinage.

14. Ils se conformeront aux règles de l'État subordonnant le mariage des militaires à certaines autorisations. Ils devront assurer les services religieux pour l'armée là où il n'y aurait pas d'aumônier.

15. Les réparations mineures des édifices ecclésiastiques sont à la charge de la fabrique de l'église ou des fidèles.

16. Lors du décès d'un prêtre, tous les objets à mettre à l'abri seront rangés dans une chambre et celle-ci sera mise sous scellés; le protonôtre agira comme commissaire épiscopal chargé de protéger les intérêts du diocèse et de la paroisse dans la succession.

1. Ceci était également imposé par la loi du 5 mai 1868.

17. Les taxes de chancellerie exigibles par l'évêque, le protoprêtre et le curé demeurent celles fixées en 1880.

18. Règles pour la nomination et la rémunération des maîtres d'école et des chantres de paroisse.

Le chapitre ix nomme neuf examinateurs synodaux : six chanoines, deux professeurs et un curé<sup>1</sup>. Le chapitre x fixe l'honoraire de la liturgie solennelle à un florin et de la liturgie lue à un demi-florin. Il veut que des ornements noirs soient employés aux funérailles, à la liturgie des présanctifiés, à certaines cérémonies de la semaine sainte.

Le chapitre xi déclare que, quoique la clandestinité ne soit pas un empêchement dirimant le mariage, le prêtre bénissant un mariage hors de la présence de témoins ou sans l'autorisation du curé compétent, s'il s'agit de fidèles d'une autre paroisse, sera puni.

Le chapitre xii veut que désormais église et presbytère soient construits en matériaux solides; le chapitre xiii prévoit la nomination d'avocats diocésains; le chapitre xiv statue qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1883 les prêtres célibataires ou veufs paieront au fonds des vieux prêtres la cotisation qu'ils versaient jusqu'alors à la caisse des veuves et orphelins; le chapitre xv impose au clergé de se mettre en rapport avec l'Ordinaire lorsque se fera le recensement civil des terres; le chapitre xvi attribue au curé l'usufruit<sup>2</sup> des cimetières bénits; le chapitre xvii maintient en fonctions la commission diocésaine des comptes, créée par l'évêque en 1880 et formée de prêtres de la ville épiscopale et de la campagne; le chapitre xviii contient un long règlement sur l'organisation des écoles primaires confessionnelles.

Le chapitre xix soumet à l'approbation du Saint-Siège les statuts du chapitre et ceux de la dotation des paroisses, également adoptés au synode. Les décrets synodaux proprement dits seront imprimés, et promulgués par les protoprêtres à la conférence de district du 1<sup>er</sup> mai 1883; chaque paroisse en recevra un exemplaire. Conformément au chapitre xx, les actes furent signés le 12 novembre, par l'évêque Pavel et les membres du synode.

## II. SYNODE DE GHERLA EN 1882

Le synode du diocèse de Gherla fut convoqué par l'évêque Jean Szabo pour le 12 novembre 1882, mais la session solennelle qui adopta les constitutions synodales<sup>3</sup> eut lieu le 14.

1. Le synode se réfère au concile de Trente, sess. xxv, c. xviii.

2. Il s'agit des herbages, des fruits des arbres, etc.

3. Il y eut cinq constitutions synodales ou chapitres de canons. Leur édition roumaine contient en note de nombreuses références aux anciennes sources juridiques et au concile provincial roumain de 1872.

Le chapitre 1<sup>er</sup> traite du culte divin et de la non-communication avec les acatholiques, en ce qui touche les choses sacrées; il s'occupe d'abord de la messe, puis des sacrements.

1. La veille des dimanches et des jours de fête, les églises seront nettoyées; elles seront aussi entretenues et réparées lorsque ce sera nécessaire. Les prêtres ne célébreront pas dans les églises des orthodoxes et ne permettront pas aux ministres des autres cultes de célébrer chez eux; ils n'assisteront pas aux offices chez les non-catholiques et dissuaderont les fidèles de le faire, même si ceux-ci n'ont pas sur place un prêtre de leur religion ou de leur rite. Les vases sacrés qui sont au contact de l'eucharistie seront en métal doré; tout le matériel du culte sera décent. Les prêtres mettront la soutane pour célébrer, soigneront l'exécution du chant, prêcheront à la messe et tiendront un registre des sujets traités.

2. Sauf cas de nécessité, le baptême sera conféré à l'église; s'il a eu lieu à domicile sans la confirmation, celle-ci sera suppléée plus tard avec le reste des cérémonies omises. Les fidèles se confesseront aux environs de Pâques et communieront ensuite dans leur paroisse. Les prêtres porteront toujours eux-mêmes la communion aux malades; ils veilleront à ce que les enfants se confessent à partir de sept ans et à ce que les mourants reçoivent à temps les derniers sacrements. Si possible, l'extrême-onction sera conférée par plusieurs prêtres, mais en aucun cas on n'aura recours à des prêtres dissidents; de même, les prêtres catholiques ne répondront pas à la demande de ceux-ci de les assister. Le mariage sera célébré de jour et à l'église; sa bénédiction appartient au curé de la fiancée. On s'efforcera d'assurer aux catholiques un cimetière indépendant ou tout au moins une place séparée dans les cimetières communs, sinon on devra bénir chaque tombe avant l'inhumation. Les prêtres tiendront avec exactitude les registres de baptêmes, de mariages et de décès.

Le chapitre II concerne plus spécialement les curés.

1. Leur devoir de ministère<sup>1</sup> comporte la célébration de matines, de la liturgie, des vêpres et des autres rites prescrits les dimanches et les jours de fête; l'administration des sacrements à leurs paroissiens; l'accomplissement des bénédictions ou autres cérémonies demandées.

2. Leur devoir de magistère<sup>2</sup> leur impose de prêcher aux jours d'obligation, ainsi qu'en d'autres occasions (notamment aux funé-

1. Le synode répète ici, à l'usage des curés, certaines règles déjà formulées pour tous les prêtres au c. 1<sup>er</sup>.

2. Le synode cite II Tim., iv, 2.

railles et aux mariages) où l'usage ou le désir des fidèles demandent qu'ils prennent la parole. Dans leurs sermons, ils expliqueront les vérités de la foi et les cérémonies liturgiques, ayant toujours à cœur d'en tirer des conclusions morales. Ils visiteront l'école confessionnelle et feront le catéchisme non seulement à la jeunesse qui fréquente celle-ci, mais aussi aux enfants qui se rendent à d'autres écoles; ils organiseront un catéchisme de persévérance pour les adultes. Ils prépareront les enfants à leur première communion et instruiront les fiancés en vue de leur mariage.

3. Les curés doivent publier les mandements épiscopaux, veiller sur la moralité de leurs paroissiens, lutter contre l'influence des mauvais livres et répandre la bonne presse; exercer leur contrôle sur les fabriciens paroissiaux, les sacristains, les instituteurs, les inspecteurs scolaires laïques, bref, toutes les personnes au service de l'église ou de l'école, pour qu'elles accomplissent leurs obligations; résider au presbytère, même s'ils ont une maison particulière; contrôler la gestion des biens ecclésiastiques; rédiger les extraits des registres paroissiaux; garder en bon ordre leurs archives; tenir désormais une chronique des principaux événements de la vie religieuse locale.

Le chapitre III vise le comportement extérieur du clergé.

1. Les prêtres s'abstiendront de tout ce qui peut scandaliser les fidèles.

2. Ils ne prendront part à aucun divertissement et à aucune activité contraires aux canons ou contribuant au relâchement de la moralité.

3. Mais, avec toute leur famille, ils donneront le bon exemple; ils n'accepteront sous leur toit aucune personne de mauvaise réputation.

Le chapitre IV se propose d'organiser les études des prêtres.

1. Le clergé réunira des conférences dans chaque district protopopale.

2. Chaque district ou plusieurs districts voisins auront une bibliothèque cléricale commune.

3. Les prêtres qui en ont les moyens achèteront des livres et des périodiques de qualité et non des publications anticatholiques.

4. Un règlement de concours pour la nomination aux cures sera établi.

5. Il y aura des retraites spirituelles pour le clergé.

6. De leur côté, les prêtres suivront les instructions épiscopales pour organiser des missions populaires.

Le chapitre v traite des séminaires.

1. Quiconque veut être ordonné prêtre doit passer quatre ans au séminaire diocésain.

2. Pour y être admis, il faut avoir suivi les cours de huit classes du gymnase et avoir obtenu le diplôme final.

3. Les supérieurs du séminaire veilleront à faire observer le règlement approuvé par l'évêque.

4. Ils feront à celui-ci un rapport annuel au sujet de chaque séminariste.

5. Les séminaristes qui obtiendront de l'Ordinaire la permission de résider hors du séminaire <sup>1</sup> se conformeront aux règles de conduite qui leur seront tracées.

6. Un examen des ordinands précédera l'ordination.

7. Avant de recevoir une nomination, les nouveaux prêtres s'initieront pendant quelque temps aux fonctions sacrées et seront placés sous la surveillance spéciale du protopâtre du district où ils résident.

Les actes synodaux portent la signature de l'évêque Szabo, du secrétaire et des trois notaires de l'assemblée.

### III. SYNODES DE LUGOJ EN 1882-1883

A Lugoj, l'évêque Mihalyi réunit le synode diocésain du 12 au 18 novembre 1882. Les statuts adoptés <sup>2</sup> comportent quatre parties.

La première partie traite du gouvernement central du diocèse.

Le chapitre 1<sup>er</sup> se rapporte à l'évêque <sup>3</sup> : celui-ci doit prêcher à la cathédrale aux fêtes importantes de l'année et dans les paroisses à l'occasion de la visite pastorale ou de la consécration de l'église. Il célébrera la liturgie chaque dimanche et chaque jour de fête pour ses diocésains. Une fois par an au moins, il se rendra à Budapest pour y défendre les intérêts de son diocèse. Il donnera l'hospitalité à son clergé et à ceux qui se préparent aux ordres, mais évitera tout luxe d'ordre personnel ou familial. Chanoines et protopâtres ont le droit d'attirer l'attention de l'évêque sur ses manquements éventuels.

1. Le séminaire diocésain était très à l'étroit dans une maison privée, ce qui obligeait parfois l'évêque à permettre à des séminaristes de résider au dehors ou à les envoyer dans d'autres établissements similaires.

2. Ils ont été publiés sous le titre : *Statute diecezane pentru organizarea oficiilor ecclesiastice*, Lugoj, 1883. L'édition contient en appendice les statuts du chapitre diocésain; ceux-ci comprennent les quatre mêmes sections que ceux du chapitre de Blaj, reproduits au tit. II des actes approuvés du concile de 1882.

3. Le synode renvoie au concile de 1872, tit. II, c. IV (selon l'édition imprimée, c.-à-d. tit. II, c. V, selon le texte original).



Le chapitre II explique comment le vicaire général gouverne le diocèse dans la limite de la délégation donnée par l'évêque<sup>1</sup> et comment le vicaire capitulaire le fait pendant la vacance du siège. Le chapitre III rappelle que les statuts organiques du chapitre cathédral<sup>2</sup> ont été arrêtés en séance capitulaire du 21 octobre 1882 et approuvés le lendemain par décret épiscopal.

Le chapitre IV précise que le consistoire de l'évêque<sup>3</sup> se réunit tous les jeudis ou, en cas de fête, le lendemain, et que les causes judiciaires se traitent en présence du promoteur de justice et du notaire consistorial. Le chapitre V ajoute que cette dernière fonction est cumulée momentanément avec celle de chancelier de la curie; il y a également un archiviste diocésain. Des précisions très minutieuses sont données pour l'élaboration des documents administratifs et la tenue des registres de correspondance.

La deuxième partie des statuts traite des districts diocésains : celui du vicaire forain de Hatzeg et ceux des protopêtres.

Le chapitre I<sup>er</sup> expose de quelle manière le protopêtre doit s'occuper des affaires administratives et contentieuses de son district. Il a des archives propres et un sceau distinct de celui qu'il emploie comme curé. Il ne peut s'absenter de son district plus de huit jours sans la permission de l'évêque. Il se fait assister par le notaire du district et est remplacé par celui-ci s'il est empêché; en cas de décès, le même notaire le remplace jusqu'à l'établissement d'un administrateur provisoire. Il porte la ceinture rouge; le vicaire forain a droit à l'habit de chanoine<sup>4</sup>.

Le chapitre II stipule que chaque district doit avoir un notaire ecclésiastique, élu à la majorité des voix par les prêtres du district, parmi leurs pairs, et confirmé dans sa fonction par l'évêque. Ce notaire est en même temps celui du tribunal protopopale. Selon le chapitre III<sup>5</sup>, l'assemblée de district réunit tout le clergé, sous la présidence du protopêtre, à l'occasion de chaque carême et en d'autres circonstances extraordinaires.

Le chapitre IV délimite le ressort des fors protopopaux<sup>6</sup>. Le vicaire forain de Hatzeg et les protopêtres de Jiu et d'Ulpia Traiana sont compétents pour leur district. D'autres tribunaux sont constitués à Lugoj, à Bocsa, à Oravitza, pour chacun de ces districts et un district

1. Le synode renvoie au concile de 1872, tit. II, c. VI (tit. II, c. VII).

2. Le synode renvoie au concile de 1872, tit. II, c. V (tit. II, c. VI).

3. Le synode renvoie au concile de 1872, tit. X, c. I.

4. Le synode renvoie au concile de 1872, tit. II, c. VIII (tit. II, c. IX).

5. Le synode renvoie au concile de 1872, tit. VII.

6. Le synode renvoie au concile de 1872, tit. X, c. II.

voisin; un septième tribunal est érigé à Timissoara pour le district de ce nom et deux autres districts; un huitième, à Sacaramb et un neuvième à Orastie, pour chacun de ces deux districts : ces tribunaux sont dirigés par le protoprêtre et le notaire du district, tous deux désignés par l'évêché; les autres protoprêtres et les autres notaires feront fonction d'assesseurs. Outre le président et les assesseurs, chaque tribunal aura un défenseur du lieu, un promoteur de justice et un avocat laïque, tous trois choisis par les assemblées de district. Ces fors protopopaux administrent les biens ecclésiastiques communs à un district et tranchent par voie disciplinaire les conflits entre professeurs d'une part, parents ou conseil des écoles confessionnelles d'autre part.

La troisième partie des statuts concerne les paroisses.

Selon le chapitre 1<sup>er</sup>, celles-ci doivent compter au moins trois cents fidèles; avoir une église, un presbytère (ou prélever une taxe permettant de payer un loyer), une école, une maison pour l'instituteur et, si la fonction de chantage est distincte, une maison pour le chantage (ou instituer une taxe); disposer d'un revenu suffisant pour faire vivre le curé, l'instituteur et éventuellement le chantage<sup>1</sup>. Si elle ne répond pas à ces conditions, la paroisse sera unie comme filiale à une autre, à moins qu'elle ne soit soumise à un droit de patronage; elle participera aux charges de la paroisse principale en proportion du nombre de ses fidèles, mais n'interviendra que dans l'entretien des édifices qu'elle ne posséderait pas elle-même<sup>2</sup>. Dès qu'elle atteint 1 500 âmes, la paroisse doit également loger et entretenir un vicaire.

Le chapitre II traite plus spécialement du curé<sup>3</sup>. Pour être nommé à cette fonction, il faut avoir suivi pendant quatre années les cours de théologie et avoir servi pendant trois ans au moins dans le diocèse. Le curé ne peut s'absenter plus de huit jours sans la permission du protoprêtre; il faut celle de l'évêque pour une absence de plus de quinze jours. Lorsqu'une paroisse est sous droit de patronage, l'évêque propose, d'accord avec son consistoire, trois candidats, parmi lesquels le patron choisit le curé. De même, si une paroisse accomplit toutes ses obligations matérielles vis-à-vis de l'église, de l'école et de leur personnel, les conseillers curateurs (fabriciens laïques) et les conseillers de l'école choisissent leur curé parmi trois candidats proposés par l'évêque et son consistoire. Un inventaire des biens de la paroisse sera dressé lors de l'installation de chaque curé; il sera

1. Cf. *infra*, part. IV, c. III et IV.

2. Par ex. les écoles, le presbytère, etc.

3. Le synode renvoie au concile de 1872, tit. II, c. IX (tit. II, c. X).

renouvelé tous les cinq ans. La liste nominale des paroissiens sera faite tous les dix ans. Les registres matricules seront soigneusement tenus; les signes de répétition seront évités; à la fin de l'année, le curé fera deux copies des inscriptions de l'exercice écoulé : l'une sera adressée aux autorités civiles; l'autre au protopâtre, pour être transmise aux archives diocésaines. A la mort du curé, le protopâtre nomme un administrateur intérimaire et lui remet les documents paroissiaux.

Le chapitre III souhaite que, si possible, les fonctions d'instituteur et de chantre soient fusionnées. Si elles sont distinctes, le chantre sera choisi, après concours organisé par le protopâtre au moins dans tout le district, par le curé et les conseillers curateurs, parmi les trois premiers candidats. Les litiges entre chantre, d'une part, curé ou conseillers ou fidèles, de l'autre, sont tranchés en première instance par le protopâtre et en appel par le consistoire diocésain. Le chapitre IV laisse au curé et aux conseillers curateurs le soin de choisir et de révoquer le sacristain; toutefois un rapport sera remis au protopâtre.

La quatrième partie des statuts parle des bénéfiques ecclésiastiques <sup>1</sup>.

Selon le chapitre 1<sup>er</sup>, les évêques et les chanoines reçoivent un traitement de l'État; le clergé de la cathédrale obtient un subside global de celui-ci; les prêtres attachés à la chancellerie épiscopale participent à l'allocation officielle pour l'administration diocésaine et aux taxes perçues par la chancellerie.

Le chapitre II déclare que le vicaire forain de Hatzeg et les protopâtres des territoires ayant relevé auparavant du diocèse de Blaj participent aux revenus de la fondation de l'évêque Bob; les autres protopâtres, et même le vicaire de Hatzeg, émargent au fonds de religion de l'État hongrois. Les protopâtres perçoivent un droit pour l'installation d'un curé ou la visite canonique d'une paroisse, à l'occasion de la révision des comptes des paroisses ou des écoles et des examens scolaires; les protopâtres des anciens territoires de Blaj reçoivent deux florins lorsqu'ils donnent la permission de se marier à des fidèles du district <sup>2</sup>.

Le chapitre III demande que chaque paroisse assure au curé un revenu d'au moins 315 florins, dans lequel sont comptés, pour une somme forfaitaire calculée sur une moyenne de dix ans : le produit

1. Le préambule renvoie au tit. IV du concile de 1872.

2. L'obligation de solliciter cette permission n'existait pas dans les autres territoires qui étaient passé au diocèse de Lugoj en 1853.

des terres données en jouissance au curé, les redevances payées en nature par les paroissiens, les droits d'étole et autres. Le vicaire a droit à un revenu d'au moins 215 florins, dont la moitié ira au curé si le vicaire est logé et nourri au presbytère.

Le chapitre iv attribue au chantre, lorsqu'il n'est pas instituteur, un revenu d'au moins 105 florins; le salaire du sacristain dépend de l'importance de la paroisse.

Le chapitre v fixe le minimum des honoraires à payer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1883, par les fidèles pour les fonctions liturgiques dont ils demandent l'exécution; les tarifs supérieurs qui seraient en usage demeurent toutefois en vigueur.

Le chapitre vi établit les indemnités de déplacement des membres du clergé, du chantre et du sacristain, des conseillers de l'église et de l'école, ou des témoins à l'occasion d'un procès.

Au synode diocésain tenu l'année suivante, du 11 au 16 novembre, cette législation fut complétée par une longue réglementation concernant les fondations pieuses et leur administration.

## II. — Synodes diocésains tenus à Blaj de 1889 à 1899.

Depuis 1838, il existait au diocèse de Blaj un fonds de secours pour les prêtres infirmes et un autre pour les veuves et orphelins du clergé. Le métropolitaine Vancea réunit un synode diocésain en septembre 1889, pour annoncer qu'il faisait un versement fort important au premier de ces fonds et qu'il lui donnait son nom; en même temps, le synode devait approuver de nouveaux statuts pour l'une et l'autre caisse de secours. Il créa aussi une commission diocésaine de révision des comptes et prit des mesures utiles pour lutter contre le concubinage, que la loi civile semblait tolérer de plus en plus parmi les fidèles.

Vancea mourut au cours de l'été 1892 et ne fut remplacé qu'en mars 1895, par l'évêque de Lugoj, Mihalyi, tandis que le siège de Lugoj même ne reçut un évêque qu'en 1897, en la personne de Démètre Radu.

### I. SYNODE DE 1896

Mihalyi avait tenu à Lugoj deux synodes diocésains, dont le premier avait été d'un intérêt tout particulier; il annonça son intention de réunir une assemblée similaire pour l'archidiocèse. Il le fit dès novembre 1896. Le synode dura trois jours; les actes publiés comportent neuf décrets différents.

Le premier est un très suggestif règlement pour tous les synodes à venir.

1. Le métropolitain est le président du synode, qu'il ouvre, suspend, clôture; il en détermine l'ordre du jour; ce qui n'y figure pas ne peut être discuté.

2. Le métropolitain dirige les discussions et décide des questions qui sont à mettre aux voix; en cas de suffrages égaux, son propre vote est prépondérant.

3. Il veille à l'observance du règlement et signe le procès-verbal du synode.

4. Il peut prendre la parole à n'importe quel moment et rappeler à l'ordre celui qui sortirait du débat ou n'observerait pas le règlement.

5. Un second rappel à l'ordre comporte l'inscription au procès-verbal si le synode en décide ainsi.

6. Le président dispose d'une clochette et, en cas de désordre, il peut suspendre la séance pour une demi-heure.

7. Tous les membres convoqués au synode sont obligés de s'y rendre; ils ne peuvent s'en aller avant la clôture sans la permission de l'assemblée.

8. Des propositions en rapport avec le sujet discuté peuvent être adressées au président par cinq membres au moins; le synode décidera si elles doivent faire l'objet d'un débat spécial ou si elles peuvent être soumises immédiatement au vote.

9. En outre, chaque membre peut proposer une motion d'urgence, mais il pourra seul la développer.

10. Les propositions destinées à faire l'objet d'un débat spécial sont d'abord étudiées par une commission de six membres élus par le synode et présidée par un membre du chapitre désigné par le métropolitain.

11. L'auteur de la proposition peut assister aux débats de la commission, sans prendre part au vote; tout membre peut adresser des remarques écrites au président de la commission.

12. Les commissions prennent leurs décisions à la majorité des voix; le procès-verbal fait mention de l'avis de la minorité.

13. Toute proposition ou tout projet soumis aux délibérations synodales comporte d'abord une discussion générale, puis un examen détaillé de ses diverses parties.

14. Les orateurs désirant participer à un débat s'inscriront d'avance auprès du notaire du synode.

15. On les entendra suivant leur ordre d'inscription, sauf si quelqu'un veut demander le renvoi du débat, répondre à un fait personnel, rappeler à l'observance du règlement, ou s'il s'agit du rapporteur de la commission interrogé par les orateurs.

16. Des modifications à chaque partie ou article du texte discuté peuvent être proposées.

17-18. Lorsque le président estime que les diverses opinions ont été suffisamment exposées, il peut proposer la clôture du débat.

19. Les articles à voter doivent être proposés de telle façon qu'ils comportent une simple réponse par oui ou par non.

20-21. Les motions de renvoi ou de suspension d'un débat ont toujours priorité; les modifications les plus importantes proposées aux textes en discussion passent avant celles portant sur des adaptations de détail.

22-23. Le vote se fait par assis et levé; dix membres présents peuvent demander l'appel nominal.

24. Les membres doivent se témoigner un respect mutuel et observer les règles de la bienséance dans les discussions; le promoteur de justice pourrait éventuellement proposer au synode des peines à prononcer immédiatement contre ceux qui manqueraient à ces obligations.

Il ressort de ce règlement que, si le président du synode exerce des pouvoirs fort étendus, les membres ont cependant voix délibérative et non simplement consultative.

Le décret II décide de maintenir à la charge des fiancés la taxe à verser au fonds diocésain des écoles et celle due au protoprêtre pour la permission qu'il donne de célébrer le mariage dans son district.

Le décret III fixe les frais et indemnités de déplacement dans les litiges judiciaires — à rembourser par la partie perdante — et dans les autres affaires ecclésiastiques : ceux qui se rendent au synode diocésain sont indemnisés par toutes les paroisses qu'ils représentent; la visite canonique des paroisses, des écoles et de leurs biens, par le protoprêtre ou celui qui en exerce les fonctions, ne donne droit qu'au transport ou au remboursement des frais de transport et à une honnête hospitalité; par contre, la vérification des comptes paroissiaux ou scolaires comporte une légère rétribution proportionnelle.

Le décret IV signale qu'il y a cent vingt-six fondations diocésaines administrées par le chapitre et quinze gérées par l'État.

Le décret V demande que chaque paroisse ait son établissement scolaire, afin de supprimer les écoles ambulantes, et organise un cours pour les enfants de treize à quinze ans, d'une durée de cinq heures par semaine en hiver et de deux en été, pour éviter que le gouvernement crée lui-même cet enseignement; de même, conformément aux directives officielles, toute école aura un jardin, comportant principalement des arbres fruitiers et de la vigne; l'instituteur

le cultivera et donnera aux élèves l'occasion de s'y instruire; si possible, il aura également une ruche.

Le décret VI promulgue les statuts d'une société d'assurance des édifices ecclésiastiques contre les incendies; les paroisses des diocèses suffragants pourront également s'y inscrire, si leur Ordinaire le permet.

Le décret VII est spécialement important; il contient les décisions adoptées après lecture d'un rapport du tribunal matrimonial diocésain de seconde instance, sur les déficiences de la procédure en première instance, c'est-à-dire celle des tribunaux de protopêtres. Il insiste d'abord sur l'observance des normes fixées par une instruction épiscopale de 1868, par le titre IV du II<sup>e</sup> concile provincial de 1882, par l'instruction du Saint-Office du 20 juin 1883 et la circulaire du nouveau métropolitain en date du 24 septembre 1895, puis il renouvelle les règles suivantes :

1. Avant d'accueillir une demande en nullité de mariage, le curé des parties les engagera plutôt à renouveler leur consentement ou à faire disparaître l'empêchement de mariage invoqué.

2. Le tribunal de première instance n'acceptera pas les accusations contre un mariage si elles proviennent de personnes n'ayant pas le droit de les présenter, ou si elles apparaissent immédiatement comme non fondées <sup>1</sup>.

3. Une fois la procédure engagée, celle-ci sera poursuivie avec célérité, afin d'éviter un simple divorce civil.

4. Le curé des parties, devant déposer comme témoin, ne peut siéger à la commission d'enquête.

5. On examinera s'il n'y a pas collusion entre les témoins et les parties; on confrontera les témoins qui se contredisent.

6. Les causes de nullité les plus fréquemment invoquées sont la crainte et l'impuissance : dans le premier cas, il faudra vérifier si la crainte était suffisamment grave par rapport à la personne qui l'a subie et si un consentement ultérieur ne ressort pas des circonstances postérieures au mariage <sup>2</sup>; quant à l'impuissance, un examen médical dira si elle est antécédente et incurable.

7. Après l'enquête préliminaire, le rapporteur et le défenseur du lien feront un examen complet de l'affaire, de façon que le tribunal se prononce en connaissance de cause et que le dossier ne doive pas lui être renvoyé par les juges d'appel. Le défenseur du lien recher-

1. Cf. concile provincial de 1882, tit. IV, sect. II, c. II.

2. Aucune forme juridique n'était en effet requise pour la validité du mariage dans l'Église roumaine.

chera toujours les arguments en faveur de la validité du mariage <sup>1</sup>.

8. Le tribunal jugera les causes des pauvres en même temps que celles d'autres parties, de façon à leur éviter des frais de procédure. Outre le président et le défenseur du lien, quatre assesseurs siègeront, dont un assumera les fonctions de notaire.

9. La sentence doit être motivée, indiquer les canons sur lesquels elle s'appuie et donner le relevé des frais engagés.

10. Elle sera communiquée aux parties; si celles-ci font appel, tout le dossier sera adressé au tribunal de seconde instance. Le défenseur du lien doit, d'office, appeler d'une sentence de nullité <sup>2</sup>.

Le décret VIII s'occupe des registres paroissiaux.

1. Ils seront rédigés selon les modèles approuvés; les répétitions seront évitées, les dates indiquées selon le calendrier grégorien <sup>3</sup>; le curé gardera les registres sous clé.

2. Lors du baptême des enfants nés d'un mariage simplement civil, celui-ci sera indiqué dans les observations et le fait de la légitimité sera laissé en blanc dans le texte. Les mariages civils ne seront pas inscrits avec les mariages religieux, mais consignés sur un registre spécial. Ceux qui contractent un mariage mixte devront s'engager par écrit à élever leurs enfants dans la religion catholique. A la fin de l'année, le curé fera une copie des inscriptions de l'exercice écoulé et l'adressera au protopâtre pour qu'elle soit transmise aux archives diocésaines.

Afin d'améliorer quelque peu la situation matérielle du clergé dans l'attente du traitement promis par l'État, le décret IX décide que, si la caisse paroissiale est suffisamment riche, elle paiera certaines taxes incombant personnellement au curé, et que celui-ci pourra accepter une rémunération de la population, s'il tient les comptes des entrepôts publics de grain et de vin.

## II. SYNODE DE 1899

Lors de leur conférence épiscopale à Blaj, le 23 juin 1897, les évêques roumains décidèrent de célébrer le deuxième centenaire de l'Union avec Rome, au temps d'Athanase Popa, en 1700, par un

1. Certains défenseurs du lien se prononçaient tout simplement pour la nullité du mariage.

2. Cf. concile provincial de 1882, tit. IV, sect. II, c. V.

3. Alors que le calendrier julien était toujours en usage. Le reste du chapitre s'inspire de ce que Mihalyi avait déjà fait décider par le synode de Lugoj en 1882.



nouveau concile provincial et par d'autres cérémonies, dont ils précisèrent le programme au cours d'une nouvelle conférence, tenue les 13 et 14 septembre 1899, alors qu'ils se trouvaient à Budapest pour assister à un congrès catholique hongrois.

Au cours d'un synode de son diocèse, réuni à Blaj le 22 novembre 1899, le métropolitain Mihalyi donna connaissance de ce programme : le synode s'y rallia avec enthousiasme et adopta un premier décret, sous la forme d'un bref manifeste commémoratif de l'Union conclue deux siècles auparavant. Un second décret synodal décida de tenir à l'évêché un registre consacrant une page spéciale à chaque prêtre du diocèse et indiquant les dates les plus importantes de la carrière de chacun; ce registre devait préparer la rédaction d'un annuaire du diocèse, dont la publication entrerait dans le cadre de la commémoration de l'Union.

Le 29 novembre 1895, l'empereur François-Joseph avait autorisé l'Église catholique de Hongrie à former un organisme qui s'occuperait de toutes les affaires religieuses comportant des relations avec le pouvoir civil et même des nominations épiscopales. Lors du congrès de Budapest, une commission avait formulé le vœu de voir la province ecclésiastique roumaine unie participer à cet organisme, bien que, par suite de leur supériorité numérique, les représentants du rite latin y eussent la majorité et que la présidence appartint au primat latin de Hongrie, ce qui, pour les Roumains, rappelait les ingérences du cardinal Kollonich aux premiers temps de l'Union. Le métropolitain Mihalyi refusa cette participation et fit élever une protestation solennelle par le synode, formulée dans le décret III :

1. L'autonomie des provinces ecclésiastiques et l'indépendance totale de chaque rite ont été proclamées par le concile de Florence, le manifeste de l'Union roumaine de 1698, la bulle d'érection de la province ecclésiastique roumaine de 1853, les décrets des conciles provinciaux de 1872 et 1882, les canons des anciens conciles <sup>1</sup>, la loi civile de 1868 sur l'intégration administrative de la Transylvanie à la Hongrie, l'encyclique de Léon XIII du 20 juin 1894 <sup>2</sup>.

2. Le synode exprime l'espoir que le gouvernement impérial ne permettra pas que l'érection de l'organisme prévu viole les droits de la province ecclésiastique roumaine.

Le décret IV modifie légèrement les statuts de la société ecclésiastique d'assurance contre les incendies; le décret V prend acte du rapport sur les fondations diocésaines administrées par le chapitre.

1. Le synode cite le can. 2 du concile de Constantinople de 381 et le can. 8 du concile d'Éphèse de 431.

2. Elle est citée par le synode.

Le décret vi réglemente la gestion du fonds Vancea.

1. Son but est d'aider les prêtres infirmes.
2. Tous les prêtres du diocèse paieront à ce fonds une taxe lors de leur promotion à une fonction ecclésiastique et une cotisation annuelle.
3. Le fonds est administré par le chapitre.
4. Un prêtre infirme doit avoir versé sa cotisation au moins pendant dix ans pour bénéficier du fonds.
5. Il recevra une subvention plus ou moins importante selon la fonction qu'il aura occupée.

Le décret vii traite d'affaires administratives.

1. Le protopâtre veillera au paiement régulier par les prêtres et les paroisses des impôts dus à l'État.
2. Chaque paroisse tiendra un registre des délibérations du conseil paroissial, un second pour celles du conseil de l'école et un troisième contenant la composition détaillée de chaque famille. Le protopâtre aura un livre de caisse spécial pour ce qui regarde sa fonction protopresbytérale; il fera un procès-verbal complet de ses visites paroissiales et veillera à ce que les causes portées devant son for soient traitées de façon absolument complète<sup>1</sup>.

Le décret viii prend de nouvelles mesures pour améliorer le sort matériel du clergé<sup>2</sup>; il prévoit notamment des quêtes spéciales et l'acceptation de legs.

On remarque la continuité d'effort entre les synodes diocésains de 1896 et de 1899, de même qu'on pourra distinguer une certaine parenté entre ce dernier synode et le concile provincial de 1900 : c'est toujours le métropolitite qui est l'inspirateur, sinon le rédacteur des textes adoptés.

### III. — Concile provincial de Blaj en 1900.

Par édit du 26 juin 1900<sup>3</sup>, Victor Mihalȳi convoqua le concile pour le 18 septembre (correspondant au 5 septembre dans le calendrier julien); toutefois une congrégation préliminaire était prévue

1. Cf. synode de 1896, décret vii.

2. Il renouvelle la première partie du décret ix de 1896.

3. Les actes ont été publiés en édition roumaine et latine sous le titre : *Conciliul provincial al treilea al provinciei bisericesti greco-catolice Alba-Iulia si Fagaras tintut la anul 1900.* — *Concilium provinciale tertium provincie ecclesiasticæ græco-catholicæ Alba-Iulienensis et Fogarasiensis celebratum anno 1900*, Blaj, 1906. — L'édit de convocation se lit aux p. 4-11.

pour la veille, dans l'après-midi. C'est en cette réunion que furent désignés les officiers du synode et les membres des trois commissions devant examiner les schémas des canons à promulguer.

Le mardi 18 septembre, jour du bicentenaire de l'Union, fut marqué par une liturgie très solennelle célébrée par tous les évêques, les membres du synode et les autres prêtres présents. Outre le métropolitain et ses trois suffragants : Pavel, Szabo, Radu, les membres du synode étaient au nombre de vingt-quatre : les prévôts des chapitres de Blaj et de Gherla; deux délégués des chapitres de Blaj, d'Oradea-Mare et de Lugoj<sup>1</sup>; un délégué de celui de Gherla; quatorze autres membres du clergé, dont trois chanoines de Blaj, comme théologiens, canonistes ou notaires; le basilien Damien Domsia, qui avait déjà assisté au concile de 1882.

Le 19 septembre, le métropolitain célébra une liturgie pontificale, prononça le discours d'ouverture du concile et promulgua les décrets d'usage; la profession de foi fut faite par tous les assistants<sup>2</sup>. Deux congrégations générales eurent lieu les 22, 24, 25 septembre, une seule le dimanche 23; le titre II des décrets conciliaires revint deux fois en discussion. Les quatre titres furent promulgués ensemble au cours d'une session solennelle, le 26 septembre, après la messe pontificale du métropolitain. Celui-ci prononça également le discours de clôture<sup>3</sup>.

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> des actes rappelle l'Union scellée le 5 septembre 1700, renouvelle l'attachement de l'Église roumaine au Saint-Siège et formule également un hommage à la dynastie des Habsbourg; le chapitre II reproduit la lettre adressée par Léon XIII au métropolitain, en date du 8 août 1900, à l'occasion du bicentenaire; le chapitre III contient la réponse du concile à cette lettre.

Le titre II donne des précisions au sujet de l'organisation de la province ecclésiastique de Fagaras.

Le chapitre I<sup>er</sup> proclame les droits de l'Église roumaine; il répète, en termes plus mesurés, mais tout aussi fermement, ce qu'avait déclaré le synode de Blaj en 1899<sup>4</sup>.

1. La province roumaine est entièrement exempte de la juridiction de l'archevêque d'Esztergom et n'admet d'autre autorité ecclé-

1. Ces deux chapitres des diocèses suffragants comptent deux délégués, sans doute parce que le prévôt était absent.

2. Acte du concile, *éd. citée*, p. 33-59.

3. *Ibid.*, p. 134-139.

4. III, 1.

siastique supérieure que le Saint-Siège, les nonces ou les délégués le représentant, et le concile provincial<sup>1</sup>.

2. Dans les affaires ecclésiastiques de la province, il ne peut être introduit aucun recours auprès d'une juridiction extérieure, si ce n'est auprès du Saint-Siège.

3. Les établissements d'enseignement et de bienfaisance roumains catholiques ne doivent être l'objet d'aucune immixtion des organismes ecclésiastiques étrangers à la province<sup>2</sup>.

4. Les revenus des diocèses et de la province ne peuvent être administrés que par les autorités habilitées à cet effet par les conciles provinciaux roumains<sup>3</sup>.

5. Pour le reste, les évêques roumains sont prêts à collaborer avec la hiérarchie latine dans les affaires d'intérêt commun.

Le chapitre II règle les relations entre les différents degrés de la hiérarchie.

1. Les questions qui concernent toute la province ne peuvent être traitées en dehors du métropolitain; celui-ci s'assurera de la coopération de ses suffragants<sup>4</sup>.

2. Les prêtres ne peuvent agir au delà du domaine qui leur est assigné — notamment en ce qui concerne l'augmentation des bénéfices paroissiaux<sup>5</sup> — sans la permission de l'évêque.

3. Ceux qui portent les affaires ecclésiastiques devant le tribunal civil seront sévèrement punis.

4. L'augmentation des bénéfices paroissiaux doit se faire d'une façon conforme à la discipline ecclésiastique<sup>6</sup>.

Le titre III concerne le culte divin.

Le chapitre I<sup>er</sup> traite de la liturgie.

1. La langue liturgique est le roumain<sup>7</sup>.

2. On n'admettra au sacerdoce que ceux qui connaissent parfaitement les cérémonies liturgiques. Les protopêtres s'assureront que les prêtres de leur district observent bien les rubriques.

1. Ce canon se réfère à la bulle d'érection de la province, en date du 26 nov. 1853.

2. Ce canon se réfère au manifeste d'union du 7 oct. 1698 (vieux style).

3. Ce canon se réfère aux conciles de 1872 et de 1882 (cf. respectivement les tit. IV et VI).

4. Ce canon se réfère au concile de 1872, tit. II, c. III et IV (c.-à-d. c. IV et V, selon les actes originaux).

5. Certains prêtres s'efforçaient de s'entendre directement avec l'autorité civile pour régler la dotation de leur bénéfice paroissial.

6. Ce canon se réfère au concile de 1872, tit. IV, c. IV.

7. Ce canon se réfère aux décrets d'Union de 1698 et de 1700, et à la Constitution de Pie IX du 26 nov. 1853.

3. Les objets du culte doivent être en parfait état de propreté. On ne mettra rien sur l'autel qui ne serve à la liturgie.

4. Il y aura toujours un assistant (normalement le chantre) à chaque messe, même privée.

5. A moins d'avoir obtenu la permission de l'Ordinaire, les prêtres ne peuvent célébrer la liturgie de saint Jean Chrysostome à la place de celle des présanctifiés. Ils n'accepteront point d'honoraire de messe pour celle-ci.

6. Ils ne diront pas la messe dans les maisons privées ou en plein air, sans la permission de l'Ordinaire.

7. La messe doit être célébrée entre l'aurore et midi; à Noël et à Pâques, elle peut être dite avant l'aurore.

8. On ne peut célébrer qu'une messe par autel, sauf permission de l'Ordinaire. Si plusieurs prêtres veulent dire la messe, ils concélébreront : tous revêtiront les ornements sacrés, réciteront chacune des prières, notamment les paroles de la consécration, et exécuteront chacune des cérémonies, notamment en communiant à tour de rôle; à ces conditions, chacun d'eux peut accepter un honoraire de messe. L'Ordinaire peut donner la permission de biner, si le bien spirituel des fidèles le demande<sup>1</sup>.

9-12. Le fruit spécial de la messe revient à ceux à l'intention de qui la messe est offerte. Ceux qui exercent les fonctions paroissiales doivent dire la messe pour leurs paroissiens tous les jours d'obligation<sup>2</sup>; ils peuvent accepter un honoraire les autres fois qu'ils célèbrent. Indépendamment de l'honoraire de messe, ils peuvent également recevoir des offrandes lorsqu'ils font la commémoration des fidèles.

13. Il y aura, dans chaque paroisse, un registre des honoraires de messe et une liste des messes fondées. L'Ordinaire doit approuver les fondations de messes; le protoprêtre vérifiera l'acquittement des intentions de messes dans les paroisses. Les prêtres gardiens de lieux de pèlerinage et tous ceux n'exerçant pas charge d'âmes remettront directement à l'Ordinaire la liste des honoraires de messe dont ils ont disposé<sup>3</sup>.

Le chapitre II s'occupe des lieux sacrés.

1. Personne ne peut ériger un lieu sacré sans avoir la permission de l'Ordinaire ou le bénir sans être muni d'une délégation de celui-

1. Ce canon se réfère à la Constitution de Benoît XIV du 16 mars 1746.

2. Il ne s'agit que des curés et des prêtres qui en exercent les fonctions, non des vicaires coopérateurs.

3. Ce canon se réfère aux décrets de la Congr. du Concile du 25 mai 1893 et de la Congr. de la Propagande du 18 août suivant.

ci<sup>1</sup>. La permission de bâtir ne sera donnée qu'à ceux qui possèdent le terrain approprié et les fonds nécessaires.

2. Les églises comporteront généralement : un narthex, une place séparée pour les femmes, une pour les hommes, le chœur avec stalles pour les chantres, l'iconostase, le sanctuaire avec l'autel, la table de la prothèse, celle des ornements, et, au fond, le trône épiscopal.

3. L'autel sera recouvert de deux nappes; il comportera un tabernacle et, devant lui, une croix; de chaque côté, au moins un chandelier.

4. Les sièges des fidèles seront fixés aux murs; il ne convient pas d'en mettre au milieu de l'église ou d'avoir des sièges mobiles.

5. Au haut de l'iconostase, sera peint le crucifix, avec la Vierge à droite et saint Jean à gauche; en dessous, une première rangée de peintures représentera la Vierge avec l'Enfant Jésus et de chaque côté les prophètes; une seconde, le Sauveur et de chaque côté les apôtres; la troisième comportera, à droite de la porte centrale, les icônes du Sauveur et du patron de l'église; à gauche, celles de la Vierge et de saint Jean-Baptiste; au-dessus de la porte centrale, l'Annonciation; au-dessus des deux autres, les saints Michel et Gabriel ou Étienne et Laurent.

6. On tiendra compte des règles suivantes dans la décoration de l'église : à l'abside, on représentera la Sainte-Trinité ou la Vierge; sur les murs du sanctuaire, saint Jean Chrysostome, saint Basile, saint Grégoire le Grand<sup>2</sup>; à la voûte de la nef, le Christ; aux parois, les apôtres et d'autres saints; à l'atrium, le jugement dernier et la résurrection finale; au fronton extérieur, le Patron de l'église. Les peintures seront exécutées dans le style byzantin.

7. Les églises devront être parfaitement entretenues; les proto-prêtres y veilleront au cours de leur visite d'inspection.

8. Lorsqu'une église est supprimée, on emploiera les matériaux pour la construction du nouvel édifice et non à des fins profanes.

9. Seul le clergé peut entrer au sanctuaire.

10. Les prêtres interdiront les mouvements bruyants, les colloques et les réunions profanes dans l'église.

11. On n'érigera pas d'édifices trop communs, par exemple des étables, à côté de l'église.

12. Vases et vêtements sacrés seront conservés dans une armoire.

13. Autel et *antimensia*, calices et disques<sup>3</sup> doivent être consa-

1. Cf. *infra*, can. 13. — Le concile de 1872 (tit. II, c. VIII, selon les actes imprimés) ne parlait pas de la nécessité d'une délégation pour les proto-prêtres.

2. Saints auxquels sont attribués les trois formulaires liturgiques.

3. Large patène sur pied.

crés avec le saint chrême par l'évêque. Celui-ci peut déléguer aux prêtres le droit de faire les autres bénédictions qui ont lieu sans le saint chrême.

14. Les églises nouvelles ou celles qui ont été détruites en majeure partie et restaurées seront consacrées avec le saint chrême ou bénites. Les églises profanées seront réconciliées par une prière avec de l'eau bénite selon la formule de l'euchologe.

15. Chaque église doit posséder deux séries d'ornements sacerdotaux : une de couleur blanche, une de couleur rouge ; les ornements diaconaux ; un *antimension* avec l'éponge ; des linges pour purifier le calice.

16. Les vases sacrés nécessaires sont : un calice de métal avec coupe en argent doré ; un disque d'argent doré ; une cuillère d'argent ou de métal doré ; la lance <sup>1</sup> ; un vase pour le saint chrême et un pour l'huile des catéchumènes ; une pyxide ; un encensoir.

17. Dans chaque paroisse, il y aura une société de dames pour veiller à la propreté et à l'ornementation de l'église.

Le chapitre III rappelle aux curés l'obligation d'entretenir les cimetières <sup>2</sup> ; un calvaire sera dressé au centre du lieu de repos.

Le titre IV affirme l'intention du concile de publier une meilleure traduction roumaine de la Bible <sup>3</sup>.

Le décret d'approbation *in forma communi* des actes, dûment corrigés par la Congr. de la Propagande, date du 21 décembre 1905 <sup>4</sup>.

#### IV. — Synodes diocésains de Blaj en 1904-1909.

Avant même que le troisième concile provincial n'eût été approuvé à Rome — et d'ailleurs dans des buts d'ordre particulier — le métropolitain Mihalyi convoqua un synode diocésain à Blaj, en mai 1904. Son allocution d'ouverture précise les points qui devaient être discutés : la dotation des bénéfices paroissiaux ; la gestion des biens ecclésiastiques ; la lutte contre les mariages civils et les mariages mixtes ; la systématisation de l'enseignement élémentaire. Le lendemain, après avoir entendu le rapport d'une commission de trois

1. Couteau en forme de lance servant à découper les parcelles de pain.

2. Le chapitre se réfère au concile de 1872 (cf. tit. VI, c. XI).

3. Le concile se réfère à celui de 1872 (tit. VI, c. VI) et à l'encyclique de Léon XIII du 18 nov. 1893.

4. Actes, *éd. citée*, p. 140-141. — La décision de la congrégation générale date du 12 janv. 1903 et fut ratifiée deux jours plus tard par Léon XIII, mais la mort de ce pape retarda la publication du décret.

chanoines sur la question des bénéfices paroissiaux, le synode pria le métropolitain d'entreprendre de nouvelles démarches auprès du gouvernement et, si nécessaire, auprès de l'empereur en personne, pour que le clergé roumain uni fût traité aussi favorablement que celui des autres confessions; il décida qu'une session ultérieure aurait lieu à l'issue de ces démarches.

Après l'insuccès des efforts du métropolitain, le synode se réunit à nouveau en novembre 1906; il éleva une protestation solennelle et demanda qu'un concile provincial fût réuni pour régler la question des traitements du clergé.

Outre cette première question, les autres décisions synodales portèrent sur les points suivants :

2. Après tous les avertissements préalables et les délais voulus, les fidèles qui vivent en état de concubinage, notamment à la suite d'un divorce civil, seront considérés comme pécheurs publics, privés des sacrements et des bénédictions de l'Église, sauf dans les cas spéciaux qui seraient soumis à l'Ordinaire <sup>1</sup>.

3. Les curés ne peuvent accorder eux-mêmes la dispense prévue en cas de mariage mixte <sup>2</sup>; ils insisteront pour que les conjoints s'engagent par contrat à procurer une éducation catholique aux enfants des deux sexes qui naîtraient de leur mariage <sup>3</sup>.

4. Est maintenue la permission délivrée par le protopâtre, moyennant le paiement d'une taxe, pour la célébration de chaque mariage <sup>4</sup>.

5. Les prêtres doivent veiller à l'enseignement du catéchisme et, sous peine de poursuites par le promoteur de justice, assurer la prédication; les conseils paroissiaux achèteront chaque année au moins un livre recommandé par l'Ordinaire, pour les bibliothèques paroissiales, qui fusionneront avec celles des écoles <sup>5</sup>.

6. Une union de prêtres est instituée pour organiser les retraites du clergé et engager celui-ci à y participer.

1. Ce canon se réfère à l'instruction de la Congr. de la Propagande de 1858, sur l'indissolubilité du mariage; aux conciles provinciaux de 1872, tit. v, c. viii-ix, et de 1882, tit. iv; aux synodes diocésains de Blaj de 1889 et de 1896; à l'instruction de tout l'épiscopat de Hongrie à l'occasion de l'introduction du mariage civil dans le pays, en 1895.

2. Ce canon se réfère à l'instruction de la Congr. de la Propagande de 1858 sur les mariages mixtes, selon laquelle les évêques peuvent dispenser en vertu des pouvoirs qu'ils reçoivent du Saint-Siège, et au concile provincial de 1872, tit. v, c. ix.

3. Cf. synode diocésain de 1896, viii, 2.

4. Ce canon se réfère au synode diocésain de 1896, ii.

5. Ce canon se réfère au concile provincial de 1872, tit. ii, c. ix (selon les actes imprimés); tit. vii, c. i; tit. ix, c. v-vi.



7. La création d'unions locales de tempérance est recommandée; les protopêtres veilleront à faire observer les lois civiles relatives aux heures de fermeture des auberges.

8. Chaque année, une statistique des écoles élémentaires sera publiée; de même, l'archevêché possédera une liste de tout le personnel enseignant. Les classes se feront du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril. Les salaires du personnel pourront être augmentés de 600 couronnes lorsque l'argent nécessaire pourra être trouvé sur place; sinon, il faudra en référer à l'Ordinaire.

9. Les chantages non encore nommés par décret du protopêtre<sup>1</sup>, mais suffisamment capables et moralement idoines, verront leur situation régularisée. A l'avenir, les candidats chantages devront avoir au moins dix-huit ans, être de bonne conduite, savoir lire les alphabets latin et cyrillique; ils suivront un cours de six semaines à Blaj ou dans une autre ville où il serait organisé et devront réussir à l'examen final.

10. Le conseil paroissial se réunira tous les mois pour examiner les recettes et les dépenses de l'église et de l'école.

11. Les biens immeubles constituant le bénéfice paroissial jouissent d'exemptions ou de réductions fiscales; les curés et les protopêtres veilleront à ce qu'il ne soit pas payé plus qu'il ne serait exigible.

12. A partir de 1906, chaque prêtre devra verser 10% de son revenu ecclésiastique en faveur du fonds des prêtres malades<sup>2</sup>.

13. Chaque année, à la réunion d'automne des prêtres du district, une messe des défunts sera célébrée pour ceux qui sont morts depuis l'année précédente.

14. On pourra créer des unions locales ayant pour but d'assurer à chacun des funérailles décentes.

La question du traitement du clergé roumain uni fut enfin résolue par le gouvernement de Hongrie en 1909, avec effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1908; différents revenus d'origine ecclésiastique, ainsi qu'une participation annuelle de 1 300 000 couronnes prise sur le budget de l'État, permettraient dorénavant d'assurer à chaque membre de ce clergé un traitement annuel allant de 800 à 1 600 couronnes.

Au synode diocésain de 1909, tenu à Blaj du 23 au 26 novembre<sup>3</sup>, le métropolitain Mihalyi se réjouit fort de cet état de choses; il expliqua

1. Ce canon se réfère au synode diocésain de 1869, I, 1.

2. Cf. synode de 1899, VI, 2.

3. Les actes synodaux furent imprimés au séminaire de Blaj et publiés par l'archevêché sous le n. 8800/1909.

le mécanisme de la nouvelle législation et les origines historiques de certaines infériorités matérielles, que, malgré tout, le clergé de sa province conserverait vis-à-vis des ministres des autres cultes. Le synode commença ensuite ses délibérations.

1. Lecture d'un long rapport du chapitre sur le problème du fonds des prêtres malades et du fonds des veuves et des orphelins de prêtres, rapport qui retrace l'histoire de ces institutions et présente un projet de réorganisation. Le fonds des prêtres malades compte déjà un capital de 105 000 couronnes; il continuera d'être alimenté par un versement annuel du clergé et par des contributions extraordinaires à l'occasion des nominations et des promotions reçues. Le versement annuel est fixé à 200 couronnes pour le métropolitain, 20 pour chaque chanoine, 5% du traitement des autres prêtres et 2% de leur casuel annuel, ce qui constitue une réduction du taux (10%) fixé par le précédent synode<sup>1</sup>, mais non du produit, puisque le traitement des prêtres a augmenté. Pour bénéficier du fonds, il faudra justifier de quarante-cinq ans de service ou d'une invalidité survenue plus tôt. Le fonds des veuves et des orphelins a déjà un capital de 415 000 couronnes; il sera alimenté par un versement de 300 couronnes à payer par chaque clerc qui épouse une jeune fille qui n'est pas fille d'un prêtre de l'archidiocèse ou de 600 couronnes à payer par celui qui épouse une non-catholique, par les revenus des bénéfices vacants<sup>2</sup> et par le prélèvement des deux tiers des héritages des prêtres ne laissant ni veuve ni orphelins. La pension cessera pour les veuves si elles se remarient, pour les orphelins à leur majorité ou même antérieurement : pour les garçons, dès qu'ils acquièrent une situation; pour les filles, dès qu'elles se marient.

2. Pour être nommé curé, il faudra dorénavant avoir fait des études secondaires complètes, couronnées par le baccalauréat, et quatre années de théologie; ce n'est qu'à défaut de prêtres ainsi qualifiés qu'on pourra accepter ceux qui n'auraient pas réussi leur baccalauréat et n'auraient fait que trois années de théologie.

3. Les prêtres insisteront pour faire en roumain le catéchisme aux enfants de leur rite, dans toutes les écoles officielles.

4. Le traitement annuel des instituteurs prévu par la loi civile de 1907 devra être assuré dans toutes les écoles confessionnelles<sup>3</sup>; jusque fin 1909, un subside de l'État peut être sollicité à cet effet. De même, une subvention officielle pourra être demandée afin d'acquérir le

1. Can. 12.

2. Ceux du siège métropolitain, déduction faite des frais d'administration; ceux des paroisses, s'il n'y a pas de veuve qui en bénéficie; les 6/7 des prébendes canoniales vacantes.

3. Cf. can. 8 du synode de Blaj de 1904-1906.

mobilier scolaire voulu par le gouvernement. Enfin il faudra prendre les mesures nécessaires pour édifier de nouveaux bâtiments là où ceux qui existent ne répondent plus aux exigences officielles. Un fonds culturel, qui pourra atteindre un million de couronnes, est institué pour répondre aux besoins qui ne seraient pas couverts par les ressources locales ou par les subsides officiels.

Après avoir exercé sa haute fonction pendant vingt-trois ans, le très méritant métropolite Mihalyi mourut en janvier 1918, au début d'une année qui allait être historique pour sa province ecclésiastique.

#### V. — Synodes diocésains de 1919-1920.

L'armistice du 11 novembre entraîne le départ des troupes allemandes de Roumanie; le 1<sup>er</sup> décembre, la Transylvanie proclame son rattachement au royaume; les troupes roumaines s'avancent dans l'ancien territoire austro-hongrois. La hiérarchie unie, de langue et de tradition roumaines, jouit immédiatement d'un statut très favorable. Le revers de la médaille est la chute de la valeur de la couronne hongroise et les pertes financières qu'elle entraîne. Les évêques sentent le besoin de réunir un synode diocésain pour répondre aux vicissitudes et difficultés nouvelles. Valérien Trajan Frentiu, évêque de Lugoj depuis 1913, est le premier à le faire, du 19 au 23 mai 1919<sup>1</sup>. Des décisions étaient devenues d'autant plus nécessaires que les fidèles de rite roumain se répandaient dans des régions (notamment le Banat) où il fallait créer des paroisses à leur intention : le synode créa un fonds spécial dans ce but.

A Blaj, c'est le vicaire capitulaire, Basile Suci, qui réunit le synode en juin 1919<sup>2</sup>. Dans son allocution inaugurale, il se félicite de la place de l'Église unie dans la nation roumaine, mais souligne les responsabilités plus grandes qui en résultent pour le clergé. Les décisions suivantes sont adoptées.

1. La diminution de la valeur intrinsèque de la monnaie entraîne une augmentation des versements annuels et extraordinaires à verser au fonds du clergé — 500 couronnes par an par le métropolite, 50 par les chanoines, 8% de leur salaire par les prêtres — et au fonds des veuves et orphelins — minimum de 1 000 couronnes si un clerc n'épouse pas une fille de prêtre de l'archidiocèse<sup>3</sup> — mais aussi du taux des pensions qui sont allouées.

1. Les actes du synode n'ont pas été publiés.

2. *Decisiunile sinodului arhidiecezei gr. cat. române de Alba Iulia si Fagaras, tinut in resedinta arhiepiscopoeasca din Blala 11, 12 si 13 iun, Blaj, 1919.*

3. 2000 couronnes, s'il épouse une fille de laïques; il n'est pas parlé spécialement des non-catholiques.

2. Il est créé une association d'assurances sur la vie pour le clergé. Chaque prêtre versera annuellement 100 couronnes. Le chapitre administrera l'association et pourra placer les fonds en réassurance auprès d'une société d'assurances.

3. Quant à l'union ecclésiastique d'assurances des biens, une réévaluation des biens ecclésiastiques aura lieu et le montant des primes sera réduit de moitié, vu les réserves de cette union.

4. On demandera au nouvel État de reprendre à son compte les charges officielles en matière de traitements du clergé et même d'assurer aux prêtres un salaire égal à celui des fonctionnaires ayant reçu une formation intellectuelle équivalente. Les protopêtres recevront une rétribution spéciale. Les droits d'étole sont triplés.

5. On n'acceptera plus aux cours de formation des chantres que des sujets capables, mais on s'efforcera de leur assurer des moyens de vivre suffisants, au moyen des contributions des fidèles et de l'État.

6. Le conseil de la paroisse et celui de l'école fusionneront pour former celui des représentants paroissiaux.

7. Les séminaires diocésains seront remplacés par un séminaire central à Blaj. On s'efforcera d'obtenir l'érection d'une faculté de théologie catholique auprès de l'Université de l'État. Les membres du clergé s'efforceront d'acquérir le diplôme d'instituteur<sup>1</sup>.

8. Les pieuses unions pour les prêtres et pour les fidèles seront centralisées. Le clergé participera tous les trois ans à la retraite organisée par l'union de prêtres constituée à cet effet<sup>2</sup>.

9. L'ancienne question d'un organe autonome de l'Église roumaine unie est reprise : celui-ci s'occupera des affaires matérielles ou culturelles et comprendra deux tiers de membres du clergé et un tiers de laïques<sup>3</sup>.

10-13. Les écoles libres conserveront leur caractère confessionnel et les fidèles de la paroisse pourvoient à leurs besoins dans la mesure où ils le peuvent. Il est même souhaitable que toutes les écoles élémentaires dispensent un enseignement confessionnel conforme à la croyance de la majorité de la commune. Le curé doit enseigner gratuitement le catéchisme dans les écoles primaires de sa paroisse. Là où le grand nombre d'enfants ou des circonstances particulières l'exigent, on nommera des catéchistes rétribués ou même des aumôniers catéchistes, qui auront un traitement égal à celui du curé ou des professeurs de l'école.

1. Cf. can. 11.

2. Cf. can. 6 du synode de Blaj de 1904-1906.

3. C'est le renversement de la proportion proposée en 1869.

14-15. Vu le manque d'instituteurs libres <sup>1</sup>, on rappellera en service ceux qui sont pensionnés et les prêtres eux-mêmes pourront servir d'instituteurs auxiliaires. Là où ce sera faisable, les offices de chantre et d'instituteur seront remplis par un même titulaire.

16-18. Dans les lieux où la chose est possible, on ouvrira des internats spéciaux pour le futur corps enseignant, des orphelinats pour enfants, des cours d'agriculture pour les jeunes ruraux de douze à seize ans.

Ainsi le synode pourvoit à la fois aux déficiences et aux nécessités nouvelles en matière d'enseignement, souci constant de l'Église roumaine unie.

Basile Suciú fut nommé métropolitain au mois d'août 1919; les Ordinaires latins de l'ancien royaume de Roumanie, ainsi que ceux de Bucovine et de Bessarabie, qui exerçaient également leur autorité sur les catholiques de rite roumain de leurs diocèses, abandonnèrent ces droits en faveur du métropolitain de Fagaras.

Jules Hossu, évêque de Gherla depuis 1917, réunit le synode diocésain en septembre 1919; celui-ci s'occupa des nouveaux barèmes des traitements et pensions pour le clergé; il souhaita, comme le synode de Blaj, l'érection d'une faculté de théologie catholique, avec un séminaire central, et la collaboration des laïques dans l'administration des biens ecclésiastiques, des fondations pieuses et des écoles; il créa pour celles-ci la fonction d'inspecteurs diocésains; il voulut promouvoir la sanctification du clergé et la communion fréquente parmi les fidèles <sup>2</sup>.

A Oradea-Mare, le synode d'après guerre n'eut lieu qu'en novembre 1920 <sup>3</sup>. Il fut présidé par l'évêque Démètre Radu, qui avait été transféré de Lugoj à Oradea-Mare en 1903; comme le dernier synode diocésain avait eu lieu en 1882, celui de 1920 promulgua officiellement les décrets du second concile provincial, approuvés seulement en 1884, et du troisième concile; il souhaita l'organisation de cours autonomes de philosophie et de théologie, dont on avait déjà projeté la création en 1882 et qui étaient devenus de plus en plus nécessaires <sup>4</sup>;

1. A cause des ravages produits par la guerre dans les rangs des mobilisés et du fait que beaucoup d'instituteurs libres avaient trouvé une activité professionnelle nouvelle dans les cadres de l'État.

2. Cf. *Curierul crestin*, t. 1, p. 1.

3. Les actes n'en ont pas été publiés.

4. L'opposition entre les séminaristes de rite roumain et ceux de rite latin, d'origine hongroise, s'était accentuée au fur et à mesure que le nationalisme roumain se développait. De violents incidents avaient déjà eu lieu en févr. 1912; la situation fut très tendue également après l'incorporation de la Transylvanie à l'État roumain; néanmoins les cours autonomes roumains ne s'ouvrirent que pour l'année scolaire 1924-1925.

il s'occupa de l'administration des biens ecclésiastiques et du développement de l'enseignement primaire; il prit, en outre, les dispositions voulues pour l'érection d'une école secondaire de jeunes filles à Oradea-Mare, par les sœurs de N.-D.-de-Sion, fondation qui eut effectivement lieu peu après.

#### VI. — Synodes diocésains de 1921.

La rapide évolution des conditions de vie et de la situation politique dans l'État roumain nécessita, dans les quatre diocèses, la réunion d'un second synode d'après guerre.

En mai 1921, le synode se réunit à Oradea-Mare, sous la présidence du vicaire capitulaire <sup>1</sup>; à Gherla, sous celle de l'évêque Jules Hossu <sup>2</sup>; à Lugoj, sous celle de l'évêque Frentiu <sup>3</sup>. Les trois assemblées protestèrent contre l'agitation créée par les orthodoxes autour des négociations en cours entre le Saint-Siège et le gouvernement roumain, pour la conclusion d'un concordat; elles proclamèrent la nécessité de publier des livres et des périodiques catholiques en langue roumaine et prirent de nouvelles mesures pour soutenir les écoles diocésaines.

En outre, le synode d'Oradea-Mare fait également sien le vœu déjà émis à Blaj et à Gherla, à l'occasion de synodes antérieurs, en faveur de la création d'une faculté de théologie catholique; il souhaite la restauration de l'ordre basilien, le retour du rite à une plus grande pureté, la réduction du nombre de jours de précepte et de pénitence. Le synode de Gherla, de son côté, prend des mesures pour multiplier les retraites du clergé et les missions populaires dans les paroisses, tandis que le synode de Lugoj se prononce, comme ceux de Blaj <sup>4</sup> et de Gherla en 1919, en faveur d'un organe autonome dans le sein duquel les laïques participeront pour une grande part à la discussion des affaires matérielles intéressant l'Église; il décide la lutte contre diverses sectes religieuses renaissantes.

À Blaj, le synode diocésain eut lieu en juin 1921 <sup>5</sup>. Dans son discours inaugural, le métropolitain Suciù insista sur les trois mêmes questions qui, comme nous l'avons vu, avaient été abordées par chacun des trois autres synodes.

Parmi les dix-huit décisions synodales, les can. 1-3 <sup>6</sup> et 7 fixent

1. L'évêque Radu était mort tragiquement vers la fin de l'année 1920.

2. Cf. *Curierul creștin*, t. III, p. 49.

3. Cf. *Sionul românesc*, t. VIII, p. 47.

4. Can. 9.

5. Les actes synodaux furent publiés en roumain, à Blaj, la même année.

6. Le can. 3 ne fait qu'insister sur l'exécution du can. 3 arrêté au synode de 1919.

les adaptations de tarifs résultant de la conversion des couronnes hongroises en lei roumains; le can. 4 prévoit que des compléments seront apportés au statut des biens ecclésiastiques<sup>1</sup> et le can. 5 donne décharge au chapitre pour la gestion des fonds administrés par lui. Les autres décisions présentent plus d'intérêt.

6. A l'avenir, avant d'entrer au séminaire, les clercs et leurs parents ou leurs tuteurs devront signer l'engagement de restituer les frais d'études au cas où le séminariste refuserait plus tard l'ordination<sup>2</sup>.

8. Le synode est défavorable à toute nouvelle fusion de bénéfices paroissiaux<sup>3</sup> et souhaite au contraire que les églises filiales soient érigées en paroisses.

9. Le synode demande que le binage soit permis plus facilement, afin que les communautés religieuses sans aumônier aient également une messe propre.

10. Protestation contre les difficultés suscitées au sujet de la signature d'un concordat.

11. Rappel de la nécessité de créer un organe autonome de l'Église roumaine unie<sup>4</sup>.

12. Vœu souhaitant que l'administration des divers fonds servant à l'entretien du clergé et des écoles, qui étaient gérés par l'État sous le régime hongrois, passent aux mains de l'Église.

13. Le séminaire de Blaj sera agrandi, afin de servir pour toute la province ecclésiastique. On tâchera d'obtenir de l'État des subsides pour les séminaristes et pour le mobilier scolaire, ainsi que la création d'une faculté de théologie catholique auprès de l'Université de Bucarest<sup>5</sup>.

14. Vu le grand nombre de paroisses vacantes, on pourra y nommer des prêtres n'ayant reçu qu'une formation théologique sommaire<sup>6</sup>.

15. On érigera une centrale archidiocésaine des pieuses unions<sup>7</sup>. On demandera des subsides officiels pour une saine propagande religieuse et morale auprès du peuple.

1. Un nouveau statut sera publié par l'archevêché, à Blaj, en 1924.

2. Un certain nombre de séminaristes se laissaient séduire par les nombreux emplois civils créés à l'époque.

3. De telles fusions avaient été opérées fréquemment, pour céder aux exigences du gouvernement austro-hongrois; le synode estime avec raison que les nouvelles circonstances politiques ne justifient plus ces mesures.

4. Cf. synode de 1919, can. 9.

5. *Ibid.*, can. 7.

6. Cf. *supra*, can. 6.

7. Cf. synode de 1919, can. 8.

16. Création d'une société pour la bonne presse. Les prêtres devront y souscrire au moins dix actions <sup>1</sup>.

17. Création d'une maison d'accueil pour vieux prêtres ou membres du clergé de passage. Chaque prêtre acquittera pendant dix ans un certain nombre d'honoraires de messe au profit de cette fondation.

18. Espoir de voir la hiérarchie négocier avec le gouvernement un régime stable de subsides aux écoles libres.

Il semble que le can. 9 vise plus particulièrement le cas d'Obreja, où le métropolitain venait de fonder, avec la permission du Saint-Siège, la congrégation religieuse féminine de la Mère de Dieu, destinée à l'enseignement et à la bienfaisance, qui se développera fort rapidement et dont la maison mère émigrera à Blaj en 1927.

### VII. — Synodes diocésains de 1923-1927.

L'évêque Jules Hossu tint son troisième synode diocésain à Gherla, en avril 1923 <sup>2</sup>. L'assemblée s'occupa une fois de plus de la création de l'organisme autonome pour les biens ecclésiastiques; elle intensifia la lutte contre les sectes, à l'exemple du synode de Lugoj de 1921; elle revint sur la question de la bonne presse et proposa des moyens pour atteindre plus spécialement certaines catégories de fidèles : les étudiants des universités, les soldats, le personnel domestique, les ouvriers.

À Oradea-Mare, sous l'impulsion du nouvel évêque Frentiu, transféré de Lugoj à ce siège en février 1922, les cours autonomes de philosophie et de théologie furent enfin ouverts en septembre 1924; le 14 octobre suivant l'Église roumaine unie adopta le calendrier grégorien; en 1925, le monastère basilien de Biesad, à la suite du décès du dernier religieux de l'ancienne observance, passa à la réforme des basiliens de Galicie et organisa un noviciat autonome.

#### I. SYNODE D'ORADEA-MARE EN 1926

Le synode diocésain d'Oradea-Mare, réuni les 4 et 5 mai 1926, fut particulièrement solennel : environ quatre-vingts personnes y prirent part, dont, outre l'évêque, le chapitre et les protoprêtres, deux délégués de chaque district et des représentants de chaque établissement d'enseignement; à ce titre, Frentiu fit également participer au synode l'assomptionniste français Louis Barral, directeur d'un internat

1. De 50 lei, payables en cinq ans.

2. Cf. *Curierul crestin*, t. v, p. 51.



pour les garçons du rite à Beius; certains membres du synode protestèrent à ce sujet, mais l'évêque déclara que, comme seul législateur diocésain, il pouvait faire une telle invitation : cette réponse atteste une certaine évolution depuis le règlement quasi parlementaire élaboré à Blaj en 1896.

Frentiu s'était entouré de ses meilleurs collaborateurs pour préparer un code législatif diocésain très complet, en dix-neuf chapitres ou décrets; il avait eu l'excellente idée de prendre pour modèle celui qui avait été promulgué au synode d'Oradea-Mare, en 1882, avec les amendements qui y avaient été apportés <sup>1</sup>.

Le chapitre 1<sup>er</sup> traite des paroisses et de leurs revenus.

1. La collation des paroisses se fait par concours, sauf lorsque l'Ordinaire a des motifs pour agir autrement.

2. Celui qui suscite des troubles pour accéder à une cure non seulement ne l'obtiendra pas, mais pourra être privé du bénéfice qu'il possède.

3. Ceux qui demandent un bénéfice et ensuite y renoncent sans motif suffisant paieront 1 000 lei au fonds des pensions des prêtres.

4. Les frais de déménagement d'un prêtre d'une paroisse à une autre sont à sa charge ou à celle des fidèles.

5-10. Le nouveau curé commence à jouir des revenus paroissiaux à partir de son entrée effective en fonctions. La veuve de son prédécesseur recevra les revenus pendant la vacance de la cure jusqu'à concurrence d'un maximum de six mois; pendant ce temps, les prêtres voisins assureront à tour de rôle le service paroissial du dimanche et des jours fériés; le curé le plus proche fera les cérémonies pendant la semaine et percevra la rémunération accordée par l'État au desservant intérimaire. La veuve devra assurer vivres et moyens de transport aux prêtres qui viennent célébrer à la paroisse. Si elle s'est remariée ou si la vacance de la cure dure plus de six mois, la paroisse recevra un administrateur provisoire.

11. Chaque prêtre jouissant de terres paroissiales est tenu de veiller à leur mise en valeur.

12. Les améliorations faites à un bien paroissial par un curé n'entraînent aucune charge pour son successeur, sauf si l'Ordinaire les a approuvées préalablement et a fixé une annuité d'amortissement.

1.	Synode de 1882	Synode de 1926
	VIII, 3-4	I-II
	VIII, 10, 12-17	III-VII, IX-X
	XI	XII
	XVI-XVII	XIV-XV
	III, 1-6, 12, 21-24	XVII
	III, 26	VIII

13. Tout conflit entre un curé et son prédécesseur, au sujet du partage des revenus paroissiaux, sera jugé, à frais égaux pour les deux parties, par le protopâtre et deux prêtres du district non intéressés dans l'affaire; on pourra aller en appel auprès de l'Ordinaire.

Le chapitre II concerne les fonctions sacrées.

1. Le curé ou l'administrateur d'une paroisse doit accomplir toutes les fonctions de son état, sauf lorsque l'Ordinaire envoie des délégués pour des cérémonies spéciales ou confie certaines catégories de fidèles (garnisons, hôpitaux, prisons) à d'autres prêtres.

2. Les curés qui ont la charge d'une église filiale ou d'une paroisse vacante feront les cérémonies dominicales (matines, liturgie, vêpres) alternativement chez eux et dans cette église. Ils solliciteront éventuellement de l'Ordinaire la faculté de biner<sup>1</sup>. Là où il n'y a pas de messe, le chœur réunira les fidèles pour matines et pour vêpres.

3. Les fidèles d'une église filiale contribueront à la construction et à l'entretien des édifices d'intérêt paroissial qu'ils n'auraient pas sur place, à raison de la moitié de ce que donnent ceux de la paroisse mère<sup>2</sup>.

4. Les offices dominicaux seront fixés aux heures les plus commodes pour les fidèles et commenceront toujours à temps. Dans les paroisses urbaines, il y aura plusieurs messes le dimanche.

5. Le curé ou l'administrateur doit célébrer les vêpres le samedi soir et la veille des grandes fêtes.

6. Au début du Carême, les prêtres demanderont à l'Ordinaire la faculté de célébrer quotidiennement la liturgie de saint Jean Chrysostome.

7. Les cérémonies de la semaine sainte seront exécutées conformément aux prescriptions rituelles.

Le chapitre III énumère quelques autres devoirs des prêtres et des protopâtres.

1. Les curés et les administrateurs de paroisse tiendront régulièrement à jour les livres des baptêmes, des mariages, des décès, des conversions; les registres de la correspondance reçue et expédiée, des réunions du conseil paroissial, des offices célébrés, des honoraires de messes, des fondations. Ils doivent rédiger une chronique paroissiale, dans laquelle ils retraceront brièvement l'histoire de la paroisse

1. Cette précision est nouvelle, tandis que le reste du canon répète ce que disait le synode de 1882, VIII, 4.

2. Il s'agit aussi d'une précision ajoutée au même canon de 1882.

depuis ses débuts et qu'ils continueront en y consignant les événements marquants. Ils tiendront à jour l'inventaire des biens paroissiaux, le *status animarum*, le journal des recettes et des dépenses de la caisse paroissiale. Ils se conformeront aux formulaires prescrits par l'Ordinaire.

2. Règles pour la correspondance avec l'Ordinaire<sup>1</sup>. Celle-ci doit être adressée au protoprêtre, qui peut statuer sur les cas mineurs et transmet les autres à l'évêché avec un avis motivé.

3. Le curé doit envoyer chaque année au protoprêtre des données statistiques sur sa paroisse; la liste sommaire des offices célébrés; une copie des inscriptions aux registres; les comptes de la paroisse; un rapport sur l'enseignement catéchistique et la liste des élèves qui suivent des cours secondaires. Le protoprêtre enverra chaque année à l'Ordinaire un rapport sur l'état des paroisses, sur les prêtres, les veuves et les orphelins de prêtres, sur l'enseignement religieux dans son district.

4. Chaque curé conservera dans une armoire fermant à clé les registres et les archives de la paroisse, le texte des trois conciles provinciaux et des synodes diocésains, les circulaires et le bulletin officiel de l'évêché, le sceau de la paroisse et les livres de la bibliothèque paroissiale.

Le chapitre iv donne des indications très précises sur la façon de tenir les registres<sup>2</sup> et exige qu'à la fin de l'année le curé confronte ses inscriptions avec celles de l'état civil.

Le chapitre v s'élève contre certains abus qui existaient dans les paroisses.

1-2. Les prêtres n'accepteront pas de dons pour des fonctions ne comportant pas de droit d'étole.

3-5. Ils s'opposeront à ce que les fidèles introduisent des fêtes sans la permission de l'autorité ecclésiastique ou cessent le travail pour des célébrations d'origine païenne. Ils combattront le blasphème et le concubinage<sup>3</sup>.

6-7. Ils ne pourront suivre les traditions rituelles locales que pour autant qu'elles ne s'inspirent pas d'usages superstitieux; ils ne prononceront qu'avec discernement les exorcismes dits de saint Basile.

Le chapitre vi traite du soin spirituel des militaires.

1. Les aumôniers militaires grecs catholiques en service actif

1. Cf. synode de 1882, VIII, 10.

2. Certaines sont reprises littéralement au synode de 1882, VIII, 12.

3. Ces canons s'inspirent de très près du synode de 1882, VIII, 13.

feront un rapport trimestriel sur leur activité à l'évêque grec catholique du diocèse où ils se trouvent.

2. Leur juridiction s'étend également sur les femmes et les enfants mineurs des militaires. Les inscriptions matriculaires se font dans les registres paroissiaux.

3. Les curés ont la charge des militaires de leur paroisse s'il n'y a pas d'aumônier militaire ou d'autre prêtre qui en soit chargé par l'Ordinaire<sup>1</sup>.

Le chapitre VII met les réparations mineures des édifices ecclésiastiques à la charge du budget paroissial ordinaire<sup>2</sup> et impose l'autorisation de l'Ordinaire pour les constructions nouvelles et les réparations dépassant 10 000 lei.

Selon le chapitre VIII, les conférences ecclésiastiques réunissent, pendant le Carême et à l'automne, tous les prêtres du district dans une des paroisses. Ceux-ci se confesseront, puis célébreront ensemble la liturgie, au cours de laquelle l'un d'eux prêchera devant le peuple. Ensuite, au presbytère, un prêtre exposera un cas de pastorale, qui sera discuté; on s'entretiendra aussi des autres problèmes d'intérêt commun<sup>3</sup>. Des conférences extraordinaires peuvent avoir lieu dans des circonstances spéciales.

Le chapitre IX traite de l'héritage des prêtres.

1-2. Répétition de règles fixées par le synode de 1882<sup>4</sup>.

3. Exposé détaillé des fonctions du commissaire épiscopal.

Le chapitre X adapte à la monnaie et aux conditions de vie nouvelles les taxes de chancellerie ecclésiastique<sup>5</sup>; le chapitre XI donne la liste des rétributions qui peuvent être demandées pour les fonctions liturgiques et qui varient selon qu'il s'agit d'une région riche ou pauvre; le chapitre XII répète ce que disait le chapitre XI du synode de 1882.

Revenant sur une question déjà traitée, le chapitre XIII précise que les plans détaillés des églises ou des presbytères à construire, des restaurations importantes ou des décorations picturales des édifices ecclésiastiques, ainsi que la prévision des frais et des ressources destinées à les couvrir, doivent être préalablement soumis à l'Ordinaire.

1. Cf. synode de 1882, VIII, 14.

2. *Ibid.*, VIII, 15.

3. *Ibid.*, III, 26.

4. Cf. VIII, 16.

5. *Ibid.*, VIII, 17.

naire. Le chapitre xiv rappelle <sup>1</sup> que l'usufruit des cimetières bénits revient au curé; si les fidèles réclament à ce sujet, ledit revenu passera à la caisse paroissiale, mais celle-ci sera dès lors obligée d'entretenir l'enclos et les tombes.

Le chapitre xv demande que la commission diocésaine des comptes<sup>2</sup> tienne chaque année une séance plénière pour examiner les comptes du diocèse et des fondations administrées par le chapitre cathédral. Les comptes des paroisses, transmis par le protopâtre, seront examinés par le notaire de la commission, qui en référera à un comité restreint ne réunissant que les membres domiciliés dans la ville épiscopale.

Le chapitre xvi donne des règles détaillées concernant le bien spirituel des séminaristes et des prêtres <sup>3</sup>.

1-3. Les pièces nécessaires pour l'admission au séminaire sont : un extrait de baptême; un diplôme de fin d'études secondaires; un certificat justifiant de la visite médicale faite par le médecin diocésain; un témoignage de moralité donné par le curé et par le catéchiste de l'école secondaire; une enquête sur la famille du candidat; ces deux dernières pièces seront envoyées directement à l'Ordinaire.

4. Le séjour au séminaire sera gratuit tant que ce sera possible.

5-6. La vie du séminaire est réglée selon les normes approuvées par l'Ordinaire; l'établissement aura sa chapelle particulière.

7-10. Les séminaristes doivent se présenter à l'ordination du sous-diaconat, du diaconat et de la prêtrise dans l'année qui suit la fin des études théologiques. Ils se marieront au préalable; ne seront ordonnés comme célibataires que les sujets qui en auront été jugés capables par les supérieurs du séminaire.

11. Les séminaristes ne pourront se fiancer, avec l'autorisation de l'Ordinaire, qu'à une jeune fille catholique de rite roumain, vierge, de bonne réputation, et d'une santé ne laissant pas prévoir un décès prématuré, puisque les secondes noces sont interdites au prêtre.

12. Les candidats à l'ordination sacerdotale doivent subir un dernier examen sur les matières théologiques.

13-14. Les prêtres participeront tous les trois ans à la retraite dans la ville épiscopale.

15. La récitation journalière des heures canoniales est recommandée aux diaques et aux prêtres <sup>4</sup>.

1. Cf. synode de 1882, xvi.

2. *Ibid.*, xvii.

3. L'introduction de ce chapitre cite Matth., xv, 14; elle se réfère au concile provincial de 1872, tit. vii, c. 1-vii, et au synode d'Oradea-Mare de 1882, iii.

4. Elle n'était obligatoire que pour les chanoines.

16. Des manuels de méditation seront publiés à l'usage du clergé et le bulletin diocésain aura une rubrique de spiritualité.

17. La célébration quotidienne de la messe, même, éventuellement, sans honoraires, est recommandée.

18. Les prêtres se confesseront s'ils ont commis un péché mortel et à l'occasion des quatre grandes fêtes de l'année.

• 19. Ils s'inscriront aux pieuses unions sacerdotales.

20. Le bulletin diocésain publiera deux fois par an un cas de morale; les réponses des prêtres ayant charge d'âmes ou un enseignement religieux dans les écoles<sup>1</sup> seront envoyées à l'Ordinaire, qui accordera des récompenses aux meilleures d'entre elles.

21. Les prêtres auront une bibliothèque personnelle et développeront celle de la paroisse.

22-23. Désormais<sup>2</sup>, à partir de la première année qui suit l'ordination sacerdotale, tous ceux qui ne sont pas docteurs en théologie devront subir pendant cinq ans consécutifs un examen portant successivement sur les principales matières théologiques. Ce n'est qu'après avoir réussi dans ces épreuves qu'un prêtre pourra recevoir une nomination définitive.

Le chapitre xvii parle des devoirs du prêtre comme pasteur.

1-2. Le prêtre et sa famille donneront en tout le bon exemple<sup>3</sup>.

3. Les prêtres célibataires ou veufs n'habiteront qu'avec leur mère, leur sœur, leur tante ou des personnes au-dessus de tout soupçon<sup>4</sup>.

4. Le curé visitera souvent ses paroissiens; de préférence, il sera accompagné d'une tierce personne<sup>5</sup>.

5. Il sera toujours à la disposition des fidèles pour administrer les sacrements<sup>6</sup>.

6-7. Il préparera soigneusement ses sermons des dimanches et des jours de fête, et tiendra un registre des sujets traités<sup>7</sup>.

8. Tous les cinq ans, il organisera une mission populaire.

9. Il se fera aider dans son apostolat par des laïques zélés.

10. Le clergé des paroisses urbaines s'intéressera spécialement aux

1. Cf. *supra*, c. viii.

2. Pour ce qui concerne les prêtres ordonnés antérieurement, le can. 23 renvoie au synode diocésain d'Oradea-Mare de 1882, viii, 8.

3. Ces canons résument ceux du synode de 1882, iii, 1-5.

4. *Ibid.*, iii, 6.

5. Cette dernière précision est ajoutée au canon correspondant du synode de 1882 (iii, 12); les deux conciles citent Joa., x, 14.

6. Ce canon cite Matth., xxviii, 19-20.

7. Cette précision est nouvelle (cf. synode de 1882, iii, 21-24).

apprentis, aux prisonniers, aux malades des maisons de santé, aux pauvres, aux domestiques de maison, aux artisans et ouvriers : il créera des associations spéciales pour ceux-ci.

11. Le curé organisera dans sa paroisse la circulation de bons livres et de revues édifiantes.

12. En dehors de l'obligation de fournir un rapport annuel, les protoprêtres doivent dénoncer immédiatement à l'Ordinaire toute négligence qu'ils apprendraient de la part d'un prêtre du district.

Le chapitre XVIII se rapporte à l'enseignement religieux.

1-3. Le prêtre doit veiller à ce que l'instruction religieuse soit donnée dans les écoles élémentaires et exiger que les enfants accomplissent leurs devoirs religieux, notamment en s'approchant des sacrements au moins deux fois l'an.

4. Les curés peuvent se faire aider par des personnes laïques, approuvées par l'Ordinaire, pour le catéchisme dans les églises filiales.

5. Les enfants des écoles élémentaires apprendront également le chant d'église.

6. Les protoprêtres feront, deux fois l'an, l'inspection des écoles élémentaires, pour y contrôler l'enseignement religieux; ils présideront eux-mêmes les examens de catéchisme ou enverront un délégué.

7. Le clergé insistera auprès des fidèles sur l'importance du maintien des écoles confessionnelles et sur la nécessité de les soutenir financièrement.

8. L'enseignement religieux dans les écoles techniques se fera suivant un programme spécialement adapté.

9-11. Pour devenir professeur de religion dans une école secondaire ou normale, il faut subir un examen devant une commission désignée par l'Ordinaire. Le professeur inscrira heure par heure les matières qu'il a enseignées; chaque année, il enverra à l'Ordinaire la liste de ses élèves; il réunira ceux-ci les dimanches et les jours de fête pour une pieuse exhortation et les conduira à la sainte liturgie; il veillera à ce qu'ils se confessent et communient à Noël et à Pâques, ainsi qu'au début et à la fin de l'année scolaire; il organisera pour eux une retraite pascale. Il devra employer les manuels et suivre le plan d'enseignement fixés par la commission catéchistique pour toute la province ecclésiastique.

Le chapitre XIX énumère les unions pieuses existant pour les prêtres et les fidèles. Il est suivi des statuts de certaines d'entre elles.

Enfin, les actes du synode contiennent les statuts qui régissent l'administration des fondations du diocèse d'Oradea-Mare; le fonds des pensions et des subsides aux prêtres, à leurs veuves et leurs orphelins; l'administration des biens ecclésiastiques.

## II. SYNODE DE BLAJ EN 1927

Un synode diocésain, le troisième depuis l'intégration de la Transylvanie à l'État roumain, eut encore lieu à Blaj les jeudi 28 et vendredi 29 avril 1927, sous la présidence du métropolitain Suci. Les décrets adoptés se répartissent en six titres <sup>1</sup>.

Le titre 1<sup>er</sup> confirme l'obligation de la retraite triennale pour le clergé <sup>2</sup> et y ajoute celle d'une récollection d'une journée entière tous les six mois et de la confession mensuelle; il insiste pour que les prêtres revêtent la soutane sous les ornements sacrés, lors de la célébration de la messe et de l'administration des sacrements.

Le titre II demande que l'ensemble de la doctrine chrétienne soit passé en revue, au cours d'un cycle de trois ans, dans les prédications dominicales et que pour le catéchisme le programme diocésain soit rigoureusement suivi; le synode veut que des instructions spéciales soient prêchées, avant les fêtes de Noël et de Pâques, aux enfants qui ont déjà fait leur première communion afin qu'ils s'approchent à nouveau de l'eucharistie et insiste pour que la communion fréquente leur soit recommandée; enfin il souhaite que les missions populaires deviennent plus fréquentes et que l'activité des bibliothèques paroissiales soit maintenue et même développée.

Le titre III s'occupe spécialement des chœurs; le titre IV de l'aménagement et de l'entretien des lieux de culte. Le titre V prend des mesures pour assurer un salaire aux prêtres qui exercent des fonctions non rétribuées par l'État, tandis que le titre VI révisé une fois de plus les statuts du fonds pour les prêtres infirmes et de celui pour le soutien des veuves et des orphelins du clergé.

## VIII. — Concordat de 1927.

Les longues négociations entre le Saint-Siège et le gouvernement roumain aboutirent à la signature, le 10 mai 1927, d'un concordat en vingt-quatre articles <sup>3</sup>. Celui-ci autorise le libre exercice du culte catholique <sup>4</sup>; il exige l'accord des parties contractantes pour apporter des modifications aux circonscriptions ecclésiastiques, mais prévoit déjà l'érection, pour le rite roumain, d'un diocèse supplémentaire avec chapitre cathédral et la constitution d'une commission pour une

1. Ils furent publiés en roumain, à Blaj, la même année.

2. Synode de 1919, can. 8.

3. *Acta Apost. Sedis*, t. XXI, 1929, p. 441-451; une convention ultérieure, le 22 oct. 1928, interprétait de commun accord quelques articles (*ibid.*, p. 452-455).

4. Art. 1 et 18.



nouvelle délimitation des circonscriptions<sup>1</sup>. Les évêques, les chanoines, les curés, les professeurs de séminaires, les religieux devront être citoyens roumains, sauf dérogation approuvée par le gouvernement. La désignation des évêques et de leur coadjuteur appartient au Saint-Siège, mais elle sera notifiée préalablement au gouvernement, afin de constater que celui-ci n'élève aucune objection d'ordre politique. Les évêques roumains seront sénateurs de droit<sup>2</sup>. Les Ordinaires nommeront librement aux fonctions subalternes; toutefois les nouvelles paroisses ne seront érigées que moyennant l'agrément de l'État<sup>3</sup>. Le clergé catholique jouira d'un traitement qui ne pourra pas être inférieur à celui dont bénéficient les autres religions du royaume.

L'article 13 du concordat concerne la question très discutée du patrimoine ecclésiastique. D'une part, tous les titres de rente roumaine (provenant en général de la conversion de rentes austro-hongroises) appartenant aux prébendes épiscopales, canoniales et curiales, ainsi qu'aux séminaires théologiques, formeront un patrimoine interdiocésain administré par le conseil des évêques et dont les revenus serviront aux traitements du clergé. Au cas où ces revenus ne permettraient pas d'assurer des traitements égaux à ceux des ministres des autres cultes, l'État couvrirait la différence. D'autre part, le même conseil administrera les revenus provenant des anciens fonds hongrois de religion et d'instruction. Sur ce dernier point, l'épiscopat eut donc gain de cause<sup>4</sup>; le premier point semble au contraire le résultat d'un compromis<sup>5</sup>. De même, en vertu des art. 16 et 19, sauf pour la part qui provient de ce fonds d'instruction, les séminaires diocésains<sup>6</sup> et les écoles libres demeurent à la charge complète de l'Église. Celle-ci a le droit de donner l'instruction religieuse

1. Cette commission était composée d'un délégué du Saint-Siège, d'un délégué du gouvernement et d'un délégué de l'épiscopat (article additionnel et dernier du concordat).

2. Art. 10. Il en va de même pour l'archevêque latin de Bucarest.

3. Art. 12, § 1. Il est déclaré en principe qu'il faudra 400 familles pour une paroisse de ville et 200 pour une paroisse rurale (cf. can. 8 du synode de Blaj de 1921).

4. Cf. synode de Blaj en 1921, can. 12.

5. Les évêques administreront également les propriétés des écoles et des établissements pies (art. 14); le droit de patronage est supprimé (art. 15).

6. Il n'est pas parlé d'un séminaire central à Blaj, ni d'une faculté de théologie catholique à Bucarest. — Tout en ne s'opposant pas à l'envoi des meilleurs élèves des autres diocèses au séminaire de Blaj, le Saint-Siège semble avoir été peu favorable à la suppression des séminaires diocésains; de son côté, le gouvernement ne désirait pas la création d'une faculté de théologie catholique à Bucarest.

aux élèves catholiques dans toutes les écoles publiques<sup>1</sup> et particulières du royaume.

En conformité avec les dispositions du concordat, les circonscriptions diocésaines roumaines unies furent réorganisées par une Constitution de Pie XI du 5 juin 1930<sup>2</sup> : celle-ci érigea un nouveau diocèse à Muramures, avec résidence à Baia-Mare et juridiction sur une bande de territoire au nord-ouest du pays et sur la Bucovine; elle transféra le siège de Gherla à Cluj<sup>3</sup> et étendit les frontières du diocèse de Fagaras à tout le territoire de l'ancien royaume et à la Bessarabie. Le Saint-Siège, non plus que le gouvernement roumain, ne se montra favorable à la création d'un organe autonome de l'Église roumaine unie, composé de cleres et de laïques, ni à la participation de ceux-ci au choix des évêques ou tout au moins du métropolitain. Cette dernière question restait en suspens : le 16 mai 1932, une lettre de la Congrégation Orientale au nonce de Bucarest rappelait la libre nomination des évêques par le Saint-Siège, mais permettait la présentation, à chaque vacance du seul siège métropolitain, de candidats, au nombre de trois ou plus, par des membres du clergé — chanoines, conseillers des consistoires diocésains, protoprêtres — appartenant pour 3/5 au diocèse métropolitain et pour 2/5 aux quatre autres diocèses roumains. Ainsi se trouvait précisé le dernier point qui donnait son organisation définitive à l'Église roumaine unie. Sans doute, toutes les revendications du clergé et des fidèles n'avaient-elles pas abouti complètement, mais les principaux problèmes avaient reçu une solution favorable au développement de cette très active et méritante chrétienté.

1. L'art. 20 du concordat ne parle explicitement d'un salaire que pour le professeur de religion dans les écoles secondaires de l'État.

2. *Acta Apost. Sedis*, t. xxii, 1930, p. 381-386.

3. La Constitution érigeait un vicariat rituel pour les Ruthènes de Bucovine et une administration apostolique pour les Arméniens de Roumanie.

## CHAPITRE XXII

### LE SOLENNEL CONCILE ARMÉNIEN DE ROME EN 1911

---

#### I. — Les circonstances du concile.

Peu après l'élection du patriarche Terzian, Mgr Kojunian alla à Rome, où il proposa à Pie X la réunion d'un nouveau concile arménien; l'idée fut aussitôt agréée et Kojunian fut prié de rester dans la Ville Éternelle pour préparer les textes qui seraient soumis aux évêques. A cette fin, il renonça à son siège d'Alexandrie, mais se déchargea néanmoins de presque tout le travail de rédaction des schémas conciliaires sur Jean Naslian, recteur du Collège arménien de Rome, où il résidait. La Congr. de la Propagande lui remit le texte latin du concile de 1890, avec les observations qu'elle y avait faites, mais si ces documents purent servir de fil conducteur pour certains chapitres, on s'en écarta complètement pour d'autres, principalement sous l'impulsion des théologiens latins que la Congrégation nomma pour vérifier le travail du rédacteur arménien; c'est ainsi que les servites Jean-Ange De Marchi et Alexis Lépicier, le futur cardinal, imposèrent une transformation complète du titre I<sup>er</sup> sur la foi catholique, tandis que l'assomptionniste Louis Petit rédigea lui-même le chapitre du titre II concernant le patriarche et révisa tout le titre III sur les sacrements, sauf le chapitre concernant les sacramentaux; enfin Mgr Benoît Melata élaborait tout un nouveau titre — le XI<sup>e</sup> — sur les procès. Avec le P. Vincent Fernandez y Villa, des ermites de Saint-Augustin, et le P. Benoît Ojetti, jésuite, ces théologiens assistèrent au concile.

Les travaux préparatoires étaient déjà assez avancés lorsque le patriarche Terzian vint à Rome. Le 26 avril 1911, dans une audience spéciale, en dehors de tout consistoire, Pie X confirma son élection; le 1<sup>er</sup> mai, il lui conféra le pallium. Terzian fit part au pape des difficultés qu'il continuait à avoir avec les laïques, notamment à propos des neuf sièges épiscopaux vacants. Pie X prit une décision énergique : il nommerait lui-même les évêques et ceux-ci formeraient avec le patriarche et Kojunian le noyau du futur concile qui aurait

lieu sans retard à Rome même. D'accord avec le patriarche, Pie X nomma, le 27 août : Ignace Maloyan, pour Mardin; Jacques Topusian, pour Mush; Pascal Keklikian, pour Adana; Grégoire Bahabanian, pour Angora; Antoine Bahabanian, pour Césarée de Cappadoce; Jean Naslian, pour Trébizonde; Jean Cuzian, pour Alexandrie; Joseph Melchisedechian, pour Erzerum; enfin, Joseph Rokossian, comme archevêque titulaire d'Achrida et vicaire du patriarche, tandis qu'Avedis Arpiarian, jusqu'alors vicaire patriarcal, recevait le siège de Marash et Kojunian le titre d'archevêque de Chalcédoine.

Par lettre du 30 août au patriarche et aux évêques arméniens, Pie X ordonna la réunion du concile <sup>1</sup>; Paul-Pierre Terzian lança le lendemain l'édit de convocation pour le 15 octobre <sup>2</sup> et annonça la chose au clergé et au peuple arméniens par lettre pastorale du 8 septembre <sup>3</sup>. On voulait agir quelque peu par surprise et sans longs délais.

Dès le 5 octobre eut lieu, au collège arménien de Rome, une réunion synodale préparatoire, sous la présidence du patriarche; il y fut décidé, entre autres, que les évêques élus seraient convoqués au concile et ordonnés au cours de celui-ci, le 22 octobre. D'autres réunions préparatoires eurent lieu les 8 et 9 octobre; à cette dernière, la liste des huit officiers du synode, tous arméniens, fut arrêtée; une commission fut créée pour examiner les motifs des évêques absents du concile et quatre commissions pour le premier examen des schémas de canons; elles étaient composées uniquement des quinze évêques déjà présents ou dont l'arrivée au concile était certaine, à savoir : Avedis Arpiarian, évêque de Marash; Augustin Sayeghian, évêque d'Alep; les neuf évêques élus; trois évêques titulaires : Pierre Kojunian, Hussigh Gulian, ancien évêque de Mardin, Grégoire Govrikian, qui était abbé général des méchitaristes de Vienne; l'archevêque arménien de Lvow, Joseph Theodorowicz. Les évêques arméniens qui ne faisaient pas partie du patriarcat arménien avaient aussi été invités au concile; à la réunion préparatoire du 12 octobre, il fut décidé de leur donner également voix délibérative.

Le 14 octobre, à 17 heures, eut lieu la première des congrégations générales destinées à approuver les textes qui seraient présentés au concile; le décret d'ouverture du synode, celui fixant l'ordre du jour quotidien et les autres décrets d'usage lors d'une première session furent ainsi approuvés. Le patriarche expliqua comment la nécessité

1. Les actes ont été publiés sous le titre *Acta et decreta concilii nationalis Armenorum Romae habitū ad Sancti Nicolai Tolentianatis anno domini MDCCCXI*, Rome, 1913. — La lettre de Pie X se lit p. v-vi.

2. *Ibid.*, p. vii-viii.

3. *Ibid.*, p. ix-x.

de faire vite avait forcé d'établir dès le 9 octobre la liste des membres des commissions et des officiers synodaux. Le schéma des canons à adopter fut ensuite distribué et les chapitres du titre 1<sup>er</sup> furent répartis pour examen entre les quatre commissions épiscopales.

A la date prévue du dimanche 15 octobre, se fit l'ouverture solennelle du concile en l'église Saint-Nicolas de Tolentino, annexée au collège arménien; le patriarche et treize des évêques annoncés étaient présents; ceux de Lwow et d'Erzerum n'étaient pas encore arrivés. Après la messe pontificale du patriarche, des prières d'ouverture empruntées à la fois aux textes liturgiques arméniens et au pontifical romain furent chantées et le jésuite Pierre Galletti prononça un sermon en italien. Tout le monde quitta ensuite l'église, sauf les Pères et les officiers du synode. Lecture fut donnée de la lettre de Pie X du 30 août, de celles du patriarche des 31 août et 8 septembre. Terzian prononça ensuite une allocution qui faisait allusion aux difficultés par lesquelles passait l'Église arménienne<sup>1</sup>; un télégramme d'hommage fut envoyé à Pie X. Après la promulgation du décret d'ouverture et de celui ordonnant l'émission de la profession de foi, celle-ci fut lue selon le formulaire d'Urbain VIII<sup>2</sup>, par le patriarche, ainsi que le serment antimoderniste prévu par Pie X<sup>3</sup>. Les évêques vinrent ensuite jurer de leur adhésion. Les autres décrets d'usage furent ensuite lus<sup>4</sup> et les noms des onze absents proclamés; à savoir : les évêques résidentiels de Lwow, Erzerum, Sivas, Brousse, Malatia, Diarbékir, Karputh; l'ancien patriarche Sabbaghian; l'archevêque abbé général des méchitaristes de Venise et deux évêques titulaires. Plusieurs de ces prélats étaient en route ou attendaient que les événements se précisent; aussi la deuxième séance solennelle fut-elle fixée seulement au 26 octobre et, plus tard, encore reportée au 29.

L'évêque élu d'Erzerum arriva à temps pour être ordonné le 22 octobre, avec ses huit collègues.

L'archevêque de Lwow, qui s'était annoncé, de même que ceux de Sivas, Léon Ketchedjan, et de Karputh, Étienne Israelian, rejoignirent également le concile; une cinquième commission épiscopale fut créée pour donner satisfaction à ces deux derniers prélats. Enfin l'évêque de Diarbékir, André Celebian, arriva le 4 novembre : il n'y avait plus que six absents<sup>5</sup>.

1. Texte dans les actes conciliaires, *éd. citée*, p. XI-XIV.

2. *Ibid.*, p. XX-XXIV.

3. *Ibid.*, p. XXV-XXVI.

4. Texte des décrets de la 1<sup>re</sup> session, *ibid.*, p. XV-XIX.

5. Pascal Djamdjian, de Brousse; Michel Katchadurian, de Malatia; l'ancien patriarche Sabbaghian; l'abbé général des méchitaristes de Venise et deux évêques titulaires.

## II. — Les décrets.

Les décrets ou canons conciliaires, numérotés de 1 à 1009, sont répartis en douze titres; ceux-ci comportent tous, sauf le dernier, plusieurs chapitres. Les actes sont donc fort longs et semblent vouloir constituer comme une petite somme de ce que les prêtres arméniens, si souvent privés de livres, et d'ailleurs peu enclins aux études, doivent savoir. De ce fait, le concile se rapproche de l'assemblée maronite du Mont-Liban de 1736, dont les décisions ont été consultées et parfois utilisées<sup>1</sup>; il semble bien, d'ailleurs, que, dans l'idée du Saint-Siège, les décrets de 1911 devaient être appelés à avoir le même succès que ceux de 1736 et servir à l'avenir de prototypes.

Un certain nombre de canons, principalement ceux qui contiennent des exposés doctrinaux ou théoriques, sont d'inspiration nettement latine; d'autres reproduisent des sources arméniennes — textes empruntés en grande partie aux conciles de Lwow de 1689, de Bzommar de 1851, et surtout à celui de Chalcédoine de 1890 — ou promulguent des règles plus immédiatement adaptées aux nécessités pratiques<sup>2</sup>.

Les épreuves des actes imprimés du concile arménien n'ont pas toujours été revues avec soin, en sorte qu'un certain nombre de références aux sources sont inexactes<sup>3</sup>. L'Ancien et le Nouveau Testament, les conciles généraux ou locaux des premiers siècles, les Pères, les conciles œcuméniques du Moyen Âge, mais surtout ceux de Trente et du Vatican, ainsi que les actes du Saint-Siège sous Benoît XIV, Pie IX, Léon XIII et Pie X ont été abondamment mis à contribution. On trouve également quelques références à Gratien<sup>4</sup> et aux *Décrétales*<sup>5</sup>, à saint Charles Borromée<sup>6</sup> et à saint Alphonse de Liguori<sup>7</sup>. Les anciennes sources proprement arméniennes sont principalement : les canons adressés par l'évêque Macaire de Jérusalem au catholicos Vertanès<sup>8</sup>, ceux attribués à Grégoire l'Illuminateur<sup>9</sup>,

1. Cf. can. 655-658.

2. Comparez, par ex., les can. 728 et 744, 867 et 877.

3. Certaines erreurs sont reprises aux conciles arméniens précédents, notamment celui de 1890. Lorsque notre indication de source diffère de celle des actes imprimés, c'est que nous avons rectifié celle-ci. Il est possible que, pour certains conciles des premiers siècles, les actes imprimés aient renvoyé plutôt à la numérotation de collections ou de recueils arméniens qu'à celle ordinairement en vigueur.

4. Cf. can. 487, 588.

5. Cf. can. 902, 942, 946.

6. Cf. can. 288.

7. Cf. can. 340.

8. Cf. can. 387, 494.

9. Cf. can. 746.

à Sahak le Grand <sup>1</sup>, à Nersès I<sup>er</sup> <sup>2</sup>; les conciles de Partav de 771 <sup>3</sup> et de Chirakavan de 862 <sup>4</sup>; les œuvres des catholicos Jean Otznetzi <sup>5</sup> et Nersès Chnorhali <sup>6</sup>, de Grégoire de Narek <sup>7</sup> et Nersès de Lampron <sup>8</sup>; les conciles de Sis de 1246 <sup>9</sup> et 1342 <sup>10</sup>. Si cette énumération est déjà assez importante, la part faite à ces sources, notamment en ce qui concerne les textes canoniques proprement dits, est cependant encore trop faible.

## I. FOI

Le titre 1<sup>er</sup> des actes conciliaires est consacré aux questions dogmatiques. Après son examen en commissions, il fut adopté à la majorité des voix aux congrégations générales des 25, 26 et 27 octobre.

La deuxième réunion solennelle du concile, le dimanche 29 octobre, comporta une messe pontificale célébrée par l'évêque de Mardin, des prières rituelles analogues à celles prévues dans le rite latin pour une seconde session conciliaire, un sermon sur la foi par le capucin Raymond de Serravezza, puis, après le départ de ceux qui ne prenaient pas part au concile, la lecture des cinq premiers chapitres du titre 1<sup>er</sup>. Faute de temps, celle des six chapitres suivants dut être remise à l'après-midi.

Les onze chapitres <sup>11</sup> comprennent quatre-vingt-seize numéros ou canons; les chapitres I-VII sont surtout un démarquage <sup>12</sup> des décisions de la III<sup>e</sup> session du concile du Vatican <sup>13</sup> et des actes pontificaux de Pie IX, Léon XIII, Pie X; ils correspondent en partie à des exposés du titre 1<sup>er</sup> du concile de 1890, qui a surtout inspiré les chapitres VIII, IX et XI du présent concile.

Le chapitre 1<sup>er</sup> (can. 1-7) est intitulé : *De Dieu*; il montre comment l'existence et la bonté du Créateur peuvent être connues par les

1. Cf. can. 387, 730, 747.

2. Cf. can. 571, 698, 746.

3. Cf. can. 571.

4. Cf. can. 80.

5. Cf. can. 387, 494.

6. Cf. can. 84, 85, 92.

7. Cf. can. 84, 92.

8. Cf. can. 92.

9. Cf. can. 494.

10. Cf. can. 93, 494, 692.

11. Le prologue cite Joa., xvii, 3.

12. Certains passages qui ne sont pas en italique dans l'édition imprimée des actes, et notamment certaines citations d'autres textes, sont cependant empruntés aux documents essentiels ici indiqués.

13. Dont la constitution dogmatique et les canons forment l'appendice 1 dans l'édition imprimée des actes du concile.

choses qu'il a créées <sup>1</sup>. Le chapitre II (can. 8-25) explique ce qu'est la révélation ; elle fait connaître des mystères qui dépassent la raison et comprendre davantage les vérités que celle-ci peut atteindre par elle-même <sup>2</sup>. Le chapitre III (can. 26-42) montre que les sources de la révélation sont de deux ordres : l'Écriture sainte et la Tradition <sup>3</sup>; le can. 36 décide la mise en chantier d'une nouvelle traduction arménienne de la Bible <sup>4</sup>; les autres règles pratiques qu'il formule quant à l'emploi des éditions scripturaires sont empruntées à la Constitution de Léon XIII du 21 janvier 1897 <sup>5</sup>.

Le chapitre IV (can. 43-49) établit les motifs de crédibilité, et traite notamment du miracle et de la prophétie <sup>6</sup>. Le chapitre V (can. 50-61) analyse l'acte de foi, assentiment de l'intelligence basé sur l'autorité de Dieu <sup>7</sup>; le can. 59 indique ceux qui doivent faire la profession de foi prescrite par Urbain VIII pour les Orientaux : les membres des conciles et des synodes; les patriarches, les évêques, les abbés, les archimandrites, les *vartapets* ayant leur promotion à ces dignités; ceux qui reçoivent les ordres majeurs; les curés, les confesseurs, les

1. Le chapitre cite Act., xxv, 28; S. Grégoire de Nazianze; le concile du Vatican, sess. III, c. 1 de la constitution dogmatique, can. 1-4 *De Deo rerum unicum creatore*, can. 1 *De revelatione*; les Constitutions de Pie X des 8 sept. 1907 et du 1<sup>er</sup> sept. 1910.

2. Ce chapitre cite Sap., ix, 16; Hebr., I, 1-2; les Constitutions de Grégoire XVI du 25 juin 1834 et de Pie IX des 9 nov. 1846 et 15 juin 1857; le *Syllabus*; le concile du Vatican, sess. III, c. II et IV de la constitution dogmatique, can. 2 *De revelatione*, can. 1, 3, 4 *De fide et ratione*; les encycliques de Léon XIII des 4 août 1879 et 10 déc. 1889, ainsi que son allocution du 7 mars 1880.

3. Ce chapitre cite Matth., xxviii, 20; Marc., xvi, 15; Act., I, 8; Rom., x, 13, 17; S. Irénée, Origène, Tertullien, S. Augustin, S. Grégoire de Nazianze, S. Grégoire de Nysse, Vincent de Lérins; le concile de Constantinople de 869, sess. VII et X, can. 1; le concile de Trente, sess. IV, *De canonicis Scripturis*; le concile du Vatican, sess. III, c. I, II, IV de la constitution dogmatique; une lettre de Pie IX du 21 déc. 1863; les encycliques de Léon XIII des 4 août 1879 et 18 nov. 1893; le décret du S.-Office du 3 juill. 1907 (cf. concile de Chalcédoine de 1890, I, v.).

4. Une note, dans l'édition des actes, indique que la traduction du Nouveau Testament est confiée aux méchitaristes de Vienne.

5. Publiée comme appendice VI dans les actes imprimés.

6. Ce chapitre cite Sap., viii, 8; Is., xlvii, 35; Joa., v, 36 et x, 37; S. Augustin et S. Thomas d'Aquin; le décret du S.-Office du 2 mars 1679; le concile du Vatican, sess. III, c. III de la constitution dogmatique, can. 3 et 4 *De fide*; l'encyclique de Pie IX du 9 nov. 1856.

7. Ce chapitre cite I Thess., II, 13, et Gal., I, 12; I Joa., v, 4, 9; Clément d'Alexandrie, S. Augustin, S. Grégoire le Grand, S. Thomas d'Aquin; le concile de Trente, sess. VI, c. VIII; le concile du Vatican, sess. III, c. III et IV de la constitution dogmatique et can. 2 *De fide*; une lettre de Clément XI, du 15 mars 1710, au patriarche d'Arménie; les Constitutions de Pie IX du 9 nov. 1846 et de Pie X du 1<sup>er</sup> sept. 1910.



prédicateurs, les professeurs, les membres des curies patriarcale et épiscopale; ceux qui viennent de l'hérésie ou du schisme et se convertissent<sup>1</sup>; les ecclésiastiques doivent en outre faire le serment antimoderniste. Le can. 60 précise que la profession de foi sera signée par celui qui l'a faite, munie du sceau de l'évêque diocésain et conservée dans les archives de l'évêché.

Le chapitre vi (can. 62-68) met en garde contre différentes erreurs modernes qui ont également atteint les Arméniens : le protestantisme, le libéralisme, les doctrines maçonniques<sup>2</sup>. Le chapitre vii (can. 69-74) énumère des périls qui mettent la foi en danger et qu'il faut éviter : les discussions inutiles avec les non-catholiques<sup>3</sup>, l'indifférentisme<sup>4</sup>, la participation aux cérémonies des hérétiques ou des schismatiques<sup>5</sup>, la mauvaise presse et les livres dangereux<sup>6</sup>, le spiritisme et les pratiques connexes<sup>7</sup>.

Le chapitre viii (can. 75-80) expose la doctrine catholique concernant la Sainte Trinité et proclame que le Saint-Esprit procède à la fois du Père et du Fils<sup>8</sup>. Le chapitre ix (can. 81-86) établit longuement l'unité de personne et la dualité de nature du Verbe incarné<sup>9</sup>.

1. Le concile de 1911 s'inspire d'assez près de celui de 1890 (I, viii), mais il ajoute quelques nouvelles catégories de gens d'Église devant faire la profession de foi.

2. Ce chapitre cite l'encyclique de Grégoire XVI du 15 août 1832; le *Syllabus*; les Constitutions de Pie IX du 12 oct. 1869 et de Léon XIII du 20 avr. 1884. Il mentionne la lettre de Pie IX, du 16 juill. 1868, au patriarche Hassun (publiée comme appendice iv dans l'édition des actes). Le can. 68 s'inspire de près du concile de Chalcédoine de 1890 (I, xiv).

3. Le can. 70 cite une décision de la Congr. du Concile du 8 mars 1658.

4. Le can. 71 cite la lettre de la Congr. de la Propagande à Mgr Hassun, en date du 28 mai 1858, et l'encyclique de Léon XIII du 1<sup>er</sup> nov. 1885. — Cf. concile de 1890, I, vi.

5. Le can. 72 cite Rom., xvi, 17, et une instruction de « 1722 » de la Congr. de la Propagande ; il s'agit manifestement de celle de 1729, publiée comme appendice v aux actes imprimés, en même temps qu'un décret du 9 juill. 1723. — Cf. concile de 1890, I, xv.

6. Le can. 73 renvoie à la Constitution de Léon XIII du 21 janv. 1897 (publiée comme appendice vi) et à celle de Pie X du 1<sup>er</sup> sept. 1910. — Cf. concile de 1890, I, xvii.

7. Le can. 74 cite Deut., xvii, 9-12; des décisions du S.-Office des 30 juill. 1856 et 1<sup>er</sup> avr. 1898; il se réfère à une déclaration de la S. Pénitencerie du 1<sup>er</sup> févr. 1882.

8. On retrouve ici la plupart des textes arméniens cités par le concile de Chalcédoine de 1890 (I, xi); le symbole de S. Athanase et l'encyclique de Léon XIII du 9 mai 1897 sont aussi mentionnés.

9. Ce chapitre cite I Tim., iii, 16; Grégoire de Narek, Nersès Chnorhali, le patriarche Zacharie, Serge; le missel arménien; le Décret aux Arméniens du concile de Florence; la lettre du patriarche arménien de Constantinople, Azaria, à Grégoire XIII. Plusieurs textes arméniens avaient déjà été utilisés par le concile de Chalcédoine de 1890 (I, xi). — Le décret florentin est publié comme appendice iii dans les actes imprimés.

Le chapitre x (can. 87-90) exalte la rectitude et la ferveur de la croyance traditionnelle arménienne à la Sainte Vierge<sup>1</sup>. Le chapitre xi (can. 91-96) proclame l'existence du purgatoire, de l'enfer et du ciel<sup>2</sup>.

## II. HIÉRARCHIE

La discussion en congrégation générale des observations faites dans les commissions à propos du titre II des décrets conciliaires, consacré à l'Église et à sa hiérarchie, fut assez longue (elle prit dix réunions : les 28 et 31 octobre, les 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 novembre), de sorte que la troisième session solennelle dut être retardée, et reportée du 5 au 12 novembre. Le 10 novembre, la Congr. de la Propagande adressa au patriarche arménien une lettre qui tranchait trois points encore en discussion, concernant la part qui pouvait être prise par les évêques absents, dans les synodes électoraux et législatifs<sup>3</sup>. La réunion du 11 novembre n'eut qu'à entériner ces décisions. La messe pontificale du 12 novembre fut célébrée par l'évêque d'Erzerum et le sermon prononcé par le dominicain Antoine Salvati, qui traita du modernisme. Pour éviter les trop longues séances, il fut décidé de ne plus lire les décrets conciliaires que *per summa capita*; ainsi fut fait pour le titre II.

Le chapitre I<sup>er</sup> de ce titre (can. 97-126) expose toute la doctrine concernant l'Église, spécialement d'après la quatrième session du concile du Vatican<sup>4</sup>; le can. 125 formule quelques conclusions pratiques : les catholiques d'Étchmiadzin et de Sis sont des Églises hérétiques et schismatiques; les Arméniens séparés ne suivent plus la

1. Ce chapitre cite des hymnes arméniens; le can. 1 du concile d'Éphèse de 431 et la bulle de Pie IX du 8 déc. 1854.

2. Ce chapitre cite Agathange, Grégoire de Narek, Nersès Chnorhali, Nersès de Lampron, Serge; les livres liturgiques arméniens; le concile de Sis de 1342; quelques-uns de ces textes se trouvent déjà dans le concile de Chalcédoine de 450 (I, XI).

3. Cette lettre forme l'appendice VIII de l'édition des actes.

4. Dont la constitution dogmatique est publiée comme appendice II aux actes imprimés. Sont en outre cités : la sess. III du concile, c. III de la constitution dogmatique; Matth., XVI, 18 et XVIII, 18; Marc., XVI, 15; Joa., X, 16; XVII, 21; XX, 21; XXI, 16-17; I Cor., I, 10 et XII, 13; Hebr., V, 4 et XII, 21; S. Cyprien, S. Grégoire de Nazianze, S. Augustin, S. Jérôme, Pacien de Barcelone, le pape Célestin I<sup>er</sup>, le concile d'Éphèse de 431, Chosrov le Grand, Nersès de Lampron, S. Thomas d'Aquin, le synaxaire arménien; le concile de Trente, sess. XXIII, *De sacramento ordinis*, c. IV; l'allocution de Pie IX du 9 déc. 1854; son encyclique du 10 août 1863; le *Syllabus*; la Constitution de Léon XIII du 29 juin 1896; le décret du S.-Office du 3 juill. 1907; et — au can. 125 — des lettres des catholiques arméniens Grégoire VI et Jean VI au pape Innocent III.

vraie doctrine de saint Grégoire l'Illuminateur; l'Union ne peut se faire que par la reconnaissance de l'autorité romaine.

Le chapitre II (can. 127-153) établit la primauté de juridiction du Souverain pontife; le can. 153 rappelle que le pape doit toujours être nommé dans les prières liturgiques <sup>1</sup>.

Le chapitre III concerne le patriarcat.

154-158. Les patriarches sont des chefs ecclésiastiques supérieurs aux métropolitains <sup>2</sup>. Primitivement, le catholicos arménien commandait également à plusieurs provinces ecclésiastiques.

159. L'évêque arménien d'Alep, Abraham, élu patriarche, fut confirmé dans cette dignité par Benoît XIV en 1742 <sup>3</sup>.

160-163. Récit de l'érection du siège primatial arménien de Constantinople, par lettres apostoliques du 6 juillet 1830, et de six évêchés, par lettres du 30 avril 1850; de la fusion des sièges primatial et patriarcal, par bulle du 12 juillet 1867.

164-165. Rôle des laïques dans les élections épiscopales du passé <sup>4</sup>.

166-167. La bulle de 1867 exclut toute intervention du clergé inférieur et des laïques dans l'élection du patriarche arménien; les décrets de la Propagande de 1880 et de 1887 leur permettent à nouveau de présenter cinq ou six évêques comme candidats.

168. Les affaires courantes, pendant la vacance du siège, sont gérées par le vicaire patriarcal à moins que le Saint-Siège n'en décide autrement <sup>5</sup>.

169. Lors de l'élection patriarcale, les évêques absents ne peuvent voter par l'intermédiaire d'un procureur ou adresser un suffrage écrit <sup>6</sup>.

170-171. Seuls les évêques résidentiels ou titulaires du patriarcat

1. Ce chapitre cite Luc., VI, 13, et XXII, 32; Nersès Chnorhali; le concile du Vatican, sess. IV, c. III de la constitution dogmatique; l'encyclique de Léon XIII du 29 juin 1896.

2. Ce canon cite la profession de foi de Michel Paléologue au concile de Lyon en 1274.

3. Le texte des actes du consistoire du 26 nov. 1742 forme l'appendice VII de l'édition des actes du concile. — Ce canon cite également le rescrit de la Congr. de la Propagande du 20 juill. 1760, qui place la Mésopotamie sous la juridiction du patriarche.

4. Ces canons se réfèrent à S. Cyprien; au can. 23 du concile d'Antioche de 341; aux sess. XI et XVI du concile de Chalcédoine de 451; au concile de Constantinople de 869.

5. Cette réserve, ajoutée au texte du concile de 1890 (IV, v, 2), est basée sur le précédent de 1910.

6. Ce canon reprend une des trois décisions que venait de communiquer la lettre de la Congr. de la Propagande du 10 nov. 1911, et va ainsi à l'encontre de ce que disait le concile de 1890 (IV, v, 2).

ont le droit de vote et sont éligibles. Ils décident si les candidats présentés par les cleres et les laïques réunissent les conditions requises pour être éligibles; dans la négative, ils pourront choisir un tout autre candidat.

172-174. Les deux tiers des voix sont requis pour être élu patriarche. Après six scrutins demeurés sans résultat, les votes ne pourront plus se porter que sur ceux qui ont déjà eu des suffrages; à partir du neuvième scrutin, le choix devra se faire entre les deux candidats qui jusqu'alors ont eu le plus grand nombre de voix; si aucun accord n'apparaît possible à ce moment de l'élection, trois, cinq ou sept évêques seront chargés de rechercher un compromis au sujet de la nomination. Si ce compromis n'intervient pas dans les trois jours, la désignation du patriarche est dévolue au Saint-Siège<sup>1</sup>. L'élection peut aussi avoir lieu par acclamation unanime<sup>2</sup>.

175-176. L'élu ayant accepté son élection et l'assentiment du Saint-Siège ayant été obtenu par l'intermédiaire du délégué apostolique<sup>3</sup>, le nouveau patriarche ajoute à son nom celui de Pierre et reçoit l'obédience des évêques.

177. Cependant il ne pourra exercer pleine juridiction tant qu'il n'aura pas été confirmé par Rome<sup>4</sup>. Il adressera à cet effet sa profession de foi au Saint-Siège.

178-179. La simonie, les exclusives ou les interventions abusives des laïques dans l'élection patriarcale sont punies d'excommunication. Le clergé et le peuple seront invités à s'abstenir de polémiques, spécialement dans la presse, lors de la vacance du siège.

180. La confirmation du patriarche par Rome lui accorde sa juridiction; toutefois, il ne peut exercer les cinq actes majeurs avant d'avoir obtenu le pallium<sup>5</sup>.

181. L'intronisation solennelle du patriarche a lieu conformément aux anciens rites de la bénédiction patriarcale.

182. Le patriarche porte le titre de Cilicie des Arméniens; cependant sa juridiction s'étend sur tous les Arméniens d'Orient.

183-187. Il a la préséance et le droit de pontifier avec ses insignes propres dans tout le patriarcat; d'être nommé dans les offices immédiatement après le pontife romain; de consacrer le saint chrême et

1. La procédure est différente de celle indiquée par le concile de 1890 (*loc. cit.*).

2. Le concile de 1911 n'exige plus, comme celui de 1890 (*loc. cit.*), la présence de tous les électeurs.

3. Cette disposition n'était pas prévue par le concile de 1890.

4. Ceci est conforme à la bulle *Reversurus* du 12 juill. 1867, mais s'écarte de ce que disait le concile de 1890.

5. Ceci est conforme à la fois à la Constitution du 12 juill. 1867 et au concile de 1890.

de le distribuer aux divers diocèses. Antérieurement, le patriarche commandait à plusieurs provinces ecclésiastiques; comme celles-ci n'existent plus actuellement, il exerce pratiquement les droits d'un métropolitain : ordonner les évêques; les convoquer au concile; les punir de censures; juger de leurs sentences en appel; visiter les diocèses; administrer les sièges vacants<sup>1</sup>. Il ne peut rien décider d'important pour tout le patriarcat sans le consentement des évêques. Il a le droit de promulguer des édits pour tout le patriarcat, en s'abstenant toutefois d'apporter la moindre innovation dans le rite; de dispenser des empêchements de mariage qui seraient propres au rite; quant à ceux en vigueur dans l'Église universelle, un indult du Saint-Siège est nécessaire. Il n'absoudra des censures portées par les évêques qu'après avoir examiné complètement le cas particulier qui lui serait soumis dans les circonstances générales prévues par la loi pénale. Il n'accordera d'indulgences plénières que moyennant privilège du Saint-Siège<sup>2</sup>.

188. Il peut déléguer ses pouvoirs; mais il lui faudra le consentement des évêques du patriarcat pour constituer un vicaire général chargé d'exercer sa juridiction en dehors des territoires qui relèvent de lui comme Ordinaire diocésain.

189. Il ne pourra ériger, démembrer ou unir de nouveaux diocèses qu'avec le consentement des évêques, l'approbation du Saint-Siège, et, éventuellement, moyennant dotation suffisante.

190-193. L'élection des évêques, même titulaires, et le transfert des évêques résidentiels doivent être décidés à la réunion des évêques et être approuvés par le Saint-Siège. Le changement de titre d'un évêque titulaire peut être fait par le patriarche, moyennant consentement préalable de Rome.

194. Le patriarche jugera les causes criminelles mineures des évêques ou déléguera des évêques à cet effet; les causes majeures pouvant entraîner privation de dignité relèvent du Saint-Siège.

195. Le patriarche visitera les diocèses personnellement ou y enverra un délégué, mais cette délégation doit avoir un caractère temporaire.

196. Il n'enverra des prêtres dans les diocèses qu'avec le consentement des évêques.

197. Il peut accorder le privilège d'exemption à des églises ou à des monastères situés dans un diocèse; néanmoins les prêtres ayant charge d'âmes continueront à dépendre de l'évêque diocésain. Un prêtre député par le patriarche dans un diocèse, pour les affaires

1. Ce canon cite le can. 9 du concile d'Antioche de 341.

2. Ce canon cite *Grat.*, caus. IX, q. III, c. 8.

purement matérielles du siège patriarcal, ne relèvera pas de l'évêque local.

198-199. Les évêques rassemblés au concile déclarent vouloir respecter les droits du patriarche. De son côté, le patriarche n'entend pas exercer ses fonctions à des fins personnelles et intéressées.

200. Le patriarche fera tous les cinq ans un voyage *ad limina*<sup>1</sup>; il protégera les biens du patriarcat, le visitera tous les cinq ans et réunira le concile tous les dix ans.

201-202. Il peut donner sa démission pour un juste motif, entre les mains du Saint-Siège.

Selon le chapitre iv (can. 203-221), le patriarcat arménien s'étend sur le diocèse de Constantinople et les dix-sept évêchés constitués<sup>2</sup>; en outre, sur la Syrie inférieure, le Liban, la Palestine, l'Arabie, l'Albanie, la Bulgarie, la Roumanie, Chypre et les îles de la mer Égée, la région occupée par le diocèse latin de Smyrne : dans ces territoires, les Arméniens sont soumis à l'autorité ordinaire du patriarche, comme les fidèles de son propre diocèse.

Le chapitre v est relatif aux conciles arméniens.

222. A la place des conciles provinciaux prévus par le concile de Trente, auront lieu des assemblées de tous les évêques du patriarcat, dites conciles patriarcaux ou nationaux<sup>3</sup>.

223-225. Le concile législatif<sup>4</sup> a pour objet d'unifier la discipline dans les choses essentielles. Il aura lieu tous les dix ans et sera convoqué par le patriarche ou par le vicaire patriarcal.

226-228. Tous les évêques résidentiels et titulaires du patriarcat ont voix délibérative; si des évêques de rite arménien ne relevant pas de la juridiction patriarcale sont également invités, on leur accordera le même suffrage. Il convient que les évêques légitimement empêchés se fassent représenter par un procureur<sup>5</sup>; s'ils choisissent à cet effet un évêque ou un prêtre déjà présent au synode, cela n'accordera pas à ce procureur une voix supplémentaire.

1. Cf. la bulle *Reversurus* du 12 juill. 1867.

2. Les sièges et les villes principales de ces évêchés sont indiqués conformément au concile de Chalcédoine de 1890, IV, iv, 6.

3. Le concile de Chalcédoine de 1890 (IV, v, 3) faisait la distinction entre les trois sortes d'assemblées : provinciales, patriarcales, nationales. Il prévoyait la réunion du concile patriarcal tous les six ans.

4. Le canon distingue des assemblées électorales pour le choix du patriarche et des évêques.

5. Ce canon entérine une des trois normes données par la Congr. de la Propagande, le 10 nov. 1911.

229. La préséance entre les évêques s'établit selon l'ancienneté dans l'épiscopat; les archevêques, même simplement titulaires, précèdent cependant les évêques. Après ceux-ci viennent les procureurs des évêques absents, selon l'ancienneté de celui qu'ils représentent; les *vartapets*, selon la date de leur promotion; les autres membres, selon la date de leur ordination sacerdotale.

230. Les officiers des conciles sont : le promoteur, le secrétaire, les notaires, le maître des cérémonies, le lecteur, les juges synodaux, les théologiens.

231. Un concile comporte des réunions particulières ou de commissions, qui examinent chacune une partie des décrets à élaborer; des réunions privées entre les Pères; des réunions générales, dans lesquelles se discutent les décrets déjà examinés dans les sections; des sessions solennelles, dans lesquelles sont publiés les décrets.

232. Le président pourra proposer d'avance un schéma des textes à discuter ou à décréter.

233. Les Pères remettront une note écrite résumant leurs interventions orales dans les débats.

234. Les décrets ne seront pas publiés avant d'avoir été approuvés par le Saint-Siège.

235-236. Dans l'intervalle entre les conciles, le patriarche réunira les évêques de façon moins solennelle et ils décideront ensemble des questions d'intérêt commun les plus importantes.

Le chapitre vi concerne les évêques.

237. Les évêques sont constitués pour gouverner les Églises locales<sup>1</sup>.

238-239. Le clergé et les laïques d'un diocèse vacant peuvent recommander des candidats au patriarche et aux évêques, qui ne sont toutefois aucunement liés par cette présentation.

240. Le patriarche convoque les évêques électeurs, dont trois au moins doivent être présents en personne; les autres peuvent envoyer un suffrage par écrit et sous pli scellé<sup>2</sup>.

241. L'élection se fait à la majorité absolue. Si celle-ci n'est pas obtenue à un premier scrutin, le deuxième devra choisir un des deux candidats ayant eu le plus de voix lors du premier; sinon, la nomination sera dévolue au Saint-Siège<sup>3</sup>.

1. Ce canon cite S. Ignace d'Antioche, *Épître aux Smyrniotes*, c. viii, et une lettre de Léon XIII du 8 déc. 1882.

2. Ceci est conforme à ce que voulaient le concile de Chalcédoine de 1890 (IV, v, 1) et la lettre de la Congr. de la Propagande du 10 nov. 1911.

3. Dispositions plus rigoureuses que celles prévues par le concile de 1890, IV, v, 1.

242-245. Le Saint-Siège confirme le choix des évêques et le patriarche donne l'investiture canonique à l'élu, en mentionnant les lettres apostoliques de confirmation. L'élu doit accepter sa charge dans le délai d'un mois et recevoir l'ordination épiscopale dans les trois mois qui suivent son investiture, de la main du patriarche ou de l'évêque délégué par lui. Il prêtera serment d'obéissance au patriarche et au pape <sup>1</sup>.

246-249. Les évêques donneront l'exemple de toutes les vertus et vivront avec simplicité. Ils veilleront sur la foi, les mœurs, le culte divin, les instituts de piété et de bienfaisance, les archives de leur diocèse <sup>2</sup>.

250-251. Ils prêcheront devant le peuple et encourageront l'organisation de missions dans les paroisses. Ils engageront leur clergé à suivre les exercices spirituels d'une retraite <sup>3</sup>.

252. Ils célébreront la messe pour leurs diocésains les dimanches et les jours de fête, de préférence dans une église publique <sup>4</sup>.

253-256. Ils feront tous les trois ans <sup>5</sup>, personnellement ou par l'intermédiaire d'un délégué, la visite du diocèse : églises, monastères, établissements religieux et charitables. Les dépenses occasionnées par la visite devront être modestes.

257. Ils n'exerceront pas les pontificaux dans un autre diocèse sans la permission de l'évêque du lieu.

258-259. Ils fourniront chaque année, au patriarche, un rapport sur l'état spirituel de leur diocèse. Ils feront la visite *ad limina* tous les dix ans.

260. Ils gouverneront avec mansuétude <sup>6</sup>.

261. Ils doivent résider dans leur diocèse <sup>7</sup>.

262-264. Ils nommeront les candidats les plus dignes à la tête des paroisses. Ils peuvent, à tout moment, soumettre les curés à un examen. Ils veilleront au bon recrutement et à la formation de leur clergé <sup>8</sup>.

1. Le can. 244 cite le concile de Trente, sess. xxiii, *De reform.*, c. ii. Le texte du premier serment est donné au can. 245; il est beaucoup plus bref que celui indiqué par le concile de 1890 (*loc. cit.*); le texte du second est publié comme appendice ix aux actes imprimés du concile.

2. Ces canons citent I Tim., iii, 2-3; le concile de Trente, sess. xxv, *De reform.*, c. i.

3. Ces canons citent les encycliques de Pie IX des 9 nov. 1846 et 8 déc. 1849.

4. Ce canon cite la Constitution de Léon XIII au 10 juin 1882, publiée comme appendice x, 1<sup>o</sup>, aux actes imprimés du concile.

5. Le concile de Chalcédoine de 1890 (IV, v, 1) l'exigeait tous les deux ans.

6. Ce canon cite le concile de Trente, sess. xiii, *De reform.*, c. i.

7. Ce canon cite le concile de Trente, sess. xxiii, *De reform.*, c. i.

8. Le concile cite les encycliques de Pie IX des 9 nov. 1846 et 8 déc. 1849.



265. Ils contrôleront l'enseignement donné dans les écoles et les établissements d'instruction.

266. Ils dresseront une liste des livres prohibés <sup>1</sup>.

267-268. Ils s'intéresseront aux pauvres, aux faibles et spécialement aux membres de leur clergé âgés et infirmes.

269. Ils réuniront le synode diocésain tous les cinq ans <sup>2</sup>.

270-271. Ils ont le droit d'évoquer à leur tribunal les causes ecclésiastiques ou mixtes, et les délits des clercs.

272-273. Ils choisiront avec soin leur vicaire général et les chorévêques.

274-276. L'évêque ou son délégué au tribunal diocésain tâchera de régler les litiges à l'amiable, mais, si cela n'apparaît pas possible, il n'usera d'aucun procédé dilatoire et observera strictement les règles du droit.

277. Dans les causes disciplinaires des clercs, si la procédure ordinaire ne paraît pas indiquée, on suivra les normes plus simples données par l'instruction de la Congr. des Évêques et des Réguliers, en date du 11 juin 1880 <sup>3</sup>.

278. En Turquie et partout où les Souverains pontifes n'ont pas dérogé au privilège du for, un laïque ne peut citer un clerc devant le tribunal civil sans la permission de l'Ordinaire, ni un évêque sans la permission du Saint-Siège <sup>4</sup>.

279-280. Il y aura à chaque tribunal un défenseur du lien pour les causes matrimoniales et celles concernant la validité de la profession religieuse <sup>5</sup>, ainsi qu'un promoteur fiscal.

281. Les évêques fixeront les taxes de chancellerie et de justice; si possible, de façon uniforme pour tout le patriarcat.

282. Les membres des curies diocésaines n'accepteront aucune gracieuseté de la part de ceux dont ils traitent les affaires.

283. Les évêques feront visiter les prisonniers : non seulement ceux qui sont détenus pour le compte du tribunal ecclésiastique, mais aussi ceux qui sont incarcérés par décision du juge civil.

284-285. Les archives diocésaines seront classées et déposées dans un lieu fermant à clé; il y aura, en outre, une armoire secrète à laquelle seuls l'évêque et le vicaire général auront accès.

1. Ce canon se réfère aux instructions de la Congr. de l'Index des 26 mars 1825 et 24 août 1864.

2. Le concile de 1890 (IV, v, 1) l'exigeait tous les deux ans.

3. Elle forme l'appendice xxiiii de l'édition des actes du concile.

4. Ce canon cite l'instruction du S.-Office du 23 janv. 1886.

5. Ce canon se réfère aux Constitutions de Benoît XIV des 3 nov. 1741 et 4 mars 1748.

286-287. Les prêtres et les fidèles prieront pour leur évêque et lui obéiront <sup>1</sup>.

Le chapitre VII traite des synodes diocésains <sup>2</sup>.

288-289. L'usage de réunir des synodes diocésains sera rétabli dans le patriarcat arménien <sup>3</sup>.

290. Y seront convoqués : les dignitaires de l'église cathédrale; les supérieurs religieux; les curés et les prêtres ayant charge d'âmes; les recteurs des chapelles publiques et même tous les prêtres diocésains si des décisions sont à prendre concernant l'ensemble du clergé. En cas de trop grande distance à parcourir pour se rendre au synode, l'évêque peut cependant diminuer le nombre des participants.

291-292. Seul l'évêque est législateur dans le synode diocésain. Toutes les règles de procédure seront observées.

293. Si le synode diocésain ne peut avoir lieu, l'évêque réunira les chorévêques et, éventuellement, quelques autres prêtres, de façon plus privée.

Le chapitre VIII se rapporte au vicaire général et à la gérance des sièges vacants <sup>4</sup>.

294. L'évêque n'est pas obligé de s'adjoindre un vicaire général, s'il peut suffire à sa tâche; il lui est cependant conseillé d'en prendre un.

295-297. Un mandat spécial est nécessaire au vicaire général pour s'occuper des affaires criminelles; conférer des bénéfices; donner des lettres dimissoriales, sauf si l'évêque est absent pour six mois; absoudre des cas réservés; visiter le diocèse, convoquer le synode diocésain; exercer les fonctions de l'ordre épiscopal, même s'il a cette dignité. Mais il traite couramment les affaires judiciaires non criminelles et veille à l'application des lettres apostoliques ou patriarcales concernant les personnes du diocèse.

298-299. Lors du décès de l'évêque, le vicaire général avertit le patriarche et assume la direction du diocèse jusqu'à ce que le patriarche ait nommé un vice-gérant du siège vacant. Celui-ci a les mêmes droits que l'évêque; il n'a cependant que l'administration courante et ne peut innover <sup>5</sup>.

300. Le patriarche peut également envoyer des visiteurs pour s'in-

1. Le can. 287 cite Luc., x, 18.

2. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, IV, v, 3.

3. Le can. 288 se réfère au concile de Trente, sess. xxiv, *De reform.*, c. 11, et cite S. Charles Borromée.

4. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, IV, III, 1.

5. *Ibid.*, IV, III, 7.

former des candidatures à un siège vacant, enquêter au sujet d'un évêque ou apaiser un conflit <sup>1</sup>.

Le chapitre ix est consacré au chorévêque <sup>2</sup>.

301-305. Les chorévêques sont des inspecteurs régionaux, semblables aux archiprêtres ruraux ou doyens en Occident; ils veillent sur les mœurs du clergé et des fidèles, sur l'accomplissement par les curés des devoirs de leur charge, sur l'exercice du culte; ils président les conférences ecclésiastiques, contrôlent l'entretien des édifices religieux et la gestion des biens ecclésiastiques.

306. Tous les six mois, ils envoient un rapport à l'évêque.

307. Moyennant délégation de l'évêque, ils peuvent donner certaines dispenses, mais toujours par écrit et gratuitement.

308. On peut appeler de leurs décisions au tribunal épiscopal. Au point de vue criminel, leur rôle se borne à recevoir les plaintes et à faire les enquêtes informatives.

309. Ils peuvent permettre au curé de s'absenter pour six jours au plus; proroger pour quinze jours les pouvoirs de confesser; accorder à un prêtre étranger, muni des lettres de son évêque, de célébrer la messe; mais ils informeront l'évêque de toutes ces permissions.

310. Ils peuvent absoudre des cas réservés à l'évêque et faire dans leur district les bénédictions pour lesquelles l'usage du saint chrême n'est pas requis.

311. Ils visitent chaque année les paroisses de leur district.

312-313. Ils prennent toutes mesures utiles en cas de décès d'un curé, président aux funérailles et désignent un prêtre pour administrer provisoirement la paroisse.

314. Ils n'ont droit à la préséance que dans l'exercice de leurs fonctions.

Le chapitre x vise les ministres inférieurs de la curie diocésaine.

315. En dehors de son vicaire général, l'évêque s'entourera de diverses personnes pour l'aider dans l'administration diocésaine.

316. Il aura des conseillers en matière théologique, liturgique, financière, et des consultants pour les questions d'intérêt général <sup>3</sup>.

317-322. Chaque curie aura son chancelier, qui conservera et tiendra

1. *Ibid.*, IV, III, 8.

2. Le concile arménien de 1851 (can. 37-39) parle à la fois des archiprêtres et des chorévêques; celui de 1890 (IV, I, 5), uniquement des archiprêtres; celui de 1911, uniquement des chorévêques.

3. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, IV, III, 6.

à jour les archives non secrètes, et fera fonction de notaire dans les affaires judiciaires <sup>1</sup>.

323. Le secrétaire de l'évêché s'occupe surtout des affaires non judiciaires. Dans les petits diocèses, ces fonctions peuvent être cumulées avec celles de chancelier <sup>2</sup>.

324. Les membres de la curie sont tenus au secret professionnel.

325. L'évêque s'entourera de prêtres prudents pour l'examen des ordinands, des confesseurs et des curés.

326. Il peut nommer des auditeurs pour faire les enquêtes et recevoir les dépositions dans les affaires judiciaires.

327. Il y aura des censeurs pour le contrôle des livres et des périodiques.

Le chapitre XI traite des curés <sup>3</sup>.

328-330. Les paroisses ne seront ni trop grandes, ni trop petites. Il est souvent préférable de grouper plusieurs prêtres au même endroit plutôt que d'établir un nouveau curé pour un troupeau restreint.

331. Trois examinateurs seront nommés par l'évêque pour contrôler la science et les mœurs de ceux qui désirent une charge d'âmes.

332. Avant d'entrer en fonctions, et outre la profession de foi d'Urbain VIII et le serment antimoderniste, les curés doivent jurer d'obéir à leur évêque, de bien accomplir leurs fonctions et de gérer fidèlement les biens de leur église.

333. Les curés doivent résider dans leur paroisse; pour une absence de six jours au plus, la permission du chorévêque est suffisante <sup>4</sup>; pour un délai plus long, celle de l'évêque est requise : elle sera donnée par écrit et ne pourra dépasser un terme de deux mois.

334-335. Les curés dresseront chaque année, avec l'aide des paroissiens les plus dignes, le *status animarum* de leur paroisse. Ils tiendront des registres des baptêmes et des confirmations, des non-confirmés <sup>5</sup>, des fiançailles et des mariages, des décès, des enfants trouvés. Ils inséreront aussi les messes fondées, les intentions de messe quotidiennes, les messes dites pour le peuple, les dispenses; ils établiront la liste des premiers communiant, noteront le nombre de communions distribuées, le nom des membres des confréries, les dons reçus et leurs auteurs, feront le relevé des biens meubles de

1. *Ibid.*, IV, III, 2.

2. *Ibid.*, IV, III, 5.

3. *Ibid.*, IV, II, 4.

4. Cf. *supra*, can. 309.

5. C'est-à-dire ceux qui ont été baptisés en cas d'urgence, sans que la confirmation suive, comme c'est généralement le cas dans le rite oriental.

l'église et du presbytère; ils marqueront les solennités particulières, les événements notables de la paroisse.

336. En tout, ils donneront l'exemple; ils veilleront à l'intégrité des mœurs et dénonceront à l'évêque les pécheurs obstinés.

337. Tous ceux qui, même à titre provisoire, sont à la tête d'une paroisse doivent dire la messe pour le peuple aux six fêtes principales, ou tout au moins pendant leur octave<sup>1</sup>.

338. L'évêque donnera des instructions particulières aux prêtres qui gèrent deux paroisses et doivent biner.

339-340. Les curés prêcheront tous les dimanches et jours fériés; s'ils en sont empêchés, ils se feront remplacer. Ils feront également le catéchisme aux enfants et aux adultes; avec le consentement de l'évêque, ils organiseront des missions populaires<sup>2</sup>.

341. Tous les dimanches et jours de fêtes, ils se tiendront au confessionnal. S'ils sont seuls dans la paroisse, ils feront venir de temps en temps un confesseur extraordinaire. Ils administreront les sacrements à leurs paroissiens.

342. Personne ne peut accomplir une fonction religieuse dans l'église paroissiale, sans la permission du curé ou de l'évêque. Les prêtres étrangers au diocèse doivent avoir la permission du chorévêque ou, en cas de séjour prolongé, de l'évêque.

343. Le curé visitera les malades et donnera les derniers sacrements, même au péril de sa vie.

344-345. Il secourra les pauvres. Il ne favorisera pas les membres de sa famille et ne les installera pas en permanence au presbytère<sup>3</sup>.

346. Il célébrera les offices à l'heure qui convient le mieux aux paroissiens.

347. Il peut se faire aider par des prêtres auxiliaires, mais doit cependant accomplir lui-même les devoirs essentiels de sa charge.

348. Il ne changera rien à la liturgie et n'introduira pas des exercices de piété inhabituels.

349-351. Il pratiquera les vertus, spécialement la prudence, la patience, la charité; il consacra son temps libre aux études et assistera aux conférences du cas de conscience<sup>4</sup>.

352. Il visitera un curé voisin malade et, en cas de décès, prendra

1. Comme le prévoyait aussi le concile de Chalcédoine de 1890, IV, n, 4. — A sa suite, ce canon se réfère à un décret de la Propagande du 26 juill. 1884; l'appendice x de l'édition des actes du concile reproduit, sous les n. 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, des décrets de ce dicastère des 24 juill. 1882 et 28 juill. 1884.

2. Ce canon cite S. Alphonse de Liguori (cf. *supra*, can. 250).

3. Ce canon cite le concile de Trente, sess. xxiii, *De reform.*, c. xxiii; sess. xxiv, *De reform.*, c. 1; sess. xxv, *De reform.*, c. 1.

4. Ces canons citent I Tim., vi, 11, et l'encyclique de Pie IX du 9 nov. 1846.

en charge la paroisse, en attendant la décision du chorévêque <sup>1</sup>.

353-356. Des vicaires seront adjoints au curé lorsque le nombre des paroissiens ou la condition des lieux l'exigent. Leurs droits et leurs devoirs seront fixés par l'évêque ou le curé. Ils travailleront sous les ordres du curé, seront également astreints à la résidence, et vivront, si possible, en commun au presbytère.

357. L'évêque désignera des aumôniers pour les couvents, les établissements d'instruction, les hôpitaux, les hospices et les prisons.

358. Les aumôniers de religieuses peuvent leur administrer les sacrements (sauf la pénitence, s'ils ne sont pas leur confesseur), faire pour elles les diverses bénédictions liturgiques et célébrer leurs funérailles. Les autres aumôniers ont surtout pour fonction de donner la pénitence, l'eucharistie, l'extrême-onction; dans les établissements charitables, ils peuvent cependant baptiser les enfants trouvés et faire les funérailles de ceux qui meurent dans la maison.

359. L'évêque pourra enlever un curé à sa paroisse, conformément au décret de la Congrégation Consistoriale du 20 août 1910 <sup>2</sup>, mais il s'efforcera de lui donner un autre bénéfice ou une pension ecclésiastique.

Le chapitre XII (can. 360-366) a trait à une prélature spécifiquement arménienne, celle des *vartapets* ou docteurs. Il ne fait que répéter, d'une façon plus claire et systématique, les règles tracées par le concile de Chalcédoine de 1890 <sup>3</sup>.

Tout ce titre II des décrets conciliaires a le mérite de présenter un aspect plus ordonné que les textes correspondants <sup>4</sup> du concile de 1890; il tient toujours compte de certaines situations propres à l'Église arménienne, dont il néglige cependant les anciennes sources canoniques; le P. Petit s'est efforcé de resserrer les règles de l'élection du patriarche et de limiter les privilèges de celui-ci conformément aux idées qui avaient cours à Rome au moment du concile de 1911.

### III. SACREMENTS

Dès le 11 novembre, le titre III des décrets conciliaires avait commencé à être examiné en congrégation générale; la discussion se poursuivit le matin du 13, puis les 14 et 15 novembre, à raison de

1. Cf. *supra*, can. 313.

2. Publié comme appendice XXIV dans l'édition des actes du concile.

3. IV, II, 6.

4. IV<sup>e</sup> partie, II, 4-6; III; IV; V, 1-3.

deux séances par jour. A la quatrième session solennelle, le 19 novembre, l'évêque d'Adana célébra la messe et le P. Séverin Manbrini fit un sermon sur l'eucharistie; les principaux décrets du titre III furent lus, à l'exception des chapitres X et XI; ceux-ci, de même que le can. 524 du chapitre IX, exigeaient encore une dernière mise au point et furent communiqués aux sessions ultérieures.

Le chapitre 1<sup>er</sup> (can. 367-375) formule la doctrine générale concernant la nature et le nombre des sacrements.

Le chapitre II concerne le baptême.

376-377. Le baptême est le plus nécessaire des sacrements. Il ne peut être réitéré.

378. L'eau employée doit être de l'eau naturelle; en principe, ce sera celle qui est conservée dans les fonts baptismaux. Le baptisé est placé sur les fonts; le prêtre lui verse d'abord, à trois reprises, de l'eau sur la tête, en nommant chaque fois une des trois personnes de la Trinité, puis le baptisé est immergé trois fois <sup>1</sup>.

379. La formule baptismale est déprécativ. Il est interdit de répéter à propos de chaque personne de la Trinité des mots de cette formule. Les adultes et, pour un motif grave, même les enfants peuvent être baptisés uniquement par infusion <sup>2</sup>.

380. Le baptême est un droit curial. Mais, s'il y a nécessité, tout le monde peut baptiser <sup>3</sup>: en ce qui concerne les laïques, la préférence sera normalement donnée aux hommes; cependant on peut admettre que ce soit plutôt l'accoucheuse qui baptise.

381-382. Lorsque le curé a quelque doute au sujet du baptême ainsi conféré, il peut le réitérer sous condition <sup>4</sup>. Mais il veillera surtout à ce que les accoucheuses et, en général, tous les fidèles sachent exactement comment baptiser <sup>5</sup>.

383. Sauf preuve du baptême par le registre baptismal ou par un témoin digne de foi, un enfant trouvé sera baptisé sous condition. Le cas d'un hérétique dont le baptême est douteux sera, sauf urgence, soumis à l'évêque.

384. Les enfants des infidèles peuvent être baptisés s'ils sont en péril de mort ou si l'un des parents y consent. Le consentement de parents chrétiens non pratiquants n'est pas nécessaire, pourvu que leur enfant puisse être élevé catholiquement.

1. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, II, 2-3.

2. *Ibid.*, II, II, 3.

3. *Ibid.*, II, II, 5.

4. *Ibid.*, II, II, 6.

5. *Ibid.*, II, II, 7.

385. Le baptême sera conféré à l'église si possible et ne sera pas différé de plus d'une semaine après la naissance<sup>1</sup>.

386. Chaque église aura des fonts baptismaux en marbre ou en pierre.

387. L'onction des catéchumènes aura lieu avant le baptême<sup>2</sup>. La bénédiction de l'huile nécessaire est un droit patriarcal<sup>3</sup>.

388. On ne donnera pas de noms profanes aux enfants; le vocable d'un saint devra éventuellement être ajouté lors du baptême<sup>4</sup>.

389. Il y aura un seul parrain au baptême<sup>5</sup>. Ne peuvent l'être : les non-catholiques; les pécheurs publics ou les infâmes; ceux qui n'ont pas la raison ou qui ignorent les rudiments de la foi; ceux qui sont frappés d'excommunication ou d'interdit; les père et mère; les moines et les clercs séculiers majeurs, sauf s'ils ont obtenu la permission de l'évêque.

390. Aussitôt après la cérémonie baptismale, le curé remplira le registre des baptêmes de façon claire et complète. Un cahier spécial sera affecté aux enfants nés d'un mariage secret<sup>6</sup>.

391. On ne doit pas rétablir l'usage de donner la communion aux petits enfants qui viennent d'être baptisés<sup>7</sup>.

392. Les mères se confesseront avant d'accoucher et se présenteront à l'église quarante jours après la naissance<sup>8</sup>.

Le chapitre III est consacré à la confirmation.

393-394. La confirmation est un sacrement non absolument nécessaire au salut, mais cependant éminemment utile.

395. La matière du sacrement est le saint chrême<sup>9</sup>, dont la bénédiction est réservée au patriarche<sup>10</sup>. Les onctions se font sur les différentes parties du corps<sup>11</sup>.

396. Les formules d'onction sont celles du rituel. Pour les adultes, l'onction ne se fera que sur le front. Les cérémonies qui suivent les

1. *Ibid.*, II, n, 9.

2. *Ibid.*, II, n, 12; le concile de 1911 ajoute les témoignages de Jean Stylite, de Macaire de Jérusalem et de Sahak le Grand.

3. Le concile admet cependant que les évêques ont le pouvoir de faire valablement cette bénédiction. - Cf. concile de Chalcédoine, II, n, 13.

4. *Ibid.*, II, n, 11.

5. *Ibid.*, II, n, 10.

6. *Ibid.*, II, n, 16.

7. *Ibid.*, II, n, 15 et IV, 12.

8. *Ibid.*, II, n, 18.

9. *Ibid.*, II, III, 3.

10. *Ibid.*, II, III, 5.

11. Cette deuxième moitié du can. 395 reproduit presque littéralement ce que dit le synode arménien de Lwow de 1689, III, 2.



onctions seront toujours observées, sauf en ce qui concerne la communion des enfants <sup>1</sup>.

397-399. Les simples prêtres peuvent conférer la confirmation. Quoique le Saint-Siège leur ait permis de confirmer leurs fidèles qui n'auraient pas reçu ce sacrement immédiatement après le baptême, l'autorisation de l'évêque est désormais requise à cet effet et il est souhaitable que celui-ci se réserve autant que possible cette cérémonie <sup>2</sup>.

400. Le parrain de la confirmation sera généralement celui du baptême <sup>3</sup>.

401-402. La confirmation ne peut être réitérée <sup>4</sup>; elle doit être reçue par un sujet en état de grâce; ceux qui ont l'usage de la raison se confesseront au préalable.

403. La confirmation sera toujours inscrite dans un registre; celle qui suit immédiatement le baptême peut être indiquée dans le même registre que celui-ci <sup>5</sup>.

404. Le saint chrême sera conservé dans un vase d'argent ou d'étain, qui sera placé dans un coffret scellé dans le mur de l'église et fermant à clé. Le saint chrême sera obtenu chaque année, gratuitement, auprès du patriarche <sup>6</sup>.

Le chapitre iv traite de l'eucharistie.

405-406. C'est la transsubstantiation qui opère le changement du pain et du vin en corps et sang de Jésus-Christ <sup>7</sup>.

407. L'Église arménienne emploie depuis longtemps le pain azyme <sup>8</sup>.

408. De l'eau doit être ajoutée au vin; il n'est pas permis d'omettre cette rubrique afin d'éviter les reproches des Arméniens schismatiques qui ne l'observent pas <sup>9</sup>.

409. La transsubstantiation est achevée par les paroles rituelles de la consécration, qui doivent être exactement prononcées <sup>10</sup>.

1. Ce canon s'inspire de très près du synode de 1689, III, 3, *in fine*, et 4.

2. Ces canons citent le concile de Trente, sess. VII, *De confirmatione*, can. 3, et la Constitution de Benoît XIV du 4 mai 1745. — Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, III, 4 et 10, qui se trouve ainsi modifié.

3. *Ibid.*, II, III, 13. — Ce canon cite le Décret aux Arméniens du concile de Florence.

4. *Ibid.*, II, III, 11.

5. *Ibid.*, II, III, 12.

6. *Ibid.*, II, III, 7-9.

7. *Ibid.*, II, IV, 1-3.

8. Ce canon cite le Décret aux Grecs du concile de Florence. — Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, IV, 4-5.

9. Ce canon se réfère au décret de la Congr. de la Propagande du 30 janv. 1635. — Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, IV, 7.

10. Cf. concile de Chalcédoine, III, IV, 8.

410. Le prêtre est le seul ministre de l'eucharistie; les diacres ne peuvent la distribuer qu'en cas de nécessité <sup>1</sup>.

411-413. Le Saint Sacrement sera conservé généralement au tabernacle de l'autel principal de l'église. La clé du tabernacle sera gardée par le curé. Une lampe d'huile brûlera devant le tabernacle. Les saintes hosties seront renouvelées tous les quinze jours <sup>2</sup>.

414. L'eucharistie ne peut être conservée dans les maisons privées, ni dans les églises auprès desquelles aucun prêtre ne réside, à moins qu'il ne se trouve une église paroissiale ou un convent d'hommes à peu de distance.

415-417. Les adultes doivent communier une fois par an, entre les Rameaux et le dimanche après Pâques. L'évêque peut toutefois faire commencer le temps pascal dès le début du Carême ou le prolonger jusqu'à la fête de la Sainte-Trinité. Les fidèles doivent faire cette communion pascale dans leur rite, à moins qu'il ne se trouve pas de prêtre arménien catholique sur place. Ils seront exhortés à communier aussi aux cinq fêtes principales de l'année <sup>3</sup>.

418-420. On encouragera la communion fréquente <sup>4</sup>. Celle-ci exige l'intention droite, l'état de grâce, et le jeûne à partir de minuit.

421. Les hérétiques et les schismatiques, ainsi que les pécheurs publics seront écartés de la communion <sup>5</sup>.

422. En ce qui concerne l'âge d'admission des enfants à la sainte table, on suivra les règles fixées par le décret de la Congr. des Sacrements en date du 8 août 1910 <sup>6</sup>.

423-426. Les malades recevront à temps le viatique; les enfants ayant atteint l'âge de raison y ont droit, même s'ils n'ont pas encore fait leur première communion. Le Saint Sacrement sera porté aux infirmes d'une façon publique et solennelle. Les malades peuvent également recevoir l'eucharistie par dévotion, s'ils en sont dignes <sup>7</sup>.

1. *Ibid.*, III, iv, 9 et 16.

2. *Ibid.*, III, iv, 18.

3. Le can. 415 cite Joa., vi, 54. — La Constitution de Pie X du 14 sept. 1912 ayant paru après le concile, elle fut publiée comme appendice xxx aux actes imprimés; il fut ajouté, à la fin du can. 416, que pour les communions de dévotion le choix du rite est tout à fait libre. — Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, iv, 13 et III, iv, 8-9.

4. Le concile cite Tertullien et se réfère au décret de la Congr. du Concile du 17 déc. 1905. — Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, iv, 14.

5. Cf. *ibid.*, III, iv, 11.

6. Publié comme appendice xi dans l'édition des actes du concile. — Cf. concile de Chalcédoine de 1890, III, iv, 7.

7. Cf. concile de Chalcédoine, II, iv, 19-20 et III, iv, 11-13; le can. 426 cite Matth., vii, 6.

427. La communion ne sera plus donnée que sous la seule espèce du pain <sup>1</sup>.

428. Les prêtres ne peuvent conserver l'eucharistie à domicile.

429-432. On recommandera l'adoration privée du Saint Sacrement. L'adoration publique, quoique d'origine latine, est également un usage très louable <sup>2</sup>. De même, la procession de la Fête-Dieu aura lieu avec solennité.

Le chapitre v légifère au sujet de la messe.

433-434. Les prêtres ne célébreront la messe que s'ils s'y sont dûment préparés et se trouvent en état de grâce <sup>3</sup>.

435. Les vases et les linges sacrés seront tenus très propres <sup>4</sup>.

436. Les hosties seront de fabrication récente, le vin de qualité sûre et blanc de préférence.

437-438. Chaque autel aura trois nappes, un crucifix et deux chandeliers. Il faut toujours un servent de messe <sup>5</sup>.

439. On ne peut célébrer avant l'aurore, ni l'après-midi, sauf la veille de Noël et de Pâques <sup>6</sup>.

440. La messe ne peut être dite dans des maisons privées; cependant, là où il n'y a pas d'église, on peut, moyennant permission de l'Ordinaire, célébrer dans un lieu ne servant pas aux usages domestiques <sup>7</sup>.

441. Les prêtres prononceront bien toutes les paroles et accompliront tous les rites de la messe <sup>8</sup>.

442. Ils feront un quart d'heure d'action de grâces.

443. Les messes seront célébrées à des heures fixes et commodes pour le peuple.

444. Les prêtres arméniens séparés ne peuvent être admis à célébrer sur les autels des catholiques.

445-446. Règles concernant les honoraires de messe <sup>9</sup>.

1. Le synode arménien de Lwow de 1689 (IV, 6) prévoit encore la communion sous les deux espèces; le concile de 1911 reprend certaines de ses expressions, mais pour arriver à une conclusion opposée. — Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, IV, 10.

2. Cf. concile de Chalcédoine, III, VII, 5-6.

3. *Ibid.*, II, IV, 15 et V, 8.

4. *Ibid.*, II, V, 14.

5. *Ibid.*, IV, V, 13.

6. *Ibid.*, II, V, 16.

7. *Ibid.*, II, V, 15.

8. *Ibid.*, II, V, 12.

9. Ces canons se réfèrent aux décrets de la Congr. du Concile des 25 mai 1893, 11 mai 1904 et 22 mai 1907, publiés comme appendice XII dans l'édition des actes du concile.

447-448. Une fondation de messe perpétuelle ne peut être acceptée ou modifiée sans intervention de l'évêque. Chaque sacristie aura un tableau des messes fondées <sup>1</sup>.

449. Les prêtres célébreront la messe non seulement les dimanches et les jours de fêtes, mais aussi les autres jours.

450. Plusieurs messes basses peuvent être célébrées chaque jour : les églises auront donc plusieurs autels. Le jeudi saint, il n'y aura qu'une messe; le vendredi saint, on n'en célébrera aucune; le samedi saint, la seule liturgie aura lieu le soir <sup>2</sup>.

451. Les fidèles peuvent échanger le baiser de paix, pourvu que les hommes et les femmes soient séparés. Des non-catholiques ne seront pas admis comme chantres à l'église.

452. Les hommes ne peuvent garder la tête couverte à l'église.

453. Les prêtres expliqueront les rites de la messe aux fidèles.

Le chapitre vi concerne la pénitence.

454-455. La réception du sacrement de pénitence est obligatoire une fois par an; un usage plus fréquent est cependant recommandé <sup>3</sup>.

456-461. Les actes du pénitent doivent être : la contrition ou l'attrition; la confession au moins de tous les péchés mortels; l'accomplissement de la satisfaction imposée par le confesseur en proportion des péchés accusés <sup>4</sup>.

462. La forme de l'absolution est composée d'une formule indicative qui se rapproche de celle de l'Église latine. La forme brève latine, pour cas d'urgence, peut être employée par les prêtres arméniens dans les mêmes circonstances.

463. Les curés ont le pouvoir d'entendre les confessions de leurs paroissiens, et, en vertu de la coutume, d'absoudre les séculiers dans tout le diocèse. Tout autre prêtre a besoin d'une juridiction, sauf si le pénitent est en danger de mort <sup>5</sup>.

464. Avant d'approuver un confesseur, l'évêque éprouvera sa science et ses qualités, soit par un examen, soit d'une autre manière <sup>6</sup>; il peut, pour un motif juste, retirer une juridiction accordée.

1. Cf. *supra*, can. 335.

2. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, v, 17-18.

3. *Ibid.*, II, vi, 12; III, iv, 2-3. — Ce canon cite Joa., xx, 22-23 et le concile de Trente, sess. xiv, *De sacramento penitentiae*, c. 1 et II.

4. Ces canons citent le concile de Trente, sess. xiv, *De sacramento penitentiae*, c. III, IV, v, VIII; mais les can. 457 et 458 semblent avoir repris directement certaines expressions au synode arménien de Lwow de 1689 (v, 2-3; cf. également concile de Chalcédoine de 1890, II, vi, 1).

5. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, vi, 4-5, 7.

6. *Ibid.*, II, vi, 6.

465-469. Dans les églises, les confessions seront entendues dans des confessionnaux munis d'une grille; les femmes ne peuvent se confesser à domicile qu'en cas de maladie, la porte de la chambre demeurant ouverte. Les confesseurs revêtiront l'étole ou le manteau de chœur pour confesser. Ils étudieront la doctrine des moralistes, en particulier de S. Alphonse de Liguori, pour savoir notamment quand l'absolution doit être refusée et quelles questions il faut poser aux pénitents <sup>1</sup>.

470. Le secret de la confession doit être gardé <sup>2</sup>.

471. Les prêtres ne demanderont aucune rétribution pour le ministère de la confession, même sous forme de pénitence <sup>3</sup>.

472. La confession fréquente sera recommandée, spécialement aux enfants.

473. Les fidèles gravement malades recevront à temps l'absolution; le confesseur n'interviendra pas de façon indiscreète dans leurs volontés testamentaires.

474. Les prêtres se confesseront tous les mois.

475-476. Les Constitutions de Benoît XIV des 1<sup>er</sup> juin 1741 et 8 février 1745, concernant l'absolution du complice et la dénonciation du confesseur sollicitant un pénitent à des actes impurs, seront observées <sup>4</sup>.

477-480. Le pape, le patriarche arménien et les évêques peuvent se réserver l'absolution de certains péchés <sup>5</sup>.

481. Les confesseurs auront la liste des cas réservés <sup>6</sup> selon les différents rites auxquels les pénitents pourraient appartenir.

Le chapitre VII est relatif aux indulgences.

482-488. Nature, catégories, conditions des indulgences.

489. Personne ne peut publier une indulgence sans l'approbation de l'évêque du lieu <sup>7</sup>.

490. Les indulgences plénières qui seraient accordées par le patriarche sans délégation du Saint-Siège n'auraient aucune valeur <sup>8</sup>.

491. Les évêques feront connaître aux fidèles les indulgences les plus renommées.

1. *Ibid.*, II, VI, 9 et IV, II, 3.

2. *Ibid.*, II, VI, 11.

3. *Ibid.*, II, VI, 10.

4. Elles sont publiées comme appendice XIII dans l'édition des actes du concile. — Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, VI, 9.

5. Cf. ce même concile, II, VIII, 1-4.

6. *Ibid.*, II, VIII, 11.

7. *Ibid.*, II, IX, 7.

8. Ce canon se réfère au décret de la Congr. de la Propagande du 8 juill. 1774.

492. On veillera à ce que le gain d'indulgences ne s'accompagne pas de demandes d'aumônes<sup>1</sup>. Ce qui est spontanément offert peut être affecté à des fins pieuses.

Le chapitre VIII traite de l'extrême-onction.

493. L'onction des infirmes est un sacrement<sup>2</sup>.

494. Reproduction du canon du concile de Chalcédoine de 1890 : II, x, 2.

495-496. La matière du sacrement est l'huile bénite par le patriarche<sup>3</sup>. Elle sera conservée dans un vase convenable<sup>4</sup>, à l'église ou, si le curé habite trop loin de celle-ci, à son domicile.

497. Seront oints : les yeux, les oreilles, les narines, la bouche, les mains (sur le côté extérieur, pour les prêtres), les pieds, les reins. Cette dernière onction sera omise chez les femmes et même, si elle paraît difficile, chez les hommes.

498. Les formules d'onction sont celles de l'Église latine; l'invocation de la Trinité est ajoutée lors de la dernière onction<sup>5</sup>.

499. Le ministre du sacrement est le prêtre; pour être licite, l'onction des infirmes doit être accomplie par le curé ou son délégué.

500. Plusieurs ministres peuvent officier conjointement, mais le prêtre faisant l'onction d'un sens dira toujours en même temps la formule accompagnatrice.

501. L'extrême-onction ne peut être donnée qu'à ceux qui sont en danger de mort, par suite de maladie ou de vieillesse, à l'exclusion de tout autre péril<sup>6</sup>. Les enfants peuvent recevoir le sacrement dès qu'ils sont capables de pécher.

502-503. Le curé veillera à conférer à temps l'extrême-onction à ses paroissiens malades<sup>7</sup>. Il continuera à les assister jusqu'à la dernière extrémité.

504. En cas d'urgence, un seul sens ou le front sera oint; si l'on doute que l'infirmes soit encore en vie, l'onction se fera sous condition<sup>8</sup>.

1. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, iv, 8.

2. *Ibid.*, II, x, 1. — Ce canon cite le concile de Trente, sess. XIV, *De sacramento extremæ unctionis*, c. 1 et can. 1.

3. Le can. 495 cite Jac., v, 14-15. — Le concile de 1890 (II, x, 3 et 7) admettait la bénédiction par l'évêque, ou, en cas de nécessité, même par le prêtre.

4. Cf. *ibid.*, III, x, 8.

5. Ce canon reproduit presque littéralement le synode arménien de Lwow de 1689, vi, 3.

6. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, III, x, 10.

7. *Ibid.*, III, x, 12.

8. *Ibid.*, III, x, 11.

505. Les Arméniens séparés ayant perdu l'usage du sacrement des infirmes, les curés instruiront soigneusement leurs paroissiens à son sujet.

506. Les Arméniens séparés oignent les cadavres; ce rite n'a rien de commun avec le sacrement <sup>1</sup>.

507. Il en va de même de leur usage d'oindre, le jeudi saint, les pieds des fidèles au moyen de beurre béni, coutume supprimée chez les catholiques et qui ne devra jamais être rétablie <sup>2</sup>.

Le chapitre ix donne les dispositions relatives à l'ordre sacré.

508-510. Le sacrement de l'ordre imprime un caractère et ne peut être réitéré. Les sept degrés sont ceux de l'Église latine, qui lui ont été empruntés au temps de Grégoire VII <sup>3</sup>.

511-512. La tonsure doit précéder la première ordination. Elle ne peut être donnée qu'à ceux qui produisent des certificats de naissance légitime, de baptême, de confirmation, de bonne vie et mœurs; ils doivent en outre savoir lire et écrire <sup>4</sup>.

513. Pour les ordres mineurs, on exigera des études suffisantes et une digne conduite cléricale <sup>5</sup>.

514-523. Description des sept ordres <sup>6</sup>. L'ordination est conférée par la porrection des instruments et la récitation de la formule accompagnatrice <sup>7</sup>.

524. Cérémonies du sacre épiscopal <sup>8</sup>.

525-527. Un an de théologie est requis pour le sous-diaconat, deux pour le diaconat, trois pour la prêtrise. L'âge exigé est respectivement de vingt et un, vingt-deux et vingt-quatre ans accomplis <sup>9</sup>.

528. Les interstices indiqués par le concile de Trente <sup>10</sup> seront observés. Cependant, pour une raison sérieuse, les trois ordres ma-

1. *Ibid.*, II, x, 9.

2. Cf. synode de Lwow de 1689, vi, 7.

3. *Ibid.*, vii, 1.

4. Le can. 511 cite la Constitution de Benoît XIV du 3 déc. 1740. — Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, xi, 23.

5. Cf. *ibid.*, II, xi, 24.

6. *Ibid.*, III, xi, 7-12.

7. Le concile de Chalcédoine de 1890 (II, xi, 4) avait une opinion différente; le can. 514 reproduit ce qui concerne le sacrement de l'ordre dans le Décret aux Arméniens du concile de Florence.

8. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, III, xi, 13. — Il y eut quelques discussions au sujet de la prière qui constituait la forme sacramentelle dans le sacre épiscopal. Aussi le can. 524 se borna-t-il à dire qu'elle est celle indiquée dans le pontifical.

9. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, xi, 25-26.

10. Sess. XXIII, *De reform.*, c. xi, XIII, XIV.

jeurs peuvent être conférés à trois jours de fêtes peu distants, mais non continus <sup>1</sup>.

529. Les ordinations avec omission d'un ordre inférieur sont illicites, mais non invalides <sup>2</sup>.

530. Celui qui se fait ordonner furtivement, en se glissant parmi les ordinands, est suspens de l'ordre reçu et ne peut accéder à un ordre supérieur.

531. Chacun doit être ordonné par son évêque ou avec des lettres dimissoriales de sa part, lesquelles, sauf permission du Saint-Siège, seront adressées à un évêque du même rite <sup>3</sup>.

532. Personne ne peut devenir clerc sans être inscrit à un diocèse; seuls les religieux de la congrégation de Bzommar <sup>4</sup> peuvent être ordonnés au gré du patriarche, pour les besoins de tout le patriarcat.

533-534. Les candidats aux ordres doivent être exempts de censures et d'irrégularités.

535. Sont irréguliers par défaut : les malades mentaux, les illettrés, les nouveaux convertis, les difformes; ceux qui ont concouru à la mort ou à la mutilation de quelqu'un; les illégitimes; ceux qui se sont mariés deux fois, ont épousé une femme non vierge, ou bien ont consommé le mariage après la profession religieuse ou la réception d'un ordre sacré; ceux qui exercent une charge séculière.

536. Sont irréguliers par délit : les hérétiques et les apostats; ceux qui réitèrent le baptême et les adultes qui se sont laissés baptiser sans nécessité par des hérétiques; ceux qui exercent un ordre qu'ils ont reçu illicitement ou ne possèdent pas; les infâmes notoires; ceux qui participent volontairement à un homicide <sup>5</sup>.

537. La dispense des irrégularités doit être demandée soit à Rome, soit au patriarche ou à l'Ordinaire, si le pouvoir de dispenser leur est accordé par le droit ou par un privilège.

538. Les curés enjoindront aux fidèles de dénoncer ceux qu'ils jugeraient indignes d'accéder aux ordres.

539. Cependant toute intervention séculière sera évitée dans la présentation des candidats aux ordres <sup>6</sup>.

540. Le ministre de l'ordination est l'évêque; un simple prêtre peut, par privilège du Saint-Siège, conférer la tonsure, les ordres mineurs et le sous-diaconat.

1. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, XI, 27-28.

2. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, XI, 29.

3. *Ibid.*, II, XI, 31, 35. — Cf. can. 541-542 du présent concile de 1911.

4. Cf. *infra*, can. 780.

5. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, VII, 7.

6. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXIII, *De sacramento ordinis*, c. IV.



541-542. L'évêque propre est celui du lieu d'origine, ou du domicile stable, ou de l'incardination <sup>1</sup>.

543. Les ordinations seront conférées de préférence les dimanches et les jours de fêtes.

544. Les ordinands doivent avoir été élevés dans un séminaire et se rendre utiles dans le ministère ecclésiastique <sup>2</sup>.

545. Toute ordination sera absolument gratuite.

546. Les curés favoriseront les vocations au sacerdoce.

Le chapitre x expose le droit matrimonial.

547. Pour produire des effets canoniques, les fiançailles doivent être une promesse mutuelle et libre, faite devant le curé selon le rite solennel prévu par le rituel <sup>3</sup>. Elles peuvent cependant avoir lieu par l'intermédiaire de procureurs, notamment des parents.

548-550. Il convient qu'elles ne soient pas conclues avant la puberté, sinon elles sont rescindables. Même après la puberté, elles peuvent être dissoutes, soit par consentement mutuel, soit pour une juste cause, notamment l'échéance d'un délai d'absence fixé par l'évêque <sup>4</sup>.

551. Avant de bénir les fiançailles, le curé interrogera séparément les parties, pour voir si elles consentent librement; si leurs parents sont d'accord; si elles ont l'âge légitime; si elles ne sont pas liées par des fiançailles antérieures <sup>5</sup>.

552. Les personnes étrangères au lieu où elles veulent se marier doivent prouver leur état libre par des documents légitimes provenant des diocèses qu'elles ont habités <sup>6</sup>.

553. Les curés instruiront régulièrement les fidèles au sujet des propriétés du mariage et des empêchements dont il peut être frappé.

554-556. Le mariage est un contrat entre l'homme et la femme, élevé par Dieu à la dignité de sacrement <sup>7</sup>.

557-561. Les propriétés du mariage-sacrement, consommé entre les époux, sont l'unité et l'indissolubilité <sup>8</sup>.

1. Le can. 541 cite le concile de Trente, sess. xxiii, *De reform.*, c. viii; le can. 542 ne fait que réaffirmer, sans les précisions données au can. 531, la nécessité des lettres dimissoriales. — Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, xi, 17-19.

2. Ce canon cite le concile de Trente, sess. xxiii, *De reform.*, c. xvi.

3. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, xii, 3.

4. *Ibid.*, II, xii, 4-5.

5. *Ibid.*, II, xii, 9.

6. Ce canon se réfère à l'instruction du S.-Office du 21 août 1670, publiée comme appendice xxviii dans l'édition des actes conciliaires.

7. Le can. 554 cite l'encyclique de Léon XIII du 10 févr. 1880; le can. 556 cite Hebr., xiii, 4.

8. Les can. 557 et 558 citent le catéchisme du concile de Trente; les can. 559 et 560 citent le Pasteur d'Hermas; le concile d'Elvire de 305; le pape Jean VII; S. Thomas d'Aquin; le concile de Trente, sess. xxiv, can. 5-7 sur le mariage.

562. Le consentement des époux doit être mutuel, vrai et manifesté extérieurement au moins par des signes.

563. Le mariage peut se faire par l'intermédiaire d'un procureur muni du mandat de contracter avec une personne déterminée. Les prêtres n'admettront qu'un mandat écrit, visé par l'Ordinaire.

564-567. Le consentement matrimonial peut être conditionnel. Les conditions portant sur le futur contingent et licites suspendent la valeur du mariage. Celles contraires à la substance du mariage rendent celui-ci invalide. Les conditions deshonnêtes, irréalisables ou portant sur le futur nécessaire sont présumées inexistantes au for externe. Celles portant sur le passé ou le présent entraînent ou n'entraînent pas mariage, selon qu'elles sont réalisées ou non. Il faut toujours un motif très grave, approuvé par l'évêque, pour contracter mariage sous condition.

568. L'erreur sur la personne, sur une qualité se ramenant à une erreur sur la personne, ou sur la condition servile, rend le mariage nul.

569. Il en va de même de la crainte grave provenant de l'extérieur et injuste, même seulement quant à la manière dont elle est infligée.

570. L'impuissance antécédente et perpétuelle interdit de contracter mariage.

571. Les empêchements qui rendent le mariage nul en vertu du droit positif sont <sup>1</sup> : le défaut d'âge (quatorze ans accomplis chez le jeune homme et douze chez la jeune fille, sauf si la puberté physique est atteinte); le lien d'un mariage valide précédent; la profession religieuse solennelle; l'ordre sacré <sup>2</sup>; la consanguinité en ligne directe, et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré selon la computation latine; l'affinité en ligne directe probablement à tous les degrés, en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré si elle provient du mariage légitime ou jusqu'au deuxième dans le cas contraire <sup>3</sup>; l'honnêteté publique jusqu'au premier degré, si elle provient des fiançailles, ou jusqu'au quatrième, si elle provient d'un mariage non consommé; la parenté légale jusqu'au quatrième degré de la ligne directe et jusqu'au premier de la ligne collatérale, et, en outre, entre l'adoptant et la femme de l'adopté, l'adopté et la femme de l'adoptant; la parenté spirituelle entre le baptisé et le confirmé, ses père et mère d'une part,

1. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, XII, 13.

2. Le concile se réfère aux anciens canons arméniens, au concile de Sis de 1342 et au pontifical arménien.

3. Le concile ajoute que les papes ont dispensé de l'affinité à tous les degrés de la ligne collatérale, même lorsqu'elle provenait d'un mariage valide et, en outre, à tous les degrés de la ligne directe, lorsqu'elle provenait d'un acte charnel en dehors du mariage.

ses parrain et marraine et le ministre du sacrement d'autre part; la disparité de culte <sup>1</sup>; l'empêchement de crime provenant de l'adultère avec promesse de se marier, ou de l'homicide par coopération, avec intention d'une des parties d'épouser l'autre <sup>2</sup>, ou de l'adultère avec homicide sans coopération, une des parties ayant l'intention d'épouser l'autre; le rapt ou transfert de la femme, contre son gré, d'un lieu à l'autre en vue du mariage.

572-574. L'Église est seule compétente pour régir les mariages des fidèles; l'État ne peut s'occuper que des effets purement civils.

575. La présence d'un prêtre est nécessaire pour la validité du mariage <sup>3</sup>.

576. Les schismatiques ne peuvent être paranymphe au mariage, si cela leur donne le droit d'être parrains des enfants à naître de cette union <sup>4</sup>.

577. Les empêchements simplement prohibitifs du mariage sont : le temps clos, qui défend seulement la solennité dans les noces, à certains moments de l'année liturgique; l'interdiction temporaire prononcée par l'évêque ou le curé; les fiançailles canoniques avec un tiers; un vœu simple contraire au mariage; la religion mixte <sup>5</sup>.

578. Le patriarche et les évêques peuvent dispenser des empêchements de mariage en vertu d'un indult du Saint-Siège, soit dans les cas où il y a doute de fait, soit dans les cas urgents ou occultes.

579. En cas de péril de mort, ils peuvent lever tous les empêchements, sauf ceux provenant de la prêtrise ou de l'affinité en ligne directe par suite de mariage; ils peuvent déléguer habituellement ce pouvoir au curé <sup>6</sup>.

580. Lorsque le mariage a déjà été contracté selon la forme juridique voulue, ils peuvent également dispenser de tous les empêchements occultes, si une des parties au moins était de bonne foi et si le Saint-Siège peut difficilement être atteint.

581. Les époux se témoignent un amour réciproque et s'aideront mutuellement; ils doivent cohabiter.

582-584. La séparation de corps peut se faire par consentement mutuel; les seuls motifs admis habituellement sont : l'entrée en reli-

1. Le concile se réfère au can. 14 attribué au catholicos Nersès et au can. 11 du concile de Partav de 771.

2. Le concile ajoute que probablement cette intention doit être manifestée à l'autre partie, pour qu'il y ait empêchement de mariage avec elle.

3. Ce canon cite S. Ignace (*Épître à Polycarpe*) et Tertullien (cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, XII, 11).

4. Cf. concile de Chalcédoine, II, XII, 23.

5. *Ibid.*, II, XII, 13.

6. Ce canon s'inspire de très près du décret du S.-Office du 20 févr. 1888.

gion d'une ou des deux parties; un péril grave menaçant l'âme ou le corps d'un des conjoints; l'adultère d'une des parties <sup>1</sup>.

585. Les causes matrimoniales seront jugées conformément aux instructions du Saint-Siège en la matière <sup>2</sup>.

Le chapitre XI concerne les sacramentaux.

586. Ce sont des cérémonies instituées ou des choses bénites par l'Église.

587. La prière et le signe de croix occupent la première place.

588. La bénédiction de l'eau a lieu à l'Épiphanie, aux vigiles de Pâques et de la Pentecôte <sup>3</sup>.

589. L'Église bénit le pain et d'autres aliments.

590. Les fidèles récitent la confession publique avant de communier, spécialement le jeudi saint <sup>4</sup>.

591. Certains lieux et certaines personnes peuvent faire l'objet de bénédictions particulières <sup>5</sup>.

592-593. Ceux qui ont charge d'âmes exposeront aux fidèles l'utilité des sacramentaux et leur préciseront dans quel sens ils peuvent servir même à éloigner les maux temporels <sup>6</sup>.

Le titre III des décrets de 1911 est, somme toute, une édition révisée et bien mise au point de ceux du titre II du concile de 1890, avec adjonction de diverses citations et références : le P. Petit a notamment fait usage du concile de Lwow de 1689, dont il avait retrouvé les actes à l'époque.

#### IV. CULTE DIVIN

Les titres IV et V des actes conciliaires furent examinés en congrégations générales à partir du 17 novembre <sup>7</sup>; le 26, à la cinquième session solennelle, après la messe pontificale célébrée par l'évêque d'Angora et un sermon en italien sur la hiérarchie ecclésiastique,

1. Cf. concile de Chalcédoine, II, XII, 24.

2. Ce canon se réfère à la Constitution de Benoît XIV du 3 nov. 1741 et à l'instruction du S.-Office du 20 juin 1883, publiée comme appendice XXXVI dans l'édition des actes conciliaires. — Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, XII, 12.

3. Ce canon cite les textes de S. Basile et d'Alexandre I<sup>er</sup> auxquels se réfère le concile de Chalcédoine de 1890, II, XIII, 4.

4. *Ibid.*, II, XIII, 7.

5. *Ibid.*, II, XIII, 8.

6. *Ibid.*, II, XIII, 2.

7. Le compte rendu des congrégations générales (actes conciliaires, *éd. citée*, p. XXXI) ne parle pas explicitement de l'examen du tit. V.

prononcé par l'évêque de Karpath, ils furent approuvés à l'unanimité, sauf la voix d'un Père, qui réserva son jugement. Ils correspondent dans les grandes lignes, au titre III et au début du titre IV du concile de Chalcédoine de 1890 <sup>1</sup>.

Le titre IV traite du culte divin.

Le chapitre 1<sup>er</sup> indique quelques normes générales.

594-597. Le culte public de l'Église se caractérise, selon les nations et les langues, par différents rites. Lorsqu'il s'adresse à Dieu, le culte est de latrie; envers les saints, il est de *dulie*; envers Marie, d'*hyperdulie*.

598, 600-602. Extraits du décret du concile de Trente relatif à la vénération des saints (sess. xxv).

599. L'Église arménienne restera fidèle à sa dévotion spéciale à la Sainte Vierge <sup>2</sup>.

603. Les images doivent être approuvées par les évêques <sup>3</sup>.

604. Les fausses reliques doivent être enlevées. Il n'est pas permis d'exposer les restes des serviteurs de Dieu dont le culte n'est pas encore reconnu.

605-606. Règles concernant la conservation des reliques, empruntées au concile de Chalcédoine de 1890 <sup>4</sup>.

607-609. Le culte des reliques se fera conformément au rituel. Les reliques de la Sainte Croix seront conservées séparément et feront l'objet d'un culte spécial <sup>5</sup>.

Le chapitre II parle du rite arménien.

610-611. Tout changement concernant le rite arménien doit être décidé en concile par les évêques et approuvé par le Saint-Siège <sup>6</sup>.

1.	Concile de 1911	Concile de 1890
	Tit. IV, c. I	III, I-II
	— c. II-IV	III, XIII
	— c. V	III, XI
	— c. VI	III, VIII (en partie)
	— c. VII	IV, VI, 4
	— c. VIII	III, X
	— c. IX	III, III
	— c. X	III, V
	Tit. V, c. I	IV, I, 1
	— c. II	IV, I, 2
	— c. III	IV, II, 1
	— c. IV	III, XIV

2. Concile de Chalcédoine de 1890, III, 1.

3. *Ibid.*, III, II, 9.

4. *Ibid.*, III, I, 3 et 4 (avec un petit ajouté).

5. *Ibid.*, III, I, 5-6.

6. Le can. 611 cite la Constitution de Benoît XIV du 24 déc. 1743.

612. Les évêques peuvent toutefois autoriser de nouvelles pratiques de piété.

613-615. Le patriarche nommera une commission, composée de membres des clergés séculier et régulier, pour uniformiser les livres liturgiques; il communiquera les conclusions de la commission aux évêques et prendra lui-même la décision finale <sup>1</sup>.

616. Non seulement ceux qui sont d'origine arménienne, mais tous ceux qui suivent le rite arménien (par exemple les Géorgiens catholiques) appartiennent à ce rite <sup>2</sup>.

617-620. Il est interdit de changer de rite. Les missionnaires latins n'engageront pas les Orientaux, notamment les nouveaux convertis qui viennent du schisme, à passer au rite latin <sup>3</sup>. Il est permis aux prêtres d'un rite de faire les cérémonies de leur rite dans les églises d'un autre rite. En cas de nécessité, on peut recevoir les sacrements dans un autre rite que le sien <sup>4</sup>.

621. Là où, dans le territoire patriarcal, il n'y a pas de prêtre arménien, les fidèles s'adresseront de préférence au curé qui emploie le pain azyme pour l'eucharistie; en dehors du patriarcat, les Arméniens sont sous l'administration du clergé latin, sauf disposition spéciale <sup>5</sup>.

622-623. La femme peut passer au rite du mari, mais non le mari à celui de la femme. La bénédiction nuptiale revient au curé du mari. Si la femme arménienne garde son rite, elle peut néanmoins suivre les fêtes et les jeûnes selon le rite du mari. Tous les enfants légitimes appartiennent au rite du père, même s'ils sont nés après la mort de celui-ci. Les enfants illégitimes suivront le rite de la mère s'ils sont placés sous sa garde.

624. Le baptême conféré en cas de nécessité dans un autre rite n'entraîne pas l'inscription à ce rite. Le prêtre arménien ne confirmera pas le fidèle de rite latin qu'il a baptisé.

625. Les confesseurs arméniens peuvent absoudre dans leurs églises les fidèles de tous les rites; mais, dans un sanctuaire d'un autre rite, ils ne peuvent même pas absoudre les Arméniens sans l'autorisation de l'Ordinaire de ce lieu <sup>6</sup>.

626-627. Les Arméniens dissidents passés à l'Unité seront inscrits

1. Le can. 613 cite la Constitution de Léon XIII du 30 nov. 1894.

2. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, III, xiii, 3.

3. Le can. 617 cite la Constitution de Benoît XIV du 26 juill. 1755.

4. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, III, xiii, 5.

5. Les can. 621 et 622 citent la Constitution de Léon XIII du 30 nov. 1894, qui corrige en partie ce que dit le concile de Chalcédoine.

6. Le texte du concile de Chalcédoine, III, xiii, 6 (2<sup>e</sup> partie) ne semble exiger cette juridiction que s'il s'agit de non-Arméniens.

au rite arménien catholique, à moins qu'ils ne posent comme condition nécessaire de leur conversion le passage à un autre rite; ils pourront cependant toujours revenir au rite arménien <sup>1</sup>.

628. La préséance parmi le clergé de divers rites s'établit selon la dignité et l'ancienneté dans celle-ci <sup>2</sup>.

Le chapitre III concerne la langue liturgique.

629. L'arménien ancien sera toujours employé dans la liturgie.

630. Cependant, à la messe solennelle, on peut après l'évangile, lire le texte sacré en langue vulgaire, mais sans accomplir de rites liturgiques.

631-633. La langue vulgaire ne sera jamais employée dans les cérémonies proprement dites, par exemple lors de la bénédiction du Saint-Sacrement; elle peut servir pour les exercices de piété, pourvu que le texte des prières ait été approuvé par l'évêque.

Le chapitre IV traite des livres liturgiques.

634-635. Les livres liturgiques révisés <sup>3</sup> devront être soumis à l'approbation du Saint-Siège.

636. Le pontifical sera amendé dans le sens d'un retour aux anciens rites, mais l'on tiendra compte des décisions du Décret aux Arméniens du concile de Florence.

637. Le rituel promulgué par le patriarche Hassun <sup>4</sup> servira de base à la nouvelle édition; on maintiendra les cérémonies empruntées aux latins <sup>5</sup>; on ne réintroduira pas certaines pratiques tombées en désuétude <sup>6</sup>; on distinguera bien les ministres des différentes bénédictions <sup>7</sup>.

1. Ce canon corrige, d'après la Constitution du 30 nov. 1894, ce que disait le concile de Chalcédoine, III, XIII, 7.

2. Cf. concile de Chalcédoine, III, XIII, 6 (1<sup>re</sup> partie).

3. Cf. can. 613-615.

4. En 1880. Les rituels arméniens catholiques antérieurs contenaient, à la suite des cérémonies proprement arméniennes, une deuxième partie renfermant celles empruntées aux Latins. Hassun fusionna les deux parties et réduisit le nombre des cérémonies propres.

5. Le concile se réfère à un décret de la Congr. de la Propagande adressé le 4 juill. 1833 au patriarche arménien de Constantinople Nurigian et publié comme appendice XIV, 2<sup>o</sup>, dans l'édition des actes conciliaires. — Certaines normes concernant les processions s'inspirent de très près du concile de Chalcédoine de 1890, III, IX.

6. Cf. can. 391.

7. Le concile se réfère à la Constitution de Grégoire XVI adressée à Nurigian le 3 févr. 1832 et publiée comme appendice XIV, 3<sup>o</sup>, dans l'édition des actes conciliaires.

638. Le missel publié par Hassun<sup>1</sup> sera maintenu en vigueur. Le nom du patriarche régnant sera nommé dans la liturgie, même hors du patriarcat (sauf à Rome); la vénération des oblats peut avoir lieu, pourvu qu'on ne bénisse pas avec eux; l'usage de la génuflexion après la consécration sera généralisé<sup>2</sup>.

639. L'édition du livre des heures et de l'hymnaire se fera conformément aux décisions de la Congr. de la Propagande de 1897<sup>3</sup>.

Le chapitre v se rapporte aux vases et ornements sacrés.

640. Les règles liturgiques en la matière seront observées<sup>4</sup>.

641-642. Le tabernacle sera doré à l'extérieur, orné de soie blanche à l'intérieur; il fermera au moyen d'une clé en argent ou tout au moins dorée. La coupe des calices et des pyxides sera en argent et dorée à l'intérieur; il suffit que la patène soit dorée. La lunule sera en argent et dorée. Calices et patènes doivent être consacrés par l'évêque au moyen du saint chrême; les pyxides et les lunules sont seulement bénies.

643. Description des ornements sacrés propres à chaque ordre et à chaque dignité<sup>5</sup>.

644. Les membres du clergé ne doivent pas porter les ornements d'un autre rite ou d'une dignité qu'ils ne possèdent pas.

645. D'autres objets du culte sont : les évangélistes, l'enconsoir, les voiles d'autel.

Le chapitre vi est consacré au chant liturgique.

646-648. Vu l'importance du chant sacré, les évêques en encourageront l'étude, notamment dans les écoles; les chorales d'hommes et de jeunes gens seront organisées là où cela est possible. Les schismatiques<sup>6</sup> et les femmes ne seront jamais admis dans les chorales.

649. Rien de profane ou d'indécemment se mêlera au chant d'Église.

650. L'usage des cymbales, des clochettes, des flûtes, des cithares et de l'orgue est autorisé<sup>7</sup>.

1. En 1879, Hassun fit entrer toutes les prières de la messe dans ce livre unique et indiqua également les rites de la messe basse.

2. Ce canon se réfère aux Constitutions de Grégoire XVI des 3 févr. 1832 et 2 août 1835. Il admet l'usage du baiser de paix (cf. can. 451).

3. Ce canon cite la Constitution de Benoît XIV du 26 juill. 1755.

4. Ce canon cite le concile de Trente, sess. xxii, can. 7 sur la messe.

5. Ce canon ne fait que reproduire les dispositions du concile de Chalcédoine (III, xi), avec quelques légères modifications.

6. Ce canon cite le décret de la Congr. de la Propagande du 4 juill. 1833.

7. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, III, viii, 7.



Le chapitre VII traite des églises et des oratoires.

651. Les lieux de culte doivent être dignes.

652-658. Règles pour la construction et l'aménagement des églises, inspirées du concile maronite du Mont-Liban de 1736 et du concile arménien de Chalcédoine de 1890<sup>1</sup>.

659. Les ventes aux enchères au profit d'une église doivent se faire hors du lieu sacré et indépendamment de toute cérémonie liturgique.

660. Les oratoires publics seront, autant que possible, construits et aménagés comme les églises. Les oratoires à l'usage de communautés religieuses ou de familles particulières devront être séparés des locaux à usage profane.

661-662. Les églises entièrement reconstruites ou restaurées recevront une nouvelle consécration ou une nouvelle bénédiction. La réconciliation d'une église consacrée sera accomplie par l'évêque; celle d'une église bénite, par un prêtre délégué par lui<sup>2</sup>.

Le chapitre VIII concerne les cimetières.

663. Les cimetières catholiques seront entourés de murs et distincts de ceux des schismatiques et des infidèles.

664. Tout catholique doit être enterré dans un cimetière de sa religion, sauf en cas de nécessité.

665. Une chapelle sera construite au cimetière.

666, 668-671, 675. Règles empruntées au concile de Chalcédoine de 1890<sup>3</sup>.

667. Les monuments et les inscriptions n'auront aucun caractère profane, ou contraire à la foi et aux mœurs.

672. La sépulture ecclésiastique sera refusée aux non-catholiques, aux excommuniés personnels et publics, aux pécheurs notoires, à

1. Concile arménien de 1911	Concile maronite de 1736
Can. 652-653	IV, 1, 1
654	2 (abrégé)
655	3 (sauf la fin) et 7 (fin)
656	5 (avec des adaptations empruntées au concile de Chalcédoine de 1890, IV, VI, 4, et quelques ajoutés originaux)
657	6 (sauf la dernière citation)
658	7 (première partie)
2. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, IV, VI, 4.	
3. Concile de 1911	Concile de 1890
Can. 666	III, x, 12
668	6
669	5
670	7
671	11 (avec un ajouté)
675	15 (abrégé)

ceux qui se sont délibérément suicidés et n'ont pas manifesté de repentir, aux francs-maçons et aux membres de sectes occultes, aux enfants morts sans baptême.

673. Tout homme doit être enterré dans le cimetière de la paroisse à laquelle il appartient, à moins qu'il n'ait choisi un autre lieu ou que la famille ne possède une sépulture propre.

674. Le droit de célébrer les funérailles appartient au curé du lieu du décès, sauf si le défunt peut être facilement transporté à son domicile ou en a décidé autrement.

Le chapitre ix est consacré aux fêtes.

676-677. L'usage du calendrier grégorien, déjà accepté dans beaucoup de diocèses, sera introduit dans tous les autres.

678. Les célébrations des fêtes des saints ne seront plus écartées d'une grande partie de l'année<sup>1</sup>, selon l'usage arménien, mais seront réparties sur tous les temps liturgiques.

679-681. Les six fêtes mentionnées par le Décret aux Arméniens du concile de Florence sont maintenues. Sauf la Nativité de saint Jean-Baptiste, elles sont d'obligation, de même que l'Immaculée-Conception au 9 décembre, le lundi de Pâques, l'Ascension, l'Invention des reliques de saint Grégoire l'Illuminateur, l'Assomption<sup>2</sup>.

682-686. Les curés feront connaître chaque fête d'obligation le dimanche précédent. Ils exhorteront les fidèles à assister non seulement à la messe, mais aussi aux cérémonies de l'après-midi, et insisteront pour qu'ils pratiquent ces jours-là des œuvres de charité et ne recherchent que des divertissements honnêtes. L'obligation de s'abstenir de travaux serviles durera toute la journée<sup>3</sup>.

687-688. Des fêtes d'obligation locales peuvent être maintenues, mais en petit nombre seulement<sup>4</sup>.

Le chapitre x a trait au jeûne et aux abstinences.

689-690, 694. Règles concernant le jeûne et l'abstinence, empruntées au concile de Chalcédoine de 1890<sup>5</sup>.

1. C'est-à-dire des dimanches d'une part, des anciens jours de pénitence d'autre part, ce qui ne laissait libres que 125 jours environ. La réforme proposée par le concile bouleversa tout le calendrier traditionnel.

2. Le nombre des jours d'obligation est encore diminué par rapport au concile de Chalcédoine de 1890, III, III, 1-2.

3. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, III, III, 4-7.

4. *Ibid.*, III, III, 3.

5. Concile de 1911

Can. 689

690

694

Concile de 1890

III, v, 1 (la citation de S. Basile est complétée)

2

7 (légères variantes)

691-692. Le jeûne consiste à ne rien boire ni manger jusqu'à 10 heures du matin <sup>1</sup>.

693. Il oblige ceux qui ont atteint l'âge de vingt et un ans accomplis et peuvent s'y soumettre sans un trop grave inconvénient <sup>2</sup>.

695. L'abstinence doit être observée tous les mercredis et vendredis de l'année, sauf pendant les octaves de Noël et de l'Assomption, le jour de l'Épiphanie, et la période de Pâques à l'Ascension; en outre, pendant la semaine entière précédant la Noël, l'Assomption et l'Invention des reliques de saint Grégoire l'Illuminateur; enfin, depuis le lundi précédant les Cendres jusqu'au samedi saint, sauf les dimanches <sup>3</sup>.

696. Chaque année, le patriarche <sup>4</sup> peut dispenser de l'abstinence, pour une cause grave, tel ou tel groupe de fidèles. Les curés ne peuvent dispenser que tel ou tel paroissien dans un cas particulier, mais jamais une famille entière.

697. Ces dispenses ne seront accordées que pour des causes graves; ceux qui en bénéficient seront exhortés à faire un autre acte de piété et à éviter toute exagération dans l'emploi des aliments autorisés. Pendant le Carême, ils ne peuvent manger à la fois de la viande et du poisson à un même repas <sup>5</sup>.

698-699. Les curés parleront souvent à leurs paroissiens de l'esprit de pénitence et annonceront à l'avance les jours de jeûne et d'abstinence <sup>6</sup>.

700. Les évêques promulgueront chaque année la liste de ces jours et feront connaître les indults de dispense qu'ils auraient obtenus du Saint-Siège <sup>7</sup>.

Ce titre iv consacre et accentue l'abandon de bien des traditions en matière de livres liturgiques, de calendrier, de fêtes, de jeûnes et d'abstinences <sup>8</sup>.

1. Le concile de Chalcédoine (III, v, 3) exigeait que le jeûne soit prolongé jusqu'à 11 heures.

2. Cf. *ibid.*, III, v, 4-5.

3. *Ibid.*, III, v, 8-9; le concile de 1911 étend la dispense d'abstinence à toute l'octave de l'Assomption.

4. Le concile lui attribue ce droit en se basant sur une faculté analogue concédée au patriarche melkite par la Constitution de Benoît XIV du 24 déc. 1743.

5. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, III, v, 10-12.

6. *Ibid.*, III, v, 14 et 16.

7. *Ibid.*, III, v, 6.

8. Cf. l'ouvrage arménien, d'environ 200 p., de V. Hätzouni, *Le rite arménien dans les actes du concile national de 1911*, Venise, vers 1914.

## V. CLERGÉ SÉCULIER

Les décisions relatives au clergé séculier font l'objet du titre v des actes conciliaires.

Le chapitre 1<sup>er</sup> parle de la formation des cleres <sup>1</sup>.

701-702. Les petits séminaires des diocèses de Constantinople, Angora et Érzerum seront rétablis <sup>2</sup>.

703-704. Les études de philosophie et de théologie se feront soit au Collège arménien de Rome, soit au séminaire patriarcal de Bzommar.

705-710. Seuls des enfants âgés de douze ans, sachant lire et écrire, de naissance légitime et ayant reçu une bonne éducation chrétienne seront admis dans les petits séminaires. Des règlements uniformes seront établis dans ces maisons. Le recteur sera choisi avec soin; il sera assisté d'un prêtre plus âgé, qui sera chargé surtout de la formation spirituelle des élèves, d'un préfet des études et de divers professeurs. On y étudiera la langue arménienne, ancienne et moderne, le latin et le grec, d'autres langues modernes, les sciences physiques et naturelles, l'éloquence, les préliminaires à la philosophie et à la théologie <sup>3</sup>.

711-712. Le programme du grand séminaire patriarcal sera celui des collèges romains. La philosophie scolastique sera enseignée pendant deux ans, les sciences théologiques pendant quatre ans <sup>4</sup>.

Le chapitre II donne les règles qui gouvernent la vie cléricale <sup>5</sup>.

713-723. Afin de persévérer dans la vertu, les cleres auront recours à la prière, à la méditation, à l'examen de conscience, à la retraite annuelle, à la récollection mensuelle, à la fréquentation des sacrements de pénitence et d'eucharistie <sup>6</sup>.

724. Ils porteront des vêtements noirs : soutane, ceinture et manteau à larges manches <sup>7</sup>; la ceinture et les franges des habits seront de

1. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, IV, 1, 1.

2. Le can. 701 cite le concile de Trente, sess. xxiii, *De reform.*, c. xviii.

3. Ces canons citent les Constitutions de Léon XIII des 15 févr. 1882 et 8 déc. 1902.

4. Le can. 711 cite II Tim., III, 16-17; S. Jérôme, Innocent IV; les Constitutions de Léon XIII des 4 août 1879 et 18 nov. 1893; le can. 712 se borne à reproduire un extrait du motu proprio de Pie X du 1<sup>er</sup> sept. 1910.

5. Cf. concile de Chalcédoine, IV, 1, 2.

6. Ces canons citent I Tim., IV, 13; Phil., II, 6-7; S. Ignace (*Lettre aux Smyrniotes*); le can. 14 attribué à Sahak le Grand; S. Jean Chrysostome; le concile de Trente, sess. xxii, *De reform.*, c. 1; les Constitutions de Léon XIII des 8 févr. 1884, 2 sept. 1893, 22 juin 1899; l'exhortation de Pie X du 4 août 1908.

7. Ce canon cite le can. 16 du II<sup>e</sup> concile de Nicée; Siméon de Thessalonique; le concile de Trente, sess. xiv, *De reform.*, c. vi.

couleur violet foncé pour les docteurs majeurs et mitrés; violet clair, pour les évêques; pourpre, pour le patriarche. Dans les circonstances solennelles, le patriarche et les évêques pourront revêtir des habits complètement de la couleur de leur dignité.

725. Le clergé ne portera pas les coiffures employées par les laïques ou par les clercs des autres rites, mais les évêques peuvent permettre de ne pas porter le voile sur le bonnet rituel.

726-729. Les clercs éviteront de fréquenter sans nécessité les marchés, les bazars, les bains, les tavernes; ils n'assisteront pas aux repas de noces et ne s'accorderont que des divertissements honnêtes<sup>1</sup>.

730-731. Ils ne cohabiteront qu'avec des parentes liées à eux par consanguinité aux deux premiers degrés ou par affinité au premier degré; ils ne garderont à demeure une servante qu'avec la permission de l'évêque; elle devra être âgée d'au moins quarante ans. Ils ne donneront des leçons particulières à des jeunes filles ou à des femmes qu'avec l'autorisation de l'évêque.

732. Ils n'habiteront qu'au presbytère ou dans leur famille. On recommandera au clergé de la cathédrale de mener la vie commune à l'évêché.

Le chapitre III a traité à l'exercice du ministère ecclésiastique.

733-734. Les clercs peuvent être contraints à accepter une fonction ecclésiastique.

735. Règles de préséance du clergé<sup>2</sup>.

736. Les prêtres qui se sont astreints par serment au service d'un diocèse doivent y demeurer. L'évêque peut leur accorder un congé temporaire; seul le Saint-Siège peut les délier de leur serment<sup>3</sup>.

737. Le mariage après la réception du sous-diaconat est invalide. Le célibat est recommandé; les Ordinaires n'admettront pas facilement des gens mariés aux ordres<sup>4</sup>.

738-739. Les prêtres célébreront la messe chaque jour si possible<sup>5</sup>.

740. L'office divin<sup>6</sup> se compose de neuf heures canoniales: nocturne de minuit, matines, prime, tierce, sexte, none, vêpres, et les doubles complies, celles de la paix et celles du repos. Les clercs ma-

1. Ces canons citent l'Eccl., VII, 3; Tit., II, 7-8; Phil., IV, 8; ils se réfèrent aux canons des Apôtres, au concile de Laodicée, au IV<sup>e</sup> concile de Carthage; à S. Ambroise et à S. Thomas d'Aquin.

2. Mêmes règles que celles données par le concile de Chalcédoine (IV, II, 1), mais simplifiées.

3. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*, c. IV.

4. Ce canon cite I Cor., VIII, 25-28; S. Jérôme, S. Jean Chrysostome; le concile de Trente, sess. XXIV, can. 9 et 10 sur le mariage.

5. Le can. 738 cite la Constitution de Léon XIII du 2 sept. 1893.

6. Le concile cite les *Constitutions apostoliques*, VIII, xxx.

jeurs doivent réciter l'office en privé, selon le schéma publié en appendice au concile <sup>1</sup>.

741. La célébration publique de l'office aura lieu au moins les dimanches et les jours de fêtes, dans une église de chaque ville : le clergé de l'église devra être présent; celui des autres églises sera invité également à y assister <sup>2</sup>.

742. Les cleres entretiendront leurs connaissances théologiques. Chaque mois, un cas de conscience sera discuté par les prêtres de la ville épiscopale, en présence de l'évêque ou du vicaire général <sup>3</sup>.

743-744. Les cleres peuvent gérer leurs biens et ceux de leur église, mais s'abstiendront de tout autre négoce.

745. Ils n'accepteront pas de fonctions politiques, en dehors des attributions civiles à eux reconnues par diplôme du sultan ou des charges simplement consultatives <sup>4</sup>.

746. Ils n'agiront pas devant le tribunal civil sans la permission de l'Ordinaire; ils ne recourront pas non plus à l'autorité laïque dans une affaire ecclésiastique.

747-748. Ils éviteront de participer à des chasses bruyantes; l'exercice de la médecine leur est interdit, de même que toute occupation incompatible avec leur état.

Le chapitre iv traite des privilèges des cleres.

749. Il faut condamner les ingérences des laïques dans les affaires de l'Église.

750. Énumération des privilèges cléricaux, à savoir ceux : du canon, du for, d'exemption du service militaire, de compétence <sup>5</sup>.

## VI. COMMUNAUTÉS RÉGULIÈRES

La publication de la confirmation du patriarche Terzian dans sa dignité eut lieu au consistoire du 27 novembre, celle des autres changements dans la hiérarchie arménienne, au consistoire du 30 novembre.

1. Sous le n. xv. Le nocturne et les matines se disent alternativement tous les deux jours; la récitation de prime est supprimée; les complies de la paix se récitent pendant le Carême, celles du repos pendant le reste de l'année liturgique. — Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, xi, 32.

2. *Ibid.*, III, viii, 3.

3. Ce canon cite S. Jean Chrysostome, S. Thomas d'Aquin; la Constitution de Léon XIII du 2 juill. 1894; celle de Pie X du 1<sup>er</sup> sept. 1910.

4. Ce canon cite l'instruction de la Congr. de la Propagande aux vicaires apostoliques de la Société des missions étrangères de 1659.

5. Selon lequel le minimum requis par le clere pour son entretien est insaisissable par les créanciers. Ce canon cite le *Syllabus* de Pie IX. — Cf. concile de Chalcédoine de 1890, III, xiv; IV, 1, 2.

Les titres VI-XII des actes conciliaires, qui correspondent aux parties du concile de 1890 qui n'avaient pas encore été examinées<sup>1</sup>, furent lus rapidement en congrégation générale; la sixième session solennelle eut lieu le 3 décembre : messe pontificale par l'évêque de Césarée de Cappadoce; allocution du servite Lépiciér; adoption du can. 524, du chapitre sur le mariage du titre III, ainsi que des titres VII, VIII, IX et XI.

Le titre VI ayant rencontré quelques oppositions, son adoption fut remise à la session suivante. Il traite en effet des religieux : la question de leurs relations avec l'épiscopat avait toujours été délicate.

C'est pourquoi, au chapitre I<sup>er</sup>, qui s'occupe des instituts d'hommes, les can. 751-755 affirment la nécessité d'une bonne collaboration entre les évêques diocésains et les religieux; la suite du chapitre règle leurs relations mutuelles; le concile se réfère fréquemment aux décisions de la Congr. de la Propagande concernant les réguliers arméniens, au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>; les can. 770, 775, 779 ne font que reproduire des extraits de ces documents.

756. Sauf le couvent méchitariste de Saint-Lazare à Venise, les religieux arméniens ne sont pas exempts de la juridiction épiscopale<sup>3</sup>.

757. Les méchitaristes des congrégations de Venise et de Vienne observeront les constitutions qui leur sont propres.

758. Tout ce qui ne concerne pas l'administration et le régime intérieurs des couvents est soumis à l'autorité de l'évêque.

759-761. Dans leurs églises, les réguliers peuvent administrer les sacrements de pénitence et d'eucharistie aux laïques. Mais chaque religieux doit avoir la permission de l'évêque pour entendre les confessions des séculiers et pour prêcher.

762-763. L'ordination des religieux est soumise aux mêmes règles que celle des séculiers; les supérieurs ne peuvent donner des lettres

1.	Concile de 1911	Concile de 1890
	Tit. VI, c. III	IV, VI, 2
	Tit. VII, c. II-III	I, XII
	Tit. VIII, c. I	IV, VI, 5
	— c. II	IV, VI, 3
	— c. III	IV, VI, 6
	Tit. IX, c. II	III, VI
	— c. III	IV, VI, 7
	Tit. X	II, VII (1 <sup>re</sup> partie)
	Tit. XI	IV, V, 4
	Tit. XII	dernier chapitre

2. Les 20 août 1842, 25 avr. 1850, 20 août 1853, 22 févr. 1877, 17 mai 1884. Elles sont publiées comme appendice XVI dans l'édition des actes conciliaires.

3. Ce canon cite les can. 4 et 8 du concile de Chalcédoine de 451.

dimissoriales que moyennant un privilège spécial du Saint-Siège et ils doivent toujours les adresser à l'évêque du lieu où se trouve le convent auquel le candidat appartient au moins depuis trois mois <sup>1</sup>.

764. Les religieux n'admettront des prêtres étrangers à célébrer dans leurs églises que si ceux-ci sont munis du *celebret* nécessaire.

765. Ils n'autoriseront aucune femme à entrer dans les bâtiments claustraux.

766-767. Ils ne peuvent habiter hors de leur convent ou de leur résidence sans la permission de la Congr. de la Propagande.

768. Les supérieurs ne prendront un décret d'expulsion contre un moine que dans les conditions prévues par le droit.

769, 771-774. Les moines désignés pour exercer le ministère à l'extérieur n'y seront envoyés qu'après entente avec les Ordinaires de lieu; on les déléguera de préférence dans les lieux qui manquent de prêtres séculiers. Ils ont les mêmes obligations que ceux-ci; ils peuvent être punis à la fois par l'évêque et par leur supérieur; en cas de conflit, l'autorité du premier prévaut <sup>2</sup>.

776-777. L'Ordinaire du lieu a pleine juridiction et droit de visite sur les collèges et toutes les œuvres des congrégations religieuses.

778. Il faut distinguer, parmi les dons des fidèles, ceux faits à la mission et ceux remis aux religieux comme tels. Les premiers seuls relèvent complètement de l'autorité épiscopale.

Le chapitre n s'occupe de la congrégation de Bzommar.

780. L'institut du clergé patriarcal de Bzommar a été approuvé canoniquement par décret de la Congr. de la Propagande du 30 mars 1908.

781-782. Il doit être tout à fait distinct du séminaire; ce n'est qu'à leur sortie de celui-ci que les clercs peuvent s'affilier à l'institut moyennant l'autorisation de leur Ordinaire.

783. Conformément à leur serment, les prêtres de l'institut peuvent être envoyés dans n'importe quel diocèse, par le patriarche. Celui-ci, toutefois, s'entendra au préalable avec l'évêque du lieu, qu'il avertira également un mois à l'avance, lorsqu'il voudra retirer un membre de la congrégation.

784. Les prêtres de l'institut qui n'ont pas été désignés pour un diocèse doivent résider à la maison de Bzommar.

785-786. Les prêtres en fonction dans un diocèse ont les mêmes

1. Les exceptions à cette obligation sont indiquées conformément au droit latin d'alors.

2. Le can. 772 cite la Constitution de Benoît XIV du 30 mai 1756, pour les Ruthènes; le can. 774 se réfère à l'instruction générale de la Congr. de la Propagande du 30 sept. 1848.



obligations que le clergé local; à leur décès, l'Ordinaire du lieu enverra à la congrégation de Bzoummar les biens meubles personnels du défunt.

Le chapitre III concerne les religieuses.

787-790. Les instituts religieux féminins arméniens sont la congrégation de l'Immaculée-Conception de Constantinople<sup>1</sup>, répandue dans presque tous les diocèses, celle d'Angora, et la congrégation de l'Assomption de Trébizonde. Aucune autre ne pourra être créée sans la permission du Saint-Siège.

791-793. La congrégation de Constantinople dépend de l'autorité suprême du patriarche et de la supérieure générale; les deux autres congrégations sont de droit strictement diocésain. Quoique aucune d'elles n'ait reçu d'approbation formelle, elles n'en sont pas moins soumises au Saint-Siège.

794. Les supérieures générales sont élues par les religieuses pour trois ans et ne sont qu'une fois immédiatement rééligibles; le patriarche pour la congrégation de Constantinople, l'évêque diocésain pour les autres, président l'élection, personnellement ou par délégué, et peuvent la casser. Ces prélats exigeront chaque année la remise des comptes de la congrégation. Les confesseurs des religieuses seront désignés conformément aux instructions du Saint-Siège en la matière<sup>2</sup>.

795. Les vœux ne se font chaque fois que pour un an.

796-798. Les religieuses observeront fidèlement leurs constitutions et pratiqueront la communion fréquente. Elles ne se laisseront pas trop distraire par les occupations matérielles ou par les relations avec les familles. Elles se consacreront pleinement à l'éducation des enfants, tant pauvres que riches<sup>3</sup>.

## VII. VIE CHRÉTIENNE

Cette question est exposée au titre VII des actes conciliaires.

Le chapitre 1<sup>er</sup> (can. 799-803) rappelle les principes généraux de l'éducation des enfants; il se borne à citer et à commenter quelques écrits officiels de Léon XIII<sup>4</sup>.

1. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, IV, VI, 2.

2. Le canon se réfère à la Constitution de Benoît XIV du 5 août 1748 et au décret de la Congr. des Évêques et Réguliers du 17 déc. 1890, publié comme appendice XVII dans l'édition des actes conciliaires.

3. Le can. 797 cite Matth., VI, 31-32.

4. Datés des 22 déc. 1887, 10 janv. 1890, 1<sup>er</sup> oct. 1891.

Au chapitre II, les can. 804-805 mettent d'abord en relief l'importance de l'enseignement catéchistique <sup>1</sup>.

806-807. Celui-ci sera donné dans toutes les écoles catholiques. Là où de telles écoles n'existent pas, il se fera à l'église, le dimanche. Cependant, la coutume existant dans certains diocèses de faire en toute hypothèse un catéchisme public le dimanche, avant la grand-messe ou à un autre moment, sera maintenue et si possible étendue.

808. Des cours de religion seront organisés dans les grandes villes, pour ceux qui étudient dans les établissements officiels d'enseignement secondaire et supérieur.

809. A tous ces degrés, le programme d'études catéchistiques sera réparti sur quatre ou cinq ans.

810. Quoique souvent destiné à des intelligences simples, l'enseignement du catéchisme n'en doit pas moins être préparé très sérieusement.

Au chapitre III, le can. 811 souligne l'importance de la prédication <sup>2</sup>.

812. Les évêques doivent prêcher au moins aux fêtes solennelles.

813. Les curés prêcheront à chaque jour d'obligation; ils le feront personnellement ou en chargeront un autre prêtre <sup>3</sup>.

814-818. En ce qui concerne les prédicateurs autres que les évêques et les curés, on s'en tiendra aux règles fixées par l'instruction de la Congr. des Évêques et des Réguliers du 31 juillet 1894 <sup>4</sup>.

Le chapitre IV s'occupe des missions populaires.

819-820. Elles auront lieu dans chaque paroisse, au moins tous les cinq ans.

821. Les curés prépareront la mission, mais, à l'arrivée des missionnaires, ils leur laisseront pleine initiative. Ceux-ci se contenteront d'une pension simple chez le curé, ne se poseront pas en visiteurs chargés de recevoir des plaintes et ne s'attarderont pas, la mission une fois terminée.

822. Les évêques voisins s'entendront entre eux pour échanger des prêtres comme prédicateurs de mission.

823. Les missions auront lieu de préférence vers la fin du Carême; elles s'accompagneront toujours de cérémonies religieuses spéciales.

1. Le can. 804 cite l'encyclique de Pie X du 15 avr. 1905.

2. Le can. 811 cite Marc., XVI, 15, 18.

3. Ce canon cite Lam., IV, 4.

4. Les can. 815-818 ne font que reproduire des extraits de cette instruction, avec quelques légères modifications de forme.

Le chapitre v (can. 824-829) recommande les divers exercices de piété : assistance à la messe et visite au Saint-Sacrement; dévotion au Sacré-Cœur et chemin de croix; rosaire et exercices du mois de mai; culte de saint Joseph<sup>1</sup>.

### VIII. INSTITUTIONS RELIGIEUSES

Elles sont examinées au titre VIII des actes conciliaires.

Le chapitre 1<sup>er</sup> est consacré aux écoles.

830-831. Des écoles catholiques seront érigées là où ce sera possible<sup>2</sup>.

832-835. Les parents ne doivent pas envoyer leurs enfants à des écoles dangereuses pour la foi, sous peine de refus d'absolution. Il faut une raison sérieuse pour les adresser à des écoles neutres, mais non dangereuses<sup>3</sup>.

836-837. Des enfants non catholiques peuvent être admis dans les écoles catholiques, moyennant les précautions indiquées par le Saint-Siège<sup>4</sup>. Le patriarche établira un règlement à ce sujet et le soumettra à l'approbation de la Congr. de la Propagande.

Le chapitre II vise les associations pieuses.

838-839. Utilité de ces associations<sup>5</sup>.

840-841. L'approbation de l'Ordinaire est nécessaire pour les instituer, même si l'on a obtenu du Saint-Siège le privilège d'en ériger<sup>6</sup>.

842-843. En dehors des confréries du Saint-Sacrement et de la doctrine chrétienne, et de la congrégation des Enfants de Marie, qui peuvent exister dans chaque paroisse, il n'y aura qu'une confrérie du même nom dans chaque ville.

844-845. Les statuts d'une confrérie doivent être approuvés par l'évêque ou par le vicaire général ayant un mandat spécial. Ils

1. Le can. 824 cite Luc., XVIII, 1 et S. Augustin; le can. 827 cite l'encyclique de Léon XIII du 1<sup>er</sup> sept. 1883.

2. Le can. 831 cite le *Syllabus* de Pie IX.

3. Ces canons citent l'encyclique de Léon XIII du 8 févr. 1884, ainsi que les instructions du S.-Office des 21 mars 1866 et 24 nov. 1875.

4. Ces canons se réfèrent à des décisions du S.-Office des 11 juin 1866 et 28 août 1900 et de la Congr. de la Propagande des 10 janv. 1855 et 25 avr. 1868; cette dernière instruction est publiée comme appendice XVIII, 2<sup>o</sup>, dans l'édition des actes conciliaires.

5. Le can. 838 cite l'encyclique de Léon XIII du 20 avr. 1884.

6. Le can. 841 se réfère à l'instruction de la Congr. de la Propagande du 30 juin 1889, publiée comme appendice XIX dans l'édition des actes conciliaires.

s'inspireront de ceux des confréries du même genre déjà existantes, de façon à réaliser une certaine uniformité.

846-847. L'évêque a un droit de contrôle et de visite — qu'il exerce personnellement ou par l'intermédiaire d'un délégué — sur les confréries et leurs biens; il lui appartient de désigner leur directeur-prêtre.

848. Les confréries érigées dans une église paroissiale ou une chapelle annexe dépendent du curé pour le règlement de toutes les cérémonies religieuses; les confréries érigées dans d'autres sanctuaires ne dépendent pas du curé pour les offices non paroissiaux.

849. Le directeur-prêtre préside aux réunions religieuses de la confrérie et assiste à ses délibérations.

850. Les indulgences peuvent être attribuées à une confrérie directement par le Saint-Siège ou par communication.

851. Outre les trois confréries que le concile désire voir dans chaque paroisse<sup>1</sup>, il souhaite que la confrérie de Saint-Joseph à Constantinople soit élevée à la dignité d'archiconfrérie, afin qu'elle puisse créer des confréries dans chaque diocèse.

852. Une confrérie ne peut être supprimée que pour un motif grave.

853-854. Les membres d'une confrérie seront inscrits au registre de celle-ci. Les non-catholiques, les excommuniés ou les pécheurs publics ne peuvent être admis<sup>2</sup>.

855. Extraits du décret de la Congr. des Indulgences du 26 novembre 1880.

Le chapitre III concerne les établissements de bienfaisance. Les can. 856-865 et 870 reprennent les dispositions adoptées par le concile de Chalcédoine de 1890<sup>3</sup>; toutefois le concile de 1911 précise davantage le rôle des laïques dans l'administration de ces institutions.

866. Si les fondateurs ont mis l'institut sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu, celui-ci désigne le conseil administratif et charge le recteur de l'établissement de le présider.

867-869. Lorsqu'il s'agit, au contraire, d'un institut appartenant à la nation arménienne, un des éphores au moins devra être un prêtre,

1. Cf. can. 843. Le can. 851 cite les décrets de la Congr. des Indulgences des 23 avr. 1676 et 23 mars 1711. L'appendice xx aux actes conciliaires donne un relevé de toutes les indulgences accordées à l'archiconfrérie du Saint-Sacrement érigée dans l'église de Ste-Marie *sopra Minerva*, à Rome.

2. Le can. 853 se réfère au décret de la Congr. des Indulgences du 16 juill. 1887.

3. IV, vi, 6. — Le can. 856 abrège le texte de 1890 et ajoute une citation prise au concile de Trente, sess. VII, *De reform.*, c. xv; le can. 859 ne fait que renvoyer aux can. 830-837 sur les écoles.

distinct du recteur de l'établissement; le conseil des éphores n'interviendra pas dans les questions spirituelles et cultuelles; de son côté, le recteur ne se mêlera pas de l'administration matérielle.

### IX. BIENS D'ÉGLISE

Les règles qui les régissent font l'objet du titre IX des décrets conciliaires.

Le chapitre 1<sup>er</sup> précise leur nature.

871-875. Ce sont tout d'abord les biens destinés à des fins sacrées; il ne peut leur être porté atteinte sans sacrilège.

876-877. Ce sont ensuite les biens des institutions pieuses et charitables; celles-ci doivent rendre leurs comptes chaque année à l'Ordinaire du lieu.

Le chapitre II (can. 878-883) proclame la légitimité de la dîme à payer par les fidèles et des autres offrandes <sup>1</sup>.

Le chapitre III se rapporte aux fondations pieuses.

884-887. L'autorité ecclésiastique est seule compétente pour déterminer les conditions de validité des legs de biens à une fin pieuse.

888. Ces legs sont valables dans tous les cas, même s'ils sont faits oralement; seule la déficience mentale du donateur peut entraîner leur invalidité. Les exécuteurs testamentaires doivent donc accomplir les pieuses dernières volontés qui ne seraient pas revêtues des formes légales; néanmoins les testateurs sont exhortés à toujours se conformer à celles-ci.

889. Même lorsque l'exécuteur a été désigné par le testateur, l'évêque garde un droit de contrôle sur l'accomplissement du legs <sup>2</sup>.

890. Les églises auront une liste des charges grevant les legs dont elles ont bénéficié, et notamment des messes fondées.

891. Ces charges ne peuvent être réduites que par le Saint-Siège.

Le chapitre IV traite des taxes diocésaines.

892. Les décisions du Saint-Siège en la matière seront observées.

893. Rien ne peut être exigé directement pour l'administration des sacrements, mais les pieuses coutumes de générosités à cette occasion seront maintenues.

1. Le can. 879 cite Prov., III, 9-10. — Cf. concile de Chalcédoine de 1890, III, VI.

2. Ce canon cite le *De synodo diœcesana* de Benoît XIV.

894. En ce qui concerne les autres actes ecclésiastiques, les taxes ne doivent pas être trop fortes et ne seront pas exigées des pauvres.

895-896. Les dispenses matrimoniales seront accordées gratuitement, sauf si elles font l'objet d'un indult du Saint-Siège.

Le chapitre v règle l'administration des biens ecclésiastiques.

897-898. L'administrateur suprême des biens ecclésiastiques est le pape.

899-904. Après lui, les évêques sont les administrateurs des biens de leurs diocèses; ils nommeront une commission de quatre membres, présidée par eux ou par leur vicaire général, pour veiller sur la gestion des biens des paroisses et des institutions du diocèse; ils établiront aussi un économiste pour les finances diocésaines<sup>1</sup>.

905. Le coffre contenant l'argent du diocèse aura trois clés; l'évêque, l'économiste et le plus ancien des quatre administrateurs en auront chacun une.

906-907. L'économiste rendra compte chaque mois de l'argent sorti et rentré; il veillera à l'entretien des bâtiments ecclésiastiques, à la mise en valeur des propriétés, au paiement des sommes dues.

Le chapitre vi (can. 908-910) stipule que les biens ecclésiastiques ne peuvent être aliénés que moyennant l'autorisation du Saint-Siège<sup>2</sup>.

Le chapitre vii concerne les biens des clercs.

911-913. Différentes catégories de ces biens.

914-916. Les clercs peuvent vivre sur les revenus ecclésiastiques, mais non les membres de leur famille; ils peuvent toutefois accorder une aide à leurs parents qui seraient dans le besoin.

917. Les clercs prendront des dispositions pour toujours bien séparer ce qui est leur propriété de ce qui est simplement sous leur administration; ils feront à temps un testament complètement valide même au point de vue civil.

918. Quant aux religieux, il faut distinguer ce qu'ils acquièrent, d'une part, comme membres de leur congrégation et, d'autre part, dans l'exercice du ministère sacerdotal ou épiscopal<sup>3</sup>.

1. Le can. 902 cite le l. III, tit. xi, c. 2, *in Clem.*

2. L'instruction du 30 juill. 1867 est publiée comme appendice XXI dans l'édition des actes conciliaires. — Les sommes de 2 500 et 5 000 livres indiquées par le concile de Chalcédoine de 1890 (IV, v, 2) sont remplacées par 500 et 1 000 écus de monnaie romaine.

3. Cf. can. 778.

## X. DROIT PÉNAL ECCLÉSIASTIQUE

Les peines ecclésiastiques sont étudiées au titre x des actes conciliaires.

Au chapitre 1<sup>er</sup>, les can. 919-926 reproduisent la doctrine courante au sujet des censures en général <sup>1</sup>; le can. 927 exhorte les Ordinaires à employer avec mesure ce moyen de coercition <sup>2</sup>; le can. 928 déclare ne plus admettre comme censures de droit commun que celles contenues dans les canons du concile (qui deviendront applicables lorsque les actes conciliaires, ayant été approuvés par le Saint-Siège, entreront en vigueur) et celles admises par le droit commun de l'Église latine. Les chapitres II (can. 929-933), III (can. 934-939) et IV (can. 940-944) font connaître les principales règles et distinctions du droit latin, en ce qui concerne respectivement l'excommunication, la suspension et l'interdit <sup>3</sup>.

Le chapitre V traite des peines vindicatives.

945-947. Les Ordinaires peuvent user non seulement de censures, mais aussi de peines spirituelles ou temporelles vis-à-vis de leurs sujets <sup>4</sup>.

948-950. Les peines spirituelles affectent les fonctions ecclésiastiques du délinquant; la privation d'un bénéfice inamovible ne peut être prononcée que par sentence judiciaire ou dans les cas où elle est encourue *ipso facto*.

951-952. La déposition peut être prononcée par l'évêque seul; la sentence de dégradation exige en outre la présence de six ou de trois dignitaires ecclésiastiques, selon que le coupable est prêtre ou diacre <sup>5</sup>; elle ne peut être rendue que dans les cas prévus par le droit <sup>6</sup>.

953. La privation de la sépulture ecclésiastique est dans certains cas une peine spirituelle <sup>7</sup>.

954. Les Ordinaires n'infligeront que rarement des peines temporelles et d'une façon adaptée aux circonstances.

1. Le concile de Trente est cité au can. 919 (sess. XIII, *De reform.*, c. 1) et au can. 920 (sess. XXIV, *De reform.*, c. IV).

2. Ce canon reproduit un extrait d'une lettre de la Congr. de la Propagande au vicaire apostolique de Malacca, en date du 30 sept. 1848.

3. Le can. 929 cite S. Jérôme; le can. 942 cite le l. V, tit. XI, c. 23, *in VI<sup>o</sup>*.

4. Le can. 946 cite *Decr.*, l. II, tit. 1, c. 10, et le concile de Trente, sess. XXV, *De reform.*, c. XIV.

5. Le can. 951 se réfère à ce sujet au concile de Trente, sess. XIII, *De reform.*, c. IV.

6. Le can. 952 distingue neuf cas, en conformité avec le droit latin d'alors.

7. Cf. can. 672.

Au chapitre vi, les can. 955-956 et 959-960 formulent les principes généraux d'absolution des censures et de remise des peines.

957. Le patriarche peut absoudre, dans tout le patriarcat, des censures réservées, soit à l'occasion de sa visite canonique, soit que, saisi de l'appel d'une décision, il estime celle-ci injuste.

958. Tout prêtre peut absoudre des censures si le pénitent est en péril de mort, ou bien dans les cas très urgents, et moyennant les conditions prévues par le droit; les évêques peuvent absoudre leurs sujets au for externe, même non sacramentel, des censures simplement réservées au Souverain pontife provenant de délits occultes.

## XI. RÈGLES DE PROCÉDURE

Elles sont exposées au titre xi des décrets conciliaires.

Le chapitre 1<sup>er</sup> concerne la constitution du tribunal ecclésiastique.

961. L'Église a le pouvoir judiciaire.

962-965. Dans chaque diocèse, le tribunal sera composé au moins d'un juge, c'est-à-dire l'évêque ou son vicaire général, d'un promoteur fiscal pour les causes criminelles seulement, et d'un chancelier.

966. Le tribunal patriarcal sera composé de la même façon, tant pour les causes du diocèse patriarcal que pour celles venant en appel.

Le chapitre II (can. 967-969) détermine la compétence : celle-ci s'établit principalement d'après le domicile ou le quasi-domicile de l'accusé; cependant le lieu de la chose litigieuse, ou de la signature du contrat disputé, ou du délit accompli, peut également fixer la compétence.

Le chapitre III énumère l'ordre des instances.

970-971. La première instance se traite au tribunal de l'Ordinaire du lieu, la seconde au tribunal patriarcal, la troisième auprès du Saint-Siège.

972. Néanmoins on peut, à chaque degré de la procédure, recourir immédiatement au Souverain pontife.

973-974. L'appel doit se faire dans les dix jours, auprès du juge dont on attaque la sentence. Celle-ci est alors suspendue dans son exécution, sauf en certains cas prévus par le droit <sup>1</sup>.

Le chapitre IV examine la procédure contentieuse.

975. Le procès commence par la présentation d'un libelle dans lequel le demandeur expose sa cause.

1. Ce canon se réfère au concile de Trente, sess. xxiv, *De reform.*, c. v et x.



976-978. Si le juge s'est reconnu compétent et s'il ne peut terminer le litige à l'amiable, il cite le défendeur. Celui-ci est généralement présumé coupable s'il ne comparait pas.

979-981. Si le défendeur se présente, il produit ses arguments, comme le demandeur; tous deux sont entendus par le juge; les témoins sont interrogés sous serment; les documents produits sont examinés. Chaque partie présente sa plaidoirie.

982-983. La sentence du juge tranche le débat définitivement, sauf si appel est interjeté dans le temps voulu.

Le chapitre v (can. 984-987) <sup>1</sup> permet aux évêques, dans les affaires criminelles, de suivre la procédure simplifiée décrite dans l'instruction de la Congr. des Évêques et des Réguliers du 11 juin 1880 <sup>2</sup>; pour la procédure administrative imposant la démission aux curés, d'appliquer le décret de la S. Congr. Consistoriale du 20 août 1910 <sup>3</sup>. De même, le chapitre vi (can. 988-990) indique que les normes à suivre pour prononcer la suspense *ex informata conscientia* sont celles contenues dans le décret de la Congr. de la Propagande du 20 octobre 1884 <sup>4</sup>.

Le chapitre vii traite des causes matrimoniales.

991-992. Elles relèvent du juge ecclésiastique. Dans l'Église arménienne, les évêques peuvent également trancher des litiges d'ordre purement matériel <sup>5</sup>.

993. La procédure à suivre dans les causes matrimoniales est celle fixée par la Constitution de Benoît XIV du 3 novembre 1741 et par l'instruction du Saint-Office aux évêques orientaux, en date du 20 juin 1883 <sup>6</sup>.

994. Dans certaines causes où il suffit de constater un empêchement évident, une procédure simplifiée sera suivie, conformément au décret du Saint-Office du 5 juin 1889.

995-996. La demande de dissolution d'un mariage non consommé doit être adressée, avec le témoignage de l'Ordinaire de chacune des parties, au Saint-Siège, seul compétent en la matière.

1. Le can. 984 reproduit simplement une partie du c. 1 du décret *De reformatione*, de la sess. XIII du concile de Trente.

2. Publiée comme appendice xxiii dans l'édition des actes conciliaires.

3. Publié comme appendice xxiv.

4. Publié comme appendice xxv.

5. Le concile évite à dessein toute digression sur les pouvoirs du patriarche comme « chef civil » de la nation.

6. Celle-ci est publiée comme appendice xxvi dans l'édition des actes conciliaires.

997. Lorsque, dans une cause de nullité pour impuissance, la preuve ne peut être faite, mais que la non-consommation du mariage semble établie, tout le dossier de la cause sera transmis à Rome.

## XII. ENTRÉE EN VIGUEUR DES DÉCRETS CONCILIAIRES

Les quelques décisions adoptées à ce sujet forment le titre XII et dernier des actes du concile.

998-1000. Les décrets conciliaires seront soumis à l'approbation du Saint-Siège, ensuite édités et publiés, d'abord dans l'église patriarcale, puis dans toutes les cathédrales du patriarcat<sup>1</sup>; ils deviendront obligatoires deux mois après cette publication. Chaque évêque tiendra aussitôt que possible un synode diocésain pour communiquer les actes conciliaires à ses membres.

1001. Toutes les églises du patriarcat et les séminaires conserveront un exemplaire des actes conciliaires dans leurs archives.

1002. Une partie des décrets sera lue à chaque conférence du cas de conscience. Les décrets seront compris dans les matières des examens pour la juridiction.

1003. Des censures et des peines pourront urger l'observance des canons, même si elles ne sont pas prévues par ceux-ci.

1004. Les décrets n'entendent déroger en aucune façon aux Constitutions apostoliques rendues pour l'Église universelle ou pour le patriarcat arménien en particulier, sauf sur les points qu'ils modifient explicitement, pourvu que le Saint-Siège les approuve.

1005. Les évêques peuvent déléguer à leur vicaire général ou à des tiers les pouvoirs à eux concédés par le présent concile, sauf dans les choses qui relèvent proprement de l'ordre épiscopal, ou lorsque le droit ou l'évêque lui-même excluent explicitement le vicaire général.

1006-1008. Les difficultés quelque peu sérieuses d'interprétation des décrets conciliaires seront résolues par un conseil composé du patriarche et de deux évêques résidentiels, choisis tous les trois ans par leurs collègues; il se réunira tous les ans et prendra les décisions à la majorité des voix; il traitera également des affaires les plus importantes communes à tout le patriarcat<sup>2</sup>.

1. Les décrets ne pouvaient obliger en dehors du patriarcat, et notamment dans l'archevêché arménien de Lwow; néanmoins on admit généralement que les normes d'ordre personnel valaient pour tous les fidèles de rite arménien.

2. L'appendice xxvii, dans l'édition des actes conciliaires, fixe des règles pour le fonctionnement de ce conseil; on y lit notamment que, en l'absence du patriarche, c'est l'archevêque, son vicaire, qui le remplace et que le procès-verbal des réunions est envoyé au Saint-Siège ainsi qu'à chaque évêque diocésain. Le patriarche peut être mis en minorité par les voix conjuguées des deux évêques.

1009. Les délibérations étant ainsi terminées le 8 décembre, le concile se met sous la protection de l'Immaculée Conception.

On remarquera que dans les derniers titres des décrets conciliaires il est fait allusion le moins possible à l'intervention des laïques arméniens dans les questions de statut personnel et les affaires matérielles de la nation; tout au plus est-il parlé d'eux pour limiter leurs droits en ce qui concerne les instituts charitables.

Le 8 décembre 1911, après une messe pontificale célébrée par l'évêque arménien d'Alexandrie, le chapitre XI du titre III et les titres VI, X et XII furent adoptés; il y eut cependant un vote défavorable contre le chapitre I<sup>er</sup> et cinq contre le chapitre II du titre VI, ce qui montre bien que la question des réguliers et celle de l'institut de Bzommar demeuraient des sources de discussion. Ensuite le patriarche fit lire le décret de signature des actes conciliaires<sup>1</sup>. Le texte original des décrets ayant été porté sur l'autel, du côté de l'évangile, le patriarche, les dix-huit évêques présents et les huit officiers du synode y apposèrent leur signature<sup>2</sup>. Des décrets fixant la réunion du concile suivant à 1921 et clôturant l'assemblée de 1911 furent promulgués<sup>3</sup>.

Des solennités religieuses, marquant la fin du concile, eurent lieu le dimanche 10 décembre : le matin, le patriarche célébra la messe et promulgua l'indulgence plénière accordée par Pie X; des louanges furent chantées et le baiser de paix fut échangé entre les Pères du synode; le soir, l'archevêque arménien de Lwow prononça un discours en italien, puis le cardinal Vives y Tuto célébra un bref salut d'action de grâces. Le 12 décembre, les Pères du concile adressèrent de Rome deux lettres à la nation arménienne, proclamant les droits exclusifs de l'Église et soulignant qu'une certaine intervention des laïques pouvait seulement être tolérée dans les élections épiscopales et dans la gestion des biens ecclésiastiques. Cette dernière précision comblait, dans une certaine mesure, le silence du concile à ce sujet.

### III. — Après le concile.

Dans l'ensemble le concile arménien de 1911 fut un succès. Les absents eurent tort : tout se passa très bien sans eux et aucun incident grave n'éclata. Mais, pendant ce temps, à Constantinople, en octobre, les membres laïques de l'assemblée nationale arménienne demandèrent la destitution du patriarche Terzian.

1. Texte du décret dans les actes conciliaires, *éd. citée*, p. XIX.

2. *Ibid.*, p. 467-468.

3. *Ibid.*, p. XIX-XX.

Celui-ci rentra à Constantinople, le 5 janvier 1912; le 31 mars, le sultan rendit un décret proclamant sa déchéance comme « chef civil ».

Cependant la procédure normale se poursuivait en ce qui concerne les décrets conciliaires. La Congr. de la Propagande les avait examinés; elle les approuva le 14 septembre 1913<sup>1</sup>. Imprimés par la typographie vaticane, ils devaient être publiés dans le patriarcat pour entrer en vigueur. Le patriarche prit les devants en promulguant, le 8 décembre 1913, une ordonnance rendant partout obligatoire<sup>2</sup> le calendrier grégorien, ce qui souleva de nouveaux incidents.

La première guerre mondiale et les massacres d'Arméniens perpétrés par les Turcs créèrent l'union dans la foi chrétienne, commune à tous, des catholiques, des opposants et des monophysites : beaucoup furent massacrés parce qu'ils refusèrent de devenir musulmans. Les évêques de Diarbékir, Karpouth, Mardin, Mush, Sivas, présents au concile de 1911, périrent dans la persécution, ainsi que Garabed Ketchurian qui, ayant démissionné de son siège d'Erzerum peu avant le concile de 1911, ne s'était pas rendu à celui-ci, et Michel Katchadurian, évêque de Malatia, qui n'était pas venu non plus à l'assemblée. Ces diocèses, ainsi que ceux d'Adana, d'Angora, d'Artvin, de Brousse, de Césarée de Cappadoce, de Marash, de Trébizonde, demeurèrent désorganisés. Liban et Syrie ayant été mis sous mandat français, Beyrouth et Alep devinrent les centres de l'immigration arménienne. La position de Terzian demeurait délicate en Turquie; l'évêque de Trébizonde, Jean Naslian, fut nommé le 27 août 1921 *locum tenens* du patriarcat, à Constantinople; Terzian ne fut rétabli dans tous ses droits que le 16 avril 1928. Sur l'invitation et sous la présidence du cardinal Louis Sincero, secrétaire de la Congrégation Orientale, une conférence réunit au Collège arménien de Rome le patriarche et les évêques arméniens encore en vie : Naslian, Keklikian, d'Adana, et Bahabianian, d'Angora, réfugiés hors de leur diocèse; Cuzian, évêque d'Alexandrie, et Georges Kordikian, évêque d'Alep depuis le 31 janvier; Kojunian et Rokossian, évêques titulaires. L'évêque de Lwow, Theodorowicz, avait été également invité, quoique n'appartenant pas au patriarcat. La conférence tint trente-sept sessions, du 8 mai au 1<sup>er</sup> juillet<sup>3</sup>. Elle jugea opportun de transférer le siège patriarcal de Constantinople à Beyrouth, ce qui fut fait par décret de la Congrégation Orientale du 23 juin 1928. En même

1. *Ibid.*, p. 3-4.

2. Cf. can. 677 du concile de 1911.

3. Cf. *Atti della Conferenza episcopale armena, Roma, maggio-luglio 1928*, Typographie vaticane, 424 p.

temps, un archevêché résidentiel fut créé à Constantinople, en faveur de Rokossian, et Jacques Nessimian fut nommé à Mardin<sup>1</sup>; le patriarche demeura administrateur de l'évêché d'Ispahan; les diocèses d'Alep et d'Alexandrie subsistèrent. Le patriarcat arménien se trouvait ainsi singulièrement réduit en évêques, en prêtres et en fidèles.

1. Les Arméniens ayant fui Trébizonde, Naslian abandonna définitivement ce siège pour une Église titulaire et devint vicaire général du patriarcat, à Beyrouth.

## CHAPITRE XXIII

### RUTHÈNES ET RUSSES : ESPOIRS ET DÉCEPTIONS (1897-1943)

L'effort de rajeunissement commencé chez les Ruthènes de Galicie par le concile provincial de 1891 fut poursuivi quelques années plus tard par des synodes diocésains qui ne donnèrent cependant pas tout ce qu'on aurait pu en attendre. Dans la première décade du *xx<sup>e</sup>* siècle, les évêques de Lwow et de Stanislawow légiférèrent, cette fois de façon excellente, en un nouveau synode; mais, bien qu'ils aient eu chacun un épiscopat long de 44 ans, seul le premier d'entre eux réunit d'autres assemblées diocésaines vers la fin de sa vie. A cette date, le sort de l'Église ruthène, qui avait triomphé des difficultés de la première guerre mondiale, était déjà sérieusement compromis par la seconde tourmente, dont l'aboutissement final fut, dans toute l'Europe orientale, funeste à cette Union que le métropolite de Lwow avait espéré, par deux fois, étendre jusqu'en Russie même. En Europe occidentale, les émigrés catholiques de rite slave s'organisèrent sur le plan local, dans l'espoir d'obtenir une hiérarchie unie autonome; seuls les Ukrainiens reçurent en 1946 un Ordinaire avec rang de visiteur apostolique.

#### I. — Synodes diocésains ruthènes de 1897-1898.

De même qu'une assemblée diocésaine eut lieu dans chaque diocèse roumain après l'approbation donnée par le Saint-Siège en 1881 aux actes du concile provincial de Blaj de 1872, un synode semblable eut lieu dans chaque diocèse ruthène après l'approbation, en 1895, des actes du concile de Lwow de 1891 : en 1897 à Lwow et à Stanislawow, en 1898 à Przemysl. Mais alors que les assemblées roumaines se bornèrent à entériner les décrets provinciaux et adoptèrent une législation complémentaire originale, on procéda dans les synodes ruthènes à la lecture intégrale des décisions de 1891, en sorte qu'il ne resta que fort peu de temps pour aborder les questions d'ordre local. C'est ce qui explique sans doute pourquoi le métropolite de Lwow, le cardinal Sylvestre Sembratowicz, lors du synode des 7, 8

et 9 décembre 1897 pour son diocèse, ne fit pas discuter et approuver formellement, mais promulgua néanmoins à cette occasion un règlement des conférences ecclésiastiques décanales, qui servira d'exemple à toute la législation ultérieure ruthène en la matière<sup>1</sup>. Le synode de Lwow s'occupa toutefois de la coiffure à porter par le clergé : la majorité se rallia à l'usage, en partie à rétablir, du haut chapeau cylindrique. Le synode compta près de cent membres : chanoines, doyens, délégués du clergé de chaque doyenné, professeurs de religion, représentants des basilien, parmi lesquels André<sup>2</sup> Szeptycki, supérieur du couvent de Saint-Onuphre à Lwow depuis 1896.

Le règlement du cardinal Sembratowicz prévoit quatre conférences décanales par an, mais l'une d'elle peut être remplacée par une récollection du clergé et une autre par une mission au peuple. Les réunions ont lieu à tour de rôle dans chaque paroisse. Tous les prêtres ayant charge d'âmes doivent être convoqués, les autres peuvent être admis; les participants se confessent à l'occasion de la conférence. Une liturgie est concélébrée, quelques prêtres disent des messes basses aux autels latéraux et entendent les confessions des fidèles, qui seront invités à cette cérémonie d'ouverture. Les laïques sont toujours exclus de la séance d'étude. Elle a lieu en été à l'église, en hiver au presbytère; elle comporte la lecture d'un rapport écrit et un exposé oral de théologie, la discussion de cas de pastorale, la communication des décisions de l'Ordinaire, des questions libres et les remarques du doyen président. Celui-ci confie l'étude des questions théoriques aux plus jeunes, celle des cas pratiques aux plus expérimentés; il veille à ce qu'aucun exposé ne dure plus d'une demi-heure et dirige les discussions; il fait dresser le procès-verbal de la séance, mentionnant les présents et les absents, il l'envoie à l'évêché avec son rapport personnel. Des prières en commun et un repas modeste clôturent la réunion<sup>3</sup>.

Le cardinal Sembratowicz mourut en 1898. L'évêque de Przemysl, Pelesz, était décédé en 1896; Constantin Czechowicz lui avait succédé

1. Cf. les *Vidymosti* (Nouvelles) diocésaines, n. 18 de 1897. Le synode, préparé dès l'été, avait été prévu pour l'automne, mais fut ensuite retardé. Il compta cinq sessions; la première comporta la lecture des décrets *De reform.* du concile de Trente, sess. vi, c. 1; sess. xxiii, c. 1; sess. xxiv, c. xviii et sess. xxv, c. x, qui ne concernaient nullement l'Église orientale.

2. Nom de religion. Szeptycki naquit en 1865, reçut au baptême les noms de Romain-Alexandre, entra chez les basilien réformés en 1888, fut ordonné prêtre en 1892.

3. La fin du règlement donne quelques précisions sur la transformation d'une des conférences décanales en jour de récollection pour le clergé ou de mission pour le peuple; elle se réfère au concile de Lwow de 1891 : IX, II, 18, et IV, VII, 15.

en 1897. Deux canonicats étaient vacants au chapitre de Przemyśl; ce n'est qu'après qu'il y eut été pourvu que la réunion préparatoire du synode fut fixée au 22 septembre 1898 et l'assemblée elle-même aux 1<sup>er</sup>, 2 et 3 novembre suivants<sup>1</sup>. Outre l'évêque, il y eut 106 membres appartenant aux catégories traditionnelles de participants, dont une fois encore André Szeptycki, récemment devenu professeur de théologie au monastère de Krystynopol et remplaçant son supérieur. Cette fois le synode consacra sa cinquième et dernière session, le matin du 3 novembre, à des questions particulières. Il adopta un règlement pour les conférences ecclésiastiques décanales analogue à celui promulgué en 1897 pour le diocèse de Lwow, avec cette différence que seulement trois réunions par an sont exigées. Puis « l'orateur » du clergé proposa au nom de celui-ci les vœux suivants, qui furent adoptés :

1. Les jeunes prêtres doivent, pendant les trois premières années de leur sacerdoce, composer leurs sermons d'après les instructions du doyen.

2. Le règlement de la visite décanale datant de 1830, on le modifiera selon les nécessités nouvelles.

3. L'Ordinaire s'efforcera de faire reconnaître par le gouvernement une place de vicaire dans les paroisses qui ont jusqu'à trois ou quatre églises filiales<sup>2</sup>.

4. Les aumôniers militaires ruthènes devraient pouvoir normalement accéder au rang et traitement de curé militaire<sup>3</sup>.

5. Nécessité d'écoles primaires confessionnelles; partout les professeurs de religion doivent être exemptés de l'inspection civile<sup>4</sup>.

6. L'État devrait rendre la fréquentation de l'école obligatoire, ou tout au moins celle du catéchisme pour les enfants catholiques.

1. Les actes détaillés du synode forment une brochure de 92 pages publiée sur ordre de l'évêché de Przemyśl à Lwow en 1899. Dans son discours d'ouverture au synode, l'évêque fait allusion à une autre assemblée analogue qui aurait eu lieu en 1750 et déclare qu'on continue à faire des recherches sur le caractère synodal de celle-ci et pour savoir si ultérieurement d'autres synodes eurent lieu; celui de 1818 semblait donc complètement oublié. Cf. 1<sup>re</sup> part. de ce volume, p. 182 et 188.

2. Le texte adopté déclare qu'il y a dans le diocèse 686 curés, 44 vicaires, 35 coadjuteurs; il fait la comparaison avec les paroisses latines où les places de vicaire sont bien plus nombreuses.

3. La loi sur l'aumônerie militaire de 1892 prévoyait 12 prêtres catholiques de rite oriental; 5 roumains et 7 ruthènes, qui ne pouvaient pas accéder à un grade supérieur à celui de chapelain de 1<sup>re</sup> classe; grâce aux efforts des évêques, le plus ancien des 12 aumôniers reçut en 1896, mais à titre personnel seulement, le rang et le traitement de curé militaire.

4. Le vœu du clergé se réfère à la lettre pastorale collective des évêques d'Autriche-Hongrie de févr. 1897.



7. Des fidèles et même des prêtres ruthènes envoient leurs enfants à des écoles non catholiques<sup>1</sup>; une telle pratique sera vivement déconseillée, et sévèrement interdite aux prêtres.

8. Les curés conserveront avec soin les objets anciens que posséderaient leurs églises et les signaleront au doyen, qui dressera un catalogue pour son doyenné<sup>2</sup>.

9. On commencera dans chaque paroisse la rédaction d'une chronique paroissiale, que le doyen examinera et paraphera lors de sa visite.

10. Chaque paroisse s'efforcera d'une part d'avoir un chantre-sacristain diplômé ou ayant témoigné de sa capacité devant une commission spéciale, d'autre part d'améliorer la situation matérielle de ce serviteur en lui assurant, si possible, une maison avec une pièce de terre<sup>3</sup>.

## II. — Synodes diocésains ruthènes de 1906-1908.

En juin 1899, le siège de Lwow fut attribué à Julien Kuilowski, évêque de Stanislawow, tandis qu'André Szeptycki, promu à la dignité épiscopale, recevait le diocèse suffragant. Il ne fit qu'y passer, car, Kuilowski étant mort en mai 1900, il lui succéda, la même année, sur le trône métropolitain. Pendant cinq ans il circula à travers le nouvel et vaste territoire qui lui était confié; il réunit un synode diocésain au début de 1906; son successeur à Stanislawow, Grégoire Chomyszyn, désigné seulement en 1904, fera de même en 1908.

### I. SYNODE DE LWOW EN 1906

Szeptycki avait assisté passivement, comme délégué basilien, à deux synodes diocésains où le formalisme du cérémonial et de la procédure avait régné en maître aux dépens de l'œuvre législative proprement dite; au premier synode qu'il convoqua lui-même<sup>4</sup>, il

1. Afin d'apprendre, par ex., l'usage courant d'une langue européenne, comme l'allemand dans les écoles protestantes.

2. Le texte adopté signale qu'une exposition récemment organisée par la confrérie staupégiaque de Lwow avait montré l'existence de nombreux objets d'art dans le diocèse de Przemysl.

3. Le vœu du clergé fait allusion à une enquête menée par la société d'aide mutuelle aux chantres-sacristains du diocèse et révèle que, sur environ 800 d'entre eux, 600 n'étaient pas diplômés, alors qu'il y avait à Przemysl un institut spécialisé dans la délivrance de tels diplômes.

4. Les actes synodaux furent imprimés à Lwow en 1906; ils indiquent comme date de l'assemblée les 28 et 29 déc. 1905 — il s'agit du calendrier julien — donc des 10 et 11 janv. 1906 selon le calendrier grégorien.

voulut au contraire renforcer l'armature juridique du diocèse et s'occuper spécialement du problème scolaire : 181 canons, répartis en sept chapitres, furent adoptés.

Le chapitre 1<sup>er</sup> s'occupe de la division du diocèse et introduit, à l'encontre de l'usage suivi jusqu'alors, une distinction entre le protoprêtre et le doyen.

1-6. Le diocèse de Lwow est divisé en cinq districts, chacun ayant à sa tête un protoprêtre<sup>1</sup> et comprenant plusieurs doyennés; le district de Lwow en compte dix, ceux de Halitch, Zloczow, Tarnopol et Stryj en comprenant chacun onze. Le diocèse est divisé aussi en 149 ressorts scolaires.

7-60. Liste des paroisses, variant de neuf à dix-huit, de chaque doyenné; le protoprêtre est aussi à la tête du doyenné de sa résidence.

Le chapitre II parle des protoprêtres, dans le sens nouveau où l'entend le synode diocésain.

61-63. Une fois par an, ils font la visite canonique de la paroisse des doyens de leur district; ils inspectent en même temps l'activité décanale de ceux-ci.

64. Ils doivent être présents chaque année au moins à une réunion de deux conférences décanales différentes. Chaque doyen doit pour cela faire connaître deux semaines auparavant la date et l'ordre du jour des réunions décanales.

65. Ils font un rapport annuel à l'Ordinaire sur leurs visites canoniques et sur les réunions auxquelles ils ont assisté.

Le chapitre III s'occupe des doyens proprement dits.

66-67. Ils surveillent le clergé et les fidèles de leur doyenné.

68-70. Ils sont en outre commissaires de l'Ordinaire pour le ressort scolaire dont le lieu de leur résidence est le centre.

71-76<sup>2</sup>. Ils doivent faire la visite canonique de toutes les églises et institutions ecclésiastiques du doyenné. Ils avertissent le curé au moins huit jours à l'avance de leur venue; ils vérifient spécialement l'inventaire des biens paroissiaux, dont ils doivent posséder une copie afin d'y transcrire tous les changements éventuels.

77. Ils peuvent également faire, sans prévenir, une visite extraordinaire, mais celle-ci ne remplace pas la visite canonique annuelle.

1. Le protoprêtre est mis sur le rang de l'archiprêtre français, peut-être à l'imitation de cet usage. Aucun prêtre assistant au synode ne signe avec le titre de protoprêtre; ces cinq dignitaires ne semblent avoir été nommés qu'après promulgation des décrets synodaux.

2. Il n'y a pas de can. 72.

78. Ils rédigent un procès-verbal de leurs visites et tiennent en outre un livre confidentiel dans lequel ils inscrivent leurs impressions personnelles, les abus qu'ils ont remarqués et signalés. Si ceux-ci n'ont pas disparu l'année suivante, ils en avertissent l'Ordinaire.

79. Ils veillent à ce que les curés malades reçoivent à temps les derniers sacrements; ils célèbrent leurs funérailles et y convoquent les prêtres du doyenné; ils désignent un remplaçant temporaire pour s'occuper de la paroisse vacante.

80-89. Ils procèdent, par eux-mêmes ou par délégué, en présence de deux experts, à la remise de la paroisse et de ses biens au remplaçant. Ils examinent, sur la base de l'inventaire, l'état des biens paroissiaux. Procès-verbal est dressé en double exemplaire, dont l'un est envoyé à l'évêché, l'autre conservé dans les archives paroissiales.

90-99. Une procédure analogue est suivie pour la remise de la paroisse au nouveau curé aussitôt après son installation canonique. Les doyens doivent inscrire sur leur copie de l'inventaire les changements intervenus depuis la dernière visite canonique et constatés lors des remises successives.

Le chapitre iv (can. 100-124) traite des conférences décanales; il s'inspire de près du règlement composé par le cardinal Sembratowicz en 1897, mais y apporte les adaptations suivantes :

102. La recollection du clergé ou la mission au peuple remplaçant une conférence décanale doivent durer trois jours.

109. Là où il y a beaucoup d'écoles, une conférence décanale spéciale peut avoir lieu pour examiner les affaires scolaires; les professeurs de religion y seront alors convoqués.

121. Le doyen doit notifier au protopâtre qu'une conférence décanale a été tenue à la date prévue et indiquer en même temps le lieu et la date de la conférence suivante.

122. La retraite de trois jours se fera de préférence en deux groupes, l'un remplaçant l'autre pour le service des paroisses.

123. Le doyen déterminera la paroisse la plus indiquée pour l'éventuelle mission populaire de trois jours; il fera appel aux prêtres les plus valides du doyenné pour y prêcher et confesser.

124. Il faut une permission de l'évêché pour tenir une conférence extraordinaire.

Le chapitre v parle des membres du clergé qui exercent les fonctions, nouvelles à ce qu'il semble, de commissaire scolaire ecclésiastique. L'enseignement, suivant le système austro-hongrois, était en majeure partie entre les mains de l'État, mais le cours de religion occupait une place d'honneur dans les programmes.

125. Chaque canton civil est divisé en plusieurs ressorts scolaires ecclésiastiques, composés chacun de six à douze écoles.

126. Chaque ressort a un commissaire scolaire qui en surveille les écoles non seulement quant à l'enseignement religieux mais aussi quant à l'esprit moral de toute l'éducation.

127-129. Il visite chaque école au cours de chaque semestre scolaire; il fait ses remarques au professeur de religion et tâche d'arranger avec la direction de l'école ce qui serait du ressort de celle-ci.

130. Il y a un délégué épiscopal auprès de chaque conseil cantonal scolaire civil; il se réunit tous les ans avec les commissaires scolaires ecclésiastiques des différents ressorts du canton, à la fin de l'année scolaire, sous la présidence du doyen du lieu.

131. Chaque commissaire remet le rapport de ses visites scolaires au délégué épiscopal, qui le transmet au consistoire diocésain.

132-133. Le commissaire scolaire doit exercer consciencieusement ses fonctions et s'y obliger par un serment spécial entre les mains du doyen.

Le chapitre vi continue l'examen des questions scolaires.

134-135. Le délégué épiscopal près du conseil cantonal scolaire civil a le droit et le devoir d'assister aux réunions de ce conseil pour y défendre les intérêts de l'Église et du rite byzantin catholique en particulier. A la fin de chaque semestre scolaire il fait rapport sur ces réunions à l'Ordinaire.

136-139. Il garde un contact étroit d'une part avec les commissaires scolaires du canton, d'autre part avec le délégué épiscopal auprès du conseil scolaire national.

140. Là où il n'y a pas de prêtre spécial pour donner le cours de religion à l'école, cette obligation incombe au curé.

141-143. Ce cours comportera un enseignement théorique et une éducation morale; il s'illustrera de récits tirés de la Bible, de l'histoire ou de la vie courante.

144-146. Il aura lieu aux heures de classe, suivant un horaire fixé d'accord avec les autorités scolaires.

147-148. Il comprend aussi l'enseignement des rites et des chants ecclésiastiques; il se fera suivant le plan approuvé par l'évêché.

149. Le prêtre s'efforcera d'obtenir du comité scolaire l'achat de planches murales, sinon il les paiera avec la caisse paroissiale.

150-152. Il veillera à ce que les enfants viennent le dimanche aux offices, sous la conduite d'un maître ou sous une autre surveillance, munis de leur livre de prières.

153. Il célébrera la messe pour la jeunesse aux jours spéciaux prescrits par les règlements.

154. Il donnera des notes aux enfants pour le cours de religion.

155-156. Il fixera, trois ou si possible quatre fois par an, d'accord avec l'autorité scolaire, les jours de confession et de communion; il préparera les enfants, surtout ceux qui s'approchent pour la première fois des sacrements.

157-159. Il s'efforcera de garder les meilleures relations avec les maîtres, mais attirera cependant l'attention de l'autorité sur tout ce qui pourrait porter atteinte à la bonne éducation des enfants.

160. Si le prêtre estime avoir des raisons pour ne pas donner lui-même l'enseignement religieux, il désigne à cet effet, d'accord avec l'Ordinaire, un maître qui agira sous sa responsabilité.

Le chapitre VII traite de l'administration des biens paroissiaux.

161-162. Elle appartient au curé, aidé de deux proviseurs, qui ont un rôle de témoins et de conseillers : ils peuvent remettre au curé des rapports écrits et recourir à l'Ordinaire s'il n'en est tenu aucun compte.

163-164. Même les dépenses ordinaires du culte se feront avec discernement; elles ne seront pas confondues avec celles qui incombent au curé personnellement ou à la commune.

165-167. Les proviseurs seront des hommes pieux et désintéressés, proposés par le conseil paroissial, choisis par le curé, et confirmés dans leur fonction par le doyen.

168-170. Ils seront choisis pour trois ans et leur mandat peut être renouvelé. Mais on veillera à ce que tous deux ne le terminent pas en même temps. Ils prêteront serment entre les mains du doyen.

171. Le curé peut disposer des recettes ordinaires paroissiales pour la bonne marche du culte, pour les petites réparations aux bâtiments ecclésiastiques, pour des nécessités spéciales ne dépassant pas 200 couronnes.

172. Il lui faut au contraire une permission de l'Ordinaire pour vendre, échanger, hypothéquer, louer des biens; accepter ou placer des capitaux; faire des dépenses extraordinaires dépassant 200 couronnes.

173. Curé et proviseurs répondent en conscience et en justice de leur gestion.

174. Les livres de comptes comprennent notamment : celui des biens fonciers et de leurs revenus annuels, celui des capitaux et de leurs intérêts, celui des recettes et dépenses.

175-178. Il y aura une caisse principale, close de toute part, fixée au sol ou au mur, fermant avec trois clés (une pour le curé, une pour chaque proviseur), et un tronc placé dans l'église, où l'on verse l'argent provenant des quêtes; on l'ouvre chaque dimanche après-

midi et on en met le produit dans la caisse principale. Le contenu de celle-ci doit toujours correspondre à l'état des livres de caisse.

179-180. Selon la proximité ou non d'une caisse d'épargne, on y placera les réserves monétaires importantes ou même toutes les sommes inutilisées. Les prêts à des personnes privées ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation de l'Ordinaire.

181. Lors de sa visite canonique le doyen inspecte les livres de comptes et de caisse ainsi que les pièces justificatives.

Aux décrets synodaux sont ajoutés le texte d'une consécration de l'assemblée et du diocèse à la Sainte Vierge et la liste d'une centaine de participants : évêques, chanoines, doyens, délégués du clergé de chaque doyenné, professeurs, quatre supérieurs ou délégués de supérieurs basilien.

## II. SYNODE DE STANISLAWOW EN 1908

Les décisions de cette réunion sont groupées sous six rubriques<sup>1</sup>.

1. Les doyens ont un pouvoir administratif et disciplinaire sur le clergé du doyenné. Leur tâche administrative comprend principalement les actes suivants : une fois l'an, faire la visite des paroisses et tenir une réunion du clergé; installer curés et vicaires dans leurs fonctions; veiller à ce que les curés mourants reçoivent les sacrements et fassent leur testament; inviter les prêtres du doyenné aux funérailles et indiquer un remplaçant temporaire pour la cure vacante; rassembler les taxes destinées à l'évêché et les renseignements nécessaires pour la statistique diocésaine; transmettre à l'Ordinaire la correspondance non confidentielle des prêtres, en y ajoutant leur avis, et les copies annuelles des registres paroissiaux; accorder aux curés la permission de s'absenter pour moins de huit jours. Ils feront leurs remarques disciplinaires au clergé, d'abord en privé, puis, si nécessaire, devant deux prêtres ou en réunion décanale; en cas d'insuccès ou d'urgence, ils dénonceront le coupable à l'Ordinaire; tous les ans ils adresseront à celui-ci une note confidentielle sur chaque prêtre qui a charge d'âmes. Ils doivent faire eux-mêmes trois jours de retraite par an.

2. Chaque doyen aura deux vice-doyens pour l'aider ou le remplacer dans ses fonctions administratives. S'il leur délègue une tâche

1. Elles ont été publiées dans le recueil de S. Lukatch, *Risennja i zarjedzennja preos. epyskolskogo ordynarijatu v Stanislavovi vid 1901-1931*, Stanislawow, 1932, p. 5 sq.

disciplinaire dans un cas particulier, il le fait sous sa propre responsabilité; seul l'évêque peut leur accorder une compétence générale en ces matières lorsque le doyen est empêché pour un temps assez long.

3. Un « Père spirituel » est nommé par l'évêque dans chaque doyenné; il donne une instruction ascétique et un exposé de théologie morale à la conférence décanale. Il doit faire lui-même chaque année trois jours de retraite.

4. La conférence décanale a lieu seulement une fois l'an, au mois de juin, à tour de rôle dans chaque paroisse; mais elle dure tout le matin et une partie de l'après-midi. Elle débute par une messe basse dite par le doyen, suivie d'une brève exhortation par celui-ci. La séance d'études a lieu à l'église également; elle comprend : la lecture d'un rapport écrit sur un sujet de théologie (une demi-heure), un exposé de morale par le Père spirituel (trois quarts d'heure), le communiqué officiel fait par le doyen. La discussion sur le rapport et l'exposé a lieu au presbytère, après le repas pris en commun; elle peut être suivie d'échanges de vues divers. Ensuite, à l'église, le Père spirituel donne une instruction ascétique (une heure au plus) et on célèbre un salut de clôture. Les professeurs de religion ne sont pas obligés de prendre part à la conférence décanale. Le doyen envoie le procès-verbal, avec le nom des présents et des absents, et son avis personnel, à l'évêché. Il peut convoquer une réunion décanale extraordinaire consacrée à discuter les affaires urgentes; il avertit l'évêché un mois à l'avance de la date de la réunion ordinaire et si possible aussi en cas de réunion extraordinaire. Aucune cérémonie religieuse pour les fidèles ne peut avoir lieu lors des réunions décanales<sup>1</sup>.

5. La visite décanale est annoncée par le curé dans son sermon le dimanche précédent. Le doyen arrive le soir, assiste aux vêpres dans l'église et fait un sermon aux fidèles. Il vérifie ensuite les livres de la chancellerie paroissiale et la comptabilité. Le lendemain il inspecte l'intérieur de l'église, assiste aux matines, célèbre la liturgie, fait un catéchisme aux jeunes et aux persévérants. Puis il contrôle l'état extérieur de l'église, le cimetière, les maisons qui appartiennent à la paroisse, les institutions ecclésiastiques, les églises filiales. Le curé paie 10 couronnes d'or au doyen pour sa visite, plus 5 couronnes par église filiale. Le doyen peut faire une visite extraordinaire, mais celle-ci sera gratuite.

6. Le fonds diocésain de charité est destiné à accorder des bourses d'études moyennes aux étudiants pauvres, à permettre l'ouverture

1. On constate des différences nombreuses par rapport au règlement du cardinal Sembratowicz de 1897.

d'une école de chantres-sacristains à Stanislawow, à entretenir des orphelinats et des maisons d'accueil, à aider les chantres-sacristains dans le besoin. Tout prêtre doit verser 1 % de son traitement ou de sa pension (sans que le casuel entre en ligne de compte), chaque caisse ecclésiastique 1 % de son revenu annuel; une quête annuelle a lieu dans les paroisses pour alimenter le fonds.

### III. — Synode diocésain russe de Pétrograd en 1917.

Au début de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, l'évêché de Chelm était le dernier diocèse ruthène qui existait encore en Russie, tout au moins de nom <sup>1</sup>; en 1875, il fut à son tour incorporé à l'Église officielle.

Quarante ans plus tard, à la suite de troubles politiques, le tsar Nicolas II accorda, le 30 avril 1905, la liberté de conscience aux chrétiens de l'empire, sans distinction de communion ou de sectes. Le métropolite ruthène de Lwow <sup>2</sup>, André Szeptycki, qui, auparavant, avait déjà incardiné secrètement à son diocèse deux prêtres catholiques russes, revendiqua, en tant qu'héritier du métropolite de Kiev, la juridiction sur les anciens diocèses ruthènes supprimés et sur toute la Russie. Pie X le laissa faire, puis, dans l'audience du 18 février 1908, il lui accorda des pouvoirs quasi patriarcaux, tout en lui demandant d'en réserver l'usage pour plus tard, lorsque le moment favorable serait venu; de son côté, la Congr. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires nomma un des deux prêtres catholiques russes, Alexis Zerchaninov, supérieur de tous les catholiques du rite gréco-slave en Russie. Lors de la retraite de celui-ci, le Saint-Siège fit passer ces catholiques, sur leur demande, sous l'autorité personnelle de l'archevêque latin de Mohilev, Vincent Kluczynski, qui mourut en 1914.

Par le fait même, le métropolite Szeptycki recouvrait tous ses droits; après la chute du tsarisme en 1917, il se rendit à Pétrograd : le dimanche 10 juin, dans l'église Sainte-Catherine de l'ordre de Malte, il conféra l'ordination sacerdotale à Vladimir Abrikosov, puis, les trois jours suivants, dans le gymnase catholique voisin, il

<sup>1</sup> Il n'y avait à sa tête que des administrateurs apostoliques revêtus de la dignité épiscopale : J. Teraszkiewicz, qui mourut le 1<sup>er</sup> mars 1863, au moment même où sa nomination comme évêque résidentiel allait être enfin publiée; Jean Kalinski, qui fut arrêté en 1866. En 1868, le Saint-Siège et le gouvernement russe se mirent d'accord sur la nomination comme évêque de Michel Kuziemski, chanoine de Lwow, mais celui-ci se retira en 1871. Alors le gouvernement nomma administrateur Marcel Popiel, qui organisa des demandes forcées de passage à l'orthodoxie.

<sup>2</sup> Depuis 1900.



tint un synode diocésain <sup>1</sup> groupant huit prêtres catholiques russes en présence des évêques latins Édouard Ropp, de Vilna, et Jean Cieplak, auxiliaire de Mohilev, ainsi que de plusieurs prêtres latins. Au cours de ce synode, le métropolitain constitua un des prêtres catholiques russes, Léonidas Féodorov <sup>2</sup>, comme Ordinaire ou exarque de rite byzantin pour la Russie. Le synode adopta soixante-huit canons, dont le texte fut signé par le métropolitain et l'exarque et promulgué lors de la solennelle session de clôture, en l'église Sainte-Catherine.

1. Le pape est le chef de toute l'Église.

2. Il est le législateur suprême de tous les rites; conformément à ses directives, le rite oriental sera strictement observé.

3. Aucun des usages que d'autres Églises unies <sup>3</sup> ont pris aux Latins ne sera accepté, sauf décision expresse du Saint-Siège.

4. Une nouvelle dévotion ne peut être introduite que sur la requête des fidèles et avec le consentement de l'exarque.

5. Tous les saints canonisés par l'Église catholique sont acceptés, en particulier saint Josaphat.

6-8. Jusqu'à décision contraire du Saint-Siège, le culte des saints russes vénérés depuis de longs siècles par les fidèles est admis. Aucune forme liturgique ne pourra cependant lui être donnée tant que l'Église romaine ne se sera pas prononcée à ce sujet.

9. Toute la Grande Russie, même dissidente, est mise sous la protection de l'Immaculée Conception.

10-11. Les prêtres demanderont quotidiennement au Seigneur de multiplier le nombre de ceux qui travaillent d'une façon ou d'une autre pour l'Union <sup>4</sup>.

12. Ils collaboreront dans un esprit de concorde et de paix avec les prêtres des autres rites.

13. Le droit canonique oriental, exprimé dans les canons des Apôtres, des conciles œcuméniques ou locaux, des Pères, sera observé dans la mesure où il est obligatoire et applicable dans les conditions actuelles.

14-15. Les canons des conciles d'Occident postérieurs au VII<sup>e</sup> concile œcuménique ou les décrets des papes n'ont force de loi dans l'Église orientale que pour autant qu'il est stipulé clairement qu'ils obligent celle-ci.

16. Un exarque, ayant la dignité de protoprêtre, est provisoirement mis à la tête de l'Église catholique russe.

1. Les décisions de ce synode ont été publiées par J. Slipyj, dans *Bohosloviija*, t. ix, 1931, p. 292-297.

2. Né en 1879, prêtre en 1911, religieux studite.

3. Ce canon vise ici les Ruthènes.

4. Ce canon cite Matth., ix, 38.

17-18. Il possède la juridiction épiscopale et les privilèges que le Saint-Siège accorde aux évêques pour trois ou cinq ans <sup>1</sup>.

19. Il a le droit de visiter les lieux de culte, les écoles, les autres institutions ecclésiastiques et de vérifier leurs comptes.

20. Il doit consulter son conseil au sujet de toutes les lois qu'il voudrait promulguer.

21. Jusqu'à décision contraire du Saint-Siège, ces lois n'entrent en vigueur qu'avec le consentement du métropolite André Szeptycki <sup>2</sup>.

22. A défaut de textes précis pour la solution temporaire d'une question juridique, l'exarque s'inspirera du droit des autres Églises locales, orientales ou occidentales, unies ou non unies.

23. L'exarque a le droit de censure préalable sur toutes les œuvres d'ordre spirituel que le clergé soumis à sa juridiction désire imprimer.

24. Jusqu'à décision contraire du Saint-Siège, on pourra faire appel d'une décision de l'exarque auprès du métropolite André Szeptycki et d'une décision de celui-ci auprès du Saint-Siège.

25-26. L'Église doit être absolument indépendante vis-à-vis de l'État.

27-28. Le rite en usage actuellement en Russie sera suivi; on évitera toute initiative personnelle.

29. On pourra donc conserver soit le rite des vieux-croyants, soit le rite officiel, mais sans mêler les usages de l'un et de l'autre.

30. Il est interdit d'apporter des changements au rite.

31. Les Orientaux peuvent communier chez les Latins et les Latins chez les Orientaux.

32. Toute critique, orale ou écrite, des rites existants est interdite.

33. Les confréries approuvées par le Saint-Siège peuvent être introduites, mais leurs pratiques seront adaptées au rite oriental.

34-35. Le droit de patronage des laïques n'est reconnu sous aucune forme; celui qui fait une donation à l'Église perd tout droit sur cette chose.

36. Le baptême sera conféré par immersion et suivi de la confirmation et de la réception de l'eucharistie.

37. Le baptême ne peut être conféré à domicile qu'en cas de nécessité; la confirmation aura toujours lieu à l'Église.

38. La question du droit d'appliquer lors des mariages entre fidèles de rites différents sera soumise au Saint-Siège.

39. Les jeûnes et abstinences rituels seront observés dans toute

1. Indults de dispenses et autres; le synode semble viser surtout les facultés accordées par suite de la guerre à tous les chefs de circonscriptions ecclésiastiques.

2. En vertu des pouvoirs extraordinaires accordés à celui-ci par Pie X en 1908.

leur rigueur. Cependant les prêtres peuvent accorder des dispenses lors de la confession, s'il y a une sérieuse raison pour le faire.

40. Les fidèles communieront le plus fréquemment possible; ils se confesseront au moins quatre fois par an.

41. On groupera toutes les personnes aptes à des travaux apostoliques et on coordonnera leurs efforts.

42. La publication d'ouvrages de théologie morale, pour le clergé, et de brochures plus populaires sur la pénitence et l'eucharistie, pour les fidèles, est souhaitable; à défaut d'œuvres originales, on fera des traductions.

43. Le prêtre se laissera uniquement guider par son zèle pastoral dans ses relations avec les fidèles.

44. Il joindra la prière et la vie contemplative à son activité extérieure.

45. Celui qui a commis un péché mortel est gravement obligé de se confesser avant de communier. Cela est d'autant plus nécessaire pour un prêtre qui veut célébrer<sup>1</sup>.

46. Les prêtres enseigneront la piété aux fidèles par leur propre exactitude dans l'accomplissement des fonctions religieuses.

47. Lorsqu'ils veulent célébrer la liturgie, ils doivent réciter none, vêpres la veille, et l'*orthros* le matin même, ou dire le rosaire ou le psautier. Il n'y a pas d'obligation proprement dite de réciter l'office divin.

48. Il leur est recommandé de dire régulièrement les prières du matin et du soir, sans omettre l'exercice pour la communion spirituelle.

49. Toutefois les prêtres qui ont l'habitude de célébrer l'office entier méritent une bénédiction spéciale.

50. Les prêtres feront la lecture du Nouveau Testament en deux ans et de l'Ancien Testament en trois ans.

51. Ils prépareront soigneusement leurs sermons au moyen de l'Écriture sainte, des œuvres des Pères, de la Vie des saints, de l'histoire ecclésiastique.

52. Ils donneront à leurs prédications un caractère dogmatique, moral ou liturgique, et n'aborderont que rarement les questions polémiques.

53. Les prêtres désignés pour confesser approfondiront leurs connaissances de théologie morale.

54. Les prêtres donneront aux fidèles une formation leur permettant de participer activement aux offices liturgiques et au chant d'Église.

1. Ce canon cite Luc., xi, 46.

55. Ils feront des exercices spirituels chaque année et en organiseront également pour les fidèles.

56. Le clergé doit éviter les allures et les usages du monde.

57. L'accès aux théâtres, cirques, cinémas, cabarets et foires lui est interdit.

58. Si nécessaire, il peut fréquenter des restaurants modestes.

59. Il peut assister à des réunions scientifiques ou artistiques et à des concerts sérieux.

60. Il évitera les dîners mondains.

61. Il ne paraîtra pas en public en compagnie de femmes.

62. La permission de l'exarque est nécessaire pour collaborer à des journaux laïques.

63. Elle l'est aussi pour faire partie d'associations laïques s'occupant de philosophie et de religion.

64. Le prêtre portera la soutane et le manteau.

65. En voyage ou en cas de nécessité, il peut revêtir l'habit civil.

66. Tout prêtre peut porter une croix pectorale en argent<sup>1</sup>; il doit le faire dans les cérémonies publiques.

67. Le clergé portera la barbe, mais non les cheveux longs.

68. Il lui est interdit de fumer.

Ce n'est qu'après avoir reçu toutes les informations nécessaires que, le 1<sup>er</sup> mars 1921, Benoît XV ratifia par bref la nomination de Léonidas Féodorov comme exarque pour les catholiques de rite slave en Russie et l'éleva à la dignité de protonotaire apostolique. Mais les persécutions croissantes limitèrent l'apostolat de ce prélat et ruinèrent bientôt toute l'organisation de l'exarchat; à partir de 1923, Feodorov fut d'ailleurs arrêté à plusieurs reprises; il mourra en exil en mars 1935.

#### IV. — Synodes diocésains ruthènes de Tchécoslovaquie en 1921-1927.

En vertu des traités de paix qui suivirent la première guerre mondiale, la nouvelle république de Tchécoslovaquie obtint de la Hongrie la plus grande partie des territoires sur lesquels les évêques ruthènes de Mukatchevo et de Prechov étendaient leur juridiction. Par suite de difficultés d'ordre politique, le Saint-Siège enleva en 1920 à l'évêque Étienne Novak son diocèse de Prechov pour en confier l'administration provisoire à l'évêque de Krizevci, Denis Nyaradi.

1. Par imitation des prêtres orthodoxes, à qui ce privilège avait été accordé par Nicolas II.

## I. SYNODE D'UZHOROD EN 1921

Antoine Papp, évêque de Mukatchevo depuis 1912, résidant à Uzhorod<sup>1</sup>, réunit dans cette dernière ville le clergé de son diocèse en synode au mois de septembre 1921. Déjà en 1910, le décret *Ne temere*, du 2 août 1907, concernant la forme des fiançailles et du mariage, avait été étendu aux Ruthènes de Hongrie; le synode d'Uzhorod accepta les autres règles matrimoniales et disciplinaires du *Codex Juris canonici* latin de Benoît XV, pour autant qu'elles soient compatibles avec les observances rituelles ruthènes en vigueur. Cette mesure, émanant d'un évêque et d'un clergé qui avaient été formés sous le régime hongrois, était assez malheureuse à un moment où le nationalisme ukrainien se développait en Ruthénie subcarpathique; elle ne fut d'ailleurs que très imparfaitement appliquée. Le 14 juillet 1924, le Saint-Siège accepta la démission de Papp et le nomma, le 27 octobre 1925, administrateur apostolique pour les paroisses des diocèses de Mukatchevo et de Prechov demeurées en territoire hongrois. Papp établit sa résidence à Miskolc. Pierre Gebé, curé de la cathédrale d'Uzhorod, avait été ordonné évêque de Mukatchevo.

## II. SYNODE DE PRECHOV EN 1927

Le 14 septembre 1926, Denis Nyaradi fut remplacé comme administrateur apostolique de la partie tchécoslovaque du diocèse de Prechov par un autochtone, le basilien Paul Gojdičs, qui fut ordonné évêque titulaire le 25 mars suivant. Celui-ci réunit à Prechov, les 7 et 8 juin, un synode diocésain groupant, outre le chapitre cathédral, environ 70 prêtres. Un télégramme d'hommage fut envoyé à Pie XI, à Nyaradi, et aussi au président Masaryk. Les décisions adoptées se répartissent en six groupes<sup>2</sup>.

1. Les prêtres diront chaque jour au moins une demi-heure de bréviaire, se prépareront pendant un quart d'heure à la célébration de la liturgie, se confesseront tous les mois et feront une retraite au moins tous les trois ans. Dorénavant, une réunion du clergé aura toujours lieu le jeudi après Pâques.

2. Le clergé paroissial n'omettra jamais de prêcher les dimanches et jours de fête, entendra les confessions à heure fixe dans un confes-

1. Cf. 1<sup>re</sup> partie de cet ouvrage, p. 186.

2. Les actes du synode ont été publiés dans la revue *Duchpastyr*, 1927, p. 384-394.

sionnal<sup>1</sup> et fera venir des confesseurs étrangers lors du temps pascal. Chaque prêtre apportera pour le financement de la bonne presse une contribution de 100 couronnes, obtenue par collecte ou prise sur ses revenus propres. Une mission populaire aura lieu tous les dix ans. Les églises, les objets du culte, les cimetières seront soigneusement entretenus.

3. La bonne entente entre les prêtres, spécialement les inspecteurs diocésains scolaires, et les instituteurs est absolument nécessaire. L'année scolaire commencera et se terminera par une liturgie; les enfants s'approcheront au moins quatre fois par an des sacrements. Les curés feront régulièrement le catéchisme; ils célébreront une fois par an une liturgie pour les instituteurs défunts. Ils agiront solidairement dans leur participation aux cours de culture populaire et aux réunions du personnel enseignant<sup>2</sup>.

4. Les doyens<sup>3</sup> peuvent, dans leur district, dispenser de la troisième proclamation des bans de mariage, bénir les calices redorés<sup>4</sup>, les croix liturgiques et les cloches, donner la confirmation aux enfants âgés de plus d'un an<sup>5</sup>, permettre aux prêtres de s'absenter pour un maximum de cinq jours. Ils doivent contrôler sévèrement la façon dont les églises sont tenues, la manière de prêcher et de faire le catéchisme par les curés, la vie privée des prêtres, les comptes et l'état de caisse des paroisses et des écoles.

5. Ne pourra être admis au séminaire que celui qui a fait des études complètes au gymnase ou y a suivi au moins deux ans de cours après l'examen final d'instituteur. Chacune des quatre années scolaires de théologie durera du 15 septembre au 15 juin sans interruption. Les nouveaux prêtres subiront encore un examen de théologie pendant cinq ans.

6. L'achat des fournitures scolaires et l'assurance des bâtiments se fera par l'intermédiaire d'un économat central diocésain. Chaque

1. L'usage des confessionnaux n'était pas répandu dans les églises ruthènes, mais semblait désirable dans ces régions où l'influence latine était prépondérante.

2. Certaines tendances nationalistes, soit tchécoslovaques de la part des fonctionnaires, soit ukrainiennes de la part des autochtones, créaient parfois des situations délicates.

3. Selon le *Schematismus* ou annuaire diocésain de 1931, ils portent le titre de vice-archidiacre et sont généralement aussi inspecteurs diocésains des écoles de leur district; il y a quatre archidiaconès, ayant chacun à leur tête un membre du chapitre cathédral; deux comptent sept districts, un en a quatre, un autre s'étend sur un district seulement.

4. La bénédiction des nouveaux calices demeure réservée à l'évêque.

5. Si la confirmation n'avait pas suivi le baptême d'un petit enfant, les prêtres demeuraient cependant autorisés à la lui conférer tant qu'il n'avait pas terminé sa première année.

prêtre dira gratuitement aux intentions obtenues par celui-ci une ou deux messes par mois.

Le synode se termina dans la matinée du 8 juin. L'après-midi eut lieu un congrès groupant aussi bien prêtres qu'instituteurs, auxquels se joignirent, pour les deux catégories, des délégués du diocèse de Mukatchevo conduits par l'évêque Gebé. Le troisième groupe de décisions adoptées au synode fut communiqué et ratifié, même complété dans certains détails, notamment quant au mode d'installation des nouveaux instituteurs et de nomination des directeurs d'école, et quant au partage du casuel scolaire entre curés et instituteurs. Le congrès s'exprima en faveur du maintien du ruthène ou ukrainien comme langue d'enseignement dans les villages où il était parlé.

L'atmosphère digne du synode et du congrès fit bonne impression sur le gouvernement de Prague, qui se méfiait à la fois des autorités religieuses et des minorités ethniques.

Une ambiance favorable croissante permit la conclusion d'un *modus vivendi* entre le Saint-Siège et la république tchécoslovaque, qui fut signé le 17 décembre 1927 et entra en vigueur le 2 février 1928<sup>1</sup>. Il comprend six articles. Il établit comme principe que les territoires tchécoslovaques ne peuvent dépendre que d'évêques du pays et qu'aucun diocèse tchécoslovaque ne s'étendra au-delà des frontières nationales<sup>2</sup>. De même, les religieux ne pourront pas relever de supérieurs provinciaux étrangers<sup>3</sup>. Avant de nommer les chefs de diocèse ou leur coadjuteur, le Saint-Siège s'informerait si le gouvernement de Prague n'a pas à objecter une activité séparatiste ou politiquement hostile du candidat<sup>4</sup>. Ces dignitaires feront une promesse de fidélité à la république tchécoslovaque<sup>5</sup>. En ce qui concerne le rite oriental, ce *modus vivendi* avait déjà reçu par anticipation un commencement d'exécution; la suite de son application sera plus tardive et partiellement éphémère.

#### V. — Assemblée des prêtres catholiques russes à Rome en 1930.

Le 20 juin 1925, Pie XI créa dans le sein de la Congrégation Orientale une commission spéciale pour toutes les questions concernant

1. *Acta Apostolicæ Sedis*, t. xx, 1928, p. 65-66.

2. Art. 1. — L'art. 2 déclare provisoire le séquestre de certains biens ecclésiastiques.

3. Art. 3. — Une province basilienne subcarpathique sera créée en 1932.

4. L'art. 4 apporte ainsi une précision très caractéristique à la notion générale d'objection d'ordre politique.

5. Le texte en est donné à l'art. 5.

les Russes, tant de Russie que de l'émigration. Cette commission devint autonome par motu proprio du 6 avril 1930; son président était le jésuite Michel d'Herbigny, évêque titulaire d'Ilion. Celui-ci s'empressa d'obtenir de Pie XI que le clerc marien régulier Pierre Bueys, Lithuanien d'origine, fût autorisé à célébrer selon le rite byzantin et nommé évêque titulaire d'Olympe; puis il réunit à Rome, sous la présidence de celui-ci, les prêtres catholiques russes émigrés en une assemblée qui dura du 27 au 30 octobre et adopta, après de longues délibérations, un programme d'activité en quarante-six points, qui fut présenté comme les conclusions de l'assemblée à la Commission pontificale pour la Russie<sup>1</sup>.

Le chapitre 1<sup>er</sup> de ce programme a trait à la pureté du rite.

1-5. Il serait utile qu'une sous-commission soit créée dans le cadre de la Commission pontificale pour la Russie<sup>2</sup>, afin de codifier les coutumes liturgiques russes dont les rubriques ne font pas mention. Elle serait également compétente dans les autres questions rituelles. Deux membres de l'assemblée sont désignés pour fournir éventuellement un premier matériel à cette sous-commission.

6-8. L'uniformité liturgique parmi les Russes catholiques est souhaitable, et, en premier lieu, il conviendrait d'entreprendre l'édition du *Sluzebnik*<sup>3</sup>, de l'Horloge et de l'évangélaire. Dès maintenant, les modifications et compléments à y insérer pourraient être recueillis.

9-10. Chaque église aura son chœur de chantres et, dans la mesure du possible, un diacre permanent.

Le chapitre II traite de la latinisation.

11-14. Toute latinisation doit être réprouvée, conformément aux directives du Saint-Siège.

15-16. Les dévotions personnelles extra-rituelles d'origine latine et l'invocation de tous les saints canonisés doivent cependant être admises.

17-18. Les particularités canoniques orientales n'excluent pas un développement de la législation ecclésiastique et une fidélité sans limites au magistère ecclésiastique.

1. Il a été publié en texte bilingue, russe et français, dans *Orientalia christiana*, t. xxii, 1931, p. 125-131.

2. Pour bien comprendre ce vœu, il faut se rappeler qu'une commission liturgique avait été créée dans le sein de la Congrégation Orientale, le 8 févr. 1930; la même chose semblait donc désirable pour le dicastère autonome concernant la Russie.

3. Cette édition du *Sluzebnik* ou missel sera faite à Rome en 1942.



19. La préparation d'un retour en masse du peuple russe ne peut diminuer le soin à apporter aux conversions individuelles<sup>1</sup>.

Le chapitre III trace des règles de piété pour les clercs.

20-23. On fera, si possible, une retraite annuelle collective et à la manière orientale : silence continu; messe et récitation des heures diurnes en commun; jeûne léger; obligation de se confesser pendant la retraite; trois méditations par jour d'après les écrits des Pères orientaux, pour lesquelles les membres de l'Assemblée s'engagent à rassembler les ouvrages nécessaires.

24-25. Il est conseillé à ceux qui sont dans les ordres majeurs de réciter les complies après le repas du soir, toutes les fois qu'ils n'assistent pas à la célébration du grand office de la nuit (vêpres et matines). Celle-ci est recommandée dans toutes les églises chaque samedi soir et la veille des douze grandes fêtes de l'année.

26-29. Les fidèles seront exhortés à assister plus régulièrement à la messe dominicale dans leurs églises, à se confesser plus souvent (sans que les prêtres puissent accepter quelque chose à ce propos), à communier pendant chacun des quatre carêmes de pénitence ou tout au moins durant le Grand Carême.

30. On leur recommandera d'observer un jeûne plus sévère pendant la semaine du Grand Carême où ils se préparent à leur communion pascale.

31. On soutiendra le pèlerinage à Lourdes projeté par les laïques russes catholiques.

32. On érigera des filiales de l'association italienne de Saint-Nicolas de Bari.

Le chapitre IV donne les grandes lignes du travail pastoral.

33. On associera plus intimement les fidèles à la vie paroissiale, en leur demandant de participer aux catéchismes et aux œuvres.

34. On leur demandera de collaborer à la diffusion des véritables notions sur l'Église catholique au sein de l'émigration russe.

35. Chaque dimanche, il y aura un court sermon.

36-37. On organisera des conférences et des réunions pour les Russes catholiques, et d'autres plus générales dans les établissements russes de l'émigration.

38. Les prêtres informeront des vrais besoins de chacun ceux qui secourent les émigrés russes.

39. La visite épiscopale périodique des églises d'Europe occidentale est souhaitable.

1. Ce canon cite Luc., xv, 6 et Joa., vi, 37.

Le chapitre v parle de la presse.

40-43. La publication d'une revue mensuelle en langue russe est désirable. Elle ne s'occupera des partis politiques que dans la mesure où ceux-ci portent atteinte à la religion.

44. On publiera des livres catholiques en langue russe.

45. Les prêtres catholiques russes entreront en relations actives avec les représentants de la presse, surtout de la presse catholique, des pays où ils résident.

46. Remerciements à Pie XI; nécessité de la prière.

La démission forcée de Mgr d'Herbigny, le 31 mars 1934, entraîna le 21 décembre suivant le rattachement de la Commission pontificale pour la Russie à la Congr. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires et la limitation de sa compétence aux Latins de Russie même, tandis que tous les Russes de rite oriental revenaient définitivement sous l'obédience de la Congrégation Orientale. Mgr Bucys se retira en Lithuanie, jusqu'à son élection comme supérieur général de sa congrégation.

#### VI. — Synodes diocésains ruthènes à Lwow, en 1940-1943.

Le 4 septembre 1939, Hitler attaque la Pologne; le 28, une convention germano-russe livre à l'U.R.S.S. la Galicie orientale jusqu'au San, c'est-à-dire toute la province ecclésiastique ruthène de Lwow, sauf une partie du diocèse de Przemysl — convention transformée en traité définitif le 8 décembre 1940. En raison de la guerre et de son grand âge, le métropolitain Szeptycki avait écrit, dès octobre 1939, une lettre à Pie XII pour demander le recteur de l'Académie ecclésiastique de Lwow, Joseph Slipej, comme coadjuteur avec droit de succession. Les Russes nationalisèrent tous les biens ecclésiastiques; les offices religieux purent continuer dans les églises, mais celles-ci furent soumises à des taxes exorbitantes; les couvents furent fermés, les religieux et religieuses déportés ou dispersés; l'enseignement du catéchisme fut interdit dans les écoles.

Devant la précarité des relations postales, retenu lui-même à son domicile par la paralysie, le métropolitain prit l'habitude d'ouvrir chaque jeudi son palais épiscopal à tous les prêtres de son diocèse qui désiraient venir lui parler et le consulter. Au cours de ces échanges de vues, l'idée naquit de donner à ces réunions un caractère plus important et durable en les transformant en sessions d'un synode diocésain. Depuis 1905 il ne s'en était plus réuni, et, dans un passé récent, Szeptycki avait déjà songé à tenir une telle assemblée.

## I. SYNODE DE 1940

Le 13 mars 1940, le métropolitain annonça définitivement son projet au clergé et aux fidèles et fixa la date d'ouverture du prochain synode au 2 mai, c'est-à-dire le jeudi après Pâques, selon le calendrier julien. Les réunions suivantes auraient également lieu le jeudi; tout le clergé du diocèse y était invité; les prêtres n'habitant pas Lwow s'efforceraient d'assister au moins à une session. Dès le 14 mars, les travaux préparatoires du synode commencèrent; le 17, le métropolitain adressa une lettre aux supérieurs des monastères pour leur apporter son réconfort et pour inviter également tous les religieux prêtres au synode diocésain. Le métropolitain nomma lui-même les officiers synodaux. Au jour prévu, la messe inaugurale fut célébrée à la cathédrale de Lwow par Nicétas Budka, ancien Ordinaire des Ruthènes au Canada<sup>1</sup> et vicaire général du diocèse, assisté de Nicolas Czarnetskyj, rédemptoriste, visiteur apostolique pour les Slaves de la Pologne orientale<sup>2</sup> et de tout le chapitre métropolitain. L'ouverture du synode eut lieu ensuite au palais épiscopal, en présence de Szeptycki, qui prononça le discours d'ouverture. Budka lut le texte de la profession de foi selon le formulaire d'Urbain VIII et reçut celle des autres assistants (il fit de même les jeudis suivants pour ceux qui venaient assister la première fois au synode). Le métropolitain insista pour qu'au cours des réunions décanales les prêtres de chaque doyenné s'entendissent pour assister à tour de rôle au synode et assurer ainsi en quelque sorte la représentation de chaque doyenné prévue par le droit.

Des textes nombreux et fort étendus furent discutés au cours des réunions synodales des premiers mois<sup>3</sup>; une première série de trente-cinq canons, précédés, isolément ou en petits groupes, de longs exposés introductifs, fut adoptée<sup>4</sup>.

1. Le texte ukrainien de la profession de foi sera employé dans toutes les circonstances où celle-ci est exigée; il sera commenté dans l'enseignement théologique et dans la prédication.

2. On tâchera de faire une édition ukrainienne d'œuvres choisies des Pères.

1. Ordonné évêque à Lwow en 1912, avec le titre de Patara; alla ensuite au Canada, où il demeura en fonction jusqu'en 1929.

2. Depuis 1931; ordonné cette même année évêque à Rome, avec le titre de Lebedus.

3. Les *Vidymosti* ou nouvelles officielles de l'archevêché ruthène de Lwow parurent en polycopie de sept. 1939 à avr. 1940; elles recommencèrent à être imprimées par la suite et publièrent de façon éparse les nouvelles et les décisions des synodes diocésains en cours.

4. Exposés et canons parurent en polycopie en 1941.

3. Une chaire spéciale sera créée à l'académie théologique de Lwow pour expliquer les encycliques des papes.

4. On favorisera l'édition d'un court et clair manuel de morale en ukrainien.

5. Les prêtres liront le Nouveau Testament au moins une fois en deux ans et l'Ancien en cinq ans.

6-7. Ils méditeront le psautier, dont la traduction en ukrainien est souhaitée, de même que la création d'une société pour répandre la Bible.

8-14. Il faut un mandat canonique pour prêcher. Le prêtre l'obtient du fait d'être attaché à une paroisse et doit dès lors annoncer la parole de Dieu tous les dimanches et jours de fête; en cas d'excuse raisonnable, il se fera remplacer ou ordonnera une lecture pieuse au lieu du sermon. On ne peut laisser les fidèles d'une église filiale ou d'une paroisse desservie par un prêtre non résident plus de deux mois sans prédication.

15. Les sermons devront spécialement tendre à la défense de la vraie foi dans les régions où vivent des non-catholiques.

16-17. Cependant, rien ne sera fait ou dit qui puisse les offenser; même dans les controverses avec eux, on manifestera toujours une grande charité.

18-23. Il faut prier et faire prier pour l'Union des Églises, spécialement chaque mois de janvier, lors de la semaine consacrée à cette intention<sup>1</sup>.

24. On n'exigera de ceux qui reviennent à l'Unité que la profession de foi brève, exprimant la soumission à la primauté du pape et à son magistère infaillible.

25-26. Chaque doyen s'entendra avec les prêtres de son ressort pour assurer les services religieux et la prédication aux paroisses dépourvues de prêtre résident.

27-31. Chaque curé doit faire le catéchisme aux enfants les dimanches et jours de fête, sauf excuse légitime; il veillera en outre à ce que les enfants de 8 à 12 ans reçoivent plusieurs heures par semaine un enseignement religieux de la part de leurs parents ou d'autres membres de leur famille, ou de toute autre façon opportune<sup>2</sup>.

32-35. Les prédicateurs doivent donner l'exemple d'une vie pieuse : ils se confesseront fréquemment<sup>3</sup>, feront la méditation, la

1. Le can. 20 demande que les prêtres se préparent à pénétrer en Russie lorsque ses portes seront ouvertes à ce travail d'Union.

2. Cet enseignement à domicile était destiné à pallier la suppression des cours de religion dans les écoles.

3. Le can. 34 déclare que la négligence d'une des trois confessions annuelles, recommandées aux fidèles, est un manquement sérieux chez le prêtre.

visite au Saint-Sacrement et l'examen de conscience quotidiennement et une retraite de cinq jours au moins tous les trois ans.

Ces canons, sans leurs préambules, correspondent, à quelques remaniements près, aux cinq premiers chapitres et aux trente-cinq premiers canons du statut synodal complet, dont les chapitres suivants, qui furent examinés aux réunions du jeudi, de septembre à décembre 1940<sup>1</sup>, détaillent les obligations d'adorer Dieu (ch. VI=can. 36-38), d'honorer la Sagesse divine (ch. VII=can. 39-41), de vénérer l'Esprit-Saint (ch. VIII=can. 42-44), de soutenir le clergé (ch. IX=can. 45-46), de prier collectivement et individuellement surtout dans le sein de la famille (ch. XI=can. 57-62), de propager la dévotion au Sacré-Cœur (ch. XII=can. 63-69)<sup>2</sup>, de pénétrer le sens des symboles liturgiques et des icônes (ch. XIII=can. 70-71). Les chapitres X et XIV répondent d'une façon plus concrète aux nécessités du moment.

Le chapitre X comprend les can. 47 à 56.

47. Les religieux ou religieuses qui sont forcés de vivre et même de travailler en dehors de leur couvent se choisiront un bon confesseur, qui leur tiendra lieu de supérieur, s'ils ne peuvent communiquer avec celui-ci.

48. S'ils le peuvent, ils enverront deux fois par an un rapport sur leur genre de vie et sur l'usage de l'argent dont ils disposent; ils demanderont conseil pour les décisions les plus importantes à prendre. Tous s'efforceront d'avoir un minimum de pratique religieuse chaque jour et surtout les dimanches. Ceux qui ne sont pas prêtres ne sont plus tenus à la récitation de l'office divin.

49. Tous tâcheront de garder plus de recueillement au moins un jour par mois et de faire une fois par an une retraite de plusieurs jours; ils feront des aumônes s'ils ont du superflu.

50-51, 53-55. Les prêtres s'occuperont des âmes qui voudraient entrer en religion lorsque ce sera de nouveau possible ou pratiquer les conseils évangéliques dans le monde; mais ils ne permettront des vœux privés perpétuels sous aucune forme.

1. Le statut synodal complet de 1940 ne fut publié dans les *Vidymosti* qu'en 1942, sous l'occupation allemande, et les remaniements semblent avoir été faits à l'occasion de cette publication. Le can. 20 primitif n'ayant plus de raison d'être, puisque les Allemands avaient fermé la frontière entre la Galicie et la Russie proprement dite, il a été supprimé dans le statut synodal; en conséquence les can. 21-26 primitifs devinrent les can. 20-25; le can. 27 primitif fut dédoublé en can. 26-27; le can. 32 invite les prédicateurs à la prière; les can. 32-33 primitifs devinrent les can. 33-34 du statut; le can. 34 primitif fut supprimé.

2. Le can. 69 met toute l'Ukraine, avec le clergé et le peuple orthodoxes, sous la protection du Sacré-Cœur. Préalablement à la discussion du c. XII, le métropolitain avait donné connaissance au synode d'une longue dissertation sur le culte du Sacré-Cœur; elle parut également dans les *Vidymosti* de 1942.

52. On s'efforcera d'utiliser la présence de religieux ou de religieuses dans une paroisse en leur demandant de collaborer à l'entretien du culte, à l'éducation des enfants, aux soins des malades.

56. Les prêtres éviteront même toute apparence d'immixtion dans la politique.

Le chapitre XIV ne comporte que le can. 72, réservant à l'Ordinaire l'absolution des péchés de meurtre, d'avortement, d'onanisme conjugal (triple fléau que les temps troublés multipliaient) et une remarque indiquant les cas habituels dans lesquels la réserve cesse ou ne s'applique pas.

Joseph Slipyj fut ordonné évêque en secret dans la chapelle de la résidence métropolitaine, par Szeptycki, assisté de Budka et de Czarnetskyj, le jour de la fête de l'Immaculée Conception selon le calendrier ruthène<sup>1</sup>. Le synode fut clôturé le 20 décembre 1940 selon ce calendrier, soit le 2 janvier 1941 selon le calendrier grégorien; dans son allocution finale, le métropolite signale comment depuis le début du synode les circonstances de guerre avaient occasionné deux décès et quatorze arrestations parmi les participants; il répondit à l'objection que la lecture des décisions adoptées faisait surgir immédiatement à l'esprit, à savoir qu'un petit nombre seulement d'entre elles correspondait à des besoins pratiques, alors que ceux-ci étaient cependant si nombreux. Il déclara que les événements exigeaient surtout un approfondissement de la vie intérieure dans le sens théocentrique, qui seul pourrait engendrer une lutte efficace contre le mal sans cesse plus puissant. Il promit enfin qu'un autre synode aurait lieu en 1941 pour reprendre les questions proposées dont l'examen n'avait pu être terminé.

## II. SYNODE DE 1941

Le règlement adopté au synode de 1941<sup>2</sup> comprend dix chapitres et reprend certaines idées déjà évoquées dans le statut de 1940.

Le chapitre 1<sup>er</sup> (can. 1-10) renouvelle la consécration du diocèse de Lwow à Marie Immaculée<sup>3</sup> et indique les différents moyens de promouvoir le culte de la Vierge. Le chapitre II (can. 11-14) montre en quoi consistent la loi et l'obligation qu'elle engendre; comment cer-

1. Au 9 déc., soit le 22 déc. selon le calendrier grégorien. La dignité épiscopale de Slipyj ne fut divulguée qu'environ un an plus tard, sous l'occupation allemande.

2. Il parut dans les *Vidymosti* de 1942, n. 3-4.

3. Cf. synode diocésain de Lwow de 1905.

taines décisions d'une autorité peuvent présenter l'apparence de lois mais ne le sont pas, parce qu'en fait elles n'obligent pas en conscience <sup>1</sup>. Le chapitre III (can. 15-29) expose les devoirs de justice et de charité envers soi-même ou les autres; on ne peut maudire ses ennemis, ni leur refuser une politesse extérieure <sup>2</sup>. Le chapitre IV (can. 30-35) demande de prêcher aux fidèles l'observance du Décalogue, la pratique des vertus théologales, l'esprit de prière, de résignation et de sacrifice. Le chapitre V (can. 36-47), concernant les trois premiers commandements de Dieu, demande de soigner la célébration des offices religieux, l'ornementation de l'église, le chant ecclésiastique, d'éviter les conversations ou remarques à haute voix dans le lieu sacré.

Le chapitre VI s'occupe d'abord des honneurs dus aux saints et aux martyrs (can. 48-54) <sup>3</sup> et termine par quelques vœux d'intérêt immédiat.

55. On demandera des miracles pour la canonisation de Joseph Rutski.

56. On fera de même pour obtenir la canonisation de Léonidas Féodorov <sup>4</sup>.

57-59. Comme certaines victimes des bolcheviks ont sûrement été massacrées en haine de la foi, on récoltera avec exactitude toutes les dépositions des témoins au sujet de leur martyre.

60. On dressera des listes de ceux qui ont été déportés par les bolcheviks; on veillera sur leurs familles et sur leurs biens.

61. On inscrira comme bienfaiteurs spéciaux, dans le mémorial de l'évêché, les jésuites qui ont réformé les basilieniens (à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle) et les rédemptoristes belges qui ont exercé leur apostolat en Galicie.

62. On rassemblera des matériaux pour écrire la vie des prêtres ruthènes qui ont été des modèles de vie chrétienne dans le passé, tels Athanase Kroupetzki, évêque de Przemysl <sup>5</sup>; Joseph Botsan, évêque auxiliaire de Lutsk; le curé Cyrille Seletski <sup>6</sup>; Isidore Dolnetski.

1. Can. 14, qui vise sans doute les excès de pouvoir des autorités occupantes en temps de guerre.

2. Le can. 21 cite Isaïe, x, 6; le can. 24 cite I Joa., III, 16.

3. Le métropolitain donna préalablement connaissance au synode d'une longue dissertation devant faire suite à celle sur le culte du Sacré-Cœur et s'occupant de la vénération due à la Vierge, aux anges, et aux saints; elle souligne que tous les saints de l'Église latine peuvent être honorés, mais qu'il n'est pas opportun d'introduire la célébration liturgique de leurs fêtes. Elle parut dans les *Vidymosti* de 1942.

4. Nommé exarque de Russie par Szeptycki en 1917.

5. Cf. I<sup>re</sup> partie de cet ouvrage, p. 79.

6. Cf. *supra*, p. 711.

directeur spirituel du séminaire; ceux qui ont souffert des persécutions lors de l'incorporation du diocèse de Chelm à l'Église tsariste.

63. Il faut prier le Seigneur afin qu'augmente le nombre des ouvriers apostoliques tant dans le diocèse qu'au dehors <sup>1</sup>.

Le chapitre VII (can. 64-74) est consacré à l'iconographie religieuse; il recommande de suivre les anciennes traditions de l'art byzantin et demande de soutenir l'école iconographique des *studites* <sup>2</sup>. Le chapitre VIII (can. 75-87) <sup>3</sup> parle du IV<sup>e</sup> commandement de Dieu, de la sanctification de la famille, de l'observance de la morale conjugale; il impose aux curés de s'efforcer de régulariser la situation de ceux qui vivent ensemble sans avoir contracté de mariage religieux, et d'interroger toujours séparément fiancé et fiancée avant chaque mariage, spécialement afin de s'assurer du libre consentement de la jeune fille. Le chapitre IX (can. 88-104) demande au clergé de prêcher aux fidèles l'attachement à la hiérarchie et la générosité au denier de Saint-Pierre, de favoriser les vocations masculines et féminines, d'avoir lui-même l'esprit ecclésiastique, de lutter contre les mauvaises lectures. Le chapitre X (can. 105-116) insiste sur le fait qu'en dehors de la vraie Église il n'y a pas de salut; les prêtres doivent donc se garder de toute exagération lorsqu'ils parlent de la possibilité de se sauver pour les chrétiens dissidents — tout en admettant que la Grande Ukraine a été éloignée par force de la catholicité —, pour les païens et pour les indifférents; ils stigmatiseront surtout ceux qui sont devenus apostats ou qui retombent toujours dans les mêmes péchés graves sans donner signe de repentance.

L'adoption de ce statut synodal donna lieu à certains développements: c'est ainsi, par exemple, qu'un long décret synodal spécial fut adopté, dès le jeudi 8 mai, au sujet du chant ecclésiastique: il commence par un long exposé sur l'histoire de la musique religieuse, alléguant jusqu'à l'autorité d'Aristote et de saint Thomas; il souligne ensuite l'opportunité de favoriser le chant à une voix par tous les fidèles, ou même de leur apprendre le chant à deux voix, de façon à diminuer la part du chœur et à lui réserver surtout les exécutions polyphoniques solennelles; enfin un règlement en 17 articles statue dans ce sens et institue une commission pour le chant; celle-ci rassemblera et approuvera les compositions musicales; elle donnera des témoignages de capacité et des directives aux maîtres de chant et de

1. Ce can. cite Matth., IX, 38.

2. Congrégation religieuse fondée au début du XIX<sup>e</sup> s. avec les encouragements immédiats du métropolitain Szeptycki.

3. Il n'y a pas de can. 84 dans l'édition imprimée du statut synodal.



chœurs. Ce décret semble un *excursus* au can. 45 du chapitre v du statut synodal; il est certain, par contre, que le chapitre vi et sans doute aussi les chapitres suivants ne furent adoptés qu'après le départ des Russes, aux premiers jours de juillet 1941, et lors de la stabilisation de l'occupation allemande.

L'édition du *liturgicon* slave, imprimé en 1905 par les soins de la confrérie stauropégiaque de Lwow, était épuisée et sa révision dans le sens d'une plus grande pureté du rite était désirée par beaucoup. Le Saint-Siège fit entreprendre ce travail à Rome; les communications avec l'Italie étant difficiles depuis 1940, le métropolitain Szeptycki avait institué lui-même une commission en vue d'une réédition et tenu le synode au courant de cette activité. Le contact étant de nouveau possible entre Rome et Lwow, contrôlé par les Allemands, le Saint-Siège adressa, en date du 10 septembre 1941, aux Ordinaires ruthènes trois exemplaires du *liturgicon* slave qu'il imprimait<sup>1</sup> à l'intention de leur rite et qui dépassait même les tendances réformatrices de la commission, dont les travaux devinrent par le fait même sans objet. Les évêques suffragants accueillirent le nouveau livre avec beaucoup de réserves.

### III. SYNODE DE 1942

De même que le programme prévu pour 1940 avait dû être achevé en 1941, celui de 1941 dut être poursuivi en 1942. Dès le 17 janvier 1942, le métropolitain convoqua tous les prêtres du diocèse aux réunions du nouveau synode; ils devaient assister au moins à une ou deux d'entre elles. La première session solennelle débuta le jeudi 5 février par une messe du Saint-Esprit à la cathédrale et par la profession de foi. La commission préparatoire se réunit chaque lundi pour fixer la rédaction des textes qui furent proposés et discutés en vingt et une réunions du jeudi; même les prêtres ruthènes des autres diocèses, de passage à Lwow, furent invités à prendre part à ces discussions. Il y eut en outre six autres sessions solennelles : les jeudis 12 mars, 7 mai, 11 juin, 8 octobre, 12 novembre, 10 décembre.

Un décret, en huit articles, sur la sanctification du dimanche, se rattachant encore aux questions traitées aux synodes précédents, fut discuté et adopté dès le début du synode : le clergé doit insister auprès des fidèles et surtout de la jeunesse sur l'assistance à la messe et, si possible la communion, sans qu'une confession préalable soit toujours nécessaire, tous les dimanches et jours de fête; il y aura un

1. La date officielle figurant sur la couverture est 1942.

sermon de dix minutes lors de chaque liturgie; on tâchera de transmettre par radio la messe aux fidèles qui n'ont pas l'occasion d'y assister effectivement, tout en leur expliquant que cela ne dispense pas d'une telle assistance lorsqu'elle est possible; on les engagera à ne pas faire d'achats le dimanche.

Divers textes sur les rites et sur l'organisation ecclésiastique furent examinés. Mais ils firent plus tard place à des discussions d'un intérêt plus immédiat. C'est ainsi qu'en octobre le synode prit connaissance d'un long mémoire du métropolitain sur l'éducation; il adopta un décret sur la question qui fut promulgué à la dernière session solennelle; de même un autre décret, sur le cinquième commandement, fut adopté le jeudi 3 décembre et également promulgué le 10.

Après des principes d'ordre plutôt général, le décret sur l'éducation souligne les tâches toutes actuelles des professeurs de religion dans les écoles moyennes<sup>1</sup> et de ceux qui ont de l'influence sur les jeunes gens et jeunes filles :

20-21. Favoriser leur sens chrétien, insister sur le devoir dominical, sur la confession et la communion aux carêmes; montrer l'importance de la famille.

22. Développer leur sentiment de fidélité à l'Église et à la patrie.

23-24. Montrer que le salut n'est que dans la vraie Église; souligner l'intérêt de la cause de l'Union et le tort que fait le partage du pays en différentes confessions religieuses.

25-27. Expliquer qu'on peut haïr le mal que font les ennemis de la patrie mais non leurs personnes.

28-29. Rejeter l'opinion de ceux qui prétendent que l'Église catholique, comme institution internationale, néglige les intérêts des peuples ou qui placent les obligations patriotiques au-dessus de celles de la religion<sup>2</sup>.

30. S'opposer à la suppression de la mention de Dieu et de l'Église dans les manuels d'enseignement.

31-32. Rejeter les théories prônant l'onanisme et la coéducation.

33-34. Reconnaître le bienfait de l'éducation physique, mais souligner le danger des excès et de l'oubli du devoir dominical par la pratique des sports.

Enfin le décret demande à tout le clergé d'unir ses efforts vers les buts suivants :

35. Empêcher les Sans-Dieu d'occuper une place dans l'enseignement ou dans les comités scolaires.

1. Les Allemands permirent la reprise des cours de religion mais n'enrayèrent pas la paganisation des écoles officielles.

2. Le décret cite Matth., x, 37.

36. Organiser des refuges pour les jeunes, des jardins et des garderies d'enfants.

37. Dénoncer à l'Ordinaire les manifestations antichrétiennes ou les tendances antireligieuses dans le domaine scolaire.

Le décret sur le cinquième commandement, en huit articles, déplore les meurtres et les actes de violence auxquels les événements de guerre ont donné lieu et qui continuent à se produire; il demande avec instance aux fidèles d'abandonner ces mœurs nouvelles et prévoit la fulmination des censures ecclésiastiques contre les coupables; il termine en stigmatisant la pratique de l'avortement.

L'examen des autres questions concernant le cinquième commandement, puis de celles relevant du sixième commandement, fut l'objet du synode de 1943. Le métropolitain fixa la première réunion de la commission préparatoire au lundi 29 mars, la première séance de discussion au jeudi 8 avril, la première session solennelle au 13 mai; il insista pour que les prêtres qui n'avaient participé à aucun des trois premiers synodes viennent au moins à ce quatrième. Mais la lutte militaire germano-russe de plus en plus âpre rendit le régime d'occupation fort dur et les bombardements très fréquents, en sorte que le synode de 1943 ne put avoir l'ampleur désirée.

## VII. — Conciles pour la Russie à Lwow, en 1940 et 1941.

De la simple lecture des décisions du synode de Lwow de 1940 il ressort que le métropolitain Szeptycki porta une fois de plus son attention sur les possibilités d'évangélisation en dehors de son propre diocèse. Profitant de l'incorporation de la Galicie à l'U. R. S. S. et dans l'espoir de faciliter ainsi la pénétration dans tout le territoire soviétique, il transforma l'unique exarchat russe, créé par lui en 1917 et sans titulaire depuis 1935, en quatre nouveaux exarchats : Volhynie et Podolie, Russie Blanche, Grande Russie, Grande Ukraine.

### I. CONCILE DE 1940

En dehors des réunions du jeudi pour le synode diocésain, Szeptycki tint des conférences séparées avec les quatre exarques en son palais épiscopal; prétendant agir en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, il donna le caractère effectif d'assemblée législative aux réunions des 18 et 19 septembre 1940; les cents canons adoptés sont répartis en dix chapitres; ils s'inspirent en grande partie du synode de Pétersbourg

de 1917 et présentent quelques analogies avec le statut diocésain de Lwow de 1940<sup>1</sup>.

Le chapitre 1<sup>er</sup> traite des exarchats.

1. Les exarques sont directement soumis au Souverain pontife et à la Congrégation Orientale.

2. Ils se partagent la juridiction sur tout le territoire russe tel qu'il existait avant 1914.

3. Dans leur apostolat, ils souligneront que l'Église catholique ne veut nullement forcer les dissidents à passer au rite latin et à renoncer à leurs louables traditions et à leur rite.

4. Chacun d'eux administrera son exarchat selon les possibilités du moment.

5. Ils prépareront, de façon théorique au moins, le travail pour l'Union des Églises.

6. Comme ils sont privés de communication avec Rome, ils se consulteront et se conseilleront mutuellement.

7. Ils accepteront non seulement les définitions *ex cathedra* du pape, mais toute la doctrine catholique, même si elle ne touche qu'indirectement à la foi et aux mœurs.

8. Ils rejetteront toutes les erreurs condamnées par l'Église.

9. Ils reconnaîtront le pape comme législateur suprême de tous les rites<sup>2</sup>.

10. Ils prieront pour l'Union des Églises et appliqueront la liturgie à cette intention, tous les dimanches et jours de fêtes, sauf si la nécessité de vivre les force à accepter un honoraire même ces jours-là.

11. Ils ont le droit de visiter les lieux de culte, les écoles, les institutions charitables ou sociales créées par l'Église<sup>3</sup>.

12. S'ils l'estiment utile et possible, ils constitueront un conseil composé de prêtres de leur exarchat.

13. Ils feront observer les décrets du présent concile dans leur exarchat.

14. Ils appliqueront le droit canonique oriental, pour autant qu'il oblige et puisse être suivi<sup>4</sup>.

1. Statut diocésain de 1940	Concile provincial de 1940
1	90
5	77
15	51
24	89
56	87
69	51

2. Cf. synode de Pétrograd de 1917, can. 1.

3. Cf. *ibid.*, can. 19.

4. Cf. *ibid.*, can. 13 (plus détaillé).

15. Le Code de droit canonique et les décrets pour l'Église latine ne valent pas pour les exarchats, sauf si ces textes le disent expressément ou si, par la nature des choses ou pour un autre motif, une règle déterminée est obligatoire <sup>1</sup>.

16. On fera usage des facultés extraordinaires concédées par le Saint-Siège pour le temps de guerre, notamment en matière matrimoniale <sup>2</sup>.

17. L'exarque qui n'est pas évêque a la dignité de protoprêtre et le droit de porter la couronne, le bâton pastoral, la croix pectorale et la *mandyas*.

18. Chaque exarque peut, dans son territoire, modifier une décision du concile; il devra faire connaître et approuver cette initiative à la prochaine assemblée des exarques.

19. Chaque exarque doit envoyer, une fois l'an, un rapport écrit sur son territoire à l'exarque président <sup>3</sup> et faire un rapport oral à chaque concile.

20. Dans ses rapports écrits et oraux, il doit spécialement indiquer tout ce qui peut avoir quelque intérêt pour l'Union.

21. Lorsqu'un exarque est empêché d'exercer sa juridiction sur un territoire, l'exarque voisin le remplace — avec, si possible, le consentement préalable des autres exarques — jusqu'à la décision du prochain concile.

Le chapitre II se rapporte à la réunion des conciles.

22. Les exarques se réuniront fréquemment en concile.

23. L'exarque président est élu en concile par les exarques et par ceux qui ont voix délibérative. Il préside le concile, rappelle aux exarques l'observance des décrets de celui-ci, exige leurs rapports, tranche éventuellement leurs controverses.

24. Le concile élit un exarque secrétaire, qui rédige les procès-verbaux et conserve les archives.

25. L'exarque président convoque chaque année, si possible avec la permission du Saint-Siège, les exarques en concile.

26. Tous les exarques doivent s'y rendre.

27. Celui qui sera empêché enverra un délégué, qui n'aura voix délibérative qu'avec le consentement des autres exarques.

28. Pendant le concile, tous les exarques célébreront la liturgie avec l'invocation du Saint-Esprit.

29. Le concile commencera par l'émission de la profession de foi selon le formulaire d'Urbain VIII.

1. Cf. *ibid.*, can. 14-15.

2. Cf. *ibid.*, can. 18.

3. Cf. *infra*, can. 23.

30. Chaque exarque a le droit de se faire accompagner au concile par deux de ses prêtres; ceux-ci n'auront que voix consultative.

31. Les exarques s'efforceront, pendant le concile, de préciser le travail utile à l'Union, dans l'esprit voulu par le Saint-Siège et selon la pratique approuvée dans l'Église orientale.

32. Ils rechercheront pour cela, dans tous les documents romains, le sens catholique.

33. En attendant le rétablissement des communications avec le Saint-Siège, la délimitation des exarchats sera basée sur les données ethnographiques, géographiques et historiques.

34. Toutes les questions traitées au concile doivent être tranchées à la majorité des deux tiers des voix.

35. Un exarque ne peut participer aux discussions ou aux délibérations qui le concernent.

36. Le concile se réunit tous les ans, pendant la première semaine après la Pentecôte, ou plus fréquemment, s'il y a une nécessité urgente ou si les exarques le demandent.

37. Lorsque le nombre des prêtres sera suffisant dans leur territoire, les exarques y tiendront des synodes diocésains.

38. Les décrets du concile des exarques seront promulgués et interprétés dans ces synodes.

39. Le concile approuve les statuts du synode de l'exarchat russe tenu en 1917 et les propose en exemple à imiter.

Le chapitre III est consacré au culte de Dieu et des saints.

40. Tous les cultes recommandés par le pape à l'Église orientale, par exemple celui de l'amour du Christ en son Sacré-Cœur, sont acceptés. Mais il est nécessaire que, dans les offices liturgiques de ces cultes, les principes et les modalités du rite oriental soient observés.

41. Pour obtenir la réalisation de l'Union, les exarques consacrent leurs territoires et leurs fidèles à cet amour.

42. Il faut accorder une importance spéciale au culte de l'Immaculée Conception, puisque ce dogme est enseigné par tous les Pères orientaux et même par d'excellents théologiens et écrivains dissidents.

43. Pour cela, les exarques mettent les dissidents de leurs territoires sous la garde de l'Immaculée Conception<sup>1</sup>. Ils recommandent même les non-baptisés à la Vierge.

44. Tous les saints canonisés par l'Église catholique sont acceptés; saint Joseph est proclamé le patron de l'Église universelle et des exarchats.

1. Cf. synode de Pétrograd de 1917, can. 9.

2. Cf. *ibid.*, can. 5.

45. Saint Josaphat est le protecteur spécial de l'Union, puisqu'il est mort pour elle.

46. Une dévotion nouvelle, même adaptée au rite oriental, ne peut être introduite que sur le désir des fidèles et avec le consentement du concile <sup>1</sup>.

47. Conformément à la volonté du Saint-Siège, le culte liturgique public de saints latins ne sera pas introduit pour le moment, afin de ne pas prêter le flanc à la critique des adversaires de l'Union.

48. Le culte des saints vénérés depuis de longs siècles par les orthodoxes est admis <sup>2</sup>. Leurs images peuvent être maintenues dans les églises qui passent à l'Union.

49. On priera pour que les honneurs de la béatification soient accordés à Léonidas Féodorov, premier exarque russe catholique des temps contemporains.

50. Dans les rapports qu'on pourra faire au Saint-Siège, on donnera des renseignements exacts sur les saints que le peuple vénère.

Le chapitre iv donne des directives pour la prédication.

51. Il faut insister sur l'universalité de la foi et spécialement expliquer les dogmes rejetés par les dissidents.

52. Les vérités de la foi et de la morale seront illustrées au moyen des rites liturgiques.

53. On apprendra aux fidèles à participer aux offices et à chanter les répons <sup>3</sup>.

54. Tout au moins pendant les premières années de leur sacerdoce, les prêtres prépareront soigneusement leurs sermons au moyen de l'Écriture sainte, des œuvres des Pères et du catéchisme <sup>4</sup>.

Le chapitre v concerne les sacrements.

55. Le baptême doit être conféré au moyen d'une triple immersion et suivi aussitôt de la confirmation <sup>5</sup>.

56. Toutefois, là où l'habitude de l'ablution s'est introduite, elle sera maintenue.

57. Dans l'administration du sacrement de la pénitence, on utilisera la forme rituelle orientale; cependant, là où il est en usage, on pourra suivre le rituel de Moghila, avec la formule indicative d'absolution.

1. Cf. *ibid.*, can. 4, où la permission de l'exarque suffisait.

2. Cf. *ibid.*, can. 6.

3. Cf. *ibid.*, can. 54.

4. Cf. *ibid.*, can. 51.

5. Cf. *ibid.*, can. 36.

58. Les fidèles seront exhortés à se confesser et à communier trois ou quatre fois par an ou même plus souvent <sup>1</sup>.  
 59. Répétition du can. 45 du synode de Pétrograd de 1917.  
 60. Les enfants seront exhortés à communier très fréquemment.  
 61. Répétition du can. 31 du synode de 1917.

C'est du rite dans son ensemble que traite le chapitre vi.

62. Le rite byzantin dit gréco-slave doit être rigoureusement observé; il est interdit de le modifier dans le sens latin <sup>2</sup>.  
 63. Ce rite est semblable à celui des orthodoxes; les livres édités par le Saint-Synode et les coutumes liturgiques locales pourront être conservés.

64. Répétition du can. 3 du synode de 1917.

65. Les dissidents revenant à l'Unité pourront conserver leurs usages séculaires, si ceux-ci n'ont rien de contraire au sens et à la doctrine catholiques.

66. Si donc une paroisse ou un diocèse passent à l'Union, ils pourront garder tous leurs rites, mais le pape devra être mentionné là où l'étaient le Saint-Synode ou le patriarche dissident.

67. Les vieux-croyants pourront continuer à utiliser leurs livres liturgiques qui décrivent les rites tels qu'ils existaient avant Nikon <sup>3</sup>.

68. Les jeûnes seront observés selon le droit oriental et la pratique des lieux. Les prêtres expliqueront que certaines règles ne sont pas obligatoires dans des cas déterminés <sup>4</sup>.

Le chapitre vii a trait au clergé séculier et au clergé régulier.

69. Seuls des candidats ayant le goût de la prière seront reçus aux ordres.

70. On admettra aussi bien des candidats mariés que des célibataires.

71. Tous les prêtres prieront afin que le Seigneur augmente le nombre de ses ouvriers de tout genre <sup>5</sup>.

72. Toutes les congrégations religieuses masculines et féminines qui ont une branche de rite oriental approuvée par le Saint-Siège sont acceptées.

1. Cf. *ibid.*, can. 40.

2. Cf. *ibid.*, can. 27-28.

3. Cf. *ibid.*, can. 29.

4. Temps de guerre, sous-alimentation, travaux excessifs, etc. ; telles sont manifestement les circonstances nombreuses visées par le concile (cf. synode de 1917, can. 39).

5. Ce canon cite Matth., ix, 38, à la suite du can. 10 du synode de 1917 (cf. également can. 11 de cette assemblée).



73. Il n'y a pas d'obligation grave pour les prêtres de célébrer l'office divin; cependant, lorsqu'ils doivent célébrer la liturgie, ils diront la veille none et vêpres, et l'*orthros* avant la liturgie<sup>1</sup>.

74. Lorsqu'ils se livrent au ministère, l'office global peut être réduit à une demi-heure.

75. Toutefois les prêtres qui ont l'habitude de célébrer l'office entier recevront des bénédictions spéciales du ciel<sup>2</sup>.

76. Il est recommandé aux prêtres de lire régulièrement le psautier et de dire les prières du matin et du soir<sup>3</sup>.

77. Ils feront aussi la lecture du Nouveau Testament en deux ans et de l'Ancien Testament en quatre ans<sup>4</sup>.

78. Ils feront des exercices spirituels chaque année. Les fidèles également suivront quelques exercices au début du Carême<sup>5</sup>.

79. Ceux qui ont charge d'âmes reverront souvent leur théologie morale<sup>6</sup>.

80. Normalement, l'habit ecclésiastique comporte la soutane et le manteau à larges manches. Cependant, vu les circonstances présentes, le clergé peut revêtir l'habit civil<sup>7</sup>.

81-86. Répétition des can. 56-59<sup>8</sup> et 61-63 du synode de Pétersbourg de 1917.

87. Les prêtres ne s'occuperont pas d'affaires de caractère politique et se montreront soumis aux autorités civiles dans le territoire de l'U. R. S. S.

88. Ils exerceront toutes leurs fonctions spirituelles gratuitement, mais pourront accepter ce qui leur est spontanément offert.

Le chapitre VIII parle des fidèles.

89. De ceux qui reviennent à l'Unité, on n'exigera que la profession de foi brève, exprimant la soumission à la primauté du pape et à son ministère infaillible.

90. Cependant on veillera à ce qu'ils aient une connaissance exacte de toutes les vérités contenues dans la profession de foi d'Urban VIII.

91. Si des paroisses qui emploient comme langue liturgique l'ukrai-

1. Cf. *ibid.*, can. 47, qui admettait des prières de remplacement.

2. Cf. *ibid.*, can. 49.

3. Cf. *ibid.*, can. 48.

4. Cf. *ibid.*, can. 50, qui prévoyait la lecture de l'A. T. en trois ans.

5. Cf. *ibid.*, can. 55, qui n'indiquait pas de date pour les exercices spirituels des fidèles.

6. Cf. *ibid.*, can. 53, qui concernait plus spécialement les confesseurs.

7. Cf. *ibid.*, can. 64-65.

8. Les can. 57 et 59 de 1917 forment le can. 84 de 1940.

nien, le biélorusse ou une autre langue, passent à l'Union, elles pourront conserver cet usage.

92. Répétition du can. 33 du synode de Pétrograd de 1917.

93. On s'efforcera de préparer les membres des confréries à aider les prêtres dans le labeur pastoral.

Le chapitre ix donne de brèves indications au sujet des jugements ecclésiastiques.

94. Le conseil des prêtres d'un exarchat, formé par l'exarque, constitue le tribunal de première instance.

95. En seconde instance, les affaires iront au tribunal de l'exarque président.

96. Un autre appel encore pourra être adressé au Saint-Siège.

97. Les causes jugées en première instance par l'exarque président iront en appel devant un conseil spécial de prêtres, choisis par lui et pris si possible parmi le clergé de divers exarchats.

Le chapitre x indique quelles doivent être les relations entre l'Église et l'État.

98. L'Église doit être indépendante de l'État<sup>1</sup>; elle ne peut être soumise aux lois de celui-ci qu'en matière purement civile.

99. Les lois des empereurs byzantins, des souverains et du Saint-Synode russes n'ont de caractère obligatoire que par la coutume qui les a entérinées.

100. Le concile soumet ces décrets à l'approbation du Saint-Siège.

Les décrets furent signés par le métropolite Szeptyeki et par les quatre exarques. Dans l'ensemble, ils témoignent d'un opportun esprit d'adaptation aux circonstances du moment.

## II. CONCILE DE 1941

La question des facultés extraordinaires du métropolite avait été transmise par Pie XII à la Secrétairerie d'État, qui s'en était déjà occupée dans le passé; le 30 mai 1940, celle-ci octroya à Szeptyeki quelques pouvoirs spéciaux, mais, par une lettre du 2 juin, elle ajoutait que toutes les autres anciennes facultés étaient abrogées : ces documents furent remis au métropolite le 26 septembre 1940, huit jours après le concile. Les nouvelles facultés ne comprenaient plus celle d'ériger des circonscriptions ecclésiastiques; aussi le métropolite signifia-t-il aux quatre exarques qu'il n'avait plus qualité pour

1. Cf. synode de Pétrograd de 1917, can. 25.

s'occuper d'eux, pas plus d'ailleurs que pour accepter leur démission. Après plusieurs mois de réflexion, les exarques signèrent, le 24 janvier 1941, une déclaration commune dans laquelle ils disaient que le métropolite avait agi de bonne foi en les instituant et qu'ils continueraient à exercer leurs fonctions jusqu'à nouvelle décision du Saint-Siège.

Ils tinrent même entre eux, et sans le métropolite, un nouveau concile à Lwow, du 13 au 16 juin 1941, et y adoptèrent vingt canons.

Le chapitre 1<sup>er</sup> traite des exarchats.

1. Le concile confirme les décrets de celui de l'année précédente.

2. Il précise que la Finlande et la Sibérie appartiennent à l'exarchat de la Grande Russie; la Podolie <sup>1</sup>, la Bessarabie, le Don, le Kouban, la Crimée, le Caucase, à celui de la Grande Ukraine; les États baltes, à celui de la Russie Blanche.

3. Le concile choisit l'exarque président, son suppléant et un secrétaire, pour trois ans. Il ne peut les réélire que pour un nouveau terme de trois ans <sup>2</sup>.

Le chapitre II donne des directives complémentaires pour la catéchèse.

4. Les sermons doivent être faits en langue vulgaire et intelligible.

5. Le catéchisme sera enseigné aux enfants tous les dimanches et les jours de fête après vêpres.

6. Les enfants et tous les adultes qui ne posséderaient pas l'instruction suffisante seront sérieusement préparés à la confession et à la communion.

Le chapitre III est consacré aux sacrements.

7. Le baptême par immersion se fait de telle manière que seuls les pieds baignent au moment où l'eau est versée sur la tête <sup>3</sup>.

8. Aucun péché, grave ou léger, aucune confidence faite en confession ne peuvent être révélés par le confesseur, même sous menace de mort, du vivant du pénitent ou après son décès.

9. L'onction des infirmes doit toujours être conférée aux fidèles gravement malades qui ont atteint l'âge de raison.

10. Le mariage est indissoluble. Les pouvoirs de dispense des empêchements seront largement utilisés dans les circonstances actuelles.

1. Contrairement à la répartition primitive des territoires.

2. La durée de cette désignation, trois ans, n'avait pas été précisée par le concile de 1940.

3. Cela n'était pas précisé dans le can. 55 du concile de 1940.

Le chapitre iv s'occupe du clergé séculier et du clergé régulier.

11. Un cours spécial de théologie sera organisé pour les prêtres qui passent à l'Union.

12. Les dissidents revenant à l'Unité pourront exercer les fonctions de l'ordre qu'ils auraient reçu, s'ils possèdent la science suffisante et la dignité morale nécessaire.

13. Toutefois les fonctions sacerdotales seront interdites aux évêques mariés ou aux prêtres et aux diacres ayant contracté un second mariage après l'ordination.

14. Les prêtres apostats devront subir un examen de théologie lors de leur retour et s'engager à faire cinq jours d'exercice spirituel chaque année et à se confesser tous les mois.

15. On érigea dès que possible des monastères d'hommes et de femmes.

16. Si un monastère passe à l'Union avec la presque totalité de ses membres, il conservera son organisation propre; tous ses membres cependant devront faire la profession de foi et s'engager à observer la pauvreté, le pécule étant supprimé; l'accès des hommes aux monastères de femmes et des femmes aux monastères d'hommes sera interdit.

Le chapitre v concerne le rite.

17. On permettra aux groupements venant à l'Union de conserver leurs usages liturgiques propres <sup>1</sup>.

18. On priera pour la canonisation de Joseph Rutki; les premières pétitions seront adressées au Saint-Siège dès que ce sera possible.

Les chapitres vi et vii comportent chacun un seul canon.

19. Dans l'apostolat pour l'Union, on utilisera une terminologie appropriée : par exemple, Pontife universel pour le pape; orthodoxes dissidents au lieu de schismatiques, etc.

20. Il appartient à l'exarque président lui-même de désigner les membres du tribunal de deuxième instance pour les causes de son exarchat et pour la durée de son mandat de président <sup>2</sup>.

Dans l'audience du 22 novembre 1942, Pie XII approuva tous les actes accomplis par le métropolite Szeptycki, jusqu'à la réception de la lettre du 2 juin 1940; il lui accordait les dispenses nécessaires pour leur validité si besoin était et le nommait délégué du Saint-Siège auprès des quatre exarques; il confirmait en outre la désignation de ceux-ci, mais interdisait de la rendre publique.

1. Cf. can. 63, 65-67 du concile de 1940.

2. Cf. can. 97 du concile de 1940.

Dès le 22 juin 1941, les territoires occupés par l'U. R. S. S. avaient été envahis par l'Allemagne; celle-ci supprima toute possibilité de communication entre l'ancienne Pologne et la Russie; il semble bien que les exarques furent bloqués en dehors des territoires dont ils avaient la charge. Le 31 août 1944, la Galicie orientale fut de nouveau rattachée à la Russie; mais le métropolitain Szeptycki mourut en novembre de la même année et, dans la suite, trois au moins des quatre exarques furent arrêtés.

Il est évident que les synodes et conciles du temps de guerre tenus à Lwow n'observèrent pas toute la procédure formaliste qui avait en général été reprise au cérémonial latin par les Églises unies d'Orient. Il faut cependant reconnaître que la législation orientale était beaucoup moins exigeante en la matière et que le métropolitain Szeptycki pouvait s'estimer justifié par les circonstances à tenir ces assemblées selon les modalités qu'il jugeait les plus opportunes.

Par décret de la Sacré Congrégation Orientale du 21 novembre 1946, l'évêque titulaire ruthène Jean Butchko, auxiliaire depuis 1929 du métropolitain Szeptycki, mais qui se trouvait hors de Galicie en 1940, fut nommé visiteur apostolique avec juridiction personnelle sur tous les Ukrainiens demeurant en Europe occidentale.

## CHAPITRE XXIV

### ITALO-ALBANAIS DE RITE BYZANTIN (1919-1943)

---

#### I. — Établissement d'une hiérarchie particulière.

Longtemps après que le reste de la péninsule fût passé sous le pouvoir des peuples nouveaux d'Occident, une partie du sud de l'Italie et la Sicile demeurèrent sous la domination politique de Byzance et sous l'autorité religieuse du patriarche de Constantinople, qui s'y était imposée en 733. Puis ce furent les Arabes qui vinrent attaquer la Sicile au ix<sup>e</sup> siècle; au xi<sup>e</sup>, les empereurs d'Orient reprirent en partie l'île pour quelque temps, mais les Normands mirent bientôt fin au régime byzantin, aussi bien en Sicile que dans toute l'Italie méridionale. Au xv<sup>e</sup> siècle, les conquêtes turques dans les Balkans chassèrent vers ces territoires un grand nombre de chrétiens grecs et albanais; Clément VIII donna à leur intention sa célèbre instruction du 31 août 1595, que Benoît XIV adapta et compléta dans sa Constitution *Etsi pastoralis* du 26 mai 1742. Entre ces deux dates, l'élément purement grec avait disparu à peu près complètement<sup>1</sup>; les immigrés albanais, par contre, conservèrent leur langue et leurs coutumes, devinrent insensiblement catholiques et parfois même passèrent entièrement au rite latin. Respectivement en 1735 et en 1784, un évêque ordinaire fut attaché aux séminaires italo-albanais de Calabre et de Sicile, mais les populations demeurèrent soumises aux Ordinaires latins.

Le 13 février 1919, la Constitution *Catholici fideles* de Benoît XV créa l'évêché de rite byzantin de Lungro<sup>2</sup>, en Calabre, et nomma le curé du lieu, Jean Mele, comme premier titulaire, avec juridiction sur tous les villages d'Italie méridionale où la population italo-albanaise était prépondérante<sup>3</sup>, et même sur les fidèles de rite latin y

1. On n'en trouve de traces aujourd'hui que dans un patois encore parlé dans quelques villages de la terre d'Otrante et autour de Bova, en Calabre.

2. A 20 km. de Spezzano Albanese.

3. Cette juridiction s'étendait jusque sur le village fort éloigné de Villa Badessa, dans les Abruzzes. — L'Église byzantine et les quelques personnes du rite à Lecce dépendent également de l'évêque de Lungro.

habitant <sup>1</sup>. Le 26 octobre 1937, la Constitution *Apostolica Sedes* de Pie XI érigea l'évêché byzantin de Piana dei Greci, près de Palerme, et attribua à l'évêque l'autorité territoriale sur toute cette commune, et même sur les paroisses latines <sup>2</sup>, ainsi qu'un pouvoir personnel sur toutes les paroisses et institutions de rite byzantin en Sicile. Cependant, le même jour, un décret de la Congrégation Orientale nommait l'archevêque latin de Palerme administrateur apostolique du nouveau diocèse byzantin et lui donnait un auxiliaire italo-grec. La curie diocésaine de Piana dei Greci fut organisée à la date du 30 janvier 1938. Enfin, le 26 septembre 1937, la bulle *Pervetustum Cryptæferratæ cœnobium* avait élevé au rang de monastère exarchique, c'est-à-dire d'abbaye *nullius*, le monastère byzantin de Grottaferrata, près de Rome, auquel était annexé depuis 1918 un petit séminaire pour ce rite. Le prieur Isidore Croce reçut la bénédiction d'archimandrite le 1<sup>er</sup> janvier 1938.

## II. — Concile de Grottaferrata en 1940.

Pie XI exprima le vœu que, pour ces trois territoires de rite oriental en Italie, un synode fût tenu à Grottaferrata. Mais le projet ne fut réalisé qu'en 1940. Le 4 janvier de cette année, une commission réunit au palais archiépiscopal de Palerme, à côté du cardinal Louis Lavitrano, très dévoué aux choses de l'Orient <sup>3</sup>, et de son auxiliaire italo-grec Mgr Joseph Perniciaro, quatre prêtres du diocèse de Piana dei Greci et le supérieur basilien du monastère de Mezzojuso, situé dans le diocèse : ces derniers n'étaient malheureusement pas des canonistes et la rédaction des textes qu'ils préparèrent s'en ressent. Ils s'inspirèrent des usages en vigueur dans les trois circonscriptions ecclésiastiques italo-albanaises et des synodes diocésains modernes de l'Italie latine. Les schémas furent envoyés aux deux autres Ordinaires, l'évêque Mele et l'archimandrite Croce, qui les soumièrent à certains membres de leur clergé. Les trois Ordinaires adressèrent, le 10 juillet, à Pie XII une supplique demandant l'auto-

1. Seuls les villages de San Cosmo et de Vaccarizzo, qui comptaient pour moitié des fidèles latins, avaient également des paroisses de ce rite, qui restèrent bientôt sans titulaire. — Il y a actuellement dans l'évêché de Lungro 23 paroisses de rite byzantin et environ 37 000 fidèles.

2. Cette commune appartenait jusqu'alors à l'archidiocèse latin de Monreale; l'archevêque conserve le droit de présenter trois candidats lors de la vacance de chacune des paroisses latines du lieu. Outre celles-ci, le nouveau diocèse compte 11 autres paroisses et 18 000 fidèles de rite byzantin.

3. Il était président de l'Association catholique italienne pour l'Orient chrétien.

risation de tenir le concile prévu <sup>1</sup>; la permission fut notifiée officiellement au cardinal Lavitrano par lettre de la Congrégation Orientale du 6 août 1940 <sup>2</sup>. Les trois prélats signèrent dès lors l'acte de convocation du concile pour le 13 octobre suivant <sup>3</sup>. Aux premiers jours de septembre, ils se réunirent à Grottaferrata et nommèrent trois commissions préparatoires, composées chacune d'un membre de chaque circonscription et chargées de mettre au point, en tenant compte des observations présentées, les schémas des décrets synodaux.

Outre les chefs de circonscriptions ecclésiastiques et l'auxiliaire de Piana dei Greci, vinrent à Grottaferrata pour le concile : le P. Odilon Golenvaux, recteur du Collège grec à Rome; une vingtaine de prêtres de l'Italie méridionale et de Sicile; le curé de rite byzantin de Malte.

A la fin de la matinée du dimanche 13 octobre eut lieu, en l'église du monastère, l'ouverture du concile, en présence de nombreux invités, dont une délégation de l'Église orthodoxe d'Albanie présidée par l'évêque de Bérat. Le substitut et un *minutante* de la Congrégation Orientale représentaient celle-ci aux côtés du président du concile, le cardinal Lavitrano, qui prononça en italien le discours d'usage <sup>4</sup> et fit promulguer les décrets de règle. Les membres du concile firent ensuite la profession de foi et des chants liturgiques clôturèrent la cérémonie. L'après-midi, une congrégation générale, tenue dans la bibliothèque du monastère, approuva une première série de décrets.

Le lundi 14 octobre Mgr Mele présida une solennelle concélébration en l'honneur du Saint-Esprit et prononça une homélie puis, le public ayant été renvoyé, les décrets approuvés la veille furent solennellement promulgués. L'après-midi, une congrégation générale revit une dernière fois les décrets qui devaient être promulgués le mardi, après une concélébration de suffrage pour le repos de l'âme des papes Léon XIII, Benoît XV et Pie XI. L'archimandrite Croce présida celle-ci et prononça l'allocution. L'après-midi, nouvelle congrégation générale; le mercredi 16, concélébration solennelle présidée par Mgr Perniciaro, qui prononça une harangue en albanais; ensuite,

1. Les actes du concile ont été publiés sous le titre : *Costituzioni del sinodo intereparchiale delle eparchie di Lungro e Piana degli Albanesi e del monastero esarchico di S. M. di Grottaferrata (13-16 ottobre 1940)*, Grottaferrata, 1943. — La supplique y figure aux p. 7-9.

2. *Ibid.*, p. 10-11.

3. *Ibid.*, p. 12-14.

4. Le texte en a été publié, ainsi qu'un compte rendu du synode, dans *Il bollettino della Badia greca di Grottaferrata*, ancienne série, t. XII, 1940, p. 5-17.



lecture officielle des derniers décrets. Le public fut alors réadmis dans l'église du monastère; les dignitaires ecclésiastiques, revêtus des vêtements liturgiques solennels, escortèrent les cardinaux Tisserant, secrétaire de la Congrégation Orientale, et Lavitrano jusqu'à l'iconostase, pour la clôture liturgique du concile. L'après-midi, une séance académique se tint à la bibliothèque; les discours furent prononcés par l'archimandrite Croce, le curé Petrotta, le proto-prêtre de la cathédrale de Piana dei Greci, Matranga, l'évêque orthodoxe de Bérat, le cardinal Lavitrano. Le vendredi 18, Pie XII reçut en audience les membres du concile, qui allèrent ensuite également faire visite au cardinal Tisserant.

Les délibérations du concile se firent en italien et les décrets synodaux sont rédigés en cette langue; ils sont divisés en cinq parties, comportant en tout trois cent quatorze canons numérotés de façon continue; les première, deuxième et quatrième parties comprennent plusieurs titres. La plupart de ceux-ci<sup>1</sup>, de même que les troisième et cinquième parties, sont divisés en chapitres. Les canons sont en général fort brefs et ne reproduisent pas de citations d'autres sources.

## I. DES PERSONNES

La première partie des actes traite des personnes. Le titre 1<sup>er</sup> formule quelques règles de discipline ecclésiastique générale.

Le chapitre 1<sup>er</sup> parle de la piété sacerdotale.

1. Tout prêtre est invité à réciter chaque jour l'*orthros*<sup>2</sup>, les heures<sup>3</sup>, l'*esperinos*<sup>4</sup>, l'*apodipnon*<sup>5</sup>, et à faire la méditation, la visite au Saint-Sacrement et l'examen de conscience.

2. Tous les clercs se confesseront régulièrement à un confesseur attiré.

3. Les prêtres observeront fidèlement les prescriptions rituelles lors de la célébration de la messe.

4. Ils feront au moins tous les trois ans une retraite de cinq jours; ceux nouvellement ordonnés la feront si possible chacune des trois premières années de leur sacerdoce.

Le chapitre II organise l'enseignement des sciences ecclésiastiques.

5-6. Les nouveaux prêtres resteront une année supplémentaire au

1. Les titres III et V de la première partie ne comportent qu'un certain nombre de canons et pas de chapitres.

2. Matines (correspond aux laudes latines).

3. Prime, tierce, sexte et none.

4. Vêpres.

5. Complies. — La récitation de l'office de minuit n'est pas imposée.

séminaire. Chacune des quatre années qui suivront leur sortie, ils subiront un examen portant sur les sciences ecclésiastiques et éventuellement sur la langue liturgique.

7-9. Tous les prêtres séculiers et les réguliers qui ont obtenu les pouvoirs de confesser assisteront à l'exposé de cas de consciences et à d'autres conférences ecclésiastiques. Le nom des absents sera noté.

10. Les prêtres continueront toujours à étudier l'Ancien et le Nouveau Testament, les Pères, les différentes disciplines ecclésiastiques. Il y aura, dans chaque paroisse, une bibliothèque pour le clergé et pour les fidèles.

11. Aucun clerc ne peut fréquenter une école supérieure laïque ou exercer un office public sans la permission de l'Ordinaire<sup>1</sup>.

Le chapitre III indique les normes de la vie sacerdotale.

12-13. Les prêtres auront une manière de vivre digne, quoique sans luxe. Ils éviteront ce qui est incompatible avec l'état ecclésiastique.

14. Ils ne peuvent s'engager au service militaire comme volontaires, ou remplir des charges séculières.

15. Ils ne souscriront, ni ne garantiront des dettes sans la permission de l'Ordinaire.

16. Ils n'enseigneront pas les jeunes filles, pas même dans les établissements tenus par des religieuses, à moins d'avoir obtenu une permission spéciale de l'Ordinaire<sup>2</sup>.

17. Ils éviteront tout rapport, sauf dans l'exercice de leur ministère, avec les personnes de réputation douteuse.

18. Ils sortiront peu le soir et toujours accompagnés.

19. Sauf motif sérieux, ils ne feront pas de visites à domicile et n'assisteront pas à des fêtes ou à des banquets.

20. Sans la permission de l'Ordinaire, ils ne peuvent cohabiter avec des familles étrangères. Il leur est permis de vivre sous le même toit que leur mère, leur sœur ou leur tante.

21. Ils ne voyageront pas avec des jeunes filles, n'accepteront que des domestiques âgés et d'une conduite au-dessus de tout soupçon.

22. Ils accompliront avec diligence les devoirs de leur charge.

23. Tous les prêtres d'un lieu doivent aider le curé les dimanches et les jours de fête.

1. Conformément à ce que demanda le P. Cappello, il fut ajouté une référence à l'art. 5 du concordat signé le 11 févr. 1929 entre le Saint-Siège et le gouvernement italien.

2. Cette prohibition ne s'applique pas aux catéchismes (cf. can. 140).

24. Les prêtres entretiendront entre eux des rapports fraternels.  
 25. Là où faire se peut, le vicaire habitera avec le curé.  
 26. Les conflits entre prêtres doivent être portés devant le juge ecclésiastique; un prêtre ne peut d'aucune manière agir ou témoigner devant le tribunal civil sans la permission de l'Ordinaire.  
 27. Les prêtres aplaniront les conflits entre leurs fidèles et secourront les pauvres.  
 28-29. Un prêtre malade recevra à temps les derniers sacrements; tout le clergé local assistera à ses funérailles. L'anniversaire d'un curé défunt se célébrera pendant trois ans et chaque année il y aura un service funèbre pour tous les prêtres décédés de la paroisse.  
 30. Les prêtres prendront à temps leurs dispositions testamentaires.  
 31. Ils doivent porter la barbe, la soutane orientale<sup>1</sup>, la ceinture et le *rason*<sup>2</sup>. Les Ordinaires peuvent rendre obligatoire l'usage du *kamilavchion*<sup>3</sup>.

Au chapitre iv, le can. 32 fixe la préséance entre les membres du clergé; le can. 33 établit que, dans les lieux soumis à la juridiction ecclésiastique, l'évêque du lieu et son vicaire général passent avant tout dignitaire laïque.

Le chapitre v précise les devoirs vis-à-vis du Souverain pontife.

- 34-35. Le clergé donnera l'exemple de la vénération envers le vicaire du Christ; il prêchera sur les prérogatives du pontife romain et fera connaître les documents pontificaux.  
 36-37. Chaque année, l'anniversaire du couronnement du pape et la fête des saints Pierre et Paul seront célébrés solennellement.  
 38. La photographie du pape sera placée dans toutes les cures.

Le chapitre vi rappelle les devoirs dus à l'Ordinaire.

39. Les prêtres s'entretiendront avec l'évêque du ministère qui leur est confié.  
 40. Les mandements épiscopaux seront lus et expliqués au peuple.  
 41. Les jours de l'ordination épiscopale et de la fête patronale de l'évêque seront célébrés par le clergé et les fidèles.  
 42. Lorsque l'évêque pontifie dans une église, aucune cérémonie religieuse ne peut se faire en même temps dans la localité.

1. A ce sujet, des précisions suggérées par le P. Korolevskij furent ajoutées au texte original.

2. Manteau noir à larges et longues manches.

3. Bonnet cylindrique.

43-45. La visite pastorale sera annoncée à temps aux fidèles. L'évêque sera reçu solennellement à son arrivée<sup>1</sup>, mais le repas offert sera simple.

Le titre II concerne la curie épiscopale.

Au chapitre I<sup>er</sup>, après des indications toutes générales (can. 46-47), le can. 48 prévoit la création de trois sections à la curie : discipline et contentieux, administration matérielle, œuvres ; le can. 49 impose l'usage de protocoles ou index numérotés des affaires traitées.

Le chapitre II a trait aux principaux fonctionnaires de la curie.

50. Les officiers majeurs sont : le protosyncelle ou vicaire général, l'économe, l'*ekdikos* ou juge ecclésiastique, le *grammateus* ou chancelier, et les autres délégués que l'évêque constitue.

51. Tous les membres de la curie prêteront le serment de conserver le secret professionnel et d'accomplir fidèlement leurs fonctions.

52-54. Le protosyncelle non seulement préside la section disciplinaire et judiciaire, mais veille à la bonne marche générale de la curie ; il remplace l'évêque dans toutes les affaires que celui-ci lui confie.

55. Il ne peut accorder une grâce refusée par l'évêque ; de même, celle donnée par l'évêque, maintenu dans l'ignorance d'un refus préalable rencontré chez le protosyncelle, est invalide<sup>1</sup>.

56. Le protosyncelle s'occupera surtout des affaires les plus fastidieuses, de façon à laisser à l'évêque son rôle de père.

57. Le chef de la section administrative de la curie est l'économe ; il est assisté d'un conseil.

58. Il s'occupera de gérer les biens de l'éparchie et des bénéfices vacants.

59. La curie peut déléguer un tiers pour mettre quelqu'un en possession d'un bénéfice.

60. Le conseil administratif se réunira toutes les fois que ce sera nécessaire.

61. L'*ekdikos* doit défendre la vérité et la justice dans toutes les questions contentieuses.

62. Le *grammateus* doit rédiger les actes curiaux, en garder copie et conserver les dossiers des affaires les plus importantes.

63. Il tiendra registre des pièces expédiées et reçues.

64. Il veillera à ce que les curés lui transmettent chaque année la copie authentique des livres paroissiaux.

1. Le cérémonial à suivre est publié en appendice aux actes synodaux, n. 1.

2. Cf. *Codex iuris canonici* latin de 1917, can. 44, § 2.

65. Les documents envoyés par le Saint-Siège doivent être soigneusement conservés; seules des copies peuvent en être délivrées.

66. Personne ne peut avoir accès aux archives sans la permission de l'Ordinaire.

67. Un état du clergé et de l'éparchie sera publié tous les cinq ans.

68-69. Le protosyncelle déléguera un prêtre pour s'occuper des communautés religieuses féminines; celui-ci ne pourra cependant rien faire d'important sans le consentement de l'Ordinaire.

70. On veillera à être informé deux mois à l'avance des admissions au noviciat ou à la profession, de façon à pouvoir aller interroger les candidates.

71. Les prêtres n'emploieront point de laïques pour traiter leurs affaires à la curie épiscopale.

72. Chaque affaire devra être exposée par écrit et sur feuille séparée.

73. Toute demande devra être accompagnée des documents qui la concernent.

Le titre III prévoit l'existence d'un *presbyterium* ou chapitre auprès de chaque cathédrale.

74-75. Il sera composé de douze chanoines, dont certains peuvent être curés de la ville épiscopale, et de prébendiers. (La Congrégation Orientale<sup>1</sup> fit remplacer l'appellation de chanoine par celle de protoprêtres cathédraux.)

76. Les dignités sont celles de *proistamenos* et d'ecclésiarque; les offices, ceux de catéchète, de pneumatique, de protonotaire, d'économiste, de chantré<sup>2</sup>.

77. Le *proistamenos* préside le *presbyterium* et remplace l'évêque dans les cérémonies que celui-ci ne préside pas lui-même<sup>3</sup>.

78. L'ecclésiarque s'occupe du culte et de la sacristie.

79. Le catéchète enseigne l'Écriture au clergé de la cathédrale et au peuple.

80. Le pneumatique prépare les cas de conscience et en donne la solution finale.

81. Le protonotaire conserve les archives de la cathédrale et dresse la chronique des principaux événements.

82. L'économiste a la garde des objets précieux de la cathédrale et veille à l'assiduité des protoprêtres.

1. Conformément au *votum* du P. Korolevskij.

2. Le texte primitif parlait également d'un archidiaque; le P. Korolevskij fit supprimer cette dignité.

3. Cf. can. 88.

83. Les protoprêtres célèbrent l'office choral journalier, sauf l'office de minuit<sup>1</sup>; ceux qui ont charge d'âmes doivent assister au moins à l'*esperinos*.

84. Les dimanches et les jours de fête, tous les protoprêtres, sauf ceux empêchés par leur ministère, assistent à la liturgie solennelle; ils feront l'homélie à tour de rôle.

85. Dans le même ordre, ils assureront la célébration de la liturgie des présanctifiés les mercredis et vendredis du Carême, et les trois premiers jours de la semaine sainte. Les vendredis du Carême aura lieu le chant de l'hymne acathiste. (La Congrégation Orientale fit ajouter celui de la *Paraklisis*, du 1<sup>er</sup> au 14 août.)

86. Lorsque l'évêque pontifie, les protoprêtres l'assistent selon l'ordre de préséance<sup>2</sup>.

87. L'évêque peut prendre avec lui deux protoprêtres pour l'assister dans l'administration de l'éparchie ou lors de la visite épiscopale<sup>3</sup>. A la demande de l'évêque, tous les protoprêtres doivent être prêts à entendre les confessions.

88. Il fixera les cérémonies qu'il veut présider lui-même.

89. Il nomme les protoprêtres de la cathédrale; mais un concours précédera la désignation du catéchète et du pneumatique.

90. Les protoprêtres porteront le *rason* et le *kalimavchion*; seul le *proistamenos* a droit à l'*epanokalimavchion* et, lorsqu'il célèbre solennellement, à l'*epigonation*<sup>4</sup>.

91. On observera les règles générales de préséance au chœur<sup>5</sup>.

92. Les protoprêtres absents des offices sans motif perdront les fruits correspondants de leur prébende.

93. Les protoprêtres se réuniront en synaxe ou chapitre au moins tous les trois mois.

94. Leurs délibérations seront tranchées à la majorité absolue des voix et doivent être approuvées par l'Ordinaire.

Le titre IV est consacré à l'organisation des paroisses.

Le chapitre 1<sup>er</sup> concerne les vicaires forains.

95. Chaque diocèse sera divisé en vicariats forains.

96. Le vicaire forain est nommé pour cinq ans, mais peut être renouvelé dans sa charge.

1. Cf. can. 1.

2. La Congrégation Orientale fit ajouter qu'ils pourraient concélébrer à la liturgie.

3. Cf. *Codex iuris canonici*, can. 412, § 2 et 343, § 2.

4. Losange d'étoffe avec croix ou image au centre, suspendu à la hauteur du genou par un ruban qui passe sur l'épaule gauche.

5. Ce canon renvoie au can. 32.

97-98. Il contrôle le clergé de son district et visite chaque année toutes les paroisses.

99. Si un des curés de son district est gravement malade, il veillera à lui faire administrer les derniers sacrements; s'il décède, il s'occupera des funérailles et fera dresser un inventaire des biens de l'église.

100. Il porte les actes épiscopaux à la connaissance du clergé du district.

Le chapitre II traite de la collation des bénéfices paroissiaux.

101. Elle se fera par concours ou de la façon que l'Ordinaire juge préférable.

102. A défaut de candidatures dans le diocèse, d'autres prêtres de rite byzantin peuvent concourir.

103. Si ce sont des curés qui demandent une autre paroisse, la nomination pourra se faire sur le seul examen de leurs titres.

104. Les concurrents devront fournir tous documents utiles, notamment des certificats témoignant de l'aide qu'ils ont apportée aux catéchismes, aux associations, à l'Action catholique, de leur assiduité à accomplir les exercices spirituels tous les trois ans<sup>1</sup>, et de la fréquente réception du sacrement de pénitence<sup>2</sup>.

105-106. L'élu devra émettre la profession de foi, ainsi que le serment antimoderniste, et faire une brève retraite. L'installation canonique aura lieu sans fêtes profanes.

Le chapitre III précise les devoirs des curés.

107. En tout, ils doivent donner l'exemple aux autres prêtres.

108-109. Ils observeront la résidence. Ils ne peuvent faire habiter au presbytère que leurs père et mère et des personnes de vertu éprouvée.

110-111. Les dimanches et les jours de fête, ils célébreront solennellement la liturgie, à l'intention des fidèles et à une heure où ceux-ci puissent y assister commodément<sup>3</sup>. Le chœur paroissial y participera.

112. Les autres prêtres résidant dans la paroisse sont obligés de prêter leur concours aux cérémonies liturgiques lors des fêtes les plus solennelles.

113. Les curés veilleront à ce que leurs paroissiens ne meurent pas sans recevoir les derniers sacrements.

114. Ils éviteront toute forme de lucre lors de l'administration

1. Cf. can. 4.

2. Cf. can. 2.

3. Le can. 110 renvoie au can. 285.

des sacrements, mais exigeront, sauf des pauvres, les offrandes prévues, afin d'en maintenir l'usage.

115. Ils n'exerceront pas leurs fonctions hors de leur paroisse, sauf permission du curé du lieu ou de l'Ordinaire.

116. Ils visiteront chaque année toutes les familles.

117. Ils rédigeront un *status animarum*.

118. Ils prêcheront et feront l'instruction catéchistique aux adultes tous les dimanches.

119. Tous les prêtres et tous les clercs de la paroisse doivent aider le curé pour les catéchismes <sup>1</sup>. On pourra également faire appel à des laïques.

120. Chaque année, au moment du Carême, les curés prépareront les enfants pouvant être admis à la première communion.

121. Ils feront chaque dimanche une homélie. Les autres prêtres agiront de même à la messe qu'ils célèbrent, ou tout au moins liront l'Évangile en langue vulgaire.

122. Les archives paroissiales comportent : les registres des baptêmes, des confirmations, des mariages et des décès; le *status animarum*; la liste des messes fondées, de celles dites pour le peuple ou à l'intention de l'Ordinaire; les inventaires des biens; les documents reçus du Saint-Siège ou de l'évêché; les livres de comptes; la chronique des principaux événements; les livres des confréries et des catéchismes; les documents anciens.

123-124. Les registres paroissiaux se composeront de feuillets et d'actes numérotés. La copie des actes inscrits sera envoyée chaque année à l'évêché.

125. L'extrait authentique d'un acte paroissial devra être remis à toute demande légitime, sauf motif grave à soumettre à l'Ordinaire.

126. Les documents à expédier hors de l'éparchie, ou reçus d'un autre diocèse sans l'intermédiaire de la curie de celui-ci, doivent être visés par l'évêché.

127. Personne ne peut apporter de modification aux livres paroissiaux sans un décret de la curie.

Le chapitre iv traite des prêtres séculiers qui ne sont pas curés proprement dits.

128. Le vicaire économe est celui qui gouverne une paroisse vacante.

129. Le vicaire coopérateur régit une paroisse dont le curé est absent ou empêché d'exercer ses fonctions <sup>2</sup>.

1. Cf. can. 130.

2. Comme le fait remarquer le P. Suarez dans son *votum*, cette fonction correspond à celle du vicaire substitut et coadjuteur du Code latin (can. 474-475).



130. Les recteurs d'église sont nommés par l'Ordinaire; s'ils sont élus par des tiers, l'Ordinaire approuve ou rejette l'élection. Le recteur d'une église de religieux sera le supérieur, sauf avis contraire de l'Ordinaire. Les recteurs d'église ne troubleront en rien le service paroissial et ne célébreront pas la liturgie à la même heure. Ils doivent aider le curé à faire le catéchisme aux adultes et aux enfants.

Au fort bref titre v, le can. 131 prévoit qu'à défaut de séminaire propre l'évêque envoie les jeunes gens de l'éparchie à un autre séminaire byzantin<sup>1</sup>; le can. 132 convie les curés à favoriser les vocations et à surveiller les séminaristes en vacances.

Le titre vi est consacré aux communautés régulières.

Le chapitre 1<sup>er</sup> concerne les religieux.

133. L'état religieux a droit à l'estime publique et le recrutement des membres des communautés sera favorisé.

134-135. La permission d'ériger de nouvelles maisons appartient à l'Ordinaire et, s'il s'agit d'instituts exempts, au Saint-Siège; elle ne sera accordée que si des moyens suffisants de subsistance sont assurés. L'Ordinaire, après entente avec le Saint-Siège, peut approuver les constitutions des instituts diocésains.

136. Les religieux prêteront le concours de leur ministère aux curés, spécialement pour les confessions et les prédications.

137. Dans leurs églises, les religieux, même exempts, doivent expliquer l'Évangile, faire le catéchisme aux enfants, assurer les collectes prescrites par le Saint-Siège ou l'évêque, n'exposer aucune relique ou image non reconnues, observer les règles du culte public, n'admettre aucun prêtre à prêcher ou à confesser sans qu'il ait reçu les pouvoirs nécessaires de l'évêché.

Le chapitre II se rapporte aux religieuses.

138-139. Les curés protégeront les établissements de religieuses; ceux-ci, de leur côté, les aideront dans leur ministère auprès des jeunes filles.

140. Dans ces instituts, les prêtres ne peuvent faire que le catéchisme<sup>2</sup>.

141. Le collège de Marie à Piana dei Greci<sup>3</sup> a été uni à la congré-

1. Le petit séminaire italo-albanais de Palerme, fondé en 1734, ne compte plus que quelques élèves qui suivent les cours secondaires à l'extérieur; par décret de la S. Congrégation Orientale du 10 juill. 1918, un petit séminaire pour le rite italo-albanais a été érigé auprès de l'abbaye de Grottaferrata. Les étudiants en philosophie et en théologie se rendent en général au Collège grec de Rome.

2. Cf. can. 16.

3. Les Sœurs du « Collège de Marie » furent fondées au xviii<sup>e</sup> s.; une maison de rite byzantin fut érigée à Piana dei Greci.

gation latine de Sainte-Rosalie de Palerme en 1939, mais il doit conserver le rite byzantin.

142. La congrégation byzantine des Filles de Sainte-Macrine<sup>1</sup> et le rameau byzantin des Petites Ouvrières du Sacré-Cœur<sup>2</sup> suivront leurs constitutions approuvées par les Ordinaires.

143. Chaque communauté aura un confesseur ordinaire et un confesseur extraordinaire désignés par l'Ordinaire, qui exceptionnellement pourra également, à la demande d'une religieuse, lui accorder un confesseur spécial.

Le titre VII a trait aux laïques.

Le chapitre 1<sup>er</sup> énumère des vices à éliminer.

144-145. Les curés ne permettront pas l'emploi des choses bénites à des fins superstitieuses. Ils manifesteront de l'horreur pour les faux serments, les calomnies, les dénonciations anonymes et montreront la nécessité d'en réparer les effets avant d'obtenir l'absolution.

146. Les parents ne laisseront pas leurs filles seules avec ceux qui les courtisent. Si les fiancés se sont enfuis, leur mariage ne pourra être célébré que de bonne heure et sans pompe.

147. Les confesseurs agiront, au besoin par le refus de l'absolution, contre la limitation des naissances et les avortements.

148. Les curés insisteront continuellement sur l'assistance à la liturgie et l'abstention des travaux serviles les dimanches et les jours de fête.

Le chapitre II fixe le statut des confréries et unions pieuses.

149. Elles doivent être approuvées ou érigées par l'Ordinaire ou le Saint-Siège.

150. Sauf privilège spécial, elles sont constituées sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu.

151. Les confréries de la Doctrine chrétienne et du Saint-Sacrement doivent être érigées avant toutes autres.

152. Les membres des confréries participeront aux manifestations religieuses publiques, accompliront avec solennité leur devoir pascal en l'église paroissiale ou dans leur oratoire public, s'approcheront des sacrements et tiendront une réunion au moins une fois par mois.

153-154. Les confréries doivent, proportionnellement à leurs reve-

1. Fondée en 1924, elle a des couvents dans les diocèses de Lungro et de Piana dei Greci.

2. Congrégation italienne fondée en 1902, au diocèse latin de S.-Marc et Bisignano, en Italie méridionale; elle constitua, une quinzaine d'années plus tard, un rameau de rite byzantin, répandu actuellement dans le diocèse de Lungro.

nus, contribuer à l'entretien du culte paroissial. Sur le territoire paroissial, elles ne feront rien à l'insu du curé.

155. Les associations d'Action catholique seront créées dans les paroisses.

156. Les membres des confréries et des associations donneront en tout le bon exemple.

157. L'Association catholique italienne pour l'Orient chrétien est spécialement recommandée<sup>1</sup>.

## II. DES SACREMENTS ET DES SACRAMENTAUX

La deuxième partie des actes synodaux traite des sacrements et des sacramentaux.

Le titre 1<sup>er</sup> parle des sacrements en général.

158. Ceux qui ont charge d'âmes ont le devoir de justice, les autres prêtres celui de charité, d'administrer les sacrements à ceux qui les demandent légitimement.

159. Les sacrements doivent être conférés à l'église, sauf en ce qui concerne les pénitents mâles et les malades, ou sauf permission de l'Ordinaire d'agir différemment.

160. Il faut utiliser l'euchologe byzantin publié à Rome en 1873 ou les autres éditions approuvées par le Saint-Siège. (La Congrégation Orientale fit ajouter qu'au besoin, vu la rareté des exemplaires, on emploierait des éditions non approuvées<sup>2</sup>, munies de corrections manuscrites revues par l'Ordinaire.)

161. Les vases sacrés seront toujours propres; le saint chrême sera conservé dans une ampoule de verre placée dans un récipient d'argent ou d'étain.

162. Les huiles des catéchumènes et des infirmes seront bénies par le prêtre avant d'être employées.

163. Les prêtres ne peuvent administrer les sacrements hors de leur paroisse, sans le consentement tout au moins présumé du curé du lieu ou la permission de l'Ordinaire<sup>3</sup>.

164. Pour l'administration des sacrements, les prêtres ne demanderont que les offrandes fixées par la curie<sup>4</sup>.

1. Association pour le retour à l'Unité des chrétiens séparés d'Orient; fondée en 1931, sous la présidence du cardinal Lavitrano.

2. C'est-à-dire les éditions des orthodoxes. Cette tolérance, nécessitée par le fait que les éditions approuvées étaient épuisées, fut ajoutée à la demande du P. Korolevskij.

3. Cf. can. 115.

4. Cf. can. 114.

165. Les fidèles s'approcheront des sacrements avec la dignité voulue; les femmes doivent avoir la tête couverte et être modestement vêtues.

Le titre II examine chaque sacrement en particulier.

Le chapitre 1<sup>er</sup> a pour objet le baptême.

166. Le baptême est un droit curial; personne ne peut le conférer sans la permission du curé de la paroisse ou de l'Ordinaire du lieu. Dans les régions de rite mixte, les parents pourront toujours faire baptiser leur enfant selon le rite byzantin s'ils le préfèrent. (La Congrégation Orientale fit supprimer ce dernier passage et imposer l'observance des dispositions en vigueur, sauf à s'adresser à elle dans les cas d'exception <sup>1</sup>.)

167. Le baptême ne sera pas conféré hors de l'église paroissiale, sauf pour un juste motif.

168. En cas de péril de mort, chacun peut baptiser, de préférence devant témoin.

169. Le baptême aura lieu dans les huit jours qui suivent la naissance.

170. Sauf nécessité, la permission de l'Ordinaire est requise pour le baptême des adultes.

171. Le baptême sera immédiatement consigné dans le registre baptismal.

172. Sont exclus du parrainage : ceux qui ne sont pas confirmés <sup>2</sup>, n'ont pas atteint l'âge de quatorze ans ou ne connaissent pas les rudiments de la foi; les clercs majeurs et les religieux, sauf permission de leur Ordinaire; les concubinaires publics; les excommuniés pour un délit notoire; ceux qui n'accomplissent pas leur devoir pascal; les hérétiques et les schismatiques.

173. Si le parrain vient d'une autre paroisse, il devra présenter une attestation d'idonéité de la part de son curé, à moins qu'il ne soit personnellement connu.

174. L'eau du baptême sera toujours limpide. Le restant de l'huile des catéchumènes peut être versé dans la lampe du Saint Sacrement ou conservé.

1. Le texte original du synode non seulement supprimait les exceptions à la règle voulant que l'enfant suive le rite du père, admises par la Constitution de Benoît XIV du 26 mai 1742 pour faire prévaloir le rite latin, mais en introduisait de nouvelles pour faire prévaloir le rite byzantin; c'était supprimer un privilège abusif pour en introduire un autre. La Congrégation Orientale préféra dès lors s'en tenir au *statu quo*, en attendant la promulgation du nouveau Code de droit canonique oriental.

2. Ce qui présuppose évidemment le baptême.

175. Lorsque plusieurs baptêmes se succèdent, le rite pourra être légèrement abrégé. (La Congrégation Orientale fit ajouter que plusieurs baptêmes pouvaient fort bien se conférer simultanément sans omission de prières<sup>1</sup>.)

176. On recommandera l'usage de bénir la mère et l'enfant quarante jours après la naissance.

Le chapitre II est consacré à la confirmation.

177. Les curés instruiront spécialement les fidèles sur l'importance de ce sacrement.

178. Si la confirmation est conférée immédiatement après le baptême, le prêtre accomplira soigneusement toutes les onctions prescrites<sup>2</sup>.

179-180. Si elle n'est pas donnée au moment du baptême, l'enfant sera confirmé à l'âge de raison par l'évêque et interrogé au préalable par son curé sur ses connaissances religieuses.

181-182. Si un enfant est confirmé dans une autre paroisse que la sienne, le curé de cette paroisse enverra au curé de l'enfant notification de la confirmation, afin qu'il en soit fait mention sur l'acte de baptême. Il y aura également un registre spécial des confirmations.

Le chapitre III concerne l'eucharistie.

183. Les prêtres développeront le culte de l'eucharistie parmi les fidèles.

184. Pour un motif raisonnable, la communion peut être donnée hors de la liturgie, mais il est préférable de la distribuer lors de celle-ci même.

185. Pendant le Carême, les fidèles seront avertis de l'obligation de la communion pascale. Ils seront exhortés à communier également à Noël, à la Pentecôte, à la fête des apôtres Pierre et Paul, à l'Assomption.

186. Au temps pascal, les confesseurs seront toujours prêts à entendre les confessions.

187. La communion sera solennellement portée aux malades pour l'accomplissement de leur devoir pascal<sup>3</sup>.

188. Le temps pascal s'étend du 1<sup>er</sup> dimanche du Carême au 1<sup>er</sup> dimanche après la Pentecôte.

1. Le P. Korolevskij indiqua les rubriques à observer; elles sont reproduites dans leurs grandes lignes à l'appendice II des actes synodaux.

2. Le pouvoir de confirmer fut enlevé aux prêtres italo-grecs par la Constitution de Clément VIII du 31 août 1595; Benoît XV le rendit à ceux du diocèse de Lungro, lors de l'érection de celui-ci en 1919, mais le décret n'a jamais été promulgué.

3. Le cérémonial est publié en appendice aux actes synodaux, n. III.

189. La première communion des enfants se fera avec solennité. Seuls y seront admis ceux qui ont suivi le catéchisme préparatoire.

190. Il est recommandé de faire accompagner la première communion du renouvellement des vœux du baptême, de la consécration des enfants à la Sainte Vierge et de leur inscription aux associations pieuses.

191. Chaque année auront lieu une communion générale des enfants, l'examen public et la distribution des prix du catéchisme, en présence des membres de la confrérie de la Doctrine chrétienne.

192. Les prêtres célébreront généralement la liturgie de saint Jean Chrysostome.

193. La liturgie solennelle de la veille de Noël et de l'Épiphanie, du 1<sup>er</sup> janvier, des cinq premiers dimanches du Carême, des jeudi et samedi saints sera celle de saint Basile.

194. Dans les églises paroissiales, la liturgie des présanctifiés sera célébrée les vendredis du Carême et les trois premiers jours de la semaine sainte <sup>1</sup>, à moins qu'un indult ne permette la célébration de la liturgie de saint Jean Chrysostome. Une offrande spontanée peut être acceptée pour la liturgie des présanctifiés. (La Congrégation Orientale fit mettre les mercredis du Carême sur le même pied que les vendredis <sup>2</sup>.)

195. Les heures de messes seront distribuées selon la commodité des fidèles et le besoin des églises. L'Ordinaire peut autoriser les binages; les règles liturgiques fixées à cet effet seront observées <sup>3</sup>.

196. Dans les paroisses rurales, les curés assureront une messe matinale lors de la récolte de la moisson.

197. Il faut choisir un lieu décent lorsque la liturgie est célébrée hors de l'église <sup>4</sup>.

198. Le prêtre n'exigera jamais un honoraire de messe supérieur au taux fixé, mais il peut accepter ce qui est offert librement en plus.

199-200. Le pain eucharistique sera du pain fermenté et composé de farine pure. Il portera les huit lettres de l'inscription rituelle : ΙΧ ΧΣ ΝΙ ΚΑ.

201. Le vin eucharistique sera acheté à des personnes sûres.

202. Après avoir taillé dans le pain la partie centrale, ou *amos*, et les parcelles rituelles, le prêtre pourra encore couper autant de

1. Conformément à la saine tradition rituelle.

2. Cf. can. 85.

3. L'instruction de la Congrégation Orientale relative à cette question, datée du 1<sup>er</sup> fevr. 1933, est reproduite en appendice aux actes synodaux, n. iv.

4. Toute allusion à l'emploi de l'*antimension* hors de l'église fut supprimée à la suite d'une remarque de l'évêque Mele, exigeant une permission de l'Ordinaire à cet effet.

parcelles qu'il entend commémorer de vivants et de défunts. (La Congrégation Orientale fit ajouter que le prêtre peut accepter une aumône pour les intentions secondaires, à condition que les fidèles sachent bien qu'il ne s'agit pas de l'intention principale.)

203. La parcelle de l'*amnos* à conserver au tabernacle sera au préalable légèrement humectée de vin consacré. Elle sera renouvelée toutes les semaines en hiver et deux fois par semaine en été.

204. Le tabernacle sera fermé au moyen d'une clé argentée ou dorée, conservée par le prêtre.

205. Les calices, les disques <sup>1</sup> et les eustodes seront dorés.

206. Une lampe brûlera devant le Saint Sacrement.

207. Sur l'autel, il y aura, outre le tabernacle : la croix, les chandeliers, le livre des Évangiles, le *liturgicon* <sup>2</sup>.

208. Les prêtres s'élèveront contre l'usage suivi à l'église par les fidèles, de se rendre immédiatement auprès des images saintes, sans considérer le Saint Sacrement.

209. Les églises où l'eucharistie est conservée seront ouvertes aux fidèles chaque jour, pendant quelques heures.

210. Les curés et les recteurs d'églises apprendront aux fidèles à répondre aux chants liturgiques de la façon voulue.

Le chapitre IV concerne la pénitence.

211. Les pouvoirs de confesser sont accordés aux curés par le droit ; aux autres prêtres, par concession spéciale donnée après examen et renouvelée, si le prêtre lui-même s'approche régulièrement de la pénitence et fréquente les conférences sur les cas de conscience.

212. Aucun prêtre n'empêchera un pénitent de s'adresser à un autre confesseur. Curés et recteurs d'église inviteront de temps en temps un confesseur extraordinaire.

213. Si le confesseur juge le pénitent trop ignorant ou insuffisamment contrit, il s'efforcera de l'amener aux dispositions voulues pour être absous.

214. Cérémonial à suivre lors de l'administration de la pénitence <sup>3</sup>. En cas de nécessité, la formule brève analogue à celle de l'Église latine peut être employée.

215. Les femmes se confesseront au confessionnal et pendant les

1. Grandes patènes en usage dans le rite byzantin.

2. Livre contenant les prières à dire par le prêtre et le diacre dans les offices les plus importants. — La Congrégation fit préciser qu'il ne pourrait y avoir d'ordinaire que deux chandeliers, à une, deux ou trois branches ; que la croix servant à bénir devait également être mise sur l'autel, mais que rien ne pouvait y être posé, qui ne servit à la célébration.

3. Certaines prières indiquées par l'euchologe peuvent être omises.

heures de jour seulement, ou au moment où l'église est fort éclairée et fréquentée.

Au chapitre v, le can. 216 souligne la nécessité d'instruire les fidèles, verbalement ou par voie d'affiches, sur l'importance des indulgences et les conditions à remplir pour les gagner.

Le chapitre vi se rapporte à l'onction des infirmes.

217. Les fidèles seront invités à recevoir à temps l'huile des infirmes. Cependant le sacrement peut être conféré sous condition à ceux qui ont perdu connaissance, ou même quelque temps après la mort apparente.

218. On peut suivre, dans les cas urgents, un rite abrégé pour administrer l'onction des infirmes. (La Congrégation Orientale déclara que ce rite pouvait être employé de façon ordinaire <sup>1</sup>.)

219. Le curé visitera spontanément et régulièrement les malades; il leur portera quotidiennement la communion s'ils le désirent.

Le chapitre vii traite de l'ordre sacré.

220. Les prêtres encourageront les vocations ecclésiastiques.

221. Ils parleront au peuple de la beauté de l'état sacerdotal et exhorteront les parents à favoriser le choix de leurs enfants, tout en laissant pleine liberté à ceux-ci.

222. Les curés s'occuperont des séminaristes pendant les vacances et les emploieront pour le catéchisme des enfants.

223. Les curés favoriseront les collectes et les associations pour l'aide aux vocations. Ils créeront, si possible, une école pour initier les futurs séminaristes aux rudiments de la langue liturgique et aux études sacrées.

224. Pour accéder à un ordre sacré, il faut réunir toutes les conditions et produire tous les témoignages requis par le droit.

225. Le *grammateus* de la curie tiendra un registre des ordinations et donnera connaissance aux curés de la mention à porter sur l'acte de baptême des ordinands.

Le chapitre viii a pour objet le mariage.

226. Les curés instruiront les fidèles de la sainteté du mariage.

227. Ils doivent soumettre tous les documents concernant un mariage au visa de la curie <sup>2</sup>.

1. Il figure à l'appendice v de l'édition des actes synodaux (il est cependant précisé que le fidèle a le droit de demander le cérémonial complet).

2. Le synode dit de se conformer à la législation en vigueur en Italie, en prenant modèle sur le *Codex iuris canonici* latin. Cette directive avait déjà été donnée par une lettre de la S. Congrégation Orientale du 26 mai 1930, aux Ordinaires latins de Palerme et Monreale, ainsi qu'à l'évêque byzantin de Lungro.



228. Là où il y a seulement un curé byzantin, celui-ci assiste valablement et licitement au mariage, même si l'époux ou les deux conjoints sont de rite latin, pourvu que l'Ordinaire de rite latin de l'épouse ait été averti<sup>1</sup>. Là où il y a des curés de rites latin et byzantin, si le fiancé est de rite latin, mais appartient à une autre localité que la fiancée de rite byzantin, le mariage se fera devant le curé de celle-ci. (La Congrégation Orientale fit supprimer cette seconde règle<sup>2</sup> et imposa l'observance des dispositions en vigueur, sauf à s'adresser à elle dans les cas d'exception.)

229. La cérémonie du couronnement aura lieu le matin, après la liturgie; il faut une permission de l'Ordinaire pour l'accomplir à une autre heure.

230. Le consentement doit être demandé avant le rite du couronnement. Il peut l'être avant le rite des fiançailles, si celui du couronnement suit immédiatement après.

231. Seuls les parrains au mariage (témoins), et non les autres assistants, peuvent tenir les alliances et les couronnes des fiancés. La coupe de vin béni est bue par les seuls conjoints. Prêtres, époux et témoins tournent ensuite en cercle.

232. En cas de péril de mort, on peut se contenter du serment des parties affirmant qu'elles sont baptisées et qu'elles ne sont liées par aucun empêchement<sup>3</sup>.

233. Lorsqu'il existe un empêchement de mariage dont l'Église a l'habitude de dispenser, on s'adressera à la Congrégation Orientale, même si les époux sont de rite mixte ou tous deux de rite latin, pourvu qu'ils appartiennent à l'éparchie byzantine.

234. Les curés peuvent déléguer de façon habituelle, aux vicaires coopérateurs<sup>4</sup>, leur faculté d'assister au mariage; ces derniers, de même que les curés dans les autres cas, ne peuvent déléguer que pour un mariage déterminé.

Le titre III traite des sacramentaux.

235. Les curés feront les bénédictions prévues par l'euchologe,

1. Cette disposition est devenue caduque, en vertu du nouveau droit canonique oriental régissant le mariage, promulgué par la Constitution de Pie XII du 22 févr. 1949 (can. 86, § 1, 2<sup>o</sup>).

2. Contraire à la Constitution de Benoît XIV du 26 mai 1742 et — au moins en ce qui concerne son caractère obligatoire — à celle de Pie XII du 22 févr. 1949 (can. 88, § 3). — La Congrégation Orientale adopta une attitude analogue à celle prise au sujet du baptême (cf. *supra*, can. 166, et note).

3. Cf. *Codex iuris canonici* (latin), can. 1019, § 2.

4. Il semble que cette appellation soit à prendre ici non seulement au sens du can. 129 des actes synodaux, mais aussi dans celui du can. 1096, § 1 du *Codex iuris canonici* latin.

notamment celle de l'eau le jour de l'Épiphanie et celle des palmes le dimanche avant Pâques.

236. Les dimanches et les jours de fête, on distribuera aux fidèles l'*antidoron* <sup>1</sup> après la liturgie.

237. Les *colybes* <sup>2</sup> seront bénis en mémoire d'un saint ou à l'intention des défunts.

238. En manière de simple dévotion, les fidèles peuvent être oints avec l'huile de la lampe brûlant devant le Saint Sacrement ou devant une image sainte <sup>3</sup>.

239. Lorsque le prêtre fait des bénédictions publiques ou entend les confessions, il doit revêtir le *rason* et l'*epitrachilion* <sup>4</sup>.

240. Les choses bénites seront traitées avec révérence et ne serviront pas à des usages profanes.

### III. DU MAGISTÈRE ECCLÉSIASTIQUE

La troisième partie des actes synodaux concerne le magistère ecclésiastique.

Le chapitre 1<sup>er</sup> a trait à la profession de foi.

241. Lorsqu'une nombreuse assistance est présente à la liturgie, il est souhaitable qu'elle récite à haute voix, en langue vulgaire, le symbole dit par le prêtre à la messe dans le texte liturgique.

242. La profession de foi et le serment antimoderniste seront émis dans les circonstances prévues par le droit.

Le chapitre II ajoute quelques brèves indications à celles déjà données sur le catéchisme dans les parties précédentes.

243. Le catéchisme paroissial doit avoir lieu même si un enseignement religieux est donné à l'école publique.

244. Les curés observeront les règlements sur les examens dans les écoles paroissiales.

Le chapitre III a pour objet la prédication.

245. Les curés ne peuvent, sans la permission de l'Ordinaire, aller prêcher hors de leur paroisse aux jours fériés, puisque leur présence est alors nécessaire sur place.

246. Aucun prêtre ne prêchera sans en avoir reçu les pouvoirs de

1. Pain bénit, provenant des parties qui n'ont pas été consacrées.

2. Gâteau fait de grains de blé bouillis et garni de sucre, de noix ou d'amandes.

3. Ce canon fut maintenu malgré les objections que l'évêque Mele fit valoir auprès de la Congrégation Orientale.

4. Large étole ornée de croix.

la curie. Il faut demander un mois d'avance l'approbation de l'évêché pour inviter un prédicateur n'appartenant pas à l'éparchie.

247. L'Ordinaire accordera les pouvoirs de confesser et de prêcher pour la durée qu'il estime opportune.

248. Seuls les prêtres peuvent prononcer un éloge funèbre dans les églises, et uniquement dans des cas extraordinaires, après avoir soumis préalablement leur texte à un délégué de la curie.

249-250. Les curés organiseront dans leur paroisse une mission tous les dix ans et chaque année, si possible, une retraite pascale.

Le chapitre iv organise la défense de la foi.

251. Les décisions du Saint-Siège concernant la publication et la prohibition des livres seront observées.

252. Les ecclésiastiques ne liront pas publiquement les écrits contraires à la religion qu'ils auraient l'autorisation de se procurer.

253. Ils ne peuvent rien publier sans le soumettre d'abord à l'approbation de l'Ordinaire ou de son délégué.

#### IV. DU CULTE PUBLIC

La quatrième partie des actes synodaux règle le culte public.

Le titre 1<sup>er</sup> s'occupe des lieux et objets sacrés.

Le chapitre 1<sup>er</sup> traite des églises.

254. L'Ordinaire n'érigera plus de sanctuaires sur des propriétés privées, si les propriétaires ne promettent pas au préalable, par écrit, d'observer les règles de culte prescrites par lui.

255. La restauration d'une église est soumise à l'autorisation de l'Ordinaire. Elle s'accompagnera d'une adaptation de l'édifice au rite byzantin. Chaque église aura, si possible, une iconostase.

256. Il est interdit de placer de nouvelles statues. Dans la mesure du possible, les anciennes seront remplacées par des peintures conformes au rite <sup>1</sup>.

257. Les toitures seront réparées à temps.

258. L'ornementation des églises et autels sera simple.

259. Les lieux de culte seront toujours gardés en état de propreté.

260. Il est interdit de tenir des réunions, conférences, représentations, dans les églises.

261. Il y aura des banes dans les églises. La location de chaises, la vente de cierges et d'images sont interdites.

1. L'évêque Mele éleva des objections contre ce canon, auprès de la Congrégation Orientale. Il fut néanmoins maintenu.

262. On ne peut employer l'électricité sur l'autel.

263. L'entrée du chœur est interdit aux femmes.

264. Les hommes peuvent y prendre place comme chantres.

265. Les femmes occuperont, si possible, une place distincte à l'église.

Le chapitre II concerne les autels et les objets du culte.

266. Aucun autel ne peut être érigé sans que le plan ait été approuvé par l'Ordinaire.

267. L'autel sera de forme carrée et si possible surmonté d'un baldaquin. Il sera couvert de trois nappes; celle du milieu et celle du dessus peuvent être de couleur<sup>1</sup>.

268. En dehors des offices, une nappe supplémentaire sera ajoutée.

269. Aucune statue, aucune image ne peuvent être placées sur l'autel.

270. Des vêtements liturgiques de forme orientale doivent être employés. L'usage de patènes ou pales latines est réprouvé<sup>2</sup>.

271. Aucun objet de culte ne peut être aliéné sans la permission de l'Ordinaire.

Le chapitre III a trait aux reliques et aux images.

272. Les curés et les recteurs d'églises feront une liste en deux exemplaires des reliques en leur possession et en adresseront un à l'évêché.

273. La croix placée au-dessus de l'autel portera l'image sainte du Crucifié.

274. Les nouvelles images doivent être approuvées par la curie.

275-276. A chaque fête, on exposera l'image du saint ou du mystère. On placera également dans l'église les autres images, spécialement celle du patron de l'église.

Le titre II règle les actes liturgiques.

Au chapitre I<sup>er</sup>, le can. 277 rappelle le but du chant liturgique; le can. 278 encourage la création de chorales d'enfants; le can. 279 interdit l'emploi d'instruments de musique.

Le chapitre II traite des fêtes et des dévotions.

280. L'horaire des offices du matin et du soir sera fidèlement observé.

1. La mention de la troisième nappe et quelques autres précisions de détail furent ajoutées à la demande du P. Korolevskij.

2. Ce canon fut également remanié.

281. Les enfants de chœur seront instruits au sujet des cérémonies auxquelles ils doivent prêter leur concours.

282. Les curés n'admettront pas de nouvelles dévotions.

283. Il est recommandé de célébrer les premières et les secondes vêpres aux jours d'obligation <sup>1</sup>.

284. Le chant de l'hymne acathiste aura lieu les vendredis du Carême et celui de la *Paraklisis* du 1<sup>er</sup> au 14 août <sup>2</sup>.

285-286. Les fêtes principales du Seigneur et de la Vierge, celle de saint Jean-Baptiste et celle des apôtres Pierre et Paul seront solennellement célébrées, mais on s'en tiendra aux jours de précepte actuellement en vigueur.

287. Les fêtes du patron du lieu et de l'éparchie seront célébrées plutôt par des cérémonies religieuses que par des réjouissances profanes.

288. Les temps de pénitence sont les suivants : du 15 novembre au 24 décembre; le Grand Carême; du 11<sup>e</sup> lundi après la Pentecôte au 28 juin; du 1<sup>er</sup> au 14 août; les 14 septembre, 24 décembre, 5 janvier, 29 août. (Le texte primitif détaillait ensuite des observances assez rigoureuses; la Congrégation Orientale fit insérer que les Ordinaires pouvaient donner les dispenses nécessaires pourvu que le minimum suivant soit observé : pendant le Grand Carême, jeûne tous les jours, sauf le samedi, mais bien le samedi saint; abstinence les mercredis, vendredis, et pendant toute la semaine sainte; jeûne et abstinence les 14 septembre, 24 décembre, 5 janvier, 29 août; abstinence seule les 28 juillet et 14 août, et les vendredis de l'année.)

289. Jeûnes et abstinences sont suspendus du 25 décembre au 4 janvier; du dimanche du publicain et du pharisien à celui du Fils prodigue <sup>3</sup>; pendant la semaine après Pâques et la semaine après la Pentecôte.

290. Il est interdit de transférer les fêtes des saints.

291. L'organisation de festivités se fera avec l'approbation du curé et sous le contrôle de l'Ordinaire : 10% des bénéfices iront à l'église paroissiale, 5% à l'évêché.

Au chapitre III, le can. 292 interdit aux curés d'introduire ou de supprimer des processions <sup>4</sup>; le can. 293 ne permet pas d'organiser

1. L'appendice VIII aux actes synodaux s'occupe des cérémonies du soir dans les églises.

2. Cf. can. 85.

3. Du nom des évangiles lus à la messe. La semaine entre ces dimanches correspond à celle précédant la septuagésime dans le calendrier latin.

4. Suivant les suggestions faites par le P. Korolevskij, l'appendice VI aux actes synodaux indique un cérémonial pour les processions.

des pèlerinages en dehors de l'éparchie, sans la permission de l'Ordinaire.

Le chapitre iv vise la sépulture ecclésiastique.

294. Les curés feront respecter les droits de l'Église sur les cimetières.

295. Au milieu du cimetière, il y aura une grande croix et une chapelle.

296. Sauf motif grave, les corps des défunts seront portés à l'église avant l'inhumation au cimetière<sup>1</sup>.

297. Le droit de faire les funérailles appartient au curé du défunt, à moins que celui-ci n'ait, par écrit ou devant témoins, manifesté sa volonté d'avoir ses funérailles ailleurs. Dans ce cas, une part de l'honoraire ira à son curé.

298. Les funérailles auront lieu de préférence le matin, avec célébration de la messe en présence du corps.

299. On ne peut exposer des images ou des photographies sur le catafalque.

## V. DES BIENS D'ÉGLISE

La cinquième partie des actes synodaux régit les biens d'Église.

Le chapitre 1<sup>er</sup> traite du droit de patronage.

300. Là où il existe encore, la nature de ce droit et les devoirs qui en découlent seront clairement indiqués.

301. Les curés s'efforceront de persuader les détenteurs de laisser transformer ce patronage en simple droit de présentation.

Le chapitre II se rapporte aux messes et aux taxes manuelles.

302. Chaque prêtre notera l'honoraire de messe acquitté dans un livre spécial conservé à la sacristie.

303. L'honoraire de messe est de dix lires aux jours de semaine; on suivra l'usage local pour les dimanches et les jours de fête.

304. Un tableau des différentes taxes pouvant être perçues à l'occasion des actes du ministère ecclésiastique sera affiché dans les sacristies.

Le chapitre III concerne les fondations et collectes.

305. Les fondations pieuses sont placées sous la surveillance de l'Ordinaire.

1. L'appendice VII donne un cérémonial abrégé à cet effet.

306. Les capitaux légués pour la fondation de messes doivent produire un intérêt de 2 0/00, en sus du montant des honoraires de ces messes, pour couvrir les frais d'administration et de sacristie.

307. Les curés tiendront un registre des fondations pieuses.

308. Les fidèles seront souvent exhortés à soutenir le culte et les œuvres par leurs générosités.

309. Une collecte ordonnée par le Saint-Siège remplace toutes les autres; celles imposées par l'évêché entraînent la suppression de la collecte paroissiale.

Le chapitre iv réglemente l'administration des biens paroissiaux.

310. Les curés doivent gérer diligemment les biens de leur église.

311. Un inventaire en sera dressé. Chaque année, le budget paroissial doit être soumis à la curie.

312. Toute dépense extraordinaire ou aliénation de biens non périssables doit être approuvée par la curie.

313. Aucun procès ne sera entamé sans la permission de l'Ordinaire.

314. La section administrative de la curie veillera sur les administrations paroissiales.

Les membres du synode exprimèrent aussi quelques vœux : le retour au rite byzantin des Albanais des villages de Calabre qui n'appartenaient pas au diocèse de Lungro et des paroisses latines de certaines localités albanaises de Sicile; l'attribution de l'Albanie comme « province missionnaire » aux trois circonscriptions byzantines d'Italie; le retour à l'évêché de Lungro du collège de San Adriano<sup>1</sup>; l'introduction des fêtes de saint Barthélemy de Grottaferrata et de saint Nil de Rossano et la proclamation de ce dernier comme un des patrons du diocèse de Lungro; la création d'une revue commune pour les trois circonscriptions, sous la direction des moines de Grottaferrata. Seul le dernier de ces vœux sera réalisé : le petit *Bollettino della Badia greca di Grottaferrata* se transformera, tout en gardant son titre, en une revue d'allure plus scientifique à partir de 1947.

### III. — Après le concile.

En conformité avec le titre III de la première partie des décrets synodaux la Congrégation Orientale érigea, le 23 novembre 1940, un

1. Situé dans la localité de ce nom, en Calabre, depuis 1799, date à laquelle le collège pour les Italo-Albanais de Calabre, fondé par Clément XII en 1732 à Ullano, y avait été transféré. Le collège disparut lors des troubles politiques de 1860 et ses bâtiments furent utilisés par l'État.

*presbyterium* ou chapitre cathédral<sup>1</sup> en l'église de Grottaferrata; les moines basiléens d'Italie en fournirent le personnel.

Les actes du synode furent soumis à l'examen de la Congrégation Orientale. L'évêque Mele adressa à celle-ci plusieurs lettres pour défendre des points de vue — en matière de fêtes et de jeûnes notamment — qu'il n'avait pu faire adopter au synode. La Congrégation confia à quatre consultants l'examen de ces lettres et des canons synodaux : la première partie des décrets fut soumise au contrôle du jésuite Félix Cappello et du dominicain Emmanuel Suarez; les autres parties furent adressées au jésuite Émile Herman et au prêtre de rite byzantin Cyrille Korolevskij : ce dernier, avec son initiative et son énergie coutumières, fit également des remarques fort judicieuses sur la première partie. Les quatre consultants déplorèrent le style peu juridique des canons; une partie seulement de leurs observations fut retenue, car il y aurait eu trop à changer. Diverses retouches suggérées par le P. Cappello furent apportées à la première partie des décrets; des modifications plus substantielles proposées par le P. Korolevskij furent également adoptées : nous en avons indiqué les principales. Après quoi, dans sa réunion générale du 20 avril 1942, la Congrégation Orientale proposa l'approbation des actes synodaux; le décret parut le 2 février 1943<sup>2</sup> et le 8 mars les constitutions synodales furent promulguées par les trois Ordinaires de rite byzantin d'Italie<sup>3</sup>.

1. Avec les deux dignités prévues, six offices (celui d'économiste étant remplacé par ceux de préfet des cérémonies et de secrétaire), quatre canonicats simples, six prébendes.

2. *Costituzioni...*, p. 15-16.

3. *Ibid.*, p. 5-6.



## CHAPITRE XXV

### UN SIÈCLE D'ORGANISATION ECCLÉSIASTIQUE ORIENTALE (1850-1949)

---

#### I. — Les patriarches.

Au début de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, les patriarches arménien, chaldéen, syrien ont à cœur de créer quelques nouveaux évêchés, afin de donner à leurs territoires l'armature ecclésiastique qui, dans ses grandes lignes, demeurera jusqu'aux massacres et aux dévastations de la guerre de 1914-1918. Chez les Chaldéens, cependant, dès le concile de 1853, le patriarche est privé du droit d'augmenter ou de diminuer le nombre des diocèses sans la permission du Saint-Siège. Chez les Arméniens intervient la fusion du patriarcat de Cilicie avec la province ecclésiastique de Constantinople : après l'apport des diocèses suffragants de celle-ci, le nombre total des évêchés se trouve porté à quinze; deux diocèses y seront encore ajoutés par la suite. Le concile de 1911 exigera pour toute nouvelle modification l'autorisation romaine. Dès le rétablissement de la hiérarchie copte, la papauté s'est réservé tout ce qui concerne l'érection ou la suppression des évêchés.

L'intervention du Saint-Siège dans les élections patriarcales n'a pas cessé de croître au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Très fréquemment, il a désigné l'administrateur apostolique du siège patriarcal vacant et celui qui devait convoquer et présider le synode électoral. Il a nommé directement, à titre exceptionnel, un patriarche chaldéen en 1830; il s'est réservé la nomination du patriarche copte; les évêques du rite auront le droit de présenter trois candidats, lorsqu'il y aura au moins trois évêques résidentiels en vie. Dans les autres patriarcats, ce sont normalement les évêques, résidentiels ou titulaires, qui élisent le patriarche. Le Saint-Siège ne se montre pas favorable aux votes par procureur ou par écrit; le concile syrien de 1888 et le concile arménien de 1911 les excluent. Le concile de 1888 est le premier qui exige d'obtenir la majorité des deux tiers des voix pour être élu patriarche de l'Église syrienne; les conciles arméniens de 1890 et de 1911 demandent cette majorité au moins pour les premiers scrutins,

tandis que les Chaldéens et les Melkites se contentent, en fait, de la majorité absolue. C'est toujours un évêque qui a été élu patriarche depuis 1818; le Saint-Siège a parfois privé des prélats de la voix passive, c'est-à-dire du droit d'être élus.

Dans les Églises orientales, cleres et fidèles sont généralement consultés, d'une façon plus ou moins efficace, lors de la nomination de l'évêque diocésain, à son tour électeur du patriarche; seuls ceux qui habitent les territoires relevant directement du patriarche demeurent étrangers à toute élection épiscopale. C'est à titre de compensation que les conciles arménien de 1851, chaldéen et syrien de 1853, ainsi que le schéma melkite de 1901, attribuent à quelques membres du clergé patriarcal le droit de participer à l'élection d'un nouveau patriarche; le concile chaldéen accorde, en outre, le même vote au supérieur de la congrégation religieuse de Saint-Hormisdas. Mais le concile syrien de 1866 supprima l'intervention du clergé inférieur. Pie IX réserva l'élection patriarcale aux seuls évêques : chez les Arméniens, en 1867, et chez les Chaldéens, en 1869; de son côté, le concile melkite d'Am-Traz, en 1909, ne retint pas la proposition de 1901. Cependant, en 1880, le Saint-Siège toléra de nouveau que le clergé et les laïques arméniens présentassent des candidats au choix des évêques — disposition devenue caduque par le transfert du patriarcat arménien à Beyrouth, en 1928.

Les bulles de 1867 et 1869 interdisent aux patriarches nouvellement élus de poser un acte de juridiction, quel qu'il soit, avant d'être confirmés par Rome; en outre, certains actes leur demeurent interdits tant qu'ils n'ont pas reçu le pallium. La première de ces dispositions fut supprimée pour les patriarches chaldéens en 1890; la seconde, au contraire, fut insérée par ordre de la Congr. de la Propagande dans le texte officiel du synode syrien de 1888 et appliquée par la Congrégation Orientale au patriarche maronite, le 25 janvier 1933.

Le patriarcat copte porte le titre d'Alexandrie, ce qui lui donne la préséance sur tous ses collègues. Les patriarches melkites ont continué d'ajouter à leur titre d'Antioche ceux d'Alexandrie et de Jérusalem, mais, récemment, Maxime IV Sayegh a transposé la mention « et de tout l'Orient » immédiatement après « d'Antioche », ce qui rétablit l'origine historique de l'expression. Le patriarche syrien partage le titre d'Antioche avec ses collègues melkite et maronite; la préséance entre eux s'établit selon la date de leur confirmation dans la dignité patriarcale par le Saint-Siège. Les Églises arménienne et chaldéenne donnaient primitivement à leur chef religieux le nom de *catholicos* : aussi ne forment-elles que des patriarcats mineurs dont les titulaires prennent rang après les autres, selon la date de leur confirmation par Rome.

Au cours de l'histoire, trois patriarches orientaux seulement ont été élevés au cardinalat : les Arméniens Antoine Pierre Hassun, en 1880, année de sa démission du patriarcat, et Grégoire Pierre Agagianian, en 1946, au cours de la neuvième année de ses fonctions ; le Syrien Ignace Gabriel Tappuni, en 1935, au début du deuxième lustre de son patriarcat. Lors de la promotion du cardinal Agagianian, l'habit cardinalice a été adapté au rite arménien.

Les conciles orientaux insistent pour que le patriarche ait près de lui un ou plusieurs évêques titulaires et étudie avec leur aide les affaires administratives ou judiciaires importantes ; il peut même consulter les évêques résidentiels. Le pacte électoral melkite de 1856 demande que le patriarche ait toujours à son côté un évêque et fasse venir de temps à autre les prélats les plus voisins ; celui de 1902 veut que deux évêques diocésains, changeant à tour de rôle, forment avec le patriarche une sorte de synode permanent ; selon le concile melkite de 1909, le vicaire patriarcal du lieu siègera toujours, à défaut de dignitaires plus élevés, parmi les membres du tribunal patriarcal proprement dit. La conférence épiscopale arménienne de 1867 souhaite que le patriarche ait un conseil formé de ses évêques auxiliaires et de quelques prêtres, vœu émis également par le concile arménien de 1890 ; celui de 1911 institue un conseil synodal, composé du patriarche et de deux évêques résidentiels, choisis tous les trois ans par leurs collègues, pour traiter toutes les affaires importantes communes à tout le patriarcat <sup>1</sup>.

Le patriarche arménien résida de 1743 à 1750 à Kraïm, à 25 kilomètres de Beyrouth ; en 1750, il transporta sa résidence un peu plus à l'Est, à Bzommar ; le siège fut établi à Constantinople en 1867 et à Beyrouth en 1928 : dans ces deux circonstances, la ville et ses environs formèrent le diocèse personnel du patriarche. En 1852, la Congr. de la Propagande fixa la résidence du patriarche syrien à Mardin ; en fait, les patriarches ne s'y trouvèrent pas toujours : Ignace Georges Chelhot (1874-1891) conserva son diocèse d'Alep et y résida ; Éphrem II Rahmani se fixa à Beyrouth à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et gouverna personnellement ce diocèse, mesures qui ont été sanctionnées par les circonstances suivant la première guerre mondiale. Le patriarche chaldéen réside généralement à Mossoul ; il a également Bagdad comme territoire patriarcal. Le patriarche melkite se trouve

1. La Constitution de Pie XII du 6 janv. 1950 (can. 17-20 et 86-90), établissant une nouvelle procédure judiciaire ecclésiastique orientale, institue, auprès de chaque patriarcat, un synode ou conseil permanent, composé de plusieurs évêques et jouissant à la fois de la compétence administrative et judiciaire ; elle enlève, d'autre part, toute compétence judiciaire au concile plénier des évêques.

habituellement l'été en Syrie ou au Liban, l'hiver en Égypte. Le patriarche maronite passe l'hiver à Békorki, l'été à Diman. Le patriarche copte réside au Caire.

Les conciles arménien de 1851, syrien de 1888, copte de 1898, melkite de 1909 attribuent au patriarche une part sur la dîme dans tout le patriarcat; les patriarches arménien et melkite renoncèrent cependant à ce paiement de la part des diocèses; le patriarche melkite tire surtout ses revenus de la dîme levée dans les territoires dépendant directement de lui; les frais généraux de l'administration religieuse et civile de la nation arménienne devaient théoriquement être couverts, jusqu'en 1914, par une taxe annuelle payée par les fidèles en proportion de leurs ressources <sup>1</sup>.

Chez les Arméniens, le chef civil reconnu par l'empire ottoman fut à plusieurs reprises distinct de leur chef religieux, ce qui donna lieu à de nombreuses difficultés; un règlement organique élaboré vers 1890 attribue au patriarche tout le pouvoir exécutif de la nation arménienne, mais lui adjoint, pour les affaires temporelles, une assemblée générale et un conseil administratif central composés de clercs et de laïques; un projet de nouveau règlement, en 1909, créa encore des troubles et, en 1912, le sultan prononça une fois de plus la déchéance du patriarche arménien. La première guerre mondiale a mis fin à ces situations. Les États arabes actuels continuent à reconnaître, dans une certaine mesure, l'autorité des patriarches sur leurs fidèles, même en matière civile.

## II. — L'épiscopat.

La question des élections épiscopales a toujours été délicate dans les Églises orientales. Selon le concile arménien de 1851, le clergé et les laïques présentent au choix du patriarche et des évêques plusieurs candidats, lors de la vacance d'un siège épiscopal; dans la province ecclésiastique de Constantinople, au contraire, une instruction de la Congr. de la Propagande de 1853 leur permet seulement d'indiquer de six à douze noms, parmi lesquels les évêques en choisissent trois, tandis que le Saint-Siège fait la nomination. Le synode chaldéen de 1853, les conciles syriens de 1853, de 1866 et de 1888 prescrivent que le peuple présente trois candidats au choix du patriarche et de l'épiscopat. Les bulles de 1867 et 1869 supprimèrent

1. La Constitution de Pie XII du 9 févr. 1952 (can. 241) permet aux patriarches d'exiger des chefs de circonscription ecclésiastique dans leur patriarcat un *canonicum* ou *cathedraicum*, et de demander aux personnes morales et aux fidèles, selon les normes précisées par le synode permanent, les dîmes, dons et offrandes d'usage.

chez les Arméniens et les Chaldéens toute intervention du clergé inférieur et des laïques : les évêques présentent trois candidats et le Saint-Siège prononce la nomination; en 1887 et 1889, des décrets de la Propagande permirent aux évêques de n'indiquer qu'un seul candidat, auquel le Saint-Siège accorderait l'investiture; clercs et laïques arméniens purent à nouveau désigner cinq à six noms au choix de la hiérarchie. A partir de 1921, la Congrégation Orientale a pris l'habitude de faire publier la nomination des évêques orientaux des patriarcats dans les *Acta apostolicæ Sedis*, avec l'indication, selon les cas, que le Souverain pontife les a confirmés dans leur dignité ou a simplement ratifié leur nomination. Chez les Coptes, le Saint-Siège nomme directement les évêques; étant donné qu'il y a désormais trois évêques résidentiels, ceux-ci peuvent — d'après le concile de 1898 — présenter trois candidats aux sièges vacants. Dans des circonstances exceptionnelles, le Saint-Siège a parfois nommé d'autres évêques, en dehors de toute intervention des patriarches ou de l'épiscopat : tel a été notamment le cas pour le diocèse melkite de Beyrouth en 1933.

Très importante fut la création de la province ecclésiastique roumaine en 1853, dont l'évêque de Fagaras devint le métropolitain effectif, en incluant dans son titre l'ancien nom d'Alba-Julia; il n'a cependant pas le droit, qu'a son collègue ruthène de Lwow, de donner à ses suffragants l'investiture canonique au nom du Saint-Siège. L'empereur d'Autriche-Hongrie revendiqua la libre désignation des évêques pour les nouveaux diocèses suffragants de Lugoj et de Gherla; il autorisa seulement pour le siège métropolitain la présentation de candidats par le clergé de l'archidiocèse et par celui des districts de l'ancien diocèse de Fagaras passés aux deux nouveaux évêchés. La chute des Habsbourgs a rendu caduc tout privilège de l'État dans la nomination des évêques de Pologne et de Roumanie; les concordats conclus en 1925 et 1927 avec les gouvernements de ces pays se bornent à permettre à ceux-ci de soulever des objections d'ordre politique contre les candidats désignés par le Saint-Siège; celui-ci accepte la présentation, pour le siège métropolitain roumain, de trois candidats au moins, par des délégués du clergé appartenant pour trois cinquièmes au diocèse métropolitain et pour deux cinquièmes à tous les diocèses suffragants roumains. La nomination des évêques italo-albanais se fait selon le régime concordataire établi en Italie en 1929, c'est-à-dire qu'il est aussi demandé au gouvernement s'il n'a pas d'objection d'ordre politique à formuler.

En 1912, Pie X érigea un évêché de rite byzantin à Hajdudorog, en Hongrie; l'évêque réside à Nyiregyhaza. Pie XI constitua une province ecclésiastique pour les Malabares, en 1923 (en transfor-

mant les vicariats apostoliques du rite en diocèses), et pour les Malankarésiens revenus à l'Unité, en 1932; les évêques sont nommés directement par le Saint-Siège. Celui-ci désigne de même les titulaires des différents ordinariats créés par lui au xx<sup>e</sup> siècle : pour les fidèles de rite byzantin en Turquie et en Grèce, pour les Ruthènes du Canada et des États-Unis d'Amérique, pour les Arméniens de Grèce, pour les Éthiopiens.

Les devoirs et les droits des évêques n'ont été esquissés que de façon incomplète et inégale par les textes orientaux. C'est d'ailleurs le Saint-Siège qui a insisté, en 1863 et en 1882, sur l'obligation des évêques orientaux de célébrer la messe à l'intention de leurs diocésains, certains dimanches et jours de précepte; les conciles syrien de 1888, ruthène de 1891, melkite de 1909, arménien de 1911 rappellent et précisent ce devoir. Selon les conciles chaldéen et syrien de 1853, les évêques doivent faire la visite de leur diocèse personnellement, ou y envoyer un délégué, tous les ans; selon les conciles syrien de 1866 et ruthène de 1891, tous les cinq ans; selon les conciles syrien de 1888, arménien de 1890, copte de 1898, au moins tous les deux ans; le concile arménien de 1911 porte ce délai à trois ans.

Le concile arménien de 1851 attribue aux évêques une part de la dime payée par les fidèles et différentes taxes; la conférence épiscopale de 1867 prévoit que le patriarche accordera des subsides aux diocèses; en Roumanie, du temps des Habsbourgs et entre les deux guerres mondiales, les évêques roumains reçurent un traitement d'État; les évêques ruthènes avaient d'abondants revenus; actuellement, la situation des évêques orientaux est partout modeste<sup>1</sup>. Deux métropolitains ruthènes ont été élevés au cardinalat : Michel Lewicki († 1858) et Sylvestre Sembratowicz († 1898).

Aux conciles provinciaux roumains de 1872, 1882 et 1900 assistent, outre les chefs du diocèse, ou leurs procureurs, des délégués des chapitres et des monastères, des théologiens et des canonistes. Le concile ruthène de 1891 demande que le concile provincial se réunisse tous les cinq ans et donne la liste de tous ceux qui devront y être invités : les évêques; les représentants des chapitres, des facultés, des séminaires; les supérieurs des monastères; les proto-prêtres et un seul laïque, le plus ancien membre de la vieille confrérie de Lwow. Le concile arménien de 1890 prévoit la réunion d'un concile patriarcal tous les six ans; celui de 1911, tous les dix ans; ils

1. La Constitution du 9 févr. 1952 (can. 242-243) autorise les évêques à exiger chaque année des églises ou bénéfices soumis à leur juridiction et des confréries laïques un *canonicum* ou *cathedraticum*, et à imposer, dans des nécessités spéciales, un subside extraordinaire à tous les bénéficiaires du diocèse.

permettent aux évêques de s'adjoindre, à titre consultatif, des dignitaires ecclésiastiques du patriarcat. Dans la pratique et d'une façon générale, les réunions solennelles de l'épiscopat oriental sont assez peu nombreuses; par contre, à l'occasion de l'élection d'un nouveau patriarche, les évêques melkites, chaldéens et arméniens prennent parfois des décisions d'ordre législatif. Les conciles patriarcaux chaldéen et syrien de 1853, syrien de 1888, copte de 1898, le concile provincial ruthène de 1891 furent présidés par un délégué du Saint-Siège (revêtu de la dignité épiscopale); les actes de ces trois dernières assemblées, ceux du concile arménien de 1911 et des trois conciles provinciaux roumains furent approuvés *in forma communi* par la Congr. de la Propagande, dans des traductions latines qui ont subi des amendements parfois assez importants; par contre, c'est le texte italien des actes du concile italo-albanais de Grottaferrata qui a été approuvé par la Congrégation Orientale.

### III. — Le clergé diocésain.

Quoique les synodes diocésains soient un excellent moyen, vanté par tous les conciles orientaux, pour maintenir le contact entre l'évêque et son clergé et promulguer une législation locale efficace, en fait, ils n'ont jamais eu lieu qu'en dehors des patriarcats. Depuis l'érection de la province ecclésiastique roumaine en 1853 jusqu'à celle d'un cinquième diocèse roumain en 1930, il y a eu dix synodes diocésains à Blaj et quatre synodes dans chacun des trois diocèses suffragants; chez les Ruthènes, depuis 1850, il y en a eu six à Lwow, deux à Stanislawow, un à Pzemysl et dans chacun des diocèses de Subcarpathie. Un synode pour l'exarchat russe se tint à Pétrograd en 1917.

Les conciles maronite de 1856, syrien de 1888, arméniens de 1890 et de 1911, copte de 1898, melkite de 1909 placent à côté de l'évêque un syncelle ou vicaire général; celui-ci ou un autre prêtre délégué peut présider le tribunal diocésain<sup>1</sup>.

Tous les diocèses roumains et ruthènes, ceux de Krizevci et d'Hajdudorog, le diocèse arménien de Lwow, et l'abbaye *nullius* de Grottaferrata ont un chapitre cathédral de chanoines. Vers 1850, le patriarche arménien fit du clergé patriarcal de Bzommar un chapitre de chanoines et voulut que les évêques en érigeassent dans leur diocèse; le Saint-Siège supprima le chapitre de Bzommar en 1867

1. La Constitution du 6 janv. 1950 (can. 40, § 1) laisse aux évêques le soin de décider s'il y a lieu de confier au vicaire général les fonctions d'official ou de créer un vicaire judiciaire distinct.

et s'opposa à l'érection de chapitres dans le cadre des patriarchats. Lors de la vacance du siège épiscopal, en Roumanie et en Galicie, les chanoines choisissent le vicaire capitulaire et souvent aussi un économiste, pour les affaires temporelles; cependant le métropolitain ruthène doit confirmer ces nominations dans les diocèses suffragants. Les synodes chaldéen et syrien de 1853 prévoient que l'évêque choisira un prêtre pour administrer, à sa mort, le diocèse vacant, mais, d'après le concile syrien de 1888 et l'usage suivi dans les autres patriarchats, la désignation est généralement faite par le patriarche.

La dignité de chorévêque est définie comme celle d'un inspecteur du clergé, par le concile syrien de 1888; mais, tandis que cette assemblée ne prévoit qu'un titulaire par diocèse, le concile arménien de 1911 semble en admettre plusieurs. Le doyen ou chef de district porte chez les Italo-Albanais le nom de vicaire forain et chez les Coptes celui de *qommos*. Le concile copte de 1898 permet à l'évêque de déléguer au *qommos* des pouvoirs judiciaires en ce qui concerne le statut personnel des chrétiens. En 1856, le gouvernement austro-hongrois voulut supprimer les tribunaux des protopêtres du diocèse roumain de Fagaras; le synode électoral de Blaj, en 1858, s'élève contre cette prétention; les conciles provinciaux roumains de 1872 et 1882 généralisent l'institution; le synode diocésain de Lugoj, en 1882, définit les limites des circonscriptions judiciaires protopopales, cependant que celui d'Oradea décide de surseoir momentanément au règlement de cette question. Les conciles copte et roumain précisent que ces tribunaux de district n'agissent que par délégation de l'évêque et qu'on peut faire appel du délégué au déléguant<sup>1</sup>. Chez les Ruthènes, l'appellation de protopêtre fait place, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, à celle de doyen, au point que le synode de Lwow de 1906 se croit autorisé à réserver le premier titre à un nouveau dignitaire, qui surveille un territoire groupant plusieurs doyennés.

Une dignité propre à l'Église arménienne est celle des docteurs ou *cartapets*; il y a les docteurs mineurs et majeurs, pouvant être nommés par le patriarche ou par les évêques, et les docteurs suprêmes ou mitrés, dont la désignation est réservée au patriarche. Le clergé arménien porte la tonsure; le clergé chaldéen a un turban de format spécial; la soutane est d'usage général. Les dignitaires orientaux non évêques arborent assez facilement du violet et des insignes honorifiques de tous genres.

1. La Constitution du 6 janv. 1950 (can. 406 et 93, § 3) rejette cette possibilité, mais permet à l'évêque de déléguer de façon habituelle ses pouvoirs à des juges locaux, siégeant avec du personnel recruté sur place.



Une des caractéristiques de l'Orient chrétien, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, est la multiplication des maisons de formation cléricale. Le séminaire patriarcal melkite d'Aïn-Traz a été rétabli de 1866 à 1874 et de 1879 à 1898; il perdit de son importance du fait de l'ouverture, à Jérusalem, en 1882, par les Pères Blancs d'Afrique, d'un séminaire pour le clergé melkite, mais il a été organisé en 1948 comme maison d'études pour les hommes mariés voulant assurer le ministère des campagnes. Des clercs syriens étaient formés dans le cadre d'une communauté régulière existant auprès de la résidence patriarcale de Charfeh, qui s'est transformée en séminaire proprement dit en 1841. Le séminaire patriarcal copte, fondé à Tahta (Haute-Égypte) en 1899, fut dès le début peu florissant; il fut réorganisé en 1927 et transféré à Tanta (Basse-Égypte) en 1947, en même temps qu'un petit séminaire qui avait été ouvert au Caire en 1927. Le projet de séminaire patriarcal chaldéen arrêté au concile de 1853 n'a jamais été réalisé. Le concile maronite de 1856 s'occupe des quatre séminaires patriarcaux : deux furent fermés lors de la première guerre mondiale; les deux autres et quelques séminaires diocésains vécurent difficilement, jusqu'à ce qu'un séminaire central fût créé et confié aux jésuites, vers 1935. De même que le séminaire syrien, le séminaire patriarcal arménien de Bzommar survécut au transfert de la résidence patriarcale; de nos jours, cependant, les séminaristes n'y viennent plus qu'en vacances; ils suivent les cours chez les jésuites, à Beyrouth, et demeurent en ville dans un internat qui leur est particulier. Les séminaires arméniens diocésains n'existent plus.

Si, dans le cadre des patriarcats, les séminaires diocésains ont été rares, ils ont au contraire été très florissants en dehors des patriarcats, jusqu'à la deuxième guerre mondiale. À côté du séminaire théologique de Blaj, celui de Gherla fut créé en 1859; celui d'Oradea-Mare organisa en 1924 son propre enseignement au lieu de demeurer un simple internat. Les diocèses ruthènes eurent chacun leur grand séminaire; celui de Lwow devint le siège d'une faculté qui put donner les grades académiques. Un séminaire récemment organisé à Culemborg, en Hollande, pour les Ruthènes de l'émigration, a permis à ceux qui avaient commencé leurs études cléricales de les terminer, mais n'a depuis presque plus de recrutement.

Différentes congrégations religieuses latines ont établi des maisons de formation pour le clergé oriental, qui ont été plus ou moins prospères. Signalons-en deux qui sont encore accessibles à plusieurs rites. Les jésuites fondèrent un séminaire central oriental à Gazir, en 1845, qui fut transporté, en 1875, à Beyrouth; il admet même des séminaristes latins et confère des grades universitaires. Les domi-

nicains créèrent à Mossoul, en 1877, un séminaire pour les rites chaldéen et syrien.

Le Saint-Siège participa au mouvement général en multipliant en faveur des Orientaux les occasions de faire leurs études philosophiques et théologiques à Rome. Pie IX fonda, en 1858, au Collège grec, quatre bourses pour les Roumains, qui reçurent un collège propre en 1931; les Ruthènes avaient obtenu le leur dès 1896. Le Collège maronite a été ouvert à nouveau en 1891, à un autre endroit que précédemment; les Arméniens ont leur maison d'études depuis 1883 et les Éthiopiens depuis 1919; le Russicum a été créé en 1921, pour les Russes ou pour ceux qui se destinent à la Russie. Tous ces établissements ne sont que des internats; les séminaristes suivent les cours à une des universités pontificales latines, l'Institut oriental de Rome — faculté supérieure créée par Benoît XV en 1917 et confiée aux jésuites par Pie XI en 1922 — n'étant accessible jusqu'ici qu'à ceux qui ont déjà fait leurs études préparatoires au sacerdoce. Les séminaristes orientaux séjournant à Rome sont en général des jeunes gens qui renoncent au mariage; le célibat est obligatoire chez les Italo-Albanais et chez les Malabares, dans les ordinariats byzantins en Grèce et en Turquie, ou ruthènes en Amérique. La conférence arménienne de 1867, les conciles syrien de 1888 et melkite de 1909 font de l'ordination d'un clerc marié un cas qui devrait être de plus en plus rare; le concile copte de 1898 voudrait supprimer tout à fait cette tolérance, mais, dans la pratique, ces normes n'ont pu être observées. Le concile provincial roumain de 1872 insiste pour que les séminaristes n'épousent qu'une jeune fille de leur rite; certains synodes diocésains ne tolèrent d'autres mariages que moyennant le paiement d'une amende.

Malgré ses promesses répétées, le gouvernement austro-hongrois n'avait jamais doté de façon stable d'autres paroisses roumaines que celles du diocèse d'Oradea-Mare. Aussi voyons-nous les conciles provinciaux, et les synodes des autres diocèses, se préoccuper du sort matériel des curés et des vicaires. Ce n'est qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1908 que les traitements officiels furent partout alloués. Tous les synodes légifèrent au sujet des fonds diocésains pour les vieux prêtres et pour les veuves et orphelins du clergé; ils fixent aussi avec précision la part de la veuve dans les revenus d'une cure, tant que dure la vacance de celle-ci. Chez les Ruthènes de Galicie, les ressources du clergé étaient fort suffisantes: selon le concile de 1891, deux tiers du casuel vont au curé, un tiers aux vicaires. Le concile melkite de 1909 accepte une proportion analogue. Le règlement de 1888 pour la nation arménienne prévoit, à côté de la souscription nationale, une cotisation paroissiale; celle-ci était destinée à rem-

placer les dons que faisaient les familles au prêtre du clergé local qu'elles choisissaient pour leur conférer les sacrements et devait aller de pair avec une organisation paroissiale régulière, qui, en fait, ne s'implanta que peu à peu.

La récitation privée du bréviaire est rendue obligatoire pour les chanoines par le concile provincial roumain de 1872; à partir du diaconat, par le concile syrien de 1888, tout au moins selon l'office ferial; par le concile ruthène de 1891, suivant un schéma abrégé, mais sous peine de faute grave dès qu'une heure est omise; par le concile copte de 1888, complété par un décret de la conférence épiscopale de 1930, imposant le bréviaire nouvellement paru; par le concile melkite de 1909 (mais ce concile n'a pas été approuvé); à partir du sous-diaconat, par le concile arménien de 1911, suivant un schéma abrégé et *sub gravi*. Une généralisation de cette obligation supposerait aussi la diffusion de bréviaires contenant un office ramené à de justes proportions — la récitation chorale, qui se fait en partie les jours d'obligation, étant en général longue et supposant des livres liturgiques multiples et encombrants.

Depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, le nombre des écoles s'est fort développé dans les pays de rite oriental, tant par les efforts du clergé diocésain que par ceux des congrégations latines établies sur place, de sorte que, souvent, il existe en un même lieu plusieurs écoles dirigées par du personnel de rites différents. En effet, les conciles syriens de 1866 et de 1888, arméniens de 1890 et de 1911, et melkite de 1909 encouragent l'érection d'écoles primaires partout où se trouvent des membres du clergé de ce rite. Les Melkites et les Arméniens créent des collèges secondaires estimés, mais ce sont surtout les Ruthènes et les Roumains qui organisent le système le plus complet d'enseignement, avec des écoles normales pour former leur propre personnel laïque. Parmi les catéchismes parus à l'intention des enfants de rite oriental, signalons notamment celui, en arabe, du prêtre melkite Pierre Géraygyry, le futur patriarche (paru à Zahlé en 1872); celui de l'évêque Nyaradi, de Krizevci (publié à Zagreb en 1919); celui publié en grec par les soins de l'Ordinaire byzantin Georges Calavassy (paru à Constantinople en 1921).

#### IV. — La vie monastique et religieuse.

Le moine prêtre arménien Mkhitar, passé à l'Union, fonda en 1700, à Constantinople, un institut religieux qui émigra en Morée en 1702, prit le nom d'Ordre de Saint-Antoine et adopta des constitutions inspirées de la Règle de saint Benoît, puis se fixa, en 1717, dans l'île Saint-Lazare à Venise. Les constitutions furent approuvées par

Clément XIII en 1762; en 1773, une partie de la communauté partit pour Trieste, puis pour Vienne. Venise et Vienne devinrent le siège de deux congrégations monastiques distinctes, qui ont chacune un abbé général et disposent d'une typographie propre; elles fondèrent l'une et l'autre une maison à Constantinople. Mais les vrais antonins de l'ancien patriarcat furent ceux qui s'établirent à Krauu (Liban) en 1721; ils abandonnèrent cette maison en 1868, pour se transporter à Constantinople, et prirent parti contre le Saint-Siège lors du schisme arménien de 1871; ils ont périclité depuis, et, de nos jours, ont complètement disparu. Les moines chaldéens catholiques, fondés en 1808, reçurent en 1830 le patronage de saint Hormisdas et des constitutions reprises, moyennant quelques adaptations, aux antonins maronites.

De même que, chez les Melkites, Saint-Sauveur fut au début le siège d'une communauté qui devait être le centre de formation du clergé et devenir le lieu de la résidence patriarcale, les patriarches arménien et syrien organisèrent respectivement à Bzommar et à Charfeh une communauté qui aurait la direction du séminaire patriarcal. Mais, si la discipline régulière disparut à Charfeh vers 1840, l'institut de Bzommar subsista; la Congr. de la Propagande avait insisté, toutefois, pour que ces instituts ne puissent recruter des séminaristes qu'une fois les études de ceux-ci terminées. Depuis qu'elles ne se font plus à Bzommar, beaucoup de membres de l'institut sont employés à diverses fonctions dans les diocèses.

Les moines basilien d'Italie, qui devaient ce nom à l'origine orientale de leurs fondations, furent réunis en une même congrégation par Grégoire XIII, en 1579. La sécularisation de 1866 n'épargna que le couvent de Grottaferrata, qui reçut de nouvelles constitutions en 1900 et essaima après la première guerre mondiale; devenu, depuis 1937, monastère exarchique sous l'autorité d'un archimandrite, il possède aujourd'hui une imprimerie estimée. Les basilien ruthènes de Galicie furent, en 1882, exemptés par le Saint-Siège de l'autorité des Ordinaires et soumis à une réforme dirigée par des jésuites; en 1896, ils reçurent de nouvelles constitutions; en 1922, la réforme s'étendit aux monastères de l'ancienne Hongrie et, en 1925, elle rendit vie à celui de Bicsad, en Roumanie; en 1931, un archimandrite fut de nouveau placé à la tête de tout l'ordre, qui fut mis, l'année suivante, sous le patronage de saint Josaphat; il y avait une typographie à Zolkiev et Uzhorod. L'origine des salvatoriens melkites explique pourquoi ils ne s'appliquèrent pas dès le début à l'élaboration de constitutions monastiques; plus tard, ils observèrent celles des chouérites. Après une visite apostolique des trois branches de basilien melkites par des bénédictins, le Saint-

Siège leur a donné, le 17 janvier 1934, de nouvelles constitutions communes et a formellement reconnu la qualité d'ordre monastique aux salvatoriens. Sans prononcer le mot d'exemption, ces nouvelles constitutions libèrent pratiquement les moines de l'autorité de l'Ordinaire, sauf lorsqu'ils exercent un ministère extérieur, cas longuement traité par un règlement spécial joint en appendice aux constitutions. Basiliens ruthènes (depuis 1882) et basiliens melkites (depuis 1934) font précéder la profession solennelle de vœux triennaux, qui sont de nature mixte, c'est-à-dire qu'ils n'ont le caractère de vœux perpétuels que pour celui qui les émet<sup>1</sup>.

Le concile maronite de 1856 rappelle énergiquement la discipline traditionnelle aux moines et moniales et ajoute quelques détails d'application; il encourage les baladites dans l'organisation de leur imprimerie, aujourd'hui à Saidat al-Maunat; c'est ce même concile qui impose aux dévotes de suivre la règle de Carali. Le métropolitain André Szeptycki a voulu rétablir un type de monachisme byzantin plus authentique que ceux existant jusqu'alors chez les catholiques orientaux, en fondant, en 1901, les studites ruthènes<sup>2</sup>; depuis 1921, il existe également des moniales studites.

Mais la caractéristique de la vie religieuse orientale, à partir du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, est la création de nouvelles congrégations, qui s'adonnent surtout à l'apostolat spécialisé : chez les hommes, celui de la parole et de la presse; chez les femmes, l'éducation des jeunes filles et les œuvres charitables. Ce sont, d'une part : les missionnaires maronites libanais, fondés en 1840, mais organisés seulement en 1865 comme congrégation à vœux simples, et établis dans le couvent de Kraïm, acheté aux antonins arméniens; ils ont une imprimerie au Liban et une à Buenos-Aires; les missionnaires syriens de Saint-Éphrem, fondés en 1872 à Mardin, provisoirement encore sans vœux; les missionnaires melkites de Saint-Paul, société sans vœux fondée en 1908 à Harissa (Liban), où ils créèrent une typographie; la fraternité malankarésienne de l'Imitation du Christ, fondée en 1916, passée à l'Union en 1930; d'autre part, pour ne citer que les principales avec leur date de fondation : les sœurs arméniennes de l'Immaculée-Conception de Constantinople (1852), avec lesquelles ont fusionné, après la première guerre mondiale, les autres congré-

1. La Constitution du 9 févr. 1952 (can. 110) veut que, dans tous les ordres et congrégations de rite oriental ayant des vœux perpétuels, ceux-ci soient précédés par une profession triennale, temporaire même pour celui qui l'émet.

2. La Constitution du 9 févr. 1952 remet en honneur un tel monachisme différencié des ordres et congrégations puisque chaque monastère demeure autonome; le noviciat sera normalement de trois ans, la profession majeure pourra immédiatement suivre si le candidat a 21 ans accomplis (can. 88, 108).

gations féminines mentionnées par le concile arménien de 1911; les servantes ruthènes de Marie-Immaculée (1892); les sœurs maronites de la Sainte-Famille (1895); les eucharistiques bulgares (1910); les sœurs coptes du Sacré-Cœur (1912); les sœurs roumaines de la Mère de Dieu (1921); les filles de Sainte-Macrine, pour le rite italo-albanais (1921); les sœurs de la Theotocos Pammacaristos, à Athènes (1921); les sœurs chaldéennes de l'Immaculée-Conception (1922); les sœurs malankarésiennes de l'Imitation du Christ (1915) passées à l'Union en 1930; les sœurs melkites du Perpétuel Secours (1935); depuis cette dernière création, les religieuses salvatoriennes et chouérites ont accepté également des candidates qui se vouent à une activité apostolique extérieure.

Plusieurs congrégations religieuses latines ont des rameaux ou des tiers ordres réguliers de rite oriental.

#### V. — Baptême et confirmation.

Plusieurs éditions importantes de rituels orientaux ont eu lieu après 1850. Sur ordre de la Congr. de la Propagande, un euchologe selon le rite byzantin a été publié, en arabe, par l'imprimerie des franciscains de Jérusalem, en 1865, et, en grec, à Rome, en 1873; le synode italo-albanais de 1940 impose l'observance fidèle de ce dernier. Un euchologe byzantin a paru, en hongrois, à Nyíregyhaza en 1927 et, en roumain, à Blaj, en 1940. Le rituel slave a été publié pour les Ruthènes à Lwow, en 1925, et à Zolkiev, en 1926; pour les Russes, à Rome, depuis 1945. Un *ordo* chaldéen du baptême et du mariage parut à Mossoul en 1907. Un rituel assez latinisant, à l'usage des Syriens catholiques, fut imprimé à Beyrouth en 1872; le patriarche Rahmani en a publié un autre, comportant certaines modifications, à Charfeh en 1922. Au patriarcat copte catholique a paru un *Livre des sacrements*, en 1900. Chez les Arméniens catholiques, aux vieilles cérémonies du *Machdotz*, ou manuel du prêtre, s'ajoutait un supplément comprenant les cérémonies empruntées aux Latins; dans une édition de 1880, Mgr Hassun a fondu les deux parties et réduit considérablement la première; une autre édition fut faite à Vienne, en 1905. Un nouveau rituel maronite, élaboré sur ordre du Saint-Siège par le chorévêque Michel Raggi, d'après les anciens manuscrits, a été approuvé par décret de la Congrégation Orientale du 3 février 1939 et imprimé en 1942, chez les jésuites de Beyrouth; les rubriques et une partie des textes sont en syriaque et en *kar-chouni*; d'autres textes, soit dans l'une, soit dans l'autre de ces langues. Cette édition remplace celle de 1839-1840 : les anciens rites

sont rétablis, y compris ceux que le concile du Mont-Liban avait abolis en 1736; les latinismes ont disparu.

Au Liban, pères et mères de famille avaient souvent l'habitude de mettre une future naissance sous la protection d'un saint spécialement vénéré en quelque sanctuaire; dès lors, ils estimaient que le baptême devait aussi se faire en ce lieu sacré, au risque de différer la cérémonie jusqu'à ce que la saison ou les occupations rendissent ce déplacement possible; tout au plus permettaient-ils de faire un baptême privé à domicile, réservant toutes les solennités pour plus tard. Les conciles syrien de 1853, maronite de 1856 et melkite de 1909 s'élèvent contre ces abus; le premier rappelle l'obligation de ne pas retarder le baptême de plus de huit jours, comme le font aussi les conciles syrien de 1888 et arménien de 1890 et 1911, tandis que les conciles chaldéen et syrien de 1853 admettaient un délai de dix jours.

Les Chaldéens catholiques ont abandonné la formule dépréciative et le baptême par immersion, pour se conformer aux usages latins; les Syriens ont maintenu cette formule, leur concile de 1888 reconnaît que la triple immersion totale était jadis en usage, mais conseille l'immersion partielle avec triple infusion. Les Coptes emploient depuis longtemps la formule indicative, mais ils répétaient le : « Je te baptise au nom de... » lors de la mention de chaque Personne de la Trinité et faisaient suivre celle-ci de : « Ainsi-soit-il »; le concile du Caire condamne cet usage et admet le mode de baptiser déjà indiqué par le concile syrien de 1888, tandis que les dissidents immergent encore les enfants une fois au moins et se contentent de l'infusion pour les adultes. Chez les Arméniens, l'immersion partielle s'accompagne d'une triple infusion, puis a lieu une triple immersion totale; la formule est dépréciative; le concile de 1911 s'élève également contre toute répétition indue de la formule ou de ses parties; il répète, après le concile de 1890, que l'infusion suffit pour le baptême des adultes. Le concile melkite de 1909 tolère, d'une façon générale, l'infusion; le concile des exarques russes de 1941 se prononce pour l'immersion partielle. En règle générale, l'immersion totale est donc de moins en moins en faveur.

Les conciles chaldéen et syrien de 1853 excluent du parrainage : les non-catholiques, ceux qui ignorent les rudiments de la foi, les religieux; à cette liste, le concile syrien de 1888 ajoute les excommuniés, ceux qui n'ont pas l'usage de la raison ou n'ont pas atteint l'âge de la puberté; les conciles roumain de 1872 et copte de 1898 rejettent également tous les indignes, tandis que le concile arménien de 1911 écarte, en outre, les père et mère de l'enfant, ainsi que les cleres majeurs, s'ils n'ont pas la permission de l'évêque; de plus, le synode

de Grottaferrata de 1440 exige l'âge de quatorze ans et la confirmation chez le parrain ou la marraine. Les conciles déjà nommés de 1872 et 1888 n'admettent qu'un parrain et une marraine; ceux de 1898 et 1911, seulement l'un ou l'autre.

La bénédiction de l'huile des catéchumènes est attribuée à l'évêque par les conciles syrien de 1888 et arménien de 1890, tandis que le concile arménien de 1911 ne la reconnaît licite que si elle est accomplie par le patriarche; ces deux conciles arméniens généralisent le rétablissement des onctions prébaptismales. Les Coptes ont deux séries d'onctions de ce genre : la première avec de l'huile que le prêtre bénit immédiatement avant; la seconde avec l'huile des catéchumènes proprement dite, dont la bénédiction, comme celle du saint chrême, est réservée au patriarche. Chez les Syriens et les Arméniens également, la confection et la distribution du saint chrême sont de droit patriarcal; dans toutes ces Églises, d'ailleurs, le patriarche peut déléguer ce pouvoir à des évêques; avant le transfert du patriarcat arménien à Constantinople, le Saint-Siège avait déjà permis à l'archevêque de cette ville et à ses suffragants de bénir le saint chrême. Le concile chaldéen permet à tous les évêques de le faire; il introduit la forme latine du sacrement de confirmation. Les onctions sont multiples chez les Syriens, les Coptes et les Arméniens; le concile copte de 1888 demande d'omettre certaines onctions chez les adultes et le concile arménien de 1911 enjoint de ne leur faire l'onction que sur le front.

Clément VIII retira aux prêtres italo-grecs le pouvoir de confirmer; le décret de Benoît XV rendant cette faculté à ceux du diocèse de Lungro ne fut jamais promulgué. De même, une réponse particulière du Saint-Office considérait les prêtres bulgares comme ayant perdu le privilège de confirmer, mais cette façon de voir ne fut pas maintenue. Les prêtres ruthènes des États-Unis, en 1907, furent privés du droit de confirmer, mais l'obtinent peu après à nouveau. Le prêtre melkite de Paris ne peut plus confirmer depuis 1890. L'Ordinaire éthiopien, nommé pour la première fois par le Saint-Siège en 1930, s'est réservé le droit de confirmer.

La question du sujet qui, pour des motifs d'urgence, n'a pas été confirmé immédiatement après son baptême a reçu jusqu'ici diverses réponses : ou bien le prêtre le confirmera plus tard, lors de la suppléance des cérémonies du baptême (c'est ce qu'admettent Roumains, Ruthènes, Syriens, Arméniens; mais, alors que les conciles syriens de 1853 et 1866 exigeaient une autorisation de l'évêque, celui de 1888 ne parle plus de cette obligation, qu'introduit cependant le concile arménien de 1911); ou bien le prêtre fera cette confirmation en même temps qu'une autre après un baptême (c'est en ce sens que



décide le concile melkite de 1909, requérant en outre la permission de l'évêque); ou bien il appartient exclusivement à l'évêque de confirmer dans de tels cas (c'est ce qu'édictent les conciles chaldéen de 1853, copte de 1898 et le synode italo-grec de 1940, qui retarde même le sacrement jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de raison).

#### VI. — Messe et eucharistie.

La Congr. de la Propagande publia à Rome, en 1767, un missel pour les Chaldéens, contenant le texte syriaque de la liturgie des Apôtres, c'est-à-dire celle d'Addaï et Mari, le texte syriaque et *karchouni* des épîtres et des évangiles. Les dominicains imprimèrent en 1901, à Mossoul, un nouveau missel comportant, outre la liturgie des Apôtres, celles dites de Théodore et de Nestorius, appelées simplement deuxième et troisième messes, et les parties propres aux dimanches et aux fêtes, sauf les leçons. Une édition sérieusement remaniée fut faite à Rome en 1936. Les Syriens catholiques employèrent des missels manuscrits jusqu'en 1843, date à laquelle la Congr. de la Propagande imprima à leur intention la liturgie de saint Jacques, avec six autres anaphores, c'est-à-dire des formulaires particuliers pour la partie eucharistique de la messe; le missel publié par le patriarche Rahmani en 1922 ne comporte que cinq autres anaphores, d'ailleurs en partie différentes de celles de 1843. Un missel syro-malankarésien parut en 1934. Les Coptes utilisaient la liturgie de saint Basile, les anaphores de saint Grégoire et celle de saint Marc, dite aussi de saint Cyrille. Les trois textes furent publiés à Rome en 1736, par le savant copte Tuchi. Au Caire parurent en 1898 une première, puis en 1902 une seconde édition d'un euchologe copte catholique. Un livre contenant les prières essentielles que doit réciter le prêtre, lors de la messe chantée arménienne, parut à Rome en 1642; il fut réédité en 1670, puis, avec les corrections de Basile Parsegh, en 1677; le patriarche Hassun fit paraître un missel complet, pouvant surtout servir pour la messe basse, en 1879. Le *liturgicon* gréco-arabe melkite de 1839 fut réédité par l'imprimerie impériale et royale de Vienne en 1862, à Beyrouth en 1889 et, avec certaines modifications, en 1900. La confrérie stauropégiaque de Lwow publia le *liturgicon* slave en 1866; le concile de Lwow de 1891 indique les modifications à apporter; la confrérie fait une nouvelle édition en 1905: une autre, revenant absolument à la pureté du rite, fut publiée à Rome en 1942. Un *liturgicon* en roumain parut à Blaj en 1905 et en 1931; en hongrois (avec certains textes grecs en regard), à Nyiregyhaza en 1920; en russe, à Rome, en 1942. Un missel éthiopien catholique fut publié à Asmara en 1907, un autre à Rome en

1945; une nouvelle édition du missel maronite se fit à Beyrouth en 1908.

Les conciles syrien de 1888, copte de 1898, arméniens de 1890 et 1911 permettent quotidiennement plusieurs messes par église et par autel; le concile de 1888 demande que, lorsque l'évêque a célébré au maître-autel, une seule liturgie chantée puisse encore y avoir lieu, éventuellement, ce jour-là, tandis que le concile de 1890 dit que, si l'évêque a célébré solennellement au maître-autel, il faut demander la permission au prélat pour y dire la messe après lui; le concile de 1911 ne reprend plus cette dernière règle.

Chez les Coptes et chez les Arméniens, la liturgie eucharistique est permise tous les jours, sauf le vendredi saint; le jeudi saint, il n'y aura qu'une messe par église chez les Arméniens; l'évêque et les prêtres concélébreront d'après le concile copte de 1898. Le missel syrien de 1922 prévoit encore la liturgie des présanctifiés, dite de saint Basile, pour les jours de semaine en Carême. Le concile melkite de 1909 maintient comme ultime principe que, lorsqu'il y a plusieurs autels dans une église, il n'y aura qu'une seule messe au principal d'entre eux et que la liturgie des présanctifiés aura lieu aux jours prescrits dans les églises cathédrales et conventuelles, l'Ordinaire pouvant autoriser la célébration eucharistique partout ailleurs; le troisième concile provincial roumain de 1900 permet à l'Ordinaire d'autoriser la célébration de plusieurs messes quotidiennes par autel ou de la liturgie de saint Jean Chrysostome au lieu de celle des présanctifiés; le synode italo-grec de 1940 maintient la célébration de cette dernière liturgie tous les mercredis et vendredis du Carême et les trois premiers jours de la semaine sainte dans les cathédrales et, sauf indult du Saint-Siège, dans les églises paroissiales. Une nouveauté, assez contraire au rite oriental, mais imposée par les circonstances (pénurie de prêtres et multiplication des lieux de culte), fut le binage; les conciles chaldéen et syrien de 1853, arméniens de 1890 et de 1911, et roumain de 1900, admettent que l'évêque puisse l'autoriser; dans un décret du 1<sup>er</sup> février 1933, la Congrégation Orientale déclare que, dans le rite byzantin, le binage ne peut avoir lieu que moyennant permission écrite du Saint-Siège, ou de l'Ordinaire habilité par lui à cet effet, et pour de graves motifs; elle promulgue les rubriques liturgiques à observer.

La liturgie ne peut être célébrée à l'intérieur des maisons privées que dans des cas très particuliers; les conciles chaldéen et syrien de 1853 supposent la permission de l'évêque; le concile syrien de 1888 exige une véritable nécessité; les conciles copte de 1898 et arméniens de 1890 et 1911 n'admettent cette célébration que dans les lieux où il n'y a pas encore d'église; les conciles arméniens précisent que la

messe ait lieu dans une pièce qui ne pourra plus être employée à des usages domestiques. Le synode italo-grec de 1940 demande que, si la liturgie se célèbre hors de l'église, on choisisse toujours un lieu décent.

Syriens, Chaldéens, Coptes, Italo-Grecs usent du pain fermenté; le concile copte de 1898 permet l'emploi de raisins pressés, à défaut de vin ordinaire. Chez les Syriens catholiques, le concile de 1853 voulut introduire la communion sous la seule espèce du pain, mais ceux de 1866 et 1888 exigent qu'après le « Notre Père » de la messe le prêtre partage le pain consacré en plusieurs fragments, laisse tomber dans le calice ceux qui, pris avec la cuillère, serviront à sa propre communion ou à celle des diacres et des moines, puis humecte simplement de quelques gouttes du précieux sang les autres fragments, qu'il donnera de sa main aux clercs inférieurs et aux fidèles ou qui serviront à la réserve eucharistique. Chez les Chaldéens, les fidèles reçoivent d'abord une parcelle du pain consacré, puis boivent au calice, mais chez les catholiques on a pratiquement supprimé ce dernier rite. Les Arméniens catholiques ne donnent plus la communion que sous l'espèce du pain; leur concile de 1890 prévoit toutefois que, si les dissidents reviennent en grand nombre à l'Unité, ils pourront conserver l'usage de communier sous les deux espèces, mais le concile de 1911 ne parle plus de cette tolérance. Selon le concile copte de 1898, prêtres et diacres communient au pain consacré, puis au précieux sang; les autres clercs et les fidèles reçoivent une parcelle de pain dont une partie a été trempée dans le calice; l'eucharistie est conservée au tabernacle sous la seule espèce du pain et donc donnée sous cette seule forme en dehors de la messe. Chez les Melkites, on admit d'abord que le prêtre conservât dans le ciboire des parcelles humectées du précieux sang lors de la liturgie, non seulement pour le viatique, mais aussi pour la communion en dehors de la messe: ensuite, la communion put également être donnée d'une façon analogue pendant la messe, l'usage de la cuillère tendant de plus en plus à disparaître; ces dispositions sont celles qu'adopta le concile de 1909. Vu le mode de conservation de l'eucharistie, celle-ci doit être renouvelée tous les trois jours, selon les conciles syrien de 1888 et melkite de 1909; ce dernier demande même le renouvellement quotidien dans les régions maritimes: le synode italo-grec de 1940 exige le renouvellement deux fois par semaine en été, une fois en hiver; par contre, les conciles copte de 1898, arméniens de 1890 et 1911 admettent que le renouvellement ait lieu tous les quinze jours, puisqu'il ne s'agit que de l'espèce du pain.

Les conciles syrien de 1888, copte de 1898, arméniens de 1890 et 1911, melkite de 1909, interdisent de donner l'eucharistie aux en-

fants avant l'âge de raison; ils insistent sur le jeûne eucharistique et, de même que les synodes chaldéen de 1853 et italo-grec de 1940, sur l'obligation de la communion pascale. Le concile melkite de 1909 reproduit l'essentiel du décret de la Congr. du Concile du 7 décembre 1906, sur la dispense du jeûne eucharistique pour les malades, mais il est évident qu'il appartient au Saint-Siège seul d'étendre le bénéfice de telles mesures aux chrétientés orientales. Selon le concile maronite de 1856, le curé distribuera un certificat daté à ceux qui font leur communion pascale dans sa paroisse; à l'issue du temps pascal, il réunira ces certificats et donnera à ceux qui n'ont pas encore communiqué trente jours pour le faire, sous peine de dénonciation à l'évêque.

Le concile syrien de 1888 impose d'assister à la liturgie eucharistique tout entière chaque jour d'obligation; le concile copte du Caire déclare explicitement que la messe dominicale peut être entendue dans n'importe quel rite; les synodes chaldéen de 1853, arménien de 1911, italo-grec de 1940 formulent d'une façon toute générale l'obligation d'assister à la messe. En 1893, la Congr. de la Propagande concéda la faculté de communier habituellement dans un autre rite à ceux qui n'avaient pas sur place d'église ou de prêtre de leur rite; en 1894, Léon XIII l'accorda également dans le cas où l'église propre était trop éloignée, mais, selon une déclaration de la Congr. de la Propagande de 1896, les dispositions de 1893 et 1894 ne valaient pas pour le devoir pascal et le viatique, sauf cas de nécessité. En 1912, Pie X étendit à tous les fidèles le libre choix du rite pour les communions de dévotion. Le Code de droit canonique de 1917 supprima pour les Latins l'obligation stricte de faire la communion pascale dans leur paroisse et dans leur rite. La Congrégation Orientale déclara, le 31 octobre 1922, que les Orientaux devaient continuer à la faire dans leur rite propre, puis annula cette décision le 25 mars 1925.

#### VII. — Pénitence et extrême-onction.

Selon les conciles maronite de 1856, syrien de 1888, copte de 1898, arméniens de 1890 et 1911, italo-grec de 1940, la juridiction pour entendre les confessions s'accorde par un acte spécial et moyennant examen préalable; les conciles arméniens demandent qu'elle se donne par écrit. La Congrégation Orientale déclara le 26 août 1932 qu'un prêtre oriental, approuvé pour les confessions par son Ordinaire seulement, ne les entend pas valablement dans les territoires ou les lieux (églises, bâtiments divers) soumis exclusivement à la juridiction d'un autre Ordinaire. Ailleurs il peut accueillir tous les pénitents; il doit cependant employer toujours la langue et les prières de son rite pour absoudre.

Les conciles chaldéen et syrien de 1853, arméniens de 1851 et 1890, melkite de 1909 donnent une liste des péchés réservés à l'absolution du patriarche ou des évêques, le premier pouvant d'ailleurs absoudre des cas réservés aux seconds. Rien ne doit être accepté par le prêtre à l'occasion de la confession, pas même à titre de satisfaction pour les péchés accusés (conciles chaldéen de 1853, melkite de 1909, arménien de 1911) ou d'aumône spontanément offerte (conciles arménien de 1890 et ruthène de 1891). Le concile des exarques russes de 1940 souligne que le secret absolu de la confession oblige même sous menace de mort.

Les Ruthènes font usage d'une formule d'absolution assez semblable à celle de l'Église latine, publiée dans le rituel de Pierre Moghila, en 1646. Le concile russe de 1940 permet de l'employer là où elle est en usage, tout en montrant sa préférence pour la prière byzantine. Celle-ci est indiquée, d'après l'euchologe grec de Rome, par les synodes melkite de 1909 et italo-grec de 1940; ce dernier simplifie d'ailleurs tout le rite de la confession. Les deux synodes, tout comme le concile arménien de 1911, admettent qu'en cas d'urgence une formule brève, analogue à celle employée dans l'Église latine, soit utilisée. Les prières ordinaires arméniennes pour l'absolution du pénitent sont d'ailleurs assez voisines de celles du rituel romain. De leur côté, les conciles chaldéen et syrien de 1853 avaient accredité définitivement la formule romaine. Le concile copte de 1898 reproduit le texte d'une prière déprécative et indique comment elle peut être abrégée en cas d'urgence.

Conformément au concile du Mont-Liban de 1736, un décret de la Congr. de la Propagande du 18 février 1851 interdit aux prêtres maronites d'entendre les confessions dans les maisons, sauf cas de maladie ou motif grave approuvé par les Ordinaires, et impose que les femmes utilisent toujours un confessionnal grillagé; il sanctionne l'infraction à ces règles d'une peine de suspense. Le concile maronite de 1856 déclare que si l'évêque permet le mariage à domicile, c'est un motif suffisant pour y entendre préalablement la confession des futurs époux. Les conciles chaldéen de 1853, syriens de 1853, 1866 et 1888, arméniens de 1890 et 1911, copte de 1898, melkite de 1909, italo-grec de 1940 n'interdisent que les confessions de femmes dans les maisons et imposent pour elles l'emploi du confessionnal; mais ceux de 1853, 1890 et 1940 n'insistent pas explicitement pour que les confessionnaux soient grillagés; par contre, ceux de 1888, 1898, 1911 et 1940 demandent que les femmes se confessent pendant les heures de jour seulement ou au moment où l'église est fréquentée.

Les conciles chaldéen de 1853, syriens de 1853 et 1888, arméniens de 1890 et 1911 attribuent la bénédiction de l'huile des infirmes à

l'évêque; celui de 1890 permet cependant au prêtre de l'accomplir en cas de nécessité; le concile copte de 1898 la réserve au patriarche, comme il fait pour l'huile des catéchumènes. Chez les Italo-Grecs, le prêtre bénit l'huile au début de la cérémonie de l'onction.

Le concile ruthène de 1891 indique le nombre et la place des onctions conformément au rituel romain; le concile arménien de 1911, conformément au synode arménien de Lwow de 1689. Le concile copte de 1898 reproduit une formule déprécatrice d'onction, qui est assez semblable à la prière byzantine; le concile syrien de 1853 avait traduit la formule latine; celui de 1866 en revient à la formule propre au rite, qu'on trouve maintenue dans celui de 1888. Les synodes melkite de 1909 et italo-grec de 1910 indiquent pour l'extrême-onction un rite plus bref que celui de l'euchologe. La Congr. de la Propagande approuva pour les Roumains un rite analogue, le 16 octobre 1916. Les conciles arméniens de 1890 et 1911 s'élèvent contre l'onction des cadavres; celui de 1911 supprime également, en tout lieu, l'onction des pieds des fidèles le jeudi saint.

#### VIII. — L'ordre.

Les Arméniens reprirent probablement à l'Église latine, au temps de Grégoire VII, comme le dit leur concile de 1911, différents ordres et leur qualification de majeurs et de mineurs. Ils lui empruntèrent aussi les rites de la porrection des instruments, ainsi que les onctions sacerdotales et épiscopales qu'ils ajoutèrent aux prières et impositions des mains primitives : l'évolution de ces cérémonies explique les divergences entre le concile de 1890 et celui de 1911, lorsqu'ils cherchent à établir ce qui est l'essence du sacrement. Le concile chaldéen de 1853 exige l'onction de la tête et des mains avec le saint chrême, pour la prêtrise et l'épiscopat; le concile syrien de 1853 voulut adopter pour ces ordres les onctions latines, mais ne réussit pas à les imposer de façon durable; le rituel copte avait introduit une onction sur le front dans l'ordination des diaeres et des prêtres; le concile de 1898 souligne qu'elle se fait pour les premiers avec l'huile des catéchumènes et pour les seconds avec le saint chrême. Les Syriens ont les ordres mineurs suivants : le cantorat, le lectorat, le sous-diaconat; les Chaldéens et les Coptes connaissent seulement le lectorat et le sous-diaconat.

Si l'âge fixé par le concile de Trente pour la prêtrise, le diaconat et le sous-diaconat, est repris par les conciles arméniens de 1890 et 1911, ainsi que par le concile ruthène de 1891, il ne l'est que pour le diaconat et la prêtrise par les conciles chaldéen de 1853, syrien de 1888, copte de 1898, qui se contentent d'un âge inférieur pour le

sous-diaconat. En 1660 le Saint-Office estime nul le mariage des prêtres chaldéens. Le mariage est déclaré invalide à partir du sous-diaconat, par Benoît XIV chez les Italo-Grecs en 1742, et par le concile arménien de 1911; à partir du diaconat, par les conciles syrien de 1888 et copte de 1898. Chez les Syriens, les Chaldéens, les Coptes, les Éthiopiens, des laïques mariés reçoivent le sous-diaconat et contractent éventuellement, devenus veufs, un second mariage. Une instruction de la Congr. de la Propagande de 1858 interdit à l'avenir, aux Roumains, le mariage après le sous-diaconat, mais ne prononce pas l'invalidité de telles unions<sup>1</sup>.

Les patriarches arménien et syrien voulurent former, dans le séminaire patriarcal, un clergé entièrement dévoué : le premier impose un serment de fidélité à sa personne, dont la Congr. de la Propagande avait approuvé le texte en 1843; le second veut aussitôt l'imiter, mais doit se contenter d'avoir des missionnaires patriarcaux qui pourront être envoyés dans n'importe quel diocèse, du consentement de l'évêque; le concile syrien de 1888 confirme le droit du patriarche d'ordonner n'importe quel candidat du patriarcat; il prévoit en outre explicitement que le patriarche pourra organiser des missions pour les Jacobites vivant hors des limites des diocèses existants; la Congr. de la Propagande fit supprimer ce dernier privilège. Les conciles arméniens de 1890 et 1911 reprennent les règles latines en ce qui concerne l'évêque propre pour l'ordination; le serment de fidélité spécial au patriarche ne sera plus exigé que de ceux qui veulent faire partie de l'institut régulier de Bzommar.

Selon le décret de la Congrégation Orientale du 27 janvier 1940, les clercs, tant séculiers que réguliers, des patriarcats orientaux étudieront au moins pendant un an la philosophie et pendant trois ans la théologie, avant de recevoir le premier ordre majeur; ils se présenteront devant une commission d'examineurs choisis par le patriarcat et par le délégué apostolique; les jeunes prêtres subiront annuellement un nouvel examen devant elle pendant les cinq premières années de leur sacerdoce.

De tout temps, on avait admis en Orient que le patriarche et même assez souvent les évêques dispensassent des empêchements aux ordres. Le concile maronite de 1736 avait proclamé ce privilège patriarcal et permis aux évêques, conformément au concile de Trente, de dispenser des irrégularités provenant d'un délit occulte, sauf s'il s'agissait de l'homicide volontaire. Cette double règle con-

1. La Constitution de Pie XII du 22 févr. 1949, édictant un nouveau droit matrimonial pour tous les Orientaux (can. 62) déclare que désormais l'empêchement d'ordre rend le mariage invalide dans toutes les Églises orientales, à partir du sous-diaconat.

tinne en général à être rappelée après 1850 : les conciles syrien de 1888 et copte de 1898 précisent toutefois que les droits de dispense propres au patriarche n'existent que dans les limites d'une concession du Saint-Siège; le concile de 1866 attribue aux évêques le droit d'accorder des dispenses d'âge pour l'ordination, ce qui suscita les critiques romaines lors de l'examen du concile; le concile melkite de 1909 permet au patriarche, aux évêques, et aux supérieurs généraux en ce qui concerne leurs moines, de dispenser de toutes les irrégularités, sauf de celle provenant d'un délit public (et, en ce qui concerne les supérieurs généraux, de celle provenant d'un homicide même occulte ou du défaut d'âge); il limite cependant à un an la dispense d'âge que l'évêque peut accorder pour la prêtrise et le diaconat, et à deux ans celle concédée par le patriarche, même pour l'épiscopat.

### IX. — Le mariage.

Benoît XIV fit publier dans les paroisses italo-grecques le décret tridentin concernant la forme juridique du mariage. Les conciles chaldéen et syrien de 1853 ordonnent que le mariage se contracte en présence du prêtre de l'église où il a lieu (s'il y a plusieurs prêtres, l'avis préalable du plus digne d'entre eux sera demandé) et devant témoins, mais ces prescriptions formelles ne sont pas des conditions de validité; le concile syrien de 1866 ne les reprend d'ailleurs pas; celui de 1888 voulut introduire la forme tridentine, mais la Congr. de la Propagande supprima cette décision. L'assistance d'un prêtre et de témoins est exigée, pour la validité du mariage, par le texte latin officiel du concile copte de 1898, mais non par le texte arabe; dans la pratique, on se contenta de la seule présence de témoins. Le concile arménien de 1911 dit l'intervention d'un prêtre nécessaire, sous peine de nullité du mariage.

Une nouvelle tentative des Romains, en leur concile provincial de 1872, pour introduire une forme du mariage analogue à celle du concile de Trente, fut également rejetée par la Congr. de la Propagande; la règle formulée fut maintenue cependant pour la licéité. De même que celui de 1849, le concile melkite de 1909 mentionne la clandestinité parmi les empêchements de mariage, à savoir l'absence de l'Ordinaire, ou du curé propre, ou de leurs délégués; mais ni l'un ni l'autre de ces conciles ne fut observé sur ce point. Pratiquement, cependant, Romains comme Melkites n'entendent généralement pas vouloir contracter réellement mariage en dehors de l'intervention d'un prêtre quelconque.

Après la publication par le Saint-Siège, le 2 août 1907, du décret *Ve temere*, qui établit comme suffisante la compétence territoriale



de l'Ordinaire ou du curé pour assister valablement avec les témoins au mariage, les évêques ruthènes de Galicie promulguèrent le décret, renouvelant ainsi l'erreur du concile de Kobryn de 1626; le Saint-Siège réagit de la même façon qu'alors : il déclara sans valeur la mesure prise, mais l'imposa lui-même par décret de la Congr. de la Propagande du 5 mai 1911; des décrets analogues furent donnés pour les Ruthènes d'Amérique. Les Ruthènes de Hongrie, avant 1914, observèrent d'abord en fait la forme tridentine du mariage; le Saint-Siège leur appliqua ensuite le décret *Ne temere* : le 20 décembre 1909, à ceux du diocèse de Krizevci; le 24 juin 1910, à ceux des diocèses de Prechov et de Mukatchevo; une décision de la Congrégation Orientale du 4 juin 1932 étendit la règle à tous les fidèles de rite byzantin en Yougoslavie. Le synode d'Uzhorod de septembre 1921 introduisit, de sa propre autorité, dans le diocèse de Mukatchevo, toutes les règles matrimoniales du Code latin de 1917; l'évêque byzantin de Hajdudorog, en Hongrie, le fit par circulaire du 17 septembre 1925; une lettre de la Congrégation Orientale du 26 mai 1930 déclarait tolérer une pratique analogue chez les Italo-Grecs; les Malabares et les Éthiopiens agirent de même<sup>1</sup>.

L'ancienne tradition orientale des fiançailles solennelles est maintenue par les conciles roumains de 1872 et 1882, qui reconnaissent à elles seules les effets canoniques; le concile copte de 1898 mentionne l'ancien rite, mais se contente, au point de vue canonique, d'une bénédiction plus simple par le prêtre; au contraire, le concile arménien de 1911 exige encore que les fiançailles soient accompagnées de toutes les cérémonies liturgiques. Dans le diocèse chaldéen de Diarbékir, il existe toujours un véritable premier moment du mariage, engagement indissoluble remplaçant les fiançailles. Le 9 juin 1921, les hiérarques des divers rites, à Alep, décrétèrent que les fiançailles devaient, sous peine de nullité, comporter un écrit signé par les parties, le prêtre et les témoins<sup>2</sup>.

Le concile de Blaj de 1882 prévoit que, dans toute la province ecclésiastique roumaine, la triple publication de mariage sera faite

1. Selon la Constitution de Pie XII du 22 févr. 1949, déjà citée, la forme juridique du mariage (can. 85-91) est celle du Code latin de 1917, mais le prêtre doit ajouter à sa compétence territoriale une certaine compétence personnelle et au fait de demander et de recevoir les consentements un geste ou un mot quelconque de bénédiction.

2. La Constitution de Pie XII de 1949 (can. 6) n'exige, pour la validité des fiançailles, ni écrit ni témoins, mais la présence du prêtre qui serait compétent pour le mariage des mêmes parties contractant mariage au même moment; elle précise, en outre, qu'il doit inscrire les fiançailles dans un registre spécial, qui fera preuve en la matière.

par le curé du fiancé et de la fiancée, dans les paroisses où chacun d'eux a vécu en dernier lieu pendant six semaines, ou, à défaut, aux lieux du séjour actuel et de la naissance; si le mariage ne se fait pas dans les six mois, les publications devront être renouvelées. Le Saint-Office adressa le 22 août 1890, aux évêques orientaux, des directives, plutôt que des normes strictement obligatoires, sur les préliminaires canoniques du mariage : elles conseillent les publications comme un des moyens pour découvrir les empêchements et suggèrent leurs modalités<sup>1</sup>.

L'extension, comme empêchement de mariage, de la consanguinité et de l'affinité en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré latin et de la parenté spirituelle, selon les normes tridentines, fut imposée par Benoît XIV aux Italo-Grecs; les conciles syrien de 1888, copte de 1898, arménien de 1911, reprennent les modalités latines d'alors pour ces trois empêchements, ainsi que pour l'honnêteté publique, tandis qu'ils diffèrent quelque peu entre eux en ce qui concerne la parenté légale<sup>2</sup>. Le concile melkite de 1909 maintient la limitation des empêchements de consanguinité et d'affinité au sixième degré oriental et supprime les affinités complexes; les conciles roumains de 1872 et 1882 acceptent le septième degré oriental comme dirimant, même entre les consanguins de l'un des époux et les consanguins de l'autre dans la région où cette affinité ne peut être abolie, mais, lorsqu'il n'y a pas de confusion de noms, l'empêchement s'arrête au cinquième degré; lorsque l'affinité provient de la fornication, elle est toujours limitée au quatrième degré. Le concile melkite de 1909 revient aux règles de Qarqafé, en ce qui concerne l'empêchement provenant des fiançailles ou du mariage non consommé; les conciles roumains de 1872 et 1882 l'étendent jusqu'au septième degré; le concile melkite maintient la simplification de la

1. La Constitution de 1949 (can. 12-19) ne prévoit aussi les publications que si elles sont exigées par le droit particulier, mais elle impose, dans ce cas, les normes à suivre, notamment la publication par le propre curé de chacune des parties et le renouvellement après six mois; elle introduit aussi la possibilité de publications écrites. Depuis lors, tous les évêques orientaux ont été interrogés sur l'opportunité de généraliser l'usage des publications.

2. La Constitution de 1949 (can. 66-71) limite partout les empêchements de consanguinité et d'affinité au 6<sup>e</sup> degré oriental, rétablit le seul mariage valide comme source de l'empêchement d'affinité, maintient les affinités complexes là où le droit particulier les admet, mais en réduit l'étendue dirimante. L'empêchement d'honnêteté publique provient du mariage invalide ou du concubinage et s'étend jusqu'au 2<sup>e</sup> degré de la ligne directe; celui de parenté spirituelle se contracte entre le parrain et le baptisé et ses parents (non avec le ministre du sacrement); celui de parenté ou de tutelle légale n'existe que dans la mesure où la loi civile l'établit.

parenté légale et en introduit une en ce qui concerne la parenté spirituelle; selon les conciles roumains, la force dirimante de la parenté légale s'étend en ligne directe jusqu'au quatrième degré oriental et en ligne collatérale jusqu'au premier, celle de la parenté spirituelle jusqu'au troisième degré.

Le concile syrien de 1888 mentionne l'empêchement de rapt; les conciles roumains de 1872 et 1882, copte de 1898, arméniens de 1890 et 1911 précisent qu'il ne se produira que si le rapt a lieu en vue du mariage; le concile roumain de 1882 ajoute dans l'empêchement la séquestration de la femme en un lieu où elle a été amenée par dol. Dans l'empêchement de crime, le concile roumain de 1872 n'envisage que l'adultère avec promesse de mariage et le meurtre du conjoint avec complicité de celui qu'on entend épouser; celui de 1882 ajoute l'adultère avec attentat de mariage ou avec meurtre du conjoint; les conciles syrien de 1888, copte de 1898, arménien de 1911 ne parlent pas de l'adultère avec attentat de mariage<sup>1</sup>.

Le mariage est nul, à partir du sous-diaconat, chez les Italo-Grecs, les Arméniens, les Malabares; à partir du diaconat, chez les Syriens, les Coptes, les Maronites, les Melkites; à partir au moins de la prêtrise, chez les Chaldéens et les Ruthènes. L'empêchement dirimant provenant de la profession religieuse solennelle est partout admis<sup>2</sup>.

Les conciles roumains de 1872 et 1882, syrien de 1888, copte de 1898, arméniens de 1890 et 1911, et melkite de 1909 font la distinction très nette entre l'empêchement dirimant de disparité de culte : mariage avec n'importe quel non-baptisé, et celui, simplement prohibant, de religion mixte. Des instructions du Saint-Office, du 28 juin 1858 aux évêques roumains, et du 12 décembre 1888 à tout l'épiscopat oriental, précisent les garanties à exiger lors des mariages mixtes<sup>3</sup>.

L'âge de quatorze ans pour les garçons et de douze ans pour les filles est indiqué comme celui des fiançailles par les conciles chaldéen et syrien de 1853; le synode syrien de 1866 ajoute que cet âge est aussi celui du mariage, sans en faire cependant une clause de validité. Le concile melkite de 1909 n'en parle aussi que comme d'une norme qu'il serait souhaitable de voir suivre. Les conciles roumains de 1872 et 1882, syrien de 1888, copte de 1898, arméniens de 1890

1. La Constitution de 1949 (can. 64-65) reprend la discipline du Code latin de 1917.

2. La Constitution de 1949 (can. 62-63) rend, de façon uniforme, le mariage invalide à partir du sous-diaconat et de la profession religieuse solennelle.

3. La Constitution de 1949 (can. 50-56 et 60) reproduit, en ce qui concerne la religion mixte, la discipline du Code latin de 1917, mais, contrairement à celui-ci, déclare le mariage invalide avec tout non-baptisé.

et 1911 font de l'absence d'âge un empêchement dirimant, sauf si la puberté est déjà existante<sup>1</sup>.

Les conciles syrien de 1888, copte de 1898 et melkite de 1909 permettent encore la cohabitation triennale pour établir l'impuissance. Le synode diocésain de Blaj, en 1904, combat l'habitude du divorce civil chez les Roumains<sup>2</sup>.

Le concile chaldéen de 1853 attribue au patriarche la faculté de dispenser du quatrième degré oriental de consanguinité et d'affinité en ligne collatérale; les patriarches maronites exercèrent un pouvoir analogue jusqu'à ce que le Saint-Siège décidât, en 1883, qu'ils n'en avaient pas le droit. Les patriarches chaldéens s'abstinrent dès lors également de donner de telles dispenses; celle du quatrième degré oriental de consanguinité est exclue de la liste des privilèges patriarcaux arrêtée aux conciles arméniens de 1869 et 1890, tandis qu'elle est au contraire attribuée au patriarche melkite, ainsi que celle de dispenser à tous les degrés d'affinité, par le concile d'Ain-Traz de 1909; par ailleurs, il permet aux évêques de dispenser à partir du cinquième degré de consanguinité, du quatrième degré d'affinité, et à tous les degrés dans les autres parentés. En outre, conformément aux théories en usage dans l'Église latine au XIX<sup>e</sup> siècle, les évêques orientaux estimaient avoir le droit de dispenser au for interne, dans le cas d'un mariage contracté de bonne foi ou dans d'autres circonstances très urgentes, et même au for externe lorsqu'un empêchement était douteux de fait. Les larges facultés accordées par le Saint-Office le 20 février 1888, en cas de péril de mort, concernaient également les Ordinaires de lieu orientaux<sup>3</sup>.

#### X. — Jeûnes et fêtes.

La réduction du nombre des jours de jeûne et des fêtes d'obligation, déjà commencée précédemment, prend un rythme accéléré à partir des années 1850.

1. La Constitution de 1949 (can. 57) généralise l'empêchement, n'acceptant plus la puberté de fait.

2. La Constitution de 1949 (can. 58-59) reproduit, en matière d'impuissance et relativement au lieu d'un mariage antérieur, les dispositions du Code latin de 1917.

3. La Constitution de 1949 (can. 32) respecte tous les pouvoirs de dispense que les hiérarques orientaux posséderaient en vertu de privilèges ou du droit particulier, et leur en accorde elle-même de fort larges; elle reconnaît notamment aux patriarches le droit de dispenser du 4<sup>e</sup> degré oriental de la consanguinité en ligne collatérale.

Dans le patriarcat arménien de Cilicie, en dehors du Grand Carême, chaque mois était marqué par une semaine de pénitence; le concile de 1851 souhaite ne maintenir que celles précédant la fête de saint Grégoire l'Illuminateur (sauf le samedi, car cette fête mobile combattait toujours ce jour-là), l'Assomption, la Noël; les conciles de 1890 et 1911 statuent dans ce sens.

Le concile chaldéen de 1853 réduit le temps de pénitence avant Noël à neuf jours; celui précédant le 29 juin, à deux jours; celui avant l'Assomption, à cinq jours; les conciles syriens de 1853 et 1866 prescrivirent respectivement neuf, quatre et huit jours d'abstinence. Le Saint-Siège n'approuva pas ces conciles et supprima du texte du synode syrien de 1888 une règle analogue, qui s'imposa cependant dans la pratique. Le concile copte de 1898 permet, selon les lieux, de commencer l'abstinence de Noël le 14 novembre ou le 9 décembre et celle des Apôtres le 15 ou le 26 juin, mais maintient le début de celle de l'Assomption au 1<sup>er</sup> août.

Par suite de la confusion, chez les fidèles, entre les notions de jeûne et d'abstinence, le concile roumain de 1872 constate que le jeûne n'est plus pratiqué qu'aux principales vigiles, tandis que la durée primitive des abstinences est encore généralement observée. Le concile ruthène de 1891 réduit en Galicie les abstinences des quatre carêmes à trois jours de la semaine, sauf pendant la première et la dernière semaine du Grand Carême. Le schéma de 1901 pour le futur concile melkite prévoit une mesure analogue, mais le texte même de 1909 se borne à attribuer au patriarche et aux évêques de larges pouvoirs de dispense. Le synode italo-grec de Grottaferrata, en 1940, maintient le jeûne pendant le Grand Carême, aux 5 janvier, 29 août, 14 septembre, 24 décembre; l'abstinence en ces quatre jours, les 28 juin et 14 août, ainsi que tous les vendredis de l'année, les mercredis et toute la dernière semaine du Grand Carême.

Les principales solennités de l'ancien Orient chrétien étaient Pâques, la Pentecôte, l'Épiphanie. La célébration du 25 décembre est d'origine romaine; elle ne se propagea que graduellement en Orient, jusqu'à ce que l'empereur Justin II (565-578) la rendit obligatoire dans tout l'empire byzantin. L'adoption de la fête de Noël entraîna celle des fêtes qui en dépendent : 25 mars, 24 juin, 1<sup>er</sup> janvier, 2 février; au vrai, dans la liturgie syrienne, elles forment double emploi avec les mystères célébrés aux dimanches de novembre et de décembre. Les Arméniens n'adoptèrent pas l'usage romain; ce fut le concile de Florence qui le leur imposa; cependant le concile de Bzommar, en 1851, reconnaît qu'il ne s'est pas encore introduit partout. Le concile arménien de 1911 réduit les jours d'obligation, en dehors des dimanches, aux cinq fêtes romaines, moins la Saint-

Jean-Baptiste, et à six autres solennités. Le concile chaldéen de 1853 énumère dix-sept fêtes de précepte obligatoires dans tout le patriarcat; le concile syrien de 1853 réduit le nombre de ces fêtes à dix-neuf; celui de 1866 le porte à vingt-quatre; celui de 1888 demande au Saint-Siège de le ramener à nouveau à vingt, ce qui est l'observance actuelle. Le concile copte de 1898 énumère dix-neuf fêtes d'obligation; en 1907, le Saint-Siège réduit ce nombre à neuf. Le concile melkite de 1909 supprime onze jours de précepte.

Les Syriens avaient accepté le calendrier grégorien en 1836; les conciles arménien de 1851 et chaldéen de 1853 en souhaitent l'adoption générale; chez les Arméniens, cependant, la question fut longtemps débattue avec véhémence : le concile de 1911 adopte officiellement le nouveau calendrier, mais la promulgation de cette décision, en 1913, soulève de nouveaux incidents. Les évêques de Hajdudorog, de Mukatchevo et de Prechov se mettent d'accord en 1916 pour suivre le comput grégorien; l'Église roumaine unie s'y rallie en 1924. Dans le diocèse copte d'Alexandrie, le calendrier julien a été réformé en 1903.

Les facteurs nouveaux qui ont fait depuis un siècle la force de l'organisation ecclésiastique orientale unie sont : le développement de la hiérarchie — élargissement des frontières ou rétablissement de patriarcats, nouvelles provinces ecclésiastiques, multiplication des diocèses ou ordinariats; l'ouverture de nombreux séminaires ou maisons d'études cléricales; l'extension du système scolaire contrôlé par le clergé du rite; la réforme des ordres monastiques existants et la création de congrégations religieuses vouées avant tout à l'apostolat extérieur; l'organisation d'imprimeries et la publication des livres liturgiques propres à chaque rite.

## APPENDICE

### TROIS CONCILES ORIENTAUX INÉDITS

---

#### I. — Concile syrien de Charfeh en 1853-1854<sup>1</sup>

PRÉFACE. — APERÇU HISTORIQUE SUR NOTRE COMMUNAUTÉ SYRIENNE.

Unie aux autres chrétiens d'Orient, notre communauté, aux premiers siècles de l'Église, était soumise, comme eux, à la juridiction d'un même patriarche. Chaque diocèse avait à sa tête un évêque unique, et les patriarches étaient choisis tantôt parmi les Syriens, tantôt parmi d'autres groupes ethniques. Cependant le rite n'était pas le même partout, mais variait avec la langue, la région et les coutumes. Le grand nombre de communautés en Orient eut pour origine les hérésies qui les séparèrent de l'Église catholique. L'adhésion à l'hérésie donnait naissance à une communauté qui se constituait une hiérarchie particulière, composée d'un patriarche et d'évêques. C'est ainsi que se formèrent les communautés nestorienne, jacobite, arménienne dans les régions de la Syrie, de la Mésopotamie et de l'Arménie, et la communauté copte en Égypte. Le patriarche nestorien prit le titre de patriarche de Babylone, le jacobite celui de patriarche d'Antioche, l'arménien celui de patriarche de la Cilicie, et le copte celui de patriarche d'Alexandrie. Quant aux Byzantins, après leur schisme, ils prétendirent aux quatre sièges patriarcaux : Constantinople, Alexandrie, Antioche et Jérusalem. Lorsqu'un grand nombre de ces hérétiques et de ces schismatiques se convertirent à la foi catholique, ils formèrent à leur tour de nouveaux groupes et se choisirent des patriarches distincts, approuvés par le Siège apostolique. Ainsi s'organisèrent le patriarcat chaldéen catholique de Babylone, le patriarcat d'Antioche pour les Grecs et les Syriens, le patriarcat de Cilicie pour les Arméniens. Quant aux Coptes catholiques d'Égypte, ils ont à leur tête un évêque député par le Siège apostolique.

En ce qui concerne notre communauté syrienne, elle s'attacha, après son schisme, à l'hérésie des monophysites, qui commença au milieu du <sup>v</sup>e siècle avec l'archimandrite Eutychès et le patriarche d'Alexandrie Dioscore. S'opposant avec force à l'hérésie de Nestorius qui enseignait l'existence

1. Traduction française d'après le manuscrit arabe n. 4/17 du séminaire de Charfeh. — Les indications entre [ ] sont celles que nous avons ajoutées pour l'intelligence du texte.

dans le Christ de deux natures et de deux personnes, Eutychès dépassa les limites [de cette vérité] et tomba dans une nouvelle hérésie. Affirmant l'existence en N.-S. d'une seule personne, il en arriva à n'admettre qu'une seule nature. Son hérésie se résume ainsi : Jésus est vraiment Fils de Dieu, la deuxième personne de la Sainte Trinité, mais il n'est pas véritablement homme. C'est pourquoi Eutychès n'admet en Lui qu'une seule nature divine incarnée, prétendant que la nature humaine s'est confondue avec la nature divine, de sorte qu'elle n'est plus demeurée une vraie nature, mais qu'il en est resté les apparences. Eutychès répandit cette hérésie dans la ville de Constantinople et ses environs. Le moine Barsauma de Samosate la diffusa en Syrie, en Arménie et en Mésopotamie. Cette funeste hérésie fut condamnée avec ses fauteurs au concile de Chalcédoine, IV<sup>e</sup> œcuménique, qui eut lieu en 451.

Plus tard, les Syriens ont mitigé leur hérésie et enseigné qu'il n'y a en N.-S. qu'une seule nature, composée de deux natures divine et humaine, sans changement, ni mélange, ni compénétration. Ainsi donc, N.-S. serait composé de deux natures, lesquelles n'en font ensemble qu'une seule, comme le corps et l'âme, qui, quoique deux, ne forment qu'une seule nature, la nature humaine. Vers le milieu du vi<sup>e</sup> siècle, Jacques Baradaï, évêque d'Édesse, professa cette hérésie et, après avoir apaisé les querelles entre les monophysites, il fit tant pour l'expansion de sa doctrine qu'on appela ceux qui la suivirent jacobites, de son nom. Ces derniers enseignèrent, conséquence logique de leur erreur, que dans N.-S. il n'y a qu'une seule volonté : tels les monothélites, lesquels, bien qu'ils confessent l'existence de deux natures, nient cependant l'existence de deux volontés. Toutefois cette hérésie disparut par la suite, et il ne resta que des jacobites, affirmant qu'il n'y a en N.-S. qu'une nature et qu'une volonté. Les jacobites n'en restèrent pas là, mais créèrent une nouvelle hérésie plus abominable encore : de même que les deux natures dans le Christ n'en formèrent qu'une seule [disaient-ils], de même il y avait deux personnes dans le Christ qui, elles aussi, formèrent une seule personne. Cette hérésie est due au patriarche jacobite Théodose qui vécut vers le milieu du ix<sup>e</sup> siècle.

La communauté syrienne se sépara complètement de l'Église catholique au vi<sup>e</sup> siècle, au temps de Jacques Baradaï. Elle se choisit alors des patriarches particuliers, dont le premier fut Sévère d'Antioche. Les Syriens jacobites tombèrent aussi dans d'autres erreurs : ils nièrent que le Saint-Esprit procédât du Fils, l'existence du purgatoire, la félicité des saints ; ils permirent le divorce, mais ils conservèrent les sept sacrements, conformément à la doctrine de l'Église catholique.

A plusieurs reprises, les jacobites tentèrent de réaliser l'union avec l'Église romaine. Ainsi, au xvi<sup>e</sup> siècle, Ignace Jacques XIV, de Damas, l'un de leurs patriarches, envoya à Rome Moïse Madano, qui présenta au pape Paul III une profession de foi orthodoxe ; mais le patriarche ne persévéra pas. De même, son successeur, Ignace David, adressa au pape Grégoire XIII une profession de foi catholique, conservée à la Bibliothèque Vaticane ; cependant ce patriarche non plus ne fut pas fidèle. Vers le milieu du xvii<sup>e</sup> siècle, le patriarche jacobite Ignace Simon embrassa la religion



atholique et, grâce à lui, de nombreux jacobites rentrèrent au sein de l'Église catholique. Il mourut en 1662. Son successeur fut Ignace André Kidjian, élève du collège maronite à Rome. Le pape Alexandre VII le confirma [dans sa dignité]. Il mourut à Alep en 1672, après avoir sacré quelques évêques. Ignace Pierre lui succéda; par ruse, Georges<sup>1</sup> P'attira Adana, où il mourut dans la forteresse en 1701. Georges, qui était jacobite, s'empara alors du siège, et la communauté syrienne catholique resta privée de patriarches jusqu'en 1782. Toutefois, durant cette période, la succession des évêques ne fut pas interrompue. En 1782, comme le patriarche Georges IV, de Mossoul — qui avait envoyé à Rome une profession de foi où il demandait son admission dans l'Église catholique — était sur le point de mourir, et que le peuple le suppliait de désigner un nouveau patriarche pour prévenir les dissensions qu'on redoutait après sa mort, il nomma Denis Michel Garweh, évêque d'Alep, converti depuis peu au catholicisme. Quelques évêques, avec la majorité du peuple, acceptèrent le nouveau patriarche et décidèrent de le suivre dans sa foi. Garweh, sur l'ordre du Saint-Siège et après la mort du patriarche Georges, partit pour Deir-el-Zaafaran, où il fut intronisé patriarche. Peu après, il dut fuir le couvent pour échapper aux manœuvres de l'évêque Matthieu, lequel, obéissant aux ordres de la Sublime Porte, s'empara du siège patriarcal et voulut exiler le patriarche Michel Garweh à Bagdad. Celui-ci, pour échapper aux persécutions, se réfugia au Mont-Liban, dans le couvent qu'il cheta et que le pape déclara siège patriarcal de la communauté syrienne. Le patriarche Michel Garweh mourut en 1801.

Le chorévêque Michel Daher, d'Alep, fut élu pour succéder au patriarche; en 1814, il donna sa démission. Le moine Simon Hindi, de Mossoul, lui succéda; à son tour, il démissionna. Pierre Garweh, évêque de Jérusalem, fut élu en 1820. Il reçut le pallium à Rome en 1827 et, avec l'autorisation du Saint-Siège, il résida à Alep. Durant son patriarcat, la communauté syrienne s'accrut par le retour de quelques évêques à la vraie foi. Ce sont M<sup>rs</sup> AN. SS. Antoine Samhiri, Grégoire Issa, Jacques Héliani et Matthieu Naqqar, et, récemment, l'évêque Grégoire Zeitoun, au Jebel-el-Tour, fut reçu dans le sein de l'Église catholique, suivi de quelques familles de Médiath. Dans les circonstances actuelles, on peut espérer qu'avec la grâce divine un grand nombre de conversions se feront bientôt et que l'Église, attristée durant de longs siècles par la séparation de ses enfants, sera consolée par leur retour à la foi.

Après la mort du patriarche Pierre Garweh à Alep, en 1851, les évêques décidèrent de se réunir pour élire un nouveau patriarche. Mais, pour certains motifs, ils ne purent s'assembler qu'à la fin de 1853, au Mont-Liban, dans le couvent de N.-D. de la Délivrance. Ont assisté à ce concile : M<sup>rs</sup> L. ÉÉm. Antoine Samhiri, évêque de Mardin, désigné comme vicaire patriarcal par le Saint-Siège, Jacques Héliani, évêque de Damas; Matthieu Naqqar, évêque de Nebeck; Joseph Hayek, évêque de Beyrouth. Quant à Grégoire Issa, évêque de Mossoul, et à Grégoire Zeitoun, évêque de Mé-

1. Georges II, patriarche jacobite.

diath, qui s'étaient fait excuser de ne pouvoir venir, ils envoyèrent par écrit leur vote.

S. Exc. Mgr Benoît Planchet, délégué apostolique de la Mésopotamie, y assistait, député par le Saint-Siège pour surveiller le vote et le synode que les évêques avaient décidé de tenir après l'élection. Le 1<sup>er</sup> décembre, fut élu à l'unanimité Son Excellence Mgr Antoine Sambiri, qui prit le nom d'Ignace; aussitôt après s'ouvrit le synode, qui se termina le 14 janvier 1854, et dont une copie des actes fut envoyée à Rome pour être examinée et approuvée par le Saint-Siège.

#### EXHORTATION DE SA BÉATITUDE MGR LE PATRIARCHE ET DES ÉVÊQUES DU RITE.

A nos fils chers et bien-aimés, prêtres, notables et fidèles de la nation syrienne.

Il vous faut bien comprendre que, renouvelé par son retour à la foi catholique, notre rite avait besoin aussi de revenir à l'observance des lois saintes, étant resté si longtemps dans les ténèbres de l'hérésie et du trouble, sans la direction de l'Esprit-Saint, qui ne donne ses lumières qu'aux enfants de la vraie foi. C'est pourquoi, aussitôt après l'élection patriarcale, nous nous sommes réunis pour un synode, en présence de notre frère Mgr Benoît Planchet, délégué apostolique de la Mésopotamie, désigné par le pontife romain pour présider l'assemblée en son nom.

En vous présentant les prescriptions et ordonnances de ce synode pour vous exhorter à les observer, nous invitons votre piété à remercier d'abord avec nous la miséricorde divine qui nous a manifesté une tendresse visible, a mis entre nous l'union parfaite, et a enflammé nos cœurs d'un zèle puissant, afin que nous nous en servions par tous les moyens possibles, pour votre profit spirituel et le salut éternel de vos âmes. Vous n'ignorez pas que cet accord est nécessaire pour édifier, comme il ressort de la parole divine : « Lorsque deux ou trois s'assemblent en mon nom, je serai parmi eux »; et qu'au contraire : « Toute maison qui se divise s'écroule ». Dès lors, nous espérons que par la force de cet accord Dieu bénira nos fatigues, et que notre communauté se développera par le retour de nos frères égarés à la bergerie du Bon Pasteur, qui est notre Sauveur Jésus-Christ.

Nous vous prions donc, fils bien-aimés, d'implorer avec nous la Majesté divine et la Vierge Marie, N.-D. de la Délivrance, dans le couvent et sous le patronage de laquelle nous nous sommes réunis, implorant son intercession, afin que se maintienne parmi nous tous cet accord très désiré et très utile, qui se fait par les liens de l'amour et par l'obéissance des inférieurs à leurs chefs légitimes. Et si vous désirez sincèrement que notre Mère la Sainte Église se console par le retour de ses enfants séparés d'elle, il vous faut montrer à tous le bon exemple, par votre fidèle conduite et par cette pratique de la vertu qui est demandée à tous les vrais disciples du Christ. Dès lors, nous vous exhortons, et nous engageons votre piété à se renouveler dans une foi ardente, à garder fidèlement les préceptes divins et les

prescriptions ecclésiastiques, à persévérer dans la réception des sacrements qui sont les sources des grâces divines, un puissant moyen de sanctification et de salut pour vos âmes. Vous savez ensuite que notre Sauveur J.-C. a institué une seule Église, en dehors de laquelle il n'est point de salut. Et comme le Seigneur est l'arbre qui donne la vie et la grâce, toute branche qui se sépare de Lui s'étiole et meurt. Demeurez donc attachés avec persévérance à votre foi, qui est la vraie foi; évitez soigneusement les maîtres de l'erreur, qui apportent des enseignements nouveaux et une religion perverse qui n'est pas la religion du Christ et de sa Sainte Église. Remerciez la bonté divine qui vous a fait don de la foi droite qui est la foi des saints, la foi des martyrs, la foi des élus pour le Royaume céleste, la vraie et unique foi; et proposez-vous de vivre et de mourir selon l'enseignement de cette foi.

Cette religion nous enseigne nos devoirs et nos engagements chrétiens, qui sont : *a*) aimer Dieu qui nous a créés et qui nous conserve toujours, et aimer notre prochain quel qu'il soit, d'un amour vrai, selon le commandement du Seigneur, qui par amour pour tous s'est livré à la mort sur le bois de la croix; — *b*) supporter les misères et les tentations de cette vie, par lesquelles nous apprenons que nous n'avons pas un domicile permanent sur cette terre et que, selon la parole de notre Sauveur J.-C., « celui qui persévère jusqu'à la fin sera sauvé et acquerra le repos éternel dans l'Église des saints ».

Et, afin que vous gardiez cette foi, très chers fils, nous vous recommandons l'entière soumission au Siège sur lequel est assis le pontife romain, successeur de S. Pierre, vicaire de J.-C. sur la terre, et chef visible de l'Église. Car la soumission au Siège romain de Pierre et à ses ordres est la marque des enfants de la vraie Église. Unissez donc vos prières à celles que nous offrons à Dieu chaque jour afin que sa Sainte Église retrouve son éclat, répande sa foi sur toute la terre, et qu'Il manifeste la douceur et la majesté de sa Loi. Ainsi, son nom sera connu, glorifié parmi tous les peuples, ceux-ci sauront qu'ils ont un Sauveur au ciel et recevront la foi qu'Il nous a annoncée sur la terre; c'est alors que le troupeau sera un et aura un seul pasteur.

## PREMIÈRE PARTIE

### *La foi.*

Notre communauté syrienne catholique croit à tout ce que croit l'Église apostolique, catholique et sainte, dont la foi est celle de l'Église romaine, mère, institutrice et présidente de toutes les Églises, et le fondement de notre foi s'appuie sur la révélation divine qui lui est offerte par la Sainte Église. Dès lors :

1. Nous croyons que Dieu est un en trois personnes : Père, Fils et Saint-Esprit.

2. Nous croyons à l'Incarnation de N.-S. J.-C., la seconde personne, dans le sein de N.-D. la Vierge Marie toute pure et toujours vierge; nous

croions à sa naissance miraculeuse, sa vie sur la terre, sa passion et sa mort sur le bois de la croix pour sauver le genre humain, comme il est dit dans le symbole du concile de Nicée.

3. Nous croyons que N.-S. J.-C. est le Fils unique de Dieu, né du Père, c'est-à-dire de la substance du Père, né non créé, et égal au Père quant à la substance, comme l'a défini le concile de Nicée contre l'hérésie d'Arius, de triste mémoire.

4. Nous croyons à ce qu'a déclaré le saint concile de Constantinople, à savoir que le Saint-Esprit est vraiment Dieu, égal au Père et au Fils quant à la substance, et ceci à l'encontre de l'hérésie de Macédonius, qui a blasphémé contre le Saint-Esprit.

5. Nous rejetons, avec le saint concile d'Éphèse, l'hérésie de Nestorius et nous croyons qu'en N.-S. J.-C. se trouvent la divinité et l'humanité unies en une seule personne divine. C'est pourquoi la Vierge Marie est en vérité Mère de Dieu.

6. Nous croyons aussi à ce qu'a défini le saint concile de Chalcédoine contre Eutychès et Dioscore, déjà mentionnés; nous confessons dans le Christ l'existence de deux natures, divine et humaine, unies sans mélange ni compénétration, et sans séparation ou division; par suite, nous croyons que notre Sauveur est Dieu complet et homme complet, complet quant à la divinité et complet quant à l'humanité; les propriétés des deux natures demeurant totales; c'est pourquoi il y a aussi en Lui deux volontés, humaine et divine, ainsi que l'a défini le VI<sup>e</sup> concile de Constantinople contre les monothélites, qui ne confessaient qu'une seule volonté. Aussi nous croyons qu'Il a souffert et qu'Il est mort en tant qu'homme et non en tant que Dieu; et qu'après sa passion et sa mort Il est ressuscité glorieux et monta victorieux au ciel, d'où Il viendra pour juger les vivants et les morts.

7. Nous croyons que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils comme d'une seule origine et d'une seule spiration, rejetant avec le saint concile de Florence l'hérésie de ceux qui croient à sa procession du Père seul.

8. Nous croyons que l'âme est immortelle, qu'après cette vie Dieu récompensera aussitôt les bons par la jouissance du bonheur et punira les pécheurs par le feu de l'enfer, et que ceux qui meurent en état de grâce, avant d'avoir satisfait entièrement pour leurs péchés, subiront les peines du purgatoire, mais seront délivrés de cette prison et entreront au ciel; nous croyons que les secours des vivants leur profitent, c'est-à-dire les messes, les prières, les aumônes et autres bonnes œuvres offertes pour leur âme.

9. Nous croyons que la foi seule ne suffit pas pour le salut, mais que les bonnes œuvres sont indispensables, selon le témoignage de S. Jacques l'Apôtre, qui enseigne que la foi sans les œuvres est une foi morte.

10. Nous acceptons tous les conciles œcuméniques confirmés par les pontifes romains.

11. Nous croyons que l'évêque de Rome est en vérité le successeur du bienheureux Pierre, chef des apôtres et vicaire de J.-C. C'est pourquoi il a le droit (selon les déclarations des saints conciles œcuméniques) d'ensei-

gner et de gouverner l'Église entière dans la vérité et avec la plénitude du pouvoir. Aussi, nous, humbles chefs du rite syrien catholique, présentons à ce Siège apostolique une soumission et une obéissance totales, acceptons avec un profond respect les prescriptions, les jugements et les ordres généraux et particuliers émanés des pontifes romains. Nous voulons que notre communauté syrienne soit toujours sous la direction et la protection de la S. Congrégation de la Propagande, et jouisse de la sollicitude des délégués apostoliques.

12. Nous croyons que les sacrements de la Nouvelle Loi sont au nombre de sept, institués par N.-S. J.-C., qu'ils sont les sources de toutes les grâces divines et les moyens de salut pour l'âme.

13. Nous croyons à l'intercession des saints, surtout en celle de la Vierge Marie, Mère de Dieu, à la grande utilité de recourir à eux, au culte dû à leurs reliques, images et médailles, selon l'antique tradition en vigueur dans la Sainte Église catholique jusqu'à ces jours.

14. Nous acceptons tous les livres de la Sainte Bible des deux Testaments, l'Ancien et le Nouveau, selon que cela est expliqué dans le concile de Trente, à la IV<sup>e</sup> session. Ces livres sont au nombre de soixante-douze, dont quarante-cinq appartiennent à l'A. T. et vingt-sept au N. T.

## DEUXIÈME PARTIE

### *Les sacrements.*

#### CHAPITRE I. — DES SACREMENTS EN GÉNÉRAL.

1. De même que la Sainte Église a cru et croit toujours que les sacrements de la Nouvelle Loi sont au nombre de sept seulement, à savoir : le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, le sacerdoce et le mariage, de même nous croyons et enseignons que les sacrements sont sept, ni plus ni moins, suivant la doctrine du concile de Trente (sess. VII, can. 1<sup>1</sup>) : « Celui qui dit que tous les sacrements n'ont pas été institués par N.-S. J.-C., ou qu'ils sont plus ou moins que sept, ou que l'un d'eux n'est pas un sacrement vrai et distinct, qu'il soit anathème. »

2. Que ceux qui ont pour mission d'administrer ces sacrements se souviennent donc que les choses saintes doivent être traitées saintement; ils doivent également bien savoir les administrer. Aussi sont-ils dans l'obligation de s'adonner avec application à l'étude de la morale et du rituel, afin d'observer soigneusement les définitions et les rubriques exigées par notre rite. Ils doivent employer la matière et la forme nécessaires avec l'intention de faire ce que fait la Sainte Église : ceci pour la validité et la licéité des sacrements, qui doivent être conférés avec piété et attention, et dans l'église autant que possible. Suivant les canons, les prêtres ne

1. Sur les sacrements en général.

doivent exiger aucune taxe fixe pour l'administration des sacrements, mais il leur est permis d'accepter les offrandes des fidèles comme compensation à leur fatigue.

## CHAPITRE II. — LE BAPTÊME.

Le baptême est la voie d'accès à tous les sacrements et la clé du ciel; J.-C. l'a institué pour effacer le péché originel. Il est nécessaire pour le salut, de nécessité de moyen, selon la parole du Christ : « Celui qui ne naît pas de l'eau et de l'esprit n'entrera pas dans le royaume du ciel » (Joa., III, 5). Ce sens n'est point allégorique, mais réel. La matière de ce sacrement est l'eau naturelle seulement, suivant le concile de Trente, sess. VII<sup>1</sup>. Sa forme est la suivante, d'après notre rite syrien catholique : « Qu'un tel soit baptisé au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. » Celui qui baptise la prononcera en personne, pendant le baptême, la matière et la forme étant ainsi unies : lorsqu'il prononce, il verse l'eau trois fois, une fois au nom de chaque personne. Nous prescrivons :

1. L'enfant doit être baptisé dans l'église de sa paroisse, par son propre curé, ou par un autre [prêtre] autorisé par le curé. On ne retardera pas ce sacrement de plus de dix jours, à moins qu'il n'existe un juste motif ou que l'évêque ou son vicaire n'en ait donné l'autorisation.

2. On ne doit point porter l'enfant à une autre église, sous prétexte que tel est l'usage ou qu'on a fait vœu d'agir ainsi. Dans ce [dernier] cas, on enverra une aumône, au lieu d'accomplir le vœu.

3. On n'acceptera pas comme parrain un hérétique ou un schismatique, ou une personne ignorant les principes de la foi ou n'ayant pas fait ses Pâques, ou un religieux régulier.

4. Il faut l'autorisation de l'évêque pour que les prêtres puissent baptiser les infidèles qui se convertissent ou les enfants d'un autre rite, excepté dans le cas de nécessité.

5. Il faut que chaque église possède un registre de baptêmes où l'on inscrit le nom du baptisé, de ses parents, de son parrain (ou de sa marraine), de ceux qui contractent une parenté spirituelle avec le baptisé et ses parents, de même que l'année, le mois et le jour du baptême.

6. Il faut donner à l'enfant un nom de saint ou de sainte; et ce nom ne devra point être changé.

[7.] Enfin nous avons examiné la cérémonie du baptême, et, comme elle était très longue, nous en avons supprimé certaines parties secondaires. Nous recommandons aux prêtres d'observer soigneusement le rite que leur offre notre présent et saint synode.

## CHAPITRE III. — LA CONFIRMATION.

[1.] Suivant la définition du concile de Trente, sess. VII, et la tradition de l'Église, la confirmation est un sacrement institué par N.-S. J.-C. Ce

1. Can. 2 sur le baptême.

sacrement a pour effet de nous fortifier dans la religion chrétienne et de nous encourager à la professer. La matière de ce sacrement est l'huile d'olive mélangée avec du baume consacré par l'évêque; la forme est la suivante : « Avec le myron du Christ Dieu, parfum de la vraie foi, consignation et abondance de la grâce du Saint-Esprit, est confirmé le serviteur de Dieu, un Tel, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. » Et quand on prononce cette formule, on fait le signe de croix avec l'huile par trois fois, sur le front seulement; on n'omettra pas l'onction, comme l'omettent les hérétiques<sup>1</sup>.

[2.] Et, suivant la coutume en vigueur dans l'Église orientale, les prêtres sont autorisés à confirmer lors du baptême. Mais nous ordonnons que, si pour quelque raison un enfant reçoit seulement le baptême, sans confirmation, ce soit l'évêque qui le confirme. Si celui-ci ne le peut, il autorisera le prêtre à le faire, non en privé, mais lors du baptême d'un autre enfant.

[3.] Nous ordonnons enfin que le patriarche consacre le myron chaque année, soit personnellement, soit en autorisant un évêque à le remplacer.

#### CHAPITRE IV. — LA PÉNITENCE.

La pénitence est un sacrement institué par J.-C. pour la rémission des péchés commis après le baptême. Le Sauveur a conféré à son Église le pouvoir de lier et de délier quand il a dit à ses saints apôtres : « Et ce que vous lierez sur terre sera lié au ciel, et ce que vous délierez sur terre sera délié dans le ciel<sup>2</sup>. »

La matière de ce sacrement est constituée par les actes du pénitent, c'est-à-dire la contrition, la confession et l'accomplissement de la pénitence. La forme de ce sacrement est la suivante : « Je t'absous de tous tes péchés au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. » Les autres paroles indiquées dans le rituel et qui précèdent ou suivent cette forme ne sont pas essentielles; c'est pourquoi il est permis de les supprimer s'il y a urgence. Mais, en pareil cas, le prêtre doit, pour le moins, dire avant l'absolution : « Je t'absous de tous liens d'excommunication, de suspension, et d'interdit »; puis il ajoute la forme essentielle de l'absolution mentionnée plus haut.

1. Seuls les évêques et les prêtres ont le pouvoir d'absoudre. L'exercice de ce pouvoir relève de l'évêque local et légitime. Sans son autorisation, l'absolution est nulle, excepté [si le pénitent est] en danger de mort, car alors, si le prêtre ayant juridiction fait défaut, tout autre prêtre peut absoudre de tous les péchés et sanctions ecclésiastiques, même de ceux qui seraient réservés, ainsi que le dit le concile de Trente, sess. XIV, c. VII<sup>3</sup>.

2. Les prêtres ayant pouvoir de confesser peuvent exercer leur juridiction

1. Chez les nestoriens, le prêtre impose la main sur la tête du baptisé et fait le signe de croix sur le front de celui-ci, mais n'emploie plus aucune huile.

2. Matth., XVI, 19.

3. De la doctrine sur la pénitence.

dans tout le diocèse, à moins que l'évêque n'ait limité ce pouvoir. Toutefois les prêtres ne doivent pas aller à d'autres endroits pour confesser, sauf si l'évêque l'ordonne, ou si le curé d'une autre église ou d'autres personnes ayant de justes motifs le demandent. Mais, dans leur propre église, ils peuvent confesser n'importe qui, appartenant à n'importe quel rite, selon la coutume en vigueur dans la Sainte Église, à condition qu'il n'existe aucune interdiction spéciale formulée par l'évêque.

3. C'est un devoir pour les évêques d'envoyer de temps à autre un de leurs prêtres pour une tournée en d'autres lieux situés dans les limites du diocèse, afin d'y entendre les confessions et de présenter aux fidèles l'enseignement nécessaire pour leur salut. Nous savons par expérience les grands fruits que cela produit.

4. Suivant les lois de l'Église, nous défendons sévèrement aux prêtres d'entendre les confessions des femmes dans les maisons, excepté en cas de maladie, ou s'ils y sont autorisés par l'évêque pour motif de nécessité.

5. Dans toutes les églises doivent exister des confessionnaux placés dans des endroits convenables et accessibles à tous. On ne peut confesser les femmes que dans ces confessionnaux, lesquels doivent être munis de grille.

6. Le curé ne peut autoriser un prêtre d'un autre rite à entendre les confessions dans sa paroisse, si ce n'est avec l'autorisation de l'évêque. Si celui-ci est absent, le prêtre qui le remplace peut donner cette permission en cas de nécessité.

7. Les évêques doivent exhorter leurs prêtres à ne pas avoir l'audace d'absoudre leurs complices contre le sixième commandement. Qu'ils évitent avec crainte de commettre cette faute et veillent à ne jamais dévoiler le secret sacramentel, même par signe ou allusion. Le prêtre ne doit même pas dire s'il a absous le pénitent ou non. Et si un prêtre est assez audacieux pour enfreindre ces lois, son évêque, en l'apprenant, lui infligera une grave sanction. Que les prêtres se souviennent de ce qui a été édicté dans la bulle *In Cerna Domini* de Benoît XIV concernant la sollicitation. Dans ce synode, nous ordonnons que cette bulle soit rigoureusement observée.

8. Il n'est jamais permis au confesseur de chercher à connaître le complice du pénitent, soit directement soit indirectement.

9. Il n'est jamais permis au confesseur d'accepter du pénitent quoi que ce soit pour la confession ou comme pénitence.

10. Tous ceux qui ont l'âge de raison doivent se confesser au moins une fois l'an; ils le feront également s'ils sont en état de péché mortel ou placés dans des circonstances où la mort peut les surprendre. Aussi demandons-nous dans le Seigneur à tous les prêtres d'inciter le malade à la réception des sacrements, surtout à la confession, avant qu'il ne perde connaissance. Nous exhortons également les médecins à avertir le malade du danger de mort.

11. Enfin nous conseillons à nos fils les prêtres, surtout à ceux qui ont charge d'âmes, de s'appliquer chaque jour à l'étude de la théologie morale, afin de s'acquitter dignement de leur mission devant Dieu. Qu'ils enseignent aux petits et aux simples les conditions exigées pour la pénitence; qu'ils accueillent avec bonté, charité et patience tous ceux qui demandent à se



confesser à eux, en particulier les pauvres qui sont à un titre spécial les frères du Christ.

[Appendice.]

1<sup>o</sup> *Les péchés réservés.* — 1. Suivant un usage habituel dans la Sainte Église, l'évêque peut se réserver l'absolution de quelques grands péchés, afin que les fidèles s'appliquent davantage à les éviter. Toutefois l'évêque doit montrer en cette matière une grande discrétion pour éviter de causer par là plus de mal que de bien.

2. La réserve du péché doit être prononcée pour le bien général des fidèles.

3. Multiplier les réserves des péchés n'est nullement profitable; par la pratique et l'expérience, nous savons que cela cause de nombreux dommages aux âmes. Aussi l'évêque ne doit-il se réserver que [l'absolution] des péchés qui sont la cause de grands scandales et de grands dommages.

4. Que tous, réguliers ou séculiers, sachent qu'ils n'ont point le pouvoir d'absoudre de ces péchés réservés, excepté au moment de la mort ou avec la permission de l'évêque; et ils ne peuvent en absoudre que durant la confession même, c'est-à-dire au moment où l'absolution est accordée pour les autres péchés.

5. Tout prêtre pouvant confesser doit avoir la liste des péchés réservés, comportant l'indication de la pénitence correspondant à chaque péché.

6. Encourent la réserve ceux qui ont déjà quatorze ans.

7. Outre les péchés que l'évêque peut se réserver, il existe d'autres péchés réservés par le droit : *a)* l'absolution du complice dans un péché impur; — *b)* la sollicitation; — *c)* toute violation du secret sacramentel; — *d)* le meurtre délibéré et l'avortement volontaire; — *e)* le fait d'empêcher évêques ou prêtres d'exercer leurs fonctions; — *f)* celui de frapper un clerc; — *g)* le vol ou l'accaparement des biens des églises des couvents, du siège patriarcal ou épiscopal; — *h)* le recours à un tribunal civil dans un procès ecclésiastique; — *i)* l'adultère avec des parents au premier degré; — *j)* [l'exercice de] la sorcellerie et [de] la divination.

8. Suivant la coutume, les prêtres peuvent absoudre tous les hérétiques nés dans l'hérésie, excepté les clercs ou ceux qui, devenus catholiques, sont retournés au schisme; ces derniers, quand ils reviennent à la foi catholique, doivent être absous par l'évêque lui-même.

2<sup>o</sup> *Les peines ecclésiastiques.* — 1. Il est parfois utile, voire nécessaire, d'amputer un membre malade du corps de l'Église ou de chasser la brebis galeuse, pour éviter la contamination des autres membres du corps mystique du Christ. Aussi, dès ses origines, l'Église a eu recours à certaines peines pour punir ses enfants et les corriger, usant ainsi du pouvoir que lui a légué le Christ.

2. Les peines se divisent en trois catégories principales : l'excommunication, l'interdit et la suspense. L'excommunication est : *a)* majeure quand elle est prononcée par sentence écrite et publiée par l'évêque; — *b)* mineure, quand elle est encourue pour [le délit de] relations avec un excommunié désigné nommément. Les évêques doivent distinguer ces diverses peines,

car il existe des peines *a jure*, des peines *ab homine*, des peines *late sententia* et, enfin, des peines *ferenda sententia*. Dans ce dernier cas, la peine est prononcée par l'évêque, si le sujet ne se corrige pas en dépit des conseils et des avertissements.

3. Les évêques ne doivent user de cette arme spirituelle que dans le cas de nécessité, pour des motifs graves et justes, en toute sagesse et après avoir délibéré avec le conseil de leurs prêtres, afin de ne point agir par haine ou vengeance, mais pour la gloire de Dieu et le profit du prochain.

4. Quand l'évêque veut punir quelqu'un, il doit prendre sa décision par écrit, en mentionnant les motifs, surtout quand la sanction est portée contre des prêtres; cet acte, il le remettra au coupable si celui-ci le demande. L'évêque doit avertir le coupable par trois fois avant de prononcer la sentence, dans l'espoir d'un repentir. Pour fulminer la peine et en délier, il faut suivre les prescriptions indiquées dans les livres liturgiques.

5. Seul l'évêque ou son délégué peut absoudre de l'excommunication majeure, à condition que le pénitent promette obéissance aux lois de l'Église relatives à la matière pour laquelle il a été excommunié. Le prêtre ne peut excommunier personne sans autorisation de l'évêque. Quant à l'excommunication mineure, tout prêtre peut en absoudre au for sacramentel.

6. L'évêque a le pouvoir d'absoudre de tout interdit, de toute excommunication et de toute suspense motivés par des péchés secrets, même s'ils sont réservés au pape.

7. En général, ce n'est pas une obligation d'éviter les excommuniés. Cependant on doit éviter ceux qui, publiquement, ont été excommuniés par l'évêque.

8. L'excommunié ne peut communier, ni entrer à l'église, ni profiter d'aucun bien spirituel accordé au corps de la Sainte Église; il est exclu de la communauté des autres chrétiens, n'est pas admis à la sépulture dans le cimetière béni, s'il meurt en état d'excommunication.

9. La suspense est une censure qui lie le clerc et l'empêche d'exercer son pouvoir d'ordre ou de ministère. Cette peine est parfois prévue par les lois ecclésiastiques, d'autres fois elle est prononcée par l'évêque; elle est temporaire ou définitive. Quant à la déposition, c'est une sentence ecclésiastique empêchant définitivement le clerc d'exercer son pouvoir, sans toutefois lui ôter les privilèges des clercs; parce que, s'il en est privé et est réduit à l'état laïc, il y a alors dégradation.

10. L'interdit est une peine ecclésiastique qui peut être personnelle ou locale. Cette peine défend l'exercice du culte dans une ville, un village, une église, un couvent ou tout autre lieu désigné; elle empêche l'administration des sacrements, la prière publique, la sépulture ecclésiastique. L'interdit est une sanction motivée soit par la violation formelle et tenace des lois ecclésiastiques, soit par un grand crime commis par le délinquant. Enfin l'irrégularité est un empêchement légal qui prohibe la réception des ordres ou leur exercice.

39 *Les indulgences.* — 1. Le Christ a laissé à son Église militante un trésor débordant sans cesse des mérites des réparations qu'il a offertes à son Père

en souffrant pour tous les hommes. A cela il a voulu ajouter un précieux appoint, à savoir les mérites de la Vierge Marie et de tous les saints. Et Dieu n'a pas permis que ces trésors restent enfouis dans un champ; mais il a donné à Pierre, détenteur des clés, à ses successeurs, ses représentants sur terre, et aux autres chefs de l'Église, le pouvoir de les distribuer afin que les fidèles en profitent. Ce profit n'est pas seulement pour les vivants, mais aussi pour les morts, qui ont à satisfaire à la justice divine, soit pour des péchés légers commis de leur vivant, soit pour des peines temporelles dues à leurs péchés mortels déjà pardonnés par le sacrement de pénitence.

2. Il existe des indulgences plénières et d'autres partielles, accordées à l'Église orientale par différents actes des pontifes romains. Tout évêque et tout prêtre doivent connaître ces indulgences, afin d'en aviser le peuple aux temps marqués.

3. Les évêques doivent veiller à empêcher que de fausses indulgences pénètrent dans leurs diocèses. Seules les indulgences confirmées par le Saint-Siège doivent être publiées.

4. L'évêque a le droit d'accorder une indulgence de quarante jours. S'il veut d'autres privilèges, il doit les demander au Souverain pontife.

5. Tout prêtre doit connaître la formule par laquelle sont accordées l'indulgence plénière et la bénédiction apostolique à l'article de la mort.

#### CHAPITRE V. — L'EUCCHARISTIE.

1. Avec la Sainte Église, nous croyons et confessons que l'eucharistie instituée par Jésus est réellement le corps et le sang du Christ [cachés] sous les espèces du pain et du vin, pour le profit spirituel des fidèles et la nourriture de leur âme. Nous confessons également avec la Sainte Église que la substance du pain et celle du vin sont transsubstantiées immédiatement en corps et sang du Christ par les paroles de la consécration, et que des deux substances [du pain et du vin] il ne demeure que les accidents. Ainsi le Christ total, avec son humanité et sa divinité, se trouve réellement sous les apparences du pain et du vin. Nous confessons aussi sans hésitation aucune que N.-S. se trouve complet sous une seule espèce, comme il l'est sous les deux. Celui donc qui communie sous une espèce unique communie au Christ total, absolument comme s'il avait communiqué sous les deux espèces, ainsi que l'a enseigné le concile de Trente, sess. XIII<sup>1</sup>, qui a déclaré : « Celui qui nie l'existence du Christ entier dans le sacrement de l'eucharistie, existence totale sous chacune des espèces et sous chacune des parcelles, qu'il soit anathème. » Aussi prescrivons-nous, en ce synode, la communion sous une seule espèce dans notre Église.

2. La matière de ce sacrement est le pain de froment et le vin extrait de la vigne. Les prêtres doivent veiller scrupuleusement à se procurer une matière exempte de toute pollution; ils doivent également la conserver convenablement et la préparer avec grand soin, afin qu'elle soit digne du saint sacrifice.

1. Can. 3 sur l'eucharistie.

3. Suivant notre rite syrien, nous employons le pain fermenté. Mais nous ne nions pas que l'azyme constitue aussi une matière valide. Cependant tout prêtre doit respecter les lois de son rite.

4. Nous avons prescrit que dans toutes nos églises syriennes on emploie des hosties de forme romaine, mais qu'elles soient faites de pain fermenté, selon nos antiques usages. Et l'on ne doit pas abandonner la coutume d'ajouter au vin une petite quantité d'eau.

5. La forme de ce sacrement est, pour le pain : « Ceci est mon corps, etc. », et pour le vin : « Ceci est mon sang, etc. » Les seules paroles absolument essentielles sont celles mentionnées, c'est-à-dire : « Ceci est mon corps..., ceci est mon sang. » Cette forme se trouve dans nos anciennes anaphores syriennes imprimées récemment à Rome<sup>1</sup>. Nous prescrivons aux prêtres de prononcer ces paroles de la consécration très distinctement et lentement, et d'avoir une intention actuelle ou du moins virtuelle [de consacrer].

6. Pouvant consacrer, les prêtres ont *a fortiori* le pouvoir de distribuer la sainte communion. Quant au diacre, qui n'a pas ce pouvoir de façon ordinaire, il peut la distribuer s'il y est autorisé par l'évêque en cas de nécessité; et même alors il ne peut donner la communion qu'à ceux qui lui sont inférieurs. S'il faut communier un prêtre malade, le diacre lui portera la sainte hostie, et le prêtre se communiera lui-même.

7. Tout chrétien ayant atteint l'âge de raison est tenu par la loi divine de communier, suivant la parole du Christ : « Si vous ne mangez pas le corps du Fils de l'homme et si vous ne buvez pas son sang, vous n'aurez pas la vie en vous<sup>2</sup>. » De par la loi ecclésiastique, le chrétien est tenu également de communier au moins une fois l'an à Pâques. Celui qui n'accomplit pas ce devoir est excommunié, conformément au concile de Latran<sup>3</sup> : l'entrée de l'église lui sera défendue et, s'il persiste dans son état et meurt ainsi, il sera privé de la sépulture ecclésiastique.

8. Vu les fruits très nombreux provenant de la communion fréquente, nous exhortons tous les fidèles dans le Seigneur à se bien préparer pour communier avec pureté. Cette préparation doit se faire par une bonne confession. Et, après la communion, une action de grâces est nécessaire pour remercier Dieu de sa bonté. Nous adressons ces mêmes conseils à nos fils les prêtres et les incitons à donner aux fidèles l'exemple de cette préparation à la sainte messe, et de l'action de grâce consécutive. Ils instruiront les fidèles des conditions requises pour profiter spirituellement et temporairement de ce sacrement.

#### Le saint sacrifice de la messe.

1. L'offrande peut être définie : la présentation d'une chose déterminée, faite au nom du pouvoir absolu de Dieu sur toutes les créatures. Cette définition s'applique parfaitement au sacrifice de la messe, ainsi que cela se déduit clairement de l'essence même de ce sacrifice.

1. En 1843.

2. Joa., vi, 53.

3. De 1215, can. 21.

2. Seuls les prêtres légitimement ordonnés peuvent offrir le saint sacrifice.

3. Les linges des autels et les ornements doivent être propres et conformes aux exigences liturgiques. [On n'emploiera] pas de linges usés ou rapiécés, mais seulement ceux qui sont dignes du service de la maison de Dieu et de l'offrande sacrée.

4. Les objets nécessaires pour l'autel sont :

a) La tablette en pierre ou en bois, consacrée par l'évêque et encastrée dans la table de l'autel. Nous permettons de célébrer successivement plusieurs messes sur la même tablette; celle-ci doit être assez large pour qu'on puisse y poser le calice et la patène.

b) Trois nappes de lin propres, qui doivent couvrir l'autel; à défaut de lin, [elles peuvent être] en coton. Ces nappes doivent être bénies par l'évêque ou par quelqu'un qui en a le pouvoir. Les côtés latéraux de la nappe supérieure tomberont jusqu'à terre;

c) Un rideau convenable, qui doit être placé devant l'autel;

d) Une croix surmontée d'un crucifix, qui doit être placée au milieu de l'autel, en haut, avec, à ses côtés, deux chandeliers au moins;

e) Des récipients pour le vin et l'eau, avec plateau et manuterge, clochette, encensoir avec navette et petite cuillère;

f) Des ornements et des vases, à savoir : l'aube, l'étole, la ceinture, les manchettes, la *masnapha* (ou capuchon brodé) pour les chorévêques, la chape, le calice et la patène avec leurs couvercles, l'étoile<sup>1</sup>, la petite cuillère, l'éponge (purificatoire), le corporal, le voile du calice, l'anaphore; l'évêque porte l'*omophorion* (grande étole) par-dessus la chape et la croix.

5. Nous ne permettons pas qu'on dépose sur l'autel des objets qui ne sont pas destinés à la célébration de la messe ou à l'ornementation de l'autel.

6. La messe ne peut être célébrée au plus tôt qu'une heure avant l'aurore, excepté à Noël, à l'Épiphanie et à Pâques. On ne peut la célébrer après midi, sauf à la vigile de Noël et le samedi saint, parce que, suivant nos traditions, la messe, ces deux jours, est dite par un seul prêtre après vêpres; les autres prêtres la célèbrent le matin.

7. Il est défendu aux prêtres séculiers de dire la messe la tête couverte ou sans servant.

8. Il est défendu de célébrer dans les maisons privées, à moins de nécessité et avec autorisation de l'évêque. Le binage ne peut être permis par l'évêque que pour une raison sérieuse et en vue du bien des fidèles; les évêques doivent entendre cette obligation comme grave.

9. Afin d'établir une distinction entre messe basse et messe solennelle, l'encens et les chants ne sont pas nécessaires durant les messes basses.

10. Il est défendu au prêtre d'exiger un honoraire de messe supérieur à celui fixé par l'évêque; défendu aussi au prêtre de cumuler plus de soixante honoraires sans autorisation de l'évêque.

11. Nous prescrivons que pour le jeudi saint une seule messe soit célébrée solennellement et par le supérieur exclusivement; les autres prêtres

1. Plus exactement, l'*astérisque*, formé de deux lames de métal recourbées, jointes en leur milieu et ornées d'une étoile, qui se posent sur la patène.

communieront seulement à cette messe. Le vendredi saint, a lieu la messe dite des Présanctifiés, suivant les rites de l'anaphore.

12. Durant la célébration de la messe, tous les assistants doivent s'incliner lors de la consécration, de l'élévation, de la présentation du calice; également au passage du Saint Sacrement.

13. Avant de communier, le célébrant doit dire trois fois : « Agneau de Dieu », et ceci avant de communier la première fois.

14. Nous imposons la lecture à haute voix, à la fin de la messe, de l'évangile de S. Jean : « Au commencement... » Quand le prêtre distribue la communion en dehors de la messe, il doit porter un surplis avec une étole par-dessus, et se faire précéder d'un cierge allumé, tenu par un clerc ou par un fidèle.

#### CHAPITRE VI. — L'EXTRÊME-ONCTION.

1. Ce sacrement fut institué par N.-S. pour la rémission des péchés et la guérison du malade, si telle est la volonté de Dieu. C'est un des sept sacrements; il est en usage depuis les temps apostoliques. Et le concile de Trente a confirmé tout cela en prononçant l'anathème contre ceux qui le nient. Il déclare <sup>1</sup> : « Celui qui dit que l'extrême-onction n'est pas un vrai sacrement, et qu'il fut institué non par le Christ lui-même, mais par S. Jacques l'Apôtre, et qu'il est un rite qui nous est venu des Pères ou institué par des hommes, qu'il soit anathème »; et encore <sup>2</sup> : « Celui qui dit que l'extrême-onction ne donne pas la grâce et ne remet pas les péchés, et ne fortifie pas le malade, mais que ce sacrement est tombé en désuétude, étant autrefois un moyen de guérison seulement, qu'il soit anathème. »

2. La matière de ce sacrement est l'huile d'olive consacrée par l'évêque. Sa forme est la suivante : « Que par cette onction sainte et la grande bonté divine, le Seigneur te remette tes offenses commises par les yeux... », et cette forme sera répétée sur les autres membres : les oreilles, le nez, la bouche, les mains, les pieds, le haut de la poitrine. Mais, dans des maladies contagieuses, comme la peste, ou si l'on craint que le moribond ne meure avant de pouvoir terminer le rite, ou pour d'autres raisons, il suffit d'une onction sur les yeux, avec la récitation de la forme et la mention des autres membres.

3. On ne peut réitérer ce sacrement au cours de la même maladie, à moins qu'elle ne se soit prolongée près de trois mois, ou que le malade ne fasse une rechute.

4. Les prêtres ne doivent pas attendre le dernier moment pour conférer ce sacrement, mais se hâter [de l'administrer] avant que le malade perde connaissance, pour que ce dernier en tire profit et obtienne plus facilement la guérison.

5. Nous exhortons les prêtres à visiter fidèlement les malades, à les disposer à se bien préparer pour recevoir les sacrements et à se soumettre

1. Sess. xiv, can. 1 sur l'extrême-onction.

2. Sess. xiv, can. 2 sur l'extrême-onction.

à la volonté de Dieu en acceptant les souffrances comme réparation de leurs péchés. Ceci, pour obtenir la grâce de la bonne mort. Qu'ils exhortent les malades à bien régler leurs affaires, à faire leur testament.

6. Pour être valide, le testament doit être fait devant au moins deux témoins non intéressés. Le testament fait devant le prêtre seulement est nul.

7. Le malade a le droit de disposer du tiers de sa fortune en œuvres pies pour son âme, suivant la loi civile en vigueur. Et nous incitons nos fils les fidèles à laisser aux pauvres ce tiers dont ils peuvent disposer [librement].

#### CHAPITRE VII. — LE SACERDOCE.

1. Nous croyons que l'ordre est un sacrement vrai et distinct, parmi les sept sacrements; qu'il a été institué par N.-S. et conféré aux apôtres et à leurs successeurs dans le sacerdoce, qui le reçurent avec le pouvoir de consacrer son corps et son sang, d'administrer les sacrements, de remettre ou non les péchés et d'exercer certaines fonctions dans l'Église. Ce pouvoir est confirmé par les Livres saints, la tradition apostolique et les conciles. Aussi, avec le concile de Trente (sess. xxiii, can. 1<sup>1</sup>), excommunions-nous ceux qui disent « que dans le N. T. il n'y a pas un sacerdoce visible et public, ayant le pouvoir d'offrir et de consacrer le corps du Seigneur et son vrai sang, de remettre les péchés et de les retenir, mais que c'est une simple fonction de prédication évangélique ».

2. Seul l'évêque a le pouvoir de conférer le sacerdoce, mais uniquement à ses sujets. S'il veut ordonner des sujets qui ne sont pas de son diocèse, il doit se munir de l'autorisation de l'évêque légitime. Le patriarche également ne peut ordonner qu'en cas de nécessité des sujets étrangers à son diocèse patriarcal.

3. Les ordinations doivent se faire dans l'église, durant la messe solennelle et devant le peuple. L'évêque ne peut rien exiger ou accepter pour l'ordination.

4. Dans notre Église syrienne, il existe neuf ordres, dont six mineurs et trois sacrés; les premiers sont ceux de chantre, exorciste (accompagnés tous deux de la tonsure), lecteur, portier, acolyte et sous-diacre; les seconds le diaconat, la prêtrise et l'épiscopat.

5. Quant à l'âge requis pour les ordinations, il est de douze ans pour les ordres mineurs, de dix-huit ans pour le sous-diaconat, de vingt-trois ans pour le diaconat, de vingt-quatre ans accomplis pour la prêtrise, de trente ans pour l'épiscopat.

6. Ceux qui reçoivent les ordres mineurs doivent connaître les principes de la religion chrétienne, savoir lire le syriaque et l'arabe et exécuter les chants dans la mesure du possible. Le diacre doit en outre comprendre le syriaque et l'écrire. Enfin, le prêtre doit savoir comment administrer les sacrements et exercer le ministère.

7. La matière des ordres mineurs consiste dans la tradition des objets correspondant à l'exercice du pouvoir conféré. La forme consiste dans

1. Sur le sacrement de l'ordre.

certaines prières indiquées au pontifical. Pour le diacre, après les prières indiquées au pontifical, l'évêque pose la main droite sur la tête [du candidat] et appelle sur lui la grâce du Saint-Esprit, ainsi que cela est indiqué dans la prière même : « O Dieu qui avez bâti votre Église... » A la fin, l'évêque remet au nouveau diacre l'encensoir et l'évangile.

8. L'imposition de la main a lieu aussi dans l'ordination sacerdotale. Au début de l'ordination, l'évêque qui ordonne récite avec le clergé les prières indiquées au pontifical. Quand l'évêque pose la main sur la tête de l'ordinand, les prêtres présents mettent leurs mains sur les épaules de celui-ci et l'évêque dit alors la forme [sacramentelle], c'est-à-dire l'invocation au Saint-Esprit qui commence ainsi : « O Dieu Puissant... » Ensuite, durant la lecture de l'Évangile, l'évêque soufle en forme de croix sur le visage de l'ordinand, en disant : « Reçois le Saint-Esprit. » Après cela, il le revêt de la chape et lui donne l'évangile suivant la tradition antique.

9. Nous avons prescrit d'introduire dorénavant chez nous l'usage louable de l'Église romaine, à savoir : a) la tradition des vases sacrés; - b) l'onction des mains de l'ordinand avec l'huile employée au baptême (nous empruntons ce rite aux Latins).

10. Pour que l'ordination des évêques soit canonique, l'assistance de deux autres évêques, outre l'évêque consécrateur, est nécessaire. Après les prières indiquées dans l'euchologe, l'élu lit la profession de foi romaine; après quoi, il est introduit dans le sanctuaire et s'agenouille devant l'autel. L'évêque consécrateur, ainsi que les autres évêques présents, imposent leurs mains sur la tête de l'élu et ensemble récitent la forme [sacramentelle] qui commence ainsi : « O Dieu qui avez tout fait par votre puissance... » Puis ils complètent le rite suivant l'usage. Après cela, l'évêque consécrateur bénit la crosse et la donne à l'élu consacré; de même, il lui remet la croix et l'anneau, puis la croix pectorale et la mitre.

11. Nous avons également prescrit pour le sacre des évêques l'onction avec le myron, onction sur la tête et les mains de l'élu, suivant l'usage de l'Église latine.

12. Il existe dans l'Église syrienne une ordination de l'archidiacre et une du chorévêque. Ces [fonctions] étant des dignités ecclésiastiques, les deux ordinations [qui les confèrent] ne sont pas comprises dans le sacrement de l'ordre. De même, [les fonctions] de métropolitain, de maphrian et de patriarche sont de simples dignités. Toutefois il faut conserver et suivre ces cérémonies telles qu'elles sont indiquées au pontifical.

## CHAPITRE VII. — LE MARIAGE.

1<sup>o</sup> *Les fiançailles ecclésiastiques.* — 1. On définit ainsi les fiançailles : promesse de mariage entre deux personnes, suivant la loi. Nous prohibons les fiançailles du jeune homme qui n'a pas [quatorze] ans<sup>1</sup>, et de la fille qui n'a pas douze ans.

1. Le manuscrit porte dix-huit ans, mais c'est manifestement une faute du copiste.



2. Le mariage ne doit pas être retardé plus de deux ans après les fiançailles, à moins de nécessité et si l'évêque, après examen, en accorde la permission. Si l'un des deux partis diffère la date fixée pour le mariage, sauf motif admis par l'évêque ou acquiescement du second parti, ce dernier est libre de rompre les fiançailles. Mais, hors de ces circonstances, il n'est pas permis de rompre les fiançailles, si ce n'est pour une raison légale, conforme aux prescriptions de l'Église. Et si l'un des deux partis a l'audace de rompre sans motif canonique, il commet un péché et encourt, en outre, [les peines prévues par] les lois diocésaines de son évêque en cette matière.

2<sup>o</sup> *Le sacrement de mariage.* — 1. Le mariage est un contrat par lequel l'homme et la femme se donnent un droit réciproque sur leurs corps pour l'union légale; et ce contrat lie jusqu'à la mort.

2. Ce contrat a été élevé par Dieu au rang d'un vrai sacrement de l'Église; il accorde aux époux la grâce qui parfait l'amour naturel et le consolide par une union indissoluble. Ceci est l'enseignement du concile de Trente, qui déclare : « Celui qui dit que le mariage n'est pas un des sept sacrements de la Loi évangélique, un sacrement distinct et vrai, ou qu'il a été institué dans l'Église non par le Christ, mais par les hommes, et qu'il ne produit pas la grâce, qu'il soit anathème » (sess. xxiv, can. 1<sup>1</sup>).

3. Nous recommandons aux prêtres d'instruire les futurs conjoints afin qu'ils se préparent bien au mariage, fassent une bonne confession et communient avec ferveur et dévotion.

4. Les temps durant lesquels le mariage est prohibé sont : a) du 1<sup>er</sup> décembre à l'Épiphanie : cette prohibition commençait autrefois dès le premier jour de l'abstinence de Noël; aujourd'hui, pour de justes motifs, nous avons réduit la durée de l'abstinence, mais la prohibition reste inchangée, suivant l'usage de la Sainte Église; — b) du commencement du Carême jusqu'au premier dimanche après Pâques.

5. Le mariage avec les hérétiques est défendu. Cependant, en certains cas, l'évêque peut permettre qu'un catholique prenne une femme hérétique dans l'espoir que celle-ci acceptera la foi catholique. Mais cela doit se faire suivant les conditions imposées par la Sainte Église.

6. Le prêtre ne peut marier des étrangers qu'après s'être assuré par des documents qu'ils sont libres de tout lien matrimonial.

7. Personne ne peut faire bénir son mariage si ce n'est devant le prêtre de son église et deux témoins au minimum. S'il y a plusieurs prêtres dans une même paroisse, la bénédiction ne devra être donnée qu'après avoir avisé le premier d'entre eux.

8. Au moment de la bénédiction, le prêtre doit demander aux deux parties le renouvellement de leur libre consentement.

9. Nous exhortons tous les évêques, nos frères dans le Seigneur, à régler les dépenses des cérémonies en établissant des taxes distinctes pour les mariages de première, seconde et troisième classes; à prohiber totalement certaines coutumes inconvenantes qui ont lieu pendant la cérémonie du mariage, particulièrement la promiscuité des hommes et des

femmes; à abolir certaines chansons et musiques, certaines manifestations vaines qui ont lieu en divers endroits à l'occasion des mariages.

3<sup>o</sup> *Dispense des empêchements.* — S'ils veulent dispenser des empêchements dirimants, les évêques doivent recourir au patriarche pour en obtenir l'autorisation. Mais ils peuvent eux-mêmes dispenser des empêchements suivants : *a)* des empêchements prohibants; *b)* des empêchements provenant après le contrat matrimonial; — *c)* des empêchements de l'Église qui annulent le mariage, même s'ils existaient avant le mariage, à condition que les deux parties aient ignoré ces empêchements sans faute de leur part; — *d)* des empêchements dirimants dans certains cas, par ex. si le temps manque pour demander dispense, s'il y a danger de perdre la réputation, ou encore, pour éviter un grand scandale. Dans ces cas et d'autres du même genre, ils peuvent donner eux-mêmes la dispense.

## TROISIÈME PARTIE

### *Des clercs.*

#### CHAPITRE I. — LE PATRIARCHE.

Le patriarche est le chef de la nation et a la préséance sur tous les évêques du patriarcat.

1<sup>o</sup> *Les droits du patriarche.* — 1. Il doit veiller à l'observation des saintes prescriptions et à l'enseignement de la foi dans tous les diocèses; d'où il ressort qu'il a le droit de visiter ces diocèses par lui-même ou par un représentant.

2. Dans tous les diocèses où il passe, il peut absoudre des péchés réservés, au for sacramentel. Il peut présider les cérémonies liturgiques et administrer tous les sacrements, l'ordre excepté.

3. Il appartient au patriarche de sacrer des évêques pour les sièges vacants, mais il ne peut sacrer de [nouveaux] évêques, pour les lieux qui n'avaient pas autrefois de siège épiscopal, qu'avec l'autorisation du Souverain pontife, à moins qu'un grand nombre de Syriens jacobites ne reviennent à la foi catholique, car alors il peut sacrer des évêques pour ces derniers après consultation de ses évêques.

4. Il peut accepter la démission d'un évêque, après consultation et acquiescement des autres évêques.

5. Il peut convoquer les évêques à un synode quand il le juge nécessaire et utile. Il imposera une sanction à l'évêque qui, sans raison suffisante, s'abstient de venir.

6. Il peut entendre les appels faits contre les sentences des évêques.

7. Après appel adressé au patriarche, ce dernier peut annuler les sanctions imposées par les évêques; même sans appel, il peut délier des sanctions, mais après avoir examiné minutieusement l'affaire, interrogé l'évêque lui-même et l'avoir avisé de son intention de lever la peine.

8. Assisté de deux évêques, il peut interdire aux évêques coupables [de faire] les cérémonies liturgiques. Si la faute mérite une peine plus grande ou la destitution, par ex. pour cause d'hérésie (à Dieu ne plaise!), ou pour d'autres crimes odieux, la question sera portée devant le Souverain pontife. Entre temps, le patriarche peut éloigner de son diocèse l'évêque inculpé, jusqu'à la sentence de la S. Congrégation.

9. Il peut dispenser des empêchements matrimoniaux, exception faite pour le second degré de parenté de sang.

10. Il peut dispenser des irrégularités, afin que les ordinands soient capables d'être ordonnés.

11. Il peut ordonner prêtres pour le siège patriarcal des sujets choisis dans tous les diocèses, afin de les envoyer aux évêques qui les lui demandent quand ils en ont besoin.

12. Il peut envoyer des prêtres missionnaires dans tous les diocèses, pour enseigner le catéchisme, prêcher et confesser, tout ceci sous la surveillance et d'après les directives de l'évêque du diocèse.

13. Tous lui doivent respect et obéissance en tant que chef suprême pour tout le rite syrien catholique.

2<sup>o</sup> *Les obligations du patriarche.* — 1. Le patriarche doit avoir deux évêques auxiliaires, l'un pour les questions spirituelles et l'autre pour les affaires temporelles. Ils ne peuvent appartenir à sa parenté. L'auxiliaire spirituel traitera des affaires spirituelles, et l'auxiliaire temporel tiendra les comptes et enregistra tous les biens du siège patriarcal, mobiliers et immobiliers. L'auxiliaire temporel, à la mort du patriarche, aura à présenter ses comptes au nouveau patriarche, devant le conseil des évêques. Il doit donc, ainsi que l'auxiliaire spirituel, veiller avec beaucoup de soin à s'acquitter de ses obligations.

2. Pour les biens mobiliers du patriarche, c'est-à-dire l'argent, les habits et les autres effets lui appartenant personnellement (en dehors des effets et objets d'église, par ex. ornements, vases en or ou en argent, livres et autres objets, qui sans aucun doute doivent être laissés au siège patriarcal), le patriarche a le droit de disposer du tiers de ses biens pour des œuvres pies et comme il l'entend. Les deux autres tiers doivent être assignés au siège patriarcal, et personne d'autre que le siège patriarcal ne peut en réclamer la propriété. Quand le patriarche meurt, chaque évêque est tenu de faire dans sa cathédrale un service funèbre solennel et d'offrir trois messes pour le repos de son âme. Dans les églises paroissiales également, un service solennel sera célébré et le prêtre dira trois messes pour le patriarche défunt.

À la mort du pape, on doit faire dans chaque cathédrale un service funèbre solennel avec une messe également.

3<sup>o</sup> *L'élection du patriarche.* — 1. Dès la mort du patriarche, ses deux auxiliaires doivent en faire part aux autres évêques et les aviser du jour fixé pour l'élection du nouveau [patriarche]. A cause de la grande distance entre les diocèses, et pour d'autres motifs encore, un évêque peut être empêché de venir à l'élection; l'évêque placé dans cette situation peut envoyer un délégué pour le représenter, ou encore envoyer son vote par

écrit. Quant à ceux qui prennent part à l'élection, ce sont les évêques du rite seuls. Toutefois le patriarche a le droit de choisir deux membres du clergé patriarcal et de leur accorder, dans son testament, le privilège de prendre part à l'élection comme les évêques, avec voix passive et active. Mais ces deux prêtres doivent avoir atteint trente ans.

2. Quand les évêques se réunissent pour l'élection, ils doivent implorer pendant trois jours consécutifs le secours divin par de ferventes prières suivies de la bénédiction du Saint Sacrement.

3. Le jour de l'élection, le doyen des évêques doit célébrer une messe solennelle, à la fin de laquelle tous les évêques se réunissent dans l'église, dont l'un des prêtres ferme les portes et garde les clés sur lui. Chaque évêque écrit en secret le nom de celui qu'il choisit pour patriarche, signe son bulletin, le plie, le cachette et le jette dans l'urne préparée à cet effet; chacun fait ainsi jusqu'au dernier. Après cela, deux prêtres désignés auparavant par les évêques viennent ouvrir et examiner les bulletins de vote, inscrire les noms des élus et le nombre de voix que chacun a obtenu. Deux votes peuvent avoir lieu le même jour. Chaque fois on doit brûler immédiatement les bulletins de vote pour garder secret le nom de l'électeur.

4. Pour que le vote soit acquis, l'élu doit avoir une voix de plus que la moitié. Si l'élection n'est pas achevée dans l'intervalle de cinq jours, le synode est dissous; des suppliques signées par tous les évêques sont adressées au Souverain pontife pour qu'il nomme lui-même un patriarche selon que le Saint-Esprit l'inspire. Mais si l'élection est faite par les évêques, ceux-ci, par ordre, s'approchent de l'élu, lui baisent la main, lui mettent la chape et la mitre, et l'un des prêtres ouvre la porte de l'église pour permettre au clergé et aux fidèles d'entrer et de recevoir la bénédiction du nouveau patriarche. Puis tous l'accompagnent en procession jusqu'à ses appartements; après quoi, ils fixent un jour pour la cérémonie [du sacre] et [de] la tradition de la crosse, conformément aux indications du pontifical.

5. Les évêques doivent dresser le procès-verbal de l'élection, signé de leurs noms et revêtu de leurs sceaux; il sera conservé dans les archives du patriarcat. Ils en feront une copie qu'ils enverront à la S. Congrégation la priant de solliciter l'approbation du Souverain pontife pour qu'il accorde le pallium béni au nouveau patriarche. Enfin le patriarche lui-même adressera à son tour une supplique au pape, pour lui annoncer son élection et demander son approbation et le pallium béni.

## CHAPITRE II. — LES ÉVÊQUES LI MÉTROPOLITIENS.

1. Les évêques, institués par le Saint-Esprit pour gouverner l'Église de Dieu, sont les successeurs des apôtres dans le sacerdoce, les pères des prêtres et les pasteurs des fidèles confiés à eux. Leurs fonctions spéciales sont : le gouvernement de leur Église; le pouvoir d'ordonner les ministres du culte, d'administrer la confirmation, de faire la dédicace des églises et des autels, de lier et de délier, d'accorder des dignités et d'en destituer.

2. Les évêques doivent donc connaître leur haute dignité et veiller à ne pas la ternir ou l'avilir par leurs paroles ou par leurs actes, parce que l'Apôtre divin a déclaré (1 Tim., III, 2) : « Les évêques doivent être irréprochables, sobres, purs, désintéressés, gouvernant bien leur maison. » Qu'ils évitent le vice et pratiquent les vertus, [qu'ils soient] honnêtes dans leur conduite extérieure et dans leurs diverses actions, ainsi qu'il convient aux ministres des mystères divins.

3. Qu'ils évitent le penchant naturel à pourvoir leurs parents des biens d'Église ou de leurs biens personnels pour en faire des riches. Ceci est sévèrement prohibé par les *Canons apostoliques* et par les Pères (*Canons apostoliques*, n. 39 et 75; concile d'Antioche, can. 24). Mais, si leurs parents sont pauvres, ils peuvent leur venir en aide dans leur nécessité, particulièrement s'il s'agit de proches parents.

4. Ils doivent aimer les pauvres, les orphelins et les veuves d'un amour paternel, les secourir dans leurs besoins et défendre leurs droits. Ils doivent également se garder d'un excès de bienveillance ou de dureté à l'égard des fidèles.

5. Ils ne doivent choisir pour le service de l'Église que les plus dignes, et en éloigner les indignes. Particulièrement, ils ne doivent conférer le sacerdoce qu'à ceux qui ont le témoignage d'une conduite honnête et louable, qui possèdent une instruction suffisante pour administrer valablement et licitement les sacrements, et pour s'acquitter convenablement de leurs fonctions.

6. Chaque évêque doit désigner deux prêtres de son diocèse pour examiner la science et la conduite de ceux qui se préparent à recevoir les ordres.

7. Les évêques doivent choisir des jeunes gens qu'ils ont éprouvés de près, afin de les envoyer à l'école faire les études nécessaires et se préparer ainsi aux ordinations sacerdotales.

8. Par eux-mêmes ou par délégués, ils doivent prêcher devant les fidèles, les instruire des principes de leur foi et les exhorter à observer les commandements de Dieu et de l'Église. Qu'ils recommandent aux prêtres aussi de s'acquitter de cette obligation dans leurs églises, et qu'ils les exhortent à offrir le saint sacrifice avec grand respect, dévotion et décence, et suivant les rubriques de l'anaphore; qu'ils récitent avec beaucoup de ferveur les prières préparatoires à la messe, de même que les prières d'action de grâce.

9. Il est du devoir des évêques de veiller à la bonne récitation de l'office au chœur et [à l'exécution] des chants. Au besoin, ils useront de sévérité, car sur eux retombe la responsabilité de bien exécuter ces prières.

10. Chaque évêque doit résider dans son diocèse et ne peut faire une absence prolongée sans raison qui y oblige. Dans ce cas, il doit demander l'autorisation au patriarche.

11. Chaque évêque doit également réunir ses prêtres tous les huit jours, ou au moins tous les quinze jours, pour se faire rendre compte de la vie spirituelle des fidèles, pour résoudre des cas de conscience, pour communiquer ses conseils et prescriptions. S'il y a quelque question grave, l'évêque

doit consulter ses prêtres et prendre leur avis pour que sa sentence ou son acte soient légaux.

12. Chaque évêque est tenu de faire une fois l'an la visite de son diocèse. Durant celle-ci :

*a)* Il s'assurera de la propreté et de la bonne tenue de l'église, des réparations, [de l'état] des portes et fenêtres;

*b)* Il s'assurera aussi de la propreté des ornements et des vases sacrés; il vérifiera si les saintes espèces sont conservées dans un vase placé en un endroit convenable, si la serrure du tabernacle fonctionne et si la veilleuse est toujours allumée;

*c)* Il s'enquerra de la présence des livres nécessaires pour les offices et les cérémonies; si l'un d'eux fait défaut, il le procurera; il examinera les comptes de l'église, les dépenses, les recettes et l'usage qu'on a fait de celles-ci;

*d)* Il s'enquerra de la conduite des prêtres, de la manière dont ils accomplissent leurs fonctions, surtout quant [aux points suivants : ] administration des sacrements; instruction du peuple; visite des malades; baptême des enfants; inscription dans le registre des baptisés, des mariés et des défunts, avec toutes les dates; il vérifiera si chaque prêtre a un cahier pour ses messes;

*e)* Il examinera si les messes sont célébrées successivement par les prêtres et aux heures où les fidèles peuvent y venir facilement, particulièrement les dimanches et fêtes;

*f)* Il interrogera les prêtres sur les choses qu'ils doivent savoir pour bien s'acquitter de leur charge; s'enquerra de leur réputation auprès du peuple, s'ils donnent le bon exemple ou s'ils sont un objet de scandale par leur richesse ou par les troubles qu'ils sèment; s'ils ont un confesseur particulier auquel ils s'adressent au moins tous les quinze jours;

*g)* Il demandera aux prêtres s'il y a des fidèles qui ne font pas leurs Pâques, s'il existe des inimitiés parmi les familles, afin de s'efforcer de les supprimer; il demandera s'il y a des pauvres, pour leur venir en aide par lui-même ou par autrui, s'il y a des écoles pour les garçons et pour les filles;

*h)* Il demandera si l'on observe les dimanches et les fêtes, si les fidèles s'abstiennent, durant ces jours, de travaux serviles, si l'on observe les abstinences;

*i)* Il acceptera de confesser ceux qui s'adressent à lui;

*j)* L'évêque n'exigera pas les dîmes dans les temps difficiles, mais les percevra à un autre moment; il n'exigera pas plus que ce qui est fixé par la coutume, et s'abstiendra de réclamer les dîmes à ceux qui n'ont pas encore atteint leur seizième année.

13. Chaque évêque doit avoir un vicaire, nommé par document officiel, signé par lui et scellé avec le sceau de l'évêché. Si l'évêque meurt sans avoir établi ce document, le vicaire désigné verbalement ne peut être reconnu.

14. Nous avons prescrit dans ce synode que le testament de l'évêque doit être fait ainsi : des biens hérités ou possédés avant le sacre, l'évêque peut disposer comme il le veut; mais des biens, mobiliers ou immobiliers,

acquis par suite de sa charge, un premier tiers pourra aller à des œuvres pies, pour le repos de l'âme de l'évêque, suivant sa volonté; le deuxième tiers sera pour son siège épiscopal; le troisième tiers sera divisé en deux parties : l'une ira au patriarche et l'autre au séminaire de N.-D. Libératrice, général pour tout le rite. On procédera selon la même règle pour des biens laissés par un évêque qui meurt sans testament. S'il a des dettes, ou si on est obligé d'engager des frais, ils seront défalqués de l'argent laissé, avant toute répartition.

15. Au décès de l'évêque, on doit célébrer, dans chaque église de son diocèse, un service funèbre solennel; chaque prêtre dira trois messes pour le repos de son âme.

16. Quand un diocèse perd son évêque, c'est au patriarche [qu'il appartient] de désigner un nouveau pasteur. A moins d'une raison grave, il ne peut ajourner cela plus de quatre mois; il avisera prêtres et fidèles d'avoir à lui présenter trois candidats, et il choisira l'un de ces trois. S'ils ne peuvent en présenter trois, ils en présenteront deux ou même un seul et le patriarche choisira qui il voudra pour compléter le nombre; il consultera ensuite les évêques et prendra leur avis avant de choisir le nouvel évêque parmi les trois noms.

### CHAPITRE III. — LES PRÊTRES.

1. Le prêtre doit avoir en grande estime sa fonction et ses devoirs d'état, et se souvenir des conseils de S. Paul à Tite<sup>1</sup> : « Sois en toutes choses un modèle de bonnes œuvres, afin que l'ennemi n'ait rien de mal à nous reprocher pour l'estime de notre ministère. » Qu'il médite les paroles des Pères, les recommandations des saints et des conciles à propos de la décence, de la piété, de la sobriété et de la conduite irréprochable exigées.

2. Le prêtre doit se vêtir convenablement, mais avec simplicité; qu'il soit sobre dans le manger et le boire et sache combien l'ivresse est chose détestable chez un prêtre.

3. Il n'y a rien à redire à ce qu'un prêtre soit obligé d'exercer quelque métier pour vivre, à condition que celui-ci ne soit pas vil et inconvenant. Par conséquent un prêtre ne peut prendre à ferme des jardins ou des champs, ni faire des achats et des ventes.

4. A moins d'une autorisation de l'évêque, nous défendons au prêtre d'intenter un procès contre quelqu'un devant un tribunal civil, en matière grave, ou encore de témoigner.

5. Il ne peut exercer la chirurgie, excepté la saignée quand il y a urgence. Par ses conseils, il peut se rendre utile aux malades, mais il ne peut exercer la médecine comme moyen de subsistance.

6. Il ne peut cohabiter qu'avec des consanguines au premier ou au deuxième degré, et moyennant autorisation de l'évêque. Il est plus con-

1. II, 7-8.

venable que nos prêtres soient célibataires, suivant la coutume de l'Église romaine. Toutefois, à cause de la coutume contraire introduite depuis longtemps, nous tolérons que des hommes mariés soient ordonnés prêtres. Mais ils ne doivent pas oublier que c'est avec pureté qu'ils doivent servir les autels et exercer les fonctions saintes, et que dans leurs foyers doivent régner la piété et la crainte de Dieu, ainsi que l'enseigne l'Apôtre divin : « Si le prêtre ne sait pas administrer sa propre maison, comment saura-t-il gouverner la maison de Dieu ? »

7. Que le prêtre sache que le salut de l'âme de ses paroissiens dépend de son zèle; il doit donc s'appliquer à enseigner au peuple les vérités nécessaires pour le salut, surtout celles de nécessité de moyen, comme les fondements de la religion, les conditions requises pour recevoir les sacrements, en particulier la confession et la communion. Ses paroissiens doivent savoir par cœur au moins le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, les commandements de Dieu et de l'Église, les actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition. Que le prêtre ait soin surtout de l'instruction des enfants; qu'il ne les accepte pas à la sainte table avant leur dixième année et sans une bonne préparation.

8. Qu'il soit prompt à aller au confessionnal; qu'il visite les malades, surtout ceux en danger de mort, pour leur offrir les secours spirituels, et ne les abandonne pas durant l'agonie; qu'il n'ajourne pas l'extrême-onction jusqu'à la dernière heure, de peur que le moribond ne reçoive ce sacrement sans préparation. Le prêtre qui néglige cela se rend coupable d'une faute grave.

9. S'il y a des querelles ou des divisions dans sa paroisse, qu'il s'applique à rétablir la paix et la concorde, et veille à ne pas prendre parti, de crainte que l'inimitié ne se tourne contre lui et que soit compromis par là le bien attendu de son ministère.

10. Que le prêtre ne se hasarde pas à administrer les sacrements avec une conscience impure. Quand sa conscience lui reproche quelque faute grave et qu'il n'a pas le temps de se confesser, si, d'autre part, il est obligé d'administrer quelque sacrement, qu'il s'efforce de faire un acte de contrition parfaite avec la volonté de se confesser au plus tôt.

11. Que le prêtre ne quitte pas sa paroisse sans nécessité, surtout les dimanches et jours de fête. Durant ces jours, une messe solennelle doit être célébrée dans chaque église.

12. Le prêtre qui abandonne sa paroisse pour fuir la peste ou une autre maladie contagieuse se rend coupable d'un péché très grave et mérite une sanction sévère.

13. Le prêtre ordonné ou désigné pour quelque diocèse ne peut quitter son poste sans autorisation de l'évêque ou du supérieur.

14. Nous prescrivons aux prêtres célibataires de résider toujours à l'endroit même désigné par l'évêque. Cette prescription doit être rigoureusement observée et ne peut en aucun cas être modifiée.



15. Nous prescrivons que les prêtres missionnaires patriarcaux aient la préséance sur les autres [prêtres] au chœur et dans les réunions, même si les autres sont plus âgés qu'eux ou plus anciens par ordination. Les missionnaires ne jouissent toutefois de ces prérogatives qu'au lieu même de la résidence patriarcale.

16. Chaque prêtre doit faire, au moins une fois l'an, une retraite pendant quelques jours, pour purifier sa conscience et se retremper dans la ferveur et l'esprit de sa vocation.

17. Tout prêtre doit respect et obéissance totale à son évêque.

18. Nous recommandons aux prêtres de se fixer chaque jour un temps déterminé pour l'étude des livres spirituels et de la morale. Pour éviter toute perte de temps, ils doivent écourter leurs visites dans les familles, s'il n'y a aucune nécessité [de les prolonger].

19. Ils doivent s'abstenir d'entamer, dans l'église ou à ses portes, des conversations qui ne sont pas absolument nécessaires, surtout avec les femmes. Et, à moins d'une juste raison, ils doivent être tous rentrés à leur domicile au plus tard une heure et demie après le coucher du soleil.

20. Nous avons décidé que, dorénavant, les prêtres célibataires seront ordonnés pour les diocèses épiscopaux, afin que l'évêque puisse ainsi les envoyer au poste où il le juge nécessaire.

21. Concernant le testament des prêtres, nous avons réglé ce qui suit : les prêtres mariés feront leur testament suivant la loi civile; quant aux célibataires, quel que soit le diocèse auquel ils appartiennent, ils disposeront du premier tiers de leurs biens pour le repos de leur âme, en toute liberté, selon [la volonté] qu'ils exprimeront dans leur testament; le deuxième tiers sera pour leur supérieur; le troisième sera divisé en deux : la première moitié pour le siège épiscopal, la seconde pour le séminaire général de N.-D. de la Délivrance. Ainsi également seront partagés les biens des prêtres missionnaires ordonnés pour le siège patriarcal. Quant à l'évêque sans diocèse et qui habite dans sa maison, il devra faire son testament ainsi : le premier tiers des biens mobiliers et immobiliers sera pour le repos de son âme, et il en disposera suivant sa volonté; le deuxième tiers ira au siège patriarcal; le troisième sera divisé en deux : la première moitié pour le séminaire de N.-D. de la Délivrance; la seconde pour l'église où il célébrait la messe, si l'église est de notre rite, sinon cette seconde moitié sera aussi pour le séminaire susmentionné.

22. L'évêque vivant dans la résidence patriarcale devra faire son testament comme suit : un tiers de ses biens mobiliers et immobiliers sera pour [le repos de] son âme, et il en disposera dans son testament suivant sa volonté; les deux autres tiers iront au siège patriarcal, qui lui a assuré son entretien de son vivant.

23. Nous avons ordonné et prescrit dans ce synode que tout prêtre catholique qui se fait hérétique pour être ordonné évêque, s'il est effectivement sacré et s'il revient ensuite au catholicisme, ne sera reconnu évêque d'aucune façon, mais devra faire la pénitence due; après quoi, il sera absous par le patriarche et accepté comme simple prêtre pour sa vie entière.

## QUATRIÈME PARTIE

*Églises, jeûnes et fêtes.*

## CHAPITRE I. — LES ÉGLISES.

1. On ne peut construire une église ou faire des réparations notables sans autorisation de l'évêque.

2. C'est aux évêques qu'il incombe de surveiller les églises, [de décider de] leurs réparations ou [de] leur construction; ils doivent y mettre tous leurs soins pour que la maison de Dieu, par son ornementation, soit aussi digne que possible.

3. Les évêques et les prêtres recommanderont [une attitude de] piété, [de] respect et [de] dévotion à l'intérieur de] l'église; ils interdiront avec sévérité le rire, les conversations, surtout à haute voix, et tout bruit ou acte qui s'opposent au respect et à la décence.

4. Aucun laïc ne doit pénétrer dans le sanctuaire, à moins de nécessité, et, en ce cas, il devra se découvrir et se tenir dévotement et avec respect. Personne ne doit entrer à l'église armé, quelle que soit l'arme. Il est défendu de déposer à l'église des choses mondaines étrangères au culte, sauf en cas de nécessité et avec l'autorisation de l'évêque.

5. Il doit y avoir pour les hommes et pour les femmes deux places distinctes, séparées par une grille, suivant nos coutumes.

6. Défense absolue, même aux pèlerins, de manger, boire ou dormir dans l'église (excepté les malades, auxquels on permet de dormir, parce que ces manières sont indécentes dans la maison de Dieu, surtout si on y conserve le Saint Sacrement).

7. A moins d'une autorisation de l'évêque, on ne peut vendre ou échanger les biens ecclésiastiques, mobiliers ou immobiliers, et on ne peut les mettre sous hypothèque.

8. Les revenus de l'église ne seront dépensés que pour ses besoins, ou pour des aumônes distribuées à ceux qui se trouvent dans une nécessité exceptionnelle due aux années de vie chère, etc. Et on n'agira ainsi qu'avec le conseil de l'évêque et des notables de la communauté.

9. Personne ne peut critiquer l'administration des biens ecclésiastiques par l'évêque, celui-ci en étant le premier administrateur; toutefois il doit désigner des procureurs, après consultation des notables de la communauté; ces procureurs ne seront pas choisis parmi ses parents. L'église doit avoir deux registres, l'un chez le procureur et le second chez le représentant de l'évêque, afin que chacun inscrive revenus et dépenses; ainsi également pour les biens *waqf*. Chaque année, évêque et notables examineront les comptes.

10. Les biens dont les revenus servent à l'entretien même de l'évêque sont administrés par lui, mais il ne peut rien vendre ou échanger sans autorisation du patriarche.

## CHAPITRE II. — RITES ET CÉRÉMONIES.

1. Notre Église syrienne avait des rites antiques composés par les saints docteurs de l'Église orientale; mais, après le schisme qui a eu lieu au temps de Sévère, patriarche d'Antioche, certaines erreurs se sont glissées sous l'influence des hérétiques comme Jacques bar Salibi, Moïse bar Kifa, Bar Hebraeus et d'autres. Et depuis le retour de notre communauté au sein de l'Église catholique jusqu'à ce jour, rien n'a été corrigé encore, excepté le bréviaire, l'anaphore et le rituel, les autres livres restant entachés de quelques erreurs d'Eutychès et de Dioscore. Les raisons de ce retard sont la persécution incessante (surtout des hérétiques, nos adversaires), les entraves à la liberté et l'existence de dangers multiples. Pour ces motifs et d'autres semblables, les évêques n'ont pas pu encore corriger ces erreurs. Mais la grâce divine ayant porté le Souverain pontife Pie IX à nous convoquer à ce synode par la voix de la S. Congrégation, afin de décider selon que le Saint-Esprit nous inspire, nous nous sommes mis d'accord pour confier ce travail de la révision de nos rites à Sa Béatitude le Patriarche, qui se fera aider par deux évêques ou deux prêtres possédant bien la langue syriaque et instruits dans la foi catholique. Une fois les corrections terminées, le patriarche enverra ces livres à la S. Congrégation pour examen et approbation. Aussi nous supplions le Souverain pontife et la S. Congrégation de la Propagande de bien vouloir ordonner qu'on les imprime après examen, afin que nos rites soient exempts d'erreur et que tous nos diocèses puissent en avoir facilement le texte.

2. Nous avons prescrit que ce rituel pour l'administration des sacrements, les prières et bénédictions diverses serait destiné [à l'impression].

## CHAPITRE III. — FÊTES ET JEÛNES.

1. Pendant la messe solennelle du dimanche, et à chaque messe si cela est jugé nécessaire, les prêtres devront avertir les fidèles des fêtes et jeûnes de la semaine. Le prêtre qui néglige ce devoir sera puni par l'évêque.

2. Le prêtre ne doit pas avertir ses paroissiens d'une fête ou d'un jeûne<sup>1</sup> auxquels ils ne sont pas tenus. De même l'évêque n'imposera pas de nouvelles fêtes ou jeûnes, mais seulement les [temps de pénitence] suivants, ordonnés par notre présent et saint synode : *a)* le Carême, de quarante-huit jours; — *b)* le carême de Noël, de 9 jours; si le carnaval<sup>2</sup> du carême de Noël tombe un mercredi ou un vendredi, il sera devancé d'un jour; — *c)* le carême de la Vierge, de 8 jours; — *d)* le carême des Apôtres, de quatre jours; — *e)* le carême de Ninive, de 3 jours: il est facultatif. L'abstinence des mercredis et vendredis sera supprimée dans l'intervalle de Pâques à la Pentecôte, et de Noël à l'Épiphanie; de même que pendant

1. Le mot arabe *siam* signifie : temps de pénitence; il est employé tantôt dans le sens de « jeûne », tantôt dans celui d'« abstinence ».

2. C'est-à-dire ici la veille du jour où commence le temps de pénitence.

la semaine du carnaval<sup>1</sup>. De la Pentecôte à la fête de la Croix et de l'Épiphanie au carnaval, le laitage est permis. Mais de la fête de la Croix jusqu'au carnaval de Noël, on doit observer une abstinence stricte [les mercredis et vendredis]; toutefois, si durant ces jours tombe une fête du Seigneur ou de la Vierge, on fera gras suivant la coutume ancienne. Et si les carêmes précités commencent un dimanche, on ne fera pas abstinence ce jour-là, mais le commencement de l'abstinence sera transféré au lundi. L'abstinence durant le Carême [de quarante-huit jours] n'est pas seulement stricte; on est tenu aussi au jeûne naturel de minuit jusqu'à midi, excepté les samedis, dimanches et fêtes chômées; le samedi saint on jeûne jusqu'à midi, puisque c'est la vigile de Pâques. Si l'Annonciation tombe le vendredi saint, on transférera la fête au lundi de Quasimodo. Nous permettons de manger du poisson durant le carême et les jours d'abstinence, suivant la coutume.

3. Nous avons jugé bon d'alléger certaines abstinenances, vu la faiblesse humaine et les maladies chez les habitants des villes, et vu les durs travaux chez les paysans, ce qui expose les uns et les autres à transgresser la loi. Mais, si l'Église, par pitié pour ses enfants, allège parfois ces pratiques satisfaisantes, elle ne veut point qu'il en résulte une diminution de l'esprit de pénitence dans la satisfaction pour les péchés. Aussi exhortons-nous nos fils à s'appliquer pendant ces jours à une dévotion plus grande, à s'approcher souvent des sacrements et à faire de larges aumônes; ils compenseront ainsi ce qui a été supprimé des abstinenances.

4. En ce qui concerne les fêtes, l'Église a institué depuis longtemps certaines fêtes où tout travail servile est prohibé, et a demandé aux fidèles de s'y préparer par des retraites et des pratiques de dévotion, sources de vertus et de profits pour leur âme. Mais l'expérience nous a montré que la plupart des chrétiens n'ont pas répondu à ces desirs de l'Église : loin de s'y conformer, ils commettent, les jours chômés, des maux plus nombreux que les autres jours; d'autre part, vu leur indigence, beaucoup de chrétiens rencontrent des difficultés pour assurer leur subsistance; pour toutes ces raisons, nous avons jugé qu'il est juste de réduire nombre de fêtes chômées à des fêtes de 2<sup>e</sup> classe<sup>2</sup>. Voici donc la nouvelle liste avec les modifications :

#### Fêtes des mois solaires.

- 1<sup>er</sup> janv. : Circoucision. SS. Basile et Grégoire.  
 6 — : Baptême du Christ et Épiphanie.  
 7 — : Félicitations de Jean-Baptiste (C).  
 S. Étienne<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> dimanche (C). — Et, après l'Épiphanie, N.-D. des Semailles<sup>4</sup>, qui aura lieu le dimanche qui vient après le 15 janvier (C).  
 17 janv. : S. Antoine le Grand (C).

1. Avant le Carême de quarante-huit jours.
2. Dites aussi « commémoraisons ». Nous les indiquons par la lettre C.
3. Ancienne fête de précepte fixée au 8 janvier.
4. Ancienne fête de précepte fixée au 15 janvier.

- 28 janv. : S. Éphrem, Docteur de l'Église syrienne.  
 2 févr. : Présentation de N.-S. au Temple.  
 3 — : S. Siméon (C).  
 9 mars : Quarante martyrs (C.).  
 19 — : S. Joseph.  
 25 — : Annonciation.  
 23 avr. : S. Georges (C).  
 8 mai : S. Jean l'Apôtre (C). — N.-D. des Épis (C) aura lieu le dimanche qui tombe après le 15 mai.  
 24 juin : Naissance de S. Jean-Baptiste. Carnaval des Apôtres<sup>1</sup>.  
 29 — : SS. Pierre et Paul.  
 30 — : Tous les apôtres (C).  
 1<sup>er</sup> juill. : SS. Côme et Damien, martyrs (C).  
 3 — : Translation des reliques de S. Thomas l'Apôtre (C).  
 20 — : S. Élie, prophète, et Ste Marguerite, martyre (C).  
 1<sup>er</sup> août : Macchabées, martyrs. Ste Sophie et ses trois filles martyres (C).  
 6 — : Transfiguration. Carnaval de la Vierge<sup>2</sup>.  
 15 — : Assomption.  
 29 — : Décollation de S. Jean-Baptiste (C).  
 1<sup>er</sup> sept. : S. Siméon le Stylite (C).  
 8 — : Nativité de la Vierge.  
 9 — : SS. Joachim et Anne (C).  
 14 — : Exaltation de la Croix. S. Moïse l'Abyssin.  
 24 — : Ste Tèle, première martyre, et S. Doumet, confesseur (C).  
 15 oct. : SS. Assia, Isaïe l'Alépin et Ste Thérèse (C).  
 26 — : S. Dimitri, martyr (C).  
 1<sup>er</sup> nov. : Toussaint.  
 8 — : SS. Michel et Gabriel, archanges (C).  
 21 — : Présentation de la Ste Vierge au Temple (C).  
 4 déc. : Stes Julienne et Barbe, martyres (C).  
 6 — : S. Nicolas, évêque de Myre (C).  
 8 — : Immaculée Conception.  
 10 — : SS. Behman, sa sœur Sara et leurs compagnons, martyrs (C).  
 20 — : S. Ignace d'Antioche, chômeé dans l'église du siège patriarcal.  
 25 — : Noël.  
 26 — : Félicitations de la Vierge.  
 27 — : Saints Innocents (C).

Dimanches et fêtes lunaires.

- Le 1<sup>er</sup> dimanche [depuis le début] de novembre : Dédicace de l'église.  
 Le 2<sup>e</sup> dimanche : Consécration de l'église<sup>3</sup>.

1. Le lendemain commence le temps de pénitence précédant la fête des apôtres Pierre et Paul.
2. Le lendemain commence le temps de pénitence précédant l'Assomption.
3. Ces deux premiers dimanches commémorent l'un et l'autre la dédicace des églises en général. Si le mois de novembre commence un lundi ou un mardi, le « premier dimanche » sera en réalité le dernier d'octobre.

- Le 3<sup>e</sup> dimanche : Annonciation à Zacharie.  
 Le 4<sup>e</sup> dimanche : Annonciation à Marie et fête de N.-D. de la Délivrance.  
 Le 5<sup>e</sup> dimanche : Visitation.  
 Le 6<sup>e</sup> dimanche : Nativité de S. Jean-Baptiste.  
 Le 7<sup>e</sup> dimanche : Révélation à S. Joseph.  
 Le 8<sup>e</sup> dimanche : Dimanche de la généalogie de N.-S.  
 Le dimanche qui précède le dimanche du carnaval du Carême de trois semaines est le carnaval du jeûne de Ninive.  
 Le dimanche précédant de deux semaines le dimanche du carnaval du Carême est le dimanche des prêtres [défunts].  
 Le dimanche suivant est celui des fidèles défunts souffrant au purgatoire.  
 Le 1<sup>er</sup> dimanche du Carême est le dimanche du carnaval<sup>1</sup> : Souvenir du miracle fait aux noces de Cana<sup>2</sup>.  
 Le 1<sup>er</sup> samedi du Carême : SS. Éphrem et Théodore, martyrs (C).  
 Le 2<sup>e</sup> dimanche : Miracle du lépreux.  
 Le 3<sup>e</sup> dimanche : Miracle du paralytique.  
 Le 4<sup>e</sup> dimanche : La Chananéenne.  
 Le 5<sup>e</sup> dimanche : La veuve de Naïm.  
 La Mi-Carême : Abgar, roi d'Édesse (C).  
 Le 6<sup>e</sup> dimanche : Bar Tima, l'aveugle.  
 Le vendredi : Fin du Carême<sup>3</sup>.  
 Le samedi : Résurrection de Lazare (C).  
 Le 7<sup>e</sup> dimanche : Rameaux.  
 Le jeudi des Mystères.  
 Le vendredi de la Passion.  
 Le Grand samedi.  
 Le 8<sup>e</sup> dimanche : Pâques.  
 Le lundi de Pâques : Félicitations de la Vierge.  
 Le mardi : Félicitations des Apôtres (C).  
 Quasimodo : Apparition du Christ ressuscité à Thomas.  
 Le jeudi de l'Ascension a lieu quarante jours après la Résurrection.  
 Le dimanche de la Pentecôte.  
 Le lundi : Félicitations des Apôtres (C).  
 Le vendredi après la Pentecôte : Souvenir du miracle fait par SS. Pierre et Jean quand ils montaient au Temple (C).  
 Le second jeudi après la Pentecôte : Fête du Corps du Christ; bénédiction du Saint Sacrement durant huit jours.

1. C'est-à-dire que le grand Carême commence le lendemain; il y a donc après cela encore six dimanches avant Pâques.

2. Les dimanches du Carême sont appelés suivant la péripécie évangélique du jour : Joa., II, 1-11; Luc., V, 12-17; Marc., II, 1-12; Luc., VII, 1-10 et 11-18; Marc., X, 46-52.

3. En ce sens que quarante jours se sont écoulés depuis le commencement du Carême et que, le samedi et le dimanche ne comptant pas comme jours de jeûne, la semaine sainte forme une observance à part.

Le second vendredi après la fête du Corps du Christ : Fête du Sacré-Cœur de Jésus (C).

Le 1<sup>er</sup> dimanche d'octobre : Le Rosaire.

Ce sont là les fêtes lunaires et solaires suivant notre Église syrienne. Mais il nous faut déclarer les points suivants : *a)* Durant ces fêtes chômées, les fidèles doivent s'abstenir de tout travail servile, et venir à l'église pour assister avec respect et dévotion à la messe, aux prières accompagnant celle-ci et à la prédication. Le reste de la journée doit se passer dans les exercices spirituels, par ex. : confréries, bénédiction du Saint Sacrement. Aux fêtes de 2<sup>e</sup> classe, ils assisteront à la messe et iront à leurs travaux; cette assistance n'est cependant pas une obligation grave. — *b)* Nous déclarons aussi que toute paroisse devra chômer la fête du saint, patron de son église. — *c)* Comme notre Église a adopté le calendrier grégorien, nous ordonnons qu'on y reste fidèle et qu'on ne le change pas.

#### CHAPITRE IV. — LES FUNÉRAILLES.

1. Après avoir terminé son ministère auprès du malade agonisant, dès la mort de ce dernier, le curé doit penser à l'enterrement, suivant la tradition de la Sainte Église.

2. On prépare le corps du défunt, on croise ses mains, on allume devant lui un cierge ou une veilleuse, puis on lui met le linceul, comme de coutume. Le linceul des religieux et des religieuses est leur habit monastique. Les prêtres séculiers et les diacres seront habillés de leurs vêtements habituels, au-dessus desquels seront placés les ornements ecclésiastiques correspondant à l'ordre et à la dignité [du défunt]. Outre l'ornement épiscopal, on posera la mitre sur la tête des évêques et on leur fera tenir la croix et la crosse.

3. Il faut attendre au moins six heures avant d'enterrer un mort. Si la mort a été subite, il faut attendre douze heures.

4. Il faut offrir des prières et des messes pour le repos de l'âme des défunts, et aussi faire des aumônes.

5. Que les chrétiens sachent que les pleurs et les chants macabres ne profitent point aux morts et sont interdits par l'Église. Aussi ordonnons-nous l'abolition de ces coutumes, surtout celle de faire venir des femmes comme pleureuses auprès des morts; et cette interdiction vise plus particulièrement les femmes non chrétiennes.

6. Les frais de l'enterrement doivent être fixés par l'évêque — frais de première, deuxième et troisième classe. Quant aux pauvres, ils seront enterrés gratuitement après consentement de l'évêque ou de son représentant.

7. Les tombeaux des prêtres doivent être distincts de ceux des simples fidèles et être situés au lieu le plus convenable [du cimetière]. Quand le cercueil est à l'église, la tête du prêtre défunt doit être dirigée vers l'autel et ses pieds vers le peuple — contrairement [à ce qui est fait] pour les diacres et les fidèles.

8. Le fidèle ne sera pas enterré dans un cimetière non béni, à moins de nécessité, et, dans ce cas, le prêtre doit, si possible, bénir le tombeau.

Dans les lieux où sont inhumés des catholiques et des hérétiques, l'évêque devra faire ce qu'il peut pour séparer les catholiques et les distinguer [des autres], suivant les prescriptions de la Sainte Église.

9. Le prêtre doit savoir à qui la sépulture ecclésiastique est refusée : a) aux infidèles, aux hérétiques et aux schismatiques; - b) à ceux qui ont été frappés de l'excommunication majeure; à ceux qui meurent excommuniés; aux suicidés par désespoir ou colère; aux pécheurs publics; à ceux qui n'ont pas fait leurs Pâques et meurent sans signe de repentir; aux enfants morts sans baptême. Si le prêtre hésite quant à l'un de ces cas, qu'il en réfère à l'évêque du lieu.

10. Nous prescrivons de ne point faire un service funèbre le matin des dimanches ou des fêtes. Mais s'il y a un mort ces jours-là, on fera le service à la fin des messes.

## CINQUIÈME PARTIE

### *Religieux, séminaire rituel et écoles particulières.*

#### CHAPITRE I. — LES RELIGIEUX.

Notre Église syrienne connaissait jadis la vie monastique; celle-ci a été abandonnée par la suite à cause des persécutions, des guerres, des dangers et pour d'autres motifs nombreux. Mais aujourd'hui, avec la grâce de Dieu et sa bonté, nous avons résolu de renouveler cette vie monastique antique. Et puisque les anciens moines disparus suivaient la Règle de S. Antoine, nous ordonnons que cette nouvelle vie religieuse que nous comptons rétablir garde la même Règle. Ainsi, il sera plus facile à ceux qui veulent fuir le monde pour suivre le Christ dans les voies de la perfection de faire leur salut en observant les vœux ordinaires.

#### CHAPITRE II. — LE SÉMINAIRE NATIONAL DANS L'ÉGLISE SYRIENNE.

1. Le séminaire général existant au couvent de N.-D. de la Délivrance, à Charfeh-Daroun, dans le Kasrouan, servira à instruire et éduquer le clergé de notre rite syrien.

2. Ce séminaire est sous la surveillance du patriarche, à qui revient de désigner un supérieur et des professeurs.

3. Chaque évêque enverra des sujets suivant les besoins de son diocèse.

4. Pour être accepté, le séminariste ne doit pas avoir moins de quinze ans; il doit savoir faire une simple lecture arabe et syriaque, et écrire au moins l'arabe.

5. Tous les séminaristes devront apporter avec eux un trousseau suffisant, deux soutanes noires et une coule convenable.

6. L'évêque devra donner au sujet qu'il envoie un certificat de baptême, dans lequel il précisera qu'il n'y a pas d'empêchement à ce que le sujet soit ordonné prêtre.

7. Le séminaire est tenu d'assurer aux étudiants habits et nourriture, suivant le règlement.



8. Les évêques s'appliqueront à trouver quelques sujets qu'ils enverront au nom du siège patriarcal, et qui seront plus tard des missionnaires aux ordres du patriarche.

9. Chez les sujets qu'il envoie, l'évêque doit s'assurer [de l'existence] des qualités requises pour recevoir les ordres (par ex. la soumission, le zèle dans le service de la maison de Dieu, l'assiduité à recevoir les sacrements) et surtout de leurs aptitudes à acquérir les sciences et les vertus.

10. Les études des séminaristes [porteront sur les matières] suivantes : a) la grammaire syriaque; — b) la grammaire arabe; — c) la logique, les principes de la philosophie et de l'éloquence, pour être bons prédicateurs; — d) la théologie morale, et, si possible, la théologie dogmatique; enfin nos rites et cérémonies, avec nos chants d'église.

11. C'est une chose bonne et fort louable que les élèves étudient le latin et l'italien, afin d'approfondir, par la lecture des livres qui n'existent pas dans notre langue, les études nécessaires pour leur vocation.

12. Chaque étudiant devra faire vœu d'obéissance au patriarche, ou à son évêque, et ceci avant l'ordination diaconale.

13. Tous les étudiants, sans exception, doivent observer scrupuleusement le règlement du séminaire.

14. Le supérieur du séminaire devra envoyer chaque année au patriarche une copie des comptes, revenus et dépenses qu'il présentera aux personnes désignées par le patriarche.

### CHAPITRE III. — ÉCOLES PARTICULIÈRES DES DIOCÈSES ET CONFRÉRIES.

1. Nous prescrivons aux évêques d'avoir des écoles dans leurs diocèses et dans les paroisses, pour l'instruction des enfants du rite. Ils doivent désigner des professeurs zélés et instruits.

2. Dans ces écoles, les enfants étudieront le catéchisme, la lecture syriaque et arabe, l'écriture et les chants d'église.

3. Chaque dimanche, on devra faire un cours public de catéchisme à l'église, afin d'attirer garçons et filles et de leur apprendre les principes de la religion. Les parents ont l'obligation devant Dieu d'envoyer leurs enfants suivre ces cours.

4. Enfin, nous exhortons nos frères les évêques à créer chez eux des confréries pieuses qui sont d'un grand secours pour le salut des âmes, pour la dévotion et la bonne éducation; qu'ils préconisent le rosaire, le scapulaire de Marie, celui du Sacré Cœur et les autres pratiques en cours dans l'Église romaine, comme moyens de gagner les indulgences accordées par les Souverains pontifes romains pour la satisfaction des péchés et le repos des âmes du purgatoire, et aussi de mériter les grâces divines attachées à ces exercices spirituels.

### CLÔTURE DU SYNODE DE N.-D. DE CHARFEH.

Nous déclarons avoir tenu dans le Seigneur un synode au couvent de N.-D. de la Délivrance, situé dans le Kasrouan, au Mont-Liban, couvent connu par le nom de Charfeh-Daroun, afin de mettre de l'ordre dans notre rite syrien catholique. Nous avons débuté le 1<sup>er</sup> décembre 1853 de l'ère

chrétienne, et clôturons le 14 janvier 1854. Nous déclarons que ce synode s'est achevé en un accord parfait et avec le consentement plein et total de nous tous; c'est pourquoi nous acceptons toutes les règles et toutes les prescriptions qui y sont contenues. Et suivant les lois de l'Église catholique, nous portons les actes au Souverain pontife, le pape Pie IX glorieusement régnant, suppliant Sa Sainteté d'ordonner qu'on en fasse l'examen, et de daigner l'approuver suivant sa volonté. Et comme il sied aux enfants de la Sainte Église, nous acceptons tout ce qui sera prescrit ou corrigé par le Siège apostolique.

## II. — Concile syrien d'Alep en 1866 <sup>1</sup>.

*Atti dal sinodo dei vescovi della nazione Siro-cattolica adunato per ordine del S. Padre il Sommo Pontefice Pio Papa Nono felicemente regnante per l'elezione del nuovo patriarca Antiocheno Siro; e per ordine della stessa S. Santità ebbe la presidenza in detto sinodo l'Ill.mo e Rev.mo Monsignor Dionisio Giorgio Sculhot, vicario apostolico sul patriarcato Antiocheno dei Siri, ed arcivescovo di Aleppo ed adiacense; e tutto ciò si incominciò in Aleppo ai 14 maggio 1866.*

In nome dell' Ente Eterno uno in essenza Onnipotente, Dionigio Giorgio, arcivescovo d'Aleppo e vicario patriarcale.

Ill.mi e Rev.mi Fratelli,

Essendo io stato, quantunque indegnamente, autorizzato dal Sommo dei Pastori il Vicario di Gesù Cristo sulla terra, cioè dalla Santità di Nostro Signore Pio Nono felicemente regnante, a dirigere questo venerabile sinodo per nominare un nuovo patriarca per la nostra nazione: e ciò fu in virtù d'un decreto dell' E.mo cardinale prefetto della Sacra Congregazione di Propaganda Fide emanato in data dei 21 luglio dell' anno scorso. In virtù di questo poi Noi abbiamo invitate Vossignorie a questo affare d'importanza con una circolare diretta a vostra fraternità ai 17 febbrajo passato; ed in essa avevamo fissato pel luogo di riunione il convento della SS.ma Vergine del Divino Ausiglio che trovasi in Seiarfé Darhun nel monte di Kesrouan; nonchè per tempo la metà del mese giugno venturo. Ma essendo Vossignorie con nostro sommo gaudio giunte ora ad Aleppo, ed avendovi di comune accordo esternati i vostri sentimenti a noi, affinché acconsentissimo a fare questo sinodo in Aleppo appoggiandovi su ragionevoli cause che ci avete addotte: Noi per corrispondere alla vostra fraterna carità, e per terminare questo affare, incominciamo in questo giorno ad aprire il sinodo parlandovi del lodevole fine, per cui ci siamo radunati presentando a Vostre Signorie le precipue obbligazioni, le quali debbono essere ben apprezzate da tutti noi con buona volontà e sollecitudine, come conviene ai ministri di Gesù Cristo il Sommo dei nostri Pontefici. E quindi:

1. Diciamo che, affinché sia questa nostra riunione secondo lo Spirito di Dio, dobbiamo prima d'ogni cosa corroborare tra noi lo spirito di carità

<sup>1</sup> *Ponenze della S. Congregazione de Propaganda Fide per gli Affari del Rito Orientale*, ann. 1873 (int. 5).

e d'accordo, allontanando da noi ogni amore proprio ed interesse particolare; preponendo la gloria di Dio ed il bene dei fedeli a qualunque altro fine particolare. E andando così la nostra riunione in Nome di Gesù Cristo, sarà Esso con noi e tra noi secondo le sue veridiche promesse.

2. Dobbiamo all'incominciamento di questo nostro sinodo dichiarare la nostra costante fede ed inconcussa nel credere in tutto ciò, che crede la Chiesa di Dio Una Cattolica Santa Apostolica, la quale ha per capo visibile il Sommo Pontefice, il Santissimo Papa Romano; ed accettiamo tutto ciò che accetta, e rigettiamo e condanniamo tutto ciò che condanna e rigetta.

3. Non è ignoto a Voi Rev.mi Fratelli quante siano le differenze che esistono tra le diocesi della nostra nazione in ciò che riguarda il rituale per l'amministrazione dei SS.mi Sacramenti, e l'ufficio divino, digiuni, feste, e rito ecclesiastico. Ciò che senza dubbio, come lo penso io, vi stà molto a cuore; e di cuore cercate che tutte le diocesi siano uniformi nel rito della nostra Chiesa Sira senza veruna differenza, e ciò secondo i canoni della S. Chiesa e dei severi ordini dei Romani Pontefici emanati in questo riguardo.

4. Dobbiamo determinare l'ordine della precedenza delle diocesi e stabilire una regola fissa, affinché ora ed in appresso sia norma di condotta per i vescovi e diocesi della nostra nazione.

5. Dobbiamo pensarci bene per la direzione del nostro seminario fondato nel convento del Divino Ausiglio, e fissare il numero degli alunni per ciascuna diocesi secondo il suo bisogno: come anche tutelare i diritti e le rendite di questo seminario, affinché non vadano soggette a cambiamento nell'avvenire; ma che stiano inalienabili secondo i decreti dei due Sommi Pontefici di buona memoria, il Papa Pio VI in data dei 22 maggio 1787, e del Papa Pio VII in data del 1 aprile 1806: e così resterà ancora immutabile la volontà dei benefattori.

6. Abbisogna che sappiate, che il Santissimo Padre il Sommo Pontefice felicemente regnante per organo dell' E.mo cardinale prefetto di Propaganda, ci ordina nel suo decreto sullodato, che prima di venire all'elezione del nuovo patriarca dobbiamo significare a Vossignorie Rev.me: a) la stabile permanenza della sede patriarcale della nostra nazione a Mardin, e che è necessario che il patriarca resieda in questa stessa città; acciocché per mezzo del suo apostolico zelo procuri la conversione dei Giacobiti, che sono assai numerosi in quelle parti; — b) che ci combiniamo in spartire le lascite del defonto Monsig. Ignazio Antonio Samhiri, patriarca Antiocheno, in moneta ed oggetti, tra le diocesi della nostra nazione, avendo riguardo ai meriti e bisogni di ciascheduna; e dopo aver terminata questa spartizione dobbiamo presentare una copia all'E.mo prefetto di Propaganda, affinché dopo l'approvazione si metterà in esecuzione detta spartizione.

7. Voi sapete bene il grande bisogno che ha la nostra nazione per la direzione della stamperia antica e negletta (la quale trovasi ora a Beirout) per stampare i rituali ecclesiastici, ed altri libri spirituali vantaggiosi pel bene comune di questa nazione. E spetta a questo nostro sinodo di fissare il luogo più vantaggioso per istabilirla, e la maniera per dirigerla in

modo costante. Quindi per compiere tutti questi affari dobbiamo radunarci tutti i giorni una volta, cioè dalle ore tre fino alle cinque; e che ciascuno di noi parli con piena libertà adducendo con semplicità e pacatezza, ciò che lo crederebbe espediente pel bene comune della nazione e pel bene particolare della sua diocesi; e sia pronto ad accettare tutto ciò che questo sinodo lo adotterà, senza attaccarsi alla propria opinione.

In ultimo vi scongiuriamo Rev.mi Fratelli nelle viscere della misericordia di Gesù Cristo Salvatore nostro, che siate pronti con noi a compiere questo affare d'importanza collo spirito di pace e concordia in modo da ridondare alla gloria di Dio ed al vantaggio della nostra nazione. Poiché s'accadrebbe il contrario, Iddio non faccia, saremo costretti allora di sciogliere questo sinodo e fermare l'elezione, e ciò in virtù dei poteri dateci dalla S. Congregazione, fin a tanto che riferiremo a Sua Em.za le ragioni della nostra condotta. Ed essendoci noi impotenti ad adempire questi doveri se non venissimo soccorsi col divino aiuto, abbisogna che ci rivolgiamo al Padre dei lumi per mezzo del divino sacrificio e calde preghiere, affinché degnasi pei meriti del capo dei nostri Pontefici Gesù Cristo, infondere sù di noi il santo suo Spirito, Spirito di sapienza e di intelligenza, Spirito di consiglio e di forza, Spirito di scienza e di divozione e di timor di Dio; affinché il nostro giudizio sia equo e costante; e conduciamo il popolo nella via di salute, per guadagnare tutti la vita eterna, e glorificare con una volontà il Padre, il Figlio, e lo Spirito Santo, Dio uno fino ai secoli amen.

## PARTE PRIMA

*Della precedenza delle diocesi, e dei nomi dei vescovi radunati in questo sinodo.*

### I. DELLA PRECEDENZA DELLE DIOCESI

Questo nostro sinodo ha creduto dover stabilire per base della precedenza delle diocesi, e delle sedi vescovili, la precedenza delle diocesi nell'abbracciare la santa fede cattolica dopo lo scisma, il quale è avvenuta nei primordi del sesto secolo, al tempo di Severiano, l'usurpatore del patriarcato Antiocheno<sup>1</sup>. E quindi dopo la sede patriarcale, che ha la sede fissa ora a Mardin in virtù dell'ordine della S. Sede apostolica espresso nel decreto, il di cui tenore è questo :

*Decretum S. Congregationis de Propaganda Fide diei 28 martii 1852. — Ad Syriacæ Ecclesiæ regimen et ad Ecclesiam catholicam in Mesopotamiæ regionibus latius propagandam cum expedire admodum visum fuerit, si Antiocheni Syrorum patriarchæ sedes in Monte Libano constituta decreto edito sub die 19 septembris ann. 1791, immutatis jam adiunctis temporum, in Mesopotamiam iterum restitueretur, die 22 Martii referente E.mo ac Rev.mo cardinali Mattei, omnibus mature percensis, supplicandum censuerunt SS.mo, quatenus prædictam translationem approbare atque Antiocheni*

1. Sévère d'Antioche, patriarche de cette ville de 512 à 518, mort en 538.

*patriarchæ sedem Mardini interim constituere, nec non ejusdem urbis episcopum R. P. D. Antonium Samhiri in novum vicarium patriarchalem eligere dignaretur. Quam S. C. sententiam relatam SS.mo D. N. Pio divina Providentia PP. IX per R. P. D. Alexander Barnabo, S. C. a secretis, in audientia habita die 28 ejusdem mensis, SS.mus comperta rei utilitate in omnibus benigne approbavit atque executioni mandari jussit, decreto alias edito aut cæteris quibusque in contrarium non obstantibus. Datum ex ædibus S. C., die mense et anno de quibus supra.*

1. Noi vescovi della nazione Sira protestiamo la nostra obbedienza all'ordine della Sede apostolica in ciò che riguarda la fissazione della sede patriarcale della nostra nazione a Mardin, la quale ora è in virtù del suddetto decreto sede fissa del patriarca Antiocheno; ciò che è stato riconfermato ora dal SS.mo Sommo Pontefice Pio Nono felicemente regnante con decreto della S. Congregazione emanato ai 21 giugno 1865 rimesso a Monsig. Georgio Sciulhot presidente di questo sinodo. E quindi la sede patriarcale è la prima sede, ed ha la prima precedenza.

2. La sede della diocesi di Aleppo. Però avendo riguardo al bene dei figli della nostra nazione che trovansi nella diocesi del Cairo e d'Alessandria, i quali essendo d'origine Aleppina, cercano di continuo d'aver preti alepini: come ancora essendo che la sede patriarcale è ben distante da loro, ne addiviene che Monsign. Patriarca con difficoltà potrà aver d'essi particolare sollecitudine, e per altre cause ragionevoli, abbiamo decretato con unanime sentimento, che la detta diocesi sia referita alla diocesi Aleppina, e sotto la direzione e giurisdizione canonica dell'arcivescovo di Aleppo. Di più essendo presentata una supplica a questo nostro sinodo dai nostri figli domiciliati in Beirout in date del 15 corrente colla quale petizione, dopo aver spiegate le difficoltà che incontravano per l'avanti per la distanza che passa tra di loro e la sede patriarcale, dalla quale venivano governati immediatamente; e che più delle volte restavano senza sacerdote del loro rito; ed avendo riguardo eziandio ad altre ragione espresse nella loro petizione suddetta ci supplicano affinché volessimo nel nostro presente sinodo decretare, che Beirout sia riferita alla sede arcivescovile d'Aleppo che è vicina ad essi. Noi adunque dopo aver considerate le cause suddette ed essendoci provata la difficile amministrazione di questa Chiesa da Monsig. Patriarca per la lontananza della città di Mardin, abbiamo decretato con unanime consentimento, che la detta Chiesa sia riferita alla diocesi di Aleppo e sotto la giurisdizione del suo arcivescovo. Quindi potrà l'arcivescovo suddetto aver tutta la giurisdizione sulle suddette due Chiese.

3. La sede arcivescovile di Mossoul colle adiacenze.

4. La sede arcivescovile di Damasco colle adiacenze.

5. La sede di Diarbeckir.

6. La sede di Bagdad e Bosra.

7. La sede di Homs e adiacenze.

8. La sede d'Orfa.

9. La sede di Gezireth.

10. La sede di Mediat.

11. La sede di Karpout, Baugiack e Swerack.

Così noi abbiamo acconsentito in questo ordine di precedenza : e decretiamo che la precedenza delle diocesi della nostra nazione sia nel modo su riferito senza il più piccolo cambiamento.

## II. DEI NOMI DEI VESCOVI RADUNATI IN QUESTO SINODO

1. Dionigio Georgio Scinlhot, il quale in nome della Santità del Sommo Pontefice è nominato presidente di questo sinodo e vicario apostolico sul patriarcato Antiocheno dei Siri, e arcivescovo d'Aleppo, Alessandria, Cairo e Beirut.

2. Cirillo Behnam Benni, arcivescovo di Mossoul e adiacenze.

3. Gregorio Giacomo Hiliani, arcivescovo di Damasco e adiacenze, il quale si scusò di venire personalmente, ed ha incaricato Monsig. Vicario apostolico presidente di questo sinodo col resto dei vescovi adunati in sinodo dichiarando nella sua lettera del 9 corrente d'acconsentire pienamente a tutto ciò che sarà giudicato e fatto in questo sinodo.

4. Giulio Filippo Harchus, arcivescovo di Diarbeckir.

5. Atanasio Rufail (Raphael) Ciarchi, arcivescovo di Bagdad e Bosra.

6. Gregorio Matteo Nacker, arcivescovo di Homs e adiacenze, il quale ricusò di venire personalmente, incaricando colla sua lettera del 13 corrente i vescovi Padri di questo sinodo.

7. Flabiano Pietro Matah, arcivescovo di Gezireth.

8. Gregorio Zeitun (Jelma), arcivescovo di Mediat, il quale per la sua decrepita età si scusò dal venire incaricando in sua vece il P. Churi Antonio Kandalafit, e ciò con lettera in data del 2 gennaio 1866.

9. Estateo Efrem [Tokmadji], arcivescovo di Bogiack e adiacenze.

10. L'arcivescovo Giovanni Elia [Bait-Atmeh], il quale per la sua avanzata età si scusò dal venire, incaricando in sue vece il suddetto Churi Antonio con lettera del 21 dicembre 1865<sup>1</sup>.

La sede poi d'Orfa ora trovasi vacante.

Intanto noi abbiamo avuto conoscenza delle lettere dei vescovi Zeitun e Elia, e delle altre lettere pervenuteci dai quattro nostri fratelli vescovi assenti, e dopo averle approvate canonicamente, abbiamo accettato dette vice-gereenze, ed abbiamo dato ai vice-gereenti il diritto di sedere al proprio posto, e sigillare secondo i sacri canoni.

## PARTE SECONDA

### *Della fede.*

Essendo la fede quella virtù sublime, e fondamento della religione; e da essa prende origine il complesso delle virtù che conducono a Dio: perciò incominciamo a dare la professione della nostra fede, come è solito farsi

1. Prima però della elezione del nuovo patriarca ha scritto una lettera diretta al R.mo P. Nicola da Barcellona, prodelegato apostolico in Mesopotomia, colla quale, annullando la prima procura, lo nomina suo procuratore assoluto. (Cette note fut ajoutée après la signature officielle des actes.)

nei sacri sinodi, e professiamo e crediamo in tutto ciò che crede ed insegna la Chiesa Una Cattolica Santa Apostolica Romana, e rigettiamo tutto ciò che essa rigetta, e condanniamo tutto ciò che essa condanna, il tutto come si contiene nella professione di fede di Urbano VIII di f. m. <sup>1</sup>.

## PARTE TERZA

### *Delle ceremonie nell'amministrazione dei sette sacramenti.*

Trovandosi certe differenze nel modo d'amministrare i sacramenti nelle varie diocesi della nostra nazione; bisogna adottare uniformi ceremonie, che sono secondo il rito della nostra Chiesa Sira in tutte le diocesi; e perciò che questo sinodo ora presenta le ceremonie, le quali debbono essere seguite da tutti i parrochi, e stabilite sotto pene severe da infliggersi dall'Ordinario che niuno sacerdote possa trasgredire le istruzioni da darsi riguardanti le ceremonie nell'amministrazione dei SS.mi Sacramenti.

#### I. DEL SACRAMENTO DEL BATTESIMO

1. Stabiliamo che non si debba battezzarsi il neo-nato, se non nella propria parrocchia, e dal proprio parroco, da colui cioè che gode dei diritti parrocchiali, ed il quale è confessore del padre del bambino, o da altro sacerdote col permesso del parroco.

2. Non debbasi differire questo sacramento più tardi di dieci giorni, se non per giuste ragioni e con permesso del vescovo, o del suo vicario.

3. Abbisogna che vi trova in ciascuna chiesa un registro per segnarvi il nome del battezzato, dei suoi genitori, del patrino, o patrina, il giorno, il mese e l'anno.

4. In ultimo essendo ciò un fatto, che cioè vi siano delle differenze nei vari rituali riguardanti il modo d'amministrare questo santo sacramento, ordiniamo che tutti i sacerdoti debbano servirsi con tutta scrupolosità del rituale che gli offre questo nostro sinodo.

#### II. DEL SACRAMENTO DELLA CRESIMA

1. In virtù della consuetudine vigente nella nostra Chiesa Sira, i sacerdoti godenti giurisdizione nei fedeli possono confermare i bambini al tempo del battesimo.

2. Se viene ad essere battezzato un bambino senza confermazione, desideriamo che sia confermato dal vescovo, il quale potrà secondo le circostanze delegare il parroco per confermarlo.

3. La consecrazione della cresima (sacro crisma) spetta al patriarca, o a quei vescovi, i quali il patriarca incarica.

1. Le texte de cette profession de foi n'est pas reproduit dans la traduction italienne.

4. Ordiniamo che nell'amministrazione di questo sacramento si segua il rituale da presentarsi da questo nostro sinodo.

### III. DEL SACRAMENTO DELLA PENITENZA

1. Essendo la forma dell'assoluzione usata dai Latini conforme a quella della nostra Chiesa Sira, ordiniamo severamente che non si cambi la forma suddetta.

2. Ordiniamo con tutta severità a secondo i canoni della Chiesa, che i sacerdoti non confessino donne in casa, ad eccezione del caso di malattia, o per altre cause, e ciò ancora previo il permesso del vescovo.

3. E' d'uopo che in tutte le chiese vi siano confessionali collocati in luoghi convenienti e frequentati. Non è permesso poi mai confessare donne se non nei suddetti confessionali, i quali debbano avere le grate.

4. Ordiniamo ai sacerdoti che mettonsi al collo la stola quando sentono le confessioni.

5. I peccati riservati ai (vescovi) secondo che stabiliamo sono i seguenti :

*a)* La sollecitazione in qualunque modo sia, e l'assoluzione in materia turpe, non che il dimandare a proposito il nome del complice in materia turpe.

*b)* L'omicidio volontario; e così ancora l'aborto premeditato; e ciò riguarda coloro i quali lo commettono, come anche chi lo comanda o lo consiglia, o aiuta a portarlo a fine.

*c)* La magia, indovini, astrologia e simili, e ciò spetta tanto coloro che professano simili superstizioni, quanto coloro i quali vi ricorrono.

*d)* Il peccato contra sextum commesso da un sacerdote con una persona.

*e)* Incesto nel primo grado di consanguinità ed affinità.

*f)* L'aprire a posta o distruggere le lettere che vengono ai superiori nominatamente, o le quali da essi superiori sono spedite. — Ci siamo convenuti poi che ciascheduno dei parrochi della nostra nazione abbia la lista di questi peccati riservati; e quando gli occorre dimandare facoltà al superiore del penitente per assolvernelo, basta che dimandi la facoltà senza indicarsi la specie del peccato od il numero; come ancora l'intenzione del superiore nel dare la detta facoltà debba riguardare l'assoluzione delle pene ecclesiastiche stabilite dalla legge o dai canoni contra simili peccatori.

*g)* In ultimo spetta poi ai vescovi, se volessero per giuste ragioni riservare a se stessi l'assoluzione da certi peccati.

### IV. DELLA SS.MA EUCARISTIA

1. In quanto alle rubriche del sacrificio divino, questo nostro sinodo ordina che tutti i vescovi e sacerdoti della nostra nazione debbano con tutta minutezza seguire il messale corretto dalla b.m. del patriarca Pietro Giarve e stampato in Roma l'anno 1843, senza niente aggiungervi o diminuire qualche cosa, in ciò che riguarda l'ostia la cui forma vi è espressa nel



detto messale, e l'incenso, non che la preparazione cogli abiti ordinarii, ed in ciò che riguarda gli ornamenti sacri col resto delle ceremonie.

2. Dovendo secondo il rito della nostra chiesa dopo la consecrazione toccarsi col sangue tutte le particelle dell'ostia consecrata, fosse questa una o più, ora ordiniamo che si osservi questo rito con tutta cura senza veruna eccezione.

3. Dovendo ancora secondo il nostro rito, il sacerdote comunicare il popolo dalla stessa ostia da lui consecrata, desideriamo di cuore che resti osservato questo rito, come anche desideriamo che il sacerdote comunichi il popolo dopo essersi comunicato la prima volta.

5 (*sic*). La benedizione del SS.mo Sacramento bisogna che vi si dia secondo le ceremonie prescritte nel libro detto *Maadedono*, ossia il grande rituale.

#### V. DELL' ESTREMA UNZIONE

1. Ordiniamo che i parrochi non siano tardi nell' amministrare ai malati questo sacramento; ma bensì procurino d'amministrarlo prima che il malato abbia perduto i sensi.

2. Non è permesso dare questo sacramento più d'una volta ad una sola persona in una stessa malattia, se non che però in caso che la malattia abbia durati circa tre mesi, o in caso che il malato abbiassi ricuperata la salute, e cadde di poi nella malattia.

3. Ordiniamo con tutta severità, che tutti parrochi nell' amministrare questo sacramento se ne servano del rituale che gli offre questo nostro sinodo, ed il quale è conforme al rito della nostra Chiesa.

#### VI. DELL' ORDINE

1. Secondo il rito della nostra Chiesa Sira il numero dei gradi è nove : sei minori, e tre maggiori e sacri. Gli ordini minori sono cantore ed esorcista, i quali si conferiscono in una sola ordinazione colla tonsura. Come ancora il lettorato, guardia delle porte, e l'accollitato ed il suddiaconato si conferiscono in una sola ordinazione che dicesi hipodiaconato. Gli ordini poi sacri sono il diaconato, il presbiterato ed il vescovado.

2. L'età richiesta per gli ordinandi per gli ordini minori: bisogna che l'ordinando abbia passato il settimo anno; ed essersi istruito nella dottrina cristiana, e sappia leggere la lingua siriana ed arabica. Il suddiaconato poi non debba conferirsi se non a coloro i quali abbiano toccato il vigesimo anno della loro età. E desideriamo che non si conferisca questo ordine se non a coloro, i quali sarebbero atti al sacerdozio. Il diaconato poi debbasi conferire a coloro che abbiano raggiunto il vigesimo terzo anno d'età, ed il sacerdozio dopo il vigesimo quarto, ed il vescovado nel trentesimo consumato.

3. In caso di necessità spetta ai vescovi dispensare nell'età.

4. Abbisogna che il vescovo nel volere conferire qualche ordine sacro a qualche suo diocesano, che s'informi prima con tutta diligenza della vita e scienza dell' ordinando.

5. Ordiniamo con tutta severità che nel conferire gli ordini bisogna seguire il nostro Pontificale Siro senza niente aggiungere o sottrarre.

## VII. DEL MATRIMONIO

1. L'età richiesta tanto nei sponsali quanto nel matrimonio è che il maschio abbia quattordici anni d'età, e la femmina dodici consumati.

2. Essendo ora i regali e le spese grandi che si fanno, o si danno alla sposa per ragione del matrimonio, cause che impediscono un buon numero dei giovani dal matrimonio, è d'uopo che si metta tutta la sollecitudine nell'alleggerire questo peso, e riformare simili consuetudini.

3. I tempi poi nei quali si proibiscono le nozze sono questi: cioè i digiuni quaresimali, dell'Avvento, dell'Assunta, e dei SS. Apostoli, e dal Natale fino all'Epifania, e dalla domenica di Risurrezione fino alla domenica in Albis.

4. Vi è una consuetudine nella nostra nazione, che cioè alcuni giovani cattolici contraggono matrimonio con figlie non cattoliche. Abbisogna procurare che si metta una condizione prima del matrimonio, che cioè la donna abbracci la religione del suo consorte.

5. Non è permesso al parroco benedire le nozze degli stranieri, se non dopo essersi ben accertato con ragionevoli prove che i detti sono di stato libero.

6. E' d'uopo che il parroco prima degli sponsali esami e ricerchi si vi esistano degli impedimenti dirimenti od impedienti; e dopo essersi accertato della non esistenza degli impedimenti, deve tuttavia chiedere il permesso del vescovo o suo vicario per benedire le nozze.

## PARTE QUARTA

### *Dei doveri degli ecclesiastici.*

#### I. DEI PRIVILEGI ED INCOMBENZE DEL PATRIARCA

Il patriarca è il capo della nazione ed ha la precedenza a tutti gli arcivescovi e vescovi del suo patriarcato. I suoi privilegi poi sono secondo le antiche consuetudini vigenti della Chiesa:

1. Ha il diritto di sentire e sentenziare nella cause portate a lui con appello dai tribunali del vescovo o metropolitano.

2. Dare lettere ai vescovi, i quali s'assentano dalle loro diocesi per più di sei mesi, senza le quali non potranno lasciare le loro Chiese.

3. Consecrare vescovi; però non consacrare veruno prima se non dopo aver preso il consenso di tutti i vescovi.

4. Quando il patriarca passa per qualcheuna delle diocesi del suo patriarcato, può esercitare i pontificali, e predicare.

5. Può accettare le dimissioni di qualche vescovo col consenso degli altri vescovi suffraganei.

6. Può ordinare sacerdoti sulla sua sede patriarcale presi da tutte le diocesi, e ciò lo può fare affinché potrà inviargli ai vescovi, i quali lo dimandano per i loro bisogni.

7. Se occorre il bisogno, o la necessità, potrà il patriarca consecrare un vescovo, o due ancora col consenso dei vescovi della nazione, sul nome d'una città ad honorem, e lo potrà tenere da se nella sede patriarcale per aiutarlo; però dovrà offrirgli il sussidio necessario pel suo mantenimento. Questo vescovo poi dopo la sua morte dovrà lasciare il terzo dei suoi lasciti da erogarsi a sua disposizione pell' anima sua; gli altri due terzi restano alla sede patriarcale.

8. Quando trapassa un vescovo, il patriarca dovrà comandare alla diocesi vedova che elegga nello spazio di tre mesi dalla morte del suo vescovo, un soggetto degno pel vescovado, e dopo aver preso il consenso dei vescovi nazionali, dovrà confermare l'elezione e consecrarlo vescovo per quella diocesi; e non ritardi la detta consecrazione più di tre mesi, secondo che ordinano i canoni.

9. E' d'uopo che il patriarca si faccia un procuratore per i beni temporali, e dovrà notare in buoni registri tutti i beni della sede patriarcale, mobili ed immobili; e metta tutta la sollecitudine in tenere in buon conto tutte le entrate e spese patriarcali, delle quali dovrà il procuratore suddetto dopo la morte del Patriarca dare conto esatto al sinodo dei vescovi.

10. In virtù dei canoni e consuetudini ecclesiastiche espressi nei libri di diritto canonico, bisogna che tutte le lascite del patriarca siano esse in contante e fondi, beni mobili od immobili, ornamenti sacri ed altri, restino proprietà della sede patriarcale e niuno dei suoi parenti consanguinei od affini potranno ereditare qualche cosa. Le rendite poi che gli provengono in modo speciale, e non a titolo della sua dignità; come anche ciò che possedeva prima del suo inalzamento al patriarcato, potrà il patriarca far testamento che una parte d'esse sia erogata per l'anima sua secondo che egli vorrà disporre.

## II. DI CIO CHE DOVRA FARSI ALLA MORTE DEL PATRIARCA E DELL' ELEZIONE DEL SUCCESSORE

1. Quando trapassa il patriarca, bisogna che tutti i vescovi suffraganei gli facciano i funerali solenni nelle loro cattedrali colle messe di requie; e così ancora dovrà farsi in tutte le parrocchie. Ciò poi dovrà compiersi con più forte ragione alla morte di alcuno dei Sommi Pontefici Romani.

2. Ordina questo nostro sinodo che in tutti gli anni si facciano due solenni funerali pel riposo dell' anima del fu Monsig. Patriarca Ignazio Antonio Samhiri di b. m.; l'uno dovrà farsi nella vigilia della festa della Chiesa patriarcale a Mardin, che è la festa dell' Immacolata Concezione; ed il secondo nel giorno della commemorazione di S. Antonio il Grande; ed in ambo i funerali si celebrino le messe di requie pell' anima sua dal patriarca esistente con tutti i vescovi e sacerdoti i quali si troverebbero in allora nella Chiesa patriarcale: e l'elemosina dovrà erogarsi dalle rendite

della sede patriarcale. Tutto ciò poi dovrà farsi quale mercede per le sue fatiche nell'innalzare la Chiesa e la casa patriarcale, ec.

3. Ordiniamo con tutta severità che quando trapassa il patriarca, dovrà il procuratore patriarcale invitare un vescovo con due sacerdoti di ciascuna delle nazioni cattoliche esistenti a Mardin; ed in loro presenza rompere tutti i sigilli del defonto patriarca, e mettere con essi il sigillo a tutti i registri, carte, e mobili, ec., di proprietà del patriarcato; e che informi tutti i vescovi della sua morte.

Quando poi radunansi i vescovi per la nomina del nuovo patriarca, dovranno :

a) Chiedere l'assistenza divina con ferventi preghiere e colla benedizione col SS.mo Sacramento per tre giorni consecutivi.

b) Che l'anziano dei vescovi dica una messa pontificale nel giorno prefisso per l'elezione, ed alla fine si radunano i vescovi nella chiesa, nel mentre che un sacerdote vi chiude le porte.

c) Che ciascheduno dei vescovi scriva secretamente su d'una carta il nome del soggetto che vorrà scegliere per patriarca, e la sottoscrivi e la sigillerà col sigillo : e dopo averla piegata e chiusa, la porrà nell'urna preparata per le carte dell'elezione. Così dovranno fare tutti i vescovi. Quindi s'avanzano i due preti nominati dal sinodo per aprire ed esaminare le carte dell'elezione; ed apriranno e scriveranno il numero dei voti sotto la sorveglianza del più anziano dei vescovi, come gli viene spiegato dalle carte suddette. Se pel candidato viene un numero di più di voci della metà, l'elezione è fatta, altrimenti dovrà reiterarsi l'elezione.

Quando poi si determina l'elezione, s'avanzano i vescovi, e baciano la sua mano, e quindi lo vestono della pianeta, e mettono la mitra in testa, nel mentre che uno dei sacerdoti apre le porte della chiesa, ed entrano gli ecclesiastici col popolo, e l'electo benedice gli astanti, i quali l'accompagnano processionalmente alla sala patriarcale, e si stabilisce il giorno della funzione della tradizione del pastorale secondo il Pontificale Siro.

### III. DELLE INCOMBENZE DEI VESCOVI ED ARCIVESCOVI

1. Niuno dei vescovi potrà allontanarsi dalla sua diocesi per lungo tempo se non per giuste ragioni e col permesso del patriarca.

2. Dovrà il vescovo tutti gli anni fare il ritiro per sette giorni con tutto il clero.

3. Dovranno i vescovi visitare le loro diocesi ogni cinque anni ed informarsi delle consuetudini che si trovino; non che di coloro, i quali non avranno compiuto il precetto pasquale; allinché possino correggere nel popolo ciò che vedranno non espediente, ed eccitino i trascurati a compiere il precetto pasquale.

4. Dovrà il vescovo farsi un procuratore allinché registri tutte le proprietà della sede vescovile in fondi, beni, mobili ed immobili; e dovrà dare risposta di ciò quando sarà dimandato.

5. In quanto poi ai lasciti dei vescovi; i beni provenienti al vescovo per eredità, o posseduti prima d'essersi ordinato sacerdote, potrà legarli

a chiunque vorrà. Se viene a trapassare senza testamento, il terzo dei suoi beni suddetti dovrà erogarsi pel riposo dell' anima sua; e gli altri due terzi dovranno consegnarsi agli eredi. Però i beni acquistati a nome della sua sede, o provenienti a lui per ragione di sua dignità siano questi contanti, arredi sacri e non sacri, beni mobili ed immobili ed altri, non sarà lecito agli eredi di prendere veruna cosa d'essi; ma che tutto resti di diritto per la sede vescovile; e ciò secondo i canoni e le leggi ecclesiastiche.

6. Quando trapassa il vescovo, si dovrà fare in tutte le chiese della sua diocesi un solenne funerale con tre messe di requie da celebrarsi da ciascuno dei preti, e così dovrà ripetersi in tutte le solennità dell' anno : l'elemosina dovrà erogarsi dai proventi della sede vescovile.

7. Secondo la consuetudine vigente nella nostra Chiesa, la quale consuetudine è conforme al decreto di S. Celestino Papa dato ai vescovi di Narbona, l'elezione d'un vescovo dovrà farsi dal clero e capi del popolo della diocesi.

#### IV. DEI DOVERI DEI PARROCHI E PRETI

1. E' una cosa indubitata che i sacerdoti dovranno essere ben solleciti e zelanti per la salute dell' anime affidate ad essi : e per quanto gli incombe il dovere di insegnare al popolo le cose necessarie da sapersi per acquistare la salute eterna e per riformare i costumi; nonché per camminare nella via delle virtù, ed allontanarsi dai vizii; e specialmente nell' aver cura dei piccoli esortandoli alla pietà dalla tenerezza della loro età. Così ancora gli incombe d'adempire i doveri del loro stato sacerdotale con timore e tremore, sapendo che dovranno dare risposta esatta al Giusto Giudice non solamente per i loro difetti personali, ma ancora per quelli del popolo, se per disgrazia (Dio non faccia!) si troverebbero di non avere fatto il loro dovere.

2. Difendiamo (vietiamo) assolutamente ai preti d'esercitare la medicina, ad eccezione però nel caso di necessità, e ciò coll' espresso permesso del vescovo.

3. Proibiamo ai sacerdoti di portare lite contro chicchessia d'avanti i tribunali civili; come anche di portarsi ai detti tribunali e divani secolari senza il permesso del vescovo.

4. Non s'allontani il sacerdote dalla sua parrocchia senza giusta causa, e specialmente nei giorni di domeniche e feste.

5. Il sacerdote, il quale s'allontana dal suo gregge per fuggire la peste od altre malattie epidemiche, dovrà essere punito con tutta severità.

6. Ciascun prete dovrà fissarsi ogni giorno un certo tempo per studiare nei libri di teologia, e leggere i libri spirituali, e che sia parco nel girare nelle case.

7. Ordiniamo in questo sinodo nostro che i sacerdoti dovranno essere ordinati per le sede vescovili. Però potrà il vescovo mandarli nella sua diocesi ove crederà ciò espediente.

8. Pell' uniformità stabiliamo che i preti si vestano di nero, ed i curati di violetto scuro.

9. Ordiniamo, con tutta severità, che se mai un sacerdote vada dagli eretici o scismatici, coll' intenzione di esser consecrato vescovo, dopo il suo ritorno, bisogna che si punisca con tutta severità, e si riconosca in qualità di semplice prete per tutto il tempo di sua vita.

10. Proibiamo ai sacerdoti di mescolarsi negli affari mondani come commercio, ed impieghi servili, ad eccezione di caso di necessità pel suo sostentamento, e col permesso del vescovo.

## PARTE QUINTA

### *Delle chiese, libri liturgici, digiuni e feste.*

#### I. DELLE CHIESE E SUOI PROVENTI

1. Non è permesso costruire chiese o ristorare una buona parte senza il permesso del vescovo.

2. I vescovi sono obbligati a sorvegliare le chiese e l'ordine: e quindi dovranno occuparsi della costruzione ed ornamento della casa di Dio.

3. Proibiamo assolutamente ai secolari d'entrare nel santuario; e se per necessità dovrà uno entrarvi, bisogna che vi entri colla testa denudata e con riverenza e divozione.

4. Il luogo dove staranno le donne dovrà essere distinto da quello degli uomini.

5. Non è lecito e veruno mangiare e bere in chiesa.

6. I proventi delle chiese e luoghi pii non dovranno impiegarsi se non per i bisogni delle chiese ed in sussidio dei poveri, col permesso del vescovo e consiglio dei preti<sup>1</sup>.

7. Essendo al vescovo in virtù dei canoni della Chiesa, e la politica civile, l'amministrazione dei beni della Chiesa, e dei luoghi pii, quindi ordiniamo che niuno si inframischii in detta amministrazione; ma il vescovo deve nominare dei buoni procuratori in sua vece; ma però detti procuratori non debbano mai essere parenti o congiunti. Bisogna poi che vi siano due registri per i conti della chiesa, l'uno rimanga presso il vescovo, e l'altro presso il suo procuratore, ed in essi si notino tutti i proventi, e le spese.

8. Non potrà il vescovo vendere delle proprietà della chiesa e dei luoghi pii, o commutarle, se non per miglior vantaggio.

#### II. DEI LIBRI LITURGICI, RITUALI, ECC.

1. Nell' amministrazione dei sacramenti, e nell'esercizio delle varie funzioni, che esercitano i parrochi, ordina severamente questo nostro sinodo, che tutti i parrochi e preti aventi giurisdizione su i fedeli, si servano

1. Però se i proventi della mensa vescovile non fossero bastanti per i bisogni del vescovo, potrà allora il vescovo prendere dei proventi delle chiese e luoghi pii ciò che occorre pel resto delle sue spese. (Note ajoutée après la signature officielle des actes.)

del piccolo libro appartenente ai parrochi, il quale è stato ordinato e corretto da Monsig. Dionigio Georgio Sciuhot, presidente di questo sinodo; e noi abbiamo letto questo libro, e l'abbiamo trovato conforme al rito della nostra Chiesa Sira; e che perciò l'abbiamo confermato, ed abbiamo ordinato che si stampi, per essere di facile portata in tutte le nostre diocesi. Ed ordiniamo con tutta severità che si cessi dal servirsi dei vecchi rituali manoscritti, che sono difformi tra di loro.

2. Nelle altre funzioni ecclesiastiche che si esercitano nel corso dell' anno dai vescovi, o loro vicarii, secondo il rito della nostra Chiesa, ordiniamo che si serva del grande rituale detto *Maadedono*, senza niente aggiungervi o sottrarre.

3. In quanto all' officio divino, nei giorni feriali, debbasi servirsi del diurno stampato a Roma nell' anno 1853 detto comunemente *Schim*. Gli uffici poi delle domeniche e feste, ed altre solennità dell' anno, essendovi in esse alcune differenze, ed affinché siano ordinati, e conformi in tutte le diocesi, ha giudicato espediente questo nostro sinodo che uno di noi, ed è Monsig. Dionigio Georgio Sciuhot, vicario apostolico, l'ordini secondo la sua prudenza, e conoscenza nei riti, e tuoni tutti i detti libri. E dopo aver terminato detto lavoro si dovrà aver tutta la sollecitudine da tutti noi nel farli stampare, e servirsi d'essi.

### III. DEI DIGIUNI

1. Dovranno i sacerdoti in tutte le messe dopo il vangelo avvisare il popolo dei digiuni e feste che cadrebbero in quella settimana, affinché siano note a tutto il popolo.

2. Ordina questo nostro sinodo che si osservino in tutte le diocesi i digiuni sotto menzionati.

a) Il digiuno quaresimale [è di] quaranta otto giorni; e fuori dell'astinenza si dovrà digiunare fino al mezzogiorno eccettuati i sabbati, le domeniche, il giorno della festa dell'Annunciata. Il sabbato santo poi essendo vigilia della Risurrezione del Signore bisognerà digiunarlo fino al mezzo di.

b) L'avvento, ed è di nove giorni, ed incomincia dal sedici di dicembre, e nell' ultimo giorno d'esso fuori dell' astinenza bisogna digiunare fino al mezzo di, essendovi vigilia di Natale. Se cadrebbe poi detta vigilia in giorno di sabbato, si dovrà in allora digiunare il venerdì antecedente secondo la consuetudine della Chiesa d'Oriente.

c) L'astinenza dell' Assunta, ed è [di] otto giorni, ed incomincia il sette di agosto.

d) L'astinenza dei SS. Apostoli, ed è di quattro giorni, incominciando dal 21 giugno.

e) Il digiuno di Ninive, che è di tre giorni, incominciando il lunedì della terza settimana precedente il digiuno quaresimale, e detto digiuno è volontario.

f) Accadendo i detti digiuni in giorno di domenica, o di grande festa, si dovrà incominciare il digiuno o l'astinenza il giorno appresso.

g) L'astinenza dei mercoledì e venerdì. Però dalla domenica di Risurrezione fino alla domenica di Pentecoste, e dal Natale fino all'Epifania, come anche nell'ultima settimana di carnevale, si ciberà secondo il nostro antico rito di carne nei detti mercoledì e venerdì. Nel resto poi dei mercoledì e venerdì, si dovrà astenersi dalle carni e latticini. Peraltro trovandosi in alcune diocesi cause ragionevoli, le quali fanno sì che quest'astinenza riesca assai difficile, non che dannosa per la salute, per mancanza di buon olio, o per ragione di forte calore, spetterà alla prudenza dei vescovi diocesani, od ai loro vicarii il dispensare in dette astinenze anno per anno; e che invece inculchino al popolo l'esercizio di certi atti di misericordia, come elemosina, o preghiera od altro, secondo che troveranno conforme alle circostanze.

h) Se cadrebbe nel mercoledì o venerdì una festa del Signore, o della Madre di Dio, secondo il nostro rito in quel giorno si ciberà di carne.

IV. DELLE FESTE NELLE QUALI BISOGNA CESSARE IL LAVORO,  
E DELLE COMMEMORAZIONI CHE DOVRANNO INDICARSI AL POPOLO

*Gennaro*

- 1 \*Festa<sup>1</sup> della Circoncisione del Signore e capo dell'anno nuovo  
commemorazione di S. Basilio il Grande e Gregorio Nisseno.
- 6 \*Battesimo del Signore e Epifania.
- 7 \*S. Giovanni Battista.
- 15 Comm. della fuga del Signore in Egitto, sunnominata della Signora  
delle semenze.
- 17 Comm. di S. Antonio il Grande.
- 28 — della morte del nostro Padre S. Efrem Siro.

*Febbraio*

- 2 \*Presentazione al Tempio.
- 3 Comm. del S. Vecchio Simeone.

*Marzo*

- 9 Comm. dei 40 Martiri.
- 19 \*S. Giuseppe.
- 25 \*Annunciata.

*Aprile*

- 23 \*S. Georgio Martire.

*Maggio*

- 8 Comm. di S. Giovanni Apostolo ed Evangelista.
- 13 — di S. Taddeo Apostolo.
- 15 della Madre di Dio detta Signora delle Spighe.

*Giugno*

- 24 \*Natività di S. Giovanni Battista, e il giorno appresso incomincia  
l'astinenza precedente la festa degli Apostoli.

1. Le signe \* indique les jours d'obligation stricte, en dehors des dimanches.



- 29 \*SS. Pietro e Paolo Apostoli.  
30 Comm. dei SS. Apostoli.

*Luglio*

- 1 Comm. dei SS. Cosma e Damiano.  
3 — di S. Tommaso Apostolo.  
15 — di S. Ciriaco, e Giugliana sua madre.  
20 — di S. Elia profeta e Margarita martire.

*Agosto*

- 1 Comm. dei SS. Martiri Maccabei Eleazaro e la Madre Maccabea coi sette suoi figli e S. Sofia con tre sue figlie martiri.  
6 \*Trasfigurazione del Signore, il giorno appresso incomincia l'astinenza precedente l'Assunta.  
15 \*Assunzione della SS. Vergine al Cielo.  
29 Comm. della decapitazione di S. Giovanni Battista.

*Settembre*

- 1 Comm. di S. Simeone Stilita.  
8 \*Natività della SS.ma Vergine.  
9 Comm. dei SS. Gioacchino ed Anna parenti della Vergine, e S. Giugliano d'Oriente.  
14 \*Esaltazione della SS.ma Croce.

*Ottobre*

- 7 Comm. dei SS. Sergio e Bacco MM.  
15 — di S. Asia ed Isaia Aleppini e di S. Teresa.  
26 — di S. Dimetrio M.

*Novembre*

- 1 \*Tutti i Santi.  
8 Comm. degli Arcangeli.  
21 \*Presentazione della Vergine al Tempio.  
27 Comm. di S. Giacomo M.  
28 — di S. Giacomo Dottore.

*Dicembre*

- 4 Comm. di SS. Barbara e Giugliana MM.  
6 — di S. Nicola, vescovo di Mira.  
8 \*Immacolata Concezione.  
10 Comm. di S. Behnam e sua sorella e compagni MM.  
20 — di S. Ignazio Illuminatore.  
25 \*Natività del Signore.  
26 \*Felicitazione della SS.ma Vergine.  
27 \*I SS. Innocenti.

*Delle domeniche e commemorazioni*

1<sup>a</sup> domenica [dall'inizio] di novembre. Comm. della Santificazione della Chiesa.

2<sup>a</sup> dom. Consecrazione della Chiesa.

3<sup>a</sup> dom. Annunziazione di Zaccharia nella natività di S. Giovanni Precursore.

4<sup>a</sup> dom. Annunziazione della Vergine Maria nel Parto divino.

5<sup>a</sup> dom. 1<sup>a</sup> di dicembre e così via via). Visitazione della Vergine ad Elisabetta.

6<sup>a</sup> dom. Natività di S. Giovanni Battista.

7<sup>a</sup> dom. Visione di S. Giuseppe.

8<sup>a</sup> dom. La dom. precedente il Natale.

La 3<sup>a</sup> dom. precedente la Quaresima è la vigilia del digiuno di Ninive.

La 2<sup>a</sup> dom. precedente ec. Comm. dei sacerdoti defonti.

La 1<sup>a</sup> dom. precedente ec. Comm. dei fedeli defonti.

1<sup>a</sup> dom. di Quaresima. Comm. del primo miracolo fatto da Gesù nelle nozze di Cana Galilea, commutando l'acqua in vino.

\* 1<sup>a</sup> sabbato di Quaresima. Festa di S. Efrein Siro e comm. di S. Teodoro Martire.

2<sup>a</sup> dom. Comm. della guarigione del leproso.

3<sup>a</sup> dom. Comm. della guarigione del paralitico.

4<sup>a</sup> dom. Comm. della guarigione della figlia Cananea.

Mercoledì della 4<sup>a</sup> settimana di Quaresima è la metà di Quaresima e comm. d'Abgaro, re d'Edessa.

5<sup>a</sup> dom. Comm. della guarigione del ferito di Gerico.

6<sup>a</sup> dom. Comm. della guarigione del cieco.

Il venerdì della 6<sup>a</sup> settimana è il termine del digiuno quaresimale.

Il sabbato seguente, comm. della risuscitazione di Eleazaro dal sepolcro.

7<sup>a</sup> dom. delle Palme.

Il giovedì santo. Comm. dei Sacramenti.

Il venerdì santo. Comm. della Passione.

Il sabbato santo. Vigilia della Risurrezione e sabbato di letare.

8<sup>a</sup> dom. Risurrezione del Signore.

\* Il lunedì e martedì sono feste di risurrezione.

La dom. nuova ed in Albis è comm. della manifestazione di Gesù Cristo fatta a S. Tommaso Apostolo.

Il giovedì della 5<sup>a</sup> settimana dopo la Risurrezione è la festa dell'Ascensione del Signore al Cielo.

La dom. 7<sup>a</sup> dopo la Risurrezione è la dom. di Pentecoste, e la discesa dello Spirito Santo sui discepoli.

Il venerdì dopo la dom. di Pentecoste, è il venerdì d'oro e comm. della guarigione del paralitico<sup>1</sup>.

\* Il giovedì della 2<sup>a</sup> settimana dopo Pentecoste è la festa del Corpus Domini.

Il venerdì della 2<sup>a</sup> settimana dopo il Corpus Domini è la comm. del Sacro Cuore di Gesù.

La 1<sup>a</sup> dom. del mese di ottobre è la dom. del Rosario.

In quanto poi alle feste di precetto; avvertiamo :

1. Che i fedeli in dette feste di precetto devono astenersi dai lavori

1. Cf. Act., III, 6 : « Je n'ai ni or, ni argent... ».

servili, e che assistano alla messa con venerazione e divozione; è procurino di passare la maggior parte della giornata in opere spirituali: come sarebbe l'assistere nelle confraternità, e sentire le prediche, ed assistere alle benedizioni nei tempi determinati. Nei giorni poi di commemorazioni assistano alla messa, e si diano ai loro lavori; però questa assistenza alla messa non è obbligatoria sotto pena di peccato.

2. Se una chiesa parrocchiale è costruita in onore d'un santo, l'anniversario del quale secondo il nostro rito non è giorno di festa di precetto, i parrocchiani di detta chiesa devono festeggiare quel giorno *ex praecepto* in onore del santo, sul nome del quale è costruita la loro chiesa.

#### V. DELLA SEPOLTURA DEI MORTI

1. Ordiniamo che non si facciano i funerali in giorni di domenica o feste. Però se venisse a trapassare qualcuno, e sarebbe necessità il sotterrarlo in giorno di domenica o festa, si facciano in allora i funerali consueti in chiesa, però dopo essere terminate le messe.

2. Ordiniamo che non si seppellisca un morto prima che siano passate sei ore da che spirò: e se la morte fosse subitanea, si dovrà aspettare finché passino le dodici ore.

3. I religiosi si seppelliranno vestiti dei loro abiti monacali: i sacerdoti poi e i diaconi secolari, dopo averli vestiti dei loro abiti ordinari, si dovrà vestirli della pianeta, ciascuno secondo il suo grado. I vescovi per altro, oltre la pianeta, dovranno essere vestiti della mitra, ed avranno in mano la croce ed il pastorale.

4. Coloro che perdono l'onore della sepoltura ecclesiastica sono:

- a) Gli infedeli e gli eretici, e gli scomunicati nominamente.
- b) Coloro ai quali è interdetto l'uso dei sacramenti, per le loro colpe, ed i quali restano pertinaci così fino alla morte.
- c) I suicidi.
- d) I pubblici peccatori, e coloro i quali non adempiscono al precetto pasquale, e non danno i segni di penitenza prima della loro morte.
- e) Accadendovi qualche dubbio sui suddetti casi, si dovrà in allora governarsi secondo il giudizio del vescovo.

### PARTE SESTA

#### *Del seminario nazionale e delle scuole particolari.*

#### I. DEL SEMINARIO NAZIONALE

1. Il seminario esistente nel convento della Signora dell'Ausiglio in Searfé-Darhoun nel monte de Kesrovan, è il seminario nazionale per tutte le diocesi; e ordiniamo che non si muti, o si trasferisca dal locale suddetto. La direzione poi del detto seminario radicalmente spetta a Monsig. Patriarca.

2. Si dovrà consecrare un vescovo pel governo e direzione del detto seminario, non che per dare gli ordini a tutti gli allievi che si giudicheranno degni, di qualunque diocesi essi fossero, anche il diaconato. In quanto poi al sacerdozio, il vescovo del seminario non potrà conferirlo senza espresso permesso dell' Ordinario dell' alunno.

3. Il numero degli allievi nel detto seminario bisogna che non sorpassi il numero di ventuno, se non con esplicito permesso di Monsig. Patriarca. Ogni diocesi poi ha il diritto di mandare al detto seminario un numero di alunni secondo ciò che abbiamo stabilito nella lista seguente :

- 5 La sede patriarcale ed adiacenze.
- 4 Aleppo e adiacenze.
- 4 Mossoul e adiacenze.
- 2 Damasco e adiacenze.
- 1 Diarbeckir.
- 1 Bagdad.
- 1 Homs e adiacenze.
- 1 Orfa.
- 1 Gezireth.
- 1 Bogiaek.

Totale : 21

4. Affinchè sia accettato il giovane nel seminario, bisogna che la sua età non sia meno di quattordici anni, e che sappia leggere le lingue siriana ed arabica : e che sia accompagnato con un attestato del suo vescovo, nel quale si notificherà il suo battesimo, l'età, e che niun impedimento lo impedisca dal ricevere gli ordini sacri.

5. Gli alunni dovranno imparare :

a) Il Siriaco e l'Arabo, e l'aritmetica.

b) La logica ed i principii di filosofia e la retorica, allinchè riescano predicatori.

c) La teologia morale, e se sarebbe possibile la dogmatica ancora.

d) In modo speciale dovranno apprendere i riti della nostra Chiesa Sira, coi canti ecclesiastici.

e) E' da desiderarsi di cuore che gli alunni imparino nel detto seminario la lingua latina e l'italiana, per potere così studiare le ricche opere di teologia e d'ascetica che sono scritte nelle dette due lingue.

6. Prima che venga conferito il diaconato, gli alunni dovranno giurare obbedienza, nelle mani del vescovo del seminario, al vescovo loro diocesano.

7. Il rettore del seminario dovrà in modo convenevole pensare al vitto e decente vestito dei seminaristi<sup>1</sup>.

8. Ordiniamo con tutta severità che tutti i proventi del seminario provengano essi dal capitale collocato in Roma, o dai fondi esistenti in Aleppo ed Egitto, con tutte le altre rendite siano immutabilmente legati al seminario suddetto. E niuno chiechessia potrà trasferire ad altri fini

1. E che leghino la terza parte delle loro lascite al suddetto seminario. (Ajouté après la signature officielle des actes.)

detti proventi, o spartirli, o commutare l'intenzione dei benefattori od il modo esteso da noi in riguardo dei diritti del detto seminario, siano essi vescovi od il patriarca; e ciò in virtù dei decreti dei due Romani Pontefici di f.m., cioè Pio VI nel suo decreto dei 22 maggio 1787 e Pio VII nel suo decreto del 1 aprile 1806.

9. Essendo il convento di S. Efrem, che trovasi nel centro del Libano, vicino al villaggio Slibainiah, stato spogliato, bruciato, e distrutto più volte dai Drusi; ed al presente si trova senza verun pro per la nazione; ed avendo la Santità di N. S. Pio IX felicemente regnante ordinato che sia venduto il detto convento per miglior bene, quindi questo sinodo nostro ha veduto che il futuro Monsig. Patriarca possa impiegare la sua sollecitudine nel vendere il detto convento, aggiugnendo al prezzo del detto convento la somma che stà presso il nostro venerabile fratello Monsig. Gregorio Giacomo, arcivescovo di Damasco, quale somma era stata scontata dal Governo Ottomano in indennizzazione della case bruciate in Damasco, le quali erano di proprietà di detto convento: il totale poi di questa moneta dovrà servire per costruire una cappella in Gerusalemme con qualche camera, affinché possa alloggiare colà un sacerdote siro in onore di questa nazione, e per consolazione dei figli di questa cotesta nazione, i quali vanno colà a visitare i Luoghi Santi.

10. I proventi del capitale collocato in Roma in nome del convento di S. Efrem, col resto delle entrate che gli sono attaccate in Kesrovan ed altrove, siano addette al seminario di Sciarfé in sussidio delle spese necessarie per la manutenzione convenevole di tutto il seminario.

## II. DELLE SCUOLE PARTICOLARI

1. Dovranno i vescovi essere solleciti nell'aprire scuole in tutte le parrocchie delle loro diocesi pei ragazzi e ragazze, affinché imparino a leggere e scrivere ed essere bene educati, non che ad imparare la dottrina cristiana. E siano vigilanti sui figli della nazione affinché non vi sia qualcheduno che frequenti le scuole dei protestanti o degli eretici ed in caso procurino di farlo uscire subito.

2. Dovrassi avere tutta la sollecitudine, affinché in tutte le domeniche vi siano delle istruzioni sulla dottrina cristiana, e vadino progredendo le devote confraternità in aumento della divozione, e propagazione della virtù, ed in freno ai vizii.

## COROLLARIO DELLA STAMPERIA NAZIONALE

Essendo la nostra Chiesa assai indigente di libri stampati liturgici ed officio ed altri; ed essendo di gran bisogno la direzione della stamperia che trovasi ora in Deir-el-Sciarfé: con unanime consenso ci siamo convenuti su questi oggetti ed abbiamo stabilito:

1. Che questa stamperia sia sotto la direzione di Monsig. patriarca.

2. Che il sullodato Monsig. Patriarca metta la sua sollecitudine nel farla lavorare in convenevole modo, e che sia di vantaggio durevole.

3. Si dovrà supplicare l'Élmo cardinale prefetto di Propaganda Fide, che voglia degnarsi ad ordinare, che i proventi di mille scudi legati dal patriarca Giarvé di b. m. presso il Sig. Giarvé in Roma per istampare libri alla nazione, che tutti i proventi dico accumulati dalla morte del defonto patriarca sino al giorno d'oggi fossero consegnati al futuro patriarca, allinché con conoscenza della S. Congregazione siano detti proventi legati in fine di stampare libri per la nazione: e ciò che frutterà il primo capitale, e questo sarà consegnato a Monsig. patriarca allinché procuri di tempo in tempo stampare i libri liturgici e spirituali necessari, secondo il bisogno.

#### CONCLUSIONE

Chiamandoci i più precipui nostri doveri pastorali a vigilare pel bene della gregge affidata a noi dal Sommo dei Pastori nostro Signore Gesù Cristo; ed a procurare che i SS.mi Sacramenti siano amministrati nel modo più vantaggioso per la sua salute, non che per conservare le cerimonie del rito della nostra Chiesa Sira nella amministrazione dei detti sacramenti ed a procurare l'uniformità di tutte le cerimonie rituali, digiuni, feste in tutte le diocesi della nostra nazione, eccoci che per Divina Provvidenza abbiamo avuto una occasione molto convenevole per compiere i detti nostri doveri; e questa occasione è la presente nostra riunione fatta in nome della S. Sede apostolica; e quindi che perciò ai 14 maggio 1866 abbiamo incominciato questo buono lavoro in Aleppo nella sala arcivescovile Sira; essendovi presidente di questo sinodo, per delegazione del S. Padre il Sommo Pontefice Pio IX felicemente regnante, l'un di noi Monsig. Dionigio Georgio Scinhot, vicario apostolico sul patriarcato Antiocheno della nostra nazione, ed arcivescovo di Aleppo e sue adiacenze; e dopo ferventi preghiere dirette allo Spirito Santo abbiamo stabilito ed ordinato giorno dopo giorno ciò che abbiamo creduto essere di vantaggio pel comune della nazione, per la sua gloria, e la conservazione del suo rito, come è stato spiegato di sopra, e mercè la divina bontà siamo giunti al termine al...<sup>1</sup> giugno dello stesso anno.

Ora poi con unanime consenso diciamo che accettiamo con compiacenza tutto che è stato inserito negli atti di questo nostro sinodo, in canoni, ordinazioni generali e particolari, promettendo dinanzi a Dio il quale è presente tra di noi, e dinanzi a questi SS. Evangelii, che si metterà in esecuzione in tutte le nostre diocesi senza nulla aggiungervi, o sottrarre. E di più secondo le ingiunzioni di S. Chiesa cattolica umiliamo gli atti di questo nostro sinodo al S. Padre il Sommo Pontefice sullodato, supplicando dalla Sua Clemenza allinché si degni confermarli; e noi ci sottomettiamo come conviene ai vescovi della S. cattolica Chiesa di Dio, a tutte le riforme che si faranno dalla S. Sede apostolica, negli atti di questo nostro sinodo; ed eziandio ci obblighiamo a non metterli in esecuzione prima della conferma della S. Sede apostolica, ed in conferma di quanto

1. La date est laissée en blanc. Il s'agit du 15.

fu detto eccoci che l'abbiamo sottoscritto di proprio pugno apponendovi i nostri sigilli nella Chiesa dedicata all' Assunzione al Cielo della gloriosa Madre di Dio.

Aleppo ai 15 giugno 1866.

Accettai giudicando, † Dionisio Giorgio SCIULNOT, vicario apostolico nel patriarcato Antiocheno dei Siri, e arcivescovo d'Aleppo, Egitto, Bairout, e presidente del sinodo.

Accettai giudicando, † Io Behnam Cirillo BENNI, arcivescovo di Mossoul.

Accettai giudicando, † Io Dionisio G. SCIULNOT ec. in nome di Monsig. Gregorio Giacomo HILIANI, arcivescovo di Damasco.

Accettai giudicando, † Io Giulio Filippo HARCHUS, vescovo di Diarbeckir.

Accettai giudicando, † Io B. C. BENNI ec. in nome di Monsig. Gregorio Matta NACKAR, vescovo di Homs e Hanna.

Accettai giudicando, † Io Flabiano Pietro MATAH, vescovo di Gezireth.

Accettai giudicando, † Io in nome di Monsig. Gregorio Zeitoun [JELMA], vescovo di Madiat, Chouri Antoun KANDALAFIT.

Accettai giudicando, † Io Estateo Efrem [TOHMADJI], vescovo di Bogiack e Karpouth.

Accettai giudicando, † In nome di Monsig. Giovanni Elia [BAÏR-ATMEH], vescovo, Io Chouri Antoun KANDALAFIT.

Io Rafael BACHASCI, sacerdote Aleppino, scrivano del sinodo.

Visto ed approvato per ispontanea dichiarazione dei sottoscritti prelati fatta in mia presenza. In fede ec. FR. NICOLA DA BARCELLONA, pro-delegato apostolico.

Io sottoscritto attesto e dichiaro che la presente traduzione del sinodo nazionale Siro è fatta da me, ed è per quanto mi è riuscito fedele seguendo sempre il testo Arabo.

In fede di che dico ec.

Aleppo ai 16 giugno 1866.

Cirillo Behnam BENNI,  
arcivescovo Siro di Mossoul.

### III. — Concile maronite de Békorki en 1856.

*Atti del sinodo provinciale maronita celebrato dai prelati della detta nazione nei giorni 11, 12 e 13 di aprile 1856, nel convento della Madonna di Becorke del distretto del Kesroano<sup>1</sup>.*

#### SESSIONE PRIMA

*Tenuta il dì 11 di aprile 1856, prima di mezzogiorno.*

Dopo aver compiuto quel che è di dovere secondo il solito, e dopo esser ricorsi allo Spirito Santo, e letta pubblicamente nella messa la forma della

1. Archives de la S. Congr. de la Propagande, *Miscellanea Maroniti, Sinodo Maronita*, fol. 40-69.

professione di fede proposta da Urbano VIII, Sommo Pontefice, posta in fine di questo libro N. 1<sup>1</sup>, fu aperto il sinodo con un discorso diretto dall' Ill.<sup>mo</sup> e Rev.<sup>mo</sup> Monsig. Patriarca ai Padri presenti, che si vede riferito qui sopra, e prima di ogni altra cosa è convenuto questo nostro sinodo a fare il possibile per la buona osservanza dei canoni, e delle costituzioni del sinodo Libanese coerentemente ai decreti pontificii emanati prima ed ora inculcanti la detta osservanza.

Dopo ciò si è ricercato intorno alle verità di *fede cattolica* se siano osservate nella nostra nazione con integrità senz'alcun detrimento, e tutti i Padri risposero affermando quel che non si può negare, ed è che tutti i nostri nazionali in particolare, ed in generale sono fortissimamente attaccati alla S. Fede cattolica senza la quale non vi è salute, e che con la grazia di Dio la conservano come un prezioso deposito di maniera tale che la preferiscono a tutt' altro a costo anco della loro vita ad imitazione degli esempj dei loro antenati i quali non la hanno abbandonata mai in alcun tempo da quando fu predicata dai santi apostoli in queste parti della Siria come loro fanno testimonianza gli antichi, e moderni Sommi Pontefici, e lo dichiara il sinodo Libanese (P. I, C. 1<sup>2</sup>).

Questo nostro sinodo però ha decretato, che bisogna vegliare sempre alla conservazione di questo deposito della fede, a raccomandare a tutti specialmente i sacerdoti, e tutti coloro che hanno cura di anime onde stiano attenti che non s'introduca alcuno dei nemici contrarii alla S. Chiesa Romana, la quale è la madre, e maestra di tutte le Chiese, nei luoghi abitati dai nostri connazionali, e semini la zizania sotto l'apparenza del zelo falso, e delle altre varie maniere d'inganno specialmente in questi tempi storti nei quali si vede l'affluenza dei forastieri in ogni parte, e d'ogni genere che si recano in questi paesi della Fenicia, e sue adiacenze, e la premura della maggior parte di essi, ora di mostrare quel che professano di contrario alla santa fede cattolica, ed ora quel che è contrario ai buoni costumi. Vuole anzi questo nostro sinodo che dove si trovassero alcuni che fossero di tali qualità raccomandassero a tutti di evitarne l'avvicinamento, ma piuttosto di allontanarsi dalla loro conversazione, e di non frequentare le case nè le scuole di simili persone, ma di evitarli quanto più si può, tenendoli quali sono in realtà, per lupi rapaci che vogliono far preda delle anime redente col prezioso Sangue del Figlio di Dio, e ciò in caso che non potessero cacciarli d'infra loro, concordemente a quanto raccomanda l'Apostolo divino il quale raccomanda ai fedeli di cacciare il maligno da fra di sè, e di evitare ogni fratello che cammina nell' inganno, e non secondo la sana dottrina, nè posseggano i loro libri, e le loro epistole contenenti vani e falsi insegnamenti, e detti scandalosi, o qualunque altra cosa di quelle che guastano le sane coscienze, ed offendono le pie orecchie,

1. Un certain nombre de documents formèrent une deuxième partie des actes du concile, laquelle ne se lit que dans le texte arabe.

2. C'est ainsi que sont indiquées les références au concile du Mont-Liban de 1736, dont les actes sont divisés en quatre parties (P.), comprenant plusieurs chapitres (C), comportant à leur tour plusieurs numéros (N.) ou canons.



e nuocono alla purità della S. Fede cattolica, nè leggano tali libri, ed epistole, nè i loro libri di orazione, e prediche. Chiunque poi avesse l'ardire di fare il contrario cada *ipso facto* nella scomunica maggiore, l'assoluzione della quale è riservata alla autorità dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, alla cui autorità è riservata pure l'assoluzione dalla scomunica in cui cade chi leggesse, o possedesse la Sacra Scrittura, l'Antico fosse, o il Nuovo Testamento, stampata dalla società detta biblica dei protestanti contrariamente a quanto ha disposto il S. Concilio Tridentino, ed il nostro sinodo Libanese (P. I, C. 1), nè anche leggano o posseggano gli altri libri. prediche, orazioni, ed epistole composte, o tradotte da essi, stampate, o manoscritte che contenessero delle cose contrarie alla S. Fede cattolica, ed ai buoni costumi. Chi poi conoscesse uno che contravvenisse a questo ordine, è tenuto dopo la prima e seconda ammonizione di accusarlo al suo vescovo come è tenuto a pubblicare chi cadesse nelle cose proibite accennate dal nostro sinodo Libanese (P. I. C. 1, N. 13, 14, 15) in caso che non si emendasse dietro l'ammonizione.

Siccome poi si è riferito a questo nostro sinodo che alcuni obiettano l'impossibilità di distinguere *i libri di sana da quelli di guasta dottrina* per evitarla, ed abbisognano di chi loro distingua ciò; ed alcuni pubblicano opere composte da sè senza sottometterle all'esame dei superiori ordinarii, perciò, camminando sulle orme del nostro sinodo Libanese (P. I, C. III, N. 1) decretiamo che ciascun vescovo diocesano assegni nella sua diocesi un sacerdote dei bene istruiti nelle dottrine teologiche in qualità di esaminatori dei libri; e se vuole commetta ciò al suo vicario generale nello spirituale purché fosse erudito in tali dottrine. Questi poi dopo l'esame è tenuto a riferire al vescovo locale quel che avrà veduto affinché permettesse l'uso dei detti libri. o opere in caso che fossero di sana dottrina, ed in caso contrario onde ne decreti l'abolizione, e perciò è tenuto ciascuno della nostra nazione di presentare al suo vescovo qualunque libro li cadesse in mano di qualunque qualità, e taglio, e volume fosse, e ciò prima di usarne affinché il vescovo ordinasse all'esaminatore assegnato di esaminarlo.

Secondo, che non si azzardi alcuno di pubblicare un'opera composta da sè, o tradotta da qualunque lingua fosse in scritto, o colle stampe in qualunque luogo fosse, ed in qualunque lingua, per quanto potesse essere di piccolo volume prima di presentarla al vescovo diocesano per l'esame, e per ottenerne la permissione di pubblicarla in scritto, o colle stampe.

Inoltre per occorrere al bisogno dei nostri connazionali in fatto dei libri necessari, decretiamo terzo che si procuri di fare una stamperia con tipi arabi; siccome poi ha veduto questo nostro sinodo che questa impresa è facile a farsi solamente dai monaci Libanesi noti col nome di Baladiti, loro imponiamo di mettere questo ordine in esecuzione subito senza pretesti, e senza ammissione di scusa veruna.

Finalmente si è deliberato in questa sessione su quanto concerne *le feste e i digiuni*, e i giorni di astinenza nella nostra nazione, e quindi ha

ordinato questo nostro sinodo che si debbano continuare ad osservare a norma del nostro sinodo Libanese (P. I, C. 1v) e che non è di diritto di alcuno dei metropolitani e vescovi di imporre un digiuno da osservarsi per sempre, o una festa con obbligo di cessazione dai lavori servili, o di abolire quel che in tal materia era stabilito perché nella nostra nazione appartiene all' autorità dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca di costituire simili cose. Siccome pertanto in alcuni luoghi si solennizzano più feste all' anno in onore di un solo santo con cessazione di lavoro, ed in altro si trovano santuarii di molti santi in uno stesso luogo, e per ciascuno di questi si solennizza una festa con cessazione di lavoro parimente; perciò avendo riguardo alla povertà della nostra nazione, abbiamo decretato che il vescovo locale assegni un solo giorno da doversi cessare dai lavori servili nella sua diocesi all' anno in onore di quel santo che si facevano più feste all' anno nella sua diocesi, e gli altri giorni siano una semplice commemorazione di quel santo. Nella stessa maniera si solennizzi una sola festa per un solo santo a piacere del vescovo diocesano con obbligo di cessazione dai lavori servili in quel luogo in cui vi fossero molti santuarii di molti santi. Di più per rispetto alla definizione dommatica emanata dalla Santità di Nostro Signore Pio Nono felicemente regnante intorno alla immunità di Nostra Signora Maria Santissima Madre di Dio dalla macchia del peccato originale fino dal primo momento della sua Concezione<sup>1</sup>, ha decretato questo nostro sinodo che la festa dell' Immacolata Concezione cadente il giorno ottavo di dicembre fosse ogni anno solennizzata con cessazione da tutti i lavori in tutta la nostra nazione. Come ha decretato anche questo nostro sinodo che oltre agli abitanti del luogo in cui si solennizza una festa nessun' altro vi concorra con pretesto della festa, lasciando l'assegnamento della pena da incorrersi dai contravventori a questo decreto al piacimento del vescovo locale, perché sono note le cause riprovevoli, e scandalose che provengono da coloro che si radunano in queste feste.

#### SESSIONE SECONDA

*Tenuta il dì 11 di aprile 1856, nelle ore pomeridiane.*

Si è conferito in questa sessione intorno a quanto riguarda il servizio, e l'amministrazione dei santi sacramenti della Chiesa, e quindi ci siamo accertati che alcuni preti nelle diocesi sono negligenti, e poco vigilantissimi in proposito. Alcuni adunque di essi non si prendono pensiero dei doveri che loro incombono nel disimpegno di questo importantissimo affare, e quindi amministrano, e servono questi santi sacramenti comunque capita, ben differentemente da quello che comanda il Rituale della nostra Chiesa, e dalla maniera in cui si comanda che si faccia l'opera di Dio con timore e tremore; altri poi di essi non si mostrano pronti, e disposti a dispensarli nelle circostanze dovute, e quindi si verifica di essi quello che si disse: *filiis petierunt panem, et non est qui frangeret eis*; altri poi non hanno la

1. Proclamée le 8 déc. 1854.

dovuta premura nell' insegnare ai loro parrochiani quel che debbano fare nel ricevere i santi sacramenti, laonde li ricevono per modo di uso senza quella cognizione richiesta, e quella dovuta preparazione a guisa di chi non sa cosa si faccia, o intenda di fare.

E però alline di rimediare a tali morbi dai quali provengono danni enormi alle anime se non vi occorriamo colli opportuni medicamenti, imponiamo decisamente, e severamente ai sacerdoti della nostra nazione di qualunque ceto fossero, sotto le pene severe da applicarsi loro dal vescovo particolare di ciascuno allorché contravvengono, di trattare il servizio, e l'amministrazione dei santi sacramenti colla alacrità del corpo, e purità della condotta, pacificandosi con Dio per mezzo della mondizia dell' anima colla buona confessione, dalle macchie delle opere mortali prima di mettersi a trattarli, onde non sia macchia nel loro servizio: inoltre comandiamo ad essi di istruirsi intorno alle materie di questi santi sacramenti, intorno alle forme, e solennità di essi, come anche intorno ai sensi intesi in essi, ed intorno agli effetti, ed utilità dei medesimi, onde possano trattarli come si deve, e di spiegare ciò al popolo commesso alla loro cura onde ne conosca la grande nobiltà, e se ne commova il cuore a stimarli, ed a disporsi a riceverli, e di essere ciascuno di essi a seconda del suo uilizio disposto sempre, e sempre pronto a dispensarli al detto popolo nelle circostanze debite, ed a norma del nostro Rituale, raccolto e corretto dalla buona memoria di Monsig. Giuseppe de Stefanis Gustavo<sup>1</sup>, e stampato in Roma nella stamperia della S. C. di Propaganda in due volumi, l'uno l'anno 1839, e l'altro l'anno 1840.

Ed in primo luogo riguardo al sagramento del santo *battesimo* che è la porta dei sagramenti, e la chiave del regno dei Cieli, siamo venuti in cognizione che alcuni contrariamente a quanto prescrive il sinodo Libanese (P. II, C. II, N. 7) differiscono il battesimo dei loro figli più di otto giorni, ed altri li battezzano senza la prescritta solennità, col pretesto di aver fatto voto di battezzarli, o farne la solennità battesimale in un convento, o in una chiesa differenti dalla chiesa del luogo del loro nascimento, o per altro fine, ed intanto i loro parrochi consentono con essi in ciò per la loro negligenza con pericolo che i fanciulli muoiano senza battesimo, o senza le solennità di esso; ed alcuni fino a questo tempo danno ai loro figli nomi stranieri non convenienti ai cristiani.

Per allontanare adunque i pericoli che provengono ai fanciulli dal ritardo del loro battesimo, comandiamo ai suddetti di non differire il battesimo dei loro figli per qualunque pretesto, nè anche differiscano le solennità con pretesto di compirle in altra occasione, e di dare ai loro figli nomi di santi convenienti ai cristiani, di qualunque grado e dignità fossero. Coloro poi che facessero il contrario, li castighi il loro vescovo come vedrà opportuno nel Signore, e gastighi ancora il loro parroco, che pella sua incuria consente con loro in ciò, e non permettiamo che il bat-

1. Joseph Estéphan, archevêque titulaire de Tyr de 1810 à 1823, fut l'artisan de ce rituel maronite.

tesimo colle sue solennità si faccia altrove che nella chiesa parrocchiale del nato eccetto il pericolo di morte, o altri motivi da approvarsi dal vescovo del luogo, come anche non permettiamo che i padrini non siano altri che i giunti all'età di discernimento, perché ci è stato riferito che alcuni assegnarono dei fanciulli per padrini dei loro figli, ed in luogo di essi mettono dei procuratori giunti alla età richiesta.

Inoltre è il diritto del vescovo quando battezza anche i fanciulli di concedere loro col battesimo anche il sacramento della confermazione secondo l'antico rito, ma il sacerdote non ha un simile diritto; ogni parroco poi segui nel libro della sua chiesa i nomi dei battezzati, indicando il giorno, il mese, e l'anno in caratteri arabi, e non colle cifre, e se tralascia di fare ciò lo corregga il suo vescovo obbligandovelo.

Secondo riguardo al santo sacramento della *confermazione* abbiamo saputo che alcuni, o per la loro negligenza, o per la mancanza di chi lo conceda ad essi nel tempo opportuno, ritardano a riceverlo, non riflettendo all'obbligo che hanno di riceverlo specialmente prima di contrarre matrimonio o di prendere alcuno degli ordini sacri, e che alcuni vescovi trascurano ciò specialmente nei luoghi discosti sui limiti delle diocesi, o per essere impotenti a visitarli, o per negligenza. Per rimedio pertanto a questa trascuranza ha decretato questo nostro sinodo in maniera decisiva che tutti i vescovi diocesani d'ora innanzi abbiano cura di questo affare importante allontanando da sé ogni negligenza, e non curanza in proposito, onde non resti alcun loro diocesano privo del ricevimento di questo S. Sacramento. Dandosi poi la circostanza di essere alcuno di essi impotente a visitare la sua diocesi, dia l'incombenza ad alcuno dei vescovi circonvicini di concedere questo sacramento a chi di essi non lo avesse ancora ricevuto, ed in caso che non li riuscisse ciò esponga l'affare all' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, e se rimanesse negligente o trascurante, spetta a Monsig. Patriarca di fare quel che crederà opportuno nel Signore per supplire alla negligenza, e trascuraggine del vescovo che rimanesse non curante, e negligente in proposito.

E siccome i santi concilii hanno prescritto che i fedeli non contraggano matrimonio, nè vengano promossi ai sacri ordini senza aver prima ricevuto questo santo sacramento come vien fatto chiaro dal nostro sinodo Libanese (P. II, C. III, N. 12); perciò ordina questo nostro sinodo che venga osservata questa prescrizione sotto la comminazione ai contravventori della pena che crederà opportuna il vescovo del luogo, ed ai vescovi che vigilino alla osservanza di essa, e spetta all' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca di fare verso di loro quel che devesi fare in casi che ciò negligessero.

Il parroco poi registri nel libro della sua chiesa i nomi dei confermati indicando il giorno, il mese, e l'anno in caratteri arabi, e non colle cifre arabiche, ed in caso di trascuranza lo gastighi il suo vescovo obbligandovelo.

Terzo, riguardo al sacramento della *penitenza*, che è la seconda tavola di salvamento dal naufragio, il nostro sinodo comanda ai sacerdoti autorizzati ad amministrarlo, specialmente ai parrochi, di essere pronti a dis-

pensarlo al popolo specialmente nelle quattro feste precedute dalle quaresime, nel tempo delle malattie, e dei pericoli sovrastanti, ed in ogni volta venga loro richiesto, senza essere restii a corrispondere ai desiderii dei fedeli in questo affare importante per la salute eterna. E chi di loro mancasse in ciò senza giusto motivo venga gastigato dal suo vescovo coi più severi gastighi; chi poi dei fedeli s'allontana dal ricevimento di questo sacramento nei giorni prescritti, specialmente nei giorni pasquali, lo accusi il suo parroco al superiore ordinario affinché adoperasse verso di lui il meritato gastigo: ed il parroco che trascurasse ciò resti sotto lagnanza, e meritevole di gastigo a piacimento del suo vescovo.

Abbiamo compreso inoltre che alcuni nelle loro malattie preferiscono la cura dei loro corpi a quella delle loro anime, ed alle volte proviene la causa dai loro parenti, ed amici, e perciò non permettiamo al medico di intraprenderne la cura, neppure ad essi (specialmente coloro che fossero in pericolo di morte) di prendere alcun medicamento prima che s'abbiano medicata l'anima con una pura confessione se lo potessero, ed in caso negativo con l'attrizione del cuore se non potessero parlare.

Ed è tenuto il parroco, o chi fa le sue veci, di registrare da sé i nomi di coloro che si confessano da lui nei giorni pasquali, ed anche i nomi dei non confessati alline di presentarli al vescovo, e chi facesse il contrario venga gastigato dal suo vescovo.

Fuori poi del caso di malattia, o simili motivi gravi confermati in iscritto dal vescovo del luogo, non è permesso ai sacerdoti, secolari fossero o regolari, di sentire la confessione dei secolari, o degli ecclesiastici non sacerdoti, se non in chiesa, e nel confessionale che si deve erigere in ogni chiesa, o cappella della nostra nazione in forma di rete, o grata adattata al fine inteso, giusta la prescrizione del nostro sinodo Libanese (P. II, C. iv, N. 10). E questo nostro sinodo comanda a tutti i sacerdoti confessori, secolari fossero o regolari, di osservare questa prescrizione sotto pena di sospensione *ipso facto incurrenda* se facessero il contrario, l'assoluzione della quale censura è riservata ai vescovi diocesani; come anche comanda ai detti confessori di non frequentare di soventi le case dei loro penitenti per qualunque pretesto, o mostrare loro, specialmente le donne, quella confidenza riprovevole, che spesso conduce a cadere nei dannosi lacci del demonio, onde non si verifichi di essi quel che accennò l'Apostolo ai Galati, di avere cioè incominciato collo spirito, e finito colla carne<sup>1</sup>.

Badino poi, e stiano sommamente attenti i confessori a non contravenire alle bolle pontificie emanate in proposito della solleccitazione e del non assolvere il complice nel peccato turpe, secolari sacerdoti fossero o regolari, altrimenti, oltre le pene inflitte in esse bolle contro i trasgressori vengano gastigati severamente e senza pietà dai loro vescovi con altre pene maggiori. Chi poi di essi assolvesse il suo complice in peccato turpe non è permesso ad alcun confessore di assolverlo senza il permesso dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca.

Badino ancora i confessori di [non] assolvere fuori del caso di morte dai

1. Gal., iii, 3.

casi riservati senza che ne abbiano autorità di assolvere; altrimenti incorrono la scomunica, la cui assoluzione è riservata al loro vescovo a guisa del sacerdote che sente le confessioni senza approvazione.

Decerne poi questo nostro sinodo, e comanda ai vescovi di non infliggere le censure e specialmente la scomunica comunque capita, allontanandosi dalla deposizione solenne dei sacerdoti, e chierici maggiori, perché ciò appartiene all'autorità dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca come decerne il nostro sinodo Libanese (P. II, C. VI, N. 5), e di non moltiplicare i casi riservati, ma di osservare su di ciò le prescrizioni del sinodo Libanese, e di contentarsi dei casi riservati in esso, ed in questo nostro sinodo, eccetto il caso di bisogno e somma necessità, a seconda del giudizio di ciascuno di loro, e ciò affinché non venisse perciò avvilita, o disprezzata l'autorità ecclesiastica.

E di non autorizzare alcun sacerdote ad amministrare il sacramento della penitenza prima che non li venisse data dall' esaminatore ordinario la testimonianza di essere capace ed adatto a ciò. Parimenti non autorizzino alcuno di essi a questo servizio prima che abbia compiuto i trenta anni dell' età sua, se deve confessare uomini, e di trentatre le donne; meno il caso in cui non vi fosse alcun sacerdote giunto all' età richiesta nel luogo del bisogno.

Sia poi noto che i sacerdoti delle nostre nazioni nelle loro sedi possono sentire le confessioni di chiunque si presentasse ad essi di tutte le nazioni cattoliche, e nei luoghi dove non si trovassero nè sacerdoti nè chiese di queste nazioni cattoliche, sono autorizzati i parroci locali della nostra nazione a servirli in tutti i loro bisogni spirituali in qualità di parroci legittimi fino a tanto che venisse da essi il loro parroco nazionale, ed il loro vescovo, e tutto ciò in forza di privilegio particolare da parte della S. Sede apostolica.

I sacerdoti missionarii Latini anco hanno questo privilegio riguardo ai nostri nazionali nei luoghi dove non abbiamo nè chiese, nè sacerdoti, fino a tanto che non giunga ad essi un sacerdote, o vescovo della nazione. Non possono però per questo o altro pretesto obbligarli, o persuaderli di seguire il rito latino, o contarli per seguaci di esso per quanto tempo restasse assente da loro il loro parroco, o vescovo, altrimenti cadrebbero subito *ipso facto* nella perdita della voce attiva, e passiva, e nella irregolarità che li rende incapaci a ricevere qualunque grado, od officio fosse dei loro ordini e congregazioni particolari con altre pene che vengono loro inflitte, di qualunque ordine e congregazione fossero, a norma del decreto della S. C. di Propaganda Fide emanato ai 4 agosto 1751, consentaneamente alla enciclica di Benedetto XIV, scritta ai 24 dicembre l'anno 1743, che incomincia *Demandatum Caelitus*, di cui inculchiamo l'osservanza, come anche l'osservanza dell'altro decreto emanato dalla S. C. di Propaganda Fide ai 20 di novembre 1836, riguardo al passaggio da un rito orientale all'altro, e che col succennato altro decreto riferiremo nel fine di questo libro N. 2 e 3.

Quarto, riguardo al sacramento della *estrema unzione* abbiamo inteso che alcuni di coloro che sono obbligati a riceverlo ne hanno ribrezzo nella

semplice apprensione loro, o dei loro addetti, che la loro morte sia vicina e imminente mentre l'orazione della fede salva l'ammalato, ed il Signore lo solleva permettendo la salute se li piace. E quindi comandiamo ai parrochi di usare le possibili esortazioni a simili persone affinché non si arretrassero dal ricevere questo sacramento senza aver riguardo alle vane loro apprensioni, ed a quelle di chi loro aderisce; dandolo loro con quelle condizioni che prescrive il nostro sinodo Libanese (P. II, C. viii).

Abbiano poi una cura paterna dei malati, e non omettano di visitarli nei tempi assegnati, e non li abbandonino nel pericolo della loro morte affinché non lascino questa vita senza essere arinati coi santi sacramenti, né permettano che vengano curati nel corpo prima che si curino nell'anima spiritualmente come ha ordinato questo nostro sinodo più sopra, e chi di essi trascurasse questi suoi doveri lo corregga il vescovo a suo piacimento, e se gli ammalati fossero dei poveri che abbisognano del soccorso procurino di soccorrerli con che riparare ai loro bisogni.

E stiano attenti ad osservare quel che comanda il nostro sinodo Libanese (P. II, C. x) su questo intorno all'uffizio funebre, e sepoltura dei morti, ciascuno secondo il suo ordine e grado, e sul distribuire le elemosine delle messe per loro suffragio, e non seppelliscano il morto specialmente se la sua morte fu improvvisa prima che passino ventiquattro ore dalla sua morte, o almeno dodici, e chi contraviene a ciò venga gastigato dal suo vescovo. E siccome contrariamente alla proibizione del nostro sinodo Libanese in proposito continua ad essere in uso di seppellire i morti in mezzo alle grida, ed al fracasso, al pianto, ed ai piagnistei, e alle dimostrazioni di dolore e di crepacuore in maniera indicibile, e si osserva il lutto a guisa degli infedeli, il che è cosa che disdice anche alla pietà specialmente in questi tempi nei quali simili cose fanno disonore a chi le usa, ed arreca beffe e risa da chi le sente, particolarmente i forastieri, perciò procurino i vescovi di sradicare dalle loro diocesi questa odiata costumanza coll'ajuto dell'Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, anche coll'usare le censure contro.

Monsig. Patriarca poi Ill.mo e Rev.mo, i Rev.mi Arcivescovi e Vescovi, Parrochi, ed i Monaci, non omettano di celebrare una messa solenne nelle loro chiese in suffragio dell'anima dell'ultimo patriarca defonto ogni anno nel giorno della commemorazione della sua morte; parimenti si celebri ogni anno una messa solenne in ognuna delle chiese delle diocesi dai parroci, e dai monaci di esse chiese in suffragio dell'anima dell'ultimo arcivescovo, o vescovo diocesano defonto, nell'anniversario della sua morte perché abbiamo inteso esser ciò negletto contrariamente alle preserizioni del sinodo Libanese (P. II, C. x, N. 13).

Ogni parroco poi registri nel libro della sua chiesa il nome dei morti indicando il giorno, il mese, e l'anno in caratteri arabici, e non in cifre arabiche. Chi poi trascurasse ciò lo emendi il suo vescovo obbligandolo.

Quinto, riguardo al sacramento del *matrimonio* devono coloro che intendono contrarre matrimonio prepararsi a farlo con purità conveniente ai veri cristiani, e non come le genti lontane dallo spirito di nostra santa religione. Devono poi i parrochi, o chi fa le loro veci, senza la presenza dei

quali e di almeno due testimonii non è valido il matrimonio, esortarli a ciò insegnando loro come debbono comportarsi in questo affare, e non ne benedicano le nozze prima che compiscano l'età richiesta, e prima che non si assicurino della loro volontà libera da ogni violenza, e forza coercente, e senza che sappiano le regole di fede, e le cose necessarie alla salute.

E se vengono premessi li sponsali al matrimoniale contratto, non si facciano senza permesso del parroco, o di chi fa le sue veci, secondo l'uso corrente nella nostra nazione *ab antiquo*, e secondo che detta il nostro sinodo Libanese, di modo che se tali sponsali non siano fatti per mezzo dei suddetti parrochi, non siano tenuti in conto di tali nel tribunale ecclesiastico, e prescriviamo che vi siano due o un testimonio col parroco nel mentre fa gli sponsali onde vengano confermati nel tribunale ecclesiastico all'occasione di una lite.

E se si protraessero gli sponsali più di un' anno dacché fossero fatti, è in autorità del superiore ordinario di obbligare i due compromessi sposi a contrarre matrimonio, o a sciogliere gli sponsali, e ciò per rimediare ai danni che da un tale riguardo provengono ad ambedue, o ad uno dei promessi sposi, come c'insegna l'esperienza, e questo in caso che non vi fosse motivo legittimo al ritardo succennato. Se poi si facessero gli sponsali stante un impedimento noto, o conosciuto più tardi, non siano validi se non in caso che vi sia passata condizione di domandarne la dispensa in tempo in cui si facessero gli sponsali, e prima che trapassi un anno non si sciolgano sponsali alcuni legali se non pei motivi indicati nel nostro sinodo Libanese (P. II, C. XI, N. 3) e nelle opere dei dottori moralisti, e canonisti.

Siamo anche venuti in cognizione che alcuni puberi, ed anzi che di molto hanno passato l'età della pubertà, contraggono sponsali con delle fanciulle di sette anni, ed anche meno, per pretesto a frequentare peccaminosamente le loro madri, o parenti. Per porre adunque un argine contro simili scandali, non permettiamo ai parrochi, o loro vicarii di fare simili sponsali se non dopo preso il permesso dal loro vescovo al quale spetta di esaminare le circostanze dell'affare prima di dare il permesso.

E spetta ai parrochi, o a chi fa le loro veci di non avanzarsi a benedire le nozze di alcuno prima di esaminare scrupolosamente intorno agli impedimenti possibili ad essere fra le due parti intendenti contrarre il matrimonio, affine di domandare la dispensa all' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca o a chi ne ha l'autorità da esso Monsignore. Premettendo anche le triplici pubblicazioni nel tempo della messa, secondo la regola, nella parrocchia di cui sono i due contraenti, e se uno fosse d'una parrocchia, e l'altro di un'altra si facciano ambedue con questa forma che è : sia noto a tutti i qui presenti che i tali delle tali famiglie intendono coll'ajuto di Dio contrarre matrimonio; laonde ammoniamo tutti, e singoli che se alcuno sapesse che sia fra di loro un impedimento qualunque di consanguinità, di affinità, o di cognazione spirituale, o qualsiasi altro impedimento che impedisca il matrimonio da contrarsi ce lo denunzii, e questo è l'avviso primo, se sarà il primo, il secondo se sarà il secondo, il terzo se sarà il terzo. Il parroco poi nella cui parrocchia non si benedicono le nozze deve dare avviso al parroco nella parrocchia del quale si benedicono di aver



fatte le denunciazioni, e di avere, o non aver trovato qualche impedimento. E se il parroco, o chi fa le sue veci trascurasse di fare le dette triplici denunciazioni, o alcuna di esse tre, senza avere ottenuta la dispensa dal proprio vescovo, e benedicesse le nozze, merita la sospensione, ed altri forti gastighi a piacimento del suo vescovo.

Chi poi contrasse matrimonio senza le benedizioni nuziali assegnate nel nostro rituale sia ciò con consenso del parroco, o senza, cada *ipso facto* nella scomunica maggiore, l'assoluzione della quale è riservata al vescovo del luogo, e se il parroco, o chi fa le sue veci, procurasse ciò, cada *ipso facto* nella sospensione, l'assoluzione della quale è riservata al suo vescovo.

E chi sapesse esistere un impedimento, e non ne facesse relazione al vescovo, o al parroco prima che venisse contratto il matrimonio cada *ipso facto* nella scomunica maggiore, e nella stessa scomunica cada pure chi con frode, od inganno inventa un impedimento falso o chi col consiglio od ajuto consente acìo fraudolentemente, e coll' intenzione d'ingannare.

Affinché poi non accada sbaglio in materia d'impedimenti deve il parroco, e chi fa le sue veci studiare quanto dicono in proposito il nostro sinodo Libanese (P. II, C. XI) ed i libri dei moralisti alline di saperlo bene. Badino poi i contraenti di [non] presentare, o esporre un impedimento invece di un altro, od un motivo di domandare la dispensa di un impedimento differente dal vero e reale motivo. Nè sia la dispensa data comunque, ma pei motivi indicati nel nostro sinodo Libanese, e nelle opere dei moralisti; i forastieri poi ad una diocesi od una parrocchia non permettiamo che ne vengano benedette le nozze senza che presentino una testimoniale del vescovo, o almeno del parroco, sottoscritto col suo pugno, e munita del suo sigillo, indicante il loro stato libero da ogni vincolo matrimoniale, o altro che loro impedirebbe di contrarre matrimonio, e coloro che facessero il contrario li corregga il loro vescovo.

Sappia poi chiunque dà del denaro, o altro a chicchesia a fine di contrarre matrimonio con una donna forzandone, e violentandone la volontà per mezzo di colui a cui offre, come sopra cade nella scomunica maggiore esso, e chi lo ajuta in qualunque maniera, e che li viene proibito, ed impenedito di prendere tale donna.

E' cosa nota poi che il matrimonio rato, e consumato fra i fedeli cristiani non si scioglie se non con la morte di una delle due parti, e quindi se viene mossa lite da una delle parti, o da amendue intorno alla nullità di loro matrimonio per qualche causa, si produca la causa nel tribunale ecclesiastico, e vi proceda la causa a norma della bolla di Benedetto XIV, emanata ai 3 di novembre del 1741, e che incomincia *Miseratione Dei*, e la quale vedrassi riferita in fine di questo libro N. 4. Ogni vescovo poi assegni nella sua diocesi un difensore matrimoniale a norma di detta bolla.

E se alcuno di altra nazione cattolica volesse prendere in moglie una figlia della nostra nazione, non permettiamo che le venga data senza che abbia in mano una testimonianza, firmata, e sigillata dal suo patriarca, o vescovo, indicante esser lui attaccato alla S. Fede cattolica. E non si può obbligare la donna a seguire il rito del marito se è differente dal suo, ma è lasciato in sua libertà nel tempo della benedizione delle nozze di scegliere

quel rito in cui vuole rimanere, sia che fosse il suo rito nativo, o quello di suo marito, a norma del decreto della S. C. di Propaganda Fide emanato ai 19 di maggio del 1759, che riferiremo nella fine di questo libro N. 5. Il marito però non può seguire il rito di sua moglie senza il permesso dei due loro superiori ordinarii, se ambedue sono di uno stesso rito in quanto alla consacrazione in azimo, od in fermentato; e se ambedue sono di differente rito, cioè il marito di un rito che consacra in azimo, e la moglie di un altro che consacra in fermentato, o il marito di un rito che consacra in fermentato, e la moglie di un rito che consacra in azimo, allora si richiede il permesso della Santa Sede apostolica ancorché la moglie fosse latina stando però in queste parti orientali, per la ragione che il permesso dato al marito greco di seguire se volesse il rito della sua moglie latina nella bolla di Benedetto XIV, emanata 7 kalendas junii 1742, la quale principia *Etsi pastoralis*, riguarda i soli Greci dell' Italia.

Procurino poi i vescovi ed i parrochi di impedire quelle licenze, rumori, fracassi, e cantilene indecenti che accadono nella solennità delle nozze, cose che attirano l'ira di Dio su chi le fa, e l'ignominia, e le beffe, da parte dei spettatori, e di impedire insomma tutto quello che in tal maniera produce scandali, e danni, e se occorresse castigarli per farli cessare da simili cose ributtanti, li gastighino i vescovi con quel che vedranno opportuno.

Le benedizioni nuziali poi si facciano nella chiesa, e di giorno, a seconda del nostro Rituale, eccetto il caso giusto di necessità che allora col permesso del vescovo locale si possono fare in casa, ed in tale circostanza è permesso al parroco di sentire le confessioni dei contraenti in questa necessità fuori della chiesa, e del confessionale.

Si deve però prendere il canone, o la tassa delle dispense dagli impedimenti secondo la prescrizione che porremo in fine di questo libro N. 8. E chiunque fosse autorizzato a dispensare dagli impedimenti scriva in un libro presso di sè il nome di coloro coi quali dispensa, coll'indicare gli impedimenti dei quali dispensa, con essi segnando il giorno, il mese, e l'anno; ed ogni tanto lo comunichi al suo vescovo affinché lo trasporti il notaro trascrivendolo nel libro delle dispense, che si conserva nell' archivio vescovile, ed il parroco scriva nel libro della sua chiesa i nomi dei fidanzati, e dei maritati, e gli impedimenti dai quali hanno preso dispensa indicando il giorno, il mese, e l'anno in caratteri arabici, e non colle cifre arabiche, e chi negligesse questo lo gastighi il suo vescovo obbligandolo.

Sesto, riguardo al S. Sacramento dell' *eucaristia*, ed al S. sacrificio della messa; è noto che ogni fedele giunto all' età del senno è obbligato per precetto divino a prendere questo santissimo sacramento, ma per precetto ecclesiastico è obbligato a prenderlo almeno una volta l'anno nei giorni pasquali sotto pena di scomunica *ferendæ sententiæ* contro i trasgressori se non hanno un impedimento provato che gli impedisca da ciò; e ciò non si deve intendere intorno alla frequenza della comunione, ma intorno al precetto della comunione solo, perché la S. Chiesa desidera dai suoi figli che si accostino frequentemente specialmente nelle feste solenni a prendere questo SS.mo Sacramento colla preparazione del corpo per mezzo del

digiuno naturale da ogni cibo, e bevanda, e colla purità del cuore, e santità dell' anima, e chi conoscesse di essere privo di queste, provi se stesso con il confessarsi sinceramente dei suoi peccati al confessore. E perciò comandiamo ai parrochi, e chi fa le loro veci, e come essi ai superiori dei monaci, ed alle superiore delle monache di esortare nel Signore, ed istruire i loro sudditi a presentarsi con frequenza a ricevere questo SS. mo Sacramento essendo digiuni e confessi sinceramente dei loro peccati *confessione omnibus numeris absoluta* presso il confessore affine di ottenere con ciò l'aumento delle grazie divine che concede questo divin sacramento a chi lo riceve degnamente.

Ed affinché tutti i fedeli adempissero il precetto della S. Chiesa col comunicarsi a Pasqua presso il loro parroco, se non vi fosse un legittimo impedimento che lo ritenesse dal comunicarli in persona, tenga il medesimo parroco scritti da sè i nomi di tutti i suoi parrocchiani, e coloro di essi che non adempissero questo precetto nei giorni assegnati gli accusi al suo vescovo, e coloro che non sono della sua parrocchia li mandi da loro curato, meno i forastieri e viaggianti, e coloro che non hanno uno stabile domicilio, ai quali dia egli la comunione pasquale se glie la dimandano, come è di dovere; e comandiamo ai parrochi di non trascurare il buon uso di dare a coloro che fanno da loro la comunione pasquale una schedola o carta, da cui si conosca ciò, sotto la loro firma e sigillo, indicando il giorno, il mese, e l'anno, e dopo finiti i giorni pasquali le raccolgano da essi affinché da esse conoscano chi abbia adempito questo precetto, e chi non l'abbia adempiuto; e se si trovasse alcuno che non adempisse il precetto pasquale nei giorni pasquali, lo ammonisca il suo parroco su ciò, e venendo a passare trenta giorni dopo i pasquali senza che avesse adempito questo precetto, ne faccia rapporto il parroco al vescovo, e se il parroco non ne facesse rapporto cada nella sospensione, l'assoluzione della quale è riservata al suo vescovo. Gli avvisiamo pure di fare ogni anno prima di Pasqua un registro nel quale scrivessero lo stato delle anime della loro parrocchia, esprimendo chiaramente i loro nomi, cognomi ed età di ciascun individuo di essa parrocchia, e di coloro che vi vivono da forastieri, e dopo i giorni pasquali consegnino questo registro colle schedole della comunione al loro vescovo a fine di conservarle nell' archivio della sua chiesa.

Allinché i fedeli, specialmente i prossimi alla morte abbiano commodità di prendere questo SS.mo Sagramento ogni volta occorresse, e di visitarlo con quella dovuta devozione, comandiamo ai superiori dei conventi, e collegii, come anche i parrochi che lo possono, di conservare il SS.mo sagramento nelle loro chiese lontane dal pericolo dentro un vaso di oro, argento, stagno o rame indorato collocato dentro un bello e grazioso tabernacolo, ben chiuso con una chiave da conservarsi presso il sacerdote della chiesa con appesavi avanti una lampada ardente giorno e notte.

Ed il sacerdote deve d'estate ogni settimana, e d'inverno ogni due settimane consumare le antiche specie e porvi nuovo Sagramento in luogo loro, e dove non fosse conservato il Santissimo Sagramento, deve il sacerdote nella sua messa consagrare delle particole a proporzione del numero dei fedeli che domandano la comunione affine di non essere obbligato a comu-

nicarli dell' ostia del suo sacrificio. L'esposizione poi del Santissimo pubblicamente nella chiesa, non si faccia se non col permesso del vescovo locale, e con quella decenza richiesta; il portarlo poi alle case degli ammalati si eseguisca interamente secondo quanto viene esposto nel nostro sinodo Libanese (P. 2, C. XII).

Il divino sacrificio poi della messa siccome è il più santo se ne deve fare il servizio dai sacerdoti nella maniera più santa, e si devono avanzare a comunicarne con maggiore dignità, e riverenza, e quindi ne devono frequentare l'offerta colla dovuta purità, santità, compunzione, fervore, e perfetta attenzione senza che abbiano il cuore macchiato con colpa mortale; e se lo trovassero macchiato con ciò, provino se stessi con una sincera confessione presso il confessore prima che si avanzino a servire questo divin sagramento, e comunicarne, meno il caso in cui non si trovasse un confessore, e fosse necessario l'offrire allora il sacrificio, perché in tale circostanza basta di contrirsi dei loro peccati purché abbiano una ferma risoluzione di confessarsene subito che possono farlo, altrimenti si prendono la dannazione nelle loro anime.

Qualunque sacerdote poi, di qualunque qualità fosse, che compisse la sua messa in meno di mezz'ora, e che non resta nella chiesa dopo la messa almeno un quarto d'ora da spendersi in atti di ringraziamento, ed in meditazioni spirituali, lo gastighi il suo vescovo.

Nè permettiamo ai sacerdoti della nostra nazione, secolari fossero o regolari, di usare nella messa altre Liturgie che quelle stampate in Roma, e le altre stampate nel convento di S. Antonio di Coshaja a norma di quelle, senza che ne abbiano permesso in iscritto dall' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, il quale non lo dia loro se non dopo l'esame dei dottori consumati nella scienza dei riti, e delle dottrine teologiche, e non senza la condizione che se in tali liturgie vi fossero dei pezzi in arabo [sia] di riscontro il siriano secondo che prescrive il nostro sinodo Libanese (P. 2, C. XIII, N. 11). Devono poi i sacerdoti come è necessario essere esperti nella cognizione dei riti, e delle cerimonie ecclesiastiche, e perciò ha ordinato questo nostro sinodo che i vescovi non ordinino alcuno prima che si impratichisca bene in ciò e prima di esaminarlo intorno alle suddette cose.

Ed abbiamo inteso che alcuni sacerdoti non si danno alcun pensiero della pulizia delle chiese nelle quali dicono la messa, nè degli altari su i quali la celebrano, come neppure degli arnesi che usano nella celebrazione, nè accomodandoli, nè mutandoli allorché divengono logori, o antiquati; perciò imponiamo loro severamente di avere tutta la cura necessaria intorno a ciò, come detta il nostro sinodo Libanese (P. II, C. XIII, N. 7; P. III, C. III, N. 2; P. IV, C. I, N. 1, 2 e 3) e chi di loro trascuri ciò lo gastighi il suo vescovo colla maggiore severità senza ammetterne scusa o pretesto.

Ed i parrochi dicano la messa nelle loro parrocchiali chiese nel tempo opportuno al popolo per sentire la messa avendo riguardo alle circostanze del tempo, e del luogo, anticipando, o ritardando la celebrazione a norma delle disposizioni da farsi dal vescovo del luogo in quanto all' anticiparla, o ritardarla, onde il popolo non perda questo santo frutto specialmente se ha un solo sacerdote. Lo esortino poi con impegno a frequentare la sua

chiesa parrocchiale affine di assistervi alla messa, alle orazioni, ed uffizi divini, a sentirvi le prediche, e la dottrina cristiana nel tempo da essi assegnato almeno nei giorni delle domeniche, e delle feste. Il nostro sinodo impone ciò a tutti ancorché alcuni pretendessero di compirlo colla stessa utilità in un'altra chiesa differente dalla loro parrocchia, fosse anco una chiesa dei missionarii latini ai quali incombe d'aver riguardo a ciò, a seconda del decreto emanato dalla S. C. di Propaganda Fide ai 25 di aprile l'anno 1767, che porremo in fine di questo libro N. 6 e 7, insieme coll' altro decreto emanato dalla medesima S. Congregazione ai 26 di aprile 1647, che impedisce i missionarii latini dall' amministrare i SS. Sacramenti ai nostri nazionali senza il permesso dei superiori della medesima nostra nazione, e chi del popolo contravvenisse a ciò tocca al suo parroco di denunziarlo al suo vescovo affinché lo tratti come merita.

I sacerdoti se andassero alle città, o ai luoghi lontani dalle loro diocesi con l'intenzione di dimorarvi un tempo notabile abbiano una carta di testimonianza del loro vescovo indicante non essere essi sospesi dal dire la messa, da presentarsi al vescovo del luogo, al suo vicario, o al parroco del luogo, e nello stesso modo i sacerdoti regolari prendano la testimoniale dal loro superiore: le carte perciò dei sacerdoti secolari, o regolari latini, non vengano ammesse se non sono confermate, o sottoscritte dai loro superiori regolari che stanno in Siria, o dai superiori generali dei loro ordini ed istituti, o dalla S. C. di Propaganda, o dai delegati apostolici esistenti nelle parti nelle quali si recano. I sacerdoti però dei riti differenti dal nostro, e dal latino, non permettiamo che dicano la messa da noi senza che si accerti la loro credenza nella S. fede cattolica, e che non siano scomunicati o sospesi dai loro vescovi cattolici; parimenti non ammettano i nostri nazionali un diacono, prete, o vescovo a servire i SS. sacramenti nelle nostre chiese senza che sia certo essere il medesimo ordinato, o consacrato da un vescovo cattolico, o se è ordinato o consacrato da un vescovo eretico o scismatico, senza che sia certo che il medesimo abbia abjurato l'eresia o lo scisma ed abbia fatto la sua professione di fede cattolica, ed abbia ottenuto dall' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca l'assoluzione dalla sospensione, e sia dispensato con lui dalla irregolarità.

Ci è stato anche riferito che alcuni sacerdoti in alcuni luoghi dicono alle volte la messa nelle case appoggiandosi su certi pretesti vani, e perciò comandiamo decisamente che nessun prete dica la messa fuori della chiesa o cappella assegnata, consacrata, o almeno benedetta *ad hoc* coll' acqua santa, senza il permesso in scritto di Monsig. Patriarca, o del vescovo locale, il qual permesso non si deve dare con facilità, nè senza necessità, e comunque; il sacerdote poi ch'è contravvenisse a ciò, lo punisca il suo vescovo severamente.

Se la festa dell' Annunziazione cadesse nel giorno di venerdì o sabato santo, si trasporti in tutta la nostra nazione in quanto all'uffizio, ed alla vacanza, al lunedì, o feria seconda dopo la domenica in Albis, ma se accadesse in un altro giorno della settimana santa si trasporti al giorno suddetto in quanto all'uffizio solo, e non anche in quanto alla vacanza, e così anche la festa di S. Giuseppe se cadesse in uno di questi due giorni, venga tras-

portata al martedì dopo Pasqua in quanto all' uffizio, ed alla vacanza insieme.

Non permettiamo poi ai sacerdoti secolari, siano secolari o regolari, di dire la messa a capo coperto neppure col zucchetto senza un permesso in iscritto dall' Ill.mo e Rev.mo Monsig. e non più oltre se non fino alle parole della consecrazione soltanto, perché la S. Congregazione ha ordinato che non è permesso che ai vescovi di dire la messa col cappuccio in capo fino alle parole della consecrazione, e dopo la comunione del Santissimo Sacramento.

Ed ogni parroco dica ogni anno dodici messe per i suoi parrocchiani, cioè ogni mese una messa, e ciò perchè il suo sostentamento è assegnato a loro carico. Il sacerdote però cui vengono date elemosine di messe se queste superano le sessanta è tenuto di distribuire ad altri sacerdoti quello che supera, a meno che i benefattori non convenissero con lui di ritenere il superfluo per poi celebrarvi, e deve ogni sacerdote presentare ogni anno il catalogo delle sue messe al suo vescovo affinché se lo vedesse contrario a questa prescrizione lo gastigasse con quel che merita.

Esaminino poi i vescovi intorno ai legati più, legati sotto obbligo di messe nei conventi, e nei collegii, nelle chiese, o cappelle, ed altrove, e si facciano vedere in persona, o per mezzo di chi fa le loro veci, i cataloghi nei quali si deve registrare l'obbligo delle messe, e se trovano che gli obbligati a soddisfare le dette messe sono manebanti nel loro dovere li castigano con quel che vedranno opportuno obbligandoveli. Nè è lecito ai sacerdoti secolari, nè ai monaci, di accettare obblighi perpetui di messe da soddisfarsi da essi se non dietro il permesso in iscritto del vescovo, il quale non permetta loro di accettare simili obbligazioni se non nel caso in cui li credesse capaci a reggere questo peso perpetuo, dopo di avere esaminato le entrate secondo l'uso corrente, ed insomma si osservi interamente quel che è prescritto intorno a ciò nel nostro sinodo Libanese (P. II, C. xiii, N. 13).

Sappiano poi tutti sacerdoti della nostra nazione che il Sommo Pontefice Gregorio XVI, di f.m., ha concesso ad ogni altare maggiore delle chiese della nostra nazione, qualunque siano, l'indulgenza plenaria perpetua da acquistarsi in ogni sacrificio ivi si facesse da ogni qualunque sacerdote, secolare o regolare che fosse; e ciò ai 10 di maggio 1840.

Settimo, riguardo al S. Sacramento dell' *ordine*, siccome questo S. Sacramento è connesso per divina disposizione col sacrificio, a motivo del sacerdozio che il nostro Signore e Salvatore ha consegnato ai suoi apostoli e loro successori nel sacerdozio, allorché diede loro l'autorità di consacrare il suo Corpo e Sangue, ed offrirlo, e distribuirlo, e di sciogliere, e ritenere i peccati, così il servizio del sacerdozio stesso è una cosa divina, ed affinché si potesse fare questo servizio con maggiore riverenza e convenienza, è convenuto che i gradi ed ordini dei ministri del sacerdozio siano differenti, e numerosi, incominciando dagli infimi, e finiendo col salire al più alto, e che altri ne siano minori, altri maggiori. I minori pertanto nella nostra Chiesa Siro-Antiochena sono tre, cioè l'ordine del cantore che include la

prima tonsura, ed il lettore, ed il suddiacono accolto, i maggiori sono tre ancora, cioè il diacono, il prete, ed il vescovo; e gli altri come l'arcidiacono, il periodeuta, l'arciprete, e corepiscopo, il metropolitano, il cattolico ed il patriarca sono semplici uffizii, e non ordini, come è ben conosciuto; ognuno poi di questi ordini ed uffizii ha il suo ministero assegnato, spiegato nel nostro sinodo Libanese (P. III, C. II, III, IV e VI). Tocca adunque a ciascuno degli esistenti in tali ordini ed uffizii, di camminare secondo che ricerca da lui il suo ordine ed uffizio, senza alcuna pigrizia, ed omissione, tenendo sempre avanti agli occhi suoi lo stretto conto che è per dare del suo talento in quel giorno terribile, giorno di angustia, e di giudizio, e che se si troverà come quel servo pigro, il quale ha seppellito l'argento del suo padrone, verrà gettato nelle tenebre esteriori, dove regna il pianto, e lo stridore dei denti. E deve l'Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca vegliare sui vescovi, e questi su coloro che loro sono soggetti degli esistenti negli ordini ed uffizii suddetti, in questo affinché ogni cosa sia compita nelle sue costituzioni, e non vi sia macchia nel loro servizio in modo alcuno.

I vescovi della nostra nazione nel conferire i sopradetti ordini, ed uffizii usino del Pontificale raccolto, e corretto dal patriarca Pietro Stefano Aldoense di b. m. e stampato in Roma in due tomi, l'uno dei quali l'anno 1756, e l'altro l'anno 1758. Né permettiamo che si usi altro Pontificale nelle ordinazioni, né che si usi la parte arabica di esso senza che vi sia di riscontro il Siriaco, fin'anco se un secolare di altro rito o nazione si presentasse all' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca col permesso dei suoi superiori per ricevere da noi qualche ordine non venga ordinato se non a seconda di questo nostro Pontificale Siriaco. E stiano cauti i nostri vescovi, e badino bene di non ordinare i forastieri al nostro rito, ed alla nostra nazione, ed i nostri nazionali si astengano dal ricevere l'ordinazione o consacrazione dai vescovi di altre nazioni sebbene cattoliche senza necessità impellente e permesso chiaro in iscritto del Sommo Pontefice Romano, o dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca.

Chi poi, qualunque egli fosse, della nostra nazione ardisse ricevere gli ordini, o gli uffizii da un vescovo forastiere alla nostra nazione, e rito sebbene fosse cattolico, resti sospeso per sempre dall' uso degli ordini, ed uffizii da lui ricevuti, e se li ricevesse da un vescovo eretico, o scismatico, cada oltre a ciò nella scomunica maggiore *ipso facto*.

I nostri vescovi poi osservino i decreti dei santi concilii, e del nostro sinodo Libanese (P. II, C. XIV) intorno a quel che riguarda l'ordinazione dei secolari, e dei monaci, badando di non imporre le mani su chi non è della loro diocesi, o sopra chi è della loro diocesi nella diocesi altrui senza il permesso esplicito dell' Ill.mo Rev.mo Monsig. Patriarca, o del vescovo del luogo, e di non innalzare alcun secolare agli ordini maggiori senza che venga assegnato ad una chiesa, o convento, e senza che abbia un sussidio, assegnato a conto della chiesa che serve, o entrata dei suoi beni, o danari, oppure un legato dei suoi genitori, ed antenati, o almeno da un'opera conveniente al suo grado come sarebbe l'insegnamento, o la scrittura, e simili, e chi di loro facesse il contrario resti obbligato a dar da vivere a coloro che egli ordinassero senza di ciò; se s'eccezzuano coloro che ven-

gono ordinati a titolo di missione. Ed affinchè non accada disturbo nell'ordine delle cose ecclesiastiche, non moltiplichino il numero dei sacerdoti e dei diaconi, ma deve ciò essere a seconda del bisogno e necessità; e nelle città e grandi villaggi, nei quali si trova un numero grande di sacerdoti, e diaconi, assegnino un arciprete che sia come capo di molti sacerdoti, ed un arcidiacono che sia capo dei diaconi, e chierici minori. Nè innalzino alcuno agli ordini maggiori, secolare fosse o regolare, senza la testimonianza dell' esaminatore ordinario in ogni diocesi, e prima di assicurarsi dei suoi natali, fede, costumi, e condotta, colla testimonianza di coloro alla parola dei quali si può aver fede, e prima che facesse gli esercizi spirituali dal direttore assegnato dal vescovo; e non innalzino alcuno dei secolari agli ordini minori senza che sapesse leggere, e conoscesse la dottrina cristiana, e sia da sperarsi dietro la testimonianza del suo parroco che abbia da scegliere lo stato ecclesiastico. E non ordinino alcuno senza che sia giunto all'età assegnata se non in caso di bisogno, e colla dispensa dell' Ill.mo e Rev. mo Monsig. Patriarca, come anche non ordinino alcuno dei secolari, o monaci colli ordini maggiori se non prima fosse istruito, oltre le altre scienze necessarie, anche nella lingua Siriaca colle sue regole grammaticali; e bisogna che vi sia tempo fra il dare gli ordini acciò l'ordinato possa esercitarsi in quell'ordine che ha ricevuto prima che venga innalzato ad un'altro, almeno che il vescovo ordinante non giudicasse il contrario, e non è lecito che vi siano due ordini maggiori in uno stesso giorno.

Vigilino poi i vescovi sulli ordinati da loro colli ordini maggiori e non li lascino allontanarsi dalle loro chiese, vagando con scandalo da un luogo all' altro, ora con pretesto di mendicare per sè, o per luoghi pii, ed ora con altri falsi pretesti, e se non obbedissero li gastighino severamente; ed i sacerdoti che trasmigrano da una diocesi all' altra ancorché con l'intenzione di dimorarvi, non vengano ammessi, senza il permesso in iscritto del loro vescovo, e venga osservato interamente quel che ha decretato il nostro Sinodo Libanese (P. II, C. xiv, N. 14, 15 e 16) a seconda dei decreti del S. Concilio Tridentino, e degli altri santi concilii su quel che riguarda la dimora, e fissazione dei pastori nelle loro sedi, e chiese, affine di adempiere come conviene i doveri dei loro uffizii, e riguardo alla ordinazione dei monaci al N. 10 della parte e capo citato, e sul libro che deve avere il vescovo per iscrivervi il nome di coloro che egli ordina.

In questa stessa sessione si è parlato della *condotta del clero*, e dei costumi di esso, e del vestito da portarsi in chiesa, e fuori di essa, e siccome ci è stato riferito che alcuni di esso non camminano sulla via della rettitudine in tale proposito perciò questo nostro sinodo ha decretato che ogni vescovo s'impegnasse di addisciplinare il clero della sua diocesi, specialmente i sacerdoti, a norma dei decreti del nostro sinodo Libanese (P. III, C. 1), affinchè siano di buono esempio a tutti, mostrandosi in tutto quali servi di Dio, col mostrare cioè la modestia cristiana nei loro tratti, gesti, e parole, e vestiarii, allontanandosi dalla ubbriachezza, lusso, banchetti, e giuoco, col che s'intende il giuoco d'azzardo, dei dadi, e delle carte, sebbene si facesse per divertimento, e piacere, e dall' assistere ai balli, e divagamenti,



e commedie, e teatri, e dai canti fra secolari, e nelle nozze, e dai luoghi di calca ed affollamento di popolo, e da tutti i luoghi che possono dare scandalo, e dalla caccia coll' armi, uccelli rapaci, e le grida dei cani, le frecce, e fuoco, e dall' occuparsi nella mercatura, e dal prendere ad affitto le vigne, e terre sebbene per mezzo di terza persona, e dal servire ai governatori, principi, signori, e principali del popolo, in qualità di procuratori, o fattori, e dall' intromettersi negli affari secolari che non appartengono ad essi, e dalle malleverie, e dal fare testimonio in causa criminale, e dall' esercitare l'arte medica o chirurgica senza il permesso del vescovo locale, e dal coabitare, o convivere colle donne, e dal frequentarne le case sebbene fossero delle pie, meno quelle che sono parenti in primo, e secondo grado, a condizione però che non vi sia un motivo inducente scandalo nè dall' una nè dall' altra parte, ed in sostanza che siano perfetti, e perfezionantisi in tutta la loro condotta, allinché nessuno possa dir di loro una parola di male.

Siano poi intenti alle opere del loro spirituale ministero, ciascuno secondo il suo grado inclinati alla lettura dei libri che li rendano savii per la vita eterna, riprovando i libri contenenti cose turpi, e detti inutili, e vani, e si applichino allo studio delle scienze ecclesiastiche, o religiose, e di quel che appartiene all' ordine ed uffizio di ciascuno di essi, e di quel che tocca le funzioni, rubriche, riti, e canti ecclesiastici, ed insegnino al popolo la dottrina cristiana, e nel tempo del loro ministero in chiesa si vesta ciascuno di essi coll' abito clericale ecclesiastico assegnato al suo ordine, ed al suo uffizio, e si usino vicendevolmente il rispetto, e la venerazione in chiesa, e fuori di essa, allinché vengano rispettati dagli uomini con un rispetto costante.

E raccomandiamo ai secolari, principi, magnati, signori e principali del popolo di conoscere il loro dovere giacché professano la S. Fede cattolica di dare al clero, ed ai monaci, i loro diritti ecclesiastici, e di rispettarli, e di dar loro l'onore non solo in persona, ma siano anche solleciti che venga loro dato da coloro che sono soggetti al loro governo, ed autorità, e di evitarne l'offesa, in qualunque maniera sia, e sappiano che chi con suggestione diabolica stende contro di essi una mano ingiusta, o li tira, contro i canoni, al tribunale secolare, cade nella scomunica maggiore l'assoluzione della quale è riservata al vescovo locale, lo stesso avviene di chi soverchia i diritti dell' immunità ecclesiastica annessa alle chiese, conventi, collegii, ed altri pii stabilimenti, ed a chi offende la libertà ecclesiastica.

Deve poi ogni vescovo vegliare sulla condotta del clero della sua diocesi, ed ammonire, rimproverare, gastigare, e correggere ciascuno di essi secondo che vedrà opportuno nel Signore specialmente i sacerdoti, ed i diaconi, ed assegni ai sacerdoti qualunque siano, dei tempi nei quali li obblighino allo studio dei libri utili ed al buon disimpegno dei doveri del loro ordine, ed uffizii, ed un convento, o altro luogo in cui si ritirino a classi ogni per dieci giorni, da applicarsi alla orazione mentale, ed agli esercizi spirituali vacando a quest' opera da qualunque affare per seguire l'ordine di Clemente XI, Sommo Pontefice di f.m., il quale concede indulgenza plenaria a chi dei sacerdoti facesse ciò : e qui si ricordino gli arcivescovi, e vescovi in generale di quello che da essi richiede il nostro sinodo Libanese

in molti siti (e specialmente P. III, C. 1, N. 14), e gli altri santi concilii riguardo al perfezionamento della loro condotta colle opere di pietà; e colle parole e detti piacevoli, affinché siano di buon esempio al clero, e popolo in ogni cosa, e specialmente nella purità senza la quale nessuno vede il Signore, evitando tutto quello che potesse indurre scandalo nelle menti dei pusilli e pone loro un motivo di inciampo.

### SESSIONE TERZA

*Tenuta il dì 12 di aprile 1856, nelle ore antemeridiane.*

In questa sessione si è trattato quel che riguarda alla condotta dei sacerdoti regolari e secolari che tengono l'uffizio di *parrochi*, è quindi questo nostro sinodo insistendo sulle norme del nostro sinodo Libanese (P. III, C. III) e degli altri santi concilii ha decretato primo, che i sacerdoti tanto regolari che secolari debbano non trattare cosa alcuna di quel che tocca la direzione delle anime, e dell' amministrazione del santo sacramento della penitenza fuori del caso di morte, se non dopo l'esame del loro vescovo intorno alla loro sullieienza, e la permissione di esso ad essi in iscritto, e senza che siano assegnati al servizio di qualche parrocchia.

Secondo, che i sacerdoti che servono le anime, che chiamiamo curati ancora, per essere loro affidata la cura delle anime dai vescovi, siccome ci siamo accertati che taluni di essi per la loro occupazione nelle cose, e faccende del mondo, o per loro amor del riposo e della vita sfaccendata, non badano a compire i doveri dell' uffizio come si deve, ma sono negligenti in molte cose di essi doveri; laonde devono scuotere da sè ogni pigrizia, ed ogni occupazione che loro impedisce il compimento dei doveri del loro uffizio, e stringere i lombi col cingolo della alacrità conoscendo quanto hanno di doveri verso le pecorelle alla loro cura commesse che cioè li pascano colla predicazione della parola di Dio, e colla dispensazione dei SS. Sacramenti, e colli esempj sufficienti alle opere buone, non come i mercenarii ma come i buoni pastori i quali pongono se stessi per le loro pecore; e che gli insegnino la dottrina cristiana colla sua spiegazione; e quel che è necessario alla salute eterna secondo prescrive il nostro sinodo Libanese (P. I, C. II) e che debbano prendere una cura paterna dei poveri, e meschini, e di tutto quello che spetta al loro uffizio, e ciò in persona, e non per mezzo di altri, se non in caso di un legittimo impedimento, affinché si salvino dal dare il conto al giusto giudice il quale domanderà il sangue di ogni anima che si dannasse per loro negligenza, e trascurataggine.

È perciò non lice ad essi di abbandonare le loro parrocchie, ma devono starvi stabilmente se non nel caso di un giusto motivo, e col permesso in iscritto del loro vescovo, e col mettere chi facesse le loro veci in loro assenza la quale [non deve] eccedere i due mesi se non colla saputa e conferma del loro vescovo. Affinché poi fossero pronti al servizio della chiesa, e parrocchia più facilmente, non abitino fuori dei limiti della loro parrocchia, ma abitino nelle case vicine alla loro chiesa parrocchiale, e non tralascino di dire

l'uffizio pubblicamente in coro ogni mattina, e sera, specialmente nei giorni di domenica e feste, esortando i loro parrocchiani ad assistervi; lo stesso si dica degli altri riti, e funzioni usate nella nostra nazione, nei tempi loro assegnati dal nostro sinodo Libanese (P. III, C. III, N. 2) e nel rituale stampato a Roma in due volumi, l'uno l'anno 1839, e l'altro 1840, che sopra accennammo, allontanandosi dall' introdurre qualunque nuova funzione.

Oltre poi ai cinque libri che devono trovarsi presso ogni parroco per segnarvi i nomi dei battezzati, dei confermati col S. Crisma, dei fidanzati, degli ammogliati, e dei morti nella parrocchia, posseggano i parrochi quei libri necessarii alla direzione, ed istruzione propria, come anche alla direzione delle anime, e pella dispensazione dei SS. Sacramenti; si provveggano anche del sinodo Libanese<sup>1</sup>, di questo nostro sinodo, e degli altri libri necessarii alla propria chiesa, e li conservino sotto chiave colla dovuta cautela coi loro cataloghi, e quello dei loro antecessori nella parrocchia, e coi cataloghi degli effetti della chiesa, e colle testimoniali delle SS. Reliquie che ivi si trovassero, e le prescrizioni che facesse il vescovo nel tempo della visita pastorale, ed il catalogo delle messe alle quali è obbligata la chiesa indicandone il numero, ed il nome di colui che ne ha fatto il legato.

E vigilino attentamente sulle loro parrocchie dalle quali sradichino tutte le cattive costumanze che potessero esistervi per opera di persone malvagie spogliate del timore di Dio, e della pietà, nè abbiano rispetti umani allorché si accorgessero di qualunque minimo scandalo nelle loro parrocchie, ma piuttosto, senza avere alcuno riguardo nè a nobile nè a plebeo qualunque fosse riprendano, ed esortino chi si azzardasse a simili trasgressioni cheché fosse, temperando però la riprensione, e l'esortazione colle buone maniere, e colla discrezione, e saviezza. E venendo ad accadere qualche litigio, nemizìa, o malevolenza fra i loro parrocchiani, procurino di dissiparle, e di porre la pace e la carità fra di essi, perché devono essere amatori della pace, e concordia allontanandosi con ogni impegno da tutto quello che conduce alla discordia, ed ai litigii fra di se e gli altri, alline di attrarre i cuori di tutti all' amore, al rispetto verso di loro ed alla stima del loro grado; badino poi di non alzare le mani contro alcuno a batterlo, perché ciò è cosa che li sottomette al gastigo del loro vescovo, e gli obbliga a riparare l'offesa, ed in somma sia la loro principalissima cura posta nell' adempimento dei loro doveri, avendo unicamente in pensiero la gloria di Dio, ed il bene dei loro parrocchiani aiutandoli nelle loro angustie spirituali e corporali con amore paterno uguale, senza distinzione fra nobile, e plebeo.

E questo nostro sinodo raccomanda ai vescovi diocesani, e li esorta nel Signore di vegliare sulla condotta dei parrochi con quella vigilanza pastorale che si deve, e di corroborare i deboli fra di essi e di gastigare i trascurati nell' adempimento di questi salutari loro doveri. Ed osservino lo stato delle chiese, riguardo alle entrate, ed alle spese, ed il numero del popolo che ad essi appartiene, e la sua ricchezza, e povertà alline di fare dei parrochi giusta il bisogno e la necessità, e non comunque capita, ed assegnino loro un mantenimento sufficiente, a spesa del popolo che servono,

1. De 1736.

o della chiesa parrocchiale, se è ricca, ed il popolo suo povero, e le entrate di essa bastano ai bisogni necessarii di essa, ed a questo scopo, e dove si potesse assegnino i vescovi ad ogni parroco un'altro sacerdote in qualità di ajutante nel servizio delle anime, nella presenza, e nella assenza, e gli assegnino un mantenimento come s'è detto.

Destinino pure i vescovi almeno una volta l'anno sacerdoti idonei per eccitare i parrochi delle città e dei villaggi, nel predicare, insegnare, amministrare i due sacramenti della confessione e della comunione, ed in tutto quello che fosse utile alla salute delle anime, come prescrive il nostro sinodo Libanese (P. I, C. II), il quale obbliga quà Monsig. Patriarca pure di scegliere sacerdoti dotati di scienza, e pietà, del clero secolare, e regolare, e fatto l'esame della loro capacità accompagnarli di patenti, ed inviarli nelle diocesi per fare le sante missioni.

C'è anche giunto a notizia che alcuni monaci che servono alcuni luoghi in qualità di parrochi esercitano un tal ministero parrocchiale senza esame, conferma, ed autorizzazione del vescovo diocesano contrariamente alla prescrizione del nostro sinodo Libanese, e delle loro regole, contentandosi dell'ordine del loro superiore generale, o del solo superiore del convento, e però questo nostro sinodo comanda che non si assegni un sacerdote monaco al servizio di questi, o altri luoghi, senza che sia esaminato, confermato, ed autorizzato dal vescovo della diocesi, altrimenti siano nulle e senza alcun effetto le opere del sacerdote che venisse assegnato a questi luoghi, o altri senza quel che si è detto; i monaci osservino quel che in proposito, ed altro prescrivono le loro regole (P. II, C. IX) intorno alla soggezione dovuta ai superiori ecclesiastici.

#### SESSIONE QUARTA

*Tenuta il dì 12 di aprile 1856, dopo mezzogiorno.*

In questa sessione si è trattato intorno alla maniera nella quale i vescovi e l'Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca disimpegnano i loro doveri, e si è veduto esservi della trascuranza, negligenza e rilassatezza intorno ad alcuni doveri di ciascuno di essi.

E quindi riguardo ai *vescovi* ha decretato questo nostro sinodo, seguendo i dettagli del nostro sinodo Libanese (P. III, C. IV) e gli altri santi concilii, che i vescovi riconoscendo il loro alto grado, e quanto hanno di doveri, facciano il loro possibile nell'adempimento dei loro doveri vescovili e pastorali, scuotendo da sè ogni accidia, rilassatezza e trascuranza in questo affare, del quale sono per dare uno stretto conto al Giusto Giudice divino in modo superiore a quello di coloro che sono inferiori ad essi fra i ministri di Dio, perchè sono i successori dei santi apostoli, e si ricerca da essi di calcarne le orme in tutte le cose fino allo spargimento del sangue in bene della nostra S. Fede cattolica. Devono dunque emularsi vicendevolmente nel compimento dei loro doveri verso di loro, e degli altri collo

spirito della purità, santità, modestia, mitezza, zelo ardente, e profonda umiltà, ed in generale con quella condotta ornata di tutte le solide virtù, esimendosi da ogni cosa disdicente e da ogni interesse personale, come richiede da essi lo stato del loro grado, sia che stessero in propria dimora o in quella degli altri, affinché illuminassero colla lampada dei loro buoni esempi, santi insegnamenti, buone direzioni, e lodata condotta, tutti coloro che li vedono e trattano con essi.

I vescovi diocesani poi facciano il possibile primo nell' addisciplinamento del loro clero in tutta la possibile pietà, devozione, buona condotta, e nell' istruirlo nelle scienze necessarie secondo che richiede il grado e l'ufficio di ciascuno di essi, secondo che si disse sopra; quindi nella istruzione del popolo e nel condurlo alla via della salute eterna.

E siano vigilanti con accortezza intorno alla condotta di tutti colla dovuta premura, ed impegnati in quel che confà all' affare della loro salute quali padri pietosi e buoni pastori, i quali pongono sè stessi a pro' delle loro peccorelle; e sia uguale il loro amore verso di essi, ed il loro desiderio e premura del bene e progresso loro : non abbandonando i poveri, e meschini, gli orfani, e le vedove senza ajuto perché sono tutto per tutti, e padri di tutti, ed essi sono i loro figli, per i quali devono *thesaurizare bona ad ædificationem eorum*; e perciò badino di non preferire ad essi i prossimi e parenti, lasciandosi trarre dalla inclinazione naturale a dare il denaro delle chiese a cotesti onde si arricchissero con quel che appartiene a Dio, perché ciò è proibito ad essi, come è loro proibito di scialacquare e disperdere i beni ecclesiastici per la loro causa, ma se sono poveri possono soccorrerli a guisa del resto dei poveri della loro diocesi giusta i decreti del nostro sinodo Libanese (P. III, C. iv, N. 2). Nè tralascino di riprendere coloro che resistono alla verità, ma li correggano, sradichino ogni vizio, male, e cattivo costume dal mezzo dei loro diocesani qualunque fossero, nobili o plebei, senza alcun rispetto umano, ed evitino l'ozio e la vita inerte, inclinandosi allo studio dei libri utili al buon disimpegno dei loro doveri, ed esercitino con frequenza la predicazione, l'istruzione, e la dispensazione dei santi sacramenti come si deve con diligenza, cioè e premura maggiore di quella dei sacerdoti loro soggetti, ed onorino i loro sacerdoti e parrochi, con quell' onore che meritano da essi quali padri verso i loro figli.

E visitino le loro diocesi ogni anno una volta, giusta la prescrizione del nostro sinodo Libanese (P. III, C. iv, N. 28) e le domande solite nella visita che porremo in fine di questo libro N. 9, accompagnati dal loro vicario, o da un altro sacerdote che sia fornito di scienza, e pietà.

E non si assentino lungamente dalla diocesi se non per un giusto motivo approvato dall' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, e col suo permesso in scritto, ma stia fisso ciascuno di essi nella sede della sua assegnata chiesa dentro i limiti della sua diocesi, giusta la prescrizione del nostro sinodo Libanese (P. III, C. iv, N. 19, 36), facendo e disponendo tutto quello che dal medesimo sinodo e nel medesimo viene da lui ricercato, e non tralascino la lettura spirituale mangiando in tavola nelle loro sedi. E perciò giacché alcune diocesi non hanno una sede propria e fissa pei

loro vescovi fino a questo tempo, come le due diocesi di Balbec (Eliopoli) e di Damasco, ha decretato questo nostro sinodo che si procuri, senza ammettere scusa veruna o pretesto, di fare per ciascuna di esse due una sede propria e fissa dentro i limiti di ciascuna coll' ajuto di chi deve ajutare.

Come anche ha decretato che ogni vescovo diocesano erigesse un seminario presso la sua sede, come prescrive il nostro sinodo Libanese allorché parla dei seminari e collegi, a norma del collegio di San Giovanni Marone esistente nella diocesi di Bibli e Botri, appartenente a Monsig. Patriarca, alline di educarvi nella pietà, e nelle scienze necessarie i giovani della sua diocesi che volessero seguire lo stato ecclesiastico dandovi delle regole opportune. E che stabilisse in ogni villaggio della sua diocesi una scuola per insegnare ai suoi ragazzi a leggere, e a scrivere in Arabo, ed in Siriaco, e gli elementi della S. Fede cattolica. E che mandasse ogni anno un esaminatore, per esaminare i sacerdoti intorno alle loro scienze, e tutte le loro cose, oppure che gli esaminasse egli in persona, o per mezzo del periodeuta, nella visita annuale.

Osservino poi i vescovi quel che prescrive il nostro sinodo Libanese (P. III, C. iv, N. 24, 30) intorno all' impedire l'intromissione dell' uno nella diocesi dell' altro, e contro l'arrogarsi i diritti dell' autorità dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca a cui si deve la riverenza, e la soggezione di tutti i suoi vescovi giusta il giuramento emanato da ciascuno di essi nel tempo della consecrazione, e secondo che decreta il nostro sinodo Libanese, e non trattino un affare grave, a di importanza, senza averlo consultato.

E non ecceda alcuno di essi i limiti della sua diocesi indicati, e definiti nella bolla di Benedetto XIV, Sommo Pontefice di f.m., emanata ai 14 Febbraio 1742, che porremo in fine di questo libro colla descrizione originaria dei confini N. 10 e 11. Si eccettuano le due diocesi di Cipro e di Berito, le quali anticamente hanno fatti fra di sè lo scambio di alcuni villaggi seguendo il governo degli Ill.mi e Rev.mi Principi Beitmorad e Beiteoidbai; e la diocesi di Bibli e Botri, della quale furono dati alcuni villaggi di Giubbet Bsciarrai alla diocesi di Tripoli secondo il decreto della S. Sede apostolica e della S. C. di Propaganda Fide, che porremo in fine di questo libro N. 12 e 13.

Nè omettano i vescovi di fare annualmente ciascuno nella sua diocesi il sinodo diocesano nel tempo opportuno come prescrive il nostro sinodo Libanese e dichiara (P. III, C. iv, N. 29), e secondo l'ordine di fare simili sinodi che poneremo in fine di questo libro N. 14.

In quanto poi a quel che riguarda la loro autorità sui loro diocesani, ed il tenerli nella buona condotta, ed il sentirne le cause, ed il sentenziarvi, non eccedano i limiti che prescrive il nostro sinodo Libanese (P. III, C. iv, N. 32). Parimente la raccolta delle decime nelle diocesi si faccia giusta il dettato del nostro sinodo Libanese (P. III, C. iv, N. 34) senza esimere alcuno per qualunque causa fosse, e deve ogni vescovo diocesano domandare ogni anno dall' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca una circolare per raccogliere le decime della sua diocesi, e pagarli la somma assegnata a suo conto in due volte, ed è in diritto di Monsig. Patriarca di tornare ai primieri suoi diritti contro quei vescovi, che colpevolmente si arretrassero dal pagamento della somma assegnata come ha decretato il

Papa Pio VI di f.m. nella sua bolla emanata ai 28 di settembre 1784, che porremo in fine di questo libro N. 15.

Ed affinché potessero i vescovi diocesani compire i loro doveri come conviene, e fare ogni cosa in regola, ha giudicato questo nostro sinodo dietro la sentenza del sinodo nostro Libanese in molti luoghi che ciascuno di essi debba mettere da sè nella sua sede, primo, un arciprete, dotato della cognizione delle scienze teologiche e delle leggi ecclesiastiche, facendolo suo vicario generale nelle cose spirituali affinché lo ajuti in esse e nella giudicatura delle cause ecclesiastiche; secondo, un economo che lo ajutasse nelle cose civili, e nel maneggio dei beni della sua sede, e conservazione di essi, e nel tenere il conto delle entrate e delle spese; questi due poi si devono accomunare la trattazione degli affari, ed il disimpegno degli ullicii loro, e devono sottoscrivere le carte, e sentenze che sortono del tribunale vescovile per mezzo di essi, dopo che saranno confermate da esso colla sua firma, e sigillo, e registrare le entrate, e le spese della chiesa del vescovo in un libro a parte da presentarsi da esso al vescovo due volte all' anno, e che deve rimanere conservato per presentarlo al suo successore affinché ne prendesse conto a norma di esso come prescrive il nostro sinodo Libanese (P. III, C. iv, N. 27); terzo, un notaro, o cancelliere, che tenesse e scrivesse con ogni esattezza i libri contenenti gli atti della curia vescovile affinché venissero consegnati al successore del vescovo; quarto, che debba assegnare nella sua diocesi un solo periodenta per visitarla ogni volta occorresse come detta il nostro sinodo Libanese (P. III, C. ii, N. 4), e qualunque vescovo diocesano contravenisse a questa decisione di questo nostro sinodo in questo proposito, è in autorità dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca di obbligarlo con quello che vedesse opportuno nel Signore, e se non obbedisse egli stesso cioè Monsig. Patriarca disponga ciò nella sede del vescovo contravvenente. Il vicario poi, l'economista ed il notaro suddetti osservino nel sentire le cause ed i suoi accessori, ed intorno al registrarle, come intorno al registrare le altre cose che si devono registrare tutto quello che prescrive il nostro sinodo Libanese al capo quinto, parte terza, del foro ecclesiastico. Lo stesso facciano coloro che promuovono cause o accuse nel tribunale ecclesiastico, e coloro che vi fanno testimonianza evitando tutti ogni falsificazione che gli induce tutti a cadere nella scomunica maggiore l'assoluzione della quale è riservata al vescovo locale.

Ogni vescovo poi faccia un archivio nella sua chiesa cattedrale nel quale ponga tutti i libri che il nostro sinodo Libanese prescrive (P. III, C. iv, N. 37), comandando ai vescovi di tenere presso di sè. Ed ogni vescovo abbia un sigillo grande sul quale sia scolpito il santo della sua chiesa per sigillarvi le sue lettere, e tutto quello che appartiene all' ordine episcopale, e dopo la sua morte si consegnino al suo successore, e perciò non vi deve essere scolpito il nome suo proprio intorno all' imagine, ma il nome dell' uffizio e della città a titolo della quale è consacrato, solamente p.e. il vescovo o l'arcivescovo della città tale.

In quanto poi a quello che tocca l'Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, siccome, dopo il Sommo Pontefice Romano, egli è il capo e padre di tutta

la nostra nazione, superiori e sudditi, di qualunque ceto e grado fossero, perciò tocca a lui di aver cura di tutti, e di vegliare sulla loro condotta come conviene, e deve compiere verso di essi in particolare, ed in generale, i doveri del suo uffizio, come richiede lo stato della sua dignità giusta le prescrizioni del nostro sinodo Libanese. E devono i nostri nazionali individualmente, e generalmente, superiori e sudditi, sia che si trovino nella Siria Fenicia, e Monte Libano, o in Palestina, Cipro ed Egitto, ed in tutte le provincie dell' Anatolia e dell' Oriente e sue località rispettarne l'autorità, ed i diritti e privilegi del suo uffizio, professandoli la soggezione e l'ubbidienza, e renderli tutto quello che da loro li si deve, nè alcuno dispreggi i suoi ordini, o i decreti, costituzioni, e sentenze che emanano dal suo giudiciale tribunale pei particolari, o pella generalità.

E questo nostro sinodo li rammenta caldamente di osservare sempre quel che costituisce il nostro sinodo Libanese nell' usare la sua autorità, e nell' esercitare i privilegi ed i diritti che ha sulla direzione della nazione, e di rispettare i diritti che dà il sinodo Libanese stesso ai vescovi nelle loro diocesi, e di non permettere che vengano lesi se non a norma dei canoni, e nel supplire alla loro trascuratezza, e non intraprenda un affare grave ed importante senza il loro consiglio, come non è permesso d'intraprendere un affare grave e di importanza senza il consiglio suo, affinché sia osservato, e compito in tutte le sue forme tutto quello che riguarda l'ordine ecclesiastico senza alcun disturbo, o disordine, alla maggiore gloria di Dio, e bene della nostra nazione.

Nè si dimentichi di quanto li incombe di obbedienza, e soggezione al Sommo Pontefice Romano, capo universale della Chiesa di Cristo, e di rispetto agli ordini e decreti, che emanano dalla Sede apostolica, e dalla S. C. di Propaganda Fide, nè la visita *ad limina apostolorum* ogni dieci anni mandando un messo da parte sua (sinodo Libanese, P. III, C. vi, N. 9) o col mezzo di una lettera (bolla di Gregorio XIII, al 18 di settembre 1579, riferita in fine di questo libro N. 16), dando conto dello stato del suo patriarcato, e del modo col quale lo regge giusta il giuramento da lui emesso all' occasione della sua ordinazione, e della sua confermazione in patriarca ricevendo il pallio dell' autorità.

E nella elezione, e consecrazione dei vescovi deve osservare minutamente le prescrizioni del nostro sinodo Libanese (P. III, C. iv, N. 15, 16, 17, 18, 35) affinché l'elezione e la consecrazione cadano sopra persone insigni pella scienza e pella buona condotta, e tutte le lodevoli qualità, avendo in ciò la mira diretta all'utilità della casa di Dio Ottimo Massimo, ed alla maggiore di lui gloria, e non alle inclinazioni umane, ed al desiderio di coloro che ambiscono la consecrazione pel solo spirito di gloria ed onore; e siccome i sacerdoti che si conducono bene meritano l'onore reduplicato, specialmente coloro che si affaticano colle parole e con l'insegnamento, come dice l'Apostolo divino, perciò volga i suoi sguardi specialmente verso coloro che oltre all' essere ornati delle scienze e delle solide virtù, abbiano sopportato fatiche penose a bene delle anime, della nazione, e della sede patriarcale, e si sono eruditi, ed istruiti nel maneggio degli affari, e sono divenuti capaci a servire come si deve la Chiesa di Dio, onde non venga



avanzato a questo sublime grado e nobile ministero chi fosse privato di queste lodevoli qualità, ed invece del giovamento ricercato apporti dei gravi danni a sè, ed alla Chiesa, come ha insegnato l'esperienza. Ed è cosa nota, che non è lecito di dare o di prendere cosa alcuna, nella elezione, e nella consecrazione dei vescovi, se non quello che l'uso permette ai vescovi ed arcivescovi di presentare alla sede patriarcale, in forma di soccorso, e riverenza, allorché si redigono dal notaro le testimoniali della loro consecrazione, senza le quali non possono prendere possesso delle loro sedi, e questo non ecceda la quarta parte della rendita annuale del vescovo, e si divida fra la chiesa della sede patriarcale, ed i chierici ufficiali della cancelleria patriarcale; le entrate però della chiesa vedova del suo vescovo che ha conservato l'economato dopo la morte del vescovo fino alla istallazione del nuovo vescovo, ne tocca la metà alla chiesa patriarcale, e l'altra metà si divide in due porzioni delle quali una tocca al vescovo nuovo, e l'altra resta in bene della sua chiesa giusta la prescrizione del nostro sinodo Libanese intorno a ciò tutto nei numeri quassù assegnati, in quanto poi alle altre cose appartenenti alla chiesa del vescovo prima della sua morte si faccia anche a norma di quanto prescrive il nostro sinodo Libanese (P. III, C. IV, N. 27).

E l'elezione di Monsig. Patriarca sia interamente a norma del sinodo nostro Libanese (P. III, C. VI) senza tralasciare cosa alcuna.

Ed ogni tre anni raduni Monsig. Patriarca un Sinodo provinciale nel tempo a ciò opportuno chiamandovi i suoi metropolitani, e vescovi, e gli altri ecclesiastici che hanno il diritto a trovarvisi secondo prescrive il nostro sinodo Libanese (P. III, C. IV), e secondo l'ordine di fare il sinodo che porremo in fine di questo libro; nelle cause che si promuovono contro un vescovo, siano accuse di delitti gravi o leggeri, si osservi quel che prescrive il nostro sinodo Libanese (P. III, C. IV, N. 33).

Ed affinché l'Ill.<sup>mo</sup> e Rev.<sup>mo</sup> Monsig. Patriarca potesse compire quel che si attacca all'ufficio patriarcale come si deve, e colla debita alacrità e prudenza, li occorre di scegliersi delle persone abili, dotate di scienza e pietà, preti siano o vescovi, ai quali commetta il trattamento degli affari spirituali e temporali, e quindi abbia sempre egli da sè uno o due vescovi in qualità di vicarii generali che non abbiano diocesi, incombenzando uno di essi degli affari spirituali, e l'altro dei temporali, secondo che viene esposto nel nostro sinodo Libanese (P. III, C. VI, N. 6) e li venga dato un sussidio sufficiente dalle entrate della sede patriarcale; nè li dimetta Monsig. Patriarca, fino alla elezione del patriarca nuovo; trattino gli affari spirituali, e temporali nella sede patriarcale, e nella nazione, d'accordo col clero stabilito nella sede patriarcale, giusta i dettami dei sacri canoni, meno le ordinazioni, consecrazioni, e le altre cose importanti che richiegono il consiglio dei vescovi, e venendo questo a morire stando nell'ufficio tocca alla sede patriarcale il loro spoglio proveniente dall'ufficio stesso.

In quanto poi al governo della diocesi che appartiene immediatamente a Monsig. Patriarca, questo si faccia a norma di quanto prescrive il nostro sinodo Libanese (P. III, C. IV) del modo in cui i metropolitani ed i vescovi

devono governare le loro diocesi, ed a norma di quel che accenna (P. III, C. vi, N. 5) di quello a cui è tenuto Monsig. Patriarca versò la sua diocesi, particolare in appendice a questo, e se volesse consagrarne un vescovo a cui commettere il governo di essa in qualità di vicario egli è libero di farlo.

Assegni anche l'Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca nella sua sede patriarcale dei preti dotti per ajutare i suoi due vicarii sopraccennati, nel sentire le cause tanto spirituali che temporali, ed almeno un notaro per scrivere e tenere tutti i registri, e prender copia di tutto ciò che si deve, e faccia un archivio per conservare queste scritture, e gli altri libri necessarii come abbiamo detto sopra intorno ai metropolitani ed ai vescovi. Nel sentire poi le cause ed in tutto quel che vi si attacca, osservi il tribunale patriarcale tutto quello che prescrive il nostro sinodo Libanese (P. III, C. v) del foro ecclesiastico.

E qui rammentiamo a tutti, quello che prescrive il nostro sinodo Libanese (P. III, C. vi, N. 10) e gli altri santi concilii, intorno alla proibizione delle congiure, e cospirazioni nella Chiesa di Dio contro il clero, e vescovo, gli arcivescovi, e l'Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, e le pene e i castighi prescritti contro simili mali affinché se ne guardino, e stiano lontani da tutto quello che può apportare sopra di essi l'ira di Dio che dice : « Chi vi tocca, mi tocca nella pupilla del mio occhio. » <sup>1</sup>

Ed abbia cura l'Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, ed i vescovi, della congregazione dei Missionarii Libanesi, stabilita fino dall'anno 1840 dalla buon' anima il patriarca Giuseppe Habaisci nel collegio della nostra nazione esistente nel villaggio di Aintura nel Chesrovan, affinché cresca in tutte le sue cose, e ne risulti quanto prima lo sperato bene alla nazione bisognosa di operai evangelici, e li stabilisca delle regole, e costituzioni adattate allo stato del nostro paese.

Quindi si è trattato in questa sessione intorno a quel che riguarda alla concessione delle indulgenze, e tutti quasi ad una voce hanno risposto che in quanto alle indulgenze plenarie, il concedere queste è di diritto esclusivo del Sommo Pontefice Romano, e che nè il patriarca della nostra nazione, nè gli arcivescovi, nè i vescovi di essa, hanno diritto di farne uso senza l'autorizzazione speciale della S. Sede apostolica, come vien fatto noto nella bolla del Sommo Pontefice Pio Sesto di f.m., emanata ai 28 settembre 1784, spedita agli arcivescovi e vescovi della nostra nazione e che incomincia *Maximum Nobis attulere*; ma riguardo alle indulgenze parziali hanno risposto che corre l'uso nella nostra nazione ab antiquo che il patriarca, gli arcivescovi ed i vescovi di essa nazione ne concedano più di quanto in proposito fu stabilito nel S. concilio Lateranese quarto, ed hanno decretato *supplicandum esse Sanctissimo* affinché li lasci in questo uso e consuetudine, allinché tolta, non si raffreddi il calore della divozione del popolo avvezzo a sentirne la concessione dalle loro bocche nelle loro messe nella forma che si disse poco anzi, per non dire cosa alcuna dello scandalo che proviene da questo.

1. Zach., II, 12.

## SESSIONE QUINTA

*Tenuta il dì 13 di aprile, nelle ore antemeridiane.*

In questa sessione si è parlato di quel che riguarda le chiese, i conventi, i monaci e le monache della nostra nazione.

E primo, in quanto a quel che riguarda le *chiese*, si è veduto in questo nostro sinodo che vi sia dell' incuria in alcuni luoghi in quanto al mantenimento di esse chiese e pulizie delle medesime nella maniera che si deve, e in quanto al provvederle a sufficienza di vasi sacri, ed altre cose occorrenti per il servizio della Maestà divina; e perciò ha decretato questo nostro sinodo che i vescovi facessero tutto il loro possibile in questo proposito e che avessero cura della conservazione delle chiese, e s'impegnassero del ristauo di quel che è malandato di esse nelle loro diocesi, e del provvedimento di esse, secondo la possibilità, delle cose necessarie al servizio della Maestà divina secondo il discernimento della loro prudenza, ossia che le provvedessero delle loro entrate, e delle beneficenze del popolo fedele, se non avessero entrate sufficienti a ciò, nè permettano che si fabbrichi una chiesa senza che avesse una dote, o entrate sufficienti, perché il fare altrimenti cagiona umiliazione, e disprezzo alla casa di Dio.

Procurino poi i sacerdoti, e i procuratori delle chiese che siano sempre pulite ed ornate con tutta la dovuta convenienza, e specialmente abbiano cura della pulizia dei suoi altari, vasi sacri, e suppellettili e della conservazione di essi, e dell' allontanamento da dette chiese di qualunque uso profano, e del buon ordine di esse nell' interno, e nell' esterno, giusta il dettato del nostro sinodo Libanese (P. IV, C. 1, N. 3, 4, 5).

Nè permetta che sedessero dentro la balaustrata dell' altare (presbiterio) i secolari che devono dimostrare nelle chiese ogni maniera di devozione, pietà, compunzione, modestia e riverenza, allontanandosi da ogni clamore, tumulto e strepito, e confabulazione, perché la chiesa è la casa di Dio per l'orazione, e per presentare alla sua divina Maestà tutto quello che le conviene di culto, d'adorazione, e rispetto, nè vi entri alcuno con armi.

E s'assegni per ognuna delle chiese grandi, sufficientemente provvedute delle cose necessarie, specialmente se vi fosse conservato il SS.mo Sacramento dell' eucaristia, un custode in qualità di sagrestano, per averne cura, e di tutti i suoi effetti, e suppellettili colla dovuta pulizia, e per impedirne gli stillicidii delle piogge, ed accendervi sempre la lampada, giorno e notte, avanti il SS.mo Sacramento conservato in essa, e per custodire con sicurezza le sue porte.

Nè s'ignora che non è permesso ad alcuno dei sacerdoti, secolari fosse o regolare, di dire la messa nelle cappelle segrete, senza che le esaminasse il vescovo locale, e le approvasse, e chi facesse il contrario cada *ipso facto* nella sospensione, e si tenga la cappella stessa caduta nell' interdetto, come se vi dicesse la messa un sacerdote secolare, o regolare che non avesse dal suo vescovo il permesso di dir messa in simile santuario, o cappella. Di più accadano ancor questa sospensione, e questo interdetto, ancorché

fosse la cappella approvata, se vi si celebrano nello stesso giorno più messe da più sacerdoti senza il permesso di Monsig. Patriarca, o del superiore ordinario. E procurino l'Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca ed i vescovi che si fabbrichino chiese e cappelle nei luoghi dove abbiamo popolo senza chiese, specialmente nelle città, e nei siti lontani da questa Libanese nostra montagna, e domandino il soccorso a ciò dai fedeli dell' Oriente, e dell' Occidente.

E qui rinnoviamo la costituzione di quello che ha definito il nostro sinodo Libanese (P. IV, C. 1, N. 9) contro gli Ecclesiastici, i quali contro la volontà del loro vescovo erigono altari, e disturbano l'ordine ecclesiastico in molte cose, e quel che ha definito contro tutti riguardo la libertà ecclesiastica, ed il maneggio dei beni delle chiese (P. IV, C. 1, N. 11, 12, 13, 14) e comandiamo che tutto ciò venga osservato interamente, sotto pena di cadere subito nelle censure assegnate colà contro i trasgressori. Oltre a ciò costituiamo decisamente che da qui in avanti l'Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca ed i vescovi non consegnino l'amministrazione delle chiese, collegi, conventi, ed altre fondazioni pie qualunque sieno, a chiunque fosse sacerdote, o ecclesiastico, ed il superiore generale, di qualunque ordine ed istituto fosse, non consegnino il governo dei conventi, e degli altri luoghi appartenenti al suo ordine ad alcun monaco, senza che emettessero un giuramento davanti ad essi, che non venderebbero i beni delle chiese e fondazioni pie, dei conventi ed altri luoghi che loro vengono consegnati ad amministrare, nè alcuna cosa che alle dette pie fondazioni appartenesse, nè donerebbero, impegnerebbero, o alienerebbero alcuna cosa di ciò, in qualunque maniera ciò fosse, e per qualunque pretesto, senza le solennità prescritte nel nostro sinodo Libanese, e nei sacri canoni, nè disperderebbero o scialacquerebbero le loro entrate a loro capriccio; ma che le conserverebbero per essere spese secondo la regola collo spirito del nostro Signore Iddio; e registrino costoro ogni cosa in libri esatti per darne conto a chi di dovere, e senza questo giuramento non permettiamo che alcun ecclesiastico, regolare fosse o secolare, intraprendesse il governo o l'amministrazione di alcuna chiesa, convento, collegio, o altra fondazione pia, fin'anco i superiori generali devono fare questo giuramento come lo fanno gli arcivescovi, e vescovi all'occasione della loro consecrazione, e l'Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca allorché viene ordinato, e confermato, e coloro che hanno preso simili amministrazioni, senza del giuramento prima del radunamento di questo nostro sinodo, lo devono emettere subito, altrimenti tutto quello che farebbero, e disporrebbero nei detti luoghi sarebbe tenuto per nullo, e non avente alcun effetto. Parimenti, quando qualcuno intraprende l'amministrazione di un convento, un collegio, o qualunque altro luogo pio deve consegnare al superiore che li dà l'amministrazione del convento, collegio, o altro luogo pio, una lista sottoscritta col proprio pugno, contenente l'inventario degli oggetti che li vengono consegnati, affinché venendo a lasciare l'amministrazione, dovesse render conto a norma della detta lista.

In quanto poi al sentenziare intorno al giuspatronato sulle chiese, benefici ecclesiastici, cappelle, o santuarii, ed intorno alla maniera di condursi

in proposito, devono l'Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, e vescovi diocesani attenersi a quanto costituisce il S. concilio Tridentino (nella sess. xiv, C. 12 e 13; sess. xxiv, C. 18; sess. xxv, C. 9) ed il nostro sinodo Libanese (P. IV, C. 1, N. 18) con quelle parole<sup>1</sup>.

Secondo, riguardo ai *monaci*. Ora di questi altri sono autocefali, che cioè vengono diretti dal loro superiore particolare: il numero dei conventi dei quali è indicato nel sinodo riunito ultimamente nel convento di Loisa l'anno 1818, che comandiamo che lo osservino interamente; ed altri vivono sotto una sola congregazione, e vengono diretti dal loro superiore generale, e dai quattro definitori suoi ajutanti, e sono di due ordini, l'uno Libanese, e si divide in Aleppini e Baladiti, e l'altro Antoniano, e si cognoma col nome di S. Isaia Anacoreta, e tutti sono della regola del Venerabile S. Antonio il Grande. Ora dietro l'esame istituito in questo nostro sinodo intorno al loro stato, ci siamo accertati della loro rilassatezza nell'osservanza di moltissime cose delle loro regole e costituzioni monastiche, ed abbiamo giudicato doversi usare con essi la severità onde ritorni la regolare osservanza presso di loro al primo suo splendore.

E quindi in quanto ai monaci viventi nei conventi che sono *autocefali* costituamo quanto segue, insistendo sulle costituzioni del nostro sinodo Libanese (P. IV, C. 11), ed è che debbano camminare secondo le loro costituzioni particolari e secondo quello che loro comanda il nostro sinodo Libanese, stando sotto la direzione e l'obbedienza del loro superiore particolare, perché in ogni convento di questi conventi autocefali viene eletto un superiore dai monaci professi dello stesso convento alla presenza del vescovo locale se volesse, ed un economo o procuratore eletto dal superiore di esso convento col consiglio dei monaci anziani del convento stesso (ancorché il convento fosse soggetto al giuspatronato, poiché chi degli ecclesiastici o secolari edifica un convento, e li dà dei legati pii ha il diritto di farvi il solo primo superiore, come prescrive il sinodo Libanese in questa parte e capo) e ciò corre nel convento dove vi fossero almeno dieci monaci, altrimenti toccherebbe al vescovo locale di eleggerli, e costituirveli. Nè resti il superiore nell'ufficio più di tre anni a meno che non lo eleggessero di nuovo i monaci nel loro capitolo col segreto canonico scrutinio secondo la costituzione del nostro sinodo Libanese (P. IV, C. 11).

Ed a lui appartiene l'amministrare i beni del convento coll'ajuto dell'economo dopo avere emesso il giuramento imposto sopra, e deve registrare scrupolosamente in un libro espresso a parte le entrate, e le spese (colla cognizione dell'economo, il quale con lui deve custodire il denaro del convento in una cassa sotto doppia serratura, e doppia differente chiave da tenerne una esso, e l'altra il superiore) da presentarlo ogni anno al vescovo, e lo conservi nell'archivio del convento, e non intraprenda alcun affare d'importanza tanto nel convento che fuori, senza il consiglio

1. Ici les actes du concile de 1856 reproduisent le texte dudit n° 18, lequel, à son tour, ne faisait que répéter littéralement les règles tridentines.

dell' economo, e dei monaci anziani, e se trova delle difficoltà, esponga l'affare al suo vescovo.

Ed osservi quel che occorre ai monaci di vitto, vestito, letto, e glie ne provvegga nè con avarizia, nè con lusso, ma con equità conveniente allo stato del loro convento ugualmente a tutti come a sè stesso senza fare particolarità alcuna affinché non mormorino, e si disturbino i loro pensieri, e distribuisca ad essi le faccende del convento giusta la capacità e possibilità di ciascuno, ed abbia cura degli ammalati fra di loro provvedendoli di tutto il bisognevole, e visitandoli colla più grande compassione, e porti loro dei medici per curarli, e li preceda nell' osservanza della regola, e nella vita comune, e sia loro di buon esempio in ogni cosa, e non seacei un monaco di essi fuori del convento, se non dietro il permesso del vescovo locale, o dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca.

E stia vigilante sulla loro condotta, e li esorti a frequentare l'orazione ed il coro di giorno, e di notte nella chiesa del convento, nel tempo debito, ed a sentire la messa giornalmente, e ad assuefarsi, e familiarizzarsi colla orazione mentale, e colla lettura dei libri spirituali specialmente nei giorni delle domeniche e delle feste di preeetto nei quali devono confessarsi dal confessore ad essi assegnato, e comunicarsi a meno che non si moltiplichino le feste in una stessa settimana. Ed insegnino la dottrina cristiana nei giorni delle domeniche e feste ai monaci chierici, ed ai fratelli laici, e li istruiscano di quel che giova alla salute eterna, e facciano gli esercizi spirituali ogni anno prima della settimana santa, tutti in comune nel loro convento, nè omettano di leggere qualche libro spirituale a tavola nella quale devono accomunarsi tutti senza alcuna particolarità, ed osservino la quiete nel convento sempre, ed il silenzio nella chiesa, ed a tavola, e da dopo la compieta fino dopo terza.

Nè mangino carne se non per motivo di malattia, e dietro il consiglio del medico, ed il permesso del vescovo diocesano, perché il mangiar carne è proibito ad essi dal nostro sinodo Libanese, e dalle loro sostituzioni stesse sotto peccato mortale.

E pongano sempre avanti agli occhi loro i tre voti, cioè l'ubbidienza, la povertà e la castità, sotto il giogo della quali si sono aggiogati daché vestirono l'abito monacale per osservarli esattamente, allontanandosi dalla coabitazione colle donne, e dal conversare con esse, e dal frequentarle ancorché fossero parenti e consanguinee anche in primo grado, e sappiano che l'introdurre, e l'entrare le donne dentro il loro convento è proibito sotto la caduta di essi ed esse nella scomunica maggiore, l'assoluzione della quale è riservata al vescovo locale, e si astengano dal vagare e girare, e dall' abitare fra i secolari ancorché fossero loro parenti, nè viaggino senza compagno, che gli accompagni fino al loro ritorno, nè sortano dal convento se non col permesso del superiore, o suo luogotenente in sua assenza. E le loro celle aprano con una stessa chiave, nè si appropriino cosa alcuna, ma tutto quello che hanno sia del convento, e commune tra di essi, ed appartenente al convento sotto la direzione del superiore, e suo economo, nè si intromettano in affari secolari, faccende terrene, ma evitino ogni trattazione che contrarii lo stato della loro vocazione, specialmente la

mercatura, ed i turpi lucri ancorché fosse per mezzo di terza persona. E destinino un luogo fuori del convento per ricevere gli ospiti, purché non abbia comunicazione col convento.

E conservino la pace fra di loro stessi, e con tutti allontanandosi da quello che può mettere disturbo e nimicizia fra i fratelli, ed altri, e siano in generale modesti sempre, e ben costumati in tutti i loro movimenti, ed in tutta la loro condotta sia che stessero sempre dentro il convento, o fuori di esso.

Nè dormano fuori del convento senza grave necessità, nè senza il permesso del superiore, e chi facesse il contrario se fosse sacerdote sia sospeso, e se non fosse sacerdote sia interdetto dall' entrare nella chiesa fino a tanto che non li abbia assoluti il loro vescovo.

Nè si trasferisca il monaco dal convento in cui ha fatto professione ad un altro, se non dietro il beneplacito del superiore del suo primo convento, del suo vescovo, e di quello del secondo convento e suo vescovo.

E sia il loro vestito uguale e l'abito di lana, cioè tonaca, soprabito e la cuculla puntuta, e niente di seta, ed abbiano la fascia e le scarpe di pelle, ed il tutto di color nero. E quello che vestono sotto la tonaca è lecito che sia bianco, o bleu, o nero, non però di seta, giusta la costituzione del nostro sinodo Libanese.

E non facciano professare il novizio prima che compisse l'anno decimosesto dell' età sua, e prima che terminasse almeno un anno di prova, e chi professasse differentemente sono nulli i suoi voti: il ricevimento poi dei novizi, e il rivestirli della cuculla monastica sia a norma del rito a ciò assegnato dal sinodo Libanese nella parte e capo accennati, ed osservino interamente quel che per essi è prescritto da esso e dal sinodo ultimamente radunato nel convento di Loaisa l'anno 1818.

Siano intenti i monaci sacerdoti allo studio dei libri utili al loro grado, ed uffizio, ed i monaci adattati per le scienze studino le scienze necessarie al ricevimento dell' ordine sacerdotale al quale non vengano innalzati se non dietro la testimonianza dell' esaminatore ordinario indicante la loro sufficienza nella scienza, e quella del loro superiore indicante la loro buona condotta, e studino prima la grammatica Siriaca, e la grammatica Araba, quindi le altre scienze necessarie ed utili ad essi, ed al prossimo.

Ed assegni il superiore uno dei pii monaci per portinaro per custodire la porta del convento che deve essere chiusa, e non aprirsi se non al bisogno, e col permesso del superiore, ed in sua assenza con quello del suo economo, e perciò deve essere il convento ben fortificato di maniera che non vi si possa entrare se non pella di lui porta succennata.

E vigili il vescovo locale in tutto questo su questi monaci, e ne visiti i conventi che sono nella sua diocesi ogni anno in persona, o per mezzo del suo vicario, o del periodeuta, e disponga quel che vi fosse da disporre, ed accomodi quel che vi fosse da accomodare, e prenda conto dal superiore, e dall' economo della amministrazione del convento giusta le costituzioni del nostro sinodo Libanese (P. IV, C. II, N. 9) e punisca i trasgressori giusta la norma dello stesso sinodo Libanese qui specialmente al N. 21 di questa parte e capo, *De puniendis monachis, et monialibus*, a tenore del qual capo

si deve procedere da loro superiore nel punire questi monaci quando occorresse. E questo è quanto riguarda i monaci autocefali.

In quanto poi ai monaci soggetti a *una sola congregazione* giacché è stato comprovato che si sono rilassati nella osservanza di alcuni articoli delle loro regole, e costituzioni, conducendosi contrariamente allo stato della vocazione monastica, alla quale sono stati da Dio chiamati, perciò questo nostro sinodo li comanda, superiori fossero o sudditi, di scuotere da sé ogni rilassatezza, e di cingere i loro lombi col cingolo della fermezza, e di camminare a seconda delle loro regole, e costituzioni, e di quello che loro impone il nostro sinodo Libanese (P. IV, C. 11), osservando i loro quattro voti che sono l'ubbidienza, la povertà, la castità, e l'umiltà, e tutto quello che da essi si ricerca di osservare in compimento di questa vocazione che da loro domanda la perfezione evangelica.

E sia la vita loro comune, e siano ugualmente trattati a tavola, e nel vestito, e letto, superiori fossero o sudditi, senza alcuna parzialità; nè mangino carne meno il caso e la causa di malattia, e non senza il consiglio del medico e la permissione del superiore, perché ciò è loro proibito dal nostro sinodo Libanese, e dalle loro regole stesse sotto il peso del peccato mortale.

E s'interdicano sotto pena di gastigo di trattare colle donne, dal frequentarne le case, e dalla coabitazione con esse, nè le adoperino in servizio, ancorché fossero parenti e consanguinee anche in primo grado, nè permettano ad esse di entrare nei loro conventi, e le camere dei loro ospizii, e delle loro scuole, perché ciò importa tanto ad essi quanto ad esse il cadere nella scomunica maggiore, l'assoluzione della quale è riservata al vescovo locale, e perciò ogni convento, scuola, ospizio abitato da monaci deve essere circuito da un muro di recinto che impedisce l'ingresso di esse donne nel convento, ospizio, e scuola, nè suffraga contro di ciò qualunque grado, o dignità avessero dette donne, nè alcun motivo.

E siano assidui alle orazioni di giorno e di notte nel coro ai tempi debiti giusta la tabella della distribuzione del tempo che si deve porre in ogni convento secondo la mutazione delle stagioni dell' anno. Nè omettano l'orazione mentale nella chiesa, o nelle loro celle; nè il sentire giornalmente la messa nella chiesa del loro convento.

Nè si appropriino cosa alcuna sia danaro, o altro, ancorché fosse dei loro parenti, e consanguinei contro quel che prescrive la regola (P. II, C. vii). Osservino la quiete, la tranquillità, la costumatezza, e la modestia nei conventi, e fuori di essi, e la pace con tutti.

E si interdicano il girare, e vagare fra i secolari, e l'aderire ai governatori (lo stare da essi, n.d.t.). Nè viaggino senza il permesso del superiore, nè senza un compagno che gli accompagni fino al loro ritorno, nè dormano nelle città, e nei villaggi senza grave necessità, e se venissero a ciò obbligati per disimpegnare affari importanti dei loro conventi, non dormano se non negli ospizii dei loro conventi o nella casa del parroco del luogo se non avessero colà ospizii, e se contravverranno a questo ordine meriteranno il più serio gastigo; evitino l'inframmischiarsi nelle faccende del mondo, e di tutto quello che disdice allo stato della loro vocazione monastica, ed accu-



discano alle faccende del convento che loro verranno assegnate dal superiore con ogni buona voglia ed alacrità, allontanandosi dalla vita di pigrizia, ed oziosità, nè alcuno di essi eserciti la medicina se non giusta la prescrizione della regola (P. II, C. xii).

E siano assidui alle buone confessioni, al ricevimento della S. Eucaristia, ed agli esercizi e ritiri spirituali nei tempi assegnati dalla loro regola.

E sia il ricevimento dei novizii, la loro prova, ed il tempo di essa due anni o uno, e la loro professione monastica secondo la regola di ciascun ordine di essi in un convento nel quale vi siano molti monaci osservanti la regola monastica, e frequentanti gli uffizii divini, e le altre funzioni ecclesiastiche ai tempi debiti. E siccome ormai è provato coll' esperienza che i maggiori inciampi dei monaci nella osservanza delle regole proviene dal non avere sufficiente cura dei novizii nel tempo della loro prova, e dal trovarsi essi in quei conventi che non convengono alla prova, perciò ha decretato questo nostro sinodo, che ogni superiore generale assegnasse nel suo ordine uno, o due, o quattro conventi dei grandi, secondo la moltitudine o pochezza del numero dei soggetti di ciascuno di questi ordini, per la prova dei novizii, proibendo in altri conventi il noviziato sotto pena della colpa la più grave da infliggersi a chi facesse il contrario.

Come anco decreta che ogni superiore generale assegnasse nel suo ordine uno dei conventi grandi per collegio da studiarvi quei dei suoi monaci che sono capaci quelle scienze che dalla loro regola vien loro imposto di studiare (P. II, C. iv) per istruzione, ed utilità propria, e per quella dei loro fratelli monaci, e della nazione, col fare le missioni nelle diocesi, e coll' esercizio della istruzione, e della predicazione, e delle altre cose spirituali sotto gli ordini dei vescovi, e dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, e se i generali negligessero di assegnare i sopraccennati conventi per noviziati, e pei collegi di studii secondo la costituzione di questo nostro sinodo, è di autorità di Monsig. Patriarca di obbligarveli nel modo che li piacerà.

E non venga innalzato alcuno dei monaci ai santi ordini se non dietro la testimonianza dell' esaminatore ordinario intorno alla sua sufficienza, e capacità nella scienza, e del superiore del convento e suo consiglio intorno alla bontà della sua condotta, e dei suoi costumi.

Ed ogni superiore di convento elegga un portinaro che custodisca la porta del convento, e non l'apra se non a norma di quanto prescrive la regola (P. III, C. xvi).

Ed assegni in ogni convento una infermeria pei monaci secondo la prescrizione della regola (P. II, C. xii) e se ne abbia la massima cura, e venga loro provveduto tutto il bisognevole nel tempo della loro infermità col consiglio del medico, che il superiore del convento è tenuto a chiamare per essi ogni volta occorresse, assegnando pel loro servizio uno dei buoni, e pii monaci ed assegnando un infermiere secondo quanto prescrive la regola (P. III, C. xv) che ne avesse cura in ogni affare spirituale e temporale, e se il superiore negligesse ciò venga punito colla massima severità.

E si conservi il SS.mo Sacramento in tutte le chiese dei conventi, come abbiamo esposto sopra, ed affinché non venisse turbato l'ordine regolare col ricevimento degli ospiti nei conventi, venga assegnato per questi un quar-

tiere a parte del convento secondo che prescrive la regola (P. II, C. VII).

I superiori poi dei monaci, ed i grandi ufficiali fra essi osservino quello che loro viene prescritto dalla regola (P. III, C. 1 e seguenti) colla massima esattezza, e siano di buon esempio ai loro monaci, e li precedano nella osservanza della regola, e delle costituzioni monastiche, e li provveggano di tutto il bisognevole ad essi, affinché non avessero a mormorare, e si divagassero i loro pensieri.

E tocca al capitolo generale di scegliere un convento secondo che prescrive la regola (P. III, C. III) da abitarvi il superiore generale in qualità di residenza ordinaria di lui, e pei definitori, né lo muti il superiore generale senza il consiglio dei definitori, né trascuri il superiore generale la visita dei conventi del suo ordine, e deve registrare presso di sé il nome dei monaci, e la storia dei loro capitoli ed i fatti rilevanti che accadono nell'ordine, ed abbia un segretario a cui siano affidate le scritture sue, ed un economo che tenga conto delle sue entrate e spese che deve registrare esattissimamente, né spenda cosa alcuna senza sua saputa, e sia in qualità di procuratore generale che lo ajuti a conservare i beni temporali appartenenti all'ordine intero secondo la prescrizione della regola (P. III, C. VIII).

Ed ogni superiore di convento deve avere un vicario, ed un procuratore chiamato economo, e consiglieri, che lo ajutino a bene disimpegnare i suoi doveri ciascuno secondo quello che richiede il suo ufficio giusta quello che viene prescritto nella regola (P. III, C. VII, VIII, IX). Il danaro poi del convento, i libri dei conti, gli inventarii, gli istromenti o atti legali ad esso appartenenti, si conservino dentro due casse ciascuna della quali abbia due serrature, con due chiavi differenti delle quali chiavi una sia presso il superiore, e l'altra sia presso l'economico o il procuratore, e tutto questo viene imposto da questo nostro sinodo onde l'amministrazione dei conventi non resti abbandonata al capriccio dei superiori comunque capitano, e ne risultino ai conventi dei danni che conducono alla rovina come per lo passato. E se trascura ciò il superiore del convento, tocca al superiore generale di sceglierli un vicario, un'economico e dei consiglieri, e di obbligarlo a trattare con essi le faccende del convento, secondo prescrive la regola.

Né ometta il superiore del convento di fare nel suo convento la congregazione mensile, e settimanale unendovi tutti i suoi monaci professi come comanda la regola (P. IV, C. IV, V) affinché sappiano sempre i loro doveri, e riformino quel che abbisogna di riforma nelle cose del convento.

L'elezione poi del superiore generale, e degli altri uffiziali si faccia nel capitolo generale secondo che viene comandato e prescritto dalla regola (P. IV, C. XII e segg.), senza spirito di partito, e interesse personale, e le inclinazioni mondane alla carne, al sangue, ed ai paesi, e cessino dal moltiplicare le voci attive, dalle quali non risulta alcun emolumento se non quello dei partiti, e delle scissure, che finiscono colla rovina spirituale, e temporale, contrariamente al fine della religione. Il conto poi che si suole dare nel capitolo generale dal superiore generale, o dai superiori dei conventi comandiamo che non ne venga preso, se non dopo le elezioni che si fanno nel capitolo generale, cioè dopo che sia stato eletto il superiore generale, ed i definitori, e ciò per ovviare ai rispetti umani, ed alle accezioni di

persone che accadono per la speranza di ottenere degli ulizii ed attirare i partiti se si prendesse il conto prima di ciò come ha insegnato l'esperienza.

In quanto poi al processo delle cause, che si promuovono o dai monaci, o contro di essi, si proceda secondo che viene dettato nella loro regola, e nelle loro costituzioni (P. V, C. 1, 2 e segg.) e non secondo il piacere, e capriccio dei loro superiori. E se uno dei monaci pretendesse di essere entrato in religione per forza, o violenza, o per paura, o asserisse di aver professato i voti prima dell'età definita, e simili cose, non ne venga ammessa la causa se non dentro il termine di cinque anni dacché avesse professato secondo che prescrive il nostro sinodo Libanese (P. IV, C. 11, N. 18, 20) e la bolla di Benedetto XIV, Sommo Pontefice di f.m., emanata ai 4 di marzo 1748, che incomincia *Si datum hominibus*, che porremo in fine di questo libro N. 17.

Terzo, riguardo alle *monache*. Ora alcune di queste seguono la regola dei monaci Libanesi, altre la regola dei monaci di S. Isaja, altre la regola delle monache del convento di S. Giovanni sotto il nome del convento di Harasci ed altre la regola di S. Francesco di Sales.

E quelle che seguono la regola dei monaci di S. Isaja devono camminare a seconda di esse regole esattamente, come è prescritto ad esse in esse regole (P. II, C. XIV) e secondo quello che loro appartiene dalla costituzione del nostro sinodo Libanese (P. IV, C. II e III, ed altri di esso sinodo) e sia comune la vita fra di esse senza alcuna particolarità né in quanto alla tavola, o vitto, né in quanto al vestito, o letto, ed altre cose del convento. E tutto quello che potessero avere di entrate, o dal lavoro delle loro mani, o da altra parte, venga consegnato alla loro superiora la quale deve somministrare ad esse tutto il bisognevole secondo la prescrizione della regola.

Nè mangino carne, se non a motivo di malattia e dietro il consiglio del medico, e la permissione della superiora, perché ciò è loro proibito sotto peccato mortale.

E siano intente alla orazione, ed al canto dei divini uffizii, in lingua siriana nella loro chiesa nei tempi loro assegnati dalla regola. Giacché non permettiamo ad alcuno dei sacerdoti monaci o secolari qualunque siano, sotto pena per i sacerdoti di cadere *ipso facto* nella sospensione, quelli altri sotto pena d'interdetto da incorrersi parimenti *ipso facto*, riservati al vescovo diocesano, di cantare l'uffizio in coro nelle loro chiese. E quindi se alcune di esse non sapessero leggere il Siriaco, lo devono imparare, ed imparare a scrivere col resto di esse, né omettere l'orazione mentale, ed il sentire la messa giornalmente, e siano frequenti ad accostarsi debitamente alla sacramentale confessione, ed a ricevere il SS.mo Sacramento della eucaristia, e facciano gli esercizi e ritiri spirituali nei tempi assegnati nella loro regola.

La loro direzione poi dopo l'Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca ed il vescovo della diocesi appartiene immediatamente al superiore generale giusta la prescrizione della regola (P. II, C. XIV), né permettiamo ai monaci sotto pena di gastigo di abitare nei loro conventi eccettuato il procuratore

istituito dal generale pel loro convento, ed uno o due confessori, che devono abitare in luogo appartato da esse vicino al convento, e quindi devono essere avanzati in età, ed ornati della pietà, e buona condotta, ed esperienza, e cambiarsi ogni tre anni. E vengano loro inviati confessori straordinarii quattro volte all' anno, e se bisognasse loro un' altro monaco per disimpegnare qualche affare esterno come lo stare alla rota, e nei beni vicini ai loro conventi, permettiamo che sia, purché sia avanzato di età, e fornito di lodevole condotta, ed abiti col procuratore, e confessore.

Nè vestano le novizie, o le professe il loro abito se non nella chiesa del convento alla presenza della superiora, e delle monache per mezzo del superiore generale, dopo che abbia già preso il *placet* del vescovo della diocesi in proposito, o per mezzo del detto vescovo colla saputa del superiore generale giusta la costituzione della regola (P. II, C. xiv).

E l'elezione della superiora delle monache, e delle altre ufficiali sia a norma di quanto prescrive la regola (P. II, C. xiv), ed il sigillo del convento sia in mano della superiora e non in mano del procuratore al quale non è permesso di fare cosa alcuna appartenente al convento senza la sua permissione.

E siano i loro conventi recinti come si deve di modo che non possa alcun uomo entrar dentro la loro clausura, perché l'introduzione degli uomini, e l'entrare di essi dentro il recinto dei loro conventi contrariamente a quanto prescrive la regola importa ad esse ed ad essi il cadere nella scomunica maggiore l'assoluzione della quale è riservata al vescovo locale : ed in somma tutto quel che abbiamo detto sopra, dei monaci viventi sotto una sola congregazione riguardo alla perfezione della vita monastica, lo diciamo qui di queste monache che seguono le loro regole, e costituzioni con quanto hanno di obbligazione nella osservanza monastica.

Le monache poi che seguono le regole delle monache del *convento di Harasci*, il numero dei conventi delle quali è assegnato nel sinodo ultimamente convocato nel convento di Loaisa l'anno 1818, devono camminare secondo la regola accennata fatta dal vescovo Abdalla Carali Aleppino, ed osservare quello che per esse è prescritto dal nostro sinodo Libanese (P. IV, C. II e III) ed il sinodo di Loaisa facendo comunanza fra di sè uguagliandosi nel vitto, vestito, e letto, e le altre cose di convento nelle quali si deve accomunarsi, senza particolarità o parzialità con una preferenza di altra.

E non mangino carne che è proibito loro sotto il peso di peccato mortale meno il caso di malattia, e dietro il consiglio del medico, e la licenza del vescovo diocesano, e della superiora.

E consegnisi alla loro superiora tutto quello che possono avere di entrate sia dalle loro fatiche manuali, o da altra parte, e la superiora somministri ad esse tutto il bisognevole secondo che prescrive la regola. Ed abbia cura, e premura di esse in tutte le loro circostanze, specialmente nel tempo della loro malattia, chiamando il medico per curarle ogni volta ciò occorresse, e distribuisca ad esse le faccende del convento giusta la capacità, e sopportamento di ciascuna di esse, ed impedisca ed ovii a tutto quello che loro fosse di ostacolo nella strada della vita spirituale, e della perfezione monastica.

E recitino queste monache nella loro chiesa il divino uffizio in lingua Siriaca nei tempi assegnati meno l'alzarsi all' uffizio di mezza notte (matutino e laudi) dal quale sono esentate, e quindi imparino a leggere il Siriaco, ed a scrivere, nè trascurino di fare orazione mentale, e di assistere quotidianamente alla santa messa. E non permettiamo ad alcuno dei sacerdoti dei monaci o dei secolari di cantare i divini uffizii nella loro chiese sotto pena ai sacerdoti di cadere *ipso facto* nella sospensione, e gli altri nell' interdetto l'assoluzione dalle quali censure è riservata al vescovo del luogo. E si accostino le monache ai santi sacramenti della confessione e comunione debitamente, e facciano gli esercizi spirituali nei tempi assegnati dalla loro regola.

E secondo la costituzione del sinodo Libanese, e del succennato sinodo di Loaisa istituisca il vescovo diocesano per ciascuno di questi conventi esistenti nella sua diocesi un procuratore, la cui procura duri tre anni, affinché ajutasse la superiora e la vicaria nell' amministrazione dei beni del convento; ed esiga il vescovo il conto ogni anno, e perciò devono registrare con tutta esattezza le entrate e sortite del convento per presentarle al vescovo locale, e le conservi presso di sé la superiora insieme coll'inventario del convento, e tutti gli atti legali, e carte ad esso appartenenti, ed il sigillo del convento sia in mano della superiora, e non del procuratore, al quale non è permesso di fare cosa alcuna appartenente al convento, senza di lei consiglio e volontà. E non può questo procuratore essere il confessore del convento, ma il vescovo assegni per ogni convento di monache della sua diocesi un sacerdote avanzato di età, ed ornato di scienza, e di buona, e lodevole condotta per sentirne le confessioni. E sia la sua abitazione insieme col procuratore in luogo appartato da esse vicino al convento. E non resti in questo uffizio più di tre anni, ma lo muti il vescovo ponendo in suo luogo un altro sacerdote adattato, come anche deve mandare dei confessori straordinarii quattro volte l'anno, come prescrive il sinodo Libanese (P. IV, C. III).

Ed è proibito sotto la scomunica riservata al vescovo diocesano, agli uomini di prendere l'abito monacale nei loro conventi.

I danari però del convento si pongano in una cassa con due differenti serrature con due differenti chiavi delle quali una sia con la superiora, e l'altra colla vicaria.

E facciano le monache ogni tre anni il loro capitolo per eleggervi la superiora, e le altre uffiziali, le quali non restino negli uffizii più di tre anni, nè vengano elette ad essi uffizii prima che passino altri tre anni dacché ne furono dimesse, meno il caso di necessità, e colla dispensa dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, o del vescovo della diocesi, e se trascurassero ciò le punisca il vescovo diocesano, e le obblighi a fare subito il capitolo.

Ed i loro conventi siano fortificati in modo che gli uomini non possano entrare dentro la loro clausura, perché il farli entrare, e l'ingresso loro dentro la clausura dei loro conventi importa ad essi, e ad esse, il cadere nella scomunica maggiore l'assoluzione della quale è riservata al vescovo di esse. Ed è ai monaci proibita sotto scomunica al vescovo locale di abitare nei conventi delle monache secondo la costituzione del nostro sinodo

Libanese, e l'ordine del Sommo Pontefice Pio Settimo, di f. m., nella sua bolla emanata ai 14 di aprile l'anno 1819, all' occasione della conferma del sinodo di Loaisa ultimamente tenuto; si eccettuano il procuratore ed il confessore, se il vescovo locale giudicasse che fossero dei monaci purché abbiano i requisiti necessarii, e non restino da loro più di tre anni, come si è detto.

E sappiano tutti che chi obbliga le donne, e le donzelle a farsi monache contro la loro volontà, o procura ciò, o dà consiglio in proposito, o consenta a ciò cade nella scomunica maggiore, l'assoluzione della quale è riservata al vescovo locale.

E siccome tutti i conventi di monache sono soggetti all'autorità del vescovo locale, restando però illeso il diritto dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca che ha in forza delle costituzioni dei canoni specialmente nel supplire alla negligenza dei vescovi, perciò deve il vescovo locale visitare, una volta all' anno, in persona, o per mezzo del suo vicario, o del periodauta, per esaminare intorno all' osservanza della regola monastica, e per riformare quel che avesse bisogno di riforma, e se occorresse le visite più di una volta all' anno, e stia vigilante osservatore della loro condotta compiendo verso di esse i doveri del suo uffizio a norma delle costituzioni del sinodo Libanese, e di quello di Loaisa ultimamente tenuto, e di questo nostro sinodo. E quindi, appena finito questo nostro sinodo deve il vescovo diocesano visitare i conventi di monache della sua diocesi in persona, o per mezzo di un sacerdote in qualità di vicario per esaminare intorno al loro stato specialmente intorno alla clausura monastica, e venendo a riconoscerli cosa contraria alla prescrizione dei canoni la accomodi a norma delle loro regole.

I conventi poi, che nel succennato ultimo sinodo di Loaisa sono assegnati alle monache chiamate *Devote*, se ne è parlato in questo nostro sinodo, ed in ultima analisi è convenuto il parere di tutti che le monache abitanti in essi debbano seguire la regola delle monache del convento di Harasci, come le altre monache che hanno seguito questa regola perché ciò è più opportuno in questo nostro paese al cammino nella loro vita spirituale, ed alla loro custodia dall' immischiarsi nelle faccende del mondo. Si eccettua però il convento di S. Antonio di Cnaisi, perché di questo ha deciso questo nostro sinodo che dovesse essere aggiunto al seminario eretto dal vescovo di Cipro presso la sua sede nota sotto il nome di S. Arsenio di Cornat Sciahuan perché per la piccolezza del suddetto convento e per la pochezza delle sue entrate che non vi è speranza di accrescerle, non è adattato ad essere convento di monache.

Le monache poi *Salesiane* abitanti il convento della Visitazione che è nel villaggio di Antura del Chesrovano, e nel convento della Annunziazione che appartiene alla nostra nazione in Zuc Micail, giacché dalla loro stessa fondazione soggette all' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, perciò, tocca allo stesso Monsig. Patriarca il diriggerle in persone, e l'assegnare loro padri spirituali, e confessori ordinari e straordinarii, dei sacerdoti della nostra nazione secondo la loro regola e le loro costituzioni, obbligandole ad osservare il nostro rito Maronita in tutte le sue parti.

In fine poi prescrive questo nostro sinodo a tutte le monache, di qualunque istituto o regole fossero, di non ammettere nei conventi ragazze, o vedove, o altre donne di qualunque condizione fossero, per educarle, o convivere insieme ad esse un certo tempo, o in perpetuo, se non colla licenza dell' Ill.mo, e Rev.mo Monsig. Patriarca o del vescovo diocesano, e non altrimenti che giusta il dettame del sinodo Libanese (P. IV, C. III, N. 8).

SESSIONE SESTA

*Tenuta il dì 13 di aprile, dopo mezzogiorno.*

Si è trattato in questa sessione ultima intorno alle confraternite dei secolari, al coro, ed ai collegii e scuole.

Riguardo adunque alle *confraternite dei secolari*, ha giudicato questo nostro sinodo seguendo la costituzione del nostro sinodo Libanese (P. IV, C. IV) che non vengano erette confraternite nelle chiese e conventi della nostra nazione da chiunque sia senza il permesso di Monsig. Patriarca, o del vescovo diocesano, e l'erettore di confraternite erette senza ciò, merita la più severa pena da chi ha l'autorità sopra di lui, e siano nulle le opere, privilegi ed indulgenze di essa, e senza alcun effetto. E sia lo stabilimento di queste confraternite interamente a norma della costituzione del nostro sinodo Libanese nel luogo indicato, e le regole e costituzioni di ciascuna congregazione approvate dall' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, o dai vescovi diocesani.

E procurino Monsig. Patriarca, ed i vescovi che si estenda quanto più si può nelle diocesi la confraternita della Immacolata Concezione di Maria Santissima Madre di Dio specchio di purità introdotta da lungo tempo, perchè da essa provengono grandi utilità al bene spirituale, ed all' aumento della devozione e pietà nella S. Chiesa di Dio, come è ormai comprovato colla esperienza da molte parti, e perciò il Nostro Santo Padre il Papa Pio Nono felicemente regnante ha concesso ai 14 di Maggio dell' anno 1854 ai nostri nazionali aggregati in questa confraternita ed a coloro che di altre nazioni cattoliche si aggregassero tutte quelle grazie, privilegi, ed indulgenze che la S. Sede apostolica è avvezza a concedere ad essa. E questo è quanto si è dovuto osservare intorno alle confraternite.

In quanto poi al *coro*, rammentiamo a tutto quello che ha costituito il nostro sinodo Libanese in molti luoghi, e specialmente nei numeri 8 e 9 del capo 5 della parte 4, comandando che nessuno dei sacerdoti tanto secolari che regolari trascurassero cosa alcuna della rubriche sante sia nella celebrazione della santa messa, o nella celebrazione del divino uffizio, ma che si attenesse ciascuno a quanto sarà prescritto dal Rituale della Chiesa patriarcale, tanto in quanto al numero dei servienti, ed assistenti, o in quanto alla forma degli ornamenti, od abiti sacri, e loro numero.

Riguardo poi ai *collegii* ed alle *scuole*, si è parlato già nella quarta e quinta sessione intorno allo stabilirli nelle sedi vescovili, nei tre ordini religiosi, e nelle città, e villaggi, e qui rinnoviamo la memoria di quanto si è detto comandando che non trascurino i vescovi questo importante affare, ma che procurino quanto è loro possibile di fare questo, e che i superiori generali degli ordini e quelli dei conventi autocefali procurino di assegnare un luogo presso ogni convento di quei numerosi dell'ordine loro per insegnarvi ai ragazzi dei villaggi ad essi vicini a leggere, scrivere in Siriaco, ed in Arabo, e gli elementi della dottrina della nostra S. religione, ed educarli nel timore di Dio, e nella pietà, e se sarà possibile, insegnino anche ad essi la grammatica Sira, ed Araba, ed a fare i conti, ed assegnino a questo uffizio dei sacerdoti dei loro monaci dotati di scienza, e pietà giusta la prescrizione del nostro sinodo Libanese (P. IV, C. vi).

In quanto poi ai collegii pubblici la direzione dei quali appartiene all' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca immediatamente, esistenti nel Chesrovano, e che sono il collegio di Ain-Warca<sup>1</sup>, il collegio di S. Abda<sup>2</sup>, il collegio di S. Marone noto sotto il nome di collegio di Rumie<sup>3</sup>, ed il collegio di S. Sergio di Raifun<sup>4</sup>, deve Monsig. Patriarca impegnarsi della buona direzione di essi, e della istruzione dei loro alunni nelle scienze necessarie, e della educazione di essi nella pietà, e timore di Dio secondo le regole per essi prescritte, affinché riescano proficui operai della vigna del Signore Sabaot, e vegliare alla conservazione delle loro entrate, per essere spese pei bisogni di essi collegii, e fare in ogni collegio di questi un procuratore per trattare le cose esterne, ed un rettore per gli affari interni in essi, e pella direzione degli alunni in tutte le loro circostanze da chi dei sacerdoti fossero convenienti, e capaci nella scienza, e pella condotta, secondo l'atto di fondazione.

Quindi elegga dal clero un sacerdote dotato della cognizione delle lingue, e delle scienze alte, ed ornato di buona condotta e fede, a cui commetta la sorveglianza in qualità di prefetto degli studii in questi quattro collegii, e faccia la sua dimora in ciascuno di questi collegii un tratto di tempo per dirigere gli alunni nel modo del loro studio, e sue qualità, e nell'affare della loro educazione nella virtù, e nel condursi in quello che li conduce al fine santo pel quale sono entrati in collegio, e di tanto in tanto li dia conto minuto del loro stato, e dello stato degli ufficiali di questi collegii, dei procuratori, rettori, maestri, e prefetti. Nè ometta Monsig. Patriarca di visitare questi collegii una volta l'anno in persona, o per mezzo del suo vicario, per esaminare gli alunni intorno ai loro studii e condotta, e intorno al resto di quello sopra cui si deve fare l'esame in essi collegii, e sia sempre consapevole di quello che vi passa, e riformi quel che si deve riformare in essi tanto nello spirituale, quanto nel temporale, impedendo tutto quello

1. Ancien monastère ouvert comme collège par le patriarche Jean Estéphan en 1789.

2. Ancien monastère, situé à Harbaraïa, transformé en collège par le patriarche Joseph Hobaïch en 1832.

3. Monastère transformé en collège par décision du concile de 1818.

4. Monastère transformé en collège par le patriarche Hobaïch en 1830.



che importa danno al fine della fondazione di essi, e se trovasse motivo importante ciò da parte di alcuno degli ufficiali di essi lo corregga, e punisca anche colla dimissione dall' ufficio, senza rispetti umani, e senza aver pretesione di diritto qualunque fosse, e metta un altro al suo posto, che sia dei migliori.

E le scienze che devono studiare gli alunni in questi quattro collegii sono la lingua Siriaca, ed Araba, il canto, ed il calendario ecclesiastico, la retorica, ed i versi colla umanità, la logica, la filosofia, l'algebra, la fisica, l'astronomia, la teologia dommatica e morale, le controversie di fede, la spiegazione della S. Scrittura, il diritto canonico, la storia ecclesiastica, l'arte della predicazione della parola di Dio, e le cerimonie, e le solennità ecclesiastiche. Però dove non si potessero introdurre tutte queste scienze, toccherà a Monsig. Patriarca di veder quello che se ne possa introdurre, avendo riguardo alle circostanze del tempo, e del luogo, e delle persone in ciascuno di questi collegii. E quindi si ricerca da Monsig. Patriarca lo scegliere persone profondamente istruite nelle scienze, e dottrine sopra accennate, e notevoli pella pietà, buona religione, e pella pratica della buona educazione, ed assegnarli pella istruzione degli alunni di questi collegii sotto il governo, e la direzione del prefetto degli studi sopra accennato. E badi ciascuno di essi di non fare studiare i suoi alunni nei libri degli infedeli eretici, e scismatici, senza che li abbia prima confrontati bene l'Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, o il suo vicario, o il vescovo, o il suo vicario, e siano già spurgati da ogni setta, eresia, scisina, errore, o turpitudine; e siccome nella lingua Arabica, corrente nella nostra Siria, non si trovano abbastanza quei libri necessari o utili allo studio delle scienze alte, specialmente secondo il metodo nuovo, perciò è convenuto il parere di questo nostro sinodo, che da ora in poi, gli alunni del collegio di Ain-Warca, e quelli del collegio di S. Abda dopo che abbiano finito lo studio del Siro, ed Arabo bene, imparino come si deve le due lingue Latina ed Italiana in tutta la buona volontà, e se si potrà il Francese ancora, e studino le scienze alte sovraccennate nella lingua Latina dai professori esperti che sceglierà Monsig. Patriarca a questo fine come si è detto.

E costituimo che questo stesso accomodamento abbia corso nei grandi collegii che abbiamo comandato che si facessero nei tre ordini religiosi per l'istruzione dei monaci nelle scienze alte e così saranno questi alunni nella disposizione necessaria alla composizione di libri utili nella lingua Arabica, ed alla traduzione di quel che si dovesse dei libri composti nelle lingue Europee dei quali abbisogna questa nostra nazione Siriaca.

Ed affinché non si scoraggiassero ed impusillanimitassero gli alunni dopo finiti gli studii delle scienze, e sortiti che siano dai collegii, e vivessero nella pigrizia, e trascuratezza abbandonati, e negletti in quanto ai soccorsi, e dimenticassero quel che avessero acquistato dai collegii di scienze, e virtù, e andasse in vano la fatica spesa per essi, perciò questo nostro sinodo aggrava la coscienza dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, e dei vescovi diocesani, onde ne abbiano cura, sia che fossero di quei che avessero fatto i loro studii in Roma, o nei collegii del Libano, e ne facciano dei maestri dei ragazzi nei villaggi, e nelle città e nei collegii o seminari,

e ne assegnino altri per fare le missioni, ed altri pegli esercizi spirituali, ed altri pella istruzione, predicazione, o confessione, e ne impieghino altri in opere di spirituale utilità secondo la capacità, e possibilità di ciascuno di essi, specialmente in quei luoghi che maggiormente abbisognano delle spirituali istruzioni. E gli incoraggiscano con le parole e coi fatti, remunerandone ciascuno secondo il merito delle sue fatiche spese nel lavoro della vigna del Signore, e nel bene della nazione, e con ciò saranno utili, e riceveranno dell' utile, e sarà compito il fine intento nella fondazione dei collegii, che è la gloria di Dio O. M. e l'utilità del prossimo nell' affare della salute eterna, ed avranno i superiori compito quel che è imposto sulle loro coscienze riguardo alle anime alla loro cura commesse, e si abbia cura che il vestito degli alunni in questi collegii sia comune, ed uniforme in modo modesto; Monsig. Patriarca poi vegli con premura alla esecuzione di questo ordine.

E siccome il *collegio* che ha fondato in *Roma* per la nostra nazione il Papa Gregorio decimoterzo di immortale memoria l'anno 1584 ha prodotto una quantità di uomini dotti che hanno recato dei vantaggi incalcolabili alla nostra nazione, e ne è derivata l'utilità anche agli altri tanto dell' Oriente come dell' Occidente, come è noto e non abbisogna di prova, ed è stato questo collegio venduto dalla Repubblica Francese all' occasione della sua irruzione sopra di *Roma* negli ultimi anni dello scorso secolo, perciò non omettano l' Ill. mo e Rev. mo Monsig. Patriarca, gli arcivescovi, o vescovi di presentare nelle occasioni opportune, delle suppliche al Sommo Pontefice Romano nostro Signore affinché compassionando la nostra nazione, fondasse colla sua munificenza per essa un collegio invece di quello nella sua inclita città per lo insegnamento dei suoi figli come si faceva per lo innanzi scelti fra i migliori che saranno educati nei collegii del Libano.

Finalmente riguardo al collegio esistente in *Roma* appartenente all' ordine Aleppino Libanese dei monaci della nostra nazione, e conosciuto sotto il nome di convento di S. Antonio Abbate presso S. Pietro in Vinculis, questo siccome è assegnato ancora alla istruzione di alcuni di questo ordine nelle scienze necessarie al bene di esso, e della nazione secondo le regole di esso contenute nella bolla del Sommo Pontefice Clemente XII, di f. m., emanata ai 14 di luglio 1732, che porremo in fine di questo libro N. 18, perciò questo nostro sinodo comanda al superiore generale del detto ordine di scegliere da ora innanzi alcuni dei suoi monaci che hanno buona disposizione ad apprendere le scienze, ed i quali abbiano già imparato in regola, e come si deve, le due lingue Sira ed Araba in queste parti, e mandarli al detto convento colla cognizione e beneplacito dell' Ill. mo e Rev. mo Monsig. Patriarca a studiarvi le scienze necessarie in lingua Latina, e ritornare dopo di ciò a questa nostra Sira contrada per giovarvi l'ordine loro, e la nazione in corrispondenza al fine santo della fondazione di esso, e quindi il generale vi mandi degli altri, e così di seguito.

In questa ultima sessione si è convenuto di porre alcune *costituzioni* opportune alla chiara intelligenza di alcune cose delle fin qui stabilite cose

nelle sei sessioni delle quali è composto questo nostro sinodo, e sono :

Primo, che abbiamo derogato, ed annullato a tutti e tutte, le censure e pene ecclesiastiche inflitte dai nostri antecessori patriarchi, arcivescovi e vescovi, oppure da noi presenti di qualunque genere fossero, e per qualunque motivo inflitte dopo fu radunato il sinodo Libanese, che fu tenuto l'anno 1736, fino al radunamento di questo nostro sinodo, come anche abbiamo tolto la riserva di qualunque caso fosse riservato dai nostri antecessori, o da noi medesimi, eccetto quello che è riservato dallo stesso nostro sinodo Libanese accennato, e da questo nostro sinodo, poiché vogliamo che resti fermo secondo fosse costituito, peccato fosse, o scomunica, o qualunque censura ecclesiastica fosse, riservando il diritto a ciascuno di noi, ed a chiunque ci succedesse nell'ordine e nell'ufficio di infliggere le censure, e pene ecclesiastiche, e di riservare quei casi che ne vedesse la riserva, necessaria avendo riguardo alle circostanze del tempo, e del luogo come abbiamo accennato nel numero terzo della sessione terza, *Del sacramento della penitenza*.

Secondo, che in questo nostro sinodo, nè abbiamo inteso nè intendiamo di diminuir o annullare cosa alcuna di quel che è di diritto, ed autorità di ciascuno di noi, nè intendiamo che quanto è stato costituito in questo sinodo sia esclusivamente sufficiente senza aver bisogno di altre costituzioni in avvenire riguardo a quanto potesse occorrere di disposizioni di quanto ne avessimo in esso ommesso la memoria a motivo del non bisogno attuale, anzi ogni volta vedessimo bisognare delle utili disposizioni allo spirituale, e temporale progresso della nostra nazione, ci assumiamo l'impegno di farlo sia nel sinodo Topico da farsi ogni tre anni dall' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, o nel sinodo diocesano, da farsi ogni anno nella diocesi dall' Ordinario, o nella visita pastorale annuale.

Terzo, che le costituzioni di questo nostro sinodo non leghino ne restringhino l'autorità del santissimo nostro patriarca, o del sinodo Topico, di modo che non potessero dispensarvi o aggiungerarvi, o toglierne, o cambiarne nel Signore all' occorrenza, bisogno ed opportunità giusta la loro autorità ecclesiastica, [ma] che resti ciò in loro potere come abbiamo ciò accennato.

Quarto, comandiamo a tutto il clero della nostra nazione, regolare o secolare, specialmente coloro che hanno cura di anime di possedere una copia di questo sinodo colle dieciotto appendici, ad esso annesse, insieme all' accennato sinodo Libanese acciocchè ciascuno potesse camminare a norma di essi in tutto quello che riguarda il suo grado od officio.

E questo è quanto abbiamo costituito e stabilito alla gloria di Dio O. M. e bene della nostra nazione in questo nostro sinodo in sei sessioni successive incominciate il giorno 11 di aprile dell' anno 1856, e finite nel giorno 13 dello stesso mese ed anno, nel convento della Madonna di Becorke appartenente alla sede patriarcale nel distretto del Chesrovano, e lo abbiamo approvato, ed accettato noi sottoscritti, ed i sigilli dei quali si vedono qui sotto annessi, e coll' ajuto di Dio, e con tutto l'impegno intendiamo di osservarlo, e farlo osservare in tutta la nostra nazione senza omettere di osservare cosa alcuna di quanto si dovesse osservare nel sinodo Libanese spesse volte lodato, e ciò in appoggio alla forza della destra della Santità

di Nostro Signore il Papa Pio Nono Sommo Pontefice felicemente regnante alla cui S. Sede apostolica umiliamo il libro di questo nostro sinodo colle sue appendici, e preghiamo la sua Paterna Clemenza di degnarsi di approvarlo e sanzionarlo colla sua ecumenica autorità primaziale dopo aver comandato che venisse esaminato, corretto, e castigato dove avesse bisogno di ciò, per essere esso il successore di S. Pietro Principe degli Apostoli e Vicario di Gesù Cristo Nostro Salvatore a cui conviene unitamente al suo Padre, e Spirito Santo, la gloria, e l'onore, ora, in ogni tempo, e per tutti i secoli dei secoli, amen.

† P. BRUNONI, arcivescovo di Taron e delegato apostolico del sinodo.

L'umile † P. PIETRO, patriarca di Antiochia e di tutto l'Oriente.

L'umile † Antonio GAZENO<sup>1</sup>, vescovo di Balbec, ed in vece sua D. Tobia GAZENO.

L'umile † Abdalla ALBOSTANI, vescovo di Tiro e Sidone, ed in vece sua D. Pietro ALBOSTANI.

L'umile † Paolo Musa [KASSAB], vescovo di Tripoli.

L'umile † Giuseppe REZC, vescovo di Ciro<sup>2</sup>.

L'umile † Filippo HABAISCI, vescovo di Apamea<sup>3</sup>.

L'umile † Tobia AUN, vescovo di Bairut.

L'umile † Nicola MURAD, vescovo di Laodicea<sup>4</sup>.

L'umile † Giuseppe GIAGIA, vescovo di Cipro.

L'umile † Stefano GAZENO, vescovo di Damasco.

L'umile † Giuseppe MATAR, vescovo di Aleppo.

*Sottoscrizioni degli Abbati generali dei tre ordini religiosi.*

L'umile † Emanuele MATAINI, abate generale de' Monaci Baladiti Libanesi.

L'umile † Gennadio ZUCHI, abate generale de' Monaci Aleppini Libanesi.

L'umile † Pietro GAZIRI, abate generale de' Monaci Antoniani di S. Isaia.

*Sottoscrizioni degli ufficiali del sinodo.*

† D. Pietro PASSAD, promotore del sinodo.

† D. Giuseppe MARID, segretario del sinodo.

† D. Pietro MORARZEL, segretario del sinodo.

† D. Giorgio FARAGE, lettore del sinodo.

† D. Giuseppe HABAISCI, maestro di cerimonie del sinodo.

† D. Giuseppe FARAIFER, notaro del sinodo.

1. Les noms des évêques sont souvent italianisés. Il s'agit ici de la famille El-Khazen. Cet évêque et le suivant, absents pour raison d'âge, sont représentés par un membre du clergé appartenant à leur parenté.

2. Évêque simplement titulaire.

3. Évêque titulaire.

4. Évêque titulaire, nommé directement par le Saint-Siège en 1843.

- † D. Nomatalla DAHDAH, dottore di teologia e teologo del sinodo.  
 † D. Giuseppe ASSEMANI, arciprete, vicario generale del vescovo di Tripoli, e teologo del sinodo.  
 † Ragi Evodio DI HASRUN, ostiario del sinodo.  
 † Giovanni Saliba DI SAHEL ALMA, ostiario del sinodo.

*Atto notariale di questo sinodo.*

In Nome del Padre, del Figliuolo e dello Spirito Santo, amen. Sia noto a chiunque leggesse questo nostro atto, che nel giorno 11 del mese di aprile dell' anno qui sotto indicato si è tenuto un sinodo provinciale nel convento della Madonna noto sotto il nome di convento di Becorke del distretto del Chesrovan, e vi si trovarono presenti l' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Paolo Pietro Massad, patriarca Antiocheno, e l' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Paolo Brunoni, arcivescovo di Taron e delegato apostolico, ed i Rev.mi Monsigg. Arcivescovi e Vescovi della nostra nazione Maronita, i quali dopo aver stabilito in segreti congressi, numerose costituzioni che riunirono in un solo libro con diciotto annesse appendici hanno compito quel che era di dovere secondo il solito, e quindi si riunirono nelle chiesa del detto convento solennemente, e dopo essersi fatta la predica di uso da uno dei presenti e dopo eletti gli ufficiali del sinodo, e dopo essersi diretto agli astanti un discorso di apertura del sinodo dall' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, incominciò il lettore a leggere tutte queste costituzioni colle annesse appendici pubblicamente in chiesa alla presenza degli astanti sovraccennati, fra i quali erano gli abbati generali dei tre ordini dei monaci della nostra nazione, e cioè in sei sessioni l' una prima di mezzogiorno, e l' altra dopo, e tutti hanno accettato queste costituzioni colle annesse appendici interamente approvandole con tutta volontà, e le hanno sottoscritte colle proprie mani, e sigillate coi proprii sigilli, e siccome io sono notaro di questo sinodo per autorità patriarcale, perciò dietro il comando dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, e dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Delegato apostolico, ho fatto questo istromento, e l' ho firmato di proprio pugno e munito del mio sigillo alla presenza di tutti gli assistenti al detto sinodo, e prima che ne fosse partito alcuno.

Dato nel convento della Madonna di Becorke il di tredici aprile dell' anno mille ottocento, e einquanta sei.

† Io, D. Giuseppe FARAIFER,  
 notaro per autorità patriarcale.



## LISTE CHRONOLOGIQUE DES ASSEMBLÉES

---

<i>Date</i>	<i>Nature et lieu de l'assemblée</i>	<i>Pages</i>
1850	Réunion électorale roumaine à Blaj .....	628-629
1850-1851	Conférence épiscopale arménienne à Constantinople.....	505
1851	Concile patriarcal arménien à Bzommar.....	506-522
1853	Concile patriarcal chaldéen à Rabban-Hormizd.....	545-557
1853-1854	Concile patriarcal syrien à Charfeh .....	571-585, 1037-1072
1856	Réunion électorale melkite à Saint-Sauveur .....	562-564
—	Concile patriarcal maronite à Békorki .....	668-682, 1093-1139
—	Conférence épiscopale roumaine à Blaj.....	631-632
1859	Pseudo-concile melkite à Zahlé .....	564
1860	Conciliabule chaldéen à Mossoul .....	558-559
1864	Réunion électorale melkite à Choueir.....	565-566
1866	Concile patriarcal syrien à Alep.....	586-598, 1072-1093
—	Réunion électorale arménienne à Bzommar.....	523-524
1867	Conférence épiscopale arménienne à Rome .....	527-536
1868	Réunion électorale roumaine à Blaj .....	632-634
1869	Concile patriarcal arménien à Constantinople .....	537-539
—	Synode diocésain roumain à Blaj .....	635-642
1872	Concile provincial roumain à Blaj .....	642-655
1882	Concile provincial roumain à Blaj .....	655-666
—	Synode diocésain roumain à Oradea-Mare .....	838-843
—	Synode diocésain roumain à Gherla .....	843-846
—	Synode diocésain roumain à Lugoj .....	846-850
1883	Synode diocésain roumain à Lugoj .....	850
1888	Concile patriarcal syrien à Charfeh .....	599-627
1889	Synode diocésain roumain à Blaj .....	850
1890	Concile patriarcal arménien à Chalcédoine.....	719-752
1891	Concile provincial ruthène à Lwow .....	684-710
1894	Réunion électorale chaldéenne à Alkoeh .....	567-569
1896	Synode diocésain roumain à Blaj .....	850-854
1897	Synode diocésain roumain à Lwow.....	940-941
—	Synode diocésain ruthène à Stanislawow .....	940
1898	Concile patriarcal copte au Caire.....	759-781
—	Synode diocésain ruthène à Przemysl.....	941-943
1899	Réunion électorale arménienne à Constantinople .....	753-755
—	Synode diocésain roumain à Blaj .....	855-856
1900	Concile provincial roumain à Blaj .....	856-861
1902	Réunion électorale melkite à Aïn-Traz .....	788-789
1903	Assemblée épiscopale copte au Caire.....	782
1904	Synode diocésain roumain à Blaj.....	861-862
1906	Synode diocésain ruthène à Lwow.....	943-948
—	Synode diocésain roumain à Blaj.....	862-863

1908	Synode diocésain ruthène à Stanislawow .....	948-950
1909	Concile patriarcal melkite à Aïn-Traz.....	790-831
—	Synode diocésain roumain à Blaj.....	863-865
1911	Concile patriarcal arménien à Rome .....	881-937
1917	Synode diocésain russe à Pétrograd .....	950-954
1919	Synode diocésain roumain à Blaj.....	865-867
—	Synode diocésain roumain à Gherla .....	867
1920	Synode diocésain roumain à Oradea-Mare .....	867-868
1921	Synode diocésain roumain à Oradea-Mare .....	868
—	Synode diocésain roumain à Gherla .....	868
—	Synode diocésain roumain à Lugoj .....	868
—	Synode diocésain roumain à Blaj.....	868-870
—	Synode diocésain ruthène à Uzhorod .....	955
1923	Synode diocésain roumain à Gherla .....	870
1926	Synode diocésain roumain à Oradea-Mare .....	870-877
—	Conférence épiscopale melkite à Tanail .....	832
1927	Synode diocésain roumain à Blaj.....	878
—	Synode diocésain ruthène à Prechov.....	955-957
1928	Conférence épiscopale arménienne à Rome .....	938-939
1930	Assemblée sacerdotale russe à Rome.....	957-960
1931	Conférence épiscopale melkite à Aïn-Traz.....	832-833
1936	Conférence épiscopale melkite à Aïn-Traz.....	833
1939	Conférence épiscopale melkite à Aïn-Traz.....	834-835
1940	Synode diocésain ruthène à Lwow.....	961-964
—	Concile des exarques pour la Russie à Lwow.....	969-976
—	Synode interdiocésain italo-albanais à Grottaferrata .....	981-1005
1941	Synode diocésain ruthène à Lwow.....	964-967
—	Conférence des exarques pour la Russie à Lwow .....	976-978
—	Conférence épiscopale melkite à Sarba .....	836
1942	Synode diocésain ruthène à Lwow.....	967-969
1943	Synode diocésain ruthène à Lwow.....	969
1944	Conférence épiscopale melkite à Aïn-Traz.....	836
1948	Conférence épiscopale melkite à Aïn-Traz.....	836



## LISTE DES ÉVÊQUES RÉSIDENTIELS DANS LES ÉGLISES UNIES D'ORIENT (1575-1950)

*L'objet principal de cette liste, où chaque évêque est situé géographiquement et chronologiquement, est de fournir une table de références aux pages de cet ouvrage. L'auteur s'est donc efforcé d'établir des listes épiscopales le plus exactes et le plus complètes possible; il espère avoir réalisé un progrès sur les essais fragmentaires de cet ordre publiés jusqu'ici, mais reconnaît volontiers qu'un travail de ce genre demeure toujours perfectible.*

*Il arrive souvent qu'un prélat adopte un nouveau prénom lors de son élévation à l'épiscopat. Dans toute la mesure du possible, c'est ce prénom que nous retenons dans la présente liste, sauf toutefois pour les Syriens, chez lesquels la nomination à un siège entraîne généralement l'adjonction d'un premier prénom, choisi parmi un ou deux affectés de façon stable à ce siège, et abandonné ensuite par le prélat si celui-ci passe à un autre siège.*

### Arméniens

#### *Patriarches*<sup>1</sup>

Ardzivian	Abraham	1740-1749	.....	503
Hovsepian	Jacques	1749-1753		
Gasparian	Michel	1753-1780		
Avkadian	Basile	1780-1788		
Kupelian	Grégoire	1788-1812		
Djaranian	Pierre	1812-1840		
Holassian	Jacques	1841-1843		
Astvadzaturian	Michel	1843-1866	.....	506, 522-523
Hassun	Antoine	1866-1880	.....	499, 524-527, 536-537, 539-542, 748, 918, 1009, 1020, 1023
Azarian	Étienne	1881-1899	... 542, 713, 717, 719, 752-753	
Emmanuelian	Paul	1899-1904	.....	754-755
Sabbaghian	Paul	1904-1910	.....	755-756, 883
Terzian	Paul	1910-1931	.....	714, 756, 881-883, 888, 924, 937-938
Arpiarian	Avedis	1931-1937	.....	752, 754
Agadjianian	François	1937	.....	1009

1. Les patriarches arméniens catholiques prirent le nom de Pierre (de I à XV) ajouté à leur nom de baptême ou à celui de Grégoire (comme ce fut le cas de Pierre V à Pierre VIII).

*Adana*

Kupelian	Grégoire	1774-1788	
Periatsi	Emmanuel	1805-1843	
Holassian	Étienne	1820-1861	506
Aslanian	Garabed	1885-1890	720, 752
Terzian	Paul	1892-1910	752, 754, 756
Keklikian	Pascal <sup>1</sup>	1911-1934	882, 931-932, 938

*Alep*

Ardzivian	Abraham	1709-1740	221, 503
Hovsepien	Jacques	1740-1749	
Gasparian	Michel	1753-1753	
(Diocèse patriarcal)		1753-1780)	
Gazulian	Gabriel	1780-1811	
Khdeïdian	Gabriel	1811-1823	
Kupelian	Abraham	1823-1833	
Aïvazian	Basile	1838-1859	506
Balitian	Grégoire	1861-1897	523, 537, 720, 753
Turkian	Avedis	1899-1900	753-754
Sayeghian	Augustin	1902-1927	755, 882
Kordikian	Georges	1928-1933	938
Hindié	Grégoire	1933	

*Alexandrie*

Aksechirlian	Barnabé	1886-1898	542, 720, 753, 758
Sabbaghian	Paul	1901-1904	755
Kojunian	Pierre	1907-1911	755-756, 881, 882
Cuzian	Jean	1911-1931	882, 937-938
Nessimian	Jacques	1933	

*Angora*

Chichemanian	Antoine	1850-1863	505
Arakelian	Joseph	1863-1875	526, 537, 540-541
Arakelian	Garabed	1877-1888	541
Ohanessian	Jean	1890-1899	752-753
Ghazarossian	Clément	1901-1910	
Bahabanian	Grégoire	1911-1951	882, 914, 938

*Artvin*

Astardjian	Timothée	1850-1851	505
Haladjian	Antoine	1859-1878	526, 537
Zakarian	Jean	1878-1888	

*Brousse*

Bahadurian	Grégoire	1850-1857	505, 526
Tilkian	Pierre	1858-1885	526, 537
Djamdjian	Pascal	1886-1917	719, 754, 883

1. En arménien *Haroution*, signifiant : Résurrection (Anastase), mais traduit généralement par Pascal.

*Césarée de Cappadoce*

Astvadzaturian	Michel	-1843	.....	506
Hadjian	Jean	1850-1880	.....	506, 523-524, 537
Emmanuelian	Paul	1881-1899	.....	719, 754
Sislian	Mathieu	1901-1909		
Bahabanian	Antoine	1911-1938	.....	882, 925

*Constantinople*

Nouridjian	Antoine	1830-1838	.....	504
Marouchian	Paul	1838-1846	.....	504
Hassun	Antoine	1846-1866	.....	504, 523, 525
(Diocèse patriarcal)		1866-1928)	.....	525, 938
Rokossian	Joseph	1928-1931	.....	938
Ketchurian	Vahan	1931-1937		
Kiredjian	Paul	1937		

*Diarbékir*

Der Boghossian	Pierre	1727-1742		
Dgmurniatsi	Jean	1758-1770		
Bhadiarian	Jacques	1850-1880	... 506, 523, 526, 537, 540-541	
Ferahian	Joseph	1884-1896	.....	719, 753
Celebian	André	1899-1915	.....	753-754, 883, 938

*Erzerum*

Hadjian	Joseph	1850-1854	.....	505
Selvian	Jean	1855-1865		
Melchisedechian	Étienne	1866-1889	.....	526, 537, 720
Ketchurian	Garabed	1890-1911	.....	752, 754, 938
Melchisedechian	Joseph	1911-1919	.....	882-883, 888

*Ispahan*

Derderian	Jean	1850-1852	.....	505
-----------	------	-----------	-------	-----

*Karpath*

Israelian	Étienne	1865-1889	.....	522, 527, 537
Arpiarian	Avedis	1890-1898	.....	752
Israelian	Étienne	1899-1915	.....	753-754, 883, 915, 938

*Malatia*

Korkoruni	Léonce	1861-1896	.....	523, 537, 719
Katchadurian	Michel	1899-1915	.....	753, 754, 883, 938

*Marash*

Aïntabtsi	Luc	1752-1795		
Djaranian	Pierre	1806-1812		
(Diocèse patriarcal)		1812-1840)		
Apelian	Pierre	1842-1869	.....	506, 523, 537
Mikaelian	Clément	1877-1889	.....	542

Turkian	Avedis	1890-1899	752-753
Muradian	Jean	1901-1905	
Arpiarian	Avedis	1911-1928	882

*Mardin*

Tasbazian	Melchior	1708-1716	
Takhmanian	Martyrius	1718-1727	
Takhmanian	Melchior	1733-1767	
Tasbazian	Jean	1767-1769	
Balitian	Joseph	1772-1773	
Eghiezarian	Pierre	1775-1787	
Tasbazian	Joachim	1789-1836	
Khandilian	Éléazar	1836-1838	
Farabian	Joseph	1838-1854	506
Chachatian	Gabriel	1855-1863	
Nazarian	Melchior	1864-1900	523, 537, 720
Gulian	Hussigh	1902-1910	755, 882
Maloyan	Ignace	1911-1915	882, 885, 938
Nessimian	Jacques	1928-1933	939
Batanian	Léon	1933-1940	
Tayroyan	Nersès	1940	

*Mush*

Djamdjian	Pascal	1884-1886	542
Ohanessian	Jean	1887-1890	720, 752
Djendoyan	Nersès	1892-1909	752, 754-755
Topusian	Jacques	1911-1915	882, 938

*Sivas*

Haleblian	Nersès	1858-1866	522
Antcharakian	Arsène	1867-1877	
Gadifian	Garabed	1877-1890	719
Hadjian	Isaac	1892-1905	752, 754
Ketchedjian	Léon	1907-1916	883, 938

*Trébizonde*

Arakelian	Joseph	1850-1863	505
Ghiuregian	Jean	1865-1874	526, 537
Marmarian	Paul	1877-1902	541, 719, 754
Apikian	Étienne	1903-1909	
Naslian	Jean	1911-1928	882, 938-939

*Lwów (hors patriarcat)*

Torosowicz	Nicolas	1630-1681	103
Hunanian	Vartan	1685-1715	103, 116
Augustynowicz	Jean	1715-1751	
Augustynowicz	Jacques	1751-1782	
Tumanowicz	Jacques	1784-1798	
Szymonowicz	Jean	1799-1816	

Warteresiewicz	Cajetan	1816-1831	
Stefanowicz	Samuel	1831-1858	
Szymonowicz	Grégoire	1858-1875	
Romaszkan	Grégoire	1875-1881	
Isakowicz	Isaac	1882-1901	
Theodorowicz	Joseph	1901-1938	..... 714, 882-883, 937-938

**Chaldéens***Patriarches*

	Yabalaha V	1578-1580	
Denha	Simon IX	1580-1600	
	Simon X	1600-1625	
	Simon XI	1625-1656	
	Simon XII	1656-1662	
	Joseph I <sup>er</sup>	1681-1695	..... 544
Saliba	Joseph II	1696-1712	
Maroghin	Joseph III	1713-1757	
Hindi	Joseph IV	1757-1781	..... 544
Hindi	Joseph V	1804-1828	..... 544
Hormizd	Jean VIII	1830-1838	..... 544
Zeya	Nicolas I <sup>er</sup>	1838-1847	..... 544-545
Audo	Joseph VI	1847-1878	499-500, 543, 545-546, 557-561
Abul-Yonan	Élie XIV	1878-1894	..... 561, 566-567
Khayyat	Abdicho V	1894-1899	..... 568-569
Thomas	Emma- nuel II	1900-1947	
Ghanima	Joseph VII	1947	

*Amadia*

Hormizd	Simon	1791-1818	
Asmar	Basile	1824-1828	
Audo	Joseph	1833-1847	..... 545
Dircho	Thomas	1851-1858	..... 545, 558
Khayyat	Abdicho	1860-1863	..... 558, 560
Chamina	Paul	1874-1879	..... 560
Goga	Georges	1879-1893	..... 561, 567
Khayyat	Joseph	1894-1895	..... 567-568
Sahhar	Jean	1895-1909	..... 569
David	François	1910-1939	
Kurio	Jean	1941-1946	
Rabban	Raphaël	1947	

*Agra*

Safar	Élie	1852-1864	..... 545
Mellus	Élie	1864-1890	..... 559
Sahhar	Jean	1893-1895	..... 567
(Uni à Amadia		1895-1910)	..... 569
(Sous l'administration du pa- triarche		1910-1947)	
Cheikho	Paul	1947	

*Diarbêkir*

Asmar	Habid	1553-1583	
	Élie	1583-1604	
	Joseph 1 <sup>er</sup>	1672-1681	
Saliba	Joseph II	1681-1696	
Diocèse patriarcal		1696-1714	
Abdullahad	Basile	1714-1727	
Masadji	Timothee	1727-1757	
Diocèse patriarcal		1757-1760	
Accari	Jean	1760-1777	
Diocèse patriarcal		1804-1828	
Asmar	Basile	1828-1842	
Bar Mawlada	Pierre	1842-1867	545, 558-559
Attar	Timothee	1870-1873	560
Khayyat	Abdicho	1879-1894	560, 567
Sabbagh	Moise	1897-1923	

*Gesirah*

Bar Mawlada	Pierre	1833-1842	
Asmar	Basile	1842-1852	545
Hindi	Paul	1852-1873	545, 558
Abul-Yonan	Élie	1874-1878	560
Ouraha	Jacques	1882-1915	561, 567

*Kerkuk*

	Abraham	1789-1824	
Choa	Laurent	1826-1853	545-546
Tamres	Jean	1854-1881	
Adamo	Gabriel	1883-1899	567-568
Khayyat	Joseph	1900-1903	
Messaïeh	Théodore	1904-1917	
Djibri	Étienne	1917	

*Mardin*

	Henanjesu	1553-1584	
	Simon	1682-1695	
Maroghin	Timothee	1696-1713	
Hesro	Basile	1714-1738	
	Basile	1738-1758	
	Simon	1758-1788	
Schauriz	Michel	1795-1810	
Dachte	Ignace	1827-1868	545, 558, 560
Farso	Gabriel	1869-1873	560
Attar	Timothee	1873-1883	560
Mellus	Élie	1890-1908	561, 567-568
Audo	Israël	1909-1941	

*Mossoul*

Hormizd	Jean	1778-1830	544
Diocèse patriarcal	depuis 1830		544

*Salmas*

	Joseph	1560-1592		
Guriel	Isaïe	1795-1833		
Ichoyahb	Melchisé- dech	1833		545, 546
Bar Chino	Augustin	-1889		545, 557
Khoudabach	Isaac	1894-1908		567
Aziz (Uni à Urmiah)	Pierre	1910-1924 1930		

*Seert*

Sulaqa	Joseph	1553-1582		
	Simon	1701-1742		
Kémo	Simon	1744-1786		
Schauriz	Pierre	1796-1822		
Qattoula	Michel	1826-1855		545
Bar Tatar	Pierre	1858-1884		558
Naamo	Michel	1885-1888		
Thomas	Emmanuel	1892-1900		567
Scher	Aldai	1902-1915		

*Senah*

Sindjari	Simon	1813-1855		557
Chamina	Paul	1885-1892		
Goga	Georges	1893-1911		567
Nissan	Jean	1914-1937		
Elias	Abraham	1938-1940		
Cheikho	Joseph	1944		

*Urmiah*

Audo	Thomas	1892-1918		567
Khoudabach	Isaac	1930-1939		
Zeya	Abel	1939		

*Zakho*

Asmar	Emmanuel	1879-1874		558
Goga	Georges	1875-1879		560
Chamina	Paul	1879-1887		561
Kaynafa	Jean	1886-1889		
Macdassi	Timothée	1892-1929		567
Aziz	Pierre	1929-1937		
Nissan	Jean	1937		

**Coptes***Patriarches*

Macaire	Cyrille	1899-1908	758-761, 780-782
Khouzam	Marc	1947	783

*Hermopolis*

Sedfaoui	Maxime	1896-1925	.....	758-760, 780, 782
Bistauros	Basile	1926-1932	.....	782-784
Baraka	Georges	1938-1946	.....	783
Nousseir	Paul	1950	.....	783

*Lycopolis*

Scandar	Alexandre	1947	.....	783
---------	-----------	------	-------	-----

*Thèbes*

Berzi	Ignace	1896-1925	.....	758-761, 780, 782
Khouzam	Marc	1926-1947	.....	782-784
Ghattas	Isaac	1949	.....	783

**Hongrois, de rite byzantin***Hajdudorog*

Miklosy	Étienne	1913-1938	.....	1011, 1031, 1036
Dudas	Nicolas	1939		

**Italo-Albanais***Lungro*

Mele	Jean	1919	.....	980, 981, 982, 996, 998, 1000, 1001, 1006
------	------	------	-------	--

**Malabares***Angamalé*

Abraham		1565-1597	.....	34-36
---------	--	-----------	-------	-------

*Ernakulam (archevêché)*

Kandathil	Augustin	1923	.....	569
-----------	----------	------	-------	-----

*Changanacherry*

Kurialacherry	Thomas	1923-1925	.....	569
Kalacherry	Jacques	1927-1949		
Kavukatt	Mathieu	1950		

*Kottayam*

Chulaparambil	Alexandre	1923	.....	569
---------------	-----------	------	-------	-----

*Trichur*

Vazhapilly	François	1923-1942	.....	569
Alapatt	Georges	1944		



**Malankarésiens***Trivandrum* (archevêché)

Panickerveetil	Ivanios	1932	.....	1012
<i>Tiruvella</i>				
Kalapurakal Valakurzhyil	Théophile Sévère	1932-1948 1950	.....	1012

**Maronites***Patriarches*<sup>1</sup>

El-Ruzzi	Michel	1567-1581	.....	4, 6, 10, 11, 15
El-Ruzzi	Serge	1581-1596	.....	11, 15-16, 18-20, 22
El-Ruzzi	Joseph	1596-1608	.....	18, 23-25, 27
Makhlouf	Jean	1608-1634	.....	28
Amira	Georges	1634-1644	.....	23, 25, 28
Al-Aqouri	Joseph	1644-1648	.....	28, 31
Safraoui	Jean	1648-1656	.....	
Sebel	Georges	1657-1670	.....	
El-Douaïhi	Étienne	1670-1704	.....	215, 249, 279
Blauzawi	Gabriel	1704-1705	.....	215
Aouad	Jacques	1705-1733	.....	215
El-Khazen	Joseph	1733-1742	.....	215, 218-221, 270-273
Aouad	Simon	1743-1756	.....	274-278, 280
El-Khazen	Tobie	1756-1766	.....	280, 282
Estéphan	Joseph	1766-1793	.....	282-284, 287-290, 292-294, 297-298, 302-303, 307
Fadel	Michel	1793-1795	.....	307
El-Gémaïel	Philippe	1795-1796	.....	307-308
El-Tian	Joseph	1796-1808	.....	308
El-Ilélou	Joseph	1809-1823	.....	308-309
Hobaïch	Joseph	1823-1845	.....	313, 418, 667, 676
El-Khazen	Joseph	1845-1854	.....	667-668
Masad	Paul	1854-1890	...	500, 668-669, 677, 681-682
Hagg	Jean	1890-1898	.....	
Hayek	Élie Pierre	1899-1931	.....	
Arida	Antoine	1932	.....	
<i>Alep</i>				
El-Ehden	Élie	1638-1659	.....	
Hasrouni	Joseph	1659-1663	.....	
Blauzawi	Gabriel	1663-1704	.....	
Blauzawi	Michel	1704-1724	.....	
Farhat	Germain	1725-1732	.....	
Hawacheb	Gabriel	1733-1762	.....	218-219, 282

1. Plusieurs patriarches prirent le nom de Pierre en montant sur le trône patriarcal.

Choukri	Arsène	1762-1786	.....	282, 287, 296, 298, 302
Qonaïder	Gabriel	1787-1802		
Hawa	Germain	1804-1827	.....	309
Aroutin	Paul	1829-1851		
Matar	Joseph	1851-1882	.....	669, 682
Hakim	Paul	1885-1888		
Chémali	Germain	1892-1895		
Diab	Joseph	1896-1912		
Akhras	Michel	1913-1945		
Ziadé	Ignace	1946-1950		

*Baalbek*

Moubarak	Gabriel	1671-1732		
	Étienne			
Moubarak	Gabriel	1763-1788	.....	287, 294, 298, 302
Moubarak	Pierre	1788-1807	.....	303
El-Khazen	Antoine	1808-1858	.....	309, 669, 675-676, 681
Hagg	Jean	1861-1890	.....	600
Mourad	Jean	1892-1937		
Richa	Élie	1937		

*Beyrouth*

Chami	Joseph	1691-1698		
Estéphau	Georges	1698-1716		
Carali	Abdallah	1716-1742	.....	218-219, 310, 679
Estéphan	Jean	1742-1754	.....	219, 220, 275, 277, 279, 284, 286
Estéphan	Joseph	1754-1766	.....	282
Fadel	Michel	1766-1793	..	283, 287, 289, 294, 298, 302
Fadel	Michel	1794-1819	.....	309
Karam	Pierre	1819-1844		
Aun	Tobie	1847-1871	.....	669, 682
Dibs	Joseph	1872-1907		
Chébli	Pierre	1908-1917		
Moubarak	Ignace	1919-1952		

*Chypre*

	Joseph	1579-1588	.....	15
	Jean	1588-1599		
Anaïssi	Moïse	1599	.....	23-24
Maron	Georges	1614-1633		
Doumet	Pierre			
Jamri	Serge			
El-Douaïhi	Étienne	1668-1670		
	Luc	1671		
Makhlouf	Pierre	1674		
Hawa	Gabriel	1723-1735	.....	272
El-Khazen	Tobie	1736-1755	.....	219-220, 274-277
El-Gémaïel	Philippe	1755-1768	.....	283
El-Gémaïel	Élie	1768-1779	.....	283, 287
El-Gémaïel	Philippe	1786-1795	.....	302-303, 307
Blaïbel	Abdallah	1798-1844	.....	309

Giagia	Joseph	1844-1882	.....	669, 682
Zoghbé	Joseph	1887-1890		
Selouan	Nématallah	1892-1905		
Zoghbé	Pierre	1906-1910		
Aouad	Paul	1911-1941		
Ayoub	François	1942		

*Damas*

Basloukiti	Georges	1577		
El-Ruzzi	Serge	1600		
El-Ruzzi	Serge	-1638		
Amimé	Joseph	1644-1653		
Rami	Jacques	1653-1658		
Jamri	Serge	1658		
Ghazir	Michel	-1697		
Aouad	Simon	1716-1743	.....	218-219, 274
Sayegh	Michel	1746		
El-Khazen	Michel	1768-1780	287, 289, 293, 294, 296-297, 302	
Haqlani	Raphaël	1780-1785	.....	289, 294
El-Tian	Joseph	1785-1790	.....	297-298
El-Khazen	Germain	1794-1806		
El-Khazen	Étienne	1806-1830	.....	309, 312
El-Khazen	Joseph	1830-1845	.....	667
El-Khazen	Étienne	1848-1868	.....	669, 675-676, 681
Dahdah	Nématallah	1872-1890		
Masad	Paul	1892-1920		
Chemali	Bécharra	1920-1927		
Hagg	Jean	1928		

*Gebail et Batroun*

El-Douaïhi	Étienne	1729	.....	218-220, 275, 277
Mohasseb	Antoine	1768	.....	284, 286-287, 294
Estéphan	Paul	1787	.....	294, 298, 303
Tabet	Germain		.....	309
(Diocèse patriarcal depuis 1848)				

*Le Caire*

Dib	Pierre	1946		
-----	--------	------	--	--

*Sidon et Tyr*

Chrabai	Ignace	1736	.....	218, 219, 274-275, 277
Nejeim	Jérémie	1767-1775	.....	283, 287
(Diocèse patriarcal		1790- )		
Zuain	Simon		.....	309
Boustani	Abdallah	1838-1866	.....	669, 676
Boustani	Pierre	1866-1899	.....	682

*Sidon*

Bashous	Paul	1900-1918		
Boustani	Augustin	1919		

*Tyr*

Khoury	Checrallah	1906-1934
Meouchi	Paul	1934

*Tripoli*

Hasrouni	Jean	1603	
Chédraoui	Isaac	1629-1665	
Saadé	Michel	1669	
Assemani	Joseph	1675-1695	
Aouad	Jacques	1698-1705	
El-Gemaiël	Élie	1706-1716	
Bajjani	Basile		..... 219, 221
Ataya	Pierre	1746-1750	
El-Khazen	Tobie	1755-1756	
	Germain	1756	
Yamin	Joachim	1768	..... 287, 294
Yamin	Georges	1789	..... 303-304
El-Khazen	Ignace		..... 309
Hobaïch	Joseph	1821-1823	..... 313
Kassab	Paul-Moïse	1826-1873	..... 669, 677
Aouad	Étienne	1878-1908	
Arida	Antoine	1908-1932	
Abd	Antoine	1933	

**Melkites***Patriarches*

Tanas	Cyrille VI	1724-1760	..... 134-142, 146, 148, 418
Hakim	Maxime II	1760-1761	..... 148-149, 151-152
Dahan	Théodose V	1761-1788	..... 152-155, 314, 331, 336
Jouahar	Athanase IV	1788-1794	..... 314-315, 317, 335
Siage	Cyrille VII	1794-1796	..... 335
Matar	Agapios II	1796-1812	..... 335-339, 357, 359, 361-362, 367-369, 374, 418
Sarrouf	Ignace IV	1812-1812	..... 369-371, 418
Matar	Athanase V	1813-1813	..... 371-372, 418
Tawil	Macaire IV	1813-1815	..... 372, 418
Qattan	Ignace V	1816-1833	..... 373-374, 376-379
Mazloum	Maxime III	1833-1855	..... 359-360, 380-381, 386-393, 411-414, 417-418, 562
Bahouth	Clément	1856-1864	..... 564-566
Sayyour	Grégoire II	1864-1897	..... 565-566, 713, 784
Géraygiry	Pierre IV	1898-1902	..... 784-789, 1017
Géha	Cyrille VIII	1902-1916	..... 788-790, 792, 831
Qadi	Dimitri	1919-1925	..... 831
Mogabgab	Cyrille IX	1925-1947	..... 832, 836
Sayegh	Maxime IV	1947	..... 836, 1008

*Alep*

Hakim	Maxime	1732-1760	..... 137, 142, 146, 147
Jarbou	Ignace	1761-1776	..... 147, 151-153, 155

Adam	Germain	1777-1809	..... 302-305, 314, 317, 333-334, 337-340, 357-359, 369, 373
Mazloum	Maxime	1810-1815	338, 358-359, 361-363, 367-380
Araqtingi	Basile	1816-1823	..... 372
Chahiat	Grégoire	1832-1843	..... 380-381
Antaki	Dimitri	1844-1863	..... 391, 411-412, 562
Hatem	Paul	1863-1885	..... 413, 565
Géha	Cyrille	1885-1902	..... 784, 786, 788
Qadi	Dimitri	1903-1919	..... 787, 790, 831
Saba	Macaire	1919-1943	..... 831, 836
Fattal	Isidore	1943	

*Amman*

Salman	Paul	1932-1948	..... 833
Assaf	Michel	1948	..... 836

*Baalbek*

Bitar	Basile	1754-1761	..... 146-149, 151
Qusir	Philippe	1761-1777	..... 152-153, 155
Turkmany	Benoît	1785-1809	314, 317, 335-336, 338, 357, 361
Moutram	Clément	1810-1827	..... 361-362, 372-373
Obeid	Athanase	1827-1850	376-377, 381, 386-387, 391, 412
Fendé	Mèlece	1851-1869	..... 562, 564, 565
Naser	Basile	1870-1885	
Moaqqad	Germain	1886-1894	..... 786, 790
Malouf	Agapios	1896-1922	..... 786-787
Abou-Assaleh	Mèlece	1922-1937	..... 831
Malouf	Joseph	1937	..... 834

*Beyrouth*

Dahan	Athanase	1736-1761	137, 142, 146-147, 149, 151-152
Jelgaf	Basile	1763-1778	..... 154-155
Sarrouf	Ignace	1778-1812	..... 314-315, 317, 324, 329, 333-337, 361-362, 367-369
Badra	Théodose	1814-1822	..... 373
Dahan	Ignace	1822-1824	..... 376
Riachi	Agapios	1828-1878	..... 376-377, 379, 381, 391, 412-414, 562, 564-566
Fakkak	Mèlece	1881-1904	..... 786, 790
Sawaya	Athanase	1905-1919	..... 790-791
Qattan	Basile	1921-1933	..... 831, 833
Sayegh	Maxime	1933-1947	..... 833, 836
Nabaa	Philippe	1948	..... 836

*Fourzol*

Maalouli	Euthime	1724-1768	..... 134-137, 142, 146, 147, 149, 153, 155
Farhat	Joseph		..... 317
Jabilé	Basile	1796-1811	.... 335-337, 357, 361-362, 368

Tawil	Macaire	1811-1813	.....	338, 368, 372
Ajjourî	Ignace	1816-1834	.....	376-377, 379-380
Chahiat	Basile	1836-1864	... 387-388, 391, 562, 564-565	
Abdou	Basile	1866-1875		
Fakkak	Mèlece	1876-1881		
Mellouk	Ignace	1881-1898		
Mogabgab	Cyrille	1899-1925	.....	784, 786, 831
Youakim	Euthime	1926	.....	832

*Hauran*

Siage	Cyrille	1763-1794	.....	153-154, 317, 335
Matar	Athanase	1798-1800	.....	338
Fasfous	Cyrille	1836-1859	.....	391, 562
Akkaoui	Ignace	1859-1870	.....	565
Haggiar	Basile	1871-1887		
Qadi	Nicolas	1889-1939	.....	786
Chami	Pierre	1944	.....	836

*Homs*

Al-Halabi	Ignace	1724-1760	.....	147, 153, 155
Safar	Joseph	1761-1811	.....	152-153, 155, 317, 335-337, 357, 361-362, 368
(Uni à Baalbek		1811-1842)	.....	368
Ata	Grégoire	1849-1899	.....	381, 391, 562, 565
Kfoury	Flavien	1901-1920	.....	787, 832
Khoury	Basile	1920-1938	.....	831, 834, 836
Totungi	Athanase	1938	.....	834

*Panéas*

Finan	Basile	1724	.....	134-137, 142
Sallal	Maxime	1761-1794	.....	147, 149, 152, 155
(Supprimé		1794-1886)		
Géraygiry	Pierre	1886-1898	.....	784
Malouf	Clément	1901-1941	.....	787
Kilsi	Léon	1944-1951	.....	836
Chaer	Athanase	1951		

*Saint-Jean-d'Acre*

Tabib	Clément	1751-1773	.....	137, 142, 146, 147-149, 151-152, 155
Adam	Germain	1774-1777		
Fakhouri	Macaire	1777-1809	.....	153, 317, 335-337, 361
Habib	Théodose	1809-1834	... 361-362, 372-373, 376, 380	
Bahouth	Clément	1836-1856	.....	381, 391, 562
Sayyour	Grégoire	1856-1864	.....	565
Dumani	Agapios	1864-1893	.....	566
Sabbagh	Athanase	1894-1899		
Haggiar	Grégoire	1901-1940	.....	787
Hakim	Georges	1943		

*Sidon*

Jelgaf	Basile	1755-1763	..... 146-147, 149, 152-153
Jouahar	Athanase	1763-1788	.... 146-149, 151, 154-155, 314
(Uni à Tyr		1788-1795)	..... 333
Matar	Agapios	1795-1796	..... 335
Matar	Athanase	1800-1813	..... 338, 361-362, 371
Khalil	Basile	1822-1836	..... 376, 379-380, 387, 391
Qoyoungi	Théodose	1836-1886	..... 391, 562, 564-565
Haggiar	Basile	1887-1919	..... 786, 831
Khoriaty	Athanase	1920-1931	..... 831-832
Nabaa	Nicolas	1931-1946	..... 832
Khoury	Basile	1947	

*Tripoli*

Dumani	Joseph	1897-1922	..... 784, 786
Kallas	Joseph	1923	..... 831

*Tyr*

Fakhoury	André	1752-1765	..... 146-147, 149, 153, 155
Naimé	Parthène	1765-1804	..... 317, 335-336
Atallah	Basile	1805-1809	..... 338, 357, 361
Khabbaz	Cyrille	1810-1818	..... 361-362, 368, 373
Zakkar	Basile	1819-1834	..... 376, 379-380
Qarout	Ignace	1835-1854	..... 381, 391, 411, 413-414
Sabbagh	Athanase	1855-1866	..... 562, 565
Khawam	Athanase	1867-1886	
Zulhof	Euthime	1886-1913	..... 786, 791
Sayegh	Maxime	1919-1933	..... 790, 831
Naoum	Agapios	1933	..... 833

**Roumains***Alba-Julia, Fagaras*

Popa	Athanase	1698-1713	..... 119-131
Giurgiu	Jean	1721-1727	..... 191-193
Micu	Jean	1730-1751	..... 197-209
Aaron	Pierre Paul	1752-1764	..... 208-210
Rednic	Athanase	1764-1772	..... 210-211
Major	Grégoire	1772-1782	..... 209-211
Bob	Jean	1782-1830	..... 211-213
Lemeni	Jean	1833-1850	..... 213-214, 628
Sterca	Alexandre	1851-1867	..... 629-632
Vancea	Jean	1868-1892	..... 500, 634-635, 642, 655-656, 838, 850
Mihalyi	Victor	1895-1918	714, 850, 855-857, 861-863, 865
Suciu	Basile	1919-1936	..... 865, 867, 878
Nicolescu	Alexandre	1936-1944	

*Gherla-Cluj*

Alexi	Jean	1853-1862	.....	630-632
Vancea	Jean	1865-1868	.....	632, 634
Pavel	Michel	1872-1879	.....	655
Szabo	Jean	1879-1911	.....	642, 655, 843, 846, 857
Hossu	Basile	1912-1916		
Hossu	Jules	1917	.....	867-868, 870

*Lugoj*

Dobra	Alexandre	1853-1870	.....	630-631, 634, 642
Olteanu	Jean	1870-1873	.....	642
Mihalyi	Victor	1874-1895	.....	655, 714, 846, 850
Radu	Démètre	1897-1903	.....	850, 857, 867
Hossu	Basile	1903-1912		
Frentiu	Valérien	1913-1922	.....	868, 870
Nicolescu	Alexandre	1922-1936		
Balan	Jean	1936-1951		

*Maramures*

Rusu	Alexandre	1930	.....	880
------	-----------	------	-------	-----

*Oradea Mare*

Dragos	Moïse	1777-1787	.....	211
Darabant	Ignace	1788-1805	.....	211, 839
Vulcan	Samuel	1806-1839	.....	213, 840
Erdeli	Basile	1842-1862	.....	629-630, 632
Papp-Szilagyi	Joseph	1862-1873	.....	629, 632, 642
Olteanu	Jean	1873-1877	.....	655
Pavel	Michel	1879-1902	.....	655, 838, 843, 857
Radu	Démètre	1903-1920	.....	867-868
Frentiu	Valérien	1922-1951	.....	870

**Ruthènes de Pologne-Galicie***Kiev<sup>1</sup>*

Rahoza	Michel	1596-1599	.....	68, 69-71, 76, 78-79
Pociej	Hypace	1600-1613	.....	79, 80
Rutski	Joseph	1614-1637	.....	80, 86-87, 89-91, 965
Korsak	Raphaël	1637-1640	.....	87, 90
Sielawa	Antoine	1642-1655		
Kolenda	Gabriel	1666-1674		
Zochowski	Cyprien	1674-1693	.....	92
Slubicz-Zaleski	Léon	1694-1708	.....	101
Winnicki	Georges	1708-1713	.....	179
Kiszka	Léon	1714-1729	.....	159-160
Szeptycki	Athanase	1729-1746	.....	181-182, 185
Hrebicki	Florent	1748-1762		
Wolodkowicz	Philippe	1762-1778	.....	186

1. Titre métropolitain primitif, quoique les métropolitains ne résidassent plus en cette ville; aussi, outre leur territoire personnel, généralement conservaient-ils le diocèse suffragant qu'ils avaient occupé auparavant ou en recevaient-ils un.



Szeptycki	Léon	1778-1779	.....	187
Smogorzewski	Jason	1780-1786		
Rostocki	Théodose	1787-1805	.....	187
Lissowski	Héraclius	1806-1809		
Kochanowicz	Grégoire	1809-1814		
Bulhak	Josaphat	1817-1838		

*Chelm*

Zbirujski	Denis	1596-1604	.....	69-70, 76
Andrzejowski	Arsène	1605-1619		
Pakosta	Athanase	1619-1625		
Mileszkiewicz	Théodore	1625-1626	.....	87
Terlecki	Méthode	1626-1649		
Susza	Jacques	1652-1687		
Lodziata	Alexandre	1687-1691		
Malechowski	Jean	1691-1693		
Oranski	Gédéon	1693-1709		
Lewicki	Joseph	1711-1730	.....	160
Wolodkowicz	Félicien	1730-1758		
Rylo	Maximilien	1759-1785		
Skarbeck- Wazyński	Porphyre	1788-1804		
Ciechanowski	Ferdinand	1810-1828		
Szumborski	Félicien	1828-1851	.....	190
Teraszkiewicz	Jean	1851-1863		
Kuziemski	Michel	1868-1871		

*Lwow*

Szumłanski	Joseph	1694-1708	.....	92-94, 99-101
Szeptycki	Varlaam	1710-1715	.....	93-94
Szeptycki	Athanase	1715-1746	.....	160, 181
Szeptycki	Léon	1749-1779	.....	187
Bielanski	Pierre	1780-1798		
Skorodynski	Nicolas	1798-1805		
Angelowicz	Antoine	1808-1814	.....	188
Lewicki	Michel	1816-1858	.....	188-189, 682, 700, 1012
Jachimowicz	Grégoire	1860-1863	.....	682
Litwinowicz	Spiridon	1864-1869	.....	683
Sembratowicz	Joseph	1870-1882	.....	683, 689, 698, 710
Sembratowicz	Sylvestre	1885-1898	.....	500-501, 683-685, 697, 710, 711, 940, 941, 949, 1012
Kuilowski	Julien	1899-1900	.....	943
Szeptycki	André	1900-1944	.....	714-715, 943, 950, 960, 961, 964, 967, 976, 978, 979, 1019
Slipyj	Joseph	1944	.....	960, 964

*Lutsk*

Terlecki	Cyrille	1596-1607	.....	69-71, 74-76
Poczapowski	Jérémie	1624-1654	.....	87, 90
(Retourné au schisme)		1654-1702)		

Zabokricki	Denis	1702-1711	.....	101
Wyhowski	Joseph	1713-1730	.....	160
Rudnicki	Théodose	1731-1751		
Rudnicki	Sylvestre	1751-1777		
Stecki	Cyprien	1778-1783		
Stadnicki	Michel	1783-1797		
Lewinski	Étienne	1798-1807		
Kochanowicz	Grégoire	1808-1814		
Martuszewicz	Jacques	1814-1827		
Sierocinski	Cyrille	1827-1828		

*Pinsk*

Hohol	Jean	1596-1602	.....	70-71, 75, 76
Sachowski	Paisius	1602-1626		
Michalowicz	Grégoire	1626-1637	.....	87, 90
Oranski	Pachôme	1637-1653		
Zloty-Kwasninski	André	1654-1665		
Bialozor	Marcien	1665-1697	.....	92
Zolkiewski	Antonin	1697-1702		
Kulczycki	Porphyre	1703-1716		
Godebski	Théophile	1720-1730	.....	160
Bulhak	Georges	1730-1769		
Horbacki	Gédéon	1769-1781		
Horbacki	Joachim	1784-1805		

*Polotsk*

Zahorski	Hermogène	1596-1598	.....	69-70, 77
Brolnicki	Gédéon	1601-1618	.....	80
Kunczewicz	Josaphat	1618-1623	.....	80, 86, 697, 951, 973
Sielawa	Antoine	1624-1655		
Kolenda	Gabriel	1655-1674		
Zochowski	Cyprien	1674-1693	.....	92
Bialozor	Marcien	1697-1707		
Pieszkiewicz	Sylvestre	1709-1719		
Hrebnicki	Florent	1719-1762	.....	160
Smogorzewski	Jason	1762-1780		
Lissowski	Héraclius	1784-1809		
Krassowski	Jean	1810-1827		
Martuszewicz	Jacques	1827-1833		

*Przemysl*

Kroupetski	Athanase	1610-1652	.....	79, 87, 90
(Retourné au schisme		1652-1692)		
Winnicki	Innocent	1692-1700	.....	93, 96-97, 99
Winnicki	Georges	1700-1713	.....	179
Ustrycki	Jérôme	1713-1746	.....	160
Szumlanski	Onuphre	1746-1762		
Szeptycki	Athanase	1762-1779		
Rylo	Maximilien	1785-1794		
Angelowicz	Antoine	1796-1808	.....	186
Lewicki	Michel	1813-1818	.....	188-189

Snigurski	Jean	1818-1847	.....	189
Jachimowicz	Grégoire	1849-1860	.....	682
Polanski	Thomas	1860-1869	.....	683
Stupnicki	Jean	1870-1890	.....	683
Pelesz	Jules	1891-1896	.....	684-685, 941
Czechowicz	Constantin	1897-1916	.....	941
Kocylowsky	Josaphat	1917-1947		

*Smolensk*

Kreuz-Rzewuski	Léon	1625-1639	.....	87, 90
Zloty-Kwasninski	André	1640-1654		
(Retourné au schisme <sup>1</sup> )		1654)		

*Stanislawow*

Pelesz	Jules	1885-1891	.....	683-684
Kuilowski	Julien	1891-1899	.....	684-685, 943
Szeptycki	André	1899-1900	.....	941, 943
Chomyszyn	Grégoire	1904-1948	.....	943

*Vladimir*

Pociej	Hypace	1596-1613	.....	70-71, 74-76, 79
Moroehowski	Joachim	1613-1631	.....	87, 90
Bakowiecki	Joseph	1632-1650		
Pociej	Jean	1655-1666		
Glinski	Benoît	1667-1678		
Slubicz-Zaleski	Léon	1679-1708		
Kiszka	Léon	1711-1729	.....	159
Lebiecki	Corneille	1729-1729		
Godebski	Théophile	1730-1756		
Wolodkowicz	Philippe	1758-1778	.....	186
Mlocki	Siméon	1779-1795		

**Ruthènes de Serbie***Krizevci*

Bojitchkovich	Basile	1777-1785	.....	186
Bastassich	Josaphat	1787-1793		
Bubanovich	Sylvestre	1794-1810		
Stanich	Constantin	1814-1830		
Smiciklas	Gabriel	1834-1856		
Smiciklas	Georges	1857-1881		
Hranilovich	Élie	1883-1889		
Drohobeczy	Jules	1891-1914		
Nyaradi	Denis	1920-1940	.....	954, 955, 1017
Simrak	Jean	1942-1947		

1. Le titre de Smolensk continua cependant à être porté par certains évêques unis.

**Ruthènes de Subcarpathie***Mukatchevo*

Bradaes	Jean	1771-1772	.....	186
Bacsinszky	André	1772-1809	.....	186
Pocsy	Alexis	1816-1831		
Popovics	Basile	1837-1864		
Pankovics	Étienne	1866-1874		
Pasztelyi	Jean	1874-1891		
Firczak	Jules	1891-1912		
Papp	Antoine	1912-1924	.....	955, 1036
Gebé	Moïse	1924-1932	.....	957
Stojka	Alexandre	1932-1943		

*Prechov*

Tarcovich	Grégoire	1821-1841	.....	188
Gaganetz	Joseph	1843-1875		
Toth	Nicolas	1876-1882		
Valyi	Jean	1883-1911		
Novak	Étienne	1913-1920	.....	954, 1036
Gojdics	Paul	1940	.....	955, 957

**Syriens***Patriarches*<sup>1</sup>

Akidjian	André	1662-1672	.....	570
Garweh	Pierre	1677-1701	.....	570
Garweh	Michel	1782-1801	.....	570
Daher	Michel	1802-1810		
Hindi	Simon	1810-1818		
Garweh	Pierre	1820-1851	.....	570-571, 597
Sambiri	Antoine	1858-1864	.....	572, 585-587, 591, 597
Arqous	Philippe	1866-1874	.....	597-598
Chelhot	Georges	1874-1891	.....	598-600, 625-626, 1009
Benni	Cyrille	1893-1898	.....	627
Rahmani	Ephrem	1898-1929	.....	627, 1009
Tappuni	Gabriel	1929	.....	1009

*Alep*<sup>2</sup>

	Constantin	1599-1649		
Murabbi	André	1656-1662		
Murabbi	Behnam	1662-1676		
Aminkhan	Rizqallah	1678-1701		
Saniah	Choukrallah	1722-1729		

1. Les patriarches syriens ajoutent généralement comme premier prénom celui d'Ignace. Chelhot et Benni conservèrent leur ancien diocèse.

2. Les évêques syriens d'Alep ajoutent généralement comme premier prénom celui de Denis.

Gazargi	Bichara	1736-1759	.....	221
Garweh	Michel	1766-1782	.....	570
(Diocèse patriarcal		1782-1810)		
Hadaya	Michel	1817-1827		
Homsî	Gabriel	1832-1853		
Hayek	Joseph	1854-1862	.....	586
Chelhot	Georges	1862-1891	.....	586-587, 597-598
Rahmani	Éphrem	1894-1898	.....	500, 599, 627
Naqqasheh	Éphrem	1903-1919		
Tappuni	Gabriel	1922-1929		
Naassani	Habib	1931-1949		
Hindié	Pierre	1949		

*Bagdad*<sup>1</sup>

Jarkhi	Raphaël	1862-1890	.....	586-587, 597-598, 600
Nuri	Ignace	1895-1908	.....	627
Dallal	Georges	1912-1926		
Kalian	Behnam	1929-1949		
Hindo	Paul	1949		

*Beyrouth*<sup>2</sup>

Diyarbekirli	Antoine	1817-1841	.....	571
Hayek	Joseph	1841-1854	.....	571
(Diocèse patriarcal depuis		1898)	.....	627

*Damas*

Qudsi	Nemah	1730-1740	.....	221
Allah	Némat	1782-1812		
Gora	Siméon	1812-1814		
Héliani	Jacques	1829-1876	.....	571, 586-587, 597-598
David	Joseph	1879-1890	.....	500, 598-600, 626
Mamarbachi	Jean	1892-1894	.....	627
Bakhache	Michel	1900-1922		
Habra	Pierre	1924-1933		
Steté	Georges	1933		

*Diarbékt*

Abd-ul-Galil	Timothée	1662-1681		
Gubayr	Isaac	1682-1725		
Arslan	Timothée	1725		
Safar	Anastase			
Diyarbekirli	Antoine	1800-1816		
Hadaya	Michel	1816-1817		
Samhiri	Antoine	1827-1862		
Arqous	Philippe	1862-1866	.....	586-587, 597
(Diocèse patriarcal depuis		1866)	.....	597, 619

1. Les évêques syriens de Bagdad ajoutent généralement comme premier prénom celui d'Athanase.

2. Les évêques syriens de Beyrouth ajoutent généralement comme premier prénom celui de Quartus.

*Gesirah*

Matah	Pierre	1863-1874	.....	586-587
Akmardakno	Mathieu	1888-1908	.....	598, 600, 626
Malké	Michel	1913-1915		

*Homs*

Dabk	Bishara	1678-1685		
Naalband	Abraham	1782-1790		
Homsî	Gabriel	1816-1832		
Naqqar	Mathieu	1835-1868	.....	571, 586-587, 597-598
Chahin	Georges	1872-1885	.....	598, 600
Sattuf	Abdallah	1896-1906		
Chahin	Pierre	1908-1912		
Rabbani	Joseph	1927		

*Mardin*

Samhiri	Antoine	1827-1853	.....	570
(Diocèse patriarcal depuis 1853)			.....	571, 588, 619

*Mossoul*

Mahfouz	Issa	1827-1858	.....	571-572
Benni	Belnam	1862-1898		586-587, 597-598, 600, 626-627
Habra	Pierre	1902-1924		
Dallal	Georges	1926		

## RÉPERTOIRE DES PRINCIPAUX NOMS DE LIEUX

---

*Pour retrouver les noms de lieux dans la liste des évêques résidentiels (supra, 1143-1164) et dans la liste chronologique des assemblées (supra, 485-486, 1141-1142).*

Adana, évêché arménien.

Aïn-Chaïq, assemblée maronite en 1786.

Aïn-Traz, propriété patriarcale melkite ; assemblées en 1811, 1835, 1902, 1909, 1931, 1936, 1939, 1944, 1948.

Alba-Julia, évêché roumain ; assemblées en 1697, 1698, 1699, 1700, 1701, 1702, 1703, 1707, 1711, 1714 ; siège transféré à Fagaras en 1715 ; métropole avec le double titre en 1853.

Alep, évêchés arménien, maronite, melkite ; — évêché syrien ; assemblée en 1866.

Alexandrie, évêché arménien ; patriarcat copte ; cf. Caire (Le).

Alkoch, couvent chaldéen ; assemblée en 1894.

Amadia, évêché chaldéen.

Amman, évêché melkite.

Angamâlê, évêché malabare ; assemblée en 1583.

Angora, évêché arménien.

Aqra, évêché chaldéen.

Artvin, évêché arménien.

Baalbek, évêchés maronite, melkite.

Bagdad, évêché syrien.

Batroun, cf. Gebail.

Békorki, résidence patriarcale maronite ; assemblées en 1790, 1856.

Beqata, couvent maronite ; assemblée en 1756.

Beyrouth, évêchés maronite, melkite, syrien.

Blaj, résidence de l'évêque roumain de Fagaras ; assemblées en 1738, 1739, 1742, 1744, 1747, 1752, 1754, 1755, 1756, 1758, 1759, 1762, 1763, 1765, 1821, 1833, 1850 ; résidence du métropolitain en 1853 ; assemblées en 1858, 1868, 1869, 1872, 1882, 1889, 1896, 1899, 1900, 1904, 1906, 1909, 1919, 1921, 1927.

Brest-Litovsk, assemblées ruthènes en 1590, 1592, 1593, 1595, 1596, 1765.

Brousse, évêché arménien.

Bzommar, résidence patriarcale arménienne ; assemblées en 1851, 1866.

Caire (Le), résidence patriarcale copte ; assemblées en 1898, 1903 ; — évêché maronite.

Césarée de Cappadoce, évêché arménien.

Chalcédoine, assemblée arménienne en 1890.

Changanacherry, évêché malabare.

Charfeh, séminaire syrien ; assemblées en 1853-1854, 1888.

Chelm, évêché ruthène.

Choueïr, couvent melkite ; assemblée en 1864.

Chypre, évêché maronite.

Constantinople, évêché arménien ; assemblée en 1850-1851 ; résidence patriarcale de 1866 à 1928 ; assemblées en 1869, 1899.

Damas, évêchés maronite, syrien.

Deir-el-Kamar, assemblée melkite en 1763.

Diamper, assemblée malabare en 1599.

Diarbékir, évêchés arménien, chaldéen, syrien.

Ernakulam, archevêché malabare.

Erzerum, évêché arménien.

Fagaras, évêché roumain ; assemblée en 1725.

Fourzol, évêché melkite.

Gebail et Batroun, évêché maronite.

Gesirah, évêchés chaldéen, syrien.

Gherla, évêché roumain ; assemblées en 1882, 1919, 1921, 1923.

Ghosta, couvent maronite ; assemblée en 1768.

Grottaferrata, couvent italo-albanais ; assemblée en 1940.

Hajdudorog, évêché hongrois de rite byzantin.

Harache, couvent maronite ; assemblée en 1644.

Harissa, couvent franciscain latin ; assemblée maronite en 1743.

Hauran, évêché melkite.

Hermopolis, évêché copte.

Homs, évêchés melkite, syrien.

Ispahan, évêché arménien.

Jérusalem, assemblée melkite en 1849.

Karpath, évêché arménien.

Kerkuk, évêché chaldéen.

Kiev, métropole ruthène.

Kobryn, assemblée ruthène en 1626.

Kolos-Molostor, couvent jésuite latin ; assemblées roumaines en 1725, 1746.

Kottayam, évêché malabare.

Krizevci, évêché ruthène.

Loaïсах, couvent maronite ; assemblées en 1736, 1818.

Lublin, assemblée ruthène en 1680.

Lugoj, évêché roumain ; assemblées en 1882, 1883, 1921.

Lungro, évêché italo-albanais.

Lutsk, évêché ruthène.

Lwow, évêché arménien ; assemblée en 1689 ; — évêché ruthène ; assemblée en 1585, 1629, 1694 ; métropole ruthène en 1807 ; assemblées en 1891, 1897, 1906, 1940, 1941, 1942, 1943.

Lycopolis, évêché copte



- Maïphouq, couvent maronite ; assemblée en 1780.  
 Malatia, évêché arménien.  
 Maramures, évêché roumain.  
 Marash, évêchés arménien, chaldéen.  
 Mardin, évêchés arménien, chaldéen, syrien.  
 Mossoul, évêché chaldéen, résidence patriarcale en 1830 ; assemblée en 1850 ;  
 — évêché syrien.  
 Moussa, assemblée maronite en 1598.  
 Mukatchevo, assemblée ruthène en 1690, évêché en 1771.  
 Mush, évêché arménien.
- Novogrodek, résidence du métropolitain ruthène ; assemblée en 1619.
- Oradea-Mare, évêché roumain ; assemblées en 1882, 1920, 1921, 1926.
- Panéas, évêché melkite.  
 Petrograd, exarchat russe ; assemblée en 1917.  
 Pinsk, évêché ruthène.  
 Polotsk, évêché ruthène ; assemblées en 1618-1623.  
 Prechov, évêché ruthène ; assemblée en 1927.  
 Przemysl, évêché ruthène ; assemblées en 1693, 1740, 1818, 1898.
- Qannoubin, résidence patriarcale maronite ; assemblées en 1583, 1596, 1755.  
 Qarqafé, couvent melkite ; assemblée en 1806.
- Rabban Hormizd, couvent chaldéen ; assemblée en 1853.  
 Raïfoun, couvent maronite ; assemblée en 1736.  
 Rome, assemblées arméniennes en 1867, 1911, 1928 ; — assemblée russe en 1930.
- Saint-Isaïe, couvent melkite ; assemblées en 1761, 1790.  
 Saint-Jean-d'Acre, évêché melkite.  
 Saint-Sauveur, couvent melkite ; assemblées en 1730, 1732, 1751, 1756, 1811,  
 1813, 1856.  
 Salmas, évêché chaldéen.  
 Sarba, couvent melkite ; assemblée en 1941.  
 Satu-Mare, assemblée ruthène en 1690.  
 Séert, évêché chaldéen.  
 Senah, évêché chaldéen.  
 Sidon, évêchés maronite, melkite.  
 Sivas, évêché arménien.  
 Smolensk, évêché ruthène.  
 Stanislawow, évêché ruthène ; assemblées en 1897, 1908.
- Thèbes, évêché copte.  
 Tiruvella, évêché malankarésien.  
 Trébizonde, évêché arménien.  
 Trichur, évêché malabare.  
 Tripoli, évêchés maronite, melkite.  
 Trivandrum, archevêché malankarésien.  
 Tyr, évêchés maronite, melkite.

Urmiah, évêché chaldéen.

Uzhorod, résidence de l'évêque ruthène de Mukatchevo ; assemblée en 1921

Vladimir, évêché ruthène.

Zahlé, assemblée melkite en 1859.

Zakho, évêché chaldéen.

Zamosc, assemblée ruthène en 1720.

Zouq, couvent melkite ; assemblées en 1765, 1797, 1831.

## TABLE DES MATIÈRES

### LIVRE TROISIÈME

#### PARTICIPATIONS ET INITIATIVES NOUVELLES

CHAPITRE XIII. <i>Unification hiérarchique arménienne (1850-1887)</i> .....	503
I. Concile de Bzommar en 1851 .....	506
II. Conférence épiscopale à Rome en 1867.....	523
III. Concile de Constantinople en 1869 .....	537
CHAPITRE XIV. <i>Conciles ou accords électoraux chez les Chaldéens et les Melkites (1853-1894)</i> .....	543
I. Concile chaldéen de Rabban Hormizd en 1853 .....	543
II. Le conciliabule chaldéen de Mossoul en 1860 et ses conséquences.....	557
III. Résolutions électorales melkites de 1856 .....	562
IV. Le pseudo-concile melkite de Zahlé en 1859 .....	564
V. Résolutions électorales melkites de 1864 .....	565
VI. Résolutions électorales chaldéennes de 1894.....	566
CHAPITRE XV. <i>Progrès législatif dans l'Église syrienne (1853-1888)</i> .....	570
I. Concile de Charfeh en 1853-1854 .....	571
II. Concile d'Alep en 1866 .....	586
III. Concile de Charfeh en 1888.....	599
CHAPITRE XVI. <i>La nouvelle province ecclésiastique roumaine (1850-1882)</i> .....	628
I. Résolutions du synode électoral de Blaj en 1850 .....	628
II. Résolutions du synode électoral de Blaj en 1868 .....	632
III. Synode diocésain de Blaj en 1869.....	635
IV. Concile provincial de Blaj en 1872.....	642
V. Le second concile provincial de Blaj en 1882.....	655
CHAPITRE XVII. <i>Efforts de rajeunissement chez les Maronites et les Ruthènes (1856-1891)</i> .....	667
I. Concile maronite de Békorki en 1856.....	668
II. Concile ruthène de Lwow en 1891 .....	682

### LIVRE QUATRIÈME

#### LES CONCILES CONTEMPORAINS

CHAPITRE XVIII. <i>Essais d'unification législative arménienne (1888-1899)</i> .....	717
I. Le règlement de 1888.....	717

II. Concile de Chalcédoine en 1890 .....	719
III. Les résolutions électorales de 1899 .....	753
CHAPITRE XIX. <i>L'organisation ecclésiastique copte (1895-1947)</i> .....	757
I. Établissement de la hiérarchie unie .....	757
II. Concile du Caire en 1898 .....	759
III. Assemblée du Caire en 1903 .....	781
CHAPITRE XX. <i>Délibérations multiples de la hiérarchie melkite (1899-1948)</i> .....	784
I. Le schéma conciliaire de 1901 .....	784
II. Les résolutions électorales de 1902 .....	788
III. Concile d'Aïn-Traz en 1909 .....	790
IV. Conférences épiscopales sous le patriarche Cyrille IX .....	831
CHAPITRE XXI. <i>Réalisme juridique de l'Église roumaine (1882-1930)</i> .....	837
I. Synodes diocésains de 1882-1883 .....	837
II. Synodes diocésains tenus à Blaj de 1889 à 1899 .....	850
III. Concile provincial de Blaj en 1900 .....	856
IV. Synodes diocésains de Blaj en 1904-1909 .....	861
V. Synodes diocésains de 1919-1920 .....	865
VI. Synodes diocésains de 1921 .....	868
VII. Synodes diocésains de 1923-1927 .....	870
VIII. Concordat de 1927 .....	878
CHAPITRE XXII. <i>Le solennel concile arménien de Rome en 1911</i> .....	881
I. Les circonstances du concile .....	881
II. Les décrets .....	884
III. Après le concile .....	937
CHAPITRE XXIII. <i>Ruthènes et Russes : espoirs et déceptions (1897-1943)</i> .....	940
I. Synodes diocésains ruthènes de 1897-1898 .....	940
II. Synodes diocésains ruthènes de 1906-1908 .....	943
III. Synode diocésain russe de Pétrograd en 1917 .....	950
IV. Synodes diocésains ruthènes de Tchécoslovaquie en 1921-1927 .....	954
V. Assemblée des prêtres catholiques russes à Rome, en 1930 .....	957
VI. Synodes diocésains ruthènes à Lwow en 1940-1943 .....	960
VII. Conciles pour la Russie à Lwow en 1940 et 1941 .....	969
CHAPITRE XXIV. <i>Italo-Albanais de rite byzantin (1919-1943)</i> .....	980
I. Établissement d'une hiérarchie particulière .....	980
II. Concile de Grottaferrata en 1940 .....	981
III. Après le concile .....	1005
CHAPITRE XXV. <i>Un siècle d'organisation ecclésiastique orientale (1850-1949)</i> .....	1007
I. Les patriarches .....	1007
II. Les évêques .....	1010
III. Le clergé diocésain .....	1013

IV. La vie monastique et religieuse .....	1017
V. Baptême et confirmation .....	1020
VI. Messe et eucharistie .....	1023
VII. Pénitence et extrême-onction.....	1026
VIII. L'ordre .....	1028
IX. Le mariage.....	1030
X. Jeûnes et fêtes.....	1034
 APPENDICE. <i>Trois conciles orientaux inédits.</i>	
I. Concile syrien de Charfeh en 1853-1854 .....	1037
II. Concile syrien d'Alep en 1866.....	1072
III. Concile maronite de Békorki en 1856.....	1093
 CARTES. 3. Patriarcats arménien, chaldéen, syrien en 1868.....	
4. Patriarcat copte d'Alexandrie depuis 1947.....	498 712
 TABLES. 1. Liste chronologique des assemblées.....	
2. Liste des évêques résidentiels dans les Églises unies d'Orient (1575-1950) .....	1141 1143
3. Répertoire des principaux noms de lieux .....	1165
4. Table des matières .....	1169

Cum consensu Ordinarii,  
Mechliniæ, 11 novembris 1951,  
J. NAULAERTS, *libr. cens.*

121









UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA



3 0112 084203808